
3 3433 00104558 6



IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL



DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-UNIEME.

G U — I M M

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE; OU BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-UNIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXII.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-UNIEME.

H. HA

H E

H O

TABLE.

H U

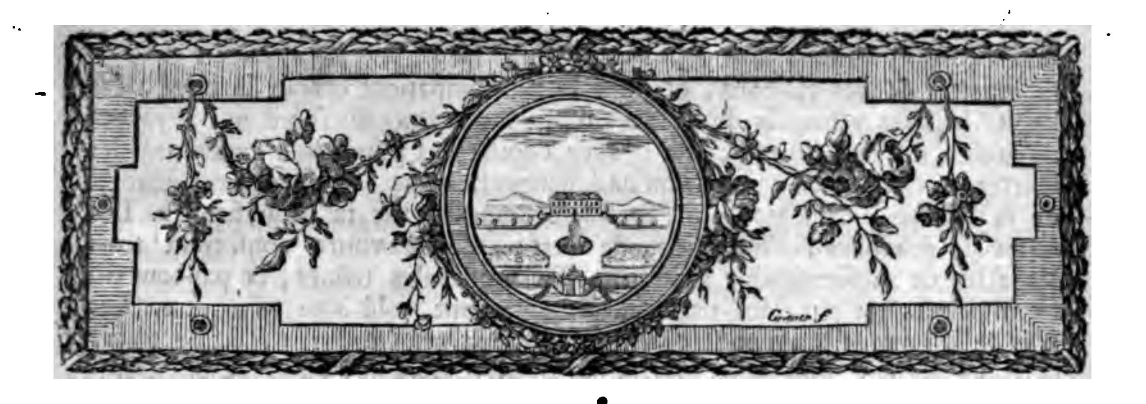
J. J A

J E

I G

I M

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN.

SUITE DE L'ARTICLE GUERRE.

DES MALHEURS DE LA GUERRE ET DES AVANTAGES DE LA PAIX.



ONSTRE de la Guerre ! ta tête est ornée de trente diadêmes ; tu domines l'Europe, un faisceau de sceptres à la main, environné de palmes & de trophées, paré de la pourpre des tentes, de panaches & d'aigrettes flottantes : quand tu marches, c'est au bruit d'une musique éclatante & des chants mélodieux de la victoire : tu offres à l'œil ébloui le front resplendissant de l'élite de la noblesse, qui porte dans son maintien & dans ses yeux le feu & la valeur du jeune âge : l'éclat des armes, la marche égale & rapide de tes coursiers, qui hennissent au son des

trompettes & des clairons, & dont le pied impatient creuse la terre : les habits brillans rehaussés de plaques d'or ; les rayons du soleil qui se jouent au milieu du voltigeant acier : la race choisie des plus beaux hommes : les lauriers qu'ils moissonnent & qu'ils échangent contre des myrtes aux genoux de la beauté, tout ajoute au spectacle imposant de ta magnificence. Les noms de grandeur ; d'héroïsme, de vertu, de bravoure consacrent tous les actes de ta formidable puissance. Tu fondas les trônes, & par-tout où tu imprimas tes pas, les titres magnifiques ont volé à ta rencontre. Les rois se disputent souvent l'honneur de guider tes étendards, & de tracer la route de ces nombreux soldats qui font tomber les villes & qui changent la face des empires. Mais que fait à mon œil tout cet éclat ? Si ma main souleve le voile qui te couvre, que verrai-je, grand Dieu ! des plaies, du sang, du carnage, des blessures hideuses, des corps mutilés, des tronçons d'hommes, des instrumens de douleur, des convulsions, des cris, des soupirs plaintifs, des lamentations, une boucherie humaine, appareillée par des héros bouchers, les larmes des épouses, des meres, des enfans, des amis, les imprécations du désespoir, les hurlemens de la rage, une violation publique des droits les plus sacrés, l'innocence dans les bras du crime, la pâleur de la famine, l'agonie du trépas, & la peste livide qui acheve de fournir à la voracité des corbeaux les restes infortunés que le fer & l'incendie des combats ont malheureusement épargnés !

Et, malgré ta tête couronnée, & tes cent bras, & tes trophées, & tes bronzes tonnans, & ta force maudite, exécrable, & ton éclat imposteur, & le vil chant de tes poëtes, je n'attacherois pas à ton nom la haine & le mépris qui dévorent mon ame ! Que me fait ton colosse effrayant qui foule le monde ? J'éleve la voix contre toi, au nom de l'humanité ; je te cite à son tribunal : tremble ! On ne lira plus sur ton front orgueilleux que le vaste tableau des fureurs & des calamités qui affligent l'univers : on ne verra à tes côtés que ce glaive exterminateur qui déchire le sein des nations. Fléau antique de la terre, tu auras pris ton origine barbare dans ces siecles obscurs de férocité, où rien ne distinguoit l'homme de la brute farouche. Tes sectateurs, qui adoptent le droit sacrilege de la force, seront rangés parmi les ennemis du genre humain. Les usurpateurs, les conquérans, toujours affamés de richesses, deviendront aussi méprisables qu'ils sont odieux. L'homme sera éclairé, & refusera son bras, fait pour cultiver la terre, aux attentats forcenés que commande ton ambition.

Ma voix, que fortifie le sentiment intime de la justice, fondée sur les vrais principes de la morale, faite pour épouvanter l'autorité des armes ; ma voix percera l'atmosphere qui environne les trônes, & les yeux s'ouvriront peut-être sur ce préjugé destructeur qui anéantit la puissance réelle de l'homme, qui l'oppose à lui-même, & contredit le plan que la nature avoit formé pour la paix & sa félicité.

Rois, souverains, potentats, vous êtes dans la classe des êtres intelligens & sensibles, éclairez-vous & prenez un cœur; voyez le vuide de votre grand art de la Guerre, à quoi se réduit-il? Les conquêtes n'enrichissent point, les larmes du genre humain ne sont point le bonheur des conquérans, & ce que l'ambition emporte dans sa course effrénée, fuit des mains de l'usurpateur.

Et vous, qui faites penser la foule des humains, connoissez enfin votre empire : attachez le mépris à tous ces assassins soudoyés, montrez à ceux qui en font un métier, le ridicule atroce d'aller vendre leur sang pour des intérêts qui leur sont étrangers. Le vrai patriotisme est opposé à cette rage aveugle, qui se rend sur un champ de bataille.

Sans doute, il faut défendre la patrie; mais dès qu'elle est attaquée, tous ses enfans volent d'eux-mêmes aux combats : on n'a pas besoin du son du tambour pour les rassembler, tout est soldat dès qu'il s'agit de défendre une mere commune.

I. D'où naît ce droit affreux d'exterminer son semblable, cet exécrable abus de ses forces, cette rage féroce qui met le fer à la place des loix? Qui a pu consacrer un homicide? c'est la fureur & la démence, dignes & seules arbitres de nos combats sanguinaires; la fureur, qui avilit l'homme, le métamorphose en un monstre farouche, lui fait un jeu de donner la mort; la démence qui éteint ses lumieres naturelles, lui fait impudemment tourner ses forces contre lui-même, ruine sa liberté, son bonheur, flétrit la face riante de l'univers, & tarit jusqu'à la source des générations futures.

O Dieu! ce n'étoit donc pas assez que les maux physiques nous accablassent? Les inondations submergent des contrées, les volcans souterreins engloutissent les villes; mais les passions effrénées des rois sont encore plus terribles, elles appellent la Guerre, la Guerre, dont les flambeaux embrasent à la fois les deux extrémités du globe. Ce fléau qui n'étoit pas dans la nature, a fait pleuvoir sur la terre des maux plus funestes que le trépas, il a créé l'idée monstrueuse d'esclavage, il a dénaturé le cœur de l'homme, il a éteint la pitié, la commisération, il a abreuvé du fiel du tigre ce limon généreux qu'avoit pêtri avec tant de complaisance la main du créateur.

La population générale diminue, l'espece humaine décline; & les Guerres, en dévastant la république universelle, doivent, à la fin, détruire tous les Etats. Quel spectacle humiliant pour la raison humaine, que de voir la législation employer tant de siecles pour établir une politique cruelle, qui met le genre humain dans une condition pire que celle où il se trouvoit avant l'établissement des sociétés.

A la vue de tant d'horreurs barbares, quelques hommes se sont écriés qu'il n'y avoit point de moralité dans l'univers, ils se sont trompés. La morale des Etats, quoique foible & incertaine dans ses effets, n'en est pas

moins établie sur des principes invariables & sacrés; ses fondemens sont ceux de la justice.

Il est des loix sublimes, faites pour régir le monde moral, comme les loix physiques régissent l'univers. La Guerre n'est point un fléau inévitable, elle n'est point un mal nécessaire, jamais la confusion, le désordre, l'assemblage de toutes les calamités ne sont entrées dans le plan universel : tout tend, & tout doit tendre à l'ordre, à l'harmonie; tout ce qui s'en éloigne est criminel & vicieux. Que le machiavélisme soutienne ses infernales maximes; si elles sont adoptées par les chefs des nations, elles n'en seront pas moins abhorrées du genre-humain. Peuple malheureux, gémissant sous la tyrannie d'un despote, s'il dispose à son gré de votre vie & de votre liberté, ne croyez pas pour cela que la force soit le Dieu de l'univers. Si le fléau de la Guerre étoit à naître, vous frémiriez d'étonnement & d'horreur : élevez votre pensée, cette pensée libre & fiere, qui brave les chaînes : reprenez cet auguste droit que rien ne peut vous ravir : vous ne verrez plus dans cette usurpation d'autorité & de gloire, que l'avidité du brigand, sa justice & sa morale.

Qui a pu engager des hommes nés libres, à se donner des maîtres? Ce n'a pu être que l'amour de leur repos & de leur conservation. Rassemblés par le malheur, ils ont combiné leurs pouvoirs réunis. La société est un être composé, dont le but est de tourner tout au bien général. C'est donc un protecteur qu'ils ont mis à leur tête. Ils lui ont confié la force générale, afin qu'il la tournât plus promptement contre l'infracteur du pacte social. Ils n'ont fait que serrer d'un nœud plus fort leurs différens intérêts en un intérêt commun. Les chefs des Etats ne sont donc point les maîtres arbitraires des peuples; ils sont les défenseurs de leur liberté & de leurs biens. Loin de pouvoir disposer au gré de leur caprice, du sang de leurs sujets, la moindre goutte doit être sacrée pour eux : qu'ils aient toujours devant les yeux ce premier contrat des hommes, ils verront que leur véritable politique doit être fondée sur cet antique appui : s'ils ne s'asservissoient pas à des regles constantes & immuables, ne donneroient-ils pas des armes contre eux-mêmes? La foudre environneroit leur diadême; & l'amour ne cimenteroit plus leur puissance.

O rois de la terre, souffrez ces vérités; assez de flatteurs ont corrompu vos cœurs, en justifiant vos penchans désordonnés; rentrez dans vos plus beaux droits, souvenez-vous qu'images de la divinité sur la terre, vous devez gouverner, comme elle, par la justice & la clémence.

Les combats existoient-ils avant que les hommes se fussent réunis en société, & eussent déposé leurs forces respectives entre les mains des souverains? Les combats existoient, mais c'étoit sa propre cause que l'homme défendoit : il suivoit l'impulsion momentanée de la colere, mais il n'étoit point parjure, scélérat, artificieux : il n'avoit point poussé le raffinement du crime jusqu'à méditer & autoriser par des loix l'asservissement de son sem-

blable; il ſavoit combattre ſon ennemi & lui donner la mort; mais il ignoroit l'art plus cruel de l'enchaîner à ſon joug & de perpétuer ſon esclavage dans toute ſa race infortunée. Quelle diſtance des premiers combats que les hommes ſe firent entr'eux, où, dans un emportement aveugle & paſſager, ils ne connoiſſoient d'autres armes que celles de la nature, à cet art profond & terrible qu'on a réduit en ſyſtême, qui a ſes regles & ſes principes, qui fait mouvoir à la fois des milliers de ſoldats dans un ordre qui multiplie leurs forces deſtructives, oppoſe toute la maſſe d'un empire à un autre, les choque, les écraſe mutuellement, fait jaillir le ſang humain de toutes parts, & les laiſſe pour pluſieurs ſiecles dans un état de dépériſſement & de langueur. Tels ſont cependant les jeux cruels qui occupent les nations qui ſe vantent d'être humaines & policées; tel eſt le réſultat de leur commerce & de leurs liens réciproques. Elles aiguiſent leur fatale induſtrie à forger les fers qui les accablent, à perfectionner leurs maux. Il ne reſte plus ſur la terre aucun aſile à l'innocence. Le courroux des rois porte l'embraſement aux deux bouts de l'univers. La terre, l'océan, des forêts inhabitées, d'immenſes déſerts, voient les hommes ſe chercher pour s'égorger & rougir de leur ſang les lieux où le cri de la douleur n'a jamais retenti. Hélas! bientôt nous ne pleurerons que ſur des débris. Non, jamais l'univers n'a vu rien de ſemblable : une furie militaire agite les nations. On ne voit que ſoldats, qu'arſenaux remplis de machines de Guerre. On ne parle que d'inventions deſtructives. On combine les moyens de foudroyer un camp, d'incendier une ville, de détruire la race humaine. Que de ſecours prêtés à la mort pour dépeupler la terre! Que d'épouvantables monumens, fatales influences d'un génie mal-faiſant! Tous les Etats tournés les uns vers les autres, reſſemblent à des animaux farouches, qui, les yeux allumés, la gueule ouverte & menaçante, grinçant les dents dans une rage ſourde, ſont toujours prêts à s'élancer pour ſe dévorer mutuellement. O malheureuſe Europe! Ne vois-tu pas ta décadence dans celle de chaque gouvernement particulier? Ne crains-tu point de devenir enfin la proie des barbares? Tu immoles chaque ſiecle vingt millions d'hommes, & tu cours encore enſevelir tes débris dans les déſerts du nouveau monde. Ah! tant d'efforts contraires & multipliés doivent entraîner ta ruine univerſelle.

Plus je jette un coup-d'œil philoſophique ſur cette frénéſie qui porte l'homme à s'entre-détruire, plus je remonte à l'origine de ces diviſions éternelles, plus j'accuſe les chefs de nations d'être la cauſe immédiate de tant d'horreurs. Non : jamais les peuples que ſéparoient les déſerts, les montagnes, les abîmes de l'océan, ne ſe ſeroient raſſemblés d'eux-mêmes ſous une diſcipline ſévere, pour aller donner & recevoir la mort, tantôt dans des régions brûlantes, tantôt dans des climats glacés : jamais ils n'auroient abandonné le doux ſol de la patrie, pour aller chercher des ennemis qu'ils ne connoiſſoient pas; jamais ils n'auroient connu ces haines irréconciliables,

ces antipathies honteuses, ces inimitiés plus fortes que les saintes loix de la nature, qui tendent à rapprocher les hommes, si les souverains, en abusant de leur puissance, en concentrant l'Etat dans leur personne, ne leur eussent soufflé cet esprit de vertige qui égare leur raison.

Ce sont eux, & eux seuls, qui créerent à leur profit le fanatisme des combats, qui armerent l'opinion, mere de nos cruelles folies, qui inventerent ces fausses idées de gloire & d'héroïsme fondées sur le meurtre; flattés qu'ils étoient de pouvoir marcher au milieu du monde, comme les tigres marchent au milieu des bois : enfin ce sont eux qui imaginerent ces distinctions & ces récompenses qu'ambitionne encore de nos jours un orgueil bizarre. Le peuple, dans sa stupide admiration, caressa le monstre sanglant de la Guerre, comme depuis sa crédulité en a caressé d'autres. Tout ce qui est formidable, est grand à ses yeux; tout ce qui l'opprime, maîtrise son respect, en attirant sa crainte. Il a fait descendre du ciel les premiers dévastateurs, parce qu'ils étoient terribles; trop épouvanté pour réfléchir, trop foible pour repousser la tyrannie, il n'a osé attacher son mépris à ces hommes qui portoient la mort dans leurs mains; il s'est prosterné avec frayeur, & il a mis au rang des dieux des monstres qui lui avoient commandé l'hommage, en asservissant à la fois son esprit & sa liberté. O fatale, ô imbécille imitation de l'esprit humain! il s'attache aux plus horribles préjugés dès qu'ils sont reçus! un usage sanglant devient pour lui une loi à jamais sacrée! Malheureux! il naît, il vit, il meurt, au gré des coutumes bizarres ou cruelles qui tourmentent sa fugitive existence; tout dépend du premier ressort qui meut son imagination ardente & aveugle. L'impétueux Alexandre, son Homere à la main, brûle de mériter le chantre d'Achille. Le jeune César, dévoré d'ambition, pleure devant le buste d'Alexandre. Le bouillant Charles XII ravage la Pologne en lisant Quinte-Curce, & la victoire d'Arbelles cause sa défaite à Pultawa. Que de rois ont voulu marcher sur leurs traces! Et nous-mêmes, malheureux que nous sommes! nous nous rendons les instrumens de nos désastres; chaque jour nous égarons de jeunes princes par nos folles acclamations. Les flatteries des courtisans, les éloges des poëtes, des orateurs, des historiens même, développent ce germe d'injustice qui accompagne une trop grande puissance. Ils ne tarderont pas à appesantir sur nos têtes le joug qu'elles sembloient inviter. Nous devrions changer de langage & leur dire : „ Jeu-
» nes princes, soyez modérés & justes, si vous voulez être aimés; & si vous
» voulez être heureux, gardez-vous d'imiter ces insensés qui ont suivi les
» fougueux transports de leur ambition, ils se sont tous brisés sur les écueils.
» En vain les clameurs orgueilleuses de la victoire montoient jusqu'à leur
» char de triomphe; ils voyoient malgré eux le désespoir & la misere dé-
» vorer également les vaincus & les vainqueurs. Ils avoient étendu les
» limites de leur empire; mais ils ne régnoient que sur de lâches esclaves;
» ils tonnoient sur ces têtes viles. Mais ils sont tombés sur ces colosses

» d'un jour, parce qu'ils n'avoient pas pris pour soutien les colonnes iné-» branlables des empires, la modération & la sagesse. «

Si des usages, quelque antiques, quelque liés qu'ils soient à la constitution des royaumes, avoient force de loix légitimes, tandis que la justice universelle les condamneroit, tout crime seroit autorisé, & l'attentat le plus hardi passeroit pour le plus juste; mais les vrais principes de la morale ne se plient point à la fausse politique, c'est à cette derniere de se réformer sur le type immuable & sacré de toute équité. La piraterie a régné parmi plusieurs nations, elle a passé même pour une profession honorable; peut-on conclure que la piraterie soit autorisée par le droit des gens. La Guerre ne differe point de la piraterie. L'intérêt barbare & féroce ne se déguise même pas sous un masque de grandeur. Un monarque cherche à s'agrandir par le fer; mais d'où lui vient le droit d'établir un nouveau degré de puissance sur la misere & la destruction des autres hommes? Quoi! leurs biens seront employés à payer les instrumens de sa colere; leur liberté dépendra de ses cruautés? Eh! que feroit-il de plus, si, génie implacable & destructeur, né pour jouir des pleurs des malheureux, une haine violente l'armoit contre le genre-humain? Je l'avoue, les conquérans seront célébres dans l'univers, les accens des poëtes les déifieront, l'adulation grossiere les dira conduits par l'invincible Dieu des armées. D'autres plus coupables, tenteront l'apologie du crime : ils en seront punis; leur logique sera aussi fausse que leur cœur; mais leurs assassinats n'en seront pas moins abhorrés, & leurs conquêtes seront toujours des crimes. Un philosophe, du fonds de sa retraite, maudira leur funeste génie, & cette voix foible de l'homme ignoré & sensible retentira un jour, pour leur opprobre, dans l'immense étendue des siecles. C'est peu : jamais les mains qui se sont trempées sans remords dans le sang des hommes, ne se leveront pures vers le ciel; jamais les cris & le tumulte de la plus brillante victoire n'étoufferont cette voix plaintive qui gémira tôt ou tard dans le cœur endurci des tyrans : & le grand architecte du monde, qui ordonna le magnifique spectacle de la nature, leur redemandera compte un jour du sang qu'ils ont répandu, ou fait répandre.

Qu'il seroit beau, qu'il seroit grand, de tenir entre ses mains les destinées de tant d'hommes, & de ménager leur vie, de protéger leur liberté, de veiller à leur bonheur, & de porter pour récompense le titre de vertueux, de pere de la patrie, d'ami du genre-humain! l'ame s'éleve & s'approche de la divinité, par la félicité qu'elle répand sur les hommes. Si l'on ne peut exiger de tous les rois un génie pénétrant, on a droit de leur demander ce qu'on demande au dernier de leurs sujets, de la probité, de la droiture, du zele & de l'amour pour leurs enfans. Et que faut-il de plus pour faire le bien? Il en coûte moins pour fermer la porte ensanglantée du temple de Janus, que pour la tenir ouverte au milieu des orages renaissans qui menacent à la fois & le dehors & le dedans d'un empire.

Vains songes d'un cœur sensible! on entretient sans remords des Guerres injustes & longues, qu'on colore du spécieux prétexte de raisons d'Etat. Parmi des chrétiens, dont le premier devoir est de s'aimer les uns les autres, on se tue, on s'arrache la vie impitoyablement, on se signale par des excès inconnus aux nations barbares, on court aux armes pour de vains sujets: & dès qu'on les a une fois à la main, on n'a plus de respect ni pour les loix divines, ni pour les loix humaines, comme si l'édit d'un souverain lâchoit la bride à la fureur, & autorisoit toutes les violences qu'on exerce sous son nom.

De nos jours que de sang répandu pour le chimérique projet de redresser la balance des pouvoirs! La cause la plus frivole fait oublier à chaque Etat que ses intérêts particuliers sont absolument dépendans des intérêts généraux de l'Europe. Tout paroissoit tranquille; la mort frappe une tête, tout est en feu. Quelles mains ont allumé l'incendie? Ici je m'arrête... Rois, jugez-vous vous-mêmes. Il s'étend de contrées en contrées, ce vaste embrasement qu'il ne sera plus en votre pouvoir d'éteindre. Vous avez appellé besoin de l'Etat vos propres prétentions; vous avez soutenu des Guerres où vos sujets n'étoient point intéressés : ils ont épuisé le prix de leurs travaux; ils ont épuisé le sang de leurs veines pour satisfaire votre haine ou votre orgueil. Mais vous, avez-vous fait examiner vos droits par les esprits les plus éclairés? Avez-vous cherché les raisons qui pouvoient être contre vous? N'avez-vous pas plutôt immolé vos braves & fideles sujets à une ambition démesurée, à l'idolatrie d'une gloire personnelle, comme si ce n'étoit pas une honte de troubler le repos de vos sujets, pour venger vos querelles particulieres, ou qu'ils dussent être plus heureux lorsque vous aurez une province de plus?

Rien n'en impose à mon œil, ni le char de la victoire, ni ces richesses immenses qui, dégénérant bientôt en luxe, punissent leur imprudent possesseur! La plus belle politique est de savoir conserver le cœur & le sang du peuple; il devient robuste & vigoureux, & un prince commande & est digne de commander à des hommes. L'équité, la modération, l'humanité, voilà les vertus des rois, qui doivent régner par la justice, par ses loix éternelles. Qu'on ne me parle point de ce peuple conquérant, belliqueux par principe, qui possédoit, dit-on, toutes les qualités héroïques, & qui n'a jamais connu les vertus humaines; ces Romains trop vantés ne me semblent grands que sous Numa, parce qu'alors seulement ils furent justes. C'est aussi l'époque la plus heureuse de leur empire. Depuis ils asservirent l'univers : mais ils ne furent que des brigands redoutés. Ce peuple, qui avoit fait le plan de la conquête du monde, soutenu à la fois par la politique & la religion (deux leviers puissans qui remuent toutes les passions), alloit chercher les combats avec un orgueil barbare. Il connut la valeur, & non l'héroïsme. Avide de richesses, les trésors de vingt peuples lui sembloient son apanage, & ses moyens furent toujours bas & cruels : plus audacieux que grands, ceux qui percerent cette écorce de grandeur, découvrirent sa

politique

politique profonde & féroce; le fanatisme de la victoire soutint sa domination pendant plusieurs siecles. Mais qu'est devenue cette immensité de puissance, qui sembloit assise sur les fondemens de l'univers? Ce peuple malheureux n'a jamais joui du fruit de ses rapines. Enivré des larmes de la terre, il déchira, de ses mains, ses propres entrailles. Le même esprit de cruauté & d'audace qu'il avoit déployé contre les nations, anima ses propres enfans; on vit des monstres tourner contre lui-même cette énorme puissance, fatale au monde; on le vit gémir de son ambition devenue l'instrument de sa servitude. Ployé sous le joug, il fut plus qu'opprimé; il fut avili. Ce vaste corps tomba comme accablé sous le poids de ses iniquités : on le vit céder de toutes parts aux mains vengeresses qui le démembrerent jusqu'au moment où cette superbe Rome, ensevelie sous ses ruines, satisfit enfin à l'univers.

C'est un oracle vérifié par le temps & l'expérience, qu'une nation dévouée à la Guerre succombera tôt ou tard; car il reste encore assez d'équité dans le cœur des hommes, pour qu'ils s'élevent dans tous les temps contre les attentats du despotisme & de la tyrannie. Le cri de l'humanité réclame la liberté des peuples; toutes les fraudes de la politique tombent; & la justice, comme un colosse inébranlable, recevra, dans tous les temps, les hommages & les vœux des mortels.

Je sais que c'est quelquefois moins l'avidité de conquérir qui met un prince à la tête de vingt bataillons, que cet orgueil secret de commander à des milliers de soldats, de les faire mouvoir d'un clin-d'œil & d'occuper dans tous les lieux la trompette de la renommée. Une armée obéissant à un seul homme, présente en effet un spectacle important. Ce fantôme d'autorité & de gloire a pu égarer des cœurs vains qui n'étoient point sanguinaires : mais si, écartant le verre trompeur qui les séduit, la vérité sévere vient décomposer cet aliment de leur vanité superbe, que restera-t-il de tout ce grand appareil? D'un côté des hommes sans principes, rassemblés par la faim, retenus par les menaces, qui maîtrisent la peur par la crainte de la honte, qui redoutent plus leurs chefs que l'ennemi. De l'autre, un général qui s'attribue le nom de héros, & qui n'a que des qualités homicides, qui fonde ses succès sur l'ignorance de son adversaire, qui souvent remet tout au hasard, attend tout du hasard. Que seroit-il sans l'intrépide fanatisme du soldat? Un seul homme sur un vaste champ de bataille. C'est le soldat qui n'a rien à prétendre à la gloire, c'est lui qui porte tout le poids du service, c'est lui qui exécute les prodiges de valeur, c'est lui qui affermit ou renverse un trône; & lorsque le général, comblé d'éloges, est assis sur les lauriers, si chaque soldat revendiquoit le rameau qui lui appartient, peut-être lui en resteroit-il moins qu'au dernier combattant dont la mort a payé sa victoire.

Si je me demande ensuite : & qu'est-ce qu'un soldat? Je me dis : un soldat est le défenseur reconnu de la patrie, dans une Guerre juste & ab-

ſolument néceſſaire, dans une Guerre avouée de la nation; alors c'eſt l'homme de l'état, un citoyen ſacré, ou plutôt le premier de tous & le plus digne d'être roi : mais s'il vend ſon ſang en vil mercénaire, s'il maſſacre ſans haine, s'il combat ſans patriotiſme, s'il déſire moins la paix que la Guerre, je ne vois plus en lui qu'un aſſaſſin enrégimenté.

De nos jours, pour être ſoldat, il faut en revêtir l'habit. Le citoyen ne défend plus ſes murs; il eſt devenu une eſpece d'eſclaves attaché au ſol qu'on vend, qu'on céde, qu'on garde ſans le conſulter. On traſique les trônes; les villes ſont à prix d'argent; on évalue les Etats; & l'or qui a tout corrompu, plus plaiſant que le ſalpêtre enflammé, donne des ſouverains au monde. Ils ſéparent leurs avantages du ſalut & du repos des peuples. Ces citadelles où la mort eſt aſſiſe, ces forts redoutables, ces bouches de feu qui menacent le citoyen autant que l'ennemi, ces troupes toujours prêtes & qui ne demandent que le ravage, tout les diſpenſe du ſoin de conquérir les cœurs.

Quelle plume pourroit faire un fidele tableau des crimes perpétués que nos Guerres modernes entraînent après elles! On voit cent mille hommes oppoſés à cent mille hommes, ſe diſputer une petite ville! On livre trente batailles rangées, & l'on cherche où eſt l'avantage du vainqueur! Il ſembleroit qu'on ſe détruiſe pour le plaiſir barbare du carnage. Des efforts auſſi terribles, auſſi multipliés, amenent des maux innombrables; chaque parti eſt las, mais non raſſaſié de forfaits & de meurtres. Quelle foule de vexations publiques & autoriſées! On force l'homme libre à marcher ſous les drapeaux, on l'arrache à ſa chaumiere, pour le traîner dans des combats que ſon ame déteſte. Les arts utiles ſont oubliés, le laboureur a quitté ſa charrue, l'artiſan ſon attelier, le jeune homme a déſerté l'autel de l'hyménée, il abandonne un pere infirme, une amante, une famille déſolée; on l'a ſéduit par des promeſſes, on le trompe par des ſubterfuges, on corrompt ſon ame, on y éteint la pitié, on l'excite au meurtre. La compaſſion devient un crime, l'humanité un ſujet de raillerie. Elles s'étendent comme un torrent, ces armées déſolantes; elles exercent leur ravage chez leurs propres concitoyens; on ferme les yeux ſur ces atroces violences : le monarque n'a point la force de les réprimer; toutes les loix ſont muettes, on n'entend que le cri féroce de l'avidité qui inſulte à la foibleſſe. L'avarice marche à leur ſuite; ſemblable à ces corbeaux qui ſuivent la trace des cadavres, l'avarice vient profiter de ces déſaſtres affreux; elle ſourit de joie en puiſant l'or de la patrie, & ce comble du crime trouve encore l'impunité; que dis-je? O honte de nos jours! cet or vil, teint du ſang des peuples, lui vaut dans l'Etat une ſorte de conſidération. Les mœurs! il n'en eſt plus. Il ſemble que des miniſtres de morts & d'infamie aient juré à la fois la deſtruction & l'aviliſſement des hommes. L'audace, la licence, la cupidité, ont endurci tous les cœurs : la férocité, la violence, l'injuſtice, tels ſont les guides de ces milliers de combattans.

Suivons-les : je m'assieds au milieu de cette vaste plaine qui va bientôt être ensanglantée. Je frissonne, l'expression me manque. Quel nombre prodigieux d'hommes serrés l'un contre l'autre se rangent dans un ordre combiné pour se donner la mort avec art! Instrumens aveugles, ils attendent en silence le signal pour se précipiter. Aveuglément féroces par devoir, ils vont écraser leurs semblables sans ressentiment & sans colere; ils ont vendu leur sang à vil prix, & leurs chefs en feront aussi peu de cas qu'il leur a peu coûté. Il s'éleve cet astre majestueux dont tant de malheureux ne doivent pas voir le coucher. Ah! qui s'attendoit aux horreurs du carnage? La terre est en fleurs, le doux printemps de son voile azuré embrase les airs; la nature sourit en mere tendre, le soleil, dans une majesté tranquille, verse ses rayons bienfaisans qui dorent & mûrissent les dons du créateur. Tout est calme, tout est en harmonie dans l'univers. Les misérables mortels, agités d'une sombre frénésie, portent seuls la fureur dans leur sein. L'aspect de l'homme devient terrible à l'homme; ils s'avancent, les moissons sont ravagées; déjà la mort vole. Hélas! ils étoient peut-être justes, modérés, humains; les voilà devenus emportés & barbares. Quel tumulte effroyable! Toute la nature gémit des fureurs de l'homme. Entendez-vous gronder ces affreux instrumens des vengeances humaines, émules de la foudre & plus terribles qu'elles; ils couvrent de leurs mugissemens les clameurs plaintives des mourans; ils repoussent la pitié qui voudroit se faire un passage dans les cœurs. Une image de poudre & de fumée s'éleve vers le ciel, comme pour lui dérober l'assemblage de tant d'horreurs. La fureur des démons, les tourmens de l'enfer, se réunissent dans un espace étroit. Les tigres, les ours, les lions pressés de l'aiguillon d'une faim vorace, ont une cruauté moins atroce, & bien mieux fondée. Regardez ces ruisseaux de sang qui coulent! Ici vingt mille hommes sont égorgés par la fantaisie d'un seul homme. Les voyez-vous tomber les uns sur les autres, sans nom, sans mémoire, sans être regrettés, sans être connus! Ainsi un vent subit du nord, fait périr cette multitude d'insectes qui couvroient nos guérets. Ils tombent, ces infortunés, ils poussent des cris lamentables vers un ciel d'airain, foulés sous les pieds des chevaux, foulés sous les pieds de leurs compatriotes qu'ils implorent & qu'ils n'attendriront point; ils meurent de mille manieres plus douloureuses les unes que les autres : tandis que les uns lentement consumés par la mort & la soif, plus cruelle encore, expirent dans des tourmens inouis, d'autres oubliant que le trépas les environne & va les frapper dans le même instant, s'acharnent sur leurs compagnons mutilés, & sans pitié pour leurs blessures, dépouillent avec inhumanité leurs corps déchirés & palpitans. O dieux! ô créateur de l'univers! quoi, c'est-là l'homme! quoi! cette belle créature que la nature avoit douée d'un cœur tendre, d'un front plein de noblesse, qui sourit vers le ciel, qui conçoit, qui nourrit & les douces émotions de la pitié, & les transports généreux de la bien-

faisance, qui fait admirer & la vertu & la grandeur d'ame, qui fait pleurer; quoi! c'est sa main qui, au lieu d'essuyer les pleurs des malheureux, plante l'étendard sanglant de la victoire sur des monceaux de cadavres, avec une joie odieuse & triomphante! Quel horrible trophée! quel affreuse grandeur! O mes freres! ah! laissez-moi pleurer sur vous, sur vos crimes, sur vos malheurs. Avez-vous pu avilir jusqu'à ce point la dignité de votre être? Etes-vous donc des tigres, des ours, des monstres sanguinaires? que voulez-vous faire de ces cadavres épars? comment avez-vous pu renoncer à la commisération, à la pitié, à tout ce qui vous éleve & vous distingue de la classe rampante des brutes? Quoi! me faudra-il rougir d'être né, & de porter avec vous le nom d'hommes?

Allez, barbares, allez; triomphez dans les rangs de cette vaste scene de carnage : fixez à loisir ces visages pâles & livides, où la douleur & la rage sont peintes en traits hideux; jouissez de votre cruelle victoire, errez sur ces immenses tombeaux, comptez les nombreuses victimes que, comme des dieux redoutables, vous avez commandé à la mort d'immoler; allumez vos feux d'alégresse parmi ces restes lamentables; que vos chants retentissent sur ce même champ qui a bu le sang de l'ennemi. Que vois-je! vos mains sanglantes s'empressent à porter dans les demeures où veille le génie de l'hospitalité, ces mêmes hommes auxquels vous venez d'arracher la moitié de la vie; vous leur prodiguez vos soins, vous arrosez leurs plaies de vos larmes : êtes-vous les mêmes hommes, oui, vous n'êtes pas méchans, vous êtes distraits; la Guerre n'étoit pour vous qu'un métier honorable, qui autorisoit le meurtre. Ah! sortez de votre léthargie funeste, voyez combien ce métier est barbare, horrible, vil, extravagant, contraire à l'humanité, à la raison, à vous-mêmes. O mon frere! tu étois donc cruel, parce qu'une tête couronnée t'avoit dit : *tue, & meurs à mon service;* ton cœur n'est donc point à toi, est-il entre les mains d'un despote qui l'enivre de fureurs, quand il lui plaît & comme il lui plaît; rougis d'avoir été féroce, sans être né inhumain. L'animal carnassier suit aveuglément son instinct cruel : mais toi, qui n'est pas fait pour dévorer, vois s'il est au monde une démence comparable à celle qui dénature le cœur bon de l'homme, pour le mouler sur le cœur impie d'un tyran, capable de tout sacrifier à son ambition?

Ah! Si parmi l'ivresse & la folle joie que produit le tumulte de la victoire, un Dieu puissant ranimoit les cendres de ceux qui sont tombés sur le champ de bataille & déjà oubliés; si du séjour où le sceptre n'a plus de pouvoir, où le diadême ne commande plus la haine; ils reparoissoient à la vue les uns des autres & qu'ils fussent témoins des larmes que leurs barbares mains ont fait couler, des traits de douleur dont ils ont percé des meres, des épouses, des orphelins plaintifs: ah! doutez-vous qu'ils se repentissent de leurs fureurs, en voyant dans ce même cœur qu'ils ont inhumainement déchiré, un mortel généreux qu'ils eussent pu chérir; dans

cet autre un frere tendre; dans tous, des hommes qui ne les avoient point offensés, qui auroient mis leur plaisir à se rendre de mutuels bienfaits, & qui, victimes malheureuses de la folle discorde des rois, ont immolé ce qu'ils auroient eu de plus cher? De quel œil regarderoient-ils alors cette soif de domination qui dévore les souverains? Que seroit à leurs yeux cette incroyable autorité qui commande les combats, & ce fanatisme plus incroyable encore qui y vole sans remords & sans réflexion? Sans doute ils s'avoueroient coupables & insensés; & ils diroient : Ah! que n'avons-nous été dans ce point de vue heureux & philosophique, où le monde paroît une fourmilliere, &....

Superbes monarques! Ce n'est point assez de gémir sur ce sang répandu. Perte à jamais irréparable; vous avez de nouveaux & d'éternels sujets de remords : vous avez, comme Cadmus, ensemencé la terre des dents d'un serpent; il en va renaître un peuple plus sanguinaire : vous avez donné un exemple déplorable, qui ne sera que trop suivi par vos descendans. La Guerre enfante la Guerre, & le mal se perpétue comme les poisons de la terre. Comptez toutes les especes de calamités que vous aurez causés, & des désastres plus affligeans que la perte des hommes, les mœurs pures & saintes mises en oubli, les loix renversées, toute une nation avilie & corrompue, le germe de cruauté, caché dans le cœur du méchant, développé par un spectacle de carnage, l'apprentissage de la Guerre a été pour lui l'école du crime; il a trempé ses mains dans le sang, & pendant la paix, il désolera nos villes. Voyez ensuite ces impôts qui seront à jamais renouvellés; impôts accablans, levés sur une nation qui vous appelle son pere, & qui crie tous les jours au ciel de conserver vos jours, tandis que vous vous jouez des siens. Regardez ces hommes mutilés & souffrans qui gémissent à chaque pas de votre ambition : toute votre puissance peut-elle les dédommager de ce qu'ils ont perdu? Si vous avez un cœur, entendez les cris des orphelins qui demandent où sont les loix protectrices du foible & de l'indigent. Ah! dans leur désespoir, je les vois qui fuient, qui rompent tous les liens avec une patrie qui les méconnoît; ils vont sur un nouveau sol chercher un air qu'on puisse respirer à l'abri de l'oppresseur. Ils portent chez un prince étranger leurs pleurs, leur industrie, la haine de votre nom; haine que vous avez méritée, haine qui se renouvellera parmi leurs enfans; plus implacables, plus ardens à venger les injures faites à leurs peres. Eh! que vous revient-il de tout cet appareil belliqueux qui flattoit votre orgueil? Les flatteries basses de vos courtisans, les gémissemens du peuple, l'encens d'un poëte, & le mépris du sage.

C'est assez; je ne m'arrêterai point sur ces traités artificieux, où l'homme qui n'avoit été que cruel, devient faux, rusé, parjure, & médite dans le calme d'une paix simulée, la destruction des races qui ne sont point encore nées. Je me tairai sur ces déclarations où une voix sacrilege atteste

le nom du très-haut, qu'on a osé écrire sur des manifestes sanglans. Ma plume est lasse d'exposer tant d'horreurs, mon cœur est affligé; je ne veux plus arrêter mes regards que sur la bassesse, sur la misere de l'homme ambitieux, sur son néant, sur son impuissance réelle, & sur ses revers qui égalent enfin tous les maux qu'il a causés.

Je le répete, ô homme, avec toute ta grandeur, que tu es petit dans la caducité de tes établissemens! Tout empire est tombé. Ces dévastateurs qui remplissent l'histoire, ont passé comme des rapides tempêtes; ils ont pu obtenir le vil hommage de la crainte; mais nous cherchons aujourd'hui leur puissance anéantie, & nous demandons quelles ont été leurs vertus? Hommes insensés & superbes, ils ont voulu tout conquérir, comme s'ils avoient le temps de tout posséder, & voilà que la mort a déchiré leurs diadêmes, que des successeurs ont détruit l'ouvrage de leurs mains, que notre bouche maudit leurs noms; & nous, aussi aveugles qu'eux, nous, que l'impétueux torrent des générations qui doivent nous succéder, presse déjà de rentrer dans le gouffre des tombeaux, espérerions-nous encore de vivre éternellement dans la mémoire des hommes? A peine notre souvenir passera-t-il dans les siecles futurs; & nos brillantes monarchies, nos républiques altieres, nos arts orgueilleux, bientôt nous serons tous un néant parfait pour la postérité.

Mais en vain la vérité, en vain l'humanité unissent leurs voix fortes & touchantes. Rien ne peut éclairer, rien ne peut attendrir l'ame d'un conquérant. Le démon des combats a trempé son cœur dans les eaux du Styx, il y a bu l'oubli des devoirs les plus saints. Ecoutez ce qui se passe dans ce cœur à replis ténébreux: « J'aime, dit-il, à porter l'épouvante & le » trouble dans l'espece humaine: l'homme est né pour la crainte, & en » me rendant redoutable, je force ses respects: que m'importent les cris » d'un peuple fait pour l'oppression, dévoué à l'esclavage & à la mort? » La force est la voix suprême de la nature; elle ne s'explique jamais plus » clairement; & ces mots d'équité, de justice, de droit des gens, sont des » noms inventés par la foiblesse, pour tâcher d'intimider l'homme qu'elle » redoute. Ma volonté demande des esclaves: il me faut être heureux de » leurs malheurs. Le fer dans tous les temps a promulgué les loix; que le fer » décide qui doit commander ou obéir ».

Telle est la morale de l'ambitieux; il agit aussi injustement qu'il pense. C'est au tribunal de son cœur qu'il décide son droit odieux; comme si ce n'étoit pas devant le genre humain qu'il dût être traîné pour entendre toutes les voix de l'univers l'accuser à la fois, & faire retentir à son oreille les plus justes malédictions. Oui, c'est le genre-humain qu'il faut écouter; c'est son intérêt sublime qui est la loi suprême; c'est à cette loi qu'il appartient de décider sur ce que l'homme peut exiger de l'homme. Et bien! voix puissante, voix sacrée, c'est toi que j'atteste, dicte aux sou-

verains la modération, la clémence, la justice; ces vertus en cimentant le repos du monde, peuvent seules assurer leur bonheur & leur véritable gloire.

2°. Si les rois n'avoient point de passions désordonnées, ils seroient tous fideles aux lumieres de la raison; elle parleroit & seroit entendue. Mais quand l'erreur vient appuyer ce penchant malheureux qu'ils ont pour le pouvoir arbitraire, quand ils puisent dans de fatales maximes de quoi rassurer leur marche ambitieuse, alors ils deviennent méchans par principes, & nous n'avons plus qu'à remettre notre cause entre les mains du vengeur éternel des crimes. Des écrivains ont été assez infortunés pour leur prêter leur voix coupable; essayons de combattre leurs monstrueux raisonnemens.

Une philosophie aussi triste que fausse a osé dire aux hommes que la Guerre étoit non-seulement nécessaire, mais même utile, en ce qu'elle purgeoit la terre de scélérats *qui n'étoient bons qu'à tuer*, prévenoit les inconvéniens d'une trop grande population, entretenoit dans les cœurs cette valeur, gage de la liberté, enfantoit le patriotisme, la grandeur d'ame, le dévouement généreux. Ces vertus sont donc les filles d'une mere odieuse; elles pouvoient naître d'une cause plus belle comme de l'amour universel des hommes, sentiment sublime & sacré, perfection de toute vertu. Je crois que leur acte auroit acquis une plus grande force proportionnée aux motifs plus élevés qui leur auroient donné l'essor. Cette science profonde d'opérations brillantes & d'expéditions glorieuses, ce noble métier des princes & des rois, qu'est-il autre chose que l'art de tuer? Il amene la disette & la dépopulation, il est la source de nos calamités, & malgré ses héros il est la honte de la nature humaine.

J'ose le dire, de tous les patriotismes, le plus noble, le plus juste, le plus vrai, est l'amour de l'humanité, amour qui embrase tous les êtres, amour qui ne choisit pas un objet pour mieux en détester un autre; amour qui s'échauffe par sa propre sublimité, qui s'étendroit jusqu'à d'autres mondes, s'il y avoit quelque relation entre eux & nous, mais qui y vole du moins sur les ailes du sentiment, pour répandre sa tendresse sur tout ce qui a pu recevoir du doigt du créateur le don de sensibilité.

La Guerre prévient les inconvéniens d'une trop grande population? Qui peut faire l'outrage à la providence, de penser que la terre ne pourroit suffire à nourrir ses habitans dans une concorde universelle, a-t-il jamais réfléchi sur cette magnificence prodigue, que la nature, fille du créateur, accorde au plus léger travail? Les bras manquent à la terre, le soleil se leve & se couche sur des déserts immenses: les animaux les plus infortunés, les plus destitués d'organes, trouvent dans la nature plutôt une mere tendre qu'une marâtre: l'homme, le plus cher objet de ses soins, seroit sans doute plus fort & plus heureux s'il ne s'étoit pas armé contre lui-même, au-lieu de réunir sa puissance pour la félicité commune.

On ajoute que les passions sanglantes qui bouleversent les Etats, sont les ressorts invisibles qui régissent le monde, que cette foule d'hostilités concourt à cette chaîne d'événemens arrêtés avant la naissance des siecles, & qu'il est enfin une balance alternative & nécessaire de biens & de maux.

Mais qu'est-ce que ces mots de fortune & de hasard qui enchaînent les événemens? L'homme juste fait disparoître ces prétendus agens despotiques; c'est lui qui détermine l'ordre & le repos du monde, il en exclut l'inégalité barbare, & la fortune & le hasard reconnoissent cette main sacrée & la respectent. L'homme seul a créé tous les maux qui ne sont pas physiques. Si la Guerre étoit un mal nécessaire, quel seroit donc le bien utile? La confusion, le désordre, la destruction, entreroient dans le plan universel. Toutes les idées sont ici confondues. Si tel est le résultat de nos lumieres, souhaitons de redevenir barbares. L'ignorance dont résulte la conservation de l'espece, sera plus utile à la société, que ce méprisable savoir qui tend à justifier le carnage & l'homicide.

C'est à la justice que la sagesse éternelle a remis l'équilibre des Empires. Le monde physique obéit à des loix plus dignes d'un être libre & pensant. Les caracteres sacrés de la justice n'ont pu être effacés par nos passions; ils vivent, ils parlent, ils nous condamnent; ils prescrivent dans tous les temps les mêmes devoirs; ils en établissent la chaîne du souverain au sujet, du fort au foible, du riche à l'indigent; tous sont également liés, & cette chaîne ne peut être rompue que l'humanité n'en souffre. La justice & la regle invariable des monarques, elle doit leur être chere. Oui, qu'ils tremblent, s'ils feignent de penser que la force l'altere ou la change; on tourneroit contre eux cette fatale maxime. La justice, mere de l'ordre, de l'harmonie, du bonheur public, est la perfection qui caractérise les grandes ames; elle est essentiellement la vertu des rois. Quand elle seroit bannie de la terre, disoit le roi Jean, ce seroit chez les princes qu'on en devroit retrouver les traces. Elle leur est en effet plus utile qu'aux autres hommes. Les tyrans la supposent où elle n'est pas; & tandis qu'ils s'en jouent secrétement, ils ont soin en public de brûler l'encens devant son simulacre.

Qui retiendroit les mouvemens impétueux de notre ame qui nous portent trop violemment vers notre intérêt, si ce n'étoit le sentiment de la justice qui a pour but l'utilité générale, plus fort en nous souvent que le cri de la cupidité? Si l'homme aime la société, s'il en reconnoît & chérit les avantages, s'il se souvient qu'il est entré dans le monde nud, foible, opprimé sous le besoin de tous les êtres, il sentira un désir plus ardent de maintenir l'ordre, seul conservateur de son bien-être, inséparable de celui de ses concitoyens. Or si les loix de chaque Etat affermissent son repos, pourquoi une vue plus sublime & non moins juste n'embrasseroit-elle pas les loix qui peuvent cimenter la paix & la sureté du genre-humain? Un particulier est coupable en violant le droit civil, ainsi un peuple le devient

en

en blessant le droit de la nature & des gens. Que le criminel soit puissant, quand il seroit assis sur le trône de l'univers, il aura tout, excepté la conscience d'être juste. Point ici de distinction subtile, dictée par la servitude ou par la tyrannie. Pour faire disparoître le crime, ne faudroit-il que la grandeur & l'impunité du forfait?

La législation est encore dans son enfance; le timon des Etats erre au gré des hasards. Hâtez-vous de venir, temps heureux, où les principes de la saine morale seront affermis, où l'esprit de l'homme plus cultivé s'éclairera sur les dangers de l'ambition! Je n'entends point ici ce calme assoupissant, la léthargie des Etats; mais je reclame ces maximes de justice & d'humanité, qui, gravées dans le cœur des rois, & transmises par eux aux peuples, établiroient la concorde entre les nations. Tout dépend de l'exemple, & qui doit le donner?

Je les vois dans l'éloignement, ces temps fortunés où ce fanatisme de Guerre sera détruit. En vain on m'opposera que cette fureur générale a régné dans tous les temps: que sont dans l'immensité des siecles, quelques points de ténebres où l'homme a été le jouet de toutes les erreurs? D'ailleurs, les Européens se croient-ils les seuls habitans de la terre? L'univers a trois grandes autres parties qui vivent des siecles en paix. Notre petit continent offre plus de scenes de carnage en une seule année, que le reste du monde n'en présente dans plusieurs générations. Nous nous vanterons encore d'être dans le siecle le plus civilisé qui fût jamais, & nous sommes en proie aux passions les plus brutales des siecles d'ignorance & de férocité! Les souverains de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, ne sont pas encore assez avancés dans la science de gouverner; ils n'ont pas imaginé jusqu'ici cette politique turbulente, prompte à répandre le sang.

La Guerre n'est donc qu'un accident, & non l'état naturel du genre humain. Le caractere des rois a une influence marquée sur les siecles. Auguste a pacifié l'univers. Le bouillant Charles XII a répandu la frénésie de son ame jusqu'aux marais glacés de la Russie. Trois souverains puissans & modérés pourroient, par leur politique & leur sagesse, concilier le repos du monde. Je sais que le cœur des rois est soumis à des passions tyranniques. Plus élevés en puissance que les autres hommes, ils sont, pour ainsi dire, sensibles dans tous les points de leurs vastes domaines; ils s'irritent facilement, parce que l'idée de leur grandeur enfante cet orgueil qu'ils semblent puiser avec le sang. Je sais que l'ambition les maîtrise, comme ils maîtrisent les hommes. Qui les sauvera des pieges sans nombre qui environnent leurs pas? Ce sera ta voix douce & calmante, philosophie, vrai trésor de l'ame, vrai trésor des Etats; c'est à toi de tempérer leur ardeur, d'éclairer leurs démarches, de les détromper, de leur faire voir qu'il est beaucoup plus rare, beaucoup plus grand, d'avoir cet esprit de force & de jugement qui combine tous les rapports, qui

fait tirer dans les conjonctures présentes celles qui doivent suivre, que cette fureur altiere & inconsidérée qui appelle les combats & qui devient funestes à eux-mêmes.

J'ouvre l'histoire des siecles, je vois les usurpateurs, les conquérans, écrasés sous le fardeau de leur passagere puissance. Le peuple souleve sa chaîne ensanglantée, & heurte le trône avec la force du désespoir. Je vois les rois, paisibles amis de l'humanité, mourir comme un pere meurt au milieu de ses enfans, & plus chéris à mesure que le soleil éclaire leur tombe glorieuse. Qui méritera la confiance, l'estime de ses voisins? seracce l'impudent ambitieux, dont on a toujours à redouter la fougue impétueuse; ou l'homme éclairé, brave & prudent, qui a la politique d'être juste, la plus sûre de toutes, & celle qu'on soupçonne le moins? Le laurier qui ceint le front des rois, jette un éclat immortel; mais c'est lorsqu'il est enté sur l'arbre chéri, symbole de la paix. Sans la paix, l'Etat le plus florissant s'épuise, la paix est la fille de l'éternel; elle a présidé à la création de l'univers, elle en maintient les loix admirables. La paix veille au repos des mortels; c'est elle qui a fondé les villes, qui a tracé les premieres loix, qui a assuré à l'homme sa félicité dans leur exacte observation. Par elle les rois régnent, les trônes s'affermissent, les empires reçoivent de l'éclat & de la force. La prudence & l'équité l'accompagnent, les richesses & la vraie gloire sont ses apanages. Elle fait jouir la justice de tous ses droits. Les peuples qui la chérissent, connoissent l'abondance, & un royaume qu'elle protege constamment, devient comme une isle délicieuse, qui voit les flots de la mer en courroux expirer sur les bords de ses rives fortunées.

Vains sophismes de la politique, odieuses fureurs de l'intérêt, montreznous de pareils tableaux, vous prétendez que les Etats ne peuvent se gouverner sans injustice. Quels fruits en recueillent-ils? Aucun Etat ne s'est enrichi par les déprédations, & le crime des conquêtes est puni par la rebellion des peuples. La folie des conquêtes est passée, il est vrai; la situation actuelle de l'Europe, ses citadelles, ses alliances, son équilibre, mettent un frein invincible à l'ambitieux qui voudroit la démembrer ou la soumettre. Il est démontré que l'ambition des rois, proportionnée à leur puissance, est vague, illusoire, extravagante, parce qu'il y a une égale distribution de force répandue. Mais hélas! l'humanité n'y gagne rien. D'un autre côté, les idées de commerce mal entendues ont produit un acharnement qui n'a point de treve; & cet équilibre si vanté, n'a servi qu'à étendre l'horreur de la désolation. Les alliances des souverains ont attiré des Guerres interminables. A la mort de chaque prince, toute la sphere de l'Europe est agitée, le contre-coup se fait sentir du Nord au Midi; & tel est le fatal avilissement des peuples, qu'ils sont forcés de soutenir des prétentions qui ne les intéressent point: cependant la circulation cesse, les nations liées par les arts souffrent, & les Etats plus éloi-

gnés de la ſcene ſanglante ont ſouvent lieu de regretter de ne point en être le théâtre.

Puiſque l'induſtrie perfectionnée a créé un ſecond phyſique chez les Européens, & qu'ils ne peuvent plus exiſter ſans lui, les puiſſances pourront enfin comprendre qu'il eſt de l'intérêt général de s'oppoſer aux *Guerres* particulieres, que tout ſe détruit, & que perſonne ne s'éleve. La couronne des rois repoſe ſur le ſoc reſpectable qui fertiliſe la terre; & les mains groſſieres qui déploient les voiles, ſont les canaux des richeſſes réelles. Le commerce ſagement combiné eſt le dieu qui veille à la conſervation des empires; il éleve une tête d'or, il entretient la vie du corps politique, il fait jaillir les ſources de l'abondance, il change en plaiſirs les beſoins des hommes, il répand la ſplendeur ſur un peuple content & laborieux, il aſſervit la nature, & ſoumet les élémens: ſes dangers ſont égaux à ceux des combats; enfin il a une certaine audace généreuſe, qui ſert à la fois les arts, la philoſophie & le monde.

On cherche la victoire; elle eſt au peuple qui la veut. La victoire! c'eſt ſon économie, ſes mœurs ſimples, c'eſt l'union du monarque aux ſujets, c'eſt la correſpondance mutuelle de leurs bienfaits, c'eſt l'attachement ſincere à la patrie, comme à une mere commune. La prudence & la modération ſont comme ces machines ſimples & fortes que dreſſe la méchanique, pour élever les monumens les plus hardis; ces vertus ſerviront dans la politique à édifier le ſyſtême de la félicité publique.

O rois! aimez la gloire, mais que ce ſoit la véritable gloire. Il en eſt une fauſſe, criminelle & vulgaire; c'eſt celle qui efface les droits ſacrés de la juſtice dans des flots de ſang, celle qui met la force à la place des loix, & qui oſe dire: *mon droit eſt mon épée.* Un prince bienfaiſant, qui s'attacheroit à mériter de ſon ſiecle & de la poſtérité le ſurnom divin de *prince de la paix*, comme autrefois Charlemagne a porté le titre glorieux de *pere de l'univers*, pourroit prétendre à une gloire ſolide qui recevroit des mains du temps un nouvel éclat; il auroit la vraie valeur, vertu qui ne combat que pour l'équité. Sans cette utile morale, les ſcélérats courageux devroient être mis au rang des héros.

Celui qui mérite ce nom, a une valeur ſalutaire qui eſt la terreur des nations injuſtes. Il va prendre ſur l'autel de la juſtice, le glaive dont il doit frapper des furieux qu'il faut contenir ou déſarmer; il purge la terre des monſtres, & n'eſt pas monſtre lui-même. S'il combat, il gémit: ce n'eſt point pour accroître ſes Etats; avantage chimérique & dont ſon eſprit ſublime ſent toute la fauſſeté; c'eſt pour impoſer les loix de la modération à des peuples inquiets & remuans, qui font fermenter le levain de la diſcorde. Sa main généreuſe étouffe les volcans de leurs haines mutuelles: vengeur terrible, il eſt calme & doux dans la victoire: c'eſt le pacificateur du monde, il jouira de ſes reſpects, il aura la grandeur d'ame

qui annoblit l'humanité, & tous les peuples émus à ſon auguſte nom, ſouhaiteront de l'avoir pour ſouverain.

Tel fut ce divin Marc-Aurele, aſſis ſur le trône comme le pontife de la juſtice, ayant l'univers pour temple, les philoſophes pour amis, écoutant les ſoupirs des malheureux, voyant dans chaque homme l'empreinte ſacrée qui lui rappelloit un frere. Vous étiez de ce nombre Trajan, Titus, noms chéris; vous me conſolez des noms déteſtables que je trouve dans l'hiſtoire! Et toi, ſage Antonin, toujours en paix & contenant tes ennemis, tu fus le modele des ſouverains? Il a donc été des rois chers au monde, & dont le ſouvenir fait couler des larmes délicieuſes. De deſſus le trône ils ont jeté des regards paternels ſur leurs ſujets. Leurs moindres vertus ont jeté un éclat immortel. Tant il eſt facile à un roi de ſe faire adorer, lorſqu'il veut l'être; tant le peuple, ce peuple ſi méchamment calomnié par les grands, aime à reconnoître, aime à payer avec uſure tout ce qu'on fait pour lui.

Si la liſte des ſouverains qui ont bien mérité du genre-humain, eſt peu nombreuſe; leurs noms deviennent plus ſaints & plus reſpectables. La France a la gloire de compter un Louis XII, un Charles V, un Henri IV. Qu'on conſidere, d'un autre côté, cette longue paix, qui fit pendant tant de ſiecles le bonheur des Chinois, & l'on verra qu'il eſt poſſible à l'homme de vivre conformément à la raiſon. Levons tous les mains vers le ciel, pour lui demander des rois juſtes ou du moins des hommes courageux qui aient aſſez de vertu pour leur repréſenter leurs devoirs. En voyant le grand Léon déſarmer Attila, comme autrefois le grand prêtre Jadda avoit déſarmé Alexandre, je ſuis frappé, j'admire cet aſcendant du pacificateur ſur les conquérans, & je jouis du plus beau de tous les ſpectacles, du triomphe de l'équité ſur la force.

Vous entendrez les cris de l'humanité gémiſſante, ô vous qui tenez nos deſtinées entre vos mains! Vous chercherez une gloire plus pure que celle des combats! Il eſt démaſqué, ce fantôme de politique, qui couvroit d'abominables maximes. En vain, un écrivain ſombre & cruel, odieux à la liberté des peuples, a donné des préceptes du deſpotiſme, comme ſi le farouche intérêt qui foule aux pieds tout ce qu'il y a de plus ſacré, n'étoit pas déjà trop fortement dans le cœur des hommes puiſſans; mais il n'a réuſſi qu'à éclairer les nations, en montrant les bornes que la tyrannie pouvoit franchir. Son monſtrueux ſyſtême a révélé les ſecrets des cœurs ambitieux, l'univers ſait ce qu'ils peuvent uſer.

Effacez l'opprobre de cet écrivain, hiſtoriens, philoſophes, poëtes; vous tous, enfin qui vous êtes chargés du pénible emploi de parler aux hommes; uniſſons-nous tous pour percer des traits du mépris, cette déteſtable ambition qui a détruit la félicité de la terre.

On nous accuſe, avec raiſon, d'avoir immortaliſé une foule de brigands; en exaltant la profondeur de leur génie, & la hauteur de leur caractere,

nous semblons les absoudre de leurs forfaits, nous déterminons l'admiration des peuples; ces louanges indignes passent de bouche en bouche, & invitent de jeunes ambitieux à les imiter. Nous avons été sans doute coupables; réparons autant qu'il est en nous ce grand tort fait à l'humanité, renversons les statues que nous leur avons imprudemment dressées. Jurons tous de ne plus brûler notre encens devant les ennemis du genre-humain, de le réserver pour les seuls bienfaiteurs du monde, & sur-tout de préférer cet intérêt sacré à tout autre intérêt. Pour moi, que ma langue soit muette, que mon imagination cesse de peindre, avant que j'aie le malheur de louer quiconque aura cherché la gloire dans l'effusion du sang des hommes!

O Guerre, je te maudis! comment exprimer le mépris que tu m'inspires? Mais, ô Dieu! qui enchaînera les passions des rois, sinon celui dont le tonnerre peut frapper les trônes & les réduire en poudre? Lui seul peut réprimer le choc des Etats, qui se heurtent avec tout le poids de leur masse. Que pouvons-nous, foibles orateurs, avec nos larmes inutiles? Il faut que le cœur des rois soit touché des maux qui sont leur ouvrage, & leur esprit sera bientôt éclairé sur leurs vrais intérêts. Alors les sages obscurs, qui loin de ces débats sanglans méditent en silence ces grandes questions qui intéressent les Etats & les hommes, échauffés de ce noble amour du bien public qui fait tout entreprendre, leur démontreront que la force des Etats particuliers dépend de la force générale; que c'est un aveuglement fatal de penser que leur grandeur puisse être fondée sur l'affoiblissement d'un royaume voisin; que dans le corps politique, la vigueur des chefs est subordonnée à la bonne constitution des membres. Peut-être leur traceront-ils en même temps, le plan d'un systême vaste & raisonné, qui pesera dans la balance leurs divers intérêts, marquera les limites de leurs forces, réunira leurs volontés en une seule, & les préservera de ces révolutions inattendues qui ne leur permettent pas de régner un seul jour sans terreur. Non, le siecle de la philosophie ne passera point, avant que ce projet en faveur de l'humanité ne s'accomplisse. O Dieu! tu auras pitié de ce monde; tu placeras sur les trônes des rois qui seconderont les efforts du génie: oui, j'aime à penser que la flatterie n'ira plus jusqu'à louer un roi de ses conquêtes, qu'on ne lui attribuera plus ce que cent mille hommes ont fait, qu'on pleurera sur une victoire juste, & qu'on se taira si par malheur elle ne l'étoit pas.

Un monarque que le temps semble rendre chaque jour plus cher, & qui a eu pour plus grands panégyristes ses trois successeurs, a conçu le premier, ce plan universel & généreux, qui ne permet pas à l'ame la plus froide de demeurer insensible. Il ne faut que son nom pour attester l'auteur du plus beau projet que l'humanité ait jamais formé. Un autre prince, moissonné à la fleur de son âge, & élevé par le plus vertueux des hommes, vouloit fixer invariablement la paix en Europe. Héritier de leurs

maximes, un philosophe trop peu lu, & dont les ouvrages ne seront des rêves que pour ceux qui seront intéressés à les regarder comme tels, a fait voir que le bonheur des hommes ne sera pas une chimere, lorsque les chefs des nations seront équitables & modérés, & se soumettront aux loix que les devoirs les plus saints leur imposent.

C'est sans doute au philosophe isolé, qui n'entre pour rien dans la scene des grands événemens, à rompre la chaîne des préjugés qui tiennent les nations garottées au char de la Guerre. Les hommes d'Etat sont trop liés à l'Etat qu'ils gouvernent, pour peser d'une main sûre & tranquille de si grands intérêts. Ceux qui ont mesuré la terre, qui ont établi le systême du ciel, qui nous ont donné tous les arts & toutes les sciences, étoient de simples particuliers. Ils feront aussi aisément des découvertes dans la science la plus nécessaire de toutes, dans l'art de régir les empires pour la facilité du plus grand nombre. La politique a perdu le voile mystérieux où elle s'enveloppoit; elle est ouverte à tous les regards. C'est à vous, défenseurs sacrés du droit de la nature & des gens, magistrats de l'univers, qui stipulés pour son bonheur, vous qui êtes comptables aux hommes de vos lumieres; c'est à vous d'ajouter à la perfectibilité de notre raison, & par conséquent à celle de nos loix, de nos coutumes, de nos usages. Sur les pas des Lycurgues, des Platons, des Solons, vous nous donnerez de nouvelles vues de législation qui pourront fructifier tôt ou tard ; nous trouverons peut-être alors ce point d'appui qui nous manque & faute duquel on voit les empires dans un état d'instabilité se renverser les uns sur les autres.

C'est ainsi que les ambassadeurs Scythes rapétisserent, aux yeux du fils de Philippe, cette hauteur démesurée qu'il se formoit en présence de son orgueil; c'est ainsi qu'ils lui dirent avec cette éloquence rude & grossiere, mais faite pour ébranler la conscience des rois. » Toi, qui te regardes » comme le centre de l'univers, qu'es-tu de plus que le moindre de tes » soldats? Tu te vantes de punir les voleurs, & tu es toi-même le plus » insigne brigand de la terre; tu pilles & saccages des nations entieres. A » quelle marque reconnoîtrons-nous que tu es roi? C'est lors que tu feras » du bien aux hommes, c'est à ce caractere sacré que tu obtiendras nos » respects, notre amour. Mais si tu leur ôtes ce qu'ils ont, quel nom » veux-tu que l'on te donne? Tu envoyes tous les jours des pirates » au supplice ; en les condamnant, ne dois-tu pas réfléchir sur toi- » même? »

Hélas, faut-il que ce soit le lugubre flambeau de la mort qui éclaire les souverains! C'est en ce moment où tous les vains simulacres, qui nous jouent, disparoissent, qu'ils apperçoivent les droits de la justice & son vengeur éternel : presque tous les rois, en mourant, ont jugé les choses comme s'ils eussent été de simples particuliers. Louis XI, commanda qu'on restituât le Roussillon, Philippe II, la Navarre : ordres toujours mal exé-

cutés, parce que l'exemple d'un pere a plus de force que ses dernieres volontés.

Considérons ce fameux monarque, qui trop épris de la gloire des armes, paya cher le faux plaisir d'avoir été la terreur de l'Europe. En ce moment où le sceptre échappe d'une main glacée, où la fumée de la gloire disparoît, où le tombeau s'ouvre, où le Dieu terrible & caché s'avance pour juger les rois, il vit d'un œil triste ses peuples affoiblis, la force réelle de la nation anéantie, l'épuisement de l'Etat & les malheurs inévitables qui devoient suivre ce regne trop brillant. Alors il sentit ses fautes, il fut assez grand pour les avouer ; c'étoit les réparer, s'il eût été possible ; mais il est des maux irrémédiables. *J'ai trop aimé la guerre*, dit-il, *ô vous! qui devez me succéder, ne m'imitez point en cela : soulagez au plutôt mon peuple, & faites ce que je voudrois faire moi-même.*

Souverains de l'Europe, qui, élevés un moment sur le trône, n'avez qu'une vie d'homme à parcourir, & qui devez bientôt descendre dans l'abîme où descend le fort comme le foible, je me jette à vos pieds, je vous supplie au nom du genre-humain, ne déchirez point la sensible humanité. Environnés de tous les plaisirs, n'envoyez point au combat ceux qui veulent mourir pour vous. Qu'avez-vous à craindre aujourd'hui ? Les limites des Etats sont fixées ; les trônes sont inébranlables ; & loin d'entamer des Guerres pour un commerce exclusif, vous ne pouvez être forts & puissans que par un commerce libre entre toutes les nations. Gardez-vous de suivre d'antiques & fausses idées ; profitez des lumieres que des sages ont répandues. Vos fautes ne sont pas comme celles des autres hommes, vos fautes sont toujours horribles & meurtrieres & plongent les nations dans des calamités durables. Alors le malheur général ne sauroit vous être étranger : victorieux par le fer, ce sont de nouvelles conquêtes à garder, de nouveaux soucis & des titres outrageans qui s'attachent à votre mémoire : vaincus, c'est un opprobre. Ouvrez l'histoire & voyez si un royaume a franchi ses bornes par la violence des armes ; si semblable à un fleuve débordé pour un temps, il n'est pas rentré dans ses limites avec une perte considérable. La Guerre est une folie cruelle. Entourés des hommages de vos sujets, des voluptés des cours, recueillant l'obéissance des peuples, que vous faut-il de plus ? Pardonnez si l'indignation, que j'ai pour les horreurs des combats, m'a dicté quelques expressions qui puissent blesser votre fierté. Ce ne sont que des syllabes, si votre grandeur s'en offense ; mais ces caracteres noirs & muets deviendront des leçons utiles & frappantes, si vous savez les goûter & les entendre. M. M — r.

LOIX DE LA GUERRE ET DE LA PAIX.

LA Guerre eſt l'état où ſe trouvent ceux qui tour-à-tour ſe font du mal & le repouſſent de vive force, ou qui tâchent de défendre leurs droits par des voies de fait. Comme les princes & les ſouverains ſont reſpectivement les uns aux autres dans un état de liberté naturelle, ces principes que j'ai établis ci-deſſus au ſujet de la défenſe violente, quand il s'agit de (*a*) ſoutenir nos droits, ont pareillement lieu par rapport aux Guerres que ſe font les Etats, & aux conditions de paix dont ils conviennent entr'eux.

Les Guerres ſont ou particulieres ou publiques. Les premieres ſont celles que les particuliers font en leur nom ; les ſecondes ſont celles qu'on entreprend par l'autorité d'un Etat, ou du ſouverain qui le gouverne, au moins d'un côté. Lorſqu'on entreprend une Guerre par l'autorité de deux Etats ſouverains, c'eſt alors une Guerre ſolemnelle, & la coutume des nations a voulu qu'on leur attribuât de part & d'autre une (*b*) ſorte de juſtice externe, encore que la juſtice ne puiſſe être égale des deux côtés. La Guerre, ſelon Grotius, n'eſt ſolemnelle, que lorſqu'elle a été déclarée dans les formes, après qu'on a ſommé celui qui nous a fait quelque tort, de nous en faire ſatisfaction, & qu'il l'a refuſée, ſuivant l'ancienne loi féciale des Romains. Mais quoiqu'on puiſſe dire de la demande qu'on doit faire de ſon droit, laquelle, à la vérité, paroît néceſſaire du côté de la partie offenſée, lorſque ſes affaires le permettent, il ne me ſemble pas qu'on ait beſoin, après qu'on a fait une demande, & qu'on nous l'a refuſée, d'une pareille déclaration (*c*). On ne doit jamais l'attendre du défendeur, & l'autre pourroit ſe trouver mal de le faire, vu qu'il donneroit le temps à l'ennemi de faire ſes préparatifs, & qu'il perdroit l'occaſion de ſe faire juſtice lui-même, & d'ailleurs cet uſage n'a pas généralement prévalu chez les nations les plus civiliſées.

Les loix de la Guerre ſont relatives aux droits ou aux obligations qu'ont contractées les parties belligérantes l'une envers l'autre, ou avec les Etats neutres qui ſont en paix avec toutes les deux : je parlerai de ces choſes ſelon leur rang.

Les deux parties ſont obligées, tant par égard pour ce qu'elles ſe doivent l'une & l'autre, que pour les nations qui les environnent, dans le cas où elles peuvent ſe déclarer la Guerre dans les formes, de donner un manifeſte dans lequel elles expoſent leurs prétentions & les raiſons ſur leſquelles

---

(*a*) Voyez liv. II, ch. 15. §. 5.

(*b*) Voyez Grot. lib. I, c. 3. §. 4, par exemple, on attribue aux deux parties *juſtum & purum duellum*, quoique les autres guerres puiſſent être également légitimes. De même *juſtæ nuptiæ*, ne ſont pas des mariages abſolument légitimes.

(*c*) Voyez Byeskoshock. *Quæſt. juris publ.* 1. 2.

quelles elles sont fondées. Celle qui se tient sur la défensive est pareillement obligée d'exposer les raisons qu'elle a d'en agir ainsi, & de se refuser aux demandes de l'agresseur. Ces sortes de déclarations sont les moyens naturels de faire savoir au public que ni l'une ni l'autre n'usent de violence, à l'exemple des voleurs & des pirates, sans égard pour le droit & la justice, qu'elles n'ont point renoncé à la loi de la nature, ni aux droits communs de l'humanité, dans le cas où les raisons, qu'elles alleguent, sont vraies; & pour lors les deux peuples sont fondés à croire leurs causes légitimes, & peuvent prendre les armes sans passer pour infames, ni ennemis du genre-humain, vu qu'ils agissent par autorité de leurs souverains, & dans la croyance que leur cause est juste.

Dans les Guerres des Etats, de même que dans celle des individus, il y a trois choses à considérer; le commencement, la durée, & la maniere de les faire.

1. Les causes justes & ordinaires de la Guerre sont la violation des droits parfaits. La crainte que donne la puissance ou l'agrandissement d'un voisin, ne fournit pas un juste sujet de Guerre; mais elle nous autorise à nous mettre de bonne-heure en état de défense, & à contracter des alliances. Que si ce voisin se dispose à faire des conquêtes, s'il prend les armes, & si l'on a une certitude morale des mauvais desseins qu'il forme contre nous, encore qu'il ne nous ait point offensé; si sa situation est si avantageuse, qu'on ne puisse se mettre en sureté, qu'en entretenant des armées & des garnisons, dont la dépense excede nos facultés, dans ce cas, dis-je, on doit exiger quelque chose de plus que des suretés verbales, & on peut l'obliger à nous livrer ses places frontieres, ou à les démolir ou à licencier une partie de ses troupes.

2. Comme parmi les membres d'un Etat libre, on peut avoir de puissantes raisons pour empêcher l'agrandissement d'un petit nombre de particuliers, lorsqu'il peut nuire à tout le corps, les Etats voisins peuvent en avoir de même pour exiger des suretés d'un voisin qui s'agrandit, & même employer les voies de la force pour se les procurer. Mais ce sont là de ces privileges extraordinaires de la nécessité, auxquels les Etats ne doivent point recourir, lorsqu'ils peuvent, par leur industrie, leur bonne discipline, & par d'autres moyens innocens, conserver la balance contre un voisin entreprenant. Il y a des cas où une nécessité absolue peut justifier la force dont on use pour obtenir une chose qu'on ne sauroit exiger comme une matiere de droit parfait (*a*).

(*a*) C'est la raison dont se sert Grotius pour justifier les Guerres que les Israélites firent à quelques nations qui refusoient de leur donner passage sur leurs terres, quoiqu'ils leur eussent promis de ne commettre aucun acte d'hostilité. Cependant aucune nation n'a un droit parfait d'exiger pareilles choses. Une armée qui est dans le cœur d'un pays peut s'en rendre maîtresse, à moins qu'on n'en leve une plus forte pour le défendre; l'autre parti ennemi insistera sur le même droit, au moyen de quoi l'état neutre deviendra le théâtre de la Guerre.

3. Comme les hommes, dans l'état de liberté naturelle, ont droit d'assister un voisin qu'on attaque injustement, de même les Etats étrangers ont droit de défendre un Etat qui se trouve dans le même cas, ou qui n'est pas assez fort pour obliger un voisin injuste à lui rendre ce qu'il lui doit. Il est même de leur devoir & de leur intérêt de voler à son secours, vu qu'ils sont exposés au même accident, dans le cas où l'agresseur obtient ce qu'il demande. Cela est encore plus nécessaire, lorsqu'un Etat voisin se met en tête de faire des conquêtes, encore qu'il n'ait aucune vue sur nous.

On peut légitimement commencer la Guerre du moment que l'agresseur a manifesté ses mauvais desseins en violant quelqu'un de nos droits, & en nous refusant la réparation du tort qu'il nous a fait. Il est de la justice & de la prudence de porter la Guerre dans son pays, & l'on n'est pas obligé d'attendre qu'il nous attaque le premier.

On a droit de la continuer jusqu'à ce qu'on se soit mis à l'abri du danger, qu'il ait réparé le tort qu'il nous a fait, qu'il nous ait dédommagé des frais de la Guerre, qu'il ait rempli ses engagemens, & qu'il nous ait donné des suretés réelles, aux moyens desquelles nous soyons désormais à couvert de ses insultes. Mais après qu'on a obtenu toutes ces choses, il y a de l'injustice & de la cruauté à la continuer; & une pareille conduite, loin d'être utile à l'humanité, produit des effets pernicieux, comme je l'ai dit en parlant des conquêtes.

La terreur & la force ouverte est le caractere propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on se sert contre un ennemi, & elle n'a rien que de juste, lorsqu'on l'emploie pour obtenir ce qui nous est dû, & pour le faire consentir aux propositions sur lesquelles nous avons droit & intérêt d'insister. Toute violence & toute cruauté qui n'a pas cet objet pour but, & qui ne sert point à nous faire obtenir ce qui nous est légitimement dû, est également injuste & déteftable. Par exemple, c'est un crime de faire mourir les otages, & les prisonniers de Guerre, de massacrer de sang froid les femmes & les enfans. Quand même ces sortes de barbaries obligeroient l'ennemi à en venir plutôt à un accommodement, elles ne sont pas moins injustes à l'égard des innocens, outre qu'elles peuvent le porter à user de représailles.

Plusieurs nations civilisées, par une coutume établie depuis long-temps, & qui paroît renfermer une convention tacite, sont convenues de s'abstenir de toutes les voies illicites qui tendent à la destruction de l'espece humaine, comme d'empoisonner les fontaines qui fournissent de l'eau au camp de l'ennemi, de se servir d'armes empoisonnées, *&c.* Comme ces sortes de coutumes sont conformes à l'humanité, c'est un crime de s'en départir lorsque notre ennemi les observe, & quand même il ne les observeroit pas, on ne pourroit se permettre de suivre son exemple, que dans le cas seul où l'on n'auroit aucun autre moyen d'échapper à sa barbarie. On ne doit jamais occasionner plus de maux que n'en exige la fin

qu'on se propose en faisant la guerre, par exemple, faire périr les femmes, les enfans, & les blessés dont on n'avoit plus rien à craindre, sans compter que notre exemple peut porter l'ennemi à employer les mêmes voies. Pour ce qui est d'employer la violence contre la personne même des princes & des généraux ennemis, il n'y a point d'usage chez les nations qui défende de le faire, pourvu qu'on ne corrompe ni les sujets, ni ceux qui ont prêté serment de fidélité à leurs maîtres. Quelques nations civilisées l'ont fait, sans qu'on les en ait blâmées, mais personne n'autorise que l'on corrompe un sujet pour assassiner son prince ou un soldat, pour ôter la vie à son général.

Il est étonnant que tandis que certaines pratiques moins pernicieuses sont généralement condamnées comme infames à la guerre, on laisse impunies certaines barbaries horribles que l'on commet envers l'ennemi. Un homme n'est point puni, ni reputé infames pour avoir tué les hommes de sang-froid, pour avoir violé les femmes & les filles, & égorgé les enfans, en un mot pour avoir commis des cruautés pendant la guerre.

Quand même il tomberoit entre les mains de l'ennemi, on ne le punit point de ces crimes, crainte de représailles. Il est de certaines cruautés qu'on peut excuser dans la chaleur de l'action qu'on ne pardonneroit point, si on les exerçoit de sang-froid. La crainte & le danger rendent cette conduite excusable, mais quant à celles qu'on exerce de sang-froid envers un ennemi, la justice exigeroit qu'on punît leurs auteurs.

A l'égard des ruses & des stratagêmes, il n'y a point de doute qu'on ne puisse tromper l'ennemi par des signes qui ne marquent aucune intention de lui faire connoître nos pensées. Et c'est même l'usage reçu de le faire, par des signes qui sont propres à marquer nos pensées, lorsqu'on les emploie en parlant à un ami. Il est permis de faire courir des bruits sur des projets qu'on peut former, des dispositions que l'on peut faire, & d'autres propos semblables, pour inquiéter l'ennemi, & lui donner occasion de se tromper. Personne ne blâme ceux qui sont à la tête des affaires pour en agir de la sorte. Il en est même qui disent que l'on peut également faire courir des nouvelles fausses, & que cette coutume, lorsqu'elle est universellement reçue, est une remission tacite du droit qu'avoient les ennemis d'exiger qu'on leur dit vrai; ou plutôt que c'est une interprétation subsistante qui détermine tous ces discours à n'avoir qu'un sens équivoque, & auquel on ne doit point se fier. Mais quoi qu'il en soit, un homme qui se pique d'être sincere, ne sauroit approuver cette méthode, au moins dans tout autre cas, & sur-tout, lorsqu'on y joint les protestations d'amitié.

Quant aux conventions, aux treves, aux traités, on ne sauroit s'en servir pour tromper l'ennemi, & c'est un crime & une perfidie de le faire. Les traités sont la seule voie que l'on ait pour terminer les guerres, & empêcher la destruction de l'espece humaine, & les violer, ce seroit dé-

truire l'usage pour lequel les nations les ont établis. Les ennemis sont pareillement obligé de tenir leurs promesses à l'égard des passe-ports & des sauf-conduits, pour que les honnêtes gens puissent compter sur l'humanité qui leur est due, & qui n'a rien d'incompatible avec les moyens dont on se sert pour faire valoir ses droits par la force des armes.

C'est encore un usage établi entre les peuples, que les biens de chaque sujet répondent, pour ainsi dire, des dettes de l'État, dont il est membre, comme aussi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux étrangers; en sorte que les intéressés peuvent se saisir des biens de tous les sujets de cet Etat, qui se trouvent chez eux, & de leurs personnes même. Ces sortes d'exécutions s'appellent des *représailles*. J'observerai seulement. 1°. Que tout Etat est obligé d'empêcher ses sujets de faire aucune injure à l'Etat voisin, ni à aucun de ses sujets. 2°. Que lorsque ces sortes d'injures se font ouvertement, & que le souverain n'y remédie point sur les plaintes qu'on lui en fait, on a un juste sujet de lui déclarer la Guerre, à moins qu'il ne prouve que ceux qui les ont faites se sont soustraits à son obéissance & à ses loix, & ne sont plus sous sa protection. En effet, aucun Etat n'est responsable des déprédations que commettent des pirates qui ne reconnoissent plus son autorité. 3°. Comme les sujets sont tenus de réparer le dommage que leur Souverain a causé, il est juste, dans le cas où l'offensé ne peut obtenir la réparation qui lui est due, qu'il s'empare des biens des sujets, sauf à eux de se faire dédommager par leur souverain des pertes qu'ils ont souffertes.

C'est un usage généralement établi que les choses mobiliaires sont censées prises, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'ennemi, soit qu'on les transporte dans des places, ou sur des flottes, & elles appartiennent, partie à l'Etat, partie à ceux qui les ont prises, suivant que les loix en décident. Ce changement de propriété est reconnue par l'Etat même à qui elles appartenoient, de maniere que lorsqu'on vient à les reprendre, l'ancien propriétaire n'a aucun droit sur elle, & elles appartiennent, comme ci-devant, partie à l'Etat, & partie à celui qui s'en est emparé. C'est-là un usage dont on est convenu, pour engager les sujets à faire de leur mieux, & à redoubler leur activité pour incommoder l'ennemi.

Je vais maintenant examiner les loix de la Guerre relativement aux Etats neutres. Comme les coutumes varient sur ce sujet, je me contenterai d'exposer en peu de mots les principes & les maximes qui peuvent servir à décider les questions qui peuvent naître sur ce sujet. Cette matiere fait une grande partie de ce qu'on appelle (*a*) la loi publique des nations,

(*a*) Il est inutile d'entrer dans une longue discussion pour savoir s'il y a une *loi des nations*, distincte de la *loi de nature*. On pourroit, peut-être, diviser celle-ci en deux parties, l'une *privée*, & l'autre *publique*; dont la premiere regarde les droits & les devoirs des individus, & l'autre les Etats.

dont quelques parties sont essentiellement obligatoires, comme faisant partie de la loi naturelle, & d'autres une matiere de convention tacite, de maniere qu'elles n'ont rien de fixe.

Les loix de la Guerre, relativement aux Etats neutres, sont fondées sur les maximes suivantes.

1°. On ne peut obliger un Etat neutre, à moins qu'il ne le veuille, à se déclarer en faveur d'une partie belligérante, & à s'exposer aux hostilités de l'autre. Le devoir, la reconnoissance & la justice peuvent à la vérité l'engager à le faire, mais à moins qu'il ne se soit engagé par une convention ou par un traité, il est le maître de garder une parfaite neutralité. La même chose a lieu dans les Guerres civiles; & un Etat qui est en paix avec celui qui est ainsi divisé, n'est point obligé de se déclarer pour l'un ou pour l'autre parti, ni de reconnoître la justice de sa cause. Le parti victorieux ne peut même lui savoir mauvais gré de ne l'avoir point secouru; pourvu qu'il n'ait pas favorisé son ennemi.

En conséquence de cette maxime, les choses mobiliaires sont censées appartenir à ceux qui les ont prises sur l'ennemi, & ce titre subsiste toujours, lorsqu'un Etat neutre ou ses sujets les achetent, & les anciens propriétaires n'ont point droit de les revendiquer. Ce n'est même pas se départir de la neutralité que d'acheter des choses qui ont été adjugées comme une prise légitime. Celui qui les achete ignore la maniere dont on les a acquises. Si les anciens propriétaires les réclamoient, & qu'on les leur rendît, l'Etat neutre reconnoîtroit qu'elles ont été prises injustement, il perdroit ce qu'il a donné, ou bien il seroit obligé de déclarer la Guerre à ceux qui les lui ont vendues. S'il se refusoit à la demande de l'ancien propriétaire, en même temps qu'il reconnoit son droit, il se déclareroit contre lui & contre son pays. Il y a plus, quand même on les vendroit aux autres sujets de l'Etat auquel elles ont été prises, comme le commerce est quelquefois permis par un traité durant les hostilités, le propriétaire ne peut les réclamer, & c'est un égard que l'on doit tant à celui qui les a achetées, qu'à celui qui les a prises, si l'on agissoit autrement, on ne pourroit commercer ni avec l'ennemi, ni avec les Etats neutres.

Ce droit n'a pas lieu par rapport aux contrées, aux villes, aux provinces, vu que l'acheteur ne peut ignorer la maniere dont on les a acquises. Un Etat neutre qui les acheteroit, ôteroit à l'Etat ou aux propriétaires, le droit de recouvrer de force leur ancien territoire, on les forceroit à déclarer la Guerre à celui qui l'a acheté. Ces sortes d'achats sont donc contraires à la neutralité.

Pour ce qui regarde l'acquisition des choses incorporelles par le droit de Guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître, que quand on est en possession du sujet auquel elles sont comme attachées. Or elles accompagnent ou les personnes ou les choses. On attache souvent, par exem-

ple, aux fonds de terre, aux rivieres, aux ports, aux villes, aux pays, *&c.* certains droits qui les suivent toujours, à quelques possesseurs qu'elles parviennent : ou plutôt ceux qui les possedent, ont par cela seul certains droits sur d'autres choses, ou sur d'autres personnes. Si donc le souverain, ou l'ancien propriétaire les reprennent, ils peuvent exiger les mêmes droits, & ils ne peuvent regarder le paiement qu'on a fait comme un acte d'hostilité ou d'infidélité, à moins qu'on ne l'ait offert officieusement, encore que le possesseur de force ne l'exigeât point.

Mais il n'y a ni obligation ni convention de la part de celui-ci, qui puisse dispenser de ces droits, de ces services ou de ces paiemens, au-delà du terme qu'a duré sa possession, de maniere que l'ancien souverain ne puisse les exiger, lorsqu'il vient à rentrer dans ses Etats. Que s'il a obligé par force ou par menaces un débiteur, soit que ce soit une personne privée ou un corps à payer une dette qui est due au corps dont il est le maître actuel, ou à celui qui gouverne en son nom, & cela sans aucune collusion frauduleuse avec le débiteur; la dette (*a*) est validement acquittée.

La neutralité exige qu'on ne donne aucun secours à l'une ni à l'autre des puissances qui sont en Guerre, ou que si on le fait, on en accorde également à toutes les deux. Par exemple, si l'Etat neutre permet à l'une de lever des troupes dans son pays, il doit pareillement le permettre à l'autre. S'il fournit des troupes à l'une, il doit en fournir à l'autre. Il doit en être de même par rapport au commerce, & aux munitions de Guerre & de bouche. Il ne peut même envoyer des provisions à une ville, ni à une isle assiégée du côté où est la flotte ennemie : & l'on est en droit de saisir les marchandises de contrebande, & les autres choses prohibées, qu'on sait être destinées pour l'ennemi.

Lorsqu'un Etat neutre a contracté une alliance offensive & défensive avec les deux parties belligérantes, & qu'elle s'est obligée de fournir des troupes à l'une & à l'autre, il peut, en tant que neutre, se dispenser de le faire. Mais au cas qu'il soit de son intérêt de rompre la neutralité, elle peut fournir à celle qui a le bon droit de son côté. Toutes les conventions par lesquelles on s'oblige de secourir les puissances qui sont en Guerre, renferment toujours cette condition tacite » que la cause sera juste. « Il n'y a point de traité qui puisse obliger à défendre une cause injuste.

3. Une troisieme maxime évidente est » qu'un Etat neutre ne doit être » privé d'aucun des avantages dont il jouit, à l'occasion de la Guerre que » deux puissances ont entr'elles, à l'exception de celui qu'il peut trouver » à commercer en munitions de Guerre. « Toutes deux doivent la laisser jouir de ceux de la navigation & du commerce. Par exemple, si l'on vient

(*a*) Voyez un cas de cette espece dans Quintilien *incl. orat. v.* 10. où Alexandre, après les conquêtes de Thebes, remit aux Thessaliens une somme qu'ils devoient aux Thébains, & cela sur la décision des Amphictyons.

à prendre un vaisseau chargé de marchandises qui lui appartiennent, on peut bien garder le vaisseau; mais on doit lui rendre les marchandises. Un Etat neutre a droit de fréter des vaisseaux des deux puissances & de leur louer les siens, & par conséquent encore que les marchandises qu'ils portent pour le compte de l'ennemi, soient de bonne prise, ses vaisseaux ne sont point censés l'être. Chaque puissance a droit de les visiter, pour voir s'ils ne portent rien qui appartienne à l'ennemi; mais elle ne peut ni se saisir de ses vaisseaux, ni de rien de ce qui lui appartient.

Il y a un droit pareil à celui que donne le privilege de la nécessité dont l'usage est autorisé. C'est que les deux puissances peuvent arrêter les vaisseaux neutres qui se trouvent dans leurs ports, pour transporter des troupes & des munitions, pourvu qu'elles en paient les frais.

Par la même raison, un Etat neutre ne doit point perdre les droits qu'il peut avoir sur un pays conquis par l'une ou l'autre puissance.

4. Une autre maxime par rapport aux Etats neutres est » qu'ils ont droit » d'empêcher que l'une ni l'autre puissance ne commette aucune hostilité » sur leurs terres, & de recevoir sous leur protection ceux qui se réfugient » chez eux. « Comme l'Etat neutre est maître de son territoire, de ses ports & de ses havres, il peut empêcher qu'on n'y commette aucune hostilité, & il est de son intérêt de le faire, vu qu'elles pourroient nuire à ses sujets. Les prises qu'on feroit dans ses ports, pourroient troubler le commerce qu'il a droit de faire avec les deux puissances; & si l'on y tiroit du canon, il pourroit plutôt nuire à autrui qu'à ceux contre qui on le tire. Il est du devoir d'un ami commun d'empêcher que les parties belligérantes n'en viennent à des violences; tout Etat a ce droit chez lui. Il peut user de ce droit autant que l'artillerie de ses places peut porter. La force qu'on emploie contre un ennemi est comprise au nombre de *Jura Majestatis*, ou des parties de l'autorité souveraine, dont personne n'a droit d'user sur les terres d'autrui.

Par la même raison, un Etat neutre a droit de prendre sous sa protection les déserteurs & les transfuges. Aucun souverain étranger n'a droit d'exercer une jurisdiction, soit civile, soit criminelle, dans les Etats d'un autre. Au cas qu'on lui permette, ou à ses ambassadeurs, de résider pour quelque temps dans un Etat voisin, il conserve les droits qu'il a dans son pays; mais il n'a dans l'Etat où l'on réside, que celui qu'on veut bien lui accorder. La coutume des nations semble leur donner une jurisdiction civile sur les personnes qui leur sont attachées, laquelle se borne à vider les différends qui surviennent entr'elles. On accorde le même droit aux consuls, encore qu'ils ne représentent ni un prince ni un Etat, & qu'ils ne soient que les simples agens des marchands dans une cour étrangere. Mais comme ni un (*a*) prince, ni un ambassadeur, n'ont aucune jurisdiction civile

(*a*) Christine, reine de Suede, étant en France, fit mourir un de ses secrétaires pour avoir révélé ses secrets. Les François s'en plaignirent comme d'un attentat contre l'autorité souveraine.

sur les étrangers, à plus forte raison, ne doivent-ils point en avoir une criminelle sur ceux de leurs sujets qui résident avec eux dans un autre Etat, vu qu'elle exige souvent la voie de la force.

Le droit & l'usage des nations sont les mêmes, quant à cet article. Les Etats étrangers sont obligés, par la loi de nature, de ne donner aucun asile aux malfaiteurs, ni aux banqueroutiers frauduleux, & même de les livrer quand on les réclame. Cependant, l'Etat auquel ils appartiennent n'a point droit de les poursuivre jusques sur les terres d'autrui. Dans le cas où il veut les punir, il doit demander la permission de le faire, & on ne sauroit la lui refuser, pourvu qu'il s'oblige de ne faire aucun tort aux sujets de cet Etat. Il peut alors les prendre de force, mais c'est toujours en vertu de l'autorité de ce dernier. Quant aux banqueroutiers ordinaires, & à ceux qui ont commis des crimes légers, on les protege pour l'ordinaire, & il est rare qu'on les rende aux puissances qui les réclament.

Quant aux criminels d'Etat, comme de très-honnêtes gens se trouvent souvent engagés malgré eux dans les factions & les Guerres civiles, de même que dans les Guerres solemnelles, on a coutume de les recevoir dans les Etats étrangers par un motif d'humanité; & l'on ne sauroit légitimement déclarer la Guerre à ceux qui refusent de les rendre, lorsqu'ils ne conspirent point contre leur souverain. Il doit suffire à ce dernier qu'ils aient perdu leur fortune & les espérances qu'ils pouvoient avoir dans ses Etats.

La voie naturelle de terminer les Guerres, & celle en même temps qui est la plus conforme à l'humanité, sont les traités de paix, dont il est aisé de connoître la nature, les conditions, les obligations & les exceptions légitimes.

L'exception d'une violence injuste est moins admise ici que dans les conventions entre particuliers, soit que les Guerres qu'on termine par un traité, soit solemnelles ou civiles. Si elle étoit généralement reçue, on ne pourroit plus compter sur aucun traité. Un Etat n'auroit égard, ni aux promesses, ni aux engagemens d'un autre; les parties belligérantes n'auroient aucune confiance l'une à l'autre; vu que celle qui voudroit se dédire de sa parole, pourroit toujours le faire sous prétexte qu'on lui a extorqué sa promesse par force, de maniere qu'il n'y auroit pas moyens de mettre fin aux Guerres, & elles ne se termineroient que par la destruction totale d'une partie.

D'un autre côté, les princes & les Etats entreprennent souvent des Guerres si injustes, & sans la moindre apparence de droit, & elles leur réussissent quelquefois si bien, qu'il y auroit de l'injustice d'empêcher un Etat qu'on a obligé à consentir à des conditions iniques, de se faire rendre raison, lorsqu'il trouve l'occasion de secouer le joug qu'on lui a imposé. En agir ainsi, ce seroit encourager l'injustice, & rendre l'oppression éternelle.

Au

Au reste, on doit mettre une grande différence entre une violence réellement injuste, mais fondée sur quelques raisons spécieuses de droit, qui peuvent en imposer à un honnête homme qui veut se conformer en tout à la loi naturelle, & cette violence qui n'a aucune apparence de droit. La premiere rend les traités valides, lors sur-tout qu'on s'est conduit honnêtement, & suivant l'usage des nations civilisées, & que les traités ne contiennent aucune clause manifestement contraire aux loix de l'humanité, ni aux droits des peuples. Mais quant aux traités extorqués par une violence absolument injuste, & qui renferment des clauses évidemment incompatibles avec l'équité & la sureté du peuple conquis, ils ne produisent aucune obligation.

Quelques décisions que les hommes puissent donner, il n'y a pas lieu d'espérer qu'ils vivent jamais en paix les uns avec les autres. Quelles sont ces couleurs spécieuses de droit, qui établissent la validité d'un contrat extorqué par une violence injuste? Quelles sont les conditions onéreuses à l'humanité? Lors qu'il n'y a point de juge commun, les hommes doivent recourir à leur conscience, aux sentimens d'humanité qu'ils peuvent avoir, à des arbitres, ou à des médiateurs impartiaux.

Il y a différentes sortes de traités. Il y en a de personnels, que l'on contracte par affection pour la personne d'un prince, & qui ne subsistent que pendant qu'il vit. Il y en a de réels, & tels sont ceux que l'on contracte avec un prince, qui agit au nom du corps politique, lequel ne meurt jamais. L'obligation de ceux-ci, est perpétuelle, lorsque le nombre des années n'est point exprimé. Il y en a d'égaux, qui imposent des obligations égales, & qui sont proportionnés aux richesses des Etats, & d'autres, qui sont inégaux. Parmi ces derniers, il y en a de plus onéreux à l'un qu'à l'autre, sans que cela porte la moindre atteinte à la souveraineté, ou à son indépendance. On peut mettre de ce nombre, celui qui oblige une puissance à payer les frais de la Guerre, à livrer ses vaisseaux ou ses places frontieres, à abandonner certaines branches du commerce, ou à payer tous les ans une certaine somme. Malgré ces conditions onéreuses, l'Etat peut exercer en lui-même, & avec d'autres nations, toutes les parties de l'autorité souveraine. Il y a d'autres traités qui diminuent la souveraineté. Tels sont ceux par lesquels un prince permet les appels à une cour étrangere, ou s'oblige de ne point faire la Guerre sans son consentement. Les termes de ces traités indiquent les obligations qu'ils imposent.

C'étoit autrefois la coutume de donner les otages pour confirmer les traités qu'on avoit conclus. Mais comme ils ne donnent aucune sureté, à moins qu'une nation ne veuille commettre une barbarie, en punissant les otages de la perfidie que leurs compatriotes peuvent avoir commise, & à laquelle ils n'ont eu aucune part, on a perdu l'usage d'en donner & d'en recevoir.

On conclut les traités & les alliances, de telle nature qu'elles soient, par le ministere des ambassadeurs, des envoyés & des plénipotentiaires,

qui agissent au nom de l'Etat. Les droits de ces personnes, suivant la loi de la nature, sont les mêmes, quels que soient leurs noms & leurs dignités, lorsqu'elles sont envoyées à un Etat, au nom d'un autre, soit grand ou petit, qui ne dépend point de lui.

Le premier droit qui appartient à tous ceux qui sont envoyés en qualité de messagers de paix ou de la Guerre, & que leurs personnes soient inviolables, qu'on leur permette de résider en sureté dans les Etats où ils vont, ou, en cas de refus, qu'on leur laisse la liberté de s'en retourner. L'ennemi le plus outré est obligé d'écouter les propositions qu'on lui fait, vu que son droit n'est point infini; & on peut lui en faire de telles, qu'il les accepte & qu'il cesse ses hostilités. On ne pourroit faire aucune proposition, si ceux qui en sont chargés, n'étoient point en sureté.

Un Etat, il est vrai, n'est point obligé par la loi naturelle de permettre que les ambassadeurs, les envoyés, les résidens des autres Etats, établissent chez lui leur résidence; vu que ces sortes de personnes sont quelquefois des observateurs incommodes, lorsqu'elles s'acquittent fidélement de leur commission; & l'on peut fort bien ne point les admettre, sans avoir pour cela aucune mauvaise intention. Mais comme l'avantage est égal de part & d'autre, & qu'on termine par leur moyen quantité de différens qui pourroient occasionner la Guerre, toutes les nations sont convenues de les admettre, & de les protéger, tant qu'elles ne conspirent point contre les Etats où elles résident, & qu'elles ne troublent point la paix.

La loi de nature, à moins qu'il n'y ait là dessus quelque convention tacite établie par la coutume, ne leur accorde d'autre protection que celle que tout Etat civilisé accorde à ses propres sujets, ou aux étrangers qui s'établissent chez lui pour leur plaisir, ou dans la vue de commercer. On a la même action contre eux, pour une dette ou pour un crime, que contre tel étranger que ce puisse être; & lorsqu'ils sont sujets de l'Etat, vers lequel ils sont envoyés, on peut les traiter comme tels, encore qu'ils soient les agens d'un autre. Il est vrai qu'on doit des égards à leur dignité; mais tout se réduit là, à moins qu'il n'y ait quelque convention expresse ou tacite, qui leur accorde d'autres privileges.

Mais le consentement général des nations civilisées, leur a accordé quantité d'autres privileges & d'immunités, tant à leurs familles, qu'à leur suite, qui font une partie considérable du droit public des nations (*a*), comme on l'appelle, lequel est fondé sur des conventions tacites, autorisées par l'usage, & par le ressentiment qu'on a contre ceux qui les violent. Mais cela n'empêche pas qu'une nation ne puisse s'exempter de cette obligation, en avertissant d'avance ses voisins qu'elles n'exigent point qu'ils

(*a*) Les curieux peuvent les voir dans l'Ambassadeur de Wicquefort, dans Bynkershock, de *Foro legati*, & autres.

accordent ces privileges à ses ambassadeurs, & qu'elle ne veut point les accorder aux leurs. Quelques-uns, à la vérité, sont fondés sur des raisons d'humanité, mais la plupart n'ont d'autre fondement que le caprice de la coutume, ou la vanité des cours.

Il y a des raisons humaines pour une coutume qui est aujourd'hui universellement reçue, & c'est, que les ambassadeurs, les envoyés, en un mot, tous ceux qui agissent au nom d'une nation indépendante, (*a*) ne sont point soumis à la jurisdiction de l'Etat auprès duquel ils résident, ni pour le civil, ni pour le criminel. Tout ce qu'on lui accorde est de se garantir de leurs outrages, & de prévenir les conspirations qu'ils peuvent tramer. Le droit de les juger & de les punir, est renvoyé à la cour dont ils sont sujets. Rien n'est plus équitable que d'étendre ce privilege à leurs familles, à leurs femmes, leurs enfans, leurs secrétaires & aux domestiques dont ils ne peuvent se passer, vu que les procès qu'on pourroit leur intenter, les détourneroient de leurs occupations. Dans le cas où leur conduite offense l'Etat, on peut leur donner leur congé & en demander raison à l'Etat qui les a envoyés, & en cas de refus, suivant l'importance de l'objet, lui déclarer la Guerre. Voici la raison de ce privilege. Les ambassadeurs sont ordinairement opposés aux intérêts des cours auprès desquelles ils résident, & se communiquent très-peu; & par conséquent ils auroient tout à craindre, si l'on pouvoit procéder juridiquement contre eux, soit pour le civil, soit pour le criminel.

Cependant, lorsqu'un ambassadeur commerce dans l'Etat où il réside, & qu'il contracte des dettes & des engagemens pour cause de marchandises, je ne vois pas qui empêche qu'on ne l'oblige à rendre justice aux sujets. S'il se méfie des tribunaux, qu'il ne contracte aucun engagement. Les immunités qu'on accorde dans ces cas, aux gens de sa suite, sont aussi peu fondées. On devroit, lorsqu'il entre dans un pays, lui faire donner une liste de ses domestiques; afin que l'Etat sût jusques où doit s'étendre la protection qu'il lui accorde.

Je ne vois pas non plus la raison pour laquelle sa maison doit être un asile pour d'autres que ses domestiques, ni encore moins pourquoi il doit soustraire les sujets de l'Etat où il réside, à l'exécution de la justice, & diminuer par là le pouvoir que le souverain a sur eux. Ces sortes de privileges sont fondés sur l'opinion où l'on est, que l'ambassadeur représente la personne du prince, ou de l'Etat qui l'envoie, & doit, en cette qualité, jouir des mêmes immunités que lui.

C'est encore là-dessus que sont fondées la dignité & la préséance des ambassadeurs des différentes nations. Ce sont là des choses arbitraires qui dépendent de la coutume & des conventions. Il seroit aussi naturel qu'on réglât cette préséance sur leurs dignités personnelles, si tant est que l'on

(*a*) *Legatus non mutat forum.*

puisse comparer les dignités personnelles des hommes de différentes nations entr'elles. Cela est aussi aisé que de fixer les qualités des différens princes. les noms ne sont rien ici. Un duc de Russie ou de Venise, & un duc d'Angleterre, un marquis en Angleterre & un marquis en France, sont des dignités très-différentes. Il y a eu un temps, où les rois d'Anglerre étoient au dessus des empereurs de Constantinople & de Rome. Les droits de préséance entre les princes & les Etats indépendans, ou leurs ambassadeurs, ne sont fondés que sur la coutume, ou sur quelque convention. Si l'on suivoit la raison naturelle, ces ambassadeurs devroient avoir la préséance, qui représentent les Etats ou les gouvernemens les plus sages & les plus anciennement établis. Une force supérieure, qui répand la terreur partout, engage souvent les nations à céder ces matieres de cérémonie au plus puissant.

ANALYSE DU DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX,

Par GROTIUS.

IL n'a point encore paru de code de législation, quelque simple & précis qu'on veuille le supposer, qui n'ait eu ses commentateurs, ses interpretes, ses glossateurs. Le droit civil des Romains, qu'il n'eût fallu peut-être, ni abréger, ni commenter, ni adopter, lorsque la nation pour laquelle il avoit été fait, eût cessé d'exister, a cependant été si souvent abrégé par les uns, commenté par les autres, diversement interprété par tous, depuis la décadence & la dissolution totale de l'empire, qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir maintenant quel fut le véritable but du législateur, dans telles ou dans telles autres loix, ni de quelle maniere il entendit qu'elles serviroient dans la suite à décider les contestations qui pourroient s'élever entre les citoyens. Il en est à peu près de même du droit civil de chaque pays en particulier : mais, pendant que les commentaires, les gloses & les interprétations ont offusqué, obscurci, étouffé l'esprit des législations & les textes des législateurs, il est bien étonnant que si peu de savans se soient occupés de cet autre droit plus universel, à tant d'égards infiniment plus important, & qui a lieu entre plusieurs peuples ou entre les chefs des Etats : droit fondé sur la nature, & que par cela même on appelle le *droit naturel & des gens*. (1) Il est vrai que quelques-uns, mais en fort petit nombre, se sont attachés à expliquer les diverses obligations que les loix naturelles imposent aux

(1) Grotius distingue le droit naturel du droit des Gens : mais comme cette distinction n'est point fondée, & que les jurisconsultes, ainsi que les publicistes, décident unanimement que ces deux droits ne sont ni ne peuvent être séparés; on a cru devoir abandonner, dans cette analyse, cette distinction inutile.

hommes, & qu'ils en ont déduit les conséquences les plus propres à montrer la force des liens qui unissent les sujets aux souverains, ceux-ci à leurs sujets; la nécessité de tenir les engagemens pris entre deux peuples, d'observer les conventions, *&c.* Mais nul d'entr'eux n'avoit entrepris, avant Grotius, d'expliquer le droit naturel & des gens dans toute son étendue, & d'en former un systême complet.

Toutefois, quelle est la connoissance qui intéresse plus essentiellement le genre humain, que celle par laquelle seule il est possible de juger sans erreur, de la force ou de la foiblesse, de la validité ou de l'insuffisance des alliances, des traités, des conventions qui se font entre les peuples, les rois & les nations étrangeres, enfin, de tout ce qui concerne le *droit de la Guerre & de la paix?*

Ce qui a vraisemblablement contribué le plus à détourner de l'étude de cette connoissance la plupart de ceux qui eussent pu y faire des progrès, a été cette opinion fausse, pernicieuse & trop généralement adoptée, qu'entre les souverains, la raison du plus fort est toujours la meilleure: principe détestable, & duquel il résulteroit que les rois & les Etats ne peuvent faire rien d'injuste, attendu que pour eux, l'équité n'est autre chose que l'utile; & qu'enfin, par cela même que les souverains, comme les peuples, vivent entr'eux dans l'indépendance de l'Etat de nature, il s'ensuit que ce que l'on appelle le droit naturel & des gens n'est qu'une pure chimere; puisque, suivant les défenseurs de la même opinion, la nature porte tous les hommes & généralement tous les animaux à chercher leur avantage particulier, & à se le procurer par toutes sortes de moyens; en sorte qu'à ne consulter que la nature, il est impossible de démêler ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas.

D'après cette maniere de raisonner, qui fut autrefois celle de Carnéade, dont le mérite & la philosophie consistoient à employer toute la force de l'éloquence, à défendre le faux, aussi bien que le vrai, modele dangereux, qui n'a eu dans tous les temps, & sur-tout de nos jours, que trop d'imitateurs; d'après cette maniere de raisonner, il falloit bien que l'on regardât la force comme l'opposé de la justice. Aussi n'imaginoit-on pas qu'il pût y avoir rien de commun entre la justice & les armes; aussi ne supposoit-on pas l'existence d'un droit de la Guerre; tant on étoit persuadé que celle-ci provenoit de la loi naturelle que l'on croyoit donner tout à la force. C'est sans doute de ces principes révoltans que viennent ces maximes, ou plutôt ces erreurs, regardées par tant de gens comme des vérités; que pendant la Guerre on a recours, non aux loix, mais au fer, pour se faire raison soi-même de ce qu'on croit nous être dû: que les loix & la justice ne sont pas faites pour les guerriers, mais que tout doit céder à la force de leurs bras; qu'aussitôt qu'on renonce à la paix, on renonce en même-temps aux loix que l'on foule aux pieds; que le bruit des armes, empêche d'entendre la voix des loix; que la tromperie,

les cruautés, les injustices sont le propre de la Guerre; qu'en un mot, dans cet Etat, chacun rentrant dans la condition purement naturelle, est légitimement autorisé à se procurer son avantage par la force, & à ne songer qu'à son utilité particuliere, *&c.*

Il étoit cependant bien facile de voir l'extrême fausseté du principe d'où découlent tant d'opinions dangereuses, tant d'affreuses maximes : il suffisoit pour cela de ne point dégrader l'homme jusqu'aux animaux; mais de le considérer comme un animal très-relevé, soit par ses lumieres naturelles, soit par ses actions tout-à-fait particulieres au genre humain, & qui sont à tous égards, si différentes des actions du reste des créatures animées. Il est si faux que la nature porte l'homme à chercher uniquement son avantage particulier, que ce qui le caractérise & le distingue des animaux, est le désir de la société, ou une inclination à vivre avec ses semblables; non en état de Guerre, ou pour y dominer ou les assujettir, mais pour exister paisiblement & dans une communauté de vie aussi bien réglée que ses lumieres le lui suggerent. Malheureux qui ne sent point, & n'éprouve pas par soi-même, que nous avons tous naturellement les uns pour les autres une certaine affection, qui n'est affoiblie que par la nuit des erreurs & des préjugés, ou qu'il n'appartient qu'à l'ivresse & à la véhémence des passions d'étouffer. Elle est si naturelle aux hommes, cette affection mutuelle, qu'on la remarque dans les enfans dès le berceau, & que le penchant à faire plaisir aux autres, précede en eux toute instruction; telle est la compassion dont ils donnent des marques, marques d'autant plus énergiques, qu'elles sont, dans cet âge tendre, de la plus grande ingénuité.

Les bêtes n'agissent d'une certaine maniere, & toujours uniforme, qu'à l'égard d'une seule chose à laquelle elles sont portées, ou dont elles sont détournées par leur instinct naturel : au lieu que l'homme, capable d'agir de la même maniere à l'égard des choses semblables, a même avant l'âge de discrétion, des semences de sociabilité qui ont leur fondement dans la nature humaine, & ne dépendent point du tout d'aucune vue réfléchie d'intérêt : aussi l'empereur Marc-Antoine disoit-il avec raison, qu'on trouveroit plutôt un corps terrestre détaché de tout autre corps terrestre, qu'un homme désuni & séparé de tout autre homme.

Pour satisfaire ce penchant à la société, la nature a donné aux hommes cet instrument qu'elle n'a sans doute refusé à tous les animaux, que parce qu'ils sont faits pour vivre isolés, & suivant les impulsions de leur instinct. Cet instrument est l'usage de la parole; il a reçu aussi la faculté de s'instruire & d'agir conformément à certains principes généraux; de maniere que tout ce qui se rapporte à cette faculté, c'est-à-dire, la perfectibilité, ne convient particuliérement qu'à l'espece humaine, exclusivement à tous les animaux.

C'est dans cette sociabilité, ou dans le désir de maintenir la société

d'une maniere conforme aux lumieres de l'entendement humain, qu'il faut chercher la source du droit naturel, qui se réduit à ces quatre regles. 1°. Que l'on doit s'abstenir du bien d'autrui, & restituer ce que l'on peut en avoir entre les mains, ainsi que le profit qu'on en a tiré. 2°. Qu'il faut tenir ce que l'on a promis : 3°. Qu'on doit réparer le dommage qu'on a causé par sa faute : 4°. Que toute violation de ces regles mérite punition, même de la part des hommes.

L'homme n'est seulement point distingué des animaux par la sociabilité; il l'est encore par l'aptitude naturelle qu'il a de donner un juste prix aux choses agréables ou désagréables, soit pour le temps présent, soit pour le temps futur, & de discerner l'utile du nuisible. Rien n'est donc plus conforme à la nature humaine, que de se régler, en ce qui concerne ces choses, sur un jugement sain; de maniere que la crainte d'un mal à venir, l'attrait d'un plaisir actuel, ou la véhémence d'un mouvement aveugle ne dirigeassent point ce jugement, auquel tout ce qui est opposé, est censé contraire au droit naturel ou aux loix de la nature du genre humain.

A ce droit naturel se rapporte la sage & gratuite distribution des choses qui appartiennent en propre à chaque personne ou à chaque société : distribution qui se fait suivant que paroissent l'exiger les actions de chacun, & la nature même de la chose accordée.

Les regles & les maximes dont on vient de parler ne sont point arbitraires; elles ont leur fondement dans la nature des choses, ainsi que dans la constitution même des hommes; en sorte qu'il résulte nécessairement certaines relations entre telles ou telles actions & l'état d'un animal raisonnable & sociable : de maniere qu'on seroit obligé de reconnoître la nécessité de ces regles & leur existence, quand même on seroit assez absurde & assez criminel pour soutenir qu'il n'y a point de Dieu, ou, ce qui ne seroit guere moins impie, moins insensé, pour dire qu'il ne s'intéresse point aux choses de ce monde. Mais, comme le devoir & l'obligation étroite où nous sommes de nous conformer à ces maximes, supposent indispensablement en nous une raison naturelle, & celle-ci un Etre souverain, créateur de tout ce qui existe, & auquel nous sommes redevables de tout ce que nous sommes & de tout ce que nous avons, il s'ensuit que c'est aussi de Dieu que la loi naturelle est émanée.

Ainsi donc la volonté libre de Dieu est aussi une autre source du droit naturel; volonté à laquelle la raison même nous prescrit de rester soumis : cette même raison suffit pour nous apprendre que ce droit de nature, soit qu'on le restreigne aux principes internes de l'homme, soit qu'on l'étende à tous les cas auxquels doivent être appliquées les regles qu'on vient d'établir, c'est-à-dire, soit qu'on l'étende à tout ce qui concerne l'entretien de la société; la raison, disons-nous, suffit pour nous apprendre que le droit de la nature & des gens, doit être indispensablement attribué à Dieu

qui a voulu qu'il y eût de tels principes pour guider les hommes relativement à la société, & les Etats, ainsi que les souverains entr'eux, considérés comme vivant les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'état de nature.

Les devoirs & les obligations qui nous sont imposés par la loi naturelle, sont si simples, si clairs & si sensibles, qu'ils sont à la portée de tous les hommes, même de ceux qui ont le moins de pénétration d'esprit, pourvu que leur raison ne soit pas entiérement oblitérée ou étouffée par un vice essentiel d'organisation intérieure.

Ce qui acheve encore de démontrer l'indispensable nécessité des principes du droit naturel, ce sont les loix publiées par l'auteur lui-même de ce droit; car, qu'est-ce que ces loix, si ce n'est celles que nous tenons de la nature, & que l'éternel législateur n'a fait que nous développer d'une maniere plus claire, & par cela même plus facile à connoître? En effet, nous défendre de nous abandonner au torrent des passions déréglées qui, contre notre propre intérêt, & au préjudice des autres nous écartent des regles de la raison naturelle; nous indiquer comment se sont conduits les premiers habitans de la terre, desquels sont parvenus tous les individus de la famille humaine; n'est-ce pas nous dire que la nature nous unit tous les uns aux autres, par une sorte de lien de parenté, d'où il résulte que c'est être mauvais parent, offenser la nature, & mal faire, que de dresser des embûches ou de nuire à quelqu'un de nos semblables?

De l'autorité, du pouvoir, de la prééminence & des droits qu'eurent sur leurs descendans les premiers parens du genre-humain, découlent bien naturellement la puissance & les droits des peres & des meres sur leurs enfans, qui leur doivent, non une soumission illimitée, mais une obéissance aussi étendue que le demande la relation que la nature a mise entr'eux, & proportionnée à la dépendance où les uns & les autres sont d'un supérieur commun.

On a dit que l'obligation de tenir ses promesses & de remplir ses engagemens étoit la seconde regle du droit naturel : En effet, quelle autre maniere, plus conforme à la nature, pourroit-il y avoir parmi les hommes de s'engager les uns envers les autres ? C'est aussi de cette regle, si féconde, si fort étendue dans ses diverses applications & dans ses conséquences, que sont dérivées, comme d'une inépuisable source, toutes les différentes sortes de droit civil. L'origine de ce droit, quel qu'il soit, est évidemment indiquée par ce qui s'est inévitablement passé lors de la formation des premieres sociétés civiles; car ceux qui, renonçant à l'état de nature, se réunirent pour entrer en communauté, ne purent se soumettre à une, ou à plusieurs personnes, sans promettre par une convention formelle ou par un engagement tacite, présumé par la nature même du motif qui les réunissoit, d'acquiescer à ce qui auroit été ou seroit résolu, soit par le corps de la société assemblée, soit par ceux ou celui entre les mains de qui on

auroit

auroit remis le pouvoir de commander. Ainsi, le droit civil, quoique très-arbitraire, à bien des égards, en lui-même, n'est, à le bien considérer, qu'une extension du droit naturel, ou une suite de cette loi de la nature; *Chacun est obligé de tenir religieusement ce à quoi il s'est engagé.* Ainsi, le mot de Carnéade : *L'utilité est comme la mere de la justice & de l'équité*, est faux, à parler exactement, & ne peut être adopté qu'en ce sens, que l'utilité accompagne le droit naturel, Dieu ayant voulu que chaque homme en particulier, fût foible par lui-même, & privé des choses nécessaires aux commodités de la vie, afin qu'ils fussent tous d'autant plus intéressés à concourir au maintien de la société. Cette même opinion de Carnéade n'est vraie relativement aux loix civiles, qu'en ce sens, que la confédération ou la soumission à une autorité commune s'est faite originairement en vue de quelqu'avantage; & cet avantage étoit la sureté publique & particuliere, la félicité générale, la tranquillité, l'agrément & le bonheur de chacun des membres de la société. Aussi, de même que le droit civil d'un Etat est formé de l'ensemble des loix qui se rapportent à l'avantage de ce corps politique, & auxquelles les citoyens ont acquiescé; de même le consentement de toutes les sociétés civiles, ou du moins du plus grand nombre d'entr'elles, a vraisemblablement produit entr'elles certaines loix communes; loix qui tendent à l'utilité non de tel ou de tel autre corps particulier, mais à celle de tous les corps en général, considérés comme n'en formant qu'un. Or, c'est l'ensemble de ces loix communes que l'on peut appeller le droit des gens, si l'on veut absolument le distinguer du droit naturel; ce qui est une erreur (2).

Au reste, il est si peu vrai que l'utilité, ou plutôt que l'intérêt soit la mere de la justice & de l'équité, dans le sens que Carnéade, & bien d'autres après lui, l'ont prétendu; qu'il est évident au contraire, qu'un citoyen qui, dans la vue de son utilité particuliere, violeroit les loix civiles de son pays, ébranleroit par-là son avantage personnel & perpétuel, en même-temps qu'il causeroit le plus grand préjudice à l'avantage de ses descendans. De même, une nation qui, pour quelqu'objet d'utilité actuelle, fouleroit aux pieds les regles prescrites & les obligations imposées par le droit de la nature & des gens, se dépouilleroit elle-même du gage le plus assuré qu'elle pût avoir de sa tranquillité future.

Si le droit en général, ou la justice n'avoit d'autre fondement & d'autre but que l'utilité, il faudroit donc que le droit de chaque Etat fût renfermé dans les bornes de chaque gouvernement; qu'il ne fût avantageux uniquement qu'à ceux qui l'habitent; en sorte que, pourvu que les citoyens observassent entr'eux, chacun d'eux pour sa propre utilité, les regles de la justice; le peuple entier, ou celui qui en est le chef pût se dispenser d'observer ces mêmes regles à l'égard des autres peuples ou des autres chefs

(2) Voyez la note 1.

d'Etat, & que même ce peuple ou ce souverain, quand l'un ou l'autre y trouveroit son utilité, fût légitimement autorisé à enfreindre ces regles. Or, on sent aisément à quels maux s'exposeroit une nation, quelque puissante qu'on la suppose, qui penseroit & agiroit d'après cette opinion. Un tel peuple, qui croiroit nécessairement fort utile pour lui de dominer sur tous les autres, auroit essentiellement aussi tous les autres pour ennemis. Par les moyens qu'il prendroit & les tentatives qu'il feroit pour les subjuguer. Toutefois, ce n'est là qu'une supposition, qui ne peut jamais être réalisée, attendu, qu'il n'est point sur la terre d'Etat assez puissant ni assez bien fortifié, qu'il puisse se suffire seul contre les attaques des nations étrangeres, réunies contre lui. Aussi n'y a-t-il point de gouvernement, quelque riche, quelqu'étendu, quelque puissant qu'il soit, ou quelqu'ambitieux même qu'on le suppose, qui renonce ainsi hautement aux principes du droit naturel & des gens, ni qui se croie assez fort pour lutter contre tous les autres; aussi les rois & les peuples qui se sont rendus les plus formidables par le succès de leurs armes, cherchent-ils à conclure avec d'autres souverains & avec d'autres nations, des traités & des alliances : Traités d'où résultent entre les contractans, des engagemens réciproques, également respectés des deux partis, & qui ne pourroient néanmoins ni avoir lieu, ni être obligatoires, si les principes du droit & de la justice étoient renfermés dans les limites de chaque Etat, & s'il n'y avoit pas un droit universel, inviolable, sur lequel est fondé le repos du genre-humain.

Ce n'est cependant point que, malgré les grands avantages que le droit naturel & des gens procure à tous les hommes en général & à chacun d'eux en particulier, la tranquillité des Etats ne soit souvent troublée par les Guerres, suscitées, soit par l'ambition, soit par la haine, par l'injustice ou la violation de quelqu'une des regles du droit des gens. Il semble que pendant ce temps d'orage & de discorde, si fort opposé au calme qui régnoit entre les peuples, durant la paix, la violence des passions, le tumulte des armes, & le désir de la vengeance doivent nécessairement faire cesser l'obligation de tout droit entre les nations ennemies; & c'est ainsi qu'ont pensé bien des gens : ils se sont trompés cependant, & les regles de la justice universelle doivent être aussi strictement observées pendant la Guerre que dans toute autre circonstance. Ces devoirs sont si connus, qu'il n'est guere d'Etat ni de souverain qui ne tienne pour des principes invariables 1°. qu'on ne doit recourir aux armes, que pour maintenir ou réclamer son droit : 2°. qu'on ne doit la faire, quand on s'y est une fois engagé, ni la poursuivre, qu'en observant exactement les regles de la justice naturelle & de la bonne foi.

L'erreur de ceux qui ont cru que les armes dispensoient de l'observation des regles de la loi naturelle, vient de ce qu'ils ont confondu le droit de la nature & des gens avec le droit civil; car il est vrai que les loix civiles, ou les loix des tribunaux particuliers de chaque Etat, se taisent parmi le bruit des armes; mais ce bruit, quelque véhément qu'il soit, ne sau-

roit jamais étouffer la voix des loix perpétuelles, qui sont faites pour tous les temps. Il est vrai que pendant la Guerre il n'y a point de droit écrit, qui soit commun à deux peuples armés l'un contre l'autre; mais il y a toujours de commun entr'eux un droit non écrit, & ce droit n'est autre chose que les loix que la nature enseigne, ou qui sont établies par le consentement unanime des peuples.

C'est d'après ces loix, enseignées par la nature, ou établies par le consentement des peuples, que les nations attendent, & ont raison d'attendre tout de la persuasion où elles sont de la justice de la cause qui les engage à entrer en Guerre; aussi pense-t-on généralement que la justice de cette cause a la plus grande force, soit pour encourager une armée, soit pour réussir dans les entreprises. D'ailleurs, pour faire des alliances, attirer un plus grand nombre de confédérés dans son parti, quel moyen plus utile y a-t-il que l'opinion où sont ceux dont on recherche l'amitié, que ce n'est ni par légéreté, ni avec injustice qu'on s'est décidé à faire la Guerre. Il n'y a point de nation au contraire, ni de souverain, qui aime à s'allier avec une puissance qui s'est fait la réputation de fouler aux pieds, lorsqu'elle y trouve son avantage, la bonne foi, la justice & l'équité.

Il est donc incontestable qu'il existe un droit commun à tous les peuples, & qui doit être observé, soit dans les préparatifs, soit dans le cours de la Guerre. Mais il faut avouer qu'il n'est que trop ordinaire, qu'on se conduise comme si l'on n'avoit aucune idée de ce droit. Les uns prennent les armes sans raisons, les autres pour des sujets très-légers; plusieurs sur les plus vagues & les plus frivoles prétextes; & presque tous, regardant l'état de Guerre comme un état de licence & d'impunité, se croient, aussi-tôt qu'ils sont armés, autorisés à fouler aux pieds les obligations les plus sacrées, les devoirs les plus inviolables, tout droit divin, tout droit humain; comme si dès-lors on étoit légitimement fondé à commettre toute sorte d'atrocités, & que la Guerre permît, sans restriction, les excès de barbarie les plus révoltans. Pour convaincre les uns de l'extrême fausseté de leur opinion, & faire rougir les autres de leur inhumanité, rien n'étoit plus essentiel que de leur présenter la suite des principes, des regles & des loix qui forment le droit trop peu connu de la Guerre & de la paix; rien n'étoit plus important que de réduire cette science en systême. Plusieurs célébres écrivains ont tenté cette entreprise; nul d'entre eux n'y a réussi, & le même défaut les a tous égarés; ils n'ont pas distingué les loix positives, ou ce qui est établi par la volonté des hommes, d'avec ce qui est fondé sur la nature; & confondant l'un avec l'autre ces deux objets si distincts & si séparés, ils ont attribué au droit positif, des effets qui ne devoient être rapportés qu'au droit naturel, ont changé celui-ci en droit civil & arbitraire, & se contredisant eux-mêmes, à mesure qu'ils ont eu à traiter des questions différentes, ils sont tombés d'erreurs en erreurs, dans les plus inconcevables absurdités.

Le plus ancien & le plus illustre des écrivains qui se sont occupés de cette matiere intéressante, a été Aristote, très-respectable sans doute à beaucoup d'égards; mais qui ne doit cependant pas être suivi dans toutes ses décisions, attendu qu'il s'est très-fréquemment trompé, & que par cela même, son autorité ne devoit pas dégénérer en tyrannie; comme elle y dégénéra & se soutint impérieusement pendant plusieurs siecles, pour le malheur des sciences & des belles-lettres. Dans le grand nombre des erreurs d'Aristote, & qu'on a si long-temps respectées comme autant de vérités démontrées, ce n'étoit pas la moins considérable que celle de faire consister l'essence de la vertu dans un milieu également éloigné de deux extrémités, tant relativement aux actions, qu'à l'égard des passions. Aussi, ne doit-on pas être surpris que raisonnant d'après cette fausse opinion, Aristote n'ait fait qu'une seule vertu de la liberalité, & de la frugalité, qui sont pourtant deux vertus si différentes, qu'il ait opposé à la véracité, la vanité & la fausse modestie, comme les deux extrêmes opposés, quoiqu'il n'y ait pas, il s'en faut de beaucoup, autant de contrariété entre la fausse modestie & la vanité, qu'entre celle-ci & la véracité. Il n'est pas étonnant non plus, qu'avec une telle maniere de penser, Aristote ait donné le nom de vices à des choses ou qui n'existent point, ou qui ne sont rien moins que vicieuses, comme dans le mépris des plaisirs & des honneurs, ou dans cette insensibilité aux injures qui empêche qu'elles n'excitent la colere : après de telles assertions, il étoit bien difficile que ce philosophe évitât des erreurs encore plus grossieres : aussi ne les a-t-il point évitées, puisqu'il a décidé formellement qu'un adultere auquel on se porte pour satisfaire des désirs criminels, & un meurtre commis dans la colere, ne doivent pas proprement être mis au nombre des injustices. (*Ethic. Nicomach. liv. 5. chap. 4.*) Comme si l'injustice ne consistoit pas essentiellement à violer les droits d'autrui; comme si l'injustice n'est pas également commise, soit que le coupable agisse par avarice, par sensualité, dans l'ivresse de la colere, ou même par l'effet d'une compassion mal entendue, ou pour satisfaire son ambition. Qui ne sait que ces passions produisent communément les plus grandes injustices, & que les passions ne font qu'aggraver les crimes, au-lieu de les excuser?

Dans le nombre des autres auteurs qui ont traité du droit de la Guerre, on a distingué François de Victoria, Henri de Gorckum, Guillaume Mathieu, Jean de Carthagene, Jean Loup, François Arias, Jean de Lignano, Martin de Lodi : & il est vrai que ces écrivains mériteroient quelque sorte de confiance, s'ils avoient été moins stériles sur un sujet aussi fécond, & sur-tout, si, s'assujettissant à un peu plus d'ordre & d'exactitude, ils n'eussent pas confondu le droit naturel avec le droit divin, celui-ci avec le droit des gens, le droit des gens avec le droit civil, & ce dernier avec le droit canon; ensorte qu'ils ne paroissent pas même s'être doutés que c'étoient tout autant de sources différentes.

On trouve, pour la science du droit de la Guerre & de la paix, des secours plus sûrs & plus féconds dans deux autres classes d'écrivains, les historiens & les jurisconsultes : car, on sait que si d'un côté, l'histoire fournit les exemples les plus frappans en pareille matiere, de l'autre, elle nous instruit aussi du jugement que diverses personnes, & souvent des nations entieres, ont porté sur les questions les plus intéressantes de cette connoissance. A l'égard des jurisconsultes, il faut les diviser en trois classes; la premiere est formée de ceux qui ont écrit des ouvrages dont on retrouve des fragmens dans le digeste, les codes de Théodose & Justinien, & dans les novelles. A la tête de la 2me. classe sont Accurse & Bartole, suivis du grand nombre de ceux qui se sont distingués dans le barreau. La 3me. classe est enfin composée des jurisconsultes qui ont réuni à la connoissance du droit celle des belles-lettres. Dans les ouvrages des jurisconsultes qui ont concouru à la formation du digeste, des codes & des novelles, on trouve d'excellentes observations concernant la force & la réalité des regles du droit de la nature & des gens, quoi qu'à la vérité ils aient pris quelquefois pour le droit des gens, des loix positives, & qui n'étoient communes, par conventions, qu'à quelques peuples; au-lieu que le droit des gens est fondé, comme celui de la nature, sur le consentement tacite de tous les peuples.

Accurse, Bartole, & tous les autres jurisconsultes de la 2me. classe, sont bien moins excusables dans leurs erreurs. Ils étoient fort instruits des loix positives; mais ils croyoient que toute justice, tout droit émanoit immédiatement des loix positives qu'ils avoient étudiées, & ils ne faisoient nulle difficulté de décider les différens des rois & des peuples par le droit civil des Romains, auquel, dans les cas les plus épineux, ils joignoient les décisions, encore plus arbitraires, du droit canonique : ensorte qu'ils prenoient ces loix, ou même la maniere dont ils les interprétoient, pour les regles universelles auxquelles tous les peuples étoient indispensablement obligés de se soumettre. Toutefois, à travers la profonde ignorance où ces auteurs ont été du droit de la nature & des gens, on apperçoit en eux une aptitude singuliere à découvrir les véritables principes de l'équité naturelle; ensorte qu'ils fournissent, lors même qu'ils se trompent, d'excellens moyens de ne pas se tromper concernant les mêmes questions qu'ils ont mal exposées, & encore plus mal décidées.

Quant aux jurisconsultes de la 3me. classe, comme ils ne se sont absolument occupés que du droit Romain, ils n'ont presque rien dit au sujet du droit commun aux princes & aux nations. Vasquez & Covarruvias sont, parmi les Espagnols, ceux qui se sont le plus attachés au droit de la nature & des gens; ils ont l'un & l'autre parlé des différens des peuples & des rois, Covarruvias avec beaucoup de retenue & fort judicieusement; Vasquez avec une liberté qui quelquefois va jusqu'à la licence. Parmi les François, Bodin, dans son *traité de la république*, a développé avec beau-

coup de sagacité les principes, les devoirs & les obligations de la loi naturelle, ainsi que les principales regles du droit des gens : Hottoman dans ses *questions illustres*, a appuyé ses décisions d'excellentes raisons, prises, les unes dans les loix positives, & le plus grand nombre, dans le droit naturel; ces deux auteurs fournissent de grands secours, & sont d'excellens guides pour quiconque désire de connoître la vérité.

C'est dans ces différentes sources & plus encore dans son expérience & sa vaste érudition, que Grotius alla chercher les matériaux dont il avoit besoin pour construire son systême *du droit de la Guerre & de la paix*; systême complet, & dont on a cru ne devoir faire l'analyse, qu'après avoir posé & suivi les principes & les regles des loix naturelles, marqué les bornes qui les séparent des loix positives, & distingué le droit de la nature & des gens commun à tous les peuples, du droit civil particulier à chaque état.

LIVRE I.

De l'origine du droit & de la Guerre; de leurs différentes sortes, & de l'étendue du pouvoir des souverains.

§. I.

Ce que c'est que la Guerre & le droit.

QU'EST-CE que la Guerre, & qu'est-ce que le droit, considéré comme ayant lieu dans la Guerre? La définition la plus exacte que l'on puisse donner de la Guerre, est *l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différens par les voies de la force, considérés comme tels.* Ces derniers mots sont d'autant plus essentiels, que ceux qui sont en Guerre, ont aussi en même temps des relations pacifiques avec d'autres personnes, & que même ils agissent quelquefois entre eux, comme s'ils n'étoient pas ennemis; de maniere qu'à cet égard l'usage des voies de la force & les droits de la Guerre sont suspendus; comme il arrive, soit dans une treve, soit quand deux ennemis, sans cesser d'être tels, font entr'eux quelque convention ou quelque traité, qui, à cet égard, suspend de part & d'autre, les hostilités.

Toutes les diverses sortes de Guerre sont comprises dans cette définition, soit qu'elles soient publiques, ou qu'il ne s'agisse que d'une Guerre de particulier à particulier. Pour définir ainsi la Guerre, on n'emploie pas le mot de justice, & cela ne devoit point être; attendu qu'autre chose est la Guerre en général ou, l'état de ceux qui se servent les uns contre les autres des voies de la force, & autre chose, la justice appliquée à la Guerre, ou la grande question, savoir quelle Guerre peut être appellée juste. Ainsi, pour traiter avec plus de précision du droit de la Guerre, il

falloit commencer par se former d'abord une idée exacte de la signification du mot Guerre, examiner ensuite s'il y a une Guerre juste, & montrer après, ce qu'il y a de juste dans la Guerre; car, à proprement parler, *le droit de la Guerre n'est autre chose que ce que l'on peut faire sans injustice à un ennemi.*

Par l'injustice en général, ou plutôt par l'injuste, on entend ce qui est contraire à la nature d'une société d'êtres raisonnables; puisque, si chacun en usoit ainsi, la société humaine se détruiroit inévitablement.

Outre la société universelle qui comprend tous les individus de l'espece humaine, il en est de moins étendues; il y en a qui sont sans inégalité, telles que sont celles des freres, des concitoyens, des amis, & des alliés, chacun des associés ayant les mêmes droits & se trouvant liés par les mêmes engagemens les uns envers les autres. Les sociétés inégales, ou de prééminence, comme Aristote les appelle, sont celles dans lesquelles l'un ou plusieurs des associés sont inférieurs aux autres, soit relativement à la condition personnelle, soit à l'égard des devoirs à remplir, plus rigoureusement obligatoires pour les inférieurs: telle est la société d'un pere avec ses enfans, d'un maître avec ses esclaves ou ses domestiques, d'un prince avec ses sujets, de Dieu avec les hommes. Dans toutes ces diverses sociétés le juste doit être observé, soit entre égaux, soit entre des personnes dont les unes gouvernent & les autres sont gouvernées, considérées néanmoins comme égales, relativement au juste: car, quelqu'élevé par son rang que soit le supérieur au dessus de ceux qu'il gouverne, ceux-ci n'en jouissent pas moins à son égard, du droit d'égalité, à l'égard de toutes les affaires qu'ils ont avec leur souverain, indépendantes des devoirs de la subordination, & étrangeres aux droits de la souveraineté. Ainsi, les contrats entre un roi & l'un de ses sujets, sont soumis aux mêmes regles; observées dans les contrats d'égal à égal. Ainsi, le souverain est, comme chacun de ses sujets, obligé de payer la marchandise qu'il a achetée, suivant le prix qu'il est convenu d'en payer, & au délai fixé pour le paiement. Ainsi, le supérieur peut, & doit, en quelques circonstances, agir comme l'inférieur; par exemple, la royauté ne dispense point celui qui en est revêtu d'honorer son pere & sa mere, en tout ce qui ne concerne point l'administration des affaires publiques, quoique relativement à celle-ci, il ait le droit & le pouvoir de commander à son pere & à sa mere, & de n'avoir aucun égard à leur volonté.

Ces deux sociétés produisent chacune une sorte de droit. Les sociétés inégales, le droit de supériorité; les sociétés égales, le droit d'égal à égal. Par ce droit on entend une chose très-différente, d'un autre droit qui est différent, quoiqu'il tire son origine du premier, & qui se rapporte directement aux personnes. En effet, le droit, en ce dernier sens, est une qualité morale attachée à la personne, & en vertu de laquelle on peut légitimement avoir, ou faire certaines choses.

Comme qualité morale, le droit est parfait, ou imparfait; s'il est parfait; c'est une faculté; s'il est imparfait, ce n'est qu'une aptitude ou mérite. La faculté est désignée par les jurisconsultes, par le mot *sien*, c'est-à-dire, par ce qui appartient à chacun : mais il vaut mieux ici l'appeller droit rigoureux; attendu qu'il renferme le pouvoir, la propriété, & la faculté d'exiger ce qui est dû. Avoir ce pouvoir sur soi-même, c'est jouir de la liberté; l'avoir sur les autres, c'est être leur supérieur, & c'est tantôt le pouvoir paternel, tantôt le pouvoir d'un maître sur ses esclaves, *&c.* De même, la propriété est parfaite, c'est-à-dire, pleine & entiere, ou imparfaite, telle qu'est l'usufruit, le gage, *&c.*

Le droit rigoureux est de deux sortes; l'un privé & inférieur; l'autre éminent ou supérieur. Le premier a pour objet l'utilité particuliere de chacun : l'autre est le droit qu'a tout le corps sur les membres & sur ce qui leur appartient, pour le bien commun; & ce droit est incomparablement plus étendu que le droit privé. Ainsi, le pouvoir du chef de l'Etat est au dessus du pouvoir paternel, & du pouvoir du maître sur ses domestiques; puisqu'un roi peut disposer, pour le bien public, de ce qui appartient à chacun, & que quand il s'agit de ce même bien public, c'est-à-dire, des besoins de l'Etat, chacun est obligé d'y contribuer, plutôt même que de satisfaire ses créanciers, dont le souverain peut suspendre, ou quand les circonstances l'exigent, éteindre les créances.

A l'égard du droit imparfait, appellé par les uns *aptitude* ou *capacité*, par les autres, *mérite*, *dignité*, tous les jurisconsultes décident unanimement qu'il demande beaucoup d'égalité; en sorte, que la justice qu'exige un tel droit, consiste à rendre à chacun ce qui lui convient, ou selon son mérite; de maniere que suivant les divers degrés de convenance & de mérite, on a plus ou moins de ce droit imparfait : on doit plus à sa patrie & à ses pere & mere, qu'à tous autres : nous devons mettre au second rang nos enfans & notre famille, qui ne subsiste que par nous, & après lesquels viennent ceux de nos parens avec qui nous vivons en bonne intelligence. Or, le pere, la mere, les enfans, les parens, sont ceux auxquels on doit faire part des choses nécessaires à la vie, préférablement aux autres, c'est-à-dire, à nos amis, auxquels nous devons plus de zele, d'assiduité, de services, qu'au reste de nos concitoyens, qui ont droit d'attendre de nous tous les bons offices & tous les soins que nous sommes en état de leur rendre, après avoir rempli les obligations plus étroites dont on vient de parler. Ainsi, ce droit imparfait est l'objet de la justice distributive, compagne inséparable des vertus qui tendent à l'avantage d'autrui, telles que la libéralité, la compassion, l'intégrité dans le gouvernement des affaires publiques : c'est aussi cette justice qui nous enseigne à faire en faveur des autres, des choses que personne n'avoit le droit d'exiger de nous à la rigueur; c'est elle encore qui, réglant l'exercice des vertus favorables à autrui, nous apprend à faire le choix le plus sage & le plus convenable

venable de ceux à l'avantage desquels nous dirigeons les actes de ces mêmes vertus.

Comme le droit imparfait est l'objet de la justice distributive; de même le droit parfait ou rigoureux est l'objet de la justice explétrice, ou comme d'autres s'expriment d'une maniere plus significative, de la justice corrective, & qui consiste à rendre rigoureusement à chacun ce qui lui est dû, dans les affaires que les uns ont avec les autres. Il y a cette différence entre ces deux justices, que l'explétrice suit toujours une proportion simple, que quelques-uns appellent proportion arithmétique, au lieu que la justice distributive suit une proportion de comparaison, qu'on nomme autrement proportion géométrique. Toutefois ce ne sont pas ces deux diverses sortes de proportions qui font que ces deux justices, considérées en elles-mêmes, different l'une de l'autre; c'est par le droit qui est l'objet de la justice en général, mais qui n'est pas le même dans l'une & dans l'autre. En effet, dans la justice distributive; on compare le mérite des personnes avec les choses, de maniere que la quantité de la chose que l'on donne à l'un, est à la quantité de la chose que l'on donne à l'autre, comme le mérite de l'un est au mérite de l'autre. Mais dans la justice explétrice on n'a égard qu'aux choses, & non aux personnes, qui sont considérées comme égales; ainsi, que ce soit un homme de bien qui ait trompé un méchant, ou un méchant homme qui ait trompé un homme de bien; que ce soit un mal-honnête homme ou un honnête homme qui ait commis un adultere, on ne fait attention qu'au tort & au dommage reçu, & l'on juge l'action en elle-même, en regardant celui qui a fait, & celui qui a reçu l'injure, comme égaux.

Le mot *droit*, dans un autre sens, désigne la loi même, prise dans la signification la plus étendue; & alors on entend par la loi, une regle des actions morales, qui oblige à ce qui est bon & louable. La loi oblige, & en cela, elle differe des conseils & des préceptes qui, quelque judicieux & excellens qu'ils soient, n'ont pourtant aucune force obligatoire; & elle oblige non-seulement à ce qui est juste, mais à ce qui est bon & louable; attendu qu'elle n'est pas bornée simplement aux devoirs de la justice, mais parce qu'elle embrasse tout ce qui fait la matiere des autres vertus: quoiqu'il soit vrai néanmoins, que tout ce qui est conforme au droit, tel qu'on vient de le définir, est juste, à prendre cette expression dans son sens le plus général.

Ce droit se divise en droit naturel, & droit volontaire. Le premier consiste dans certains principes de la droite raison, qui nous font connoître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête, suivant la convenance ou la disconvenance qu'elle a avec une nature raisonnable & sociable; d'où l'on voit que c'est Dieu lui-même, qui, auteur de la nature, approuve & ordonne les actions honnêtes, défend & condamne les mauvaises. Ces actions à l'égard desquelles la droite raison nous fournit de

telles regles, sont obligatoires ou illicites, non par elles-mêmes, comme le dit Grotius; mais par l'institution même de Dieu, seul auteur du droit naturel, aussi est-ce à cause de leur conformité, ou de leur disconvenance à la loi naturelle, qu'on les conçoit comme absolument ordonnées ou défendues par l'Etre suprême.

C'est par erreur que l'on rapporte immédiatement au droit naturel des choses, qui ne lui appartiennent pas même indirectement, puisque ne les ordonnant ni ne les défendant, il laisse à cet égard, à chacun la liberté de les faire ou de s'en abstenir. C'est aussi par erreur qu'on attribue au droit naturel des choses, qu'à la vérité, la raison fait regarder comme honnêtes, ou plutôt comme meilleures que leurs contraires, mais auxquelles on n'est cependant obligé en aucune maniere. Ainsi, quoique le mariage soit sans contredit préférable au concubinage, au divorce, à la polygamie; ce n'est pas néanmoins que la loi naturelle défend la polygamie, le divorce & le concubinage; ce n'est pas non plus que le droit naturel place le célibat, au rang du plus parfait des états, quoiqu'il ne condamne point expressément le célibat, ni encore moins qu'il l'ordonne.

Le droit naturel roule en très-grande partie sur des choses qui existent indépendamment de la volonté des hommes; mais il a aussi pour objet bien des choses qui n'existent telles qu'elles sont, que par cette même volonté. Ce sont les hommes en effet, qui ont introduit l'usage de la propriété des biens : mais par cela même que cette propriété a été introduite, ç'a été par la plus inviolable des regles du droit naturel qu'elle a dû être respectée; car la même loi naturelle qui nous défend de faire du mal ou de causer du dommage à autrui, nous enseigne qu'on ne peut sans crime, prendre à quelqu'un, malgré lui, rien de ce qu'il possede en propriété.

La même immutabilité qui caractérise Dieu, caractérise aussi le droit naturel, qui ne sauroit changer, & dont les regles sont imprescriptibles; car tant que la nature des choses reste, il est absolument impossible qu'une chose essentiellement mauvaise, devienne bonne : la distinction du bien & du mal moral, du vice & de la vertu est inaltérable, attendu qu'ayant pour base la convenance ou la disconvenance nécessaire, que nous appercevons entre certaines idées, fondées sur la nature même des choses, il faudroit, pour que le mal fut changé en bien & celui-ci en mal, que Dieu, se démentant lui-même visiblement, changeât aussi la nature des choses, ce qui est assurément la plus absurde & la plus monstrueuse des suppositions.

On a dit que le droit naturel rouloit quelquefois sur des choses qui n'existent telles qu'elles sont que par une suite de quelqu'acte humain; en sorte que les maximes de droit naturel dont on se sert alors, supposent nécessairement une institution faite, ou un certain état des choses. Par exemple, suivant la loi naturelle, les hommes, dans l'état primitif de

nature, pouvoient pleinement se servir de tout ce qui se présentoit à eux, même en se conformant rigoureusement à la regle qui défend de causer du dommage à autrui. Mais dans la suite, la même regle ordonna de ne plus se servir de tout ce qui se présentoit & de s'abstenir du bien d'autrui, parce que l'institution de la propriété avoit introduit un certain état des choses très-différent de ce qu'il étoit dans l'état de nature. De même aussi, lorsqu'il y eut des loix civiles, il ne fut plus permis de se faire raison à soi-même, & de poursuivre son droit par les voies de la force.

On connoît & l'on prouve de deux manieres, qu'une chose est du droit naturel. 1°. Par des raisons tirées de la nature même de la chose; 2°. par des raisons prises de quelque chose d'extérieur. On se sert de la premiere de ces deux preuves quand on montre la convenance ou la disconvenance nécessaire d'une chose avec une nature raisonnable & sociable, telle qu'est la nature de l'homme : cette maniere de prouver est abstraite; & cependant à la portée de toutes sortes d'esprits. Suivant l'autre maniere, on conclut avec moins de certitude, qu'avec une apparence de probabilité, qu'une chose est de droit naturel, parce qu'elle lui est rapportée par toutes les nations, ou du moins, par tous les peuples civilisés; d'où l'on infere qu'un effet aussi universel, supposant une cause universelle, une opinion si générale ne peut venir que de ce qu'on appelle *le sens commun.* Mais cette preuve si souvent employée, est évidemment fausse; car, il n'est pas vrai qu'il y ait des maximes générales du droit naturel, qui ayent été reçues unanimement par toutes les nations. Il y en a même quelques-unes très-évidentes, dont le contraire a été adopté par des nations civilisées; tels étoient autrefois les Lacédémoniens, qui regardoient l'exposition des enfans, comme une chose très-permise par la loi naturelle, & tels sont encore les Chinois, nation fort civilisée, qui met l'infanticide au nombre des actions licites par le droit naturel. Ainsi, la maniere la plus sûre de prouver qu'une chose est de droit naturel, est de montrer la convenance ou la disconvenance avec la nature raisonnable & sociable de l'homme : ou si l'on veut employer l'autre preuve, il faut la restreindre, & dire, qu'une chose doit être rapportée au droit naturel, lorsqu'elle lui est attribuée unanimenť par tous les hommes, qui ont une raison saine & droite.

Le droit volontaire ou positif, roule sur des choses indifférentes en elles-mêmes, ou qui n'étant pas fondées sur la constitution de notre nature, peuvent être différemment réglées suivant le temps, les lieux, les circonstances, ainsi que le juge, le supérieur, ou le législateur, dont la volonté est l'unique fondement de ce droit, par cela même appellé *volontaire :* mais pour le définir d'une maniere générale, il faut dire, que le droit volontaire est celui qui tire son origine de la volonté de quelque être intelligent. D'après cette définition on le divise en droit divin & en droit humain. C'est de ce dernier que l'ordre des matieres & la nature de ce traité, demande que nous nous occupions d'abord. Le droit humain est de trois

ſortes, le droit civil; un droit humain moins étendu que le droit civil; & un droit humain plus étendu. Le droit civil eſt appellé ainſi, parce qu'il émane de la puiſſance civile qui gouverne l'Etat, corps parfait de perſonnes libres qui ſe ſont jointes enſemble pour jouir paiſiblement de leurs droits, en vue de leur utilité commune. Le droit humain moins étendu que le civil, quoique ſubordonné à la puiſſance civile, ne tire point d'elle ſon origine; les ordres qu'un pere donne à ſes enfans, le maître à ſon domeſtique, *&c.* Car, il y avoit des peres & des maîtres, des enfans & des domeſtiques, avant qu'il y eut des ſouverains; & ce droit humain n'eſt ſubordonné à la puiſſance civile, qu'en ce que celle-ci a le pouvoir de reſtreindre l'autorité des peres, des maîtres, *&c.* autant qu'elle le juge néceſſaire pour le bien public.

Par le droit humain plus étendu que le droit civil, Grotius entend le droit des gens, qu'il diſtingue du droit naturel; diſtinction chimérique, ainſi qu'on le verra par l'*analyſe du ſyſtéme de Puffendorf*; à moins qu'on ne veuille entendre par droit des gens, diſtinct du droit naturel, certaines loix communes à tous les peuples, ou certaines choſes que tous les peuples doivent obſerver les uns à l'égard des autres : encore même, le conſentement des peuples ne peut-il pas être regardé comme le fondement de l'obligation où l'on eſt d'obſerver ces loix; en ſorte que, tout bien conſidéré, l'on trouve que les principes & les regles de ce droit ſont au fond, les mêmes que les principes & les regles du droit naturel, proprement ainſi nommé; de maniere que toute la différence qu'on y remarque, conſiſte dans l'application qui peut en être faite un peu autrement, à cauſe de la différence qu'il y a quelquefois dans la maniere dont les ſociétés civiles vident les affaires qu'elles ont les unes avec les autres, *&c.*

On dira peu de choſe ici du droit divin volontaire, qui eſt celui qui doit ſon origine uniquement à la volonté de Dieu, qui, du moment qu'il s'eſt déterminé à créer l'homme, c'eſt-à-dire, une nature raiſonnable & faite pour une ſociété d'un ordre excellent, approuve néceſſairement les actions conformes à cette nature, & déſapprouve néceſſairement auſſi celles qui lui ſont contraires. Mais, comme il eſt pluſieurs autres choſes que Dieu commande ou qu'il défend, parce qu'il l'a ainſi jugé à propos, & non pas qu'il ne puiſſe agir autrement, cette ſorte de droit qui ne ſuit pas invariablement de la nature de l'homme, & dans l'établiſſement duquel eſt intervenue une libre détermination de la volonté divine; cette ſorte de droit a reçu dès ſon origine, la dénomination très-ſignificative de *droit divin volontaire.*

Afin de mieux prouver l'exiſtence de ce droit, Grotius obſerve que Dieu a publié des loix pour tout le genre-humain, à trois diverſes repriſes, ſavoir, lors de la création, après le déluge, & enfin ſous l'évangile. Mais comme il n'eſt guere poſſible d'indiquer les loix poſitives, que Dieu a publiées lors de la création, & qui oblige encore de nos jours tous les

hommes; comme d'ailleurs, cette distinction du droit divin volontaire, du droit divin nécessaire, est plus propre à embarrasser l'esprit, qu'à l'éclairer sur le véritable objet de cet ouvrage, savoir quels sont les objets relatifs au droit de la Guerre & de la paix, & quelles sont les véritables loix que renferme ce droit, on croit pouvoir se dispenser de suivre l'auteur dans ses observations, au sujet des trois diverses publications des loix du droit divin volontaire; & l'on préfere à ces recherches théologiques, l'examen d'une question moins étrangere au véritable objet de cet ouvrage, & fort intéressante par elle-même.

§. II.

Si la Guerre peut être quelquefois juste?

AVANT que de décider s'il est quelquefois permis de faire la Guerre, il est essentiel d'observer qu'il est deux sortes de principes naturels, les uns que l'on appelle *impressions de la nature*, & qui ne sont autre chose que ce sentiment commun à tous les animaux, par lequel chacun, affectionné à sa propre conservation, est porté à aimer son état, ainsi qu'à se procurer tout ce qui peut le maintenir, à fuir sa destruction & tout ce qui peut être capable de l'opérer. Les autres principes naturels viennent immédiatement après les impressions de la nature, &, même préférablement aux premiers, doivent servir de regles à nos actions. Ces principes proviennent de la connoissance, de la conformité des choses avec la raison; & cette convenance à quoi se réduit l'honnête, nous sommes, par le droit naturel, obligés de l'estimer & de la rechercher, plus même que les choses auxquelles nous sommes portés par les premieres impressions de la nature. Il faut donc, quand on examine ce qui est de droit naturel, voir si la chose dont nous nous occupons est conforme aux premieres impressions de la nature seulement, ou si elle est d'accord avec l'instinct purement, ou bien si elle s'accorde avec le second principe naturel, qui est sans contredit plus excellent que l'autre, par cela seul, que la droite raison est infiniment au dessus de l'instinct naturel.

C'est la nature des choses sur lesquelles roule l'honnête, qui rend celui-ci plus ou moins déterminé: car souvent la distance qui sépare l'honnête du déshonnête est si petite, si foible, c'est un point si indivisible que, pour peu qu'on s'en écarte, on fait mal quelquefois au contraire, ce point est si considérable & d'une telle étendue, que toutes les fois qu'on le suit, on fait quelque chose de louable, & que l'on peut même ne pas le suivre, ou agir tout autrement, sans risquer cependant de faire rien de déshonnête.

C'est la premiere sorte d'honnête qui constitue la matiere des loix divines & humaines; car celles-ci rendent les choses qui s'y rapportent, étroitement obligatoires, de louables seulement qu'elles étoient auparavant.

A ne consulter que les premieres impressions de la nature, telles qu'on vient de les développer, la Guerre n'est point défendue, au contraire, elle est très-permise & tout en favorise l'usage de quelque maniere qu'elle soit faite; de sorte qu'en ce sens, il n'y a point, ni ne peut y avoir de Guerre injuste. En effet, qu'y a-t-il de plus conforme aux premiers mouvemens de la nature, que de faire la Guerre pour la conservation de sa vie ou de ses membres, ou bien pour maintenir la possession des choses utiles à la vie? Qu'y a-t-il de plus naturel que d'employer tous les moyens possibles, jusques aux voies de la force, pour conserver ces choses, la nature n'ayant, ce semble, donné des forces à chaque animal, qu'afin qu'il fût toujours en état de s'en servir pour sa défense & son utilité?

Mais si, au lieu de se livrer à ces premiers mouvemens de la nature, on consulte les seconds principes, c'est-à-dire, ceux de la droite raison & de la sociabilité: ils nous apprendront qu'à la vérité, la sociabilité de la droite raison ne défendent pas absolument toute violence; mais qu'elles condamnent invariablement celle qui est contraire à la société, ou qui donne atteinte aux droits d'autrui. Ils nous apprendront encore que le but de la société, étant que chacun jouisse paisiblement de ce qui lui appartient avec le secours, & par les forces réunies de tout le corps, la nécessité de recourir aux voies de fait ou aux armes subsisteroit, quand même on n'eut jamais introduit la propriété des biens; attendu que la vie, la liberté, les membres sont des biens naturels, qui, indépendamment de la formation de toute société civile, appartiennent incontestablement à chaque individu. De même, avant l'institution de la propriété, chacun, par le droit du premier occupant, étoit incontestablement le maître de se servir des choses qui étoient en commun, & de les consumer, autant que l'exigeoient ses besoins naturels; de maniere que quiconque l'en auroit empêché, lui auroit fait du tort, & eût été un injuste agresseur, qu'il auroit été fort naturel & très-permis de repousser par la force. A combien plus forte raison, l'usage des voies de fait est-il devenu nécessaire, depuis que les loix ont réglé les droits des propriétaires? En effet, si chacun de nous pouvoit légitimement chercher à s'emparer des choses utiles aux autres, & leur prendre tout ce qu'il voudroit, il seroit impossible que la société pût subsister. Car, si d'un côté, il est permis à chacun d'aimer mieux acquérir pour soi, que pour les autres, ce qui sert aux besoins de la vie; de l'autre, quoique la nature ne s'oppose point à un tel désir qu'elle inspire, il est constant qu'elle ne peut souffrir qu'on s'empare & qu'on s'enrichisse des dépouilles d'autrui.

De ces principes il résulte que rien n'est moins opposé à la nature de la société humaine que de penser & de travailler à son propre intérêt, pourvu toutefois qu'on le fasse sans blesser les droits d'autrui, d'où l'on voit que l'usage de la force n'a rien d'injuste, toutes les fois que l'on y a recours sans offenser les droits de qui que ce soit.

Il est donc vrai que toute Guerre n'est pas contraire au droit naturel ; & c'est ainsi que pensent toutes les nations civilisées, & sur-tout les plus éclairées. La raison naturelle, dit le jurisconsulte Caïus, permet à chacun de se défendre, lorsqu'il a à craindre quelque chose de la part d'autrui. Tous les hommes, observe judicieusement l'historien Joseph, par l'effet d'une loi naturelle dont chacun sent vivement les impressions, souhaitent de vivre ; & c'est pour cela que l'on tient pour ennemi quiconque en veut manifestement à notre vie.

Il est donc évident que la loi naturelle ne condamne pas toute sorte de Guerre; il est très-manifeste que toute Guerre n'est pas défendue par le droit des gens ; puisque l'histoire, les loix & les mœurs de tous les peuples montrent que nulle part la voie des armes n'est condamnée. Un célébre jurisconsulte, Hermogénien, a dit expressément que c'est le droit des gens qui a introduit la Guerre : assertion néanmoins qui ne signifie autre chose, si ce n'est que le droit des gens a introduit une certaine maniere de se servir de la voie des armes; en sorte que par les regles de ce droit, les Guerres que l'on fait conformément à cette maniere établie, ont des effets particuliers qu'elles n'auroient pas si l'on employoit autrement la voie de la force; & c'est de-là que vient la différence entre les Guerres solemnelles & les Guerres non solemnelles. Les premieres sont appellées complétées, réglées & dans les formes; les autres, à la vérité, n'ont point ces qualités, quoiqu'au fond, elles soient justes cependant, c'est-à-dire, qu'elles ne renferment rien de contraire au droit & à la justice. On aura trop d'occasions de parler dans la suite, (3) de ce qu'il y a d'essentiellement différent, & de ce qu'il y a aussi de semblable entre ces deux Guerres, pour que l'on pense devoir s'en occuper actuellement. Il suffira de dire ici que le droit des gens n'autorise pas formellement & d'une maniere directe, les Guerres non solemnelles, qui pourtant n'ont rien de contraire à ce droit, toútes les fois qu'elles ont une cause légitime; car, qu'y a-t-il, comme l'observe Tite-Live, qui soit plus conforme au droit des gens, que de pouvoir opposer les armes aux armes? Et qu'y a-t-il aussi qui soit plus légitime que de repousser la violence, les insultes, & de recourir à la force pour défendre son corps?

Il n'est pas aussi facile de décider si par le droit divin la Guerre est juste & permise, on dit communément que le droit de nature étant immuable, & l'usage des armes n'étant point condamné par ce droit, on ne sauroit supposer que Dieu ait établi des maximes contraires, attendu que dans cette hypothese, il se seroit contredit lui-même. Ce raisonnement est faux à tous égards; puisqu'en effet, par cela même que Dieu est l'auteur de la nature, il est vrai seulement qu'il n'a point prescrit ce que le droit naturel défendoit expressément, ni défendu ce qui avoit été prescrit par la loi na-

(3) Au liv. 3. §. 6.

turelle ; mais il en eſt tout autrement, à l'égard des choſes qui ne ſont ni préciſément ordonnées, ni abſolument reprouvées par le droit de nature, mais ſimplement permiſes, & qui par conſéquent, ſe trouvent, hors des limites du droit naturel, peuvent être ordonnées ou défendues, ſuivant les circonſtances & comme on le juge à propos.

On aſſure que c'eſt par le droit divin poſitif même, que la Guerre eſt défendue, & pour le prouver on rapporte ce paſſage de la Geneſe, chap. 9. v. 5, 6. » Je redemanderai même votre ſang, c'eſt-à-dire, le ſang de vos ames ; je le redemanderai à toute bête. Quiconque aura répandu le ſang de l'homme, ſon ſang ſera répandu ; parce que Dieu a fait l'homme à ſon image. « On conclut de ces paroles que toute effuſion de ſang, de quelque maniere & en quelque cas que ce ſoit, étant formellement défendue, il paroît clair que Dieu a expreſſément condamné toute Guerre, mais on répond que cette interprétation eſt forcée, qu'on donne au ſens de ces expreſſions une étendue qu'il n'a point ; & qu'il faut l'expliquer comme ce commandement de la loi : *Tu ne tueras point* : commandement qui n'a certainement point rendu illicite la peine de mort infligée aux criminels, ni les Guerres entrepriſes par autorité publique. Moïſe n'a voulu par ce précepte, que retracer avec plus de force, une regle du droit naturel, & point du tout établir une loi nouvelle ; il a défendu l'effuſion de ſang opérée par une action injuſte & mauvaiſe ; c'eſt ainſi qu'en proſcrivant l'homicide en général, la loi a entendu, non tout acte par lequel on ôte la vie à un homme ; mais tout acte par lequel on tue un innocent de propos délibéré.

Il eſt juſte, par le droit de nature, que chacun ſouffre autant de mal qu'il en a fait : cette loi du talion eſt ſi naturelle & ſi conforme à la juſtice, que lorſque la malice humaine eût rendu les meurtres fréquens, Dieu, pour réprimer cette funeſte licence, voulut que les hommes agiſſent à cet égard, dans toute l'étendue du pouvoir qu'ils avoient par le droit naturel, & déclara innocent quiconque auroit tué un homicide. Les termes de cette permiſſion, rapportés par Joſeph dans les antiquités judaïques, ſont précis : » Je veux que vous vous abſteniez ſoigneuſement de l'homicide, & que » pour vous en rendre nets, vous puniſſiez ceux qui auront trempé leurs » mains dans le ſang d'autrui. « Dans la ſuite, à la vérité, la vengeance ſe portant à des excès trop violens, les tribunaux civils furent établis, & la permiſſion de punir les homicides fut laiſſée aux juges ; mais non pas ſi excluſivement, qu'il ne reſtât plus de traces de l'ancien uſage introduit d'après le droit naturel ; car, on ſait que long-temps même après la publication de la loi de Moïſe, il étoit permis au plus proche parent d'un homme tué, de venger celui-ci par le ſang de ſon meurtrier.

D'ailleurs, il eſt ſi peu vrai que toute Guerre eût été défendue par la loi divine poſitive, que Moïſe lui-même ordonna aux Iſraélites de repouſſer les Amalécites par les armes : il n'eſt preſque point de page dans le

le texte sacré, qui ne fournisse un ou plusieurs exemples de Guerres entreprises au nom du Seigneur, ainsi que des peines de mort ordonnées contre des meurtriers, des adulteres, des incestueux, des ravisseurs du bien d'autrui, *&c.* Or quelle absurdité plus inconcevable que celle d'imaginer que Dieu condamne toute sorte de Guerres, & tout usage du glaive de la justice; tandis qu'il est démontré au contraire, que par la loi positive, en cela, comme dans toute autre chose, confirmative du droit naturel, non-seulement les Israélites étoient autorisés à punir de mort les criminels, afin de maintenir la sureté publique & particuliere; mais aussi à prendre les armes contre les nations & les puissances étrangeres; celles-ci ayant reçu la même permission par le droit de la nature, & sans doute aussi par la permission divine, comme on doit le conclure du silence des prophetes, qui, très-zélés à reprocher à ces nations les fautes & les injustices dont elles se rendoient coupables, n'ont jamais condamné en elles l'usage des armes, ni ne leur ont dit que Dieu réprouvoit toute sorte de Guerre, tout usage du glaive.

Bien des écrivains ont soutenu que si par la loi judaïque, la Guerre étoit permise, elle étoit du moins condamnée par l'évangile. Mais avant que de rapporter les raisons employées par ces écrivains, il convient d'établir par les passages même de l'évangile, que la Guerre y est expressément permise. 1°. S. Paul, dans l'épître aux Romains, chap. 13. v. 4. dit : „ Le » magistrat est le ministre de Dieu pour votre bien : mais si vous faites » mal, craignez; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée, puisqu'il est » le ministre de Dieu, pour punir ceux qui font mal. « Il est vrai que le droit du glaive ne paroît applicable ici qu'à toute sorte de punition juridique; mais il est également vrai que cette expression n'exclut pas l'usage réel & effectif de l'épée, qui fait le plus considérable attribut du pouvoir suprême.

2°. Dans le même chapitre de cette épître, v. 1, 2, 3, 5. l'apôtre dit que les puissances souveraines ou les rois viennent de Dieu, qu'ils sont un établissement de Dieu, & que par conséquent on doit leur être soumis, les respecter, les honorer, & cela en conscience; de maniere que leur résister, c'est résister à Dieu. De ce passage il résulte manifestement que l'évangile approuve la puissance des rois, & par conséquent l'usage du glaive dans toute son étendue, qui est, sans contredit, le privilege le plus sacré & le plus inséparable de la souveraineté; d'où il suit que les rois ont, par le droit divin, aussi-bien que par le droit naturel, le pouvoir de faire la Guerre, ou, ce qui revient au même, que la Guerre peut être quelquefois juste, par l'évangile comme par la nature.

3°. S. Luc (chap. 3. v. 14.) rapporte que Jean-Baptiste, consulté par des soldats Juifs, qui lui demandoient ce qu'ils devoient faire pour éviter les effets de la colere de Dieu, leur répondit : „ N'usez point d'extorsion, ni de » fraude, & contentez-vous de la paie qu'on vous donne. “ Or, de ce que

Jean-Baptiste n'ordonna point à ces soldats de renoncer à leur profession, comme il n'eut pas manqué à le leur ordonner, si telle eût été la volonté de Dieu, n'est-il pas manifeste que le Messie ni son précurseur n'ont point défendu la Guerre, ni désapprouvé ceux qui se consacroient à la profession des armes?

4°. Si le fondateur sacré du christianisme eût voulu abolir le droit du glaive, sans égard pour les désordres qu'eût inévitablement entraîné cette abolition, s'il eut défendu aux citoyens de prendre les armes pour la défense des Etats, soit contre les ennemis du dehors, soit contre les brigands & les corsaires; peut-on douter que le Messie n'eut expressément défendu aux magistrats de prononcer désormais aucune sentence de mort contre les coupables, & aux citoyens de prendre les armes pour leur propre défense ou celle de l'Etat? C'est cependant ce qu'on ne lit nulle part dans l'évangile, & ceux qui prétendent y découvrir ces nouvelles loix, tordent si fort le sens des passages qu'ils citent, & les expliquent d'une si étrange maniere, qu'on a de la peine à comprendre qu'ils puissent se dissimuler à eux-mêmes la fausseté de leur interprétation.

5°. Il est si peu vrai que Dieu soit venu abolir lui-même la loi divine positive, par laquelle l'usage du glaive, & celui de la Guerre sont permis, qu'il a dit expressément, » qu'il étoit venu, non pour abolir, » mais pour remplir la loi «: or, on sait que le Messie s'est constamment conformé dans sa conduite & dans ses préceptes, à cette déclaration formelle. Et en effet, s'il eut défendu aux juges de punir de mort un homicide, ou aux rois & aux peuples de prendre les armes & de faire la Guerre pour de justes causes; alors sans contredit, il auroit établi des choses contraires à la loi; il auroit aboli la loi. Mais il s'en faut bien que le Messie ait donné des préceptes semblables, & aussi directement opposés à la stabilité des gouvernemens & à leur tranquillité, qu'à l'ordre public, & à la sureté des particuliers.

6°. Le centenier Corneille reçut de Jesus-Christ le St. Esprit, & fut baptisé par St. Pierre; le Messie, ni Pierre, ne l'obligerent point de quitter le service. Quelle preuve plus forte que la défense de la Guerre n'a pas été l'un des préceptes de Jesus-Christ?

7°. St. Paul informé que les Juifs lui dressoient des embûches, reçut du commandant de la garnison Romaine, une escorte de soldats, qui le conduisirent à Césarée. Donc St. Paul ne pensoit pas qu'il fût défendu de repousser la force par la force.

8°. Le même apôtre, dans son épître aux Romains (*chap.* 13, *vers.* 3, 4, 5, 6.) veut que l'on regarde comme une obligation indispensable le devoir de payer les impôts. Le but de ces charges est de mettre les souverains en état de fournir aux dépenses nécessaires pour défendre les bons citoyens, & de défendre l'Etat contre les ennemis: or, il n'est pas possible de remplir ces grands objets de la souveraineté sans le secours

des armes, ni d'avoir des troupes toujours prêtes, sans avoir de quoi les payer. Donc l'apôtre, en faisant une obligation étroite du payement des impôts, approuve la Guerre, reconnoît qu'il y en a des justes, & bien loin d'en défendre l'usage, ordonne qu'on concoure à les faire, ou à les poursuivre, en fournissant des fonds nécessaires aux dépenses qu'elles exigent.

» 9°. Si j'ai fait du tort à quelqu'un, dit ailleurs ce même apôtre, » (*act.* 25. *vers.* II.) & si j'ai commis quelque chose digne de mort, je ne » refuse pas de mourir. « D'après ce passage, il est évident que, depuis la publication de l'évangile, il y a donc des crimes, que l'on peut & que l'on doit même punir de mort; par conséquent les Guerres peuvent être quelquefois justes, comme lorsqu'il s'agit de réprimer & de punir des brigands qui sont en grand nombre, & qui ont les armes à la main: il est permis de punir une puissance étrangere, qui vient, à main armée, porter le fer & la flamme sur les frontieres d'un Etat, *&c.*

10°. Quant aux choses, qui jadis séparoient les Hébreux des Gentils, la loi de Jesus-Christ a, sans contredit, aboli la loi de Moyse; mais il s'en faut bien qu'il en soit de même à l'égard des choses regardées comme honnêtes, ou qui sont de droit naturel, puisqu'au contraire, elles sont très-expressément recommandées dans l'évangile, & comprises sous le précepte général de s'attacher à tout ce qui est honnête & vertueux: donc l'évangile, doit-on conclure, approuve les peines infligées aux criminels, ainsi que l'usage des armes, lorsqu'il s'agit de repousser les injures: ces moyens sont très-louables, & ils le sont d'autant plus, qu'ils sont essentiellement partie de l'exercice de deux vertus fort respectables, la justice & la bénéficence.

Ces diverses autorités étoient connues de ceux qui ont prétendu que la Guerre & le droit du glaive, étoient également défendus par la loi de Moyse & par l'évangile; mais ils ont opposé à ces passages, d'autres passages pris des mêmes sources, & qu'ils ont interprétés, autant qu'il leur a été possible, conformément à leur opinion. Ils ont d'abord cité une prophétie d'Isaïe, suivant laquelle, » un jour les peuples changeront » leurs épées en hoyaux, & leurs lances en serpes; qu'ils ne tireront plus » l'épée l'un contre l'autre, & qu'ils n'apprendront plus à faire la Guerre. « Mais, outre que cette prophétie ne défend en aucune maniere la Guerre, jusques à l'époque de l'événement futur qui y est prédit, & qu'on n sauroit en conclure que l'usage des armes est prohibé par le droit divin, qui ne voit, que l'intention du prophete a été de marquer l'état où les choses seroient, si tous les peuples embrassoient la loi de Jesus-Christ & l'observoient exactement; car, il est bien évident que si tous les hommes étoient chrétiens, & qu'ils vécussent tous chrétiennement, il n'y auroit plus de Guerres, il ne seroit pas même possible qu'il y en eût; car, à quel propos recourroit-on aux armes, lorsqu'il ne pourroit plus exister nul sujet de contestation?

On lit dans St. Mathieu (*act.* chap. 5. verf. 38. 39.) ces paroles : » Vous avez entendu qu'il a été dit, œil pour œil, & dent pour dent; & » moi, je vous dis; ne résistez point à celui qui vous fait du mal & qui » vous maltraite : mais si quelqu'un vous donne un soufflet sur la joue » droite, présentez-lui aussi-tôt l'autre joue. « Il est donc, conclu-t-on, défendu de tirer raison d'une injure & de la repousser ; à combien plus forte raison, la Guerre est-elle défendue ! C'est donner à ce passage un sens tout différent de celui qu'il renferme & qu'il présente fort naturellement. En effet, il ne s'agit dans ce précepte que des particuliers, auxquels il est recommandé de souffrir patiemment les injures, qui ne menacent même ni de la perte de la vie, ni de la privation des biens, ni de la mutilation des membres; mais d'une simple insulte qu'un chrétien peut & doit même supporter, sans s'exposer à une trop sensible incommodité. Mais il n'est point du tout question de l'autorité publique dans ce passage, & ce précepte n'est adressé ni aux magistrats, obligés de protéger les citoyens, & à les venger, ni aux souverains autorisés à user, quand les circonstances l'exigent, du droit du glaive, soit pour punir les méchans qui troublent le repos & la fureté des particuliers, soit pour s'opposer aux entreprises d'une puissance ennemie, & garantir la vie & les possessions de leurs sujets des invasions des étrangers. L'interprétation que l'on donne de ce passage, n'a pas plus de justesse, que si l'on inféroit de ces paroles; » si quelqu'un veut vous prendre votre tunique, donnez-lui encore votre » manteau; « que Dieu a étroitement défendu de recourir à la justice du magistrat, ou de prendre des arbitres pour terminer un différent, même à l'égard des plaideurs injustes ou de mauvaise foi. On trouveroit, sans doute, cette explication fort absurde; celle que l'on fait du premier précepte ne l'est pas moins.

La Guerre & le droit de punir de mort les criminels, disent les mêmes écrivains, sont absolument inconciliables avec ce précepte de l'évangile, » Vous avez entendu qu'il a été dit, tu aimeras ton prochain, & tu haï» ras ton ennemi. Mais moi, je vous dis; aimez vos ennemis; bénissez » ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous haïssent; priez » pour ceux qui vous maltraitent, & vous persécutent. « Il est facile de connoître la fausseté des inductions que l'on prétend tirer de ce précepte : car, en premier lieu, quoique l'ancienne loi ordonnât aux Hébreux d'aimer leur prochain; elle n'empêchoit point que les magistrats ne restassent dans l'obligation indispensable de faire punir de mort les homicides, les adulteres, les voleurs, *&c.* : elle n'empêcha point onze tributs de faire, pour une juste cause, la Guerre contre la tribu de Benjamin : elle n'empêcha point que David ne prît les armes contre Isboseth, pour s'emparer du royaume qui lui avoit été promis, *&c.* Quelque haut degré de perfection que demande la loi évangélique, elle n'ordonne point que l'on aime un étranger autant qu'on doit aimer son pere, que l'on traite le coupable

comme l'innocent : car, qui ne sait au contraire, que, suivant les loix d'une charité bien réglée, & même évangélique, l'utilité de l'innocent doit être préférée à l'avantage du coupable, & le bien public au bien particulier? Qui ne sait que l'obligation d'aimer son prochain & de lui rendre service autant qu'il est possible, doit être toujours entendue avec cette restriction, pourvu qu'il n'y ait pas un amour plus fort & plus juste qui empêche nécessairement les effets de cette bénéficence? Qu'ainsi un souverain qui aimeroit tous ses sujets également, en sorte qu'il les affranchiroit tous, quels qu'ils fussent, des peines décernées par la loi, seroit un souverain très-pernicieux; puisqu'il y a, comme dit Seneque, dans son *traité de la clémence*, autant de cruauté à avoir de l'indulgence pour tout le monde, qu'à ne pardonner à personne.

Le plus fort argument par lequel on prétend prouver la défense de la Guerre & la mort des criminels, par le droit divin positif, est pris de ces paroles de St. Paul dans son épître (aux Romains, 12. vers. 17 & suiv.) » Vivez en paix avec tous les hommes, s'il est possible; autant » qu'il dépend de vous, ne vous vengez point vous-mêmes; mais donnez » lieu à la colere; car il est écrit; c'est à moi qu'appartient la vengeance; » je punirai, dit le Seigneur. Si donc ton ennemi a faim, donne-lui à » manger; s'il a soif, donne-lui à boire; car, en faisant cela, tu amasseras des charbons de feu sur sa tête. Ne te laisse pas vaincre par le » mal; mais surmonte le mal par le bien. « Les conséquences que l'on tire de ce passage sont la prohibition totale de la vengeance, & la défense de la voie des armes, pour quelque cause que ce puisse être. Mais ces conséquences ne prouvent autre chose, si ce n'est que ceux qui les emploient, ou n'ont point entendu, ou qu'ils ont affecté de ne point comprendre le véritable sens de ce passage. Il ne falloit cependant qu'une bien légere attention pour voir que dans le même temps que Dieu dit, c'est à moi qu'appartient la vengeance; c'est moi qui l'exercerai; la peine de mort étant généralement en usage, & y ayant des loix écrites concernant la Guerre, il est évident que Dieu n'a pas entendu condamner le droit de punir les criminels, ni celui de faire la Guerre, pour une cause juste : & ce qui confirme cette derniere explication, sont ces préceptes de St. Paul, dans cette même épître aux Romains, (*chap.* 13. vers. 1. & suiv.) : » Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures. Les » puissances établies par autorité publique, sont les ministres de Dieu, & » les vengeurs du crime pour la colere, c'est-à-dire, pour punir ceux qui » font mal, *&c.* « Or, si l'on doit être soumis aux souverains, & si ceux-ci, ministres de Dieu, sont les vengeurs du crime, n'est-il pas clair qu'ils ont essentiellement le droit du glaive, & le pouvoir de repousser la force injuste par les armes? N'est-il donc pas tout aussi clair que ce précepte de souffrir le mal, de faire du bien à ses ennemis & de ne pas se venger des injures reçues, n'est adressé qu'aux particuliers qui, sous la loi du

souverain & l'autorité du magistrat, n'ont ni le droit, ni le pouvoir de tirer par eux-mêmes & à force armée, raison des offenses que les méchans peuvent leur faire, ou du dommage que des ravisseurs injustes peuvent leur causer.

Ce qui paroît, objecte-t-on encore, démontrer que la Guerre est prohibée par le droit divin positif, est ce que dit St. Jacques (*chap. 4. vers. 1. & suiv.*) » D'où viennent les Guerres & les combats entre vous? N'est-ce pas de » vos voluptés, qui combattent dans vos membres? Vous désirez avec » ardeur, & vous n'obtenez pas ce que vous souhaitez : vous êtes envieux » & jaloux, sans pouvoir néanmoins parvenir à ce que vous souhaitez : » vous combattez & vous faites la Guerre; mais vous n'avez pas pour cela » ce que vous prétendez; parce que vous ne le demandez pas : vous de- » mandez, & vous ne recevez point, parce que vous le demandez mal, » & pour l'employer à satisfaire vos voluptés. « Il est un peu absurde d'inférer de ce passage, que l'évangile condamne expressément la Guerre en général, comme tirant son origine du désir illicite de satisfaire les voluptés : c'est à peu près comme si l'on disoit que de ce que les rayons du soleil peuvent être funestes à quelques personnes qui, mal disposées d'ailleurs, y restent trop long-temps exposées, il s'ensuit que le soleil est funeste en lui-même, & ne peut jamais être que très-pernicieux. Est-ce que ceux qui tordent ainsi les expressions de St. Jacques, feignent de ne pas comprendre, qu'elles ne renferment aucune maxime générale qui condamne absolument l'usage des armes : mais que ce passage ne concerne uniquement que les Guerres & les combats par lesquels les juifs dispersés se déchiroient alors les uns les autres; dissentions qui, au rapport même de l'historien Joseph, n'étoient produites que par les passions déréglées, licencieuses, violentes des juifs acharnés à s'entre-détruire.

Enfin, parce que Jesus-Christ dit à St. Pierre, que » ceux qui auroient » pris l'épée périroient par l'épée, « on veut absolument que ce législateur suprême ait essentiellement condamné toute Guerre, & proscrit l'usage des armes; tandis qu'il est évident qu'il ne s'agit là que de l'usage, en effet très-répréhensible des armes, de particulier à particulier, & point du tout du droit des peuples & des souverains de repousser la force par la force, ni de l'autorité des magistrats, & du pouvoir qu'ils ont de punir légitimement de mort les criminels.

Il faut avouer néanmoins que, quelque fausse que soit l'opinion que l'on réfute ici; elle a été soutenue, par quelques anciens auteurs chrétiens, quoique ce n'ait pas été, il s'en faut de beaucoup, l'opinion commune de l'église. Mais il est bon de remarquer que ces auteurs, quelqu'estimables qu'ils aient été d'ailleurs, trop souvent entraînés par un zele mal entendu, enflammés d'une charité trop outrée, & qui poussée à ce degré d'effervescence, cesse d'être charité, ont mérité plus d'une fois, le reproche qu'on leur a fait d'aimer à se distinguer par des idées plus singulieres qu'exactes,

plus bizarres que vraies : Tels ont été entr'autres Origène & Tertullien, d'un esprit fort élevé; mais quelquefois inconséquens, ou du moins peu soigneux d'être toujours d'accord avec eux-mêmes : Origene sur-tout, qui condamne avec beaucoup de chaleur, l'usage des armes, & qui décide formellement qu'il n'est point permis par le droit divin de repousser la force par la force; ce même Origene pourtant oublie si fort ses propres décisions qu'il dit, dans son *traité contre Celse* (*liv. 4. pag. 217.*) Que ce que font les abeilles, est un modele que Dieu donne aux hommes, de la maniere juste & réglée dont ils doivent s'y prendre pour faire la Guerre, lorsqu'il en est besoin. De même, Tertullien, après avoir désapprouvé la rigueur du dernier supplice, ne laisse pas de dire expressément ailleurs, que » tout le monde convient qu'il est bon de punir les coupables; « & dans son *traité de l'ame* (*chap. 33.*) que » la justice humaine n'est pas » armée envain du glaive, & que la rigueur des supplices tend à l'avantage » des hommes. «

On convient qu'à la vérité, les chrétiens des premiers siecles de l'église, ont, en quelques circonstances, condamné & fui le métier de la Guerre. Mais c'étoient quelques chrétiens seulement, par des raisons particulieres, & point du tout pour se soumettre à des préceptes, soit du législateur sacré, soit de l'église, & qui leur eussent strictement défendu l'usage des armes. Ces circonstances étoient lorsque, pour s'enrôler sous les drapeaux de l'empereur, les chrétiens étoient obligés de renoncer à la foi, & de sacrifier aux idoles : & c'est dans ce sens que Tertullien, reprochant à quelques particuliers d'avoir consenti par foiblesse, ou par crainte, à ces abominables sacrifices, leur dit, dans son *traité de l'idolatrie.* » Quoi! un » chrétien fera sentinelle devant le temple des idoles, auxquelles il a re» noncé! Il soupera dans un lieu où l'apôtre le lui défend! Il sera com» mis pendant la nuit, à la garde des démons, qu'il a chassés de jour par » ses exorcismes!... Combien d'autres fonctions militaires n'y a-t-il pa » que l'on doit regarder comme des péchés! « Et cela étoit vrai dans ce temps, & les Guerres qui exigeoient de semblables actions, étoient essentiellement criminelles, relativement aux chrétiens qui y prenoient part. Par les mêmes raisons, les chrétiens regardoient comme une obligation pour eux de s'abstenir des jugemens criminels, où il s'agissoit d'infliger la peine de mort; parce que la plupart du temps, c'étoit à des chrétiens qu'on faisoit le procès, & que les juges, soit par un excès de rage fanatique, ou par ordre de l'empereur, étoient forcés de condamner aux derniers supplices. D'ailleurs, on sait que les loix Romaines étoient infiniment plus séveres que la douceur chrétienne ne le permettoit. En effet, comment, par exemple, un chrétien eut-il pu consentir à juger, comme il y eut été obligé, conformément à la disposition du *sénatus consulte Silanien*, qui ordonnoit que, dans le cas où un maître viendroit à être assassiné, dans sa maison, on feroit mourir tous les esclaves, qui étoient, lors de

l'assassinat, sous le même toit; encore qu'on n'eut aucune preuve qu'ils eussent été du complot, ni même qu'ils eussent entendu quelque chose, quand le meurtre avoit été commis ?

Mais lorsque ces circonstances n'existerent plus; quand la persécution contre le christianisme eut entiérement cessé; quand les empereurs éclairés eux-mêmes de la lumiere de l'évangile, eurent adouci la trop dure sévérité des anciennes loix Romaines; alors les chrétiens ne firent nulle difficulté de s'enrôler sous les drapeaux de leur patrie, ni de siéger comme juges sur les tribunaux civils. Alors les docteurs les plus sages & les plus éclairés n'eurent garde de dire que les chrétiens devoient se dispenser de combattre ou de juger les criminels, ils n'eurent garde de soutenir que la Guerre étoit défendue par le droit divin : au contraire, St. Ambroise dit expressément, » Qu'il n'y a point de mal à porter les armes, & que ce n'est un » péché que lorsqu'on les porte en vue du butin : « ailleurs, ce même écrivain, dit que la valeur n'a rien que de juste & d'équitable, lorsqu'elle tend ou à défendre par les armes, la patrie attaquée par des barbares, ou à protéger au dedans, les foibles, ou à secourir des compagnons tombés entre les mains des brigands : il y a bien loin, comme on voit de ces assertions, à la défense de toute Guerre, & à la condamnation du droit de glaive.

Il est vrai néanmoins qu'on trouve dans le 12me. canon du concile de Nicée, une condamnation très-rigoureuse de ceux qui après avoir quitté le métier des armes, y sont rentrés ensuite, comme les chiens à leur vomissement, disent les Peres de ce concile; ensorte, ajoutent-ils, que quelques-uns ont donné de l'argent, & usé d'autres voies illicites pour rentrer dans le service, *&c.* Mais il faut prendre garde, que ce n'est point la Guerre en général, qui est jugée défendue par ce canon; mais le crime d'idolâtrie, auquel se rapporte cette disposition; les Peres de ce concile n'entendant par ces expressions, que les usages pratiqués sous l'empereur Licinius, qui, comme l'observe Eusebe, dans la *vie de Constantin*, *liv. 1 chap. 54.* cassoit les gens de Guerre, s'ils refusoient de sacrifier aux idoles, ainsi qu'en usa dans la suite l'empereur Julien, à l'exemple de Dioclétien, sous lequel onze-cents quatre soldats chrétiens refuserent de servir, & dont ils quitterent les drapeaux, en Armenie, ne croyant pas pouvoir, sans crime, sacrifier aux idoles.

On ne disconvient point, à la vérité, qu'il n'y ait dans le *Recueil des anciennes coutumes de l'Eglise*, auxquelles on donne le nom de *Canons apostoliques*, des ordres fort exprès de ne point servir, ni d'assister à aucun jugement, où il s'agiroit d'infliger la peine de mort : mais, il est bon d'observer aussi que ces ordres ne regardoient que les gens d'église, qui, de même que les prêtres de nos jours, ne pouvoient, ni servir, ni juger les criminels; & cela même, suppose nécessairement, que la profession des armes, n'étoit pas interdite à tous les chrétiens en général & sans

ſans exception : car, ſi cela eût été, il n'eût pas été néceſſaire, de défendre l'uſage des armes à ceux qui étoient revêtus des emplois eccléſiaſtiques; la même défenſe fut faite à ceux qui aſpiroient à ces emplois; parce qu'on vouloit que les gens d'égliſe fuſſent choiſis, non parmi tous les chrétiens, mais ſeulement entre ceux qui auroient menés la vie la plus ſainte & la plus réguliere : auſſi, leur fut-il expreſſément ordonné dans la ſuite de ne ſe mêler d'aucune affaire ſéculiere, ni d'entrer dans l'adminiſtration des affaires publiques, ni d'exercer les fonctions de procureur ou d'avocat, en un mot de ne ſe livrer à aucune ſorte d'occupation qui pût les détourner, de l'étude continuelle de l'application & de la régularité qu'exige la ſainteté du miniſtere des autels. Il ſeroit à déſirer que de tels ordres euſſent été conſtamment maintenus, & qu'on ne ſe fut jamais relâché de leur ſévérité; la puiſſance ſpirituelle n'en ſeroit que plus reſpectable, & la puiſſance temporelle plus tranquille.

Enfin, il eſt ſi peu vrai, que l'égliſe condamne la Guerre en général, comme défendue par le droit divin, ou comme contraire aux préceptes du fondateur ſacré du chriſtianiſme, que le 3me. canon du concile d'Arles, porte expreſſément qu'on a trouvé bon de ſuſpendre de la communion, ceux qui jettent les armes en temps de paix; c'eſt-à-dire, ceux qui abandonnent le ſervice hors le temps de perſécution; temps calme que l'on déſignoit par le mot de *paix* : d'où il ſuit que l'opinion commune de l'égliſe n'a été en aucun temps, que l'uſage des armes fût défendu, ni qu'il ne pût point y avoir des Guerres juſtes.

§. III.

Des différentes ſortes de Guerre, & de la nature de la ſouveraineté.

On diſtingue trois ſortes de Guerres; l'une qu'on appelle *publique*, l'autre *privée*, & la derniere *mixte*. La premiere eſt celle qui ſe fait des deux côtés par l'autorité d'une puiſſance civile; la ſeconde eſt celle qui, ſans l'intervention de l'autorité publique, ſe fait de particulier à particulier : par Guerre mixte enfin, on entend celle qui d'un côté ſe fait par autorité de la puiſſance civile, & de l'autre par de ſimples particuliers.

La Guerre privée, ou de particulier à particulier, permiſe par le droit naturel qui veut que l'on repouſſe par la force les injures qu'on reçoit, ceſſa de ſubſiſter lors de l'établiſſement des juges publics : car dès la formation des ſociétés civiles, & de l'inſtitution de la ſouveraineté, on comprit qu'il étoit infiniment plus avantageux pour le repos du geure-humain, de remettre au jugement du magiſtrat la déciſion des différends, des conteſtations, des querelles & des injures. Ainſi, la permiſſion que l'on tenoit à cet égard, de la loi naturelle, fut conſidérablement reſtreinte; toutefois elle ne fut pas entiérement ſupprimée, puiſqu'il y a encore quelques

cas où l'on peut très-légitimement poursuivre son droit par la voie de la force, & repousser à main armée l'injure qu'on reçoit; & c'est ce qui arrive toutes les fois qu'il y a d'un côté, une impossibilité totale de recourir au juge, & de l'autre, un péril imminent dont on est menacé.

La voie de la justice peut manquer de deux manieres, ou pour quelque temps, ou absolument; pour quelque temps, lorsque les circonstances sont telles, qu'on recevroit inévitablement du dommage, ou qu'on seroit exposé à un très-grand danger, si l'on attendoit le secours du magistrat : on dit avec raison que la justice manque de droit, lorsqu'on se trouve attaqué dans des lieux qui n'ont point de maître, comme en pleine mer, dans une isle déserte, ou dans toute autre contrée, où il n'y a point de gouvernement civil établi : mais la justice manque de fait, quand on ne veut point se soumettre au magistrat, ou que celui-ci refuse de prendre connoissance du différend, & d'interposer son autorité. Dans tous ces cas, on rentre dans le droit naturel, & l'on peut fort légitimement se faire justice soi-même, & repousser la force par la force. Il est si vrai que, quand le danger presse, & qu'on n'a ni le temps, ni la liberté de recourir au juge, on peut user de force; que la loi de Moyse a dit expressément aux juifs : si un voleur est surpris perçant la muraille, & qu'on le blesse, de telle sorte qu'il en meure, on ne sera point coupable de meurtre, à moins qu'il ne fût déjà jour. Alors... de même, suivant la loi des XII Tables, tirée de l'ancien droit d'Athenes, il est dit, que si quelqu'un dérobe de nuit, & qu'on le tue, il est bien & légitimement tué.

Quelques-uns néanmoins ont douté que la défense de soi-même fût permise par le droit divin positif, c'est-à-dire, par l'Evangile, plus parfait que le droit naturel : & pour preuve de la justesse de leur opinion, ils citent trois préceptes qui, en effet, paroissent interdire la défense de soi-même; ces préceptes sont, 1°. » Mais moi, je vous dis, ne résistez point » à celui qui vous fait du mal : 2°. Ne vous vengez pas : 3°. Remets » ton épée dans le fourreau, car tous ceux qui auront pris l'épée, périront » par l'épée. « A ces preuves on ajoute l'exemple même que Jesus-Christ a donné en mourant pour ses ennemis; ainsi que les décisions de plusieurs Peres de l'église, entre autres de St. Ambroise, qui, quoiqu'il approuve les Guerres publiques, condamne les Guerres privées, jusques à dire que » si un chrétien est attaqué par un brigand, il ne doit point le repousser » en le frappant à son tour, pour ne pas défendre sa propre vie aux » dépens de la piété. « St. Augustin désapprouve beaucoup aussi la maxime de tuer celui par qui l'on craint d'être tué soi-même; & St. Basile pense comme St. Augustin. Il est vrai qu'au jugement du plus grand nombre, l'opinion contraire, plus conforme au droit naturel, ne paroît point du tout opposée à l'Evangile, qui nous ordonne, à la vérité, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes; mais non pas plus que nous-mêmes. D'ailleurs, disent-ils, les Apôtres, étoient si peu persuadés qu'on ne dut

pas se défendre, jusqu'à tuer un agresseur injuste qui cherche à ravir la vie de celui qu'il attaque; que quelques-uns d'entr'eux porterent l'épée, pendant même qu'ils accompagnerent le Sauveur; & c'étoit ainsi qu'en usoient les Galiléens, qui ne manquoient pas de s'armer d'une épée lorsqu'ils alloient de chez eux à Jérusalem, pour se précautionner contre les voleurs, dont les chemins étoient remplis : or, conclut-on, puisqu'il étoit permis de porter l'épée, il étoit donc permis de s'en servir.

A l'égard du précepte qui défend de résister à ceux qui nous font du mal, c'est une maxime générale qui renferme tacitement cette restriction, pourvu que le mal qu'on nous fait, ne soit pas tout-à-fait intolérable, & n'aille pas jusques à menacer notre vie; & ce qui le prouve, est qu'immédiatement après ce précepte général, il est dit que celui qui aura reçu un soufflet sur la joue droite, doit présenter l'autre joue, au lieu de recourir à la vengeance; d'où il résulte, ce semble, fort évidemment qu'on n'est indispensablement tenu de souffrir sans résistance, que lorsqu'il s'agit d'un soufflet, ou de quelqu'autre injure de cette espece, & qui n'expose point au danger de perdre la vie. Au reste, l'exemple de Jesus-Christ, mort pour ses ennemis, ne prouve point du tout qu'il soit défendu par la loi divine, de repousser la force par la force : il prouve seulement, d'un côté, la vertu consommée & parfaite du Sauveur, & de l'autre, combien il seroit beau & louable de l'imiter; autant qu'il est en nous, dans la douceur & la patience. Mais les actions sublimes du Messie n'avoient pas pour principe l'obligation d'observer une loi indispensable : & le Sauveur les faisoit en vertu d'une sorte d'accord particulier qu'il avoit fait avec son pere, qui, en récompense, lui avoit promis de l'élever à la plus grande gloire, & de lui donner un peuple qui subsisteroit éternellement, comme il est dit dans Isaïe LIII, 10, & dans St. Paul, qui appelle cette mort plus qu'héroïque, une action singuliere, dont on ne trouve point d'exemple. A l'égard des autorités tirées des conciles, des Peres de l'église, & des docteurs chrétiens, les passages qu'on cite, tendent tous à donner un conseil de perfection extraordinaire, & non à établir une défense expresse, ou bien à rapporter simplement l'opinion de quelques particuliers, qui n'ont pas eux-mêmes prétendu ériger en loi leur sentiment. En un mot, il est généralement décidé que dans tous les cas où la voie de la justice n'est point ouverte, soit qu'elle manque pour quelque temps, soit qu'elle manque absolument, la Guerre de particulier à particulier, où la défense de soi-même, est permise, très-légitime, & n'est nullement défendue par le droit divin positif.

Les Guerres publiques se divisent, comme on a eu occasion de l'observer, en solemnelles & non solemnelles. Les premieres sont appellées solemnelles ou légitimes, parce qu'elles sont faites dans les formes. On donne à cette Guerre le nom de légitime, non que les Guerres non solemnelles soient illicites, mais dans le même sens qu'on dit un testament légitime

par opposition aux codicilles, qui sont, à la vérité, fort légitimes aussi; mais parce que les testamens ont, par le droit civil, certains effets dont les codicilles sont destitués.

Il faut indispensablement deux choses pour qu'une Guerre soit solemnelle; l'une, qu'elle se fasse des deux côtés, par l'autorité souveraine; & l'autre, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités. L'une de ces conditions manquant, l'autre devient inutile.

La Guerre non solemnelle peut, quoique publique, n'être accompagnée d'aucune formalité, & être faite contre de simples particuliers; la seule condition qu'elle exige indispensablement, c'est d'être faite par l'autorité de quelque magistrat : car dès qu'un magistrat, quel qu'il soit, est revêtu de l'autorité, il paroît devoir être en droit de prendre, s'il en a besoin, les armes pour exercer sa jurisdiction, faire exécuter & respecter ses ordres, ou pour défendre & protéger le peuple, dont les intérêts lui sont confiés. Cependant, il est si difficile qu'une Guerre, quelle qu'elle puisse être, n'expose point l'Etat au danger, ou du moins qu'elle ne trouble point la tranquillité générale, que les loix civiles de la plupart des peuples ont très-sévérement défendu à qui que ce puisse être, magistrat, ou particulier, d'entreprendre la Guerre sans l'ordre exprès & l'approbation du souverain. Les loix Romaines étoient même si séveres à cet égard, qu'elles regardoient comme un crime de lese-majesté de faire la Guerre, de lever des troupes, ou de mettre sur pied une armée, sans ordre de l'empereur : il y avoit de même, une loi plus ancienne, connue sous le nom de loi Cornélienne, qui décernoit la peine de mort contre quiconque entreprendroit la Guerre, ou leveroit des troupes, sans en avoir reçu l'ordre exprès du peuple : ce ne fut que pour avoir négligé de faire rigoureusement observer cette loi, que la liberté romaine fut asservie, & que le trône impérial s'éleva sur les ruines de la république.

Toutefois, quelque essentielle que soit cette loi à la sureté des Etats & à la tranquillité des souverains & des peuples, elle doit cependant être entendue avec quelque restriction, & il ne faut pas l'observer si littéralement, que l'autorité du magistrat soit privée de l'unique moyen qu'elle peut avoir de se faire respecter. Aussi, tout citoyen élevé à la magistrature & qui a quelque jurisdiction, a le droit & le pouvoir de se servir d'huissiers ou d'archers, pour arrêter les rebelles à ses ordres, & faire exécuter par la force les sentences qu'il a prononcées, & auxquelles les condamnés refusent de se soumettre. Dans le cas même d'un danger si pressant, qu'il ne laisse point le temps d'avertir le souverain, le magistrat peut légitimement lever des troupes, & défendre par les armes, les habitans de sa jurisdiction attaqués. Ce fut ainsi qu'en usa jadis Lucius Pinarius, gouverneur d'Enna, en Sicile, & qui sachant avec certitude que les habitans de la ville où il commandoit, avoient formé le complot de se donner & de livrer la place aux Carthaginois, rassembla des soldats, fondit sur les re-

belles, les massacra, & sauva Enna aux Romains. Il n'y a néanmoins qu'un cas semblable de nécessité très-pressante, dans lequel un magistrat, ou les habitans d'une ville, quand même le souverain négligeroit de les venger des injures qu'ils auroient reçues, soient autorisés à recourir aux armes : en toute autre circonstance, employer cette voie, ce n'est point entreprendre une Guerre, c'est exercer un brigandage; & ceux qui se rangent sous les drapeaux méritent d'être traités en rebelles, & non pas en soldats.

On demande si, dans le cas d'une nécessité pressante, & lorsque les magistrats subalternes sont véritablement autorisés à recourir aux armes, on peut appeller *publique* la Guerre qu'ils entreprennent ? Les opinions sont partagées sur ce sujet. Il semble cependant qu'il n'étoit rien moins que difficile de décider. En effet, il ne s'agit que de savoir ce qu'on entend par l'expression *publique*; si par-là on entend une chose qui se fait en vertu du pouvoir d'une personne revêtue d'un emploi par l'autorité publique; sans contredit la Guerre entreprise, dans le cas supposé, est publique; & s'y opposer, c'est être évidemment rebelle à son supérieur. Mais si par une chose publique on entend une chose faite solemnellement & revêtue de toutes les formalités qui peuvent lui donner la plus grande autenticité; sans contredit, cette Guerre n'est point publique, dans le sens communément attaché à ce mot, attendu que pour remplir toute l'idée qu'il donne, il faut essentiellement une résolution expresse & un ordre du souverain accompagné & suivi de quelques autres circonstances. Ce défaut de formalités n'empêche point qu'on ne puisse sévir avec la plus grande rigueur contre les rebelles, les dépouiller de leurs biens, en donner le pillage aux soldats, & les faire mourir eux-mêmes, ainsi que l'on en use dans toute Guerre solemnelle : mais ces sortes de choses ne sont pas tellement de l'essence des Guerres solemnelles, qu'elles ne caractérisent également toutes les autres Guerres; puisque la spoliation, le pillage des biens, le ravage des possessions & la mort des possesseurs, sont tout aussi rigoureusement pratiqués par les brigands & les corsaires.

Au reste, dans les gouvernemens d'une vaste étendue, les magistrats subalternes, tels que les gouverneurs des provinces frontieres, les commandans des places éloignées, *&c.* ont communément la permission, dès le moment qu'ils sont revêtus de leur emploi, de repousser la force par les armes, de lever des troupes & d'entreprendre la Guerre. Aussi, dans ces Etats la Guerre est toujours regardée comme faite par le souverain. Mais dans ces Etats même, un magistrat subalterne, qui n'auroit pas reçu une telle permission expresse, seroit-il autorisé à entreprendre la Guerre, sur la simple présomption de la volonté du souverain ? Il agiroit d'une maniere très-repréhensible, parce que ce n'est pas à lui à juger du parti que prendroit le souverain si on le consultoit; mais il doit considérer si le souverain veut qu'on forme une telle entreprise sans le consulter, lorsqu'on en a le temps, ou du moins, lorsqu'il est fort douteux qu'on ne

l'ait pas. Il est au contraire, à présumer, par cela même ; qu'en confiant l'emploi, le souverain n'a pas donné la permission expresse de faire la Guerre, que son intention a été que l'on ne l'entreprît point avant que d'en avoir reçu l'ordre & la permission.

En général c'est au souverain seul qu'appartient le droit de Guerre & de paix, & rien ne peut excuser celui qui, à l'insu du prince, a entrepris une Guerre ; le succès même le plus éclatant, ne diminue point sa faute ; parce que c'est ce même succès qui rend plus dangereuse la contagion de l'exemple qu'il donne.

Mais puisqu'une Guerre publique ne peut absolument être faite que par l'autorité du souverain ; il importe de savoir, non-seulement quels sont les droits & quel est le pouvoir des chefs des gouvernemens ; mais encore d'avoir une idée exacte & précise de la souveraineté : car tous ceux qui ont écrit sur ce sujet vraiment important, n'ont pas été d'accord entre eux, il s'en faut de beaucoup ; & si la diversité de leurs opinions prouve que cette question est plus épineuse qu'on ne pense, elle fait voir aussi combien il est utile de l'examiner avec attention.

Thucydide réduit à trois choses la puissance civile, ou le pouvoir moral de gouverner un Etat ; & ces trois choses, suivant lui, sont les loix, les magistrats, les tribunaux. Aussi n'y a-t-il, dit Aristote, que trois parties à distinguer dans le gouvernement civil ; & il appelle ces trois parties la délibération concernant les affaires publiques, l'établissement des magistrats & les jugemens. Car, la délibération renferme le pouvoir de faire la Guerre & la paix, de conclure des traités & des alliances, ou d'en rompre, de statuer ou d'abroger des loix : le droit d'établir des magistrats, renferme aussi celui de décerner des peines, des supplices, d'envoyer en exil, de confisquer les biens, de connoître du péculat & des concussions ; en un mot de tout ce qui concerne les crimes publics : les jugemens, qui forment la derniere partie de la puissance civile, n'ont pour objets que les crimes commis contre les particuliers. On trouve, à peu de chose près, la même définition de la souveraineté dans Denis d'Halicarnasse, qui lui attribue également le droit de créer les magistrats, d'établir de nouvelles loix & d'en abolir d'anciennes, de faire la Guerre & la paix, & de juger en dernier ressort ; enfin, il soutient que c'est à elle seule qu'il appartient de régler les affaires de la religion, & de convoquer les assemblées du peuple.

Il est, ce semble, une maniere & plus simple & plus sûre, de fixer avec certitude, en quoi consiste la puissance civile : c'est de dire, que celui qui est à la tête d'un Etat, le gouverne par lui-même ou par d'autres. Si c'est par lui-même, il a pleinement l'administration des affaires générales, ou bien, il ne regle que les affaires particulieres : il regle les affaires générales, en publiant des loix, ou en en abrogeant, soit à l'égard des choses qui concernent la religion, ou à l'égard des objets purement profanes. Les af-

faires particulieres sont absolument publiques, ou privées, mais avec quelque rapport au bien public. Celles de la premiere espece ont pour objets certaines actions, telles sont la paix, la Guerre, les traités, les alliances; ou bien elles roulent sur certaines choses, comme la levée des impôts, le remboursement des dettes de l'Etat, *&c.* on doit comprendre aussi dans cette classe le domaine éminent. Les affaires privées sont les contestations des particuliers, autant qu'il importe au repos de la société, qu'elles soient terminées par l'autorité publique.

On gouverne par autrui, c'est-à-dire, par des magistrats, ou par d'autres ministres, sous différentes dénominations; par des ambassadeurs, des représentans, des envoyés, *&c.* Telle est la nature & tels sont les divers attributs du pouvoir civil, différent de la puissance souveraine, en ce que les actes de celle-ci, sont indépendans de tout autre pouvoir supérieur, de maniere qu'ils ne peuvent être annullés par aucune autre volonté humaine, à moins que ce ne soit celle du souverain lui-même, ou celle de son successeur, qui, par cela même qu'il est souverain, a le droit de changer & d'abroger ce qui avoit été statué par son prédécesseur.

La souveraineté réside dans un sujet appellé *commun*, ou dans un sujet *propre* : le sujet commun est l'Etat, autant qu'il forme un corps parfait: car un peuple subjugué par un autre peuple & réduit en province, n'est plus un Etat. Mais un même souverain peut gouverner plusieurs peuples, & chacun de ceux-ci former un corps parfait, & distinct des autres, & n'ayant autre chose de commun avec eux que le même chef; en sorte que lorsque celui-ci vient à manquer & sa famille à s'éteindre, chacun de ces corps reprend le pouvoir souverain, & rentre dans le droit de se gouverner comme il jugera à propos. De même plusieurs peuples, chacun formant un Etat parfait, peuvent se réunir & former un corps composé, sans cesser pour cela d'avoir chacun la souveraineté de son corps.

Le sujet propre de la souveraineté, est celui ou ceux sur la tête desquels elle réside, suivant la forme & la constitution du gouvernement, sur la tête d'un seul, si c'est une monarchie, de quelques-uns, si c'est une aristocratie, dans le peuple assemblé, si c'est une démocratie.

Quelques auteurs ont prétendu, mais fort mal à propos, que, quelle que puisse être la forme d'un Etat, la puissance souveraine appartient toujours au peuple; en sorte qu'il a constamment le droit de réprimer, & même de punir le roi le plus absolu, s'il abuse de son autorité : mais cette opinion, très-dangereuse dans ses conséquences, est en elle-même de la plus évidente fausseté. Qui ne voit en effet, que par la même raison qu'il dépend de tout homme de se rendre esclave, le peuple le plus libre a pu se soumettre à une ou à plusieurs personnes, & leur transférer le droit de le gouverner; de maniere qu'il resteroit toujours soumis à la volonté du chef ou des chefs qu'il s'est donnés, & qu'il n'auroit plus aucune sorte de part au gouvernement. Il est vrai qu'une telle sujétion peut avoir ces in-

convéniens; mais dès là que le peuple étoit libre de ne pas s'y exposer, & qu'il a consenti à les supporter, dans le cas où ils auroient lieu, il n'est plus le maître de rompre son engagement, & il est, quoi qu'il arrive, obligé de demeurer soumis à la forme du gouvernement qu'il a choisie lui-même.

Qu'un peuple libre ait volontairement consenti à se donner un maître & à se dépouiller en sa faveur, & pour toujours, de la souveraineté: c'est un événement qui ne doit en aucune maniere paroître inconcevable, & que bien des circonstances peuvent amener très-naturellement. Car, ne peut-il pas arriver qu'il soit sur le point de périr, & qu'il ne lui reste plus d'autre moyen de se conserver que celui de se donner à un chef qui, par sa puissance & ses forces, le délivre du danger imminent qui le menaçoit? Ne peut-il pas être si vivement pressé par un conquérant, que réduit à la plus extrême disette, il n'ait plus d'autre ressource que celle d'accepter ce conquérant pour souverain; ou bien de se donner à une autre puissance, qui, pour prix de la souveraineté qui lui est offerte, affranchit ce peuple du joug qu'il alloit être obligé de subir? Ne fut-ce point par ces motifs que les Campaniens se rendirent les sujets des Romains? D'ailleurs, qui ne sait qu'il y a des peuples naturellement propres à l'esclavage, & que la liberté rendroit complétement malheureux? Que feroient la plupart des Nations orientales & asiatiques, si elles recevoient la liberté, ou même si les despotes qui les gouvernent, adoucissoient le joug qu'ils leur imposent? Elles se hâteroient très-vraisemblablement de chercher un nouveau maître qui les remît dans l'esclavage, & répondroient, comme autrefois les Capadociens aux Romains, qui offroient de les rendre libres : il nous faut absolument des despotes, qui nous menacent, nous effrayent, & auxquels nous obéissions par terreur.

Quelquefois un peuple a si fort abusé de ses droits & de sa liberté qu'il faut absolument qu'il se perde lui-même, ou qu'il se donne un souverain: telle étoit la situation des Romains, que Rome fût tombée dans la plus funeste anarchie, si l'usurpation d'un citoyen heureux n'eût mis fin à la licence & à la fureur mutuelle des factions qui déchiroient la république.

Il est donc vrai que le droit de gouverner n'est pas toujours soumis au jugement & à la volonté des peuples qui sont gouvernés. Il est également vrai qu'originairement, tous les peuples qui sont sous le pouvoir de la souveraineté, ne se sont pas volontairement donné un souverain. Les prophetes appellent le roi l'*oint sur le peuple*, *sur l'héritage du Seigneur*, *sur Israël ;* & Horace a dit avec raison : » Les rois formidables, ont l'empire » sur leurs peuples; mais les rois sont eux-mêmes soumis à l'empire de » Jupiter.« » La monarchie, dit Hérodote, (liv. 3. chap. 30.) est le pou- » voir de commander comme on veut, sans être obligé de rendre compte » à personne. « Tel est aussi le sentiment de Marc-Antonin (pag. 271) qu'on ne peut point soupçonner de s'être laissé éblouir par l'éclat de la pourpre,

pourpre, & qui observe cependant „ qu'il n'y a que la divinité qui puisse » être le juge d'un souverain. «

Au reste, il est inutile de dire que la souveraineté, toujours la même quant à son essence, differe quant à sa forme, suivant la diversité de la constitution des Etats : ainsi Athenes n'étoit pas gouvernée par un seul homme; mais c'étoit une ville libre, où le peuple régnoit, en établissant tous les ans, de nouveaux magistrats, tels que bon lui sembloit; en sorte que Thésée n'étoit pas le roi, mais le chef des Athéniens dans la Guerre, & le gardien des loix; du reste, il n'y avoit point de différence entre lui & les citoyens.

On retrouve chez plusieurs Nations qui ne vivent point dans la dépendance des rois, une sorte de monarchie à temps, totalement indépendante du peuple, qui est contraint de lui rester soumis tant qu'elle dure; tels étoient à Rome les dictateurs, qui prononçoient si souverainement, qu'on ne pouvoit appeller au peuple de leurs jugemens; tels sont encore dans la Frise, les sénateurs du conseil souverain de l'Etat, qui changent tous les ans, & qui pendant la courte durée de leur magistrature, ont une autorité si absolue, qu'ils font tout ce qu'ils jugent à propos, sans consulter personne, sans qu'on puisse annuller ce qu'ils ont fait, & sans qu'ils soient tenus de rendre compte à personne de leur administration passée, lorsqu'ils sont rentrés dans la condition de particuliers.

Ces faits démontrent donc qu'il est faux que la puissance souveraine réside essentiellement & toujours dans le peuple. Il est inutile de dire, pour soutenir l'opinion contraire, que celui qui établit est au-dessus de celui qui est établi; puisque cela n'est vrai que dans le moment même de l'établissement, & non pas lorsque le peuple a conféré la souveraineté, qui, dès-lors, ne peut plus être révoquée. N'a-t-on pas dit aussi que tout gouvernement est établi en faveur de ceux qui sont gouvernés, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent; d'où l'on a conclu que le peuple est au-dessus du roi? Mais cette maxime est d'autant plus fausse, quand on veut l'ériger en principe général, que, parmi les gouvernemens, il y en a qui, par eux-mêmes, sont établis en faveur de celui qui gouverne, à l'exemple du pouvoir du maître sur l'esclave; d'autres qui tendent également à l'utilité mutuelle de celui qui commande & de ceux qui obéissent, à l'exemple de l'autorité d'un mari sur sa femme; d'autres qui sont uniquement établis pour l'avantage du prince, tels que sont les royaumes acquis par droit de conquête; d'autres pour l'utilité réciproque du souverain & du peuple, comme quand celui-ci, hors d'état de se défendre lui-même, se met sous la domination d'un souverain. Il est vrai néanmoins, que dans la formation de beaucoup de gouvernemens, on s'est directement proposé l'avantage du peuple; mais il est absurde d'inférer de-là que le peuple est au-dessus du roi. C'est comme si l'on disoit que les tuteurs étant nommés pour l'utilité des pupilles, ceux-ci sont au-dessus des tuteurs : encore même y

a-t-il cette différence, qu'un tuteur qui administre mal, peut être dépouillé de sa tutelle; au-lieu que les rois n'ont point de magistrat supérieur, autorisé à veiller sur l'administration de la souveraineté.

Après avoir montré quelle est la nature, la force, le pouvoir & l'indépendance de la souveraineté, il reste à savoir à qui elle appartient dans chaque nation; car souvent on se trompe sur cette question, & l'on prend pour le souverain celui qui est subordonné. La principauté, par exemple, étoit, pour les Latins, l'opposé de royaume. Ainsi Velleius-Paterculus dit que Maroboduus, chef d'une nation des Germains, forma le dessein de s'élever jusqu'à l'autorité royale, n'étant point content de la principauté qu'il possédoit du consentement de ceux qui dépendoient de lui. César, dans ses Commentaires, raconte que le pere de Vercingétorix avoit la principauté de la Gaule, & qu'il fut tué, parce qu'il aspiroit à la royauté. Les empereurs exerçant la puissance monarchique la plus absolue, prenoient simplement le titre de princes, ou chefs de l'Etat. Dans quelques républiques, les principaux magistrats sont décorés de toutes les marques extérieures de la royauté, dont ils n'ont cependant pas le pouvoir, ni les droits.

Quelques-uns prétendent que le moyen de savoir si un prince est ou n'est pas souverain, est d'examiner s'il monte sur le trône par droit de succession, ou par voie d'élection, attendu qu'ils ne reconnoissent pour monarchies véritablement souveraines que les royaumes successifs; mais cette opinion est insoutenable; puisque ce n'est point la succession qui détermine la forme du gouvernement, mais seulement la continuation des droits de celui qui gouverne. Chez les Lacédémoniens, la couronne étoit héréditaire; mais on sait que ce n'étoit point aux rois qu'appartenoit la souveraineté, puisqu'ils avoient au-dessus d'eux les éphores.

La souveraineté est possédée soit en pleine propriété, soit par droit d'usufruit, soit à temps : dans tous ces cas, la souveraineté appartient véritablement à celui qui, indépendant de toute autre puissance supérieure, en remplit les fonctions. Le dictateur, chez les Romains, étoit souverain pour un temps : la plupart des rois, tant ceux qui sont élus les premiers, que ceux qui leur succedent, suivant l'ordre établi par les loix, jouissent de la souveraineté à titre d'usufruit. La propriété la plus pleine de la couronne est celle que les rois possedent lorsqu'ils ont conquis une souveraineté, ou lorsqu'un peuple s'est donné à eux sans réserve, & l'on appelle les Etats possédés à ces titres, des royaumes patrimoniaux. Il importe fort peu qu'un pouvoir soit à temps ou à vie; sa durée ne change rien à son essence; puisqu'il en résulte toujours les mêmes effets, c'est-à-dire, puisque la souveraineté, passagere ou perpétuelle, donne également à ceux qui en jouissent, le droit de commander, en imposant à ceux qui sont gouvernés, l'obligation d'obéir : tout ce que l'on peut dire, est que le pouvoir souverain est plus honorable & plus éclatant en celui qui en est revêtu à perpétuité qu'en celui qui ne l'a que pour un temps; mais du reste, la sou-

veraineté tant qu'ils l'exercent, leur donne une égale puissance, & les exempte, l'un comme l'autre, de toute dépendance, même de rendre compte à qui que ce puisse être. Il n'en est pas, il s'en faut bien, de même, d'un pouvoir précaire & révocable en tout temps, tels qu'étoient en Afrique les anciens rois Vandales, & les rois Goths en Espagne. De tels princes ne peuvent faire rien de stable; tout ce qu'ils ordonnent, pouvant être annullé à chaque instant; c'est beaucoup moins être le chef d'un Etat, qu'être aux ordres d'un peuple, & c'est une fort triste condition.

On a dit que les royaumes patrimoniaux sont ceux qui sont possédés en pleine propriété, & dont le souverain est maître, comme de son propre patrimoine. De telles souverainetés ne sauroient subsister, a-t-on faussement observé, parce que les personnes libres n'entrent point en commerce. Cette foible objection prouve seulement que ceux qui l'ont faite, ont confondu la puissance royale avec le pouvoir d'un maître sur son esclave, la liberté civile avec la liberté personnelle; enfin, la liberté d'un particulier avec la liberté d'un corps d'Etat. Sans contredit que comme la liberté personnelle exclut le pouvoir d'un maître, la liberté civile exclut la liberté. Mais quand on aliene un peuple, & qu'on le fait passer sous le pouvoir d'un souverain, ce ne sont pas les hommes dont il est composé, qu'on aliene; c'est le droit de les gouverner comme corps de peuple. Ainsi un roi peut avoir un tel droit de propriété sur les peuples, qu'il soit même le maître de les aliéner; comme étoit autrefois l'isle de Cythere qui appartenoit en propre à Euryclès, prince de Lacédémone: comme Hercule, qui après s'être emparé de Sparte, en céda la souveraineté à Tyndare, à condition qu'il la remettroit à celui ou à ceux des descendans d'Hercule, qui viendroient la redemander.

Il est encore bon d'observer que pour qu'un royaume patrimonial puisse être aliéné, il n'est pas nécessaire que chacun des fonds ou des champs qui en forment l'étendue, lui appartiennent en propriété; il suffit qu'il ait le droit & le pouvoir de disposer à son gré, non-seulement des revenus, mais du fond même du domaine éminent. Un seigneur ne possede point tous les champs renfermés dans l'étendue de sa terre; mais cela n'empêche point qu'il ne puisse aliéner sa terre, & que cet acte ne soumette ses vassaux à l'acquéreur.

A l'égard des royaumes fondés par le consentement libre & volontaire du peuple, il est incontestable que le peuple n'est point censé avoir donné au roi le droit d'aliéner la souveraineté. Il est cependant vrai que quelques souverains de royaumes ainsi fondés, n'ont pas laissé de disposer de leurs Etats par leur testament; mais on ne fait pas attention que ces dispositions testamentaires, & entr'autres, celles de Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, *&c.* étoient moins une aliénation qu'une recommandation au peuple en faveur de ceux qu'ils désiroient avoir pour successeurs, & cela est si vrai, que Charlemagne eut grand soin de faire ratifier son testament par

les principaux seigneurs de France. En un mot, il y a tant de différence dans les diverses manieres de posséder la souveraineté; qu'il est des rois entiérement indépendans, & qui n'ont cependant point une telle propriété de leurs Etats, qu'ils puissent en disposer à leur gré, limités, comme ils le sont, à cet égard, par les loix fondamentales du royaume, tandis que des puissances non souveraines ont une propriété si pleine & si entiere, qu'ils sont absolument les maîtres d'aliéner les pays de leur jurisdiction; ainsi l'on vend ou l'on engage bien plus facilement un comté, ou un marquisat, qu'on n'engage ou vend un royaume.

On connoît fort aisément encore la distinction qu'il y a entre les royaumes non patrimoniaux, & les états purement patrimoniaux, par la différente maniere dont la régence y est déférée, lors de la minorité du roi; ou lorsqu'il tombe en démence, ou qu'il est retenu en captivité. Dans les premiers, la régence appartient à ceux à qui les loix fondamentales la déferent, ou bien, si ces loix n'y ont pas pourvu, c'est le consentement du peuple qui donne la régence à l'un & en exclut les autres : au-lieu que dans les Etats patrimoniaux, c'est toujours ou le pere de l'héritier de la couronne, ou les parens qui nomment les régens.

Quelque condition qui lie le roi à ses sujets, & à quoi qu'il s'engage, soit envers eux, soit envers Dieu, comme il est communément d'usage, concernant le gouvernement de l'Etat, il n'en est pas moins roi, & n'en possede pas moins la souveraineté : de même qu'un pere de famille, pour avoir promis à sa famille quelque chose qui concerne sa direction, n'en est pas moins le chef de la famille; ou de même qu'un mari conserve tout le pouvoir qu'il a sur sa femme, quoiqu'il lui ait promis, en l'épousant, quelques avantages, qu'il ne peut pas se dispenser de lui procurer. Tout ce que l'on peut dire sur ce sujet, est qu'un roi qui s'est engagé envers ses sujets, à quelque chose qui restreint la plénitude de son pouvoir, a une souveraineté moins étendue que celui dont la puissance n'est absolument pas limitée; mais cela ne fait pas qu'il ne soit aussi parfaitement souverain que tout autre prince indépendant. Si ses engagemens ont directement pour objet l'exercice de quelque partie du pouvoir; ce qu'il fait contre sa promesse, est injuste, attendu que toute promesse donne un droit acquis à celui en faveur de qui elle est faite : mais si l'engagement a pour objet le pouvoir même; alors le souverain qui agit contre sa convention, fait un acte injuste & nul; non que cet acte puisse être annullé par un supérieur; mais parce qu'il est nul en lui-même, & de plein droit.

La condition apposée par le peuple, peut être telle, que le roi convienne que s'il vient à violer ses engagemens, dès-lors il sera déchu de la couronne : on demande si une telle clause n'est pas incompatible avec le pouvoir souverain, & si un prince soumis à une telle condition, possede réellement la souveraineté ? Il n'y a point de doute qu'il est souverain, & tout ce qu'on doit observer dans ce cas, est qu'une telle souveraineté, est bor-

née, & exactement semblable à une souveraineté à temps; comme un fonds que l'on possede à charge de fidei-commis, n'est pas tellement au possesseur, qu'il en ait la pleine & entiere propriété; attendu qu'il peut arriver qu'il soit obligé de le rendre; de même que les clauses commissoires peuvent être ajoutées à toutes sortes de contrats, sans qu'elles en changent pour cela la nature, quoiqu'elles reglent & limitent la maniere de les exécuter, en même temps qu'elles indiquent l'événement qui pourra les rendre nuls. Ainsi les rois de Perse, quoique très-absolus, quoiqu'adorés par leurs sujets, presque comme la divinité même, ne pouvoient néanmoins rien changer aux loix qui avoient été faites d'une certaine maniere, & que, lors de leur couronnement, ils avoient juré d'observer.

Par sa nature, la souveraineté est simple, indivisible, & les diverses parties qui la forment, sont si étroitement liées les unes aux autres, qu'elles ne font qu'un même tout. Toutefois, il arrive qu'elle se trouve, en quelques pays, divisée entre plusieurs personnes qui la possedent par indivis, & en d'autres, que les diverses parties du pouvoir souverain sont entre les mains d'autant de personnes, qui exercent, chacune indépendamment des autres, la partie qui lui est confiée. Il a été un temps ou l'Empire Romain étoit soumis à deux empereurs, l'un pour l'orient, l'autre pour l'occident; quelquefois il y en avoit trois, dont chacun gouvernoit dans son département.

Il est possible encore que lors de l'élection du roi, le peuple se réserve le droit exclusif d'exercer quelques actes de souveraineté; ce qui a lieu lorsque libre encore, il prescrit au roi, avant que de l'élire, certaines choses en forme de loix fondamentales; ou que par une clause expresse, il est statué que le roi sera contraint de faire ce qu'on exige de lui, ou que même il sera puni s'il y manque. Or, delà que le peuple a le droit de contraindre, cela ne prouve pas qu'il soit, même à cet égard, le supérieur du roi, comme un créancier n'est pas le supérieur de son débiteur, parce qu'il a le droit de le contraindre de payer : mais il est tout aussi évident que ce droit dans le peuple, indique, qu'à cet égard, il n'est pas l'inférieur du roi qu'il se choisit, mais qu'il est son égal, relativement à cet objet, & qu'il y a entre lui & le prince, un partage de la souveraineté. Ce fut ainsi que jadis les descendans d'Hercule, souverains à Argos, à Messene & à Lacédémone, étoient indispensablement tenus de régner & de gouverner conformément à certaines loix, dont la violation de leur part, les eut inévitablement privés de la couronne.

Au reste, ce n'est guere que dans le cas dont on vient de parler, que le pouvoir suprême est partagé; car, c'est une très-grande erreur de penser que dès là qu'un roi déclare que certains réglemens, ou certaines ordonnances qu'il publiera n'auront force de loix, qu'autant qu'elles seront confirmées par un sénat, ou par telle autre assemblée qu'il désigne, il y a nécessairement un partage de la souveraineté entre le prince & ce sénat.

Qui ne voit au contraire, que tout ce que fera ce sénat, devra nécessairement être censé fait par l'autorité même du roi, qui, en donnant à ce corps le pouvoir d'annuller, n'a entendu par-là, faire autre chose que prouver, qu'il ne vouloit point régner d'une maniere despotique, & faire respecter comme des actes immuables de sa volonté suprême tous les ordres qu'on pouvoit arracher de lui par surprise.

Entre le despotisme absolu, & la souveraineté très-limitée, & telle qu'elle étoit à Lacédémone, où elle n'étoit autre chose que la premiere dignité de l'Etat, la royauté tient un juste milieu, & elle n'est sujete aux inconvéniens de l'une, ni de l'autre. Aristote a très-bien marqué ce juste milieu, & l'on peut citer pour exemple de monarchie très-souveraine, mais tempérée, celle des anciens Hébreux, où les rois véritablement absolus, mais sans qu'ils pussent abuser avec excès de leur autorité, tenoient le peuple dans la dépendance : aucune créature vivante n'avoit le droit de les juger, & Dieu seul avoit ce pouvoir. Toutefois, quelque pleine & entiere que fût leur souveraineté, il y avoit des choses qui n'étoient point de leur jurisdiction, & dont la connoissance étoit expressément réservée au conseil des septante, institué par Moïse, & qui subsista jusqu'au temps d'Hérode. Lorsqu'un particulier, quel qu'il fût, étoit accusé devant ces septante, il n'étoit absolument point au pouvoir du roi de le dérober au jugement de ce tribunal. Tels étoient encore les rois de Macédoine qui régnoient suivant les loix, & non pas par la force, comme l'observe Arien; ce n'étoit point à eux, dit Quinte-Curce, qu'appartenoit le jugement des procès criminels; en temps de Guerre, c'étoit l'armée qui connoissoit des crimes capitaux; en temps de paix, c'étoit le peuple; & les rois n'avoient à cet égard, aucun pouvoir, que par la voie de la persuasion : il y avoit même des circonstances où le roi étoit obligé de se soumettre au jugement du peuple. Ce fut ainsi, continue le même auteur, que les Macédoniens ordonnerent, selon leur ancienne coutume, que le roi n'iroit plus à la chasse à pied, ou sans être accompagné de quelques-uns des grands & de ses favoris. Il en étoit, à peu de chose près, de même, à Rome dans les premiers temps, où en certaines causes, on en appelloit du roi au peuple. Servius Tullius étendit encore le pouvoir des citoyens, & restreignit l'autorité royale, par les loix qu'il fit, & auxquelles, dit Tacite, les rois eux-mêmes devoient se soumettre. Ce partage de souveraineté continua pendant la république, & c'est avec raison que Tite-Live observe (*liv. 2. chap. 1. n°. 7.*) qu'il n'y avoit presque d'autre différence entre le pouvoir des premiers consuls & celui des rois, si ce n'est que le consulat n'étoit que pour une année.

Les différens principes qu'on vient de rapporter, & les exemples qu'on a cités, indiquent suffisamment, quel est dans chaque gouvernement, le véritable possesseur de la souveraineté. Aussi, ne reste-t-il plus sur cet important sujet, que quelques questions à examiner. La plus intéressante est

celle de savoir si une puissance inférieure à une autre, en vertu d'un traité d'alliance inégale, peut avoir la souveraineté? On n'entend point ici que cette inégalité consiste dans la supériorité des forces de l'une des puissances sur l'autre, mais qu'elle provienne de la prééminence marquée & perpétuelle que l'un des alliés donne à l'autre dans le traité, & dans l'obligation où est cet allié inférieur de maintenir la dignité, la souveraineté, & la majesté de l'autre, ou d'empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à ses droits. C'est à cette, inégalité que bien des auteurs rapportent, ce que l'on a appellé ensuite *droit de protection, droit d'avouerie*. Par le premier, un Etat ou un prince prend sous sa protection, quelqu'autre prince, ou quelqu'autre Etat moins puissant. Par le second, une personne s'engage à défendre les biens ou les droits d'une église, d'un monastere; ainsi, l'empereur prend la qualité de suprême avoué de l'église Romaine, quoiqu'il n'en soit pas chef souverain, & que, depuis long-temps, il n'ait aucun droit sur le temporel des papes.

En général, quelque inégale que soit une alliance, c'est-à-dire, quelque inférieur qu'un Etat se déclare à l'Etat avec lequel il s'allie; c'est un principe constant que tout peuple qui ne dépend d'aucun autre, est libre quelqu'obligation qu'il ait contractée par son traité d'alliance, de maintenir ou même de respecter la majesté d'un autre peuple. Il est encore de principe que tout peuple qui demeure libre & dans l'indépendance de tout autre peuple, conserve essentiellement la liberté. Les mêmes principes décident la question, lorsqu'il s'agit de rois; & l'inégalité que met entre eux le traité d'alliance, ne désigne autre chose que la déférence que l'un doit à l'autre; déférence qui ne restreignant en aucune maniere la liberté du prince inférieur, ne sauroit par cela même, donner aucune atteinte à sa souveraineté. Il résulte de-là que ces expressions, supérieur & inférieur, ne doivent pas être rapportées au pouvoir, ni à la jurisdiction; mais à la considération & à la dignité de l'un, à la déférence & aux engagemens de l'autre. A Rome, les cliens étoient fort inférieurs à leurs patrons, avec lesquels ils n'étoient égaux, ni en considération, ni en dignité; mais ils n'en demeuroient pas moins libres. Or, de même, que le patronage, de particulier à particulier, ne prive point le client de la liberté personnelle; de même cette sorte de patronage public, ou d'Etat à Etat, ne détruit point la liberté civile, laquelle ne sauroit subsister sans la souveraineté.

Il est vrai, que suivant une loi des Romains, les citoyens des Etats alliés étoient cités à Rome, où on leur faisoit le procès, & où même, ils étoient punis en vertu de la sentence qui étoit portée contre eux. La même chose a lieu dans les alliances inégales; lorsqu'il s'agit des quatre cas suivans, les mêmes pour lesquels les citoyens des alliés étoient jadis cités, poursuivis, jugés & punis à Rome. 1°. Lorsque le sujet d'un peuple ou d'un roi qui est sous la protection d'un autre, a donné atteinte à quelqu'un des articles du traité; sans contredit, le souverain inférieur est

obligé de le punir, ou de le livrer au souverain offensé; & cette maniere d'agir, conforme au droit des gens le plus universel, est celle non-seulement des peuples unis par une alliance inégale, mais aussi entre alliés égaux, & même, entre souverains qui ne sont liés entr'eux par aucun traité. 2°. Lorsque le peuple ou le roi inférieur manque aux articles du traité; car alors, il est évident que le souverain supérieur a pleinement le droit de contraindre l'allié inférieur à remplir ses engagemens, ou même de le punir, s'il refuse de les remplir; & ce droit n'est pas particulier aux alliances inégales; puisque celui des deux alliés égaux qui ne tient point ce à quoi, il s'étoit engagé, donne à l'autre le droit de le contraindre; & que, d'ailleurs, pour punir quelqu'un qui s'est rendu coupable d'une infraction manifeste, il n'est pas nécessaire d'avoir jurisdiction sur lui, ou d'être son supérieur; il suffit de n'être pas son sujet. 3°. Lorsque l'allié inférieur, qui a quelque grief contre un autre Etat, porte ses plaintes devant l'allié supérieur, celui-ci a très-fort le droit d'en connoître, & même, si l'Etat contre lequel les plaintes sont dirigées, est dans le nombre de ceux qui sont compris dans l'alliance inégale, le souverain supérieur est nanti de plein droit, de la connoissance de l'accusation. D'ailleurs, il n'y a guere de traité d'alliance inégale, dans lequel il ne soit pas statué que les différens qui pourront s'élever entre les alliés inférieurs, seront vidés par celui qui est déclaré dans le traité l'allié supérieur. Mais cette clause ne suppose en aucune maniere que le souverain supérieur ait jurisdiction sur les alliés; les rois, dans leurs propres Etats, plaident souvent contre de simples particuliers, devant les juges établis par l'autorité royale, sans que l'on puisse inférer de-là, que ces tribunaux aient aucun droit de jurisdiction sur les rois; & cette connoissance des plaintes entre alliés inférieurs, suppose si peu le défaut ou seulement la diminution de la souveraineté de ceux-ci, que l'allié supérieur, quelque considérable que puisse être sa puissance, n'a point du tout le droit de connoître des plaintes des sujets de l'un de ses alliés inférieurs contre leur souverain.

4°. Il faut néanmoins avouer que les historiens ont dit assez unanimement que les souverains supérieurs commandoient à leurs alliés inférieurs, qui étoient tenus d'obéir : & il semble, par ces expressions, que ces alliés soient réellement dépouillés de la souveraineté. Mais il faut faire attention que ces expressions ne sont jamais relatives qu'aux affaires communes des alliés, ou bien à l'intérêt particulier de chaque allié. Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de choses concernant le bien de tout le corps, il est très-naturel que le chef de la confédération commande aux confédérés; & cela a lieu, même dans les alliances égales : Agamemnon commandoit aux rois confédérés, dans la Guerre de Troye : les Lacédémoniens, & ensuite les Athéniens, commanderent, comme chefs, à tous les peuples de la Grece, lesquels ne jouissoient pas moins, chacun, dans son Etat, de l'entiere souveraineté. A l'égard des affaires qui concernent les

les intérêts particuliers de chacun des alliés, il est vrai, que l'on donne le nom de commandemens aux demandes faites ou proposées à ce sujet, par l'allié supérieur : mais il faut prendre garde que ce n'est que par extension, qu'on se sert alors de cette expression, qui ne suppose aucun droit d'exiger d'autorité, ce qu'on demande; on entend seulement que les propositions du supérieur ont les mêmes effets, que si c'étoient des commandemens, & que les alliés inférieurs y ont communément égard. Ne dit-on pas aussi dans le même sens, que les prieres des rois sont des commandemens, & les conseils des médecins, des ordonnances?

Il arrive souvent, même presque toujours, que l'allié supérieur, accroissant en puissance, en vient insensiblement à étendre ses droits sur ses alliés inférieurs, en proportion de la foiblesse de ceux-ci, & qu'il usurpe enfin la domination, au point, sur-tout quand l'alliance est perpétuelle, qu'il met garnison dans leurs villes, entre en connoissance de toutes leurs affaires, & finit par établir sur eux une jurisdiction qui affoiblit ou éteint même leur souveraineté : mais ce n'est-là qu'un abus de fait, qui ne prouve rien contre le droit, encore moins contre la vérité des principes qu'on vient d'exposer; & quand l'usurpation se change ainsi en droit, par le consentement tacite des alliés qui souffrent le tort irréparable que leur fait le supérieur, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si d'alliés, ils deviennent sujets, ou si la souveraineté entiere qu'ils avoient dans leurs Etats, se partage entre eux & l'allié supérieur.

Il est des princes tributaires, c'est-à-dire, qui paient un tribut annuel à une autre puissance, soit pour n'en être point attaqués, soit pour s'assurer de sa protection. On demande si ce tribut n'exclut pas la souveraineté? Elle ne l'exclut pas sans doute; puisque la puissance protectrice laisse à ces princes ou Etats tributaires, la plénitude de l'autorité sur leurs sujets : mais il faut convenir cependant que de telles redevances diminuent beaucoup de l'éclat de la souveraineté.

Quant aux puissances feudataires, elles sont souveraines d'après les mêmes principes qui viennent d'être développés. Car dès-là que l'obligation personnelle du vassal ne détruit point sa liberté personnelle, elle ne sauroit non plus donner atteinte à la souveraineté, puisqu'elle ne diminue en aucune maniere la liberté civile d'un Etat ou d'un roi. Il faut donc regarder les fiefs comme une sorte d'alliance inégale; à cette différence près qu'outre l'obligation personnelle du vassal, de servir le seigneur dominant à la Guerre, le dernier a droit sur la chose même possédée à titre de fief : en sorte que dans le cas d'extinction de la famille du vassal, ou pour crime de félonie, le fief rentre sous la pleine puissance du seigneur dominant : mais tout cela n'empêche point que tant que le vassal possede le fief, il ne possede aussi la souveraineté.

§. IV.

De la Guerre des sujets contre les puissances.

LEs causes de Guerre sont presque infinies en nombre ; mais il n'y a que très-peu de différentes sortes de Guerre ; on peut même les réduire toutes à cinq. 1°. Entre deux particuliers, dont l'un est l'agresseur de l'autre, car c'est une Guerre légitime que celle que fait un voyageur, forcé de se défendre contre un brigand qui l'attaque & en veut à sa vie. 2°. La Guerre la plus ordinaire est celle qui se fait entre deux souverains, qui prennent les armes pour décider les différens qui se sont élevés au sujet de leurs droits respectifs. 3°. Entre un particulier & un souverain dont il n'est pas le sujet ; telle fut autrefois la Guerre entreprise par Abraham contre le roi de Babylone ; mais cet exemple est unique, & comme il n'est pas vraisemblable qu'il soit jamais imité, on peut se dispenser de s'arrêter à cette troisieme division. 4°. Entre un souverain & ses sujets, & c'est la plus malheureuse sans doute de toutes les Guerres ; elle est toujours funeste des deux côtés, quel que soit celui des deux partis qui fixe la victoire. 5°. Enfin la Guerre, entre une puissance & des particuliers qui ne sont point ses sujets ; telle que fut la Guerre faite par les Romains aux pirates qui infestoient la mer & désoloient les côtes.

De toutes ces différentes Guerres, examinons ici la plus cruelle & la plus déplorable.

Des particuliers, quel que soit leur rang, quelque publiques que soient les charges qu'ils occupent, peuvent-ils prendre légitimement les armes contre leur propre souverain, ou contre les puissances subalternes de qui ils dépendent ? On répond d'abord, que tout sujet doit une soumission entiere à son souverain ; auquel il n'est permis de désobéir que lorsque ses commandemens sont manifestement opposés au droit naturel, ou aux commandemens de Dieu. Mais si pour cette désobéissance, on est persécuté ou violemment maltraité, quel parti doit-on prendre ? celui de souffrir & périr, plutôt que d'opposer contre son prince légitime, la force à la force. Il est vrai que par la loi naturelle, on a le droit de résister, & de se garantir du péril dont on est menacé. Mais les hommes, en préférant l'état de société civile à l'état de nature, ont transmis à l'Etat, sur eux & sur ce qui leur appartenoit, un droit supérieur, autant qu'il étoit nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique. Or, la tranquillité publique est absolument incompatible avec l'usage illimité du droit de résistance ; & une société dans laquelle chacun auroit le droit de résister à tout autre, n'auroit aucune forme de gouvernement, & ne présenteroit que la confusion anarchique d'une multitude de gens qui ne pourroient être unis par aucun lien moral.

C'est uniquement dans la vue de maintenir cette tranquillité publique,

que dans tous les pays où se sont établies des sociétés civiles, il y a des loix & des peines capitales portées contre les rebelles, & pour la sureté de la majesté, soit que le pouvoir souverain appartienne au peuple assemblé, ou qu'il réside en la personne d'un monarque. Les loix romaines étoient, à cet égard, de la plus grande sévérité. Celles de Moyse n'étoient pas moins rigides, & elles ont été confirmées par la loi de l'évangile, qui dit expressément que celui qui résiste aux puissances, refuse de se soumettre à un établissement de Dieu, & que ceux qui s'y opposent, s'attireront la condamnation. Il est vrai qu'il y a eu de méchans princes; il est vrai encore que par des mouvemens excessifs de colere, de crainte, ou, si l'on veut, même de cruauté, il peut arriver qu'un souverain maltraitera quelques-uns de ses sujets. Ces cas particuliers ne dispensent jamais de la loi très-obligatoire, de souffrir tout, plutôt que de résister par la force & les armes au souverain, quelqu'injuste que soit sa haine & sa persécution : » Il n'y a point de loi, disoit Caton, qui soit toujours com» mode à tous les particuliers : on demande seulement qu'elle soit utile en » gros & à la plupart des gens. « Or, s'il est des circonstances où il soit très-incommode à quelques particuliers de ne pouvoir résister, il est juste que ces cas rares ne fassent point d'exception à la loi; parce qu'il est infiniment plus avantageux au repos de la société, que les citoyens soient étroitement tenus de demeurer soumis au souverain, que s'il leur étoit permis de vivre sans regle générale, que si chacun étoit le juge de la regle, & avoit le droit de s'y conformer ou de la violer, suivant les circonstances. Cette maniere de penser a été celle de tous les législateurs, de tous les peuples éclairés; ç'a été aussi l'opinion constante de l'église, qui doit, sans contredit, prévaloir sur les principes détestables & les déclamations impies de quelques fanatiques.

Quelqu'évidentes néanmoins que soient la justesse & l'utilité de cette décision, il s'est trouvé quelques auteurs, d'ailleurs fort estimables, qui ont prétendu, qu'à la vérité les particuliers n'avoient pas le droit de résister aux souverains; mais que cette obligation ne lie point les magistrats subalternes, qui, non-seulement peuvent résister légitimement aux injures du souverain; mais qui sont tenus même de s'y opposer formellement. D'après cette opinion, on a vu dans quelques gouvernemens, des corps de magistrature prétendre hautement au pouvoir de limiter en certaines circonstances, l'exercice de la puissance souveraine; & c'est assurément ce qu'ils n'eussent pas fait, s'ils eussent senti combien une telle opinion est insoutenable en elle-même, & dangereuse par ses conséquences. Elle est insoutenable; car, qui ne voit que comme dans l'ordre naturel des choses, une espece mitoyenne est toujours une espece, par rapport au genre supérieur, quoiqu'elle soit un genre, relativement aux especes inférieures; de même, en politique, un corps de magistrature pour être une personne publique par rapport à ses inférieurs, n'en est pas moins un simple

particulier, & rien de plus, à l'égard du souverain ? Qui ne voit d'ailleurs, que tout pouvoir civil, attribué aux magistrats émane du souverain, & lui est tellement subordonné, tellement soumis, que, dès le moment qu'ils agissent contre la volonté du possesseur de la souveraineté, tous les actes qu'ils font, sont nuls de plein droit, & ne peuvent être regardés que comme des actes privés.

Les défenseurs quelquefois trop zélés de la chimere du pouvoir intermédiaire, rapportent en preuve de la vérité de leur systême, ce mot de l'empereur Trajan, qui, en remettant une épée entre les mains du préfet du prétoire, lui dit : *Si je gouverne en prince équitable, servez-vous-en pour moi ; sinon, contre moi.* Mais ce mot & cet exemple sont très-mal appliqués. On sait que la puissance usurpée des empereurs, ne fut jamais ratifiée par les loix de l'Etat : on sait que les plus méchans même d'entr'eux, laisserent au peuple quelque ombre de son ancienne souveraineté. On sait aussi que Trajan eut grand soin de n'affecter aucune marque de royauté ; qu'il ne voulut se conduire qu'en simple chef de l'Etat, conséquemment soumis au jugement du sénat & du peuple. Enfin, on sait qu'avant de toucher au trésor public, Marc Antonin consulta le sénat, comme en agirent, à l'imitation de ces deux empereurs, Pertinax & Macrin.

Il est donc unanimement décidé que des sujets ne peuvent, sans se rendre très-criminels, se soulever contre leur souverain, refuser de lui obéir, ni opposer la force aux mauvais traitemens dont il les menace, ou qu'il leur fait subir. Il n'y a cependant point de loi, dit-on communément, qui n'ait son exception : & l'on demande si, dans le cas du péril le plus grand, le plus certain & le moins mérité, il est bien vrai que cette loi soit toujours obligatoire ? On sait que les loix divines même, infiniment plus respectables que toutes les institutions humaines, renferment toujours une exception tacite dans le cas d'une nécessité extrême. Car, quelque rigoureuse que fût, pour les anciens Hébreux, l'obligation d'observer le sabat, il étoit quelques circonstances pressantes, qui les affranchissoient de ce commandement ; & que ce fut des différentes occasions qu'ils eurent de travailler beaucoup, & d'être vivement occupés pendant ce jour consacré au repos, que leur vint ce proverbe qui leur étoit très-familier ; *tout danger de la vie chasse le sabat.* Or, dit-on, si le danger peut quelquefois dispenser de la loi divine, à combien plus forte raison, un péril éminent devra-t-il dispenser des loix humaines ? D'où l'on conclut qu'un particulier exposé à de mauvais traitemens excessifs, peut légitimement résister au souverain qui le maltraite. A ce sujet, Barclai, le plus zélé des défenseurs qu'ait eu l'autorité royale, convient expressément & décide, que non-seulement le peuple en corps, mais aussi qu'une partie des sujets sont très-autorisés à se défendre par la force contre leur souverain, quand celui-ci porte la tyrannie à des excès intolérables de cruauté.

Il feroit, à la vérité, bien dur de condamner une portion de peuple qui, réduite par le prince à la plus violente extrémité, profiteroit de l'unique ressource que lui offriroient sa réunion & ses forces, & qui, après avoir pris les précautions les plus sages pour ne pas nuire au bien public, opposeroit la force à l'injustice & aux persécutions de son oppresseur. Cependant, la loi de la soumission aux puissances & du respect qui leur est dû, est si rigidement obligatoire, que même dans ce cas malheureux, c'est un crime que de négliger tous les moyens possibles de conserver la personne & la vie du souverain. David a donné l'exemple de la conduite que des sujets, quelque puissans qu'ils soient, doivent tenir alors : il savoit que Saül vouloit le faire périr ; il fut le maître lui-même de se saisir de la personne du prince ; & ce fut précisément dans ces circonstances orageuses, qu'il déclara formellement qu'il regardoit comme très-criminel tout homme qui osoit mettre la main sur son roi.

Il paroît que cette grande question a été décidée par l'Evangile, où Jesus-Christ permet aux chrétiens persécutés pour cause de religion, & même menacés de la mort par les souverains de qui ils dépendent, de prendre la fuite, s'ils ne sont pas essentiellement obligés par les fonctions qu'ils ont à exercer, & par les charges dont ils sont revêtus, de rester dans l'Etat même où ils sont persécutés : du reste, en aucun cas, ce suprême législateur ne leur permet d'autre parti que celui de la fuite. C'est ainsi qu'ont pensé, & que se sont expliqués Tertullien, St. Cyprien, Lactance, St. Augustin, les Peres de l'église, les Docteurs les plus célébres, & les plus respectés du christianisme. Ce fut ainsi, & même d'une maniere encore plus soumise, que se conduisit la légion Thébéenne, composée de *6666* soldats chrétiens. Elle avoit les armes à la main, & elle étoit très-en état de résister ; elle étoit séparée du reste de l'armée de l'empire, & elle pouvoit fuir ; elle ne voulut cependant, ni résister, ni s'éloigner, & aima mieux donner à son siecle & à la postérité, l'exemple de la soumission la plus parfaite aux souverains, & celui du dévouement le plus héroïque aux intérêts sacrés de la religion. On sait que l'empereur Maximien voulut contraindre cette légion de sacrifier, ainsi que l'avoit fait le reste de l'armée, aux fausses divinités : Exupere, l'un des officiers de cette légion, répondit à l'empereur : » Ce n'est point le désespoir, la » plus puissante ressource dans les périls, qui nous a armés contre vous. » Nous avons les armes à la main : mais nous ne résistons point, parce » que nous aimons mieux mourir que vaincre, & mourir innocens plutôt » que de vivre criminels... Nous mettons bas nos armes ; vos exécuteurs » trouveront nos bras sans défense ; mais nos cœurs armés du bouclier de » la foi chrétienne & universelle. « Maximien, qu'une telle réponse eut dû fléchir, n'en devint que plus cruel, & tous les soldats qui formoient la légion Thébéenne furent inhumainement massacrés, sans qu'aucun d'eux témoignât seulement avoir quelque désir de résister.

Ce dévouement aux ordres tyranniques de Maximien, semble démontrer l'obligation indispensable où sont les sujets, quelque péril qui les menace, de tout souffrir & la mort même, plutôt que de manquer à l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain. Il ne reste donc plus qu'à voir quels sont les cas qui fournissent aux particuliers de justes exceptions, & qui les dispensent de se conformer à cette loi. 1°. Il est des princes qui dépendent des peuples, soit par la constitution formelle de l'Etat, ou par des conventions postérieures qui tiennent lieu de constitution, comme les rois de Lacédémone, qui, après avoir été fort long-temps absolus, n'eurent plus ensuite qu'une autorité subordonnée; alors, assurément le souverain qui foule aux pieds les loix, ou qui agit contre l'Etat, fournit, non-seulement des raisons légitimes de repousser ses attentats par la voie de la force, mais encore de le punir, même de mort.

2o. Un roi qui a abdiqué la couronne, ou manifestement abandonné le gouvernement, dispense ses anciens sujets de respecter en lui l'autorité royale, à laquelle il a renoncé, & il peut, s'il les attaque, être traité par eux comme un simple particulier.

3°. Un souverain qui aliene son royaume, ou qui veut le rendre feudataire, ou tributaire, ne fait qu'un acte nul de plein droit; Barclai, décide même, que dans ce cas, par le seul fait, il est déchu de la couronne, & que la souveraineté retourne au peuple qui l'avoit déférée de son libre consentement; comme l'usufruit retourne au propriétaire, lorsque l'usufruitier a cédé son droit à un autre; & c'est à cette espece particuliere qu'il faut appliquer ce passage de Séneque : » Quoiqu'on doive » obéir à un pere en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir, » quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant, il cesse par-là » même d'être pere. « De même, le peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la maniere de posséder la souveraineté; le pouvoir d'un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la souveraineté.

4°. Lorsqu'un roi se montre véritablement ennemi de tout le peuple, & qu'il travaille hautement à le perdre, il abdique par cela même la couronne, & dispense ses sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent : il est bien vrai qu'un tel excès de fureur & de stupidité est très-inconcevable; & cependant, il n'est point sans exemple; on sait que le désir le plus ardent de Caligula, étoit que le peuple Romain n'eut qu'une tête, afin de se donner le plaisir de l'abattre d'un seul coup.

5°. Si par une clause de l'acte par lequel la souveraineté avoit été déférée, il est porté que dans le cas où le roi feroit telle ou telle autre chose, ses sujets ne seroient plus tenus de lui obéir; le roi venant à faire ce qui lui étoit aussi expressément interdit, il perd de droit la couronne & redevient personne privée.

6°. Quand la constitution de l'Etat est telle qu'une partie de la souveraineté appartient au peuple, ou à un conseil ou à un sénat, & que le

roi cherche à empiéter sur le pouvoir du peuple, du sénat & du conseil, on est autorisé à s'opposer de vive force à ses entreprises, & alors ce n'est point une Guerre entre les sujets & leur prince, mais de souverain à souverain, attendu que le peuple lésé défend les droits de son autorité, relativement à laquelle il est égal au roi. Il peut même arriver que ce dernier perde, par droit de Guerre, la portion de souveraineté qui lui appartenoit incontestablement.

Afin de ne laisser plus rien d'indécis, soit concernant les droits du souverain, soit à l'égard des droits des sujets, nous examinerons en peu de mots, comment il est permis d'en agir envers un usurpateur, pendant que le temps, & les conventions n'ont pas couvert encore l'illégitimité du titre en vertu duquel il possede la souveraineté.

Les actes d'un usurpateur peuvent être tels, qu'on soit obligé de lui obéir, non qu'on reconnoisse en lui le droit de commander, mais parce que le souverain légitime, hors d'état de défendre son trône, peut être présumé préférer la soumission apparente du peuple à l'usurpateur, aux malheurs & aux désordres qu'entraîneroit une résistance inutile. Toutefois, si cette obéissance forcée ne pouvoit servir qu'à affermir l'usurpateur, il n'est pas douteux qu'on est obligé de lui désobéir, à moins du péril le plus imminent.

Est-il permis de tuer un usurpateur, tant que rien n'a effacé encore le vice du titre par lequel il regne? Sans doute, sa mort est un service rendu au bien public, lorsque c'est par une Guerre injuste qu'il s'est emparé de la souveraineté, & qu'en vertu d'aucun traité postérieur, on ne s'est point lié à lui par le serment de fidélité. A son égard, on est encore dans l'état de Guerre; & puisqu'on est autorisé à le traiter en ennemi, on peut lui ôter la vie; & c'est dans ce sens que Tertullien a écrit que tout homme est soldat né contre les criminels de lese-majesté, ou contre les ennemis publics.

Il en seroit de même dans une république où par une loi expresse, chacun seroit libre de tuer quiconque tendroit visiblement à la souveraineté. Ainsi, la premiere fois que Denis se fit escorter par des gardes, un citoyen de Syracuse qui eut poignardé Denis, bien loin d'être coupable eut mérité qu'on lui décernât des honneurs. Solon, avoit permis à tout Athénien de tuer quiconque tenteroit d'abolir le gouvernement populaire. A Rome, il étoit sévérement défendu par la loi consulaire, d'établir aucun magistrat, de qui il n'y eut point d'appel, parce que toute magistrature dont les jugemens sont sans appel, est essentiellement souveraine, & qu'il n'y avoit à Rome que le peuple à qui la pleine souveraineté appartint : aussi la même loi promettoit-elle l'impunité à quiconque tueroit ceux qui auroient créé un semblable magistrat.

Il est enfin permis de tuer un usurpateur, lorsqu'on y est autorisé par un ordre exprès du souverain légitime. Mais à l'exception de ces divers

cas dans lesquels il est permis de s'opposer à celui qui a usurpé la souveraineté, on ne pense pas qu'un simple particulier ait aucun droit de tenter seulement de déposséder un usurpateur; parce que le légitime souverain n'ayant point formellement autorisé une telle entreprise, il est présumé aimer mieux que la souveraineté reste encore entre les mains de celui qui s'en est emparé, que d'exposer ses sujets aux horreurs d'une Guerre civile, inévitable, lorsqu'on attaque un homme déjà redoutable par les armes qui appuient son injustice, encore plus par la faction puissante qui, communément soutient ses intérêts, & par les puissances étrangeres, qui par des raisons de politique, peuvent se liguer avec lui. Aussi Favonius, ami de Brutus, & comme ce Romain, ennemi juré de tout usurpateur, disoit, au rapport de Plutarque; » qu'une Guerre civile, est quelque chose » de pis que la nécessité de se soumettre à une domination illégitime. « Aussi Cicéron proposoit-il comme un problême très-difficile à résoudre, cette question: « si la patrie est opprimée par une domination illégitime, faut-il » tout mettre en œuvre pour la délivrer, quand même on devroit risquer de » perdre l'Etat? « A combien plus forte raison, les particuliers ne doivent-ils pas s'ériger en juges sur une matiere aussi épineuse, & qui intéresse si essentiellement tout le corps du peuple? Si celui-ci veut se soumettre, alors c'est une punissable injustice que de prendre les armes pour le délivrer d'un joug dont il ne paroît pas vouloir être affranchi. C'est encore non-seulement une injustice en un particulier; mais un attentat inexcusable & très-répréhensible que de s'ériger en juge, lorsque les droits des deux concurrens à la souveraineté sont égaux, ou bien également douteux; car dans ce cas, le bien public exige que l'on prenne le parti du possesseur, quelles que puissent être les prétentions de son compétiteur.

§. V.

Quelles personnes peuvent légitimement faire la Guerre.

LEs agens principaux de la Guerre, ceux qui aident à la faire, & ceux qui servent d'instrument: ce sont là les trois causes efficientes de toute Guerre. Toutes les fois qu'on est personnellement intéressé dans une Guerre, on en est l'agent principal: & il semble d'abord qu'il ne peut y avoir dans toute Guerre que des agens principaux, attendu que naturellement chacun n'est tenu que de travailler au maintien de ses propres droits. Cependant le bien de la société en général demande qu'on regarde comme permis & très-honnête, de secourir les autres & leur rendre service autant qu'on le peut; conséquemment de les aider dans les Guerres qu'ils ont à soutenir. Les armes offensives ou défensives, ne sont pas ce qu'on appelle *instrument de Guerre*; on entend par cette maniere de s'exprimer, des hommes qui agissent par leur propre volonté, pourvu toutefois, que

cette

cette volonté dépende d'une autre qui la fait agir & dirige ses mouvemens. C'est ainsi qu'un fils peut être regardé comme l'instrument de son pere, dont il fait en quelque sorte partie, un esclave comme l'instrument de son maître, auquel la loi le lie par la plus étroite dépendance. Or, les sujets étant dans un état, comme sont les esclaves dans une famille; ou, pour se servir d'une comparaison plus agréable, comme les enfans sont à l'égard du pere, ils sont les instrumens du souverain, obligés de le servir dans la Guerre: aussi peuvent-ils sans difficulté, y être tous employés, à l'exception de ceux qui en sont exemptés par quelque loi particuliere, tels qu'étoient autrefois les esclaves à Rome, & tels qu'en sont dispensés aujourd'hui les ecclésiastiques : loi pourtant qui ne les exempte pas plus du service militaire que le reste des citoyens, dans les cas d'une extrême nécessité : car, quelque expresse que fût la loi des Romains qui défendoit qu'on employât les esclaves à la Guerre, elle souffrit une exception après la bataille de Cannes, la nécessité de la république devenant si pressante, qu'on ne fit nulle difficulté d'acheter & d'enrôler huit mille esclaves.

LIVRE II.

Des causes de la Guerre, de la nature & de l'étendue des droits publics & particuliers, dont la violation autorise à prendre les armes.

§. I.

Des causes de la Guerre; de la juste défense de soi-même & de ce qui nous appartient.

PAR les causes de la Guerre, on entend ses raisons justificatives, ou qui la justifient, car, tout ce qui paroît autoriser à déclarer la Guerre, n'est pas une raison suffisante d'en justifier l'entreprise, & il y a souvent bien de la différence entre des motifs d'utilité & de justes raisons que l'on a de prendre les armes; comme ces deux causes aussi different des commencemens de la Guerre, ou de l'occasion qui a donné lieu aux premieres hostilités.

En général, on doit regarder comme injustes toutes les Guerres entreprises sans cause; & la justice de la cause doit également être observée dans toute Guerre, soit publique, soit particuliere. Il est vrai que les premieres, ou celles qui sont faites par autorité publique, ont certains effets de droit, comme les sentences des juges, qui sont obligatoires, quoiqu'elles aient été dictées par l'iniquité; aussi cette intervention de l'autorité publique n'empêche-t-elle pas que certaines Guerres ne soient au fond, illégitimes & très-criminelles, toutes les fois sur-tout que l'ennemi n'a pas donné lieu de prendre les armes contre lui. En sorte qu'il ne peut y avoir d'au-

cas dans lesquels il est permis de s'opposer à celui qui a usurpé la souveraineté, on ne pense pas qu'un simple particulier ait aucun droit de tenter seulement de déposséder un usurpateur; parce que le légitime souverain n'ayant point formellement autorisé une telle entreprise, il est présumé aimer mieux que la souveraineté reste encore entre les mains de celui qui s'en est emparé, que d'exposer ses sujets aux horreurs d'une Guerre civile, inévitable, lorsqu'on attaque un homme déjà redoutable par les armes qui appuient son injustice, encore plus par la faction puissante qui, communément soutient ses intérêts, & par les puissances étrangeres, qui par des raisons de politique, peuvent se liguer avec lui. Aussi Favonius, ami de Brutus, & comme ce Romain, ennemi juré de tout usurpateur, disoit, au rapport de Plutarque; » qu'une Guerre civile, est quelque chose » de pis que la nécessité de se soumettre à une domination illégitime. « Aussi Cicéron proposoit-il comme un problême très-difficile à résoudre, cette question : « si la patrie est opprimée par une domination illégitime, faut-il » tout mettre en œuvre pour la délivrer, quand même on devroit risquer de » perdre l'Etat? « A combien plus forte raison, les particuliers ne doivent-ils pas s'ériger en juges sur une matiere aussi épineuse, & qui intéresse si essentiellement tout le corps du peuple? Si celui-ci veut se soumettre, alors c'est une punissable injustice que de prendre les armes pour le délivrer d'un joug dont il ne paroît pas vouloir être affranchi. C'est encore non-seulement une injustice en un particulier; mais un attentat inexcusable & très-répréhensible que de s'ériger en juge, lorsque les droits des deux concurrens à la souveraineté sont égaux, ou bien également douteux; car dans ce cas, le bien public exige que l'on prenne le parti du possesseur, quelles que puissent être les prétentions de son compétiteur.

§. V.

Quelles personnes peuvent légitimement faire la Guerre.

LEs agens principaux de la Guerre, ceux qui aident à la faire, & ceux qui servent d'instrument : ce sont là les trois causes efficientes de toute Guerre. Toutes les fois qu'on est personnellement intéressé dans une Guerre, on en est l'agent principal : & il semble d'abord qu'il ne peut y avoir dans toute Guerre que des agens principaux, attendu que naturellement chacun n'est tenu que de travailler au maintien de ses propres droits. Cependant le bien de la société en général demande qu'on regarde comme permis & très-honnête, de secourir les autres & leur rendre service autant qu'on le peut; conséquemment de les aider dans les Guerres qu'ils ont à soutenir. Les armes offensives ou défensives, ne sont pas ce qu'on appelle *instrument de Guerre*; on entend par cette maniere de s'exprimer, des hommes qui agissent par leur propre volonté, pourvu toutefois, que

cette volonté dépende d'une autre qui la fait agir [illegible]. C'est ainsi qu'un fils peut être regardé comme l'instrument de son pere, dont il fait en quelque sorte partie, un esclave comme l'instrument de son maître, auquel la loi le lie par la plus [illegible] dépendance. [illegible] les sujets étant dans un état, comme sont les esclaves dans une [illegible]; ou, pour se servir d'une comparaison plus agréable, comme les enfans sont à l'égard du pere, ils sont les instrumens [illegible] obligés de le servir dans la Guerre: aussi peuvent-ils tous indifféremment y être employés, à l'exception de ceux qui en sont exemptés par quelque loi particuliere, tels qu'étoient autrefois les esclaves à Rome, & tels qu'en sont dispensés aujourd'hui les ecclésiastiques [illegible] pas plus du service militaire que le reste des citoyens, dans les cas d'une extrême nécessité: car, quelque expresse que fût la loi des Romains qui défendoit qu'on employât les esclaves à la Guerre, elle souffrit une exception après la bataille de Cannes, la nécessité de la république devenant si pressante, qu'on ne fit nulle difficulté d'acheter & d'armer huit mille esclaves.

LIVRE II.

Des causes de la Guerre, de la nature & de l'étendue des droits publics & particuliers, dont la violation autorise à prendre les armes.

§. I.

Des causes de la Guerre; de la juste défense de soi-même & de ce qui nous appartient.

PAR les causes de la Guerre, on entend ses raisons justificatives, [illegible] qui la justifient, car, tout ce qui paroît autoriser à déclarer la Guerre, n'est pas une raison suffisante d'en justifier l'entreprise, & il y a [illegible] de la différence entre des motifs d'utilité & de justes raisons [illegible] de prendre les armes; comme ces deux causes aussi different des commencemens de la Guerre, ou de l'occasion qui a donné lieu aux premieres hostilités.

En général, on doit regarder comme injustes toutes les Guerres entreprises sans cause; & la justice de la cause doit également être observée dans toute Guerre, soit publique, soit particuliere. Il est vrai que les premieres, ou celles qui sont faites par autorité publique, ont certains effets de droit, comme les sentences des juges, qui sont obligatoires, quoiqu'elles aient été dictées par l'iniquité; aussi cette intervention de l'autorité [illegible] que n'empêche-t-elle pas que certaines Guerres ne soient au fond [illegible]times & très-criminelles, toutes les fois sur-tout que l'ennemi n'a pas donné lieu de prendre les armes contre lui. En sorte qu'il ne peut y avoir d[illegible]

tre cauſe véritablement légitime de Guerre qu'une injure ou une injuſtice de la part de celui contre qui l'on ſe trouve dans la néceſſité d'employer la voie de la force. Mais comme les injures & les actes d'injuſtice ſont très-multipliés, & preſque à l'infini, les ſources de Guerre ſont tout auſſi nombreuſes que les ſources de procès. Car pour avoir à repouſſer une inſulte, il ne ſuffit pas d'avoir éprouvé quelque tort, ou bien de l'éprouver actuellement : mais on eſt quelquefois obligé d'en venir à la Guerre pour ſe mettre à l'abri d'une injure à venir, & à laquelle les plus fortes préſomptions ſont croire qu'on ſera inévitablement expoſé. Ainſi, dans la crainte fondée de l'entrepriſe ou de l'invaſion d'une puiſſance étrangere, on peut lui demander des ſuretés, contre les dommages ou les pertes qu'on riſque de ſubir, & ſi elle refuſe, on eſt autoriſé à prévenir ſes mauvais deſſeins. Quant à l'injure déjà reçue, il n'eſt pas douteux qu'on eſt autoriſé à en pourſuivre la réparation, lorſqu'elle n'eſt pas exceſſive, ou la punition lorſqu'elle eſt énorme.

On diſtingue trois cauſes légitimes de Guerre : 1°. la défenſe; 2°. le recouvrement de ce qui nous appartient; 3°. la punition des excès ou des attentats commis. L'objet de la premiere de ces trois cauſes, la défenſe, eſt donc une injure à venir : ſoit que cette injure menace notre perſonne, ou qu'elle n'expoſe que nos biens. Dans le premier cas, rien n'eſt plus naturel que de défendre ſa vie, de s'armer contre l'agreſſeur; il eſt même permis de le tuer, ſi l'on ne peut ſe garantir autrement de ſes coups : ainſi des Guerres privées peuvent être fort juſtes, par cela ſeul qu'elles ſont autoriſées par le ſoin que chacun doit avoir de ſa propre conſervation, & non à cauſe de l'injuſtice de l'agreſſeur, qui peut être de ſon côté, très-innocent, comme l'eſt un ſoldat de l'armée ennemie qui porte de bonne foi les armes contre nous; ou bien comme le feroit un homme qui, violemment offenſé par un autre, nous prendroit pour l'offenſeur, ou un fou ou même un homme ſage, mais malade & dans le délire : en un mot, quel que puiſſe être le motif, ou quelle que ſoit la mépriſe de l'agreſſeur, dès-lors qu'il en veut à notre vie, nous ne ſommes nullement tenus de l'épargner.

Dans le cas où un homme vivement pourſuivi, ou menacé de quelque grand danger, & n'ayant qu'un ſentier étroit par lequel il peut s'évader, rencontre dans ce ſentier une perſonne qui retarde, gêne ſa fuite & l'empêche, quoique ſans le vouloir, de paſſer, en ſorte que pour peu qu'il délibere, il riſque d'être atteint par ceux qui le pourſuivent; peut-il, n'ayant point d'autre moyen de ſe mettre à l'abri du danger, tuer cet inconnu? Les juriſconſultes, les théologiens même, ſont diviſés d'opinion ſur cette queſtion : & il y en a pluſieurs qui ont décidé, ſans détour, qu'il étoit alors très-permis de tuer. Il paroît que ces docteurs ont eu plus d'égard à la force de l'obligation où chacun eſt de conſerver ſa propre vie, qu'ils n'ont conſulté les loix plus généreuſes de la charité : & en effet, ſi d'un

côté, la nature nous dicte de travailler de toute notre force à notre propre conservation : de l'autre, l'évangile nous prescrit non-seulement d'aimer notre prochain comme nous-mêmes; mais encore de souffrir plutôt que de faire du mal. Il est vrai néanmoins que dans l'évangile même, il ne nous est ordonné nulle part, de périr plutôt que de tuer, & que la charité qui veut que l'on aime les autres plus que soi-même, ne nous fait pas un précepte d'aimer les autres plus que soi.

Au reste, cette permission de tuer un injuste agresseur ne doit jamais être au-delà du péril le plus imminent, & toutes les fois que notre vie n'est pas évidemment en danger, c'est un crime punissable que celui de donner la mort à quelqu'un. C'est donc un conseil perfide & une erreur très-condamnable que la décision de quelques docteurs, qui ont prétendu, que pour légitimer un meurtre il suffit que l'on eut à craindre que celui que l'on a tué avoit dessein d'en vouloir à notre vie. Cette maniere de penser est si cruelle qu'il n'y a guere que des ames sanguinaires qui puissent l'adopter. Il est de principe, au contraire, selon les maximes de l'évangile & les sentimens des docteurs de l'église les plus éclairés, que quand même on seroit averti des mauvais desseins de quelqu'un contre notre vie, des pieges qu'il nous tend, ou de l'intention où il est de nous empoisonner, des délations atroces qu'il fait contre nous, des faux témoins qu'il suborne, ou pour nous perdre, ou pour nous faire paroître criminels; tous ces complots, toutes ces tentatives ne nous donnent aucun droit sur la vie de notre ennemi, si par quelqu'autre voie nous pouvons éviter le péril auquel il nous expose.

Delà il ne faut pourtant point conclure que, plutôt que de tuer un agresseur injuste, nous sommes obligés de souffrir la mutilation de quelqu'un de nos membres; car, outre qu'une telle perte est par elle-même, un mal très-facheux, il n'est pas du tout assuré que nous ne péririons pas nous-mêmes, par les suites de cette mutilation. Ainsi, dans cette incertitude qui nous expose à un très-grand péril, on ne se rend point coupable en se défendant jusqu'à tuer celui qui veut en venir contre nous à cette extrémité. L'honneur qui doit nous être tout au moins aussi cher que la vie, nous autorise à employer, pour le conserver, les mêmes moyens qui nous sont permis, lorsque nous sommes injustement exposés à périr : mais il faut prendre garde de ne point confondre l'honneur avec l'orgueil. C'est perdre l'honneur que de faire quelque chose d'infame, ou qui blesse les loix, qui outrage la vertu, qui est directement opposé aux bienséances; en un mot, tout acte qui nous avilit aux yeux des autres & à notre propre jugement, est contraire à l'honneur; & c'est lorsqu'on veut absolument nous contraindre à quelqu'un de ces actes, & qu'il ne nous est pas possible de nous délivrer autrement de celui qui veut absolument nous y obliger, que nous pouvons user de force contre lui, & même le tuer. C'est ainsi qu'une

femme, est légitimement autorisée à arrêter, par le meurtre, la brutalité de celui ou de ceux qui veulent la violer.

Quelques jurisconsultes, & plusieurs théologiens soutiennent, qu'à la vérité, il est permis de tuer un agresseur injuste; mais que néanmoins si la vie de cet agresseur importe à la sureté de plusieurs, soit par les grands services qu'il a rendus & qu'il peut rendre encore, soit par l'élévation de son rang, *&c.* on est obligé de souffrir la mort, plutôt que de la lui donner. Cette opinion doit être fort restreinte, & on ne doit la respecter qu'autant qu'elle regarde les chefs de l'Etat ou les souverains; car du reste, il seroit trop dangereux pour la tranquillité publique, & la sureté particuliere de chaque citoyen, que l'impunité fût assurée à tous ceux qui se croiroient en droit d'insulter & d'outrager, persuadés qu'on n'oseroit repousser leurs injures, par cela seul qu'on les croiroit utiles à la sureté de plusieurs.

Quant à la question, savoir à quel degré de violence il faut que l'injure soit portée, pour que l'on soit autorisé à repousser la force par la force, les sentimens ont été partagés: & il est singulier que ce soient précisément les théologiens qui aient décidé le plus favorablement pour la vengeance outrée, & le ressentiment le moins proportionné à l'injure reçue; Soto, Navarre, Vasquez, & quelques autres jésuites, gens d'une indulgence rare pour les passions les plus véhémentes, & les actions les moins licites, décident, sans balancer, que si quelqu'un ne nous donne pas, disent-ils, mais veut nous donner un soufflet, ou nous faire quelque semblable insulte, on peut le repousser jusqu'à le tuer: à plus forte raison, ajoutent-ils, est-il permis, quand on a reçu un soufflet par un homme qui s'enfuit, de le poursuivre & de le tuer, attendu que rien n'est plus légitime que de recouvrer son honneur. Mais il falloit du moins commencer par prouver qu'un soufflet déshonore; proposition qui n'eut pas été moins absurde que la décision qu'ils ont donnée; car, quoi de plus ridicule que de penser que l'honneur des citoyens les plus utiles, les plus illustres, dépende de la folie ou de l'insolence du premier malheureux, à qui il prendra fantaisie de les frapper à la joue? Est-ce que l'homme le plus brave est à l'abri de pareils accidens? Et cependant, s'il faut s'en rapporter à ces graves docteurs, le plus honnête des hommes se trouvera déshonoré, parce que, frappé inopinément au visage, il n'aura pu aller aussi vîte que son agresseur, qui s'est enfui, ni l'atteindre, ni le tuer. C'est donc bien gratuitement avancer la plus insoutenable des erreurs que de dire que de telles injures, qu'il ne dépend absolument de personne de prévenir, donnent réellement quelqu'atteinte à l'honneur, & qu'il n'y a que le sang de l'offenseur qui puisse laver cette tâche.

On a déjà observé que les biens étoient d'une nécessité indispensable pour la conservation de la vie, d'où il paroît que suivant les regles de la justice expletrice, ou corrective, il est permis de tuer, s'il le faut, celui qui veut prendre notre bien: en sorte que l'on peut tirer sur un voleur,

qui s'enfuit, chargé d'effets qu'il vient de nous ravir, & qu'il n'est pas possible d'arrêter autrement. Cependant la loi distingue entre un voleur de nuit & un voleur de jour : & cette distinction est très-sage ; car il est constant que le meurtre d'un homme, que l'on trouve chez soi, ou caché, ou dérobant, est d'autant plus légitime, que, d'un côté, on n'avoit pas alors des témoins du vol que cet homme faisoit, & que de l'autre, le maître de la maison avoit tout lieu de croire que cet homme avoit également l'intention de l'assassiner & de dérober tout ce qu'il pourroit emporter ; en sorte qu'on est justement présumé n'avoir fait que défendre en même-temps & sa propre vie & ses biens. A l'égard du voleur de jour, on peut, sans contredit, tenter tous les moyens possibles pour l'empêcher de s'emparer de nos biens, appeller du secours, l'arrêter, si on est assez fort : mais en aucun cas, on ne peut attenter à sa vie ; à moins qu'on n'en soit attaqué soi-même ; car alors on ne fait que ce que la nature nous oblige de faire pour notre propre conservation.

Ce cas, qui suppose la nécessité de se défendre soi-même, excepté, il n'en est guere où les loix donnent aux particuliers le droit de tuer, même ceux qui ont mérité la mort ; à moins qu'il ne s'agisse des crimes les plus atroces ; car si cela étoit, les tribunaux deviendroient inutiles. Ainsi, lorsque la loi permet de tuer un voleur de nuit, ou un voleur de jour armé & qui attaquoit celui qui s'en est délivré par la force, elle ne fait qu'accorder l'impunité, sans donner pour cela un véritable droit, qu'elle n'est censée accorder que dans les cas où la loi naturelle & les regles de la charité bien entendues, le permettent.

Tout combat singulier ou duel est, graces à la sagesse des souverains, sévérement proscrit. Cependant, il est un cas où l'on peut se battre en combat singulier ; c'est lors que l'agresseur permet à celui qu'il attaque, de se défendre, le menaçant, s'il ne se met point en défense, de le tuer sans combat. Alors l'agresseur est le seul coupable, & si l'autre le tue, il n'a rien à se reprocher, puisqu'il a été forcé de se défendre soi-même, & qu'il n'avoit pas d'autre moyen d'éviter la mort. Il est encore un autre cas, mais beaucoup plus rare, c'est lorsque le souverain, ou le magistrat fait combattre l'un contre l'autre, deux hommes qui ont mérité la mort, jusqu'à ce que l'un d'eux périsse : il est très-permis à ces deux criminels de s'attaquer l'un l'autre à outrance, & celui qui reste vainqueur, n'est pas répréhensible pour avoir donné la mort à l'autre : il n'y a dans tout cela de coupable que le souverain ou le magistrat, qui, croyant qu'il suffisoit de faire mourir l'un des deux criminels, devoit s'en remettre à la décision du sort & ne pas les exposer tous deux à s'entr'égorger.

On n'a parlé jusqu'à présent du droit que chacun a de défendre sa vie & ses biens, que relativement à la Guerre de particulier à particulier : mais tout ce qu'on a dit est applicable aux Guerres publiques, à la vérité d'une maniere beaucoup plus étendue ; en sorte que dans la Guerre privée, ce

droit de se défendre n'est que de très-courte durée, c'est-à-dire, qu'il cesse aussi-tôt, que l'on peut recourir au magistrat, & discuter ses intérêts devant les tribunaux de justice; au-lieu que la Guerre publique se faisant entre différentes sociétés civiles, qui ne reconnoissent, ni tribunal supérieur, ni magistrat commun, le droit de se défendre a d'autant plus de durée, qu'il s'entretient & se perpétue par les nouveaux dommages & les nouvelles injures que les deux peuples se font mutuellement. D'ailleurs, dans la premiere des deux Guerres, le droit d'employer la force, est rigoureusement restreint à la simple défense de soi-même; tandis qu'entre puissances ennemies, ce droit emporte aussi celui de venger & punir les injures reçues, comme celles qu'on craint de recevoir.

Il ne s'ensuit cependant point de cette derniere décision, qu'il soit permis à un souverain de prendre les armes pour attaquer & affoiblir un prince ou un Etat, dont l'accroissement de puissance lui fait craindre d'en être attaqué dans la suite : bien loin que ce soit là une juste cause de Guerre, c'est un motif véritablement odieux, & directement contraire à toutes les regles de l'équité. Quelques auteurs ont néanmoins soutenu cette opinion; ce ne seroit jusques-là qu'une très-grande erreur; mais, malheureusement, il y a des souverains qui l'adoptent, & agissent, d'après ce sentiment, de la justesse duquel ils feignent d'être persuadés : & en eux, ce n'est pas une erreur, c'est une injustice extrême & la plus condamnable des usurpations. Quelques autres écrivains ont avancé cette maxime, tout aussi évidemment injuste, qu'un Etat qui a une fois donné contre lui un juste sujet de lui faire la Guerre, fait bien de s'armer & d'attaquer à outrance; car, disent-ils, sans cela, il y auroit à craindre que la puissance offensée n'eut pas assez de modération pour se contenter d'une vengeance limitée, & seulement proportionnée à l'injure. C'est à peu près, comme si l'on disoit qu'un homme justement accusé d'un crime, est par cela même qu'il craint d'être rigoureusement puni, autorisé à se défendre, & à faire autant de mal qu'il peut à ceux qui, par ordre du magistrat, viennent pour l'arrêter.

§. II.

Des droits communs à tous les hommes.

ON a dit, dans le §. précédent, en quels cas & jusqu'à quel point il étoit permis de repousser les injures personnelles ou qui menacent la personne. Voyons maintenant comment on doit penser au sujet des injures qui regardent les choses qui nous appartiennent, ou qui forment ce qui est nôtre. Il en est qui sont nôtres en vertu d'un droit commun à tous les hommes; & d'autres qui sont à nous en vertu d'un droit particulier. Certaines choses corporelles sont directement l'objet du droit commun à tous les hommes; ou bien, ce droit a pour objet certaines actions qu'on exige d'autrui.

En général, les choses corporelles, ou sont sans maître, ou elles appartiennent en propre à quelqu'un. Celles qui sont sans maître, sont susceptibles d'entrer en propriété, ou elles ne le sont pas. Comment peuvent-elles entrer en propriété ? Pour décider cette question, il faut remonter à l'origine des temps, c'est-à-dire, aux premiers jours qui succéderent à la création : car alors, Dieu donna au genre-humain, en général, & à tous les individus, un droit égal sur toutes les choses de la terre. En sorte, que tout étant commun, chacun en jouissoit par indivis; chacun prenoit ce qu'il vouloit. Cet usage tenoit lieu de propriété, & ce que chacun avoit pris pour le consumer, nul autre ne pouvoit le lui ôter. Il en étoit, dit Cicéron, de la terre, à peu près comme d'un théâtre qui est commun à tous les citoyens : quoique lorsque les spectateurs arrivent, chaque place soit incontestablement à celui qui l'occupe. Cette communauté des biens & de la terre entiere, se seroit perpétuée, & subsisteroit encore, si les hommes eussent continué de vivre dans leur premiere simplicité; si les passions, les vices, n'eussent point rompu le lien de l'amitié fraternelle, qui les unissoit tous : mais bientôt, fatigués des douceurs monotones d'une vie frugale & innocente, plus fatigués encore de l'égalité, les plus industrieux, les plus ambitieux chercherent à se distinguer, & ce desir ne peut être séparé de celui de la prééminence, & de la supériorité. Il n'y avoit pourtant qu'un moyen encore de se distinguer; & ce moyen n'étoit pas celui de la force; car, celui qui eut voulu y recourir, pour assujettir ses égaux, les eut tous soulevés contre lui. Il falloit donc indispensablement commencer par enchaîner les hommes par des bienfaits, afin de les amener peu à peu aux devoirs de la sujétion. Or, la voie la plus sûre de leur faire du bien étoit de leur apprendre à se procurer une vie plus commode & plus agréable; & c'est-là ce que firent les plus industrieux, auxquels l'espece humaine est redevable de la premiere ébauche des deux arts les plus anciens, l'agriculture, & la profession de berger. Ces deux arts sont vraisemblablement de la plus haute antiquité, puisque le texte sacré nous apprend que Caïn & Abel s'en occupoient; il nous apprend aussi que la supériorité de l'un des deux freres, excita la jalousie de l'autre; que cette jalousie mit en effervescence, la haine, le desir de se venger : du desir à l'acte l'intervalle fut court; Abel fut le premier qui rougit la terre de son sang. Ce meurtre fut suivi de plusieurs autres crimes, & l'espece humaine touchoit encore presque à la création, qu'elle étoit déjà tombée dans les plus grands excès de la dépravation. Il paroît que le déluge ne servit qu'à exterminer presque toute cette premiere race humaine, sans changer la postérité du petit nombre d'individus échappés à la submersion universelle; puisqu'aux débordemens des anciens habitans de la terre, cette nouvelle espece ajouta deux vices de plus, l'usage immodéré du vin, accompagné de toute la corruption qu'entraîne l'ivrognerie, & l'ambition encore plus immodérée, comme le prouve l'impie & folle construction de la tour de Babylone.

Malgré l'énormité de ces vices, la communauté primitive ſubſiſtoit encore; il eſt vrai que chacun avoit en propre ſes beſtiaux, mais les pâturages étoient communs : il étoit fort peu néceſſaire de les diviſer; la famille humaine étoit peu nombreuſe encore, & la terre étoit infiniment plus que ſuffiſante pour ſes habitans, qui ne riſquoient, en aucune maniere, de s'incommoder les uns les autres. La population s'étendit, le bétail ſe multiplia prodigieuſement; alors celui qui avoit le plus de troupeaux nuiſoit inévitablement à celui qui en avoit le moins; les familles les plus conſidérables enlevoient tous les fruits des champs ou des arbres; & les familles moins conſidérables n'y trouvoient plus les alimens qu'elles venoient chercher enſuite. Delà des diſputes, des querelles, des haines, des combats; & pour faire ceſſer ce déſordre on prit le ſage parti de ſoudiviſer, par familles, les grandes portions de terres, qui n'avoient été juſqu'alors partagées qu'en grandes communautés, & par nations.

Ce fut ainſi que la propriété fut introduite; chacun eut en propre ſes champs, ſes fruits, & ſes meubles groſſiers, ſi tant eſt qu'il y eut encore des meubles. Cette nouvelle maniere de vivre parut agréable, elle excita le goût de plus grandes commodités : bientôt on ne ſe contenta plus de vivre de fruits, ni de ſe retirer dans d'obſcures cavernes. L'induſtrie humaine fut aiguillonnée par la vivacité de ces déſirs; elle inventa quelques arts; l'un s'occupoit à une choſe, l'autre à une autre. Le partage de certaines étendues de terrein étoit fait, mais il en reſtoit encore infiniment plus qui n'appartenoient à perſonne, & à meſure que la population s'accroiſſoit, chacun alloit s'approprier, par droit de premier occupant, autant de terrein qu'il lui en falloit, dans l'eſpace qui n'étoit pas encore entré en partage. Cependant il reſta des choſes qui, par leur nature, n'étoient nullement ſuſceptibles de partage, ni par conſéquent de propriété; telle eſt la mer, qui, priſe dans toute ſon étendue, ou conſidérée à l'égard de ſes principales parties, ne ſauroit être poſſédée en propre. Bien des auteurs aſſurent néanmoins que les peuples ont le droit de s'approprier certains endroits de la mer; & dans le fait, il eſt très-vrai, qu'ils ſe rendent les maîtres de ces endroits. Toutefois, le fait ne ſuppoſe pas le droit, & ce qui paroît indiquer que la mer n'a pu ceſſer de reſter en commun à tous les hommes, c'eſt qu'elle ſuffit à tous les uſages que les peuples peuvent en retirer, ſoit pour y puiſer de l'eau, ou y pêcher, ſoit pour y naviger. D'ailleurs, quand on fit le premier partage des terres, la plus grande partie de la mer étoit inconnue; or, il n'eſt pas poſſible de concevoir comment des peuples éloignés les uns des autres par de prodigieuſes diſtances euſſent pu convenir que tel eſpace de la mer appartiendroit à une nation, & tel autre eſpace à une autre. Il faut donc conclure que toutes les choſes qui étant originairement en commun à tous les hommes, n'entrerent point dans le premier partage, ne peuvent devenir la propriété de quelque peuple, qu'à titre de premier occupant, & non en vertu d'un partage; en

ſorte

ſorte qu'elles ne ſont partagées qu'après être devenues un bien propre.

Il y a des choſes qui, quoiqu'elles n'appartiennent à perſonne, ſont néanmoins ſuſceptibles de propriété; telles ſont les terres déſertes & incultes, les bêtes ſauvages, les poiſſons, & les oiſeaux. Quant aux terres déſertes, iſles ou continens, on en prend poſſeſſion, ſoit en totalité, ſoit par portions de terrein. La premiere maniere a lieu, quand c'eſt un corps de nation, ou bien un ſouverain qui ſe ſaiſit de la contrée déſerte; la ſeconde priſe de poſſeſſion concerne les particuliers qui forment cette nation, ou les ſujets de ce ſouverain, lorſqu'on leur aſſigne à chacun une certaine portion de l'iſle ou du continent; ce qui eſt plus juſte & plus facile, que de laiſſer à chacun la liberté de s'approprier, par droit de premier occupant, tout autant d'eſpace qu'il le juge à propos.

Lorſque cette ſeconde priſe de poſſeſſion eſt conſommée, c'eſt-à-dire, lorſque le partage eſt fait, s'il reſte encore, quelqu'étendue qui ne ſoit pas entrée dans le partage, on ne doit pas la regarder comme une poſſeſſion vacante, & que le premier qui voudra s'en ſaiſir, ait droit de retenir: car ce terrein, quel qu'il ſoit, eſt cenſé appartenir, ou au peuple en corps, ou au ſouverain, qui le premier s'eſt rendu maître du pays; & de-là vient que c'eſt aux rois, ou aux peuples en corps, dans les républiques qu'appartiennent les rivieres, les étangs, les lacs, les forêts & les montagnes eſcarpées, incultes.

Par la même raiſon de premier poſſeſſeur d'un pays, c'eſt à celui qui a la ſouveraineté des terres & des eaux qu'appartiennent les bêtes ſauvages, les poiſſons, les oiſeaux; & lui ſeul a le droit d'empêcher qu'on ne les prenne.

Quelque ſacré que ſoit, & qu'il importe même que ſoit le droit de propriété; il n'en eſt pourtant pas moins vrai que les hommes peuvent avoir, & ont réellement quelquefois un droit commun ſur certaines choſes, qui appartiennent cependant en pleine propriété à quelques-uns. Car, quelqu'eſſentiel qu'il fût lors de la ceſſation de la communauté primitive des choſes, d'en venir à un partage, il eſt conſtant que l'intention des copartageans fût & dût être de ne s'éloigner que le moins qui leur étoit poſſible, des regles de l'équité naturelle : or, cette équité naturelle preſcrit que, dans le cas d'une extrême néceſſité, le droit ancien que tous les hommes avoient de ſe ſervir des choſes en commun, revive, & à quelques égards, dans toute ſon intégrité; parce que la néceſſité, qui eſt au-deſſus de toute loi poſitive, diſpenſe, par le droit naturel, de l'obſervation des loix humaines. D'après ce principe, il eſt permis à un malheureux, qui, dans un temps de diſette, eſt privé de toute reſſource, meurt de faim, & ne peut ſe procurer du pain, ni par l'argent, qu'il n'a point, ni par le travail qui lui manque, ni par ſes prieres qui ne ſont point écoutées, de prendre, s'il le peut, dans la maiſon d'un particulier aiſé, tout autant de pain qu'il en a beſoin pour ne pas périr d'inanition. Ainſi, lorſque ſur

mer la disette commence à se faire sentir dans un vaisseau, chacun de ceux qui y sont renfermés est obligé de mettre en commun ce qui lui reste de vivres : de même, dans un incendie on peut abattre la maison de son voisin, pour garantir sa propre maison des atteintes du feu, comme lorsqu'un vaisseau se trouve embarrassé en pleine mer dans les cables d'un autre vaisseau, ou près du rivage dans les filets de pêcheur, & que cet embarras l'expose au danger de périr, il est très-permis de couper ces cables & ces filets, s'il n'y a point d'autre moyen de se dégager.

Il est vrai que ces permissions sont évidemment accordées par le droit de nature, qui, en faveur de l'obligation où chacun est de veiller à la conservation de soi-même, fait passagerement revivre en certaines circonstances, la communauté primitive des biens; mais il faut se souvenir aussi que ce n'est qu'avec bien des précautions que la même équité naturelle nous permet de nous servir des privileges de la nécessité; privileges respectables, lorsqu'on en use avec sagesse, & en les tenant circonscrits dans leurs véritables bornes, mais qui deviennent illicites & punissables aussi-tôt que l'on tente de les étendre trop loin.

La premiere de ces précautions qu'on est tenu de prendre indispensablement, quelque extrême que puisse être la nécessité, est avant que d'user des choses qui appartiennent à autrui, & de s'en servir comme si elles étoient communes à tous les hommes, est de tenter toutes les voies possibles de se dégager des liens de la nécessité, de tâcher d'engager, par ses prieres, le maître de la chose dont on a besoin, à nous en permettre l'usage, & sur son refus, d'implorer le secours du magistrat.

La seconde précaution est de nous assurer que le propriétaire de la chose n'en a pas autant besoin que nous-mêmes; car, la loi naturelle nous défend de nous servir du bien d'autrui, lorsque ce bien est aussi nécessaire à la conservation d'autrui qu'il peut l'être à la nôtre même; l'équité veut encore que, tout étant d'ailleurs égal, la préférence appartienne de droit au possesseur.

Enfin, la derniere précaution est, lorsque toute autre ressource nous manque, nous sommes forcés d'user du bien d'autrui, de restituer ce qu'on en a pris, aussi-tôt que les circonstances nous le permettent. Car, le droit que nous donnoit le besoin extrême, n'est pas précisément plein & entier, ce n'est qu'une simple permission, un privilege, accompagné toujours de cette condition, que la nécessité ne subsistant plus, on sera tenu de restituer ce qu'on a pris; & c'est-là sans contredit, le seul moyen de concilier les loix de l'équité naturelle avec la rigueur du droit de propriété. On voit donc quelles sont les circonstances où, pendant une Guerre juste, il est permis de s'emparer d'une place forte, située en pays neutre, & qui pourroit nuire infiniment à la puissance qui s'en saisit, si l'ennemi étoit le premier à s'en emparer. Mais pour légitimer cette sorte d'usurpation, la crainte seule de ce qui peut arriver, ne suffit pas : il faut de

très-forts indices du dessein formé par l'ennemi de s'emp
& qu'il y ait d'ailleurs, tout lieu de présumer que cet év
les maux les plus irréparables. Toutes ces conditions suppo
s'assurer que de la garde de cette place, & ne prendre ri
le propriétaire, auquel on doit laisser en entier les revenus
tion : enfin, il y auroit la plus évidente injustice à vouloir r
aussi-tôt que le danger, par la crainte duquel on s'en est saisi,

Il est encore un autre droit qui paroît laisser subsister qu
de l'ancienne & primitive communauté : c'est le droit en vert
retire légitimement du bien d'autrui, une utilité innocente, ... tout temps; car, il y auroit dans les propriétaires de ces biens, une inhumanité trop révoltante à refuser de faire part aux autres des choses qui peuvent leur être fort utiles, sans que ceux qui les possedent en soient incommodés en aucune maniere.

En général, toute riviere considérée comme un amas d'eau contenu dans ses bords, appartient essentiellement au peuple dans les terres de qui elle est située; de maniere qu'il n'appartient qu'à lui d'y construire des digues, d'y faire des écluses, & de s'approprier tout ce qui y naît. Mais toute riviere considérée comme une eau courante, c'est-à-dire, relativement à chaque partie d'eau qui s'écoule & passe successivement d'un lieu à un autre, est comme l'air & la mer prise dans la totalité de son étendue, au nombre des choses communes, en sorte que chacun a un droit égal d'y boire, & d'y puiser de l'eau, autant qu'il le juge à propos.

La liberté du passage, soit par les terres, par les fleuves, ou la mer, quels que soient les peuples à qui ces contrées ou ces plages appartiennent, est aussi d'un droit commun; & quel que soit le nombre de ceux qui passent, & pour quelque cause qu'ils voyagent, pourvu qu'elle soit juste, c'est-à-dire, que forcés de quitter leur patrie, ils aillent s'établir dans quelque contrée lointaine & inhabitée, soit qu'ils aillent commercer avec quelque peuple étranger; ou bien qu'obligés d'entreprendre une Guerre pour quelque juste cause, ils aient pris la route qu'ils tiennent; dans quelqu'un de ces cas que ce puisse être, on ne peut refuser le passage; attendu qu'il leur est très-utile, & qu'il ne blesse en aucune maniere les droits du propriétaire. Il est vrai que celui-ci n'est pas tenu rigoureusement d'accorder ce passage, & que ceux qui veulent en user doivent le lui demander; mais s'il le leur refuse, & qu'ils se trouvent, comme il arrive presque toujours en pareil cas, dans cette extrême nécessité supérieure aux regles communes, il leur est permis de continuer leur chemin, & de surmonter par la force tous les obstacles qu'on tente de leur opposer. Ce fut ainsi que Clearque, à la tête d'une petite armée de Grecs, dit avec raison à Tissapherne, qui paroissoit disposé à lui refuser le passage; » *Nous ne voulons que retourner chez nous paisiblement; & pourvu que* » *personne ne nous inquiete, nous ne ferons du mal à personne : mais*

» *si on nous attaque, nous tâcherons, avec l'aide du ciel, de nous dé-*
» *fendre.* «

Il est vrai que le grand nombre de gens armés qui demandent à passer, peut inspirer des craintes; mais quelque fondée que soit cette crainte, elle n'autorise nullement à refuser le passage, par cela seul qu'elle n'annulle point le droit de ceux qui le demandent; d'ailleurs, on peut prendre des précautions si sures, qu'il ne reste plus aucun sujet de s'alarmer; & les précautions dont on use ordinairement en pareille occasion, est d'exiger de ces troupes qu'elles ne passeront que par petites bandes, & successivement, de maniere qu'elles ne se trouveront point réunies en corps & dans la même province, chez le peuple qui leur permet de traverser, ou bien qu'elles seront tenues de payer les troupes & les garnisons que l'on placera dans les postes situés sur la route que doit tenir cette armée étrangere; ou bien enfin, qu'elle donnera des otages qui seront retenus jusqu'à ce qu'elle soit parvenue au-delà des frontieres, *&c.*

Toutefois, cette obligation d'accorder le passage, a ses bornes, & il est des cas où l'on a de très-justes causes de le refuser; par exemple, lorsque l'on sait qu'une armée qui veut passer, va faire une Guerre injuste, ou qu'elle marche contre notre allié, ou bien qu'elle est en partie composée de troupes qui lui ont été fournies par une puissance qui s'est déclarée notre ennemie. Alors on est d'autant plus fondé à refuser le passage, que l'on seroit fondé soi-même à aller à main armée, dans le pays d'où ces troupes sont parties, afin de les empêcher d'en sortir.

Si, à moins des plus fortes & des plus justes raisons, on ne peut refuser le passage à une armée, combien plus de justice y a-t-il à l'accorder à de paisibles commerçans & à leurs marchandises, qu'ils vont ou échanger ou vendre chez une nation éloignée : Il est vrai que le pays par où ces commerçans passent, paroît éprouver une perte en ce qu'il est privé du gain qu'il pourroit faire sur ces marchandises si elles y étoient trafiquées; mais cette raison est insuffisante, & l'intérêt de la société humaine qui doit toujours l'emporter sur l'avantage particulier d'un seul peuple, demande que le commerce jouisse de la plus entiere liberté.

Toutefois, quelqu'obligation que l'équité naturelle & l'intérêt même des nations en général, imposent de laisser passer librement les marchandises par tous les lieux où les commerçans veulent les transporter, les peuples ou les souverains des pays des fleuves ou des parties de la mer dépendantes des souverainetés par où elles passent, ont incontestablement le droit d'établir sur elles, & à raison de la simple liberté du passage, des impôts. Ce n'est cependant pas que, suivant les loix de l'équité, on puisse exiger des contributions de ceux qui transportent des choses qui n'ont, ni ne peuvent avoir aucun rapport avec l'Etat à travers lequel elles sont simplement transportées, de même qu'il n'y auroit nulle justice à vouloir soumettre des étrangers qui ne sont que passer dans un pays, à la capitation, à la-

quelle sont soumis les habitans. Mais les impôts établis à raison du passage des marchandises sont justes, en ce que le peuple ou le souverain dans la domination de qui elles passent, est obligé de faire des dépenses, soit pour l'entretien des chemins, si c'est par terre, soit pour la réparation des digues, si c'est sur un fleuve, soit enfin, pour mettre les commerçans & leurs effets à l'abri des insultes des corsaires, si c'est par mer; & qu'il est très-naturel que chacun soit dédommagé des dépenses qu'il fait pour rendre service à autrui. Indépendamment même de ces raisons, il paroît que personne n'étant obligé à la rigueur, d'accorder le passage sur ses possessions, on est libre de mettre un prix à la permission, qu'on n'entend accorder qu'à cette condition. Car, il est de principe évident qu'il est libre à tout propriétaire, par une suite du droit même de propriété, de n'accorder à autrui tel ou tel autre usage de son bien, que moyennant un certain prix.

Par le même droit, qui permet de retirer du bien des autres une innocente utilité, c'est-à-dire, d'en user de maniere qu'ils restent dans toute leur intégrité naturelle, il s'ensuit qu'il y auroit bien de la dureté, de l'injustice même à refuser à ceux qui ne sont que passer dans un pays, la liberté d'y faire quelque séjour, soit afin d'y rétablir leur santé, soit pour quelqu'autre raison légitime : ainsi qu'il seroit inhumain de refuser à des navigateurs épuisés de fatigues, affoiblis par des maladies, ou obligés de radouber leur vaisseau, de renouveller leurs provisions, & faire de l'eau, *&c.*, la permission de se construire une cabane ou une hutte sur le rivage de la mer, pour le peu de temps qu'ils auroient à y séjourner.

Mais en est-il de même d'une troupe d'étrangers qui, chassés de leur pays, cherchent une retraite & veulent se faire une demeure fixe parmi le peuple chez lequel ils se sont arrêtés, & auquel ils promettent de se soumettre aux loix nationales, & de ne donner lieu à aucun trouble, aucune sédition. Grotius décide qu'on ne peut, sans injustice, se refuser aux demandes de ces étrangers : il paroît qu'une décision contraire est plus prudente, plus sage & ne renferme aucune injustice. En effet, de quel droit ces nouveaux hôtes viendroient-ils surcharger un pays déjà occupé? Or, tout ce qui se trouve dans l'enceinte d'une domination, quelqu'étendue, qu'elle puisse être, est réellement occupé, même le terrein qui n'est ni cultivé ni assigné à personne en particulier, & qui appartient en pleine propriété au corps du peuple. D'ailleurs, l'expérience du passé prouve combien il est dangereux quelquefois de recevoir chez soi des étrangers, qui y viennent en foule chercher des établissemens. Les inondations de ces hordes de barbares, qui, sous prétexte d'aller s'établir dans des pays incultes, ont fini par en chasser les habitans naturels, & par s'emparer du gouvernement, doivent inspirer bien de la défiance aux nations & aux souverains, auxquels des étrangers demandent de semblables permissions. Grotius pense différemment, aussi soutient-il que, s'il se trouve dans l'en-

ceinte des Etats d'un peuple, quelques terres incultes & désertes, on doit sans difficulté les donner aux étrangers qui les demandent, & que, dans le cas d'un refus, ceux-ci peuvent s'en emparer, attendu, dit-il, que tout ce qui n'est point cultivé n'est censé occupé par l'ancien peuple qu'à l'égard de la jurisdiction. Mais, comme on vient de l'observer, ce sentiment n'est rien moins que fondé.

Les hommes, outre le droit commun qu'ils ont à certaines choses, ont aussi un droit commun à certaines actions, & ce droit est *pur & simple*, ou *présumé*, c'est-à-dire, *par supposition*.

Le droit commun pur & simple roule sur certains actes en vertu desquels on acquiert les choses sans lesquelles on ne sauroit vivre commodément; & c'est cette commodité, qui fait la différence de ce droit avec celui que donne l'extrême nécessité, qui n'a pas pour objet les commodités de la vie, mais seulement sa conservation. Aussi ces actes que l'on fait en vertu de ce droit commun pur & simple, ne peuvent-ils jamais supposer le défaut du consentement du propriétaire; puisque ce consentement y est essentiellement nécessaire, & ce que l'on acquiert au moyen de ces actes, passe tellement dans la propriété de l'acquéreur, qu'il n'est pas possible de l'empêcher d'en jouir, ni par la loi, ni même par aucun complot; attendu que la nature de la société humaine ne permet pas que l'on dépouille les acquéreurs des choses qu'ils se sont ainsi appropriées. Enfin, il est bon d'observer que ce droit est rigoureusement borné aux choses sans lesquelles on ne sauroit vivre commodément; en sorte qu'il ne peut point être étendu aux objets superflus, ou qui ne servent qu'au plaisir. Ainsi, tous les hommes ont également le droit de prétendre qu'on leur vende à un prix raisonnable, les vivres, les vêtemens & les médicamens; & ces sortes de choses ne peuvent être refusées, à moins que ceux, de qui on veut les acheter, n'en aient besoin eux-mêmes: car, il est très-juste, dans ce cas, que chacun commence par se pourvoir lui-même, avant de céder aux autres ce qui lui est nécessaire: aussi n'y a-t-il rien qui ne soit très-équitable dans la défense que fait le souverain d'un Etat dans un temps de disette, de transporter du bled hors du pays.

Par le même droit commun pur & simple, il est permis aux habitans d'un Etat de rechercher en mariage des filles dans l'Etat voisin: telle seroit, par exemple, une colonie composée d'hommes seulement, & qui, ayant formé un établissement dans un pays éloigné, voudroit contracter des alliances chez le peuple voisin du lieu où elle s'est fixée: Romulus étoit donc bien fondé à demander des femmes aux Sabins, & s'il n'eut pas usé de l'expédient qu'il employa pour se procurer des Sabines, il eût été, suivant St. Augustin (*de civit. Dei.* l. 11. *cap.* 27.) bien fondé à recourir aux armes, & il eût pu très-justement, prendre par droit de Guerre, tout autant de Sabines qu'il en enleva par surprise.

Chez la plupart des nations Européennes, les mariages avec les étran-

gers sont néanmoins défendus par les loix civiles. Mais il faut croire que ces loix ne furent publiées que parce que, chez les peuples où les législateurs firent une telle défense, il y avoit beaucoup plus de femmes que d'hommes. D'ailleurs, il est bon d'observer que ces loix ne regardent que les effets civils des mariages légitimes, & qu'il n'est point d'Etat dont les citoyens n'obtiennent aisément la permission de se marier avec des étrangers; lors sur-tout, qu'ils attirent ces femmes chez eux, & qu'ils ne s'expatrient point pour aller vivre dans les pays étrangers.

On appelle droit commun à tous les hommes par supposition, celui par lequel certaines actions sont également permises à tous les hommes indistinctement : car, si une chose est permise à tous les peuples, & que l'on en exclue un seul; c'est lui faire une injure, & c'est même être envers lui notablement injuste. Par exemple, dans un pays, où il seroit permis à tous les étrangers, d'où qu'ils vinssent, de chasser, de pêcher du poisson ou des perles, d'hériter, de tester, de commercer, de contracter mariage; & que toutes ces permissions fussent refusées aux habitans d'une seule nation; ce seroit manifestement insulter ce peuple, à moins qu'il ne s'en fût rendu indigne par quelque crime, qui eût justement donné lieu de le séparer ainsi du reste des corps de société, comme jadis ceux de la tribu de Benjamin furent privés du droit de s'allier, & de vivre avec aucune des autres tribus Israélites.

On demande s'il est permis à un Etat de conclure avec un autre un traité, par lequel celui-ci s'engage & s'oblige de ne vendre qu'au premier, exclusivement à toute autre nation, certaines choses ou certaines denrées que l'on ne trouve point ailleurs, que dans le pays qui s'engage? Un semblable traité est fort légitime sans doute; mais avec cette restriction que l'Etat qui acquiert le droit d'acheter seul, s'engage aussi de revendre aux autres nations la denrée qu'elle aura acquise, & de la céder à un prix raisonnable. Car, il importe peu que ce soit de tel ou de tel autre endroit que l'on tire les choses dont on a besoin. Et d'ailleurs, il n'est nullement défendu à un Etat de s'assurer du gain qu'il y a à faire sur une marchandise. Cette maniere d'acquérir est plus légitime encore, lorsque l'Etat qui s'oblige est sous la protection de l'Etat envers lequel il s'engage de ne vendre qu'à lui. Il est vrai cependant qu'on peut regarder ce droit exclusif, d'acheter pour revendre à profit, comme une sorte de monopole; mais le monopole, qu'il est si important que les loix civiles défendent aux particuliers d'un Etat, est très-permis aux nations, & par le droit naturel & des gens. C'est par-là que le commerce fleurit & s'étend, & c'est par-là aussi que certaines puissances, établies sur un sol ingrat se sont enrichies, & sont parvenues à figurer parmi les Etats les plus considérables; sans cette sorte de monopole, que seroient Venise & la Hollande?

§. III.

De l'acquisition primitive des choses ; de la maniere dont on s'empare des rivieres & de quelque partie de la mer.

ON a suffisamment parlé des choses qui sont nôtres, en vertu d'un droit commun à tous les hommes. On s'occupera maintenant de celles qui deviennent nôtres, en vertu d'un droit particulier ; & qui deviennent telles ou par une acquisition primitive, c'est-à-dire, qui n'ayant jusqu'alors appartenu à personne, commencent à nous appartenir en propre ; ou bien qui sont nôtres, par une acquisition dérivée, c'est-à-dire, qui fait passer le droit de propriété établi, d'une autre personne à nous.

On a dit comment se fit dans les temps les plus reculés, l'acquisition primitive ; aujourd'hui cette acquisition qui ne peut avoir également pour objet que des choses incultes & désertes, ne peut guere se faire que par droit de premier occupant : à moins qu'une multitude arrivant à la fois dans une isle déserte, ne s'en empare, & ensuite ne la divise en autant de portions, qu'il y a de personnes qui composent la troupe ; ou bien, qu'avant d'y aborder, on ne convienne de l'étendue du terrein qui appartiendra à chacun. Dans ces cas, il est évident, que ce ne sera point par le droit de premier occupant, mais par la convention de partage que se formera l'acquisition primitive : mais comme ces cas particuliers, ne sont pas les plus ordinaires, & que l'acquisition primitive naturelle, est la prise de possession par droit de premier occupant, c'est à celle-ci qu'il importe le plus de s'arrêter.

Quand une contrée inculte & déserte, n'appartient à personne, celui qui en prend possession, s'empare de deux choses ; du droit de jurisdiction & du droit de propriété : car ces deux choses sont fort différentes. La jurisdiction comprend deux parties, l'une principale, ce sont les personnes sur lesquelles on l'exerce, l'autre qui n'en est que l'accessoire, est le sol, ou le territoire. Quelquefois on acquiert ces deux choses à la fois, & par une même prise de possession ; mais elles n'en restent pas moins très-distinctes par leur nature. Car, le chef de l'Etat transfere la propriété aux citoyens, ou même, s'il le veut, à des étrangers ; mais il se réserve toujours la jurisdiction, à laquelle cette translation de propriété ne sauroit donner aucune atteinte.

A ne considérer que la loi naturelle, strictement prise, & dans le sens le plus rigoureux, il paroît qu'il ne peut y avoir que les personnes qui ont actuellement le libre usage de la raison, qui soient capables de posséder quelque chose en propre. Cependant, si l'on consulte le droit de la nature & des gens, dans toute l'étendue qu'il a, & qu'il convient de lui donner, il est constant que l'utilité commune, & l'intérêt même de la société en général, veulent que les enfans & les insensés même, aient le droit d'acquérir

d'acquérir & de conserver la propriété des biens. A l'égard des enfans, il n'y a nulle sorte de doute ; attendu que pour être capable d'acquérir un droit, il n'est point du tout nécessaire d'être actuellement en état de le faire valoir, ni même d'en avoir connoissance, c'est-à-dire, de savoir ce que c'est que ce droit : il suffit seulement, de pouvoir vraisemblablement avoir un jour la connoissance & la faculté d'accepter ce droit acquis & de le faire valoir. A l'égard des insensés, c'est assez qu'il soit possible qu'ils viennent un jour à résipiscence; & quand même ils n'y viendroient pas, le genre-humain les représente, pour ainsi dire, pendant qu'ils restent en démence; leur droit, qui reste suspendu, n'en est pas moins réel de sa nature, & indépendamment des loix positives, qui ne font, en ce cas, que prêter leur ministere à ceux qui, vu leur état actuel, sont encore incapables de faire valoir ce droit par eux-mêmes. En un mot, par rapport aux insensés & aux enfans, cette sorte de propriété demeure, pour parler le langage de l'école, dans l'acte premier, & ne passe point au second; c'est-à-dire, qu'ils ont le droit & non pas le pouvoir d'exercer par eux-mêmes la propriété; de maniere, qu'ils ne peuvent ni engager, ni vendre, ni aliéner; tous ces actes supposant la pleine liberté d'une volonté raisonnable, qui ne se trouve point en eux.

Quant au reste des hommes qui ont le libre usage de la raison, & aux choses qu'ils peuvent posséder par *acquisition primitive*, on met au nombre de ces choses, les rivieres qui n'ont encore été sous la domination de personne, & dont ils peuvent s'emparer par droit de premier occupant, quoique l'embouchure, ni la source ne soient pas dans l'enceinte du territoire dont ils ont pris possession. Car, la riviere est contenue dans les bords; ceux-ci tiennent au territoire, & n'ont, ainsi que les eaux qu'ils renferment, que très-peu d'étendue en comparaison des terres, dont ils ne forment, en quelque sorte, qu'un accessoire, qui doit céder au principal. D'après le même droit, les possesseurs des terres situées sur les deux côtés de quelqu'endroit de la mer, ont pu s'emparer de cette portion de la mer. Or, si une telle acquisition est permise à un souverain, ou à un peuple, rien n'empêche qu'un, ou deux, ou bien trois Etats ne s'emparent de la même maniere d'une mer enclavée dans leurs terres : comme une riviere qui sert de limites à deux Etats qu'elle sépare, a d'abord appartenu à l'un & à l'autre peuple, qui après l'avoir occupée également, l'ont partagée entr'eux.

On n'a pas toujours tiré les mêmes conséquences du même principe; c'est-à-dire, de celui qui veut que les choses qui, étant si universellement communes, ne sont à personne, puissent être possédées par acquisition primitive, ou par droit de premier occupant; puisqu'au contraire, on ne regardoit point ces choses, par cela même qu'on les croyoit communes de leur nature, comme susceptibles d'entrer en propriété : ce fut d'après cette maniere de penser & de raisonner, que depuis les premiers siecles

ment défendu aux Lacédémoniens d'envoyer fur mer aucun vaiſſeau de Guerre, ni aucun autre vaiſſeau à rames du port de plus de vingt quintaux. Tout cela ne prouve cependant point que les peuples, en faveur deſquels ſont faits de ſemblables traités, ſe ſoient emparés de la mer ni du droit excluſif d'y naviger. Mais cela prouve au moins l'acquiſition d'un droit d'interdire à telle ou telle autre nation l'uſage de la mer, ſur laquelle elle s'oblige à ne plus envoyer des vaiſſeaux. De ſemblables traités prouvent d'ailleurs qu'on a deſſein de s'aſſurer la propriété de quelque mer, & de contraindre les autres à reconnoître cette propriété.

A l'égard des rivieres, on a demandé ſi celles qui ſervent de bornes à deux Etats, changent ces limites lorſqu'elles changent leurs cours, & ſi ce qu'elles ajoutent à l'un de leurs bords, accroît aux territoires des Etats ſitués de ce côté? On répond que cela dépend de la maniere dont ce cours eſt changé; car, ſi ce changement eſt ſucceſſif & lent, il eſt conſtant qu'en changeant peu à peu ſon cours, la riviere change auſſi d'une maniere preſqu'inſenſible les bornes des deux Etats; en ſorte que tout ce qu'elle ajoute à l'un de ſes bords, accroît inconteſtablement au territoire du peuple auquel ce côté appartient; attendu que l'un & l'autre peuple ſont cenſés avoir pris originairement le milieu de cette riviere pour bornes de leurs juriſdictions : mais ſi cette riviere change inopinément & en entier ſon cours, ſi elle ſe fait un nouveau lit, comme fit autrefois le fleuve Bardoſe, au rapport d'Anne Comnene. (*hiſt.* liv. I.) Alors ce ſera une autre riviere qui ſe formera : mais les bornes des deux Etats ne changeront point; de maniere que le milieu du lit deſſéché demeurera la borne commune des deux juriſdictions; parce que l'on doit préſumer que l'intention des deux peuples a été de prendre la riviere pour borne naturelle, mais en ſorte que ſi cet amas d'eau ceſſoit d'être riviere, chacun des deux Etats gardât de ſon côté, ce qu'il avoit en propre de l'eſpace occupé par cet amas d'eau.

Au reſte, cette déciſion ne peut avoir lieu que dans le cas où il eſt probable que la juriſdiction des deux peuples voiſins s'étend juſqu'au milieu de la riviere : car il arrive ſouvent qu'une riviere, quoiqu'elle ſerve de borne à deux Etats, appartient cependant toute entiere à l'un des deux, ſoit parce que l'autre eſt venu s'établir plus tard dans le pays, ſoit parce que la propriété de la riviere a été aſſurée au premier des deux Etats par un traité : ainſi les Romains étoient ſeuls maîtres du Rhin & du Danube, en ſorte que les peuples qui étoient établis de l'autre côté, n'avoient aucune juriſdiction ſur ces fleuves ni ſur leurs bornes; auſſi les Romains avoient-ils ſeuls le droit d'y naviger, & d'interdire à qui que ce fut la liberté d'y envoyer des vaiſſeaux.

C'eſt enfin une acquiſition primitive que celle qu'on fait des choſes qui, à la vérité, ont eu un maître, mais qui n'en ont plus, ſoit qu'elles aient été abandonnées, ſoit qu'il n'exiſte plus perſonne de ceux qui pourroient

peuples. Aussi dit-il, que si après avoir pris possession d'une mer, par droit de premier occupant, on vient à l'abandonner, elle retourne à son premier état de communauté. Mais la mer, en général, reste toujours dans cet état de communauté universelle, & il n'est nullement vrai que dans toute son étendue, elle puisse entrer en propriété; chaque peuple n'est censé en occuper que tout autant d'espace le long du rivage qu'il lui en faut, soit pour la sureté de sa navigation, soit pour le besoin de la pêche, soit pour mettre l'Etat à l'abri de toute invasion; c'est aussi par la même raison, qu'il s'approprie les ports, les caps, les havres, les détroits enclavés dans l'étendue de sa domination.

Cependant, lorsqu'on est en possession de quelque partie de la mer, on ne peut légitimement empêcher les vaisseaux non armés, & dont on ne peut avoir rien à craindre, d'y faire voile, de même que sur terre, on ne peut refuser le passage, ainsi qu'on l'a observé. Il n'en est pourtant pas de la mer comme de la terre; car ici, les Etats ont en même-temps, du moins communément, la jurisdiction & la propriété; au lieu qu'il est bien plus facile de s'emparer de la jurisdiction seule sur quelque partie de la mer, sans y avoir aucun autre droit de propriété : & cette jurisdiction s'acquiert comme toutes les autres sortes de jurisdictions, soit à l'égard des personnes, soit relativement au territoire. Quant aux personnes; lorsqu'un souverain ou un peuple tient une flotte toujours en bon état, sur une certaine portion de mer à dessein de s'en emparer; & quant au territoire, lorsque ceux qui font voile sur les côtes d'un pays, peuvent être contraints de dessus terre, d'y aborder; car alors, c'est tout comme s'ils étoient réellement sur terre, & sous la domination du peuple à la jurisdiction duquel ils sont forcés de se soumettre, tant qu'ils sont sur cet espace de mer d'où on peut les forcer de venir sur le rivage.

Au reste, comme un prince a, par l'équité naturelle, le droit d'établir des impôts sur les marchandises qui passent dans ses Etats, soit par les fleuves, soit par les routes publiques, afin de le dédommager des dépenses que lui coûtent l'entretien des chemins, la construction & la réparation des digues; de même un peuple, qui se charge de rendre la navigation assurée, & de servir les navigateurs, par des phares pendant la nuit, & au moyen des balises qui marquent les bancs de sable, est très-autorisé, par le droit de la nation & des gens, d'exiger des vaisseaux un droit de péage, dont le produit le rembourse des frais que lui coûtent ses soins.

Il arrive quelquefois qu'un peuple s'engage envers un autre, par un traité, à ne pas naviger au-delà de certaines plages; & ces traités doivent être rigoureusement exécutés. Jadis les Egyptiens promirent aux rois, dont les Etats étoient situés sur les bords de la mer Rouge, qu'aucun vaisseau de guerre Egyptien ne navigeroit sur cette mer, & qu'il ne pourroit y venir qu'un vaisseau marchand à la fois. Dans la treve d'un an qui fut faite pendant la Guerre du Peloponnese, il fut, rapporte Thucydide, expressé-

O 2

la famille régnante l'occupe ; mais que ce font les actes & mille autres circonftances qui ont prouvé, depuis long-temps, l'entier délaiffement fait par les anciens fouverains dépoffédés, ou par leurs fucceffeurs ; en forte que les prétentions qui leur reftent, ou même le droit de proteftation qu'ils ont confervé, ne font plus que des titres honorables qui prouvent l'ancienne fplendeur de leur maifon, & point du tout que le fouverain actuel ne regne légitimement que parce qu'il a prefcrit.

Ce qu'il y a de plus certain eft qu'on acquiert très-légitimement, entre particulier, le droit de poffèder en vertu de la prefcription, que l'ancien poffeffeur a laiflé courir contre lui. Mais quand commence la prefcription, c'eft-à-dire, quand eft-ce que quelqu'un eft cenfé avoir voulu abandonner l'effet qu'il paroît délaiffer? C'eft, dit-on, lorfqu'on jette une chofe, qu'on eft légitimement préfumé l'abandonner : il faut cependant prendre garde qu'il eft des circonftances, où ce n'eft que forcément qu'on fe défait de certaines chofes, auxquelles on tient néanmoins, & qu'on a l'intention de recouvrer auffi-tôt qu'on le pourra. Un navigateur eft quelquefois dans la dure néceffité de jeter, à la mer, fes marchandifes, afin d'éviter un naufrage ; & ce n'eft certainement pas qu'il abandonne ce qu'il jette : de même, un voyageur fuccombant fous le poids des effets dont il s'eft chargé, en laiffe une partie fur le grand chemin, non avec l'intention de les abandonner au premier qui s'en faifira, mais dans le deffein de venir les reprendre auffi-tôt qu'il fera déchargé du refte des effets qu'il porte. Or, toutes ces chofes ne fauroient appartenir par droit de premier occupant, à ceux qui les trouvent ; & la prefcription ne court contre les vrais propriétaires que du moment qu'il paroît manifeftement qu'ils les ont abfolument abandonnées. Par exemple, un homme n'ignorant point qu'un champ lui appartient, traite pourtant avec le poffeffeur de ce champ, comme fi ce dernier en étoit le véritable propriétaire. Il eft hors de doute qu'en agiffant ainfi on doit le regarder comme ayant renoncé à fon droit, & ne prétendant plus rien à la propriété de ce terrein. De même, un fouverain dépoffédé traitant avec l'ufurpateur, comme fi celui-ci poffédoit légitimement, de la fouveraineté ufurpée, lui donnant même les titres qui ne conviennent qu'au véritable fouverain, doit être regardé comme renonçant à fes droits. La même chofe peut auffi avoir lieu de peuple à peuple ; & alors ce ne fera plus en vertu de la prefcription que la propriété pafféra légitimement au nouveau poffeffeur ; mais en vertu de la ceffion ou de la renonciation faite par l'ancien propriétaire : en forte que toute prefcription en pareil cas, n'eft pas fondée fur le droit civil, mais fur le droit naturel, fuivant lequel, chacun eft le maître de renoncer à ce qui lui appartient ; ainfi que fur une conjecture fort naturelle, en vertu de laquelle chacun eft cenfé vouloir ce qu'il donne fuffifamment à connoître. Or, c'eft par les actions que l'on fait connoître fa volonté : mais il faut obferver que fous le nom d'actions, font comprifes auffi les omiffions, qui, accompagnées des circonf-

tances requises équivalent aux actions les plus expressives. Ainsi, celui qui garde le silence, quoiqu'il soit présent, & qu'il sache ce dont il s'agit, est censé consentir, à moins que les circonstances ne prouvent que c'est par crainte ou par quelqu'autre motif de contrainte, qu'il n'a point parlé.

Tant qu'une chose est ou cherchée, ou reclamée, soit de vive voix, soit par des actions ou des démarches qui équivalent à la parole, elle n'est point du tout censée abandonnée : & elle n'est regardée comme véritablement perdue, que quand celui, à qui elle appartenoit, n'a plus aucune espérance de la recouvrer. Ainsi des agneaux emportés par le loup, & des effets perdus par un naufrage, ne cessent d'être à nous que lorsqu'il ne nous reste plus aucun moyen de nous en resaisir : & alors seulement le propriétaire est censé ne plus les regarder comme siennes, que quand il paroît évidemment qu'il ne veut plus y conserver aucune prétention, ce qui n'est point, lorsqu'il les fait chercher par d'autres ou qu'il promet des récompenses à celui qui les lui rendra.

D'après ces principes, il est clair que si un homme sait que son bien est entre les mains d'un autre, & qu'il laisse écouler un long espace de temps sans faire valoir ses droits contre l'injuste possesseur; il ne s'est abstenu de reclamer la propriété de son bien, que parce qu'il ne l'a plus regardé comme devant lui appartenir; à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'a pu absolument s'opposer à cette possession.

Deux conditions sont essentiellement requises, pour que du silence du propriétaire d'un bien possédé par autrui, on en puisse déduire la présomption de l'abandonnement. La premiere de ces conditions, est que le propriétaire sache que ce qui lui appartient est possédé par un autre; & la seconde est qu'il veuille se taire ayant toute la liberté de parler. Or, la longueur du temps, indique suffisamment que le silence du propriétaire a été accompagné de ces deux conditions. Quel est le temps requis ? Il varie suivant les législations : mais, à ne considérer que le droit naturel, il doit être fixé à ce que l'on appelle temps immémorial, qui n'est pas précisément le terme de cent ans, mais à peu de différence près, ou au terme de la vie humaine qui est d'environ cent ans.

En général, l'intérêt de la société humaine veut qu'enfin avec le temps, la possession même de la souveraineté soit assurée & incontestable. Car, si pendant un aussi long intervalle, on n'a pas paru s'empresser de reclamer ses droits, on est très-justement censé y avoir renoncé; car, quelle apparence y a-t-il qu'une personne laisse écouler un long espace de temps, sans donner aucun indice suffisant de sa volonté? Ainsi, par le droit des gens, une possession immémoriale qui n'a été ni interrompue, ni troublée, rend le possesseur véritable propriétaire.

On dit que la possession ne doit pas avoir été interrompue, ni contestée, ou troublée; car, une possession, par intervalle, n'est jamais une vraie possession.

A ce ſujet, on demande, ſi ceux qui ne ſont pas encore nés, perdent leur droit, par le conſentement tacite de celui qui le leur auroit tranſmis? S'ils ne le perdent point, il faudra en conclure qu'il n'y a point de poſſeſſion immémoriale qui puiſſe preſcrire contre ceux qui ne ſont pas nés; puiſque la plupart des ſouverainetés, & même des héritages particuliers ſont de telle nature qu'ils doivent paſſer aux deſcendans. Si l'on décide que ceux qui ne ſont pas nés, perdent leur droit par le conſentement tacite de ceux qui avoient droit de reclamer, & qui ne l'ont pas fait; ne paroîtra-t-il pas injuſte que le ſilence de ceux qui ne veulent point agir, nuiſe à ceux qui ne ſont pas en état de parler, puiſqu'ils n'exiſtent pas, & que le fait d'autrui leur ſoit auſſi préjudiciable? On répond à ces difficultés, que ce qui n'exiſte point n'a ni qualité, ni propriété, & que par conſéquent, il eſt abſurde de ſuppoſer des droits à celui qui n'eſt pas encore conçu. Ainſi, dans un Etat dont le peuple confere la ſouveraineté, le peuple, en tranſportant la couronne d'une famille à une autre, ne fait que changer de ſentiment ſans cauſer aucun tort aux deſcendans de l'ancienne maiſon régnante, leſquels étant à naître n'ont, ni ne peuvent avoir acquis aucune ſorte de droit. Lors donc que d'un côté, le peuple eſt cenſé avoir tacitement changé de volonté; lors de l'autre, que, les aïeux de ceux qui pouvoient naître, ont renoncé à la ſouveraineté, rien n'empêche qu'un tiers ne s'en empare, ainſi qu'il ſeroit fondé à s'emparer d'une choſe abandonnée.

Juſqu'à préſent on n'a parlé ſur cette importante matiere, que ſuivant les principes du droit naturel, & non d'après le droit civil, ſuivant lequel il a été ſtatué que la loi repréſenteroit ceux qui ſont encore à naître, & qu'elle empêcheroit que l'on n'uſurpât rien ſur eux. Ce n'eſt pas néanmoins que dans les cas qui n'ont pas été expreſſément prévus par les légiſlateurs, les effets de la preſcription n'aient pas lieu, puiſqu'au contraire elle eſt preſque par-tout hautement protégée par les loix.

En matiere de fiefs, lorſque la ſucceſſion a été réglée dès le commencement, de maniere que chacun de ceux qui viendront à ſuccéder en leur rang, tiendront leur droit, non de leur prédéceſſeur, qui ne pourra point validement faire héritier qui bon lui ſemblera, ou diſpoſer autrement du fief, mais de la volonté de celui qui le premier a établi le fief; cependant, quelque expreſſe que ſoit cette volonté, ſi quelqu'un à qui le fief étoit dévolu, n'ayant point d'enfans, cede ſon droit, de quelque maniere que ce ſoit, à un autre, qui ne devoit ſuccéder qu'après lui & les ſiens; les enfans, qui viennent à naître de lui, après le terme de la preſcription expiré, ne ſont plus reçus à demander la ſucceſſion qu'ils avoient à prétendre ſans cela. Il en eſt de même, quand les enfans nés avant l'expiration du terme de la preſcription, laiſſent achever ce qui manquoit, lorſqu'ils ſont parvenus à l'âge de majorité. C'eſt encore, à plus forte raiſon, ce qui a lieu à l'égard des ſucceſſeurs en ligne collatérale. Enfin, il eſt décidé

cidé que même un étranger peut acquérir un fief, ou de cette maniere, ou de toute autre par la prescription de trente ans, que les loix civiles appellent *præscriptio longissimi temporis*.

De ces observations, il résulte que, de même qu'un roi peut acquérir quelque droit de souveraineté au préjudice d'un autre roi, de même un peuple libre peut acquérir des droits au préjudice d'un autre peuple libre, soit par le consentement exprès de ce dernier, soit par un abandonnement tacite suivi de la prise de possession, ou qui confirme la prise de possession déjà faite. Par les mêmes moyens un roi légitime peut perdre la souveraineté, ou même devenir dépendant du peuple; comme un prince ou chef de l'Etat qui, jusqu'alors n'avoit pas eu la pleine souveraineté, peut l'acquérir entiere, ou bien, par la prescription, celle qui n'étoit souveraine que d'un côté, pouvant être partagée entre le chef & le peuple.

Il y a cependant une observation très-essentielle à faire dans tous ces cas, savoir, que ce ne soit pas le souverain qui ait été le législateur, ou que ce ne soit pas lui qui ait prescrit le temps auquel elle seroit consommée : car, il est clair qu'il n'est pas censé avoir entendu comprendre dans cette loi la souveraineté même, ou ses parties essentielles. En effet, pour être tenu de se conformer à une loi, il faut que le législateur ait le pouvoir & la volonté, du moins tacite, d'y obliger. Or, il est de principe que personne ne peut s'imposer à soi-même une obligation qui ait force de loi, & à laquelle il soit astreint comme par un supérieur. C'est pour cela que les législateurs se réservent toujours le droit de changer leurs loix; & qu'ils ne sont tenus de les observer qu'indirectement, & en ce qu'ils sont comme membres de la société civile, ou comme simples particuliers. Aussi n'y a-t-il jamais eu de loi civile concernant la prescription qui y ait soumis la souveraineté de celui qui a fait la loi. D'où il suit que le terme de la prescription établi par les loix civiles, ne suffit pas pour acquérir la souveraineté ni aucune de ses parties essentielles : & l'on doit en inférer encore que s'il est quelques Etats où la prescription ne soit pas un moyen d'acquérir par les loix civiles, cela ne doit jamais s'entendre des choses qui se rapportent à la souveraineté.

Il est des choses qui ne sont pas tellement de l'essence de la souveraineté, qu'elles doivent en être absolument regardées comme si elles en étoient les parties naturelles & inséparables, puisqu'au contraire elles peuvent être communiquées à autrui, sans altérer en aucune maniere l'intégrité du pouvoir suprême : celles-là peuvent être soumises à la prescription par les loix civiles, & passer sous la dépendance des sujets : ainsi un corps de magistrature peut, par le temps déterminé par les loix, acquérir le droit de juger en dernier ressort & sans appel; bien entendu néanmoins qu'il reste toujours à ceux qui sont jugés, la faculté de se pourvoir devant le souverain; car, sans cela, ce seroit, non le chef de l'Etat, mais ce corps de magistrature, qui, en cette partie, jouiroit pleinement de la souverai-

neté, dont l'un des attributs les plus distinctifs est le droit de juger absolument & sans appel.

Des divers principes que l'on vient d'exposer, on croira peut-être pouvoir conclure, que le peuple a donc le droit de se remettre en possession de la liberté, toutes les fois que l'occasion s'en présente, soit que la souveraineté ait été établie par la force, soit du libre consentement du peuple. Cette conséquence seroit fausse; attendu que, dans le premier cas, le laps du temps & le consentement tacite des sujets, légitiment la puissance suprême acquise par la force, & que dans le second, la volonté du peuple, ou lors de l'établissement de la souveraineté, ou depuis, a pû être, & a communément été telle, qu'il ne dépend plus de lui de rien changer au droit qu'il a conféré.

§. V.

De l'acquisition originaire d'un droit sur les personnes; du pouvoir paternel; du mariage; des corps ou communautés; du pouvoir des souverains sur leurs sujets, & des maîtres sur leurs esclaves.

L'ACQUISITION originaire d'un droit sur les personnes se fait de trois manieres : 1°. par la génération; 2°. par le consentement; 3°. par l'effet d'un délit ou d'un crime.

C'est par la premiere de ces trois manieres, que les peres & les meres acquierent un véritable droit sur leurs enfans; droit qui appartient dans toute sa plénitude, au pere, & que la mere n'a que subordonnément à son mari, ensorte qu'en deux choses opposées, l'autorité de celui-ci l'emporte incontestablement sur l'autorité de la mere.

On distingue trois états dans les enfans : 1°. celui où ils sont dans les premiers temps de leur vie, & lorsqu'ils n'ont encore ni la faculté de juger, ni celle de discerner; 2°. lorsque parvenus à la jouissance de leur raison & à la maturité du jugement, ils ne sont point encore séparés de la famille, dont ils demeurent membres; 3°. lorsqu'ils sont sortis de la famille, ou établis hors de la maison paternelle. Dans le premier âge, les enfans sont entiérement gouvernés par les peres & meres, auxquels toutes leurs actions sont soumises : ce n'est cependant pas qu'ils ne soient capables d'avoir quelque chose en propre; mais la foiblesse de leur jugement ne leur permettant pas d'exercer leur droit de propriété, c'est leurs peres & meres qui se chargent pour eux de l'usage de ce droit. Dans le second intervalle, les enfans, quant aux actions morales, ont le pouvoir, en vertu de la maturité de leur jugement, de faire ce que bon leur semble, à l'exception toutefois, des choses relatives au bien de la famille, ou paternelle ou maternelle, à l'égard desquelles ils dépendent entiérement encore de la volonté de leur pere & de leur mere; dans leurs actions morales même, ils ne doivent rien faire qui ne soit agréable à leurs parens. Tou-

tefois, cette obligation consiste moins en une obéissance aveugle & servilement soumise, qu'à témoigner de l'affection, du respect & de la reconnoissance à ceux de qui ils tiennent la vie : car d'ailleurs, ce qu'ils font sans consulter ces sentimens, & même contre le gré de leurs parens, n'est pas nul par cela seul qu'ils ne les ont point consultés, comme le défaut d'économie d'un donateur qui s'incommode par ses profusions, ne suffit pas pour annuller la donation inconsidérée qu'il fait.

Du reste, c'est aux peres & aux meres qu'il appartient de gouverner, punir & châtier leurs enfans, afin de les contraindre à s'acquitter de leurs devoirs. Les loix civiles limitent, plus ou moins, l'étendue de ce pouvoir, qui, par le droit de la nature seul, est si fort étendu, qu'un pere peut, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de faire subsister son fils, l'engager ou même le vendre, la nature dictant qu'il vaut encore mieux qu'un homme soit esclave, que de périr de faim.

Dans la troisieme époque, les enfans sont maîtres absolus d'eux-mêmes à tous égards, & ne sont obligés qu'à conserver pour leurs parens, la tendresse filiale & le respect qu'ils leur doivent; obligation pourtant qui ne va point jusqu'à contraindre leurs actions, ni leurs démarches; ensorte que ce que fait un roi, même contre la volonté de ses parens, n'en est pas moins une loi à laquelle ses parens même sont obligés de se soumettre, comme sujets.

On acquiert sur les personnes en vertu de leur propre consentement un droit, de deux différentes manieres; ou lorsque l'on contracte une société avec quelqu'un, ou bien lorsque quelqu'un passe volontairement sous notre sujétion.

De toutes les sociétés, le mariage est la plus naturelle; il n'y a cependant point égalité entre les sujets, puisque en tout ce qui concerne le mariage & les affaires de la famille, le mari est le chef de la femme, qui n'est que membre de la famille. Il est des pays où ce pouvoir du chef est beaucoup plus considérable, mais cela vient des dispositions des loix civiles, & non du droit de la nature, suivant lequel, le mariage n'est autre chose que l'habitation constante d'un homme avec une femme, de maniere que celle-ci reste sous la garde de l'homme. C'est-là tout ce qui constitue naturellement le mariage, & c'étoit-là aussi ce qui en faisoit toute l'essence par la loi divine, sous la loi de Moïse, jusqu'à l'établissement de l'évangile; temps auquel il étoit permis de répudier une femme, & d'en épouser tout autant qu'on le jugeoit à propos. Il y a même bien des docteurs qui, à ces deux égards, c'est-à-dire, du divorce & de la polygamie, soutiennent que Jesus-Christ n'a point fait de nouvelle loi, mais qu'il n'a fait que rétablir celle qui fut portée lors de la création, lorsque Dieu ne donna qu'une femme au premier homme. Toutefois, à bien considérer les choses, il faut avouer qu'il n'y a point de loi divine qui défende la polygamie, ainsi que le divorce; ces sortes de prohibitions ne tirant leur force que des loix civiles.

neté, dont l'un des attributs les plus distinctifs est le droit de juger absolument & sans appel.

Des divers principes que l'on vient d'exposer, on croira peut-être pouvoir conclure, que le peuple a donc le droit de se remettre en possession de la liberté, toutes les fois que l'occasion s'en présente, soit que la souveraineté ait été établie par la force, soit du libre consentement du peuple. Cette conséquence seroit fausse; attendu que, dans le premier cas, le laps du temps & le consentement tacite des sujets, légitiment la puissance suprême acquise par la force, & que dans le second, la volonté du peuple, ou lors de l'établissement de la souveraineté, ou depuis, a pû être, & a communément été telle, qu'il ne dépend plus de lui de rien changer au droit qu'il a conféré.

§. V.

De l'acquisition originaire d'un droit sur les personnes ; du pouvoir paternel ; du mariage ; des corps ou communautés ; du pouvoir des souverains sur leurs sujets, & des maîtres sur leurs esclaves.

L'ACQUISITION originaire d'un droit sur les personnes se fait de trois manieres : 1°. par la génération ; 2°. par le consentement ; 3°. par l'effet d'un délit ou d'un crime.

C'est par la premiere de ces trois manieres, que les peres & les meres acquierent un véritable droit sur leurs enfans ; droit qui appartient dans toute sa plénitude, au pere, & que la mere n'a que subordonnément à son mari, ensorte qu'en deux choses opposées, l'autorité de celui-ci l'emporte incontestablement sur l'autorité de la mere.

On distingue trois états dans les enfans : 1°. celui où ils sont dans les premiers temps de leur vie, & lorsqu'ils n'ont encore ni la faculté de juger, ni celle de discerner ; 2°. lorsque parvenus à la jouissance de leur raison & à la maturité du jugement, ils ne sont point encore séparés de la famille, dont ils demeurent membres ; 3°. lorsqu'ils sont sortis de la famille, ou établis hors de la maison paternelle. Dans le premier âge, les enfans sont entiérement gouvernés par les peres & meres, auxquels toutes leurs actions sont soumises : ce n'est cependant pas qu'ils ne soient capables d'avoir quelque chose en propre ; mais la foiblesse de leur jugement ne leur permettant pas d'exercer leur droit de propriété, c'est leurs peres & meres qui se chargent pour eux de l'usage de ce droit. Dans le second intervalle, les enfans, quant aux actions morales, ont le pouvoir, en vertu de la maturité de leur jugement, de faire ce que bon leur semble, à l'exception toutefois, des choses relatives au bien de la famille, ou paternelle ou maternelle, à l'égard desquelles ils dépendent entiérement encore de la volonté de leur pere & de leur mere ; dans leurs actions morales même, ils ne doivent rien faire qui ne soit agréable à leurs parens. Tou-

tefois, cette obligation consiste moins en une obéissance aveugle & servilement soumise, qu'à témoigner de l'affection, du respect & de la reconnoissance à ceux de qui ils tiennent la vie : car d'ailleurs, ce qu'ils font sans consulter ces sentimens, & même contre le gré de leurs parens, n'est pas nul par cela seul qu'ils ne les ont point consultés, comme le défaut d'économie d'un donateur qui s'incommode par ses profusions, ne suffit pas pour annuller la donation inconsidérée qu'il fait.

Du reste, c'est aux peres & aux meres qu'il appartient de gouverner, punir & châtier leurs enfans, afin de les contraindre à s'acquitter de leurs devoirs. Les loix civiles limitent, plus ou moins, l'étendue de ce pouvoir, qui, par le droit de la nature seul, est si fort étendu, qu'un pere peut, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de faire subsister son fils, l'engager ou même le vendre, la nature dictant qu'il vaut encore mieux qu'un homme soit esclave, que de périr de faim.

Dans la troisieme époque, les enfans sont maîtres absolus d'eux-mêmes à tous égards, & ne sont obligés qu'à conserver pour leurs parens, la tendresse filiale & le respect qu'ils leur doivent; obligation pourtant qui ne va point jusqu'à contraindre leurs actions, ni leurs démarches; ensorte que ce que fait un roi, même contre la volonté de ses parens, n'en est pas moins une loi à laquelle ses parens même sont obligés de se soumettre, comme sujets.

On acquiert sur les personnes en vertu de leur propre consentement un droit, de deux différentes manieres; ou lorsque l'on contracte une société avec quelqu'un, ou bien lorsque quelqu'un passe volontairement sous notre sujétion.

De toutes les sociétés, le mariage est la plus naturelle; il n'y a cependant point égalité entre les sujets, puisque en tout ce qui concerne le mariage & les affaires de la famille, le mari est le chef de la femme qui n'est que membre de la famille. Il est des pays où ce pouvoir du mari est beaucoup plus considérable, mais cela vient des dispositions des loix civiles, & non du droit de la nature, suivant lequel, le mariage n'est autre chose que l'habitation constante d'un homme avec une femme de maniere que celle-ci reste sous la garde de l'homme. C'est-là tout ce qui constitue naturellement le mariage, & c'étoit-là aussi ce qui en faisoit l'essence par la loi divine, sous la loi de Moïse, jusqu'à l'avénement de l'évangile; temps auquel il étoit permis de répudier une femme & d'en épouser tout autant qu'on le jugeoit à propos. Il y a même des docteurs qui, à ces deux égards, c'est-à-dire, du divorce & de la polygamie, soutiennent que Jesus-Christ n'a point fait de nouvelle loi, mais qu'il n'a fait que rétablir celle qui fut portée lors de la création, lorsque Dieu ne donna qu'une femme au premier homme. Toutefois, à bien considérer les choses, il faut avouer qu'il n'y a point de loi divine qui défende la polygamie, ainsi que le divorce; ces sortes de prohibitions ne sont [illegible] que des loix civiles.

Le consentement des parens est si fortement requis pour le mariage des enfans, que dans la plupart des Etats, le défaut de ce consentement rend le mariage invalide : mais cette nécessité de consentement n'est nullement essentielle par le droit naturel, suivant lequel, les enfans sont seulement tenus d'obtenir cette approbation de leurs pere & mere; mais si ceux-ci la refusent absolument, & sur-tout si ce refus n'est pas raisonnable, cela n'empêche point qu'un fils ne puisse se marier, & que son mariage ne soit naturellement très-valide. Aussi les loix civiles, dans les pays où ces mariages sont déclarés nuls, sont-elles fondées sur la volonté arbitraire des législateurs, & nullement sur les principes du droit naturel.

Par la loi naturelle, il n'y a de mariage vraiment nul, que celui que cette loi condamne, & qui renferme une violation manifeste des devoirs que la nature impose. Ainsi, tout mariage contracté avec une femme mariée déjà à un autre homme, est nul, à moins que cette femme n'ait été répudiée par son premier époux; car, sans cela, le mariage antérieur ôte essentiellement le pouvoir moral d'en contracter un second; celui-ci ne pouvant être de la part du nouveau mari, qu'un acte injuste, attendu qu'il renferme l'usurpation du bien d'autrui.

Le mariage entre parens ou alliés, est défendu chez presque toutes les nations éclairées : mais à peu près par la même raison que la polygamie y est prohibée. Car très-certainement, ce n'est point la nature qui s'oppose à de telles conjonctions. Il faut néanmoins excepter celle d'un fils avec sa mere; la loi naturelle qui ne sauroit se contredire, seroit ici en contradiction avec elle-même; attendu que le fils deviendroit, dans ce cas, supérieur à sa mere, pour laquelle pourtant la nature l'oblige d'avoir du respect. De même, un pere ne peut par le droit de nature se marier avec sa fille : parce que, quoiqu'elle demeurât également soumise à l'autorité de son pere, en qualité de mari, cependant le respect filial est différent & nullement compatible avec la familiarité conjugale. Chrysippe & Diogene s'efforçant autrefois de prouver que ces mariages n'étoient nullement opposés à la loi naturelle, alléguoient pour exemple les coqs & la plupart des autres animaux : mais c'étoit fort mal raisonner; c'étoit supposer très-gratuitement, comme l'ont fait les jurisconsultes Romains, qui en cela n'étoient pas plus éclairés que Diogene & Chrysippe, que le droit naturel est commun aux hommes & aux animaux; ce qui est faux, puisque le droit naturel commun seulement à tous les hommes, n'est autre que celui qui est conforme à la nature humaine; comme le droit naturel commun aux animaux, est celui qui est conforme à leur nature; or, un mariage est essentiellement contraire à la nature humaine, lorsqu'il est incompatible avec les devoirs & le respect que la loi naturelle impose aux enfans, à l'égard des peres & des meres; d'où il suit que les mariages entre ascendans & descendans sont illicites & invalides, parce que leurs effets sont accompagnés d'un vice perpétuel.

Quant aux mariages entre parens & alliés, il est vrai, comme on l'a dit, qu'ils ne sont point défendus par le droit naturel; mais pour qu'ils soient invalides & illicites, il suffit qu'ils aient été prohibés par la volonté arbitraire de Dieu, comme ils l'ont été, ainsi que nous l'apprenons dans le *chap. 12. du Lévitique.*

La plupart des peuples ont eu en abomination les mariages entre freres & sœurs. Entre collatéraux la défense n'est pas aussi rigoureuse; elle n'existe point, à ne consulter que le droit naturel, & les loix humaines ne prononcent pas toujours la nullité de semblables unions. Quant à un homme qui épouse la sœur de sa femme après la mort de celle-ci, il paroît que l'Eglise, en condamnant un tel mariage, ne le déclare cependant point nul; puisque le canon 60e. du concile d'Eliberis ordonne expressément que si un homme a épousé la sœur de sa femme, après la mort de celle-ci, & que cette femme soit chrétienne, il sera privé pendant cinq ans de la communion; ce qui suppose que le mariage subsistoit : de même les *canons apostoliques* déclarent seulement exclu de l'état ecclésiastique celui qui a épousé les deux sœurs.

Le concubinage, quoique destitué de certains effets civils, & par cela même, privé de quelques effets naturels, par la force des loix civiles, n'en est pourtant pas moins, en lui-même, & suivant le droit naturel, un mariage aussi vrai que valide. Chez les Romains, c'étoit la cohabitation d'un homme libre & d'une femme esclave : il ne manquoit à cette société aucune des conditions naturellement essentielles au mariage; aussi les anciens canons lui donnent-ils, sans balancer, ce nom. A Athenes un citoyen, qui épousoit une étrangere, étoit regardé comme vivant avec elle en état de concubinage, & les enfans, provenus d'une telle union, étoient réputés bâtards. Néanmoins comme dans l'état de nature, il y a un véritable mariage toutes les fois qu'un homme & une femme cohabitent, & que la femme reste sous la garde de celui à qui elle a donné sa foi; le christianisme a voulu que l'on regardât l'union d'un homme libre avec une femme esclave, d'un citoyen avec une étrangere, *&c.* comme un véritable mariage, quoiqu'il soit destitué de certains effets de droit civil, pourvu qu'il soit d'ailleurs accompagné des qualités requises par le droit divin des chrétiens, c'est-à-dire, pourvu que ce soit l'union indissoluble d'un avec une.

Telle est la force de la société conjugale, que tous les efforts humains ne sauroient l'anéantir; en effet, les loix humaines peuvent bien défendre à certaines personnes de s'unir par le mariage : mais, si malgré cette défense, ces personnes se marient, leur mariage n'est point nul; & l'effet des défenses peut aller jusqu'à punir l'infraction, mais non pas jusqu'à annuller l'union des infracteurs : & ce n'est que par une nouvelle disposition arbitraire, que ces sortes de mariage sont traités comme nuls, le droit naturel les laissant subsister dans toute leur validité.

Telle est la plus ancienne & la plus naturelle des sociétés que les hommes contractent ensemble. Il en est plusieurs autres, que l'on peut diviser en publiques & en particulieres. La société publique eût pour objet la formation d'un corps de peuple, ou la réunion de plusieurs peuples jusqu'alors distincts & séparés.

En général, les sociétés de quelque espece qu'elles soient, ont cela de commun, que chacun de ceux qui les composent, doit se soumettre au corps, ou à la plus grande partie des membres qui représentent le corps: car, il y auroit de l'injustice à soumettre le tout à la partie, & non la partie au tout. Aussi peut-on dire qu'indépendamment des conventions & des loix, au sujet de la maniere de régler & de décider les affaires, il est de droit naturel que l'opinion du plus grand nombre, ait pour chacun des membres, le même effet que si c'étoit l'opinion de tout le corps. Ainsi, lorsque les voix sont tellement balancées qu'elles sont en nombre égal de part & d'autre, il ne peut y avoir de décision, & l'affaire reste suspendue, n'y ayant point de force qui fasse pencher la balance. C'est d'après ce principe, que, dans les tribunaux, quand les voix des juges sont égales pour & contre, l'accusé est renvoyé absous, & le possesseur maintenu dans la possession du bien qu'on lui conteste.

Au reste, il peut arriver des cas où il y ait tant de membres qui s'absentent de l'assemblée, qu'elle se trouve réduite à une seule personne; alors, suivant le droit Romain, (*Lib. 3. Tit. 4. Leg. 7. §. 2.*) l'opinion de celui-là seul équivaut à une assemblée entiere. Toutefois, les loix ont presque par-tout, prévu ce cas, ainsi qu'elles ont réglé le nombre des voix auquel la décision seroit parfaite & consommée; en quelques pays c'est à un suffrage au dessus de la moitié, ailleurs aux deux tiers des voix, *&c.*

Tous les membres d'un corps ayant égalité de droit, il n'y a point entr'eux de prééminence, & l'ordre le plus naturel est que le rang de chacun soit réglé suivant le temps de sa réception; comme des freres, dont les plus âgés passent avant les autres: c'étoit ainsi qu'autrefois les rangs des peuples & des rois étoient marqués dans les grandes assemblées où ils se rendoient, les uns par eux-mêmes, & les autres par députés ou par représentans: ceux qui avoient embrassé le christianisme passoient devant les autres, dans les conciles, & dans toutes les assemblées où l'on délibéroit concernant les affaires de la religion.

Cependant lorsque la société est telle, qu'elle a pour objet une chose à laquelle tous les membres n'ont pas également part; non-seulement le rang de chacun est en proportion de la part qu'il a à la chose commune; mais encore son avis a plus ou moins de prépondérance, suivant cette proportion.

Plusieurs chefs de famille formant un corps de Peuple ou d'Etat, leur réunion donne au corps sur les membres qui le composent, le plus grand pouvoir dont il soit susceptible.

C'eſt une queſtion qu'on a fort diverſement décidée, ſavoir s'il eſt permis aux citoyens de ſortir de l'Etat, ſans en avoir obtenu l'agrément exprès ? On ſuppoſe, quand on fait cette queſtion, que le cas n'ait été prévu ni réglé par aucune convention, & l'on demande ce qui doit naturellement être obſervé en ſemblable circonſtance ? Il paroît que le but & l'intérêt de la ſociété ne permettent point du tout aux citoyens de ſortir en troupes de l'Etat, qui bientôt, ou n'exiſteroit plus, ou ſeroit entiérement affoibli par un auſſi pernicieux uſage. Mais il n'en eſt point de même de la ſortie d'un citoyen ſeul, dont l'éloignement ne peut porter aucun préjudice au corps entier. Cependant, il eſt, dans ce cas même, des regles à obſerver, & qui ſont fondées ſur l'équité naturelle; & d'abord, il faut que l'intérêt de l'Etat ne demande pas néceſſairement que celui qui veut s'en éloigner, y reſte; car, pour ſe ſatisfaire ſoi-même, on ne doit jamais ſe permettre de manquer à ſa patrie; or, c'eſt lui manquer, que de ſe refuſer aux ſervices qu'elle demande, & qu'elle a droit d'exiger. Ainſi lorſque l'Etat eſt conſidérablement endetté, ou qu'il eſt obligé à de fortes dépenſes, c'eſt agir en très-mauvais citoyen que d'en ſortir, avant que d'avoir payé ſa quote part. Dans un temps de Guerre, ou quand on eſt menacé d'un ſiege, on n'eſt pas libre de s'éloigner, à moins que d'avoir mis en ſa place, quelqu'un dont l'Etat retirera le même ſervice.

A l'exception de ce petit nombre de circonſtances, un citoyen eſt d'autant plus libre de s'éloigner, que l'Etat n'y perd rien par l'acquiſition qu'il fait en même temps des étrangers qui viennent s'y établir, & en quelque ſorte remplacer les ſujets qui en ſont ſortis. Du reſte, auſſitôt qu'un citoyen a ceſſé de n'être plus dans l'Etat, celui-ci n'a plus nulle ſorte de juriſdiction ſur lui, non plus que ſur ceux qui en ont été bannis.

Quant à la ſociété qui ſe forme entre pluſieurs peuples, on examinera ſes effets & les droits qui en réſultent, quand l'ordre des matieres aura conduit aux alliances & aux confédérations. On s'occupera ici de la troiſieme maniere d'acquérir un droit ſur les perſonnes, en vertu d'une ſujétion où elles entrent de leur libre conſentement.

La ſujétion eſt particuliere ou publique; la premiere qui ſe forme de beaucoup de différentes manieres, eſt auſſi diverſifiée, qu'il y a de ſortes d'autorité ou de commandement. La plus honorable de ces manieres eſt l'adoption, par laquelle un homme déjà maître de lui-même, ſe donne à un autre & conſent à dépendre de lui, comme un fils dépend de ſon pere. La plus aviliſſante des ſujétions eſt l'eſclavage volontaire, par lequel un homme également maître de lui-même, ſe vend à un autre, & conſent à reſter dans les liens d'une ſervitude parfaite. Cette ſervitude, fort en uſage autrefois, & qui a lieu encore chez la plupart des nations aſiatiques, conſiſte à reſter dans l'obligation la plus étroite de ſervir toute ſa vie un maître, moyennant la nourriture & les autres choſes néceſſaires à la vie. Tant que cette ſujétion demeure renfermée dans les bornes de la

nature, elle n'eſt pas auſſi dure que le ſont peut-être bien d'autres conditions; car ſi d'un côté, l'eſclave eſt obligé de ſervir perpétuellement ſon maître; cette obligation eſt compenſée par la certitude d'être nourri & entretenu perpétuellement: certitude qui manque à bien des malheureux, qui malgré leur aſſiduité au travail, vivent dans la peine, & languiſſent dans l'indigence.

Il eſt bien des pays où les maîtres ſe ſont attribués ſur leurs eſclaves le droit de vie & de mort; mais ce n'eſt que de l'injuſtice & de l'inhumanité qu'ils tiennent ce pouvoir, que la nature, ni la conſcience n'accordent nulle part à perſonne: il en eſt de ce droit, ou plutôt de cet abus comme du deſpotiſme, qui n'eſt fondé que ſur la force oppreſſive des uns, ſur la crainte, l'impuiſſance & la foibleſſe des autres. C'eſt ainſi que dans les colonies des nations, même les plus éclairées de l'Europe, les colons ſe croient autoriſés à en uſer envers les negres; c'eſt une horreur qui devroit être ſévérement réprimée; les negres ſont des hommes, & les maîtres qui attentent à leur vie, ne ſont que des aſſaſſins impunis.

Suivant les loix Romaines, les enfans de la mere eſclave appartenoient au maître de la mere, ſur ce principe, aſſez faux en lui-même, que le fruit ſuit le ventre. Cette regle n'eſt point exacte, même quant aux animaux, parmi leſquels les mâles prennent preſqu'autant de ſoin de leurs petits, que les femelles. La maxime eſt encore moins applicable aux enfans des meres eſclaves, à moins que le pere ne reſte parfaitement inconnu; ce qui n'arrive guere: mais il faut avouer que ce principe, ſi peu conforme au droit naturel, étoit très-favorable aux maîtres des meres eſclaves, & c'étoit eux qui avoient fait les loix.

A parler ſuivant le droit naturel, il n'eſt pas même vrai que l'enfant, né pendant la ſervitude d'un pere & d'une mere eſclaves, appartienne à leur maître, à moins qu'avant ſa naiſſance ce pere & cette mere, hors d'état de pourvoir à la ſubſiſtance des enfans qu'ils auroient, ne ſe fuſſent donnés eux & leurs deſcendans à ce maître: encore même, cette convention ſuppoſée, il n'eſt point du tout démontré que les peres & les meres eſclaves puiſſent diſpoſer, par avance, de la liberté de leurs enfans à naître. En ſorte que ſi le maître a quelqu'apparence de droit pour retenir en ſervitude l'enfant de ſes deux eſclaves, cela ne peut venir qu'en vertu de la nourriture qu'il fournit à cet enfant, des dépenſes que lui coûte ſon éducation, & de l'obligation naturelle où cet enfant, parvenu à l'âge de raiſon, eſt de rembourſer ce qu'il en a coûté pour l'élever, le nourrir & le faire inſtruire. Toutefois, quelque forte que ſoit cette obligation, elle ne va point juſqu'à ôter à l'eſclave la permiſſion de s'enfuir loin de ſon maître, ſi celui-ci trop dur, le maltraite à l'excès, puiſque ceux même qui ſe ſont faits eſclaves volontaires, ont la même permiſſion, ſi leurs maîtres rendent trop intolérable le joug de la ſervitude: c'eſt ainſi qu'en uſent en Amérique la plupart des eſclaves, qui ne le ſont rien moins que de

leur

leur propre consentement : il est évident que la loi naturelle leur permet de s'éloigner des maîtres qui les accablent de mauvais traitemens; il est vrai que ces maîtres cruels se réunissent par bandes, & vont dans les forêts de l'Amérique, à la chasse de ces marrons ou esclaves fugitifs, qui s'y sont réfugiés, & qu'ils se croient autorisés à les tuer comme des bêtes sauvages : mais si la loi naturelle ne doit inspirer que de l'horreur pour cette chasse inhumaine, elle n'interdit point aux malheureux esclaves, si cruellement poursuivis, de repousser par la force & les armes, leurs injustes oppresseurs; aussi n'y manquent-ils point, & malheur au maître trop rigide qui tombe en leur pouvoir.

Il est une autre espece de servitude, qu'on appelle imparfaite, & qui n'est que pour un temps, ou sous certaines conditions, ou bien, à raison de certaines choses. Tels étoient à Rome les esclaves qui avoient été affranchis par testament, mais à condition qu'ils ne recevroient la liberté que dans un temps limité par le testateur, ou à certaines conditions. Tels étoient encore les débiteurs qui, devenus insolvables, se livroient à leurs créanciers, ou leur étoient adjugés par les magistrats, & cette servitude duroit jusqu'à ce qu'ils eussent payé ce qu'ils devoient; tels étoient les laboureurs attachés à la glebe ou à la terre qu'on leur donnoit à cultiver, & qui étant censés faire partie du sol appartenoient en toute propriété aux maîtres du fonds : tels étoient, chez les juifs, les esclaves dont la servitude finissoit à l'année du jubilé, qui arrivoit tous les sept ans. Tels sont encore les hommes de main-morte, qui ne peuvent disposer de leurs biens par testament, sans le consentement du seigneur, ni se marier hors de ses terres; lorsqu'ils meurent sans enfans légitimes, leurs biens, ou du moins ceux d'une certaine sorte, appartiennent au seigneur. Enfin, tels sont les mercenaires, ou gens à gages, ou domestiques, qui, à bien peu de chose près, jouissent d'autant de liberté que leurs maîtres.

La sujétion publique est beaucoup moins diversifiée dans ses especes; en général, c'est celle d'un peuple qui se met sous la domination d'une ou de plusieurs personnes, ou bien d'un autre peuple. Communément un peuple ne se soumet pas si absolument à l'empire d'autrui, qu'il donne une étendue de pouvoir illimitée à celui ou à ceux qu'il reconnoît pour maîtres, ainsi qu'on a eu occasion de l'observer dans le §. 3. du liv. 1.

On acquiert un droit sur les personnes, à raison d'un délit ou d'un crime dont l'effet est de les rendre malgré elles-mêmes sujetes de celui envers qui le délit a été commis, & c'est ce qui arrive toutes les fois que le coupable qui a mérité de perdre la liberté, est réduit sous la puissance de celui qui a droit de punir le crime. Ainsi à Rome, les citoyens qui refusoient de s'enrôler, ou de donner un état exact de leurs biens, ou bien qui avoient trompé dans l'état qu'ils en avoient donné, étoient réduits à l'esclavage : cette punition eut lieu ensuite contre les femmes libres qui se

marioient avec un esclave, & elles passoient elles-mêmes au pouvoir du maître de l'époux qu'elles avoient choisi.

Un peuple libre peut tomber aussi dans la sujétion, & perdre entiérement sa liberté, en punition d'un crime public; & cette servitude est d'autant plus dure, qu'elle est perpétuelle; car les citoyens qui se succedent, formant toujours le même corps de peuple, le font toujours rester dans la sujétion; bien différente néanmoins de la servitude des particuliers opérée à raison d'un crime, & qui ne peut survivre à celui qui a commis le délit, attendu que les fautes, quelque énormes qu'elles soient, ne sont jamais que personnelles; au lieu que les générations nouvelles du peuple assujetti, composant toujours la même personne morale, ou le même corps d'Etat, le crime n'est jamais effacé, la punition subsiste, & l'assujettissement se perpétue.

§. VI.

De l'acquisition dérivée, produite par un homme; de l'aliénation de la souveraineté, & de celle des biens du domaine de l'Etat.

LA faculté de transférer, soit en entier, soit en partie, les biens que l'on possede en propre, est de droit naturel. Mais cette translation, pour qu'elle soit légitime & valide, exige essentiellement deux conditions; l'une que celui qui donne ait non-seulement la volonté de donner ce qu'il transfere, mais encore qu'il manifeste cette volonté expressément par des paroles ou par des signes équivalens à des expressions. La deuxieme condition est que celui qui reçoit, ait la volonté de recevoir, exprimée aussi par des paroles ou par des signes extérieurs équivalens, soit que cette expression de volonté précede ou suive l'acte de celui qui transfere. En effet, si j'ai demandé une chose, avant qu'on eut intention de me la transférer, & qu'elle me soit transférée sans que j'aie témoigné ne la vouloir plus, je suis, à juste titre, censé, lorsque je la reçois, toujours dans l'intention de la recevoir. Quant à la délivrance actuelle & réelle de la chose, elle n'est absolument nécessaire que par les loix civiles; car, par le droit naturel, la translation du droit de propriété suffit; droit qui, comme l'on sait, est différent de l'usage actuel de ce droit; par le premier en effet, on acquiert le pouvoir d'agir en propriétaire, & par l'usage, on entend l'exercice de ce pouvoir ou de ce droit de propriété.

Toutes les choses qui entrent en propriété sont susceptibles de translation ou d'aliénation: ainsi la souveraineté, lorsqu'elle appartient véritablement au prince comme un patrimoine, c'est-à-dire, celle d'un royaume patrimonial, peut être aliénée par le souverain. Mais à l'égard de toutes les autres especes de souverainetés, c'est au peuple qu'appartient le droit de les aliéner; cependant avec le consentement du roi, qui en a aussi l'usufruit, dont il ne peut point être dépouillé malgré lui.

Si le peuple a le droit d'aliéner, avec le consentement du souverain, & celui-ci du consentement du peuple la souveraineté entiere, à plus forte raison, peut-il disposer, avec les mêmes conditions, d'une partie de la souveraineté d'une province, d'une ville, *&c.* : mais ici, le consentement exprès du peuple du pays ou de la contrée qu'on veut aliéner, est essentiellement requis. Car, ceux qui, originairement se sont joints ensemble pour former cet Etat, ont entendu former une société perpétuelle, & ne peuvent être supposés avoir été dans l'intention de donner au corps d'Etat, ou à son chef, le pouvoir de retrancher quelques-unes de ses parties, & les soumettre, malgré elles, à une domination étrangere.

Par la même raison qu'originairement tous ceux qui se sont réunis en un même corps d'Etat, se sont engagés à former une société perpétuelle, & à vivre sous les mêmes loix, aucune partie ne peut s'arroger le droit de se détacher du corps, soit pour former un gouvernement particulier, soit pour se réunir à une autre domination; à moins pourtant que cette partie ne se trouve réduite à une telle extrémité, que si elle ne se détache de l'Etat, elle ne soit menacée de périr inévitablement. Cette nécessité pressante, & ce péril imminent, tiennent lieu alors du consentement du corps de l'Etat & du souverain : & c'est dans ce cas qu'on peut dire que la partie a un plus grand droit pour sa propre conservation, que le tout où l'Etat n'a de pouvoir sur cette partie, qui rentre alors dans toute la liberté du droit naturel : droit qu'elle avoit avant l'établissement de la société, & que le corps d'Etat n'a point, attendu qu'il ne se trouve pas dans les mêmes circonstances, & réduit à la même nécessité qui rompt tous les liens & dégage de toutes les loix établies.

Quant à la jurisdiction souveraine, étendue sur un territoire inhabité ou abandonné, c'est le peuple auquel appartient le droit de l'aliéner, ou bien au roi, avec le consentement du peuple : mais si ce territoire est habité par une partie des citoyens de l'Etat, le peuple ni le souverain ne peuvent, ainsi qu'on l'a dit, aliéner ce territoire, ni sa jurisdiction, sans le consentement des habitans, qui sont autorisés à s'opposer à l'aliénation. Quelques jurisconsultes ont cependant soutenu qu'il falloit excepter deux cas de cette regle générale; l'un, quand cette aliénation paroissoit importer à l'utilité publique; l'autre, lorsque l'Etat se trouvoit dans la nécessité de détacher cette partie de son corps. Mais dans ces circonstances même, l'aliénation n'est légitime & valide que par un silence assez long pour qu'il puisse faire présumer le consentement du peuple en corps & l'approbation de la partie aliénée, ainsi que la connoissance que les uns & les autres ont eu de la nécessité extrême où l'on a été d'aliéner : car si le peuple en corps, ou les habitans de la partie aliénée, s'opposent à cet acte, il est nul de plein droit, à moins que la partie aliénée n'ait été forcément contrainte elle-même de se détacher du tout.

Non-seulement, à moins des circonstances, dont on vient de parler, il

n'est pas permis d'aliéner; mais on ne peut pas même engager une partie des États, sans le consentement formel de cette partie, & sans celui du reste du peuple : car, outre que l'engagement est une sorte d'aliénation; si, d'un côté, le roi est obligé d'exercer la souveraineté par lui-même, & non par autrui; de l'autre, le peuple en corps est obligé envers chacune de ses parties, de maintenir dans toute son intégrité, l'administration, telle qu'elle a été réglée lors de la formation du gouvernement.

Quant aux jurisdictions ou aux seigneuries qui ne sont point souveraines, le peuple peut les engager, les donner ou les aliéner, comme il juge à propos, & même, s'il le veut, à titre héréditaire, attendu qu'une telle disposition ne nuit ni ne blesse en aucune maniere l'intégrité du corps & de la souveraineté.

Toutefois, relativement aux territoires même & aux contrées qui font partie du corps & de la souveraineté, les rois peuvent acquérir, soit par un consentement exprès, soit par un consentement tacite des peuples, ou par l'usage fondé sur une coutume immémoriale, & contre laquelle on n'a point reclamé : c'est ainsi que jadis les rois de Perse & ceux des Medes donnoient à perpétuité des villes & des pays entiers à ceux qu'ils jugeoient à propos de favoriser & d'enrichir.

L'objet des revenus du domaine du peuple étant de fournir aux dépenses nécessaires à l'Etat, ou à soutenir l'éclat de la dignité royale; le roi qui n'en a que l'usufruit, ne peut l'aliéner, en tout, ni en partie. Quelques écrivains, à la vérité, ont pensé que le souverain pouvoit disposer de quelques-uns des biens de ce domaine, pourvu qu'ils ne fussent que de peu de valeur : mais il ne paroît pas que cette observation soit fondée en aucune maniere : car, dès qu'une chose ne nous appartient point, il est évident que nous n'avons point le droit de la diminuer, c'est-à-dire, d'en détacher aucune partie, quelque peu considérable qu'elle soit : il n'y a que le consentement du peuple, formellemenr donné, ou présumé par son silence, qui puisse rendre valide l'aliénation faite d'une petite portion du domaine. Mais si l'extrême nécessité ou l'utilité publique l'exigent manifestement, alors l'aliénation d'une partie même très-considérable du domaine, est d'autant plus permise & légitime, qu'établi pour le soutien de la souveraineté, il ne sauroit avoir plus de privilege que la souveraineté même.

Il ne faut pas confondre, comme le font bien des gens, les revenus du domaine de l'Etat avec les biens même de ce domaine; le droit d'établir des impôts qui est un bien domanial, avec les produits de ces impôts, qui sont le revenu de ce bien; le droit de confiscation qui est aussi un bien domanial, avec les biens confisqués, qui font seulement partie des revenus du domaine.

Dans les gouvernemens où la souveraineté du roi est pleine & entiere, ils ont, sans contredit, le droit d'engager quelque partie du domaine, qu'ils ont eux-mêmes en gage, attendu qu'il est de regle que l'on a le

droit d'engager la chose que l'on a soi-même à titre de gage. Ainsi, dans les pays où les rois ont, à raison de la plénitude de leur souveraineté, le droit d'exiger des impôts, pour cause légitime, ils peuvent pour la même cause aussi, engager le domaine de l'Etat; parce que le peuple étant dans l'obligation de contribuer au bien de l'Etat, est tenu, par conséquent, de racheter ce qui a été engagé pour le bien du public. Au reste, tous ces droits respectifs de peuples & de rois, la plénitude plus ou moins étendue de la souveraineté, & son exercice plus ou moins borné, sont des choses communément réglées d'une maniere invariable par les loix fondamentales de chaque gouvernement.

En général, le pouvoir d'aliéner renferme & suppose essentiellement le pouvoir de tester. En effet, par cela même que la propriété une fois établie, est de droit naturel, on peut dire que le testament étant une aliénation, ou l'une des manieres de disposer son droit de propriété, le pouvoir de tester est aussi de droit naturel. En lui-même le testament n'est autre chose qu'une aliénation que l'on fait de ses biens en cas de mort, en se réservant néanmoins, avec la possession & la jouissance de ces biens, le pouvoir d'en révoquer l'aliénation, & celui de disposer autrement avant son décès. Elle est si naturelle cette maniere d'aliéner, qu'elle est reçue chez toutes les nations, à l'exception de celles, où la violence du despotisme a effacé jusques aux traces de la liberté que les hommes tiennent de la loi naturelle. Il est vrai qu'en certains pays, il n'est pas permis aux étrangers de tester, ni de disposer des effets qu'ils laissent en mourant, & qui passent au pouvoir du fisc : mais cette défense est une exception au droit naturel, introduite par les loix civiles, & il est vraisemblable qu'originairement cette liberté ne fut ôtée aux étrangers dans quelques gouvernemens, que par ce qu'ils y étoient regardés comme ennemis : ce qui rend assez probable cette opinion, est que cette loi de contrainte a été abolie chez la plupart des nations éclairées, & sur-tout en Europe.

§. VII.

De l'acquisition dérivée, faite en vertu de quelque loi, & des successions ab intestat.

L'ACQUISITION dérivée, ou qui fait passer d'une personne à une autre, le droit de propriété déjà établi, se fait, ou par la loi de nature, ou par les loix civiles. On s'est jusqu'à présent occupé de l'aliénation faite & autorisée par le droit naturel; il ne reste plus qu'à examiner l'acquisition dérivée qui se fait en vertu des loix positives. Elles sont très-nombreuses, & il faudroit entrer dans un trop immense détail, si on vouloit examiner toutes les acquisitions qui se font en vertu de quelqu'une de ces différentes loix;

& d'ailleurs, ce n'eſt guere par le droit civil que ſe décident la plupart des queſtions qui occaſionnent la guerre, principal objet de ce traité.

Parmi les loix civiles, il en eſt pluſieurs qui ſont évidemment d'une injuſtice énorme; telle eſt entr'autres celle qui confiſque les biens échappés du naufrage: car, quoi de plus injuſte que de s'emparer des biens d'autrui, ſans autre ſujet que le malheur de celui qui les perd? Telle eſt encore la loi dont on a parlé dans le §. précédent, & en vertu de laquelle l'Etat s'empare des biens d'un étranger.

Suivant la loi naturelle, ou par une loi qui réſulte évidemment de la nature de la propriété, on peut aliéner & par conſéquent acquérir, de deux manieres; ou par droit de compenſation, ou par droit de ſucceſſion. On acquiert par compenſation, toutes les fois qu'à la place d'une choſe qui nous appartient, qui nous eſt due, & que nous ne pouvons ravoir en nature de celui qui nous la retient, ou qui ne veut pas payer ce qui nous eſt dû, nous en prenons une autre, qui vaut autant, que nous retenons en propriété. Par les loix civiles, il n'eſt point du tout permis de ſe faire ainſi juſtice à ſoi-même par voie de compenſation; & quand même ces loix ne feroient pas expreſſément une telle prohibition, cette maniere violente de ravoir ce qui nous appartient, n'en feroit pas moins illicite, par cela ſeul qu'elle feroit directement contraire à l'établiſſement des tribunaux & des juges. Auſſi ne ſauroit-elle être permiſe & légitime, que lorſque la juſtice manque abſolument; ou que la fuite précipitée du débiteur & de la choſe qu'il emporte, ne laiſſe ni le temps, ni la liberté de recourir au magiſtrat. On en agit de même ſans bleſſer les loix, lorſque, malgré l'évidence de ſon droit, il n'y a point de preuves légales ſuffiſantes, quoique l'on ne puiſſe point douter de la conviction intime où eſt le débiteur, de ſon engagement envers nous; encore même cette certitude ne ſuffiroit-elle pas, ſi on ne trouve moyen de ſe payer ſans faire tort à perſonne, & de maniere que, comme le créancier ne peut légalement prouver la dette, le débiteur à ſon tour, ne peut prouver que le créancier s'eſt payé par lui-même & par voie de compenſation; attendu que s'il donnoit la moindre preuve de la juſtice, que le créancier s'eſt faite, celui-ci feroit inévitablement forcé par le juge, de rendre ce qu'il avoit pris. Ainſi, cette ſorte d'acquiſition, n'eſt légitime & licite, que ſuivant le droit naturel, auquel d'ailleurs, elle eſt très-conforme; chacun étant le maître de reprendre ſon bien par-tout où il le trouve, &, à plus forte raiſon, lorſqu'il le trouve entre les mains d'un poſſeſſeur injuſte.

C'eſt encore une acquiſition bien conforme au droit de la nature, que celle qui ſe fait par droit de ſucceſſion; & ſur-tout par droit de ſucceſſion *ab inteſtat*. Les ſucceſſions de cette eſpece ſont très-naturellement fondées ſur une conjecture bien apparente de la volonté du défunt, auquel la loi naturelle inſpirant d'aimer ſes plus proches, préférablement aux autres, on doit croire que n'ayant point teſté, ſon intention a été de laiſſer ſes biens

à ses plus proches, plutôt que de les abandonner au premier occupant. En effet, dans le doute, chacun est censé avoir voulu ce qui est le plus juste & le plus honnête; or, qu'y a-t-il de plus honnête & de plus juste que d'aimer ses parens?

A ce sujet, les jurisconsultes ont beaucoup disputé pour savoir, si à la rigueur, un pere & une mere sont tenus de fournir à leurs enfans la nourriture & l'entretien? C'est agir, ont dit la plupart d'entr'eux, conformément à la raison naturelle, que de nourrir & d'entretenir ses enfans; mais au fond, ce n'est pas une chose qui soit rigoureusement due à ceux-ci. Cette opinion seroit très-fausse, quand même elle ne seroit pas dure. Quelquefois une chose est due, parce que l'obligation où on est de la faire, est fondée sur la justice rigoureuse seulement : mais quelquefois elle est due parce que l'obligation en est fondée sur l'honnête; en sorte que ce seroit pécher essentiellement contre les regles de l'honnêteté, que de s'y soustraire, quoique cette honnêteté ne vienne pas du droit rigoureux proprement ainsi nommé. C'est en ce dernier sens que les peres & meres sont tenus de fournir à la nourriture & à l'entretien de leurs enfans, de maniere qu'ils violent l'un des plus sacrés devoirs que la nature leur impose, lorsqu'ils y manquent.

De-là que cette nourriture & cet entretien sont de devoir naturel, il faut en conclure qu'on y est également tenu envers tous les enfans, soit légitimes, soit bâtards, même envers ceux qui sont nés d'un commerce vague, ou dont le pere n'est point connu, & qui doivent être nourris & entretenus par la mere. Le législateur Solon dispensa les Athéniens de cette loi, & le droit Romain défendit aux testateurs de rien laisser aux enfans nés d'un commerce prohibé par les loix, c'est-à-dire, provenus de l'adultere ou de l'inceste. Ces dispositions étoient barbares, opposées à la nature; c'étoit punir les enfans des fautes de leurs parens, ou de leurs crimes. Les canons de l'église chrétienne ont condamné cette injustice, en déclarant, qu'on étoit obligé de laisser à ses enfans, quel que puisse être le vice de leur naissance, tout ce qui leur est nécessaire pour la nourriture & l'entretien.

A l'égard des enfans légitimes, il paroît que tous les législateurs ont reconnu l'obligation imposée par la nature aux peres & aux meres, puisque c'est une maxime assez universellement suivie, que les loix humaines ne peuvent ôter la légitime aux enfans; légitime qui représente, ou est censée représenter ce qui est nécessaire pour fournir à leur nourriture & à leur entretien. Du reste, les peres & les meres peuvent ne point donner aux enfans tout ce qui est au-delà, sans offenser en aucune maniere le droit de la nature, ni enfreindre l'obligation qu'elle impose à la paternité.

Ce devoir au sujet de l'entretien & de la nourriture, est réciproque, & il n'est pas moins étroitement prescrit, par la loi naturelle, aux enfans, à l'égard des peres & des meres; & le même Solon qui dispensoit ceux-ci

de nourrir les bâtards, voulut pourtant qu'on notât d'infamie les enfans qui auroient ou négligé, ou refusé de nourrir leur pere ou leur mere. On parle beaucoup plus de l'obligation de ceux-ci, parce qu'il est plus rare que les enfans se trouvent dans le cas d'avoir à se charger de la nourriture des peres; au lieu que les enfans venant au monde sans y rien apporter d'où ils puissent subsister, c'est à ceux qui leur ont donné la vie à pourvoir à leur subsistance : c'est pour cela sans doute, que la nature, dit Lucien, prescrit aux peres d'aimer leurs enfans, encore plus indispensablement & plus fortement qu'elle ne prescrit aux enfans d'aimer leurs peres. Par cette même raison, les enfans indépendamment de tout droit positif, doivent succéder aux biens de leurs pere & mere, préférablement à tous autres, soit parens, soit étrangers. Ainsi lorsqu'un homme meurt sans avoir testé, sa succession passe incontestablement à ses enfans, parce qu'il n'est pas possible de ne pas présumer que les ayant regardés comme autant de parties de son corps, il n'ait pas voulu leur laisser tout ce qu'il étoit en sa puissance de leur transmettre, non-seulement, afin qu'ils ne manquassent de rien, mais aussi dans la vue de leur rendre la vie tout aussi agréable qu'il dépendoit de lui.

Cette obligation de fournir à la nourriture & à l'entretien des enfans, regarde si directement le pere & la mere, que l'aïeul & l'aïeule ne sont censés liés par ce devoir, qu'autant que le pere ou la mere viennent à manquer, auquel cas, c'est au grand'pere, & à la grand'mere à prendre soin de leurs petits-fils, ou petites-filles. De-là vient le droit du petit-fils de succéder à l'aïeul, en la place du fils.

On a dit que pourvu que le pere & la mere ne dépouillassent point leurs enfans de la légitime, il leur étoit permis de laisser le reste de leur succession à telle autre personne, parente ou étrangere, qu'ils jugeoient à propos; & cela est si vrai, qu'en général, les enfans ne succedent à leurs peres & meres, qu'autant qu'il ne paroît point de preuves certaines, que ceux-ci ont entendu se donner d'autres successeurs. Car, ils le peuvent, & les indices d'une volonté contraire paroissent par l'abdication ou l'exhérédation formelle du fils exprimée dans le testament, ce qui n'arrive guere, à moins que le fils ne soit si excessivement méchant, qu'il ait mérité cette punition; encore même dans ce cas, le pere ne peut jamais le priver de la légitime. Il est encore un indice qui peut priver un enfant de la succession paternelle, c'est lorsqu'il n'est pas suffisamment prouvé que celui qui se croyoit le fils du défunt, soit réellement son fils. A la vérité, rien n'est plus facile à démontrer par témoins que la maternité, ou même qu'un enfant, qui, depuis le moment de sa naissance, n'a point quitté la maison de sa mere, est réellement le fils de cette mere : mais il n'y a point la même certitude à l'égard du véritable pere; & les loix civiles n'ont trouvé d'autre moyen pour s'assurer de la vérité de ce fait, que le mariage, lequel n'est cependant qu'un moyen peu assuré de se procurer cette

certitude. Aussi, le mariage ne constate-t-il par le droit naturel, l'état des enfans, qu'en ce sens, que cette union accompagnée de la cohabitation constante, met la femme sous la garde du mari. Toutefois, s'il est bien constaté qu'un enfant soit le fils d'un tel pere; quoique celui-ci n'ait jamais été marié, ce fils héritera de ce pere par le droit naturel, aussi légitimement que s'il étoit le fruit d'un mariage légal & solemnel. Car enfin, ne seroit-il pas d'autant plus injuste de le priver d'un droit que les législateurs, & la loi naturelle accordent à un étranger, qui ayant été adopté, est réputé pour fils, & succede par cela même, en vertu de la présomption de la volonté du pere adoptif? Cette décision est si fondée, que, quelque différence que les loix civiles mettent entre les enfans naturels & les enfans légitimes, cependant elles n'empêchent point un pere d'adopter son fils naturel; à l'exception toutefois de quelques gouvernemens, où les loix refusent expressément cette adoption.

A ce sujet, les loix civiles reglent diversement les droits des enfans à la succession paternelle; il est même des pays où par la disposition des loix, ou bien par une convention particuliere, telle qu'étoit dans le Mexique, celle en vertu de laquelle tous les enfans qui venoient après l'aîné, n'avoient simplement que la nourriture, ceux qui sont nés d'un mariage légitime, n'ont précisément que ce qu'il leur faut pour leur entretien, & se trouvent exclus de la partie la plus considérable des biens paternels. Tel étoit chez les Juifs le concubinage; mariage légitimement contracté, sous cette même convention, avec une femme ou esclave, ou même de condition libre. Telles sont relativement à leurs effets, les secondes noces, dans le Brabant, où les enfans du premier lit acquierent la propriété des immeubles qui existoient en nature, lors de la dissolution du premier mariage.

A l'égard du droit d'hériter naturellement au défaut d'enfans, il n'est pas possible du tout, d'indiquer de regle fixe & invariable, attendu que les dispositions des loix civiles sont très-différentes sur cet article. Toutefois, quelle que soit cette diversité, on peut la réduire à ces deux regles, l'une, que l'on a égard au degré de parenté le plus proche; & l'autre, que les biens retournent du côté de la source d'où ils sont venus; c'est-à-dire, les biens paternels aux parens paternels, & les biens maternels aux parens maternels. Ces deux regles paroissent l'une & l'autre également fondées sur l'équité : cependant la même équité naturelle veut qu'on distingue entre les biens venus de pere en fils, & les biens nouvellement acquis, comme on le pratiquoit jadis chez les Hébreux, & comme il fut réglé dans la suite par les loix des Bourguignons. Les premiers doivent, sans contredit, passer de race en race, aux descendans des aïeux, d'où ces biens sont provenus. Toutefois, le droit naturel n'empêche point qu'on ne dispose de ces biens même en faveur des amis, s'ils sont réduits à une telle nécessité, qu'on ne puisse autrement améliorer leur condition; ce n'est

pas un ſimple conſeil que la loi naturelle donne; c'eſt un devoir qu'elle impoſe. Il n'y a cependant point de loi poſitive établie à ce ſujet, & l'on ne rapporte cette regle, qu'afin qu'elle puiſſe, dans un doute, ſervir à diſcerner, ou du moins, à conjecturer quelle eut été la volonté de celui qui eſt mort *ab inteſtat*, s'il eût eu le temps de teſter; or, pour diſcerner avec quelque juſteſſe quel eſt l'ordre, ſelon lequel on doit faire du bien à une perſonne, préférablement à l'autre, il ne faut pas oublier que les devoirs de la reconnoiſſance ſont plus ſacrés ſans doute, que l'obligation de verſer des bienfaits ſur ceux de qui on n'a jamais rien reçu. C'eſt d'après les principes de cette équité naturelle, que les juriſconſultes Romains ont déterminé la maniere de décider dans les conteſtations entre freres de pere & de mere, ou de pere ſeulement, ou entre freres utérins, *&c.* De même, afin que les devoirs de la reconnoiſſance ſoient remplis, il faut, s'il ne reſte plus ſur la terre, ni celui de qui les biens ſont venus, ni aucun de ſes enfans, diſpoſer de ces biens en faveur des aſcendans du bienfaiteur, ou, s'ils manquent, à leurs enfans.

Quant aux biens nouvellement acquis par le défunt, & qui ne proviennent point du patrimoine de ſes aïeux; comme il n'y a point de motif de reconnoiſſance qui engage à les adjuger aux uns plutôt qu'aux autres, c'eſt à celui que l'on a lieu de croire avoir été le plus cher au défunt, qu'ils doivent être transférés; & le plus proche parent doit l'emporter inconteſtablement : car, rien n'eſt plus conforme à la ſociété humaine, comme l'obſerve Cicéron (*de offic.* l. 1. cap. 16), que de faire le plus de bien à ceux avec qui l'on a les liaiſons de parenté les plus étroites. Auſſi les biens même patrimoniaux les plus anciens dans la famille, doivent-ils inconteſtablement paſſer aux plus proches parens, lorſque d'ailleurs, il n'exiſte aucun des deſcendans de ceux de qui ces biens ſont venus, & à qui la reconnoiſſance eût obligé de les tranſmettre.

Quoique toutes ces diverſes manieres de régler le partage des ſucceſſions *ab inteſtat*, ſoient conformes au droit naturel, on n'eſt cependant point ſi ſtrictement obligé de les ſuivre, qu'on ne puiſſe ſe conduire autrement à cet égard; auſſi les loix, les coutumes & les conventions des peuples ſur ce ſujet, varient-elles comme les caracteres nationaux & les légiſlations. Dans certains pays, le droit de repréſentation a lieu juſqu'à quelques degrés ſeulement, & ailleurs, juſqu'à quelques autres : dans quelques lieux on a grande attention d'obſerver d'où ſont venus les biens d'un homme mort *ab inteſtat*, dans d'autres, on ne fait aucune différence entre ces biens, & ceux qui ont été nouvellement acquis : ici, les aînés emportent la plus grande partie de la ſucceſſion paternelle, plus loin, elle eſt également partagée entre tous les enfans; ce ſeroit s'engager dans un détail immenſe que de vouloir indiquer ſeulement les différences infinies que les loix des diverſes nations mettent ſur ces mêmes objets : il ſuffit de dire ici, qu'en général, toutes les fois que la volonté du défunt ne paroît point

par des indices clairs & certains, la succession est déférée suivant les loix & les coutumes du pays; soit à raison du pouvoir que les souverains ont de faire exécuter les réglemens qu'ils ont publiés, de maniere qu'ils tiennent lieu de la volonté expresse de ceux qui meurent sans tester; soit parce que ces derniers en négligeant de tester, sont censés avoir voulu que l'on suivît après leur mort, & relativement au partage de leur succession, les loix & les coutumes établies. Cela est si vrai, que les souverains même sont présumés se soumettre aux mêmes réglemens, dans tout ce qui concerne leurs biens & leurs affaires particulieres.

Il n'en est pas pourtant de la succession à la couronne, comme de la succession aux biens; & la maniere de succéder au trône, est communément réglée invariablement par les loix fondamentales de chaque Etat. Toutefois, il faut à cet égard, distinguer entre les royaumes patrimoniaux, ou que les souverains possedent avec un plein droit de propriété; & les royaumes, qui, fondés par le consentement du peuple, ne sont possédés que conformément aux conventions faites par le peuple, lors de la formation du gouvernement. Dans les premiers, on suit la volonté, ou du premier qui a possédé le royaume à titre de patrimoine, & qui a disposé, comme il l'a jugé à propos, de la succession à la couronne en faveur de ses descendans, ou bien, on suit les dispositions de chacun des rois, qui testent comme ils veulent. Ainsi, ces royaumes peuvent être également partagés entre les mâles & les femelles; les enfans adoptifs du défunt peuvent monter au trône comme ses véritables enfans; ainsi que, par droit d'adoption, Hylius, fils d'Hercule, hérita du royaume d'Epalius, son pere adoptif, roi des Locriens; les enfans naturels peuvent même succéder au défaut d'enfans légitimes, comme Molossus, bâtard de Pyrrus roi d'Epire, lui succéda; de même que Jugurtha, quoique bâtard, fut roi de Numidie, *&c.*

Quelquefois, par un réglement fait par le premier souverain d'un royaume patrimonial, il est statué que la couronne sera indivisible, mais sans nommer de successeur; & alors, l'aîné, soit mâle, soit femelle, succede incontestablement : mais en ce cas, l'aîné est tenu de dédommager ceux qui seroient ses cohéritiers, si le royaume étoit partagé, & de leur donner, autant qu'il est possible, la valeur de la portion que chacun d'eux eut recueillie.

Dans les royaumes rendus héréditaires par un libre consentement du peuple, c'est toujours la volonté de ce dernier qui doit être considérée, & il est présumé avoir voulu ce qui seroit le plus avantageux à l'Etat : d'où il suit que, lorsque la loi ni la coutume n'ont point réglé que le royaume fût partagé entre les enfans des souverains, il est indivisible, attendu que c'est là le moyen le plus assuré de maintenir l'union entre les citoyens, & d'affermir la tranquillité publique, toujours troublée, ou menacée de l'être, lorsque l'autorité est divisée. Dans ce même cas, on doit observer

que la couronne reste dans la ligne des descendans du premier roi, attendu qu'eux seuls ont le droit de représenter celui que le peuple a élu pour son souverain, & auquel seul il a entendu se soumettre; ce qui est si vrai, que lorsque cette ligne vient à manquer absolument, la souveraineté retourne de plein droit au peuple, qui en étoit le possesseur avant que de l'avoir confiée à celui qu'il a nommé.

Dans ces royaumes on prend de telles précautions, pour que la couronne ne passe qu'à ceux qui ont le droit le plus incontestable de la porter, qu'on n'admet pour successeurs, que les enfans du dernier souverain, nés d'un mariage légitime, 1°. parce que le peu d'estime qu'on a pour la mere, en rejaillissant sur le fils, terniroit l'éclat & ravaleroit la dignité d'un si haut rang ; 2°. parce qu'il n'est pas bien certain que le dernier roi soit véritablement le pere de cet enfant; une femme qui a consenti à être la concubine d'un homme, quel qu'il soit, peut bien avoir consenti à être aussi la concubine d'un autre. C'est pour cela que, malgré la certitude que les loix donnent à l'état des enfans provenus d'un mariage légitime, les peuples prennent, dans les royaumes héréditaires, les plus grandes précautions pour s'assurer de la naissance des enfans des reines. Aussi les Macédoniens déférerent-ils la couronne à Demetrius, né d'un mariage légitime, & frere cadet de Penée, parce que la mere de celui-ci n'étoit pas épouse légitime. Par la même raison, les enfans adoptifs ne succedent point aux couronnes héréditaires.

Entre les concurrens à la même couronne héréditaire, la regle est, qu'à l'égard de tous ceux qui sont admis à la concurrence, soit comme parens au même degré, soit par droit de représentation, on observe, lors même que les loix fondamentales n'excluent point les femmes, que les mâles passent devant elles, soit parce qu'ils sont plus propres à faire la Guerre, soit qu'on les juge plus capables de remplir les pénibles fonctions de la royauté : du reste, entre plusieurs mâles, ou entre plusieurs femmes, appellées à la succession au défaut des mâles, à degré égal, le plus âgé obtient la préférence, parce qu'on suppose, quoique souvent avec assez peu de raison, que les années donnent plus d'expérience, & que le plus âgé a le jugement plus mûr, que celui qui est venu au monde quelques années, ou même quelques mois plus tard.

Quoique la succession à un royaume héréditaire, soit réellement une hérédité, on doit cependant la regarder comme une hérédité particuliere, & à-peu-près, comme la succession d'un droit d'emphythéose, d'un droit de patronat, ou même comme celle d'un droit de préciput : ensorte que le successeur à la couronne, peut refuser, s'il le juge à propos, d'accepter l'hérédité des biens du dernier souverain, & d'acquitter les charges qui y sont attachées. Car, l'intention du peuple a été que le successeur à la couronne la reçût de la maniere qui lui fût la plus avantageuse, & il lui importe peu que l'hérédité des biens du roi défunt soit acceptée ou refusée.

Il y a des royaumes qui ont été originairement donnés à titre de fief, par celui qui les possédoit à titre de patrimoine ; dans ce cas, il faut suivre dans la transmission de la couronne, l'ordre de succession féodale qui se trouvoit établi dans cet Etat, lors de cette premiere investiture : car cet ordre est très-différent, suivant les loix & les coutumes des diverses nations ; l'ordre de succession féodale observé chez les Goths, n'étoit point du tout le même que celui que les Allemands pratiquoient : les Francs, à cet égard, différoient des Allemands, les Bourguignons des Francs, les Anglois des Bourguignons, les Saxons des Anglois, *&c.*

Dans certains pays, la succession à la couronne n'est point héréditaire, mais linéale ; en sorte que le trône est déféré, non aux enfans du dernier souverain, mais à celui qui est le plus proche de la souche ou du premier roi, sans distinction d'âge ni de sexe, de morts ni de vivans : ensorte que les enfans du dernier souverain, tant morts que vivans, sont appellés à la succession, n'ayant égard qu'au sexe & ensuite à l'âge. Si les morts ont des droits plus évidens que les vivans, ce droit passe aux descendans qu'ils ont laissés, toujours avec la même condition, qu'entre ceux du même degré, la préférence sera donnée aux garçons, ensuite aux aînés, & que le droit des morts passera aux vivans, & des vivans aux morts : de maniere que le dernier d'entr'eux qui possédera la couronne, mourant sans enfans, on en viendra aux plus proches parens ou à ceux qui le seroient, s'ils vivoient encore, & toujours de même à perpétuité. C'étoit ainsi qu'étoit jadis déférée la couronne de Castille, & c'est ainsi qu'est encore établi, dans le même pays, le droit de *majorasque.* Cette succession est également nommée *cognatique*, parce que les femmes & leur lignée sont appellées ; mais ne sont admises, à droit égal, qu'après les mâles.

Il est une autre succession linéale, qu'on appelle *agnatique*, suivant laquelle les mâles seuls, & les descendans des mâles, ont droit de succéder, à l'exclusion des femmes & de leur lignée qui ne peuvent être, ni appellées, ni admises à la succession. Tel est l'ordre invariablement suivi en France pour la succession au trône, sur lequel les femmes ne montent jamais ; & cet ordre a été établi pour empêcher que la plus belle couronne de l'Europe ne parvînt à une race étrangere, par les mariages des princesses du sang royal.

On se dispensera d'indiquer ici les différentes autres manieres de succéder à la couronne, qui peuvent y être établies, ou par la volonté du peuple, ou ailleurs, par celle des souverains des royaumes patrimoniaux : mais quelque nombreuses que puissent être ces diverses manieres, il est un moyen très-facile de terminer toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la succession ; c'est de juger d'après la volonté du peuple, ou d'après la volonté connue du souverain. Il se présente néanmoins plusieurs questions qui paroissent assez épineuses. On demande d'abord, si l'autorité

d'un roi s'étend jusqu'à pouvoir déshériter son fils, & lui ôter le droit de succéder à la couronne? Si le royaume est patrimonial, il n'y a nul doute que l'exhérédation ne prive le fils de la couronne, attendu que les royaumes de cette sorte ne different, en aucune maniere, de la nature des biens patrimoniaux, desquels un pere peut priver son fils par voie d'exhérédation. Un tel souverain peut même, si le crime du fils est si énorme, qu'il soit digne de mort, le déshériter de maniere, qu'il ne lui laisse même rien pour s'entretenir, si d'ailleurs ce fils a de quoi fournir à son entretien. On va plus loin, & les jurisconsultes décident unanimement que si ce fils s'est rendu coupable d'un crime énorme contre son pere, & s'il ne paroît pas que ce dernier lui ait pardonné avant que de mourir, on doit regarder le fils comme déshérité tacitement, & le plus proche parent du souverain défunt peut légitimement prendre la couronne au préjudice de ce fils.

Il en est tout autrement à l'égard des royaumes héréditaires, & que le roi seul ne peut aliéner, sans le consentement exprès du peuple, dont la volonté a été que la couronne fût héréditaire à la vérité, mais toujours, comme si le dernier possesseur étoit mort *ab intestat* : ensorte que le souverain ne peut en disposer par testament, ni la laisser à un enfant adoptif. Dans ces royaumes l'exhérédation n'est suivie d'aucun effet, la succession demeure invariablement linéale, ensorte que le sceptre passe du pere au fils, indépendamment de la volonté du pere, & par l'effet de la volonté originaire & permanente du peuple, toujours expressément représentée par les loix fondamentales.

On demande encore si le successeur à un trône héréditaire peut valablement renoncer à la couronne, & au droit qu'il a de succéder? Il est indubitable que chacun est le maître de renoncer à ses avantages, mais un tel successeur peut-il renoncer au droit de ses enfans, & les priver par avance, du rang que leur naissance leur donnera? Il faut distinguer encore entre les royaumes purement héréditaires ou patrimoniaux, & ceux où l'ordre de la succession linéale est établi. Quant aux premiers, il n'est pas douteux que le pere, en renonçant à son droit, ne sauroit plus le transférer à ses enfans; mais lorsque l'ordre de la succession linéale est réglé par la loi, le pere ne peut renoncer que pour soi, & la renonciation qu'il fait pour ses enfans, peut d'autant moins leur nuire, que la loi veille à leurs intérêts, & à leurs droits qu'elle déclare imprescriptibles & inaliénables. En effet, si ces enfans sont nés, la loi qui regle la succession, leur a déjà transmis un droit à la couronne; & s'ils sont à naître, le pere ne peut les empêcher d'acquérir, avec le temps, un droit qu'ils ne tiendront pas de lui, mais de la concession du peuple. Toutefois, il y a cette différence, dans ce cas, entre les enfans nés & ceux qui sont à naître, qu'à l'égard des premiers, il ne dépend, ni du pere, ni du peuple de les dépouiller du droit que la loi leur a donné, & que lorsqu'ils sont nés, le peuple est censé avoir confirmé; au-lieu qu'à l'égard des enfans à naître,

le peuple peut accepter à leur préjudice la renonciation du pere, sur-tout lorsque c'est pour faire passer la couronne aux enfans déjà nés.

Lorsqu'il s'éleve des disputes concernant la succession à un royaume, à qui appartient le droit de décider? Est-ce au souverain, est-ce au peuple? Ni à l'un, ni à l'autre. Pour porter une sentence juridique & définitive sur une telle contestation, il faut être supérieur, non-seulement aux parties qui contestent, mais encore relativement à l'affaire que l'on a à juger. Or, ce n'est point au souverain régnant à décider, puisqu'il est intéressé lui-même, & que d'ailleurs, il n'a point le droit d'imposer des loix à son successeur, en ce qui concerne la maniere de succéder. Quant au peuple, c'est encore moins à lui à juger en pareille matiere, puisqu'il a cédé tout son droit de jurisdiction au roi & à la famille royale; ensorte qu'il ne lui en reste plus, tant que cette famille subsiste. Personne donc n'étant autorisé à terminer juridiquement de semblables démêlés, ils doivent être décidés comme l'étoient originairement les différens, dans l'état de nature; temps auquel il n'existoit point de jurisdiction parmi les hommes. Toutefois, le moyen, non d'acquérir le droit de décider, mais de se procurer la connoissance de la vérité, & de démêler, sans erreur, la volonté originaire du peuple concernant l'ordre de succession, est de consulter le peuple, quelque long que soit l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'établissement de cet ordre de succession, attendu que le peuple est toujours censé le même que celui qui existoit lors de la formation de l'Etat; à moins pourtant, qu'il ne soit évidemment prouvé, qu'à l'égard de la maniere de succéder à la couronne, le peuple a changé de volonté. Du reste, la voie la plus sure & la plus sage, que les prétendans au trône aient à prendre, est de s'en remettre à la décision de quelques arbitres intelligens & dignes de leur confiance; de se promettre mutuellement de s'en rapporter tous au jugement qu'ils porteront, & de tenir religieusement leurs promesses; mais par malheur pour les peuples, de pareils compromis ne sont guere observés.

Parmi les autres questions que ce sujet fait naître, celle-ci est fort importante, savoir, quel est celui des deux freres qui doit succéder à un royaume indivisible, celui qui est né avant l'avénement de son pere à la couronne, ou bien celui qui est né pendant son regne? On décide que c'est incontestablement le premier, ou celui qui est né avant la possession du trône, soit qu'il s'agisse du fils d'un roi, qui le premier de sa famille a été choisi pour régner sur un Etat où la couronne est successive, soit qu'il s'agisse du fils né à un prince de la famille royale, avant que l'ordre de la succession appellât ce prince à monter sur le trône. Dans tous ces cas, dès-là que le peuple donne la couronne à un prince & à ses descendans, il est évident que sa volonté est, que les premiers enfans qu'il a eu, ou qu'il aura, soient aussi, chacun en son rang, ses successeurs. Il est vrai qu'en semblable espece, les Lacédémoniens déciderent autrefois d'une maniere

toute différente ; mais on ne décidoit à Sparte en faveur des enfans nés pendant le regne du pere, qu'en vertu d'une loi particuliere, qui ordonnoit expressément que le fils des rois nés pendant le regne de leurs peres, fussent préférés à ceux qui seroient nés avant le regne ; & cela, disoit la loi, parce qu'il faut supposer que les premiers seront mieux élevés que les autres.

Une question qui a donné lieu à bien des disputes, des Guerres, & qui ne s'est que trop souvent présentée, est celle de savoir, si le petit-fils né du fils aîné d'un souverain, doit être préféré au fils cadet de ce même souverain. Lorsque l'ordre de la succession linéale est établi, toute difficulté cesse, & il ne peut y en avoir aucune, puisque les morts eux-mêmes y sont réputés vivans, en ce qui concerne la transmission de leurs droits à leurs descendans, & que la fille même de l'aîné, si la succession est cognatique, l'emporte sur le fils cadet du roi défunt. Il doit y avoir encore peu de difficultés, s'il s'agit d'un royaume divisible, & où le droit de représentation soit en usage ; parce qu'alors le petit-fils & le fils cadet auront chacun leur portion. Dans le doute même où les vivans soient fondés à représenter les morts, ce droit de représentation doit être présumé avoir lieu, à raison de sa conformité au droit naturel. Mais si le royaume est indivisible, & si le droit de représentation n'y est pas formellement rejeté, comment, & en faveur de qui décidera-t-on ? Le petit-fils ne sera pas toujours préféré au fils cadet du roi défunt ; ni ce fils cadet n'obtiendra pas toujours la préférence sur le fils de son frere aîné : mais alors, comme ils sont égaux & au même degré, par l'effet du droit de représentation, ce sera l'âge seul qui décidera ; ensorte que le plus âgé succédera. La même décision est aussi la plus sage & la plus équitable, lorsque, dans un royaume également héréditaire, indivisible, & où le droit de représentation n'est pas rejeté, il s'agit de prononcer entre un frere cadet du dernier roi, & le fils de son frere aîné mort. En général, dans tous les pays où le droit de représentation n'est pas rejeté manifestement par la loi, l'équité naturelle veut que l'on favorise les enfans en les mettant à la place de leurs peres décédés, & c'est ainsi que l'on en use dans la plupart des gouvernemens de l'Europe, où la loi ne défend point expressément le droit de représentation.

Au reste, dans les royaumes purement héréditaires, & où le droit de représentation a lieu, il n'est ni vrai, ni juste que la petite-fille d'un fils aîné soit préférée au fils cadet du dernier roi, à moins que la succession à la couronne ne soit précisément cognatique : car autrement, il faut toujours décider que le droit de représentation ne fait succéder, que ceux qui n'ont point en eux-mêmes, aucun obstacle qui les rende incapables d'une telle succession ; or, le droit de représentation ne peut équivaloir à celui que donne le sexe masculin sur les femmes. Ce fut par cette raison que jadis, dans le royaume d'Arragon, le fils d'une sœur étoit préféré à la fille d'un

d'un frere. C'est encore par la raison contraire, que dans les royaumes purement héréditaires, la fille d'un frere ainé n'est appellée à la succession qu'après le frere cadet du roi.

§. VIII.

Des acquisitions communément rapportées au droit des Gens.

L'AUTEUR, après avoir distingué du droit naturel, un droit des gens conventionnel, distingue encore un autre droit qu'il suppose avoir lieu, en conséquence de l'établissement de la propriété des biens, & avant tout droit civil. D'après cette distinction, qui fut à peu de chose près, l'erreur dans laquelle tomberent les jurisconsultes Romains, qui appelloient le droit des gens, *surnaturale secundarium*; droit qui bien considéré, n'est autre chose que le droit naturel précisément, Grotius entre dans le détail des différentes manieres d'acquérir, que les jurisconsultes Romains ont attribuées à ce droit. Car, c'est par lui, que suivant eux, on fait l'acquisition des bêtes sauvages, des oiseaux, & des poissons qu'on prend. On est resté fort longtemps dans l'incertitude, pour fixer avec précision le véritable temps, pendant lequel les bêtes sauvages conservant encore leur inclination vagabonde, devoient être censées n'appartenir à personne, quoiqu'elles eussent été prises, mais non étroitement tenues renfermées. Les opinions ont été fort différentes sur ce sujet; mais enfin, la plus vraisemblable a prévalu, & c'est une regle assez universellement reçue aujourd'hui, que le maître d'une forêt, ou d'un étang, est censé posséder les bêtes sauvages, ou les poissons qui y sont, & sur lesquels il a par conséquent un plein droit de propriété. Ces mêmes jurisconsultes, plus attentifs à décider d'après cette inclination vagabonde des bêtes sauvages, qu'à juger sur les regles du droit de propriété, ont prétendu qu'aussi-tôt que ces animaux recouvroient leur liberté naturelle, ils cessoient d'appartenir au maître qui les avoit pris, & étoient par cela même légitimement acquis au premier occupant. Mais, il est de principe que la propriété, qui commence par la possession, ne finit pas dès le moment qu'on perd cette possession; puisque tout propriétaire est en droit d'exiger qu'on le remette en possession de son bien, & de le retirer des mains de quiconque s'en est emparé, soit qu'il s'agisse d'un champ qu'on lui a usurpé, ou d'un esclave fugitif, qui s'étant dérobé à lui, s'est donné à un nouveau maître. Il falloit décider de même au sujet des bêtes sauvages, sur lesquelles on ne perd tout-à-fait le droit de propriété, que lorsqu'après les avoir long-temps recherchées, & ne voyant plus nul moyen de les ratrapper, on cesse ses poursuites, & l'on est présumé les avoir entiérement abandonnées : encore même, cela n'a-t-il lieu, que lorsque ces animaux ne sont reconnoissables par aucune marque particuliere, qui indique le droit du propriétaire : car, c'est au moyen de

ces marques, que des cerfs, des faucons, & des éperviers ont souvent été rendus à leurs maîtres, qui les avoient perdus depuis long-temps.

Comme, afin d'avoir un véritable droit de propriété sur une chose, il faut en avoir pris une possession corporelle, il ne suffit pas d'avoir blessé une bête sauvage, pour en être le maître, mais il faut aussi l'avoir prise, & c'est de-là que vient le proverbe applicable à tant de cas divers; *faire lever le lievre pour un autre* : au reste, cette prise de possession peut se faire de diverses manieres, ou avec les mains, ou avec des instrumens, tels que des trébuchets, des filets, des lacets, des pieges, &c. pourvu que ces instrumens appartiennent à celui qui en fait usage, ou qu'il s'en serve pour lui du consentement de celui à qui ils appartiennent; & pourvu encore que la bête soit si bien enlacée, qu'elle ne se sauve pas; car, un sanglier qui rompt ses toiles, n'appartient plus au maître du filet; mais il appartiendra à celui qui le prendra dans des toiles plus fortes, & qui s'en saisira.

Au reste, toutes ces manieres d'acquérir ont lieu en vertu du droit naturel seulement, & tant qu'il n'y a point de loi civile qui regle ces sortes de choses autrement; & c'est ce qu'elles ont fait presque chez tous les peuples, où la législation a plus ou moins restreint ce droit, que la nature donne au premier occupant sur les choses qui jusqu'alors, ou par leur nature, sont censées n'appartenir à personne. Ainsi, les peuples de l'ancienne Germanie, afin que les rois pussent fournir aux dépenses nécessaires à leur dignité, leur adjugerent la propriété de toutes les choses qui se trouveroient n'avoir pas eu de maître. Car, la volonté du législateur suffit pour produire un véritable droit de propriété sur les choses de cette espece, même avant qu'elles soient occupées. Mais, à parler suivant le pur droit naturel, il est incontestable que toutes les choses sans maître, s'acquierent légitimement de la même maniere que les bêtes sauvages. Aussi un trésor, c'est-à-dire, un amas d'argent qu'on trouve, & dont on ignore le maître, appartient à celui qui le découvre; c'est-à-dire, qui le tire du lieu où il étoit, & s'en saisit. Mais sur cet objet encore, les loix ou les coutumes de tous les peuples, réglent la maniere dont on doit en user en semblable circonstance, & désignent invariablement à qui le trésor appartient; en France, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne & en Danemarc, les peuples ont affecté au souverain les trésors ainsi découverts, de même que toutes les choses qui sont sans maître.

C'est encore un important objet d'acquisition rapportée au droit des gens, que celle des accroissemens des terres, qui se font lorsqu'une riviere se retire, ou change de cours. Les jurisconsultes anciens & modernes se sont fort occupés de cette matiere; ils ont soutenu les uns & les autres des opinions très-opposées, & ils eussent été plus unanimes dans leurs décisions, s'ils eussent eu autant de soin de se conformer aux véritables maximes du droit naturel, qu'ils ont eu d'attention de consulter les usages

des nations auxquelles chacun d'eux étoit attaché. Ils se sont presque tous fondés sur ce principe qu'ils ont cru du droit naturel, que les bords d'une riviere appartiennent aux propriétaires des fonds voisins, qui deviennent par la même raison, propriétaires du lit de la riviere, aussi-tôt qu'elle le quitte, & prend un nouveau cours; d'où ils ont conclu que les isles qui se forment dans la riviere appartiennent de même aux maîtres des fonds les plus voisins. Ils décident encore que les grandes inondations qui submergent les fonds du voisinage, en font perdre irrévocablement la propriété à leurs possesseurs; mais que si l'inondation est moins considérable par la crue des eaux, & par le temps où elles restent hors du lit de la riviere; alors les maîtres des fonds inondés, en conservent la propriété dans toute son intégrité; ensorte que si la riviere, qui dans son débordement, s'étoit étendue au loin, vient à se retirer tout-à-coup, les champs, qui avoient été entiérement submergés, retournent à leurs propriétaires: mais que si cette inondation est de plus longue durée; de maniere que la riviere ne se retire que peu-à-peu, les anciens propriétaires n'ont plus aucun droit sur ces terres découvertes, qui appartiennent aux maîtres des fonds les plus voisins. Il est vrai que cette décision qui dépouille les uns de leurs possessions, pour les donner à d'autres, qui paroissent n'y avoir aucun droit, est conforme aux dispositions des loix civiles qui l'ont voulu ainsi. Il est vraisemblable que le motif du législateur dans ces loix rigoureuses, a été d'engager les propriétaires des fonds à entretenir les bords des rivieres, les chaussées, les digues, sous peine de perdre leurs possessions, quand par leur négligence, ces bords se trouvant rongés & affoiblis, la riviere débordée submergeroit leurs champs. En cela les législateurs ont agi avec beaucoup de sagesse, & les jurisconsultes ne pouvoient que décider d'après l'esprit de la loi, mais ils ne devoient pas assurer que cette opinion étoit fondée sur le droit naturel, puisque rien au contraire, n'est plus opposé à l'équité naturelle que de donner aux uns ce qui appartient aux autres.

Pour savoir à qui doivent incontestablement être adjugées les terres formées par les accroissemens, il suffit de considérer ce qui est nécessairement arrivé lorsqu'un peuple en corps s'est emparé d'un pays dans toute son étendue, & pour la jurisdiction & pour la propriété. Ce pays entier appartient sans contredit au corps du peuple, avant qu'il assigne des terres à chaque particulier. Ainsi donc, tout ce dont il s'est emparé, qui n'a point été partagé, lui appartient en propre, d'où il faut nécessairement conclure que les isles qui se forment dans une riviere appartenante au public, appartiennent au peuple, de même que le lit de cette riviere & ses bords, qui sont la partie extérieure du lit, c'est-à-dire, de l'espace dans lequel les eaux coulent.

Cependant, comme il est un temps après lequel la propriété d'une chose se perd par le non-usage; il est constant que des terres qui restent submergées pendant plusieurs années, doivent enfin cesser d'appartenir à leurs

anciens propriétaires, & cela afin de prévenir les contestations qui s'éleveroient entre ces propriétaires ou leurs successeurs, & ceux qui ayant pris, après une fort longue submersion, possession de ces terres que les eaux auroient enfin abandonnées, les auroient, à force de culture & de dépenses, mises en état d'être fertilisées. Communément les loix civiles fixent un terme, après lequel ces terres appartiennent, ou au public, ou au premier occupant; mais comme chaque peuple a ses loix, différentes de celles des autres peuples, ce terme qui, d'ailleurs n'est pas invariablement fixé par le droit naturel, est plus ou moins éloigné, suivant que l'ont statué les législateurs de diverses nations. En Hollande, on regarde comme entiérement abandonnée une terre qui est restée inondée pendant dix ans, à moins que les propriétaires n'ayent fait connoître qu'ils entendoient en continuer la possession, soit, en quelques lieux, par les travaux entrepris & les tentatives faites pour opérer l'écoulement des eaux, soit ailleurs, au défaut de tout autre moyen, en pêchant seulement sur les eaux, qui couvrent les terres submergées, *&c.*

A l'égard des simples alluvions, ou de l'accroissement de petits monceaux de terre que personne ne peut reclamer, & qui viennent on ne sait d'où, ils appartiennent au peuple, si la riviere lui appartient, ou, s'il n'en a point la propriété, au premier occupant.

Suivant le droit naturel, disent les jurisconsultes Romains, celui qui souffre les incommodités d'une chose, doit jouir aussi des avantages qui en proviennent; ensorte, ajoutent-ils, que la riviere rongeant souvent une partie des champs voisins, il est juste que les propriétaires de ces fonds profitent du bénéfice des alluvions. Cette maxime n'est exacte qu'en un cas, qui n'est point du tout celui auquel ces jurisconsultes l'appliquent; elle n'a, ni ne peut avoir lieu que lorsque ces avantages proviennent d'une chose qui est à nous: or, il s'agissoit là d'une riviere appartenante à autrui; sans doute que ce qui périt, reste perdu pour le propriétaire; mais est-il de droit naturel qu'on se dédommage de ce qu'on perd, en s'emparant du bien d'autrui ?

Il est une autre acquisition que l'on peut rapporter au droit des gens, c'est celle qui provient de la naissance des animaux. Car, il est naturel que celui qui est le maître d'une chose, le devienne aussi des fruits qu'elle produit. D'après cette maxime, les jurisconsultes Romains ont érigé celle-ci en principe; *le fruit suit le ventre:* d'où ils ont décidé que les petits, soit des animaux, soit des esclaves, appartenoient au maître de la mere. Mais il s'en faut bien que ce principe soit évidemment vrai, soit par le droit naturel, soit à ne considérer que les droits de propriété, même suivant les loix civiles. Il n'y a qu'un cas où l'on soit véritablement fondé à dire que le fruit doit suivre le ventre; c'est lorsqu'il n'y a point de possibilité à connoître le pere des petits; car, dans tous les autres, il est certain que ce qui naît est pour le moins autant une partie du pere qu'une partie de la

mere, & l'on ne peut guere concevoir en vertu de quoi ces jurisconsultes ont prétendu que le fruit devoit appartenir à la mere ou au maître de celle-ci, exclusivement au pere, ou au maître du pere.

Lorsqu'il a été introduit une nouvelle forme dans une matiere appartenante à autrui; à qui doit appartenir la chose? Les opinions ont été fort partagées sur cette question; les uns ont prétendu que c'étoit au maître de la matiere incontestablement; attendu que sans cette matiere, la nouvelle forme n'eut pas été introduite : les autres ont adjugé la chose au maître de la forme, sans lequel, suivant eux, cette chose n'existeroit pas telle qu'elle est. Dans la suite, une nouvelle opinion prévalut, les jurisconsultes déciderent que si la matiere pouvoit être remise dans son premier état, la chose appartiendroit au maître de la matiere; mais que si elle ne pouvoit pas redevenir ce qu'elle avoit été originairement, il falloit l'adjuger à l'auteur de la forme. Les défenseurs de ces diverses opinions ont prétendu qu'elles étoient également fondées sur le droit naturel, & cependant ils s'en sont tous également éloignés dans leurs raisonnemens & leurs décisions. S'ils eussent consulté les principes du droit naturel, & s'ils ne s'en fussent point écartés, ils eussent facilement donné une solution plus sensée. En effet, à ne considérer que l'équité naturelle, il est incontestable que dans un mélange de matieres appartenantes à différens maîtres, l'ensemble est commun, en proportion de la part que chacun d'eux a au tout. Ainsi, dans une chose composée de sa matiere & de sa forme, comme d'autant de parties, la matiere appartenant à l'un, & la forme appartenant à l'autre, la chose doit naturellement leur être commune, en proportion de la valeur de la forme & de la matiere. Il est vrai que celui qui sachant qu'une matiere appartient à autrui, la prend & y introduit une nouvelle forme, est condamné à perdre entiérement la chose; mais cette condamnation qui est très-juste, est une punition prononcée par les loix civiles, & non par la loi naturelle, qui ne détermine point les peines & ne prive point un propriétaire de ce qui lui appartient, quel que soit le délit qu'il a commis, & quelque méritée que soit la punition qu'on lui inflige.

De deux choses jointes ensemble, la moindre est acquise à la plus grande, & c'est ainsi que les loix romaines ont établi & autorisé l'acquisition par droit d'accessoire; mais enfin, tout cela est fondé sur le droit civil, & point du tout sur le droit naturel : car, il est évident, à ne consulter que la loi naturelle, que celui qui a un vingtieme sur un fonds, est tout aussi maître de cette portion, que celui à qui appartient les dix-neuf autres, est le maître des siennes. Mais le propriétaire de la vingtieme partie la perd en vertu d'un réglement fait par loix civiles, dans la vue de terminer plus facilement des affaires, qui, sans cela, eussent été interminables; & ce réglement est d'autant moins contraire à la nature, que les loix ont sans contredit le droit de conférer la propriété à telle ou à telle autre personne, ainsi qu'elles le jugent le plus avantageux pour la tranquillité publique &

le bien de la société. C'est par la même raison, que, quoique par le droit naturel, il ne soit pas de principe que ce qui est planté ou semé suive le fonds, le droit positif l'a réglé en premier lieu, afin que les disputes ne se perpétuent point, & d'ailleurs, parce qu'il est juste que ce qui tire sa nourriture d'un fonds appartienne à ce fonds. Aussi quand il s'agit d'un arbre, distingue-t-on s'il a pris racine ou non.

A l'égard d'un bâtiment, bâti sans le savoir, sur le terrein d'autrui, & qui ne peut être transporté ailleurs, il est constant que le maître du sol, ne peut obliger celui du bâtiment qu'à lui payer la valeur du terrein, mais qu'il n'a aucun droit sur le bâtiment même.

La délivrance est le dernier moyen d'acquérir par le droit des gens, suivant les jurisconsultes Romains, quoiqu'il faille cependant, outre la délivrance, un titre légitime, qui emporte une aliénation, dont l'acte de délivrer n'est que le signe; aussi n'est-elle pas nécessaire par le droit naturel, pour transférer la propriété; aussi n'est-ce que fort improprement qu'on la met au nombre des moyens d'acquérir par le droit des gens, qui, bien considéré, n'est autre que le droit de nature. Suivant même le droit romain, la délivrance n'étoit point nécessaire pour acquérir en bien des cas, puisque très-souvent la propriété passe de l'un à l'autre sans aucune sorte de délivrance ni de prise de possession. Lorsque le donateur a entre les mains l'acte de donation, cet acte équivaut sans contredit à la délivrance, & il est autant propriétaire de la chose donnée, que s'il en avoit pris possession: lorsqu'on achete une chose qu'on avoit déjà empruntée, & qui étoit entre les mains de l'acheteur, il n'est nul besoin de délivrance. De même, tous les droits de l'hérédité sont acquis, du moment qu'on se porte pour héritier, quoique l'on ne soit pas encore en possession des biens; de même le légataire mourant après le testateur, mais sans avoir perçu le legs qui lui a été fait, le transmet à son héritier, comme s'il en avoit eu la plus entiere propriété, quoique la délivrance ne lui en ait pas été faite, *&c.*

Au reste, quand ces diverses manieres d'acquérir sont établies par les loix d'un peuple, sans distinction de citoyens & d'étrangers; par cela seul que la loi n'a pas interdit aux étrangers la faculté d'acquérir ainsi dans l'Etat, elle leur donne un droit, dont on ne peut ensuite les dépouiller; ensorte que vouloir les empêcher de jouir du droit que les loix leur ont donné, c'est leur nuire, leur faire une injustice évidente, & qui peut fournir une juste cause de Guerre.

§. IX.

En quels cas finissent le droit de souveraineté & celui de propriété.

ON a déjà dit que par un abandonnement tacite, on perd le droit de souveraineté, & celui de propriété; car, du moment qu'on ne veut plus

conserver une chose, il seroit absurde de vouloir que le droit qu'on y avoit, subsiste. Il est tout aussi clair que ce droit se perd, quand la personne à laquelle il étoit attaché, vient à manquer, ou à mourir, sans l'avoir aliéné expressément, ni tacitement. Aussi, lorsqu'un particulier, qui d'ailleurs, n'a point de parens proches ni éloignés, meurt sans avoir testé, tous les droits qu'il avoit, s'éteignent avec lui; ses biens passent au premier occupant, ses esclaves recouvrent la liberté; à moins qu'il n'y ait quelque loi propre à ce pays, qui adjuge de telles successions au prince ou au public, & que les esclaves ne se donnent à un nouveau maître. De même aussi, les peuples qui dépendoient de cette personne, redeviennent maîtres d'eux-mêmes, à moins qu'ils ne renoncent volontairement à leur liberté : car les hommes, soit esclaves. soit réunis en corps de peuple, ne peuvent, en aucun cas, appartenir au premier occupant.

Le droit de propriété ou de souveraineté attaché à une famille, s'évanouit aussi du moment que cette famille vient à s'éteindre entiérement. La même chose arrive quand l'objet de la propriété ou de la souveraineté périt. Ainsi, le propriétaire d'un fonds perd jusqu'au droit de propriété qu'il y avoit, lorsque ce fonds vient à être englouti par un tremblement de terre, ou par quelqu'autre bouleversement de cette nature, ou bien par la conquête qu'en font les ennemis, *&c.* de même, un prince perd son droit de souveraineté, lorsque le peuple sur lequel il régnoit, s'éteint ou périt; ce qui peut arriver de deux manieres, contre l'opinion de l'empereur Julien, qui dit que les Etats sont immortels; ce qui ne doit s'entendre que d'une longue durée, car, il est vrai que tant que l'Etat conserve sa forme constitutive, il subsiste, quelque multipliés que soient les siecles qui se sont écoulés depuis la fondation de l'Etat. Mais au fond, le peuple périt réellement & de maniere à éteindre tout-à-fait le droit de souveraineté, lorsque toutes les parties, sans lesquelles ce peuple ne sauroit subsister, sont détruites; ou bien lorsque ces parties ne forment plus de corps.

Par la premiere maniere, un peuple périt lorsqu'il est submergé & emporté par la mer, comme l'éprouverent, au rapport de Platon, dans son *Timée*, les habitans de l'Isle Atlantique; il périt quand il est englouti par un tremblement de terre, comme le raconte Pline (*Hist. nat. lib. 3. ch. 5.*) de cinquante-trois peuples de l'ancien pays Latin, qui furent si cruellement engloutis, qu'il n'en resta plus de traces sur la terre. Un peuple peut périr encore par la fureur des Guerres civiles, ou même des Guerres d'Etat à Etat, ainsi que Diodore de Sicile nous apprend que s'éteignirent les Sagoutins & les Sidoniens, en se détruisant eux-mêmes & s'entr'égorgeant. On demande quels sont les droits qui restent à ceux qui ont le bonheur d'échapper à de pareils désastres; mais qui se sauvent en si petit nombre, qu'ils ne peuvent plus former de corps d'Etat? On répond qu'ils conservent les droits de propriété que le peuple possédoit à la maniere des par-

ticuliers, mais qu'ils ne conservent rien de ce qui appartenoit au peuple, considéré comme tel; ensorte qu'ils héritent des biens & des droits de tous les particuliers qui ont péri, mais nullement d'aucun des droits qui étoient attachés au corps de l'Etat.

Le peuple périt lorsqu'il est dissous, & il se dissout quand tous les citoyens se désunissent, soit volontairement, soit forcément; volontairement, pour éviter les effets d'une peste ou d'une sédition, qui les détermine à se séparer & s'en aller les uns d'un côté & les autres de l'autre : ils se désunissent forcément, par l'effet d'une violence extérieure qui les disperse tellement, qu'ils ne peuvent plus se réunir, & c'est ce qui arrive quelquefois dans les Guerres.

Le peuple périt par la destruction de la forme de son gouvernement, quand il perd, soit en entier, soit en partie, les droits dont il jouissoit comme corps de peuple; lors, par exemple, que chaque particulier est réduit à l'esclavage, comme les Argiriens y réduisirent autrefois les habitans de Mycenes, & comme, dans la suite, les Romains rendirent les Brutiens esclaves publics. De même, la forme est détruite & le peuple périt, lorsque les citoyens sont dépouillés du droit de souveraineté, comme en furent dépouillés les habitans de Capoue par les Romains, qui leur ôtant leur sénat, abolissant l'assemblée du peuple, ne leur permettant de conserver ni magistrat ni jurisdiction, les mit sous la dépendance immédiate de Rome, d'où on leur envoyoit un gouverneur pour les faire obéir & les juger. De même, la forme d'un Etat est détruite & il périt, quand il est réduit en forme de province, ou qu'il passe sous la domination d'un autre gouvernement.

Mais un peuple ne périt point, & sa forme n'est ni détruite, ni changée, lorsque, forcé par la disette ou par quelqu'autre calamité, qui ne lui permet plus de subsister commodément dans le lieu où il est établi, ou bien lorsque, par la loi supérieure d'un vainqueur, il va en corps, se fixer ailleurs : il demeure ce qu'il étoit, & conserve tous ses droits; il les conserve, à plus forte raison, lorsque sans l'assujettir, l'ennemi victorieux n'a fait que raser ses murailles.

Le gouvernement peut éprouver un changement total, sans que le peuple soit pour cela dissous, ni qu'il soit censé éteint : ainsi l'Etat peut devenir aristocratique, de démocratique, ou de démocratique monarchique; il peut même voir s'établir sur lui la royauté la plus absolue, sans cesser d'être le même corps : le peuple Romain resta toujours le même, sous les rois, sous les consuls & sous les empereurs. Il n'est dissous que quand le roi le gouverne, comme roi d'un autre peuple. Mais si c'est comme chef de l'Etat, il n'a la souveraineté que comme chef, & elle demeure constamment au corps du peuple, dont le chef fait partie; de-là vient que lorsque le roi d'un royaume électif, ou la famille royale d'un royaume successif manque, la souveraineté retourne de plein droit au peuple.

Ces

Ces principes décident par avance cette question, qui a été fort agitée, savoir, si un peuple qui s'est donné un roi, est tenu de payer les dettes qu'il avoit contractées, lorsqu'il étoit libre ? Il ne devoit y avoir aucune difficulté sur ce sujet : qui ne voit en effet, que ce peuple étant le même débiteur qui a contracté la dette, il ne peut se dispenser de la payer; or, il est toujours le même peuple, puisqu'il reste le maître de tout ce qui lui appartenoit comme peuple, & qu'il conserve même imprescriptiblement la souveraineté, quoiqu'il ait consenti à la laisser exercer par le chef, & non par le corps de l'Etat, auquel cet exercice reviendra inévitablement, quand celui, ou la famille de celui qui en a été revêtu, viendra à manquer.

On propose une autre question, savoir, quel rang doit occuper, dans une assemblée de confédérés, un prince qui est devenu souverain d'un peuple libre ? Sans contredit, le rang qu'il doit tenir est celui-là même qui étoit occupé par ce peuple; de même qu'un peuple devenu libre doit tenir le même rang qu'occupoit le roi auquel il étoit soumis.

Deux peuples se réunissent quelquefois si étroitement qu'ils ne forment plus qu'un corps d'Etat, comme les Celtes & les Ibériens réunis formerent un même peuple sous le nom de Celtibérien, comme les Sabins & les Albains furent incorporés avec les Romains, & ne firent plus avec eux qu'un même Etat. Alors les droits de chacun des deux peuples ne se perdent point; mais ils en jouissent en commun. Il peut arriver au contraire, que d'un seul Etat, il s'en forme deux ou plusieurs, soit par le consentement réciproque des parties qui se détachent de l'ancien corps, soit violemment & par la supériorité des forces d'un ennemi. Dans ce cas, chacune de ces parties détachées du corps, forme un Etat séparé qui a la même force & les mêmes droits de souveraineté que l'ancien gouvernement avoit, lorsqu'il ne formoit qu'un même tout; & s'il y avoit dans ce temps quelque chose qui appartint en commun à quelques-unes de ces parties, elles continuent d'en jouir de même en commun, ou bien elles se la partagent entr'elles, en proportion de la part que chacun de ces membres y avoit.

La plupart des nations connues étoient autrefois autant de parties de l'empire Romain : depuis la ruine totale de cet empire, à qui doivent appartenir, de droit, ces pays? Cette question a beaucoup occupé les publicistes; plusieurs d'entr'eux ont décidé qu'ils devoient, suivant le droit de la nature & des gens, dépendre de l'empire d'Allemagne, attendu, ont-ils dit, qu'il a succédé à l'empire Romain. Ce qui empêche d'adopter cette décision, c'est qu'elle est fondée sur un fait très-notoirement faux; car 1°. rien n'est plus facile, au contraire, que de prouver que l'empire d'Allemagne, ou comme on l'appelloit autrefois, le royaume de Germanie, n'a point succédé à l'empire Romain. 2°. Il est impossible d'indiquer par quelle révolution le royaume de Germanie s'est élevé sur les ruines, ou s'est formé des débris

de l'empire Romain. 3°. Il est encore plus facile de prouver que la grande Germanie, ou tout le pays situé au-delà du Rhin, a été presque dans tous les temps hors des limites de l'empire Romain. A quel propos veut-on donc supposer que celui-ci a été incorporé avec l'empire d'Allemagne, ou bien que ce dernier a remplacé l'autre? Il étoit plus raisonnable, plus vrai dans le fait, & beaucoup plus conforme au droit de la nature & des gens de dire, qu'il n'y a eu de la part du peuple Romain, ni changement subit, ni transport de droit de souveraineté en aucune maniere: on est bien plus fondé à dire que le peuple Romain d'aujourd'hui étant le même corps de peuple qui subsistoit sous les rois, les consuls & les Césars, quelque mêlé qu'il ait été d'étrangers; l'empire lui est resté, ou du moins, le droit d'empire, comme à la même personne morale, ou au même corps dans lequel le droit de souveraineté résidoit & subsistoit. Ce qu'il faisoit avant l'usurpation du premier des empereurs, il le faisoit aussi après la mort de chacun d'eux, & avant que le successeur eut été nommé. C'étoit de lui que dépendoit l'élection des empereurs, & l'on sait que souvent il a exercé pleinement ce droit, soit par lui-même, soit par l'intervention du sénat, qui, à cet égard, n'étoit que le représentant du peuple. Il est vrai qu'il y a eu des Césars qui ont été élus par des légions; mais cela ne prouve qu'un fait, & point du tout que ces légions eussent le droit d'élire; aussi les élections faites ainsi par des légions, n'étoient-elles valides qu'en vertu de l'approbation du peuple qui les ratifioit. L'empereur Antonin ordonna par une de ses constitutions, que tous ceux qui se trouvoient établis dans l'enceinte de l'empire Romain, fussent désormais regardés comme citoyens Romains. Mais delà on ne peut pas conclure, que les droits du peuple Romain fussent détruits, ou même qu'ils fussent communiqués aux peuples étrangers, car ceux-ci n'acquéroient par-là que les droits dont jouissoient les colonies, les villes municipales, & les provinces où l'on avoit le privilege de s'habiller à la romaine, d'entrer dans les charges, & de jouir des mêmes avantages que les *Quirites* ou les citoyens naturels de Rome. Mais il ne s'ensuit point de ces privileges, que le droit de souveraineté ou d'empire résidât dans les autres peuples, comme il résidoit dans celui de la ville de Rome; ce droit étoit d'autant plus incommunicable de la part d'Antonin, qu'il eut changé lui-même la maniere & le titre de la souveraineté, ce que l'on comprend bien n'avoir pu être en sa puissance. Il est vrai que dans la suite, & par la plus irréparable des fautes, les empereurs Romains préférerent Constantinople à Rome, pour leur résidence; mais ce nouveau domicile n'ôta rien de la force des droits du peuple Romain, qui conserva la supériorité de volonté sur la volonté du peuple de Constantinople, en sorte qu'il n'appartenoit qu'à lui de ratifier ce qui se faisoit à Constantinople. Du reste, la ville de Rome retint toutes ses prérogatives, ses consuls, sa prééminence, *&c.* Cela est si vrai, que lorsque le peuple de Constantinople se fût soumis à la domination d'Irene, le peu-

ple Romain révoqua la concession ou expresse ou tacite qu'il avoit faite aux habitans de la ville impériale de procéder à l'élection du chef de l'empire, & nomma lui-même un empereur, qu'il proclama par la bouche de son premier citoyen, ou de son évêque. Lorsque dans la suite des temps, les Francs se furent divisés, & eurent formé deux royaumes, l'occidental ou la France moderne, & l'oriental ou l'Allemagne, le peuple Romain jugeant à propos de ne point se choisir de roi, se détermina à reconnoître celui que les Allemands se donneroient; mais il se réserva quelque droit d'approuver, en ce qui le concernoit, l'élection qui seroit faite par les Allemands, & cette approbation qu'il déclaroit par la bouche de son évêque, il la ratifioit ensuite par la cérémonie d'un couronnement particulier. Aussi les électeurs qui, représentant le corps de l'Allemagne, élisent l'empereur, lui confèrent-ils le droit de gouverner les Allemands, suivant leurs loix & leurs coutumes : mais c'est l'approbation du peuple Romain qui fait ce souverain roi ou empereur des Romains, ou qui lui confere le royaume d'Italie; titre, en vertu duquel il est maître de tout ce qui, jadis, appartenoit au peuple Romain, & qui n'est point passé sous la domination des autres peuples. Il est inutile de dire que cette approbation, qui est toujours censée faite au nom du peuple, à qui seul le droit en appartient, se fait par l'évêque de Rome, qui donne aussi, en qualité de premier citoyen de Rome, l'investiture des fiefs de l'empire Romain, pendant la vacance de l'empire. Ce n'est donc que parce que les affaires d'un corps de peuple s'expédient au nom de ce corps par le premier des citoyens, que le pape, en cette qualité, confirme l'élection des rois du royaume d'Italie.

§. X.

De l'obligation que le droit de propriété impose à autrui, par rapport au propriétaire.

L'ÉQUITÉ naturelle nous impose, indépendamment de toutes loix civiles, de respecter le droit de propriété que les autres ont, soit sur les personnes & les biens qu'ils possédent, soit encore en nature, ou qu'ils ne soient pas en nature. A l'égard des biens de la premiere espece, c'est une maxime qui doit servir de loi, que toutes les fois qu'on a entre ses mains une chose appartenante à autrui, on est tenu, autant qu'il est possible, de la faire parvenir à son légitime propriétaire; ce qui renferme au moins, l'indispensable obligation de lui faire savoir qu'on a la chose qui lui appartient, afin qu'il puisse la recouvrer. Car, si, pour la rendre, on étoit dispensé de l'informer qu'on l'a, & que l'on fut autorisé à attendre qu'il la redemandât, la propriété seroit peu assurée, les droits des propriétaires seroient presque sans force, & il en coûteroit trop de soins & de vigilance pour conserver ce que l'on a. Aussi cette obligation de rendre le

bien d'autrui, de quelque maniere qu'on en ait acquis la possession, de bonne ou de mauvaise foi, est-elle si générale, qu'elle donne un droit direct au propriétaire de la chose, par rapport à qui que ce puisse être, au pouvoir de qui elle est passée. D'après ce principe, on décide avec justice, que celui qui a reçu en dépôt, d'un voleur, la chose que ce dernier vient de dérober, est tenu de la rendre, aussi-tôt qu'il a connoissance du vol, non à celui qui la lui a confiée, mais au véritable propriétaire. Par la même raison, si l'on me remet en dépôt une chose qui m'avoit été prise, & que je viens à reconnoître, je suis autorisé à la retenir, & à refuser de la rendre à celui qui me l'a confiée.

On est indispensablement tenu de rendre les fruits du bien d'autrui, lorsqu'ils sont encore en nature; mais on peut retenir les dépenses que l'on a faites pour les recueillir, lorsque l'on a été de bonne foi en les recueillant. A l'égard des biens qui ne sont plus en nature, on est obligé de rendre au propriétaire, qui ne peut plus les recouvrer, le gain qu'on y a fait, tant qu'on les a possédés. Car il est contre la nature, comme l'observe Cicéron (*de offic.* l. 3. cap. 5.) de s'accommoder aux dépens des autres, & de s'enrichir à leur détriment.

Toutefois, quelque rigoureuse que soit cette obligation, il faut distinguer lorsque la chose a cessé d'exister, entre le possesseur de bonne foi, & le possesseur de mauvaise foi; car si la chose achetée, ou acquise à quelqu'autre titre onéreux vient à périr, le possesseur de bonne foi qui a perdu, bien loin de gagner, n'est obligé à aucune restitution, attendu qu'il n'a ni la chose ni les profits. Mais si c'est une chose qu'il ait reçue en don, & qu'il ait possédée quelque temps; alors, comme il peut être censé plus riche à raison des revenus dont il a joui, sans contredit, qu'il est tenu de restituer. Mais il n'est point obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir, puisqu'alors il est évident qu'il n'a ni la chose, ni rien qui lui en tienne lieu. Si, après avoir acheté de bonne foi une chose, le possesseur l'a revendue, il n'est tenu de rendre que ce qu'il en a retiré au-delà de ce qu'il en avoit donné. Mais si elle est encore en son pouvoir, il ne peut se dispenser de la rendre à son véritable maître, sans lui rien demander de ce qu'elle lui avoit coûté, sauf à lui à se faire rembourser par celui qui la lui avoit vendue. Au reste, lorsqu'on vient à reconnoître que la chose qu'on possede appartient à autrui, & que le véritable maître ne paroît, ni ne la réclame, on n'est nullement obligé, par le droit naturel, de la donner aux pauvres, comme quelques casuistes l'ont très-mal-à-propos décidé. Car enfin, tant que le maître ne se fait point connoître, c'est comme s'il n'y en avoit point, & la chose appartient à celui qui l'a en sa possession, le véritable propriétaire étant le seul qui y ait des droits. Ce n'est pas que la donner aux pauvres, ne soit une action très-louable, ce n'est pas même qu'il n'y ait des pays où les loix civiles ordonnent qu'on en agisse ainsi; mais au fond, ce n'est point une obli-

gation imposée par le droit naturel, qui ne fait pas non plus un devoir de restituer ce que l'on a reçu à titre déshonnête, ou pour une chose honnête, mais à laquelle on étoit d'ailleurs obligé; car dès-là, que le droit de propriété a été transporté du consentement de l'ancien propriétaire, on ne peut être dans aucune obligation, par une suite de la nature même de la chose, qui ne pouvoit obliger qu'autant qu'elle appartenoit à autrui. Cependant les loix, dans ce cas, condamnent à restituer, non à raison du droit de l'ancien propriétaire, mais à cause du vice du titre, auquel on l'a reçue, ou bien à cause de l'injustice qu'il y a eu à exiger une chose pour remplir une obligation à laquelle on étoit tenu. De même, s'il y a quelque vice dans la maniere dont on a reçu une chose, c'est-à-dire, si on a usé de force ou de dol pour l'avoir; si on l'a extorquée, on est tenu sans doute de la restituer, avec cette différence, qu'on y est obligé, non-seulement par les loix civiles, mais aussi par le droit naturel, qui défend à qui que ce soit, de s'emparer du bien d'autrui.

§. XI.

Des promesses.

Ce n'est seulement point une fausse opinion, une erreur, c'est une assertion injustement dangereuse que celle de quelques jurisconsultes qui ont soutenu que, suivant le droit de la nature & des gens, les simples conventions qui ne renferment point de contrat, n'imposent aucune obligation au promettant; la décision eut été plus exacte s'ils eussent dit que, suivant les loix civiles, de simples conventions qui ne renferment point de contrat, ne forment point des engagemens valides en justice. Si une telle opinion étoit reçue par malheur, elle entraîneroit inévitablement les conséquences les plus pernicieuses : car, il en résulteroit que les conventions faites entre les rois & les peuples, n'auroient aucune force, tant qu'il n'y auroit rien d'exécuté; ce qui arriveroit sur-tout dans les pays où l'usage n'a introduit aucune formule pour les traités, ou les conventions publiques. D'ailleurs, on convient unanimement que la propriété d'une chose peut être transférée à autrui, par une simple volonté du propriétaire, suffisamment notifiée. Par quelle raison ne pourroit-on donc pas transférer à autrui le droit d'exiger qu'on lui transfere la propriété d'une chose, ou bien, celui d'exiger qu'on fasse quelque chose en sa faveur, attendu que nous avons autant de pouvoir sur nos biens que sur nos actions? Comme il est de principe chez les jurisconsultes Romains, qu'il n'y a rien de plus naturel que de laisser avoir son effet à la volonté d'un propriétaire qui transfere son bien à autrui; de même il est aussi de principe constant que rien n'est plus conforme à la bonne foi qui doit régner entre les hommes, que de tenir ce à quoi l'on s'est engagé les uns envers les autres : qu'y a-t-il,

dit-on, qui soit plus clairement fondé sur l'équité naturelle, que de donner ou de faire ce que l'on a promis? Il est donc faux que les simples conventions, quoiqu'elles ne renferment point de contrat, n'imposent pas une obligation au promettant; mais il seroit inutile d'insister plus long-temps sur le vice de cette insoutenable décision.

Il est trois différentes manieres de témoigner la résolution où l'on est en faveur d'autrui, concernant les choses à venir qui dépendent de nous, ou que nous croyons devoir en dépendre dans la suite. La premiere de ces trois manieres consiste à déclarer l'intention ou l'on est, dans le moment actuel, de faire un jour à l'avantage de quelqu'un, telle ou telle autre chose : ce n'est-là qu'une bonne volonté, qui n'engage point; & tout ce que l'équité naturelle exige, est qu'elle soit sincere dans l'instant où on la déclare; mais d'ailleurs, on n'est nullement obligé de persister dans cette résolution, attendu que l'ame a sans contredit, le pouvoir & le droit de changer de sentiment; en sorte que l'inconstance ne peut devenir condamnable, qu'autant que la premiere résolution étoit plus raisonnable que la derniere. Du reste, de semblables promesses sont toujours censées faites sous la condition qu'on y persistera.

La seconde maniere de promettre, ou de faire espérer quelque chose à autrui, est que la déclaration que l'on fait de sa résolution soit telle, qu'elle impose la nécessité de persévérer dans les sentimens que l'on a témoignés. C'est là ce qu'on appelle une *promesse imparfaite*, & qui oblige, indépendamment des loix civiles, ou absolument, ou sous condition, mais qui ne donne aucun droit rigoureux à celui, en faveur de qui elle est faite. Cette sorte d'engagement est fondé sur les loix de la constance ou de l'exactitude à effectuer sa résolution; mais en vertu d'une telle promesse, on n'est point autorisé, par le droit naturel, à retenir le bien de celui qui l'a faite, ni à le contraindre à la remplir.

La derniere maniere, où le plus haut degré d'espérance que l'on donne à autrui, consiste à ajouter à la résolution où l'on témoigne être, une déclaration suffisante de la volonté que l'on a de donner à celui envers qui l'on s'engage, le droit d'exiger l'effet de l'engagement pris. Alors, la promesse est parfaite, c'est-à-dire, qu'elle a le même effet que l'aliénation, ou le transport de propriété; ou elle conduit à l'aliénation de quelque partie de nos biens, ou bien, elle est une espece d'aliénation de notre liberté; dans le premier cas, ce sont des promesses de donner, dans le second des promesses de faire.

Pour promettre validement, de quelque maniere que ce soit, il faut avoir l'usage de la raison; en sorte, que toute promesse faite par un furieux, par une personne en démence, ou bien, par un enfant, est absolument nulle. Mais, quoique les mineurs ainsi que les femmes ne soient pas censés avoir assez de jugement pour s'engager, il ne faut pas en conclure que leurs promesses soient toujours nulles, par le droit naturel; car,

sans avoir toute la prudence, toute l'habileté possible, il suffit qu'on ait assez de lumieres pour savoir ce que l'on fait, & se déterminer avec délibération, pour que les promesses que l'on fait, soient valides, par le droit naturel, lorsqu'il n'y a point d'erreur de la part de celui qui promet, ni de fraude de la part de celui à qui l'on promet.

Comme il n'est pas possible de fixer précisément le temps, auquel un enfant commence à avoir l'usage de la raison, & que ce temps varie, suivant la constitution des individus, l'éducation & la diversité des caracteres nationaux, les loix civiles ont réglé jusqu'à quel âge doit s'étendre la minorité; en sorte que tous les engagemens que les mineurs prennent avant cette époque, ne les obligent point par les loix civiles, quoiqu'ils ne soient pas toujours dispensés, en conscience, selon le droit naturel, de tenir ce qu'ils ont promis.

Il n'est pas aussi facile de décider en matiere de conventions faites par erreur; car, il n'étoit pas possible que la loi prévît tous les engagemens où l'erreur pourroit se glisser, ni les différentes sortes d'erreurs, qui sont multipliées presque à l'infini. Aussi doit-on examiner si l'erreur regarde le fond de la chose; si quelque dol ou quelque fraude a donné lieu au contrat; quel est celui des contractans qui y a eu part; si l'acte est de droit rigoureux, ou de bonne foi : ce sont ces diverses circonstances qui rendent l'engagement nul, ou qui font qu'il demeure valide; mais de maniere cependant, qu'il dépend toujours de la partie lésée, d'annuller ou de réformer l'acte.

Lorsque le promettant a négligé de s'informer de la chose, à raison de laquelle il s'est engagé, ou bien, qu'il a négligé d'exprimer sa pensée, & que celui à qui il a promis, a reçu du dommage, le promettant ne peut se dispenser de réparer le dommage, non en vertu de la promesse qu'il a faite, mais par l'obligation naturelle où nous sommes de réparer le dommage que nous avons causé par notre faute. Si l'erreur ne concerne point le fait qu'on a cru vrai, & qui l'est réellement; alors, comme il n'y a nul défaut dans le consentement, l'acte est bon & valide. Cependant, si l'erreur provient de quelque dol, ou de quelque fraude de la part de celui à qui l'on a promis, c'est lui qui est tenu du dommage souffert par le promettant. De même, si la promesse ou l'engagement est fondé, en partie sur l'erreur, il sera nul à cet égard, & valide pour le reste : c'est-à-dire, que l'auteur de l'erreur réparera le dommage qui en est résulté, mais que d'ailleurs, l'engagement subsistera.

Il est tout aussi peu facile de décider en matiere de promesses extorquées par crainte; attendu qu'on ne peut déterminer avec justesse quel est le degré de crainte qui peut porter à former un engagement, & que ce qui peut devenir un motif de terreur pour les uns, ne fait aucune sorte d'impression sur les autres. Aussi examine-t-on si la crainte a été grande & pressante par elle-même, ou seulement eu égard à celui qu'elle a déter-

miné, ou bien, si elle a été légere, sous l'une ou l'autre de ces manieres de la considérer : si elle a été juste, ou injuste : si elle est venue de la part de celui en faveur de qui l'on s'est engagé, ou de la part de quelqu'autre : si l'acte est purement gratuit, ou s'il est intéressé de part & d'autre. C'est d'après ces différentes circonstances que les engagemens contractés par crainte, sont déclarés nuls par eux-mêmes, & absolument, ou bien, peuvent être annullés au gré du promettant : ou enfin, donnent lieu à la restitution en entier.

Dans la plupart de ces diverses circonstances, il n'est pas douteux, qu'à ne pas considérer les réglemens des loix civiles, celui qui a promis quelque chose par crainte, est, suivant l'équité naturelle, obligé d'effectuer sa promesse, par cela seul qu'il a consenti, non pas conditionnellement, mais absolument & sans réserve : il faut le regarder à peu près comme celui qui, dans la crainte du naufrage, jette une partie de ses effets dans la mer, & qui voudroit bien les conserver, s'il y avoit de la possibilité à les retenir sans s'exposer à périr ; mais qui consent à sacrifier ce qu'il jette, à cause de la circonstance du temps & du lieu qui l'exige : de même, celui qui a promis par crainte eut bien voulu sans doute, ne pas s'engager, s'il l'eut pu sans s'exposer au mal qu'il redoutoit. Mais il a consenti à sacrifier quelque chose, à cause de la circonstance qui le demandoit. Toutefois, le même droit naturel qui paroît imposer l'obligation au promettant d'effectuer sa promesse, exige aussi, lorsqu'elle a été l'effet d'une crainte injuste, quoique légere, que celui à qui elle a été faite, tienne quitte le promettant, si celui-ci le veut, non pas que la promesse en elle-même soit sans force, mais à cause du dommage causé injustement par l'extorsion du consentement.

A l'égard de la crainte qui vient de la part de quelqu'autre que de celui à qui l'on a promis, elle ne peut point du tout annuller l'engagement, en vertu du droit naturel, & si l'on accorde quelquefois la rescision des actes auxquels on s'est déterminé par cette crainte : c'est un effet des loix civiles, qui même, à cause de la foiblesse du jugement du promettant, peuvent annuller certains engagemens contractés avec une entiere liberté, ou laisser le choix, de les tenir ou de se dégager.

La nature des choses que l'on promet est ce que l'on appelle la matiere des promesses. Or, c'est une regle essentielle, qu'il faut que ce que l'on promet, soit actuellement ou puisse être dans la suite, au pouvoir du promettant. De cette regle, il résulte, que toute promesse par laquelle on s'engage à une action illicite en elle-même, est absolument nulle ; attendu que personne n'a, ni ne peut avoir la liberté de faire des choses illicites, & qu'une promesse doit tirer toute sa force du pouvoir du promettant, & ne s'étendre jamais au-delà.

Quand la chose promise n'est pas actuellement au pouvoir du promettant, mais qu'elle peut y être un jour, l'engagement demeure suspendu jusqu'à

affaires qui lui sont confiées. C'est d'après ces principes que l'on décide, lorsqu'un ambassadeur, en vertu de ses lettres de créance, s'est engagé au nom de son souverain, en quelque chose qui est au-delà de ses instructions secrettes. De ces principes il s'ensuit encore que l'action civile contre un maître de navire, pour le fait de ses patrons, & l'action contre un négociant, pour le fait de ses facteurs ou commis, est fondée sur le droit naturel. Les loix Romaines ordonnoient que, dans le cas où un vaisseau appartiendroit à plusieurs, chacun d'eux seroit tenu solidairement du fait du patron; mais cette décision n'étoit point du tout conforme à l'équité naturelle, suivant laquelle chacun doit être responsable seulement pour sa part. Aussi en Hollande, cette loi du droit Romain n'a jamais été suivie, l'usage de cette nation commerçante est que les associés même ne sont tenus tous ensemble, qu'autant que se monte la valeur du vaisseau & de ce qu'il renferme.

En général, une promesse ne peut donner quelque droit à celui à qui elle est faite, qu'autant que ce dernier l'a acceptée, ce qu'il est censé faire lorsqu'il demande ce qui lui a été promis; cette demande équivalant à une acceptation expresse. Au reste, l'acceptation est si essentielle, que c'est elle uniquement qui fait le transport du droit, ensorte qu'on peut sans injustice, & même sans être coupable d'inconstance ou de légéreté, révoquer une promesse avant l'acceptation, parce qu'on est toujours censé avoir promis avec cette intention que la promesse ne commenceroit à avoir force, que lorsqu'elle seroit acceptée. D'où il suit que la promesse est révoquée de droit, quand celui à qui elle a été faite, vient à mourir avant l'acceptation; parce que c'est par lui, & non par ses héritiers qu'on est présumé avoir voulu qu'elle fût acceptée. De même, si celui qui étoit chargé d'annoncer la volonté du promettant vient à mourir avant l'acceptation, sa promesse peut être révoquée, parce qu'on est censé n'avoir voulu s'engager que par sa bouche. Il ne faut pourtant pas en conclure que la mort d'un messager ou d'un courier chargé d'une promesse, la rende révocable, parce que ce courier ne fait que porter l'acte par lequel on s'oblige, & qu'il ne sert d'ailleurs, en aucune maniere, à rendre l'engagement valide ou invalide.

Les promesses ou conventions simples peuvent être chargées, par addition, de conditions onéreuses, tant que l'acceptation n'en a pas été faite, ni devenue irrévocable par l'interposition d'une parole donnée: jusqu'alors le promettant peut y ajouter les conditions onéreuses qu'il juge à propos; mais quand l'engagement est consommé, l'acte doit demeurer tel qu'il étoit à cette époque. Au reste, une promesse faite par erreur, & nulle par cela même, devient valide, lorsque le promettant ayant reconnu son erreur, veut néanmoins tenir sa parole.

Dans le droit civil, les promesses sans cause sont déclarées nulles; mais par le droit naturel, cette raison ne fait pas qu'elles ne soient tout aussi

valides, que si elles contenoient la raison ou la cause pour laquelle elles sont faites.

Enfin, quand on a promis qu'un tiers feroit telle ou telle autre chose en faveur de quelqu'un, on n'est point tenu de payer des dommages & intérêts à celui envers qui l'on s'est engagé, pourvu qu'on n'ait rien négligé pour porter le tiers à faire ce qu'on avoit promis qu'il feroit; à moins toutefois, que, par les termes même de l'acte, ou bien par la nature de l'affaire, le promettant n'ait contracté une obligation plus forte, plus rigoureuse & plus étendue.

§. XII.

Des contrats.

Les actes par lesquels les hommes se procurent de l'utilité les uns aux autres, sont simples ou composés. Les simples sont ou gratuits, ou utiles des deux parts. Les premiers sont purs & simples, ou accompagnés de quelque obligation mutuelle. Ceux qui sont purs & simples, sont exécutés sur le champ, ou ne doivent l'être que dans la suite; dans ceux de la derniere espece, sont comprises les promesses par lesquelles on s'engage gratuitement à faire ou à donner, dans un temps limité ou indéfini, certaines choses. Par les actes gratuits, accompagnés d'une obligation réciproque, on dispose en faveur d'autrui, d'une chose à soi, mais sans l'aliéner; telle est la permission que nous accordons à quelqu'un de se servir de notre bien, ou le prêt à usage. Par ces mêmes actes on dispose en faveur d'autrui d'une action propre, mais dont il reste quelque effet, ensorte que le service que l'on rend, demande de la dépense & engage de part & d'autre, à quelque chose. Tel est le mandement, ou la commission; tel est encore le dépôt, qui exige des soins pour la garde de la chose déposée.

Les actes utiles de part & d'autre réunissent les intérêts des contractans, ou bien les laissent séparés. Les premiers sont de trois sortes, désignés ainsi par les jurisconsultes Romains; donner, afin que l'on donne; faire, afin que l'on fasse; faire, afin que l'on donne. Il est encore plusieurs autres sortes de contrats que les jurisconsultes appellent, les uns *nommés*, & les autres *sans nom*, mais le droit naturel ne connoît point toutes ces différences; en sorte qu'à ne considérer que ce droit, on peut réduire tous les contrats qui laissent séparés les intérêts des parties à trois classes, c'est-à-dire, à celle des actes par lesquels un contractant donne, afin que l'autre donne à son tour, ce qui comprend l'échange, le change, en matiere de commerce, la vente, l'usage d'une chose pour la propriété d'une autre, ou bien l'usage pour de l'argent, c'est-à-dire, le louage, *&c.* Dans la seconde classe sont compris les contrats par lesquels l'un des contractans s'engage à faire, afin que l'autre fasse pour lui; contrats aussi multipliés

que le sont les actions, au moyen desquels on se procure réciproquement quelque utilité. Enfin, la troisieme classe est celle des contrats dans lesquels une des parties promet de faire, afin que l'autre lui donne. Tels sont tous ceux où l'une des parties retire de l'argent en échange de ce qu'elle fait; ou bien acquiert la propriété ou l'usage d'une chose; ou enfin, promet, pour de l'argent, d'indemniser l'autre des cas fortuits qui pourront survenir.

Quant aux actes qui réunissent les intérêts des contractans, ou qui, pour leur avantage mutuel, mettent en commun leurs actions, ou leurs biens, ou les actions d'un côté & les biens de l'autre, ils sont en général appellés contrats de société, fort étendus, par la multiplicité de leurs especes; ils comprennent aussi les confédérations ou sociétés pour la Guerre; ainsi que ce que l'on appelle l'amirauté ou la réunion de plusieurs vaisseaux pour se défendre contre les pirates, ou contre la réunion d'autres vaisseaux ennemis.

Les actes composés ne sont tels quelquefois, que parce qu'ils renferment un mélange dans ce qu'il y a de principal; ou bien ils sont mixtes, à cause de l'accessoire qui y est joint.

La premiere regle du droit naturel en cette matiere, est qu'il y ait égalité dans tous les contrats; en sorte que toutes les fois qu'il y a inégalité, celui qui a moins, acquiert le droit d'exiger qu'on y supplée. Cette égalité porte en partie sur les contractans, & en partie sur la chose, à raison de laquelle on contracte : d'où il suit que quiconque traite avec un autre, doit lui déclarer de bonne foi, les défauts qu'il connoît dans la chose; car autrement, il n'y auroit plus d'égalité, & tout l'avantage seroit du côté de celui qui connoissant la chose, & ne la déclarant pas telle qu'elle est, la vendroit beaucoup au-dessus de sa valeur, par l'ignorance où il laisseroit l'autre partie des défauts qu'elle ne peut point connoître. Il faut encore qu'il y ait égalité entre les contractans, relativement à l'usage de leur volonté; c'est-à-dire, qu'on ne doit user ni de dol, ni de fraude, ni de surprise pour déterminer quelqu'un à traiter.

C'est sur-tout dans les contrats intéressés de part & d'autre, & où l'on se propose directement & essentiellement un échange de services, que l'égalité doit être observée avec beaucoup d'exactitude; de maniere qu'on ne doit demander rien au-delà de ce qui est juste & raisonnable. Par rapport à la chose même sur quoi on traite, l'égalité est si essentiellement requise, que si aucun des défauts n'avoit été caché d'ailleurs, & qu'on n'eût rien demandé au-delà de ce que l'on croyoit que la chose valoit; si dans la suite néanmoins, on vient à découvrir une inégalité dans l'effet vendu, & que le défaut qui vient à se montrer, fut resté totalement inconnu & caché jusqu'alors; cette inégalité doit être réparée, de maniere que l'on ôte à l'un des contractans ce qu'il a reçu de trop, & que l'on donne à l'autre ce qui lui manque, ou le trop haut prix qu'il a donné

marchandises, dont le commerce est prohibé à tous autres. De même, les particuliers peuvent faire quelque monopole, pourvu qu'ils se contentent d'un profit raisonnable. Mais acheter tout le bled, ou toute l'huile d'une province, & attendre que la disette de ces denrées y ait mis un prix excessif, afin d'en retirer des profits immenses; c'est de tous les crimes, le plus odieux & le plus rigoureusement punissable.

A l'égard de l'argent monnoyé, de la maniere dont on doit le remplacer, ainsi qu'à l'égard du prêt à consomption, & du prêt à usure, du contrat d'assurance, & de celui de société, les réflexions de Grotius sont très-sages, & ses principes exactement conformes à la doctrine de Puffendorf.

§. XIII.

Du serment.

UNE observation que Grotius a faite, & qui paroît avoir échappé à Puffendorf, est que l'erreur annulle le serment; de maniere que quand il est certain que celui qui a juré, a supposé un certain fait, sans lequel il n'auroit pas juré; il n'est point lié par son serment, dès l'instant que le fait paroît tout autre qu'il ne l'a cru : mais que, lorsqu'il y a lieu de douter si celui qui a juré, l'eut fait, encore même qu'il eut su la fausseté de la chose supposée; alors il faut s'en tenir au serment, qui, par lui-même, demande l'interprétation la plus simple. Du reste, pour qu'un serment soit valable, il faut que celui qui le fait, puisse s'engager à ce qu'il jure de faire ou de ne pas faire; car, une promesse faite avec serment, est nulle toutes les fois qu'elle roule sur quelque chose d'illicite, ou par le droit divin, ou par le droit naturel, ou par les loix humaines. Et quand même ce qu'on promet ne feroit pas illicite, si cependant ce qu'on promet de faire, empêche un plus grand bien moral, le serment n'est point valable, parce que personne ne peut s'ôter à soi-même la liberté de faire un plus grand bien. A plus forte raison, les sermens qui regardent une chose impossible sont-ils nuls par eux-mêmes, personne, suivant l'axiome trivial, ne pouvant être tenu à ce qui est absolument impossible.

Grotius examine encore une question fort intéressante; savoir, si un acte fait contre ce que l'on avoit juré, est nul, ou seulement illicite? Si l'on n'avoit engagé que sa foi, c'est-à-dire, si on avoit seulement juré de ne pas tester, de ne point vendre, *&c.* le testament, le contrat de vente ou tel autre acte qu'on a fait ensuite, subsistera sans doute; mais si l'on donne, ou si l'on hypotheque à quelqu'un une chose qu'on avoit déjà donnée, ou hypothéquée à un autre, légalement & avec serment, l'acte postérieur est nul; attendu qu'on s'étoit dépouillé du droit de rien faire contre ce qu'on avoit juré.

droit de jurer quelque chose de contraire à ce premier serment. Mais il ne sauroit annuller ses sermens par un acte postérieur; c'est-à-dire, par un effet de sa pure volonté, rendre nul un serment, qui, sans cela, eut été bon & valide.

Les rois, comme le reste des hommes, sont tenus à observer les regles prescrites à tous les individus du genre humain sans exception : or, l'une de ces regles est, que les promesses pleines & absolues qui ont été acceptées, donnent un droit à celui, en faveur de qui elles sont faites, d'en exiger l'accomplissement; & les rois, à ce sujet, n'ont aucun privilege qui les distingue du reste des particuliers, à moins de quelques cas, dont on aura occasion de parler dans la suite. Dans tous les autres, il est indubitable que toute promesse ou tout contrat, par lequel un roi s'est engagé envers ses sujets, produit une obligation, qui donne aux sujets un droit en vertu duquel ils peuvent exiger l'exécution du contrat. Il est vrai que ce pouvoir d'exiger se borne ici au simple droit de demander l'accomplissement de l'acte, mais sans aucun pouvoir de contraindre, attendu que ce pouvoir ne peut avoir lieu qu'entre égaux. Il faut encore ne pas oublier que ce droit même que les sujets ont acquis en vertu de l'acte, par lequel le roi s'est engagé envers eux, le souverain peut les en dépouiller de deux manieres, ou en forme de peine, ou bien en vertu de son domaine éminent; pourvu néanmoins qu'il ne fasse usage de ce droit de domaine supérieur, que lorsque le bien public le demande, & que s'il est possible, il dédommage ceux qui perdent, de la privation de ce qui leur appartenoit.

Quelle est la force des engagemens d'un roi, par rapport à ses successeurs? Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre le successeur ou l'héritier d'un roi dans tous ses biens, comme quand un prince succede par testament ou *ab intestat* à un royaume patrimonial; & l'héritier seulement de la couronne, soit par une nouvelle élection, soit qu'il soit appellé à la succession suivant l'ordre établi, ou que cet ordre suive celui des hérédités privées, ou que la succession soit réglée autrement; ou bien de quelqu'autre maniere mêlée des deux premieres.

En général, les dettes suivent la propriété, & les charges, l'hérédité; d'où il suit que l'héritier universel de la couronne & des biens du roi défunt, est sans contredit, tenu de remplir ses promesses, & d'exécuter ses contrats. Mais il n'est pas aussi facile de savoir jusqu'où s'étend l'obligation d'un prince qui n'hérite que de la couronne, ou, avec la souveraineté, que d'une partie des biens du roi défunt. Il paroît évident que de tels successeurs à la couronne seulement, ne peuvent être obligés directement en vertu des engagemens pris par leurs prédécesseurs; attendu que ce n'est pas d'eux qu'ils tiennent la couronne, mais du peuple, de quelque maniere que les nouveaux souverains aient été appellés à la succession; mais ils y sont tenus immédiatement, c'est-à-dire, au nom de l'Etat

qu'ils

qu'ils représentent, comme le représentoient ceux auxquels ils succedent, lorsqu'ils ont promis ou contracté.

Cependant cette obligation où sont les rois de tenir les engagemens de leurs prédécesseurs, ne doit pas être trop étendue, de même que le pouvoir qu'un souverain a de s'engager au nom de ses sujets, attendu qu'une telle puissance illimitée n'est pas plus nécessaire pour bien exercer la souveraineté, qu'elle ne l'est pour s'acquitter avec sagesse des fonctions d'une tutelle ou d'une curatelle. Toutefois, ce n'est pas par le succès d'un contrat qu'il faut juger, en pareille matiere, de sa validité; mais seulement par les raisons que le souverain a pu avoir en contractant, de croire que le traité tourneroit à l'avantage du public. Car, dans ce cas, quelque préjudiciable que cet acte soit devenu par la suite au public, le roi, comme chef de l'Etat, est obligé d'en accomplir les clauses, de même qu'il seroit obligé de tenir le traité qu'auroit fait le peuple dans un temps où il auroit été libre & indépendant. Néanmoins, il peut arriver qu'un contrat fait par le roi, dans l'intention qu'il seroit utile au public, devienne non-seulement désavantageux, mais encore ruineux pour l'Etat. Alors on peut se dispenser de s'y tenir, non pas en le révoquant comme nul par lui-même; mais parce qu'il n'oblige plus, par cela seul qu'il est censé avoir été fait sous une condition sans laquelle on ne pouvoit contracter légitimement.

Quant à la faculté d'aliéner, relative aux souverains, il faut toujours distinguer entre les royaumes absolus & ceux dont la souveraineté est limitée par des loix fondamentales. L'on croit inutile de s'arrêter à prouver la justesse de ce principe, que tout contrat qui tend à aliéner la couronne, ou quelqu'une des parties du royaume ou du domaine de la couronne, au-delà du pouvoir que les loix fondamentales donnent au roi sur cet objet, est nul, comme fait par un contractant qui dispose illégitimement du bien d'autrui. Dans les Etats même dont la souveraineté est limitée, le roi ne peut traiter sur certaines affaires, ou contracter certains engagemens dont le peuple s'est réservé la connoissance. D'après ces observations il est aisé de juger s'il y a eu de la justice ou de l'injustice dans le refus qu'ont fait bien des rois, de payer les dettes de leurs prédécesseurs, dont ils n'étoient pas les héritiers universels.

A l'égard des faveurs ou des bienfaits que les rois répandent sur quelques particuliers, pour décider s'ils sont révocables, il suffit d'examiner si les souverains ont fait ces libéralités de leurs propres biens; car, en ce cas, ce sont des donations parfaites, à moins qu'ils n'aient donné qu'à titre précaire : mais si ces libéralités sont faites aux dépens, non des revenus, mais des biens du domaine de la couronne, elles sont très-révocables, de même que s'il est question de la dispense d'une loi : car, comme le roi, après avoir aboli une loi, a le droit de la rétablir; de même après en avoir ôté la force, en faveur de quelqu'un en particulier, il peut la remettre en vigueur, à l'égard de cette même personne.

Ni le peuple enfin, ni le roi légitime, ne sont obligés de tenir les contrats faits par un usurpateur; attendu que celui-ci n'avoit aucun droit d'engager le peuple ni le souverain: tout ce à quoi le droit naturel oblige, est de restituer ce qui est tourné à leur profit, en vertu de ces sortes d'engagemens.

§. XV.

Des traités publics faits par le souverain, & de ceux qui sont conclus sans son ordre.

Les conventions publiques, & qui sont communément des causes de Guerre, sont de trois sortes; celles que les Romains ont désignées par l'expression *Fœdus*: celles qu'ils ont appellées *Sponsio*, pris dans un sens particulier; & enfin tous les traités faits par des personnes publiques & qui n'ont point de rapport avec les conventions des deux premieres classes. Par les conventions de la premiere classe, les Romains entendoient tous les traités faits par ordre de la puissance souveraine, dans lesquels le peuple se soumettoit à la vengeance divine, s'il venoit à y manquer, & pour lesquels on faisoit intervenir les prêtres nommés *Fœciales*, à la tête desquels étoit l'un d'eux, qui sous le titre de *Pater Patratus*, juroit, au nom du peuple, la fidélité de ce dernier aux clauses du traité. Lorsque sans ordre de la puissance souveraine, des personnes publiques promettoient quelque chose qui regardoit proprement cette puissance, on donnoit le nom de *Sponsio* ou de promesse à la convention.

Une division plus simple des traités publics, est de distinguer entre ceux qui roulent seulement sur des choses auxquelles on étoit tenu par le droit naturel, & ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus. La premiere classe comprend tous les traités de paix conclus entre deux ennemis, qui mettent bas les armes; ceux dans lesquels on stipule de part & d'autre un droit d'hospitalité, ou un droit de commerce, quand les engagemens où l'on entre en faisant de telles conventions, ne s'étendent pas plus loin que ce à quoi l'on étoit déjà tenu par le droit de nature.

Quant aux traités publics, qui ajoutent quelque chose à la loi naturelle, ils sont égaux, ou inégaux; & on les fait, ou en vue de la paix, ou pour lier ensemble quelque société. On les appelle égaux, lorsque les conditions qu'ils renferment sont également avantageuses de part & d'autre: on les fait en vue de la paix, toutes les fois, par exemple, qu'on stipule de part & d'autre, de se rendre les prisonniers, ou de se restituer mutuellement le butin; de laisser aller & venir surement les particuliers de deux nations, dans les pays l'une de l'autre, *&c.* Les traités égaux, par lesquels on lie quelque société ensemble, ont pour objet le commerce, ou la Guerre, ou toute autre chose avantageuse également aux deux peuples, & dont les clauses ne renferment que des conditions égales des deux côtés.

Ces observations indiquent déjà ce que c'est qu'un traité inégal. L'inégalité est quelquefois du côté de la puissance supérieure, & quelquefois du côté de l'inférieure. Le premier cas arrive toutes les fois que le contractant du rang le plus élevé, promet du secours à l'autre sans rien exiger de lui, ou lorsque ce qu'il promet est plus considérable que ce qu'il exige. C'est du côté de la puissance inférieure au contraire, qu'est l'inégalité, lorsque l'autre exige d'elle des conditions désavantageuses & trop déraisonnables. Mais, si malgré le poids de ces obligations, la souveraineté de la puissance inférieure demeure en son entier, les conditions qui lui sont imposées sont ou permanentes, ou non permanentes. Les conditions ne sont pas permanentes, lorsqu'une fois remplies, on n'est plus tenu par aucune obligation; & c'est ce qui arrive quand l'une des puissances s'est engagée à payer les troupes de l'autre, qui ont servi pendant la Guerre, qui vient d'être terminée, ou quand elle s'engage à raser quelqu'une de ses places, à donner des otages, *&c.* Mais les conditions onéreuses & permanentes, sont celles qui ont un effet perpétuel; telles que celles par lesquelles l'un des souverains s'oblige de respecter la majesté de l'autre; de tenir pour amis ou pour ennemis ceux que l'autre voudra; de ne donner ni passage, ni vivres aux troupes des puissances qui feront en Guerre avec l'autre; de ne construire aucun fort en certains endroits; de n'avoir qu'un certain nombre de vaisseaux; de n'attaquer aucun des alliés du souverain avec qui l'on traite, pour quelque cause que ce puisse être, *&c.*

Quelques écrivains ont agité cette question étrange, savoir, s'il est permis de faire des traités & des alliances avec ceux qui ne sont pas de la véritable religion? Ce qui paroît bien plus étrange encore, c'est que plusieurs ont soutenu que si de telles alliances n'avoient rien de contraire au droit naturel, qui non-seulement nous permet, mais encore qui nous engage à contracter amitié avec tous les hommes, elles étoient du moins prohibées par la loi divine, qui nous ordonne de regarder comme nos ennemis, ceux qui ne reconnoissent point le vrai Dieu pour l'Être unique & suprême. Mais, outre que cette assertion est fausse, puisque Moïse n'ordonna point aux Israëlites d'avoir les Egyptiens en abomination, & qu'il leur étoit au contraire expressément permis de faire des traités de commerce avec les Idolâtres, comme David & Salomon s'allierent avec Hiram, roi de Tyr; cette décision est encore plus mal fondée à considérer l'évangile, puisqu'il nous apprend que Jesus-Christ lui-même ne fit point difficulté de recevoir de l'eau de la main d'une femme Samaritaine. Il est vrai que dans les *Proverbes* de Salomon, il est beaucoup de sentences concernant le soin qu'on doit avoir d'éviter toute société avec les impies; mais ce sont là de simples conseils & non pas des commandemens; encore même ces conseils souffrent-ils plusieurs exceptions, comme l'indique l'exemple de Salomon lui-même, contractant alliance avec le roi de Tyr. En un mot, l'évangile ne défend point du tout de vivre, même familiérement, avec ceux d'une

autre religion; nulle part il n'engage de rompre avec les Idolâtres, ni même avec les Apostats, infiniment plus inexcusables que les Idolâtres. Il nous est seulement ordonné (2. *Thessal. cap.* 3. *n°. 15.*) de n'avoir pas avec eux des liaisons familieres sans nécessité; or, il n'est pas à supposer qu'une puissance forme avec une autre une alliance, sans qu'elle y soit déterminée par une raison de nécessité.

Cependant tous les chrétiens devant se regarder comme membres d'un même corps, les rois & les peuples de la chrétienté, obligés par les préceptes de la religion, d'être sensibles aux maux les uns des autres, & de s'entre-secourir, ils ne sauroient remplir ce devoir, s'ils ne se liguent étroitement lorsqu'un ennemi de la religion vient fondre sur l'un d'eux. Comme dans ce cas, c'est la cause commune de tous les chrétiens, chaque Etat doit fournir des troupes & de l'argent, à proportion de ses forces, & celle des puissances qui s'y refuseroit, à moins d'avoir à soutenir elle-même une Guerre inévitable, ou d'en être absolument empêchée par quelque malheur semblable, ne pourroit être excusée.

Lorsque plusieurs puissances alliées sont en même-temps en Guerre, on demande quel est celui des alliés que l'on doit secourir par préférence aux autres? on a dit ailleurs, qu'on ne devoit jamais assister quelqu'un dans une Guerre injuste, & d'après ce principe, il est facile de décider que celui des alliés qui a eu juste sujet de prendre les armes, doit être préférablement secouru; à moins qu'on ne se soit expressément engagé par traité à ne donner du secours à personne, même contre un allié qui en attaqueroit un autre injustement, ou bien que tous les alliés ne se fassent injustement la Guerre les uns contre les autres, car alors, on ne doit en assister aucun, mais offrir seulement à tous sa médiation. Mais si deux alliés font la Guerre à un tiers qui n'est point compris dans l'alliance, & pour un juste sujet, on doit les secourir l'un & l'autre de troupes & d'argent, s'il est possible; ou si l'on s'est spécialement engagé à assister l'un des deux, c'est celui-là qu'il faut secourir par préférence. Lorsque le temps pour lequel un traité avoit été fait, est expiré, il ne peut être censé renouvellé tacitement, à moins que les puissances qui étoient alliées ne fassent des choses qui indiquent d'une maniere bien distincte, que leur intention est de continuer l'alliance.

Il y a autant de différentes sortes de traités faits par des personnes publiques, mais sans ordre du souverain, qu'il y en peut avoir de conclus par son ordre; car, il n'y a en cela d'autre différence, que celle qu'y met la diversité du pouvoir des personnes qui traitent.

Il est d'abord question de savoir à quoi est tenu le ministre public qui a conclu un traité, que le roi ou l'Etat désavouent? Est-ce à dédommager l'autre partie, suivant la disposition du droit Romain? ou à remettre les choses où elles étoient avant le traité suivant l'équité naturelle? ou enfin, à se livrer lui-même à la puissance trompée par ce traité? Il est

conftant que dans ce cas, le fouverain ni l'Etat ne font liés en aucune maniere par des ftipulations faites fans leur ordre, & qu'ainfi, les biens du miniftre public doivent répondre des dommages & intérêts : que fi fes biens ne fuffifent pas, fa liberté perfonnelle doit fuppléer à leur infuffifance. On fait que Fabius-Maximus ayant fait avec les ennemis un accord qui fut défavoué par le fénat, vendit une terre dont il tira deux mille fefterces, qu'il employa à dégager fa parole. On fait auffi que les Samnites livrerent la perfonne & les biens de Brutulus-Papius, qui avoit rompu, fans ordre, la treve faite avec les Romains.

Lorfque la puiffance, fans l'ordre de laquelle un accord a été fait, vient à le favoir, & qu'elle garde le filence, elle n'eft pas toujours obligée de s'y tenir, par cela feul qu'elle ne l'a pas hautement défavoué. Car, fi le traité a été fait fous la condition expreffe que le fouverain le ratifieroit, il n'y a que cette ratification qui puiffe le confirmer. Dans les autres traités, où cette condition n'eft pas inférée, il faut, de la part du fouverain, pour être cenfé l'approuver, quelque chofe de plus que le fimple filence, de même que pour conftater l'abandonnement de la propriété d'un bien, il faut un figne manifefte & expreffif qui indique diftinctement la volonté du propriétaire; de même, il faut auffi que la puiffance fouveraine faffe quelque chofe qui ne puiffe être naturellement rapporté à un autre principe qu'à une approbation tacite du traité fait, fans fon ordre, par fon miniftre; & alors on eft fondé à prendre le filence de ce fouverain pour une ratification de l'engagement auquel il paroît avoir voulu fe conformer.

§. XVI.

De la maniere d'expliquer le fens d'une promeffe, ou d'une convention.

IL eft très-vrai qu'en matiere de promeffe, il faut avoir égard à l'intention, plus qu'aux paroles. Cependant, comme il eft très-difficile, fouvent même impoffible de connoître les véritables intentions d'un homme, ou les mouvemens intérieurs de fon ame, & qu'on ne peut s'en rapporter qu'aux fignes extérieurs qu'il a donnés lui-même de fa volonté; la raifon & la loi naturelle demandent que celui à qui il a été promis quelque chofe, ait droit de contraindre le promettant à effectuer ce à quoi il s'eft engagé, fuivant la droite & fimple interprétation des paroles dont il s'eft fervi. Cette interprétation confifte à juger du fens qu'une perfonne a eu dans l'efprit, par les fignes & les indices les plus vraifemblables qui fe préfentent. Ces fignes font les paroles & les conjectures, confidérées enfemble, ou féparément : les paroles, quand il n'y a point de conjecture qui oblige de leur donner un fens extraordinaire, doivent être prifes dans le

sens qu'elles ont suivant l'usage commun, qui est le maître des langues, à l'égard des termes de l'art, il faut les expliquer dans le sens que leur donnent les maîtres. Mais, lorsqu'un terme ou plusieurs, joints ensemble, sont susceptibles de plusieurs sens, il faut, pour les interpréter, avoir recours aux conjectures, de même que lorsque, dans les conventions, il se trouve quelque contradiction apparente. Que s'il y a une incompatibilité manifeste, soit dans les termes, soit dans les phrases; alors la derniere convention déroge à la premiere, suivant ce principe, qu'une personne ne sauroit vouloir en même temps deux choses directement opposées, & que, telle est la nature des actes de la volonté, qu'on peut les révoquer par un nouvel acte de la même volonté, & que le dernier est celui auquel on a eu l'intention de s'en tenir.

Les conjectures que l'on peut avoir de l'intention de celui qui parle, se tirent ou de la nature du sujet, ou des effets, ou de la liaison avec d'autres paroles de la même personne. La nature du sujet sert à développer la pensée de celui qui parle. Car, très-certainement tout souverain qui promet une treve de trente jours, entend par cette expression, trente jours civils, c'est-à-dire, trente jours & trente nuits; de même que celui qui promet de rendre des prisonniers, est censé avoir entendu les rendre en vie, & non après les avoir fait égorger, *&c.* On tire des conjectures des effets, lorsqu'à prendre le terme dans le sens qu'il a communément, il en résulteroit évidemment quelque chose de déraisonnable; ainsi, toutes les fois qu'il y a quelqu'ambiguité dans les expressions, il faut préférer le sens qui ne renferme rien d'injuste ni de ridicule. On découvre enfin, le véritable sens, par la liaison des paroles avec d'autres, employées dans la même convention, ou exprimées par la même personne. En effet, ce qui part de la même volonté, quoique dans un autre endroit & dans une autre occasion, a une liaison naturelle qui donne d'autant plus lieu à des conjectures raisonnables, qu'il faut toujours présumer que chacun est d'accord avec lui-même.

Il y a un grand nombre de termes qui ont plusieurs sens, les uns plus étendus que les autres. Il y en a qui ont un sens plus étendu dans le style des arts & des sciences, que dans l'usage du peuple. Dans le droit civil, par exemple, l'expression *mort*, ne signifie pas seulement la cessation de la vie, mais elle désigne aussi l'état de ceux qui sont bannis d'une certaine maniere. Il est bon d'observer encore que les promesses roulent sur des choses favorables, ou sur des choses odieuses, ou sur des choses en partie odieuses & en partie favorables. Les premieres sont celles, ou qui renferment de l'égalité entre les contractans, ou qui tendent à leur utilité commune; les choses odieuses sont celles qui sont onéreuses à l'un des contractans; enfin, celles qui tiennent du favorable & de l'odieux, sont celles qui apportent quelque changement, à la vérité, de favorable à ce dont on étoit convenu, mais pour le bien de la paix, ou pour le plus

grand avantage de l'objet principal de la convention. Dans les choses qui ne sont pas odieuses, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils sont susceptibles, suivant l'usage commun, & préférer toujours la signification la plus générale. S'il est question de choses tout-à-fait favorables, il faut, si celui qui parle, entend la jurisprudence, ou s'il a été guidé par des jurisconsultes, donner aux termes, non-seulement toute leur étendue suivant l'usage ordinaire, mais encore suivant leur signification dans le style de droit. Du reste, on ne doit pas recourir à un sens impropre, à moins qu'on n'y soit obligé pour éviter une interprétation absurde, ou qui entraîneroit la nullité de la convention : de même, pour éviter quelque injustice, ou quelqu'absurdité, l'on doit, si l'on ne peut faire autrement, resserrer l'étendue des termes, même au-delà de ce que leur signification propre renferme. S'il s'agit de choses odieuses, on peut admettre le sens figuré, afin d'éloigner, autant qu'il est possible, les suites onéreuses du sens propre & littéral.

Le terme d'alliés, employé dans un traité, doit-il s'entendre seulement de ceux qui le sont au temps de la convention, ou s'étendre à tous les alliés présens & à venir ? Quiconque entre dans une alliance, sait sans doute qu'il peut facilement arriver, qu'il lui sera plus avantageux, ou même nécessaire de s'allier dans la suite avec d'autres, sans préjudice des engagemens par lesquels il s'est ôté à lui-même le pouvoir de faire ou de ne pas faire certaines choses. Il est donc censé s'être réservé la liberté de faire telles alliances qu'il jugera à propos, à moins qu'il n'y ait renoncé expressément. De-là il résulte que s'il a été réciproquement stipulé que l'on ne fera point de mal aux alliés l'un de l'autre, chacun des contractans entend par ces expressions, ses alliés à venir, aussi-bien que ses alliés actuels.

Un souverain ne perd pas ses droits, parce qu'il change de lieu; ainsi, quoiqu'un roi allié ou son successeur soit forcé de s'éloigner du trône, soit par la violence d'un usurpateur, ou par le soulevement de ses sujets, le traité qu'il avoit conclu, n'en subsiste pas moins dans toute sa force; attendu que ce souverain conserve tout son droit à la couronne, quoiqu'elle ne soit plus en sa possession.

Il est une autre maniere d'interpréter les conventions & les promesses: celle-ci est fondée sur des conjectures qui ne sont tirées en aucune façon du sens des termes employés dans l'acte : tantôt on l'interprete en étendant l'idée que les termes donnent, & tantôt en la resserrant. Mais afin que l'extension soit bien fondée, il faut être assuré, que la raison qui convient au cas que l'on veut renfermer dans une promesse, soit l'unique & puissant motif qui a déterminé le promettant, & que celui-ci a considéré cette raison dans toute son étendue, puisque, sans cela, sa promesse eût été injuste & de nul effet.

On demande si l'on peut s'acquitter d'une commission, en faisant, à la

vérité, quelque chose d'aussi utile, ou même de plus avantageux, que ce qui avoit été prescrit par celui qui a donné la commission, mais qui n'est cependant pas ce qu'il avoit prescrit? On ne peut se permettre d'en agir ainsi, que lorsqu'on est assuré que ce qui avoit été prescrit, ne l'avoit pas été d'une maniere précise, déterminée & qui excluoit tout autre moyen: car, à moins de cette certitude, on doit tenir pour une maxime inviolable, que c'est se mettre au-dessus de la volonté de celui de qui l'on a reçu la commission, que d'apporter dans l'exécution une prudence qu'il ne demandoit point, au lieu de l'obéissance exacte qu'il avoit droit d'exiger. Par cette maxime, on voit combien peu les engagemens sont susceptibles d'extension, au-delà de ce qui est renfermé dans la signification des termes.

Quelquefois une promesse est resserrée plus que ne le permet la signification des termes; & cette restriction se fait, ou par une présomption d'un défaut originaire de volonté, ou à raison de l'incompatibilité de ce qui arrive, avec la volonté du promettant. On infere le défaut originaire de volonté, ou de l'inutilité & des absurdités qui résulteroient de l'interprétation naturelle des termes généraux si l'on n'en resserroit le sens, ou de ce que le motif du promettant a cessé manifestement, ou bien enfin du défaut de la matiere qui a donné lieu à la promesse. En effet, on ne doit jamais présumer qu'une personne ait voulu des choses inutiles, ou des absurdités; il est bien évident encore que lorsque le motif qui a déterminé à promettre, & qui est exprimé dans la promesse, n'existe plus, le promettant, si la convention n'est point consommée, est censé ne vouloir plus s'engager. Enfin, si l'on ne peut douter que le sujet dont il s'agit, ou que la matiere de la promesse a toujours été devant les yeux du promettant; quoique les paroles dont il s'est servi, aient naturellement plus d'étendue qu'elles n'en avoient dans le sens que leur donnoit le promettant, il faut les restreindre à la matiere même de l'acte.

Quant à l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté du promettant, on l'infere des principes de la raison naturelle, ou de quelqu'autre indice: lorsqu'on voit qu'en suivant la signification & la force des termes, il en résulteroit quelque chose d'illicite, & de contraire aux loix naturelles ou divines: car, personne ne peut s'engager à rien de semblable, ni être présumé avoir voulu s'y engager. Ce qui doit obliger encore à excepter certains cas, qui sont censés ne point s'accorder avec la volonté du promettant dont on explique les paroles, c'est lorsqu'il résulteroit de la signification la plus générale des termes qu'il a employés, quelque chose de trop dur ou de trop insupportable, soit eu égard à la constitution de la nature humaine, soit en comparant la personne du promettant & la chose dont il est question, avec le but même de l'engagement. Ainsi, un souverain qui a promis du secours à un allié, est dispensé de tenir sa promesse, lorsque son allié en réclamant l'effet, il se trouve lui-même exposé à une irruption qui menace ses Etats.

Afin

Afin de savoir laquelle de deux choses écrites par la même personne, doit l'emporter, il faut consulter & suivre les regles suivantes. 1°. Ce qui n'est que permis, doit céder à ce qui est prescrit. 2°. Ce que l'on doit faire en un certain temps, a la préférence sur ce que l'on doit faire en tout temps. 3°. Entre les conventions égales d'ailleurs, il faut préférer celle qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit. 4°. En matiere de défenses, celles qui sont accompagnées de quelque peine, doivent l'emporter sur celles auxquelles on n'en a point attaché. 5°. On doit préférer ce qui est fondé sur des raisons ou des vues qui renferment un plus grand degré d'honnêteté ou d'utilité. 6°. Les derniers actes doivent avoir la préférence sur les premiers.

Un contrat doit-il être tenu pour fait & parfait, avant qu'on en ait dressé & délivré l'écrit ? A juger par l'équité naturelle, il paroît évident que l'écriture est destinée seulement à servir de preuve & de mémoire du contrat, & non à en faire partie, à moins qu'on en soit convenu autrement.

Les auteurs qui ont dit que c'est par le droit romain que l'on doit expliquer les contrats des rois & des peuples, se sont étrangement trompés, à moins qu'ils n'aient entendu parler des contrats faits entre les peuples & les rois, également soumis autrefois aux Romains. Car, on sait que les souverains & les peuples vivent entr'eux dans l'état d'indépendance naturelle, & ne reconnoissent ni supérieurs ni loix auxquelles ils soient assujettis, ni tribunal qui ait le droit de les juger.

§. XVII.

Du dommage causé injustement, & de l'obligation qui en résulte.

TOUTE faute commise, soit en faisant ou en ne faisant pas ce à quoi l'on étoit tenu, ou simplement comme homme, ou à cause d'une certaine relation qu'on a avec les autres, ou d'un certain emploi dont on est revêtu, ou bien en vertu de tout engagement où l'on est entré de soi-même ; toute faute enfin, qui renferme la mauvaise foi, aussi-bien que l'imprudence, oblige à la réparation du dommage, qui consiste à ôter à quelqu'un quelque chose qui est sien, soit qu'il le tienne de la nature seule, ou de quelque acte humain, ou en vertu d'une convention, ou qu'il l'ait par une suite de la propriété des biens, ou enfin, par le bénéfice de quelque loi.

Ce qui nous appartient naturellement, c'est notre vie, nos membres, notre corps, notre honneur, notre réputation. Chacun tient aussi de la loi certains droits, qu'il ne peut perdre sans éprouver du dommage. Le pupille a droit d'exiger du tuteur, beaucoup d'exactitude & de vigilance. Le corps de l'Etat a droit d'exiger des lumieres & la plus grande intégrité, de la part des magistrats. Ainsi, lorsque quelqu'un est chargé de conférer certains emplois publics, l'Etat a droit d'exiger de lui, qu'il choisisse des sujets dignes,

& si l'Etat souffre du dommage de l'incapacité de ceux qu'il a préférés; il est obligé de le réparer. De-même, tout citoyen qui, par sa capacité, est en droit de prétendre à certains emplois publics, se voyant traversé par violence ou par artifice, dans la poursuite qu'il en fait, peut légitimement demander la réparation du tort qu'on lui fait, non qu'il puisse, à la vérité, exiger l'équivalent de ce qu'il désiroit, mais un dédommagement de ses espérances; comme nous pouvons exiger la réparation du préjudice que nous auroit causé celui qui auroit, ou par force, ou par ruse, empêché un testateur de disposer en notre faveur, de la totalité, ou seulement d'une partie de ses biens.

On ne s'arrêtera pas long-temps ici à ce qui concerne le dommage causé par autrui, & qui en rend responsable, soit au *premier* soit au *second chef*. On se contentera d'observer, comme des regles invariables, 1°. qu'en général, tous ceux qui ont contribué efficacement, ou en tout, ou en partie, à causer du dommage, sont tenus de le réparer; 2°. que quiconque est responsable d'une action dommageable, est responsable aussi de toutes les suites qui en sont provenues par un effet de la nature même de l'action; 3°. que cependant, tout acte involontaire, qui a pour principe quelque chose de volontaire, ne laisse plus de dommage à répéter; en sorte que si quelqu'un a été cause lui-même de la violence ou des menaces dont on a usé à son égard pour le contraindre ou l'intimider, il ne doit s'en prendre qu'à soi; 4°. que comme il a été établi par le droit des gens, que toute Guerre faite de part & d'autre, par autorité du souverain & déclarée dans les formes, doit être réputée juste à l'égard des effets extérieurs; de même, la crainte par laquelle on a été porté à faire quelque chose dans une telle Guerre, doit être regardé comme juste; ensorte, qu'on ne peut redemander ce qui a été obtenu de cette maniere. 5°. Enfin, que les rois & les magistrats qui n'employent pas les moyens dont ils peuvent & doivent se servir pour empêcher les brigandages & les pirateries, sont responsables de leur négligence, & tenus de réparer, autant qu'il est possible, les dommages & les dégâts causés par les pirates ou par les brigands, auxquels ils ne se sont pas opposés.

§. XVIII.

Du droit des ambassades.

LE droit des ambassades que Grotius regarde comme provenant de ce qu'il appelle le droit des gens arbitraire, est fondé véritablement sur la loi de nature, qui autorise tout ce qui est nécessaire pour procurer, entretenir, ou rétablir la paix & l'amitié entre les hommes. Quant aux droits qui ne sont pas nécessaires pour cette fin; si les ambassadeurs peuvent se les attribuer, ce n'est qu'entant que l'usage s'étant introduit de laisser les ambassadeurs jouir de ces sortes de droits, quiconque reçoit une ambassade,

aussi facile qu'inutile de rapporter, il faut conclure, qu'à quelques égards, les peuples ont trouvé bon de faire en la personne des ambassadeurs une exception à la coutume reçue, de regarder comme soumis aux loix du pays tous les étrangers qui se trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat : ensorte que, selon le droit des gens, comme un ambassadeur représente, par une espece de fiction, la personne même de son maître, il est aussi, par une fiction semblable, regardé comme étant hors des terres de la puissance auprès de qui il exerce ses fonctions ; de-là vient qu'il n'est point tenu d'observer les loix civiles du pays étranger où il demeure en ambassade, & que s'il vient à commettre quelque faute, dont on croie ne pas pouvoir se formaliser, il faut ou faire semblant de l'ignorer, ou lui ordonner de sortir de l'Etat. Tout cela néanmoins, n'a lieu qu'autant que les ambassadeurs, n'ont rien fait par où ils soient déchus du droit de fureté & d'indépendance que demande la fin de leur emploi ; fin au sujet de laquelle seulement ils représentent, par une espece de fiction, la personne même du maître qui les a envoyés. Ainsi donc, dans le cas où l'ambassadeur a commis un crime énorme & qui tend à causer du préjudice à l'Etat ; il faut, dit Grotius, le renvoyer à son maître, en demandant à celui-ci de deux choses l'une, ou qu'il punisse son ambassadeur ou qu'il nous le livre. Cette décision n'est cependant rien moins qu'exacte, & l'erreur de Grotius à ce sujet, ne vient sans doute, que de la fausse opinion où il étoit qu'il y a un droit des gens distinct du droit de la nature, ce qui n'est point. Aussi, pour décider avec plus de certitude cette même question, il est essentiel d'examiner si c'est par lui-même, ou si c'est par ordre de son maître, que l'ambassadeur a commis ce crime énorme. Si c'est par lui-même, il perd le droit d'être en fureté, lorsque le crime est manifeste & atroce. Car enfin, un ambassadeur ne peut pas avoir plus de privilege que son maître, & l'on ne pardonneroit pas à ce dernier un tel crime ; on ne lui pardonneroit pas de troubler cet Etat étranger, de priver de la vie des sujets qui ne sont pas les siens, ou de leur causer un préjudice notable en leur honneur ou en leurs biens. On lui pardonneroit si peu d'offenser directement le chef de cet Etat, d'en pousser les habitans à quelque sédition, de former ou de favoriser une conspiration, de prendre les armes avec les rebelles ou avec les ennemis, qu'on seroit même autorisé à se venger d'une telle entreprise, même en le tuant, non comme un sujet, ni comme un égal, mais comme un injuste ennemi. Mais si le crime, quelqu'atroce qu'il soit, n'offense qu'un particulier ; alors l'ambassadeur ne doit point être réputé ennemi de l'Etat ou du prince vers lequel il est envoyé ; mais, de même que si son maître avoit commis le même crime, on seroit autorisé à lui en demander satisfaction, & de prendre les armes contre lui s'il la refusoit, de même l'équité veut que celui chez qui l'ambassadeur a commis une semblable action, le renvoie à son maître, en le priant de le punir, ou de le livrer. Le retenir en prison jusqu'à ce que le maître le rappelle pour le punir, ou déclarer qu'il l'abandonne, ce seroit

se défier de la justice de ce souverain étranger, & l'outrager lui-même en quelque façon, puisque l'ambassadeur le représente. Mais si le crime a été commis par ordre du maître, alors il y auroit d'autant plus d'imprudence de lui renvoyer l'ambassadeur, qu'il y a tout lieu de croire que celui qui a commandé le crime, n'aura garde ni de livrer le coupable, ni de le punir. On peut donc le retenir en prison, jusqu'à ce que le maître ait réparé l'injure. On a droit d'user plus rigoureusement à l'égard de simples messagers, qui ne représentent pas le prince, & qu'on est même autorisé à tuer, s'ils viennent, par ordre de leur souverain, dire des injures à un prince étranger. Il en est de-même, dans le cas où un ambassadeur entreprend quelque chose à main armée, on peut très-légitimement le faire mourir, non en forme de punition, mais en usant du droit naturel que chacun a de se défendre.

Au reste, la loi qui met les ambassadeurs à l'abri de toute violence, n'oblige que la puissance auprès de qui l'ambassadeur est envoyé, & du moment qu'elle l'a reçu; car, c'est dès-lors seulement qu'il y a une sorte de convention tacite à ce sujet, entre les deux souverains : ensorte que si ces ambassadeurs passent par les terres d'une puissance ennemie de l'un des deux souverains, ou bien, s'ils font quelqu'autre chose que l'on puisse regarder comme un acte d'hostilité; non-seulement ils peuvent être arrêtés, mais encore l'Etat sur les terres duquel ils passent, a le droit de les faire mourir, comme en userent autrefois les Athéniens à l'égard des ambassadeurs qui alloient, de la part des Lacédémoniens, auprès du roi de Perse.

Le droit de sureté des ambassadeurs, lorsqu'ils n'ont rien fait qui doive le leur faire perdre, est si sacré, que lorsqu'on a une fois reçu l'ambassade, même de la part d'un ennemi déclaré, & à plus forte raison, de la part d'une puissance qui est mal intentionnée, mais qui n'a point encore pris les armes, les ambassadeurs sont sous la protection du droit de la nature & des gens. Enfin, on a demandé, si l'on pouvoit arrêter, maltraiter ou faire périr même, par droit de représailles, un ambassadeur, lorsque celui qu'il représente, a tué, maltraité ou arrêté quelqu'ambassadeur venu de la part de l'autre souverain? A cette question on répond que le droit des gens ne se contente pas de faire respecter celui qui envoie des ambassadeurs; mais qu'il pourvoit encore à la sureté des ambassadeurs même; & qu'étant censé avoir traité tacitement avec eux, on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur maître. Il est constant que les gens de la suite d'un ambassadeur, ainsi que son bagage sont sacrés aussi, & qu'ils doivent jouir de toute sureté : mais ce n'est cependant qu'autant qu'il plait à l'ambassadeur, qui peut leur accorder ou leur refuser ce privilege de sureté; en sorte que, s'ils ont commis quelque délit considérable, on doit le prier de les livrer, & non les saisir par force, à moins qu'il ne les refuse; car, dans ce cas, on est autorisé à en user, à leur égard, comme on en agiroit à l'égard de l'ambassadeur lui-même, s'il

s'étoit rendu coupable de certains crimes, ainsi qu'on vient de l'observer. Quant à la jurisdiction d'un ambassadeur sur les gens de sa maison, & au privilege d'accorder un asile à tous ceux qui viennent s'y réfugier; tout cela dépend de la volonté & de la permission du souverain auprès de qui il est envoyé; car, le droit des gens n'accorde, ni n'exige de telles choses.

Par la même raison que le bagage d'un ambassadeur est sacré comme sa personne, il est évident qu'on ne peut saisir, pour dettes, ses meubles, ni par ordre de la justice, ni par main-forte du souverain. S'il a contracté des dettes, comme il n'a point de biens immeubles dans le pays, qui puissent en répondre, on doit lui demander le payement; sur son refus, c'est à son maître que l'on doit s'adresser, & ce n'est que dans le cas de refus de la part de ce dernier, que l'on est autorisé à en venir enfin, aux voies qui sont en usage contre les débiteurs qui sont d'une autre jurisdiction; c'est-à-dire, non-seulement saisir les biens & les meubles de l'ambassadeur, par-tout où on les trouve, mais aussi, user du droit de représailles.

§. XIX.

Du droit de sépulture.

LA sépulture est de droit naturel purement, bien plus que de celui que Grotius appelle droit des gens arbitraire; & c'est avec raison qu'Elien, dans ses *Histoires diverses*, observe que la nature, commune à tous les hommes, demande qu'on ensevelisse les morts; en sorte qu'empêcher qu'on ensevelisse quelqu'un, c'est dépouiller l'humanité, déshonorer la nature, & violer les regles de la justice.

Quelle que puisse être l'origine de l'usage où l'on a été dès les temps les plus reculés, d'ensevelir les morts; soit que l'on n'ait eu en cela, d'autre motif que celui de rendre à la terre ce qui appartient à la terre: soit que la sépulture soit un monument par lequel les premiers peres du genre humain ont voulu perpétuer, parmi leur postérité, l'espérance de la résurrection; ou, comme il est plus naturel de le penser, que, l'homme étant d'une nature fort au-dessus de celle des autres animaux, on ait regardé comme une indignité, que son corps leur servît de pâture, & qu'on ait cru devoir remédier à cet inconvénient, autant qu'il seroit possible, en mettant les corps humains sous terre: à quelque cause que l'on veuille attribuer l'introduction de cet usage, c'est une maxime universellement reçue, que la sépulture est due à tous les hommes indistinctement: non pas tant à l'homme seulement, ou à la personne, qu'à l'humanité, ou à la nature humaine; &, de cette maxime, il résulte qu'on ne doit point refuser ce dernier devoir à un ennemi, soit public, soit particulier. Quant aux ennemis particuliers, la mort doit mettre fin à toutes les querelles, & ce seroit une vengeance aussi basse, qu'injuste & criminelle, d'empêcher qu'on n'ense-

velit un homme, par cela seul qu'on auroit été son ennemi ; aussi, rien n'est-il plus sensé que le discours que Sophocle fait tenir à Ulisse, pour persuader à Menelas de ne pas s'opposer aux honneurs de la sépulture que les Grecs veulent rendre à Ajax. A l'égard des ennemis publics, la sépulture leur est d'autant plus due, que c'est, comme le dit Appien d'Alexandrie, (*De Bell. Punic.*) le droit commun de la Guerre.

Quelqu'obligé néanmoins que l'on soit, par le droit de la nature & des gens, d'accorder la sépulture aux ennemis publics, c'est une question sur laquelle les opinions ont été fort partagées, savoir, si l'on n'étoit pas dispensé de ce devoir à l'égard de ceux qui se sont rendus coupables de quelque crime très-atroce, ou de quelque forfait insigne. Chez les juifs, par la loi divine, il étoit expressément ordonné d'ensevelir un pendu, le même jour qu'il avoit subi ce supplice, très-ignominieux chez cette nation, ainsi qu'il l'est encore par-tout où on inflige ce genre de punition. De même, les loix Romaines, suivant le jurisconsulte Ulpien, vouloient qu'on ne refusât point aux parens, les corps de ceux qui avoient été exécutés. Cependant, les juifs même, ainsi que nous l'apprenons de l'historien Joseph, (*Liv. III*, *ch. 17.*) exceptoient de la regle généralement observée concernant le droit de sépulture, ceux qui s'étoient fait mourir eux-mêmes : & la raison de cette rigueur étoit l'impossibilité de punir d'une autre maniere les suicides, pour lesquels la mort même n'avoit pas été un supplice. Toutefois, les Hébreux même exceptoient de la sévérité de cette loi, ceux qui ne pouvant plus vivre que d'une maniere qui eût tourné à l'opprobre de Dieu, préféroient le suicide à la vie. Le christianisme même offre plusieurs exemples de gens qui se sont donné la mort, de crainte que la violence des tourmens ne les contraignît à abjurer la religion chrétienne. La même crainte ou celle de perdre l'honneur, a fait aussi que plusieurs filles se sont jetées dans la riviere, & elles n'en ont pas été pour cela moins louées, moins estimées. Ces cas exceptés, le suicide est un crime assez atroce, pour qu'il mérite d'être puni par la privation de la sépulture : mais à moins du suicide, c'est une chose unanimement reconnue des anciens & des modernes, que le refus de la sépulture fournit un juste sujet de faire la Guerre à quelqu'un.

§. XX.

Des peines.

QUELQUE important que soit par lui-même le sujet de ce paragraphe, & quelque intéressant qu'il soit par la maniere dont Grotius l'a traité, nous ne le suivrons point dans le détail très-important dans lequel il est entré, & nous nous contenterons de rapporter ici les observations qu'il a faites, & qui ont été négligées ou admises par la plupart des publicistes. On a vu comment le mal qu'a fait celui contre qui on prend les armes,

peut être réparé; nous indiquerons maintenant comment il peut être puni légitimement, c'est-à-dire, par une juste Guerre.

A parler généralement, la peine est un mal que l'on fait souffrir à quelqu'un, à cause du mal qu'il a commis : car il est juste & naturel que celui qui a fait du mal en souffre. C'est à la justice explétrice ou coercitive qu'il appartient d'infliger des peines, en sorte que pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir, ou d'exercer contre celui qui s'est rendu coupable, la justice coercitive, & ce droit vient principalement du mal que le criminel a commis : car, de même que dans le contrat de vente, le vendeur est censé s'être engagé à tout ce qui est essentiel à la vente, quoiqu'il n'y ait rien de spécifié dans l'acte; de même celui qui commet un crime, est censé se soumettre volontairement à la peine; attendu que tout crime étant manifestement punissable de sa nature, quiconque veut le commettre, veut, par une conséquence nécessaire, encourir aussi la peine. Il seroit inutile de chercher à qui, par le droit de la nature, il appartient de punir. Tout ce que la loi naturelle nous enseigne à cet égard, est qu'il est juste que ce soit un supérieur qui punisse, non qu'il y ait en cela une nécessité indispensable & absolue, à moins qu'on n'entende par cette supériorité, le droit même que celui qui a fait le mal a donné à tout autre de le punir; en sorte que, du moment qu'un homme a commis une mauvaise action, il est censé s'être en quelque maniere, dégradé du rang de créature humaine, pour être réduit à la condition des bêtes, qui sont soumises à l'empire des hommes.

Le but qu'on se propose dans l'usage des peines, étant de réparer le mal, il suit de cette regle que quand on punit ceux qui sont véritablement coupables, on ne leur fait aucun tort; toutefois, il ne faut pas conclure de-là que tout coupable doit être nécessairement puni, puisqu'au contraire l'indulgence est une des plus respectables vertus, & la clémence un attribut de la divinité aussi sacré que sa toute-puissance. Ainsi, comme à raison de la parenté naturelle qu'il y a entre tous les individus de la famille humaine, aucun homme ne doit faire du mal à un autre, qu'en vue de procurer par-là quelque bien; toutes les fois qu'il ne résulte pas évidemment un bien de la punition, c'est une inhumanité de punir; & c'étoit la pensée de cet Athénien qui, au rapport de Thucydide, (liv. 3. chap. 44.) dit au peuple assemblé au sujet des Mityleniens qui avoient abandonné & trahi l'alliance, » je veux qu'ils soient très-coupables; je ne saurois pour» tant les condamner à la mort, si je ne vois quelque utilité qui en puisse » revenir. «

Il est donc évident que quand un homme veut en punir un autre, qui lui est égal naturellement, il doit se proposer quelque but; car autrement, ce seroit agir par un esprit de vengeance, qui aime à faire du mal, à raison, ou sans prétexte d'un mal commis par celui qu'on s'attache à punir; alors ce seroit suivre, non les conseils de l'équité, ni la voix de la raison,

raison, mais l'impulsion aveugle de l'instinct, qui conduit les animaux, pour lesquels le plaisir de faire du mal paroît avoir tant de douceurs : ce seroit, en un mot, renoncer à l'humanité, puisqu'il est contre la nature de l'homme de chercher à satisfaire son ressentiment, en faisant souffrir quelqu'un ; & c'est en ce sens que la vengeance est condamnée, non-seulement par les docteurs chrétiens, mais tout aussi sévérement par les philosophes les plus célébres, tels entr'autres, que Platon, Séneque, Maxime de Tyr, Dion, *&c.*

Puisqu'on ne peut punir, simplement pour punir; quelles sont les raisons d'utilité qui rendent la punition légitime? c'est lorsqu'elle est infligée, ou en vue du bien du coupable même, ou de l'utilité de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou de l'avantage de tout le monde généralement. La punition infligée en vue du bien du coupable, ou pour le corriger, & le rendre plus homme de bien, est, tantôt la réprimande, ou la simple correction, tantôt le châtiment, & tantôt l'avertissement; cette sorte de punition s'étend jusqu'aux coups & à la contrainte ; mais alors il n'appartient pas indistinctement à tous les hommes de l'exercer contre les coupables; car, il n'y a que les peres & les meres qui aient un droit de châtier leurs enfans, & ce droit est fondé sur les loix qui, pour éviter les querelles, ont restreint la parenté générale qui lie tous les hommes, aux plus proches parens de qui l'on est le plus tendrement aimé. Toutefois, cette punition qui ne se propose que le bien du coupable, ne sauroit s'étendre jusqu'à lui ôter la vie; du moins cette permission ne paroît point du tout accordée par la nature, ni par le droit divin positif; à moins que l'on ne veuille prendre pour une permission du droit de mort, ce que dit Dieu lui-même. (Marc 14. verset 21.) » Il y a des » gens pour qui il vaudroit mieux de n'être point nés; « & qu'inférant de-là qu'il vaudroit mieux pour un naturel incorrigible, de mourir, que de vivre plus long-temps, on ne pense devoir en conclure, que l'on a le droit de priver de la vie, un homme qui paroissant incorrigible, donne une sorte de certitude que, s'il vit, il ne fera que devenir de jour en jour plus méchant. Cependant, comme rien n'est plus trompeur que les apparences, même les plus frappantes d'incorrigibilité, & que d'ailleurs, la charité nous défend de désesperer de l'amendement des méchans, il ne peut arriver que très-rarement, que l'on se trouve obligé de punir quelqu'un par cette seule raison, qu'on a lieu de croire qu'il ne se corrigera point.

La punition infligée dans la vue de l'utilité de celui, à qui, il importoit que le crime ne fût pas commis, consiste en ce qu'elle soit telle, qu'il ne soit plus exposé à rien de semblable, ni de la part de celui qu'on punit, ni de la part de quelqu'autre que ce puisse être. Or, il est trois moyens de procurer cette utilité, 1°. en ôtant la vie au coupable; 2°. ou en le mettant hors d'état de nuire désormais, 3°. ou bien, en lui faisant

souffrir un mal assez considérable, pour qu'il apprenne à ses dépens, à être plus sage à l'avenir. Or, afin que la personne lésée n'ait plus à craindre ce à quoi il a été exposé, non-seulement de la part du coupable, mais encore de la part de tout autre, il faut que la punition soit faite & subie publiquement, & à la vue de tout le monde.

Si tous les hommes étoient également justes, également dociles aux loix de l'équité naturelle, il seroit inutile d'abord d'effrayer les méchans par la terreur de l'exemple, attendu qu'il n'existeroit point de méchans ; mais d'ailleurs, chacun auroit le droit de punir, quiconque l'auroit offensé, attendu qu'on seroit assuré que la punition seroit toujours proportionnée à l'offense, & que la passion & la vengeance ne décerneroient point les peines : mais, comme la plupart des hommes se laissent éblouir par leurs passions, sur-tout lorsqu'il s'agit de leurs propres intérêts, il fut d'une importance extrême, & de l'utilité la plus indispensable, d'établir des juges & de leur conférer le pouvoir & le droit de venger ceux qui seroient offensés; de maniere que tous les autres membres de la société demeurassent privés du droit de se venger, qu'ils tenoient de la liberté que la nature leur avoit donnée : ce qui n'empêcha cependant point qu'on ne fût remis dans cet état de liberté naturelle par tout, & toutes les fois que les tribunaux de justice manquant, on se trouve autorisé à se faire raison soi-même d'un mal souffert, ou d'une injure reçue. Cette liberté primitive, lorsque les voies ordinaires de la justice manquent, a été reconnue par tous les législateurs. On sait que Moïse permettoit au proche parent d'un homme qui avoit été tué, de tuer lui-même le meurtrier, s'il le trouvoit hors des limites de l'asile. On sait que c'est aussi de la même maniere que la vengeance & la punition s'exercent entre ceux qui n'ont point de juge commun.

L'intérêt de la société, ou même de tout le monde généralement, est enfin le but de la punition; car, si d'un côté, il importe que celui qui a fait le mal, n'en fasse plus à l'avenir, & si cet intérêt exige qu'on lui ôte la vie, ou qu'en l'affoiblissant, ou en le tenant enfermé, on le mette hors d'état de nuire; d'un autre côté, il est tout aussi important que l'espoir de l'impunité, n'enhardisse point ceux qui seroient tentés de faire du mal, de nuire ou d'insulter; or, rien n'est plus propre à ôter l'espérance de l'impunité, que la terreur de l'exemple, & la vue des peines subies par les coupables.

Chacun, à ne consulter que l'équité naturelle, a le pouvoir de punir, dans la vue de l'utilité générale, & c'est dans ce sens, que Plutarque dit que tout homme de bien est magistrat né, & magistrat perpétuel : mais comme il faut beaucoup de soin, & la plus grande exactitude pour s'instruire d'un fait criminel ; comme il faut une rare sagesse, & la plus grande équité pour proportionner avec justesse la punition au crime, & que tous les hommes n'ont pas, il s'en faut de beaucoup, ces qualités, on a jugé plus sûr & plus convenable dans les sociétés, de choisir pour ma-

giſtrats ceux que l'on croit les plus gens de bien, & en même-temps les plus ſages : mais cette inſtitution, quelqu'utile qu'elle ſoit, n'empêche point qu'il ne reſte encore des traces de la liberté primitive, & du droit que chacun a de punir, ſoit pour l'exemple, ſoit à l'égard de la vengeance : & ce droit conſerve toute ſon intégrité, toute ſa plénitude, dans les lieux & entre les perſonnes qui ne relevent pas de certains tribunaux déterminés, ou bien en certains cas exceptés, où la loi & le ſupérieur donnent à tout particulier le droit de tuer ceux que leur crime, ou d'autres cauſes ont fait proſcrire, ou bien, lorſque la loi donne droit de vie & de mort ſur certaines perſonnes, ſoumiſes à ceux à qui ce droit eſt conféré; ainſi, jadis, chez pluſieurs peuples, les maîtres étoient autoriſés à tuer leurs eſclaves, & les peres leurs enfans : à Sparte, les éphores pouvoient faire mourir un citoyen, ſans aucune forme de procès, *&c.*

Les obſervations que l'on vient de lire, indiquent ſuffiſamment le but des peines; elles montrent auſſi ce que le droit de nature permettoit, à cet égard, & ce qu'il permet encore depuis l'établiſſement des ſociétés civiles. L'évangile n'a fait qu'indiquer plus diſtinctement les véritables bornes de cette permiſſion naturelle; car, il eſt d'abord inconteſtable que les châtimens qui n'emportent aucune flétriſſure, ni aucun mal durable, & que l'âge ou quelqu'autre état rend néceſſaires, n'ont rien de contraire aux loix de l'évangile, lorſque ces punitions ſont infligées par ceux à qui les loix humaines en conferent le droit, tels que ſont les peres & meres, les tuteurs, les maîtres, les précepteurs; car, ces ſortes de châtimens ou de corrections, ſont des remedes utiles à ceux qui les ſubiſſent, & d'un devoir ſi indiſpenſable pour ceux qui ont le droit de les décerner, que c'eſt, ſuivant la déciſion de pluſieurs peres de l'égliſe, un péché de ne pas châtier ſes enfans, ou ſes eſclaves, lorſqu'ils l'ont mérité. A l'égard de la vengeance, qui ne tend qu'à ſatisfaire le reſſentiment de la perſonne offenſée, bien loin que l'évangile l'autoriſe, il la défend au contraire, & avec d'autant plus de raiſon, qu'elle eſt évidemment illicite, ſelon le droit de la nature, & qu'elle ne convient qu'aux bêtes, qui ne ſe conduiſent que par les impulſions d'un inſtinct aveugle & féroce. Il n'eſt nullement queſtion d'examiner le but que la vengeance ſe propoſe; parce que condamnable & illicite par elle-même, rien ne peut la légitimer, pas même le motif que l'on auroit en l'exerçant, de ſe précautionner contre des injures que l'on craindroit de recevoir. L'évangile, en effet, nous ordonne, non-ſeulement de ne pas pourſuivre la punition d'une offenſe, mais encore de rendre le bien pour le mal, & d'abandonner la tunique à celui qui veut nous enlever le manteau. Il eſt vrai, que quand les choſes ſont portées au point, qu'on ne peut ni diſſimuler, ni mépriſer une injure, ſans s'expoſer à un très-grand danger, alors il eſt permis de prendre des ſuretés qui nous mettent à l'abri du péril, mais en obſervant toujours de ſe précautionner de la maniere la moins nuiſible à l'offenſeur.

De la défenſe de ſe venger, il ne faut pourtant pas conclure que l'uſage des peines, infligées pour l'intérêt des particuliers & pour le bien public, ſoit condamné, ni aboli par l'Evangile, puiſqu'en donnant ſes préceptes, Jeſus-Chriſt lui-même a déclaré qu'il n'entendoit point abolir rien de ce qui étoit preſcrit par la loi de Moyſe : loi qui recommandoit fortement aux magiſtrats, de punir de mort l'homicide & pluſieurs autres crimes. Il eſt vrai que Jeſus-Chriſt, a ſur-tout inſiſté ſur la pratique de la charité, de la douceur, de l'indulgence, & qu'il a lui-même donné, une foule d'exemples de la plus rare clémence, principalement envers ceux qui paroiſſoient avoir des remords de leurs fautes : & de cette douceur quelques docteurs en ont inféré, que du moins, il falloit faire grace aux criminels repentans. Mais, comme il n'eſt pas poſſible de s'aſſurer de la ſincérité du repentir d'un criminel, & qu'il n'y auroit plus de punitions infligées, s'il ſuffiſoit pour les éviter de donner quelques marques de repentance; d'ailleurs, l'utilité générale exige que pour arrêter ceux que l'attrait du crime entraîne, on les contienne par l'exemple des punitions publiques. Ainſi, tout ce qu'il y a de mieux à faire, pour concilier la néceſſité de la rigueur des punitions, avec la douceur de l'indulgence, eſt de laiſſer aux criminels le temps de ſe repentir, & c'eſt ce qu'ont ſoin d'obſerver les magiſtrats, qui ne font exécuter les coupables qu'après leur avoir laiſſé le temps de reconnoître leurs fautes, & d'en ſentir de ſalutaires remords.

On a eu occaſion de dire que le droit de la nature & des gens permet, en quelques circonſtances, à tout homme de punir les coupables; mais il eſt toujours fort dangereux à un ſimple particulier d'uſer de ce droit, & de punir de mort un méchant, ſoit pour la défenſe de ſon propre bien, ſoit pour l'utilité publique. Auſſi, eſt-ce, chez quelques peuples, une coutume fort ſage & un uſage très-louable, que ceux qui uſent de ce droit, ſe muniſſent d'une commiſſion de l'Etat, qui les autoriſe à pourſuivre les pirates; car, alors ils agiſſent contre des ennemis publics, par autorité publique, & non de leur propre autorité.

Les loix humaines qui permettent de tuer certaines perſonnes, rendent-elles le meurtrier innocent, non-ſeulement au jugement des tribunaux humains, mais auſſi devant le tribunal de Dieu? Les opinions ont été partagées ſur cette queſtion, & elles ne doivent pas l'être; en effet, lorſque la loi permet de tuer quelqu'un, pour accorder quelque choſe au reſſentiment d'une cruelle offenſe, il eſt conſtant qu'elle met le meurtrier à l'abri de toute pourſuite; mais le crime n'en exiſte pas moins dans toute ſon atrocité, devant le tribunal divin; & ce n'en eſt pas moins un homicide : ainſi, un époux, qui, ſurprenant ſa femme, la tue, ou qui poignarde l'adultere qui vient de l'outrager, eſt exempt de la rigueur des loix; mais cet époux n'eſt pas moins homicide, & très-coupable devant Dieu.

Tous les actes vicieux ſont mauvais par eux-mêmes ſans contredit; mais

delà il ne s'ensuit pas qu'ils soient tous de nature à pouvoir être punis par les hommes. Car, en premier lieu, les actes internes, quelque vicieux qu'ils soient, quand même ils viendroient à être connus par des indices de la plus grande évidence, ou même par l'aveu de ceux qui les auroient conçus, ne sont point punissables, attendu que ces sortes d'actes ne peuvent jamais produire aucun droit, aucune obligation d'homme à homme, & que, suivant la maxime du droit Romain, personne ne peut être puni pour de simples pensées. De même, il y auroit trop de dureté à punir des fautes inévitables, & qui sont malheureusement une suite inséparable de la fragilité de notre nature. Car enfin, quel est l'homme, quelque juste & vertueux qu'on veuille le supposer, qui ne s'oublie quelquefois, & qui ne tombe dans quelqu'égarement? Punir ces légers manquemens, ce seroit insulter cruellement à la foiblesse humaine. Enfin, il est de l'équité de ne point décerner des punitions contre les fautes qui ne regardent directement, ni indirectement la société, ou à la correction desquels nul homme n'a un intérêt sensible.

Tout crime mérite d'être puni; mais n'est-il pas permis de pardonner & de faire grace quelquefois aux coupables? Il est très-vrai qu'infliger des peines à un criminel, ce n'est pas lui faire du tort, parce qu'il s'est lui-même, en commettant le crime, volontairement soumis à la réparation; mais delà il ne s'ensuit pas qu'en ne le punissant point, ou en lui faisant grace pour certaines considérations, on fasse précisément ce qu'on ne doit pas faire; on exerce au contraire, la plus respectable des vertus. La clémence, a-t-on dit, doit être préférée à la sévérité, lorsque certaines considérations déterminent à user d'indulgence. Or, ces considérations sont, quand on voit que le pardon produira des effets aussi utiles que le seroient ceux de la punition; quand le crime est connu de très-peu de personnes, & qu'il seroit plus nuisible qu'avantageux d'en publier l'atrocité en le punissant; quand les services passés du criminel, ou ceux de ses aïeux, méritant une perpétuelle reconnoissance du public, paroissent demander qu'on pardonne le crime qui, quelque grand qu'il soit, n'efface point l'éclat des grandes actions du coupable : quand celui-ci, reconnoissant sa faute, s'en est sincérement repenti, & qu'il a fait une satisfaction suffisante à la personne lésée, qui s'en est contentée : car alors il n'est plus nécessaire d'infliger des peines en vue de corriger le criminel, ni de venger la partie offensée.

Les raisons qui peuvent engager à user de clémence, sont tirées, ou de la nature même de la chose, ou de quelque circonstance qui n'y a point rapport; de la nature de la chose, lorsque la peine comparée au délit, seroit trop rigoureuse, quoiqu'elle ne fût cependant point injuste; de quelque circonstance étrangere au délit, lors qu'ainsi qu'il a été dit, le coupable a rendu des services essentiels ou qu'on a tout lieu d'espérer qu'il en rendra d'importans à l'Etat. Mais c'est aux circonstances, à l'équité des

juges, & à la générosité du souverain qu'il appartient de déterminer en quels cas, & envers qui l'indulgence est préférable à la rigueur.

Les peines doivent, sans contredit, être proportionnées aux crimes; mais quelle proportion doit-on suivre? Pour les déterminer avec autant de justesse qu'il est possible, il importe d'avoir égard au motif pour lequel on punit, & au but de la punition. Or, on ne punit que parce que le coupable le mérite; & on ne peut se proposer pour but que l'utilité qui doit résulter du châtiment. De ces deux considérations il suit; 1°. que nul coupable ne doit être puni au-delà de ce qu'il mérite; 2°. qu'un coupable peut être puni moins qu'il ne le mérite, c'est-à-dire, qu'on peut & qu'on doit même ôter plus ou moins de la punition, suivant qu'il est plus ou moins avantageux d'adoucir le châtiment. On juge du degré jusqu'auquel le coupable mérite d'être puni, par la raison qui lui a fait commettre le délit; par le motif qui eut dû l'en détourner; par la disposition qu'il avoit ou à s'en abstenir, ou à le commettre. On ne sauroit trop estimer les sages observations de Grotius, sur le motif qui a fait commettre le délit, & sur celui qui eut dû en détourner le coupable, ainsi que sur la disposition que le criminel avoit de s'en abstenir ou de le commettre; il fait aussi d'excellentes réflexions sur les moyens de juger de la grandeur de la peine, en la considérant, non pas en elle-même simplement, mais relativement à celui qui la souffre, à sa fortune, à sa condition, à sa maniere de penser, *&c.*

Il arrive quelquefois, & l'histoire en fournit bien des exemples, que la cause & le but de la Guerre, sont de punir ceux contre qui on prend les armes: il est vrai qu'à ce motif, est joint communément celui d'obtenir par la force, la réparation d'un dommage subi. Il ne faut cependant point conclure, de ce que la punition d'un crime est un juste sujet de Guerre, qu'on soit également bien fondé à faire une telle entreprise pour toutes sortes de crimes; car, de même que l'on vient d'observer que les loix ne sévissent pas contre tout ce qui est punissable; de même, il est plus convenable de feindre de ne pas s'appercevoir des fautes légeres & communes, que de recourir, pour le moindre manquement, à la voie toujours extrême & violente, de la force & de la vengeance. Ainsi, le mauvais dessein où paroît être une puissance étrangere, ne devient un juste sujet de lui déclarer la Guerre, que lorsque cette mauvaise intention a été suivie de quelque chose qui indique évidemment qu'on cherche à en venir à l'exécution. Il n'est pas même toujours vrai que lorsqu'un mauvais dessein a été manifesté par quelqu'acte, ce soit une raison suffisante de le punir; car, dès-là qu'on ne punit pas tous les délits réellement commis, à plus forte raison, ne doit-on pas punir tous ceux qui n'ont été que projetés & commencés.

Afin de décider en quel cas on est autorisé à prendre les armes pour punir un crime imparfait; il faut donc avoir égard à la nature même du

rains, il faut bien prendre garde de ne pas prendre pour une violation de la loi naturelle des usages qui ne sont que contraires aux coutumes reçues chez plusieurs peuples. Les coutumes des Perses, par exemple, étoient contraires aux usages des Grecs; mais elles ne violoient point l'équité naturelle, quelque folles, ou même absurdes qu'elles parussent; & les Grecs étoient très-injustes, lorsque, couvrant leur ambition du prétexte de vouloir civiliser cette nation, qu'ils appelloient barbare, ils lui déclaroient la Guerre. On doit prendre garde aussi de ne pas regarder comme des choses condamnées par la nature, celles qui ne lui sont pas évidemment contraires, & qui ne sont défendues que par quelque loi divine positive. Ce seroit donc un fort injuste sujet de Guerre, que de prendre les armes contre un peuple, par cela seul, que chez lui, toutes les conjonctions charnelles, même les incestueuses seroient permises, ou parce que le prêt à usure y seroit autorisé, *&c.* C'est très-bien fait sans doute, que de chercher à éclairer ces nations, à les civiliser, à leur inspirer des idées d'honnêteté qu'elles n'ont pas; mais ravager, détruire, exterminer, sont de très-mauvais & de très-condamnables moyens d'éclairer & de persuader; aussi, toute Guerre fondée sur de semblables causes, est manifestement injuste: ce n'est point venger la loi naturelle, mais offenser l'humanité.

En un mot, toute Guerre entreprise uniquement dans la vue de punir, est suspecte, sinon d'une injustice outrée, du moins, d'une ambition cachée sous les apparences de l'amour de la justice; & pour qu'une Guerre fondée sur un tel sujet, paroisse réellement légitime, il faut que l'on ait réellement à punir des crimes très-atroces, & qui soient de la plus grande évidence. Aussi, Mithridate étoit-il bien fondé à dire des Romains, comme le rapporte Justin. liv. 38. chap. 6. n°. 1., que ce n'étoit pas aux crimes des rois qu'ils en vouloient, mais à leur puissance & à leur majesté.

C'est une question fort difficile à décider, que celle de savoir s'il est permis de faire la Guerre pour punir les crimes commis contre Dieu. D'abord, il est incontestable que chaque roi, chaque puissance souveraine est chargée, outre le soin de son Etat en particulier, du soin de ce qui regarde la société humaine en général. Or, si les crimes commis contre Dieu offensent la société humaine, il n'est pas douteux que par cela même, les souverains ont droit de les punir. Il est inutile d'alléguer cette maxime très-fausse en mille & mille circonstances, que c'est aux dieux à venger les injures qu'on leur fait; maxime d'autant moins applicable ici, qu'on pourroit dire la même chose de tous les autres crimes, Dieu étant, sans contredit, assez puissant pour les punir; quoique personne ne nie que les hommes ne puissent les punir très-légitimement. Aristote reconnoît avec raison, que le soin de la religion est la premiere & la plus importante partie du gouvernement. Or, les effets de la religion ont lieu, non-seulement dans un Etat, mais aussi dans la société générale du genre humain: les crimes contre Dieu violent manifestement toute religion; & il en faut conclure

conclure que les souverains, défenseurs nés de la société générale, sont légitimement fondés à entreprendre la Guerre pour punir les crimes contre Dieu. Mais, pour ne point errer en traitant ce sujet, où il est si facile de tomber dans l'erreur, il faut commencer par observer que la véritable religion commune à tous les siecles, est immuablement fondée sur ces quatre principes. 1°. Il n'y a qu'un Dieu. 2°. Dieu n'est rien de ce que l'on voit, mais infiniment au-dessus de tout ce que l'on voit. 3°. Dieu prend soin des choses humaines, & en juge avec la plus grande justesse. 4°. Dieu est le créateur de tout ce qui est hors de lui.

De ces principes, naissent des idées pratiques, telles que celles-ci; il faut honorer Dieu, l'aimer, le servir, & lui obéir, *&c.* & ces idées sont si vraies, que si quelqu'un les nie, ce n'est point de raisons, mais de châtimens qu'il faut user pour le convaincre : elles sont d'autant plus universellement reçues, que rien n'est plus facile que de les démontrer par des raisons très-simples, & tirées de la nature même des choses. La preuve la plus forte, & celle qui est le plus à la portée de tous les esprits, est, qu'il y a des choses qui ont été faites, comme nous en sommes convaincus par le témoignage de nos sens. Or, dès-là qu'on reconnoît quelque chose qui a été fait, il faut nécessairement en venir à quelque chose qui n'a point été fait; & ce quelque chose ne peut être que Dieu, qui est par lui-même, & par lequel tout est. Cette raison, ou du moins de semblables idées, ont été reçues de tous les temps & dans tous les pays, à la réserve d'un très-petit nombre de gens, qui ont affecté de ne point les reconnoître, afin de tromper ceux qu'ils vouloient égarer. Ce consentement universel équivaut à la certitude des principes les plus géométriquement démontrés.

Il ne s'agit donc plus, que de savoir si ceux qui refusent de reconnoître ces vérités, méritent quelque peine devant les hommes; & pour cela, il faut distinguer entre les principes même de la religion, & la maniere dont on les rejette. Car, ces deux assertions, 1°. Qu'il y a quelque divinité, en général, & sans distinguer si c'est une ou plusieurs. 2°. Qu'elle prend soin des affaires humaines, étant les articles les plus généraux, l'un & l'autre est indispensablement nécessaire pour constituer l'essence de toute religion vraie ou fausse : » il y a, & il y a eu, dit Cicéron, des philosophes qui ont cru que les dieux ne se mêlent point des affaires humaines : » mais si leur opinion est fondée, que deviendra la piété, la sainteté, la » religion ? La raison pourquoi on doit pratiquer ces vertus, d'un cœur pur » & saint envers les dieux immortels, c'est parce qu'ils y prennent garde, » & qu'il ont fait du bien au genre humain. » Les autres principes de la religion; Dieu est seul; il n'est rien de tout ce que nous voyons; le monde n'est pas éternel, *&c.* ne sont pas aussi évidens, qu'il l'est que la divinité existe, & qu'elle prend soin des choses humaines; aussi, la connoissance de ces vérités s'est effacée, & presqu'éteinte chez plusieurs peu-

ples. Ainsi, ceux qui n'ayant point reçu de loi révélée, adorent les astres ou d'autres choses naturelles, sont excusables, & ne doivent pas être punis par les hommes plus éclairés; sur-tout, s'ils n'ont pas eux-mêmes inventé le culte auquel ils sont attachés, & si, pour le suivre, ils n'ont pas renoncé au culte du vrai Dieu. Les véritables impies sont ceux qui rendent des honneurs divins aux démons, qu'ils reconnoissent pour des êtres malfaisans; ceux qui décernent ces honneurs aux vices, qu'ils érigent en divinités, ou à des hommes qui ne se sont signalés que par des crimes: ceux qui immolent des victimes humaines à leurs fausses divinités. Ce n'est pas qu'il soit permis de commencer par exterminer les peuples où ces abominations sont pratiquées; il faut d'abord les éclairer, & quand on a fait tout ce que la voie de la persuasion pouvoit tenter pour les faire renoncer à leurs erreurs, s'ils persistent dans leur impiété, dans leurs sacrifices atroces; alors, c'est entreprendre, sans doute, la plus juste des Guerres, que de s'armer, pour détruire par la force & les punitions, un culte affreux, introduit par l'impiété.

L'examen de cette premiere question, conduit naturellement à celle-ci, qui peut-être n'eut dû jamais être proposée, quoiqu'on ne se soit conduit que trop souvent, comme si elle eût été invariablement décidée; savoir, s'il est permis d'entreprendre la Guerre, pour obliger des peuples à embrasser le christianisme? Jamais on n'eut pensé à ériger en proposition évidente cette question, tout au moins, plus que problématique, si l'on eut fait attention que la religion chrétienne, considérée comme ayant ajoûté beaucoup de choses à la religion naturelle & primitive, ne sauroit jamais être démontrée par des raisons purement naturelles. Nés dans le sein du christianisme, nous sommes très-persuadés de la vérité de la résurrection du Sauveur, de l'histoire de ses miracles, & de ceux de ses apôtres: c'est une chose de fait qui a été prouvée par des témoignages incontestables, mais il y a fort long-temps; en sorte que, par cela-même, c'est une question de fait, & d'un fait très-ancien: d'où il suit que la doctrine de l'évangile est très-difficile à persuader à ceux qui n'en avoient jamais entendu parler, à moins d'un secours intérieur de Dieu; secours que Dieu accorde aux uns, & qu'il refuse aux autres, sans que le malheur de ceux-ci, puisse en aucune maniere les rendre punissables devant les hommes. Il est encore fort important de ne pas oublier, que Jesus-Christ lui-même, a expressément voulu que personne ne fût contraint à recevoir sa loi, par la voie des peines, ou par la crainte des peines, dont on les menaceroit. (Matth. chap. XIII. n°. 29. Luc. chap. 9 n°. 54. 55. Jean. épit. 6, *ad Rom.* n°. *67.*) Puisqu'une Guerre entreprise pour obliger un peuple à embrasser le christianisme, est injuste & illicite; par la même raison, c'est agir contre la justice & la droite raison, que de punir quelqu'un parce qu'il enseigne ou professe le christianisme, puisqu'il est évident qu'il n'y a rien dans la doctrine de l'évangile qui nuise à la société humaine,

tout y tendant au contraire, à l'avantage commun des hommes. On regarde, à la vérité, comme très-dangereuse toute nouveauté, sur-tout, lorsque ceux qui la suivent ou cherchent à la répandre, s'assemblent. Mais cette crainte est, on ne peut pas plus mal fondée, eu égard à la religion chrétienne, qui, bien entendue, ne tend qu'à inspirer les vertus les plus respectables, & à recommander l'obéissance aux supérieurs. Que peut-il y avoir de pernicieux dans les entretiens d'une société de gens de bien qui s'assemblent, & quel mal peut-il résulter d'un attroupement fait pour maintenir la paix publique, & qui n'est lui-même qu'une école de vertu?

Quant aux chrétiens qui usent de violence, & qui emploient jusqu'à la barbarie des supplices contre d'autres chrétiens qui reconnoissent, & pratiquent la même religion, mais qui ne different qu'à l'égard de certains points de doctrine, ou douteux, parce que la loi ne s'est pas clairement expliquée, ou sur lesquels il n'y a rien d'universellement, ni d'immuablement fixé; c'est une injustice, une horreur, que les exemples ne pourront jamais rendre moins odieuse. Eh! quand même il s'agiroit de quelques erreurs grossieres, dont il seroit facile de démontrer la fausseté, n'est-il pas toujours souverainement injuste de vouloir ramener à la vérité, par la voie de la force & la rigueur des supplices, des gens de qui peut-être il ne dépend point de reconnoître la fausseté d'une erreur qu'ils ont sucée avec le lait, & qu'il est, par cela seul, si difficile, pour ne pas dire impossible de déraciner. Les véritables hérétiques, qu'il est très-juste de punir, attendu que c'est eux que l'on doit regarder comme les seuls hérétiques, sont ceux qui, pour quelque intérêt temporel, ou par un vain désir de gloire s'érigent en chefs de secte, inventant ou suivant des opinions fausses & nouvelles. Quant aux autres, qui sont dans l'erreur, ils sont hérétiques à la vérité; mais ils ne le savent point, ils ne croient pas l'être; ils le sont chez nous, & ne le sont pas chez eux; ils se croient si fort dans le sein du catholicisme, qu'ils nous traitent nous-mêmes d'hérétiques; en sorte que ce qu'ils sont relativement à nous, nous le sommes par rapport à eux. La vérité est de notre côté; mais ils prétendent que c'est du leur qu'elle est. Ils n'ont pas la vraie foi; mais ils regardent celle qu'ils ont comme un parfait amour de Dieu. Il n'y a donc que le souverain juge de l'univers qui puisse savoir comment ils seront punis de leurs erreurs au jour du jugement: toutefois, Dieu les supporte patiemment, parce qu'il voit que, s'ils sont dans l'erreur, ils errent par un mouvement de piété. Or, est-ce aux hommes qu'il appartient de maltraiter & de contraindre par la violence des peines, ceux que Dieu lui-même épargne, & qu'il ne juge à propos ni de contraindre ni de maltraiter?

Ceux-là donc méritent seuls d'être sévérement punis qui, agissent avec irrévérence & avec irréligion envers la divinité qu'ils reconnoissent, & telle qu'ils la reconnoissent. Aussi, fut-ce une juste Guerre que celle que les Athéniens, les Lacédémoniens & Philippe de Macédoine firent contre

les Phocéens dont le facrilege méritoit que toutes les forces du monde fe réuniffent pour le punir. Et en effet, les Phocéens ayant réellement cru outrager la divinité, & cette opinion ne les ayant pas détournés de leur entreprife, ils s'étoient volontairement affujettis à la punition que méritoit leur impiété. En un mot, l'infulte faite à Dieu par ceux qui favent qu'ils l'infultent, eft punie diverfement, fuivant les lieux, les circonftances & la diverfité du caractere national; mais par-tout il y a une peine attachée à un tel crime. Tout confifte donc à difcerner avec jufteffe, le crime commis envers Dieu, d'une erreur ou d'une fauffe opinion en matiere de culte ou de doctrine; erreur qui n'eft criminelle, que par rapport à ceux qui penfent différemment.

§. XXI.

De la communication des peines d'une perfonne à l'autre.

SUIVANT les circonftances, & en obfervant certaines proportions, les peines fe communiquent des auteurs aux miniftres du crime, ou des complices à ceux qui n'y ont eu aucune part directe. Mais en général, on n'eft jamais puni auffi févérement pour le crime d'autrui, auquel on a eu part, qu'on l'eft pour le fien propre; enfin, il faut obferver que l'on a part au crime d'autrui, à peu près de la même maniere que l'on a part au dommage caufé injuftement : de forte que quiconque a commandé une mauvaife action, ou y a confenti, lorfque fans ce confentement, elle n'eût pas été commife, quiconque a fourni du fecours à l'auteur du crime, ou lui a donné retraite, a confeillé le délit, l'a approuvé, ou a flatté & excité par fes louanges le malheureux qui déjà n'étoit que trop tenté de commettre le délit, eft cenfé avoir eu part à la mauvaife action; de même, ceux qui pouvant, ou devant empêcher le crime ne l'ont pas fait, font réputés y avoir participé, comme auffi tous ceux qui fe trouvant dans l'obligation de fecourir une perfonne à qui l'on fait du tort, la laiffent infulter ou maltraiter; tous ceux enfin, qui négligent, contre l'obligation qui leur en étoit impofée par leur état, leur rang, ou leur fupériorité fur le coupable, de le diffuader de commettre le délit, font également regardés comme y ayant eu part, comme ceux qui gardent le filence fur une mauvaife action qu'ils étoient obligés de révéler. Par la même raifon que toutes ces perfonnes ont eu directement ou indirectement part au crime, les peines fe communiquent des principaux auteurs du délit à elles, lorfqu'il eft prouvé qu'il y a eu dans leur conduite, leurs difcours, ou même leur filence, une malice affez grande pour les rendre dignes de punition. Toutes ces diverfes manieres de s'être rendu plus ou moins refponfable d'un délit, font trop connues, pour que l'on penfe ne devoir s'arrêter ici qu'à un très-petit nombre d'obfervations fur cette importante matiere.

autels que de les faire servir d'asile aux scélérats. Aussi dans les pays où ce funeste usage s'est introduit, se commet-il plus d'atrocités en un jour, qu'en une année entiere dans les gouvernemens plus sages, où d'impénétrables retraites ne promettent point aux coupables l'impunité de leurs délits.

Il est bon cependant de remarquer que le droit qu'ont les Etats & les souverains de demander les coupables aux puissances chez lesquelles ils se sont retirés, n'a lieu qu'en matiere de crimes d'Etat ou de délits énormes. A l'égard des autres crimes on affecte de part & d'autre de ne pas s'appercevoir de la retraite des criminels, à moins que par quelque traité particulier, il n'en ait été autrement convenu entre les deux Etats. Il faut observer encore que lorsque des brigands ou des corsaires se sont rendus formidables par leurs forces, ainsi que par les ravages qu'ils ont exercés, une puissance souveraine peut légitimement leur donner retraite, pour les dérober à la punition qu'ils ont méritée; & dans ce cas, le droit d'accorder un asile à de telles gens est fondé sur le grand intérêt qu'a tout le genre humain, que tout peuple ou tout souverain empêche les brigands de continuer leurs rapines, qu'il les contienne par toutes sortes de moyens, & même par l'espérance de l'impunité, s'il ne peut les détourner autrement de leur genre de vie : mais il faut essentiellement que cette nécessité de ne pouvoir contenir par d'autres moyens, des méchans attroupés & armés, ait lieu, & que l'on soit assuré, que l'impunité fera cesser leurs désordres, pour pouvoir innocemment leur donner retraite. Car, sans cela, l'asile qu'on accorderoit, ne serviroit qu'à favoriser les brigandages de ceux qu'on soustrairoit ainsi à la punition méritée.

A l'égard de la maniere dont le crime & les peines se communiquent entre un corps & les particuliers qui en sont membres, la différence entre la punition d'un corps & celle des particuliers, le temps auquel les uns & les autres cessent d'être soumis à la punition, *&c.* les principes qu'on a déjà développés, indiquent suffisamment les décisions diverses auxquelles ces questions donnent lieu. Par la même raison, on ne dira rien ici au sujet de ceux qui, n'ayant eu aucune part à la faute, peuvent cependant en être légitimement punis.

§. XXII.

Des causes injustes de la Guerre.

LES raisons justificatives & les motifs d'une Guerre sont deux choses très-différentes. On a des raisons justificatives de prendre les armes, quand on veut venger les insultes faites à sa nation ou à un Etat allié : la vanité, l'ambition, l'avarice des conquérans, sont communément les motifs qui leur font entreprendre des Guerres. Le démêlé qui survint entre les Romains & les Carthaginois, au sujet de la ville de Sagonte, fut la raison justificative de la seconde Guerre punique; mais le véritable motif fut

Il ne suffit pas toujours d'avoir eu connoissance du mal qu'ont fait ceux sur qui l'on a autorité, pour être responsable de leurs mauvaises actions; mais il faut aussi avoir pu les empêcher de commettre le mal. Ainsi, le crime de l'esclave ne peut pas être imputé au maître, quand celui-ci a fait tout ce qu'il a pu & tout ce qu'il a dû, pour retenir l'esclave qui a enfreint & méprisé les ordres qu'il avoit reçus. De même, un pere qui pouvoit empêcher que ses enfans, qui sont sous sa puissance, ne commissent une action mauvaise, n'en est cependant point tenu, lorsqu'il est évident qu'il n'en a pas eu connoissance. Cette regle fondée sur l'équité, est applicable aux crimes commis par des sujets & par toutes personnes dépendantes d'autrui.

Tout Etat ou chef d'Etat a sans doute le droit de punir les sujets qui se sont rendus coupables, où qu'ils aillent, & de quelques moyens qu'ils usent pour se mettre à l'abri de la punition. Par la même raison, un Etat, ou le chef d'un Etat chez qui un coupable étranger s'est retiré, ne doit point empêcher que l'autre puissance n'envoie l'y poursuivre & le prendre. Cependant l'usage contraire a prévalu; & un Etat ne permet point, à moins qu'il n'y ait sur ce point des conventions particulieres, qu'un autre Etat envoie sur ses terres des gens armés pour prendre des criminels, qu'il veut punir; & si le premier s'obstinoit à la poursuite des coupables, l'autre regarderoit cette poursuite inusitée comme une insulte, qui lui fourniroit un juste sujet de Guerre; aussi, pour prévenir un aussi fâcheux accident, il est d'usage que l'Etat sur les terres duquel un coupable atteint & convaincu se trouve, ou punit lui-même le coupable à la réquisition de l'autre puissance, ou qu'il le lui livre, afin qu'elle le punisse comme elle le jugera à propos. Au reste, quand un Etat a offert à la puissance offensée de livrer ou de punir le coupable reclamé, on ne peut plus lui rien imputer. Quant à ceux qui donnent retraite aux coupables, pour les mettre à couvert de la punition, & refusent de les livrer, ils méritent d'être mis, à peu de chose près, au même rang que les coupables, & le refus de les livrer est une cause légitime de Guerre.

Il est vrai que les supplians ont été dans tous les temps, & chez les peuples de l'antiquité sur-tout, favorablement accueillis; il est vrai que les réfugiés jouissoient de privileges inviolables, & que l'on respectoit comme les temples même, les asiles donnés à ceux qui craignoient d'être punis. Mais il faut observer que cette protection n'étoit accordée qu'à ceux qui cherchoient à se mettre à l'abri d'une injuste haine, & jamais à des criminels convaincus d'avoir commis des crimes nuisibles à la société humaine en général, ou à quelqu'un en particulier. On ne fait plus la même distinction de nos jours dans certains pays, où les criminels trouvent des asiles assurés, & c'est un très-grand mal; c'est engager par la certitude de l'impunité, les mauvais citoyens à se livrer, sans crainte, à toute leur dépravation. La divinité hait le crime, & c'est avec indignité profaner ses

autels que de les faire servir d'asile aux scélérats. Aussi dans les pays où ce funeste usage s'est introduit, se commet-il plus d'atrocités en un jour, qu'en une année entiere dans les gouvernemens plus sages, où d'impénétrables retraites ne promettent point aux coupables l'impunité de leurs délits.

Il est bon cependant de remarquer que le droit qu'ont les Etats & les souverains de demander les coupables aux puissances chez lesquelles ils se sont retirés, n'a lieu qu'en matiere de crimes d'Etat ou de délits énormes. A l'égard des autres crimes on affecte de part & d'autre de ne pas s'appercevoir de la retraite des criminels, à moins que par quelque traité particulier, il n'en ait été autrement convenu entre les deux Etats. Il faut observer encore que lorsque des brigands ou des corsaires se sont rendus formidables par leurs forces, ainsi que par les ravages qu'ils ont exercés, une puissance souveraine peut légitimement leur donner retraite, pour les dérober à la punition qu'ils ont méritée; & dans ce cas, le droit d'accorder un asile à de telles gens est fondé sur le grand intérêt qu'a tout le genre humain, que tout peuple ou tout souverain empêche les brigands de continuer leurs rapines, qu'il les contienne par toutes sortes de moyens, & même par l'espérance de l'impunité, s'il ne peut les détourner autrement de leur genre de vie : mais il faut essentiellement que cette nécessité de ne pouvoir contenir par d'autres moyens, des méchans attroupés & armés, ait lieu, & que l'on soit assuré, que l'impunité fera cesser leurs désordres, pour pouvoir innocemment leur donner retraite. Car, sans cela, l'asile qu'on accorderoit, ne serviroit qu'à favoriser les brigandages de ceux qu'on soustrairoit ainsi à la punition méritée.

A l'égard de la maniere dont le crime & les peines se communiquent entre un corps & les particuliers qui en sont membres, la différence entre la punition d'un corps & celle des particuliers, le temps auquel les uns & les autres cessent d'être soumis à la punition, *&c.* les principes qu'on a déjà développés, indiquent suffisamment les décisions diverses auxquelles ces questions donnent lieu. Par la même raison, on ne dira rien ici au sujet de ceux qui, n'ayant eu aucune part à la faute, peuvent cependant en être légitimement punis.

§. XXII.

Des causes injustes de la Guerre.

LES raisons justificatives & les motifs d'une Guerre sont deux choses très-différentes. On a des raisons justificatives de prendre les armes, quand on veut venger les insultes faites à sa nation ou à un Etat allié : la vanité, l'ambition, l'avarice des conquérans, sont communément les motifs qui leur font entreprendre des Guerres. Le démêlé qui survint entre les Romains & les Carthaginois, au sujet de la ville de Sagonte, fut la raison justificative de la seconde Guerre punique; mais le véritable motif fut

» pas de ce monde. « D'où il paroît que les évêques, ni le premier des évêques, ou le pape, n'ont pas le droit de gouverner, en imposant une nécessité qui vienne de quelque contrainte humaine : & la différence qu'on doit faire entre un souverain & le pape, simplement comme chef de l'église, est qu'un roi commande aux hommes, qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas; au lieu que le pontife ne commande qu'autant qu'on veut lui obéir.

Lorsqu'une puissance est obligée de faire, envers une autre, certaines choses, non par la justice, ou en vertu de quelque traité ou convention obligatoire, mais par la libéralité, la reconnoissance ou la charité, *&c.* De même, que de telles obligations imparfaites ne donnent pas, de concitoyen à concitoyen, le droit de recourir aux juges : de même de puissance à puissance, un tel refus ne donne pas le droit d'entreprendre la Guerre; attendu qu'on ne peut légitimement prendre les armes, que pour obliger à des choses qu'on a d'ailleurs le droit d'exiger.

Enfin, une Guerre peut être juste en soi, mais cependant devenir vicieuse par la disposition de celui qui l'entreprend, soit qu'il s'occupe moins de la justice de sa cause, que du vain désir d'acquérir de la gloire, & de s'emparer des contrées de l'ennemi; soit qu'entraîné par la vengeance, il se plaise à voir souffrir ses ennemis, à dévaster leurs possessions. Cependant une telle Guerre, quelque vicieuse qu'elle soit par la disposition de celui qui la fait, ne sauroit être injuste en elle-même, attendu qu'elle est fondée sur un juste sujet, & que l'ennemi, quelque cruels que soient les maux qu'il souffre, ne peut & ne doit s'en prendre qu'à lui seul.

§ XXIII.

Des causes douteuses de la Guerre.

En matiere de choses, ou de sciences morales, il n'y a point, il s'en faut de beaucoup, la même certitude que dans les mathématiques, qui abstraction faite de la matiere, & à ne considérer que les figures, n'admettent point de milieu. Car, il est évident qu'entre une ligne droite & une ligne courbe, il n'y a point de ligne mitoyenne, qui puisse faire prendre l'une pour l'autre. Il n'en est pas de même à l'égard des choses morales, parce qu'elles sont presque toujours accompagnées de circonstances qui changent la matiere, & qui ayant un milieu qui a quelque étendue entre les qualités diverses de la chose que l'on traite, il est presqu'impossible de ne pas s'approcher de trop près, tantôt d'une & tantôt de l'autre extrémité : en sorte qu'on ne peut que fort rarement être bien assuré de ce que l'on doit faire, ou de ce qu'on ne doit pas faire; & souvent, on est, contre son intention, dans l'illicite, lors même que l'on croit marcher avec le plus de fermeté dans le licite. Le seul moyen de se conduire, sinon avec la plus grande certitude, du moins sans remords, dans une route aussi douteuse,

est de suivre constamment la voix de sa conscience. Ainsi, quoiqu'une chose soit très-juste en elle-même, si celui qui la fait, la trouve injuste après un mûr examen, il peche en faisant bien, & fait mal réellement par cela seul qu'il croit mal faire.

Quelquefois les lumieres de la raison restent insuffisantes, en sorte que nous ne voyons rien de certain dans aucun des deux partis qui se présentent : alors le jugement demeure suspendu, & ce qu'on a de mieux à faire, est de ne se déterminer à rien, tant que l'on doute si l'on fera bien ou mal. Que si l'on est forcément obligé d'opter & de se décider pour l'une ou l'autre de ces deux choses, il faut choisir le parti que l'on croit être le moins injuste, & agir d'après cette maxime recommandée par Cicéron (*de Offic. l. 3. c. 1.*) lorsqu'il n'est pas possible de se dispenser de choisir, un moindre mal est toujours regardé comme un bien.

Toutefois, il est ordinaire qu'en matieres de choses douteuses, l'esprit ne reste pas toujours suspendu; mais alors, il ne doit se déterminer d'un ou d'autre côté, que sur des raisons tirées de la chose même, ou de la confiance qu'on a en l'opinion des autres hommes, qui ont prononcé en faveur de l'un des deux partis, exclusivement à l'autre. Les raisons tirées de la chose même, se prennent des causes, des effets, ou d'autres circonstances. Mais, comme, pour découvrir ces raisons, il faut beaucoup d'expérience & de sagacité; ceux qui ne se sentent ni assez habiles, ni assez consommés dans les affaires, doivent consulter les sages, & suivre leur avis. Dans les questions de fait, il est d'autant plus aisé de se déterminer, qu'il suffit que le fait soit certifié par le plus grand nombre de témoins & les plus dignes de foi : de même, lorsqu'il s'agit d'une chose purement de pratique, c'est-à-dire, qu'on doit faire ou ne point faire, on doit suivre l'opinion du plus grand nombre de gens instruits. Mais s'il est question d'une chose de grande importance, comme, par exemple, du doute si l'on doit punir un homme de mort, ou le renvoyer absous; alors il n'y a point à balancer, & le parti le plus sûr est de risquer plutôt d'absoudre un coupable, que de s'exposer à condamner un innocent. Cette même décision doit avoir lieu lorsqu'il s'agit d'entreprendre une Guerre ou de s'en abstenir; en sorte que, s'il y a des raisons également fortes de part & d'autre, il faut, sans contredit, opiner pour la paix; quand même les raisons de prendre les armes paroîtroient l'emporter un peu sur celles qu'il peut y avoir de demeurer paisible.

Il est trois moyens d'éviter la guerre, le premier est de terminer le différend par une conférence amiable entre les puissances intéressées dans le démêlé : cette voie, comme dit Cicéron, (*de Offic. l. 1. c. 11.*) convient d'autant plus à l'homme, que le parti de la force & de la violence, avant que d'avoir employé les moyens de conciliation, ne convient qu'aux bêtes féroces.

Le second moyen d'éviter la Guerre, est un compromis entre les mains des arbitres, par lequel les puissances en contestation, promettent de s'en

» pas de ce monde. « D'où il paroît que les évêques, ni le premier des évêques, ou le pape, n'ont pas le droit de gouverner, en imposant une nécessité qui vienne de quelque contrainte humaine : & la différence qu'on doit faire entre un souverain & le pape, simplement comme chef de l'église, est qu'un roi commande aux hommes, qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas ; au lieu que le pontife ne commande qu'autant qu'on veut lui obéir.

Lorsqu'une puissance est obligée de faire, envers une autre, certaines choses, non par la justice, ou en vertu de quelque traité ou convention obligatoire, mais par la libéralité, la reconnoissance ou la charité, *&c.* De même, que de telles obligations imparfaites ne donnent pas, de concitoyen à concitoyen, le droit de recourir aux juges : de même de puissance à puissance, un tel refus ne donne pas le droit d'entreprendre la Guerre ; attendu qu'on ne peut légitimement prendre les armes, que pour obliger à des choses qu'on a d'ailleurs le droit d'exiger.

Enfin, une Guerre peut être juste en soi, mais cependant devenir vicieuse par la disposition de celui qui l'entreprend, soit qu'il s'occupe moins de la justice de sa cause, que du vain désir d'acquérir de la gloire, & de s'emparer des contrées de l'ennemi ; soit qu'entraîné par la vengeance, il se plaise à voir souffrir ses ennemis, à dévaster leurs possessions. Cependant une telle Guerre, quelque vicieuse qu'elle soit par la disposition de celui qui la fait, ne sauroit être injuste en elle-même, attendu qu'elle est fondée sur un juste sujet, & que l'ennemi, quelque cruels que soient les maux qu'il souffre, ne peut & ne doit s'en prendre qu'à lui seul.

§ XXIII.

Des causes douteuses de la Guerre.

En matiere de choses, ou de sciences morales, il n'y a point, il s'en faut de beaucoup, la même certitude que dans les mathématiques, qui abstraction faite de la matiere, & à ne considérer que les figures, n'admettent point de milieu. Car, il est évident qu'entre une ligne droite & une ligne courbe, il n'y a point de ligne mitoyenne, qui puisse faire prendre l'une pour l'autre. Il n'en est pas de même à l'égard des choses morales, parce qu'elles sont presque toujours accompagnées de circonstances qui changent la matiere, & qui ayant un milieu qui a quelque étendue entre les qualités diverses de la chose que l'on traite, il est presqu'impossible de ne pas s'approcher de trop près, tantôt d'une & tantôt de l'autre extrémité : en sorte qu'on ne peut que fort rarement être bien assuré de ce que l'on doit faire, ou de ce qu'on ne doit pas faire ; & souvent, on est, contre son intention, dans l'illicite, lors même que l'on croit marcher avec le plus de fermeté dans le licite. Le seul moyen de se conduire, sinon avec la plus grande certitude, du moins sans remords, dans une route aussi douteuse,

recourir à la force; mais principalement l'Etat demandeur, puisque le droit civil, en cela d'accord avec l'équité naturelle, veut que les choses étant d'ailleurs égales, le possesseur soit préféré, sa possession lui donnant une apparence de supériorité de droit. D'ailleurs, quelqu'assuré que soit le premier de ces deux Etats, de la justice de sa cause, s'il n'a point des titres assez clairs, assez évidens pour convaincre l'autre, de l'injustice de sa possession, il ne peut légitimement entreprendre la Guerre contre lui, par cela seul, qu'en justice, il n'a aucun droit de le contraindre à se dessaisir de ce qu'il possede. Mais si la chose qui fait le sujet de la contestation, n'est occupée par aucun des deux Etats, celui qui offre de se contenter de la moitié, fait une proposition équitable, & si l'autre refuse de l'accepter, le droit étant douteux des deux parts, son refus est injuste, déraisonnable & fournit un sujet légitime d'user de force & de contrainte.

La guerre, ont dit quelques-uns, peut être juste des deux côtés, relativement à ceux qui en sont les principaux auteurs : mais c'est une erreur; car, à prendre la justice dans sa signification particuliere, & entant qu'elle convient à l'action même; la Guerre ne sauroit être juste également des deux côtés, de même qu'il ne peut y avoir de procès juste, du côté des deux plaideurs, attendu que la nature même de la chose ne permet pas qu'on ait un véritable droit à deux choses contraires. Il peut arriver néanmoins qu'on ne soit injuste de part ni d'autre, & qu'au contraire on fasse la Guerre justement des deux côtés; parce qu'on n'agit injustement que lorsqu'on sait que ce que l'on fait est injuste, & c'est ce que la plupart des hommes ignorent.

§. XXIV.

Qu'il ne faut pas entreprendre légérement la Guerre, lors même qu'on en a de justes sujets.

SOUVENT il y a bien plus d'honnêteté, bien plus d'humanité à céder quelque chose de ses droits & de ses prétentions, même les mieux fondées, que d'exiger rigoureusement tout ce que l'on croit être dû, & que de recourir aux armes pour des sujets fort justes à la vérité, mais cependant légers ou de peu d'importance. A l'égard de la punition même, il est mille raisons qui doivent déterminer celui qui a droit de punir à user d'indulgence, plutôt que de traiter avec sévérité. D'ailleurs, les circonstances sont quelquefois telles, que non-seulement il est louable de se relâcher un peu de son droit, mais qu'on y est même obligé par les loix de cette bienfaisance & de cette charité, qu'on doit à tous les hommes, même à ses ennemis. Ainsi, la sagesse humaine, la raison éclairée, les préceptes du suprême législateur exigent qu'on ne prenne point les armes pour des sujets peu considérables, puisqu'au contraire, on doit chercher tous les

moyens honnêtes de l'éviter, lors même qu'on en a les plus grands sujets.

Il n'est guere de souverain, qui, s'il réfléchissoit bien mûrement aux suites funestes de la Guerre, ne comprît qu'indépendamment des motifs de charité, de religion qui devroient le détourner d'une telle entreprise, lorsque sans se nuire, il peut s'en dispenser, il est de son grand intérêt, & de celui de ses sujets, de l'éviter. Aussi, comme l'observent Tite-Live & Thucydide » Quand on délibere sur la Guerre, personne ne pense qu'il » court risque d'y mourir, on jette tout le danger sur les autres : mais si, » avant que de donner son suffrage, on eut eu la mort présente à ses » yeux, on auroit évité de courir en furieux à sa ruine «. C'est là ce qu'on éviteroit, si, avant de se décider, on avoit délibéré avec réflexion, non-seulement sur la fin que l'on se propose, qui est toujours quelque bien, ou du moins l'éloignement de quelque mal, ce qui tient souvent lieu du bien, mais encore sur les moyens de parvenir à cette fin. Or, il est des regles de prudence à suivre, pour se déterminer d'une maniere aussi sure que sage. Si la chose sur laquelle on délibere, paroît avoir autant de disposition à produire du mal qu'à produire du bien, il ne faut se décider à la faire, que dans le cas, où le bien qu'on en espere, renferme un plus grand degré de bien, que le mal qui pourra en résulter ne renfermera de mal. Si l'une & l'autre de ces deux extrémités qui peuvent en provenir, sont égales en quantité, il ne faut s'y déterminer, qu'autant que la chose paroît avoir plus de disposition à produire du bien, qu'à produire du mal. Mais si le bien & le mal sont inégaux, ainsi que la disposition à produire l'un & l'autre; alors, il ne faut se décider à entreprendre, qu'autant que le bien comparé au mal est plus considérable, que la disposition à produire le mal ne l'est, comparée à la disposition à produire le bien. D'après ces regles, il est facile de reconnoître la fausseté de beaucoup de maximes, que bien des gens regardent comme des vérités, telle entr'autres qu'est celle-ci, » qu'il n'est pas difficile d'éviter l'esclavage, quand on » prend la généreuse résolution de vaincre ou de mourir. » Qui ne voit, en effet, combien peu ces grands mots de *générosité*, de *victoire*, *&c.* sont peu capables de voiler l'injustice & l'extrême fausseté de cette maxime? Il ne faut pour cela, que suivre les conseils de la droite raison, qui nous apprend, que la vie étant le fondement de tous les biens possibles, vaut donc infiniment mieux que la liberté considérée, soit relativement à une seule personne, soit relativement à un corps de peuple. Un homme, dans le plus dur esclavage, peut redevenir libre, heureux, riche, puissant, monarque, & tout ce que peuvent être les hommes : mais l'homme le plus libre & le plus élevé, une fois mort, n'est plus rien, & ne deviendra rien. Or, ce que la droite raison nous conseille au sujet de la liberté, qui est, sans contredit, après la vie, le plus inestimable des biens, à combien plus forte raison, ne nous le conseille-t-elle pas au sujet des autres choses, auxquels nous sommes attachés, que nous devons sacrifier sans balan-

recourir à la force; mais principalement l'Etat demandeur, puisque le droit civil, en cela d'accord avec l'équité naturelle, veut que les choses étant d'ailleurs égales, le possesseur soit préféré, sa possession lui donnant une apparence de supériorité de droit. D'ailleurs, quelqu'assuré que soit le premier de ces deux Etats, de la justice de sa cause, s'il n'a point des titres assez clairs, assez évidens pour convaincre l'autre, de l'injustice de sa possession, il ne peut légitimement entreprendre la Guerre contre lui, par cela seul, qu'en justice, il n'a aucun droit de le contraindre à se dessaisir de ce qu'il possede. Mais si la chose qui fait le sujet de la contestation, n'est occupée par aucun des deux Etats, celui qui offre de se contenter de la moitié, fait une proposition équitable, & si l'autre refuse de l'accepter, le droit étant douteux des deux parts, son refus est injuste, déraisonnable & fournit un sujet légitime d'user de force & de contrainte.

La guerre, ont dit quelques-uns, peut être juste des deux côtés, relativement à ceux qui en sont les principaux auteurs: mais c'est une erreur; car, à prendre la justice dans sa signification particuliere, & entant qu'elle convient à l'action même; la Guerre ne sauroit être juste également des deux côtés, de même qu'il ne peut y avoir de procès juste, du côté des deux plaideurs, attendu que la nature même de la chose ne permet pas qu'on ait un véritable droit à deux choses contraires. Il peut arriver néanmoins qu'on ne soit injuste de part ni d'autre, & qu'au contraire on fasse la Guerre justement des deux côtés; parce qu'on n'agit injustement que lorsqu'on sait que ce que l'on fait est injuste, & c'est ce que la plupart des hommes ignorent.

§. XXIV.

Qu'il ne faut pas entreprendre légérement la Guerre, lors même qu'on en a de justes sujets.

SOUVENT il y a bien plus d'honnêteté, bien plus d'humanité à céder quelque chose de ses droits & de ses prétentions, même les mieux fondées, que d'exiger rigoureusement tout ce que l'on croit être dû, & que de recourir aux armes pour des sujets fort justes à la vérité, mais cependant légers ou de peu d'importance. A l'égard de la punition même, il est mille raisons qui doivent déterminer celui qui a droit de punir à user d'indulgence, plutôt que de traiter avec sévérité. D'ailleurs, les circonstances sont quelquefois telles, que non-seulement il est louable de se relâcher un peu de son droit, mais qu'on y est même obligé par les loix de cette bienfaisance & de cette charité, qu'on doit à tous les hommes, même à ses ennemis. Ainsi, la sagesse humaine, la raison éclairée, les préceptes du suprême législateur exigent qu'on ne prenne point les armes pour des sujets peu considérables, puisqu'au contraire, on doit chercher tous les

pour leur défenſe, qu'autant que l'injure reflue ſenſiblement ſur tout le corps du peuple, ou que, ſi on la diſſimuloit, on n'expoſât l'Etat à un notable préjudice. Ainſi, l'on ne doit pas s'engager dans une Guerre pour un ſujet qu'une puiſſance étrangere demande qu'on lui livre, & qu'elle veut faire périr. Il eſt vrai qu'en ce cas, ce n'eſt qu'après avoir fait tout ce qu'il a pu pour le défendre, qu'un prince doit ſe déterminer à abandonner ſon ſujet, qui a donné lieu aux pourſuites de l'Etat qui le demande. A l'égard d'un ſujet innocent, le ſouverain, ſans doute, ne doit pas le livrer, mais il doit le contraindre à s'aller remettre lui-même; parce que tout particulier peut être contraint de faire ce que la charité ou l'amour du bien public exige de lui. Auſſi, Phocion, l'un des hommes les plus vertueux de la Grece, diſoit-il, que dans le mauvais état où étoient les affaires de la patrie, ſi le plus intime de ſes amis étoit demandé par Alexandre, avec intention de le faire périr, il ſeroit le premier à opiner qu'on le livrât, pour ſauver le reſte de ſes concitoyens.

Ce cas malheureux excepté, le ſouverain doit inconteſtablement faire la Guerre pour ſes ſujets; il eſt également obligé de défendre par les armes ſes alliés, ſoit qu'il s'y trouve engagé par un traité, ſoit qu'ils ſe ſoient mis ſous ſa protection, ſoit enfin que par une convention particuliere, il ait été ſtipulé un ſecours de part & d'autre. Mais, il faut toujours ſuppoſer le cas où l'allié n'ait pas entrepris une Guerre injuſte, & qu'on n'ait pas lieu de déſeſpérer du ſuccès; car, il n'eſt pas d'alliance qui ne ſoit faite en vue de quelque bien, ou du moins, pour ne pas s'attirer du mal. On peut, & l'on doit même s'armer auſſi pour ſes amis, ſi, d'ailleurs, on peut le faire, ſans ſe nuire à ſoi-même, en un mot, on eſt tenu par l'équité naturelle de ſecourir, quand on le peut, tous les hommes; quels qu'ils ſoient, lorſqu'ils ſont injuſtement inſultés. Cette obligation réſulte de la liaiſon que la nature a miſe entre tous les hommes, & qui forme la relation la plus directe & la plus étendue.

De cette liaiſon naturelle entre tous les hommes, il ne faut pourtant pas en conclure, qu'un homme ſoit abſolument obligé de défendre indiſtinctement tout autre homme, ni un Etat, tout autre Etat. Cette obligation de ſecourir, n'eſt obligatoire, qu'autant qu'il n'y a point de danger manifeſte pour le défenſeur, puiſque cette même nature nous recommande auſſi la conſervation de notre propre vie & de nos biens, préférablement à la vie & aux biens d'autrui. Il ſuit de cette même loi de s'entre-ſecourir, que lorſqu'on ne peut délivrer un homme qui, d'ailleurs, nous eſt inconnu, qu'en tuant l'agreſſeur, on n'eſt point obligé à la défenſe du premier, qui eſt lui-même le maître de préférer la vie de celui qui l'attaque, à ſa propre vie.

On demande, ſi l'on peut légitimement s'armer pour délivrer les ſujets d'un Etat étranger, opprimés par leur ſouverain? A cette queſtion, on répond qu'en général, un prince a un tel droit ſur ſes ſujets, qu'il peut

les punir, sans que toute autre puissance doive se mêler de la maniere dont il gouverne, ni de ce qui se passe chez lui. Toutefois, lorsque l'oppression est manifeste, lorsque cet Etat est en proie aux fureurs & aux atrocités d'un tyran, qui se baigne dans le sang de ses sujets; rien n'empêche qu'un souverain équitable, ou un peuple ami de l'humanité ne déclare la Guerre à ce tyran, qui, par ses cruautés, s'est déclaré l'ennemi du genre humain. C'est alors une Guerre juste, & que la vertu la plus rigide ne sauroit désapprouver.

De même que dans une alliance, on ne doit s'engager à donner des secours, que lorsqu'il s'agira de Guerres justes, & qu'il n'est pas permis d'en promettre pour soutenir les Guerres injustes; de même aussi, c'est une sorte de métier de brigand, que de s'enrôler indistinctement pour la puissance qui offre le plus riche salaire, sans s'informer, si la Guerre dans laquelle on s'engage, est injuste ou fondée sur de justes causes. Car, la Guerre, en général, ne doit être regardée ni comme un métier, ni comme une profession; mais comme une chose horrible, comme une occupation cruelle, & à laquelle on ne doit se livrer que dans la plus extrême nécessité.

§. XXVI.

Des raisons qui autorisent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes pour leur supérieur.

Les personnes qui dépendent d'autrui, sont les fils de famille, les esclaves, les sujets, les citoyens d'une république, comparés avec le corps de l'Etat. Or, dans le cas où le supérieur demande conseil à tous ses inférieurs, au sujet de la Guerre qu'il délibere d'entreprendre, leur laissant la liberté de s'armer ou de ne pas s'armer, ils doivent agir d'après les mêmes regles suivies par ceux qui font la Guerre pour eux-mêmes ou pour autrui. Mais si la Guerre, à laquelle le supérieur se détermine, est notoirement injuste, & qu'il ordonne à ses inférieurs de prendre les armes, ils ne doivent point obéir, & ils sont indispensablement tenus de refuser, attendu qu'on est obligé d'obéir à Dieu, qui défend de servir l'injustice, plutôt qu'aux hommes injustes, qui veulent que l'on soit aussi injuste qu'eux. Toutefois, lorsqu'on est dans le doute, si la chose ordonnée est licite ou illicite, quel parti doit-on prendre? celui de présumer la justice, & le droit du côté du supérieur, auquel, dans le doute, on est obligé d'obéir. Car on peut ne point agir injustement, lors même que l'on fait quelque chose d'injuste. Tel est l'esclave qui fait ce que son maître lui commande, & tels sont les sujets qui, ne pouvant connoître les motifs injustes qui décident le souverain à faire la Guerre, sont tenus de s'armer lorsqu'il le leur ordonne. C'est dans ce sens que St. Augustin (*contra* Faust. l. 22. cap. 75) dit, » qu'un homme de bien qui porte les armes, sous un » prince

» prince même sacrilege, peut innocemment obéir à ses ordres, sans rien » faire contre l'ordre établi pour la tranquillité de la société civile, pourvu » qu'il soit assuré que ce qu'on lui ordonne n'a rien de contraire aux com» mandemens de Dieu, ou du moins, qu'il ne soit pas assuré qu'il y ait » quelque chose de contraire. » En ce cas, il peut se faire que le prince soit coupable, d'avoir ordonné des choses injustes; mais la condition du sujet, qui demande l'obéissance, rend le soldat innocent; & c'est encore d'après ce principe, qu'une Guerre peut être juste de part & d'autre, par rapport aux sujets.

Enfin, il peut arriver que dans une Guerre manifestement injuste, les sujets se défendent très-justement. En effet, les ennemis quelque juste que soit leur cause, n'ont aucun droit de maltraiter, ni de tuer les sujets innocens du souverain injuste, dont ils ont à se plaindre. Or, ces sujets, sachant que l'ennemi vient, résolu de tout saccager, sont très-autorisés à se défendre, par le droit que la nature donne à chacun de veiller à sa propre conservation.

LIVRE III.

De tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des traités de paix qui la terminent.

§. I.

De ce qui est permis dans la Guerre par le droit naturel. Des ruses & du mensonge en général.

IL est, pendant la Guerre, des choses qui sont permises purement & simplement, d'autres, qui le sont, eu égard à quelque promesse antécédente. Les premieres sont licites par le droit de la nature. Ainsi, lorsqu'il ne m'est pas possible de sauver autrement ma vie, il m'est permis d'user de toutes sortes de violences pour repousser mon agresseur, quelque innocent qu'il puisse être lui-même. Car, ce n'est point de la justice ou de l'injustice de mon agresseur que me vient cette permission; mais de la nature même, qui m'autorise à veiller à ma conservation. De même, en matiere de Guerre, lorsqu'on a un juste sujet de punir un ennemi, toute voie de fait, sans laquelle on ne sauroit exercer la punition, est juste & permise; ainsi, je peux réduire ses habitations en cendres, saccager ses possessions, faire ses enfans esclaves, & le tuer lui-même.

De nouvelles causes qui surviennent pendant la Guerre, donnent de nouveaux droits; ainsi, celui qui n'étoit autorisé qu'à punir & à faire du mal à son ennemi, acquiert le même droit contre les alliés, qui depuis, se sont joints à cet ennemi. Par le même principe, celui qui donne du se-

cours dans une Guerre injuste, s'engage à dédommager l'ennemi des frais de la Guerre, & à réparer les dommages.

Le droit d'agir pendant la Guerre, renferme essentiellement celui de faire indirectement bien des choses, qu'il ne feroit pas d'ailleurs, permis de faire. Ainsi, l'on peut légitimement canonner, & faire submerger un vaisseau, rempli de corsaires, quoiqu'on sache qu'il y a aussi des femmes, des enfans, & d'autres personnes innocentes du crime des corsaires, & qui périront inévitablement. Cependant, il ne faut pas oublier que, dans la Guerre même, toutes les choses conformes au droit naturel, ne sont pas toujours permises à tous égards. Ainsi, quelques raisons qu'un souverain ait de punir une puissance dont il a reçu une offense; l'humanité, la charité lui défendent d'user de ce droit dans toute sa rigueur : & dans le choix qu'on a de déployer la vengeance la plus sévere, ou d'user de clémence, on doit pencher plutôt du côté qui paroît plus favorable à autrui, qu'à ce que la passion nous inspire, & préférer le parti de l'indulgence, comme le plus sage & le plus sûr. Telles sont les regles générales d'après lesquelles on peut connoître ce que le droit naturel permet relativement à l'ennemi.

A l'égard de ceux qui, ne s'étant point déclarés contre nous, paroissent neutres au contraire, & qui fournissent néanmoins certaines choses à nos ennemis; comment est-il permis d'en user par rapport à eux? Pour décider cette question, il importe d'abord d'examiner quelles sont les choses qui ont été fournies; si elles sont essentielles à la Guerre, comme des armes, des canons, de la poudre; ou si elles ne sont d'aucune utilité, mais si elles ne sont faites que pour le plaisir; comme du vin, des liqueurs, des voitures légeres, *&c.* ou bien enfin, si ce sont des choses qui servent également dans la Guerre & hors la Guerre, comme de l'argent, des vivres, des vaisseaux, *&c.* Si ce sont des choses de la premiere espece ou des armes, qui ont été fournies, il est incontestable que ceux qui les fournissent peuvent être regardés & traités comme nos ennemis; attendu que ces choses ne servent qu'à nous nuire, & donner de nouvelles forces à ceux qui nous font la Guerre. Quant aux choses qui ne peuvent servir qu'au plaisir ou à l'agrément, il y auroit de l'injustice à en vouloir à ceux qui les ont fournies, n'ayant en cela rien fait de contraire à la plus exacte neutralité. A l'égard des choses de la troisieme classe, ou qui servent dans la Guerre & hors de la Guerre, il faut examiner en quelles circonstances elles sont fournies : car, si l'on ne peut se défendre sans les arrêter, avant qu'elles soient parvenues à l'ennemi, on est fort autorisé à s'en saisir, avec l'intention de les restituer, si de nouveaux événemens ne s'y opposent pas; mais si ces choses déjà fournies, ont été cause que nous n'avons pû réussir dans nos entreprises, & si elles nous ont empêché de poursuivre notre droit; alors celui qui les a fournies, doit nous dédommager du préjudice qui nous a été fait. Dans le cas où le dommage n'est

» prince même sacrilege, peut innocemment obéir à ses ordres, sans rien
» faire contre l'ordre établi pour la tranquillité de la société civile, pourvu
» qu'il soit assuré que ce qu'on lui ordonne n'a rien de contraire aux com-
» mandemens de Dieu, ou du moins, qu'il ne soit pas assuré qu'il y ait
» quelque chose de contraire. » En ce cas, il peut se faire que le prince soit coupable, d'avoir ordonné des choses injustes; mais la condition du sujet, qui demande l'obéissance, rend le soldat innocent; & c'est encore d'après ce principe, qu'une Guerre peut être juste de part & d'autre, par rapport aux sujets.

Enfin, il peut arriver que dans une Guerre manifestement injuste, les sujets se défendent très-justement. En effet, les ennemis quelque juste que soit leur cause, n'ont aucun droit de maltraiter, ni de tuer les sujets innocens du souverain injuste, dont ils ont à se plaindre. Or, ces sujets, sachant que l'ennemi vient, résolu de tout saccager, sont très-autorisés à se défendre, par le droit que la nature donne à chacun de veiller à sa propre conservation.

LIVRE III.

De tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des traités de paix qui la terminent.

§. I.

De ce qui est permis dans la Guerre par le droit naturel. Des ruses & du mensonge en général.

Il est, pendant la Guerre, des choses qui sont permises purement & simplement, d'autres, qui le sont, eu égard à quelque promesse antécédente. Les premieres sont licites par le droit de la nature. Ainsi, lorsqu'il ne m'est pas possible de sauver autrement ma vie, il m'est permis d'user de toutes sortes de violences pour repousser mon agresseur, quelque innocent qu'il puisse être lui-même. Car, ce n'est point de la justice ou de l'injustice de mon agresseur que me vient cette permission; mais de la nature même, qui m'autorise à veiller à ma conservation. De même, en matiere de Guerre, lorsqu'on a un juste sujet de punir un ennemi, toute voie de fait, sans laquelle on ne sauroit exercer la punition, est juste & permise; ainsi, je peux réduire ses habitations en cendres, saccager ses possessions, faire ses enfans esclaves, & le tuer lui-même.

De nouvelles causes qui surviennent pendant la Guerre, donnent de nouveaux droits; ainsi, celui qui n'étoit autorisé qu'à punir & à faire du mal à son ennemi, acquiert le même droit contre les alliés, qui depuis, se sont joints à cet ennemi. Par le même principe, celui qui donne du se-

cours dans une Guerre injuste, s'engage à dédommager l'ennemi des frais de la Guerre, & à réparer les dommages.

Le droit d'agir pendant la Guerre, renferme essentiellement celui de faire indirectement bien des choses, qu'il ne seroit pas d'ailleurs, permis de faire. Ainsi, l'on peut légitimement canonner, & faire submerger un vaisseau, rempli de corsaires, quoiqu'on sache qu'il y a aussi des femmes, des enfans, & d'autres personnes innocentes du crime des corsaires, & qui périront inévitablement. Cependant, il ne faut pas oublier que, dans la Guerre même, toutes les choses conformes au droit naturel, ne sont pas toujours permises à tous égards. Ainsi, quelques raisons qu'un souverain ait de punir une puissance dont il a reçu une offense; l'humanité, la charité lui défendent d'user de ce droit dans toute sa rigueur : & dans le choix qu'on a de déployer la vengeance la plus sévere, ou d'user de clémence, on doit pencher plutôt du côté qui paroît plus favorable à autrui, qu'à ce que la passion nous inspire, & préférer le parti de l'indulgence, comme le plus sage & le plus sûr. Telles sont les regles générales d'après lesquelles on peut connoître ce que le droit naturel permet relativement à l'ennemi.

A l'égard de ceux qui, ne s'étant point déclarés contre nous, paroissent neutres au contraire, & qui fournissent néanmoins certaines choses à nos ennemis; comment est-il permis d'en user par rapport à eux? Pour décider cette question, il importe d'abord d'examiner quelles sont les choses qui ont été fournies; si elles sont essentielles à la Guerre, comme des armes, des canons, de la poudre; ou si elles ne sont d'aucune utilité, mais si elles ne sont faites que pour le plaisir; comme du vin, des liqueurs, des voitures légeres, *&c.* ou bien enfin, si ce sont des choses qui servent également dans la Guerre & hors la Guerre, comme de l'argent, des vivres, des vaisseaux, *&c.* Si ce sont des choses de la premiere espece ou des armes, qui ont été fournies, il est incontestable que ceux qui les fournissent peuvent être regardés & traités comme nos ennemis; attendu que ces choses ne servent qu'à nous nuire, & donner de nouvelles forces à ceux qui nous font la Guerre. Quant aux choses qui ne peuvent servir qu'au plaisir ou à l'agrément, il y auroit de l'injustice à en vouloir à ceux qui les ont fournies, n'ayant en cela rien fait de contraire à la plus exacte neutralité. A l'égard des choses de la troisieme classe, ou qui servent dans la Guerre & hors de la Guerre, il faut examiner en quelles circonstances elles sont fournies : car, si l'on ne peut se défendre sans les arrêter, avant qu'elles soient parvenues à l'ennemi, on est fort autorisé à s'en saisir, avec l'intention de les restituer, si de nouveaux événemens ne s'y opposent pas; mais si ces choses déjà fournies, ont été cause que nous n'avons pu réussir dans nos entreprises, & si elles nous ont empêché de poursuivre notre droit; alors celui qui les a fournies, doit nous dédommager du préjudice qui nous a été fait. Dans le cas où le dommage n'est

pas actuellement causé, mais où l'on a seulement voulu le causer, nous sommes en droit de retenir les choses au moyen desquelles on a intention de nous nuire, & de contraindre même celui qui les envoyoit à nous donner des suretés pour l'avenir, comme des otages, des gages, ou quelque semblable équivalent.

Enfin, si l'injustice de l'ennemi est manifeste, & que le tiers qui s'étoit déclaré neutre lui fournit des choses, au moyen desquelles cet ennemi s'obstine dans la Guerre injuste qu'il nous fait, dans ce cas, nous sommes fondés à traiter en ennemi ce tiers, qui nous offense d'autant plus, qu'il nous nuit, sous le voile de la neutralité; & nous pouvons légitimement le punir, ou même, suivant les circonstances, dévaster son pays, & nous emparer de ses possessions.

La terreur, la force, le carnage, caractérisent communément la Guerre mais on y a recours aussi à d'autres voies qui conduisent au succès; & parmi celles-ci, la ruse & la tromperie y sont également employées; mais en quelles circonstances, & jusques à quel point est-il permis d'en faire usage? Non-seulement les anciens ne faisoient nulle difficulté de se tromper les uns les autres, quand ils étoient en Guerre; mais ils donnoient encore des louanges aux guerriers, ainsi qu'aux généraux qui employoient les ruses les plus adroites. Homere, Pindare & Virgile louent moins la valeur que les artifices d'Ulysse : Lucien, Solon, Xenophon, Thucydide, Plutarque, Ammien Marcellin, décident unanimement que tous les avantages remportés pendant la Guerre, méritent des éloges, soit qu'on combattent à force ouverte, ou que l'on dresse des embûches, attendu que par ces deux moyens, on ne fait rien de contraire à la justice. La plupart des Peres de l'église, & entre autres St. Augustin, St. Chrysostome, soutiennent la même opinion. Il est vrai que plusieurs autres écrivains, aussi de très-grand poids, ont pensé très-différemment; en sorte qu'entre ces deux sentimens opposés & qui ne paroissent guere admettre de milieu, il ne reste plus qu'à examiner de quel côté il est permis de pencher, sans blesser les loix de la justice.

On trompe de deux manieres; ou par un acte négatif, ou par un acte positif. C'est tromper par un acte négatif, que d'user de dissimulation, pour conserver ou défendre ce qui est à nous ou à d'autres. Or, comme on n'est nullement obligé de découvrir aux autres, tout ce qu'on fait, tout ce qu'on veut, tout ce qu'on fait; à plus forte raison, est-il non-seulement permis, mais très-prudent aussi, de cacher aux ennemis les projets que l'on forme contre eux, & même de leur laisser croire le contraire précisément de ce que l'on projette. La ruse dont on use par un acte positif, consiste en actions, & on l'appelle feinte, ou en paroles, & c'est le mensonge. Il y a cette différence entre les actions & les paroles, que les actions ne donnent tout au plus, que quelques conjectures fort équivoques de ses desseins intérieurs, au lieu que les paroles sont les signes extérieurs de la

ni mentir précisément, que d'annoncer aux soldats abattus, une fausse nouvelle, qui pourra relever leur courage, & leur donner occasion de remporter la victoire, ou de sortir de la situation périlleuse où ils sont. Les docteurs les plus illustres, à la tête desquels on doit mettre St. Augustin, conviennent unanimement aussi que le mensonge n'a rien de mauvais, lorsqu'on ne peut autrement sauver la vie d'un innocent, ou bien lorsqu'il n'y a plus que ce moyen d'empêcher quelqu'un d'exécuter une mauvaise action. Certainement Hypermnestre ne fit rien que de très-licite, lorsque pour sauver la vie à son époux, elle fit croire à son pere qu'elle avoit imité ses criminelles sœurs.

Les scholastiques, espece d'insensés ridiculement rigides, condamnent absolument tout mensonge, & outrent les choses jusqu'à dire, qu'il ne seroit pas, même s'il s'agissoit de sauver le genre-humain, permis de dire une chose contraire à sa pensée ; cependant ces mêmes scholastiques, par une bizarrerie encore plus absurde que leur folle opinion, permettent l'usage de ce qu'ils appellent des restrictions mentales ou tacites, c'est-à-dire, qu'ils autorisent le mensonge le plus bas & le plus lâche : ensorte que, suivant eux, quand on me demande si j'ai connoissance d'un fait qui m'est très-connu, je peux dire hautement, je ne le connois pas, pourvu, disent-ils, que je sous-entende ces mots, *pour vous le dire*, ou quelqu'autre pensée équivalente. Par cette sorte de restriction, aussi évidemment opposée à l'équité qu'au sens commun, il n'est point de mensonges atroces qu'on ne puisse exercer, & il faut convenir que ce grossier subterfuge est bien digne des scholastiques.

Au reste, il est bon d'observer que tout ce qu'on a dit des mensonges permis, ne concerne que les choses qu'on affirme, de maniere qu'ils ne puissent causer du mal aux ennemis publics. Car, il seroit très-condamnable de vouloir trop étendre cette permission, & sur-tout d'en user dans les promesses que l'on fait ; attendu que toute promesse donne à celui envers qui l'on s'engage, un droit nouveau & particulier ; &, en pareille matiere, tout mensonge est punissable, même d'ennemi à ennemi, soit qu'il s'agisse de promesses expresses, ou simplement de promesses tacites, comme celle qu'on fait lorsqu'on demande une entrevue, qu'on promet une conférence, *&c.* Il faut observer aussi, que le mensonge, quel qu'il soit, devient très-illicite, lorsqu'on confirme par serment la chose qu'on affirme, parce qu'alors, ce n'est pas seulement à celui à qui l'on s'adresse qu'on ment, mais à Dieu, qu'on prend à témoin.

Quelque permis que soient pourtant certains mensonges dans la Guerre, ainsi que certaines ruses, il y a eu des peuples & des généraux, qui, par grandeur d'ame, ou par héroïsme, ont absolument refusé de s'en servir ; tels furent les Romains qui, dans la seconde Guerre punique, s'abstinrent de toute ruse, même des plus licites ; tel fut Alexandre, qui dit qu'il ne prétendoit pas dérober la victoire ; tels furent Aristide & Epaminondas, qui ne vouloient pas mentir, même en jouant.

qui l'écoutent prendront dans un autre ſens les expreſſions dont il ſe ſert. On ne doit point, à la vérité, faire un fréquent uſage de cette maniere de parler, & ce n'eſt que dans la néceſſité, qu'il eſt permis & même quelquefois louable d'uſer de tels diſcours ambigus. Ce ſeroit au contraire, une choſe non-ſeulement peu digne d'éloge, mais très-condamnable, que d'employer l'ambiguité dans les circonſtances où il s'agiroit de la foi, de l'amour du prochain, ou du reſpect qu'on doit à ſon ſouverain : attendu que dans tous ces cas, il eſt abſolument indiſpenſable de découvrir clairement ſa penſée, ſans nuage, ſans nulle ſorte de détour ni d'ambiguité. Il en eſt de même en matiere de contrats, où il eſt d'une obligation étroite de s'expliquer avec la plus grande clarté poſſible, ſur tout ce qui eſt regardé comme eſſentiel au contrat.

D'après ces obſervations, pour donner la définition la plus exacte du menſonge, il faut ſuppoſer que ce qui eſt dit, ou écrit, ou marqué par des caracteres, ou enfin donné à entendre par quelque geſte, ne puiſſe être pris que dans un ſens différent de celui qui s'eſt exprimé par ces ſignes. Le moyen de ſavoir en quelles circonſtances & juſqu'à quel degré le menſonge eſt illicite, eſt de voir en quoi il donne atteinte à un droit réel de celui à qui l'on parle, ou envers qui l'on ſe ſert de quelque autre ſigne équivalent à la parole. De cette définition, il reſulte que ſi ce n'eſt pas bien faire, ce n'eſt pas du moins un menſonge criminel de dire quelque choſe de faux à un enfant, ou à une perſonne tombée en démence; attendu que les enfans & les inſenſés, n'ayant pas la liberté du jugement, on ne peut leur nuire à cet égard, ni leur faire aucun tort. Ce n'eſt pas mentir non plus lorſqu'on ſait que celui à qui l'on s'adreſſe n'eſt point trompé, quoiqu'on s'exprime d'une maniere qui peut donner lieu à un tiers de ſe tromper; attendu qu'on n'eſt point tenu de lui découvrir ſa penſée, ſoit qu'on parle ironiquement ou qu'on uſe d'hyperbole. Ainſi Caton ne fit point un menſonge, proprement dit, lorſqu'il promit à ſes alliés un ſecours qu'il ſavoit bien ne devoir pas arriver : il ne fit que tromper ſes ennemis, qui, effrayés de la prochaine arrivée de ce ſecours, ſe retirerent : de même, Flaccus, repandant le bruit qu'une ville des ennemis avoit été priſe, quoiqu'il ſut bien qu'elle ne l'avoit pas été, ne fit point de menſonge; mais par ce faux bruit, il cauſa du préjudice aux ennemis, ce qui étoit une choſe accidentelle & permiſe par cela même, qu'il n'y avoit rien d'illicite à la ſouhaiter, ou même à la procurer. Il n'eſt pas défendu non plus de parler d'une maniere contraire à ce qu'on penſe, lorſqu'on eſt aſſuré que celui à qui l'on s'adreſſe, bien loin d'en recevoir quelque atteinte offenſante dans ſes droits ou dans la liberté de ſon jugement, en ſera bien aiſe, ou en retirera quelqu'avantage, ne fut-ce que celui de le calmer, & de le délivrer de quelque crainte inquiétante. Ainſi, l'on peut tromper innocemment un ami malade, & lui diſſimuler les ſuites de ſa maladie, qui ſeroient funeſtes pour lui, s'il les croyoit auſſi dangereuſes qu'elles le ſont. De même, ce n'eſt point tromper,

ses citoyens qui a été arrêté par une injustice manifeste. De même, on peut se saisir des biens qui appartiennent aux sujets d'un autre Etat, & les Grecs appelloient cela prendre en gage; c'est la même chose que ce que les jurisconsultes nomment droit de représailles.

Ce droit a lieu, lorsqu'on refuse de rendre la justice; & ce refus est présumé toutes les fois qu'on ne veut pas juger contre le criminel ou le débiteur; ou bien, lorsqu'on a jugé contre le droit & la justice. A ce sujet il y a cette différence entre les citoyens & les étrangers, que les premiers ne peuvent, par des voies de fait, ou par la force, empêcher l'exécution de la sentence; au lieu que les étrangers, n'étant nullement tenus de renoncer à leur droit, en vertu d'un jugement inique, sont autorisés à contraindre les sujets du pays à les satisfaire, pour l'Etat ou le chef de l'Etat, lorsqu'il n'y a plus aucun autre moyen de se faire payer par les voies ordinaires de la justice. Alors il est non-seulement permis de s'emparer, si on le peut, des biens des sujets du souverain qui refuse de rendre justice, ou de payer la dette, mais aussi de se saisir de la personne même de tous ceux d'entre ses sujets qu'il est possible de prendre.

Quelqu'étendu que soit le droit de représailles, il ne l'est pas jusqu'à ôter la vie à des citoyens innocens d'un Etat, parce que quelques sujets du gouvernement offensé ont été tués dans le premier de ces Etats. C'étoit pourtant ainsi que bien des peuples, d'ailleurs fort éclairés, en usoient autrefois, mais c'étoit une barbarie, qui n'avoit d'autre fondement que la fausse opinion où l'on étoit, que chacun ayant un droit absolu sur sa propre vie, pouvoit le transférer à l'Etat. On a pensé depuis plus sensément & plus conformément à la droite raison; & s'il arrive que ceux qui veulent s'opposer au droit de représailles soient quelquefois tués, ce n'est qu'un malheureux accident, & non un meurtre fait de propos délibéré.

Au reste, il est à ce sujet une distinction à faire entre ce qui est ordonné par le droit civil, ce qui se trouve établi par le droit des gens, & ce qui est fondé sur des conventions particulieres de quelques peuples. Car, à ne suivre que le droit des gens, tous les sujets d'un Etat qui a offensé une puissance étrangere, sont exposés au droit de représailles; mais les sujets seulement, & non les étrangers, qui ne font que passer rapidement, ou séjourner pour quelque temps sur les terres de l'Etat offenseur: & de tous ces sujets, il n'y a d'exempts de cette loi commune, que les ambassadeurs & leur bagage, pourvu même qu'ils n'aillent point en ambassade auprès d'une puissance ennemie de l'Etat qui se venge.

Ce droit de représailles qui s'étend sur tous les citoyens, est fondé sur ce qu'il est regardé comme une sorte de charge imposée pour acquitter les dettes du public; & l'on sait qu'il n'y a personne qui puisse s'exempter de contribuer au payement des dettes de cette nature. Toutefois, en bien des pays, le droit civil soustrait aux représailles, les femmes, les enfans, les gens de lettres, leurs effets, ainsi que les marchands qui se rendent

rendent aux foires. Au reste, par le droit naturel & divin le souverain & ceux qui ont donné lieu à l'étranger d'user de représailles, sont tenus de dédommager ceux qui en ont souffert.

§. III.

De la nature des Guerres légitimes, & des déclarations de Guerre.

UNE Guerre n'est pas appellée juste ou légitime, précisément à cause de la justice du sujet qui la fait entreprendre, mais à raison de certains effets particuliers, & de droit, que les Guerres ainsi nommées ont. Pour mieux connoître cette différence, il faut observer que les jurisconsultes Romains définissoient un ennemi, celui qui fait la Guerre, ou à qui on la fait, en conséquence d'une délibération publique; tous les autres n'étant que des brigands, ou des voleurs. Ainsi, un ennemi, comme dit Cicéron, est celui qui a le gouvernement des affaires publiques, un conseil public, les finances, le droit de commander aux citoyens en vertu de leur consentement & de leur union; d'après cette définition, on voit qu'un Etat peut commettre des injustices, même par délibération publique, sans cesser d'être un Etat, car le but d'une société civile, quelques crimes dont elle puisse s'être rendue coupable, est toujours que chacun y puisse jouir paisiblement de ses droits. Chez les anciens Germains, le brigandage exercé hors des terres de l'Etat, n'étoit point déshonnête, aussi les Romains chez lesquels ceux qui étoient pris par les brigands ou les voleurs, n'étoient pas pour cela réputés tombés dans l'esclavage, regardoient, comme ayant perdu leur liberté, ceux qui avoient été pris par les Germains : & cette opinion venoit de la différence extrême que les jurisconsultes faisoient entre un peuple, quelque méchant qu'il fût, & ceux qui ne formant point de corps de peuple, n'étoient associés que pour commettre des crimes.

Pour qu'une Guerre, quoique faite entre deux puissances souveraines, puisse être vraiment légitime, il faut indispensablement qu'elle ait été entreprise en conséquence d'une délibération publique, & qu'elle ait été précédée, par l'une des parties, d'une déclaration formelle & authentique. Il ne faut point, au reste, confondre, à ce sujet, ce que le droit naturel prescrit, avec ce qui est honnête & louable, quoiqu'on puisse naturellement s'en dispenser; ce qui, à consulter le droit des gens, est nécessaire, pour certains effets, avec ce que demandent les coutumes particulieres de quelques peuples. Lorsqu'il n'est question que de se défendre, ou même de punir un Etat qui s'est rendu coupable, le droit naturel n'exige point que la défense ou la punition soit précédée d'une déclaration de Guerre. De même, la déclaration de Guerre n'est point nécessaire, par ce même droit, lorsqu'il ne s'agit que de reprendre une chose qui appartient à celui qui veut s'en ressaisir; pourvu qu'il soit bien constaté que celui qui la dé-

tient, refuse de la rendre. Mais lorsqu'il s'agit de s'emparer d'une chose en la place d'une autre, ou de prendre les biens du débiteur pour se payer de la dette; ou bien de se rendre maître, pour la même cause, des biens des sujets : alors la Guerre doit être indispensablement précédée d'une sommation authentique; & l'on ne peut agir directement de force, qu'au défaut du payement refusé par le débiteur. Par la même raison, avant de poursuivre la punition d'un crime commis par le sujet d'un Etat étranger, le droit naturel veut que le souverain du coupable soit sommé de le livrer; & ce n'est, comme on l'a dit ailleurs, que son refus qui le rend responsable du tort que son sujet a fait, & des suites fâcheuses que ce refus pourra occasionner.

Toute déclaration de Guerre est, ou conditionnelle, ou pure & simple; elle est conditionnelle lorsqu'elle est jointe à la demande solemnelle des choses dues, qui comprennent, non-seulement les biens que l'on réclame, mais encore ce qu'on prétend être dû pour cause civile & criminelle.

La déclaration pure & simple, est celle qui se fait, quand celui à qui on déclare la Guerre, a déjà pris les armes, ou a fait des choses qui méritent punition, *&c.* Ces déclarations de Guerre, conformes au droit des gens, ne doivent pas être confondues avec quelques coutumes pratiquées par certains peuples; tel qu'étoit l'usage du caducée chez les Grecs, la cérémonie de jeter une pique sur les terres de l'ennemi, *&c.* mais partout, aussi-tôt que la Guerre est déclarée à un souverain, elle est censée l'être aussi à ses sujets, ainsi qu'aux Etats étrangers qui pourront joindre leurs armes aux siennes.

Quelques auteurs ont pensé, que la déclaration de Guerre n'a été introduite par le droit des gens, qu'en vue de montrer qu'on n'entend rien faire en cachette, ni user de tromperie; mais cette opinion est d'autant plus mal fondée, que ce motif, quelqu'honnête & louable qu'il soit, ne peut jamais donner aucune sorte de droit. Il étoit bien plus simple, plus naturel, & sur-tout plus vrai de dire, que le droit des gens a voulu que les Guerres fussent déclarées, afin que l'on fût assuré qu'elles n'étoient point entreprises par une autorité privée, mais par délibération publique ou par ordre des deux peuples ennemis ou de leurs chefs en qui réside la souveraineté.

La déclaration de Guerre faite une fois, il semble qu'on peut incontinent commencer les hostilités, sans offenser le droit de la nature, & c'est le sentiment de Grotius; cependant, à bien considérer le droit de la nature & les devoirs qu'il impose, c'est au contraire une obligation d'attendre encore quelque temps, lorsqu'on le peut sans se préjudicier à soi-même, quoiqu'il y ait très-peu d'espérance que celui à qui la déclaration a été faite, songe à éviter la Guerre en donnant satisfaction. Eh! quand même l'offenseur auroit non-seulement refusé toute satisfaction, mais qu'il auroit encore violé le droit des ambassadeurs que l'Etat offensé lui auroit

rendent aux foires. Au reste, par le droit naturel & divin le souverain & ceux qui ont donné lieu à l'étranger d'user de représailles, sont tenus de dédommager ceux qui en ont souffert.

§. III.

De la nature des Guerres légitimes, & des déclarations de Guerre.

UNE Guerre n'est pas appellée juste ou légitime, précisément à cause de la justice du sujet qui la fait entreprendre, mais à raison de certains effets particuliers, & de droit, que les Guerres ainsi nommées ont. Pour mieux connoître cette différence, il faut observer que les jurisconsultes Romains définissoient un ennemi, celui qui fait la Guerre, ou à qui on la fait, en conséquence d'une délibération publique; tous les autres n'étant que des brigands, ou des voleurs. Ainsi, un ennemi, comme dit Cicéron, est celui qui a le gouvernement des affaires publiques, un conseil public, les finances, le droit de commander aux citoyens en vertu de leur consentement & de leur union; d'après cette définition, on voit qu'un Etat peut commettre des injustices, même par délibération publique, sans cesser d'être un Etat, car le but d'une société civile, quelques crimes dont elle puisse s'être rendue coupable, est toujours que chacun y puisse jouir paisiblement de ses droits. Chez les anciens Germains, le brigandage exercé hors des terres de l'Etat, n'étoit point déshonnête, aussi les Romains chez lesquels ceux qui étoient pris par les brigands ou les voleurs, n'étoient pas pour cela réputés tombés dans l'esclavage, regardoient, comme ayant perdu leur liberté, ceux qui avoient été pris par les Germains : & cette opinion venoit de la différence extrême que les jurisconsultes faisoient entre un peuple, quelque méchant qu'il fût, & ceux qui ne formant point de corps de peuple, n'étoient associés que pour commettre des crimes.

Pour qu'une Guerre, quoique faite entre deux puissances souveraines, puisse être vraiment légitime, il faut indispensablement qu'elle ait été entreprise en conséquence d'une délibération publique, & qu'elle ait été précédée, par l'une des parties, d'une déclaration formelle & authentique. Il ne faut point, au reste, confondre, à ce sujet, ce que le droit naturel prescrit, avec ce qui est honnête & louable, quoiqu'on puisse naturellement s'en dispenser; ce qui, à consulter le droit des gens, est nécessaire, pour certains effets, avec ce que demandent les coutumes particulieres de quelques peuples. Lorsqu'il n'est question que de se défendre, ou même de punir un Etat qui s'est rendu coupable, le droit naturel n'exige point que la défense ou la punition soit précédée d'une déclaration de Guerre. De même, la déclaration de Guerre n'est point nécessaire, par ce même droit, lorsqu'il ne s'agit que de reprendre une chose qui appartient à celui qui veut s'en ressaisir; pourvu qu'il soit bien constaté que celui qui la dé-

pouvoit, il faut convenir que les anciens n'entendoient point que le meurtre d'un ennemi fût essentiellement une action innocente; ils vouloient dire seulement, qu'elle étoit assurée de l'impunité; & c'étoit là sans doute la maniere de penser de Tacite (*Hist. l. 3. ch. 51.*) lorsqu'il dit au sujet d'un soldat, qui demandoit qu'on le récompensât pour avoir tué son frere dans un combat, que le droit commun des hommes ne permet pas de récompenser un tel meurtre; mais que les loix de la Guerre ne permettent pas non plus de le punir.

Cette licence des armes qui autorise à tuer les ennemis, s'étend fort loin; puisqu'elle ne regarde seulement point les sujets du souverain contre lequel on est en Guerre; mais aussi tous ceux que l'on trouve sur ses terres : & c'est là ce qui fait la différence entre le droit de la Guerre & celui des représailles; ce dernier n'étant, comme on l'a observé, qu'une sorte d'impôt que les sujets seuls doivent payer pour les dettes de l'Etat. Il est très-vrai qu'on peut tuer, pendant la Guerre, tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi; mais cette permission doit être restreinte; en effet, si ce sont des étrangers qui y soient venus avant la Guerre, ils ne peuvent être réputés du parti de l'ennemi, que lorsqu'ayant eu le temps & la liberté de se retirer, ils ne l'ont pas fait; quant à ceux qui y sont venus depuis le commencement de la Guerre, ils se sont exposés volontairement au danger, & sont censés avoir voulu favoriser la puissance chez laquelle ils sont, ou du moins être traités comme ses sujets & courir les mêmes hasards. A l'égard des particuliers de l'Etat contre lequel on est en Guerre, on peut les tuer impunément, & sur ses propres terres, & sur celles de l'Etat ennemi, sur mer, ou dans des pays qui n'appartiennent à personne, en un mot, par-tout où on les trouve, à l'exception toutefois des contrées soumises à la domination d'un peuple ou d'un souverain neutre; non que la personne de l'ennemi doive être plus épargnée là, qu'elle ne le seroit ailleurs, mais à cause du respect qui est dû à la souveraineté du maître du pays.

Ce qui donne une idée de l'étendue que le droit des gens donne à la permission de tuer les ennemis, est que les femmes, les vieillards, les enfans eux-mêmes sont assujettis à ce droit, & tués aussi impunément que ceux qui se défendent les armes à la main.

Par une suite de ce droit, on peut impunément tuer les prisonniers de Guerre, non-seulement dans l'yvresse de la victoire, mais même après la Guerre, suivant le droit des gens : & si ce pouvoir est plus ou moins limité en quelques endroits, cela ne vient que des loix particulieres de chaque Etat. L'histoire nous apprend que souvent on faisoit mourir ceux même qui s'étoient rendus à discrétion, & qui avoient été reçus prisonniers sur cette composition. Tel étoit l'usage des Romains qui, dans un jour de triomphe, faisoient mettre à mort les chefs des ennemis, soit qu'ils eussent été pris, ou qu'ils se fussent rendus : il n'y a que le droit des gens qui puisse

neur du sexe, plus que la vie de ceux qui combattent. Jamais on n'eût soutenu une telle opinion, si l'on eut considéré que cet outrage fait à l'honneur des femmes, est une brutalité, qui n'est nullement nécessaire, pour la sureté de ceux qui le commettent, ni pour punir ceux contre qui on le commet. Aussi, les souverains justes & vertueux ont-ils puni ce crime, soit qu'il fût commis pendant la guerre, ou qu'il le fût pendant la paix, attendu qu'il est toujours également défendu par le droit naturel, & par le droit des gens. Les généraux les plus respectés de l'antiquité, ont été ceux qui ont aussi le plus rigoureusement défendu le viol à leurs soldats, même pendant la licence de la victoire.

§. V.

Du droit de ravager & piller ce qui appartient à l'ennemi.

PUISQUE le droit de la nature & des gens permet de tuer l'ennemi; à plus forte raison, peut-on, sans offenser l'équité naturelle, piller & gâter, pendant la guerre, tout ce qui appartient à ceux qu'on peut tuer : rien de ce qu'il possede n'est excepté de cette permission, pas même les temples, ni les choses consacrées au culte religieux; car, comme dit le jurisconsulte Pomponius, du moment qu'une place est prise, il n'y a plus rien de sacré dans son enceinte. C'est ainsi que les hommes ont pensé dans tous les temps, & ils se sont toujours conduit conformément à cette opinion. Aussi, est-ce un principe universellement reconnu, que les choses sacrées, ne sont pas de telle nature que, dès-là qu'elles servent au culte, elles ne puissent plus être employées aux usages de la vie. On sait que la premiere chose que les anciens faisoient lorsqu'ils prenoient une ville d'assaut, étoit de s'emparer des temples & de se partager les richesses qu'ils renfermoient, les vases, les statues des dieux, *&c.* On sait aussi que dans un grand besoin les peuples n'ont jamais balancé à employer, soit aux usages de la guerre, soit à se procurer les vivres qui leur manquoient, ou à fournir aux dépenses publiques & indispensables, les choses consacrées à la religion.

Il est vrai néanmoins que si le vainqueur croit aux mêmes dieux qu'adore le peuple vaincu; s'il pense, comme lui, que la divinité est cachée dans une statue, qu'elle réside essentiellement dans un vase, il commet une impiété si, contre sa conscience, il enleve & fond ce vase ou cette statue. Mais s'il est d'un autre sentiment, s'il reconnoît une autre religion, il lui est tout aussi permis de piller les temples des dieux, que les maisons particulieres des vaincus. Il étoit expressément ordonné aux juifs de détruire les simulacres des dieux des nations idolâtres. De même Xerxès ne fit rien de contraire au droit des gens, lorsqu'il renversa & pilla les simulacres des Grecs, qui se déchaînerent avec d'autant moins de fondement contre cette destruction, que Xerxès ni les Perses ne croyoient pas, à l'exemple des

Grecs, qu'il y eut rien de divin dans les simulacres, puisqu'ils ne reconnoissoient d'autre dieu que le soleil.

Si les choses sacrées ne sont pas exemptes du pillage des ennemis; à plus forte raison est-il permis, pendant la Guerre, de détruire & de bouleverser les sépulcres, qui appartiennent aux vivans & non pas aux morts, au peuple en corps ou à chaque famille. Aussi le jurisconsulte Paul décide, qu'il est très-permis de prendre des pierres dans les sépulcres des ennemis, & de s'en servir à tout ce que l'on veut. Ce seroit cependant outrager lâchement le droit de la nature & des gens, que d'étendre cette permission jusques à maltraiter les corps que renferment les sépulcres des ennemis; & il n'y a guere que la plus basse brutalité qui puisse porter la licence à de pareils excès.

§. VI.

Du droit de s'approprier ce qui a été pris sur l'ennemi.

On ne peut exiger d'un débiteur, même de la plus mauvaise foi, que la chose ou la valeur de la chose qu'il doit, avec un dédommagement proportionné au préjudice qu'il a causé à son créancier. De même, dans une Guerre juste, on ne peut, suivant le droit de la nature & des gens, prendre sur l'ennemi, acquérir & s'approprier qu'autant de choses que l'on juge égaler la valeur de ce qu'il doit, ou proportionnées à la peine qu'il mérite. Cependant, il est d'un usage assez général que tous ceux qui font la Guerre, acquierent la propriété de ce qu'ils ont pris à l'ennemi, sans regle, ni mesure. De cet usage, bien des auteurs, & Grotius lui-même, ont conclu que le droit des gens alloit plus loin que le droit naturel, & qu'il permettoit ce que le dernier ne permet pas. C'est une erreur, dans laquelle on ne seroit point tombé, si on eut eu soin de distinguer entre les choses mobiliaires & les immeubles; entre ce qui est permis pour la tranquillité publique, & ce qui est défendu pour l'intérêt des propriétaires. Il est constant que l'acquisition des choses mobiliaires prises à l'ennemi, doit être regardée comme valide & légitime; attendu que si les anciens propriétaires pouvoient les réclamer chez les peuples neutres où ces sortes de choses se trouvent par une suite du commerce, chaque Etat seroit exposé à entrer, malgré lui, en Guerre, parce qu'il seroit obligé d'examiner si ces choses sont de bonne prise, & par-là de se ranger du côté de la bonne cause. Quant aux immeubles, il n'y a nul consentement des nations, en vertu duquel l'ancien maître doit avoir moins de droit contre le tiers qui les tient de son ennemi, à quelque titre que ce soit, que contre l'ennemi même.

Fixes & immobiles de leur nature, les immeubles ne peuvent point passer aisément à des possesseurs de différentes nations; & ceux à qui l'Etat qui les a pris sur l'ennemi veut les céder, ne peuvent point ignorer si ces



fonds sont de bonne ou de mauvaise prise, ni la maniere dont cet Etat les possede. Au reste, comme on ne peut s'emparer des immeubles des particuliers qu'on ne fasse la conquête du pays où ces immeubles sont situés, & que le droit de propriété fait le droit de conquête, quelque injuste que soit celle-ci; il faut convenir, que relativement aux vaincus, la propriété des immeubles se perd comme celle des choses mobiliaires. Ainsi, l'on est censé avoir pris une chose par droit de Guerre sur l'ennemi, lorsqu'on s'en est rendu maître de telle maniere, que cet ennemi, à qui on l'a enlevé, a perdu vraisemblablement l'espérance de la recouvrer, & c'est ce qui arrive, lorsque la Guerre terminée, le conquérant demeure possesseur de sa conquête.

A l'égard des vaisseaux & autres choses, dont on s'empare sur mer, elles sont censées prises, quand on les a amenées dans quelque port ou dans quelque havre de la domination du vainqueur, ou bien, quand on les a fait rejoindre à une flotte qui se tient en mer; car, ce n'est seulement qu'alors que l'ennemi commence à désespérer de recouvrer ce qu'on lui a enlevé. Cependant un usage différent s'est introduit parmi plusieurs peuples de l'Europe, chez lesquels il suffit que ces sortes de choses ayent été pendant vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur les ennemis, pour que ceux-ci en perdent la propriété; &, non-seulement, cet usage a lieu pour les choses p.ises sur mer, mais aussi pour celles dont on s'empare sur terre, comme l'a remarqué M. de Thou, dans son histoire, (*L. 113.*) où il dit que la ville de Liere, en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même jour, en 1595, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures, entre les mains de l'ennemi. On cite aussi un placard des Provinces-Unies, du 11 Mars 1632, qui, abrogeant les anciennes ordonnances, adjuge à ceux qui ont repris un vaisseau, dont les ennemis s'étoient emparés, les deux tiers du vaisseau & des effets qui s'y trouvent, sans avoir aucun égard au temps que le vaisseau a demeuré entre les mains des ennemis, pourvu qu'il n'ait pas été amené dans quelque place dont ils soient maîtres.

Au reste, il est évident que pour être fondé à s'approprier une chose par droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; c'est un principe incontestable & reconnu, duquel il résulte que les choses qui appartiennent à des gens qui ne sont, ni sujets, ni du parti de l'ennemi, ne sauroient être acquises légitimement par droit de Guerre, quand même elles se trouveroient sur les terres ou dans l'enceinte des villes ennemies. Il est vrai que bien des gens pensent que toutes les choses qui se trouvent dans un vaisseau de l'ennemi, sont acquises à celui qui s'empare du vaisseau, parce qu'elles sont censées appartenir à l'ennemi. Mais il s'en faut que cette opinion soit exacte, ni conforme à aucune loi constante & invariable du droit de la nature & des gens. Il faut convenir que tout ce qui se trouve dans un vaisseau est fort naturellement présumé appartenir au même maître;

mais

mais seulement jusqu'à ce que cette présomption soit détruite par des preuves du contraire. Car alors, elles doivent être rendues à leurs propriétaires, lorsque ce sont des sujets d'un Etat neutre, & qui ne prend aucune part à la Guerre pendant laquelle le vaisseau est pris.

On enleve à un ennemi des choses qu'il avoit prises lui-même sur un autre, par droit de Guerre : on demande si, dans ce cas, l'ancien possesseur n'est pas autorisé à les réclamer d'entre les mains du dernier qui les a prises? On répond qu'une telle réclamation n'est nullement fondée ; parce que la même raison qui fait que le premier qui s'en étoit emparé, en eût acquis la propriété, décide aussi que l'ancien propriétaire, qui en avoit été dépouillé, par droit de Guerre, n'a plus aucun titre pour en réclamer la possession. C'est ainsi, qu'au rapport de Denis d'Halicarnasse (*l. 6. ch. 36.*) les Romains s'approprierent plusieurs contrées de la Gaule, que les Cimbres avoient prises aux Gaulois. Ce fut de même aussi que les anciens François ne rendirent point aux Romains les terres que les Goths leur avoient cédées. Ce seroit une étonnante révolution que celle qui, dépouillant les possesseurs actuels, remettroit leurs possessions aux anciens propriétaires.

Il est moins facile de décider au profit de qui sont acquises les choses prises sur l'ennemi, dans une Guerre en forme, si c'est au peuple ou aux particuliers. Le droit Romain tient pour maxime qu'elles appartiennent à celui-là seul qui les prend. Le droit canonique veut que ce soit au public à partager le butin. Mais il est assez inutile de mettre en question une chose assez universellement décidée ; puisque c'est par-tout au souverain, ou au possesseur de la souveraineté qu'est acquis le butin fait sur l'ennemi. Quant aux choses mobiliaires, le souverain laisse communément au général la liberté d'en céder une partie aux soldats, ou même dans les sacs des villes tout ce qu'ils pourront prendre. Quant aux immeubles, ils ne se prennent ordinairement que par une expédition publique, en y faisant entrer une armée, ou en y mettant des garnisons : aussi est-il décidé unanimement que les terres prises sur l'ennemi, sont du domaine public, & ne sont point partie du butin, mot dont la signification est beaucoup moins étendue, restreinte aux choses qu'on peut saisir & déplacer.

Il faut cependant convenir qu'il n'est point, à ce sujet, d'usage uniforme, universellement établi ; & qu'il est libre à chaque souverain ou à chaque peuple de régler, ainsi qu'il le juge à propos, l'acquisition des choses prises sur l'ennemi, & d'empêcher que les particuliers ne se les approprient : comme on en a usé en bien des pays à l'égard de la chasse des bêtes sauvages & de celle des oiseaux : qui, en quelques gouvernemens, appartient au public, & en quelques autres, à chaque particulier.

Toutefois, à ne considérer que le droit de la nature & des gens, c'est au public que doivent appartenir les choses prises dans une expédition militaire, qui est toujours faite au nom, aux dépens & pour l'avantage du public ; car, dans ces expéditions, chacun représente l'Etat & agit pour l'Etat :



fonds sont de bonne ou de mauvaise prise, ni la maniere dont cet Etat les possede. Au reste, comme on ne peut s'emparer des immeubles des particuliers qu'on ne fasse la conquête du pays où ces immeubles sont situés, & que le droit de propriété fait le droit de conquête, quelque injuste que soit celle-ci; il faut convenir, que relativement aux vaincus, la propriété des immeubles se perd comme celle des choses mobiliaires. Ainsi, l'on est censé avoir pris une chose par droit de Guerre sur l'ennemi, lorsqu'on s'en est rendu maître de telle maniere, que cet ennemi, à qui on l'a enlevé, a perdu vraisemblablement l'espérance de la recouvrer, & c'est ce qui arrive, lorsque la Guerre terminée, le conquérant demeure possesseur de sa conquête.

A l'égard des vaisseaux & autres choses, dont on s'empare sur mer, elles sont censées prises, quand on les a amenées dans quelque port ou dans quelque havre de la domination du vainqueur, ou bien, quand on les a fait rejoindre à une flotte qui se tient en mer; car, ce n'est seulement qu'alors que l'ennemi commence à désespérer de recouvrer ce qu'on lui a enlevé. Cependant un usage différent s'est introduit parmi plusieurs peuples de l'Europe, chez lesquels il suffit que ces sortes de choses ayent été pendant vingt-quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur les ennemis, pour que ceux-ci en perdent la propriété; &, non-seulement, cet usage a lieu pour les choses p.ises sur mer, mais aussi pour celles dont on s'empare sur terre, comme l'a remarqué M. de Thou, dans son histoire, (*L. 113.*) où il dit que la ville de Liere, en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même jour, en 1595, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures, entre les mains de l'ennemi. On cite aussi un placard des Provinces-Unies, du 11 Mars 1632, qui, abrogeant les anciennes ordonnances, adjuge à ceux qui ont repris un vaisseau, dont les ennemis s'étoient emparés, les deux tiers du vaisseau & des effets qui s'y trouvent, sans avoir aucun égard au temps que le vaisseau a demeuré entre les mains des ennemis, pourvu qu'il n'ait pas été amené dans quelque place dont ils soient maîtres.

Au reste, il est évident que pour être fondé à s'approprier une chose par droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à l'ennemi; c'est un principe incontestable & reconnu, duquel il résulte que les choses qui appartiennent à des gens qui ne sont, ni sujets, ni du parti de l'ennemi, ne sauroient être acquises légitimement par droit de Guerre, quand même elles se trouveroient sur les terres ou dans l'enceinte des villes ennemies. Il est vrai que bien des gens pensent que toutes les choses qui se trouvent dans un vaisseau de l'ennemi, sont acquises à celui qui s'empare du vaisseau, parce qu'elles sont censées appartenir à l'ennemi. Mais il s'en faut que cette opinion soit exacte, ni conforme à aucune loi constante & invariable du droit de la nature & des gens. Il faut convenir que tout ce qui se trouve dans un vaisseau est fort naturellement présumé appartenir au même maître;

mais

mais ſeulement jusqu'à ce que cette préſomption ſoit détruite par des preuves du contraire. Car alors, elles doivent être rendues à leurs propriétaires, lorſque ce ſont des ſujets d'un Etat neutre, & qui ne prend aucune part à la Guerre pendant laquelle le vaiſſeau eſt pris.

On enleve à un ennemi des choſes qu'il avoit priſes lui-même ſur un autre, par droit de Guerre : on demande ſi, dans ce cas, l'ancien poſſeſſeur n'eſt pas autoriſé à les réclamer d'entre les mains du dernier qui les a priſes? On répond qu'une telle réclamation n'eſt nullement fondée ; parce que la même raiſon qui fait que le premier qui s'en étoit emparé, en eût acquis la propriété, décide auſſi que l'ancien propriétaire, qui en avoit été dépouillé, par droit de Guerre, n'a plus aucun titre pour en réclamer la poſſeſſion. C'eſt ainſi, qu'au rapport de Denis d'Halicarnaſſe (*l. 6. ch. 36.*) les Romains s'approprierent pluſieurs contrées de la Gaule, que les Cimbres avoient priſes aux Gaulois. Ce fut de même auſſi que les anciens François ne rendirent point aux Romains les terres que les Goths leur avoient cédées. Ce ſeroit une étonnante révolution que celle qui, dépouillant les poſſeſſeurs actuels, remettroit leurs poſſeſſions aux anciens propriétaires.

Il eſt moins facile de décider au profit de qui ſont acquiſes les choſes priſes ſur l'ennemi, dans une Guerre en forme, ſi c'eſt au peuple ou aux particuliers. Le droit Romain tient pour maxime qu'elles appartiennent à celui-là ſeul qui les prend. Le droit canonique veut que ce ſoit au public à partager le butin. Mais il eſt aſſez inutile de mettre en queſtion une choſe aſſez univerſellement décidée ; puiſque c'eſt par-tout au ſouverain, ou au poſſeſſeur de la ſouveraineté qu'eſt acquis le butin fait ſur l'ennemi. Quant aux choſes mobiliaires, le ſouverain laiſſe communément au général la liberté d'en céder une partie aux ſoldats, ou même dans les facs des villes tout ce qu'ils pourront prendre. Quant aux immeubles, ils ne ſe prennent ordinairement que par une expédition publique, en y faiſant entrer une armée, ou en y mettant des garniſons : auſſi eſt-il décidé unanimement que les terres priſes ſur l'ennemi, ſont du domaine public, & ne ſont point partie du butin, mot dont la ſignification eſt beaucoup moins étendue, reſtreinte aux choſes qu'on peut ſaiſir & déplacer.

Il faut cependant convenir qu'il n'eſt point, à ce ſujet, d'uſage uniforme, univerſellement établi ; & qu'il eſt libre à chaque ſouverain ou à chaque peuple de régler, ainſi qu'il le juge à propos, l'acquiſition des choſes priſes ſur l'ennemi, & d'empêcher que les particuliers ne ſe les approprient : comme on en a uſé en bien des pays à l'égard de la chaſſe des bêtes ſauvages & de celle des oiſeaux : qui, en quelques gouvernemens, appartient au public, & en quelques autres, à chaque particulier.

Toutefois, à ne conſidérer que le droit de la nature & des gens, c'eſt au public que doivent appartenir les choſes priſes dans une expédition militaire, qui eſt toujours faite au nom, aux dépens & pour l'avantage du public ; car, dans ces expéditions, chacun repréſente l'Etat & agit pour l'Etat :

sives qu'aux choses prises dans les Guerres publiques faites dans les formes; & que dans les autres, il n'en est pas de même, & que ce n'est point par le droit des armes, qu'on acquiert les choses que l'on prend, mais en compensation d'une dette, dont on n'a pu se faire payer autrement. Quant aux choses prises pendant le cours d'une Guerre civile, elles ne sont point censées changer de maître, & Grotius prétend qu'un tel changement ne peut s'opérer, qu'en vertu de la sentence d'un juge. Mais Grotius ne songe point que dans une Guerre civile, on ne reconnoit point de juge commun, & que les deux partis armés l'un contre l'autre, forment comme deux corps distincts, qui demeurent tels jusqu'à ce qu'ils conviennent d'un chef, soit par quelque traité fait de bon accord, ou par la supériorité de l'une des deux factions. Ce n'est donc point de la sentence d'un juge, mais d'un tel traité que dépend le droit qu'on peut avoir sur les choses prises de part & d'autre, & il peut arriver que le traité laisse ces choses à ceux qui les ont prises, comme si elles l'eussent été dans une Guerre publique entre deux Etats distincts. D'ailleurs, rien n'empêche que les deux partis en se réunissant, ne se tiennent quittes l'un l'autre des dommages qu'ils se sont causés réciproquement, & alors, il n'est nul besoin de sentence d'un juge. Si la Guerre civile s'allume dans une république, à plus forte raison, les choses prises peuvent être acquises au profit de ceux qui les prennent, puisque, tant s'en faut qu'ils aient de juge commun, que la Guerre a détruit même la souveraineté, qui ne peut subsister que par l'union du corps.

§. VII.

Du droit qu'on a sur les prisonniers de Guerre.

EN général, & à ne consulter que la loi naturelle, tous les hommes sont libres, & nul d'entre eux ne naît l'inférieur, ni l'esclave d'un autre. Cependant, il n'est point du tout contraire à cette même loi naturelle que, par quelque fait humain, un homme devienne l'esclave d'un autre homme; soit en vertu de quelque convention expresse ou tacite, soit en vertu de quelque délit, qui néanmoins suppose toujours la même convention, c'est-à-dire, que celui qui l'a commis, & qui est pris, consent, pour sauver sa vie, à demeurer sous la puissance du vainqueur. Ainsi, par le droit des gens, qui, bien considéré, n'est autre que celui de la nature, dont on ne doit jamais le distinguer, comme a fait Grotius, ce ne sont seulement pas ceux qui se rendent au vainqueur, que celui-ci fait esclaves, ni ceux qui se soumettent à la servitude par une promesse, mais encore tous ceux qui se trouvent pris dans une Guerre publique & en forme. Il est vrai que chez la plupart des nations, & sur-tout en Europe, l'esclavage des prisonniers de Guerre n'a plus lieu; & que même il n'étoit pas adopté autrefois chez tous les peuples. Aussi, n'est-ce que le droit, en vertu duquel

& alors c'étoit à ceux qui avoient contribué aux frais de la Guerre, & que l'on remboursoit par ce moyen. Quelquefois aussi, on réservoit une partie de l'argent du butin pour donner des jeux publics. Tout cela prouve que chez toutes les nations les choses prises à l'ennemi appartiennent au peuple : mais que si les Romains donnoient aux généraux d'armée quelque pouvoir d'en disposer, ces généraux devoient rendre compte au peuple de la maniere dont ils avoient usé de ce pouvoir. Aussi y en eut-il plusieurs qui, accusés de péculat, pour avoir détourné, à leur profit, une partie du butin, furent sévérement condamnés. » Ceux qui ont volé un particulier, dit » Caton, au rapport d'Aulugelle, (*liv. 11. ch. 18.*) sont condamnés à pas- » ser la vie dans les fers; mais les voleurs du bien public vivent dans la » magnificence; on ne voit chez eux qu'or & que pourpre. « Que de riches auxquels on pourroit appliquer, de nos jours, la sortie de Caton sur les voleurs du bien public !

Suivant l'opinion de la plupart des jurisconsultes modernes, en vertu d'un usage établi presque par-tout, les alliés & les sujets qui servent à leurs dépens, & à leurs risques, acquierent légitimement les choses qu'ils prennent à la Guerre sur les ennemis. Cette opinion est fondée, à l'égard des alliés, sur cette obligation naturelle, que chacun est tenu envers celui avec qui il est entré en société, de le dédommager de ce qu'il souffre à cause des affaires communes ou publiques. D'ailleurs il y a tout lieu de présumer que des alliés qui servent à la Guerre sans solde, ne le font que dans l'espérance de se dédommager, & de se payer eux-mêmes, par les prises qu'ils pourront faire, à moins que le contraire ne soit prouvé, & qu'ils n'aient déclaré vouloir servir par un principe d'amitié seulement & de libéralité, ou qu'ils n'aient formellement renoncé à tout dédommagement par un contrat antérieur. Il n'en est point de même à l'égard des sujets, même qui servent à leurs dépens & à leurs risques, attendu que tout citoyen est indispensablement obligé de servir l'Etat. Cependant, comme dans la plupart des gouvernemens, il n'y a qu'une partie des sujets qui aillent à la Guerre, & qu'il est juste que le corps de l'Etat les récompense, en proportion des soins qu'ils se donnent, & des services qu'ils rendent, des dangers qu'ils courent & des pertes qu'ils font; quelquefois à la place d'un dédommagement fixe & d'une récompense désignée, on leur accorde l'espérance de tout ou d'une partie du butin qu'ils feront, & qui devient alors la proïe de ceux qui l'ont ainsi gagnée par leurs travaux.

En général, la portion du butin laissée à ceux qui servent, n'est point déterminément fixée, elle varie suivant les nations : en Espagne, par exemple, le roi a tantôt un cinquieme, tantôt un tiers, tantôt la moitié du butin; le général en a quelquefois un dixieme, quelquefois un septieme; & tout le reste appartient à ceux qui l'ont pris, à l'exception néanmoins des vaisseaux de Guerre, qui constamment appartiennent au roi.

Il ne faut point oublier au reste que ces diverses décisions ne sont rela-

entiérement. Suivant les loix Romaines, qui avoient très-sagement prévu ce cas : si un pere qui avoit été fait prisonnier de Guerre, & qui, conséquemment étoit devenu l'esclave du vainqueur, revenoit dans le pays, il conservoit tous les droits de la puissance paternelle; mais s'il mouroit en captivité, ses enfans étoient censés libres dès le moment qu'il avoit été pris.

L'esclavage étant une suite du droit donné par la nature, de tuer l'ennemi, fut introduit afin d'engager les hommes à préférer l'humanité à la rigueur, & à s'abstenir de faire périr leurs captifs, soit sur le champ, soit après la Guerre. Quant aux enfans nés d'une mere esclave, il est d'autant plus évident qu'ils appartenoient au vainqueur, qu'ayant été le maître de tuer la mere, par le droit de la Guerre, il étoit libre aussi d'empêcher qu'ils ne vinssent au monde; & il étoit bien juste que ces enfans naquissent dans l'esclavage, de celui de la clémence duquel ils tenoient la vie.

Ce qu'on a dit dans le §. précédent au sujet du butin, fait qu'on se dispensera d'examiner ici à qui appartiennent les prisonniers de Guerre, au public, ou à ceux qui les ont pris. Si l'esclave s'enfuit, & qu'il s'en retourne dans son pays, il recouvre sa liberté par droit de postliminie : mais s'il se retire ailleurs, ou même s'il retourne chez lui après la conclusion de la paix, où l'on n'a point stipulé le rachat des esclaves, on doit le rendre à son maître. Grotius soutient que l'esclave est d'autant plus libre de s'enfuir, que sa conscience n'est point liée par aucune obligation qui lui impose le devoir de rester sous la puissance de son maître. Cette erreur de Grotius est une suite de la fausse opinion où il étoit, que l'esclavage des prisonniers de Guerre étoit produit par le droit des gens arbitraire. Il n'eut pas raisonné ainsi, s'il eut réfléchi à la convention tacite faite entre le vainqueur & le prisonnier de Guerre, d'où résulte un engagement, en vertu duquel le captif qui a consenti à devenir esclave, est étroitement obligé de rester sous la puissance de son maître. Indépendamment des devoirs qu'impose cette obligation; par amour pour l'humanité même, de tels esclaves doivent ne point songer à se dérober par la fuite, à la servitude qu'ils ont volontairement préférée à la vie : car, si les vainqueurs étoient persuadés que leurs prisonniers de Guerre s'enfuiront aussi-tôt qu'ils en trouveront l'occasion, dès-lors on ne songeroit plus à prendre des ennemis, on en massacreroit tout autant qu'on pourroit en tuer, & l'on ne donneroit la vie à personne. C'est là véritablement l'esprit des canons faits en divers conciles, & par lesquels il est défendu de solliciter un esclave à quitter le service de son maître. L'intérêt de l'humanité a dicté ces canons, & point du tout, comme l'entend Grotius, parce que ces loix ecclésiastiques ne sont relatives qu'aux esclaves justement condamnés à l'esclavage; ou qui s'y sont engagés par un accord volontaire : comme s'il pouvoit y avoir d'esclavage qui ne supposât pas un tel accord!

on peut être autorisé à rendre esclaves les ennemis qu'on prend les armes à la main, qu'on examine ici. Or, on soutient, contre l'opinion de Grotius, que c'est en vertu du droit naturel, & point du tout, comme il le dit, en vertu d'un droit des gens arbitraire qui n'exista jamais. En effet, qui ne voit que si jadis, un prisonnier de Guerre trouvoit la condition d'esclave trop dure, il ne tenoit qu'à lui de l'éviter, en refusant de reconnoître pour son maître, celui qui l'avoit pris : en cela, ce prisonnier de Guerre n'eût violé en aucune maniere l'équité naturelle; il n'eut fait que s'exposer à la fureur de l'ennemi, & témoigné qu'il aimoit mieux perdre la vie que la liberté. Mais, dès lors que les prisonniers de Guerre ne faisoient aucune résistance, ils étoient censés se soumettre tacitement à la coutume reçue entre les peuples ennemis. De son côté, le vainqueur témoignoit consentir à donner la vie à celui qu'il avoit pris, par cela seul qu'il ne le tenoit point lié ou gardé étroitement; à condition que le captif le reconnoîtroit pour son maître. Cette condition étoit d'autant plus juste, qu'à la rigueur & en vertu de la coutume, comme aussi en vertu du droit naturel, le vainqueur n'étoit pas tenu de laisser la vie à son prisonnier; même sur l'offre de celui-ci de rester dans l'esclavage. Ainsi donc cette servitude étoit fondée, non sur un droit des gens arbitraire, distinct du droit de nature; mais sur le consentement exprès ou tacite du vainqueur & du prisonnier; d'où s'ensuivoit un engagement réciproque, de la part de l'un, de laisser la vie à celui qu'il avoit pris & qu'il pouvoit tuer; de la part de l'autre, de servir, en échange de la vie qu'on lui laissoit.

Ces principes posés, il reste à dire, que le vainqueur a le droit de faire esclave, non-seulement ses ennemis, mais aussi tous ceux qu'il prend sur les terres des ennemis, & que cet esclavage passe des prisonniers de Guerre à leurs descendans, qui demeurent à perpétuité dans la servitude. Les effets de cet esclavage sont très-étendus; on peut dire même qu'ils sont sans bornes; puisque tout est permis au maître, qui peut impunément faire souffrir, autant qu'il le juge à propos, de tels esclaves, n'y ayant rien qu'il ne puisse leur commander : en un mot, par cela même que le vainqueur a le droit de tuer l'ennemi, il a aussi celui d'exercer impunément toutes sortes de cruautés sur son prisonnier ou son esclave, à moins toutefois que les loix civiles n'aient restreint ce pouvoir, si terrible, eu égard à la dureté naturelle de bien des caracteres.

Puisque la personne du prisonnier de Guerre appartient à son maître, à plus forte raison celui-ci acquiert-il la propriété des biens de son esclave, qui ne peut plus rien avoir en propre. Il faut cependant observer qu'il est des droits que l'esclavage ne sauroit détruire, attendu qu'ils sont indépendans, & au-dessus de tout acte humain : tel est le pouvoir paternel, concernant les enfans nés avant que le pere eût été fait prisonnier de Guerre, & qui restent toujours au pouvoir de la personne de l'esclave, autant néanmoins que ce droit peut subsister; car, si cela ne se peut, il s'éteint

vaincus retiennent quelque liberté personnelle, dans la contrainte de l'esclavage où ils sont réduits, soit qu'on leur laisse quelques droits, ou qu'on veuille leur accorder quelques foibles privileges; tout cela dépendant de la volonté du conquérant. Il est inutile d'ajouter ici que les biens de tout particulier pris à la Guerre étant acquis à celui qui l'a pris, de même les biens du corps du peuple vaincu passent au pouvoir de celui qui l'a subjugué, & auquel ils appartiennent dès ce moment en propre.

§. IX.

Du droit de postliminie.

LE droit de postliminie est celui en vertu duquel, aussi-tôt qu'on rentre dans l'Etat dont on étoit membre lorsqu'on a été pris à la Guerre, on recouvre, avec la liberté, tous les droits & tous les avantages dont on avoit été dépouillé par la captivité. Le postliminie étant très-favorable, avoit été fort étendu par le consentement unanime des peuples; en sorte qu'il étoit établi que si l'on parvenoit, non pas jusqu'aux frontieres de son Etat, mais seulement sur les terres d'un allié ou d'un ami, on y étoit en sureté sous la protection publique, & l'on recouvroit tous ses droits, comme si l'on étoit rentré chez soi. Chez les Romains, les personnes même libres, étoient recouvrées par droit de postliminie, tout comme les esclaves, les chevaux, les mulets, les vaisseaux. Ce droit avoit lieu en temps de paix, comme en temps de Guerre : car, après la paix faite, ceux qui avoient eu le malheur de tomber au pouvoir de l'ennemi, s'étant trouvés sur ses terres au commencement de la Guerre, jouissoient pleinement du droit de postliminie, à moins qu'on ne fut expressément convenu du contraire. Au lieu que les prisonniers de Guerre ne pouvoient jouir de ce droit, qu'autant qu'il leur étoit formellement accordé par le traité de paix; & s'il ne l'étoit pas, & qu'ils retournassent, ceux par qui ils avoient été pris, les réclamoient, & on ne pouvoit les leur refuser. On ne fait que parcourir rapidement les questions auxquelles ce sujet a donné lieu, parce que les prisonniers de Guerre n'étant plus réduits à l'esclavage, le droit de postliminie n'a plus aucune force. On dira seulement que, comme ceux qui retournoient, recouvroient tous les droits qu'ils avoient perdus; de même ceux que l'on avoit contre ces personnes étoient rétablis & censés avoir toujours subsisté. En sorte qu'un fils revenant de captivité, les droits de la puissance paternelle, suspendus pendant son absence, reprenoient toute leur vigueur.

On demande au sujet des effets du droit de postliminie, si un peuple conquis, qui avoit auparavant un maître, retourne dans son ancien Etat, lorsque ce n'est pas son ancien souverain, mais quelqu'allié qui le délivre de la domination du vainqueur? Il est facile de répondre, d'après les observations

Au reste, il est d'autant moins important de s'occuper maintenant de ce sujet, que tous les peuples chrétiens ont aboli entre eux l'usage de rendre esclaves les prisonniers de Guerre, qu'ils se contentent de garder jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont le prix dépend du vainqueur, à moins que l'estimation n'en ait été fixée par quelque convention. Chacun garde ses prisonniers, jusqu'à ce que ceux-ci se soient rachetés; à l'exception pourtant des captifs les plus distingués par leur rang, qui sont gardés par l'Etat même ou par le chef de l'Etat.

§. VIII.

Du droit de souveraineté qu'on acquiert sur les vaincus.

LA souveraineté du gouvernement contre lequel on est en Guerre, réside, ou dans le peuple, si c'est une république, ou sur la tête d'un seul si c'est une monarchie. Quelqu'en soit le propriétaire, on s'en empare, & on l'acquiert par droit de Guerre, & conséquemment en vertu du droit de la nature & des gens. Car, puisqu'il est reconnu que l'on peut réduire à un esclavage personnel tous les particuliers du gouvernement, il s'ensuit que l'on peut réduire tout le corps de l'Etat ennemi à une sujétion, ou purement civile, ou despotique, ou mêlée de l'une & de l'autre. Ce sont des principes connus, que tout royaume, tout empire s'acquiert par la Guerre, & s'étend par des victoires; que c'est le droit de la Guerre qui regle l'étendue des royaumes, & qui détermine les limites des villes & des nations; que c'est aux vainqueurs à donner la loi; aux vaincus à la recevoir, *&c.*

Si par droit de conquête, on dépouille le roi vaincu; alors tout le pouvoir qu'avoit ce souverain passe au conquérant, qui n'acquiert cependant rien au-delà, & qui ne peut posséder la souveraineté que de la même maniere qu'elle étoit possédée par celui qu'il a dépouillé. Si la souveraineté résidoit dans le peuple vaincu, alors le vainqueur acquiert, non-seulement la souveraineté, mais le droit d'échanger ou d'étendre, comme il le jugera à propos, la maniere de l'exercer, même le droit de l'aliéner; car le peuple étoit le maître de changer la forme du gouvernement, ou de céder la souveraineté; & le conquérant a acquis tous les droits dont jouissoit le peuple. C'est de cette maniere d'acquérir la souveraineté sur un peuple qui la possédoit, que sont nés les royaumes patrimoniaux, desquels on s'est occupés ailleurs. Quand c'est à ses dépens que le conquérant a fait la Guerre, il est le maître d'incorporer le peuple vaincu à ses anciens Etats, ou de le gouverner, non pour l'avantage de ce peuple, mais pour le sien propre, & despotiquement; en sorte que ce n'est plus un corps d'Etat, mais une troupe d'esclaves soumis à un même maître. Le gouvernement mixte ou qui tient du civil & du despotique, est celui dans lequel les

dommages que leur iniquité armée a pu causer : c'est à ceux qui ont conseillé de semblables entreprises, à supporter une partie du dédommagement; c'est enfin à leurs alliés, qui, connoissant l'injustice de ces Guerres, y ont pris part, à réparer aussi le mal qui en est résulté. Car ici, de même qu'en matiere de délit, c'est premiérement par les auteurs principaux du fait, & ensuite par ceux qui l'ont conseillé, que la restitution doit être faite.

Dans la supposition où c'est un peuple en qui la souveraineté réside, qui, après une délibération générale de tous les membres de l'Etat, a entrepris une Guerre injuste, tous ceux des citoyens qui ont porté les armes, comme tous ceux qui ont volé, sont tenus à la réparation du dommage causé, & à la restitution de ce qui a été pris à l'ennemi, prisonniers, immeubles ou effets mobiliaires. C'est ainsi que jugerent les Romains dans le temps où ils étoient encore justes & vertueux. On lit, dans Valere-Maxime, (liv. 6. chap. 5.) que Publius Claudius ayant vaincu les Camériniens, & vendu les prisonniers à l'encan; cette victoire, ainsi que le produit de cette vente, fit entrer beaucoup d'argent dans le trésor, & accrut les possessions Romaines de la confiscation des terres des vaincus : cependant, le peuple n'étant pas bien persuadé de la justice de cette expédition, fit chercher par-tout avec empressement, & racheter au plus haut prix les prisonniers qui avoient été vendus; auxquels il assigna une demeure sur le mont Aventin, après avoir restitué à chacun d'eux les possessions dont il avoit été dépouillé. Dans ces beaux jours d'équité, les Romains donnerent plusieurs exemples semblables. C'est ce qu'on n'avoit guere vu auparavant, c'est ce qu'on n'a point vu depuis. Car, quel est le souverain qui ne cherche point à se dissimuler à lui-même, que la Guerre qu'il fait est injuste? Quel est celui qui ne pouvant se cacher l'injustice de son entreprise, s'empresse de dédommager les peuples qu'il a écrasés, les habitans des contrées qu'il a ravagées, l'humanité qu'il a foulée aux pieds? Et cependant une telle réparation est pour eux de la plus indispensable obligation.

§. XI.

De la modération dont on doit user dans une Guerre juste : & du droit de tuer les ennemis.

OUTRE qu'il est des devoirs, auxquels on est tenu envers ceux même de qui l'on a reçu du tort; c'est une regle qu'il importe pour l'intérêt de soi-même, de respecter, que celle qui nous dit, que la vengeance & la punition ne doivent pas être poussées à toute outrance. Et en effet, si, dans l'ivresse même de la Guerre, l'on refuse de rendre ce qu'on doit à un ennemi qui a les armes à la main, on s'expose beaucoup soi-mê-

me, puis, par ce refus, on lui donne permission de tout faire contre soi.

A la Guerre, comme en toute autre circonstance, on tue quelqu'un ou de propos délibéré, ou sans un dessein direct. Dans le premier cas, ce ne peut être que pour punir celui qui a mérité de périr, ou bien, pour la conservation de sa vie & de ses biens, lorsqu'il n'est pas possible de les garantir autrement. Encore même, quoique suivant les regles de la justice, on puisse tuer celui qui veut enlever de force nos biens, les loix de la charité ne permettent point le meurtre pour un tel sujet, quand la vie n'est point menacée d'un péril imminent. Si c'est pour punir l'ennemi qu'on le tue, il faut être auparavant bien assuré que cet ennemi s'est réellement rendu coupable de mort.

Le droit de la Guerre s'étend jusqu'à tuer même les ennemis supplians; mais il est inhumain d'user d'un tel droit; & d'ailleurs, il y a à distinguer entre ces supplians, & à examiner s'ils sont malheureux ou coupables. Ils sont coupables, lorsqu'ils se sont volontairement engagés dans la Guerre, & qu'ils l'ont déclarée les premiers, sans avoir été offensés en aucune maniere. Ils ne sont que malheureux, lorsque des engagemens dont ils ne prévoyoient pas les suites, & qu'ils n'ont pu rompre, les ont entraînés dans le parti des ennemis, sans qu'ils aient les sentimens d'ennemis : or, ceux-là sont très-excusables; ils méritent qu'on leur accorde la vie qu'ils demandent, & c'est une barbarie de les tuer. Alexandre pardonna aux Zélites qui avoient été contraints de servir contre lui dans le parti des Barbares; l'empereur Julien se contenta de punir les principaux chefs de la révolte d'Aquilée, & pardonna à tous les autres.

Il est des supplians qui ne sont qu'à demi-coupables; d'autres qui n'ont pris les armes que parce qu'ils y ont été forcés par une puissance supérieure, dont ils avoient tout à redouter : tous ceux-là doivent être épargnés, & c'est agir contre l'équité naturelle, que d'user envers eux de la derniere rigueur. Les principes que l'on doit suivre à cet égard, sont très-bien indiqués dans cette distinction faite par Thémistius à l'empereur Valens : » Vous avez mis de la différence entre l'injure, la faute, & le malheur. Sans avoir étudié ni Platon, ni Aristote, vous pratiquez leurs préceptes. Vous n'avez pas cru qu'on dût punir également les auteurs de la Guerre, & ceux qui s'y sont laissés entraîner, ou qui ont enfin succombé sous le joug de celui qui sembloit maître de l'empire; mais vous avez condamné les premiers au supplice qu'ils méritoient, vous avez censuré les seconds, & vous avez eu pitié des derniers. « Delà on voit que toute action qui n'est que l'effet d'un pur malheur, ne méritant aucune peine, n'oblige à aucune réparation de dommage; on voit que celui qui fait l'injure, est sujet à la peine & à la réparation; & que la simple faute, qui tient le milieu entre l'injure & le malheur, oblige, il est vrai, à la réparation du dommage; mais ne mérite point d'être punie, sur-tout

dommages que leur iniquité armée a pu causer : c'est à ceux qui ont conseillé de semblables entreprises, à supporter une partie du dédommagement ; c'est enfin à leurs alliés, qui, connoissant l'injustice de ces Guerres, y ont pris part, à réparer aussi le mal qui en est résulté. Car ici, de même qu'en matiere de délit, c'est premiérement par les auteurs principaux du fait, & ensuite par ceux qui l'ont conseillé, que la restitution doit être faite.

Dans la supposition où c'est un peuple en qui la souveraineté réside, qui, après une délibération générale de tous les membres de l'Etat, a entrepris une Guerre injuste, tous ceux des citoyens qui ont porté les armes, comme tous ceux qui ont volé, sont tenus à la réparation du dommage causé, & à la restitution de ce qui a été pris à l'ennemi, prisonniers, immeubles ou effets mobiliaires. C'est ainsi que jugerent les Romains dans le temps où ils étoient encore justes & vertueux. On lit, dans Valere-Maxime, (liv. 6. chap. 5.) que Publius Claudius ayant vaincu les Camériniens, & vendu les prisonniers à l'encan ; cette victoire, ainsi que le produit de cette vente, fit entrer beaucoup d'argent dans le trésor, & accrut les possessions Romaines de la confiscation des terres des vaincus : cependant, le peuple n'étant pas bien persuadé de la justice de cette expédition, fit chercher par-tout avec empressement, & racheter au plus haut prix les prisonniers qui avoient été vendus ; auxquels il assigna une demeure sur le mont Aventin, après avoir restitué à chacun d'eux les possessions dont il avoit été dépouillé. Dans ces beaux jours d'équité, les Romains donnerent plusieurs exemples semblables. C'est ce qu'on n'avoit guere vu auparavant, c'est ce qu'on n'a point vu depuis. Car, quel est le souverain qui ne cherche point à se dissimuler à lui-même, que la Guerre qu'il fait est injuste ? Quel est celui qui ne pouvant se cacher l'injustice de son entreprise, s'empresse de dédommager les peuples qu'il a écrasés, les habitans des contrées qu'il a ravagées, l'humanité qu'il a foulée aux pieds ? Et cependant une telle réparation est pour eux de la plus indispensable obligation.

§. XI.

De la modération dont on doit user dans une Guerre juste : & du droit de tuer les ennemis.

OUTRE qu'il est des devoirs, auxquels on est tenu envers ceux même de qui l'on a reçu du tort ; c'est une regle qu'il importe pour l'intérêt de soi-même, de respecter, que celle qui nous dit, que la vengeance & la punition ne doivent pas être poussées à toute outrance. Et en effet, si, dans l'ivresse même de la Guerre, l'on refuse de rendre ce qu'on doit à un ennemi qui a les armes à la main, on s'expose beaucoup soi-mê-

me, puis, par ce refus, on lui donne permission de tout faire contre soi.

A la Guerre, comme en toute autre circonstance, on tue quelqu'un ou de propos délibéré, ou sans un dessein direct. Dans le premier cas, ce ne peut être que pour punir celui qui a mérité de périr, ou bien, pour la conservation de sa vie & de ses biens, lorsqu'il n'est pas possible de les garantir autrement. Encore même, quoique suivant les regles de la justice, on puisse tuer celui qui veut enlever de force nos biens, les loix de la charité ne permettent point le meurtre pour un tel sujet, quand la vie n'est point menacée d'un péril imminent. Si c'est pour punir l'ennemi qu'on le tue, il faut être auparavant bien assuré que cet ennemi s'est réellement rendu coupable de mort.

Le droit de la Guerre s'étend jusqu'à tuer même les ennemis supplians; mais il est inhumain d'user d'un tel droit; & d'ailleurs, il y a à distinguer entre ces supplians, & à examiner s'ils sont malheureux ou coupables. Ils sont coupables, lorsqu'ils se sont volontairement engagés dans la Guerre, & qu'ils l'ont déclarée les premiers, sans avoir été offensés en aucune maniere. Ils ne sont que malheureux, lorsque des engagemens dont ils ne prévoyoient pas les suites, & qu'ils n'ont pu rompre, les ont entraînés dans le parti des ennemis, sans qu'ils aient les sentimens d'ennemis : or, ceux-là sont très-excusables; ils méritent qu'on leur accorde la vie qu'ils demandent, & c'est une barbarie de les tuer. Alexandre pardonna aux Zélites qui avoient été contraints de servir contre lui dans le parti des Barbares; l'empereur Julien se contenta de punir les principaux chefs de la révolte d'Aquilée, & pardonna à tous les autres.

Il est des supplians qui ne sont qu'à demi-coupables; d'autres qui n'ont pris les armes que parce qu'ils y ont été forcés par une puissance supérieure, dont ils avoient tout à redouter : tous ceux-là doivent être épargnés, & c'est agir contre l'équité naturelle, que d'user envers eux de la derniere rigueur. Les principes que l'on doit suivre à cet égard, sont très-bien indiqués dans cette distinction faite par Thémistius à l'empereur Valens : » Vous avez mis de la différence entre l'injure, la faute, & le malheur. Sans avoir étudié ni Platon, ni Aristote, vous pratiquez leurs préceptes. Vous n'avez pas cru qu'on dût punir également les auteurs de la Guerre, & ceux qui s'y sont laissés entraîner, ou qui ont enfin succombé sous le joug de celui qui sembloit maître de l'empire; mais vous avez condamné les premiers au supplice qu'ils méritoient, vous avez censuré les seconds, & vous avez eu pitié des derniers. « Delà on voit que toute action qui n'est que l'effet d'un pur malheur, ne méritant aucune peine, n'oblige à aucune réparation de dommage; on voit que celui qui fait l'injure, est sujet à la peine & à la réparation; & que la simple faute, qui tient le milieu entre l'injure & le malheur, oblige, il est vrai, à la réparation du dommage; mais ne mérite point d'être punie, sur-tout

& telle qu'elle autorise à en user à l'égard des autres comme l'on en usoit avant l'établissement de la propriété des biens. Lorsqu'on a, par exemple, à craindre quelque mal de la part d'un furieux, il est permis de prendre l'épée d'autrui dont il alloit se saisir pour nous égorger, & de la jeter dans la riviere, remettant à un autre temps à dédommager le propriétaire de l'épée; obligation de laquelle on ne peut se dispenser. 2°. S'il y a une dette qui provienne de quelque inégalité; parce qu'alors le dégât du bien d'autrui se fait en compensation de ce qui nous est dû, comme si l'on recevoit alors en payement, la chose que l'on gâte ou qu'on ravage, appartenante au débiteur. 3°. Si l'on nous a fait quelque mal, qui mérite d'être puni jusqu'à un tel point. Car l'équité ne permet point qu'on ravage tout un royaume, pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maisons brûlées.

Quoiqu'il soit reconnu que ces raisons légitiment le ravage du bien d'autrui; cependant il faut observer que si l'on n'y trouve pas en même temps son avantage, il y auroit de la folie à faire du mal aux autres, sans qu'il nous en revint aucun bien à nous-mêmes, mais il n'est guere de cas où le destructeur ne retire un bien du ravage qu'il fait. Quand on est sur les terres de l'ennemi, dit le Grec Onosandre, il faut ravager, brûler, couper; car comme l'abondance d'argent & de provisions entretient la Guerre, la disette de ces sortes de choses tend au contraire, à la faire finir. Il est très-vrai qu'on ne sauroit condamner un dégât, quelque considérable qu'il soit, qui peut réduire l'ennemi à demander la paix : toutefois, il n'est que trop ordinaire que l'animosité a plus de part à de telles expéditions, que la prudence & une délibération éclairée.

Puisque, à moins des motifs dont on vient de parler, & qui justifient le ravage, on doit, pendant la Guerre, s'abstenir de tout dégât; à plus forte raison doit-on s'en abstenir lorsqu'on a remporté une pleine & entiere victoire. Par intérêt pour soi-même, on doit également épargner les possessions des ennemis, lorsqu'il y a une espérance fondée de remporter une victoire dont ces terres & leurs fruits seront le prix : alors ravager ces terres, ce seroit se nuire à soi-même. L'équité veut qu'on use de la même modération, lorsque les possessions que l'on ravageroit, ne sauroient contraindre à la nécessité de demander la paix, un ennemi, qui d'ailleurs a de quoi se soutenir, soit que la mer lui soit ouverte, soit que l'entrée de quelqu'autre pays lui soit entiérement libre. Dans ce cas, ce seroit faire le mal uniquement pour le mal, & sans nul espoir d'en retirer aucun avantage. Aussi les canons ordonnent-ils de ne point faire de mal en temps de Guerre, non-seulement aux laboureurs, mais encore aux bêtes qui servent au labourage, & de ne pas prendre les grains portés aux champs pour les ensemencer.

Tout ce qui n'est d'aucun usage pour faire la Guerre, & qui ne peut contribuer à la prolonger, doit être respecté par les ennemis, même les

tels que sont les ministres publics de la religion, les moines, les savans, les gens de lettres, les laboureurs, les marchands, *&c.*

Quant à ceux d'entre les ennemis qui ont les armes à la main, les mêmes raisons d'équité & d'humanité veulent qu'on ne refuse point de recevoir à composition ceux qui, en se rendant, demandent la vie sauve, soit dans un siege, soit dans un combat; ainsi que ceux qui se rendant à discrétion, implorent, en qualité de supplians, la clémence du vainqueur. Il est des gens durs & cruels, qui, forcés de convenir de la vérité de ces maximes, & cherchant à les éluder, prétendent que la nécessité d'intimider les ennemis, ou bien que leur résistance opiniâtre, dispensent le vainqueur de leur laisser la vie. Cela n'est point, ni ne peut être; car, il est manifestement faux que l'on puisse avoir absolument rien à craindre de la part d'un ennemi qu'on a réduit à cet état: en sorte qu'alors on ne peut se croire en conscience autorisé à lui ôter la vie qu'autant qu'il a commis un crime irrémissiblement digne de mort. C'est par de telles raisons qu'on s'est quelquefois déterminé à faire mourir des prisonniers de Guerre; ou ceux qui s'étoient rendus, parce qu'ils avoient persisté dans leurs hostilités quoiqu'ils fussent convaincus de l'injustice de leur cause; ou parce qu'ils avoient outragé le vainqueur par des injures atroces; qu'ils avoient usé de perfidie, ou violé quelque regle du droit des gens. Car, ceux auxquels on ne peut reprocher autre chose que d'avoir opiniâtrement persisté à défendre leur parti, & à soutenir une cause qu'ils croyoient juste, leur résistance ne mérite aucune punition, & n'est rien moins qu'un crime digne de mort. Eh! quand même les ennemis se seroient rendus coupables du plus grand crime; encore n'est-ce pas une raison assez forte pour les exterminer, puisque dans ce cas même la compassion & l'humanité demandent qu'on adoucissent la peine méritée. Les généraux, dit Séneque (*de la colere l. 2. ch. 10.*) punissent rigoureusement un soldat qui commet seul quelque faute; mais lorsque toute l'armée s'est révoltée, il faut nécessairement qu'ils pardonnent. Car, qu'est-ce qui désarme la colere du sage, si ce n'est le nombre des coupables?

Une derniere observation très-importante, &, par malheur, trop peu suivie, est que tous les combats, qui ne servent ni à se faire restituer ce qu'on demande, ni à terminer la Guerre, mais seulement à une vaine ostentation des forces, blessent ouvertement l'humanité, & devroient être sévérement défendus par les souverains, responsables au tribunal suprême, du sang inutilement répandu.

§. XII.

De la modération dont on doit user à l'égard du dégât.

Il ne peut y avoir que trois motifs qui permettent de ravager sans injustice, ou même de détruire le bien d'autrui. 1°. Une nécessité extrême,

& telle qu'elle autorise à en user à l'égard des autres comme l'on en usoit avant l'établissement de la propriété des biens. Lorsqu'on a, par exemple, à craindre quelque mal de la part d'un furieux, il est permis de prendre l'épée d'autrui dont il alloit se saisir pour nous égorger, & de la jeter dans la riviere, remettant à un autre temps à dédommager le propriétaire de l'épée; obligation de laquelle on ne peut se dispenser. 2°. S'il y a une dette qui provienne de quelque inégalité; parce qu'alors le dégât du bien d'autrui se fait en compensation de ce qui nous est dû, comme si l'on recevoit alors en payement, la chose que l'on gâte ou qu'on ravage, appartenante au débiteur. 3°. Si l'on nous a fait quelque mal, qui mérite d'être puni jusqu'à un tel point. Car l'équité ne permet point qu'on ravage tout un royaume, pour quelques troupeaux enlevés, ou quelques maisons brûlées.

Quoiqu'il soit reconnu que ces raisons légitiment le ravage du bien d'autrui; cependant il faut observer que si l'on n'y trouve pas en même temps son avantage, il y auroit de la folie à faire du mal aux autres, sans qu'il nous en revint aucun bien à nous-mêmes, mais il n'est guere de cas où le destructeur ne retire un bien du ravage qu'il fait. Quand on est sur les terres de l'ennemi, dit le Grec Onosandre, il faut ravager, brûler, couper; car comme l'abondance d'argent & de provisions entretient la Guerre, la disette de ces sortes de choses tend au contraire, à la faire finir. Il est très-vrai qu'on ne sauroit condamner un dégât, quelque considérable qu'il soit, qui peut réduire l'ennemi à demander la paix : toutefois, il n'est que trop ordinaire que l'animosité a plus de part à de telles expéditions, que la prudence & une délibération éclairée.

Puisque, à moins des motifs dont on vient de parler, & qui justifient le ravage, on doit, pendant la Guerre, s'abstenir de tout dégât; à plus forte raison doit-on s'en abstenir lorsqu'on a remporté une pleine & entiere victoire. Par intérêt pour soi-même, on doit également épargner les possessions des ennemis, lorsqu'il y a une espérance fondée de remporter une victoire dont ces terres & leurs fruits seront le prix : alors ravager ces terres, ce seroit se nuire à soi-même. L'équité veut qu'on use de la même modération, lorsque les possessions que l'on ravageroit, ne sauroient contraindre à la nécessité de demander la paix, un ennemi, qui d'ailleurs a de quoi se soutenir, soit que la mer lui soit ouverte, soit que l'entrée de quelqu'autre pays lui soit entiérement libre. Dans ce cas, ce seroit faire le mal uniquement pour le mal, & sans nul espoir d'en retirer aucun avantage. Aussi les canons ordonnent-ils de ne point faire de mal en temps de Guerre, non-seulement aux laboureurs, mais encore aux bêtes qui servent au labourage, & de ne pas prendre les grains portés aux champs pour les ensemencer.

Tout ce qui n'est d'aucun usage pour faire la Guerre, & qui ne peut contribuer à la prolonger, doit être respecté par les ennemis, même les

» sent été mêlés avec les vainqueurs, par l'effet d'une politique salutaire ? » Romulus, notre fondateur, fut bien sage d'en user de telle maniere, à » l'égard de la plupart des peuples vaincus, qu'en un même jour, il faisoit » des citoyens de ses ennemis. « C'est en user encore plus modérément que Romulus, que de laisser aux rois & aux peuples vaincus, la souveraineté dont ils jouissoient. Il est vrai qu'en même-temps que le vainqueur a assez de générosité, pour rendre ainsi la souveraineté qu'il avoit légitimement acquise, & qu'il étoit le maître de s'approprier, il doit avoir assez de prudence, pour penser à sa propre sureté; soit en retenant quelques places importantes, ou en laissant des garnisons, dans le pays qu'il rend à ceux qu'il en avoit dépossédés, ou en imposant des tributs, moins en vue de se dédommager des frais de la Guerre, qu'afin de pourvoir à sa propre sureté, ou même à celle des vaincus.

Ce n'est au reste, seulement l'humanité qui veut qu'on laisse aux rois & aux peuples vaincus, la souveraineté dont ils jouissoient avant la Guerre; il est de la prudence & de l'intérêt du vainqueur de ne point la retenir. Car, il y a long-temps qu'on a dit d'après l'expérience, qu'il est beaucoup plus difficile de garder les provinces, que de les conquérir; il y a long-temps que l'on a reconnu que les conquêtes ne demandent que la force; mais qu'il n'y a que la justice qui les conserve. C'étoit ainsi qu'en userent, dans les premiers temps, les Athéniens & les Lacédémoniens : ils ne s'emparoient d'aucun droit de souveraineté sur les villes qu'ils avoient prises; mais ils les obligeoient seulement à suivre désormais, une maniere de gouvernement, conforme au gouvernement établi chez les vainqueurs. Toutefois, si l'on ne peut sans s'exposer à quelque grand danger, renoncer entiérement au droit de conquête, le moyen le plus sage qu'il y ait à prendre pour veiller à sa sureté, & de gagner en même temps le peuple subjugué, est de lui laisser, ou au roi vaincu, une partie de la souveraineté, & de retenir l'autre; ou bien de leur permettre de conserver une partie de leurs Etats, & de rendre une partie des terres conquises, à leurs anciens possesseurs. Enfin, si le vainqueur dépouille entiérement les vaincus de la souveraineté, c'est se conduire contre toutes les regles de la prudence & de la saine politique, que de ne pas leur permettre, du moins en ce qui ne concerne que les affaires ordinaires & de peu d'importance, de suivre leurs loix, leurs coutumes, & de ne pas leur laisser leurs magistrats. C'est encore non-seulement agir avec prudence, mais s'assurer, autant qu'il est possible la confiance des vaincus, que de ne point leur ôter le libre exercice de leur ancienne religion; c'est souvent par cette complaisance, bien plus que par la voie de la contrainte & de la rigoureuse persécution, que des peuples entiers ont renoncé d'eux-mêmes à leurs anciennes opinions religieuses, & ont librement adopté la doctrine & le culte suivis par le conquérant. La violence aigrit, la douceur & la persuasion gagnent, attachent & captivent. Si cependant la religion du peuple subju-

ves, en pareil cas, se réfugioient auprès de la statue de l'empereur, ou bien, ils imploroient utilement la protection des gouverneurs des provinces, contre l'inhumanité de leurs maîtres.

Si les esclaves sont, à la vérité, obligés de travailler, de leur côté, les maîtres sont obligés de les nourrir; & cet engagement est si réciproque, que Seneque (de benefic. l. 3. ch. 19-21) soutient qu'en certaines choses, un esclave a les mêmes droits que s'il étoit libre. Aussi étoit-il établi que si un esclave avoit épargné quelque chose de son ordinaire, ou en travaillant à ses heures de loisir, ce bien lui appartenoit en propriété.

Au reste, quels que soient les services rendus par un esclave, son maître n'est pas tenu à la rigueur, de l'affranchir, & s'il lui donne la liberté, c'est un bienfait, & non pas une récompense. A l'égard de la question, savoir, si e prisonnier de Guerre peut s'enfuir, comme on l'a traitée ailleurs, dans le 7me. paragraphe de ce livre, on se dispensera de s'y arrêter encore ici. Il n'est pas même d'une grande importance d'examiner la nature & les droits de l'esclavage; parce que l'usage est depuis long-temps aboli, de rendre esclaves ceux qu'on prend à la Guerre. Depuis que cet usage n'existe plus, on échange les prisonniers faits de part & d'autre, ou bien on les relâche moyennant une rançon raisonnable. Il est assez difficile de déterminer d'une maniere précise quelle rançon on doit demander; il convient seulement de ne pas oublier que l'humanité ne permet point d'exiger une telle rançon, que le prisonnier ne puisse la payer sans se réduire à l'indigence. Il est des pays où ce prix est uniformément réglé par l'usage; il en est d'autres où on le détermine des deux côtés, d'un commun accord, par des cartels : jadis les Grecs l'avoit fixé à une mine. Pyrrhus en usoit plus généreusement; il refusoit également, & de réduire les prisonniers à l'esclavage, & de recevoir de l'argent pour le prix de la liberté qu'il leur rendoit, aussi-tôt qu'ils étoient tombés en sa puissance.

§. XV.

De la modération dont on doit user à l'égard de l'empire qu'on acquiert sur les vaincus.

ON a eu occasion de dire que dans une Guerre juste, & par une suite de la victoire, on pouvoit acquérir le droit de souveraineté sur un peuple vaincu, & même le droit que ce peuple avoit à la souveraineté. Mais on n'est cependant fondé à acquérir ce droit qu'autant que le crime des vaincus le mérite, ou que la valeur de la dette y autorise, ou enfin autant que le demande la nécessité d'éviter un grand péril. Encore même dans tous ces cas, ne doit-on user qu'avec la plus grande modération de la souveraineté que l'on vient d'acquérir sur le peuple soumis : » Quel empire aurions-nous » aujourd'hui, dit Seneque (de la coler. l. 2. ch. 34.) si les vaincus n'euf-

Cependant, comme il arrive ſouvent qu'une choſe priſe par l'ennemi dans une Guerre injuſte, eſt par-là vendue à un autre, & qu'ainſi, paſſant de main en main, elle parvient à un poſſeſſeur qui ignore abſolument le vice du titre primordial; on demande ſi le premier maître, ſur lequel elle a été priſe, eſt en droit de la réclamer, & en ce cas, ce que peut légitimement prétendre le poſſeſſeur actuel de la choſe? Il n'eſt pas douteux d'abord, que la réclamation du premier maître ne ſoit très-fondée; mais il eſt vrai auſſi que le poſſeſſeur peut ſe faire rembourſer ou retenir l'argent qu'il en a donné; & il n'eſt tenu de la rendre qu'en recevant tout ce qu'il a payé pour avoir cet effet, qu'il croyoit & qu'il avoit lieu de croire légitimement acquis. Par la même raiſon, un tel poſſeſſeur eſt en droit de ſe faire dédommager auſſi des ſoins qu'il a pris, des dépenſes qu'il a faites, ou des dangers qu'il a courus, ſoit pour améliorer, ſoit pour conſerver cet effet, ou pour le retirer des mains de ceux qui s'en étoient emparés.

La même raiſon d'équité impoſe l'obligation de reſtituer les Etats à ceux qui en avoient la ſouveraineté, dont ils ont été injuſtement dépouillés, & qu'on rende la liberté aux peuples ſubjugués & réduits à l'eſclavage par une conquête injuſte. Ainſi, les Lacédémoniens remirent les habitans d'Egine & de Melos, en poſſeſſion des villes qu'ils leur avoient priſes. Ainſi, Flaminius remit en liberté les villes de Grece qui avoient été priſes par les Macédoniens.

Quant au temps où ceſſe l'obligation de rendre ce qui a été pris dans une Guerre injuſte, & dont on eſt poſſeſſeur; ſi c'eſt un ſujet du même Etat entre les mains de qui la choſe eſt tombée, après avoir été priſe par un injuſte ennemi, la preſcription ſe regle par les loix civiles de l'Etat; ſi elle eſt entre les mains d'un étranger, c'eſt par les loix civiles de l'Etat de ce dernier que l'on doit décider : ces loix au reſte, ne donnent qu'un droit extérieur; car, au fond, on eſt toujours tenu en conſcience de rendre l'effet réclamé, quand on ſait qu'il a été pris injuſtement à celui qui le réclame.

Dans le cas fort ordinaire, où les choſes ont été priſes dans une Guerre dont la juſtice eſt douteuſe, ſi le différend eſt remis au jugement des arbitres; le moyen le plus ſage qu'ils aient à prendre, eſt de faire entendre au nouveau poſſeſſeur de rendre le bien à l'ancien maître, en recevant de lui la valeur, ou de perſuader à l'ancien maître qu'il eſt plus avantageux pour lui de recevoir la valeur de la choſe, que d'en recouvrer la poſſeſſion. Mais ſi l'un ni l'autre ne veulent accepter ce moyen de déterminer; le poſſeſſeur eſt ſans contredit celui qui a le meilleur droit : & ceux qui tiennent de lui la choſe à titre d'ailleurs légitime, ſont cenſés l'avoir légitimement acquiſe, & ne ſont nullement tenus de la rendre.

§. XVII.

Des peuples neutres.

Les peuples neutres sont ceux qui n'ont aucun intérêt, ni ne prennent aucune part à la Guerre que se font deux ou plusieurs Etats : cependant on fait bien des choses contre eux, sur-tout s'ils sont voisins des puissances armées. Car on a déjà dit que la nécessité extrême pouvoit donner quelque droit sur le bien d'autrui ; mais on a dit aussi, & ceci doit être appliqué à la maniere dont on doit se conduire à l'égard des peuples neutres, que pour user du bien d'autrui, il faut que le propriétaire ne se trouve pas lui-même dans une égale nécessité ; & enfin, que si l'on est contraint par les circonstances à prendre le bien d'autrui, on doit ne s'emparer de rien au-delà de ce que la nécessité demande ; ensorte qu'on peut bien, quand la nécessité l'exige, passer par les terres d'autrui, ou bien s'y fortifier ; mais on doit en laisser d'ailleurs l'entier usage aux propriétaires, les maintenir en leur entier, ou, si l'on en consume les productions, en payer la valeur. C'est ainsi que se sont conduits les souverains les plus équitables & les généraux les plus illustres par leur probité, soit dans les temps anciens, soit dans les temps modernes. On lit dans les stratagemes de Frontin, que les soldats de Scaurus se conduisirent avec tant de modération sur les terres d'un peuple neutre, qu'ils épargnerent jusqu'à un pommier qui, planté au pied du camp, tenta si peu les Romains, qu'il n'y manqua pas une seule pomme, quand l'armée eut décampé le lendemain.

Mais si l'on doit user de la plus grande retenue sur les terres d'autrui, de leur côté, les peuples neutres sont obligés de ne rien faire qui puisse favoriser l'Etat dont la cause est mauvaise, ni empêcher les progrès des armes de l'Etat dont la cause est juste ; si la justice de la Guerre est douteuse des deux côtés, ils doivent tenir la balance exactement égale, donner également passage sur leurs terres à l'un & à l'autre, leur fournir indistinctement des vivres, ou refuser aux assiegés de l'un & de l'autre parti, tout secours.

§. XVIII.

Des choses que les sujets de l'Etat font comme particuliers, dans une Guerre publique.

Le sujet de ce paragraphe est suffisamment développé par tout ce qui a été dit précédemment, & ce qu'on a eu soin de dire prouve assez que dans une Guerre juste & publique, chacun, autant qu'il le lui est permis par les loix de la discipline militaire, est autorisé, par le droit de la nature & des gens, à faire tout ce qu'il croit devoir être avantageux à son parti. Toutefois, en vertu du droit civil, ou de la discipline militaire, il est défendu à tout

ſujet d'agir contre l'ennemi ſans un ordre général ou particulier du ſouverain ou de ſes miniſtres. L'ordre eſt général, lorſque par un manifeſte, une déclaration, ou un édit, il eſt permis à tous les ſujets de tuer tout ennemi qu'ils rencontreront, quand même l'on ne feroit pas dans la néceſſité de défendre ſa propre vie. L'on a un ordre particulier quand on ſert à la Guerre, ſoit qu'on reçoive une ſolde, ou que ce ſoit à ſes dépens; à plus forte raiſon, ſi l'on fournit à une partie des frais de la Guerre. Dans ce cas même, l'Etat laiſſe à ceux qui contribuent ainſi, la propriété entiere de tout ce qu'ils prennent à l'ennemi. Mais alors on n'acquiert légitimement & en conſcience, que ce que l'on prend ſans violer les regles de la juſtice & de la charité. Enſorte qu'on n'a pas plus de droits que n'en a l'Etat lui-même; c'eſt-à-dire, qu'on peut bien ôter à l'ennemi toutes les choſes capables de contribuer à la Guerre, mais à charge de reſtituer l'excédent de ce qui eſt dû à l'Etat; de maniere qu'on n'acquiert légitimement la propriété de ces choſes, qu'à concurrence de la dette. Il en eſt de même à l'égard du mal que l'on peut faire à l'ennemi, qui ne doit être puni qu'autant que ſon crime le mérite.

Au reſte, il ne ſuffit point, dans ce que l'on fait contre l'ennemi, de ne pas violer les regles de la juſtice rigoureuſe; mais il faut avoir grande attention auſſi à ne pas bleſſer les loix de l'humanité & de la charité qu'on offenſe, lorſque ce n'eſt ſeulement point à l'Etat ennemi ou à ſon ſouverain que l'on nuit, mais à des perſonnes innocentes, à des femmes, à des enfans, à des vieillards, auxquels on cauſe des malheurs irréparables. A l'égard du pillage, lorſqu'il ne tend point à affoiblir les ennemis, il eſt indigne de tout homme honnête; car, qu'y a-t-il de plus vil, que de chercher à s'enrichir par l'infortune d'autrui? Un ſoldat qui, ſans en avoir reçu l'ordre, va incendier les maiſons des ennemis, ou ravager leurs terres, n'y ayant ni néceſſité, ni juſte cauſe, eſt reſponſable de tout le dommage qu'il fait, quelque juſte que ſoit la Guerre. On dit, quoiqu'il n'y ait ni néceſſité, ni juſte cauſe; car il eſt conſtant que, ſi cette néceſſité exiſte, le ſoldat ne ſera puniſſable que par l'Etat, ſans les ordres duquel il a agi, & nullement reſponſable envers les ennemis, auxquels, puiſque dès-là qu'il y avoit une juſte cauſe de leur faire du mal, on n'a fait aucun tort.

§. XIX.

De la foi que l'on doit garder entre ennemis.

C'EST, dit avec raiſon Quintilien, (Déclam. 267.) la foi publique qui procure à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos de la treve; c'eſt elle qui aſſure aux villes qui ſe ſont rendues les droits qu'elles ſe ſont réſervés; c'eſt le lien le plus ferme & le plus ſacré qu'il y ait parmi les hommes. En général, on eſt étroite-

§. XVII.

Des peuples neutres.

LES peuples neutres sont ceux qui n'ont aucun intérêt, ni ne prennent aucune part à la Guerre que se font deux ou plusieurs Etats : cependant on fait bien des choses contre eux, sur-tout s'ils sont voisins des puissances armées. Car on a déjà dit que la nécessité extrême pouvoit donner quelque droit sur le bien d'autrui ; mais on a dit aussi, & ceci doit être appliqué à la maniere dont on doit se conduire à l'égard des peuples neutres, que pour user du bien d'autrui, il faut que le propriétaire ne se trouve pas lui-même dans une égale nécessité ; & enfin, que si l'on est contraint par les circonstances à prendre le bien d'autrui, on doit ne s'emparer de rien au-delà de ce que la nécessité demande ; ensorte qu'on peut bien, quand la nécessité l'exige, passer par les terres d'autrui, ou bien s'y fortifier ; mais on doit en laisser d'ailleurs l'entier usage aux propriétaires, les maintenir en leur entier, ou, si l'on en consume les productions, en payer la valeur. C'est ainsi que se sont conduits les souverains les plus équitables & les généraux les plus illustres par leur probité, soit dans les temps anciens, soit dans les temps modernes. On lit dans les stratagemes de Frontin, que les soldats de Scaurus se conduisirent avec tant de modération sur les terres d'un peuple neutre, qu'ils épargnerent jusqu'à un pommier qui, planté au pied du camp, tenta si peu les Romains, qu'il n'y manqua pas une seule pomme, quand l'armée eut décampé le lendemain.

Mais si l'on doit user de la plus grande retenue sur les terres d'autrui, de leur côté, les peuples neutres sont obligés de ne rien faire qui puisse favoriser l'Etat dont la cause est mauvaise, ni empêcher les progrès des armes de l'Etat dont la cause est juste ; si la justice de la Guerre est douteuse des deux côtés, ils doivent tenir la balance exactement égale, donner également passage sur leurs terres à l'un & à l'autre, leur fournir indistinctement des vivres, ou refuser aux assiegés de l'un & de l'autre parti, tout secours.

§. XVIII.

Des choses que les sujets de l'Etat font comme particuliers, dans une Guerre publique.

LE sujet de ce paragraphe est suffisamment développé par tout ce qui a été dit précédemment, & ce qu'on a eu soin de dire prouve assez que dans une Guerre juste & publique, chacun, autant qu'il le lui est permis par les loix de la discipline militaire, est autorisé, par le droit de la nature & des gens, à faire tout ce qu'il croit devoir être avantageux à son parti. Toutefois, en vertu du droit civil, ou de la discipline militaire, il est défendu à tout

sujet d'agir contre l'ennemi sans un ordre général ou particulier du souverain ou de ses ministres. L'ordre est général, lorsque par un manifeste, une déclaration, ou un édit, il est permis à tous les sujets de tuer tout ennemi qu'ils rencontreront, quand même l'on ne seroit pas dans la nécessité de défendre sa propre vie. L'on a un ordre particulier quand on sert à la Guerre, soit qu'on reçoive une solde, ou que ce soit à ses dépens; à plus forte raison, si l'on fournit à une partie des frais de la Guerre. Dans ce cas même, l'Etat laisse à ceux qui contribuent ainsi, la propriété entiere de tout ce qu'ils prennent à l'ennemi. Mais alors on n'acquiert légitimement & en conscience, que ce que l'on prend sans violer les regles de la justice & de la charité. Ensorte qu'on n'a pas plus de droits que n'en a l'Etat lui-même; c'est-à-dire, qu'on peut bien ôter à l'ennemi toutes les choses capables de contribuer à la Guerre, mais à charge de restituer l'excédent de ce qui est dû à l'Etat; de maniere qu'on n'acquiert légitimement la propriété de ces choses, qu'à concurrence de la dette. Il en est de même à l'égard du mal que l'on peut faire à l'ennemi, qui ne doit être puni qu'autant que son crime le mérite.

Au reste, il ne suffit point, dans ce que l'on fait contre l'ennemi, de ne pas violer les regles de la justice rigoureuse; mais il faut avoir grande attention aussi à ne pas blesser les loix de l'humanité & de la charité qu'on offense, lorsque ce n'est seulement point à l'Etat ennemi ou à son souverain que l'on nuit, mais à des personnes innocentes, à des femmes, à des enfans, à des vieillards, auxquels on cause des malheurs irréparables. A l'égard du pillage, lorsqu'il ne tend point à affoiblir les ennemis, il est indigne de tout homme honnête; car, qu'y a-t-il de plus vil, que de chercher à s'enrichir par l'infortune d'autrui? Un soldat qui, sans en avoir reçu l'ordre, va incendier les maisons des ennemis, ou ravager leurs terres, n'y ayant ni nécessité, ni juste cause, est responsable de tout le dommage qu'il fait, quelque juste que soit la Guerre. On dit, quoiqu'il n'y ait ni nécessité, ni juste cause; car il est constant que, si cette nécessité existe, le soldat ne sera punissable que par l'Etat, sans les ordres duquel il a agi, & nullement responsable envers les ennemis, auxquels, puisque dès-là qu'il y avoit une juste cause de leur faire du mal, on n'a fait aucun tort.

§. XIX.

De la foi que l'on doit garder entre ennemis.

C'EST, dit avec raison Quintilien, (Déclam. 267.) la foi publique qui procure à deux ennemis, pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos de la treve; c'est elle qui assure aux villes qui se sont rendues les droits qu'elles se sont réservés; c'est le lien le plus ferme & le plus sacré qu'il y ait parmi les hommes. En général, on est étroite-

ment obligé, par les regles de l'équité naturelle, de tenir ses promesses: &, quoiqu'il soit permis de dire quelque chose de faux à l'ennemi, ou de le tromper par des stratagemes; cette permission ne s'étend cependant point, jusqu'aux paroles dont on se sert quand on traite. Pompée faisant la Guerre aux corsaires, la termina en très-grande partie par des traités, dans lesquels il leur promettoit la vie, & une demeure fixe: il remplit avec fidélité ses engagemens; tant il se croyoit lié par la foi qu'il avoit donnée, même à des gens sans foi.

Suivant le droit de la nature, chacun est autorisé à punir les insignes scélérats, les ennemis du genre-humain; on peut les dépouiller de leurs biens, & même leur ôter la vie: peut-on, à plus forte raison, leur ôter en punition de leurs crimes, le droit qu'ils avoient acquis par une promesse? oui, sans doute, si l'on a traité avec eux, comme avec d'honnêtes gens, & les croyant tels; parce que ce seroit le promettant qui se seroit lésé par une erreur manifeste; mais, quand on a promis au scélérat connu pour tel, & que ce n'est ni dans le péril imminent, ni par crainte qu'on a promis; on est indispensablement tenu de remplir l'engagement; & cela d'autant plus qu'on est censé l'avoir tenu quitte de la peine.

On dit que toute promesse qui n'a point été arrachée par le péril, ou par la crainte, doit être remplie: mais cette maxime doit encore être restreinte; car, si la promesse a été accompagnée du serment, elle emporte une obligation indispensable, non à cause de celui à qui on a promis, mais, parce que c'est Dieu qu'on a pris à témoin, & par rapport à qui on s'est engagé. Au fond, tout cela est affaire de conscience; & il est très-constant que, suivant les loix humaines, on n'est tenu à rien en vertu d'une promesse extorquée par force & par crainte, soit que l'engagement ait ou n'ait pas été accompagné de serment.

On demande si un roi, en Guerre contre ses sujets, & la terminant par un traité, dans lequel il fait grace aux coupables, est tenu de remplir cet engagement, & si, par sa promesse, il s'est ôté le droit de punir les plus factieux? il n'y a point de doute qu'il doit se conformer à ce qu'il a promis, quelqu'injuste que soit la Guerre qu'on lui ait faite. Il n'est ni sujets ni esclaves auxquels on ne soit étroitement obligé de garder la foi donnée; & les anciens ne pensoient pas même qu'il fût permis de mettre la chose en question, leur morale est très-pure à ce sujet, & elle doit être suivie.

Pour donner plus de force aux conventions faites entre un souverain & ses sujets rebelles, on peut y ajouter le serment, non-seulement par le roi, mais aussi par tout le corps de l'Etat: en ce cas, rien ne peut, pas même la raison du bien public, dispenser le souverain de tenir sa promesse; c'est un moyen encore plus sûr d'empêcher que de telles conventions puissent être annullées sous quelque prétexte que ce soit, que celui de porter le souverain à s'engager envers un tiers, qui n'a rien fait pour extorquer la promesse, qui alors devient valide & inviolable.

car alors, il peut d'autant moins traiter, que les biens de l'esclave sont acquis à son maître. Un roi chassé de ses Etats injustement, & qui par là, n'est pas déchu de la souveraineté, peut traiter & faire la paix, pourvu qu'il ne soit pas sous la dépendance de personne : car alors, sa condition ne différeroit guere de celle d'un prisonnier. Il est différentes choses sur lesquelles on peut ou transiger, ou faire de nouveaux réglemens dans un traité de paix ; mais avant tout, il faut se souvenir que dans les Etats aristocratiques ou démocratiques, le pouvoir de traiter pour la paix n'appartient qu'à la plus grande partie du conseil souverain, ou à l'assemblée de tous les citoyens qui ont droit de voter ; de maniere que ceux-là même qui ont été les plus contraires à la délibération prise, restent soumis à ce qui a été conclu. En premier lieu, les princes qui n'ont la souveraineté qu'à titre d'usufruit, c'est-à-dire, dont le trône a été originairement fondé par le peuple, ne peuvent par aucune sorte d'acte ni de traité, aliéner la souveraineté, en tout ni en partie. Les loix fondamentales de tels Etats ont annullé par avance de semblables conventions. Il est vrai que le peuple, ou le souverain auquel une telle aliénation auroit été faite, seroit contre l'opinion de Grotius, en droit de s'en prendre aux biens patrimoniaux du roi, pour les dommages & intérêts : de même, ceux qui ont traité avec un ministre public qui n'en avoit pas l'ordre, peuvent exiger un dédommagement, lorsque le souverain refuse de ratifier le traité. La parité dans ces deux cas, est d'autant plus exacte, que le peuple, sans l'aveu duquel le roi ne pouvoit traiter sur la souveraineté, dont il n'a que l'usufruit, ne lui avoit donné pour cela aucun consentement.

S'il est question d'aliéner quelque partie du royaume, le souverain y est encore moins autorisé ; & le consentement du peuple ne suffit pas ; il faut encore celui de la province ou de la ville qu'il s'agit d'aliéner. Il est vrai que, comme ces sortes de démembremens ne se font que dans la plus extrême nécessité, le consentement seul des habitans de cette province ou de cette ville suffit ; parce qu'il est censé que lors de l'établissement des sociétés civiles, chaque partie d'un Etat s'est réservé le droit de se détacher du corps, lorsque les circonstances l'exigeront.

Quant au domaine de la couronne le souverain en jouit ou en patrimoine & séparément, ou conjointement avec le royaume ; dans le premier cas, de même que tout propriétaire peut disposer de son patrimoine, le souverain peut aussi aliéner le domaine de la couronne : dans le second cas, qui est le plus ordinaire, le souverain qui a reçu ce domaine conjointement avec la souveraineté, n'a pas plus de droit d'aliéner l'un que d'aliéner l'autre.

Les rois qui n'ont droit sur les biens de leurs sujets que comme souverains, ou en vertu de leur domaine éminent, peuvent, en quelque maniere, lorsque la nécessité l'exige, disposer de ces biens. Par nécessité même, il faut, comme on a eu soin de l'observer ailleurs, (*Liv. 1. §. 6. Liv. 2. §. 14.*)

entendre l'utilité publique seulement, à laquelle l'utilité particuliere doit toujours céder. Dans ce cas à la vérité, on a dit que l'Etat devoit dédommager les particuliers dont les biens sont aliénés ou détruits. Par la même raison, l'Etat doit dédommager ceux dont les biens ont été détruits ou considérablement détériorés par les actes d'hostilité exerçés pendant la Guerre. Cependant, il faut convenir que de tels dédommagemens n'ont guere lieu : ils n'en sont pourtant pas moins justes, à moins que pour rendre les citoyens plus zélés à se défendre contre les incursions de l'ennemi, les loix civiles de l'Etat n'aient statué que nul citoyen n'auroit action contre l'Etat, en dédommagement de ce que la Guerre lui auroit fait perdre; attendu qu'alors les citoyens ne devroient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir acquis des possessions qu'ils étoient exposés à perdre, sans espoir d'être dédommagés. Il n'y a guere de gouvernement où il y ait de telles loix, mais on en agit presque par-tout comme si elles subsistoient; ceux qui perdent sont plaints, & ne sont pas dédommagés.

Au reste, quelque droit, plus ou moins étendu, que le souverain ait d'aliéner les biens de ses sujets, ou même, quoiqu'il n'en ait point le droit, l'aliénation qu'il en fait par un traité, est toujours valide à l'égard de la puissance à laquelle ils sont aliénés; en sorte qu'il ne reste plus aux sujets dépossédés que l'action en dédommagement, & une contestation à vider avec le chef de l'Etat.

Lorsque les clauses d'un traité ne sont pas assez claires, & qu'elles ont besoin d'interprétation, on observe que plus la chose est favorable, plus on doit étendre la signification des termes; au contraire, moins la chose est favorable, plus il faut resserrer cette signification : on s'est suffisamment arrêté sur cette distinction, dans le §. 4. du Livre 2, on n'y reviendra point ici. On dira seulement, qu'à l'égard des choses sur lesquelles il n'est rien de stipulé dans le traité, elles demeurent à qui les tient; c'est-à-dire, d'une détention naturelle, & non civile, attendu qu'à la Guerre, une possession de fait suffit, sans qu'il soit nécessaire d'autre. Ainsi, on tient les terres lorsqu'elles sont environnées de quelque place de défense, & non pas seulement, quand on s'en est simplement emparé pour quelque temps, soit pour y camper, ou pour y prendre quartier; ce n'est là qu'une possession passagere, qui ne signifie rien.

Si le traité rend la condition des puissances contractantes égale de part & d'autre; en sorte que l'on s'engage des deux côtés, à rétablir la possession troublée par les armes; on entend par-là le rétablissement de la possession, telle qu'elle étoit avant la Guerre. Il ne s'ensuit pourtant point, que si un peuple libre s'est volontairement soumis à la domination de l'une des puissances en Guerre, ce peuple par l'interprétation de cette clause de traité, ait droit d'être remis en liberté. Car, l'expression de rétablissement ne doit être rapportée ici, qu'aux choses, dont on avoit acquis la possession par un effet de la crainte, de la violence, ou même d'une ruse permise

car alors, il peut d'autant moins traiter, que les biens de l'eſclave ſont acquis à ſon maître. Un roi chaſſé de ſes Etats injuſtement, & qui par là, n'eſt pas déchu de la ſouveraineté, peut traiter & faire la paix, pourvu qu'il ne ſoit pas ſous la dépendance de perſonne : car alors, ſa condition ne différeroit guere de celle d'un priſonnier. Il eſt différentes choſes ſur leſquelles on peut ou tranſiger, ou faire de nouveaux réglemens dans un traité de paix ; mais avant tout, il faut ſe ſouvenir que dans les Etats ariſtocratiques ou démocratiques, le pouvoir de traiter pour la paix n'appartient qu'à la plus grande partie du conſeil ſouverain, ou à l'aſſemblée de tous les citoyens qui ont droit de voter ; de maniere que ceux-là même qui ont été les plus contraires à la délibération priſe, reſtent ſoumis à ce qui a été conclu. En premier lieu, les princes qui n'ont la ſouveraineté qu'à titre d'uſufruit, c'eſt-à-dire, dont le trône a été originairement fondé par le peuple, ne peuvent par aucune ſorte d'acte ni de traité, aliéner la ſouveraineté, en tout ni en partie. Les loix fondamentales de tels Etats ont annullé par avance de ſemblables conventions. Il eſt vrai que le peuple, ou le ſouverain auquel une telle aliénation auroit été faite, ſeroit contre l'opinion de Grotius, en droit de s'en prendre aux biens patrimoniaux du roi, pour les dommages & intérêts : de même, ceux qui ont traité avec un miniſtre public qui n'en avoit pas l'ordre, peuvent exiger un dédommagement, lorſque le ſouverain refuſe de ratifier le traité. La parité dans ces deux cas, eſt d'autant plus exacte, que le peuple, ſans l'aveu duquel le roi ne pouvoit traiter ſur la ſouveraineté, dont il n'a que l'uſufruit, ne lui avoit donné pour cela aucun conſentement.

S'il eſt queſtion d'aliéner quelque partie du royaume, le ſouverain y eſt encore moins autoriſé ; & le conſentement du peuple ne ſuffit pas ; il faut encore celui de la province ou de la ville qu'il s'agit d'aliéner. Il eſt vrai que, comme ces ſortes de démembremens ne ſe font que dans la plus extrême néceſſité, le conſentement ſeul des habitans de cette province ou de cette ville ſuffit ; parce qu'il eſt cenſé que lors de l'établiſſement des ſociétés civiles, chaque partie d'un Etat s'eſt réſervé le droit de ſe détacher du corps, lorſque les circonſtances l'exigeront.

Quant au domaine de la couronne le ſouverain en jouit ou en patrimoine & ſéparément, ou conjointement avec le royaume ; dans le premier cas, de même que tout propriétaire peut diſpoſer de ſon patrimoine, le ſouverain peut auſſi aliéner le domaine de la couronne : dans le ſecond cas, qui eſt le plus ordinaire, le ſouverain qui a reçu ce domaine conjointement avec la ſouveraineté, n'a pas plus de droit d'aliéner l'un que d'aliéner l'autre.

Les rois qui n'ont droit ſur les biens de leurs ſujets que comme ſouverains, ou en vertu de leur domaine éminent, peuvent, en quelque maniere, lorſque la néceſſité l'exige, diſpoſer de ces biens. Par néceſſité même, il faut, comme on a eu ſoin de l'obſerver ailleurs, (*Liv. 1. §. 6. Liv. 2. §. 14.*)

entendre l'utilité publique seulement, à laquelle l'utilité particuliere doit toujours céder. Dans ce cas à la vérité, on a dit que l'Etat devoit dédommager les particuliers dont les biens sont aliénés ou détruits. Par la même raison, l'Etat doit dédommager ceux dont les biens ont été détruits ou considérablement détériorés par les actes d'hostilité exerçés pendant la Guerre. Cependant, il faut convenir que de tels dédommagemens n'ont guere lieu : ils n'en sont pourtant pas moins justes, à moins que pour rendre les citoyens plus zélés à se défendre contre les incursions de l'ennemi, les loix civiles de l'Etat n'aient statué que nul citoyen n'auroit action contre l'Etat, en dédommagement de ce que la Guerre lui auroit fait perdre; attendu qu'alors les citoyens ne devroient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir acquis des possessions qu'ils étoient exposés à perdre, sans espoir d'être dédommagés. Il n'y a guere de gouvernement où il y ait de telles loix, mais on en agit presque par-tout comme si elles subsistoient; ceux qui perdent sont plaints, & ne sont pas dédommagés.

Au reste, quelque droit, plus ou moins étendu, que le souverain ait d'aliéner les biens de ses sujets, ou même, quoiqu'il n'en ait point le droit, l'aliénation qu'il en fait par un traité, est toujours valide à l'égard de la puissance à laquelle ils sont aliénés; en sorte qu'il ne reste plus aux sujets dépossédés que l'action en dédommagement, & une contestation à vider avec le chef de l'Etat.

Lorsque les clauses d'un traité ne sont pas assez claires, & qu'elles ont besoin d'interprétation, on observe que plus la chose est favorable, plus on doit étendre la signification des termes; au contraire, moins la chose est favorable, plus il faut resserrer cette signification : on s'est suffisamment arrêté sur cette distinction, dans le §. 4. du Livre 2, on n'y reviendra point ici. On dira seulement, qu'à l'égard des choses sur lesquelles il n'est rien de stipulé dans le traité, elles demeurent à qui les tient; c'est-à-dire, d'une détention naturelle, & non civile, attendu qu'à la Guerre, une possession de fait suffit, sans qu'il soit nécessaire d'autre. Ainsi, on tient les terres lorsqu'elles sont environnées de quelque place de défense, & non pas seulement, quand on s'en est simplement emparé pour quelque temps, soit pour y camper, ou pour y prendre quartier; ce n'est là qu'une possession passagere, qui ne signifie rien.

Si le traité rend la condition des puissances contractantes égale de part & d'autre; en sorte que l'on s'engage des deux côtés, à rétablir la possession troublée par les armes; on entend par-là le rétablissement de la possession, telle qu'elle étoit avant la Guerre. Il ne s'ensuit pourtant point, que si un peuple libre s'est volontairement soumis à la domination de l'une des puissances en Guerre, ce peuple par l'interprétation de cette clause de traité, ait droit d'être remis en liberté. Car, l'expression de rétablissement ne doit être rapportée ici, qu'aux choses, dont on avoit acquis la possession par un effet de la crainte, de la violence, ou même d'une ruse permise

autre temps ; ou si la chose qui faisoit la matiere de la promesse, a péri, d'exiger la valeur de ce qui avoit été stipulé.

Enfin, la paix se rompt, lorsque l'un des contractans fait quelque chose de contraire à ce que demande la nature du traité; ainsi, c'est rompre la paix que d'agir contre les loix de l'amitié, quand la condition du traité étoit, que les contractans vivroient désormais en bons amis. Cependant, il faut adoucir dans ce cas, autant qu'il est possible, ce que l'action en elle-même paroît avoir d'odieux : de maniere, que l'insulte faite à un parent ou à un sujet du souverain avec qui on devoit vivre en amitié, ne soit pas censée avoir voulu être faite à ce souverain même, *&c.* mais il n'y a plus lieu à apporter de l'adoucissement à l'action, lorsque l'injure est faite directement à celui qu'on devoit traiter en ami, quand on a usé de violentes menaces, qui sont sans contredit fort contraires à l'amitié; quand on a construit des places fortes sur les frontieres, du côté de la puissance amie, & que l'on fait de grandes levées de troupes & des préparatifs, qui indiquent évidemment, un dessein contre celui avec qui l'on s'étoit engagé à vivre en amitié. Mais ce n'est point du tout manquer à la convention, ni vouloir rompre la paix, que de recevoir chez soi les sujets de l'Etat ami, de leur permettre de s'y établir, ou de donner retraite aux exilés de l'autre puissance : tout cela n'a rien d'incompatible avec l'amitié; chacun étant le maître d'aller se fixer où il veut, & les gouvernemens ne conservant plus aucun droit sur les citoyens qu'il a exilés. Autre chose seroit de recevoir des sujets de l'autre Etat, qui viendroient en troupes, ou les habitans d'une province entiere, ou d'une ville; parce qu'alors ce seroit affoiblir la puissance amie & lui préjudicier considérablement : de même, on ne sauroit, sans manquer à l'amitié, recevoir des sujets qui seroient engagés par serment, ou de quelqu'autre maniere, à rester attachés à l'Etat qu'ils ont quitté.

On peut terminer une Guerre par la voie du sort : mais il ne résulte point delà qu'il soit permis de remettre à la décision du sort toutes les choses qui ont été le sujet de la Guerre, mais, celles seulement sur lesquelles on a un plein droit de propriété. Car, l'Etat obligé de défendre les citoyens, leur honneur & leur vie, ne peut remettre au sort cette obligation ; un souverain est tenu de maintenir le bien de l'Etat, & il ne peut, ni par la voie du sort, ni par quelqu'autre que ce soit, renoncer à l'usage des moyens de veiller à la conservation de ce bien. Toutefois, si l'agresseur injuste a une telle supériorité, qu'on risque tout en lui résistant ; comme il vaut beaucoup mieux éviter un péril infaillible en s'exposant à un danger incertain, rien n'empêche; que, choisissant le moindre de deux maux inévitables, on n'offre alors de vider le différend par la voie du sort.

Il est, sans nulle difficulté, permis, pour mettre fin à une Guerre, de s'en rapporter au succès d'un combat entre un certain nombre de cham-

pions de part & d'autre, dont on convient. Grotius croit que cette maniere de mettre fin à une Guerre, quoique très-licite, par le droit des gens, ne l'est point par le droit divin, & non plus que par les loix de la charité, attendu, dit-il, que ces combattans pechent contre eux-mêmes & contre Dieu; & que d'ailleurs, s'il l'on fait la Guerre pour une cause juste, il faut agir de toutes ses forces, & ne point s'en remettre à la superstitieuse opinion, qui regarde le succès de tels combats comme une preuve de la bonne cause; d'où il conclud que ce n'est que dans le cas où il est très-probable que la puissance qui attaque injustement, réussira dans ses projets, que la puissance la plus foible peut, pour mettre fin à la Guerre, permettre un tel combat. On pense tout différemment, & l'on croit au contraire, que ce seroit la plus heureuse de toutes les manieres de terminer les Guerres que celle-là, si elle étoit universellement adoptée : que de sang épargné alors! A l'égard des champions, le désir de finir la Guerre, si terrible par ses suites, même pour le parti victorieux, est un motif si louable, qu'il les excuseroit, s'il ne les justifioit pas entiérement, à supposer qu'ils se fussent offerts d'eux-mêmes à combattre. Car, pour ceux qui combattroient, non de leur pur mouvement, mais par ordre de l'Etat, ils seroient tout-à-fait innocens, attendu qu'ils ne seroient pas plus autorisés à examiner si l'Etat agit prudemment ou avec imprudence, que ceux que l'on envoie à un assaut ou à une bataille.

Du reste, les souverains, qui pour terminer la Guerre peuvent s'en rapporter ainsi au succès d'un combat, ne peuvent jamais se permettre de soumettre à cette décision des choses dont il ne leur est pas libre de disposer, telles que la souveraineté, s'ils ne sont pas rois patrimoniaux, la liberté, les droits du peuple, le domaine de la couronne, *&c.* On ne peut jamais disputer sur le succès de tels combats, attendu que s'il n'y a que deux champions, celui qui est tué, est vaincu, & s'il y en a plusieurs des deux partis, il faut que ceux d'un côté, soient tous tués ou mis en fuite, pour pouvoir être regardés comme vaincus.

Les dépouilles de l'ennemi, ni la permission qu'il demande d'enterrer ses morts, ni l'offre que l'autre parti lui fait de renouveller le combat; rien de tout cela ne prouve décisivement de quel côté est la victoire, à moins que d'autres circonstances ne se réunissent à ces indices qui ne sont par eux-mêmes que des présomptions. Dans le doute, celle des deux armées qui se retire, est censée s'enfuir, & céder l'honneur de la victoire. A moins de cela, les choses restent telles qu'elles étoient avant le combat, & il faut ou continuer la Guerre, ou que de nouvelles conventions la terminent.

On met fin à la Guerre par la voie de l'arbitrage; & il y a des arbitres de deux sortes, les uns à la sentence desquels, les puissances ennemies sont forcées de se conformer, soit qu'ils jugent avec équité, ou injustement, & c'est ce qui a lieu quand l'arbitrage est fondé sur un compromis. Le

jugement des autres arbitres, qui n'eſt point fondé ſur un compromis, n'a de force qu'autant qu'il eſt conforme à la juſtice, ou à ce qu'un homme de bien & juſte doit prononcer, & les puiſſances ennemies ne ſont pas obligées de ſe conformer à leur déciſion ; & alors c'eſt une foible maniere de vider leur différend. Il eſt vrai que par les loix civiles, on eſt en droit d'appeller de la ſentence de tels arbitres : mais, comme il n'eſt point de juge commun entre les ſouverains & les peuples, & qu'ils ne reconnoiſſent point ſur la terre de ſupérieur, c'eſt à leurs armes qu'ils en appellent communément. A l'égard de l'arbitrage fondé ſur un compromis, ils ſont d'autant plus obligés de s'y tenir, qu'ils ſe ſont liés eux-mêmes par la promeſſe, communément accompagnée de ſerment, qu'ils ont faite, de ſe conformer à la ſentence qui ſeroit prononcée.

Il eſt encore un moyen, très-facheux, à la vérité, de terminer la Guerre : c'eſt de ſe ſoumettre au jugement même de la puiſſance ennemie, de lui donner plein-pouvoir de décider, en un mot, de ſe rendre à diſcrétion ; moyen par lequel on tombe dans la ſujétion de celui à qui l'on ſe rend. Dans ce cas malheureux, on diſtingue entre ce que le vaincu doit ſouffrir, & ce que le vainqueur peut faire à la rigueur, ſans manquer à quelqu'un de ſes devoirs, ſans rien faire qui ſoit indigne de lui. Il faut convenir d'abord, que le vaincu doit tout ſouffrir, la perte de ſa liberté, de ſes biens, de la vie même, non parce qu'il eſt devenu le ſujet du vainqueur, mais par le droit rigoureux de la Guerre. Toutefois, il eſt du devoir d'un vainqueur, qui aime la juſtice, de ne faire mourir perſonne qu'il ne l'ait mérité, & de n'ôter rien à aucun des vaincus, à moins que ce ne ſoit en conſéquence d'une juſte punition.

Lorſque le cas qu'on vient de ſuppoſer arrive, les vaincus ſe rendent ordinairement ſous condition, ou en faveur du corps du peuple, qui ſe réſerve certains droits, certains privileges, ou en faveur des particuliers qui ſtipulent la vie ſauve, ou la liberté perſonnelle, ou la conſervation de quelques-uns de leurs biens : & de cette maniere de ſe rendre, il peut en réſulter un mélange de ſouveraineté, comme on l'a obſervé dans le §. 3 du Liv. I.

Quelquefois on donne, pour garantir l'exécution d'un traité de paix, des otages, & des gages : on a dit tout ce qu'il y avoit à obſerver, ſoit concernant les devoirs & les engagemens des otages, ſoit concernant la maniere dont ils doivent être traités, dans le §. 4. & le §. 11, de ce Livre. On ajoutera ſeulement ici que ce ſeroit une opinion auſſi dure qu'injuſte, que de ſoutenir que les otages ſont tenus du fait l'un de l'autre, même ſans leur conſentement.

Les gages ſont une eſpece d'otage, puiſqu'ils ont également pour but la ſureté de l'exécution du traité : comme les otages, ils peuvent être retenus pour quelqu'autre dette que celle pour laquelle ils ont été donnés, à moins que le contraire n'ait été ſtipulé. Les gages en tout temps, peuvent être

être retirés, pourvu que l'engagement, à raison duquel ils avoient été donnés, soit rempli; quelque laps de temps qui se soit écoulé jusqu'à l'époque de l'exécution.

§. XXI.

Des conventions pendant le cours de la Guerre; de la treve; des passe-ports; du rachat des prisonniers.

Il y a certaines choses qui subsistent entre puissances ennemies, & qu'elles s'accordent réciproquement, sans que les hostilités cessent entiérement de part ni d'autre; telles sont les conventions pour une treve, ou pour des sauf-conduits, ou pour des passe-ports, ou pour le rachat des prisonniers.

La plus considérable de ces conventions, est la treve, pendant laquelle, sans que la Guerre finisse, les hostilités demeurent suspendues des deux côtés, pour les temps dont on est convenu. On dit que pendant la treve les hostilités ne sont que suspendues, tout le reste demeurant dans le même Etat. En effet, si les puissances ennemies étoient convenues que pendant la Guerre, telle ou telle autre chose auroit lieu, par exemple, que l'on payeroit tant pour la rançon des prisonniers; que le commerce seroit libre entre les marchands des deux Etats, *&c.* tout cela doit avoir lieu aussi pendant la treve. Mais s'il a été antérieurement aux premieres hostilités, convenu entre les deux Etats ennemis, que telles ou telles autres choses auroient lieu en temps de paix, elles n'ont pas lieu pendant la treve, attendu que pendant cet intervalle, la Guerre subsiste toujours. La treve n'est donc simplement qu'un repos momentané : aussi n'est-il nullement nécessaire, quand elle est expirée, de nouvelle déclaration de Guerre, pour reprendre les armes. Les hostilités recommencent d'elles-mêmes, comme l'eau reprend son cours quand l'obstacle qui la contraignoit, est levé.

Quand la treve est conclue, elle commence du jour fixé, jusqu'au jour où elle doit finir, inclusivement, & le terme est pris pour une partie de la durée même; de maniere, que lorsqu'elle est déterminée, jusqu'à un certain mois, ou à une certaine année; ce mois & cette année sont compris dans la treve. Cependant, jusqu'à ce que la convention ait été rendue publique, elle n'oblige que les parties contractantes, parce qu'elles seules peuvent connoître les engagemens qu'elles ont pris. Ainsi, les sujets de deux souverains qui sont convenus d'une treve, ne sont tenus de cesser les hostilités, que lorsqu'elle a été solemnellement notifiée; & si, avant cette publication, ils continuent leurs hostilités, ils ne méritent aucune punition; attendu qu'ils ne connoissent d'autre obligation que celle qui leur impose le devoir d'agir en ennemis. Il est vrai que chacun des deux souverains étant censé s'être engagé pour ses sujets, autant que pour lui-même, celui des deux, dont les sujets ont exercé quelque acte d'hostilité, par l'ignorance de la convention faite, ou parce qu'ils étoient trop

éloignés, pour qu'ils aient pu en avoir connoissance, est tenu de dédommager l'autre, autant qu'il se pourra, des dommages causés par ces hostilités : mais du reste, il suffit qu'il n'y ait point eu en cela aucune violation manifeste de la treve, & que le souverain, dont les sujets ont continué la Guerre, ait été dans l'évidente impossibilité de les en empêcher, c'est-à-dire, de leur faire connoître la convention, pour qu'il ne puisse point être regardé, ni lui, ni ses sujets, comme infracteurs de la treve.

Pendant la durée de cette suspension d'armes, l'obligation mutuelle des puissances belligérantes, est de cesser absolument toute hostilité, toute violence, soit sur la personne, soit sur les biens de l'ennemi; & en agir autrement, c'est violer le droit des gens; en sorte, qu'alors, on est rigoureusement tenu de rendre à l'ennemi toutes les choses qu'on lui prend, ou que l'on se procure, de quelque maniere que ce puisse être, quand même ce seroit par hasard, ou bien quand elles auroient auparavant appartenu à celui à qui elles parviennent. Toute apparence extérieure de Guerre cesse; il est libre à chacun d'aller & de venir de part & d'autre, mais sans appareil, sans train & sans attroupement, afin qu'il n'y ait aucune sorte de raison fondée de craindre. Mais rien n'empêche qu'on n'emploie le temps de la treve, à faire de nouvelles dispositions pour la Guerre, qu'on ne fasse des levées de troupes, qu'on ne répare les fortifications, *&c.* à moins qu'on ne soit expressément convenu du contraire. On peut aussi s'emparer, non à force armée, mais aller occuper les lieux abandonnés par l'ennemi, pourvu qu'ils soient réellement abandonnés, & qu'il ne les regarde plus comme siens; ce que ne sont point censés être les lieux qu'il a cessé seulement d'occuper, & où il n'a point laissé des troupes pour les garder : attendu qu'il n'a point pour cela perdu son droit de propriété; droit qui rend souverainement injuste toute possession que les autres voudroient en usurper.

A l'égard de ceux qui, étant allés pendant la treve, sur les terres de l'ennemi, & ne s'étant point retirés à temps, s'y trouvent encore lors de l'expiration du terme convenu, ils peuvent, sans contredit, être retenus prisonniers, quoiqu'il soit néanmoins plus humain & plus généreux de les relâcher, que d'user rigoureusement du droit que la Guerre donne.

Il est des treves générales & sans condition; il en est d'autres, qui sont particulieres & conditionnelles, c'est-à-dire, qui sont convenues en faveur d'un objet seulement, sans que l'on puisse les étendre à d'autres. Par exemple, si la treve est faite pour enterrer les morts de part & d'autre, on ne doit, ni ne peut s'occuper que de ce soin, & ne rien entreprendre de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choses; & l'on ne peut prendre ce temps, pour se retirer dans un poste plus sûr, ni se mieux retrancher dans celui qu'on occupe; la convention n'étant faite uniquement que pour enterrer les morts. Si une ville assiégée a obtenu une treve de quelques jours, avec cette seule condition que, pendant cet in-

tervalle, la place ne feroit point attaquée, les affiégés ne peuvent profiter de ce temps pour recevoir du fecours ou des vivres. De même, s'il eft convenu que, pendant la treve, il ne feroit point permis d'aller & de venir, de chez l'une des deux puiffances chez l'autre, tous ceux qui paffent d'un côté à l'autre, violent évidemment la convention, & font juftement traités en ennemis.

Comme dans tout contrat, le manquement de l'un des contractans dégage l'autre; de même, dans la treve, l'une des deux puiffances rompant la treve, donne à l'autre le droit de reprendre les armes fans aucune déclaration. Cependant, il eft plus d'un exemple de généraux ou de fouverains qui, par fidélité à leurs promeffes, ne fe font pas regardés comme dégagés par une telle infraction, & ont attendu, au contraire, l'expiration de la treve, avant que de reprendre les armes. A ce fujet, il eft de regle, que, fi l'on eft convenu d'une peine contre celui qui, le premier, enfreindra le traité, l'infracteur eft manifeftement foumis à cette peine : mais, s'il la fubit, l'autre n'eft plus autorifé à prendre les armes avant le terme expiré, & la peine fubie remet les chofes en leur entier : de même, fi l'on a recommencé la Guerre contre l'infracteur avant l'expiration; celui-ci n'eft plus foumis à la peine, l'autre étant cenfé y avoir renoncé en préférant de fe faire juftice lui-même. Au refte, les actes de quelques particuliers, qui ne font point autorifés par l'Etat, ne doivent point être regardés comme une infraction, & ne rompent point la treve, à moins que l'Etat ne refufe obftinément de punir ou de livrer les infracteurs.

Le fauf-conduit n'eft autre chofe, qu'un certain privilege accordé pendant la Guerre, fans qu'il y ait ceffation d'armes. Comme ces fortes de privileges ou de permiffions ne font ni onéreufes à celui qui les accorde, ni nuifibles à perfonne; on peut en étendre le fens beaucoup plus loin que celui du traité par lequel on convient d'une treve; & la perfonne à qui on donne un fauf-conduit, fans qu'elle l'ait demandé, eft encore plus favorable que celle qui ne l'a obtenu qu'après en avoir fait la demande. On doit l'interpréter plus favorablement auffi, lorfqu'il n'oblige feulement point celui à qui on l'a accordé, mais qu'il importe encore à l'utilité publique. Dans tous ces cas, loin de reftreindre le fens des expreffions, il faut l'étendre, au contraire; ainfi, fi le fauf-conduit eft donné pour les gens de Guerre en général, il faut entendre par cette expreffion, non-feulement les foldats & les officiers fubalternes, mais auffi, ceux qui commandent en chef; de même que, fous la dénomination d'eccléfiaftiques, font compris, non-feulement les fimples clercs, les prêtres & les moines, mais auffi les évêques, & les premiers dans l'ordre de la hyérarchie. Quand le fauf-conduit porte la permiffion d'aller à un endroit déterminé, il eft cenfé, par cela même, porter la permiffion de retourner. Mais, fi le fauf-conduit permet à quelqu'un de s'en aller, ou de fe retirer, cela ne veut pas dire qu'il lui foit permis de revenir.

En général, ces sortes de permissions sont personnelles, c'est-à-dire; qu'elles ne sont que pour ceux à qui elles sont données, & non pour d'autres; ainsi, un pere ne pourra, en vertu du passe-port qu'il a obtenu, mener avec lui son fils, ni sa femme. Quant aux valets, dont on se sert, quoiqu'il n'en soit point parlé dans le passe-port, qui n'est donné que pour une personne, rien n'empêche qu'on ne puisse se faire suivre par un ou deux; attendu que quand on accorde une chose, on est censé accorder ce qui en est une suite nécessaire. Par la même raison, quoiqu'on ne puisse point emporter avec soi tous ses effets, il est néanmoins permis de prendre ceux dont on se sert communément en voyage. Mais, quand même le passe-port permettroit à celui à qui on l'accorde, d'aller avec tous les gens de sa suite, il n'en résulteroit point que l'on pût se faire accompagner par des personnes odieuses, ou proscrites par celui qui a accordé le sauf-conduit, tels que des corsaires, des transfuges, des brigands, des déserteurs, *&c.*

Comme c'est l'autorité, & non la personne de celui qui donne le passe-port qui en fait toute la force, la mort de cette personne n'éteint point le sauf-conduit. Il en est, qui sont donnés *pour aussi long-temps qu'on voudra;* & ceux-là n'ont d'autre temps limité, que l'époque de la révocation qu'en fait formellement celui qui l'a donné, ou sa mort; ou bien, lorsqu'il cesse d'être revêtu de l'autorité, en vertu de laquelle il avoit pouvoir d'accorder cette sureté: car, dans ces deux cas, la présomption de la continuation de la volonté, tombe d'elle-même, les accidens s'évanouissant aussi-tôt que la substance est détruite.

Le rachat des prisonniers, est la derniere sorte des conventions qui se font entre ennemis, sans mettre fin à la Guerre; & c'est, sans contredit, la plus favorable de toutes, & celle qui intéresse le plus l'humanité. Dans les gouvernemens actuels de l'Europe, les prisonniers de Guerre ne deviennent point esclaves; mais chez plusieurs, il ne leur est permis de s'en retourner chez eux, qu'après avoir payé une rançon à celui, dans les mains de qui le prisonnier est tombé: mais rien n'empêche qu'il ne transfere ce droit à un autre; car le pouvoir d'aliéner ses droits, ou les choses même incorporelles, n'est point du tout contraire à la nature. Il peut arriver qu'un prisonnier doive à plusieurs, différentes rançons, qu'il est tout également tenu de payer. Par exemple, si, relâché, avant que d'avoir donné le prix de son rachat, il est pris par quelqu'autre, ensuite successivement par plusieurs; ce sont tout autant de différentes dettes, qui proviennent de différentes causes, & qu'il est indispensablement obligé d'acquitter.

Le prix de la rançon une fois fixé & convenu, il n'est plus permis au maître du prisonnier de l'augmenter, sous prétexte qu'il a appris que ce prisonnier est beaucoup plus riche qu'il ne l'avoit cru; car, dans toute convention, personne n'est obligé de donner au-delà de ce qu'il a promis. De

ce que les prisonniers de Guerre ne tombent point dans l'esclavage, comme autrefois, il s'ensuit que ceux qui les prennent, n'acquierent point leurs biens, par cela même, qu'ils n'ont acquis aucun droit de propriété sur leur personne. Ils ne peuvent donc s'emparer que de ce que les prisonniers ont actuellement sur eux ou à leur suite : encore même, si le prisonnier trouve moyen de cacher quelque chose, ce qu'il a ainsi dérobé aux recherches de celui qui l'a pris, n'appartient nullement à ce dernier; mais à celui qui a été pris, & qui peut s'en servir pour payer sa rançon.

On a dit, que le prisonnier de Guerre, étoit étroitement tenu de payer la rançon convenue; & à ce sujet, on demande, si ce prisonnier, venant à mourir, son héritier est obligé de payer cette dette? Il ne l'est point, si le prisonnier est mort en captivité; attendu que la convention n'avoit été faite, qu'à condition qu'il seroit relâché, ce qu'il ne sauroit être après sa mort. Mais l'héritier doit indispensablement payer le prix convenu, si le prisonnier a été réellement relâché avant que de mourir.

§. XXII.

Des conventions faites pendant la Guerre par des puissances subalternes.

NON-SEULEMENT les puissances qui sont du plus haut rang après le souverain, tels que les ministres, les chefs ou généraux d'armée; mais encore les puissances subalternes d'un rang fort inférieur, quoique dans la classe des ministres publics, peuvent faire, pendant la Guerre, des conventions avec les ennemis : & ce sujet présente deux questions à examiner; 1°. si ces conventions obligent le souverain? 2°. Si ces puissances subalternes se lient & s'engagent elles-mêmes?

Quant à la premiere question, on a eu plusieurs fois occasion de développer ce principe, que l'on s'engage non-seulement par soi-même; mais encore par quelqu'autre personne que l'on a établie pour agent, & pour interprete de ce que l'on vouloit; soit par déclaration expresse, ou bien, par une suite naturelle de la commission dont on a chargé la personne qui traite. De ce principe, il résulte que les puissances subalternes obligent par leurs conventions, le souverain, au nom duquel elles traitent, soit en faisant ce qu'on a lieu de croire renfermer dans l'étendue de leur emploi, soit en vertu des ordres particuliers qu'elles ont reçu du souverain, ou connus de tout le monde, ou connus seulement de ceux qui ont traité avec elles.

Le souverain est encore engagé par le fait de ses ministres, non en vertu de l'obligation directe que lui impose le pouvoir qu'ils avoient de traiter, mais, parce qu'il a ensuite consenti à la convention faite, ou par un effet propre de la convention même. Ainsi, toutes les fois qu'il paroît

que le souverain a ratifié les engagemens pris en son nom, par les puissances subalternes, soit que la convention qu'ils ont faite fût du ressort ou hors de l'étendue de leur emploi, & qu'il y a consenti, ou expressément, ou tacitement; il est indispensablement lié par la convention, comme on l'a suffisamment prouvé dans les §. 4 & 15 du livre 2. De même, il est lié, par l'effet de la convention même, lorsqu'elle tend à l'obliger de tenir un contrat dont il veut retirer de l'avantage, ou-bien à renoncer aux avantages d'un contrat en vertu duquel il ne pourroit que s'enrichir aux dépens d'autrui, & préjudicier à l'éclat de son rang; attendu que dans tous ces cas, l'équité demande qu'il ratifie ce qu'ont fait en son nom, les puissances subalternes qu'il n'avoit même pas autorisées à traiter sur ces choses. C'est encore ce que l'on a prouvé dans le §. 10 du livre 2. Dans le cas, où le ministre a excédé les ordres secrets qu'il avoit reçus, le souverain est obligé de tenir la convention, par cela seul, que ce qui y est stipulé, ne passe point les bornes du pouvoir attaché à l'emploi du ministre; à moins pourtant, qu'avant la conclusion du traité, le souverain n'ait signifié publiquement à la puissance ennemie, qu'elle n'eut point à traiter avec ce ministre, celui-ci ne devant plus dès-lors, être regardé comme chargé de la commission du souverain.

Quant aux ministres qui ont manifestement excédé les bornes de leur emploi, & qui ne peuvent tenir, ni faire exécuter ce qu'ils ont promis; ils sont obligés d'en payer la valeur, à ceux avec qui ils ont traité. Que s'ils ont usé de mauvaise foi, & fait accroire que leur pouvoir étoit beaucoup plus étendu qu'il ne l'étoit réellement; outre la restitution de la valeur de ce qu'ils ont promis, ils sont tenus encore de réparer le dommage qu'ils ont causé; ils peuvent même être sévérement punis de leur fourberie, soit par la perte de leurs biens, ou par celle de leur liberté, ou même de leur vie.

Tels sont les engagemens des puissances subalternes considérées relativement aux puissances supérieures; mais ces engagemens ont d'autres effets, par rapport aux personnes qui sont sous la dépendance de ces puissances subalternes. Il est incontestable qu'un général d'armée a le pouvoir d'obliger ses soldats, comme un magistrat les habitans de sa ville, en tout ce qui concerne le pouvoir qu'ils ont de leur commander. Mais, pour savoir jusqu'à quel point ces inférieurs, soldats, ou citoyens, sont obligés en vertu de la convention du supérieur, il faut examiner si cette convention tourne à leur profit, ou si elle leur est onéreuse: or, toutes les fois qu'elle roule sur des objets qui leur sont purement avantageux, elle tourne à leur profit, & ils sont étroitement obligés de s'y conformer; parce que le supérieur avoit sans contredit le pouvoir de procurer leur avantage; puisque c'étoit même un devoir de son emploi. Si la convention renferme quelque chose d'onéreux, elle ne les assujettit qu'à ce en quoi le supérieur avoit le pouvoir de leur commander; & pourtant, ce qui est au-delà l'enga-

ce que les prisonniers de Guerre ne tombent point dans l'esclavage, comme autrefois, il s'ensuit que ceux qui les prennent, n'acquierent point leurs biens, par cela même, qu'ils n'ont acquis aucun droit de propriété sur leur personne. Ils ne peuvent donc s'emparer que de ce que les prisonniers ont actuellement sur eux ou à leur suite : encore même, si le prisonnier trouve moyen de cacher quelque chose, ce qu'il a ainsi dérobé aux recherches de celui qui l'a pris, n'appartient nullement à ce dernier; mais à celui qui a été pris, & qui peut s'en servir pour payer sa rançon.

On a dit, que le prisonnier de Guerre, étoit étroitement tenu de payer la rançon convenue; & à ce sujet, on demande, si ce prisonnier, venant à mourir, son héritier est obligé de payer cette dette? Il ne l'est point, si le prisonnier est mort en captivité; attendu que la convention n'avoit été faite, qu'à condition qu'il seroit relâché, ce qu'il ne sauroit être après sa mort. Mais l'héritier doit indispensablement payer le prix convenu, si le prisonnier a été réellement relâché avant que de mourir.

§. XXII.

Des conventions faites pendant la Guerre par des puissances subalternes.

NON-SEULEMENT les puissances qui sont du plus haut rang après le souverain, tels que les ministres, les chefs ou généraux d'armée; mais encore les puissances subalternes d'un rang fort inférieur, quoique dans la classe des ministres publics, peuvent faire, pendant la Guerre, des conventions avec les ennemis : & ce sujet présente deux questions à examiner; 1°. si ces conventions obligent le souverain? 2°. Si ces puissances subalternes se lient & s'engagent elles-mêmes?

Quant à la premiere question, on a eu plusieurs fois occasion de développer ce principe, que l'on s'engage non-seulement par soi-même; mais encore par quelqu'autre personne que l'on a établie pour agent, & pour interprete de ce que l'on vouloit; soit par déclaration expresse, ou bien, par une suite naturelle de la commission dont on a chargé la personne qui traite. De ce principe, il résulte que les puissances subalternes obligent par leurs conventions, le souverain, au nom duquel elles traitent, soit en faisant ce qu'on a lieu de croire renfermer dans l'étendue de leur emploi, soit en vertu des ordres particuliers qu'elles ont reçu du souverain, ou connus de tout le monde, ou connus seulement de ceux qui ont traité avec elles.

Le souverain est encore engagé par le fait de ses ministres, non en vertu de l'obligation directe que lui impose le pouvoir qu'ils avoient de traiter, mais, parce qu'il a ensuite consenti à la convention faite, ou par un effet propre de la convention même. Ainsi, toutes les fois qu'il paroît

§. XXIII.

Des conventions faites avec l'ennemi par de simples particuliers.

TOUTE promesse qui n'a été extorquée ni par fraude, ni par mauvaise foi, ni par une crainte injuste, lie essentiellement celui qui l'a faite, & rien ne peut le dispenser de la tenir. Ainsi, toute personne, soldat ou autre qui fait une convention particuliere avec l'ennemi, est obligé de l'exécuter. En effet, il est de principe que les personnes privées ont des droits qu'elles peuvent engager; il est encore de principe que les ennemis sont capables d'acquérir quelque droit; c'est donc une conséquence nécessaire, que ce qu'on a promis comme particulier, à un ennemi, on est indispensablement tenu de le remplir. Cette conséquence est si évidente, si fort incontestable, que même les mineurs, pourvu qu'ils soient capables de savoir ce qu'ils font, sont également liés par de tels engagemens; attendu que les bénéfices accordés aux mineurs sont de droit civil, & que leurs conventions faites comme particuliers, avec des ennemis, sont pleinement du droit des gens.

Si cependant c'est par erreur que l'on s'est engagé, ou si l'erreur tombe sur l'objet de la convention, il faut suivre les regles observées en pareil cas, dans toute autre sorte de promesse : ces regles ont été suffisamment développées dans le §. 11 du livre 2.

Mais que peut validement promettre un particulier, comme tel, à l'ennemi? D'abord il est constant qu'il ne sauroit lui engager, ni lui céder rien de ce qui appartient au public; il est bien peu de cas où il puisse lui engager ses propres actions ou ses biens; attendu qu'il est bien rare qu'il puisse le faire sans qu'il en revienne un préjudice au public. Car, le moyen de céder la possession de ses biens à l'ennemi, sans l'introduire, par cela même, dans le sein de sa propre patrie. Il paroît donc que ces sortes de conventions ne peuvent presque toujours, être que fort illicites, & qu'un soldat ne peut, sans violer ses sermens à son souverain, promettre ses actions ou ses services à l'ennemi, ni un particulier lui engager ses biens; aussi ces conventions, n'ont-elles jamais pour objet que quelques contributions pour se racheter du pillage ou de l'incendie; & comme tout engagement qui tend à éviter un mal plus certain, ou plus grand, est censé plus avantageux que nuisible, ils sont permis, quelqu'influence qu'ils aient sur l'intérêt public : ils sont même inviolables, à moins qu'il n'eut été défendu par quelque loi expresse, ou par quelque ordre particulier; car, non-seulement la convention du particulier, faite contre cette défense, seroit annullée, mais encore il seroit puni pour avoir promis une chose qu'il savoit n'être point en son pouvoir de promettre.

C'est une convention qui lie & oblige étroitement que celle d'un prisonnier de Guerre qui promet, s'il ne remplit point les engagemens auxquels il se soumet, de venir se remettre en prison chez l'ennemi. On peut lui

gement ne les oblige qu'autant qu'ils l'approuvent, l'acceptent & le ratifient. Car, il eſt de principe qu'on ne peut ſtipuler pour un tiers, qu'autant que la ſtipulation lui eſt avantageuſe, & qu'il veut l'accepter, comme on l'a démontré dans le §. 11 du livre 2. D'après ce principe, auquel on ne croit point devoir encore s'arrêter, il eſt hors de doute qu'un général ne peut, ni ne doit tranſiger ſur ce qui regarde la Guerre, ou ſes ſuites; car, ce pouvoir regarde uniquement le ſouverain, ou l'Etat. Mais il peut accorder quelque treve, pourvu que ce ne ſoit point de celles qui ſont diſparoître entiérement l'appareil de la Guerre, & qui approchent d'une véritable paix, ou de celles qui, laiſſant ſubſiſter l'appareil de la Guerre, ſuſpendent les hoſtilités pour un temps un peu conſidérable; car ces ſortes de treves ſont de trop grande conſéquence, pour être laiſſées entiérement à la diſpoſition d'un général d'armée; qui ne peut non plus relâcher les perſonnes acquiſes par les armes, ni diſpoſer des ſouverainetés ou des terres conquiſes : mais il a le pouvoir de diſpoſer du butin, non que ce ſoit un droit attaché à ſon emploi, mais parce que c'eſt l'uſage reçu chez la plupart des peuples : à plus forte raiſon, ſont-ils autoriſés à accorder, ou à laiſſer les choſes qui ne ſont pas encore acquiſes; car, ce n'eſt ordinairement qu'en vertu de ce pouvoir, que les perſonnes & les villes ſont des capitulations, & conſentent à ſe rendre, à condition d'avoir la vie ſauve, ou de conſerver leurs effets, leurs meubles, ou leurs immeubles; & très-aſſurément ces ſortes de conventions ne pourroient jamais avoir lieu, ſi les généraux ou même les chefs ſubalternes, ſuivant l'étendue de leur commiſſion, n'étoient pas eſſentiellement autoriſés par leur emploi, à faire de telles conventions.

Au fond, les conventions des généraux, regardant preſque toujours les affaires d'autrui, doivent être, autant que la nature de l'accord le permet, interprétées de maniere que le ſouverain ne ſoit point engagé au-delà de ce qu'il le ſeroit, s'il avoit traité lui-même, & que le général qui a fait ce qu'il devoit faire, n'en ſouffre aucun dommage. Ainſi, lorſqu'il reçoit des ennemis qui ſe rendent purement & ſimplement, il ne les reçoit que ſous la condition, toujours ſous-entendue, que le ſouverain, ou le peuple vainqueur en diſpoſera comme il jugera à propos; de même, s'il inſere dans la convention, cette clauſe, qu'elle ne ſera bonne & valable que dans le cas où le ſouverain la ratifiera; le refus de ratification de la part du ſouverain, ne rend le général reſponſable de rien, à moins qu'il n'eut retiré quelque profit particulier de la convention, cas dans lequel il ſeroit, non-ſeulement obligé de reſtituer, mais encore très-répréhenſible.

on l'a vu dans le §. IV du livre II, & le §. I du dernier livre de cette analyse.

D'après les principes qu'on a eu soin d'expliquer sur ce sujet, il est constant qu'une personne, qui venant de chez l'ennemi ou des pays étrangers, se met sous la protection d'un Etat ou d'un roi, s'engage tacitement & avec autant de force que si c'étoit par écrit, à ne rien faire contre les loix de l'Etat qui lui accorde un asile. De même, accorder une entrevue, c'est s'engager à donner une entiere sureté à ceux qui s'aboucheront dans cette entrevue : en agir autrement, c'est violer, avec atrocité, le droit des gens; mais ce n'est point du tout manquer à ce droit, que de se servir adroitement de cette entrevue, soit pour détourner l'ennemi des projets qu'il a médités, soit pour avancer les siens, ou pour faire sortir pendant que l'on confere, l'armée d'une situation embarrassante, ou la dégager d'un défilé où elle avoit tout à craindre. C'est contracter aussi une obligation tacitement; que de recevoir par un signe muet d'approbation, la soumission de ceux qui se rendent, ou la proposition de l'ennemi : ainsi, chez quelques peuples, arborer un drapeau blanc, c'est demander à parlementer; & ce signe engage autant que si la demande eut été faite de vive voix ou par écrit. Ailleurs c'est un feu allumé, une pique baissée, *&c.* En un mot, tout autre signe équivalent.

Un souverain ou un peuple approuvent tacitement les traités faits sans leur ordre, par leurs ministres, ou leurs généraux, & ils s'engagent, quand, en ayant eu connoissance, ils font ou ne font point quelque chose, qui prouve que leur volonté est de ratifier l'accord. Ce n'est point une promesse tacite de ne point punir le crime, que d'en négliger la punition, à moins que cette négligence ne soit accompagnée de quelqu'acte positif, qui marque l'indulgence, l'amitié ou la bienveillance dont on veut user envers le coupable.

Enfin, & c'est ici la conclusion du *Traité* entier *du droit de la Guerre & de la Paix*, on ne sauroit trop religieusement observer ce que l'on a promis même à ses ennemis, lorsqu'ils n'ont rien fait de nouveau qui doive faire revoquer ces promesses. La Guerre ne doit être qu'un acheminement à la paix, à laquelle il faut penser sans cesse, même au milieu des horreurs du combat : à plus forte raison, doit-elle être acceptée, lors même qu'elle n'est pas tout aussi avantageuse qu'on s'en étoit flatté : elle est toujours utile aux vaincus; elle est souvent aussi utile qu'honorable & glorieuse aux vainqueurs, ainsi qu'aux puissances ennemies, qui luttent à forces égales, & dont les succès futurs sont dans l'incertitude. La paix une fois conclue, elle doit être observée à quelques conditions qu'on l'ait faite, car qu'y a-t-il, que doit-il y avoir parmi les hommes, de plus sacré, de plus indispensable que l'obligation de garder la foi donnée ? Malheur aux puissances perfides, qui ne donnent & ne reçoivent cette foi, que pour mieux tromper l'ennemi, & abuser de sa crédulité.

GUIENNE, *Province de France.*

LE gouvernement de Guienne & de Gascogne, le plus étendu de tout le royaume, est formé de plusieurs provinces particulieres, comprises sous la dénomination générale de Guienne & Gascogne. Ses bornes sont au sud la Navarre, le Bearn & les Pyrénées; à l'est le pays de Foix, le Languedoc, l'Auvergne & le Limosin; au Nord le Limosin, l'Angoumois & la Saintonge : & à l'Ouest l'Océan. Le climat, quoique plus ou moins chaud à mesure qu'on s'éloigne ou qu'on s'approche des montagnes, est par-tout fort sain; & le sol généralement fertile en grains de toute espece, en vins, fruits, légumes, chanvres, tabac *&c.* Les pâturages y sont excellens. Le gibier & le poisson y abondent; & l'on y trouve plusieurs plantes rares, entr'autres le radoul, qui croît sur-tout dans l'élection de Figeac, & dont on se sert utilement dans la tannerie & la teinture.

Les principales rivieres qui l'arrosent, sont 1°. la Garonne & Gironde, où la marée remonte jusqu'à Langon ou St. Macaire, c'est-à-dire, trente lieues audessus de son embouchure. 2°. Le Tarn, navigable près de Gaillac. 3°. La Baise qui a sa source dans le Nebouzan, près des confins de la vallée de Neste, traverse l'Astarac & l'Armagnac, passe à Mirande, Condom & Nerac, d'où elle commence à porter bateaux & se perd dans la Garonne, 5 lieues plus bas environ. 4°. Le Lot, qu'on a rendu navigable dès Cahors au moyens des Ecluses, & dont le cours est de plus de 80 lieues. 5°. Le Drot qui a sa source dans la paroisse de Cadrot en Périgord, passe par Montpasier, Eymes, Duras, *&c.* traverse le Bazadois & se jette dans la Garonne entre la Reole & St. Macaire. 6°. Le Gers ou Giers, *Elgiricus*, qui sort du Nebouzan, passe à Castelnau de Magnoac, Masseoube, Paire, Ausch, Fleurence, Leictoure & Leyrac, d'où il entre dans la Garonne à une lieue & demie au-dessous d'Agen. 7°. La Dordogne *Dordonia*, *Doronia*, *Duranus*, *Duranius*, qui a sa source au mont-d'or, l'une des plus hautes montagnes de l'Auvergne, traverse le Limosin, le Quercy, le Périgord, passe à Argentac, Souillac, Domme, Bergerac, où elle reçoit la Vezere, Castillon, Libourne, où elle prend l'Ille, Bourg *&c.* & se joint à la Garonne, au lieu même où ce fleuve prend le nom de Gironde, 8°. L'Adour, *Acturus*, qui a sa source dans le Bigorre, au-dessous du Pic du Midi & de celui d'Espade, deux des plus hautes montagnes des Pyrénées, coule par Campan, Bagnieres, Montgaillard & Tarbes, arrose ensuite une partie de la plaine de Bigorre, le Canton de Riviere-Basse & une partie de l'Armagnac; commence à être navigable près de Grenade en Marsan, traverse l'élection des Landes, où elle reçoit la Donze, une lieue au dessous de Tartas, passe à Dax, d'où continuant son

cours jusqu'à Bayonne, où elle a un beau pont, elle grossit ses eaux de celles des Gaves Bearnois, d'Oleron & de Mauleon, de la Vidouze ou Bidouze qui vient de Bidache, & de la Nive. Enfin elle entre dans l'Océan à 3000 toises au dessous de Bayonne, par une nouvelle embouchure nommée Boucaut, formée en 1579, sous le regne de Henri III, par le fameux ingenieur Louis de Foix, qui ferma l'ancien lit par une digue de maçonnerie en pierres de taille bien pilotée, dont il reste encore quelques vestiges. Cette riviere est guéable par-tout, depuis sa source jusqu'à Aire; mais de là à la mer, on ne peut la passer que sur des ponts ou dans des bateaux. Entre Bayonne & la citadelle elle forme un port qui, sans les difficultés de son entrée, seroit un des plus beaux de France par sa grandeur, sa profondeur & ses bords toujours stables & bien réglés. Elle porte des vaisseaux de 30 à 40 pieces de canons, depuis la mer jusqu'au dessus de la ville; & de là jusqu'à St. Sever en Gascogne elle sert au transport de toutes sortes de marchandises & de denrées au moyen de bateaux plats, ou d'autres petits bâtiments. Outre ces rivieres & plusieurs autres moins considérables qui facilitent également le commerce, la côte fournit quelques ports comme le Cap-Breton, le vieux Boucaut, le bassin d'Arcachon, le Socoa, *&c.*

Les eaux minérales & thermales, les plus renommées de ce gouvernement, sont celles de Mier dans l'élection de Figeac; celles du pont-de Camarez en Rouergue; celles de Caphérn ou Capver dans le Nebouzan; celles de Cransac dans l'élection de Villefranche, où il y a aussi des grottes en forme d'étuves, très-salutaires pour les maladies provenant d'humeurs froides, les paralysies, la goutte, la sciathique, *&c.* les bains de Bagnieres ou Bigorre, de Barege, *&c.* & la source de Dax dont on ne peut, dit-on, soutenir la chaleur à 10 pas au-dessous de sa source.

On trouve des mines de Cuivre rouge vers Najac, Corbieres & Longuepie; du charbon de pierre & de terre en abondance à Feumy & à Cransac, des mines de fer & d'Azur à Bazeulf, de l'Amiante sur une montagne voisine de Barege; des carrieres de marbre très-riches & de toutes les couleurs, dans les hauteurs de Firmy à 4 lieues de Rhodes, indépendamment de celui de Bacalvaire, qui se tire près de St. Bertrand dans le comté de Comminges; celui de Campau près de Tarbes; celui qu'on trouve dans les Pyrénées du côté de Bayonne, de Serancolin, *&c.* des cailloux en forme de diamants blancs, bleus, violets & d'autres couleurs, dans les terres noires du Médoc; du Bitume enfin à Bastenne & à Caupenne dans le ressort du présidial de Dax.

Le principal commerce de ce gouvernement consiste en vins, dont il s'exporte, année commune, de Bordeaux seul 100,000 tonneaux; en vinaigre, eaux de vie, prunes & autres fruits, grains de toute espece, poix, salpêtre, résine, goudrons, tabac, lin, toiles de chanvre, bas, serges, tiretaines & autres étoffes qu'on y fabrique; mulets, chevaux, cochons &

autres bestiaux, saffran, fromage dit de Roquefort, amandes, &c. du crû du pays, laines d'Espagne, sucre & autres marchandises étrangeres de toutes sortes qu'on fait venir par mer, & qu'on distribue ensuite avec avantage dans les provinces voisines.

Les habitans de la Guyenne sont généralement legers, adroits, courageux, actifs & très-heureux à venir à bout de ce qu'ils entreprennent. Leur esprit vif, mêlé souvent de mélancolie, les rend capables des sciences les plus difficiles & ils s'y appliquent. On leur connoît d'ailleurs beaucoup de penchant pour le métier des armes; mais ils passent, sur-tout les Gascons, pour être peu véridiques, vains, intéressés & sujets à trop exagérer leurs faits; d'où vient qu'on donne le nom de Gasconnade à tout ce qui sent le fanfaron.

Du temps de César la Guienne étoit habitée par les Bituriges, les Vibisci, les Petrocorii, les Nitiobriges, les Cadurci, les Ruteni, &c. & sous Honorius elle étoit comprise partie dans la seconde Aquitaine, partie dans la premiere. La Gascogne, occupée par les Aquitani, nation subdivisée en plusieurs peuples, tels que les Auscii, les Elusates, les Consoranni, les Bigerronnes, les Vasattes, les Tarbelli, les Tarusates, &c. formoit la Novempopulanie ou troisieme Aquitaine presque toute entiere.

De la domination des Romains, ces provinces passerent sous celle des Wisigoths, puis des François, après la bataille de Vouillé ou Voclade gagnée par Clovis en 507. Elles reconnurent ensuite les premiers Ducs d'Aquitaine, & subirent successivement le joug de plusieurs peuples étrangers, sur-tout des Gascons ou Vascons, originaires des Pyrénées & de la Biscaye, qui s'emparerent, vers l'an 600. de toute la partie méridionale, à laquelle ils communiquerent leur nom, sous l'autorité d'un Duc qu'ils se choisirent, & qui y régna indépendant, de même que ses successeurs, & ceux qui avoient usurpé les contrées voisines, jusqu'à ce que Charlemagne les força de se soumettre & de lui faire hommage.

Ce monarque ayant érigé l'Aquitaine en royaume en 778. en faveur de Louis-le-Débonnaire son fils, la Guienne & la Gascogne, qui en faisoient la meilleure partie, furent confiées à des gouverneurs ou ducs amovibles; qui profiterent bientôt de la foiblesse du gouvernement & des troubles excités dans ces cantons par les Sarrasins & les Normands, pour en usurper la souveraineté. Dès-lors ces deux provinces firent deux Etats distincts, l'un soumis aux Gascons; l'autre aux comtes de Poitou, ducs de la seconde Aquitaine, connus enfin sous le nom de ducs de Guienne en 845. Cette séparation dura jusqu'en 1070, que Guillaume VIII, les réunit, ensuite du second mariage que Guillaume V, duc de Guienne son pere, avoit contracté avec Prisque, fille & héritiere de Guillaume Sanchez duc de Gascogne; quoiqu'au défaut d'Eudes, issu de ce mariage & successeur naturel de cette princesse, mort sans postérité en 1069, Bernard comte d'Armagnac eût dû en hériter comme plus proche parent. Guillaume X, duc de

Guienne & de Gascogne, petit-fils de ce Guillaume VIII, n'ayant laissé que deux filles à sa mort, institua son héritiere Eléonor l'aînée d'entr'elles, à condition qu'elle épouseroit le jeune roi de France Louis VII, fils de Louis VI.

Ce mariage se conclut en effet en 1137, mais il fut dissous 15 ans après, sous un vain prétexte de parenté, allégué pour couvrir la jalousie du roi, qui ne renvoyoit sa femme, dont il avoit eu 2 filles, que parce qu'il la soupconnoit d'infidélité. Six semaines après avoir été répudiée, Eléonor, à qui l'on avoit rendu sa dot selon l'usage de ces temps-là, se remaria à Henri comte d'Anjou, duc de Normandie, déclaré successeur au trône d'Angleterre, & qui par ce moyen se trouva en 1154, sous le nom de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, comte d'Anjou, de Poitou, de Tourraine & du Maine; ce qui comprenoit environ le tiers du royaume tel qu'il est aujourd'hui. Delà naquirent ces Guerres sanglantes & cruelles qui désolerent la France sous plusieurs regnes, & qui n'empêcherent pas que les Anglois ne se maintinssent dans la possession de ces Etats pendant l'espace de 300 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1453, que Charles VII, les en dépouilla entiérement & les réunit à ses domaines. En 1469. Louis XI. donna le duché de Guienne en apanage à Charles de France duc de Berry, son frere, à la mort duquel il retourna à la couronne dont il n'a plus été séparé. Dès-lors le nom d'Aquitaine avoit cessé d'être en usage; mais en 1753, le roi en fit revivre le titre de duc en faveur du deuxieme fils du dauphin, mort quelques mois après sa naissance.

Pour le gouvernement ecclésiastique, il y a en Guienne & Gascogne 2 archevêchés, l'un à Bordeaux, l'autre à Ausch; 12 évêchés, savoir Agen, Périgueux, Condom, Sarlat, Dax, Leictoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes & Bayonne : 55 abbayes; 36 chapitres; 2 universités, l'une à Bordeaux, l'autre à Cahors; plusieurs séminaires, nombre de colleges, *&c.*

Pour le civil & l'administration de la justice, de la police & des finances, on y compte 3 généralités, celles de Bordeaux, d'Ausch & de Montauban; 2 cours-des-aides, l'une à Bordeaux, l'autre à Montauban; 13 élections; autant de sénéchaussées : un hôtel-des monoies, une table-de-marbre, qui connoit en dernier ressort des affaires qui concernent les eaux & forêts; grande-maîtrise; nombre de justices royales, châtellenies & autres jurisdictions subalternes, le tout ressortissant partie au parlement de Toulouse; partie à celui de Bordeaux, établi en 1460, & composé d'une grand chambre, d'une chambre de la tournelle, de deux chambres des enquêtes, & d'une chambre des requêtes du palais, qui juge en premiere instance les causes de ceux qui ont droit de *Committimus*, & dont les appels sont portés au parlement.

Pour le militaire, il y a un gouverneur-général qui jouit d'environ 100,000

autres bestiaux, saffran, fromage dit de Roquefort, amandes, &c. du crû du pays, laines d'Espagne, sucre & autres marchandises étrangeres de toutes sortes qu'on fait venir par mer, & qu'on distribue ensuite avec avantage dans les provinces voisines.

Les habitans de la Guyenne sont généralement legers, adroits, courageux, actifs & très-heureux à venir à bout de ce qu'ils entreprennent. Leur esprit vif, mêlé souvent de mélancolie, les rend capables des sciences les plus difficiles & ils s'y appliquent. On leur connoît d'ailleurs beaucoup de penchant pour le métier des armes; mais ils passent, sur-tout les Gascons, pour être peu véridiques, vains, intéressés & sujets à trop exagérer leurs faits; d'où vient qu'on donne le nom de Gasconnade à tout ce qui sent le fanfaron.

Du temps de César la Guienne étoit habitée par les Bituriges, les Vibisci, les Petrocorii, les Nitiobriges, les Cadurci, les Ruteni, &c. & sous Honorius elle étoit comprise partie dans la seconde Aquitaine, partie dans la premiere. La Gascogne, occupée par les Aquitani, nation subdivisée en plusieurs peuples, tels que les Auscii, les Elusates, les Consoranni, les Bigerronnes, les Vasattes, les Tarbelli, les Tarusates, &c. formoit la Novempopulanie ou troisieme Aquitaine presque toute entiere.

De la domination des Romains, ces provinces passerent sous celle des Wisigoths, puis des François, après la bataille de Vouillé ou Voclade gagnée par Clovis en 507. Elles reconnurent ensuite les premiers Ducs d'Aquitaine, & subirent successivement le joug de plusieurs peuples étrangers, sur-tout des Gascons ou Vascons, originaires des Pyrénées & de la Biscaye, qui s'emparerent, vers l'an 600. de toute la partie méridionale, à laquelle ils communiquerent leur nom, sous l'autorité d'un Duc qu'ils se choisirent, & qui y régna indépendant, de même que ses successeurs, & ceux qui avoient usurpé les contrées voisines, jusqu'à ce que Charlemagne les força de se soumettre & de lui faire hommage.

Ce monarque ayant érigé l'Aquitaine en royaume en 778. en faveur de Louis-le-Débonnaire son fils, la Guienne & la Gascogne, qui en faisoient la meilleure partie, furent confiées à des gouverneurs ou ducs amovibles; qui profiterent bientôt de la foiblesse du gouvernement & des troubles excités dans ces cantons par les Sarrasins & les Normands, pour en usurper la souveraineté. Dès-lors ces deux provinces firent deux Etats distincts, l'un soumis aux Gascons; l'autre aux comtes de Poitou, ducs de la seconde Aquitaine, connus enfin sous le nom de ducs de Guienne en 845. Cette séparation dura jusqu'en 1070, que Guillaume VIII, les réunit, ensuite du second mariage que Guillaume V, duc de Guienne son pere, avoit contracté avec Prisque, fille & héritiere de Guillaume Sanchez duc de Gascogne; quoiqu'au défaut d'Eudes, issu de ce mariage & successeur naturel de cette princesse, mort sans postérité en 1069, Bernard comte d'Armagnac eût dû en hériter comme plus proche parent. Guillaume X, duc de

royaumes. Ces pays sont, la côte de malaquege, ou du poivre, la côte des dents, ou d'ivoire, la côte d'or, le royaume de Juda, le royaume du grand arbre, & le royaume de Benin.

La basse Guinée est le même pays que le Congo.

La Guinée est un fort grand pays, & a quelques centaines de lieues d'étendue, renfermant un nombre infini de royaumes, tant grands que petits, & d'autres peuples qui sont gouvernés en forme de république. Il y a plusieurs écrivains qui ont cru que la Guinée étoit un puissant Etat, dont le roi ayant subjugué plusieurs pays, en avoit fait un royaume, & lui avoit donné le nom de Guinée.... Mais c'est une erreur grossiere. Le nom de Guinée n'est pas même connu parmi les habitans, & le royaume de Guinée est un royaume imaginaire, qui ne se trouve pas dans le monde. La côte de Guinée est située environ à cinq degrés de latitude septentrionale; ainsi ce climat est fort chaud : il ne l'est cependant pas tout-à-fait tant que plusieurs se l'imaginent. Il y fait extrêmement chaud dans les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars. Pendant les six autres mois de l'année, la chaleur est supportable; mais il s'éleve un brouillard, tous les matins, qui est si épais & si puant qu'on ne peut y résister : à cette incommodité se joint la mal-propreté des Negres qui ont l'habitude de laisser pourrir leur poisson, avant que de le manger, & qui font leurs ordures dans tout le village autour de leurs maisons. Ces puanteurs réunies ensemble, causent nécessairement quantité de maladies à ceux qui y arrivent. Les naturels du pays n'y sont pas sujets, par l'habitude qu'ils ont d'être dans le mauvais air. Ils sont cependant sujets à deux sortes de maladies, la petite-vérole qui est plus dangereuse chez eux qu'en Europe, & le ver. Ce ver s'engendre dans toutes les parties de leur corps, sur-tout aux jambes. Ce mal est fort douloureux & fort long; & ils n'en sont délivrés que quand le ver est sorti. S'il se rompt, en le tirant, la douleur augmente; ce qui est resté du ver se pourrit, & fait un apostume dans un autre endroit. C'est ce qui a donné lieu à Fockenbrogh de dire : la Guinée est un pays où les vers de terre, de la longueur d'une aune ou d'une pique, n'attendent pas que les hommes soient morts & les rongent tout vivans.

A ces incommodités près, les Negres jouissent en général d'une parfaite santé; mais ils deviennent rarement vieux. On en voit quantité qui le paroissent sans l'être; ils s'abandonnent trop aux femmes; ce qui les vieillit & les affoiblit tellement, que lorsqu'à l'âge de cinquante ans qui est parmi eux une grande vieillesse, ils sont attaqués de maladies, ils en meurent ordinairement; les enfans même connoissent cette débauche, ce qui fait qu'il ne se trouve pas une honnête fille parmi eux.

Les Negres sont tous en général d'un naturel si fourbe, qu'on ne peut se fier à eux. Ils ne négligent aucune occasion de tromper un Européen, ou de se tromper les uns les autres. Ils ne travaillent que par contrainte. Il ne sont susceptibles, ni d'inquiétude ni de chagrin. Le malheur ne les

fait jamais sortir de leur gaieté. Lorsqu'ils vont à la guerre, ils s'en reviennent toujours en sautant & dansant, qu'ils soient victorieux, ou qu'ils aient été battus. Quand ils se trouvent à une fête ou à un enterrement, c'est pour eux la même chose. Ils ont cependant soin d'amasser de l'argent; mais ils le perdent avec une tranquillité extrême.

Les jeunes gens sur-tout sont fort orgueilleux; ils voudroient passer pour des personnes de qualité, quoiqu'ils ne soient bien souvent que des esclaves; ils font aussi paroître beaucoup de vanité dans leur maniere de se parer. Ils s'ornent la tête en plusieurs endroits. Quelques-uns portent les cheveux longs, joliment bouclés & attachés ensemble sur la tête : d'autres font de petites boucles de leurs cheveux, les frottent d'huile & de peinture, & les ajustent en maniere de roses autour de leur tête. Ils mettent entre deux pour enjolivement des fétiches d'or, & une certaine sorte de corail que nous nommons *conte di terra*, & qui vaut quatre fois plus que l'or. Ils ont encore une espece de corail bleu, que nous appellons *aigris*, & les Negres *acorri*, & que l'on pese au poids de l'or, lorsqu'il est un peu gros. Ils aiment fort à porter des habillemens comme nous, & ne font pas difficulté de les payer bien cher. Ils portent autour des bras, des jambes & du corps, quantité d'or ou de corail pour ornement. Leur habit ordinaire est composé de trois ou quatre aunes d'étoffes, soit de velours, de soie, de drap, &c. Il y en a plusieurs qui en ont de cinquante sortes. Ils roulent cet habit ou pagne autour de leur corps, & le laissent pendre depuis le nombril jusqu'à mi-jambe. Ils portent aussi aux bras des anneaux d'ivoire fort proprement faits; & quelques-uns en ont d'or, d'argent, &c. Ils ont au cou plusieurs colliers d'or & de toutes sortes de corail, de celui même dont on vient de parler; & il y en a qui valent chacun plus de mille livres. Ce sont leurs joyaux, & on n'estime nullement ceux qui n'en ont point.

Les Negres se nourrissent eux-mêmes à fort peu de frais. Leur sobriété est extrême pour le manger, quand eux-mêmes en font la dépense; car quand les Européens les traitent, ils sont friands & gourmands, & dévorent ce qu'il y a de meilleur; mais ils sont fort enclins à l'ivrognerie : ils aiment passionnément les boissons fortes, & ne manquent jamais de boire le matin de l'eau-de-vie, & l'après-midi du vin de palmier.

La paresse des Negres est cause qu'on trouve peu d'arts & de métiers parmi eux; leurs principaux métiers consistent à faire des coupes & des vases de bois & de terre, à natter des chaises, à faire des boîtes de cuivre pour y mettre de l'onguent, des bracelets d'or, d'argent, & de dents d'éléphant, & autres bagatelles semblables. Il n'y a rien à quoi ils s'entendent mieux qu'à forger, & ils font tous les instrumens qui leur sont nécessaires pour l'agriculture, pour le ménage & pour la guerre, excepté les armes à feu. Ils ne savent ce que c'est que l'acier, & cependant leurs sabres & leurs serpes ne laissent pas d'être d'une trempe fort dure, & de

royaumes. Ces pays ſont, la côte de malaquege, ou du poivre, la côte des dents, ou d'ivoire, la côte d'or, le royaume de Juda, le royaume du grand arbre, & le royaume de Benin.

La baſſe Guinée eſt le même pays que le Congo.

La Guinée eſt un fort grand pays, & a quelques centaines de lieues d'étendue, renfermant un nombre infini de royaumes, tant grands que petits, & d'autres peuples qui ſont gouvernés en forme de république. Il y a pluſieurs écrivains qui ont cru que la Guinée étoit un puiſſant Etat, dont le roi ayant ſubjugué pluſieurs pays, en avoit fait un royaume, & lui avoit donné le nom de Guinée.... Mais c'eſt une erreur groſſiere. Le nom de Guinée n'eſt pas même connu parmi les habitans, & le royaume de Guinée eſt un royaume imaginaire, qui ne ſe trouve pas dans le monde. La côte de Guinée eſt ſituée environ à cinq degrés de latitude ſeptentrionale; ainſi ce climat eſt fort chaud : il ne l'eſt cependant pas tout-à-fait tant que pluſieurs ſe l'imaginent. Il y fait extrêmement chaud dans les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars. Pendant les ſix autres mois de l'année, la chaleur eſt ſupportable; mais il s'éleve un brouillard, tous les matins, qui eſt ſi épais & ſi puant qu'on ne peut y réſiſter : à cette incommodité ſe joint la mal-propreté des Negres qui ont l'habitude de laiſſer pourrir leur poiſſon, avant que de le manger, & qui ſont leurs ordures dans tout le village autour de leurs maiſons. Ces puanteurs réunies enſemble, cauſent néceſſairement quantité de maladies à ceux qui y arrivent. Les naturels du pays n'y ſont pas ſujets, par l'habitude qu'ils ont d'être dans le mauvais air. Ils ſont cependant ſujets à deux ſortes de maladies, la petite-vérole qui eſt plus dangereuſe chez eux qu'en Europe, & le ver. Ce ver s'engendre dans toutes les parties de leur corps, ſur-tout aux jambes. Ce mal eſt fort douloureux & fort long; & ils n'en ſont délivrés que quand le ver eſt ſorti. S'il ſe rompt, en le tirant, la douleur augmente; ce qui eſt reſté du ver ſe pourrit, & fait un apoſtume dans un autre endroit. C'eſt ce qui a donné lieu à Fockenbrogh de dire : la Guinée eſt un pays où les vers de terre, de la longueur d'une aune ou d'une pique, n'attendent pas que les hommes ſoient morts & les rongent tout vivans.

A ces incommodités près, les Negres jouiſſent en général d'une parfaite ſanté; mais ils deviennent rarement vieux. On en voit quantité qui le paroiſſent ſans l'être; ils s'abandonnent trop aux femmes; ce qui les vieillit & les affoiblit tellement, que lorſqu'à l'âge de cinquante ans qui eſt parmi eux une grande vieilleſſe, ils ſont attaqués de maladies, ils en meurent ordinairement; les enfans même connoiſſent cette débauche, ce qui fait qu'il ne ſe trouve pas une honnête fille parmi eux.

Les Negres ſont tous en général d'un naturel ſi fourbe, qu'on ne peut ſe fier à eux. Ils ne négligent aucune occaſion de tromper un Européen, ou de ſe tromper les uns les autres. Ils ne travaillent que par contrainte. Il ne ſont ſuſceptibles, ni d'inquiétude ni de chagrin. Le malheur ne les fait

faut entendre de l'ame, car ils voient que le corps demeure parmi eux ;) que là il est interrogé par l'idole de quelle maniere il a vécu. S'il n'a point faussé son serment, qu'il n'ait point mangé de viandes défendues, l'idole lui fait passer doucement la riviere, & le mene dans un pays où il jouit de toutes sortes de délices ; mais s'il a prévariqué dans ces choses, il le précipite dans la riviere, où il étouffe, & tombe ainsi dans un éternel oubli. Ils croient qu'il y a un diable, mais il n'est pas vrai qu'ils lui rendent un culte ; ils le craignent seulement ; & il y a un certain temps dans l'année où ils chassent le diable de leurs villages, ce qui se fait avec d'étranges cérémonies. Ils n'ont que deux fêtes dans l'année ; l'une, quand ils font cette cérémonie, & l'autre après la récolte des grains.

Les profits immenses que faisoient les Portugais dans le commerce de la Guinée, exciterent la jalousie des Anglois & des Hollandois. Ils crurent qu'il leur seroit honteux de ne les pas partager avec eux. Ils les attaquerent donc avec tant de bravoure & des succès si heureux, qu'ils se virent bientôt en état de partager avec eux le commerce d'Afrique, & les profits de ce commerce.

Les Hollandois chasserent par la suite les Portugais, des comptoirs & des forteresses qu'ils avoient sur les côtes, & les forcerent de se retirer bien avant dans les terres, où ils ont fait alliance avec les naturels du pays. Voici une liste des établissemens que les Européens ont à présent sur la côte de Guinée. Ils sont tous sur la côte-d'Or. Je joindrai à chaque lieu la lettre initiale du nom de ceux qui les possedent. L'A signifie *Anglois ;* le B, *Brandebourgeois ;* le D, *Danois*, & l'H, *Hollandois*. Les voici dans l'ordre où ils se trouvent en allant d'occident en orient.

Axim, H.
Frederichsbourg, B.
Acoda, } H.
Boutri, } H.
Saconde, } H.
Ekke-Tekki, H. A.
S. George de la Mine, H.
Capo-Corso, A.
Mouré, H.
Anamabo, A.
Cormentin, } H.
Apam, } H.
Vimba, A.
Acron, A. H. D.

GUINÉE. (LA NOUVELLE)

C'EST une grande contrée de l'Océan oriental des Moluques; on ignore si c'est une isle, ou si cette contrée est attachée au continent des terres australes: quoi qu'il en soit, elle est entre le deuxieme & le neuvieme degré de latitude méridionale, & entre les 146 & les 165 degrés de longitude. Elle va en se rétrécissant vers le nord-ouest, & en s'élargissant vers le sud-est: par les 150 degrés, on y apperçoit une montagne nommée par les Hollandois *Sneberg*, parce qu'elle est chargée de neige. On dit que ce pays fut découvert en 1527 par Alvar de Paavédra, mais il n'y fit que passer: le terroir fertile par lui-même, est habité par des sauvages d'un teint brun olivâtre. Il est bien étonnant qu'on ne connoisse rien de l'intérieur d'un pays voisin des Moluques, & que tout ce qu'on en sait se réduise au gisement d'un partie de ses côtes.



H. HA

HALBERSTADT, *Principauté d'Allemagne, dans le cercle de la Basse-Saxe.*

CETTE principauté est entourée de celle de Wolffenbuttel, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Anhalt, du comté de Mansfeld, de l'abbaye de Quedlinbourg, de la principauté de Blanckenbourg, du comté de Wernigerode & de l'évêché de Hildesheim. A en juger par la carte, dont il vient d'être parlé, cette principauté n'a pas plus de neuf milles géographiques du levant au couchant, & sept du midi au nord. Les gens du pays réduisent la premiere de ces deux étendues à 7 milles, & la seconde à 5. Le bailliage de Weferlingen n'est compris ni dans l'une, ni dans l'autre; il est séparé du reste du pays, & est situé le long de la riviere d'Aller.

La majeure partie de ce pays présente une plaine, chargée à la vérité de quelques côteaux, mais de peu de montagnes. Les plus élevées sont celles que l'on voit près de Westerhausen & près de Thal dans le comté de Regenstein. Le terrein y produit abondamment du lin & du grain de toutes especes. Les prés y sont excellents & en grand nombre, sur-tout dans la partie marécageuse, que l'on nomme à juste titre le magasin des fourrages de la principauté. L'on y éleve une grande quantité de bétail, principalement des moutons, dont les laines sont d'un rapport considérable. Les forêts en revanche y diminuent de plus en plus; la disette de bois, qu'y éprouvent les habitants, les force de recourir à la paille, au chaume & à la tourbe, qu'on trouve dans les marécages, & particuliérement près du bourg de Westerhausen. Il y a à la vérité dans le bailliage de Falkenstein des mines de charbons de pierre; mais le produit en est peu important. Il y eut autrefois une saline à Ascherleben, qui est supprimée; l'on a cherché d'un autre côté à renouveller la fouille des mines de cuivre, qui se trouvent aux environs de Thal, & qu'on a abandonnées pendant quelque temps. Les forêts ne fournissent point de gibier en quantité suffisante pour le besoin des habitans; il en est de même des rivieres à l'égard du poisson. Ces rivieres y sont peu importantes; la principale est la Bode ou Bude, qui, sortant de la principauté de Blankenbourg, traverse celle de Halberstadt, & reçoit la Selke à peu de distance du couvent de Hedersleben; elle prend sa source dans le pays d'Anhalt, peu loin de Guntersberg, & grossie près de Nienhagen par les eaux de la Holzemme, qui arrive du comté de Wernigerode, côtoie les villes de Grœningue & d'Ascherleben, d'où, entrant dans le duché de Magdebourg, elle va gagner la principauté d'Anhalt; où

elle se précipite dans la Saale aux environs du château de Nienbourg. La riviere d'Ilse arrive du comté de Wernigerode, & traversant la partie occidentale de cette principauté, va se rendre dans celle de Wolffenbuttel, où elle reçoit l'Ocker. Celle d'Aller ne parcourt que le bailliage de Weserlingen. La Wipper n'effleure qu'un coin de la principauté, peu loin de la ville d'Ascherfleben, où elle est grossie par les eaux de l'Eine.

En comprenant le comté de Regenstein & la seigneurie de Derenboug, il y a dans cette principauté trois soi-disant villes capitales, qui envoient des députés aux états, 10 villes moindres, & 103 bourgs & villages. Il y est mort annuellement depuis 1750 jusqu'en 1757, une année portant l'autre, 2770 personnes, d'où l'on peut conclure, que le nombre des habitans peut s'y porter à environ 100,000. L'on y répute membres des états 1°. les prélats, qui sont (1) le grand-chapitre de Halberstadt en qualité de *Clerus primarius*, dont le député, choisi dans le nombre de ceux, qui le composent, a la préséance sur tous ceux, qui assistent à cette assemblée. (2) Le clergé du second rang, *Clerus secundarius*, qui consiste dans les 4 églises collégiales & dans les 3 couvents d'hommes catholiques, savoir celui de Huysbourg, celui de Hammersleben & celui de St. Jean de Halberstadt. 2°. La noblesse domiciliée dans le pays & y possédant des terres nobles. 3°. Les magistrats des trois principales villes, qui sont Halberstadt, Ascherleben & Osterwieck, parmi lesquels l'on élit quelquefois un conseiller provincial, élection que le prince confirme postérieurement. Les états s'assemblent réguliérement tous les trois mois. Les conseillers provinciaux sont tenus de prêter serment, tant entre les mains du souverain qu'en celles des députés de la province pour raison de l'office, dont ils sont revêtus.

La plupart des habitants de la principauté professent la religion luthérienne. Les églises y sont divisées en 12 inspections, qui toutes sont soumises à celles d'un surintendant général. L'inspection établie à Halberstadt comprend 7 paroisses, celle d'Ascherleben 8, celle de Grœningue 5, celle d'Ermsleben 6, celle de Kochstedt 8, celle d'Osterwieck 11, celle de Derenbourg 13, celle de Hornbourg 4, celle de Rohrsheim 6, celle d'Oscherleben 5, celle de Weferling 6, & celle de Schlanstedt 10, ce qui forme en tout 89 paroisses. Les réformés & les catholiques y sont à peu-près égaux en nombre; l'une & l'autre religion y est tolérée, avec cette différence cependant, qu'il est défendu aux catholiques de faire aucun prosélyte, & que par une ordonnance de 1702 les couvens n'osent acquérir la propriété d'aucun bien-fond. Quant aux juifs, il ne leur est permis de s'y établir que jusqu'à la concurrence d'un certain nombre.

Les manufactures de laine, qui ont été établies dans le pays, s'y soutiennent avec avantage. L'on en exporte principalement des bleds & de la biere, connue sous le nom de brûhan.

La principauté d'Halberstadt dérive de l'ancien évêché de ce nom, dont

H. HA

HALBERSTADT, *Principauté d'Allemagne, dans le cercle de la Basse-Saxe.*

CETTE principauté est entourée de celle de Wolffenbuttel, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Anhalt, du comté de Mansfeld, de l'abbaye de Quedlinbourg, de la principauté de Blanckenbourg, du comté de Wernigerode & de l'évêché de Hildesheim. A en juger par la carte, dont il vient d'être parlé, cette principauté n'a pas plus de neuf milles géographiques du levant au couchant, & sept du midi au nord. Les gens du pays réduisent la premiere de ces deux étendues à 7 milles, & la seconde à 5. Le bailliage de Weferlingen n'est compris ni dans l'une, ni dans l'autre; il est séparé du reste du pays, & est situé le long de la riviere d'Aller.

La majeure partie de ce pays présente une plaine, chargée à la vérité de quelques côteaux, mais de peu de montagnes. Les plus élevées sont celles que l'on voit près de Westerhausen & près de Thal dans le comté de Regenstein. Le terrein y produit abondamment du lin & du grain de toutes especes. Les prés y sont excellents & en grand nombre, sur-tout dans la partie marécageuse, que l'on nomme à juste titre le magasin des fourrages de la principauté. L'on y éleve une grande quantité de bétail, principalement des moutons, dont les laines sont d'un rapport considérable. Les forêts en revanche y diminuent de plus en plus; la disette de bois, qu'y éprouvent les habitants, les force de recourir à la paille, au chaume & à la tourbe, qu'on trouve dans les marécages, & particuliérement près du bourg de Westerhausen. Il y a à la vérité dans le bailliage de Falkenstein des mines de charbons de pierre; mais le produit en est peu important. Il y eut autrefois une saline à Ascherfleben, qui est supprimée; l'on a cherché d'un autre côté à renouveller la fouille des mines de cuivre, qui se trouvent aux environs de Thal, & qu'on a abandonnées pendant quelque temps. Les forêts ne fournissent point de gibier en quantité suffisante pour le besoin des habitans; il en est de même des rivieres à l'égard du poisson. Ces rivieres y sont peu importantes; la principale est la Bode ou Bude, qui, sortant de la principauté de Blankenbourg, traverse celle de Halberstadt, & reçoit la Selke à peu de distance du couvent de Hedersleben; elle prend sa source dans le pays d'Anhalt, peu loin de Guntersberg, & grossie près de Nienhagen par les eaux de la Holzemme, qui arrive du comté de Wernigerode, côtoie les villes de Grœningue & d'Ascherfleben, d'où, entrant dans le duché de Magdebourg, elle va gagner la principauté d'Anhalt; où

cinq différens cercles, qui sont celui de Halberstadt ou de Westerhaus; celui d'Ascherfleben & d'Ermsleben, celui d'Oschesleben & de Weferlingen, celui d'Osterwieck & de Hornbourg, & celui enfin de la seigneurie de Dernbourg.

HAINAUT, *Province des Pays-Bas Catholiques, avec titre de Comté.*

LE Hainaut est situé entre l'Artois, la Flandres, le Brabant, le Namurois, le pays de Liege, la Champagne & la Picardie; cette province peut avoir treize à quatorze milles d'Allemagne du couchant au levant, & douze, du septentrion au midi : elle est arrosée de la Dender, qui y prend sa source, & passe en Flandres; de la Sambre qui vient de Picardie, & va dans le Namurois se jeter dans la Meuse; & de l'Escaut, qui sortant de même de la Picardie, & se rendant à la mer au-dessous d'Anvers, reçoit dans cette province la Selle, la Haine, & le Hauniau.

C'est un pays dont l'air est généralement tempéré & le sol fertile : il a des forêts & des collines, des mines de fer, de la houille, de l'ardoise, & des marbres : il produit des grains en abondance de même que des fourrages, & il est très-riche en bestiaux. L'on compte dans son enceinte 24 villes, 900 villages, 16 abbayes d'hommes, 10 de femmes, 12 chapitres, une multitude de couvens ordinaires, & nombre de seigneuries, qualifiées de principautés, de duchés, de marquisats, de comtés, de baronies & de pairies : sa division présente est en Hainaut François, & Hainaut Autrichien; & Mons est la capitale de celui-ci, comme Valenciennes l'est de celui-là. Dans l'une & dans l'autre de ces divisions il existe une constitution d'Etats particuliere & séparée, dont chacune est analogue aux divers gouvernemens dont elles ressortissent. Ainsi celle de la premiere est dans le système de la Flandres-Françoise, qui obéissant à un gouverneur général, à des lieutenans-généraux, à des lieutenans-de-roi, & à des intendans, ne sait plus guere ce que c'est qu'assemblées d'Etats libres; & celle de la seconde est dans le système de la Flandres autrichienne, qui obéissant aussi à un gouverneur-général, & à des conseils de finances, n'a pas conservé non plus grand'chose, sans doute, de son antique liberté, mais jouit pourtant encore de certains privileges, & entr'autres de la faculté non pas de se former en Etats libres & périodiques, mais d'avoir constamment dans la capitale des députés d'Etats; ensorte que le Hainaut Autrichien, composé de trois chambres d'Etats, savoir, de celle du clergé, de celle de la haute noblesse, & de celle des villes, a toujours dans Mons 10 délégués, dont 6 sont pour les villes, 2 pour la noblesse, & deux pour le clergé, & dont les séances se tiennent toutes les semaines : deux

deux plénipotentiaires du prince sont adjoints à ces délegués ; & les opérations de ce college ont pour objet la distribution des taxes. Quant aux affaires de justice de la province, elles se décident souverainement à Mons pour le Hainaut Autrichien, & à Douai pour le Hainaut François.

L'on croit que ce pays a été la patrie de quelques-uns des Nerviens, peuple belgique, représenté par Tacite comme allié fidele de Civilis & des Bataves, & comme ennemi presqu'implacable des Romains. Jules-César en avoit déjà parlé dans ses *Commentaires* : c'étoient les Nerviens qui avoient mis Quintus Ciceron l'un de ses lieutenants aux abois : ce grand capitaine releve la bravoure de ces peuples, leur ignorance & leur ruse ; il dit, que leur infanterie étoit excellente & leur cavalerie méprisable ; qu'ils étoient habiles à imiter les Romains dans leur stratagême ; mais que totalement dépourvus de littérature, il trompoit leur vigilance à la guerre, en chargeant d'instructions écrites en grec, ceux d'entre ses émissaires, qui pouvoient tomber entre leurs mains.

L'histoire moderne de ce pays-là ne détermine pas le temps où il devint une province particuliere, ni la date de son érection en comté : il est probable qu'à ce dernier égard il faut remonter à Charlemagne, dont le regne est la source commune de la plupart des dignités subalternes originairement affectées aux diverses portions de l'empire d'occident. L'on sait en gros, que vers la fin du XIIe siecle, le Hainaut avoit déjà eu quatre comtes du nom de Reignier : on l'apprend des annales du comté de Flandres; elles portent que Baudouin VI, mort en 1204, avoit épousé la fille & unique héritiere de Reignier IV, comte de Hainaut. Des trois filles que Baudouin laissa, Marguerite épousa Bourcard d'Avesnes, & lui apporta en dot le pays dont il s'agit. Guillaume III, petit-fils de Bourcard étant mort sans postérité, sa sœur Marguerite, seconde femme de l'empereur Louis V, de la maison de Baviere, fut déclarée par les Etats de l'empire, héritiere du Hainaut, & elle le fit entrer dans la maison de son époux : cette maison le garda l'espace d'environ cent ans; elle s'en dessaisit à l'époque où Jaqueline, fille & héritiere de Guillaume IV, mourant sans laisser d'enfans de quatre maris qu'elle avoit eus, Philippe le bon, duc de Bourgogne en prit possession ; c'étoit l'an 1436. Dès-lors ce comté a suivi la destinée de la plupart des autres Etats de la maison de Bourgogne : celles de France & d'Autriche s'en sont long-temps disputé le partage ; & aujourd'hui, par l'effet de trois traités de paix, le Hainaut subit la division indiquée plus haut : la paix des Pyrenées, commençant à fixer le partage, fit échoir à la France les villes de Landrecy, du Quesnoy, d'Avesnes, de Marienbourg & de Philippeville ; la paix de Nimegue y ajouta Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Bavai, & Maubeuge avec leurs districts ; & celle de Riswick enfin lui donna encore quelques villages. Les mêmes traités, assurant la portion de l'Autriche dans ce comté, l'ont composée des villes de Mons, de Rœux, de Soignies, de S. Guislain, d'Ath, de

Chievres, de Leuse, de Lessines, d'Anghien, de Halle, de Braine-le-comte, de Binch, & de Beaumont; du duché d'Havré, du marquisat d'Isieres, de la principauté de Ligne, de celle de Barbençon, de celle de Rebecque, & de celle de Braine-le-château, qui prit en 1681 le nom de Tour-&-Taxis. Il y a encore dans la même portion, les pairies de Baudour, de Lens, de Rebaix, & de Silly, avec les anciennes baronies d'Antoing, de Bellœil, de Boussut, *&c.* & les champs de bataille de Fontenoi, de Malplaquet, de Steenkercke, de Leuse, *&c.* Enumération qui fait fremir, comme celle des abbayes du pays feroient bâiller, si on les nommoit encore ici.

HAINE, s. f.

LA Haine est un sentiment de tristesse & de peine qu'un objet absent ou présent excite au fond de notre cœur. Tout ce qui augmente la puissance de l'homme & sa perfection, produit en lui un sentiment de plaisir ou de joie; tout ce qui resserre son activité, tout ce qui diminue sa perfection; tout ce qui met des bornes au pouvoir qu'il a naturellement de satisfaire ses désirs, produit en lui un sentiment de tristesse.

Lorsque l'homme apperçoit que le pouvoir qu'il a de satisfaire ses désirs ou son activité, diminue, & qu'il ne peut l'attribuer à une cause extérieure, il juge qu'il porte au dedans de lui-même un principe qui affoiblit le pouvoir qu'il a de satisfaire ses désirs, ou qui altere sa perfection, il éprouve un sentiment de tristesse. Tel est l'état d'un homme dont la lymphe est devenue âcre & caustique : cette lymphe qui baigne tous les organes de l'homme, met toutes les fibres de son corps dans un état d'irritation; une foule de sentimens confus occupent son ame, & l'agitent sans l'éclairer, elle est inquiéte & fatiguée sans connoître la cause du mal-aise qu'elle éprouve, elle est triste & chagrine, & cette tristesse, ce chagrin dont l'ame est affectée, se nomme *mélancolie.* Voyez ce mot.

Si c'est une cause extérieure qui arrête l'activité de l'homme ou qui diminue son pouvoir & sa perfection, la tristesse qu'il éprouve, est accompagnée d'un effort pour éloigner cette cause, ou pour la détruire, & se nomme Haine. Tel est l'état d'un homme que l'on charge de chaînes, ou que l'on enferme dans un cachot.

De cette idée de la Haine, Spinosa conclud que les hommes sont portés naturellement à se haïr, parce que les hommes ayant des goûts & des besoins communs, chaque homme peut être un obstacle aux désirs de l'autre.

De ces principes sur la nature de la Haine, je conclus au contraire que les hommes sont portés naturellement à s'aimer, & que la Haine que la nature inspire, n'a pour objet que le méchant; que par conséquent elle n'est point une disposition contraire à la sociabilité.

deux plénipotentiaires du prince sont adjoints à ces délegués; & les opérations de ce college ont pour objet la distribution des taxes. Quant aux affaires de justice de la province, elles se décident souverainement à Mons pour le Hainaut Autrichien, & à Douai pour le Hainaut François.

L'on croit que ce pays a été la patrie de quelques-uns des Nerviens, peuple belgique, représenté par Tacite comme allié fidele de Civilis & des Bataves, & comme ennemi presqu'implacable des Romains. Jules-César en avoit déjà parlé dans ses *Commentaires* : c'étoient les Nerviens qui avoient mis Quintus Ciceron l'un de ses lieutenants aux abois : ce grand capitaine releve la bravoure de ces peuples, leur ignorance & leur ruse; il dit, que leur infanterie étoit excellente & leur cavalerie méprisable; qu'ils étoient habiles à imiter les Romains dans leur stratagême; mais que totalement dépourvus de littérature, il trompoit leur vigilance à la guerre, en chargeant d'instructions écrites en grec, ceux d'entre ses émissaires, qui pouvoient tomber entre leurs mains.

L'histoire moderne de ce pays-là ne détermine pas le temps où il devint une province particuliere, ni la date de son érection en comté : il est probable qu'à ce dernier égard il faut remonter à Charlemagne, dont le regne est la source commune de la plupart des dignités subalternes originairement affectées aux diverses portions de l'empire d'occident. L'on sait en gros, que vers la fin du XIIe siecle, le Hainaut avoit déjà eu quatre comtes du nom de Reignier : on l'apprend des annales du comté de Flandres; elles portent que Baudouin VI, mort en 1204, avoit épousé la fille & unique héritiere de Reignier IV, comte de Hainaut. Des trois filles que Baudouin laissa, Marguerite épousa Bourcard d'Avesnes, & lui apporta en dot le pays dont il s'agit. Guillaume III, petit-fils de Bourcard étant mort sans postérité, sa sœur Marguerite, seconde femme de l'empereur Louis V, de la maison de Baviere, fut déclarée par les Etats de l'empire, héritiere du Hainaut, & elle le fit entrer dans la maison de son époux : cette maison le garda l'espace d'environ cent ans; elle s'en dessaisit à l'époque où Jaqueline, fille & héritiere de Guillaume IV, mourant sans laisser d'enfans de quatre maris qu'elle avoit eus, Philippe le bon, duc de Bourgogne en prit possession; c'étoit l'an 1436. Dès-lors ce comté a suivi la destinée de la plupart des autres Etats de la maison de Bourgogne : celles de France & d'Autriche s'en sont long-temps disputé le partage; & aujourd'hui, par l'effet de trois traités de paix, le Hainaut subit la division indiquée plus haut : la paix des Pyrenées, commençant à fixer le partage, fit échoir à la France les villes de Landrecy, du Quesnoy, d'Avesnes, de Marienbourg & de Philippeville; la paix de Nimegue y ajouta Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Bavai, & Maubeuge avec leurs districts; & celle de Riswick enfin lui donna encore quelques villages. Les mêmes traités, assurant la portion de l'Autriche dans ce comté, l'ont composée des villes de Mons, de Rœux, de Soignies, de S. Guislain, d'Ath, de

L'homme qui n'agit que pour être heureux, ne fait aussi que ce qui est nécessaire pour le devenir.

Si le méchant qui veut nuire, n'emploie que des moyens foibles, insuffisans, & petits : au lieu de l'attaquer on le méprise, ou l'on en rit; la Haine se change en aversion ou en dédain.

Lorsque l'homme peut soupçonner que celui qui fait du mal, n'a pas intention d'en faire, la Haine se change en pitié, l'indulgence succede au premier mouvement de Haine, on pardonne le mal qu'un homme fait par accident ou dans le délire. Un homme qui suit l'impression de la nature, ne voit dans les mal-faisans de cette espece que des aveugles & des malheureux, & il est bien plus touché de leur sort, qu'offensé du mal qu'il en reçoit.

Enfin la Haine s'appaise aussi-tôt que l'homme qui l'a fait naître, se corrigeant, s'efforce de réparer le mal qu'il a fait.

La Haine est donc une force réprimande destinée à contenir le mal-faisant, & dont la nature a confié la direction à la raison; à l'humanité, à l'équité : elles apprennent à l'homme que la nature ne l'a point fait méchant; que le mal-faisant est souvent un homme offensé qui se venge, ou un aveugle qui s'égare, & qui ne voit pas le mal qu'il fait; peut-être un malheureux que l'injustice, l'oppression, ou le besoin ont porté au mal, & certainement un homme à plaindre, s'il est assez malheureux pour être né méchant. Elles ne permettent à la Haine que ce qui est nécessaire pour arrêter le mal, & rien contre l'homme.

Sans cesse la raison & l'humanité rappellent l'homme à lui-même, & lorsque la Haine s'allume au fond de son cœur, elles l'obligent à se regarder lui-même; elles lui demandent s'il est sûr, qu'il n'est pas tel que l'homme qu'il poursuit, s'il n'a pas envers les autres, envers celui même qu'il hait, le tort dont il se plaint, s'il se croit seul exempt des défauts qui le choquent dans l'homme qu'il hait; s'il ne s'exagere pas les fautes qui excitent sa Haine.

Spinosa reconnoît lui-même, que ces idées & ces réflexions peuvent facilement prévenir la Haine, la faire cesser, ou en arrêter les effets. Ainsi, lorsque les courtisans de Philippe, roi de Macédoine, vouloient l'engager à punir Nicanor, qui se plaignoit & parloit mal de lui; ce prince leur répondit : » Ce Nicanor, qui se plaint de moi est un homme de bien, n'au» rois-je point quelque tort envers lui? qu'on l'examine. " On trouva qu'en effet Nicanor tout honnête-homme qu'il étoit, vivoit dans la plus extrême pauvreté. Philippe reconnut la vérité de ce qu'il avoit soupçonné; il envoya une gratification considérable à Nicanor.

Renfermée dans les bornes que la nature lui prescrit, la Haine est donc un principe de sociabilité, & non pas une cause de discorde & de guerre, puisqu'elle ne tend qu'à réprimer la méchanceté, à faire sentir à l'homme qu'elle est contraire à son bonheur, & par conséquent à le rappeller à la

bienfaisance, comme au seul moyen d'obtenir le bonheur qu'il désire.

Aux principes que nous venons d'établir sur la Haine, on opposera peut-être l'exemple des misanthropes qui haïssent tous les hommes: mais la rareté de ces exemples, & la surprise qu'ils excitent, prouvent que leur Haine pour les hommes n'est pas un état naturel, & justifient notre sentiment.

HALLIFAX. (George Saville Marquis d')

LE chevalier George Saville, depuis vicomte, comte, & marquis d'Hallifax, fut un de ces hommes, qui nés avec des talens singuliers trouverent l'art de les rendre nuisibles. A la force d'esprit d'un philosophe, il joignit la bassesse d'un courtisan. Il connut la vertu, la chérit & ne la suivit pas. Il étudia le monde, le méprisa, & ne songea qu'à lui plaire. Il eût pu être le soutien d'un prince vertueux, & fut le flatteur d'un monarque indolent. Les titres & les honneurs lui parurent des jouets d'enfant, & pour s'accommoder à la foiblesse de son siecle, il consentit à s'en parer. En contradiction avec lui-même, il fit des maximes de la liberté & de l'honneur, le sujet de ses discours, & la regle de sa vie privée; il s'en moqua avec son prince, & les sacrifia, dans sa conduite publique. Incertain dans ses idées de religion, autant que dans son systême de politique, il changea de parti dans les diverses circonstances de sa vie, & se repentit de son inconstance. Son esprit fécond en saillies négligea le secours de la réflexion & du jugement; & fidele imitateur, dirai-je, ou corrupteur d'un maître qu'il méprisoit, nul ne fut plus propre à le peindre, parce que nul ne lui ressembla mieux.

Nous avons des pensées politiques & morales du marquis d'Hallifax qu'on trouve à la fin de son caractere de Charles II. On y voit un courtisan, qui fait la satyre de son siecle, mais qui la fait en badinant. C'est un homme né pour la liberté, qui décourage ceux qui se flattent d'en avoir. C'est enfin un homme d'esprit, qui sent trop qu'il en a, & qui s'attache plus à exprimer finement ses pensées, qu'à en avoir de nouvelles ou de solides. Tâchons de justifier ces trois traits par le choix de quelques-unes des pensées de notre auteur.

Dans un âge corrompu, l'entreprise de régler le monde causeroit le plus grand désordre.

Le temps a couvert d'un voile, les fautes des siecles passés; nous y verrions sans cela les mêmes difformités que nous condamnons à présent.

Nos vices & nos vertus s'allient ensemble, & produisent des enfans, qui leur ressemblent.

Ce sont les hommes, qui sont les nerfs de la guerre plutôt que l'argent.

Ni le roi ni le peuple ne s'accommoderoient à présent de la constitution originale sans aucune variation.

La prérogative des rois doit être aussi claire que l'obéissance des peuples.

Cette prérogative est un dépôt.

La raison de toute loi est que la volonté d'aucun homme ne soit une loi.

Le pouvoir, qui pourroit détruire toutes les loix, ne peut avoir été établi par elles.

Le prince qui perd son peuple, perd ce qu'il ne peut plus gagner.

Si un homme seul avoit le pouvoir de se faire justice d'un dépositaire infidele, il ne manqueroit pas de le faire. Cette pensée bien digérée préviendroit en grande partie l'invasion des libertés.

Si les enfans choisissoient un maître d'école, ce seroit celui qui ne les châtieroit point; il en seroit de même si les courtisans choisissoient un ministre.

Ils demanderoient un grand nombre de jours de fêtes, rejeteroient les verges; & voudroient qu'on leur permît de voler les vergers. Il n'y a qu'à faire le parallele.

Un homme, qui a la patience d'aller pas à pas, en séduira un beaucoup plus sage que lui.

Le peuple ne croiroit point du tout en Dieu, si on ne lui permettoit d'y croire mal.

Ceux qui se disent de la maison du Tout-puissant, devroient montrer par leur vie, qu'il a une famille bien réglée.

Les disputes de la plupart des hommes sur la religion ressemblent aux querelles de deux rivaux pour une dame dont ni l'un ni l'autre ne se soucie.

Un vieillard, qui connoît le monde, sent qu'il en est connu; & cette pensée le rendra réservé.

C'est une grande arrogance à un homme de s'enivrer, parce qu'il se montre sans masque.

Un homme a trop peu de feu, d'esprit, ou de courage, s'il n'en a pas quelquefois plus qu'il ne devroit.

Le bruit d'une grille qu'on gratte, n'est pas plus désagréable que les jeux des mots pour un homme de bon sens.

L'homme qui *emprunte* ses opinions, ne paie jamais ses dettes.

On n'est *sauvé* dans ce monde que par le manque de foi.

Ces deux dernieres maximes suffisent pour juger, combien l'illustre auteur avoit profité de celle qui les précede.

bienfaisance, comme au seul moyen d'obtenir le bonheur qu'il désire.

Aux principes que nous venons d'établir sur la Haine, on opposera peut-être l'exemple des misanthropes qui haïssent tous les hommes: mais la rareté de ces exemples, & la surprise qu'ils excitent, prouvent que leur Haine pour les hommes n'est pas un état naturel, & justifient notre sentiment.

HALLIFAX. (George Saville Marquis d')

LE chevalier George Saville, depuis vicomte, comte, & marquis d'Hallifax, fut un de ces hommes, qui nés avec des talens singuliers trouverent l'art de les rendre nuisibles. A la force d'esprit d'un philosophe, il joignit la bassesse d'un courtisan. Il connut la vertu, la chérit & ne la suivit pas. Il étudia le monde, le méprisa, & ne songea qu'à lui plaire. Il eût pu être le soutien d'un prince vertueux, & fut le flatteur d'un monarque indolent. Les titres & les honneurs lui parurent des jouets d'enfant, & pour s'accommoder à la foiblesse de son siecle, il consentit à s'en parer. En contradiction avec lui-même, il fit des maximes de la liberté & de l'honneur, le sujet de ses discours, & la regle de sa vie privée; il s'en moqua avec son prince, & les sacrifia, dans sa conduite publique. Incertain dans ses idées de religion, autant que dans son systême de politique, il changea de parti dans les diverses circonstances de sa vie, & se repentit de son inconstance. Son esprit fécond en saillies négligea le secours de la réflexion & du jugement; & fidele imitateur, dirai-je, ou corrupteur d'un maître qu'il méprisoit, nul ne fut plus propre à le peindre, parce que nul ne lui ressembla mieux.

Nous avons des pensées politiques & morales du marquis d'Hallifax qu'on trouve à la fin de son caractere de Charles II. On y voit un courtisan, qui fait la satyre de son siecle, mais qui la fait en badinant. C'est un homme né pour la liberté, qui décourage ceux qui se flattent d'en avoir. C'est enfin un homme d'esprit, qui sent trop qu'il en a, & qui s'attache plus à exprimer finement ses pensées, qu'à en avoir de nouvelles ou de solides. Tâchons de justifier ces trois traits par le choix de quelques-unes des pensées de notre auteur.

Dans un âge corrompu, l'entreprise de régler le monde causeroit le plus grand désordre.

Le temps a couvert d'un voile, les fautes des siecles passés; nous y verrions sans cela les mêmes difformités que nous condamnons à présent.

Nos vices & nos vertus s'allient ensemble, & produisent des enfans, qui leur ressemblent.

Ce sont les hommes, qui sont les nerfs de la guerre plutôt que l'argent.

pour la commodité du commerce, l'on y publie chaque semaine en forme de gazette, le prix courant de toutes les marchandises qui s'y débitent.

On tient des écritures à Hambourg en marcs, sols & deniers lubs; mais on ne porte jamais en compte 3 ni 9 den. ce qui est au-dessus de 3 den. est compté pour un demi-sol, & ce qui est au-dessus de 9 pour un sol.

Ses monnoies de change sont:

La rixdale qui vaut 3 marcs lubs ou 48 sols lubs ou 96 den. de gros.
Le daelder . . 2 . . . . 32 64
Le marc . . . 1 . . . . 16 32
Le sol lubs vaut 12 den. lubs ou 2
La livre de gros vaut 20 sols de gros ou 7 marcs ½ ou 120 sols lubs.
Le sol de gros 12 den. de gros ou 6 s. lubs.
Le den. de gros demi sol lubs ou 6 d. lubs.

L'argent courant consiste en pieces de 32, 16, 8, 4, 2 & 1 sols lubs, & en demi & tiers de sols lubs.

Hambourg change avec la plupart des places de l'Europe; elle donne le certain aux unes & l'incertain aux autres.

Cette ville qui renferme 16 églises, professe la religion luthérienne, & ne souffre le culte public d'aucune autre, excepté de l'anglicane : mais les réformés & les catholiques ont des chapelles chez les ministres des puissances étrangeres. Les juifs ont leur synagogue dans Altena.

Le gouvernement de Hambourg est démocratique : chaque bourgeois qui a dans la ville une maison à soi, valant mille écus, ou un bien fond dans le district, valant deux mille écus, peut voter dans les assemblées générales; mais ces assemblées ne sont pas fréquentes; elles n'ont lieu que dans les cas où il s'agit du bien-être universel de la ville; dans les cas où il s'agit de taxes, ou de loix nouvelles. D'ailleurs l'administration de l'Etat est entre les mains d'un conseil composé de 4 bourgmestres, de 4 syndics, de 24 sénateurs, de 4 sécretaires & d'un archivaire. Le corps des marchands fournit un des bourgmestres & 13 sénateurs. Tous les autres membres sont censés gens de loix & gradués. C'est le sort qui élit les bourgmestres & les sénateurs, mais c'est le choix qui crée les secrétaires & les syndics; & l'une & l'autre de ces opérations se font par le conseil. Cette magistrature tient en regle toutes les affaires ecclésiastiques, civiles, de finances & de police; & l'on prétend que dès l'an 1708 son administration est exemplaire : avant cette époque il y avoit eu bien des troubles.

Il y a dans cette ville 5 grandes paroisses, qui forment autant de quartiers séparés, que la magistrature consulte suivant les occurrences. Il y a divers colleges pour l'administration de la justice, la garde des deniers publics, la sureté de la ville & la navigation de l'Elbe. Il y a plusieurs écoles, hôpitaux & maisons de correction. Les précautions contre les incendies entr'autres y sont admirables, & d'autant plus néceSSaires, qu'il est peu d'aussi grande ville qui ait autant de petites rues; il est vrai encore qu'il en

en est peu où l'on soit autant à portée du secours de l'eau, vu que l'on ne compte pas moins de 84 ponts, sur les divers canaux que l'Elbe & l'Alster ont fait tracer dans la ville.

Hambourg confie la garde de ses remparts & de ses rues à une milice bourgeoise, de 12 compagnies de fantassins, & d'une compagnie de dragons, accompagnées d'un gros train d'artillerie, & aux ordres d'un commandant, qui d'ordinaire est un officier général, sorti avec honneur de quelque service étranger.

Cette ville, très-considérable en elle-même & par son commerce, ne l'est pas par son territoire; elle ne possede qu'un petit nombre de villages, & une portion de la ville de Bergedorf, dont Lubeck a le reste. Le bailliage de Ritzbuttel où est le port de Cuxhaven, à l'embouchure de l'Elbe, lui appartient cependant aussi; mais les frais continuels qu'elle est obligée de faire entre cette embouchure & son port, pour rendre le cours du fleuve sûr & praticable en toute saison, vont bien au-delà des revenus qu'elle peut tirer de ce bailliage.

Enfin l'on trouve dans les environs de Hambourg des jardins magnifiques, & des maisons de plaisance très-propres, où les riches habitans de cette ville, mieux logés & moins affairés qu'ils ne le sont dans son enceinte, vont se délasser les uns des fatigues du négoce, & les autres des embarras du gouvernement. *Long.* 27, 35, 30, *lat.* 52, 42.

Impôts & droits dans la ville & le territoire de Hambourg, ainsi que dans les villes de Breme & Lubeck.

LES impositions qui se levent, & les droits qui se perçoivent dans la ville & dans les Etats de Hambourg, & dans les villes de Breme & de Lubeck, sont à peu près les mêmes, & sont dirigés par les mêmes principes; le peuple y est peu nombreux, son zele pour la patrie, est celui d'un pere pour sa famille, chacun consent & s'empresse d'acquitter les impositions & les droits, dont la nécessité & l'utilité sont reconnues, & attache même une espece de honte à se trouver en retard.

Ces circonstances pourroient faire présumer que le peuple à part a l'administration, ou qu'au moins il en connoît les ressorts; cependant cette administration n'est connue que du petit nombre de citoyens, auxquels elle est confiée; personne n'est instruit de leurs vues ni de leurs opérations, & par ce moyen ils parviennent à leurs fins sans obstacle, & sans éprouver ni haine ni jalousie de la part de leurs concitoyens.

On va rendre compte de ce qui concerne les droits, & on rappellera ensuite ce qui a rapport aux impositions.

Les droits qui se perçoivent à Hambourg, sont de deux especes; les droits généraux ou de commerce, & les droits particuliers.

Les droits généraux sont ceux qui se perçoivent dans les douanes, sur les

pour la commodité du commerce, l'on y publie chaque semaine en forme de gazette, le prix courant de toutes les marchandises qui s'y débitent.

On tient des écritures à Hambourg en marcs, sols & deniers lubs; mais on ne porte jamais en compte 3 ni 9 den. ce qui est au-dessus de 3 den. est compté pour un demi-sol, & ce qui est au-dessus de 9 pour un sol.

Ses monnoies de change sont:

La rixdale qui vaut	3 marcs lubs ou	48 sols lubs ou	96 den. de gros.
Le daelder	2	32	64
Le marc	1	16	32
Le sol lubs vaut 12 den. lubs ou			2

La livre de gros vaut 20 sols de gros ou 7 marcs ½ ou 120 sols lubs.
Le sol de gros 12 den. de gros ou 6 f. lubs.
Le den. de gros demi sol lubs ou 6 d. lubs.

L'argent courant consiste en pieces de 32, 16, 8, 4, 2 & 1 sols lubs, & en demi & tiers de sols lubs.

Hambourg change avec la plupart des places de l'Europe; elle donne le certain aux unes & l'incertain aux autres.

Cette ville qui renferme 16 églises, professe la religion luthérienne, & ne souffre le culte public d'aucune autre, excepté de l'anglicane : mais les réformés & les catholiques ont des chapelles chez les ministres des puissances étrangeres. Les juifs ont leur synagogue dans Altena.

Le gouvernement de Hambourg est démocratique : chaque bourgeois qui a dans la ville une maison à soi, valant mille écus, ou un bien fond dans le district, valant deux mille écus, peut voter dans les assemblées générales; mais ces assemblées ne sont pas fréquentes; elles n'ont lieu que dans les cas où il s'agit du bien-être universel de la ville; dans les cas où il s'agit de taxes, ou de loix nouvelles. D'ailleurs l'administration de l'Etat est entre les mains d'un conseil composé de 4 bourgmestres, de 4 syndics, de 24 sénateurs, de 4 sécretaires & d'un archivaire. Le corps des marchands fournit un des bourgmestres & 13 sénateurs. Tous les autres membres sont censés gens de loix & gradués. C'est le sort qui élit les bourgmestres & les sénateurs, mais c'est le choix qui crée les secrétaires & les syndics; & l'une & l'autre de ces opérations se font par le conseil. Cette magistrature tient en regle toutes les affaires ecclésiastiques, civiles, de finances & de police; & l'on prétend que dès l'an 1708 son administration e[st] exemplaire : avant cette époque il y avoit eu bien des troubles.

Il y a dans cette ville 5 grandes paroisses, qui forment autant de qu[ar]tiers séparés, que la magistrature consulte suivant les occurrences. Il y [a] divers colleges pour l'administration de la justice, la garde des deniers p[u]blics, la fureté de la ville & la navigation de l'Elbe. Il y a plusieurs é[co]les, hôpitaux & maisons de correction. Les précautions contre les incen[dies] entr'autres y sont admirables, & d'autant plus nécessaires, qu'il est [peu] d'aussi grande ville qui ait autant de petites rues; il est vrai encore

On perçoit aussi des droits de maîtrise, de port & de corderies.

Les droits de maîtrise consistent dans une somme que chaque corps & communauté donnent annuellement à la chambre & au sénateur-patron pour le maintien de ses privileges.

Les droits de port & d'ancrage se paient à l'amirauté qui a un bureau établi à cet effet : le propriétaire ou commissionnaire de chaque navire fait sa déclaration au bureau du port, du montant de sa cargaison & du lieu d'où il arrive, & il est taxé en conséquence.

Les droits de corderies consistent dans le produit de la vente des places destinées pour les corderies : chaque place est vendue 2000 marcs ; les cordiers sont obligés de goudronner les cordes au magasin de l'amirauté, & de payer un droit par quintal.

Le produit des amendes & confiscations est perçu par un officier préposé à cet effet, & est porté à la chambre qui en dispose comme bon lui semble.

Tout bourgeois ou habitant qui quitte Hambourg, pour aller s'établir ailleurs, est tenu de payer le dixieme de ce qu'il possede ; ceux qui sont compris dans le contrat, c'est-à-dire, qui paient annuellement une somme convenue, ne sont pas obligés d'acquitter ce dixieme, mais seulement le montant de quatre années de ce qu'ils paient annuellement.

Celui qui fabrique les monnoies, rend une certaine somme par marc.

La bourgeoisie à Hambourg est personnelle ; le fils d'un bourgeois n'est point bourgeois de droit ; il est obligé d'acheter la bourgeoisie ; & c'est ce qu'on appelle les droits de bourgeoisie.

L'étranger, ou le Hambourgeois qui ne veut point acheter la bourgeoisie, est obligé d'entrer dans le contrat étranger, c'est-à-dire, de payer annuellement à la ville une somme convenue, pour obtenir la faculté de faire le commerce ; il paie d'ailleurs tous les droits & les impositions, auxquels sont sujets les autres citoyens.

La ville de Hambourg a établi un lombard, c'est-à-dire, une maison où on prête sur gages à six pour cent d'intérêt. Par ce moyen elle procure à ses habitans des ressources faciles, & qui ne sont point onéreuses, & elle se ménage un gain considérable, qui passeroit aux usuriers, qui avant cet établissement exigeoient des intérêts outrés, tels que soixante ou quatre-vingt pour cent.

Lorsque le terme pour lequel on a prêté est expiré, on est obligé d'aller retirer les effets donnés en nantissement, faute de quoi, la vente en est faite, mais de maniere, que les effets sont portés à leurs valeurs, & l'excédent de la somme est remis avec la plus grande fidélité, à celui auquel appartiennent les effets. On prétend que la ville retire du lombard, un bénéfice annuel de 15 mille écus.

La cave de ville & l'apothicairerie, forment encore un objet de revenu très-considérable.

La cave de ville est principalement fournie de vin du Rhin; il y en a depuis cent feuilles, jusqu'à celui de la derniere récolte. Cette cave est immense, & forme, à proprement parler, une ville sous terre; on y a pratiqué beaucoup de salles & de chambres, pour les repas que les habitans de Hambourg & les étrangers y font souvent; celui qui est chargé de ce commerce, rend compte à la commission, qui est composée de quelques membres du sénat & de la chambre.

L'apothicairerie renferme pareillement tout ce qu'il est possible de rassembler en drogues; ces drogues sont beaucoup au-dessus de celles que tiennent les autres apothicaires, & par cette raison, le débit en est considérable, & produit un grand bénéfice.

La douane pour la farine est affermée à des boulangers, qui en rendent annuellement 18 mille marcs; chaque sac de grain, qui contient quatre mesures, revient à cent soixante-dix, ou cent soixante-quinze livres pesant, & paie un marc ou 34 sous de France pour droit de mouture.

Voici maintenant ce qui concerne les impositions.

On les divise en *impositions ordinaires* & *extraordinaires*.

Les *impositions ordinaires* sont, la taille, la garde, & les boues & lanternes.

La taille consiste dans le quart pour cent, que tout habitant, sans exception, est obligé de payer de tout ce qu'il possede en meubles & immeubles.

Il ne se fait aucune répartition de cette taille. Chaque bourgeois se cotise lui-même, & porte son imposition à la maison de ville, & on n'exige autre chose de lui, sinon le serment qu'il est obligé de faire, que ce qu'il paie, forme véritablement ce qu'il doit acquitter.

Tout habitant est tenu de faire la garde, ou de la faire faire par d'autres. On a adopté l'usage d'avoir des gens destinés pour ce service; le capitaine du quartier est tenu de les fournir, moyennant une rétribution, qui lui est payée par chaque bourgeois; les nobles, les personnes titrées, & les ecclésiastiques sont exempts de la garde.

Chaque habitant paie aussi une somme annuelle pour les boues & lanternes : le produit de cette imposition est versé dans la caisse de la chambre des finances.

Chaque maison est inscrite dans un registre destiné à cet effet, avec le nom du propriétaire, la valeur de la maison, & ce qu'elle doit rendre de loyer; chaque propriétaire est tenu de payer un sou par marc du montant de ce loyer; il porte, lui-même, ce montant à la maison-de-ville, dans le temps marqué.

Les impositions extraordinaires, consistent 1°. dans une espece de capitation, qui se paie par tête, par tous les habitans, à l'exception des nobles, des ecclésiastiques & des personnes titrées.

Tous les contribuables sont distingués en neuf classes : ceux de la pre-

miere paient jusqu'à 600 marcs, ou 1020 livres, monnoie de France ; la femme est imposée pour moitié de ce que son mari acquitte, & les enfans pour moitié de ce à quoi la mere est taxée.

La derniere classe, dans laquelle sont compris le menu peuple, les domestiques, les nourrices & ouvriers, paie 1 marc & 12 sous pour les hommes, & 12 sous pour les femmes. Ce sont les capitaines de chaque quartier, qui sont tenus de faire la collecte de ce droit, d'après l'état qu'ils ont fourni de toutes les personnes qui résident dans leur quartier.

2°. Dans le droit qu'on appelle *droit des fossés* ; le produit de cette imposition est destiné à subvenir aux dépenses d'entretien, qui sont à la charge de la ville. Elle est plus ou moins forte, suivant le plus ou moins d'objets de ces dépenses ; la répartition & la levée, s'en font de la même maniere que pour la capitation.

HANOVRE. (le pays de)

CE pays ne comprenoit d'abord que le comté de Lawenrode. Il contient encore aujourd'hui les duchés de Zell, de Lunebourg, de Breme, de Saxe-Lawenbourg, les principautés de Ferden, de Grubenhagen, d'Obervalde, *&c.* Georges Louis de Brunswick, unit en sa personne, tous ces Etats décorés de la dignité électorale en 1682, & devint ensuite roi d'Angleterre. Le quartier d'Hanovre comprend neuf bailliages, & fait partie de la principauté de Calenberg.

Hanovre, belle, forte ville d'Allemagne, au cercle de Basse-Saxe, est la capitale de l'électorat de Brunswick, appellé aussi l'électorat d'Hanovre. *Voyez ci-devant l'article* BRUNSWICK.

Des impositions dans l'Electorat de Hanovre.

L'ELECTORAT de Hanovre est composé de huit provinces qui, dans l'intervalle de 1757 à 1758, renfermoient 455 mille 197 habitans, 47 mille 303 chevaux d'attelage, & un très-grand nombre de bêtes à cornes.

Les revenus du souverain, dans l'électorat de Hanovre, montent, année commune, à un million 854 mille 641 écus, qui, à raison de 3 livres 18 sous chacun, forment, monnoie de France, un objet de 7 millions 233 mille 101 livres 10 sous.

Ces revenus consistent dans le produit des domaines & dans les subsides ou contributions ordinaires ; on va les parcourir successivement ; on commencera par les domaines.

Domaines.

LES revenus, provenans des domaines, consistent dans le produit des biens-fonds des moulins, des cens & rentes, des reconnoissances en nature & en argent, des mines, des salines, des postes & messageries, & des péages.

Les reconnoissances, en nature & en argent, sont composées :

1°. D'un droit que sont obligés de payer ceux qui entretiennent un nombre de chevaux plus considérable que n'en exige la culture des terres qu'ils possedent ou qu'ils font valoir.

2°. D'un droit que paient ceux qui possedent des bergeries.

3°. Du droit que l'on nomme *Mortuaire*, & qui consiste dans l'obligation qui est imposée à tout héritier de donner le meilleur cheval ou la meilleure vache de la métairie à laquelle il succede.

4°. Du droit que l'on appelle *de Succession*, & que les roturiers sont tenus de payer, soit pour les successions qui leur échoient, soit pour les héritages qu'ils acquierent.

5°. Du droit que paient, pour raison du pâturage commun, tous les propriétaires de fonds qui ne résident point dans les campagnes, & ne font point valoir par eux-mêmes les héritages.

6°. Des rentes que paient les juifs pour le libre exercice de leur religion.

7°. Des droits d'aubaine.

8°. Des droits sur la musique.

9°. Du droit que sont obligés de payer, en se mariant, tous ceux qui sont censitaires du domaine.

10°. Des corvées qui se paient en argent.

11°. Enfin des corvées de service, qui ont été converties en argent depuis que les électeurs ne résident plus dans l'étendue de l'électorat.

Ces différens droits & revenus sont régis, & se perçoivent pour le compte du souverain, par les baillis des cent trente bailliages qui composent l'électorat de Hanovre. Ces baillis tiennent leurs commissions de l'électeur qui les révoque quand il juge à propos ; ils comptent de leurs recettes à la chambre des finances, à laquelle ils adressent, tous les trois mois, des états de leur situation.

Les payemens sont divisés en quatre termes qui sont la Saint-Michel, Saint-Martin, Noël & Pâques. Les redevables sont obligés d'acquitter en entier les trois premiers termes, & lorsqu'ils ont des non-valeurs ou des dépenses à répéter, il ne leur en est tenu compte que sur le montant du quatrieme terme ; les comptes de chaque année doivent être rendus dans le mois qui suit l'expiration de cette année.

La forme de ces comptes est la même pour tous les bailliages ; ils sont formés de cinq chapitres de recette & de cinq chapitres de dépense : les cinq chapitres de recette sont composés :

1°. Des parties fixes.
2°. Des parties muables.
3°. Des parties casuelles extraordinaires.
4°. Des parties arbitraires telles que les bois.
5°. Des parties en nature réduites en argent.
Les cinq chapitres de dépense sont composés,
1°. Des gages & appointemens.
2°. Des pensions.
3°. Des remises ou indemnités.
4°. Des frais de justice.
5°. Des reprises.

Chaque colonne de la recette & de la dépense contient le montant des recettes & dépenses de l'année précédente, de maniere que d'un coup-d'œil on en peut faire la comparaison.

Les appointemens des baillis sont peu considérables, ils consistent dans des remises qui leur sont passées sur le produit de leur recette, & qui sont fixées, savoir, depuis 6 mille écus & au-dessous, à raison de quatre pour cent; depuis 7 jusqu'à 10 mille écus, à trois pour cent; & depuis 21 mille écus & au-dessus, à deux & demi pour cent; de maniere que, comme le produit des plus forts bailliages n'excede point 30 mille écus, celui des baillis, dont la recette est la plus considérable, ne retire jamais au-delà de 500 écus : les baillis sont logés dans les chefs-lieux de leurs bailliages, dans des maisons qui appartiennent au domaine. Le produit de tous les domaines réunis, forme, année commune, un objet de 682 mille 542 écus. Nous avons dit que l'écu de Hanovre valoit 3 livres 18 sous argent de France.

Mines.

LES mines du Hartz sont administrées par des intéressés, & par un intendant & un contrôleur, qui y sont établis par l'électeur.

Le produit de ces mines, toutes charges & dépenses acquittées, est partagé tous les trois mois; la portion qui revient à l'électeur monte, année commune, à 127 mille 700 écus.

Salines.

LES salines sont en régie; cette régie est très-dispendieuse à cause des frais de transport des sels : le produit ne monte, année commune, qu'à 7 mille 874 écus.

Droits de licentes dans la province de Lunebourg.

CES droits de licentes consistent dans des especes de péages, qui sont acquittés par les marchandises qui montent & descendent sur l'Elbe; il y a sur ce fleuve trois bureaux disposés de maniere que, sans qu'il soit nécessaire d'avoir des gardes, il ne peut passer aucun bateau qui ne soit apperçu. Chaque bureau n'est composé que d'un receveur, un visiteur & un inspecteur.

Revenus casuels.

CES revenus consistent dans le produit des amendes, du gibier, des jardins potagers & autres semblables; ils sont administrés par un seul secrétaire de la régence.

Postes & messageries.

LE produit des postes & messageries appartient en entier à l'électeur; les maîtres des postes ne sont que des régisseurs qui sont tenus de rendre compte. On préleve sur le produit, les frais d'achats de chevaux, d'entretien, de nourriture & les salaires des postillons.

Les maîtres des postes sont obligés de tenir, jour par jour, des bordereaux bien détaillés, de maniere qu'en rapprochant les bordereaux de chaque maître de poste, les uns servent de vérification aux autres, & que pour frauder les droits, tant des lettres que des chevaux & messageries, il faudroit nécessairement que tous les maîtres de postes fussent d'intelligence.

Subsides ou contributions ordinaires des différentes provinces de l'électorat de Hanovre.

LES huit provinces qui composent cet électorat, forment autant d'Etats séparés qui suivent à peu près les mêmes usages pour l'acquittement des contributions dont ils sont tenus; il y a cependant, dans la forme de la répartition, quelque différence dont il est nécessaire de rendre compte.

Impositions dans les Duchés de Calenberg & de Gottingen.

LES contributions ordinaires de ces deux duchés, sont réglées à 250 mille écus, qui sont remis annuellement dans la caisse de l'électeur.

Les Etats, pour se procurer la rentrée de ces 250 mille écus, imposent des droits tantôt sur les consommations, tantôt sur les marchandises.

Lorsque les droits qui ont été établis ne rapportent pas le montant du subside, les Etats fournissent ce qui s'en manque sans recourir à une nouvelle imposition; ils ont à cet effet des caisses qu'on appelle de secours, & qui sont formées de l'excédent des recouvremens de certains droits fixes qui appartiennent aux Etats, tels que des droits sur les grains venant de l'étranger, & sur les chevaux & les bestiaux.

S'il

S'il ne se trouve dans ces caisses aucun excédent, les États ont recours à des emprunts qui se remboursent successivement & à mesure que les droits produisent un excédent de recette.

Lorsque les Etats imposent des droits sur les objets de consommation, ils ont la plus grande attention à n'en exiger que de très-modiques sur les denrées destinées pour la subsistance des pauvres; les objets sur lesquels les droits portent principalement sont les vins, les eaux-de-vie & les liqueurs venant, soit des provinces voisines, soit de l'étranger. Les premiers paient depuis trois jusqu'à huit pour cent, & les derniers communément dix pour cent.

Les receveurs & employés n'ont aucuns appointemens fixes, mais des remises qui sont réglées sur les produits & qui n'excedent jamais cinq pour cent, & ne sont jamais au-dessous de trois pour cent. Les comptes se rendent devant les députés des Etats.

Indépendamment des droits qui sont imposés pour le subside ordinaire, chaque village paie annuellement une certaine somme pour les fourrages de la cavalerie & des dragons qui y sont en quartier. On a la liberté de fournir les fourrages en nature.

Pour parvenir à une distribution égale, on commence par régler le montant total des fourrages qui doivent être fournis; ce montant est divisé en autant de parties qu'il y a de bailliages; les baillis de chaque bailliage font la répartition sur les différentes communautés de leur district, eu égard à l'étendue de chaque territoire, & ensuite le syndic de chaque communauté, avec un certain nombre de principaux habitans, regle la portion que chaque particulier doit supporter, soit en argent, soit en nature.

Duché de Grubenhagen.

LES subsides ordinaires se levent dans le duché de Grubenhagen de la même maniere que dans les duchés de Calenberg & de Gottingen.

Duché de Lunebourg.

LES subsides ordinaires dans le duché de Lunebourg, se levent par une imposition sur les biens-fonds; le montant de cette imposition n'a pas varié depuis 1707 qu'elle a été réglée. Ce sont les baillis qui en font le recouvrement, chacun dans l'étendue de leur bailliage; on perçoit dans les villes un droit d'entrée, dont la quotité revient au sixieme de l'imposition que supportent les fonds.

Lorsque les subsides ordinaires sont augmentés, la contribution sur les fonds & les droits d'entrée dans les villes sont augmentés dans la même proportion.

Duchés de Breme & de Verden.

DANS les duchés de Breme & de Verden, l'imposition pour les subsides ordinaires, se fait sur les biens-fonds d'après un ancien cadastre qui contient l'énumération des fonds de chaque bailliage : le recouvrement de cette imposition est fait par les receveurs des Etats qui en remettent le produit directement à la caisse de l'électeur.

Comtés de Diépholtz & de Hoya.

DANS ces deux comtés, le montant des subsides ordinaires est acquitté par le moyen d'une taille dont la répartition est faite par les baillis, conjointement avec les syndics de chaque communauté. Tous les habitans, sans exception ni distinction, sont imposés, eu égard à leurs facultés.

On observe qu'indépendamment des droits ou des impositions qui sont établis par les Etats, pour fournir à l'électeur le montant des subsides ou contributions ordinaires, ces Etats ajoutent à ces droits & à ces impositions les sommes qui sont nécessaires pour subvenir aux dépenses & aux charges dont ils sont tenus, & qui consistent à entretenir les grands chemins, à payer les officiers de justice dans le plat-pays, à fournir aux hôpitaux & aux maisons de correction les secours qui leur sont nécessaires, à payer des pensions & gratifications, à entretenir des colleges & autres dépenses de ce genre.

Tels sont les différens renseignemens que l'on a pu se procurer relativement à l'administration des finances dans l'électorat de Hanovre.

HANSE, *Société de villes unies par un intérêt commun pour la protection de leur commerce.*

LA Hanse Teutonique prit naissance pendant le long interregne d'Allemagne, & tire son origine d'un traité que firent entr'elles, vers le milieu du treizieme siecle, (*a*) les villes de Hambourg & de Lubeck. Les conditions de ce traité furent que la ville de Hambourg nettoyeroit de voleurs & de brigands le pays d'entre la Trave (*b*) & Hambourg, & que depuis cette ville jusqu'à l'Océan, elle empêcheroit les pirates de faire des courses sur l'Elbe ; que la ville de Lubeck payeroit la moitié des frais de cette entreprise ; que ce qui regarderoit l'avantage de ces deux villes, seroit con-

(*a*) En 1241. Voyez *Lambecius*, *Leibnitz*, *ann. Hamburg. ad annos* 1164 & 1240 ; le livre LI de l'histoire de Thou ; l'histoire d'Allemagne par le P. Barre, sous les ans 1164, 1253, 1256 & 1272.

(*b*) Riviere qui forme le port de Lubeck & se jette dans la mer Baltique.

certé en commun, & qu'elles uniroient leurs forces pour maintenir leurs libertés & leurs privileges.

Lorsqu'on vit ces deux villes s'accroître de jour en jour, par le commerce que les pirates troubloient auparavant, & que cette union rendoit plus sûr & plus facile, les villes voisines demanderent à s'associer avec elles, pour jouir des mêmes avantages, & furent admises dans l'union. On appella cette société *Hanse*, de l'expression Allemande *An-geel* qui signifie sur le bord de la mer, (*a*) ou de l'ancien mot *Hansa* qui vouloit dire commerce, & qui, dans notre langue, doit, par conséquent, s'exprimer par alliance ou par traité de commerce. La Hanse devint si célébre que quantité de villes de tout pays demanderent à être admises au nombre des Hanséatiques. Les souverains de divers Etats, pour attirer chez eux le commerce de la Hanse, lui accorderent divers privileges; & elle en reçut de grands, spécialement des empereurs Charles IV, Frédéric IV, & Maximilien II. Les quatre métropoles étoient Lubeck, Cologne, Brunswick & Dantzick. On compta parmi ces villes, Bruges, Dunkerque, Anvers, Ostende, Dordrecht, Rotterdam, Amsterdam, dans les Pays-Bas; Calais, Rouen, St. Malo, Bordeaux, Bayonne & Marseille, en France; Barcelone, Seville & Cadix, en Espagne; Lisbonne, en Portugal; Livourne, Messine & Naples, en Italie; Londres en Angleterre, *&c.*

Charles-Quint, qui croyoit cette société contraire aux vastes projets dont il étoit occupé, ne négligea rien pour la détruire sourdement. Elle avoit été formée dans un temps où les princes d'Allemagne ne jouissoient que d'une autorité précaire dans leurs Etats : mais à mesure qu'ils agrandirent leur puissance, ils éprouverent que les privileges que leurs prédécesseurs avoient accordés pour encourager le commerce, ne servoient qu'à rendre leurs vassaux moins dociles, & prirent leur temps pour détacher de la Hanse Teutonique les villes de leur domination qui s'y étoient jointes, & pour les subjuguer entiérement. Ailleurs même qu'en Allemagne, divers princes trouverent plus d'avantage à favoriser le commerce particulier de leurs sujets; & il se forma dans leurs Etats, des compagnies qui firent non-seulement le commerce ordinaire, mais même des découvertes & des acquisitions en Afrique & en Amérique. La situation des villes Hanséatiques sur toutes les mers & sur toutes les grandes rivieres de l'Europe, qui avoit été d'abord la cause de leur prospérité, le devint ensuite de leur ruine; parce que leur éloignement, qui les mettoit en état d'embrasser un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de se secourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes Hanséatiques sentirent leur affoiblissement, moins il y eut d'union entr'elles, & voulant, les unes aux dépens des autres, réparer les pertes que leur causoit leur décadence,

(*a*) *Fœdus Hanseaticum*. Traité fait entre des alliés voisins de la mer.

elles ne firent que la hâter. Cette société, presque ruinée par ses querelles, dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute espérance de se relever, dès que les nations les plus puissantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes. Enfin quelques villes ne pouvant plus fournir leur part des contributions, se retirerent d'une société qui leur étoit onéreuse. C'est par ces diverses voies que cette société qui avoit vu jusqu'à quatre-vingts villes sur sa liste, a été peu à peu réduite à l'état où elle est aujourd'hui. La Hanse Teutonique ne subsiste plus que dans trois villes, Lubeck, Breme & Hambourg. (*a*)

Les villes dont l'alliance Hanséatique étoit composée, n'étoient pas souveraines, mais municipales & dépendantes des Princes. Elles n'ont jamais formé un Etat souverain, mais seulement une société de marchands, qui n'avoit que la considération qu'exige la sureté de la navigation. La Hanse Teutonique n'avoit donc pas droit d'ambassade; & si ce droit n'appartenoit pas à la Hanse, il peut encore moins appartenir aux trois villes qui n'en sont que les restes, que l'ombre. Lubeck & Breme, qui ne tirent pas beaucoup d'avantage de la société Hanséatique, tiennent à honneur d'être villes Impériales libres, & en prennent la qualité. Si la ville de Hambourg tâche d'entretenir l'idée de la Hanse Teutonique, c'est parce qu'elle ne peut se faire reconnoître ville impériale libre, attendu que le roi de Danemarc prétend qu'elle fait partie de son duché de Holstein. (*b*) Le roi de France fait l'honneur à ces trois villes de conclure, avec elles, des traités de commerce; mais il ne donne à ses ministres que la qualité de commissaires, & les leurs n'ont que celle de députés. Tel est entr'autres le traité de 1716 que nous allons rapporter en entier.

Les Etats de l'empire ayant eu part à la guerre des hauts alliés contre la France & l'Espagne, le commerce des villes Hanséatiques en avoit extrêmement souffert. C'est pourquoi la paix étant rétablie entre l'empereur, l'empire & la France, elles solliciterent sa majesté très-chrétienne de leur accorder un traité qui fixât l'état de leur commerce; il fut conclu à Paris le 28 Septembre 1716.

(*a*) Jean-Ange Werdenhager & Joachim Hage-Mayer, sont les deux auteurs qui ont le plus approfondi cette matiere, & qui n'y ont rien laissé à désirer.

(*b*) Voyez l'ambassadeur de Wicquefort, p. 45 jusqu'à 49 du premier volume, édition de la Haye de 1724.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre la France & les villes Hanséatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg, conclu à Paris le 28 Septembre 1716.

» LE roi désirant faire connoître aux villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, de la Hanse Teutonique, qu'il a pour elles la même affection, & la même bonne volonté que les rois ses prédécesseurs depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV, son très-honoré seigneur & bis-ayeul, leur ont témoigné dans plusieurs traités consécutifs de marine & de commerce, & particuliérement dans celui du mois de Mai 1665, Sa Majesté a reçu favorablement les instances, prieres & supplications que ces villes lui ont fait par les seigneurs Christophe Brosseau, & Jean Anderson, docteurs és loix, sindics de la ville de Hambourg, & Daniel Stoockstet, sénateur, leurs députés en cette cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un traité de commerce, qui puisse maintenir & conserver entre ses sujets & ceux desdites villes une sincere intelligence pour l'utilité & avantage réciproque; & de l'avis de son très-cher & très-aimé oncle le duc d'Orléans, régent, *&c.* a commis pour examiner les mémoires présentés de la part desdites villes, le sieur comte d'Estrées, vice-amiral & maréchal de France, Grand d'Espagne, commandeur de ses ordres, gouverneur des villes & châteaux de Nantes, lieutenant-général au pays Nantois, vice-roi de l'Amérique, & président du conseil de marine; le sieur marquis d'Uxelles, aussi maréchal de France, commandeur de ses ordres, gouverneur de la province d'Alsace, lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, & président du conseil des affaires étrangeres; & le sieur Amelot, conseiller ordinaire en tous ses conseils d'Etat & privé, & aux conseils de commerce; lesquels, après plusieurs conférences tenues avec lesdits sieurs députés : ont conjointement, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, résolu, arrêté & conclu ce qui suit. «

ARTICLE PREMIER.

» Les habitans des villes Hanséatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le commerce & la navigation dont ils ont joui depuis plusieurs siecles, & pourront trafiquer & naviger en toute sureté, tant en France qu'autres royaumes, Etats, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté par les loix & ordonnances du royaume. «

» II. Ceux des sujets desdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubaine, & pourront disposer

par testament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs héritiers résidans en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité : le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels sujets du roi. «

» III. Lesdits sujets desdites villes Hanséatiques ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, gabelles, impositions, contributions ou charges sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou prétexte que ce soit, que ceux qui seront payés par les propres & naturels sujets de Sa Majesté. «

» IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des marchandises dans un port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre port de France pour les y décharger. «

» V. Et pour favoriser d'autant plus le commerce desdites villes, il a été accordé, que les marchandises ci-après dénommées ne payeront à toutes les entrées du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, que les droits ci-après déclarés : baleine coupée le 100 pesant payera neuf livres, fanon de baleine le 100 en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres. «

» Huile & graisse de baleine & d'autres poissons embarqués, du poids de 520 livres, sept livres dix sols. »

» Fer blanc le baril de 450 feuilles doubles, vingt livres. «

» Le baril de simples feuilles, dix livres. «

» Plumes à écrire le 100 pesant, quatre livres, soie de porc, le 100 pesant, quatre livres. «

» Ensemble les quatre sols pour livre desdits droits pendant le temps seulement que les sujets du roi y seront assujettis. «

» VI. Il est accordé auxdites villes Hanséatiques, que conformément à l'édit du mois de Mai 1699, concernant la franchise du port & havre de Marseille, leurs sujets jouiront de la même liberté & franchise, dont jouissent les sujets du roi, & ne payeront les droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils apporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres villes du royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les sujets naturels du roi seront tenus de les payer. «

» VII. Jouiront au surplus lesdites villes, leurs habitans & sujets en ce qui regarde la navigation & le commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunités & privileges contenus au présent traité, de ceux encore qui seroient accordés par la suite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres nations maritimes, dont les Etats sont situés au nord de la Hollande. «

» VIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Hanséatiques, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou soldats, ne pour-

ront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant, sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice, & dans les regles ordinaires, pour dettes légitimes, contrats, ou autres causes, pour raisons desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires. «

» IX. Les navires appartenans aux habitans des villes Hanséatiques, passant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivieres du royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré «

» X. Pourront néanmoins les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Hanséatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront des droits, que des marchandises, qu'ils auront vendues ou échangées. «

» XI. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands desdites villes, échouent sur les côtes de France par tempête ou autrement, lesdits vaisseaux ou navires, leurs aparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés, à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier sévérement ceux de ses sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. «

» XII. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandises des plus périssables, & le prix qui en proviendra, sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; desquelles ventes & paiemens il sera dressé procès-verbal. «

» XIII. S'il survenoit une guerre entre le Roi & quelques puissances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires desdites villes Hanséatiques,

fous quelque prétexte que ce foit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres ou autres lieux dépendans desdites puiffances ennemies de Sa Majefté, fi ce n'eft qu'ils fuffent chargés de marchandifes de contrebande, ci-après défignées, pour les porter aux pays & places des ennemis de la couronne, ou de marchandifes appartenantes auxdits ennemis. «

» XIV. Sous le terme de marchandifes de contrebande font entendus les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, moufquets, mortiers, bombes, petards, grenades, fauciffes, cercles poiffés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, mêche, falpêtre, balles & toutes autres fortes d'armes, comme piques, épées, morions, cafques, cuiraffes, hallebardes, javelots, & autres armes, chevaux, felles de cheval, fourreaux de piftolets, & généralement tous les autres affortimens fervans à l'ufage de la guerre. «

» XV. Ne feront compris dans ce genre de marchandifes de contrebande les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, fel, ni généralement tout ce qui fert à la nourriture & fuftentation de la vie; mais au contraire, lefdites denrées demeureront libres comme les autres marchandifes non comprifes dans l'article précédent, quand même elles feroient deftinées pour une place ennemie de Sa Majefté, à moins que ladite place ne fût actuellement inveftie, bloquée ou affiégée par les armes de Sa Majefté, ou qu'elles appartinffent aux ennemis de l'Etat, auquel cas lefdites marchandifes & denrées feront confifquées. «

» XVI. Les marchandifes de contrebande & les denrées de la qualité fpécifiée par les articles précédens & dans les cas y expliqués, qui fe trouveront fur les navires des villes Hanféatiques, feront confifquées, mais le navire ni le refte en chargement ne fera pas fujet à la confifcation. «

» XVII. Si les capitaines ou maîtres defdits navires avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement fera confifqué. «

» XVIII. Les navires des villes Hanféatiques avec leur chargement, feront de bonne prife, lorfqu'il ne fe trouvera ni chartes-parties, ni connoiffement, ni factures. «

» XIX. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires defdites villes Hanféatiques, qui auront refufé d'amener leurs voiles après la femonce, qui leur en aura été faite par les vaiffeaux de Sa Majefté, ou par ceux de fes fujets armés en guerre, pourront y être contraints; & en cas de réfiftance, ou de combat, lefdits navires feront de bonne prife. «

» XX. S'il arrivoit qu'un capitaine ou commandant d'un vaiffeau François arrêtât un navire des villes Hanféatiques, chargé de marchandifes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deffus fpécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiffes, ni les tranfporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préfence des officiers de l'amirauté & après l'inventaire par eux fait defdites marchandifes de contrebande ou denrées. «

» XXI. Ne

ront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant, sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice, & dans les regles ordinaires, pour dettes légitimes, contrats, ou autres causes, pour raisons desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires. «

» IX. Les navires appartenans aux habitans des villes Hanséatiques, passant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivieres du royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré «

» X. Pourront néanmoins les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Hanséatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront des droits, que des marchandises, qu'ils auront vendues ou échangées. «

» XI. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands desdites villes, échouent sur les côtes de France par tempête ou autrement, lesdits vaisseaux ou navires, leurs aparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés, à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier sévérement ceux de ses sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. «

» XII. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandises des plus périssables, & le prix qui en proviendra, sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; desquelles ventes & paiemens il sera dressé procès-verbal. «

» XIII. S'il survenoit une guerre entre le Roi & quelques puissances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires desdites villes Hanséatiques,

» De dix semaines depuis le cap Saint-Vincent dans la mer Méditerranée & jusqu'à la Ligne. «

» Et enfin de huit mois au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde. «

» Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées. «

» XXVII. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sureté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi. «

» XXVIII. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du vaisseau François veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau des villes Hanséatiques sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement desdites marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable sera légalisé & attesté véritable par un Consul, Résident, Agent ou Commissaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux. «

» XXIX. S'il se trouve dans un navire des villes Hanséatiques des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre. «

» XXX. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets des villes Hanséatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre : si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets des villes Hanséatiques, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation. Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, & par le contrat de vente passé pardevant les officiers ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration speciale & autentique, annexée à la minute du contrat de vente, & transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré, ledit contrat duement enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti. «

» XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des villes Hanséatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera réputé leur appartenir, si le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote & subrecargue & le commis, ne sont sujets natu-

rels desdites villes Hanséatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisés trois mois avant la déclaration de la guerre; & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de l'une desdites villes ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par les villes Hanséatiques, soit par une nation neutre. «

» XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvellées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien duement certifié. «

» XXXIII. Toutes les pieces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises & la patrie des officiers & matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite, puissent faire aucune peine. «

» XXXIV. Les navires des villes Hanséatiques qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon, & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France; & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau desdites villes Hanséatiques représentera les actes & papiers spécifiés dans les articles XXX, XXXII & XXXIII ci-dessus, & y sera ajouté entiere foi & créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article XXX, & que les passe-ports ou lettres de mer, & le rôle d'équipage, soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent traité. «

» XXXV. Les gens de guerre du vaisseau François qui entreront dans le navire des villes Hanséatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises & effets appartenans à une nation actuellement ennemie de la France. «

» XXXVI. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François qui seront entrés dans le navire des

villes Hanſéatiques, le capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe des François pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarqués. «

» XXXVII. Les capitaines François & ceux des villes Hanſéatiques, armés en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres pour répondre des malverſations qui pourroient être par eux faites au préſent traité. «

» XXXVIII. Les jugemens concernant les priſes faites ſur les bâtimens des villes Hanſéatiques, par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les loix du royaume; & ſi les miniſtres ou autres de la part deſdites villes ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir pour en connoître ſi les diſpoſitions du préſent traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du conſentement du capitaine ou patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au dépériſſement, auquel cas le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un négociant ſolvable. «

» XXXIX. Lorſque l'armateur ſe plaindra du premier jugement, le capitaine, patron ou maître du navire pris en aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de monſieur l'amiral, mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, ou pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un négociant ſolvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif. «

» XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les habitans des villes Hanſéatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé, aux ſujets deſdites villes, neuf mois de temps après ladite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets, ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice, pour cauſes légitimes. «

» XLI. Il a été expreſſément convenu, que dans l'étendue des terres, pays, rivieres & mers de l'obéiſſance des villes Hanſéatiques, les ſujets de Sa Majeſté jouiront des mêmes avantages, franchiſes, libertés, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſont accordés par le préſent traité aux ſujets, navires & marchandiſes des villes Hanſéatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de *Laſt-Gheldt*, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce puiſſe être, en ſorte

rels desdites villes Hanséatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisés trois mois avant la déclaration de la guerre; & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de l'une desdites villes ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par les villes Hanséatiques, soit par une nation neutre. «

» XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvellées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien duement certifié. «

» XXXIII. Toutes les pieces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises & la patrie des officiers & matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite, puissent faire aucune peine. «

» XXXIV. Les navires des villes Hanséatiques qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon, & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France; & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau desdites villes Hanséatiques représentera les actes & papiers spécifiés dans les articles XXX, XXXII & XXXIII ci-dessus, & y sera ajouté entiere foi & créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article XXX, & que les passe-ports ou lettres de mer, & le rôle d'équipage, soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent traité. «

» XXXV. Les gens de guerre du vaisseau François qui entreront dans le navire des villes Hanséatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises & effets appartenans à une nation actuellement ennemie de la France. «

» XXXVI. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François qui seront entrés dans le navire des

chapelle auroit aussi-tôt été fait, auquel cas elle cessera dans la maison dudit défunt. «

II. » Que le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les ports & lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets desdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la cérémonie des obseques de ceux d'entr'eux qui seront décédés dans l'étendue des terres de l'obéissance de Sa Majesté, & ce sous peine de prison contre les contrevenans & de telle amende qu'il appartiendra. «

En foi de quoi nous Commissaires nommés par Sa Majesté, & nous les Députés des villes Hanséatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent article, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes. A Paris, le 28 Septembre 1716. «

(L. S.) LE MARECHAL D'ESTRÉES.
(L. S.) LE MARECHAL D'HUXELLES.
(L. S.) AMELOT.
(L. S.) BROSSEAU.
(L. S.) J. ANDERSON.
(L. S.) D. STOOKFLET.

HARRACH, (le Comte d') *Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale à la cour d'Espagne.*

Ses négociations.

LES traités d'Aix-la-Chapelle & de Riswick n'avoient pu rétablir entiérement la paix dans l'Europe. La succession d'Espagne sembloit préparer de loin un nouvel orage. Plusieurs puissances y formoient des prétentions, & il s'agissoit de décider qui l'emporteroit. L'empereur Léopold la briguoit pour l'Archiduc Charles, Louis XIV pour le duc d'Anjou, & l'électeur de Baviere pour le prince électoral. Bien des choses parloient pour ce dernier; les anciennes loix de l'Espagne, la pratique constante de la monarchie, le droit de la naissance, les testamens de Philippe III & de Philippe IV. L'accession de ses Etats & de la dignité électorale à la couronne d'Espagne sollicitoient en sa faveur. Son âge tendre promettoit aux Espagnols un Prince qui oublieroit sans peine sa patrie, s'ils vouloient l'élever au milieu d'eux. Il étoit clair qu'ils n'auroient pas à craindre sous son regne d'être gouvernés par des vice-rois, ni de devenir province d'un autre royaume. Les droits de la maison impériale paroissoient encore moins marqués, & la convenance étoit encore moindre que les droits. L'archiduc Charles n'étoit qu'arriere-petit-fils de Philippe III. Le testament de Philippe IV ne le désignoit pour successeur, qu'après la mort du prince électoral de Baviere.

Le meilleur titre de l'archiduc étoit peut-être celui de prince de la maison d'Autriche. Du reste, en cas qu'il montât sur le trône, l'Espagne ne voyoit devant elle qu'un avenir menaçant, qui lui rappelloit les jours fâcheux du regne de Charles-Quint. L'archiduc pouvoit voir tomber l'unique tête qu'il y avoit entre lui & la couronne Impériale, & en ce cas il n'eut pas manqué de transporter à Vienne le centre de sa domination, & de régner en Espagne par ses gouverneurs. Le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV auroit eu les meilleurs titres à la succession, sans les renonciations des deux reines, son ayeule & sa bisaïeule à la couronne d'Espagne. Mais ces renonciations étant autorisées & consacrées par tout ce qui pouvoit leur donner du poids, on étoit bien aise de les opposer sans cesse aux vues de la maison de Bourbon, & de cacher d'autres motifs sous un prétexte spécieux. Les Espagnols eussent bientôt accepté le duc d'Anjou pour leur roi, s'il n'eût pas été d'une nation haïe en Espagne, & si l'on n'eût pas craint d'être asservi sous son regne aux conseils de la France, & de voir les François partager avec les naturels l'administration du royaume, ou si l'on n'avoit pas appréhendé que la jalousie de la maison d'Autriche & la crainte des autres puissances n'armassent une foule d'ennemis contre l'Espagne.

Ainsi l'Espagne partagée entre ces prétendans, attendoit, avec inquiétude, quel seroit son sort. Le roi, les reines, les ministres, les grands s'accordoient aussi peu sur le choix d'un successeur que le reste de la nation. Pour la France alors en guerre avec l'Espagne, elle n'y avoit qu'un foible parti & que des amis secrets. Ni la terreur de ses armes victorieuses, ni les grands avantages qu'elle offroit aux ministres, ni la promesse que jamais les deux couronnes ne tomberoient sous la même domination, ne pouvoient leur faire trouver aucun Espagnol, qui osât autrement la servir que par des souhaits. D'un autre côté, si l'empereur Léopold & Louis XIV s'intéressoient beaucoup à cette succession, elle ne causoit pas moins d'inquiétude aux puissances maritimes, alarmées toutes deux pour la liberté de l'Europe, soit que la maison d'Autriche ou celle de Bourbon succédassent à la branche royale d'Espagne. Guillaume III, par inclination & par intérêt, auroit vu avec plaisir le prince électoral monter sur le trône; mais il n'ignoroit pas que l'empereur & le roi de France prétendroient en ce cas là, qu'il leur revint quelque portion de ces grands Etats. Il falloit donc satisfaire ces deux puissances difficiles, & rivales, par un équivalent qui les payât en quelque sorte de la cession volontaire de leurs droits & de leurs prétentions sur la totalité de la monarchie. Le comte de Portland ébaucha un traité de partage, & la cour de France parut s'y prêter sans peine.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque l'empereur envoya en Espagne le comte d'Harrach. Il fut chargé de faire entendre à Sa Majesté Catholique, qu'il se rendoit à Madrid par ordre de son maître, pour prendre avec elle les mesures les plus justes & les plus convenables, afin de pourvoir à

chapelle auroit auſſi-tôt été fait, auquel cas elle ceſſera dans la maiſon dudit défunt. «

II. » Que le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les ports & lieux néceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux ſujets deſdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la cérémonie des obſeques de ceux d'entr'eux qui ſeront décédés dans l'étendue des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, & ce ſous peine de priſon contre les contrevenans & de telle amende qu'il appartiendra. «

En foi de quoi nous Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, & nous les Députés des villes Hanſéatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent article, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes. A Paris, le 28 Septembre 1716. «

(L. S.) LE MARECHAL D'ESTRÉES.
(L. S.) LE MARECHAL D'HUXELLES.
(L. S.) AMELOT.
(L. S.) BROSSEAU.
(L. S.) J. ANDERSON.
(L. S.) D. STOOKFLET.

HARRACH, (le Comte d') *Ambaſſadeur plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale à la cour d'Eſpagne.*

Ses négociations.

LES traités d'Aix-la-Chapelle & de Riſwick n'avoient pu rétablir entiérement la paix dans l'Europe. La ſucceſſion d'Eſpagne ſembloit préparer de loin un nouvel orage. Pluſieurs puiſſances y formoient des prétentions, & il s'agiſſoit de décider qui l'emporteroit. L'empereur Léopold la briguoit pour l'Archiduc Charles, Louis XIV pour le duc d'Anjou, & l'électeur de Baviere pour le prince électoral. Bien des choſes parloient pour ce dernier; les anciennes loix de l'Eſpagne, la pratique conſtante de la monarchie, le droit de la naiſſance, les teſtamens de Philippe III & de Philippe IV. L'acceſſion de ſes Etats & de la dignité électorale à la couronne d'Eſpagne ſollicitoient en ſa faveur. Son âge tendre promettoit aux Eſpagnols un Prince qui oublieroit ſans peine ſa patrie, s'ils vouloient l'élever au milieu d'eux. Il étoit clair qu'ils n'auroient pas à craindre ſous ſon regne d'être gouvernés par des vice-rois, ni de devenir province d'un autre royaume. Les droits de la maiſon impériale paroiſſoient encore moins marqués, & la convenance étoit encore moindre que les droits. L'archiduc Charles n'étoit qu'arriere-petit-fils de Philippe III. Le teſtament de Philippe IV ne le déſignoit pour ſucceſſeur, qu'après la mort du prince électoral de Baviere.

Le meilleur titre de l'archiduc étoit peut-être celui de prince de la maison d'Autriche. Du reste, en cas qu'il montât sur le trône, l'Espagne ne voyoit devant elle qu'un avenir menaçant, qui lui rappelloit les jours fâcheux du regne de Charles-Quint. L'archiduc pouvoit voir tomber l'unique tête qu'il y avoit entre lui & la couronne Impériale, & en ce cas il n'eut pas manqué de transporter à Vienne le centre de sa domination, & de régner en Espagne par ses gouverneurs. Le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV auroit eu les meilleurs titres à la succession, sans les renonciations des deux reines, son ayeule & sa bisaïeule à la couronne d'Espagne. Mais ces renonciations étant autorisées & consacrées par tout ce qui pouvoit leur donner du poids, on étoit bien aise de les opposer sans cesse aux vues de la maison de Bourbon, & de cacher d'autres motifs sous un prétexte spécieux. Les Espagnols eussent bientôt accepté le duc d'Anjou pour leur roi, s'il n'eût pas été d'une nation haïe en Espagne, & si l'on n'eût pas craint d'être asservi sous son regne aux conseils de la France, & de voir les François partager avec les naturels l'administration du royaume, ou si l'on n'avoit pas appréhendé que la jalousie de la maison d'Autriche & la crainte des autres puissances n'armassent une foule d'ennemis contre l'Espagne.

Ainsi l'Espagne partagée entre ces prétendans, attendoit, avec inquiétude, quel seroit son sort. Le roi, les reines, les ministres, les grands s'accordoient aussi peu sur le choix d'un successeur que le reste de la nation. Pour la France alors en guerre avec l'Espagne, elle n'y avoit qu'un foible parti & que des amis secrets. Ni la terreur de ses armes victorieuses, ni les grands avantages qu'elle offroit aux ministres, ni la promesse que jamais les deux couronnes ne tomberoient sous la même domination, ne pouvoient leur faire trouver aucun Espagnol, qui osât autrement la servir que par des souhaits. D'un autre côté, si l'empereur Léopold & Louis XIV s'intéressoient beaucoup à cette succession, elle ne causoit pas moins d'inquiétude aux puissances maritimes, alarmées toutes deux pour la liberté de l'Europe, soit que la maison d'Autriche ou celle de Bourbon succédassent à la branche royale d'Espagne. Guillaume III, par inclination & par intérêt, auroit vu avec plaisir le prince électoral monter sur le trône; mais il n'ignoroit pas que l'empereur & le roi de France prétendroient en ce cas là, qu'il leur revint quelque portion de ces grands Etats. Il falloit donc satisfaire ces deux puissances difficiles, & rivales, par un équivalent qui les payât en quelque sorte de la cession volontaire de leurs droits & de leurs prétentions sur la totalité de la monarchie. Le comte de Portland ébaucha un traité de partage, & la cour de France parut s'y prêter sans peine.

Telle étoit la situation des affaires, lorsque l'empereur envoya en Espagne le comte d'Harrach. Il fut chargé de faire entendre à Sa Majesté Catholique, qu'il se rendoit à Madrid par ordre de son maître, pour prendre avec elle les mesures les plus justes & les plus convenables, afin de pourvoir à

la défense & à la sureté de l'Italie, qui étoit fort menacée, disoit-on, après le traité de Savoie avec la France, & pour régler les choses nécessaires à la continuation de la guerre. On recommanda sur-tout au comte d'Harrach de faire usage de toute son adresse pour s'opposer aux avis qui pourroient être donnés au roi par ses ministres, pour l'obliger à consentir aux propositions de la France. Quant à ce qui regardoit le point de la succession, qui étoit le principal de sa commission, le ministre de l'empereur ne devoit faire aucun pas sans l'approbation de la reine; il devoit s'entendre avec elle & avec l'amirante de Castille sur les mesures qu'il y auroit à prendre, pour engager le roi à déclarer publiquement & solemnellement ses intentions, en faisant reconnoître durant la guerre l'Archiduc pour son successeur & héritier légitime, en cas que Sa Majesté vint à décéder sans enfans. Il lui fut enjoint expressément de remontrer à l'un & à l'autre, qu'il étoit fort dangereux de différer cette déclaration jusqu'à la conclusion de la paix, puisque cette déclaration devoit être garantie par les deux puissances maritimes, qui s'étoient déjà engagées à ne point consentir à la paix avec la France, à moins que cette couronne n'abandonnât ses prétendus droits sur cette succession.

Ses instructions portoient néanmoins que s'il s'appercevoit que cette déclaration fût contre la volonté du roi, ou qu'elle dût être sujette à quelque délai, d'insister pour obtenir le gouvernement de Milan à l'archiduc, avec toutes les prérogatives annexées à cette dignité : enfin l'empereur autorisoit pleinement le comte à prendre les résolutions qu'il jugeroit les plus convenables & les plus nécessaires pour le succès de sa négociation, & pour s'y servir des occasions qui pourroient se présenter pendant qu'elle dureroit, à moins que les demandes de la cour de Madrid ne fussent exorbitantes, ou qu'elles ne fussent pas si pressantes, qu'on ne pût attendre la résolution de celle de Vienne.

Le Comte d'Harrach, à son arrivée à Madrid, y trouva beaucoup de confusion, tant à cause des fréquentes indispositions du roi, qu'à cause des grands préparatifs de la France, pour mettre le siege devant Barcelone, capitale de la Catalogne. Le cardinal Porto-Carrero, ennemi du parti de la reine, mais toujours attaché aux intérêts de la maison d'Autriche, lui eut bientôt appris la véritable situation de la cour. Durant leur entretien, l'ambassadeur de l'empire fit tomber adroitement la conversation, sur les alarmes que les indispositions du roi catholique donnoient à toutes les puissances de l'Europe, qui prévoyoient les grands dangers dont elles étoient menacées, si par malheur il décédoit sans avoir déclaré & fait reconnoître solemnellement son successeur. Il ajouta que toutes ces mêmes puissances ne trouvoient rien, qui put les mettre à l'abri de cette appréhension, qu'une déclaration faite durant la guerre. Mais que si on la remettoit après la conclusion de la paix, elle deviendroit le commencement d'une guerre encore plus onéreuse & plus sanglante qu'aucune des précédentes,

dentes, personne ne pouvant croire que la France qui s'étoit si hautement & si ouvertement déclarée, même durant le regne de Philippe IV, voulût consentir paisiblement aux déclarations, que sa majesté catholique pourroit faire en faveur de l'héritier légitime; que par cette raison, & pour éviter les malheurs d'une seconde guerre, on devoit sérieusement songer à faire cette déclaration dans le moment, d'autant plus qu'elle seroit un nouvel engagement pour tous les princes, qui par leurs actes d'accession étoient compris dans le traité de la grande alliance.

Ce discours du comte réveilla l'esprit du cardinal, & voulant avec une adresse réciproque en détourner la continuation, il lui dit, que tous les bons Espagnols tomboient d'accord, que cette déclaration pouvoit être mieux reçue & exécutée durant la guerre qu'en temps de paix; mais qu'il croyoit aussi hors de saison de se hâter de la faire, puisque l'état de la santé du roi ne sembloit pas le demander; que les forces de sa majesté reprenoient leur vigueur; qu'il étoit à la fleur de son âge, & en état d'espérer une lignée nombreuse; que la succession d'ailleurs étoit déjà réglée, tant par la loi d'exclusion, que par les renonciations de la reine de France, que quoique l'on eut lieu de croire de l'infidélité & de l'ambition de la France, qu'elle ne manqueroit pas de faire un dernier effort, pour retirer de cette succession quelques provinces. Il y avoit aussi tout lieu d'espérer, qu'aucun prince de l'Europe ne consentiroit à cette usurpation, beaucoup moins qu'elle se rendît maîtresse de toute la succession; & qu'il ne pouvoit pas s'imaginer que la France eût d'autres vues, que celle d'unir tout le Pays-bas à sa couronne. Le comte d'Harrach, qui n'avoit point encore parlé à leurs majestés catholiques, ne crut pas devoir répliquer. Le discours de ces deux ministres se termina donc ainsi, & le cardinal de Porto-Carrero donna d'ailleurs, au comte, une connoissance parfaite de la situation où la cour se trouvoit, & des inclinations des ministres.

Les François s'étant rendus maîtres de Barcelone, on commença à parler de paix, & ces bruits donnerent occasion à différentes conjectures. Ceux du parti Bavarois étoient pleins des assurances, que cette paix seroit infailliblement d'un nouveau bonheur pour l'Espagne, se promettant de voir le prince électoral, peu de temps après la conclusion du traité, déclaré successeur de la Monarchie; les Autrichiens au contraire, croyant la paix une intrigue des Bavarois, la considéroient comme une source de nouvelles guerres. Les uns & les autres fréquentoient le comte d'Harrach, les derniers pour prendre ses avis dans des conjonctures si dangereuses, & pour régler avec lui les mesures dont on se serviroit après la conclusion de la paix, pour passer à la déclaration de l'archiduc. Et les premiers pour voir s'ils ne pourroient pas tirer par ses discours quelqu'éclaircissement, & découvrir par-là l'état de sa négociation secrete. Le comte entretenoit ceux-ci des nouvelles publiques, & des dangers qui menaçoient également toutes

les puissances de l'Europe, par la conclusion précipitée de la paix, particuliérement si le roi catholique venoit à mourir sans laisser de successeur légitime, ou sans avoir fait connoître son héritier. » Le peu d'inclination » que je vois, écrivoit-il à l'empereur, dans ceux qui sont ici à la tête » des affaires, & leur peu de disposition à favoriser celle dont dépend le » bonheur ou le malheur de ces royaumes, la tranquillité & la sureté ou » l'esclavage de toute l'Europe, me fait douter qu'ils veuillent y appliquer » leurs soins; je crains au contraire, qu'ils ne travaillent sous main à » empêcher que le roi ne prenne une résolution finale, & telle qu'elle » put être convenable au bien général de la chrétienté, & à l'avantage » particulier de cette monarchie. «

Au milieu de toutes ces inquiétudes, une lueur d'espérance se fit appercevoir à lui. La mauvaise intention de quelques courtisans, pour animer le cardinal Porto-Carrero, contre l'amirante de Castille, favori de la reine, se découvroit en toute occasion. Mais la bonté du premier, & le soin du second à entretenir l'amitié avec le cardinal, étoient deux forts remparts qui empêchoient l'entrée aux mauvaises impressions de la médisance & de l'envie. Ainsi, les mal-intentionnés commencerent à désespérer d'y pouvoir réussir, & cela donna au comte d'Harrach, quelqu'espérance d'avancer l'affaire de la succession. Le cardinal avoit demandé une audience particuliere à la reine, pour la prier de s'unir à lui, afin d'engager le roi de pourvoir à la sureté de l'Espagne, & au bonheur de ses peuples, en déclarant l'archiduc son héritier présomptif. Il ajouta, que l'arrivée prompte de ce prince en Espagne, encourageroit les peuples, & que celles des troupes qu'il ameneroit avec lui, le mettroit à couvert de ce que la France pourroit tenter pour renouveller ses prétentions, & s'opposer à la déclaration solemnelle d'un successeur. Mais il y avoit une grande difficulté; c'étoit de trouver les fonds nécessaires & suffisans, pour l'entretien & pour le payement des troupes qui devoient accompagner l'archiduc. Le cardinal avoit représenté en même temps à la reine, l'état misérable des peuples, & le peu d'utilité qu'ils croiroient tirer de ces troupes, puisque la paix prochaine leur faisoit espérer un repos tranquille; qu'ainsi, il étoit naturel que la cour de Vienne fournit à leur solde & à leur entretien. La reine tomba dans le sentiment du cardinal, & lui permit d'en faire l'ouverture au roi, en lui promettant de seconder de toutes ses forces ses bonnes intentions. Le cardinal, après en avoir conféré avec le roi, en parla au comte d'Harrach, croyant lui annoncer la nouvelle la plus flatteuse; mais sa surprise fut extrême, en voyant ce ministre susciter une foule incroyable de difficultés à l'exécution du projet. Il convint que le passage de l'archiduc & des troupes qui devoient l'accompagner en Espagne, étoit également indispensable pour l'Allemagne & pour l'Espagne; que Sa Majesté impériale avoit assurément assez de régimens pour son armée sur le Rhin, & pour agir en même-temps offensivement contre les

Turcs; mais qu'il ne voyoit pas les moyens de les payer, ni de les entretenir aux dépens de la cour de Vienne. Le cardinal fut si frappé de ce discours, qu'il interrompit le comte, en lui disant que la paix de l'Espagne avec la France étant sur le point d'être signée, mettoit la monarchie en état de n'avoir aucun besoin des troupes de sa majesté Impériale pour sa défense, & qu'il ne pouvoit cacher sa surprise d'entendre, que le peu d'argent qui seroit employé à l'entretien des troupes que le roi demandoit, fit de la peine à la cour de Vienne, & qu'elle voulut plutôt hasarder tant de royaumes, dont la monarchie d'Espagne étoit composée, que de s'incommoder un peu, en cherchant les fonds nécessaires pour l'entretien de ses propres troupes, qui devoient lui en assurer la possession. Le comte d'Harrach, surpris à son tour, fit tout son possible pour appaiser le cardinal. Il lui dit, que la raison qui l'avoit obligé à croire que la cour de Vienne trouveroit beaucoup de difficulté à entretenir les troupes que le roi demandoit, n'étoit que parce que les dépenses immenses, & les dettes exorbitantes qu'elle avoit dû faire & contracter, pour soutenir en même-temps deux guerres aussi longues & aussi onéreuses que celles qu'on avoit eu contre la France & contre les Turcs, l'avoient mis entiérement dans l'impuissance de pouvoir songer à l'entretien de ces troupes; que la réflexion qu'il avoit faite, étoit uniquement de lui; mais qu'il écriroit à son maître, & qu'il feroit en sorte que, quoiqu'il eût suscité la difficulté, sa majesté Impériale trouvât le moyen de la surmonter, & de faire un dernier effort pour contribuer, au moins d'une partie, au payement, afin de montrer aux Espagnols la part qu'elle prenoit à leur sureté & à leur défense.

Le comte d'Harrach tint parole, mais il rencontra de la part de sa cour des difficultés auxquelles il ne s'attendoit pas. Les ministres de l'empereur qui résidoient à la cour de Vienne, s'opposerent à l'envoi de ces troupes sous de vains prétextes. Egalement surpris & désespéré de ce contre-temps, le comte d'Harrach écrivit à l'empereur, avec autant de liberté que de franchise, qu'il étoit étonné que l'on se fût servi, pour contrecarrer son projet des prétextes suivans; que la plupart de ces troupes étant luthériennes, elles seroient mal reçues dans un pays, où l'on avoit en horreur toutes les doctrines opposées à la Romaine; & que les finances de l'Etat ne permettoient pas que l'on fît une dépense aussi grande & si extraordinaire, tant pour le départ des troupes, que pour le voyage de l'archiduc. » Je prie Votre Majesté Impériale, disoit-il, de considérer si aucune de ces réflexions est, ou peut être assez forte pour hasarder le » succès d'une négociation si importante, & de laquelle dépend ou l'ex» tinction, ou la ruine de la Maison d'Espagne. Pour moi, je trouve que » la premiere tombe, d'elle-même, par l'exemple que nous avons à pré» sent. Tout le monde sait, que les deux tiers des troupes que le prince » Darmstadt y a conduites, & dont le nombre étoit de cinq mille hom-

» mes sont luthériens. Cependant elles ont été fort bien reçues, & mieux » traitées des Catalans que les autres; celles qui y sont encore, sont si » contentes, qu'elles ne souhaitent rien moins que de retourner chez » elles. «

Quant au second prétexte, il étoit également frivole, & destitué de toute vraisemblance. La reine avoit-elle même prescrit le nombre des domestiques & des autres personnes qui devoient accompagner l'archiduc jusqu'à Madrid. Suivant ce réglement, les sommes qui devoient être employées à cet effet, ne pouvoient être trop considérables, pour empêcher un voyage duquel dépendoit absolument la certitude d'une succession, considérée comme la plus riche de l'univers, & dont la déclaration devenoit de jour en jour plus difficile par les délais.

Ainsi, tandis que les ministres du parti Autrichien travailloient fortement à Madrid, pour surmonter les obstacles qui empêchoient la déclaration de la succession, il sembloit que ceux de Vienne ne s'appliquoient qu'à trouver de nouvelles difficultés à l'exécution de leur projet. Il est vrai qu'ils consentirent à la fin à envoyer un corps de dix mille hommes en Italie pour servir à la fureté & aux garnisons des places de l'Etat de Milan; mais ce fut à condition que ces troupes seroient payées & entretenues des revenus les plus assurés de l'Etat, & que le roi donneroit le gouvernement du duché à l'archiduc avec les mêmes prérogatives accordées aux princes Autrichiens dans les Pays-Bas. La cour de Vienne s'étoit si fort persuadée que cet expédient seroit reçu avec plaisir des Espagnols, qu'elle envoya ordre au comte d'Harrach d'en faire la proposition; mais il s'en fallut bien que le succès répondît à leur attente. Le comte expérimenta un changement extraordinaire de la part des ministres Espagnols. Ils ne lui parlerent plus du passage des troupes, & lorsqu'il leur en parloit, ils détournoient la conversation ou lui répondoient qu'on attendoit de jour en jour que les François évacuassent les places & les postes qu'ils occupoient en Catalogne, & qu'alors il y auroit assez de temps pour pourvoir aux moyens de mettre la principauté en fureté. La paix ne tarda pas à s'ensuivre : elle ouvrit la communication entre les deux nations. La cour de Madrid se vit en peu de temps remplie d'un grand nombre de François, parmi lesquels il y avoit quantité d'émissaires qui s'y étoient rendus pour disposer les esprits des Espagnols à quitter leur ancienne haine contre la France. Ils y trouverent toute la disposition qu'ils pouvoient souhaiter par l'animosité qui régnoit contre les Allemands. Les François étant les bienvenus par-tout, commencerent à relever avec adresse les bonnes intentions que le roi très-chrétien avoit toujours conservées pour les Espagnols, qu'il avoit regardé, disoient-ils, comme les victimes de l'ambition des Allemands & de leurs alliés; que c'étoit par cette raison que le roi d'Angleterre & les Etats-généraux avoient sollicité l'amitié & l'alliance de l'Espagne, après la conclusion de la paix de Munster & de Nimegue, sachant bien que sa

majesté très-chrétienne, étoit assez puissante pour maintenir sur le trône d'Angleterre un roi catholique; que ces considérations étoient réelles & non pas chimériques; qu'elles suffisoient pour faire connoître aux Espagnols, combien il leur étoit important de vivre toujours unis, alliés & en bonne intelligence avec le roi de France, qui, dans le temps même que ses conquêtes & ses victoires l'avoient rendu l'arbitre de leur destinée, leur remettoit généreusement tous les avantages qu'il avoit eus sur eux durant la guerre, uniquement pour les préserver des dangers & des malheurs qui les menaçoient, si la guerre eut encore continué quelque temps. Et qu'enfin ils étoient alors en état de réfléchir sérieusement sur la conduite de la France & de leurs alliés à leur égard, puisque la premiere, quoique victorieuse & ennemie, agissoit envers eux avec tant de générosité, & que les autres ne cherchoient dans leurs négociations que leurs avantages particuliers, même au préjudice de l'Espagne.

Ces discours & d'autres semblables produisoient tout ce que les François pouvoient prudemment en attendre. Et quoiqu'il y eut plusieurs Espagnols qui s'efforçoient de les contrarier dans le doute de leur sincérité, la haine & l'animosité qu'on avoit fomenté depuis quelque temps contre les Allemands qui étoient à la suite de la reine, commençant à devenir générales contre toute la nation, étoient cause que ces discours des François trouvoient entrée dans l'esprit du peuple, & d'une grande partie de la nation inférieure; d'où il arrivoit, qu'à mesure que la haine contre les Allemands augmentoit, elle diminuoit à l'égard des François. Ce changement donna au comte d'Harrach de continuelles inquiétudes. Il tentoit tout pour y apporter quelque remede. Il entretenoit souvent la reine & la prioit de vouloir s'y appliquer sérieusement. Ce qui l'alarmoit le plus étoit de voir que le mal venoit de la mésintelligence du cardinal Porto-Carrero avec cette princesse & son parti. Il ne trouvoit cependant rien de blâmable dans la conduite de ce prélat, & voyant que les ministres du parti de Baviere faisoient tous leurs efforts pour le gagner, il étudia tous les moyens de l'entretenir dans le zele qu'il avoit toujours témoigné pour les intérêts de la maison d'Autriche. C'est pourquoi il alloit souvent lui rendre visite, & conservoit pour lui une amitié plus sincere qu'elle n'étoit apparente, particuliérement après le mécontentement du cardinal avec la reine.

Quoiqu'il en soit, les affaires étoient alors à la cour de Madrid dans une telle confusion, qu'il étoit impossible de porter aucun jugement solide. La *Junta*, ou conseil que le roi avoit formé depuis une année, par les instigations & les remontrances du cardinal Porto-Carrero, venoit d'être aboli par les représentations du même cardinal. Depuis un certain temps ce prélat se tenoit toujours chez lui, sans assister au conseil, ce qui surprenoit tout le monde. Il agissoit avec le comte d'Harrach d'une maniere tout-à-fait indifférente, & sans aucune considération ni pour sa personne, ni pour

son caractere. Cette façon d'agir ôtoit à l'empereur toute espérance de pouvoir rien faire ou de retirer quelque fruit de ses instances; il languissoit dans le chagrin & dans la crainte, ce qui l'obligea de demander au roi, une personne qui pût le remplacer dans ses fonctions; puisque sa présence & ses remontrances étoient tout-à-fait inutiles à la cour de Madrid. Il étoit exposé à être non-seulement le sujet des soupçons des ministres, mais des mépris de la reine. Cela ne l'empêcha pas néanmoins dans une audience, qu'il eut de cette princesse, de renouveller ses instances touchant l'affaire de la succession. Il lui représenta que sa majesté catholique s'étant contentée que l'empire lui envoyât dix mille hommes à condition qu'ils seroient entretenus & payés aux dépens de l'Espagne, l'empereur étoit prêt de les accorder, & qu'il n'attendoit que la derniere résolution de sa majesté, tant pour leur départ, que pour celui de l'archiduc. La reine répondit à l'ambassadeur, qu'elle ignoroit absolument ces dispositions du roi son époux; mais qu'elle savoit seulement que tout le systême étoit changé; que ces troupes n'étoient pas alors aussi nécessaires, comme elles l'auroient été dans le temps qu'on les avoit demandées; & qu'elle ne comprenoit pas l'empressement qu'il avoit pour faire déclarer hors de saison une succession dont l'empereur pouvoit être très-assuré. Le comte d'Harrach n'en insista pas moins sur la nécessité d'avoir ces troupes, si on vouloit assurer la succession de la monarchie d'Espagne à l'archiduc; il se servit pour la persuader des raisons dont elle-même, l'Amirante & les autres ministres de leur parti s'étoient souvent servi pour les demander. La reine répondit à tout cela, avec beaucoup de sang-froid & d'indifférence, qu'elle savoit aussi-bien que qui que ce fût, le besoin qu'on avoit de ces troupes; mais qu'elle savoit aussi qu'il n'y avoit rien de préparé pour les transporter en Espagne, ni les moyens nécessaires pour les entretenir en Catalogne; & que les ministres de Vienne étant persuadés que les frais de leur entretien ne monteroient qu'à un demi-million d'écus, elle étoit fort étonnée de voir qu'ils refusassent d'entrer dans cette dépense, puisque l'intérêt étoit d'assurer à l'empereur & à tous ses descendans, cette puissante monarchie. » Au surplus, ajouta cette princesse, je ne sais pas quelle nouvelle assurance sa » majesté impériale peut prétendre pour la succession. Nous attendons avec » impatience l'archiduc, accompagné de ces troupes, pour le déclarer » l'héritier présomptif de la couronne d'Espagne, & c'est la cour de Vienne » seule qui occasionne ce retard. « L'Amirante de Castille, tint à peu près le même langage; & tout sembloit favoriser les intérêts de la maison d'Autriche, lorsqu'on apprit que les François avoient abandonné Barcelone, pour y laisser entrer les troupes Espagnoles.

Cette nouvelle donna une joie inexprimable à toute la cour, & occasion aux bien-intentionnés pour la maison de Bourbon, de relever la générosité de Louis XIV envers l'Espagne, qui, dans le temps qu'elle voyoit les troupes de France aux portes d'Arragon, & ses meilleures places de la Cata-

logne & des Pays-Bas entre leurs mains, Louis lui accordoit une paix avantageuse, puisqu'il lui rendoit non-seulement tout ce qu'elle avoit perdu durant la guerre, mais aussi le duché de Luxembourg tout entier, qu'elle ne possédoit plus, lorsque la guerre avoit été commencée, & cela sans aucun équivalent. Ces discours pourtant n'éblouissoient pas les plus éclairés. Ils disoient au contraire que cette libéralité n'étoit pas aussi sincere qu'on le croyoit, & qu'elle ne devoit pas obliger les Espagnols à en tenir compte, qu'elle avoit été suggérée par l'ambition & exécutée par le même motif, que le roi très-chrétien n'avoit fait tout cela que pour désunir les princes alliés, pour les faire désarmer, les endormir, & pour donner à ses royaumes le temps de se remettre & de respirer, pendant que ses émissaires & ses ministres s'efforceroient à avancer par leurs discours, par leurs promesses & par leurs intrigues ses prétendus droits sur la monarchie d'Espagne, ne pouvant ignorer que la guerre étoit favorable en plusieurs manieres aux autres concurrens pour la succession, sur-tout pour la maison d'Autriche, ce que la sienne au contraire reculoit autant que les autres faisoient des progrès. On tint encore d'autres discours pendant les trois jours qu'on fit des réjouissances. La reine en informa le comte d'Harrach, qui l'écrivit à l'empereur, en le priant de renouveller ses instances pour obtenir ce qu'il souhaitoit à l'égard du gouvernement de Milan. Comme il n'y avoit rien de secret entre l'ambassadeur & le prince de Darmstadt, celui-là résolut de lui communiquer ses inquiétudes & son embarras. Le prince lui avoua avec une naïveté qui lui étoit naturelle, qu'il ne savoit pas comment les ministres de Vienne avoient conseillé à l'empereur de le charger de faire une semblable proposition au sujet du gouvernement de Milan, sur-tout dans les conjonctures présentes; que pour lui il avouoit qu'il seroit le premier à la blâmer, puisque cette prétention venoit dans un temps où la maison d'Autriche avoit besoin de deux puissances maritimes pour renouveller l'alliance, & pour avoir les transports sans leur donner de sujets de plainte; qu'il savoit bien que le prince de Vaudemont avoit obtenu le gouvernement de Milan par les instances du roi Guillaume & par celles des Etats-Généraux qui avoient une estime toute particuliere pour ce seigneur; & qu'ainsi il lui laissoit considérer ce que ces deux puissances pourroient dire, si l'on ôtoit au prince, même avant qu'il eut eu l'honneur d'en prendre possession, un gouvernement qu'elles lui avoient procuré, & que le roi catholique leur avoit donné tant à leur recommandation, que par rapport au mérite personnel du prince. Le comte d'Harrach répondit à ces observations en représentant à son tour, que personne ne pouvoit trouver étrange qu'on ôtât cette dignité à un particulier, quoiqu'il fut appuyé des recommandations de tous les princes de la terre, pour la donner à un prince, qui devoit être un jour le maître souverain de cette province & de toute la monarchie, ce que dans les circonstances présentes où l'Europe se trouvoit par la paix de Riswick & la faute de succession en Espagne, il étoit

de l'intérêt de la maison d'Autriche & même de tout l'Empire, de s'assurer de l'Etat de Milan & des autres places & provinces que le roi catholique possédoit en Italie, puisque la plupart étoient fiefs de l'Empire. Ce discours surprit si fort le prince de Darmstadt, qu'il ne put s'empêcher de dire, que cela suffisoit pour confirmer les bruits qui couroient depuis quelques siecles dans l'Europe, que c'étoit l'ordinaire des Autrichiens de ne récompenser les grands services que par l'ingratitude; qu'il étoit vrai qu'il ne pouvoit y avoir aucune compétence entre un prince du sang sur le point d'être déclaré héritier présomptif d'une monarchie & un particulier; mais qu'il y avoit plusieurs occasions où ce seroit une injustice criante de négliger un particulier pour un prince. Que le prince de Vaudemont étoit à la vérité un particulier, mais un particulier pour qui on devoit avoir autant d'égard que pour aucun prince du sang; qu'il étoit de la maison de Lorraine; que les services qu'il avoit rendus à l'Espagne dans les Pays-Bas, lui avoient attiré l'admiration & les éloges de toute l'Europe, même de ses ennemis; que les malheurs de la guerre qui avoient obligé les ducs de Lorraine à chercher par leur épée, la subsistance qu'ils tiroient de leurs Etats, avoient réduit aussi le prince de Vaudemont à offrir ses services à l'Espagne, pour gagner, par sa valeur, les commodités dont il étoit privé par la perte de ses domaines, & par celles que sa maison avoit souffertes depuis quelques années. Le prince de Darmstadt ajouta, en finissant, que d'ailleurs il ne voyoit pas comment la présence de l'archiduc à Milan étoit plus avantageuse à l'empereur & à l'Empire, que celle du prince de Vaudemont; qu'il falloit avouer, qu'en cas que le roi catholique vint à décéder sans enfans, l'ouverture de sa succession ne pouvoit être que l'origine de nouvelles guerres, qu'il laissât son successeur déclaré ou non; que le premier soin de la France seroit certainement de se rendre maîtresse de l'Etat de Milan, ou sous prétexte d'entrer dans les droits d'Anne & de Marie-Therese d'Autriche, infantes d'Espagne, ou pour renouveller les anciennes prétentions de Valentine Visconti; qu'en tel cas il souhaiteroit savoir si les droits de l'empereur & de l'Empire ne seroient pas mieux soutenus & mieux défendus par un gouverneur, dont la valeur & la prudence étoient généralement reconnues, que par la jeunesse encore sans expérience de l'archiduc.

Surpris de ce que le prince de Darmstadt soutenoit avec tant de feu la cause du prince de Vaudemont, l'ambassadeur crut devoir terminer la conversation. Il en parla dans les mêmes termes à la reine & à l'Amirante, qui lui firent l'un & l'autre une réponse à peu près semblable. Ainsi au lieu d'avancer dans sa négociation, il se voyoit à la veille de perdre tout le fruit de ses démarches. Une révolution générale se préparoit dans l'Europe. Il étoit déjà facile de s'appercevoir que le roi d'Angleterre commençoit à appréhender plus que jamais les suites des indispositions du roi catholique, & les dangers qui menaçoient le repos & la tranquillité commune, surtout

tout celle des Provinces-Unies, si par malheur ce prince venoit à mourir sans avoir déclaré son successeur. Son inclination étoit pour la maison d'Autriche, & son intérêt sembloit demander qu'il avançât les prétentions de celle de Baviere. Le comte de Portland, pour lors ambassadeur à Madrid, qui étoit fort porté pour cette derniere, ne manquoit pas de lui insinuer, que l'agrandissement de la maison d'Autriche étoit aussi dangereux à la liberté & au repos de l'Europe, que celui de la maison de Bourbon; au-lieu que si le prince électoral montoit un jour sur le trône d'Espagne, il seroit en état de s'opposer aux desseins de l'une & de l'autre; d'assurer les Provinces-Unies contre les craintes qu'elles pouvoient prudemment avoir de leur voisinage; & que l'Espagne considéreroit comme son plus grand avantage d'entretenir la bonne correspondance avec les Etats-Généraux, comme elle l'avoit fait depuis la conclusion de la paix de Munster, pour les intéresser à la conservation de ses provinces. C'est ainsi que le roi Guillaume insista après la paix, pour faire connoître à son parlement, que quoiqu'elle fut faite, l'état de l'Europe & celui de l'Angleterre n'étoient cependant pas tels que l'on pût tenir long-temps la balance, conserver les avantages qu'on pouvoit espérer de cette paix, ni même être en sureté, sans une armée assez puissante pour s'opposer aux entreprises de ceux qui voudroient recommencer la guerre, ou effectuer en temps de paix ce qu'ils avoient osé tenter en temps de guerre. Les partisans de la cour appuyerent ce dessein du roi; mais le parti opposé l'emporta, en alléguant pour toute raison, que l'entretien d'une armée de terre en tant de paix, étoit contraire aux loix & à la liberté de l'Etat. Les débats sur ce point devinrent tels, que le roi fut obligé d'attendre que le parti de la cour eut disposé les choses dans la chambre des Communes à pouvoir réussir avec plus de facilité. Il auroit souhaité aussi que les Etats-Généraux eussent retenus la plupart des troupes étrangeres qu'ils avoient entretenus durant la guerre, mais comme il savoit à fond la forme de leur gouvernement, il se contenta des troupes qui étoient actuellement en garnison dans les places des Pays-Bas Espagnols, parce qu'elles étoient assez considérables pour former une armée suffisante & s'opposer aux premiers mouvemens de la France, en les unissant aux troupes Espagnoles & de Baviere. Le choix que Guillaume fit du comte de Portland pour aller en France en qualité de son ambassadeur extraordinaire, donna plusieurs soupçons au parti Autrichien en Espagne, parce qu'on avoit donné avis à la cour de Madrid, que ce seigneur avoit le génie François, & qu'il avoit persuadé le roi son maître d'écouter les propositions de paix.

Le comte d'Harrach eut les mêmes soupçons à l'égard du comte de Portland. Il se persuada que ce seigneur alloit en France pour y prendre les intérêts de la maison de Baviere, afin d'empêcher que la succession d'Espagne ne tombât à la maison d'Autriche. D'un autre côté, le roi Guillaume, qui voyoit qu'il ne lui restoit aucun moyen de conserver ses troupes,

conseilla à l'empereur de faire tout son possible pour terminer la guerre avec les Turcs, afin d'avoir quelque temps à respirer, & pour prendre de nouvelles forces, & s'opposer aux desseins que la France pouvoit avoir sur l'Espagne. Il offrit même sa médiation au Grand-Turc, qui l'accepta avec joie. Les Etats-généraux, de leur côté, n'étoient pas moins alarmés de voir que la santé du roi d'Espagne ne pouvoit promettre qu'un événement très-funeste & très-dangereux à la chrétienté.

Sur ces entrefaites le jeune comte d'Harrach arriva à Madrid, pour soulager son pere dans les travaux de cette négociation. Son arrivée fut cause que l'ambassadeur de France, qui s'étoit toujours tenu dans un silence très-mystérieux touchant l'affaire de la succession, commença à répandre par ses discours qu'il falloit que la cour de Vienne se méfiât beaucoup de la justice de sa cause, puisqu'elle employoit deux ambassadeurs à la fois, qu'au contraire le roi de France étoit si assuré, qu'il laissoit agir l'équité du roi, qui selon l'ordre de la patrie & du sang, & suivant les loix divines & humaines, ainsi que les usages & coutumes particulieres de l'Espagne, ne manqueroit pas de déclarer la succession à l'héritier légitime. Ces discours intimiderent beaucoup le parti Autrichien : le roi lui-même se trouvoit fort agité, sans savoir le parti qu'il devoit prendre dans des circonstances si épineuses & si délicates. D'un côté, les mouvemens du sang, les continuelles persuasions de la reine, les instances du comte d'Harrach & les discours de l'Amirante forçoient presque son inclination à déclarer d'abord l'archiduc son successeur immédiat à la couronne; mais l'épuisement déplorable des forces de l'Espagne, les tours & détours de la cour de Vienne pour ce qui regardoit le secours si souvent demandé, & le départ de l'archiduc, les nouvelles instances pour le gouvernement de Milan en faveur de ce prince, l'irrésolution des deux puissances maritimes pour accorder le transport de dix mille Allemands, le détournoient de cette résolution. D'un autre côté, il se trouvoit sans aucun conseil, presqu'entiérement abandonné de ses ministres, dont il voyoit avec un chagrin amer que la désunion augmentoit de plus en plus, ce qui étoit cause qu'il se méfioit de tous. Le cardinal Porto-Carrero, qui dans l'esprit du roi passoit pour désintéressé, & qui, dans les entretiens qu'ils avoient ensemble, témoignoit toujours une forte passion pour la maison d'Autriche, étoit celui qui méritoit le plus sa confiance. Le roi crut qu'il étoit le seul qui pouvoit le retirer du labyrinthe où il se trouvoit; il lui communiqua tous ses sentimens & toutes ses réflexions sur l'affaire de la déclaration; mais soit que ce prélat ne voulût pas en laisser la gloire à la reine & à l'Amirante qui l'avoient commencée & poussée jusqu'à ce point, ou soit que sa timidité naturelle lui fit appréhender les suites de cette déclaration, il est certain qu'il sut tourner l'esprit du roi en sorte qu'il fut résolu qu'on ne songeroit plus à la faire, jusqu'à ce que l'empereur eût envoyé les troupes auxiliaires qu'on lui demandoit.

Le cardinal de Porto-Carrero, que les manieres hautaines de la reine avoient forcé de changer de sentiment, saisit cette occasion, pour représenter encore au roi le progrès que les discours & les libéralités de l'ambassadeur de France faisoit dans le cœur de la noblesse du second ordre & dans celui du peuple. Il exagéra le nombre des vaisseaux François, dont les ports de l'Espagne étoient remplis depuis la conclusion de la paix; & celui des régimens de la même nation qui étoient entretenus sur les frontieres de la Catalogne & de la Navarre. Il y ajouta, les larmes aux yeux, que la multitude des impôts & des tributs dont les misérables peuples de la Castille étoient accablés, leur ôtoit les moyens de pouvoir contribuer aux frais d'une nouvelle guerre, qui suivroit assurément la déclaration de l'archiduc; que le nombre des troupes qu'il y avoit dans la Catalogne & dans tout le royaume n'étoit pas capable de tenir contre la premiere irruption des François; que la marine étoit négligée, & que pour une diversion considérable du côté de l'Italie, toute l'espérance étoit évanouie, après que le duc de Savoie avoit consenti à renouveller les alliances de sa maison avec celle de Bourbon; ce qui lui faisoit conclure que le véritable intérêt de l'Espagne & le repos de sa majesté dépendoient uniquement d'entretenir une bonne intelligence avec le roi très-chrétien, en lui ôtant tout prétexte de pouvoir altérer la paix.

Les représentations du cardinal étoient trop solides, pour ne pas faire impression sur l'esprit du roi. Il les approuva, & étant résolu de suivre son conseil, & de se délivrer des importunités de la cour de Vienne, & de ses ministres, il écrivit de sa propre main une lettre à l'empereur, pour renouveller & pour confirmer les assurances qu'il lui avoit données, de ses bonnes intentions à l'égard de l'archiduc, marquant précisément qu'il n'attendoit que le moment propre pour le déclarer son successeur & son héritier; qu'il falloit pour cela que les dix mille Allemands fussent arrivés, & que les forces de terre & de mer, fussent en un meilleur état qu'elles n'étoient pour lors en Espagne; qu'il avoit déjà donné les ordres nécessaires, que ses ministres y étoient occupés, & qu'en attendant, il falloit nécessairement que sa majesté Impériale sollicitât de son côté, les deux puissances maritimes, tant pour obtenir d'elles les transports pour les troupes, que pour les intéresser dans la manutention de sa déclaration, puisqu'elle devoit être considérée comme intérêt public, & l'unique soutien de la sureté commune de l'Europe.

Ainsi, tout paroissoit prendre un tour favorable aux intérêts de la France. Le cardinal penchoit en sa faveur, & c'étoit beaucoup. Mais, quoique la conduite du comte d'Harrach fut très-digne de la haute réputation qu'il s'étoit acquise par son long ministere, on ne sauroit trouver d'excuse à la faute qu'il commit dès son arrivée à Madrid, en ne voulant pas ménager avec un peu de complaisance, l'esprit de dom Uracea, confident intime du cardinal. Il n'ignoroit pas que le foible de ce prélat avoit été de se

laisser entiérement gouverner par ceux qui avoient trouvé le chemin d'entrer dans sa confidence. Le comte de Mansfeld, qui avoit été plusieurs années ambassadeur de l'empereur à Madrid, avant que le comte d'Harrach partit de Vienne pour cette négociation, lui avoit souvent dit en présence de l'empereur, que quoique le cardinal fût Autrichien de tout son cœur, il falloit qu'il s'informât adroitement des personnes qui étoient auprès de lui, & qui avoient quelque part dans sa confiance, afin de les gagner par toutes les voies imaginables, & les obliger à entretenir le cardinal dans ses bonnes dispositions. Cependant le comte d'Harrach négligea entiérement cet avis. Il se comporta même avec le cardinal, comme si l'affaire n'eut dépendu aucunement des bonnes dispositions de ce ministre.

Tel étoit l'état de la négociation, lorsque l'ambassadeur reçut un courier, par lequel il apprit que l'empereur consentoit enfin, à envoyer en Espagne dix mille hommes de ses vieilles troupes, & qu'il avoit donné les ordres les plus précis à ses ministres auprès du roi Guillaume & des Etats-Généraux, pour obtenir de ces deux puissances, les vaisseaux & les bâtimens nécessaires pour leur transport. Dès que le comte eut lu ces dépêches, il envoya un de ses gentilshommes chez le cardinal, pour lui demander une heure commode, afin de l'entretenir à ce sujet; mais le ministre Espagnol s'en excusa, sous prétexte d'une grosse fluxion, qui lui étoit tombée sur la poitrine. Ce fut alors que le comte commença à s'appercevoir que le cardinal, en quittant le parti de la reine, avoit aussi quitté celui de l'archiduc.

Le roi de France n'étoit pas fâché de voir régner la mésintelligence entre les principaux ministres de la cour de Madrid. Les vues de ce prince n'étoient pas tournées seulement du côté de l'empire; ses principales intentions étoient d'embarrasser l'empereur, pendant qu'il sollicitoit les deux puissances maritimes d'entrer en traité avec lui, pour empêcher que la Maison Impériale ne devint plus puissante par la succession de la monarchie d'Espagne, & pour procurer à un de ses petits-fils ou au dauphin, une grande portion de cette succession. M. de Torcy, secrétaire d'Etat, fit à mylord Portland les premieres ouvertures de ce projet, en lui représentant que pour maintenir la paix en Europe, il n'y avoit pas d'autre moyen que celui de conclure un traité de partage avantageux aux parties qui y seroient intéressées. Mylord Portland goûta ces raisons, soit que la santé du roi catholique, qui pour lors étoit rétablie, semblât lui promettre qu'un semblable cas ne pouvoit arriver de sitôt; soit qu'il connût que les affaires en Angleterre & en Hollande, n'étoient pas en état de permettre aux deux puissances maritimes, de prendre de nouveaux engagemens avec la Maison d'Autriche, pour lui assurer cette succession toute entiere, en entrant dans de nouveaux frais, pour s'opposer par la force à ces prétentions de la France; ou soit qu'il eut quelque penchant à favoriser les intérêts de cette couronne. M. de Torcy & le ministre Anglois, eurent plusieurs

conférences sur cette matiere; mais elles furent interrompues par un voyage que mylord Portland fut obligé de faire, par ordre du roi d'Angleterre, pour s'aboucher avec le prince de Vaudemont, sur son passage au gouvernement de Milan. Durant ces conférences de l'ambassadeur Anglois & du marquis de Torcy, le roi de France, qui savoit que c'étoit du côté des Espagnols, qu'il devoit se tourner pour parvenir à ses desseins, & connoissant qu'il étoit temps de faire mouvoir tous les ressorts, pour empêcher que le roi catholique ne consentît aux instances de la cour de Vienne, ordonna à son ambassadeur le marquis de Harcourt, de lever un peu le masque, en déclarant aux ministres Espagnols, qu'il ne pourroit jamais consentir, que la cour de Madrid témoignât quelque penchant pour appuyer les prétendus droits de la Maison d'Autriche, contre les droits légitimes de sa maison.

Le marquis de Harcourt, sentant bien qu'il étoit essentiel de gagner d'abord l'amour des Espagnols pour sa nation, s'avisa encore, pour leur ôter les appréhensions qu'ils avoient conçues de l'armement maritime de la France; d'alléguer pour excuse aux ministres, que le roi son maître ayant pris la résolution de poursuivre les pirates Africains, pour assurer la navigation & le commerce, tant de ses sujets que des autres nations chrétiennes de l'Europe, il avoit résolu d'envoyer une escadre assez nombreuse de ses vaisseaux dans la Méditerranée; que son zele pour la religion & l'amitié qu'il souhaitoit sincérement entretenir avec sa majesté catholique, l'incitoient également à lui offrir toute l'escadre qui devoit passer dans la Méditerranée, pour être employée à délivrer Ceuta du long siege des Africains, & que si sa majesté vouloit y consentir, il y enverroit aussi quelques régimens & des troupes de débarquement, pour avoir quelque part à la gloire, que la résistance de cette place donnoit à ses défenseurs. Ces offres furent refusées; mais il n'est pas croyable l'estime qu'elles attirerent au marquis, ni les applaudissemens & les louanges que tout le peuple donna au roi de France.

Sur ces entrefaites, le roi fit un voyage à Tolede, pour y rétablir sa santé. La plupart des ministres étrangers s'empresserent d'accompagner ce prince; mais le marquis de Harcourt préféra de rester à Madrid, où sa présence étoit nécessaire, bien assuré que le roi ne détermineroit rien à Tolede. Peu de jours après le départ de la cour, le comte d'Harrach qui se trouvoit fort embarrassé & fort chagrin, tant à cause de l'indifférence de la reine, & des obstacles qui se rencontroient tous les jours à sa négociation, que parce que le parti de la France s'augmentoit considérablement, s'avisa de la poursuivre par une autre voie que celle de la reine. Il se trouvoit encore fort embarrassé sur le choix qu'il devoit faire d'un parti; celui du cardinal Porto-Carrero & du comte d'Oropese, étoient les plus forts. Il avoit plus de répugnance pour le premier, tant à cause qu'il craignoit de s'attirer le ressentiment de la reine & de presque tout son parti, que parce



qu'il appréhendoit que les neveux du cardinal ne pussent être gagnés qu'à force de présens & sous la promesse de quelque grande récompense. A l'égard du second, il savoit qu'il étoit le chef du parti Bavarois; mais il se flattoit que sa conduite généreuse & désintéressée, & de ce que son retour à la cour, dans son emploi & dans les bonnes graces du roi, étoient un effet des recommandations de l'empereur & des instances qu'il avoit faites à la reine pour son rappel, étoient des motifs suffisans pour lui faire embrasser les intérêts de la maison d'Autriche, ou du moins pour n'y être pas contraire. Il savoit encore qu'il étoit ennemi de la France, qu'il traitoit de chimériques & de très-injustes, ses prétentions sur la succession, & qu'il voyoit avec un mortel chagrin qu'il y eut des Espagnols qui, par leur attachement au marquis d'Harcourt, témoignassent quelqu'envie d'être un jour gouvernés par un prince de la maison de Bourbon. Ce fut ce qui obligea ce ministre à choisir le comte d'Oropese, plutôt que le cardinal. Il lui dit tous ses sujets de méfiance qu'il avoit de la reine, l'état de sa négociation, & lui représenta les intrigues du comte d'Harcourt, pour procurer au roi son maître, plusieurs partisans, qui fussent assez puissans pour avancer ses prétendus droits sur la succession. Il lui avoua qu'il avoit pris le parti de s'attacher à lui, de se régler par ses avis, & lui déclara que cette résolution n'étoit pas un effet uniquement de sa propre inclination, & de la connoissance parfaite qu'il avoit de sa probité; mais qu'elle étoit aussi par les ordres de l'empereur, qui ne manqueroit pas de reconnoître tout ce qu'il feroit pour son service. Le comte d'Oropese l'écouta avec bien du plaisir; & comme il avoit de l'esprit infiniment, & un talent particulier pour les affaires, il connut que les progrès du marquis d'Harcourt, étoient également dangereux pour son parti & pour celui de la maison Impériale. Il cherchoit depuis long-temps à les arrêter, & comme il voyoit que le parti de Baviere n'avoit pas alors assez de crédit auprès du roi, il crut que le conseil le plus salutaire pour l'Espagne, étoit de s'attacher au parti de la maison d'Autriche, jusqu'à ce que les choses changeassent favorablement pour le sien. Après avoir remercié le comte d'Harrach de la confiance qu'il lui témoignoit, il lui dit que la voie la plus assurée pour venir à bout de ses desseins, étoit la voie ordinaire; que s'il eut dans sa premiere audience du roi, demandé un commissaire, avec lequel il pût traiter des affaires dont il étoit chargé, il auroit eu au moins une réponse décisive, & sur laquelle il auroit pu régler les mesures qu'il y auroit eu à prendre pour l'avenir, sans s'attirer l'opposition de presque tous les ministres; qu'il y falloit remédier, & quoiqu'il fut un peu tard, prévenir les suites de cette faute; en se rendant à Tolede sous quelque prétexte spécieux, & y demander au roi un ministre pour commissaire; que le roi ne pourroit pas lui refuser une demande qu'il accordoit à tous ses ministres étrangers; que naturellement le choix tomberoit sur l'Amirante ou sur lui, & qu'en cas qu'il fût élu, il lui promettoit non-seulement de lui procurer la réponse qu'il de-

mandoit, mais auſſi qu'il feroit tout ſon poſſible pour qu'elle fut à ſa ſatisfaction.

Le conſeil du comte d'Oropeſe ne pouvoit être ni meilleur ni plus déſintéreſſé; mais l'ambaſſadeur Allemand négligea de s'y conformer, comme il l'avoit promis; & c'eſt ce qui fut en partie la cauſe du mauvais ſuccès que ſa négociation eut par la ſuite. Le marquis d'Harcourt au contraire ne négligea aucun moyen de ſe rendre de plus en plus recommandable aux Eſpagnols. Il ſembloit même que ſes vues alloient juſqu'à vouloir ſe rendre néceſſaire pour leur bonheur. Il ſe montroit affable avec la nobleſſe, civil avec le peuple, agréable aux dames. Sa maiſon & ſa bourſe étoient également ouvertes à tous ceux qui dans leurs beſoins avoient recours à ſa généroſité. Par ces moyens Madrid, & à ſon exemple la plupart du royaume de Caſtille, prit une face ſi différente, qu'on auroit eu peine à s'imaginer que les mêmes gens euſſent pu devenir en ſi peu de temps ſi diſſemblables à eux-mêmes. On ne s'y entretenoit plus que des manieres rudes & impérieuſes des Allemands, de leur ambition, de leur avarice; ſans conſidérer que ces paſſions n'étoient pas communes à toute la nation. On n'y parloit que du bon gouvernement, de la gloire, du déſintéreſſement du roi très-chrétien qui étoit le ſeul qui ſacrifioit ſes avantages & ſes conquêtes pour le bien de la paix.

Le marquis d'Harcourt profita de ces heureuſes diſpoſitions pour commencer à relever les doutes ſur la validité des renonciations faites par la reine de France Marie-Thérèſe, attendu qu'elles n'avoient pas été lues ni approuvées par l'aſſemblée générale des Cortes; circonſtance à ce qu'il diſoit, qui étoit la ſeule qui pouvoit les autoriſer & les rendre inviolables. Le marquis d'Harcourt renouvella en même temps l'offre qu'il avoit déjà faite d'un certain nombre de vaiſſeaux, pour faire lever le ſiege de Ceuta. Cette démarche lui fit eſpérer & à tous les Eſpagnols un conſentement du roi; mais le comte d'Harrach, en ayant été informé, écrivit ſur le champ à la reine & à l'Amirante pour les prier de faire en ſorte que le roi reſtât ferme dans ſon refus. Ses lettres étoient ſi vives & ſi fortes, que le roi, par le conſeil de la reine, ordonna au cardinal de Cordoue d'écrire à l'ambaſſadeur de France, que le roi étoit très-reconnoiſſant de ces marques du zele, de l'amitié & de la ſincérité de ſa majeſté très-chrétienne; mais que les attaques des Africains, ni les forces qu'ils employoient au ſiege de la place, ne donnant encore aucun ſujet de craindre pour elle, il attendroit une autre occaſion pour ſe ſervir de ces offres ſi généreuſes & ſi déſintéreſſées.

Le comte d'Harrach, qui avoit adopté & qui ſuivoit opiniâtrément un mauvais plan de négociation, eut l'imprudence de porter des plaintes à l'empereur contre la reine d'Eſpagne. » Il n'y a que moi, & mon fils, écri» vit-il à ce monarque, qui expérimentons ſa diſgrace, ſon indifférence » pour nous & pour mes fideles remontrances, allant même juſqu'à né-



» gliger les intérêts de votre majesté Impériale & de sa très-auguste maison. «
L'empereur, sur la relation de son ambassadeur, écrivit une lettre, pleine de reproches, à la reine, & cette princesse ne tarda pas à en témoigner son ressentiment au ministre Impérial.

Au milieu de ses chagrins, le comte commença à former de nouvelles espérances de voir sa négociation poussée jusqu'à la fin, tant pour ce qu'on lui disoit que le roi inclinoit à lui donner le comte d'Oropese pour commissaire, que par les nouvelles marques de faveur du monarque pour le parti. D'un autre côté, la reine sembloit s'être dégoûtée extrêmement de soutenir les intérêts de la maison d'Autriche. Cette princesse avoit été si charmée des belles manieres de la marquise d'Harcourt, qu'elle ne pouvoit être un jour sans la voir ou sans apprendre de ses nouvelles. La marquise de son côté ménageoit admirablement bien l'esprit de la reine, moins cependant par la reconnoissance de sa bienveillance, que pour l'intérêt & pour la gloire qu'elle s'imaginoit trouver dans la réussite de la négociation de son mari. Elle avoit de l'esprit infiniment; elle ne l'employoit auprès de la reine que dans des discours galans & enjoués. Quoiqu'elle eut un talent admirable pour les affaires du monde, elle ne lui en parloit jamais. Le premier qui s'apperçut des dangereuses suites de cette amitié, fut le comte d'Aguilar. Il communiqua ses soupçons à l'Amirante, & lui représenta les inconvéniens qui pouvoient arriver, si la comtesse Perlips, favorite de la reine, gagnée par les flatteries de la marquise d'Harcourt, par ses libéralités & ses promesses, faisoit tous ses efforts pour éloigner la reine à faire valoir les prétentions de la maison d'Autriche.

Quoiqu'il en soit, on ne sauroit dire si la reine écouta avec plaisir les propositions de la marquise, ni celles de la comtesse Perlips, afin de l'obliger à quitter le parti de la maison d'Autriche, pour embrasser les intérêts de celle de Bourbon. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ambassadeur, par le moyen de sa femme, lui promettoit au nom du roi son maître, lorsque sa majesté catholique viendroit à mourir, d'agréer son mariage avec le dauphin, qui promettoit aussi de l'épouser, & de lui laisser le gouvernement de la régence absolue de la monarchie, durant la minorité du duc d'Anjou, de donner un Etat souverain à la comtesse Perlips à perpétuité, de restituer aux Espagnols la comté de Roussillon, & de joindre ses armes aux leurs pour la conquête du royaume de Portugal & des autres provinces & Etats qui s'étoient soustraits de leur domination. Ces propositions flatteuses produisirent sans doute quelqu'effet sur l'esprit de la reine, & l'on remarqua que depuis ces entretiens avec la marquise d'Harcourt, cette princesse vécut avec plus de réserve avec l'Amirante, & témoigna plus de bienveillance aux ministres qui favorisoient le parti de la France.

Cependant le comte d'Harrach obtint des commissaires avec lesquels il eut plusieurs conférences au sujet de la succession. Le marquis d'Harcourt

n'en fut pas plutôt instruit, qu'il fit tout son possible pour les rompre. Cet ambassadeur & son épouse mirent en usage tous les ressorts de leur fine politique. La marquise de son côté obsédoit la reine, pour l'engager à faire discontinuer ces conférences, & pour rompre toutes les mesures qu'on pourroit prendre pour obliger à ne faire aucune déclaration pour la succession. La connoissance qu'elle avoit du pouvoir de la Perlips sur l'esprit de la reine, ne lui permettoit pas de la négliger. Elle lui renouvella toutes les promesses qu'elle lui avoit faites auparavant, en lui offrant encore un gros établissement en France ou dans les Pays-Bas. Louis XIV, qui étoit exactement informé de tout ce qui se passoit à Madrid, voulut seconder les soins de son ambassadeur, & augmenter les craintes des Espagnols pour les détourner de prendre quelque résolution contraire à ses intérêts. Il ne se contenta pas seulement de s'être rendu maître de presque tous les ports d'Espagne par la quantité prodigieuse de ses vaisseaux qui les tenoient comme assiégés, ni d'entretenir tant de troupes sur les frontieres, prêtes à y entrer à tout moment. Il envoya aussi presque toutes ses galeres sous le même prétexte d'exercer les forçats; mais en effet pour visiter & pour sonder tous les ports des royaumes de Naples & de Sicile. Il ordonna aussi au comte de Tallard de négocier un traité de partage avec Guillaume III, suivant le plan qui en avoit été dressé par mylord Portland & le marquis de Torcy. Quoique le roi d'Angleterre vit avec chagrin le progrès des François en Espagne, & qu'il appréhendât à tout moment d'apprendre la fatale nouvelle de la mort du roi catholique; il voulut avant de rien déterminer sur les instances du comte de Tallard, conférer lui-même avec les Etats-Généraux & avec l'électeur de Baviere.

Toutes ces démarches n'empêcherent pas le marquis d'Harcourt de traverser de toutes ses forces la déclaration que demandoit avec tant d'instance le comte d'Harrach. Il disposa les ministres Bavarois, le cardinal Porto-Carrero à s'y opposer, & il sut si bien s'insinuer auprès de la comtesse Perlips par l'interposition de sa femme, qu'il eut le plaisir de la voir déclarée contre le parti Autrichien, & embrasser les intérêts de la maison de France. Ce fut par ce changement que Louis XIV commença à espérer que la succession tomberoit un jour à un de ses petits-fils; mais on peut croire aussi que la peur & la crainte y eurent un peu de part. Le roi d'Espagne venoit d'être informé que sa majesté très-chrétienne avoit donné les ordres nécessaires pour former un camp de trente mille hommes aux environs de Perpignan.

La cour de Vienne, au milieu de tous ces embarras, ne s'occupoit qu'à donner une digne épouse au roi des Romains, & tandis qu'elle ne sembloit prendre plus aucune part aux affaires d'Espagne, celle de Versailles ne perdoit pas une seule occasion de tenter toutes les voies imaginables pour parvenir à la succession. Ce fut durant ces entrefaites que le marquis d'Harcourt fit son entrée à Madrid de la maniere la plus pompeuse & la plus

éclatante. La joie du peuple se fit remarquer dans les acclamations, *de vive le roi, vive la France, vive son ambassadeur.* Elles devinrent si générales & si extraordinaires, qu'elles désignoient bien le grand changement que les libéralités & les civilités du marquis avoient produit dans l'esprit des Espagnols. Ce fut alors que le comte d'Harrach, ne pouvant plus supporter l'indifférence qu'on lui témoignoit à la cour de Madrid, avec l'accueil favorable & gracieux que recevoit par-tout l'ambassadeur de France, prit le parti de demander son rappel. Son départ fit beaucoup de plaisir au marquis d'Harcourt, dans l'espérance qu'il seroit plus en état de faire sa cour à la reine & à la comtesse Perlips, & d'augmenter aussi son parti. Il est certain que le comte d'Harrach remuoit, pour ainsi dire, ciel & terre, pour s'opposer à toutes les intrigues du marquis, qui apportoient un gros préjudice aux intérêts de la maison d'Autriche. L'état des choses étoit si changé, qu'il n'eut que le chagrin de voir que tous ses soins & toutes ses fatigues étoient inutiles. Ceux du marquis au contraire, & la bonne disposition des Espagnols, annonçoient au roi de France un succès très-heureux dans ses prétentions; mais sachant que l'inclination du roi catholique penchoit pour la maison d'Autriche, & que les ministres intéressés pour elle, travailloient continuellement quoique sourdement, à obtenir de lui une déclaration favorable à l'archiduc, & à empêcher les diligences & les soins du marquis d'Harcourt, il commençoit à craindre pour le tour que prendroit l'affaire de la succession, & qu'enfin les droits de l'empereur ne fussent plus considérés à Madrid, que les siens; les ministres Espagnols, qui s'étoient déclaré pour l'archiduc, n'avoient à combattre que l'irrésolution de leur maître, pour faire un testament en faveur de ce prince, pendant que le marquis d'Harcourt, & les ministres qu'il avoit su gagner pour la France, avoient à combattre son inclination & son irrésolution, pour l'attirer à faire une déclaration en faveur d'un prince de France.

Les deux puissances maritimes étant persuadées que ce n'étoit point assez d'avoir rétabli la paix dans la chrétienté, si l'on ne travailloit à la rendre ferme & stable, & que l'état de la santé du roi d'Espagne donnoit à tout moment lieu de craindre par sa mort, une guerre prochaine, d'autant plus sanglante & plus inévitable, que le sujet devroit décider de la destinée de l'Europe, crurent qu'il étoit nécessaire d'aller au-devant d'un plus grand mal, & d'en prévenir les suites. Ainsi ces deux puissances, après avoir examiné tous les articles du traité de partage que la France leur avoit proposé, elles y consentirent dans l'espérance qu'il seroit le fondement du repos public, & beaucoup mieux observé que les précédens, & qu'il préviendroit infailliblement tous les différends qui pourroient arriver entre les prétendans à cette riche succession. Ce fameux traité fut signé à la Haye le 11 d'octobre 1698. Le but principal étoit la conservation du repos public en Europe. C'étoit en vertu de la renonciation que l'empereur & tous les princes de sa maison devoient faire de tous leurs droits sur le reste de la mo-

narchie d'Espagne, que les deux rois de France & d'Angleterre, & les Etats-Généraux, donnoient à l'archiduc Charles, second fils de l'empereur, le duché de Milan en toute propriété pour lui & ses héritiers. On laissoit en vertu des renonciations de l'électeur de Baviere & du prince électoral son fils, à ce dernier la couronne d'Espagne & tous les autres royaumes, qui pour lors en dépendoient, à l'exception de ce qui devoit composer le partage de l'archiduc & du dauphin.

Louis XIV prévoyant les grands obstacles qu'il trouveroit s'il se chargeoit de faire agréer ce partage aux parties intéressées, pria le roi d'Angleterre & les Etats-Généraux de s'en charger. Ils s'engagerent tous les trois, au cas que l'empereur, le roi des Romains ou l'électeur de Baviere refusassent d'y entrer, que les parties contraires empêcheroient le prince qui refuseroit, d'entrer en possession de ce qui lui étoit assigné. Enfin, ils convinrent que pour assurer davantage le repos & la tranquillité de l'Europe, ils seroient non-seulement garants de l'exécution du traité, & de la validité des renonciations; mais que si quelqu'un des princes en faveur desquels les partages étoient conclus, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par le traité, faire de nouvelles entreprises, & s'agrandir aux dépens des autres, sous quelque prétexte que ce fut, ils employeroient & seroient tenus d'employer leurs forces, pour s'opposer à ces entreprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par le traité.

Nous nous garderons bien de hasarder nos conjectures pour découvrir quelles furent les véritables vues de Louis XIV, dans la conclusion de ce traité. Nous n'ignorons pas que dans les choses douteuses & cachées, on doit être extrêmement réservé à juger des intentions des princes. Mais plus on fera de réflexions aux suites de ce traité & aux autres événemens qui arriverent en Espagne, plus on y découvre qu'elles n'étoient que d'avancer de plus en plus ses intérêts dans ce royaume, si le roi donnoit son consentement à ce traité, puisqu'il étoit en état de lui faire connoître bon gré malgré, que si la renonciation faite par l'archiduchesse de Baviere, ne pouvoit pas empêcher qu'elle ne donnât au prince électoral la plus grande partie de la succession de la monarchie, celle de Marie-Thérese, infante d'Espagne, reine de France, ne pouvoit être préjudiciable à son fils le dauphin, ni à aucun de ses descendans.

Nous ne nous amuserons pas à détailler les avantages que le roi de France retira de ce traité de partage, ni la révolution subite qui s'opéra dans l'esprit du roi d'Espagne, en faveur du dauphin. Toutes ces choses sont assez connues. Il nous suffira de dire, que Louis XIV eut la gloire du triomphe que son premier ministre, le cardinal de Mazarin, s'étoit proposé par son mariage avec l'infante Marie-Thérese.

Ajoutons, en terminant, que jamais commission n'a été plus épineuse que celle du comte d'Harrach, & n'a tant excité la curiosité du public. On voyoit un premier ministre voyager en Espagne, dans un âge assez

avancé, & cela, dans un temps que le mauvais succès des alliés en Catalogne, ne promettoit à la cour de Madrid, que de grands dangers, & à la négociation, que des obstacles insurmontables. L'objet de son ambassade, ne pouvoit être ni plus noble, ni plus important. Le changement inopiné de Charles II, a donné aux politiques, sur-tout aux Allemands, plusieurs sujets de réflexions, la plupart désavantageux au comte d'Harrach, & le public qui ne juge jamais que par les événemens, a taxé à la derniere rigueur sa conduite. Cependant, on a pu voir par ce que nous avons dit dans l'extrait de cette négociation, que c'est à tort, qu'on l'accuse de négligence, d'avoir manqué de prudence, & d'avoir été la dupe des Espagnols. On sera convaincu que ce ne fut pas sa faute, si le succès ne répondit pas à ses peines; mais qu'on doit la rejeter uniquement sur la malignité du temps, & sur le peu de sincérité qu'il trouva dans les personnes, qui, par toutes les regles de la raison & de l'intérêt propre, devoient le seconder.

HATEM-TAI, *Prince Arabe.*

Différens traits de générosité de ce Prince.

HATEM-TAI passoit pour être si libéral, que les monarques les plus puissans étoient jaloux de sa grande réputation. Le sultan de Damas, voulut reconnoître par lui-même, si ce que la renommée publioit de cet Arabe, étoit véritable. Il fit partir un de ses principaux officiers, chargé de présens pour Hatem, avec ordre de lui demander vingt chameaux, qui eussent le poil rouge & les yeux noirs; cette espece de chameaux étoit très-rare, & par conséquent d'un grand prix.

Sur cette demande, Hatem fit chercher dans le désert tous les chameaux aux yeux noirs & à poil rouge, promettant de chacun le double de sa valeur. Les Arabes, qui avoient grande confiance, rassemblerent cent chameaux tels qu'il les demandoit : Hatem les envoya au roi, & combla de présens l'officier.

Le souverain de Damas, étonné de cette magnificence, tenta de le surpasser; il fit charger les mêmes chameaux d'étoffes précieuses, & les envoya à Hatem. Celui-ci fit venir aussi-tôt tous ceux qui lui avoit amené ces animaux si rares, & les leur rendit tous avec la charge qu'ils portoient : à cette nouvelle, le roi de Damas se confessa vaincu.

La réputation d'Hatem franchit bientôt les limites de l'Asie, & parvint jusqu'en Europe; l'empereur de Constantinople, indigné de ce qu'on osoit comparer un simple chef d'Arabes, aux plus grands monarques par sa libéralité, voulut, ainsi que le sultan de Damas, en faire l'épreuve.

Parmi le grand nombre de chevaux qu'entretenoit Hatem, il y en avoit un si extraordinaire, qu'il le prisoit plus que toutes ses richesses : jamais la nature n'avoit formé un animal si parfait ; le feu sembloit sortir de ses narines, il surpassoit à la course les cerfs les plus légers. Ce cheval enfin, n'étoit pas moins célèbre dans tout l'Orient par sa beauté, que son maître par sa libéralité.

L'empereur, qui savoit combien Hatem aimoit son cheval, résolut de le lui demander, croyant mettre sa générosité à la plus rude épreuve. Il envoya vers ce chef des Arabes un seigneur de sa cour. L'officier du monarque arriva chez Hatem par une nuit obscure, & au milieu des orages, dans la saison où tous les chevaux des Arabes paissent dans les prairies. Cet officier fut reçu comme l'envoyé de l'empereur devoit l'être, par le plus magnifique de tous les hommes : après le souper, Hatem conduisit son hôte dans une tente très-riche.

Le lendemain, l'envoyé remit à Hatem les présens du monarque, avec la lettre de ce prince. Hatem en la lisant, parut affligé : si vous m'eussiez prévenu hier, dit-il à l'officier, de l'objet de votre mission, je ne serois pas aujourd'hui dans le plus cruel embarras, & j'aurois donné à l'empereur ce foible témoignage de mon obéissance ; mais le cheval qu'il désire, n'existe plus ; tous les animaux paissent maintenant dans les prairies, nous sommes dans l'usage de ne réserver alors qu'une seule monture auprès de nous. J'avois choisi celle-là ; surpris par votre arrivée, & n'ayant rien pour vous traiter, je l'ai fait égorger, & elle a été servie à votre souper : l'obscurité & le mauvais temps m'ont empêché d'envoyer chercher mes moutons, qui sont dans des pâturages fort éloignés. Aussi-tôt, Hatem fit venir les plus beaux chevaux, & pria l'ambassadeur de les présenter à son maître. Ce prince ne put s'empêcher d'admirer le trait extraordinaire de la générosité d'Hatem, & convint qu'il méritoit véritablement le titre du plus libéral de tous les hommes.

Il étoit de la destinée d'Hatem, de faire ombrage à tous les monarques. Numan, roi de l'Arabie-Heureuse, conçut pour lui la plus violente jalousie : ce prince se piquoit de générosité, mais dans le fond, il n'avoit que de l'ostentation. Il fit publier avec pompe dans tout l'Orient, que tous ceux qui désireroient quelque faveur, se rendissent au pied de son trône : il ne songeoit qu'à surpasser Hatem en générosité. Il auroit voulu effacer de la mémoire des hommes, le nom de son rival odieux ; mais une foule innombrable répétoit le nom de ce bienfaiteur du genre humain, & publioit ses louanges. Numan devenoit furieux. » Est-il possible, s'écrioit-il, » qu'on ose mettre en parallele avec moi, un Arabe qui n'a ni sceptre, » ni couronne, & qui erre dans les déserts ? « Sa jalousie augmenta sans cesse, il crut plus facile de le perdre que de le surpasser.

Il y avoit à la cour de Numan, un de ces courtisans vendus aux caprices des princes, & prêts à tout entreprendre pour obtenir. Le roi le choisit

pour en faire l'instrument d'un grand crime : » Pars, lui dit-il, délivre-moi » d'un homme que j'abhorre, & compte sur une récompense égale au ser- » vice que tu vas me rendre. «

Le courtisan avide vole, & arrive dans le désert où étoient campés les Arabes : en découvrant de loin leurs tentes, il se rappella qu'il n'avoit jamais vu Hatem, & il cherchoit les moyens de pouvoir le connoître, sans laisser pénétrer son dessein. Comme il rêvoit profondément, un homme d'une figure aimable l'aborda, & l'invita d'entrer dans sa tente. Il y consent, & est enchanté des politesses qu'il reçoit : après un souper splendide, il veut prendre congé de son hôte; l'Arabe le conjure de rester avec lui quelques jours. » Généreux inconnu, lui répondit l'officier du roi, je suis » confondu du traitement que vous m'avez fait; mais une affaire de la » derniere importance me force de vous quitter. Seroit-il possible, reprit » l'Arabe, que vous me fissiez part de cette affaire, qui paroît vous inté- » resser si fort? Vous êtes étranger dans ces lieux, peut-être pourrai-je vous » y être utile. « Le courtisan, après avoir fait réflexion qu'il ne pourroit venir à bout seul de son entreprise, se détermina à profiter des offres gracieuses de service que lui faisoit son hôte.

» Vous allez juger, lui dit-il, de la confiance que j'ai en vous par » l'importance du secret que je vais vous révéler : apprenez qu'Hatem a » été dévoué à la mort par Numan, roi d'Arabie. Ce prince dont je suis » le favori, m'a choisi pour être ministre de ses vengeances : mais com- » ment exécuter ses ordres, moi qui n'ai jamais vu Hatem? Faites-le moi » connoître, & ajoutez ce bienfait à ceux dont vous m'avez déjà com- » blé. Je vous ai promis de vous servir, répondit l'Arabe, vous allez » voir si je suis esclave de ma parole : frappez, ajouta-t-il, en découvrant » sa poitrine, versez mon sang : puisse ma mort contenter votre prince » qui la désire, & vous procurer la récompense que vous en espé- » rez. Au reste, je dois vous prévenir que les momens sont précieux, » ne différez point d'exécuter les ordres de votre roi, & partez tout de » suite. Les ténebres vous déroberont à la vengeance de mes amis & de » mes proches. Si demain, le jour vous surprend dans ces lieux, vous êtes » perdu. »

Ces paroles furent un coup de foudre pour le courtisan. Pénétré de la noirceur de son crime, & de la magnanimité de celui qui lui parloit, il tombe à ses genoux. » A Dieu ne plaise, s'écrie-t-il, que je porte sur vous une » main sacrilege; dussai-je me faire périr; rien ne sera capable de me » forcer à une pareille lâcheté. « A ces mots, il reprend la route de l'Arabie-Heureuse.

Le cruel monarque demande à son favori la tête d'Hatem, celui-ci raconte ce qui lui est arrivé. Numan étonné, s'écrie » C'est avec justice, » ô Hatem! que l'on te révere comme une espece de divinité. Les hom- » mes poussés par un simple sentiment de générosité, peuvent donner tous

» leurs biens; mais sacrifier sa vie, c'est une action au-dessus de l'humanité. «

La générosité & la grandeur d'ame étoient presque héréditaires dans la famille d'Hatem-Taï. Après sa mort, les Arabes, dont il étoit le chef, refuserent d'embrasser l'islamisme. Le législateur Mahomet les condamna tous à la mort; il voulut épargner la fille d'Hatem, à cause de la mémoire de son pere. Cette femme généreuse voyant les bourreaux prêts à frapper, se jeta aux genoux de Mahomet, le conjurant de lui ôter la vie. » Reprends ton funeste bienfait, lui dit-elle, il seroit pour moi un supplice » mille fois plus affreux que celui que tu prépares à mes citoyens; ou » pardonne à tous, ou fais-moi périr avec eux. « Mahomet, touché d'un sentiment si généreux, révoqua l'arrêt prononcé, & fit grace, en faveur de la fille d'Hatem, à toute la tribu.

Hatem-Taï étant mort, son frere prétendit le remplacer. Cherbéka sa mere lui répétoit sans cesse, qu'il n'égaleroit jamais celui, dont la réputation étoit si méritée. Comme il vouloit, à l'exemple d'Hatem, accueillir tous ceux qui avoient coutume d'aborder chez son frere, il fit dresser une vaste tente, dans laquelle ce chef des Arabes recevoit de son vivant, la foule des demandeurs. Cette tente avoit soixante-dix portes; Cherbéka s'étant déguisée en pauvre femme, entra dans la tente, le visage couvert d'un voile épais; son fils qui ne la reconnut point, lui donna l'aumône: la même femme voilée rentra par une autre porte, & reparut à ses yeux. Le nouveau bienfaiteur, revoyant la même personne qui venoit de recevoir de sa main, la rebuta en lui reprochant son importunité. Alors Cherbéka ôtant son voile. » M'étois-je trompé, mon fils, lui dit-elle, en vous » assurant que jamais vous n'égaleriez Hatem? Un jour, pour éprouver » votre frere, je me déguisai ainsi, & j'entrai successivement par les » soixante-dix portes de cette même tente, & soixante-dix fois je reçus des » bienfaits de sa part; j'ai connu dès votre plus tendre enfance, que vos » caracteres seroient différens. Votre frere Hatem ne vouloit point teter, » qu'un autre enfant ne partageât mon sein avec lui; vous, au contraire, » tandis que vous suciez une mamelle, vous vous empariez de l'autre, » pour la dérober à celui qui auroit pu la saisir. «

Hatem-Taï, interrogé s'il avoit rencontré dans sa vie un homme plus magnifique que lui: » Assurément, répondit-il; un jour que je voyageois, » je passai près la tente d'un pauvre Arabe qui m'offrit l'hospitalité, sans » me connoître; il étoit tard, & j'étois encore éloigné de chez moi. J'ac» ceptai volontiers les offres de ce Bédouin: j'avois vu quelques colombes » qui voltigeoient autour de sa tente: comme je m'attendois à manger » du riz, & quelques œufs, nourriture ordinaire des gens du peuple, je vis » servir sur un plat, une de ces colombes, que je savois être toute la ri» chesse de ce pauvre homme: il ne voulut pas même que je lui en té» moignasse ma reconnoissance, & je ne pus le remercier, qu'en lui van» tant beaucoup le mets qu'il m'avoit apprêté.

» Je me disposois à partir le lendemain matin, & je cherchois en moi-même les moyens de récompenser la générosité de mon hôte ; je le vis arriver qui tenoit dans ses mains dix autres colombes, auxquelles il venoit de tordre le col, & qu'il me pria d'accepter, comme la seule chose qui fût en son pouvoir. C'étoit en effet tout ce qu'il possédoit au monde. Quelque affligé que je fus, qu'il se fût ainsi privé de tout son bien, pour me mieux recevoir, j'emportai ce présent, qui m'étoit aussi devenu fort cher. A peine fus-je de retour chez moi, que j'envoyai à ce pauvre homme trois cents chameaux, & cinq cents moutons. « Que parlez-vous de générosité, lui dirent ses amis ; vous fûtes bien plus généreux que cet Arabe. » Non, sans doute, reprit Hatem-Taï ; car ce Bédouin, qui ne savoit pas qui j'étois, m'avoit donné tout son bien, sans en espérer aucune reconnoissance, & je ne lui donnai moi qu'une bien petite partie de ce que je possédois. «



HE

H E

HÉLIASTE, *s. m. Membre du plus nombreux tribunal d'Athenes.*

LE tribunal des Héliastes n'étoit pas seulement le plus nombreux d'Athenes, il étoit encore le plus important, puisqu'il s'agissoit principalement dans ses décisions, ou d'interpréter les loix obscures, ou de maintenir celles auxquelles on pouvoit avoir donné quelque atteinte.

Les Héliastes étoient ainsi nommés, selon quelques-uns, du mot ἁλίζω, j'assemble, en grand nombre, & selon d'autres, de ἥλιος, le soleil, parce qu'ils tenoient leur tribunal dans un lieu découvert, qu'on nommoit ἡλιαία.

Les thesmothetes convoquoient l'assemblée des Héliastes, qui étoit de mille, & quelquefois de quinze cents juges. Selon Harpocration, le premier de ces deux nombres se tiroit de deux autres tribunaux, & celui de quinze cents se tiroit de trois, selon Monsieur Blanchard, un des membres de l'académie des inscriptions, des recherches duquel je vais profiter.

Les thesmothetes, pour remplir le nombre de quinze cents, appelloient à ce tribunal ceux de chaque tribu qui étoient sortis les derniers des fonctions qu'ils avoient exercées dans un autre tribunal. Il paroît que les assemblées des Héliastes n'étoient pas fréquentes, puisqu'elles auroient interrompu le cours des affaires ordinaires, & l'exercice des tribunaux réglés.

Les thesmothetes faisoient payer à chacun de ceux qui assistoient à ce tribunal, trois oboles pour leur droit de présence; ce qui revient à deux sesterces romaines, ou une demi-drachme; c'est de-là qu'Aristophane les appelle en plaisantant, les *confreres du triobole*. Le fond de cette dépense se tiroit du trésor public, & cette solde s'appelloit μισθὸς ἡλιαστικός. Mais aussi on condamnoit à l'amende les membres qui arrivoient trop tard; & s'ils se présentoient après que les orateurs avoient commencé à parler, ils n'étoient point admis.

L'assemblée se formoit après le lever du soleil, & finissoit à son coucher. Quand le froid empêchoit de la tenir en plein air, les juges avoient du feu; le roi indiquoit l'assemblée, & y assistoit; les thesmothetes lisoient les noms de ceux qui devoient la composer, & chacun entroit, & prenoit sa place, à mesure qu'il étoit appellé. Ensuite si les exégetes, dont la fonction étoit d'observer les prodiges & d'avoir soin des choses sacrées, ne s'opposoient point, on ouvroit l'audience. Ces officiers nommés *exégetes*, ont été souvent corrompus par ceux qui étoient intéressés à ce qui devoit se traiter dans l'assemblée.

Le plus précieux monument qui nous reste sur le tribunal des Héliastes, est le serment que prêtoient ces juges entre les mains des thesmothetes. Démosthenes nous l'a conservé tout entier dans son oraison contre Timocrate : en voici la forme, & quelques articles principaux.

» Je déclare que je n'ai pas moins de trente ans.

» Je jugerai selon les loix & les décisions du peuple d'Athenes & du
» sénat des cinq cents.

» Je ne donnerai point mon suffrage pour l'établissement d'un tyran, ou
» pour l'oligarchie.

» Je ne consentirai point à ce qui pourra être dit ou opiné, qui puisse
» donner atteinte à la liberté du peuple d'Athenes.

» Je ne rappellerai point les exilés, ni ceux qui ont été condamnés
» à mort.

» Je ne forcerai point à se retirer ceux à qui les loix & les suffrages du
» peuple & le tribunal, ont permis de rester.

» Je ne me présenterai point, & je ne souffrirai point qu'aucun autre,
» en lui donnant mon suffrage, entre dans aucune fonction de magistra-
» ture, s'il n'a au préalable rendu ses comptes de la fonction qu'il a
» exercée.

» Je ne recevrai point de présent dans la vue de l'exercice de ma fonc-
» tion d'Héliaste, ni directement, ni indirectement, ni par surprise, ni par
» aucune autre voie.

» Je porterai une égale attention à l'accusateur & à l'accusé; & je don-
» nerai mon suffrage sur ce qui aura été mis en contestation.

» J'en jure par Jupiter, par Neptune, & par Cérès; & si je viole quel-
» qu'un de mes engagemens, je les prie d'en faire tomber la punition
» sur moi & sur ma famille; je les conjure aussi de m'accorder toutes sortes
» de prospérités, si je suis fidele à mes promesses. «

Il faut lire dans Démosthenes la suite de ce serment, pour connoître avec quelle éloquence il en applique les principes à sa cause. Mais j'aurois bien voulu que cet orateur ou Pausanias, nous eussent expliqué pourquoi dans ce serment, on n'invoque point Apollon, comme on le pratiquoit dans ceux de tous les autres tribunaux.

La maniere dont les juges y donnoient leurs suffrages nous est connue : il y avoit une sorte de vaisseau sur lequel étoit un tissu d'osier, & pardessus deux urnes, l'une de cuivre, & l'autre de bois; au couvercle de ces urnes, étoit une fente garnie d'un quarré long, qui, large par le haut, se rétrécissoit par le bas, comme nous voyons à quelques troncs anciens dans nos églises.

L'urne de bois nommée κύριος, étoit celle où les juges jetoient le suffrage de la condamnation de l'accusé; celle de cuivre nommée ἀκύρος, recevoit les suffrages portés pour l'absolution.

C'est devant le tribunal des Héliastes, que fut traduite la célébre & gé-

néreuse Phrynée, dont les richesses étoient si grandes, qu'elle offrit de relever les murailles de Thebes abattues par Alexandre, si on vouloit lui faire l'honneur d'employer son nom dans une inscription qui en rappellât la mémoire. Ses discours, ses manieres, les caresses qu'elle fit aux juges, & les larmes qu'elle répandit, la sauverent de la peine que l'on croyoit que méritoit la corruption qu'elle entretenoit, en séduisant les personnes de tout âge.

Ce fut encore dans une assemblée des Héliastes, que Pisistrate vint se présenter couvert de blessures qu'il s'étoit faites, aussi-bien qu'aux mulets qui traînoient son char. Il employa cette ruse pour attendrir les juges contre ses prétendus ennemis, qui jaloux, disoit-il, de la bienveillance que lui portoit le peuple, parce qu'il soutenoit ses intérêts, étoient venus l'attaquer, pendant qu'il s'amusoit à la chasse. Il réussit dans son dessein, & obtint des Héliastes une garde, dont il se servit pour s'emparer de la souveraineté. Le pouvoir de ce tribunal paroît d'autant mieux dans cette concession, que Solon qui étoit présent, fit de vains efforts pour l'empêcher.

HELVÉTIE.

C'EST le nom que les anciens auteurs donnoient à cette partie de la Suisse qui est renfermée entre les Alpes & le Jura. Tous ces auteurs s'accordent à faire descendre les Helvétiens des Gaulois ; César désigne l'Helvétie comme faisant partie des Gaules. Avant de s'être fixés en deçà du Rhin, les Helvétiens, suivant le témoignage de Tacite, avoient occupé la partie de la Souabe entre le Meyn & la Forêt-Noire. Les historiens de Rome n'ont pu nous transmettre que des traditions vagues sur l'histoire de ces peuples nomades. On ne peut fixer que sur des probabilités l'époque de l'établissement des Helvétiens dans l'intérieur de la Suisse. Nous savons, par des passages de Tite-Live, de Pline, de Florus, que les Tigurins & d'autres troupes d'Helvétiens, se sont associés aux Cimbres pour faire des irruptions dans les pays méridionaux. Il est vraisemblable, qu'à l'occasion de ces expéditions, plus ou moins infructueuses, ces peuples s'arrêterent dans le voisinage des Alpes, pour être mieux à portée de recommencer leurs incursions dans les Gaules ou dans l'Italie. Nous pourrions aussi conclure de ces indices, que les Helvétiens, quoique descendans des Celtes ou Gaulois, tenoient plus des mœurs & du caractere des Germains, leurs voisins & leurs associés de brigandage.

Nous avons si peu de lumieres sur ces événemens, & l'histoire des émigrations de ces peuples semi-barbares est au fond si peu intéressante, que nous n'arrêterons pas l'attention du lecteur sur les diverses conjectures, faites ou à faire, sur l'établissement des premiers colons dans l'Helvétie.

Nous avouerons cependant, que l'opinion de quelques auteurs, qui attribuent directement aux Gaulois la premiere population au moins de la partie méridionale de l'Helvétie, nous paroît très-vraisemblable; cette conjecture explique la premiere origine de la diversité du langage qui subsiste encore entre cette partie & le reste de la Suisse. D'autres colons, venus du côté de la Souabe, se seront successivement étendus dans la partie septentrionale. Il est naturel de croire, que les bords rians du lac Léman & du lac Acronien, aujourd'hui de Constance, & ces vallées fertiles entre le Rhin & le Rhône, ont été habitées avant les montagnes de la Rhétie & celles des Allobroges. César comptoit dans l'Helvétie douze villes & quatre cents villages; des établissemens aussi nombreux, dans une aussi petite étendue de pays, n'auront pas été formés d'un seul temps par une peuplade d'étrangers, accoutumés à se déplacer souvent, & dédaignant la culture des terres. De nouvelles troupes d'Helvétiens s'étant mêlées à ces premiers colons, auront réveillé chez ces derniers le goût d'émigration, d'autant plus aisément que l'accroissement de la population surchargeoit un pays encore foiblement cultivé.

C'est de César lui-même que nous tenons le récit de cette malheureuse expédition. Il nous rend un compte fort circonstancié de ce qui se rapporte à la marche & au combat, & qui intéresse sa gloire; sa relation est superficielle pour tout le reste. Orgétorix, homme riche & accrédité parmi les Helvétiens, proposa une invasion dans les Gaules pour se faire donner le commandement. Ses desseins ambitieux furent découverts. Il prévint par une mort volontaire le ressentiment de ses compatriotes; mais les esprits conserverent l'impulsion qu'il leur avoit donnée; l'entreprise fut également résolue. Après des préparatifs qu'il eût été difficile de tenir secrets, les Helvétiens brûlerent leurs habitations, & toute la nation se mit en marche. César avoit eu le temps de fortifier Geneve, & de fermer par un mur le passage entre le Jura & le Rhône. Les Helvétiens franchirent les monts; mais le général Romain, opposant au nombre la science militaire & la ruse, après avoir harcelé les ennemis pendant une longue marche, saisit le moment pour les combattre avec avantage & les défit entiérement. Les vaincus se soumirent. César leur imposa la loi de retourner dans leurs demeures & de relever leurs cités incendiées par leurs propres mains. Une des quatre divisions des Helvétiens ayant cherché à s'échapper, César les atteignit & les fit prisonniers de guerre.

Dans cette relation, César nous apprend que la nation des Helvétiens étoit subdivisée en quatre *pagus* ou cantons; il n'en indique que deux en passant; celui des Tigurins & celui des Urbigenes. Il produit un dénombrement de ces peuples émigrans trouvé dans leur camp, attention assez rare même chez les nations policées; ce dénombrement étoit écrit en caracteres grecs, circonstance bien singuliere encore; enfin il nous apprend que, suivant ce dénombrement, les Helvétiens formoient un corps de

263,000 ames, & leurs alliés 104,000, & que de toute cette multitude à peine le tiers retourna dans ses premiers foyers. Au reste, il n'indique pas une seule des douze villes de ces Helvétiens, il ne nous dit rien de leurs mœurs & de leurs usages, qu'il seroit intéressant de connoître.

Si, comme on peut le présumer, Orbe, *Urba*, fut le chef-lieu de ces Urbigenes, que César fit esclaves suivant la rigueur du droit de la guerre, la suppression de cette division devoit donner aux Gaulois voisins du district d'Orbe un champ plus libre pour s'étendre dans la partie méridionale du pays, & pour y fixer l'usage de leur langue. César établit une colonie militaire, *colonia equestris*, dans l'endroit où est aujourd'hui située la ville de Nion, près du lac de Geneve; ses successeurs en établirent d'autres dans l'intérieur du pays & sur la frontiere que forme le Rhin.

Nous n'en savons guere davantage sur le sort des Helvétiens sous les Romains. Les inscriptions, dont on s'occupoit si sérieusement dans le dernier siecle, nous instruisent sur des détails peu importans pour la postérité. Cicéron, dans son plaidoyer pour Balbus, donne aux Helvétiens le titre d'alliés; il est fort difficile de décider, lesquelles des provinces alliées ou sujettes étoient moins foulées, moins malheureuses, sous le gouvernement arbitraire des proconsuls. Nous ne connoissons presque des anciens Helvétiens que leurs désastres. Ces peuples s'étant opposés au passage de Cécina, général de Vitellius, qui alloit détrôner l'empereur Galba, ils furent entiérement défaits sur la montagne de Boëzen, entre Sekinguen & Brougg.

Voici les noms des villes les plus anciennes de l'Helvétie & des établissemens connus par des inscriptions, par les itinéraires, ou par des passages d'anciens auteurs, pour avoir existés sous l'empire Romain. Dans la partie septentrionale; *Augusta Rauracorum*, aujourd'hui le village d'Augst sur le Rhin, à une lieue au-dessus de Bâle : les ruines de cette colonie dédiée à Auguste ont fourni autant de découvertes en inscriptions & médailles, que tout le reste de l'Helvétie; *Forum Tiberii*, Kayser-stuhl ; *Confluentia*, Coblence; ces deux endroits sont de même situés sur le Rhin; *Vitodurum*, Winterthour; *Tigurum* ou *Turicum*, Zuric; *Arbor Felix*, Arbon; *Tugium*, Zoug; *Vindonissa*, le village de Windisch; *Tobinium*, Zofinguen; *Salodurum*, Soleure, *&c.* Dans la partie méridionale; *Aventicum*, Avanche, ville florissante sous le regne de Vespasien son bienfaiteur; *Ebrodunum*, dans le voisinage d'Yverdon; *Minnodunum*, Moudon; *Vibiscus*, Vevey; *Lausonium*, Vidi, à l'ouest de Lausanne; *Urba*, Orbe; & la colonie équestre dont nous avons parlé. Les documens, les monumens antiques, qui nous ont conservé la nomenclature des lieux, nous donnent peu de lumieres sur l'administration publique, sur la police, sur les cultes & usages particuliers, & ils ne nous apprennent rien des progrès de la culture & de la condition du peuple; il faut se contenter de l'idée qu'on peut se former de tous ces objets, d'après les indices incomplets de l'état des provinces Romaines en général.

Le nom d'Helvétie cessa sous les Romains par la réunion d'une de ses parties avec la province des Séquanois, & de l'autre avec la Rhétie supérieure.

Des temps plus obscurs, plus malheureux encore, succéderent à cette premiere époque. Ces hordes inépuisables, qui du nord & de l'orient se poussoient vers l'occident & le midi, long-temps avant de s'établir sur les débris de l'empire Romain, en franchirent souvent la barriere, pour dévaster les provinces. Les peuples mal protégés prenoient le parti de se faire un asile contre ces incursions passageres, dans des enceintes assez vastes pour renfermer les habitans de la campagne, les provisions & les troupeaux. Il reste des traces de ces enclos ou camps dans des lieux où nous n'avons aucun indice de l'existence d'une cité; des admirateurs de l'antiquité ont peut-être souvent mal calculé la force des anciennes villes, d'après le contour de ces circonvallations. Cet état d'alarmes fréquentes influa sur la police & sur la culture, rendit la propriété plus indifférente, réduisit l'espérance de la jouissance à des récoltes momentanées, & fit de nouveau préférer le parcours, sujet à moins de travaux & de déprédations, à une agriculture hasardeuse, & que le dépeuplement des provinces rendoit chaque jour plus difficile.

Dans une partie des Gaules les Francs & les Bourguignons s'introduisirent, ou par le consentement forcé des Romains, trop foibles pour leur résister, ou par une soumission volontaire des sujets, que leurs premiers maîtres laissoient sans défense, & qui s'estimoient heureux de faire avec ces étrangers belliqueux une capitulation qui les intéressât à leur défense. Dans d'autres lieux, les vainqueurs dédaignant la culture des terres désolées, dont ils venoient de s'emparer par cette usurpation appellée quelquefois *droit de conquête*, les rendoient à leurs malheureux colons sous des conditions onéreuses. Au reste la servitude personnelle, si contraire aux droits imprescriptibles de l'humanité, étoit assez généralement introduite long-temps avant cette époque; elle avoit lieu chez les anciens Germains, elle étoit connue des Romains & des Gaulois; elle fut dans la suite étendue sous le systême féodal. Après des désolations si souvent éprouvées, c'étoit du moins un bien que de retrouver la paix; & dans le fond, ces nouveaux maîtres, qui ne connoissoient ni l'ambition effrénée, ni le luxe, ni tant de vices & de besoins de fantaisie des Romains, pouvoient être moins à charge aux peuples vaincus.

Le général Aëtius, le dernier défenseur de l'empire Romain dans les Gaules, après avoir vaincu les Bourguignons, leur permit de s'établir dans les provinces qui conservent encore le nom de ces peuples; ils s'approprierent toute la partie méridionale & occidentale de l'Helvétie entre la Reuss, le mont Jura & le lac de Geneve. Ce district conserva long-temps le nom de *petite Bourgogne*, ou de *Bourgogne transjurane*. Les Allemands, battus par les empereurs Constance, Chlore & Gratian, obtinrent du der-

nier quelques terres abandonnées en deçà du Rhin : leur nombre s'étant accru par de nouvelles bandes, ils se fixerent dans le pays situé entre la Reuss & le Rhin. Il est vraisemblable qu'à cette époque ces colons étrangers se fixerent dans plusieurs vallées des Suisses ; des mots, des usages, des traditions conservées jusqu'à nos jours, font présumer que les habitans de quelques-unes de ces vallées en particulier descendent des Frisons, des Suédois, de diverses nations du nord. Les Bourguignons avoient formé un royaume, qui ne subsista pas tout-à-fait un siecle. Leur premier roi perdit la vie dans une bataille contre les Huns, qui ravagerent la partie septentrionale de l'Helvétie, & détruisirent les villes d'Auguste & de Vindonisse. Clovis, premier roi des Francs, soumit les Allemands après la victoire de Tolbiac. Ses successeurs s'emparerent du royaume de Bourgogne. Par cette nouvelle révolution, toute l'ancienne Helvétie fut réunie sous la monarchie Françoise, & partagea pendant quelque temps le sort commun à tout le reste des Gaules.

L'histoire des rois des Francs ne tient pas assez à notre sujet pour nous en occuper dans cet article. Nous ne ferons qu'indiquer les changemens arrivés dans la constitution de cette monarchie sous les rois des deux premieres races. D'abord les chefs des Francs & des Bourguignons, contens de commander à leurs peuples, ne s'attribuoient dans les provinces où ils venoient de s'introduire, que l'autorité attachée aux charges qu'ils exerçoient. Les villes conserverent leurs constitutions municipales. On distinguoit les propriétés des anciens incoles de celles des nouveaux ; on appelloit ces dernieres les sorts des Bourguignons, *sortes Burgundicæ*, les terres saliques des Francs, *terræ salicæ*. Les nouveaux maîtres s'honoroient des titres de patriciens & de lieutenans des empereurs. Il y avoit des juges particuliers dans les districts ; les comtes présidoient à ces corps, & avoient un ressort marqué ; les gouverneurs des provinces s'appelloient *ducs* ; leur office embrassoit le militaire & le civil. Les loix des Bourguignons & des Francs différoient de celles des Romains ; plus l'autorité de ces derniers s'éclipsoit, & plus le contraste de ces différentes loix devenoit défavorable aux nations subjuguées.

Tous ces peuples venus de la Germanie, formoient d'abord des especes de républiques militaires, sous des chefs qui prirent le titre de rois. On sait que les intérêts nationaux se traitoient & se décidoient dans les assemblées générales ou champs de Mars. Les charges civiles & militaires étoient des commissions données par la nation ; les terres distribuées étoient censées une propriété nationale, dont l'usufruit étoit accordé à terme ou à vie, à titre de bénéfice. La couronne même dépendoit du choix de la nation, & ne se conservoit dans la même famille que par une faveur habituelle, mais libre. Fixés dans leurs nouveaux Etats, les rois & les grands chercherent à rendre leur autorité permanente. Ces princes partagerent trop souvent la monarchie entre leurs héritiers, qui se dépouillerent les

uns les autres, & par leurs divisions, par leurs crimes, donnerent aux grands l'exemple de l'ambition & le prétexte de la révolte; ils finirent par devenir également méprisables par leur indolence & par leur cruauté. Les maires du palais, en détrônant leurs maîtres, furent obligés de confirmer les usurpations des grands pour se maintenir dans celle de la couronne. Charlemagne, le second roi de la nouvelle race chez les Francs, forma un empire étendu sur les Gaules, sur la Germanie & une partie de l'Italie. Il fut héros & législateur; il s'occupa de la religion, de la police, & même des lettres. Il eut l'imprudence de partager encore son empire. De ces partages répétés naquirent encore les mêmes querelles, qui hâterent de même la chûte de cette seconde dynastie.

Ainsi se forma ce systême féodal, trop admiré par quelques auteurs, & qui n'étoit au fond qu'un arrangement forcé, une usurpation sanctionnée par la loi, une confédération entre cent mille grands & petits despotes, dans laquelle l'intérêt & la liberté du peuple, l'union & la solidité de l'Etat étoient sacrifiés à une subordination apparente & très-précaire. Alors tout devint fief. Les grands vassaux, les ducs, les comtes, les grands barons, dépendans de la couronne par le seul hommage, qui ne fut bientôt qu'une formalité, & par le service militaire limité dans un court espace de temps, avoient des arriere-vassaux relevant d'eux sous les mêmes conditions. L'autorité tutélaire de l'Etat fut affoiblie par tous ces démembremens; la force publique ne consistant plus que dans le concours libre de toutes ces forces détachées, que l'intérêt commun de l'usurpation & de l'indépendance tenoit aisément dans l'inaction, elle se trouva presqu'anéantie. Tant de tyrans subalternes opprimoient impunément un peuple de serfs désarmés. Les offices publics, l'industrie même furent affermés, les redevances, les titres de commise, les prétextes de bans furent multipliés; à des droits onéreux on en ajouta de plus ridicules.

Dans ces siecles, des fortes censes, des corvées & de la main-morte, les terres, les bestiaux & les hommes étoient également accablés de charges & de servitudes. Bientôt, chaque seigneur s'étant formé un petit Etat isolé, il ne fut plus libre de fuir l'oppression & la misere; la désertion de la glebe étoit un crime.

Tel fut l'état de l'Europe entiere dès le huitieme siecle. Les grandes guerres entre les rois & les nations devenoient plus rares, par la difficulté de rassembler & de retenir sous les étendards cette noblesse indépendante; mais les querelles particulieres entre les vassaux même étoient d'autant plus fréquentes, plus opiniâtres & plus cruelles. Au défaut d'une puissance protectrice, chacun cherchoit à s'assurer une défense contre la violence & la surprise. On voyoit plus de cinq mille tours fortes ou châteaux dans l'étendue de la Suisse; tous les lieux un peu élevés en paroissoient hérissés; on en trouve les masures dans toutes les gorges du Jura & des Alpes, au milieu des tanieres des loups & des vautours; ces masses élevées sans plan, ces

ces habitations ſolides, mais ſans commodités ou agrémens, ces priſons dont les maîtres étoient les premiers geoliers, conſtruites par les mains des ſerfs accablés, ſont d'effrayans monumens de la barbarie de ces temps. La vie inquiéte, iſolée des grands, l'oppreſſion entiere du peuple, perpétua l'ignorance & les mœurs farouches; à l'état ſauvage on n'ajoutoit des fruits de la ſociété que l'art de ſe nuire. Tout commerce même entre des provinces voiſines fut à peu près anéanti; un grand nombre de ces petits châtelains étoient des brigands avoués & impunis. Ainſi des barbares étrangers ſont devenus les fondateurs de la nobleſſe; les premiers incoles de nos pays ſont reſtés ſerfs, attachés à la glebe; le nom de cultivateur, de villageois, *villanus*, villain, a dégénéré en terme de mépris. Mais auſſi cette nobleſſe reçut un nouveau luſtre dans les temps de la chevalerie qui ont ſuivi ces premiers ſiecles obſcurs & malheureux; cette nouvelle folie produiſit du moins quelques vertus, quelques ſentimens d'honneur & de loyauté, un principe de politeſſe & de ſociabilité; le privilege du port d'armes valut aux nobles une gloire excluſive de valeur; un grand nombre d'entr'eux devinrent les défenſeurs de l'innocence, pluſieurs même dans l'enceinte de l'Helvétie ſe ſont armés pour la liberté, & ont combattu pour la cauſe du peuple contre la tyrannie des grands vaſſaux.

La religion chrétienne, par ſon influence ſur les opinions & ſur les mœurs, agit encore ſur cette conſtitution féodale, & prépara de loin aux peuples abattus un moyen de ſe relever.

Une tradition fondée ſur des légendes & des martyrologes, titres toujours ſuſpects, fixe l'introduction du chriſtianiſme dans l'Helvétie vers la fin du quatrieme ſiecle, à l'époque où la légion Thébéenne doit avoir été décimée par ordre de Maximien, pour s'être refuſée au ſacrifice des dieux des Romains. S. Maurice, le chef de cette légion, eſt révéré dans le Valais; d'autres, échappés au glaive, ſe répandirent dans l'Helvétie, où long-temps après on conſacra des chapelles à leurs reliques. On fit accroire au peuple, que ces ſaints, après leur décollation, porterent leurs têtes ſous les bras juſques aux lieux de leur ſépulture. D'autres apôtres, venus de divers pays, doivent avoir prêché l'évangile dans ce pays, & eurent des égliſes élevées à leur mémoire. On prétend que dès le cinquieme ſiecle les égliſes de Bâle, de Geneve & du Valais eurent des évêques. Le chriſtianiſme fut donc connu dans ces contrées avant l'établiſſement des Francs & des Bourguignons, qui n'ont pas tardé de l'embraſſer. Sans doute que le récit de tant de miracles, le contraſte même que formoient avec leurs propres mœurs cette auſtere piété, cet humble ſacrifice de ſoi-même, cet eſprit de paix & de charité des premiers religieux, enfin ces menaces des vengeances de Dieu d'un côté, & les moyens d'expiation offerts de l'autre, firent plus d'impreſſion ſur des eſprits ignorans & ſauvages, que la morale ſublime & perſuaſive du chriſtianiſme. Auſſi vit-on les fondations pieuſes ſe multiplier, tandis que la ſervitude civile s'étendoit. Mais le premier bien que produiſi-

rent les monasteres, ce fut d'offrir à l'industrie asservie un asyle, de former des défrichemens, de rassembler autour de leurs retraites quelques colons fugitifs, & de donner aux oppresseurs du peuple l'exemple de ces encouragemens utiles même pour les maîtres. Les villes de l'Helvétie doivent, pour la plupart, leur origine ou leur renaissance à des fondations d'églises & d'abbayes. Les artisans se rassemblerent, les bourgeoisies s'accrurent autour des sieges des évêques. Nous devons aux moines la premiere culture de plusieurs cantons, situés dans des montagnes peu accessibles, & où dans la suite la population est devenue florissante; tandis que les barons & leurs vassaux, du haut de leurs rochers, opprimoient encore de malheureux serfs, dispersés dans des hameaux écartés. Il est vrai que dans la suite le clergé, enrichi par les donations, ambitieux à proportion de ses richesses, ne se fit aucun scrupule d'exercer souvent une domination tout aussi sévere.

Après avoir été réunie encore sous quelques-uns des successeurs de Charlemagne, l'ancienne Helvétie se trouva de nouveau partagée, par la séparation de la Germanie de l'empire des François. Tout ce qui est au nord de la Reuss fit une portion du duché d'Allemannie. D'un autre côté, l'anarchie qui régnoit en France sous les derniers rois de la seconde race, & l'exemple d'un duc Boson qui usurpa le royaume d'Arles, encouragerent Rodolfe, fils d'un Conrad, comte de Paris, de se faire reconnoître roi de la Bourgogne transjurane & de la Franche-Comté. Il prit la couronne à S. Maurice en Valais, l'an 888, & résida à Payerne.

Son fils Rodolfe II, eut avec Bourkard, duc d'Allemannie une guerre, qu'il termina en épousant Berthe, fille du duc. Cette reine Berthe est fameuse dans l'histoire de la Suisse au moyen âge. On conserve son testament dans les archives de Berne; c'est peut-être l'acte original le plus ancien. Elle fit de riches donations aux couvents. Quand on veut prouver l'antiquité d'un château, on fait honneur de sa construction à cette princesse; ainsi qu'on attribue à Jules-César les tours ou les ponts dont on ne connoît pas la date. *Le temps de la reine Berthe* a passé en proverbe. Son mari, ambitieux d'étendre son royaume, fit quelques conquêtes en Italie, & les céda au comte de Provence contre une partie du royaume d'Arles. Il mourut dans la fleur de son âge.

Son fils Conrad, par sa valeur, préserva ses Etats d'une nouvelle irruption des Huns. Il eut pour successeur Rodolfe III, son fils; prince trop foible pour contenir des vassaux devenus trop puissans. Ce dernier roi de Bourgogne ne se soutint que par la protection de l'empereur Henri II, son neveu, qu'il institua son héritier.

Observons, que quoique les limites du royaume de Bourgogne, dans la premiere époque aussi-bien que dans la seconde, ayent souvent varié, elles ont constamment embrassé une portion de pays dans laquelle la langue tudesque étoit en usage. Cela nous paroît prouver qu'il ne faut pas attribuer à ces nouvelles nations la différence des deux langues usitées encore

en Suisse, mais qu'il faut en reculer l'origine jusques aux temps de la premiere population de ce pays, par des colonies Gauloises d'une part & des peuplades de Cimbres & de Germains de l'autre. En effet, les Francs & les Bourguignons étoient en trop petit nombre, & leur langue trop pauvre, pour la substituer à celle des anciens habitans. Le rapport entre l'ancienne langue établie dans la partie septentrionale de l'ancienne Helvétie & celle des peuples Allemands qui subjuguerent ce district de pays, facilita un prompt mélange de ces divers idiomes; le même effet dut arriver dans une partie des pays occupés par les Bourguignons & les Francs; ces deux peuples usant d'un idiome qui avoit beaucoup de confinité avec ceux des colonies d'une origine germanique; au-lieu que dans toute l'étendue des provinces occupées anciennement par des colons Gaulois, la langue romance, mélange du celte & du latin, se conserva, & que les conquérans ne purent y apporter que quelques altérations légeres.

L'empereur Hénri II étant mort avant Rodolfe III, dernier roi de Bourgogne, d'autres prétendans se disputerent la succession de ce prince foible pendant sa vie même. Une victoire de l'empereur Conrad sur Ernest, duc de Souabe, assura au premier ce riche héritage. Il fallut le recueillir les armes à la main, vers l'année 1032. Des vassaux puissans éludoient l'hommage; des compétiteurs, tels que les comtes de Champagne, cherchoient à le démembrer. Les empereurs de la maison de Souabe établirent des recteurs dans leurs Etats de Bourgogne; mais ce gouvernement, aussi-bien que le duché d'Allemannie, furent des sujets continuels de disputes. La grande querelle des empereurs avec les papes favorisoit le désordre & les troubles. Par un traité de paix conclu vers l'an 1081, la partie septentrionale de l'Helvétie fut détachée du duché de Souabe, & le nom d'Allemannie fut oublié.

Dès le XI[e]. siecle les empereurs d'Allemagne, pressés par leurs ennemis & par le besoin d'argent, accordoient ou vendoient des privileges aux villes & à quelques petits peuples; celui de ne relever que de l'empire directement, servoit également la politique des princes, en attachant les communes à leur parti, & l'intérêt des peuples, en les garantissant des prétentions des grands vassaux. Les troubles si fréquens dans l'empire occasionnerent les premieres confédérations entre des villes, & quelquefois la petite noblesse joignoit ses forces à celles des communes pour résister à l'orgueil tyrannique des grands vassaux. D'ailleurs la noblesse en général avoit perdu de son autorité & de ses forces; l'accroissement de la puissance ecclésiastique & des corps religieux, & l'épuisement occasionné, tant par les querelles fréquentes entre les grands & petits vassaux, que par le fanatisme ruineux des croisades, avoient entraîné la ruine & l'extinction d'un grand nombre de familles nobles. Des rivalités perpétuelles les empêchoient de s'unir contre les entreprises du clergé & le parti naissant du tiers-état; tandis que les communes sentoient tous les jours mieux leurs

Vv 2

forces & s'accoutumoient au maniement des armes. Les vicaires ou gouverneurs de la part des empereurs, irrités contre la fierté indocile des grands, cherchoient un appui de leur autorité dans la reconnoissance des peuples; ils obtenoient pour eux des immunités, ils entouroient de murs les bourgs ouverts, ils fondoient des villes. Les citadins, autrefois protégés par des abbés & des chanoines, s'affranchissoient chaque jour de quelque sujétion envers les religieux. Les arriere-vassaux des comtes, les petits châtelains, les francs tenanciers, les hommes les plus industrieux, s'établirent dans ces villes devenues libres sous la protection immédiate de l'empire. Presque tous les conseils municipaux étoient composés de gentilshommes dans le XIIe. siecle. Cette noblesse citoyenne défendoit les artisans, servoit de sauvegarde au commerce renaissant, & vengeoit souvent les brigandages commis par d'autres nobles.

Ainsi se préparoit la révolution qui a changé entiérement la face de l'ancienne Helvétie, après treize siecles d'oppression & de servitude plus ou moins accablante.

Voyez l'article SUISSE.

HELVÉTIQUE. (Corps)

LA Suisse est composée de plusieurs républiques indépendantes les unes des autres, mais réunies pour leur intérêt commun : leur assemblage forme le corps Helvétique. On divise la Suisse, en général, en trois parties, en Suisse propre, en pays sujets des Suisses, & en pays qui leur sont alliés. La Suisse propre, comprend treize républiques souveraines, qui portent le nom de cantons, & qu'on divise ordinairement en sept grands & en six petits, division moins fondée sur l'étendue du domaine de ces républiques, que sur la grandeur & la célébrité de leurs villes capitales. Les sept grands sont : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Schaffhouse & Bâle : les six petits : Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris & Appenzell : dans les grands cantons, la souveraineté appartient uniquement à la ville capitale, le reste du pays lui est assujetti avec la réserve de certains privileges.

La premiere ligue formée entre les Suisses, & rédigée par écrit, fut celle qui se conclut à Brunnen, entre les trois cantons d'Uri, Shwitz & Underwald, immédiatement après leur victoire de Morgarten, en l'année 1315 le 3 Octobre pour dix ans; c'étoit environ huit ans après qu'ils eurent secoué le joug de la maison d'Autriche, & lorsqu'ils étoient encore incertains s'ils pourroient maintenir leur liberté, contre les princes qui cherchoient à les faire rentrer dans l'obéissance. Cette ligue porte en substance :

» Que ces cantons seront tenus de se secourir mutuellement, avec toutes leurs forces & à leurs frais, contre tous les Etats ou personnes qui voudroient les assaillir ou molester en aucune maniere. Qu'aucun des trois cantons ne recevra un nouveau souverain, & ne se soumettra à son obéissance, sans la participation & le consentement des deux autres cantons. Qu'aucun d'eux ne prendra engagement ni alliance avec quelqu'autre prince ou Etat que ce soit, sans le susdit consentement : & que s'il survenoit quelque différend entre deux de ces cantons confédérés, le troisieme seroit pris pour arbitre, & seroit tenu de secourir celui qui se seroit soumis à son arbitrage, contre celui qui auroit refusé de le reconnoître. «

Lorsque dans la suite, le nombre des cantons fut augmenté, les huit premiers cantons, Uri, Schwitz, Underwald, Lucerne, Zurich, Glaris, Zug & Berne, firent une nouvelle alliance qui fut ratifiée en 1481, en voici la teneur :

» L'alliance ne sera que défensive, & aucun des cantons ne sera tenu d'assister un autre dans le cas d'une guerre offensive. Pour qu'une guerre ne soit pas témérairement entreprise, les griefs dont aucun des cantons confédérés, auroit à se plaindre, seront communiqués à tous les autres cantons qui seront juges de la solidité de ces griefs. S'ils trouvent que ces griefs sont fondés, & qu'il y a cause suffisante pour faire la guerre : alors ils assisteront le canton plaignant ou injurié, mais non autrement, & après avoir néanmoins précédemment envoyé vers la partie qui a fait l'offense, pour tâcher, s'il est possible, d'accommoder le différend, afin que les cantons ne puissent point ainsi faire la guerre. Lorsqu'on aura perdu toute espérance de conciliation, lorsque la guerre sera déclarée, tous les cantons sans autre sommation ni délai, enverront toutes leurs forces pour soutenir & secourir le canton attaqué, ou bien ils emploieront leurs troupes pour faire diversion aux forces de l'ennemi, ainsi qu'on le jugera le plus à propos. Tant que la guerre durera, les troupes auxiliaires seront entretenues par les cantons respectifs qui les auront envoyées. S'il s'agit d'entreprendre quelque siege pour le service particulier d'un des cantons, cette dépense extraordinaire sera à la charge de ce canton ; mais si cette expédition se fait pour le service de tous les cantons, alors chaque canton fournira proportionnellement à la dépense. Aucun canton ne pourra être obligé de faire marcher ses troupes auxiliaires hors des limites de la Suisse, sous quelque prétexte que ce puisse être. Toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend entre deux ou plusieurs cantons, les autres feront tous leurs efforts pour l'accommoder. A l'effet de quoi, chacune des parties choisira deux juges de son propre canton, lesquels promettront avec serment de juger avec impartialité. S'ils ne peuvent pas se concilier, on choisira un cinquieme juge pour arbitre, lequel décidera le différend par une sentence définitive, & tous

» les cantons se réuniront pour la faire mettre à exécution ; & ils seront » pareillement obligés d'assister celle des parties qui voudra souscrire à la » sentence de l'arbitre, contre celle qui refusera de s'y soumettre, si ce » cas advenoit. Les cinq premiers cantons s'obligent aussi à ne point faire » de ligue avec aucun autre prince ou Etat, sans le consentement récipro- » que les uns des autres ; mais les trois autres cantons se réservent cette » liberté, pourvu que la ligue dans laquelle ils s'engageront, ne contienne » rien qui puisse préjudicier à cette présente alliance, laquelle sera toujours » préférée à toute autre, comme étant la plus ancienne. Et en dernier » lieu, il est stipulé que la présente alliance sera de nouveau solemnelle- » ment jurée tous les cinq ans, ou tout au moins tous les dix ans. «

Les huit cantons, dont on vient d'exposer la confédération, s'assemblerent derechef, peu de temps après à Stantz, dans le pays d'Underwald, & ajouterent à leur traité d'union, les deux articles suivans :

» L'un, que tous les cantons s'obligent à se secourir mutuellement pour » le soutien de la forme de gouvernement alors établie.

» L'autre, que le code des ordonnances militaires y sera inséré & reçu » par toute la nation, & qu'il sera fait injonction à ce que ces ordonnan- » ces soient ponctuellement observées. «

Depuis cette alliance, il n'y en a point eu entre les Suisses de nouvelle jusqu'à présent, malgré la jonction des cinq nouveaux cantons au corps Helvétique.

Aux treize cantons Suisses, il faut ajouter onze républiques libres & indépendantes, liées ou avec le corps Helvétique en général, ou avec quelques-uns des cantons en particulier ; lesdites républiques sont connues sous le nom d'associés & d'alliés des Suisses. En faisant leur énumération en détail, on connoîtra en même-temps l'ancienneté de leur association ou de leur alliance.

L'abbé de St. Gall a été reçu dès l'an 1452, sous la protection des villes de Zurich, Lucerne, Schwitz & Glaris.

La ville de St. Gall est sous la protection des mêmes villes, & sous celles de Berne & de Zug dès l'an 1454.

La ligue Grise, proprement dite, fit une alliance perpétuelle en 1497 ; celle de la Cadée ou de la maison-Dieu, suivit son exemple en 1498, avec Zurich, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug & Glaris.

La ligue des dix jurisdictions désira, en 1567, d'être aussi admise au nombre des alliés. Les Suisses, sans lui accorder positivement sa demande, l'assurerent néanmoins, qu'elle recevroit dans l'occasion, toute l'assistance nécessaire, & qu'on la traiteroit comme une puissance effectivement alliée, quoiqu'elle n'en portât pas le nom ; Zurich & Glaris consentirent seuls à l'alliance perpétuelle. La république du Valais en 1600, & Berne en 1602, accorderent à ladite alliance, avec les trois ligues grises en général.

La république du Valais, est en alliance perpétuelle avec Lucerne, Uri,

Schwitz & Underwald dès l'an 1473, avec Berne, depuis 1475, avec la confédération Helvétique en général depuis 1529, & avec les sept cantons catholiques en particulier, depuis 1533.

La ville de Mulhausen, fut reçue dans l'alliance de la confédération générale, dès l'année 1515.

La ville de Bienne est en alliance perpétuelle avec Berne, dès 1352, avec Soleure, dès 1382, & avec Fribourg, dès 1407.

Neuchâtel a eu en divers temps des alliances avec Berne, Lucerne & Soleure; celle avec Berne fut rendue perpétuelle en 1406.

La république de Geneve, est en alliance perpétuelle avec Zurich & Berne depuis 1584.

L'évêque de Bâle est en alliance avec les sept cantons catholiques, depuis 1579, 1655, 1671, & 1695.

La seule différence qu'il y ait entre les associés des Suisses, & leurs alliés, consiste uniquement dans cette seule distinction, que les premiers sont convoqués aux dietes du corps Helvétique en qualité de membres, & qu'ils y ont voix délibérative; le nombre n'en est, à la vérité, pas fort étendu, il n'y en a, en tout, que trois : l'abbé de St. Gall, la ville du même nom, la ville de Bienne; les alliés, au contraire, n'y sont point admis.

Les affaires du corps Helvétique, tant politiques qu'économiques, se traitent ou par correspondances, ou par conférences, ou par ambassades. Les propositions que font les puissances étrangeres au corps Helvétique, sont toujours adressées au canton de Zurich comme au premier; c'est aussi à lui que les autres cantons s'adressent dans les affaires qui concernent l'union; ce premier canton, informé de l'affaire qu'on va proposer, en fait part aux autres, explique quelquefois son propre sentiment en exposant la question, demande celui des autres, & indique une conférence. Si les réponses aux lettres de communication sont uniformes, Zurich en communique le contenu aux intéressés, ou à la puissance étrangere, au cas que ce soit une telle qui ait fait la proposition, & cette communication se fait au nom du corps Helvétique.

S'il arrive que les cantons différent de sentiment dans leur réponse à la lettre de communication, le premier canton leur écrit une seconde fois, & leur demande derechef leur avis. Dans les affaires qui n'exigent pas la pluralité des suffrages, la réponse se fait seulement au nom des cantons qui y ont consenti.

Les affaires les plus importantes du corps Helvétique sont discutées dans l'assemblée des députés que chaque canton nomme & envoie pour cette fin, ces assemblées portent le nom de diete ou de conscience. On les convoque suivant l'exigence des cas, ou à la réquisition d'un des cantons, ou à celle d'une puissance étrangere, on en limite le jour de l'ouverture & l'endroit où on la veut tenir. Elles se tenoient autrefois à Baden, mais depuis les

guerres civiles de 1712 elles ont changé de place, & se tiennent maintenant à Frawenfeld.

On y traite les affaires les plus importantes qui intéressent tout le corps Helvétique, par exemple, la guerre, la paix, les alliances à faire ou à renouveller avec les puissances étrangeres, le gouvernement & l'administration des provinces communes, on y donne aussi audience aux ambassadeurs, on dresse les instructions de ceux que le corps envoie.

La diete ordinaire se tient communément une fois par année, environ vers la St. Jean, mais cela n'empêche pas, qu'on n'en convoque aussi d'extraordinaires, si les affaires & les conjonctures en imposent la nécessité.

Chaque canton envoie ordinairement deux députés à la diete, à moins qu'il n'ait été prié par la lettre de convocation de n'y en envoyer qu'un seul. Le canton d'Underwald envoie à la vérité à la diete annuelle trois députés, mais il n'y en a que deux qui aient la permission de se mêler des affaires politiques.

Les associés des cantons y en envoient chacun un.

Le premier député de Zurich fixe le jour de l'ouverture de la diete, laquelle s'assemble à l'hôtel-de-ville du lieu, où elle se tient; les députés des cantons se rangent dans l'ordre suivant : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Appenzell, l'abbé de S. Gall, la ville de S. Gall, la ville de Bienne : ces députés se placent dans des fauteuils, avec cette distinction, que ceux des huit anciens cantons, sont placés sur une estrade un peu plus élevée que les autres.

A l'ouverture de la premiere séance, chaque premier député des cantons, à l'exception de ceux d'Underwald & d'Appenzell, fait son compliment de confédération, assurant l'assemblée de la continuation de l'amitié, fidélité & empressement de ses maîtres à rendre service au louable corps, *&c.* Cette premiere cérémonie ayant été faite, le premier député de Zurich propose ainsi que dans toutes les assemblées suivantes, les matieres à discuter; les députés de chaque canton exposent ensuite, suivant leur rang, les ordres dont ils sont chargés de la part de leurs maîtres : le bailli du Thourgaw, si la diete est à Frawenfeld, & si elle est convoquée ailleurs, les députés nomment un autre pour faire cette fonction : cet officier a une voix décisive dans l'occasion, puisque dans toutes les affaires qui se doivent décider à la pluralité, toutes les fois que les voix sont égales, la sienne ajoutée à l'un ou l'autre sentiment emporte la balance pour l'affirmative ou la négative de la question; il appose le sceau aux lettres que la diete écrit aux ambassadeurs, & au résultat du réglement des comptes annuels.

Le registre ou protocole de la diete étoit tenu jusqu'à l'année 1712, par le greffier du comté de Baden, toujours catholique romain; depuis cette fameuse époque il y a aussi eu du changement à cet égard; actuellement deux

deux regiſtrateurs, l'un proteſtant & l'autre catholique, ſont chargés de cette fonction, forment à la clôture de la diete un récès ou une récapitulation de toutes les affaires qui y ont été traitées, y inſerent les raiſons pour & contre qu'on a débattues; ils ont ſoin enſuite de donner leur ouvrage à lire aux députés; ſi ces derniers l'approuvent, on en fait une copie qu'on envoie à chaque canton.

Si la diete ſe tient dans un bourg ou chef-lieu d'un des treize cantons, la propoſition ſe fait par les députés dudit canton, qui préſident auſſi dans toutes les aſſemblées : la chancellerie du lieu tient la plume, on n'y joint qu'un protocoliſte d'une religion différente.

Les aſſemblées que les cantons d'une même religion convoquent entre eux, s'appellent des conférences; les proteſtans s'aſſemblent ordinairement à Arau, les catholiques romains à Lucerne, à Brunnen, ou à quelqu'autre endroit à leur choix.

Aux conférences des proteſtans ſe trouvent : Zurich, Berne, Glaris en tant qu'il eſt de cette religion; Bâle, Schaffhouſe, Appenzell, pour les rhôdes extérieures. La ville de St. Gall, Mulhauſen & Bienne.

Celles des catholiques romains ſont compoſées de Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, en tant qu'il eſt de cette religion, Fribourg, Soleure, Appenzell à l'égard des rhôdes intérieures; l'abbé de S. Gall, & la république du Valais.

Les affaires ſe traitent dans les conférences de la même maniere que dans les dietes, avec cette différence ſeulement, que ſi la conférence ſe tient dans une ville, ou dans un village qui n'eſt pas capitale d'un des treize cantons, les députés de Zurich préſident chez les proteſtans, & ceux de Lucerne chez les catholiques; ces villes preſcrivent auſſi les conférences & fourniſſent les protocoliſtes.

Le Corps Helvétique eſt ſans conteſtation un Etat ſouverain, qui a défendu & maintenu ſa liberté & parfaite indépendance depuis quelques ſiecles, exercé tous les droits de la ſouveraineté, fait la guerre & la paix toutes les fois que ſes intérêts l'ont exigé, envoyé des ambaſſades aux puiſſances étrangeres & en a reçu de leur part; fait des alliances, gouverné l'intérieur de ſon pays ſuivant ſon bon plaiſir; donné dans ſes dominations des loix eccléſiaſtiques & civiles; en un mot, il a poſſédé depuis ſa fondation & exerce encore les droits ſuprêmes d'un ſouverain indépendant; l'empereur & l'empire l'ont même déjà reconnu pour tel par le fameux traité de Weſtphalie de 1648.

Après avoir fait connoître le Corps Helvétique par les principes de ſa conſtitution & par les effets de ſa puiſſance, ajoutons encore un mot des inclinations & des mœurs des habitans de cette république qui a conteſté plus d'une fois le pas à celle de Veniſe dans les faſtes de l'Europe, & indiquons enſuite ſon code politique qui ſert de baſe à toutes ſes démarches.

Les Suiſſes en général, outre les qualités excellentes dont nous avons

déjà eu occasion de parler, ont encore certains avantages corporels qu'on ne sauroit passer sous silence : ils sont de belle taille, forts, robustes, adroits à se servir des armes, fideles, constans, sobres, francs, courageux; l'infanterie, tirée de ce pays, passe pour la meilleure, la plus ferme & la plus fidelle de l'Europe. Plusieurs puissances en ont constamment à leur solde. Les Suisses connoissent parfaitement bien leurs intérêts malgré des apparences simples & quelquefois même grossieres : si leur politique est dénuée des rafinemens qui en font en d'autres pays la délicatesse, elle est du moins très-bonne & très-judicieuse. Les deux principales maximes sur lesquelles elle roule sont, de laisser le peuple dans une entiere liberté, sans le charger d'impôts & de subsides; & de demeurer neutres, quand leurs principaux alliés se font la guerre; l'ambition de faire des conquêtes ne les fait point mouvoir.

Le droit public du Corps Helvétique se fonde sur les traités suivans, 1°. sur le réglement militaire de 1393, 2°. sur la convention de Stantz, 3°. sur la premiere paix de Cappel de 1531, 4°. sur la paix de Rappersfwyl de 1656, & 5°. sur la paix d'Arau de 1712, par laquelle, celle de 1531 est annullée. Suivant la convention de Stantz, les cantons s'obligeoient de forcer les sujets rebelles d'un ou de plusieurs, à rentrer sous l'obéissance, & cela en vertu des confédérations : la paix d'Arau introduit une égalité entre les deux religions dans les terres communes des cantons, & veut que les difficultés, qui pourroient s'élever à cet égard, soient décidées à la pluralité des voix ou d'une autre maniere amicale.

Les cantons catholiques considerent l'alliance surnommée d'or, conclue en 1586 entre Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Fribourg & Soleure comme une loi fondamentale; par son contenu les contractans s'engagent à professer constamment la religion catholique romaine, & à se défendre réciproquement; Glaris pour la partie de son canton qui professe cette religion, Appenzell pour les rhôdes inférieures, l'abbé de S. Gall, la république du Valais & l'évêque de Bâle, y ont été compris dans la suite. Ladite alliance a été renouvellée & jurée à différentes reprises.

Les principaux traités du louable Corps-Helvétique avec les puissances étrangeres se réduisent aux suivans : 1°. *à l'ajustement* avec le duc Sigismond d'Autriche conclu en 1474, dans lequel ce prince cede pour toujours aux confédérés, les terres qu'ils lui ont prises. 2°. *Le pacte héréditaire avec l'Autriche de 1477*, en vertu duquel les confédérés sont engagés de veiller à la conservation des Etats héréditaires de cette maison, de même qu'à celle des quatre villes forestieres, situées sur le Rhin. 3°. *La paix perpétuelle avec la France de 1516*. 4°. *La premiere alliance avec cette couronne de 1521* : ce traité a été plusieurs fois renouvellé, sur-tout en 1663 par tout le Corps Helvétique, & en 1715 uniquement par les cantons catholiques. 5°. *La capitulation de Milan faite avec Louis XII*, laquelle a été renouvellée dans la suite par les rois d'Espagne, en qualité de possesseurs de ce duché.

Chaque canton en particulier s'est réservé le droit d'accéder aux alliances qu'on proposeroit au Corps Helvétique, ou de n'y point accéder : Zurich en fournit un exemple, puisqu'il refusa, dans le temps que la premiere alliance avec la France fut proposée, d'y être compris.

Le même privilege des cantons respectifs s'étend en général à toutes les négociations avec les puissances étrangeres, soit qu'elles demandent des levées de troupes, ou le passage de leurs armées par les terres du Corps; quand il est question d'envoyer des ambassades, ou de fixer la valeur des especes courantes, ou d'en supprimer totalement la circulation. Dans toutes ces occurrences chaque canton agit en république libre & indépendante, sans que les autres y puissent trouver à redire.

Ce qu'on vient d'exposer, prouve que l'union du Corps Helvétique a pour fondement des principes différens de celle de la république des Provinces-Unies; aucune de ces dernieres n'a le pouvoir de faire des traités avec aucune puissance étrangere, ou de se séparer de ceux qu'on a conclus avec elles, à moins que toutes les VII qui en composent la généralité, n'y donnent leur consentement. Reste à savoir, s'il ne seroit pas plus avantageux au Corps Helvétique d'adopter la maxime admise dans cette autre république puissante qu'on met ici en comparaison avec lui. Les tentatives pour parvenir à cette fin, n'ont pas été négligées; au commencement du seizieme siecle cette importante question fut mise en délibération, les cantons comprirent qu'à l'occasion de la guerre qui étoit sur le point d'éclater dans le Milanois, ils seroient invités à entrer en alliance avec des puissances dont les intérêts étoient diamétralement opposés les uns aux autres, ce qui auroit dû occasionner des engagemens très-onéreux aux Suisses; aussi pour couper court à toutes les sollicitations qu'on devoit naturellement craindre, il fut arrêté dans la diete qu'on tint à Baden en 1502, qu'aucun canton ne pourroit contracter ou faire alliance avec une puissance étrangere sans en avoir donné préalablement connoissance aux autres, & obtenu leur consentement; cependant au moment même que cette résolution devoit recevoir la sanction, elle tomba tout d'un coup & on n'y pensa plus.

Malgré le droit de chaque canton de traiter ses affaires, tant domestiques qu'étrangeres, suivant son bon plaisir, on a cependant grand soin de prendre les résolutions définitives, avec le plus d'unanimité qu'il est possible, parce que cette même unanimité augmente le respect qu'on doit attendre de la part des étrangers.

Les cantons respectifs ont aussi entre eux des alliances particulieres pour le maintien de la forme de leur gouvernement, de leurs loix & de leurs ordonnances. Par exemple, Zurich est obligé de maintenir le gouvernement aristocratique à Berne & le démocratique à Schwitz, & ne doit point permettre qu'il se fasse à cet égard aucun changement; les autres cantons se trouvent dans le même cas, toutes les fois que les alliances qu'ils ont contractées avec leurs voisins les y obligent.

Idée du corps Helvétique.

L'ETAT politique de la Suisse est moins connu que son état militaire. Fidelles à leurs principes d'union & de liberté, les républiques, qui composent le corps Helvétique, ont veillé constamment à pouvoir se passer dans leurs affaires domestiques de l'intervention des puissances étrangeres; & leurs relations avec les autres Etats, jusqu'au commencement du siecle, ont moins porté sur les secours qu'elles en demandoient, que sur ceux qu'elles étoient en état de leur fournir. Si la nature du pays déterminoit le génie & le caractere des peuples, la plus nombreuse portion des Suisses devroit être un peuple sauvage & féroce. Mais soit que cette qualité physique, soit sans influences politiques & morales; soit que l'heureux choix du gouvernement y ait fait digue, il n'y a aucune ressemblance entre les Suisses & les Miquelets, entre les Grisons & les Montagnards du Caucaze. L'amour de la liberté est retenu chez les peuples Helvétiques, dans les bornes que l'ordre lui prescrit; la cupidité, compagne naturelle de l'indigence, est subordonnée au goût de la société. Les Suisses forment une nation libre, mais sociable, guerriere, mais juste. La tempérance leur rend moins sensible la pauvreté, dont quelques autres peuples, habitués dans un pays aussi ingrat, se soulagent par la rapine & le brigandage. De sages loix ont formé leurs mœurs, réglé leurs désirs, & plié leur génie à l'amour de l'ordre & de la paix.

Le corps Helvétique est le composé politique, que les anciens Grecs ébaucherent, porté au plus haut point de perfection possible. Ainsi que la Grece, c'est une république de souverains, absolument isolés les uns des autres, quant à l'administration intérieure; étroitement unis pour les affaires générales & étrangeres. Il manqua aux Grecs d'avoir pourvu à l'accroissement inévitable du peuple de chaque Etat, pendant la paix, qu'ils se devoient promettre de leur confédération; & ce fut la cause des horribles guerres civiles, qui les conduisirent, par leur affoiblissement réciproque, à la sujétion & à l'esclavage. Ainsi que plusieurs réservoirs, perpétuellement accrus de leurs fontaines, ne sauroient éviter le conflict & le mélange de leurs eaux, si chacun d'eux n'a pas son écoulement particulier; tant d'Etats, si différemment gouvernés, devoient nécessairement s'entre-choquer, dès que la carriere n'étoit pas ouverte au loin à l'émulation & aux talens militaires; dès que le pays, se couvrant de jour en jour d'un peuple plus nombreux, n'avoit pas, si j'ose me servir de la métaphore, un canal de décharge.

Tant que les rois de Perse tinrent la Grece en inquiétude sur la liberté générale, on ne s'y apperçut point du vice interne, qui devoit miner à la longue la constitution. Après la glorieuse paix de Cimon, la Grece libre & paisible, regorgea d'hommes nourris dans les armes, & sans autre profession que celle de la guerre. Ce n'étoit que par les conquêtes & les co-

lonies qu'elle pouvoit se procurer l'évacuation ; & l'ignorance, ou les préjugés, lui interdisoient l'une & l'autre de ces deux ressources. Les Grecs ne connoissoient guere alors que le vaste empire des Perses, où ils pussent porter la guerre ; & la barbarie, qu'ils attribuoient à toute autre région que leur patrie, leur faisoit regarder comme un exil, qui ne devoit être que pour les criminels, un établissement en Italie & en Afrique. Avec plus de peuple qu'elles n'en pouvoient nourrir pendant la paix, Athenes & Sparte exciterent & entretinrent des guerres, qui devoient fournir à la subsistance de leurs hommes, ou diminuer leur nombre. Un rayon de lumiere, que l'argent du jeune Cyrus devoit rendre plus frappant, vint luire aux yeux des Grecs. Mais ce fut un éclair, qui ne laissa que de légeres traces. Les hommes d'Etat n'y virent rien qui intéressât la république ; & ils abandonnerent, au goût des particuliers, le service étranger, qui ouvroit une si belle ressource au gouvernement. Pointilleux avec leurs voisins, les chefs des républiques se livrerent à de petits ressentimens. Ils mendierent l'argent du roi de Perse, pour faire la guerre à leurs alliés naturels ; & ils demanderent pour protecteur contre leurs compatriotes un monarque, qui les auroit beaucoup mieux payés, s'ils s'étoient réunis pour être ses auxiliaires.

Philippe de Macédoine, dont les ancêtres, réputés étrangers dans la Grece, avoient été sous la protection d'une des moindres républiques, se proposa de faire servir à sa grandeur particuliere les forces, dont tant d'Etats étoient embarrassés. L'esprit de conquête n'est point celui d'un peuple jaloux de sa liberté. Inutilement, Philippe se seroit efforcé de l'inspirer aux Grecs, pendant qu'également acharnés les uns contre les autres, les principaux Etats de la Grece disputoient de la primauté. Il commença par les accorder sur cette grande querelle, en s'y offrant en tiers. D'abord auxiliaire du parti le plus foible, ensuite médiateur entre les deux, lorsqu'il les vit dans un égal épuisement ; puis ennemi, & enfin vainqueur de l'un & de l'autre, il persuada aisément une guerre étrangere à des peuples, pour qui la paix étoit un mal, & qu'il pouvoit accabler, s'ils faisoient une guerre, qu'il n'approuvât pas. Comme le lion de la fable, il se donna, pour la chasse, des compagnons hors d'état de le forcer au partage de la proie. Sous le nom de généralissime, il fut roi de la Grece ; & les Grecs, plus forts que leur oppresseur, mais rendus, par leurs animosités, incapables de s'unir contre lui, firent joug à leur ancien client, & devinrent les sujets des rois de Macédoine.

Il est peu de paralleles de l'histoire ancienne avec la moderne aussi justes, que celui du corps Helvétique avec l'ancienne Grece. Les Suisses ont eu leurs rois de Perse ennemis, dans les princes Autrichiens. La France est pour eux la Perse protectrice, subsidiaire & arbitre. Les princes de Savoie leur peuvent être des rois de Macédoine ; & peut-être qu'ils auroient trouvé leur Philippe dans Charles-Emmanuël, surnommé le Sage, si chaque canton, perpétuellement accru de nouveaux habitans, avoit été livré,

ſans diſtraction de ſes forces, à l'ambition & à la jalouſie, qu'on diroit fort juſte être la maladie naturelle d'un grouppe de petites républiques.

Lorſque la plupart des cantons étoient ſous le gouvernement Autrichien, les levées qui ſe faiſoient en Suiſſe, pour les princes de cette maiſon, y tenoient le peuple en proportion avec ce que le pays en peut nourrir. Tant que dura la criſe qui les a délivrés d'un gouvernement tyrannique, les efforts, qu'il leur fallut faire contre l'oppreſſeur, demanderent toutes leurs forces; & la criſe ne dura pas aſſez long-temps, pour que le pays ſe ſentît de l'accroiſſement du nombre de ſes habitans. Les guerres du duc Charles de Bourgogne, & de Louis XI, dauphin, firent à propos des ſaignées ſur leſquelles on n'avoit pas compté; & le capitulat pour le Milanès avoit pourvu à leur défaut.

A peine le corps Helvétique ſe fut formé, que les chefs de canton reconnurent l'impoſſibilité de conſerver le gouvernement ſouverain, & indépendant de chacun, s'ils ſe tenoient iſolés du reſte de l'Europe, ainſi que la nature de leur pays ſembloit les y condamner. Leurs montagnes, d'ailleurs, peu favorables au commerce, ne leur donnoient point de quoi former avec leurs voiſins une correſpondance de l'eſpece ordinaire. L'ignorance des arts, le manque de matieres pour les fabriques, le défaut d'argent, pour ſe procurer les denrées étrangeres, qui ſont partie du néceſſaire de la vie, les réduiſoient à renoncer pour jamais à l'aiſance, ou à ſe faire des inſtrumens de commerce, qui leur fuſſent particuliers, & que ceux avec qui ils devoient commercer, puſſent goûter.

Le duc de Milan, ſouverain d'un pays riche, & conſéquemment envié, ouvert, & dès-là d'une défenſe fort difficile, accepta l'échange que le corps Helvétique lui propoſa. Ce prince conſentit à partager les fruits de la paix avec ceux dont le ſecours les lui devoit aſſurer. Il voulut que ſes ſujets payaſſent de leurs ſueurs le ſang qu'un allié promettoit de verſer pour leur défenſe; & il s'établit entre les Suiſſes & les peuples du Milanès un commerce, où la force étoit reçue pour l'équivalent de la richeſſe. C'eſt le traité, nommé capitulat.

Après que François I fut devenu duc de Milan, le corps Helvétique, quitte de ſes engagemens envers les anciens poſſeſſeurs, les renouvella avec le roi de France. Le peuple des cantons s'étoit accru; le commerce devoit augmenter en proportion. On reçut avec joie la demande que fit le Monarque, d'étendre le contrat à ſes autres Etats, ſur le même pied qu'il avoit été paſſé pour le Milanès; & le corps Helvétique fut allié du roi de France, comme des ducs de Milan. Les rois, ſucceſſeurs de François I, ont entretenu cette convention. Henri IV, & Louis XIV, en ont fait le renouvellement le plus ſolemnel. D'autres puiſſances ayant demandé dans la ſuite d'entrer dans une ſemblable alliance avec un, ou pluſieurs cantons, chacun d'eux s'eſt décidé par le principe qui avoit déterminé l'aſſemblée générale. De ſorte que les cantons, qui l'ont eſtimé avantageux à leur bien-

être, ont traité en leur particulier, avec les rois d'Espagne & de Sardaigne, avec la république de Hollande, avec les ducs de Parme & de Modene, avec le pape & l'empereur, comme ils avoient traité en commun avec les rois de France & les ducs de Milan.

L'Etat, qui a droit de retenir ses hommes dans le pays, leur permet d'en sortir pour aller au service de la puissance alliée, pour laquelle leur inclination les décide, exercer au loin leur goût & leurs talens pour la guerre. L'officier & le soldat Suisses, qui passent sous les drapeaux de ces puissances, sont des enfans majeurs d'une famille trop nombreuse, qui prennent d'eux-mêmes leur parti, & vont loin de la maison paternelle, avec l'agrément de leurs peres, faire servir à leur fortune l'éducation, qui fait leur légitime. La puissance, qui fait des levées en Suisse, est un ami des souverains, qui lui permettent d'employer tous les moyens de douceur possibles, pour faire réaliser, par les individus, l'affection qu'il a su mériter de la république.

C'est ainsi que les républiques Helvétiques tiennent le nombre de leurs bouches en proportion avec l'étendue & le rapport de leurs terres, sans contraindre le goût du républicain pour le séjour du pays natal, sans porter atteinte à sa liberté, sans faire violence à son génie, à son caractere, à son inclination. C'est ainsi qu'elles se sont préservées de la nécessité de conquérir, qui auroit été funeste à la plupart d'entr'elles, & à leurs voisins d'au-delà des Monts, & de l'ambition de reculer leurs frontieres, qui eût causé la ruine de leur liberté, comme elle fut la cause de la ruine de la liberté des républiques Grecques.

L'harmonie constante du corps Helvétique auroit vraisemblablement démenti l'axiome, qui veut que l'esprit de faction & la dissention soient un ferment nécessaire à la conservation des Etats, si les différends de religion n'étoient venus partager les cantons. Ce puissant ressort de la haine, qui ne fut connu des Grecs (*a*) que dans leur décadence, & après que l'ambition & la jalousie eurent usé les leurs, fut mis en jeu chez les Suisses, avant même que la constitution des républiques eut acquis toute sa solidité. Il s'établit alors une balance, dont l'équilibre dépendit de la modération des deux parties, qui la chargerent. Jusqu'au milieu du dix-septieme siecle les défiances ne se produisirent que par des précautions, dont l'aigreur de plusieurs délibérations de diete présageoit la nécessité.

L'ambition de l'empereur Ferdinand II s'étant couverte du masque de la religion; & la restitution des biens ecclésiastiques, qu'il exigeoit des protestans, ayant allumé une guerre générale dans l'empire, les cantons réformés appréhenderent que les catholiques, se laissant séduire par la piété apparente du motif de l'empereur, ne fussent amenés à l'adopter, avec ses

---

(*a*) La guerre sacrée, dans laquelle Philippe prit parti pour Thebes & Locres.

moyens; & à tout événement ils firent fortifier leurs capitales. Ainsi que Lacédémone, fiere de la bonté de ses troupes pour une guerre de campagne, croyoit avoir l'empire de la Grece, tant que les villes grecques ne seroient pas fermées; les cantons catholiques, pleins de confiance en leur nombre, s'étoient familiarisés avec l'opinion de leur supériorité, pendant que les cantons réformés, ayant leurs capitales ouvertes, & plutôt villages que villes, négligeoient de donner à leurs Etats une tête, qui annonçât que leur petit nombre étoit compensé par leur force & leur opulence. Comme Sparte se crut menacée de perdre l'empire de la Grece, lorsque Athenes se fut donné des murailles & des fortifications, les cantons catholiques se jugerent rappellés à l'égalité, aussi-tôt qu'ils virent les cantons réformés en état, au cas d'une levée de bouclier, d'assembler leurs troupes sous leurs murs, & d'attendre l'agresseur derriere leurs remparts.

Le mécontentement couva jusqu'en *1656*, qu'à l'occasion de quelques familles du canton de Schweitz, passées à Zurich, pour y embrasser la religion réformée, les cinq cantons catholiques prirent les armes. La guerre fut de peu de durée. Par l'intervention & les offices des cantons neutres, après une bataille donnée à Vilmergue, le 24 de février, la paix fut rétablie le 26. Ce fut un sacrifice que Zurich & Berne firent à la liberté commune. Le duc de Savoie s'offroit pour auxiliaire aux catholiques, qui ne vouloient voir dans ce prince qu'un ami plein d'affection & de zele. Les deux cantons, qui reconnoissoient dans sa politique celle de Philippe de Macédoine, se hâterent d'étouffer un feu, qu'il ne feignoit de vouloir éteindre, qu'afin de le mieux allumer. Ils consentirent de remettre les frais de la guerre à l'arbitrage des cantons neutres, & de rétablir toutes choses comme avant la rupture.

L'intolérantisme des ecclésiastiques romains ralluma plus d'une fois, pendant le reste du siecle, un feu mal éteint. L'abbé de St. Gal, combinant les principes de son église avec sa passion, saisissoit avidement les occasions d'appesantir sur les Toggembourgeois réformés, ses sujets, l'autorité, à laquelle les déroboit la paix religieuse de la Suisse. Le canton de Schweitz, protecteur du Toggembourg, favorisoit, pour l'ordinaire, les prétentions de l'abbé, en qui il ne vouloit pas distinguer le prélat du souverain; & plein de confiance en son alliance particuliere avec Lucerne, Uri, Underwald & Zug, il recevoit les représentations de Glaris son comprotecteur, & les instances des cantons réformés, avec une hauteur, qui sembloit dire que les vainqueurs de Vilmergue sauroient bien soutenir l'abbé, dont ils avouoient la conduite.

Sur la fin du siecle, Glaris voyant le Toggembourg menacé de l'oppression, appella Zurich & Berne au comprotectorat. Pendant douze ans, l'abbé se roidit contre les offices des nouveaux protecteurs, desorte que ces derniers furent dans la nécessité d'opter entre laisser entamer le pacte de religion,

gion, qui est la base de la liberté Helvétique, ou soustraire par les armes les Toggembourgeois à l'oppression.

Les temps étoient alors favorables à une discussion domestique de ce genre. Les puissances occupées, épuisées, par la guerre de la succession d'Espagne, n'étoient point en état de prendre part aux affaires d'une nation, avec laquelle il n'y a rien à gagner qu'à la suite d'une rude guerre. Le corps Helvétique pouvoit, sans crainte d'aucun tiers redoutable à sa liberté, donner à sa constitution la secousse, qui la devoit affermir. Zurich & Berne furent plus heureux dans cette seconde prise d'armes. Ils gagnerent une bataille au même lieu de Vilmergue, le 25 Juillet, 1712; & la paix, traitée à Arrau, dès le 28, sous la médiation des cantons neutres, fut ratifiée le 10 d'Août.

Les deux cantons s'étant contentés d'un dédommagement plus honorable qu'avantageux, qui d'ailleurs ne donnoit atteinte ni à la constitution du gouvernement des cantons, ni à leurs limites réelles, on espéroit que les cinq confédérés, fixés de plus en plus au bien général du corps Helvétique, perdroient entiérement la mémoire de la querelle, qui avoit troublé l'union. Mais il arriva au contraire que le ressentiment s'accrut par la réflexion. *Voyez l'article* SUISSE.

HENRI IV, *dit* LE GRAND, *Roi de France.*

CŒURS François, qui demandez l'éloge du bon roi, voulez-vous l'entendre? Arrêtez-vous au pied de cette statue que l'amour a élevée au centre de la capitale, (*a*) & lisez dans tous les regards combien sa mémoire est adorée! Le recueillement de cet homme qui contemple & qui se tait; cette mere empressée qui montre Henri IV, à son jeune enfant; cet infortuné, qui leve les mains au ciel, & qui soupire en silence; ce respect universel d'un peuple sensible qui lui sourit; que dis-je? Cet hommage non moins vif des étrangers, devenus citoyens en ce moment; tout le monde d'accord pour le regretter & le bénir, comme s'il vivoit encore, comme si le fil de ses jours avoit pu s'étendre jusqu'à nous; ah! que ce cri unanime est touchant, qu'il surpasse, par son énergie, tout ce que l'éloquence simple & vraie aura tant de peine à rendre; tout l'art consiste à le répéter ce cri unanime, ou plutôt à ne point l'affoiblir.

Son nom, chaque jour, est devenu plus cher. Pourquoi cette espece d'idolâtrie? C'est que le plus grand éloge d'un prince est d'être nommé *bon;* & que les autres noms sont petits auprès de ce nom divin, qui dans

---

(*a*) La statue équestre de Henri IV, est sur le Pont-neuf à Paris.

toutes les langues a servi à désigner particuliérement la source de tous les biens, l'Etre suprême.

Ce ne sont point les statues & les inscriptions fastueuses qui immortalisent les princes; ce ne sont point ces panégyriques, qui sont des mensonges publics que l'ambition & l'avarice vendent au pouvoir : tout ce que la vanité a tracé sur le marbre ou sur le papier, s'efface; mais l'histoire du monarque bienfaisant ne périt point. A mesure que le temps accumule les générations, on sent tout ce qu'on a perdu en le perdant, & les calamités que les rois vulgaires entraînent après eux, rendent sa mémoire plus attendrissante encore; l'on bénit, enfin, ce roi qui n'est plus, comme s'il pouvoit encore faire du bien aux hommes.

Il a donc existé en France ce pere du peuple, qui mit son plaisir à faire des heureux, qui s'occupa du soin de régner sur les cœurs, qui aima à enlever l'innocent tribut de leurs acclamations, gage naïf de leur tendresse & de leur amour. Puissent toutes ces louanges, que la crainte & l'espérance ne dictent point, percer la tombe où il repose! Ou, si cette récompense est maintenant trop foible pour ses vertus, qu'elles servent du moins à encourager ceux que le ciel a fait naître pour occuper sa place! Ils apprendront qu'il est décidé au tribunal de la raison & des siecles, que la seule gloire véritable est d'être juste & humain.

La pourpre & le diadême qui couvrent les souverains, ne sont plus qu'une piece grossiere d'étoffe ou de métal, si cette gloire n'y joint ses purs rayons. Sans elle, au milieu de son palais, de sa cour, de ses gardes, le monarque est seul & déshonoré; il est livré vivant aux arrêts de la postérité; ce n'est plus un roi, car il est mort à l'amour, à la confiance, à l'admiration de son peuple. La flatterie, escortée d'un pompeux cortege, vient tous les matins en grand appareil; elle met un genou en terre, & déguisant son sourire sous les apparences du respect, elle salue la place, & flétrit l'homme. Eh! s'il en doute, & qu'il ait encore des yeux & des oreilles, qu'il voie & qu'il entende. L'admiration sort de son palais & va devant des effigies, chercher un souverain étranger; elle lui prodigue l'intérêt dont ce fantôme régnant n'est plus digne : on ressuscite un mort, s'il le faut, on le pare des ornemens royaux, on s'attendrit à son nom, on se prosterne devant ses muettes images : elles sont vénérées, & le monarque qui vit, n'est plus qu'un roi détrôné dans l'imagination publique; son existence devient indifférente à tous. C'est le monarque chéri qui regne, tout décédé qu'il est, & auquel on s'intéresse; il a des autels & des sujets; il leur inspire le respect & l'amour; il semble encore maître du trône, comme des cœurs. Le trône n'est sacré que parce qu'il s'y est assis; les rayons de son antique gloire font aujourd'hui toute sa pompe. La patrie paroît ne croire qu'à son absence & non à sa mort; elle l'appelle, comme s'il pouvoit lui répondre. Elle ne se console que dans l'espérance que quelques gouttes de ce sang généreux qu'elle adore, viendront animer un cœur

qui aura quelques traits de ressemblance avec son héros. Enfin, c'est un interregne véritable, car il n'y a de vrais souverains que les bons rois.

I. On a dit que le courtisan perfide traçoit un cercle étroit autour du trône des rois, pour empêcher la vérité d'y parvenir; que l'adulation étoit attentive à quitter leur réveil, pour les tromper chaque jour, en les environnant d'un nouveau genre de séduction; qu'il étoit apprêté de longue main; & que souvent les cris de misere & de douleur que jetoit le peuple, n'étoient interprétés que comme les acclamations de l'ivresse & de la joie. Quand le dira-t-on avec fruit, ou plutôt quand cessera-t-on de le dire? Ce sera quand l'homme, né pour commander aux hommes, aura vécu dès l'enfance avec la multitude qu'il doit connoître, & que loin du faste des cours, il aura respiré un air plus salutaire à cette vertu innée que les méchans eux-mêmes ont quelquefois dans la suite tant de peine à corrompre. Ce sera lorsque ses yeux, en s'ouvrant, auront vu les toits couverts de chaume où vit l'intelligence laborieuse, & le pain noir qu'elle arrose de ses larmes. Ce sera lorsqu'il aura contemplé les travaux utiles de la campagne, les mains dures & calleuses qui fertilisent la terre, font croître les moissons, & préparent les jouissances qui rendent les riches si vains & si insensibles. Alors, seulement alors, il saura ce qui compose un Etat; quelles sont les forces réelles & les fermes appuis de sa puissance; il ne prendra plus la décoration théâtrale pour la vérité; il saura comme l'homme naît, vit, se perpétue, comme il travaille & comme il meurt; & dans quelqu'événement que la fortune se plaise à l'agiter dans la suite: la flatterie ne pourra jamais détruire avec sa langue insinuante & fausse, l'aimable & primitive impression de la nature & de la vérité.

Henri IV fut homme sur le trône, parce qu'il fut élevé parmi des hommes & non parmi des courtisans. Il reçut dans les montagnes cette éducation robuste qui a formé les anciens héros. Son corps durci par les élémens gravissoit les rochers, & se façonnoit au courage. Son ame s'entretenant de bonne heure avec ses semblables, apprit l'humanité. Les corps efféminés logent les ames molles & perfides, mais un tempérament sain, éprouvé par toutes les saisons, est le séjour où se plaît la vertu. C'est alors que le prince brave & dompte la douleur, dont le mot seul fait tomber en syncope ces autres princes qui croient que les murs de leur palais doivent repousser toute sensation étrangere à la volupté.

Portons les yeux sur l'état de la France, au moment où le roi de Navarre arrive à la cour, pays si nouveau pour lui. Il voit deux partis irréconciliables, se haïssant, se combattant, & le culte d'un Dieu de paix servant de prétexte aux fureurs les plus atroces. Il suivoit la religion de ses peres, & indépendamment de ce grand motif, l'on peut dire qu'il suivoit le parti le plus vertueux. Il voit une cour débauchée & sanguinaire, où sont réunis les excès du libertinage & les noirceurs du crime. Un coup-d'œil jeté sur ce malheureux royaume lui montre un roi enfant & frénéti-

que; une femme cruelle & profondément versée dans l'art des trahisons; s'appliquant à rendre odieux, à endurcir le caractere de ses enfans, les animant les uns contre les autres, jalouse d'une autorité qu'elle ne faisoit servir qu'à la destruction de la patrie; des sujets peut-être justement révoltés, & des prêtres, qui ne combattant point, appellent la guerre civile; la moitié de la nation égorgeant l'autre; des mains étrangeres hâtant la ruine générale, & l'athéisme monstrueux étouffant toute morale & tout remord dans les cœurs, environnant le trône & enhardissant ses ministres à de nouveaux forfaits.

Les maux venoient de plus loin, & le tableau de ce siecle orageux, fertile en caracteres & en événemens extraordinaires, ne sauroit trop être exposé pour l'instruction des princes & celle des peuples.

Le foible Henri II s'étoit laissé gouverner par une maîtresse & des favoris; les besoins de son royaume étoient extrêmes, & il n'eut à leur opposer qu'un génie étroit & timide. Le premier désordre politique qu'il laissa introduire, fut la source & l'origine de tous les désordres qui devoient naître; & lorsque le mal subitement agrandi frappa & épouvanta ses regards, & qu'il vit la division qu'il n'avoit su ni prévoir ni calmer, il se jugea incapable d'appaiser la tempête, il aima mieux abandonner son autorité à qui voulut l'en débarrasser; ses favoris se la disputerent, & les cabales, les factions, se communiquant à tous les ordres de l'Etat, furent d'autant plus actives que le silence du prince sembloit les autoriser.

Les nouvelles opinions de Luther & de Calvin, si bien faites pour échauffer les esprits & les porter à briser un second joug, non moins important à rompre, après avoir jeté leur semence dans l'esprit des grands, circulerent dans l'ordre mitoyen, & porterent au fond des provinces les plus reculées des principes de fermentation dont l'explosion prochaine étoit assurée.

Loin de réparer, pendant la minorité de Charles IX, les fautes visibles de ses deux prédécesseurs, Catherine de Médicis donna, pour ainsi dire, le signal des guerres civiles, & parut se complaire au milieu des partis opposés. La France, dans cet état de force & de crise, avoit besoin d'une main ferme & décidée, qui sût donner au royaume une assiette fixe & stable. Le royaume avoit de la vigueur, & il ne s'agissoit que de ne pas l'opposer à lui-même. Mais la fortune de la France se trouvoit entre les mains d'une femme venue de l'Italie, consommée dans les intrigues d'une politique inquiéte, qui tenoit d'une main, pour ainsi dire étrangere, le gouvernail du vaisseau de l'Etat, & qui sembloit s'amuser des flots orageux dont il étoit battu.

Ambitieuse & dissimulée, jalouse à l'excès du commandement, elle crut le retenir en divisant encore plus les deux partis; elle se flatta de contrebalancer à son gré leurs forces respectives. Mais elle n'avoit point cette volonté puissante qui sait se faire obéir; elle ne connut pas l'éclat imposant du trône sur lequel elle étoit assise; elle alla chercher dans je ne sais quels ressorts obscurs & secrets, cette même puissance qu'elle tenoit avec

le ſceptre. Elle eut recours aux fourberies rafinées, à ces fineſſes mal-adroitement imitées de ces petites républiques d'Italie, qui, trop foibles pour ſe détruire, ſe faiſoient aveuglément tous les maux poſſibles. Ses ordres manifeſterent l'inquiétude & le vague de ſon eſprit. Obtenoit-elle quelques triomphes paſſagers, elle devenoit pour un jour fiere & hardie; éprouvoit-elle quelques revers, elle ne ſavoit qu'appeller à ſon ſecours des perfidies inſuffiſantes. Ses attentats avoient un faux air de courage, mais n'étoient au fond que d'obſcures ſcélérateſſes. Elle cherchoit à déguiſer le fond de ſon ame, à ne point paroître agitée de paſſions violentes, & elle l'étoit. Son génie ne fut jamais ni complétement ſouple, ni abſolument impérieux; elle retomboit toujours dans ſa politique cachée & verſatile qui ne lui apportoit des ſuccès momentanés que pour la plonger dans de nouveaux embarras.

Dans l'impatience de voir la fin de ſes projets, au lieu de ſavoir les accomplir, elle en créoit de nouveaux, qu'elle n'achevoit pas davantage. Elle ne ſavoit point donner aux événemens cette maturité, qui ſeule aſſure leur exécution : tout à la fois, emportée & irréſolue, ſi elle formoit un deſſein, elle avoit l'œil ouvert pour en découvrir tous les obſtacles : elle ſe trouvoit arrêtée par le frein qu'elle s'impoſoit à elle-même; elle vouloit écouter, tantôt l'expérience, tantôt ſa propre pénétration; mais cette expérience même la trompoit; & laſſe, ſans doute, de débattre tant d'idées contraires, elle ſe confia à ſon étoile, & s'abandonna au cours des accidens.

En même-temps qu'elle avoit jugé néceſſaire d'écarter du gouvernement les princes de la maiſon de Lorraine, elle fit la faute incroyable de ne point donner leurs places à leurs ennemis; eux ſeuls auroient été capables de les anéantir. Cette incertitude éguillonna les chefs adverſaires, & les rendit plus formidables; car s'il eſt un temps où la main du gouvernement doive peſer, c'eſt pendant les minorités. C'eſt alors que les factions, les cabales ont une plus grande activité : ſous le nom de régent, l'autorité ſemble affoiblie, & n'offre point aux eſprits tout ce qui leur en impoſe ſous le nom de roi. Les paſſions des courtiſans ne ſont plus ſouples, mais ouvertes & audacieuſes, parce qu'ils ſe flattent que le gouvernement eſt foible & qu'il aura beſoin d'eux. C'eſt auſſi le moment où l'on perſuade plus aiſément au peuple, que le prince eſt trahi par les défenſeurs même de ſon autorité; on ſépare le prince de ſa puiſſance, & par une utile contradiction, tandis qu'on ſe vante de le chérir & de le reſpecter, l'on porte des coups mortels à ſon pouvoir : il faut acheter chérement les plus légers ſervices; il faut payer ces grands qui méconnoiſſent le centre d'unité, dès qu'il ne leur ouvre plus les ſources de l'opulence : ils s'éloignent d'une cour, où l'on ne puiſe plus l'or à ſouhait, & leur œil cherche de tous côtés des inſtrumens nouveaux & dociles, qui favoriſent une ambition que le prince ne peut plus ſatisfaire : pour tout dire, ils cherchent un roi qu'ils puiſſent commander.

Au milieu de ces esprits ardens & audacieux, Médicis n'eut point l'art de les rallier & de les enchaîner au trône ; elle ne trama que de petits & vains artifices, & ce fut en divisant tout, qu'elle crut pouvoir régner. Une fausse imagination lui persuadoit toujours qu'elle dissiperoit à son gré la tempête qu'elle avoit formée, qu'elle en sortiroit triomphante, que son nom, & celui de son fils dissiperoient toute faction, qu'elle pourroit même mettre à profit ces partis divisés, pour se rendre plus maîtresse que jamais ; elle s'abusa ; quand la machine du gouvernement se détraque une fois, elle frappe plus directement sur le prince que sur le peuple. Elle s'apperçut trop tard que les Guises, en feignant de s'armer pour le roi, avoient trompé le peuple & le monarque. Elle fut contrainte d'implorer ce même parti qu'elle avoit qualifié de rebelle : elle supplia le prince de Condé d'être le vengeur des injures faites au trône. Il fallut lui confier le soin dangereux de laver cet affront, & ce fut par cette misérable politique, qu'elle parvint à avilir la majesté royale. Elle n'avoit plus que le choix de se livrer à deux chefs coupables, & le prince de Condé ne fut préféré, que parce que ses attentats avoient paru moins énormes que ceux des Guises.

L'ambition de ces deux chefs de parti, ne manquoit pas de saisir pour éternel prétexte de discorde, l'intérêt de la religion. Mais celle-ci étoit dégénérée en un vrai fanatisme : depuis long-temps les catholiques & les réformés avoient également cessé d'être chrétiens, puisqu'ils avoient également violé les premiers préceptes d'une religion d'amour & de paix ; & pour comble d'aveuglement, ils prétendoient lui obéir & la défendre.

Le lien le plus fort pour rassembler & unir en paix les hommes, est la religion ; c'est-à-dire, que quand elle regne seule, avec sa morale douce, auguste & pure, elle enfante une harmonie durable & fraternelle ; ses bienfaits alors sont tellement répandus, & agissent d'une maniere si universelle, si insensible, qu'à peine l'on reconnoît son influence. Mais dès que, sortie de la modération qui forme son divin caractere, elle adopte la fureur, la vengeance & le despotisme, alors elle détruit tout avec violence ; elle fait encore plus de mal aux hommes, qu'elle ne leur a fait de bien : & l'esprit intolérant & sanguinaire, levant son drapeau, ne les rassemble que pour les faire égorger.

Dans nos gouvernemens si imparfaits, il n'y a que deux ressorts puissans que l'autorité puisse tenir en action ; les récompenses, & les châtimens. Le fanatisme les brise & s'éleve au-dessus d'eux. Il est impossible de châtier un fanatique. Il ne voit plus dans les punitions qu'un heureux martyre, qui doit le rendre glorieux & immortel. Il ne fait aucun cas des récompenses ou des menaces des rois ; son imagination atteint aux bornes de l'autre vie, & ne voit, n'attend, n'ambitionne que des biens sans fin. Quelle prise aura l'autorité ou les promesses des monarques sur l'esprit d'un pareil homme ? Il est au-dessus des édits & des glaives qui veillent à leur

exécution. Les mots de révolte & de rebellion que vous lui prodiguez, font sourire son orgueil exalté; il est à une hauteur où le sceptre ne peut plus frapper. Aussi, tout politique ambitieux a prévu quelle force prodigieuse & surnaturelle devoit avoir ce ressort invisible, & il a cru avoir tout fait, quand il avoit su fermement persuader à la foule, que les loix divines rejetoient les loix civiles.

Les progrès de la doctrine de Calvin furent étonnans dans leur rapidité, & dûrent l'être. Ils brisoient un joug insupportable, & montroient la flatteuse perspective d'en rompre bientôt un autre, dont on sentoit la pesanteur. Les esprits qui s'y attacherent, le firent avec cette ardeur qu'inspirent l'avant-goût & le charme de la liberté. Tous ces nouveaux sectateurs le furent donc avec idolâtrie, & sachant braver la mort, ils montroient combien il seroit difficile de les vaincre. D'un autre côté, les Guises paroissoient catholiques outrés; mais c'étoit pour mieux irriter leurs adversaires, & les mener plus loin qu'ils ne vouloient eux-mêmes. En les combattant avec cette violence, ils n'avoient en vue que de se faire chefs de parti; ils ne se montroient si altérés du sang des novateurs, que pour captiver la faveur du clergé & celle du peuple; & sous ce bouclier sacré, ils songeoient à élever leur fortune, à l'abri de l'autorité du monarque.

Deux partis toujours en présence l'un de l'autre, prêts à se heurter, & donnant tour-à-tour des exemples de la plus forte désobéissance, ne pouvoient qu'engendrer une guerre longue & cruelle. La foiblesse du gouvernement promettoit le succès de l'incendie à la premiere main qui oseroit l'allumer.

Le conseil que le prince de Condé reçut de l'amiral de Coligny, & qui étoit d'unir à ses intérêts ceux des luthériens & des calvinistes, découvrit un secret dangereux; car il fournissoit l'occasion & le prétexte de se soulever contre le prince, qui s'endormoit entre deux écueils.

Le protestantisme, par tout ce qu'il avoit déjà brisé avec tant de succès, inspiroit aux esprits la plus fiere indépendance. La forme du gouvernement telle qu'elle étoit, ne pouvoit guere subsister avec ces opinions nouvelles: le trône communiquoit trop à l'autel pour n'en être point ébranlé. Ces opinions, en élevant les courages, donnerent des armes à tous ceux qui voulurent troubler l'Etat ou défendre leur liberté.

Les deux partis avoient chacun à leur tête deux hommes bien remarquables. Coligny passoit à juste titre pour le plus grand capitaine de son siecle : moins heureux que le duc de Guise, il avoit sans doute appris à être moins hardi; il étoit sage & circonspect dans ses projets, & conservoit la même prudence dans le détail & l'exécution. Guise soumettoit les événemens à son génie, ramenoit les conjonctures à son coup-d'œil, déployoit un courage brillant, étonnoit ses ennemis, autant par les hasards que par ses talens. Coligny, qui avoit reçu des leçons frappantes du despotisme invisible de ce même hasard, sembloit le craindre & lui obéir,

mais en homme cependant qui lui étoit supérieur. L'un pouvoit passer pour prudent, & l'autre pour courageux, mais ces deux qualités leur appartenoient également, & les circonstances ont seules diversifié les louanges que méritoient deux grands hommes (égaux & marchant sur la même ligne,) quoique jouissant d'une réputation différente.

L'heureuse fortune qui accompagnoit Guise, ne lui imposa point la nécessité de déployer les ressources de son génie. Doué d'une ambition adroite, il parut la fonder d'abord sur les intérêts du trône, mais c'étoit jusqu'à ce qu'il pût l'étayer sur elle-même. Coligny parut plus téméraire en faisant ouvertement la guerre à son prince, & il l'étoit beaucoup moins. Guise obtenant la victoire, sut toujours en profiter. Coligny perdit quatre batailles, & dans ses défaites il sut épouvanter ses vainqueurs de maniere à ne point sembler vaincu. Qui sait, si Guise n'avoit pas été heureux, ce qu'il eût tenté dans les revers qui accablerent Coligny? mais celui-ci, ayant la prospérité de l'autre, auroit paru sans doute encore plus grand.

Avec tant de talens Coligny avoit celui de connoître les hommes, talent inséparable d'un chef de parti. Il démêla dans le jeune prince de Navarre un héros naissant, il lui donna les conseils que les circonstances exigeoient; il ne le trompa point par chaleur ou par enthousiasme, il guida son courage en l'éclairant : il fut son véritable pere, car il le forma à ces grandes qualités qui en devoient faire un roi bon, généreux, populaire, terrible dans les combats & clément dans la victoire. Que sa mémoire sous ce point de vue est auguste & respectable!

La probité le distinguoit encore, vertu bien remarquable dans un chef de parti. Guise avoit bien plus de ces dehors qui séduisent la multitude, il faisoit de grandes choses, mais avec éclat, & plus pour sa propre ambition que pour l'intérêt général. Coligny portoit réellement la patrie dans son cœur; il aimoit l'ordre, par ce sentiment intime & profond qui n'appartient qu'à quelques ames rares & vertueuses. Sincere jusque dans sa religion, il étoit si attaché à la doctrine, que sans sa probité il eut été fanatique. Le guerrier sous sa cuirasse fut toute sa vie apôtre & zélateur.

Médicis n'apperçut pas la marche & le véritable dessein des deux partis: elle balança long-temps & ne sachant auquel elle imprimeroit enfin le caractere de rebelle, elle n'osa ni renverser le parti des protestans, ni soutenir ouvertement la religion catholique : indécise, elle regarda toujours sans savoir agir, & par cette inaction imprudente, le trône s'affaissa & parvint à ce degré d'avilissement dont il ne se releva plus, car sa force réelle consiste dans le respect des peuples, & sur-tout dans le sentiment où il est que sa base est inébranlable.

Elle s'imaginoit toujours, par un entêtement inconcevable, retenir les deux partis dans un certain équilibre, & conserver ainsi la supériorité en les détruisant bientôt l'un par l'autre; mais le piege étoit trop grossier, les chefs le devinoient sans peine & agirent conséquemment : ils parurent même

me

me dans quelques circonstances se ménager respectivement entre ces deux factions puissantes & hautaines; le peuple de son côté cessa bientôt d'appercevoir le prince, & quand il détourne les regards de dessus lui, sa puissance se trouve bientôt anéantie. Les calvinistes, fréquemment trompés par des traités frauduleux, s'accoutumerent à ne plus reconnoître pour maîtres que les princes de Navarre, de Condé, & l'amiral de Coligny; & les catholiques, qui méprisoient un fantôme de souverain, ne voulurent plus obéir qu'au duc de Guise, comme seul digne de leur commander.

Henri III, voyant grandir l'autorité des deux partis, se crut obligé d'en former un troisieme; mais il fut ce qu'il devoit être, foible, mobile & le jouet des deux autres. Il reçut tous les coups qu'ils se porterent mutuellement; il ne se soutint même, que parce qu'ils ne purent pas s'accorder pour le détruire.

Qu'on approfondisse maintenant cette prudence si vantée de Médicis, on n'y verra que foiblesse, pusillanimité. Il fallut obéir au parti le plus fort. Les Guises enivrés de leur fortune, parloient hautement de faire descendre Henri III dans un cloître, & il le méritoit bien.

Cet enchaînement de foiblesses inouïes ayant rendu les Guises tout-puissans, ils formerent cette ligue, nommée sainte, qui les rendit véritablement rois des catholiques François. Henri III s'étoit endormi sur un trône, dont les fondemens étoient détruits. Le second duc de Guise, qui avoit toute l'ambition de son pere, mais non ses talens, s'apprêtoit à mettre la couronne sur sa tête, & le peuple idolâtre de cette maison, alloit déjà chercher la source de son sang dans Charlemagne.

Le second duc de Guise avoit un caractere qui, examiné de près, échappe, pour ainsi dire, au pinceau par les contrastes qu'il présente. Audacieux autant qu'un sujet pouvoit l'être, il s'arrêta tout-à-coup & sans raison évidente. Il sut faire trembler son roi, & n'ayant que le dernier coup à lui porter, il laissa tomber mollement son bras. Il avoit le coup-d'œil vaste, le génie étendu, & dès qu'il falloit agir, il paroissoit irrésolu & embarrassé dans les détours de sa propre politique. Il ne connut point le prix des instans, & quoiqu'il fût heureux dans les entreprises & savant dans la guerre, il n'en fit point d'utiles. Il caressoit ses égaux, plutôt par défiance que par amitié. Il blessoit l'orgueil de ses supérieurs pour les aigrir & les humilier. Il étoit populaire dans les rues de Paris, pour essayer la domination. Il s'étoit fait un art de gagner les cœurs, mais il ne mettoit pas le même soin à les conserver. Enfin, il savoit donner à ses vices cet air noble & grand, qui fait supposer au vulgaire les qualités héroïques. Mais, si l'on peut le dire, ses vices même, contre l'ordinaire des hommes livrés à l'ambition, lui furent infructueux.

Une monarchie porte en elle-même un ressort qui la fait se relever d'une guerre civile, beaucoup plus aisément qu'une république: dès que le prince a le courage de se montrer, soudain le gouvernement ressuscite,

Un roi qui réclame ſes privileges, a par-tout je ne ſais quelle force preſtigieuſe & inconcevable qui en impoſe à tous les eſprits; & l'on a vu les plus foibles des hommes avec ce ſeul titre épouvanter ſubitement la licence & peſer puiſſamment, après des années de foibleſſe & d'inſolence, ſur une nation entiere étourdie du coup. Si Henri III avoit ſu tenter la voie des armes, une ou deux victoires banniſſoient l'anarchie & les loix reprenoient leur ancienne vigueur : l'aſſaſſinat du duc de Guiſe, commis dans un moment de fermeté, rétablit la couronne ſur ſa tête; le chef des rebelles étoit accablé, la cauſe étoit décidée, les catholiques étoient jugés criminels, & les proteſtans étoient juſtifiés....

On cherche aujourd'hui, & l'on a peine à deviner ce qui put empêcher le duc de Guiſe de s'emparer du trône de ſon maître. Voyoit-il des difficultés que nous n'appercevons pas? Se défioit-il des caprices de la multitude dont il étoit l'idole, mais qu'il avoit vue de près, & dont on ne ſauroit au fond, apprécier les mouvemens avec une certaine juſteſſe? Croyoit-il devoir appuyer ſon ambition par le conſentement des puiſſances étrangeres? Redoutoit-il cet attachement inné que les François ont pour leur roi légitime? Il renaît en effet, lors même qu'il paroît aſſoupi, & il eſt quelquefois ſi précipités qu'il paroît tenir de la bizarrerie. Il ſemble que le duc de Guiſe ne connut pas lui-même tout l'aſcendant de la religion, & combien elle pouvoit ſuppléer de ſon temps à la politique, à la force, aux alliances. Il ne ſentit pas au milieu de ces orages religieux que le fanatiſme étoit un vent impétueux, qui pouvoit tout entraîner ſur ſes traces, changer les loix antiques & réformer même le code national. Il n'avoit pas eſtimé le produit de cette force immenſe, prodigieuſe; peut-être, parce qu'il n'étoit pas lui-même dans l'illuſion, & qu'il faut y être plongé de bonne foi pour communiquer aux autres ces mouvemens extraordinaires. Il eut recours à une politique uſitée & commune, il ruina ſon parti, par ſon union imprudente avec la cour de Rome & le roi d'Eſpagne; il vit très-mal, car il ſe donna un concurrent, ou plutôt un maître : il conſentit indiſcrétement à partager la qualité de chef de la ligue avec un roi puiſſant, qui devoit en toute occaſion, l'emporter ſur lui; & ce qui montre la mobilité inappréciable des événemens, ce fut ce traité-là même qui ſembloit devoir écraſer la France, qui la ſauva.

La ſituation de Henri IV, appellé de ſi loin à la couronne, exigeoit un héros & un grand homme. Entouré de catholiques & de proteſtans remplis d'une défiance mutuelle, il avoit à les ménager également : les uns craignoient qu'il n'allât à la meſſe, les autres n'oſoient l'eſpérer; chacun ſe créoit une politique particuliere & cachée, meſuroit quel degré de courage il devoit vendre, s'apprêtoit à faire acheter à haut prix ſes ſervices, marchandoit ouvertement avec ſon chef, & le plus grand nombre étoit diſpoſé à ralentir ſon zele, afin de lui être plus long-temps néceſſaire.

Henri IV, n'avoit point dans ſes armées des ſorbonniſtes & des moines,

prédicateurs éloquens & fougueux, pour enseigner à ses soldats que la mort qu'ils pouvoient rencontrer dans les batailles, leur ouvriroit infailliblement les portes du ciel : il ne pouvoit offrir aux siens que la justice de sa cause, & quelques récompenses éloignées. De quelle sagesse n'eut-il pas besoin, d'un côté, pour ne point révolter les protestans, en se préparant à faire abjuration ; de l'autre, à ne point laisser imaginer aux catholiques que sa conversion pût être l'achat du trône. Il falloit passer dans ce milieu difficile, & grace à ses vertus, & à sa franchise, il se soutint avec prudence dans cette position périlleuse.

Mayenne ayant laissé le trône vacant, avoit fait naître la discussion & l'examen de savoir à qui il appartiendroit. Si, semblable à son frere, il n'eût pas été si lent dans l'exécution, la question auroit pu être décidée. Il sembloit qu'une main invisible empêchât les plus audacieux des hommes de monter sur ce trône vide, tandis que du pied ils en touchoient les degrés. Les excès odieux des catholiques ne servirent pas, il est vrai, trop avantageusement la cause de leur chef. Mayenne avec toutes ses lumieres, ne sut pas retenir les ligueurs dans un point unique & central, faute capitale dans un général expérimenté. Bientôt ils se débanderent d'eux-mêmes, secouerent le joug qu'ils s'étoient imposé, & l'on vit tour-à-tour les provinces & les villes même, former chacune des associations différentes. Dès que la ligue ne composa plus ce corps vivant & redoutable, qui n'avoit qu'un chef, un même intérêt, un même mouvement, elle cessa d'exister. Mayenne étoit peu versé dans la politique, ne savoit point aider la fortune & n'étoit pas né pour une aussi importante époque. Tout son caractere sembloit tenir au courage dans les batailles, aux affaires, aux marches de la guerre ; mais c'étoit-là la vertu commune de ces temps de discorde. S'il eut de l'ambition, jamais on ne la vit si lente, si timide, si mesurée, si circonspecte. On eut dit qu'il vouloit se faire adjuger le trône au lieu de le conquérir. Peut-être aussi que les intrigues de la cour de Madrid lui en fermerent le passage, & qu'il vit des obstacles que nous ne devinons point ; l'or de Philippe II, lui enlevoit tous les jours ses partisans ; mais quand on tient le fer, il semble, qu'on a bientôt de l'or, & celui des Espagnes auroit fini par couler tout entier dans ses mains.

Ce monarque, qui avoit incessamment l'œil ouvert sur toute l'Europe, n'avoit semblé si avide d'avoir enlevé l'or des Indes que pour acheter successivement toutes les couronnes de la chrétienté. Ce despote féroce, bourreau de son empire, hypocrite, rouge de sang, qui de loin ordonnoit les batailles, & qui de près, ne savoit que dresser des échafauds, lâche, timide, & cruel, aspiroit en roi catholique à cette monarchie universelle que ses peres avoient ébauchée par leurs mariages. C'étoit bien assez de l'Espagne sans que l'Europe vînt encore à tomber entre ses redoutables mains. Les flots avoient englouti sa flotte invincible ; il vouloit se dédommager,

& il regardoit déjà la France comme une nouvelle province; où il allumeroit à son gré, tous les bûchers pour l'extinction de l'hérésie; & lorsqu'il en auroit fait un royaume bien catholique & bien soumis, il comptoit en faire un présent à sa fille. Le duc de Lorraine avoit aussi la prétention de placer la couronne sur la tête de son fils, & le duc de Savoie, fils d'une fille de François I, vouloit bien se contenter de démembrer deux riches provinces. Pendant ce temps, le duc de Mayenne ne se montroit jaloux que d'écarter les concurrens, & sembloit faire consister toute sa gloire à garder le trône jusqu'à ce qu'un autre y fût monté.

On avoit cependant fait adorer au peuple un vain simulacre de la royauté. Ce fantôme étoit le cardinal de Bourbon : prisonnier & roi malgré lui, il portoit le nom de Charles X. Le duc de Mayenne étoit le lieutenant de cette ombre royale, & sous son nom, on pouvoit tenter & exécuter bien des choses; mais le vieux cardinal mourut avant que son titre ait pu s'évanouir de lui-même, & le peuple lassé de l'anarchie, ne voyant point de roi, crut qu'il n'y avoit plus d'Etat. Comme il se laissa prendre à des mots, l'on vit son zele se refroidir, ce zele si actif, tant qu'il s'étoit imaginé, qu'un vieux prêtre infirme & captif occupoit le trône.

Henri IV eut l'adresse de susciter à Mayenne un rival plus dangereux peut-être que tous les autres; il laissa échapper de prison son neveu, le jeune duc de Guise, qui voulant jouer le rôle de ses peres, mais sans expérience, forma bientôt un parti nouveau & inutile. Toutes ces factions opposées appellerent la discorde, rebuterent les esprits & produisirent dans la ligue une confusion affreuse : elle étoit, pour ainsi dire, hachée; les seize vouloient ruiner l'autorité de Mayenne, & Mayenne ruina l'autorité des seize. Divisés en pelotons, animés les uns contre les autres, leur ambition étoit occupée à se croiser, & s'arrêter mutuellement dans leurs marches, craignant plus l'élévation & les succès l'un de l'autre, que l'abaissement de leurs communs ennemis.

Il falloit sans doute alors un courage éclairé, actif & bouillant, qui ne s'amusât point à dévorer lentement les difficultés tortueuses de la politique, mais qui sût les trancher avec le fer. Henri IV étoit l'homme qu'il falloit; il fit naître l'occasion des combats, & sans autre système que celui de la victoire, il sut fondre dans le plan général de bravoure qu'il s'étoit fait, tout ce que la fortune & les circonstances lui amenerent de favorable. Il s'oublia lui-même, pour attaquer avec impétuosité cette ligue, pour l'entr'ouvrir, la déchirer, la dissoudre à force ouverte. Il fit néanmoins deux fautes, qui retarderent la fin de la guerre civile, en faisant lever trop précipitamment le siege de Paris & de Rouen; mais ces deux fautes tenoient sans doute à son horreur pour l'effusion du sang & à son amour pour ses sujets; certain qu'il étoit qu'ils ne pourroient tôt ou tard lui échapper.

Il agit en grand homme, en ne voulant point acheter le trône. Il ne

marchanda point la couronne qui étoit à vendre, il voulut la tenir de sa naissance, de ses droits, & s'il le falloit, de son épée. Il s'étoit avancé pour conquérir le sceptre qui lui étoit dû. Il se sent repousser par ce même peuple, qui ne concevant pas qu'un roi protestant puisse être un bon roi, après avoir été la victime de tant de princes catholiques, s'obstinoit encore à demander à grands cris un monarque catholique. Ainsi tous ces troubles politiques qui ont ensanglanté la face des nations, sont encore plus les fruits de notre aveuglement que de notre fureur. On rejette à la fois Henri IV & le protestantisme, & le meilleur des rois ne peut monter sur le trône avec une religion qui avoit l'avantage de rendre à l'homme une portion précieuse de sa liberté.

Les assemblées tumultueuses de la Sorbonne, ses décrets, aujourd'hui plus réfléchis, alors si redoutables, les arrêts mêmes de quelques parlemens trompés, rendus en faveur de ce fantôme qu'on avoit couvert du manteau royal, rien ne l'intimide. Il s'apprête à dissiper avec l'épée toutes ces vaines ombres. Les plaines d'Ivri vont devenir le champ de sa victoire; elle est sûre. C'est la tempérance & le courage qui vont livrer bataille au luxe & à l'inexpérience.

On aime à se représenter ce héros à la tête de ses troupes, dont il paroît plutôt le camarade que le chef. Il leve les mains & les yeux au ciel, & contemplant cet avenir obscur qui s'ouvre devant lui, il demande à Dieu la victoire, s'il est avantageux pour la France qu'il porte la couronne, & la mort, si le contraire devoit arriver. Son nom est mille fois répété, & soutient l'ardeur du soldat. Il a pris son casque ombragé de plumes blanches, & il leur crie : *Ne le perdez pas de vue, amis, vous le verrez toujours au chemin de l'honneur & du devoir.* Il s'élance dans les rangs; on le croit mort : déjà les ennemis crient victoire; il reparoît, il sort d'une mêlée affreuse couvert de sang, de poussiere & de fumée. C'est lui qui arrache les François à la fureur des soldats, & qui crie sur le champ de bataille : *Epargnez les François !* A cette voix l'humanité descend sur l'arêne homicide; le sang cesse de couler : le héros détourne les yeux de cette épée victorieuse & fumante; il déteste la guerre & ses horreurs, & c'est le vainqueur qui propose la paix aux vaincus.

Ceux qui dirigeoient ce malheureux peuple & qui l'enflammoient à leur gré, qui lui donnoient ces impressions auxquelles il n'est que trop fidele, sont plus acharnés, plus violens dans leurs défaites. Le peuple porte partout le fardeau de la guerre civile. Livré par son inexpérience au funeste génie des grands, il s'abandonne à vingt oppresseurs, que, pour comble d'aveuglement, il croit ses défenseurs. Le fanatisme souffle dans tous les cœurs cette opiniâtreté furieuse que lui seul inspire & nourrit. Il se montre l'ennemi le plus redoutable des rois. Il se change en passion forte & courageuse. Henri bloque cette capitale immense. Les Parisiens, que la

renommée jugeoit si efféminés, si délicats, savent supporter la famine. Elle fut cruelle, elle fut extrême, & l'histoire ici fait frissonner. On vit des hommes réduits à brouter l'herbe des rues désertes : on broya de vieux ossemens arrachés aux cimetieres, on n'eut point horreur de les réduire en une espece de pâte, & cet affreux aliment ne calmoit la faim un instant que pour donner une mort plus lente & plus horrible. Les malheureux n'osant gémir le jour, attendoient la nuit pour percer les ténebres de leurs plaintes lugubres. Les cadavres restoient sans sépulture, & l'on vit des couleuvres s'engendrer dans les maisons, & se nourrir quelque temps de la chair des hommes.

Henri apprit ces désastres, & versa des pleurs. Les François employoient contre lui toutes les précautions qu'on ait jamais prises contre le plus cruel des tyrans, & il ne vit que leur aveuglement funeste. Eh! s'ils avoient su lire un moment dans l'avenir, ou dans le cœur de ce grand homme, comme on les auroit vus tomber tous aux pieds du meilleur des rois! mais ils sont égarés, ils écoutent le fanatisme de leurs persécuteurs pour s'armer contre un héros. S'il réclame le trône, c'est pour sauver la patrie, c'est pour arracher le Royaume à vingt tyrans qui alloient le démembrer. Sa naissance lui impose des devoirs qu'il ne sauroit trahir : il doit sauver son peuple ou périr, c'est un diadême pénible à porter que celui qu'il réclame, & la patrie déchirée par tant de mains ennemies avoit besoin d'être régénérée. Que seroit devenue la France sans le courage de ce grand homme!

Les droits de Henri sont incontestables, & on ose les méconnoître. On lui cherche des crimes, & le seul qu'on lui trouve, c'est de n'être pas catholique. O honte de l'esprit humain! ô superstition vile! le légat & les Espagnols arment des théologiens; des théologiens entrent dans la cause des rois, des théologiens déclarent ses prétentions absurdes & taxent sa valeur de révolte contre l'Eglise; des théologiens, dans leur jargon frénétique, fomentent le feu de la sédition : les Bourbons sont déclarés exclus du trône par des théologiens! & le peuple, dans ce mouvement anarchique, n'a ni l'art de combattre puissamment son souverain, ni l'art de créer une nouvelle forme de gouvernement. On parle avec démence, on s'agite de même; on prétend qu'il faut casser la loi Salique; & les Espagnols persuadent à des François qu'il faut porter sur le trône l'infante Isabelle; & pourquoi? A cause de la reconnoissance que l'on doit au Roi d'Espagne, pour avoir sauvé la France du danger de devenir protestante!

Ainsi donc l'opinion régit une foule crédule, & éternise les dissentions. Les révoltés cherchent de tous côtés un roi, tandis qu'ils en ont un dans la personne de Henri. Aucun d'eux dans ses écarts ne s'éleve du moins aux idées de la république; ils veulent seulement un maître catholique. Qu'il n'ait aucune des vertus nécessaires pour régner, qu'importe? s'il est soumis à Rome, le diadême lui convient.....

Henri ne vouloit pas être forcé à embrasser une religion qu'on lui dictoit impérieusement, & qui n'étoit pas la sienne ; il devoit tout au calvinisme, dans lequel il avoit été élevé ; il devoit tout à ses anciens amis, à ses braves défenseurs. Quel homme, dans des circonstances aussi difficiles, auroit su, comme lui, concilier ce qu'il devoit au trône, à la nation, à lui-même ; maintenir l'union dans une armée composée de François & d'Allemands, que l'intérêt de leur culte respectif ne lioit pas assez ; tirer des secours d'Angleterre dans la confusion qui y régnoit, ebranler la lenteur des princes d'Allemagne, qui, n'ayant point son génie, désespéroient du parti des protestans de France ; & amener malgré eux des soldats, qui, ne voyant point de butin à faire dans un pays ravagé, ne vouloient pas hasarder les frais d'une marche ; & parmi tant d'intérêts opposés, la nation Espagnole, cette nation ferme, enthousiaste, inflexible, sembloit suivre ses projets, & les raisonner au milieu des mouvemens les plus tumultueux.

Mayenne examinoit tous les ressorts que l'on feroit jouer, & tour-à-tour les dérangeoit. Les seize, toujours furieux, échouoient par la violence de leurs projets, toujours extrêmes. On faisoit arme de tout, preuve de mouvemens bien inconsidérés. On voulut s'appuyer du nom de Guise ; ce nom, naguere si terrible, sembloit encore devoir prévaloir. Le parlement intimidé suivit d'abord, malgré lui, les impulsions qui lui étoient étrangeres, mais il attendit un moment plus favorable, & ce fut alors que sa voix, long-temps étouffée par la crainte, se réveilla tout-à-coup, & entraîna une grande partie des citoyens. C'est ainsi que dans tous les temps il sera le plus sûr rempart du trône : il ranime la voix de la patrie, il déclare par l'organe des loix, qu'on n'ait point à élever une maison étrangere sous le dais où figurent les lys. Mais le légat de Rome & ses adhérens rompent la digue qu'on leur oppose. Elle est ouverte à la légion implacable des prêtres ; les feux de la discorde sont attisés pour tout embrâser. Jamais l'insolence & la fureur n'allerent plus loin. Il falloit les vertus courageuses de Henri, & qu'elles fussent bien éminentes, pour se faire jour à travers l'emportement de la haine & l'acharnement du plus aveugle fanatisme. Il se métamorphose & devient lâche & perfide, de forcené qu'il étoit ; c'est au pied des autels qu'on endoctrine un assassin : le meurtre devient la leçon de ces mêmes théologiens, & ils tentent de percer ce flanc généreux, que le fer des combats avoit tant de fois respecté, mais heureusement le héros est atteint d'une main impuissante. Ange tutélaire de la France, en combien d'occasions tu as couvert ce héros de ton égide ! Helas ! tu n'as pu que retarder l'instant fatal ; il étoit dit que le poignard du fanatisme une fois émoussé, seroit aiguisé de nouveau contre le héros qui avoit méprisé dans tous les temps son langage & ses fureurs.....

Henri parle, combat, négocie. Le récit de ses travaux étonne par leur

multitude. Les ressources de son génie semblent inépuisables Celui qui a forcé les murailles & renversé les bataillons, ne peut subjuguer de fougueux docteurs; en déclamant du haut de leurs chaires, ils sont plus redoutables avec de vains & misérables argumens, que ceux qui font tonner le bronze & qui manient la lance & l'épée. Le glaive de Henri se brise contre le glaive de leur parole. Il oppose tour-à-tour la voix de la raison & celle de la philosophie, au torrent de ces déclamations absurdes : Mes amis, leur dit-il, que me demandez-vous? N'adorons-nous pas le même Dieu? Je le prends pour témoin de mes actions. C'est sous l'œil de ce juge suprême que je veux régner. Vous me persécutez pour ma Religion : elle est auguste & pure, puisqu'elle défend tout ce qui est contraire à l'humanité. Aveugles que vous êtes! la religion qui est le repos du cœur de l'homme, doit-elle être l'origine de tant de désastres? c'est à mes bienfaits que vous reconnoîtrez quel est le Dieu que je sers. Je l'atteste ce Dieu qui nous entend, si je veux monter sur le trône, c'est pour gouverner en pere & sauver mon peuple de ses plus cruels ennemis. Ma main tient avec horreur le fer des combats : elle est prête à le déposer. C'est vous, ingrats sujets, c'est vous qui êtes l'instrument de vos propres malheurs : que de larmes vous m'avez fait répandre! Entraînés par d'Aumale, aveuglés par des prêtres, séduits par Mayenne, vous levez contre moi l'étendard de la guerre civile. Ignorez-vous que c'est le plus horrible des fléaux? Je dois arracher la France à ses tyrans, & en la sauvant vous sauver vous-mêmes.

Plusieurs reconnoissent ses qualités héroïques, & font publiquement l'éloge de son humanité : mais l'obstacle invincible se reproduit sans cesse, il n'est point attaché à l'église de Rome, il faut qu'il subisse ce joug s'il veut porter la couronne.

II. On a examiné si, pour l'intérêt d'un peuple entier, un roi pouvoit changer de religion, ou plutôt s'il ne devoit pas être nécessairement de la religion de son peuple. Cette grande & importante question doit être jugée au tribunal de la philosophie; en attendant, elle dira qu'il n'y a que l'Etre suprême qui puisse sonder les cœurs. Et qui peut affirmer que l'intérêt humain soit entré dans le changement de Henri IV? On peut dire que n'ayant jamais donné le moindre soupçon d'hypocrisie, un guerrier, au front toujours ouvert, un héros tel que lui n'auroit pas menti à son cœur. Il put avoir la philosophie éclairée d'un grand homme, qui daigne condescendre aux idées dominantes d'un peuple, &, pour l'avantage de la paix, il peut y avoir autant d'élévation d'ame à souscrire à ses volontés qu'à les combattre. Au moins elle n'eût pas essuyé les revers qui l'ont accablée depuis, lorsque l'intolérance projetta inhumainement d'écraser un parti qui avoit son contrat d'union, contrat sacré & inviolable. Cette vexation injuste fut d'autant plus horrible, qu'elle frappoit

frappoit la puiſſance du royaume, & que le fruit de cet édit déshonorant fut une haine ulcérée, lentement dépoſée au fond du cœur de plusieurs millions d'hommes nés tous pour aimer la France & ſon ſouverain, & qui les ont déteſtés tous deux. Cet effort violent & inſenſé a nui à ſa force, à ſa prépondérance. L'Etat a formé imprudemment ſes propres ennemis, enrichis bientôt de ſes pertes, & rendus puiſſans par cette fureur religieuſe.

Briſſac ouvre les portes de Paris. Henri IV va à la Meſſe, &, dès qu'il a adoré l'hoſtie, le peuple le reconnoît pour ſon roi légitime. Monté ſur le trône, il ne fut ni dur ni extrême, il ſavoit qu'une nation qui a été long-temps agitée, reſſemble à une mer dont les flots murmurent & grondent encore, après même que les vents ſont tombés, & que l'autorité royale, ſi long-temps mépriſée pendant les guerres civiles, ne pouvoit reprendre ſes forces que peu-à-peu.

Puiſſant & victorieux, on ne peut taxer ſa bonté de politique; roi, ſans fourbe & ſans vengeance, il tient ſes ſermens comme s'il étoit encore foible. Il a oublié tout ce qu'il a ſouffert, & ſi quelques ligueurs oſent encore ſe permettre des inſinuations dangereuſes, il peut frapper, punir au nom de la loi & de l'Etat; mais il ſe contente de répondre : *Il faut attendre, ils ſont encore fâchés.*

Il puiſe l'indulgence dans ſon cœur noble, qui répugne à une ſévérité dont les effets ſont toujours incertains, tandis que la généroſité déſarme les eſprits, & les diſpoſe à l'harmonie.

Il regne, & vous le voyez, fidele à ſa bravoure, combattre encore comme un ſoldat; il expoſe ſes jours pour purger nos frontieres & délivrer nos villes; il ſe montre véritablement le libérateur de la patrie. C'eſt par des prodiges de valeur qu'il reprend Amiens ſur les Eſpagnols qui y étoient cantonnés, & qui ſe flattoient d'y reſter long-temps. Il force Mercœur à la ſoumiſſion. Il réprime le Duc de Savoie, dont l'avidité cherchoit à s'étendre : victorieux, par les traités comme par l'épée, il fait celui de Vervins, qui rendit le calme à ce malheureux royaume épuiſé par des guerres qui duroient depuis quarante années......

Le nom de *Grand* lui fut accordé par la voix publique, & ce fut encore plus l'admiration qu'on eut pour ſa clémence que pour ſes exploits, qui lui confirma ce titre glorieux.

Il efface tant d'années de déſaſtres & de calamités, & fait preſque oublier ces temps de diſcorde, où l'anarchie, en fatigant l'Etat, peſoit encore ſur chaque citoyen. Il ſemble avoir écarté de la France le ciel des tempêtes, pour lui faire préſent d'un ciel doux & pur : pacificateur de ſon royaume, il le voit refleurir ſous ſes mains auguſtes : ce ſol malheureux ſe conſola d'avoir bu le ſang de ſes enfans.......

Il eſt à remarquer que les François, parmi tous ces longs troubles, n'a-

voient jamais songé à secouer le joug de la monarchie, & que cet amour déréglé de la liberté, qui animoit la ligue & qui faisoit espérer à tous les ordres du royaume de voir rétablir les *libertés*, *franchises & privileges* dont la province & la noblesse jouissoient sous le regne de Clovis, ne sut pas entrevoir une forme quelconque de gouvernement: tant l'esprit des François est inhabile à calculer les rapports qui peuvent rétablir une liberté dont ils parlent toujours, & sur laquelle ils sont la nation du monde la plus indifférente.

Celui qui seroit monté sur le trône à la place de Henri IV, auroit donné telles loix qu'il auroit voulu : on n'auroit jamais songé à limiter son pouvoir. Henri IV se renferma dans les bornes de la monarchie, & l'on peut dire qu'il est le premier roi de France qui ait perfectionné le gouvernement. Cet esprit de modération & d'équité prouve sa candeur, & le cœur qui a conçu les vues les plus droites & les plus pures. La France montrant toutes ses plaies sanglantes, mettoit dans un trop grand jour les fautes des rois précédens. Henri IV qui avoit du courage, des lumieres & beaucoup d'amour pour son peuple, trouva par instinct le point fixe de la monarchie, c'est-à-dire, l'autorité dans un juste équilibre avec les loix, celles-ci toujours respectées, & l'autorité toujours vigilante à les maintenir; mais occupée à créer & non à détruire.

Que les rois assis sur les trônes ne gémissent pas de leur pouvoir limité. Il ne tient qu'à eux d'acquérir une autorité plus étendue que ne la leur donne la constitution nationale; ce sera en méritant l'amour des peuples, en ayant le lien commun pour principal objet, en obéissant à la patrie, à l'exemple de Henri IV : ils feront alors tout obéir, & sans efforts; ils s'assujettiront les volontés, ils auront le pouvoir le plus réel, celui qui n'est jamais contesté, le pouvoir immense & incroyable, que donne la communauté d'intérêt qui existe entre un roi & son peuple. Alors c'est sa volonté qui regne, & elle n'est point contredite; il est vraiment la tête de l'Etat, parce qu'il a fait corps avec lui : on veut tout ce qu'il veut, parce qu'il est impossible de vouloir autrement. Aucun monarque ne jouit à la fois d'un pouvoir plus impérieux & plus sûr. Voilà le secret de la force la plus étonnante qui puisse appartenir à un souverain! Il s'épargne les contradictions, les débats opiniâtres, les murmures, non moins inquiétans, & tous ces mouvemens convulsifs qui exigent sans cesse une main forte & tendue. Il régit enfin l'empire avec la même facilité que son ame régit son corps.

Ce fut ainsi que Henri IV, honnête homme sur le trône, se rendit très-puissant en n'alarmant point sa nation. Elle n'avoit rien à craindre de lui, il avoit tout à espérer d'elle; il étoit, sans contredit, le monarque de l'Europe qui avoit le plus d'autorité......

Il fut l'ami du laboureur, & il s'occupoit sérieusement du soin de lui procurer quelque aisance; il savoit que sans propriété, il n'y a plus de

citoyens. Celui qui ne possede rien, n'est plus attaché au corps politique; quel intérêt auroit-il à lui rester uni ? Il est homme, il est habitant de la terre & rien de plus.

Des guerres presque inconnues à toute l'antiquité, des guerres de religion, toujours atroces, & faites pour détruire jusqu'à ce foible droit des gens, dont on parle du moins encore dans les autres guerres, avoient fait de la France un théâtre de courage & de démence. Elles avoient détruit l'agriculture; elle seule, cependant, pouvoit réparer une partie de ces désastres. A l'avénement de Henri IV au trône, la plus grande portion des terres avoit cessé d'être cultivée. Au lieu de semer & de moissonner sous l'œil & la rosée du ciel, les habitans de ces terres s'étoient égorgés pour soutenir des dogmes religieux qu'ils ne comprenoient pas, *la présence réelle, &c.*; les bras manquoient, & quand il y auroit eu des bras, l'argent, le nerf de la culture, manquoit également. Ainsi la reproduction, faute des plus légers moyens, étoit étouffée dans sa source. Vingt millions de taille étoient dûs par les cultivateurs, qui arrosoient de leurs larmes stériles des terres en friche.

Je ne louerai point Henri IV, d'avoir remis à ce peuple épuisé, une dette qu'il étoit dans l'impuissance d'acquitter. Le héros qui avoit vu son justaucorps percé aux coudes, qui, pendant long-temps, n'avoit point eu de marmite, qui avoit emprunté des chemises & de l'argent, sans rien perdre de sa gaieté, qui avoit soutenu d'un œil égal l'une & l'autre fortune, ne pouvoit se montrer avare & concussionnaire sur le trône; mais ce qui doit rendre son nom sacré, c'est l'ordonnance, par laquelle il est défendu, sous quelque prétexte que ce puisse être, de saisir les instrumens du labourage & les bestiaux des cultivateurs; réglement paternel, qui met un frein aux éternelles vexations des gens de finance, toujours prêts à dessécher les terres & les principes de leur fécondité; réglement émané de ce bon sens si rare dans le conseil des rois; où l'on a cru tant de fois ne manifester le pouvoir qu'en bouleversant les plans modérés, & ne marquer l'autorité que par la voie des impôts.

Quand un roi ne se croira point un Dieu, mais un homme; quand il traitera les hommes comme des êtres pourvus de raison & de sensibilité, capables d'attachement, assez éclairés pour savoir ce qu'ils doivent sacrifier de leur liberté, il les trouvera disposés à écouter volontairement ce qu'il faut donner pour l'intérêt général; ils seront plus généreux alors, que si on les eut supposés insensibles & ignorans. Quand un roi parlera à une nation, non pour l'abaisser honteusement, mais pour lui faire sentir l'ordre nécessaire de la subordination, cette nation éclairée applaudira d'un cri unanime à la voix du législateur, elle lui prêtera une force que le despotisme frappant un vil troupeau d'esclaves, n'a jamais eue & ne soupçonne même pas.

Sa législation fut éclairée, parce qu'elle partoit du cœur; il avoit tou-

jours devant les yeux la classe des indigens ; & la soulager étoit l'objet de ses méditations. Les rois, pour leur propre intérêt, devroient l'imiter. Ce sont toujours les nécessiteux qui, guidés par le désespoir, commencent les séditions ; ils n'ont rien à perdre, ils risquent tout : ont-ils une patrie, lorsque sur ce sol qu'ils habitent, ils n'ont pas de quoi reposer leur tête? Plus le souverain, à l'exemple de Henri IV, morcelera les grandes possessions à l'avantage de ceux qui n'ont rien, plus il divisera les terres, plus il fera de loix protectrices du pauvre, plus il sera tranquille sur son trône. L'industrie encouragée est un moyen fécond. Chacun a sa maniere de vivre, il faut la lui laisser, si l'on ne peut lui en donner une autre. Vous établissez des privileges sans nombre, vous condamnez une portion d'hommes à mourir de faim. Le législateur qui voit en grand, favorise non-seulement le commerce de royaume à royaume, mais encore tous ces petits commerces intérieurs qui portent la circulation & la vie dans les plus petits rameaux du corps politique. Les gêner, vouloir les asservir à des réglemens burlesques, c'est appeller tous les désordres qui naissent de la cupidité enchaînée; comme les autres passions, elle n'est peut-être dangereusement active, que lorsqu'elle est contrainte & asservie....

Un roi ne peut avoir pour ministre qu'un ami ; il n'y a que le sentiment généreux de l'amitié qui puisse obliger un homme à supporter le fardeau de la royauté. Henri IV eut Sully, parce qu'il étoit digne de l'avoir, parce qu'il méritoit un tel homme, parce que l'ayant trouvé, il sut le connoître & le respecter.

Sully est le premier homme d'Etat, qui ait reconnu que le prix des vivres est le vrai thermometre de la législation. Est-il trop haut, l'Etat est rongé par des principes vicieux. Les propriétaires des terres sont trop riches, & de leurs nouvelles richesses écrasent la partie indigente, à laquelle ils font la loi plus dure que jamais. La foule n'a plus de subsistance, parce qu'elle n'a aucune propriété en terres ; qu'elles sont envahies ou enclavées dans le grand domaine, qui en absorbe tout le produit. Cette foule se précipite dans les armées, s'expatrie ou devient vagabonde ; elle forme le peuple nombreux des laquais qui remplit les grandes villes : elle abandonne les villages, où elle a été dépouillée successivement des petites portions de terrein qui lui appartenoient ; elle a été forcée de vendre la terre, pour acheter ce même bled qu'elle produit ; & comme on dit que l'eau va à la mer, de même, toutes ces petites propriétés se fondent à la longue dans les possessions des grands propriétaires : voilà une foule d'hommes bientôt réduits à la mendicité. Sully savoit que l'extrême misere est désordonnée, ennemie du travail, & s'abandonne à tous les vices ; que la cherté des vivres fait hausser la main-d'œuvre dans les manufactures ; que le commerce étranger en profite, aux dépens du commerce national : il sut réprimer le monopole qui s'éveille & profite de la loi pour pomper le sang des malheureux ; il ne fit point comme certains politiques, qui

dans leurs profondes ſpéculations ont oublié les trois quarts de la nation, qui ne poſſedent rien dans l'Etat, & qui n'ont pour ſubſiſter que le travail de leurs mains.

Le déſordre des finances ſera toujours en France la ſource des calamités publiques. Il ſemble que ce royaume ait plus à craindre & à ſe défendre contre les traitans que contre l'ennemi. Si leur cupidité eſt toujours extrême, qu'on juge ce qu'elle avoit dû être dans ces temps d'orage & de ténebres, où les favoris de Catherine de Medicis & les mignons de Henri IV avoient dicté ces édits oppreſſeurs, qui exprimoient l'argent des veines du peuple après en avoir exprimé le ſang.

Henri IV avoit dans ſon cabinet le tableau de ſes finances; il calculoit fréquemment ce qu'il pouvoit donner à la gloire de l'Etat, ſans ôter à ſon bonheur. C'étoit d'après ce coup-d'œil réfléchi qu'il s'impoſoit ces ſacrifices qui ne coûtoient plus à ſon grand cœur, dès qu'ils tournoient au profit de ſes ſujets. Il donna l'exemple de cette ſimplicité qui devroit être le premier devoir des rois, parce que le luxe ne ſort des bornes que pour leur complaire. Il faut donc le louer d'avoir eu une table frugale, exempte de ces ſuperfluités qui font gémir l'indigent & le diſpoſent au crime de la haine ou du blaſphême. Quand on ſonge que les biens de la terre appartiennent également à tous les hommes, il faut être un fou barbare, pour prodiguer & gâter les dons nourriciers, que le Créateur n'a répandus qu'en faveur de la communauté générale; & quand un roi eſt conſidéré comme un pere, ce gaſpillage paroît encore plus odieux & plus extravagant.

Il fit la guerre au luxe par ſon exemple; & par ces ſaillies qui lui étoient ſi familieres, il ſe moquoit de ces petits ambitieux qui venoient ſolliciter à ſa cour des graces qui n'étoient plus vénales, qui portoient ſur leur dos *leurs bois de haute futaye.* Il purgea le Louvre de cette foule d'oiſifs qui montrent au premier coup-d'œil le royaume de France ſous le rapport d'une troupe de vils eſclaves environnant le trône, l'adulation à la bouche, l'œil avide, ayant ſans ceſſe la main tendue & ouverte pour obtenir l'or ſans travail, & les places les plus importantes par le ſecours des plus viles intrigues : tableau qui déshonoreroit la nation, ſi elle comptoit ces hommes dégradés au nombre des François, & ſi l'on ne ſavoit, dans tous les pays, que les plus mauvais citoyens, ſont préciſément ceux qui ont fondé ſur la pareſſe & ſur la flatterie l'édifice de leur fortune.

Quoique Henri poſſédât pour miniſtre un Sully, il ne ſe déchargeoit pas ſur lui du fardeau de la royauté; ils le portoient enſemble, & Henri jugeoit les opérations avec le coup-d'œil du maître & la confiance de l'amitié fondée ſur l'eſtime. Il avoit gardé ce droit incommunicable de régir lui-même ſon royaume, avec cette volonté une & ferme qui eſt la baſe du trône & du repos des empires.

On lui doit une partie des grands chemins qui facilitent aujourd'hui le commerce: les guerres civiles les avoient infeſtés de voleurs, & tant de ſol-

dats accoutumés au sang n'avoient fait qu'un pas pour devenir des brigands. Il rétablit la sureté qui manque encore de nos jours à des royaumes qui se disent policés. Il fit construire le canal de Briare, dont nous ressentons les effets bienfaisans, & dont l'exemple a fructifié, puisque nous jouissons du canal de Languedoc. Il recula les frontieres du royaume, en y enclavant la Bresse, le Bugey, le pays de Gex. Il eut la gloire enfin d'assurer la liberté de la Hollande, en se déclarant son allié. Il étoit digne du grand cœur de Henri IV de contribuer ainsi à l'établissement d'une république naissante, qui avoit combattu ses tyrans avec tant d'intrépidité, d'une république commerçante, sage, industrieuse, qui plaît au regard du philosophe, en lui offrant l'idée consolante que plusieurs nations pourront un jour profiter d'un tel exemple, & apprendre à se gouverner elles-mêmes d'une maniere indépendante, & qui les éloigne également de la servitude & de l'anarchie.

Henri IV & Sully faisoient trop de bien à la nation, pour que le génie des courtisans ne cherchât point à les séparer. Ces hommes, qui ne sont satisfaits, que quand ils ont rendu le prince & les ministres tributaires de leur cupidité personnelle, voyant la mâle sévérité d'un grand homme, s'opposer à leur art insidieux, ourdirent les trames les plus compliquées & qui devoient inévitablement faire tomber dans leur piege tout autre homme que Henri. Il n'eut en ce moment ni cette opiniâtreté qui repousse des accusations qui, quoique très-fausses alors, auroient pu quelquefois se trouver vraies, ni cette défiance malheureuse, qui dans l'esprit de plusieurs princes, ne leur fait voir autour d'eux & dans ceux qui les approchent le plus familiérement que des fripons plus ou moins exercés, plus ou moins dangereux : il fut franc avec Sully, & il se montra à la fois ce qu'il devoit être, son juge & son ami. O doux moment! & qui fut un des plus beaux de sa vie! il eut la joie d'estimer & d'aimer encore plus celui qu'il avoit aimé & estimé; il put répéter à son cœur qu'un roi peut avoir un ami : il put se reposer sur cette idée douce & attendrissante, & déposer ce poids d'amertumes & de soupçons déchirans, pour se livrer tout entier & à jamais au sentiment qui lui étoit le plus cher. Qu'alors tous les moteurs de complots ténébreux lui parurent vils, & que le mépris qu'il imprima pour tout châtiment à ces ames basses, ennoblit à ses yeux Sully & ses vertus!

Ces deux ames, désormais inséparables, avoient ensemble de ces entretiens que l'*Ami des hommes* auroit voulu pouvoir entendre, entretiens sublimes, où l'intérêt de la patrie dictoit les pensées, l'amour du peuple, les expressions, & où l'élévation du caractere répondoit à l'élévation des objets. Quelle majesté a la vertu sur le trône, travaillant au bonheur des hommes! & qui ne se sent tout-à-coup saisi de respect, & disposé à fléchir le genou devant ces personnages augustes, dont le génie éclairé par la bonté, cherchoit, & concilioit les rapports étendus de la félicité publique.

On ne peut s'empêcher de reconnoître que Henri IV fut sujet aux foiblesses de l'amour; il est vrai aussi que, quoique amoureux, il fut peu distrait des soins militaires & politiques de son royaume. Ennemi de la turpitude, autant que de la lâcheté, sa passion étoit violente, & néanmoins assujettie au devoir. Il ne dégrada point en lui le héros ni l'homme; il n'aima point comme Marc-Antoine, qui, dans sa frénésie, perdit l'empire, & se rendit volontairement esclave; comme Justinien, qui, pour une femme de théâtre, se montra coupable des plus honteux excès; il n'aima point comme le foible Charles VII, qui oublioit son trône & les Anglois pour Agnès Sorel; comme Henri VIII, qui brisoit chaque fois un lien sacré, pour en former un autre qu'il rompoit encore, & qui, amant sanguinaire, se souilla de forfaits atroces pour légitimer aux pieds des autels ses inconstans & fougueux désirs. Il ne ressembla point à d'autres rois qui ont foulé leur royaume pour fournir à des profusions scandaleuses, offertes publiquement à de viles maîtresses. Son amour eut toujours un caractere héroïque: il aima Gabrielle d'Estrées, & dans sa passion, il voulut la couronner; mais bientôt il fit plus, il sut maîtriser l'amour, écouter la voix d'un ami courageux & fidele, & le respecter dans son courroux. Le plaisir n'arrachoit point le souverain à sa grandeur, & s'il reposoit dans les bras de la volupté, il se relevoit en roi, dont l'ame peut être sensible. Cependant nous oserons le blâmer d'avoir donné quelquefois au plaisir les heures du travail. On ne sauroit nier que l'excès avec lequel il se livroit à la galanterie ne ternisse un peu l'éclat d'un si beau regne; qu'on ne doive attribuer à ses intempérances une partie des troubles dont le royaume fut alors agité; que sa passion violente & inconsidérée pour la marquise de Verneuil ne l'ait exposé à perdre la couronne & la vie. *Voyez l'article* VERNEUIL, où nous donnerons un détail intéressant de cette conjuration.

Ce grand homme vit toujours d'un œil indifférent la théologie scholastique, & ce n'est pas un petit éloge à lui donner, si l'on considere l'attention que ses successeurs, dans des jours plus éclairés, ont apportée à de vains argumens : il savoit que cette théologie a fait des maux sans nombre, a donné naissance aux plus monstrueuses, aux plus ridicules opinions, a excité & entretenu des disputes continuelles entre les membres d'une seule & même église, a troublé le repos des Etats, parce que les souverains n'ont pas méprisé ces inutiles questions....

Il répondoit aux acclamations de ses sujets, par le regard tendre & affable qui inspire la confiance & rend amour pour amour. Qu'il étoit loin de présenter ce front dédaigneux ou composé, qui semble être insensible aux cris de la joie, de même qu'à ceux du besoin! Il ignoroit cet art malheureux de traiter politiquement avec un peuple dont il se regardoit comme le pere.

Il alloit exécuter les projets d'un cœur magnanime & vraiment paternel; il avoit jeté un regard sur la France, & il s'étoit dit à lui-même

que cette terre fertile, ce peuple induftrieux, cette nation fouple & active, n'étoit pas faite pour enfermer un feul infortuné dans fes limites. Il s'étoit dit que la nature ayant tout fait pour elle, il ne reftoit au gouvernement qu'à vouloir le bien & à ne point contrarier l'induftrie nationale. Il s'étoit promis.... O juftice fuprême, c'eft au milieu de ces penfées auguftes, c'eft lorfqu'il veut le bonheur d'un peuple entier qui en eft digne, c'eft lorfqu'il a apperçu la poffibilité de montrer au ciel une nation libre, tranquille & fortunée, c'eft tandis qu'il s'applaudit d'avoir trouvé le fyftême de la bienfaifance univerfelle, que tout-à-coup ce bon roi eft percé de deux coups de poignard, & que ce vifage qui fourioit toujours à fon peuple, eft tourné fanglant & défiguré vers la voûte du ciel : Horrible fanatifme! enfant des enfers ! tu n'as point manqué ton coup ; contemple à loifir cette grande victime! quel cœur tu as percé! tu ne le connoiffois pas ! Oui, dans ce monftre qui tient encore le couteau enfanglanté, au milieu des gémiffemens, des imprécations du défefpoir, des fanglots d'un peuple, qui veut déchirer le parricide, qui demande à grands cris fon fupplice, qui veut fe repaître de fes tortures comme d'un foulagement à fes douleurs, la philofophie, hélas! les yeux baignés de larmes, accufe l'efprit du fiecle encore plus que l'exécuteur du crime, & ne nous montre plus dans ce pâle criminel qu'un foible mortel conduit, abufé par des prêtres. Cet événement n'eft point pris dans des temps éloignés hors de nos climats ; c'eft fous nos yeux, dans la ville que nous habitons, ou pour mieux dire, c'eft un de nos freres que l'erreur a conduit contre le fein d'un pere dont il ne foupçonnoit pas la bonté. Ah, du moins, que le tableau de ce fanatique égaré détruifant, fans le favoir, la félicité nationale, immolant tout un empire à la fuperftition qui l'aveugle, épouvante la poftérité en l'éclairant fur cette frénéfie religieufe, honteufe maladie de certains fiecles ; & s'il fe trouve encore parmi nous des hommes affez aveugles ou affez malheureux pour nourrir les reftes impurs de ces temps de fanatifme & d'intolérance, qu'ils tremblent pour eux-mêmes, & qu'ils déteftent leurs viles erreurs, & qu'ils baiffent du moins les yeux dès qu'on viendra à parler en leur préfence de la mort de Henri.

C'en eft fait! la paix & le bonheur s'envolent avec fon ame généreufe. Elle eft bien placée, puifque Dieu eft jufte. Henri l'avoit dit : *Je confens à mourir, mais que deviendra ce pauvre peuple!* La prédiction s'accomplit. L'ange du malheur fe précipite fur le fol témoin de ce forfait. Ce fera le coup le plus funefte que la France aura reçu depuis qu'elle exifte. Elle aura perdu tout-à-la-fois fon héros & fon bienfaiteur. Dès ce moment elle parut abandonnée à la colere d'un Dieu vengeur ; le joug par degré va pefer fur elle, la fervitude va couvrir fa furface riante, la monarchie fera renverfée, & les loix ne feront plus que pour un petit nombre.

Si du fond de ces climats non civilifés, un de ces habitans que nous nommons *fauvages*, s'étoit vu tout-à-coup tranfporté dans ces malheureux

temps,

temps, au milieu de cette capitale, où tant de citoyens ne connoissoient que la haine & s'égorgeoient avec trahison au nom de Dieu; s'il avoit vu sur le trône un roi donnant la mort à ses propres sujets, & la donnant sans remords; s'il avoit vu les puérilités superstitieuses de son prédécesseur, & cette suite non interrompue de massacres ordonnés, consacrés, loués publiquement dans les chaires chrétiennes; s'il avoit vu ensuite l'homme digne d'effacer, par un regne heureux, ces traces sanglantes, gémir aux portes de la ville rebelle qu'il vouloit rendre heureuse, être forcé de combattre son peuple pour obtenir le droit de lui faire du bien; s'il avoit vu ce même héros qui avoit fait asseoir l'humanité sur son trône, périr, assassiné : » Ah! (se seroit-il écrié) sont-ce donc là les fruits des sociétés? » Fuyons cette déplorable terre, où l'on ne prononce les noms de religion » & de loix que pour les outrager. Le désert qui environne nos antres » sauvages, n'a point vu de telles horreurs; mes Dieux, que vous nommez barbares, n'ont jamais autorisé de semblables cruautés; je préfere » la loi de mon cœur, celle de mes ancêtres, à vos loix que vous ployez » selon la férocité de vos sanguinaires penchans. Mais ce qui est plus horrible & plus absurde encore à penser, c'est que vous voulez justifier vos » fureurs, c'est que vous raisonnez méthodiquement vos barbaries. Allez! » je méprise & je fuis ces prétendues loix, inventions utiles aux fourbes, » mais qui se tournent incessamment contre l'homme droit & juste.

Je dirai ce que j'ai vu. On avoit ouvert ces augustes souterrains où l'on dépose avec pompe la dépouille mortelle de nos rois. Un jeune prince moissonné dans la fleur de son âge alloit y prendre place près de ses ancêtres. Là, dans cette cour silencieuse & triste, les rois sont seuls & ne sont plus flattés. Chaque pas que je faisois, m'offroit un sceptre brisé & le néant des grandeurs humaines. Un triple cercueil sembloit vouloir séparer leur orgueilleuse poussiere de celle des autres hommes; mais malgré le sceau royal, les cendres des enfans de la terre sont toutes égales, & doivent se confondre un jour. Je traversois lentement ces voûtes sépulcrales, où la mort apparoît la véritable souveraine de l'univers, je sentois-là, plus qu'ailleurs, son vaste, universel & muet empire. Les trophées dominoient les tombes des monarques pulvérisés. Ah! combien l'ami des hommes s'effraie & gémit d'en rencontrer si peu qui soient dignes de la couronne qu'ils ont porté. En voulant lire leurs noms, je confondois les dates, les tombeaux & les siecles : leurs noms même étoient à moitié effacés par la main du temps. Que ce temps est un sage, un éloquent, un judicieux, un fidele historien. On passoit auprès de Louis XIV, & l'on disoit, voilà Turenne. On s'arrêtoit aux pieds de Charles V, & de son connétable. On distinguoit Louis XII. Mais dès qu'on avoit rencontré le cercueil du héros de la France, on y arrêtoit ses pas; on ne le quittoit plus. J'ai vu une troupe de citoyens environnant ce tombeau, garder un religieux silence, s'approcher avec attendrissement, porter une bouche respectueuse sur le plomb qui renfermoit

ces restes précieux, on eut dit que tous les yeux, en contemplant d'un regard fixe cette tombe sacrée, attendoient un miracle du ciel, en faveur de la terre. La mort du bon roi, sembloit nouvelle, on détestoit le parricide, comme s'il respiroit encore : on s'entretenoit de cet horrible événement comme d'une calamité récente & générale; on parloit de ses vertus héroïques & de sa bonté populaire, des vœux qu'il formoit pour le plus pauvre, au moment, où il fut assassiné. Les soupirs des assistans interrompoient leurs éloges, & le regret, qui de moment en moment devenoit plus vif, ne permettoit plus qu'au silence du sentiment, d'achever sa louange. Falloit-il que Henri IV, quittât la vie pour jouir d'un triomphe aussi doux! Ah! qu'un de ses successeurs ne craigne point d'être bon comme lui, qu'il le prenne pour modele; il sera sans doute plus heureux, il achevera l'ouvrage qu'il avoit commencé, ouvrage interrompu pendant plus d'un siecle & demi. Mais quelle gloire, quels honneurs, quelles actions de grace attendent l'ouvrier de ta félicité publique! Le souverain qui aura la noble ambition d'être aimé comme Henri, d'être simple comme lui, de se montrer, comme lui, terrible aux méchans, doux aux hommes justes, clément envers tous, verra son nom honoré, sa personne chérie, sa mémoire respectée sur la terre : utile encore quand il ne sera plus, le souvenir de sa bienfaisance ira enflammer quelqu'ame généreuse qui repose encore au dépôt des générations futures, & qui voudra mériter aussi les éloges que la postérité ne manque jamais d'offrir pour hommage à la vertu. M. M— r.

HEREFORD ET HEREFORDSHIRE.

HEREFORD, est une ville épiscopale d'Angleterre, capitale d'une province de son nom, sur la riviere de Wye, à trois milles de distance de Kinchester, endroit où l'on croit qu'étoit placé l'*Ariconium* des anciens. Elle est d'une assez grande enceinte, ayant renfermé six églises, dont il ne lui en reste plus que deux, les quatre autres étant tombées, dans les guerres civiles du royaume : sa cathédrale est belle, mais ses maisons en général ne le sont pas, & il y a peu de propreté dans ses rues : il y a même assez peu d'habitans dans ses murs : tout commerce y languit, excepté celui des gants de peau : c'est une ville enfin dont le manque de prospérité s'impute & aux anciennes guerres des Anglois contre les Gallois ses voisins, & à celles qui déchirerent le royaume sous Charles I, envers qui sa loyauté ne se démentit point. Elle envoie deux députés au parlement.

HERFORDSHIRE, est une province occidentale d'Angleterre, aux confins de celles de Worcester, de Gloucester, de Monmouth, de Breknock, de Radnor, & de Schrop, ayant environ trente-cinq milles du sud au nord, & trente de l'est à l'ouest. C'étoit l'*Ereinac* des Bretons, & ses ha-

bitans étoient les Silures des Romains. Son air est très-sain, & son sol très-fertile : l'on y parvient communément à une heureuse vieillesse ; le roi Jacques I, en eut une preuve, un jour que l'on fit danser devant lui cinq hommes & cinq femmes de ce pays-là, dont les âges réunis faisoient mille ans. Quant à la bonté de son terroir, on l'apprécie en proverbe sous le nom de trois villes de la province ; on dit, *pain de Lempster*, *aile ou biere de Weobly*, & *cidre de Hereford* : les pommes dont on y fait cet excellent cidre ne sont point bonnes à manger ; on les appelle *redstreak*, rayées de rouge. Les autres productions de la contrée, & qui s'en exportent aussi avec grand profit, sont le bois, la laine & le poisson. Il y coule quatre rivieres également favorables à la pêche & à l'irrigation, ce sont la Wye, le Mennow, le Lug & la Frome : le saumon que l'on y prend a le mérite particulier d'être, dit-on, mangeable en toute saison. L'on trouve en plusieurs endroits de cette province des restes de retranchemens romains, & divers morceaux d'antiquité, tels que des médailles, des tuyaux de plomb, des urnes sépulcrales & d'autres vases : l'on y trouve aussi des vestiges de la guerre longue & cruelle jadis soutenue entre les Anglois & les Gallois. En qualité de province frontiere Herefordshire n'avoit pas moins de vingt-huit châteaux dans son enceinte ; aujourd'hui l'on n'en voit plus que les ruines. L'on y vit en 1575 un phénomene singulier : le mont appellé *Marcleyhill*, situé à six milles à l'orient de la ville de Hereford, quitta sa place, par l'effet d'un tremblement de terre, un dimanche soir à six heures ; & dès le lendemain matin à deux heures, il s'en trouva éloigné de deux cents pieds. L'on compte dans cette province huit villes ou bourgs tenant marché, trois cents quatre-vingt-onze villages, cent soixante & seize paroisses, quatre-vingt-sept vicairies, quinze mille maisons, & environ soixante & quinze mille habitans : elle est du diocese de Hereford même ; & outre les deux chevaliers du comté qui la représentent à la chambre des communes, ses villes de Herefort, de Lempster & de Weobly, y députent encore chacune deux membres.

HESSE, *Pays d'Allemagne avec titre de Landgraviat dans le cercle du Haut-Rhin.*

LES bornes de la Hesse étoient, sous les *Cattes*, différentes de celles qu'elle avoit sous l'empire des Francs, & celles-ci de celles qu'elle acquit dans les temps qui précéderent immédiatement le regne de Henri-l'enfant. Aujourd'hui le landgraviat de son nom, auquel on donne 20 & quelques lieues d'étendue, non compris le comté de Katznelnbogen & quelques autres terres éparses au-delà de sa lisiere, confine à l'évêché de Fulde, à la principauté de Hersfeld, à la Thuringe, à l'Eichsfeld, à la principauté de

Calenberg, à l'évêché de Paderborn, à la principauté de Waldeck au duché de Westphalie, au comté de Witgenstein, au territoire de Nassau-Dillenbourg, & aux comtés de Solms & de haut-Isenbourg.

Son sol est généralement montueux, couvert de bois, mais parsemé de vallons riants & de cantons fertiles en bleds, de pâturages, où l'on nourrit beaucoup de bétail, & de côtes même, où l'on recueille des vins d'une assez bonne qualité. Tout le pays abonde d'ailleurs en gibier & en poisson. On y trouve différentes especes de fossiles, de carrieres & de minéraux, tels que de l'or, dont l'Eder charie du sable, & dont il y avoit jadis une mine aux environs de Frankenberg, de l'argent, du cuivre, du plomb & quantité de fer, de l'alun, du vitriol, du charbon de terre, du soufre, du bol, de la terre de pipe, quelques veines de marbre & d'albâtre, des sources salées, des eaux minerales, des bains médicinaux, *&c.* Les rivieres qui l'arrosent indépendamment du Rhin, qui côtoye le haut & le bas comté de Katzenelnbogen, & le Mein qui en traverse une partie, sont: la Læn ou Læhn, dite aussi Lœhn, Lohn & Lahn, en latin *Lanus* & *Logana*, qui prend sa source au Westerwald dans la principauté de Nassau-Siegen, près d'une ferme appellée *Lænhaus*, & qui après avoir traversé une partie du comté de Witgenstein, entre dans la Hesse, où elle reçoit la Lumbd, l'Ohm, le Wissemarbach, le Kleebach, le Zwesserau, la Salzbutte, le Wisseck, le Biber, la Dill, la Wetz, le Weilbach, l'Ems, l'Elb, l'Aar, l'Erl, le Mühlbach, outre quelques petits ruisseaux, & tombe dans le Rhin au-dessus de Coblence; la Fulde qui sort de l'évêché de ce nom, reçoit l'Eder, grossie des eaux de la Schwalm, dont la source est dans la haute-Hesse, & se joint enfin à la Werra, qui naît dans une forêt dite Heldriethherwald, principauté de Hildburghausen, & reçoit la Dimel venant de l'évêché de Paderborn; son ancien nom est Wisaraha, Wisuraha, Wesara, puis Wirraha & Wirra, ce qui prouve que ce n'est pas près de Münden seulement, à l'endroit où la Fulde s'y jette, qu'elle prend la dénomination de Weser (Wisurgis), comme on le pense communément.

La Hesse a des Etats qui assistent aux assemblées du pays, nommées jours de communication. Ceux de Hesse-Cassel sont composés de trois ordres, savoir 1°. celui des prélats formé du commandeur provincial du bailliage de l'ordre teutonique résident à Marbourg; du recteur & du sénat de l'université de cette même ville, à cause des anciens couvens, dont elle possede les biens; des quatre administrateurs des maisons nobles de Kauffungen & de Wetter, & de celui des grands hôpitaux de Haina, Merxhausen, Hofheim & Grunau. 2°. Celui de la noblesse divisée en cinq classes selon les rivieres de Læhn, Schwalm, Fulde, Werra & Diemel, sans avoir entr'elles aucun rang fixe. 3°. Celui du tiers-état, qui se partage également en cinq districts, désignés sous les noms de ces cinq rivieres, & dont chacun a sa ville directorale, savoir, Cassel pour la Diemel, Marbourg pour la Læhn, Eschwege pour la Werra, Hersberg pour

la Fulde & Homberg pour la Schwalm ; avec cette différence que Caſſel & Marbourg envoient conſtamment deux députés chacune aux dietes générales & aux aſſemblées particulieres, au lieu que les autres n'y aſſiſtent qu'à tour de rôle & dans un ordre convenu. Chaque diſtrict au reſte nomme deux repréſentans aux petits comités, & quatre aux grands, conjointement avec Saint-Goar & les autres villes du bas comté de Katzenelnbogen, qui ont le droit d'en tenir deux à ceux-ci, & un aux premiers. Les Etats de Heſſe-Darmſtadt ſont également diſtingués en trois ordres : 1°. celui des prélats, formé du commandeur de l'ordre Teutonique à Schiffenberg, & du recteur & du ſénat de l'univerſité de Gieſſen; 2°. celui de la nobleſſe; 3°. celui des villes.

Les dietes de Caſſel & de Darmſtadt ſont dirigées par le maréchal héréditaire, qui eſt toujours l'aîné de la famille de Riedeſel d'Eiſenach, & qui, ſelon ſes prétentions, prend le pas ſur les univerſités tout comme l'échanſon héréditaire, chef des Schenks de Schweinſberg, ſigne les recès des dietes immédiatement après le maréchal & avant l'univerſité de Gieſſen, malgré les proteſtations qu'elle ne ceſſe de renouveller à ce ſujet. Ces aſſemblées communes des deux Etats devroient ſe tenir alternativement dans le pays de Caſſel & dans celui de Darmſtadt; mais elles ſont très-rares aujourd'hui de même que les dietes générales de chacun d'eux. Les deux landgraves ſe contentent de convoquer, ſelon leur bon plaiſir, des aſſemblées particulieres, dites *jours de communication*, où ils envoient leurs commiſſaires, ſavoir, celui de Darmſtadt à Gieſſen, & celui de Caſſel à Caſſel même ou à Hombourg, quelquefois à Treyſa; enjoignant aux Etats d'y paroître par diſtricts ou cantons des rivieres, qui les diſtinguent. Les dietes appellées de *Convocations*, où il s'agit ordinairement de dons gratuits, ſont annoncées par le maréchal héréditaire ſous l'autorité & le conſentement du prince.

Quant à la religion la maiſon de Heſſe-Caſſel profeſſe la réformée, celle de Darmſtadt la luthérienne, la branche paragée de Rothenbourg la catholique, celles de Philippſthal & de Hombourg la réformée, & le culte des ſujets eſt pareillement mixte; ſans que le changement de Frédéric, prince héréditaire de Heſſe-Caſſel, qui ayant embraſſé le catholiciſme dès l'année 1749, le profeſſa publiquement en 1754, en ait apporté aucun dans la conſtitution eccléſiaſtique du pays; car dès le 31 Décembre de la même année, ce prince donna des reverſales ſignées de ſa main & confirmées par ferment, portant : que ſes enfans nés & à naître ne feroient élevés, inſtruits & confirmés dans aucune autre religion, que dans la religion évangélique réformée; que s'il parvenoit jamais au gouvernement de l'Etat, loin de rien changer à ſa forme eccléſiaſtique, il conſerveroit & maintiendroit le tout ſur le pied de l'année normale fixée par le traité de Weſtphalie, & ſelon la pratique actuelle de religion, introduite dans les dominations de la Heſſe, nommément dans les terres de Schauenbourg &

de Hanau, ainsi que dans toutes celles, qui pourroient y être réunies dans la suite; qu'il se conformeroit enfin en toutes choses aux principes reçus du corps évangélique, sans y apporter jamais aucun trouble ni empêchement : acte solemnel imprimé séparément, inséré depuis au dix-huitieme volume des *acta historico-ecclesiastica*, & garanti tant par les rois protestans de l'Europe en général, que par les Etats-généraux des provinces-unies & le corps évangélique-germanique. Il y a pour le gouvernement des églises du pays de Hesse-Cassel deux sur-intendans réformés, l'un résident à Cassel, l'autre à Allendorf sur la Werra; un sur-intendant luthérien fixé à Marbourg, & certain nombre d'inspecteurs, qui ont sous leurs ordres des doyens ou métropolitains établis sur les ministres & ceux-ci sur les maîtres d'école. On comptoit d'ailleurs autrefois deux sur-intendans à Giessen pour les districts d'Alsfeld & de Marbourg; mais les fonctions en ont été réparties entre les trois professeurs en théologie de cette université, qui les exercent encore aujourd'hui.

Pour l'instruction de la jeunesse, il y a dans ce pays trois universités; savoir, celles de Marbourg & de Rinteln, appartenantes à Hesse-Cassel, & celle de Giessen à Hesse-Darmstadt; un college illustre à Cassel; des pédagogues ou colleges à Cassel, Marbourg, Giessen & Darmstadt; des gymnases à Hersfeld & Darmstadt, & nombre d'écoles inférieures.

Le commerce de la Hesse roule sur quelques-unes de ses productions naturelles & sur le produit des manufactures de dorures, toiles, draps & autres étoffes, chapeaux, bas, gants, papier, &c. qu'on y trouve, ainsi que d'une fabrique de jolie vaisselle, façon de porcelaine, établie à Cassel.

Le pays étoit habité ci-devant par les Cattes, gouvernés par leur propre prince, & dont descendent les Hessois d'aujourd'hui : car *Catti*, *Chatti*, *Chassi*, *Jassi*, *Hessi* sont des noms synonimes, qui désignent le même peuple (*a*). Dès l'an 902, environ sous le regne de Louis-l'enfant, les comtes de Hesse, Conrad l'aîné, Gebhard, Everard & Conrad le jeune, parurent dans des guerres civiles. Ce dernier, devenu roi de Germanie, accorda un asile aux princes Charles & Louis, proches parents de son épouse Gisele, & fils du malheureux duc Charles de Lorraine, exclu du trône de France après la mort de Louis V; le roi Conrad II, créa le cadet d'entr'eux, surnommé le Barbu, premier comte de Thuringe, & son fils aîné, Louis II, est la souche de tous les landgraves de ce nom, comme son puîné nommé Berenger de Sangerhausen, est devenu, par son fils Conrad, celle de

(*a*) On s'est beaucoup disputé sur l'origine du nom de la Hesse; mais d'après ce qu'en a dit Ayrmann dans son *Introd. à l'Histoire de ce pays*, *pag. 106.* joint à un document de l'évêque Louis de Baviere, daté de 1301 & inséré par Mr. Stheid dans son *Traité de la Noblesse pag.* 231; il est presque hors de doute qu'il vient de la riviere d'Esse ou Asse, qui traverse la ville de Grebenstein, & qui donna bientôt son nom au district *Pagus*, qui l'avoisine & à ses habitans, d'où il s'est enfin communiqué à tout le pays.

tous les comtes de Hohenſtein. Il paroît que ces mêmes Louis le Barbu & Louis II avoient déjà quelques terres en Heſſe; mais ce ne fut que Louis III, leur ſucceſſeur, qui obtint la poſſeſſion du pays entier par ſon mariage avec Edwige, fille & héritiere du comte Giſon de Gudensberg. Le landgrave Henri Raſpe, ſon arriere petit-fils, étant mort ſans enfans en 1249, laiſſa pour héritiere une fille de Louis-le-Saint, ſon frere aîné, nommée Sophie, qui ſe titroit de landgrave de Thuringe, & qui ayant épouſé Henri V, duc de Brabant, eut pour fils Henri I, ſurnommé l'enfant, qui prit la qualité de landgrave de Thuringe, ſeigneur de Heſſe; l'empereur Adolphe de Naſſau le fit en 1292 prince du St. empire, en même temps qu'il érigea la Heſſe en principauté, titre qui dès-lors s'eſt inſenſiblement changé en celui du landgraviat. Louis I, l'un de ſes deſcendans, réunit à ce domaine les comtés de Nidda & de Ziegenhayn, à condition qu'ils ſeroient enviſagés comme fief oblat mouvant de la Heſſe, & que les landgraves y ſuccéderoient à l'extinction de la tige mâle des comtes de Ziegenhayn, ce qui s'exécuta peu de temps après au décès de Jean le dernier d'entr'eux, arrivé en 1450. Louis I à ſa mort laiſſa pluſieurs fils, dont les deux aînés partagerent la Heſſe de ſorte, que l'un eut la terre en deçà du Spieſſ, & l'autre le pays ſitué ſur la Lœhn, avec les ſeigneuries de Ziegenhayn & de Nidda, à quoi il ajouta le comté de Katzenelnbogen par ſon mariage avec Anne, fille & héritiere de Philippe, ſon dernier comte. Philippe-le-généreux, petit-fils de Louis II, réunit la Heſſe entiere, & c'eſt de lui que deſcendent tous les landgraves d'aujourd'hui. Il régla par ſon teſtament le partage de ſa ſucceſſion entre ſes quatre fils, & en conſéquence l'aîné, Guillaume IV, auteur de la maiſon de Heſſe-Caſſel, en eut la moitié, le puîné Louis IV un quart, & les deux cadets, Philippe II & George I, tige de la maiſon de Darmſtadt, le quart reſtant. Philippe de Rhinfels étant mort ſans enfans en 1483, laiſſa ſon héritage à ſes trois freres, qui le partagerent; & Louis IV de Marbourg ayant également manqué en 1604 fit de ſes terres deux portions, l'une de Marbourg, qu'il légua à la maiſon de Caſſel, & l'autre de Gieſſen, qu'il donna à celle de Darmſtadt; ce qui occaſionna entre ces deux branches reſtantes de vives conteſtations, qui ne furent vidées qu'en 1648. Il n'y a donc plus en Heſſe que deux maiſons régnantes; celle de Caſſel & celle de Darmſtadt, qui en ont partagé les provinces; mais entre leſquelles il y a bien des objets, dont la poſſeſſion eſt encore indiviſe, tels que 1°. l'inveſtiture & la preſtation d'hommage du prince de Waldeck, que l'aîné des landgraves donne & reçoit au nom de tous les deux. 2°. Les archives du comté de Ziegenhayn. 3°. La juſtice dite Samthofgericht de Marbourg, qui a ſes ſéances fixées, ſes juges & ſes aſſeſſeurs, dont les appels vont aux tribunaux ſuprêmes de l'empire, ſi l'objet paſſe la ſomme de 1000 florins d'or, ſinon au tribunal des reviſions. 4°. Ce même tribunal des reviſions ou appellations, compoſé de ſept juges, & qui ſe tient alternativement ſix ans à Marbourg & ſix ans à

Giessen. 5°. Les deux maisons nobles de Kauffungen & Wetter, qui ont quatre administrateurs tirés de la noblesse de Hesse, l'hôpital ou couvent de Haina qui en a un, & ceux de Merxhausen, de Hofheim & de Grunau, dont les régisseurs, de même que les précédens, rendent compte chaque année aux commissaires nommés à cet effet par les deux princes régnans. 6°. L'établissement des princesses, qui sont obligées de renoncer formellement à la succession; leur dot étant à la charge des sujets des deux maisons régnantes, soit que la mariée appartienne à l'une d'entr'elles, soit qu'elle ne soit que fille d'un prince parager. 7°. Les dietes générales de la Hesse, qui sont très-rares, comme nous l'avons observé. 8°. Les droits sur le vin, le péage du Rhin, & la part compétante à la Hesse, du droit appellé denier de Boppart, *Bopparter Wartpfenning*. 9°. Les grands offices héréditaires du pays, affectés, savoir, celui de maréchal à la famille de Riedesel d'Eisenach, & celui d'Echanson à celle de Schenk de Schweinsberg, comme nous l'avons dit; celui de Chambellan à celle de Berleps, & celui de grand-maître aux barons de Dœrnberg. 10°. Les juges arbitres, *judices austregæ*, élus par les landgraves pour prononcer sur leurs contestations. 11°. Le privilege des députés de l'empire, & 12°. la voix à ces députations. 13°. Les titres, qui sont les mêmes, si ce n'est qu'aux qualités de landgraves de Hesse, princes de Hersfeld, comtes de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda, Schaumbourg, Hanau, *&c.* que prennent les deux princes régnans, celui de Darmstadt ajoute les comtés d'Isenbourg & de Budingen. 14°. Le pacte de confraternité, fait entre eux & les maisons de Saxe & de Brandebourg. 15°. Le droit de succession au comté de Waldeck. 16°. Le payement du contingent aux charges de l'empire. 17°. Le rang aux assemblées publiques, alternatif entre les deux landgraves & leurs députés, *&c.*

Le droit d'aînesse introduit dans la maison de Darmstadt en 1606, & confirmé deux ans après par l'empereur Rodolphe II, fut établi en 1627 dans celle de Cassel, & approuvé l'année suivante par Ferdinand II. Mais chacune de ces maisons a des princes parageaux & apanagés. De Hesse-Cassel relevent 1°. ceux de Philippsthal, descendans de Philippe, frere du landgrave Charles, & dont la résidence est Philippsthal. 2°. Ceux de Rothenbourg, qui préferent d'être nommés de Rhinfels, & qui descendent d'Erneste, fils cadet du landgrave Maurice, dont l'aîné, landgrave sous le nom de Guillaume V, lui accorda & à ses freres la quatrieme partie de ses biens présens & à venir, ce qui fait qu'ils se comptent parmi les princes régnans. Hesse-Cassel néanmoins soutient sa supériorité territoriale sur leurs possessions, entr'autres le droit de garder la forteresse de Rhinfels, ce qui a produit nombre de contestations, terminées enfin par accommodement de 1754, portant que le landgrave de Hesse-Rothenbourg se désiste pour lui & ses successeurs du droit de mettre garnison dans ladite forteresse, & qu'il le cede à perpétuité à la maison de Cassel, en renon-

çant

çant d'ailleurs à toutes les prétentions qu'il pouvoit former ensuite du diplôme de primogéniture à lui accordé par l'empereur ; que la maison de Hesse-Cassel par contre consent à ce que ledit prince de Rothenbourg fasse, de l'aveu ou sans la participation de l'empereur, un réglement de partage avec suppression, en faveur d'un de ses princes actuels & de ses descendans, de la communauté jusqu'alors maintenue dans ce qu'on appelloit *Quart universel de la succession de Hesse*, pour être désormais possédé par ce prince & ses descendans à titre de bien propre & exclusif, à charge toutefois de payer aux autres enfans mâles, dès qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans, une pension viagere au moins de 3000 mille écus d'empire, mais que ce réglement ne serviroit jamais au droit de primogéniture. Cette branche de Rothenbourg ou Rhinfels se partageoit ci-devant en deux rameaux, dont l'un avoit pour chef-lieu Rothenbourg & l'autre Eschwege ; mais celui-ci, qui se titroit aussi de Hesse-Wandfried, s'éteignit en 1755 par la mort du landgrave Christian, & il ne reste plus dès-lors que celui de Rothenbourg. La branche paragere de Hesse-Darmstadt est celle de Hesse-Hombourg, qui descend de Frédéric, fils du landgrave George I, & dont le titre vient de la ville de Hombourg, surnommé *vor der Hœhe;* une des prérogatives de son chef est la charge de grand-maître des forêts (Oberst-Waldbote) dans les marches de Seulbourg & d'Ober-Erlenbach.

La maison de Hesse porte parti d'un coupé de deux, à six quartiers, & un sur le tout d'azur au lion rempant burelé d'argent & de gueules & couronné d'or, pour la Hesse. Au premier d'argent à la croix à double traverse aléfée de gueules, pour la principauté de Hersfeld. Au second coupé au premier de sables à l'étoile d'argent, au second d'or, pour le comté de Ziengenhayn. Au troisieme d'or au léopard lionné, armé & couronné d'azur, pour le comté de Katzenelnbogen. Au quatrieme de gueules à deux lions léopardés d'or armés & lampassés d'azur, passant l'un sur l'autre, pour le comté de Dietz. Au cinquieme coupé de sables & d'or, au premier à deux étoiles d'argent, au second d'or simplement, pour le comté de Nidda. Au sixieme de gueules à trois clous de la passion d'argent posés en triangle chevronné & appointé au cœur de l'un, qui est chargé d'un petit écusson coupé d'argent & de gueules, pour le comté de Schaumbourg. Le landgrave Guillaume de Hesse-Cassel y a joint l'écu de Hanau coupé d'un à quatre quartiers ; le premier & le quatrieme portant d'or, à trois chevrons de gueules pour le comté de Hanau ; le second & le troisieme d'or à trois faces de gueules pour celui de Reineck ; & sur le tout coupé d'or & d'argent pour la seigneurie de Munzenberg. Les landgraves de Hesse-Darmstadt, qui depuis Louis IX, portent aussi les armes de Hanau, y ajoutent celles d'Isenbourg & de Budingen, qui sont d'argent aux deux faces de sables. Les princes parageaux ont chacun l'écu complet de la maison, dont ils sont partie.

Les landgraves de Hesse-Cassel & de Hesse-Darmstadt sont du nombre

des six maisons princieres, qui sont convenues de l'alternative pour le rang au conseil des princes de l'empire, où ils ont l'un & l'autre voix & séance, de même qu'aux dietes du cercle du haut-Rhin, dont au reste la maison de Cassel s'est souvent détachée. La taxe matriculaire de cette derniere est de 1096 florins 45 kr. outre 472 écus 55 ½ kr. par terme pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale, non compris 25 écus 79 ½ kr. pour le comté de Katzenelnbogen. Celle de Darmstadt est de 663 florins & de 313 écus 18 ½ kr. pour la chambre impériale.

Indépendamment de la justice commune établie à Marbourg, & du tribunal des revisions ou appellations, dont il est parlé ci-devant, chaque landgrave a des conseils ou tribunaux particuliers relatifs au gouvernement propre de ses états. Celui de Cassel a un conseil intime, deux régences, l'une pour la basse-Hesse, établie à Cassel même, l'autre à Marbourg pour ce qui lui compete de la haute-Hesse; une cour souveraine des appels pour les terres seules de sa domination, & dont le siege est à Cassel; deux consistoires, l'un à Cassel, l'autre à Marbourg, où ressortissent toutes les affaires ecclésiastiques & matrimoniales; une chambre des finances; deux chambres criminelles, établies de même à Cassel & à Marbourg, outre une justice extraordinaire, appellée *judicium honoratum*, qui s'assemble à la requête & pour l'instruction des procès de criminels nobles ou distingués par leurs rangs. Le landgrave de Darmstadt a également un conseil intime, deux régences, établies l'une à Giessen pour ses bailliages de la haute-Hesse, l'autre à Darmstadt pour le haut comté de Katzenelnbogen & une partie du pays d'Epstein; une cour souveraine des appels, siégeante à Darmstadt uniquement pour les terres de sa dépendance; une chambre des finances; deux consistoires, l'un à Darmstadt, l'autre à Giessen, pour les affaires ecclésiastiques & matrimoniales; deux chambres criminelles fixées à Darmstadt & à Giessen, & le *judicium honoratum*, qui se convoque le cas échéant.

Selon l'estimation commune, les revenus annuels de la maison de Cassel montent à 1,200,000 rixdales, & ceux de Darmstadt à la moitié seulement. La maniere d'imposer & de percevoir les contributions ordinaires & extraordinaires fut réglée à la diete de Treysa, tenue en 1576. En conséquence les domiciles des nobles, leurs ménages de campagne & leurs biens sont exempts des taxes ordinaires, mais soumis aux extraordinaires, accordées en dietes, comme tous les autres membres de l'Etat, à l'exception des quatre hôpitaux avec leurs paysans, & des biens des églises & des écoles, qui sont francs de toutes charges. La quote des prélats & des nobles pour ces impositions est à raison de 10 écus 4 albus à 48 écus 15 albus de celle de la province. La caisse commune est régie par 4 receveurs-généraux pris dans le corps de la noblesse, choisis en dietes ou par la députation formant le bureau des comptes de la province, & à la nomination desquels sont les commis des finances. Il y a en outre des receveurs par-

ticuliers établis à Marbourg & à Caſſel, qui ſont les deux villes de remiſe ou de dépôt : (*Legeſtædte*) Marbourg pour les deniers provenants des villes & villages de cette partie de la haute-Heſſe, qui appartient à la maiſon de Caſſel, du comté de Ziegenhayn, & d'une partie des bailliages de Homberg, Gudenſberg & Felſberg; diſtricts, dont les prélats, la nobleſſe & les roturiers poſſeſſeurs des biens nobles envoient leurs contingens à la ville de Treyſa; Caſſel généralement pour toutes les contributions du reſte du pays, ſans diſtinction des prélats, gentilshommes, poſſeſſeurs des biens nobles, villes ou villages. Les comptes généraux ſont préſentés par les receveurs en chef & en ſecond au landgrave & aux Etats aſſemblés de concert avec l'univerſité de Marbourg. Les receveurs-généraux de la partie de Heſſe-Darmſtadt ſont un profeſſeur de l'univerſité de Gieſſen, un membre de la nobleſſe & le ſyndic municipal de cette ville.

La partie militaire tant de Caſſel que de Darmſtadt eſt ſous la direction d'un *Conſeil de guerre;* & l'état des troupes eſt : pour Caſſel 3 régimens de gardes à pied, 10 régimens d'infanterie, une garde-du-corps à cheval, un régiment de gens d'armes, 3 régimens de cavalerie, 2 de dragons, un corps de huſſards & un de chaſſeurs, un d'artillerie & 7 régimens de garniſon. Pour Darmſtadt une garde à cheval, un régiment de gardes à pied, 2 eſcadrons de dragons, 2 régimens d'infanterie & 4 bataillons de milice réglée. Il y a d'ailleurs à Caſſel 2 ordres de chevalerie, l'un militaire, fondé en 1769 par le landgrave Frédéric, dont la marque eſt une croix d'or émaillée, de figure octogone, ſurmontée d'un chapeau princier, portant à l'un de ſes côtés le chiffre du fondateur, au revers l'inſcription *Virtuti*, & attachée à un ruban bleu céleſte liſéré d'argent pendant au cou. L'autre dit du *Lion d'or*, établi par le même prince au mois d'Août 1770.

L'ancienne Heſſe ſe diviſoit de pluſieurs façons, & les différentes parties de ces diviſions s'appelloient la Heſſe proprement dite, & les terres ſituées ſur la Loina; le pays de la Loina & celui de deçà le Spieſs; celui de deçà & de delà le Spieſs; celui ſur la Werra & le Darn, *Daun-Land.* (pays des montagnes.) Aujourd'hui elle ſe partage généralement en *haute* & *baſſe-Heſſe*, indépendamment de ſa diviſion politique, qui préſente cette partie de la Heſſe, qui appartient à la maiſon de Caſſel, & celle de Heſſe-Darmſtadt, y compris le comté de Katzenelnbogen; la principauté de Hersfeld, qui bien qu'incorporée au bas landgraviat, fait un article à part, en ce qu'elle donne, pour elle-même, à ſon poſſeſſeur, voix & ſéance aux aſſemblées de l'empire & du cercle; & les poſſeſſions de chaque famille paragée ou apanagée des deux maiſons régnantes. Nous n'entrerons pas dans ces détails géographiques.

HEUREUX.

Quelles sont les vertus qui rendent un Monarque heureux.

DIEMCHID, roi de Perse, demandoit un jour à son visir quelles étoient les vertus qui pouvoient contribuer à rendre un prince heureux, » seigneur, répondit le visir, comme les rois sont au-dessus des hommes, » ils doivent être plus vertueux qu'eux tous. Le courage & la force font » les conquérans ; la justice & la prudence font les véritables monarques ; » la clémence & la générosité font les peres de la patrie, & rendent un » prince heureux. »



HO.

HOBBES, (Thomas) *Métaphysicien & Politique Anglois.*

LE second métaphysicien qui ait fleuri depuis la naissance des lettres, est Thomas Hobbes, l'un des plus forts esprits de son siecle. Il naquit en Angleterre à Malmesburi le 5 Avril 1588. Son pere étoit ministre. Il montra, dès sa plus tendre jeunesse, une si grande envie d'apprendre, qu'il excitoit en quelque sorte ses maîtres à l'instruire. A l'âge de quatorze ans, il savoit les langues savantes. Il donna même alors une preuve de sa capacité en ce genre, par une traduction qu'il fit de la Médée *d'Euripide*, de vers grecs en vers latins. Il étoit toujours le premier de sa classe, & le modele qu'on proposoit sans cesse aux autres écoliers. Après qu'il eut appris les belles-lettres, on l'envoya à l'université d'Oxfort, pour y étudier la philosophie. Son oncle, François Hobbes, qui l'aimoit tendrement, se chargea de son entretien; mais une maladie l'ayant mis au tombeau, il lui laissa, en mourant, un petit bien qui satisfit à ses bonnes intentions. Le jeune Hobbes apprit, dans cette université, en cinq ans, la logique & la physique d'Aristote. Il se distingua dans ces études, par différens prix qu'il remporta. Son mérite le fit connoître de Guillaume Cavendisck, baron de Hardwick, & depuis, comte de Devonshire. Ce seigneur lui proposa de se charger de l'éducation de son fils; & Hobbes ayant accepté cette proposition, il voyagea avec son disciple en France & en Italie. Il s'attacha, pendant ce voyage, à visiter les personnes les plus savantes, & à examiner les monumens de l'antiquité, qu'il tournoit du côté des lettres & de la philosophie.

De retour chez lui, il voulut mettre à profit les lumieres qu'il avoit acquises. Il examina d'abord la philosophie d'Aristote, qu'il n'approuva pas. Il abandonna cette philosophie, pour étudier les philosophes & les poëtes grecs qu'il connoissoit, & il fit un extrait de leurs meilleures pensées.

Dans ce temps-là, vivoit le fameux chancelier Bacon, & Hobbes en fit la connoissance. Il se lia par là avec Edouard Herbert de Cherbury. Ces deux savans voulurent l'engager à s'appliquer à la philosophie éclectique : mais son génie le portoit à une autre occupation; & son goût se manifesta dans une occasion qui se présenta peu de temps après.

Il se forma un parti en Angleterre, qui vouloit favoriser la démocratie, ce qui annonçoit de grands troubles. Notre philosophe, qui prenoit beaucoup de part au gouvernement, voulut les prévenir. Il falloit pour cela éclairer le peuple, & faire cesser la rumeur. Hobbes crut que rien n'étoit

plus propre à cette fin, que la traduction de Thucydide en anglois, qui contient les désordres & la confusion du gouvernement démocratique. Cette traduction qui parut en 1628, lui fit un honneur infini.

L'année suivante, Hobbes vint en France, pour y accompagner un jeune seigneur Anglois, nommé Clifton. Il s'attacha, pendant ce voyage, à l'étude des mathématiques; & il comprit que cette science étoit très-propre pour découvrir la vérité, en accoutumant l'esprit à une solide méthode de raisonner & de prouver. Il avoit alors quarante ans. C'étoit, sans doute, s'appliquer un peu tard à une science qui ne captive guere un esprit formé. Cependant le plaisir qu'il prenoit à l'étudier, lui fit surmonter les dégoûts des premiers élémens. Ses progrès furent même si rapides, qu'en peu de temps il entendit non-seulement Euclide, mais il fut encore en état d'en donner une nouvelle édition.

Il retourna chez lui en 1631; & la comtesse de Devonshir, qui étoit veuve, l'ayant prié de se charger de l'éducation de son fils, âgé de 13 ans, il fut obligé de l'accompagner en France & en Italie. Il se lia, dans son voyage, avec Gassendi, le P. Mersenne, & Galilée, tous savans du premier ordre. Il s'appliqua, pendant son séjour à Paris, à l'étude de la physique, & à la recherche de la cause de sensibilité des animaux. Il partit, en 1637, pour retourner chez la comtesse de Devonshir; & il y entretint un commerce de lettres avec les savans qu'il y avoit connus.

Bien différent des gens de lettres, il ne travailloit que l'après-midi. Il consacroit sa matinée à sa santé, & son après-dîné à l'étude. Dès qu'il étoit levé, il alloit se promener, lorsque le temps le permettoit, ou il faisoit quelqu'exercice violent dans la maison, jusqu'à ce qu'il fût en sueur. Il prétendoit que cela étoit fort sain, quand on est dans la maturité de l'âge, parce qu'alors on a, selon lui, plus d'humidité que de chaleur, & que l'exercice donne de la chaleur, & expulse l'humidité ou le trop d'humeurs. Il déjeûnoit à son retour, & alloit faire une courte visite chez la comtesse ou ailleurs. Ces visites l'occupoient jusqu'à midi. Il rentroit alors dans sa chambre, où on lui servoit un petit dîné préparé pour lui seul. Peu de temps après, il se retiroit dans son cabinet. Il y trouvoit dix ou douze pipes pleines de tabac, avec une chandelle pour les allumer. Il fermoit sa porte, & il fumoit, méditoit & écrivoit pendant plusieurs heures.

Tandis qu'il jouissoit ainsi du plaisir d'une vie douce & tranquille, il se formoit dans son pays & comme autour de lui, des troubles qui annonçoient une guerre civile. Deux factions formidables, une pour le roi, l'autre pour le parlement, divisoient toute l'Angleterre. Hobbes craignit les suites de cette division. Il voulut l'appaiser, & en faire connoître les malheurs. Dans cette vue, il composa un ouvrage intitulé : *De cive :* c'est-à-dire, *élémens philosophiques du citoyen, ou les fondemens de la société civile découverts.* Cet ouvrage lui fit une grande réputation, & parce qu'il

méritoit d'être admiré, & parce qu'il lui suscita beaucoup d'ennemis. Premiérement, le principe sur lequel il est établi, indisposa tous les bons esprits. Ce principe, très-repréhensible en effet, est que tous les hommes sont méchans, & que par conséquent, ils ne sont point portés à la concorde, mais à la guerre. En second lieu, la profondeur des idées métaphysiques qui en forment le fond, frapperent tous les savans. Et enfin, il indisposa la partie du parlement qu'il ne favorisoit point. On y trouve, au contraire, que l'autorité royale ne doit pas avoir de bornes, & qu'en particulier l'extérieur de la religion, comme la cause la plus féconde des guerres civiles, doit dépendre de cette autorité. Ce systême révolta si fort les parlementaires, qu'ils voulurent se défaire de notre philosophe : ce qui l'obligea à prendre la fuite. Il se réfugia à Paris, où le plaisir d'y voir le P. Mersenne, & Gassendi l'attiroit. Il y gagna aussi l'estime du cardinal de Richelieu, qui lui fit quelques présens. Ses occupations journalieres avoient pour objet quelque difficulté, soit mathématique, soit physique. Il faisoit aussi des expériences, & travailloit particuliérement sur l'optique avec le P. Mersenne. Ce fameux Minime lui procura l'occasion de connoître l'illustre Descartes. Ce grand-homme, ayant envoyé au P. Mersenne ses méditations philosophiques sur la nature de Dieu, & sur celle de l'esprit humain, afin de les communiquer aux savans, celui-ci les fit voir à Hobbes. Notre philosophe les lut avec attention, & en les rendant au P. Mersenne, il lui avoua qu'il ne comprenoit pas le sentiment de Descartes. Comme il croyoit qu'on ne pouvoit pas imaginer une substance incorporelle, de ce premier axiome que Descartes a établi, *je pense*, *donc je suis*, il concluoit que la substance qui pense étoit corporelle; parce que les sujets de tous ses actes, ne pouvoient être compris que sous une raison corporelle, ou sous une raison matérielle. Et cela occasionna une grande dispute.

Hobbes en eut une autre, à-peu-près dans ce temps-là, avec le docteur Bramhal, évêque de Derry, sur la liberté, la nécessité & le hasard, qui a formé un ouvrage imprimé sous ce titre. *Questions sur la nécessité & le hasard, entre le docteur Bramhal, évêque de Derry, & Thomas Hobbes de Malmesbun.*

Le sentiment de Hobbes sur ces grands objets, est que Dieu n'est pas plus la cause des bonnes actions, que des mauvaises, & qu'il ne peut y avoir une nécessité physique, parce qu'elle est contraire à la liberté. Ces questions ne furent imprimées que dix ans après cette controverse, c'est-à-dire, en 1656. Hobbes publia avant ce temps, plusieurs autres ouvrages; & il y travailloit à Paris, lorsqu'il fut attaqué d'une fievre si violente, qu'on la jugea mortelle. On instruisit le P. Mersenne de son état, qui accourut sur le champ chez lui, tant pour le consoler, que pour lui faire recevoir les sacremens, suivant les rites de l'église Romaine. Il lui parla d'abord de la part qu'il prenoit à sa maladie, & ramena insensiblement la

conversation sur la vérité de la religion Romaine. Mais Hobbes peu disposé à l'entendre, lui répondit : *Mon pere, j'ai examiné depuis long-temps ce que vous me dites, & il me fâcheroit d'en disputer maintenant. Vous pouvez m'entretenir de choses plus agréables... Quand avez-vous vu M. Gassendi?* Le P. Mersenne comprit par cette réponse, qu'il n'étoit pas temps de lui parler là-dessus, & détourna la conversation sur d'autres matieres. Cependant, un de ses amis, nommé M. Cosin, étant venu le voir peu de jours après, s'offrit à prier Dieu avec lui : Hobbes y consentit, pourvu qu'on fit les prieres de l'église anglicane. Et après les prieres, il reçut le viatique.

Les soins qu'on eut de notre philosophe furent si efficaces, que sa santé se rétablit. Il reprit alors ses études philosophiques, & composa un ouvrage sur le corps, intitulé : *Elementorum philosophiæ sectio prima de corpore.* Il publia ensuite une nouvelle géométrie, dans laquelle il blâme la méthode des géometres, & prétend qu'il y a des choses à souhaiter dans Euclide. D'après des idées fausses qu'il s'étoit formées de la nature de la quantité, de la ligne & des propositions, il quarre le cercle, double le cube, divise un arc de cercle selon une raison donnée, égale la parabole à une ligne droite, *&c.* en un mot, en accumulant les paralogismes, il croit résoudre les problêmes les plus difficiles de la géométrie.

S'il n'eût fallu que du génie pour être mathématicien, Hobbes eût été un des plus habiles. Mais les mathématiques exigent encore une grande souplesse ou docilité d'esprit; & celui de notre philosophe étoit trop formé lorsqu'il commença à les apprendre, pour être susceptible de cette modification. Il ne se donna pas le temps de saisir les objets. Entraîné par le feu de son génie, il passa par-dessus la difficulté. Sa géométrie est pourtant un ouvrage captieux, sur-tout pour les petits mathématiciens, & c'est ce qu'il fit qui lui suscita une querelle qui ne fut terminée qu'après sa mort. Les géometres lui répondirent qu'il n'étoit point assez habile en géométrie pour décider de tout cela; que ses raisonnemens étoient des paralogismes, & qu'il blâmoit des choses qu'il n'entendoit pas. Le docteur Wallis, grand mathématicien, publia même en 1655, une critique de cette géométrie de Hobbes, sous ce titre : *Elenchus geometriæ Hobbianæ*, où les termes sont peu menagés. Hobbes ne répondit point à cette critique. Il étoit occupé d'un autre objet, dont il ne vouloit pas se distraire : c'étoit un traité de l'homme, (*de homine*), dans lequel il examine les facultés de l'esprit humain, l'imagination, la mémoire, le jugement, le raisonnement, *&c.* & il y a dans cet ouvrage une logique, un traité de l'optique, & une espece de dissertation sur la politique : ce qui forme un systême de philosophie.

Cette dissertation est peut-être ici le meilleur morceau; car la politique étoit la partie favorite de Hobbes. Il avoit déjà donné des preuves de sa capacité à cet égard; mais il consomma sa réputation par un nouveau traité

traité sur cette matiere, qu'il publia en anglois, & ensuite, en latin avec ce titre : *Leviathan, ou la matiere, la forme & l'autorité d'un Etat.* Leviathan, est le nom d'un monstre marin, sous la forme duquel notre philosophe désigne le corps politique. Les principes de cet ouvrage sont tels. 1°. Sans la paix il n'y a point de sureté dans un Etat. 2°. La paix ne peut point subsister sans le commandement, sans les armes. 3°. Les armes sont sans force, si les richesses ne les secondent pas, & si elles ne sont mises entre les mains d'une seule personne. 4°. Et enfin la force des armes ne peut point porter à la paix ceux qui sont poussés à se battre par un mal plus terrible que la mort, c'est-à-dire, par les dissentions sur des choses nécessaires au salut.

Ce traité, qui fit grand bruit, indisposa le clergé, & sur-tout les théologiens de l'église anglicane qui étoient en France auprès de Charles II. Ils représenterent au roi, qu'il contenoit plusieurs impiétés, & que l'auteur étoit parlementaire. Leurs plaintes furent écoutées; & notre philosophe craignant les suites de cette dénonciation, quitta la France pour se réfugier en Angleterre, où il auroit vécu assez tranquillement, sans une aventure qui lui causa beaucoup de chagrin.

Un bachelier ès arts, du college du corps du Christ dans l'académie de Cambrige, nommé *Daniel Scargil*, génie précoce & bouillant, avança dans un acte public, d'après les principes de notre philosophe, que le droit de possession est fondé sur la force; que la justice morale dépend des institutions civiles, & que l'écriture-sainte ne forme une loi que par l'autorité du magistrat.

Ces propositions réveillerent les ennemis de Hobbes, qui sévirent contre son disciple : Ils le dénoncerent comme athée. Les théologiens sur-tout se remuerent. Ils demanderent qu'on dépouillât Scargil de son grade; qu'il fût chassé de l'académie & qu'on l'enfermât. Quoique cette punition qu'ils exigeoient fut trop rigoureuse, ils obtinrent encore plus qu'ils ne vouloient. On dépouilla de son grade le malheureux bachelier, on le chassa de l'académie; & avant que de le mettre en lieu de sureté, on lui fit déclarer dans un acte public, que les propositions qu'il avoit avancées étoient impies, pernicieuses à la société, & dictées par le démon. Hobbes vint au secours de son disciple; mais il ne fut point écouté. Il quitta donc Cambrige pour aller à la campagne, bien résolu de ne plus venir à la ville, son âge & sa santé ne pouvant supporter des altercations. Là, pour faire diversion à sa douleur, il se livra à l'étude de la poésie. Il donna même en 1674, la traduction de quelques livres de l'odissée d'Homere. Il renouvella ensuite la controverse sur la liberté & la nécessité des actions humaines avec le docteur Benjamain Laney, évêque d'Eli : & deux ans après il publia dix livres sur la philosophie naturelle, intitulés *Decameron physiologicum.*

Hobbes étoit alors dans un âge qui exigeoit quelque repos; mais son

génie ferme & vigoureux avoit encore trop de chaleur, pour qu'il pût se passer de son aliment ordinaire, qui étoit l'étude; le travail ne le fatiguoit point, & son zele pour le progrès des connoissances humaines étoit sans bornes. Animé par ces motifs, il composa un ouvrage qui exigeoit moins de contention que ses autres productions : c'est l'*histoire de la guerre civile d'Angleterre*. Mais lorsqu'il eut obtenu la permission de la faire imprimer, il ne voulut point la mettre au jour. Ce fut un de ses amis qui la donna au public à son insu.

Notre philosophe étoit alors à Londres : il y étoit venu lorsque Charles II fut rétabli en l'an 1660, & il reçut de grands témoignages d'estime de la bouche de sa majesté. Ce prince passant un jour devant la maison où il logeoit, l'apperçut & le fit venir. Il lui donna sa main à baiser, en lui demandant des nouvelles de ses affaires & de sa santé. Quelque temps après, Hobbes étant allé faire sa cour à sa majesté, elle l'assura de son affection, & lui promit un facile accès auprès de sa personne. Elle fit faire ensuite son portrait par un peintre habile, & le mit dans son cabinet. Enfin elle le gratifia d'une pension annuelle de cent jacobus.

La protection du roi devoit sans doute mettre notre philosophe à l'abri de toute insulte de la part de ses ennemis ; mais ceux-ci, bien loin d'y avoir égard, devinrent au contraire plus furieux. La jalousie éguisa leur méchanceté. Ils étoient toujours offusqués du mérite de Hobbes, & c'étoit là son crime. Leurs murmures n'éclatoient pas : ils se contentoient de le décrier comme athée. Pendant qu'ils épioient les occasions où ils pourroient frapper leur coup, il s'en présenta une, qui alarma notre philosophe. Le parlement donna un *bill contre l'athéisme & le libertinage.* Hobbes craignit que ses ennemis, qui le faisoient passer pour athée, ne le dénonçassent au parlement, que cette cour ne le mit entre les mains des évêques, & que ceux-ci, qui ne l'aimoient pas, ne le condamnassent comme hérétique, & ne le fissent brûler. Cette grande frayeur fit beaucoup d'impression sur son esprit. Il disoit à tous ceux qui vouloient l'entendre, qu'il n'étoit point opiniâtre, & qu'il étoit prêt à donner satisfaction à tout le monde. Son grand principe étoit de ne pas souffrir pour quelque cause que ce fût. Pour se mettre encore mieux à couvert des persécutions, il composa une histoire de l'hérésie & de sa peine, où il prouvoit que dans le temps qu'il avoit écrit son Léviathan, il n'y avoit aucune autorité qui fût en droit de décider qu'une opinion étoit hérétique. Il fit encore dans la même vue une apologie de lui-même & de ses écrits, où il donne ce qu'il a avancé dans son Léviathan pour des hypotheses qu'il a soumises aux puissances ecclésiastiques. Il paroît même par ses actes extérieurs, que ces déclarations étoient sinceres; car il remplissoit exactement tous les devoirs de sa religion. Seulement il se dispensoit d'assister au sermon; & quand on lui en demandoit la raison, il répondoit qu'on ne pouvoit lui rien apprendre qu'il ne sut déjà. Il ne dissimuloit point sa

haine pour les eccléſiaſtiques ; mais il paroiſſoit viſiblement qu'elle ne venoit que de leur crédit temporel.

Notre philoſophe fut tellement frappé du danger qu'il croyoit courir après le bill du parlement, qu'il ne s'occupa le reſte de ſa vie qu'à ſe mettre à couvert de tout danger. Il ne pouvoit ſe réſoudre à reſter ſeul dans une maiſon. Et lorſque le comte de Devonshire, chez lequel il s'étoit retiré, ſortoit, il le ſuivoit. Il voulut même l'accompagner dans un voyage que le comte fit à Hardwick, quoique ſon âge de près de 92 ans, & les douleurs que lui cauſoit une retention d'urine, duſſent le faire déſiſter de ce deſſein. Mais ſes craintes étoient encore plus grandes que ſes infirmités. Malgré cet état chancelant où il étoit, il fit faire un lit dans un carroſſe du comte, & alla ainſi avec lui juſqu'à Hardwick.

Les fatigues qu'il eut en chemin altérerent tant ſes maux, qu'il ne fut pas poſſible de les adoucir. Il ſentit que ſa fin étoit proche, quoiqu'il ne voulût point qu'on lui parlât de la mort. Ayant cependant déſiré de ſavoir en quel état il étoit, on lui fit connoître qu'on pouvoit lui donner quelque ſoulagement, mais non pas le guérir. *Je ſerois donc bien aiſe*, répondit-il, *de trouver un trou où je puſſe me fourrer pour me traîner hors de ce monde.* Et ce ſont là les dernieres paroles bien diſtinctes qu'il prononça. Il mourut le 4 décembre 1679, après une maladie de ſix ſemaines.

Hobbes vécut dans le célibat, ſans en aimer moins le commerce des femmes. Sa converſation étoit aiſée & même agréable, lorſqu'il n'étoit pas contredit ; mais elle devenoit chagrine & cauſtique dès qu'on le preſſoit, & il renvoyoit alors à ſes ouvrages. Quoiqu'il n'eût pas beaucoup de livres, vers la fin de ſes jours, il liſoit fort peu ceux qu'il poſſédoit, perſuadé qu'il ne devoit plus s'occuper qu'à digérer ce qu'il avoit appris. En général il avoit plus médité que lû. Il diſoit même que s'il avoit donné à la lecture autant de temps que les autres hommes de lettres, il ſeroit auſſi ignorant que la plupart le ſont ; parce qu'en liſant beaucoup de livres, on ne fait que ſe répéter, pluſieurs livres n'étant que des extraits & des copies des autres.

Il n'aima pas les courtiſans, mais il s'étoit toujours ménagé un ami ou deux à la cour, parce que, diſoit-il, il eſt permis de ſe ſervir de mauvais inſtrumens pour ſe faire du bien. Si l'on me jetoit, ajouta-il, *dans quelque puits profond, & que le diable me préſentât ſon pied fourchu, je le ſaiſirois pour en ſortir par ce moyen.* Il chériſſoit ſa patrie, & étoit fidele à ſon roi. Franc, civil, communicatif de ce qu'il ſavoit, bon ami, bon parent, charitable envers les pauvres, grand obſervateur de l'équité, il ne ſe ſoucioit nullement d'amaſſer du bien. C'étoit l'intégrité & la probité même. C'eſt une juſtice que ſes ennemis même lui ont rendue. On lui a ſeulement reproché d'avoir aimé un peu dans ſa jeuneſſe le vin & les femmes, & d'avoir eu la foibleſſe de craindre les fantômes. Ses amis ont toujours traité cette derniere imputation de fable. Ce qui a pu y donner lieu, c'eſt la

peur qu'il eut après la publication du bill du parlement contre l'athéisme : & dont on a parlé ci-dessus.

Mais l'accusation la plus grave, & sans doute la plus importante qu'on ait formée contre lui, est qu'il étoit athée. Il doit le fondement de cette odieuse réputation à son traité *de Cive*. Cependant Gassendi conseille la lecture de cet ouvrage à tous ceux qui veulent approfondir la politique. Et Puffendorff avoue qu'il est beaucoup redevable à Hobbes, dont l'hypothese est ingénieuse & saine, quoiqu'elle sente un peu l'irreligion. *Neque parum debere nos profitemur Thomæ Hobbes, cujus hypothesis in libro de Cive, & si quid profani sapiat, tamen cætera satis arguta & sana.* (*Elementa jurisprudentiæ universalis in proœmio.*) On va juger de la vérité de ce sentiment par l'exposition de cette hypothese ou de ce systême de Hobbes sur la politique.

Systême de HOBBES *sur la Politique ou les fondemens de la Société.*

L'HOMME est naturellement méchant; il n'aime pas son semblable, & il n'en recherche la société que pour son utilité particuliere. Car si les hommes s'aimoient comme hommes, tous les mortels nous seroient également chers, par cela même qu'ils sont hommes : au lieu qu'il y a un choix dans nos amitiés dicté par nos besoins. Ainsi l'homme n'est pas porté naturellement à la société, & il n'a acquis ce penchant que par la réflexion ou l'éducation. C'est donc la crainte de ne pas se suffire à soi-même qui a formé la premiere société, puisque les associés ne s'aiment point. De cette source impure sont venues les tyrannies & les inégalités parmi les hommes, chacun voulant dominer & exiger des autres pour ses propres besoins, suivant sa supériorité, soit en force de corps ou d'esprit, car la nature a fait les hommes égaux, & l'inégalité est l'ouvrage de la société ou de la loi qui en forme le lien; nouvelle preuve que les hommes ne s'aiment pas comme hommes.

Cette tyrannie des plus forts est telle, qu'elle eût bientôt désuni les sociétés, si l'on ne se fût réuni pour la contenir : delà la loi naturelle. Les hommes assemblés ont dit : tout ce qui n'est pas contraire à la droite raison est bon : c'est-à-dire, tout ce qui est nécessaire à la conservation de chaque individu est bien; & tout ce qui tend à la destruction est mal : premier fondement de la loi naturelle. Il importoit donc, pour que la société pût se former, que cette loi fût observée. Or, comme chacun avoit droit de la réclamer en sa faveur, il falloit choisir quelqu'un qui pût décider de la contravention : & c'est ce qu'on nomme juge. Mais ce juge n'avoit pas plus de droit de juger un autre, que celui-ci en avoit de le juger lui-même, puisque la nature a formé tous les hommes égaux : d'où il résultoit que ce droit, parce qu'il étoit commun à tout le monde, ne devenoit utile

à personne. Chacun vouloit s'arroger la décision de la contestation ; & de la guerre, qui n'est autre chose que le temps où les raisonnemens ne sont plus écoutés, comme la paix est le temps où l'on se paie de raisons. La cause du plus fort étoit toujours la meilleure ; & c'étoit une vicissitude continuelle de domination & d'esclavage : nouvelle cause de la destruction de la société.

On comprit qu'il falloit mettre un frein à cette espece de brigandage, en faisant la paix, si elle étoit possible, ou en établissant une défense, pour repousser les efforts de ceux qui voudroient la troubler. Il étoit nécessaire à cette fin qu'on convînt de se départir chacun de son droit envers un tiers, sans cela chacun auroit voulu réclamer ce droit, & la contestation auroit fini par une guerre. Cette convention ou engagement réciproque devoit être aussi faite de bonne foi, & de maniere qu'on pût y déroger lors d'une contravention manifeste de la part de celui à l'égard duquel on se seroit dépouillé. C'est ici la seconde loi naturelle. La violation de cette loi est ce qu'on appelle *injure* ou *injustice*, comme on nomme justice ce qui est conforme à la loi. Ainsi celui-là est *juste*, qui fait les choses à la justice, ou justes pour l'amour de la loi même, & les choses contraires ou injustes par ignorance. Et celui-là est *injuste*, qui fait les choses justes pour se soustraire aux peines de la loi, & les choses injustes par pure méchanceté.

La troisieme loi naturelle est d'être reconnoissant des services qu'on reçoit, afin qu'on puisse se prêter dans le besoin de mutuels secours. Car c'est la quatrieme loi naturelle, que de s'aider les uns les autres. Et dans le cas où l'on a obligé quelqu'un, la cinquieme loi naturelle veut qu'on se prête aux raisons qu'il peut donner, pour obtenir un délai ou de restitution ou de reconnoissance ; c'est-à-dire qu'on soit miséricordieux envers son prochain. Delà se déduit la sixieme loi naturelle, qui est de n'infliger des peines à celui qui a enfin contrevenu à une convention, que pour le corriger & le rendre plus attentif à l'avenir. Il y a de la *cruauté* à agir autrement.

Comme toutes ces loix ont pour but d'entretenir la société, en entretenant ou en conservant la paix, la septieme loi doit être de ne haïr & de ne mépriser personne, afin de ne point exciter la vengeance dans celui qui est méprisé, d'où naîtroit nécessairement la guerre. Et conséquemment la huitieme loi naturelle est de ne pas se croire plus que les autres : ce qui signifie de n'être point vain ou orgueilleux. La vanité est un vice, comme la qualité contraire qu'on appelle la modestie, laquelle consiste à exiger moins que l'on ne peut, est une vertu : qualité si nécessaire pour le bien de la paix, qu'elle forme la neuvieme loi naturelle. Mais comme celui qui auroit cette vertu, pourroit être vexé si on en abusoit, il est important que la justice soit également distribuée à chacun ; & cet acte de justice, nommé *équité*, est la dixieme loi naturelle, d'où découle une autre loi, qui est que, lorsque le partage ne peut pas avoir lieu, on compense

tellement les avantages réciproques, que personne ne soit lésé par cette compensation. Et, dans le cas où les parties ne s'accorderoient pas sur le choix, la douzieme loi naturelle veut que le sort en décide, & qu'on s'en tienne à sa décision, à moins qu'un des contendans ne soit déjà en possession, ou qu'il n'occupe le premier; car la treizieme loi naturelle le maintient dans sa possession.

Malgré toutes ces précautions, il est des cas où les parties ne conviennent point entr'elles de leur droit réciproque. Or il faut alors qu'elles se rapportent à des arbitres sur le sujet de leurs disputes; que les arbitres ne soient point intéressés dans l'objet de la contestation, parce que personne ne peut être juge dans sa propre cause; & que ces parties ou juges n'esperent point de récompense d'une des parties contendantes; ce qui fait le sujet de trois loix particulieres.

Dans l'examen de la cause, les juges doivent faire attention si les contendans conviennent des faits, & s'en rapporter à des témoins lorsqu'ils ne s'accordent pas : dix-septieme loi naturelle. Le juge est encore obligé de ne rien faire qui puisse déterminer sa volonté & troubler son jugement. Ainsi il est obligé de vivre avec tempérance, & d'éviter toutes sortes de débauches.

Toutes ces loix forment la loi naturelle proprement dite, qui est la même que la loi morale. En effet, le but unique de cette loi est de maintenir la paix; & comme tous les moyens qui peuvent la rendre bonne & constante sont utiles à cette fin, il suit que la modestie, l'équité, la probité, l'humanité, & en général toutes les vertus sont renfermées dans cette loi. Or une loi qui suppose les vertus, favorise les bonnes mœurs. Donc la loi naturelle est la même que la loi morale. Il resteroit à faire voir que cette loi est la même que la loi divine, pour démontrer la nécessité de la suivre. Mais ne sait-on pas que la religion renferme la morale la plus pure? Et puisque la loi naturelle est fondée sur la morale, elle est conforme à la loi divine. (Hobbes prouve cette conformité par une multitude de passages tirés de l'écriture-sainte.)

Concluons donc que la loi naturelle, rigoureusement observée, doit contribuer au bonheur des humains. Mais cette loi est naturellement muette; elle n'a point de pouvoir, sur-tout contre la violence. Tout le monde sait cet axiome de politique : les loix se taisent au milieu des armes, (*inter arma silere leges.*) Il s'agit donc de faire parler en tout temps. Cela ne peut avoir lieu qu'en opposant une force supérieure à celle de ceux qui refusent de l'entendre. Il faut par conséquent que ceux qui veulent la paix, soient en plus grand nombre que les autres qui demandent la guerre. Delà l'origine de l'*union* ou de la *société civile*, qui ne peut subsister sans la concorde. Car les hommes n'ont pas les mêmes avantages que les brutes, qui n'ont d'autre cause de division que leur propre appétit; au-lieu que les hommes ont des passions terribles, telles que la haine & la jalousie, qui les divisent perpétuellement. Ainsi cette concorde ne peut avoir lieu,

que l'accord de leur société n'ait un lien; c'est-à-dire, que leur pacte ou convention ne soit entre les mains d'une *personne civile*, (représentée par un ou plusieurs particuliers) qui puisse faire usage de la force commune pour la tranquillité & la propre sureté des membres qui la composent; de sorte qu'il est de l'intérêt de chacun de ses membres de remettre leur droit entre les mains de cette personne en qui réside, en quelque maniere, tout le pouvoir des autres.

La société étant formée, il est évident que nul homme ne peut s'arroger aucun droit, à moins que ce droit ne fût pas compris dans la cession de ceux dont on s'est dépouillé envers la personne civile. Il est aussi manifeste que dans une délibération, la question doit être décidée à la pluralité des voix, & que la moindre partie doit céder à la plus nombreuse. C'est pourquoi si quelqu'un refusoit d'adhérer à la délibération prise de cette maniere, il doit être exclu de la société.

Les choses réglées ainsi, il faut encore que chaque particulier soit protégé contre la violence des autres, afin qu'il puisse vivre en sureté; car ce n'est qu'à cette condition qu'il s'est désisté de ses droits. Il est donc nécessaire que la personne civile ait le pouvoir de châtier ceux qui inquiéteroient quelque citoyen. Et comme les motifs de cette dissention ne peuvent venir que de ce que l'un voudroit ce que l'autre diroit lui appartenir, ou sur leur différente idée de juste & d'injuste, d'utile & d'inutile, de bon & de mauvais, d'honnête & de déshonnête, *&c.* Il est convenable que la personne civile assigne ce qui appartient à chacun; définisse ce que c'est que juste, injuste, honnête, déshonnête, bon, mauvais, *&c.* & défende les choses mauvaises, comme le vol, l'homicide, l'adultere, & généralement toutes les injures; c'est-à-dire qu'elle prescrive ce qu'il faut faire & ce qu'il faut éviter; en un mot qu'elle fasse des loix civiles.

Outre cela, comme il est impossible qu'une seule personne ou qu'une même assemblée de citoyens puisse subvenir aux affaires intérieures & extérieures de société, pour conserver la paix au dedans & au dehors, il faut diviser les personnes préposées au gouvernement des citoyens en deux classes, l'une pour l'exécution des loix civiles, l'autre pour repousser ceux qui voudroient faire la guerre à la société.

Ces personnes une fois établies, on doit souscrire à tout ce qu'elles auront fait, & parce qu'on ne pourroit les punir de leurs fautes, puisqu'elles ont la force en main, & afin qu'elles agissent sans crainte dans les différentes occasions. Il est aussi nécessaires que ces personnes ayent le pouvoir absolu pour qu'elles puissent agir efficacement; que chaque membre de la société soit tenu de leur obéir, & qu'elles ayent le droit de punir de mort ceux qui refuseroient de le faire. D'où il suit, que qui que ce soit ne peut se rien arroger lui-même, & qu'il n'y a que la personne civile qui doive lui adjuger ce qu'il demande, suivant ce que prescrivent les loix.

Il s'agit de voir maintenant par qui la personne civile peut être représentée, soit par une seule tête, ou par l'assemblée de la société, ou par une cour que des personnes choisies formeront, afin que les personnes préposées au maintien de la paix intérieure ou extérieure de la société, puissent s'y réunir comme à un centre commun, & qu'elles en reçoivent le pouvoir de leur exercice. Si c'est le peuple assemblé qui nomme à la magistrature & aux charges militaires, le gouvernement de la société s'appelle *démocratique*. Lorsque ce sont des personnes choisies qui ont ce pouvoir, le gouvernement est *aristocratique;* & quand c'est une seule personne qui en dispose, on le nomme *monarchique*. Dans le premier, le peuple décide: dans le second, ce sont les grands : & dans le troisieme, c'est le monarque ou le roi.

Le premier gouvernement est établi sur un commun engagement de chaque particulier. Le gouvernement aristocratique tire son origine de celui-ci. C'est une cession de ce contrat ou engagement à des personnes choisies parmi les membres de la société. Et le gouvernement monarchique a aussi la même source, puisque c'est un transport des droits du peuple à un seul chef.

Lorsque cette cession est faite, la société est formée, & chaque membre est sujet de la personne civile, en laquelle réside le pouvoir suprême, soit que cette personne soit représentée par le peuple, ou par les grands, ou par le monarque. Il n'y a que trois cas où il peut recouvrer la liberté; 1°. par l'abdication volontaire de la personne civile; 2°. par la désunion de la société par des ennemis qui s'en sont rendus maîtres ; 3°. & dans la monarchie, par la mort du monarque, lorsqu'il ne paroît point de successeur.

Telles sont l'origine & la constitution de tous les gouvernemens, d'où découlent la distinction & la prééminence des Etats. C'est la nation qui a fait les grands, & cette fierté, qui les accompagne ordinairement, est l'ouvrage du peuple. Mais qu'est-ce qui a assigné des rangs & des propriétés à chaque particulier? Pourquoi celui-ci est-il dans l'opulence, celui-là dans la médiocrité, & ce dernier dans l'indigence? Par quel pouvoir ce particulier est-il maître, cet autre valet, & ce troisieme esclave? Par la méchanceté des hommes. Pour le comprendre, supposons qu'il n'y ait point encore de sociétés formées, les hommes auront pu acquérir une supériorité sur les autres de deux manieres. 1°. Par la convention qu'auront fait quelques hommes réunis de s'aider les uns les autres; de se soutenir réciproquement lorsque quelqu'un viendroit attaquer l'un d'eux, & de choisir une ou plusieurs personnes, pour les diriger dans leur société, en leur promettant de se soumettre à tout ce qu'elles jugeront à propos de leur prescrire : premiere prééminence établie. 2°. Par le sort des armes, qui aura rendu esclaves du vainqueur ceux qui étoient libres auparavant, & qui n'auront obtenu la vie que par la perte de la liberté.

Mais

Mais lorsque la société est formée, il est évident que la distinction des Etats vient de la constitution propre de la société. C'est la personne civile, qui ayant le pouvoir de disposer de chacun des membres qui la composent, pour l'avantage de la nation, assigne les rangs, & rend celui-ci maître, & celui-là valet ou subalterne. Un peu d'ignorance ou de méchanceté acheve de produire toutes les inégalités des conditions entre les citoyens.

Il est encore une autre source de ces inégalités : c'est celle qui vient de la naissance. Il est certain que le pere & la mere sont supérieurs aux enfans; & voilà d'abord une subordination bien naturelle & bien juste: de-là une multitude de distinctions. Si le monarque, pour commencer par la place la plus élevée, abdique ou nomme un successeur, celui qui d'entre ses enfans monte sur le trône, est supérieur à ses freres & à ses sœurs, lesquels en deviennent les sujets. Il en est de même de la prééminence des enfans de chaque particulier. Dans une famille, l'un sera à la tête de l'Etat, tandis que ses freres seront serfs. Parmi ces serfs d'un même frere, il y aura des distinctions, selon qu'ils auront été favorisés de leur pere: de sorte que si la famille est nombreuse, il pourra y avoir dans elle des personnes qui occuperont les premieres places, & d'autres les dernieres de l'Etat : ce qui étant considéré en général, forme l'inégalité de toutes les conditions.

Voilà donc la société bien établie. Il est question de savoir comment ceux qui la conduisent, doivent se comporter pour empêcher la division. Il faut pour cela connoître les causes. Ces causes sont : 1°. Que chaque particulier peut juger de ce qui est bon ou mauvais, juste ou injuste, jugement qui doit être absolument réservé à la personne civile. 2°. Qu'on ne doit point obéir aux loix qui en émanent, lorsqu'elles paroissent injustes. 3°. Qu'on peut assassiner un tyran. 4°. Que la personne civile est sujette ou soumise aux loix. 5°. Que le pouvoir souverain doit être partagé. 6°. Que la probité n'est pas l'ouvrage de la réflexion, mais que c'est un don surnaturel. 7°. Et que le bien de chaque particulier est absolument à lui & non point à la société. Tous ces sentimens doivent être proscrits, parce qu'ils sont séditieux. Ceux qui ont la manutention du gouvernement, doivent aussi être attentifs à distinguer le peuple de la multitude; à empêcher que les particuliers ne deviennent trop puissans; & réprimer l'ambition démesurée, & à bannir l'éloquence que la sagesse n'éclaire point. C'est là ce qu'ils doivent prescrire aux autres; & voici ce qu'ils sont obligés de se prescrire à eux-mêmes, & d'avoir sans cesse devant les yeux.

I. Le salut du peuple est la premiere loi, la loi suprême.

II. Envisagez toujours l'utilité de la multitude, & non celle d'un particulier.

III. N'entendez pas seulement par *salut* la conservation de la vie, mais encore tout ce qui peut contribuer au bonheur.

IV. Souvenez-vous qu'il est important d'avoir de bons espions qui in-

forment exactement de ce qui se passe au dedans & au dehors de la société.

V. Songez, pendant la paix, à former des soldats; à mettre les armes en état; à amasser de l'argent, & à ménager des secours, afin d'être prêts à vous bien défendre dans le temps de guerre.

VI. Appliquez-vous à bien discipliner les citoyens, & à conserver le bon ordre parmi eux.

VII. Sachez qu'il est juste de distribuer également les impositions publiques, en sorte que chacun y contribue proportionnellement à ses facultés.

VIII. N'imposez point à chaque particulier une taxe proportionnée à ce qu'il possede, mais à ce qu'il consume.

IX. Punissez sévérement les séditieux, & détournez les factions en empêchant les assemblées & les complots.

X. Souvenez-vous que le moyen d'enrichir le citoyen, est de favoriser les arts utiles.

XI. Ne faites pas plus de loix qu'il n'en faut pour rendre le citoyen heureux.

XII. N'infligez point de peines plus rigoureuses que celles que prescrivent les loix.

XIII. Enfin veillez exactement à ce que les personnes préposées à l'exécution des loix, ne commettent point d'injustice, & punissez ceux qui auroient oublié leur devoir en favorisant un coupable.

Cumberland, Clarcke & Barbeyrac ont suffisamment réfuté les erreurs de Hobbes, & nous renvoyons le lecteur aux articles BARBEYRAC & CUMBERLAND. Mais nous ne pouvons nous dispenser de rapporter ici le sentiment de deux grands hommes sur les principes politiques de cet Anglois. Voyons ce qu'en ont pensé Leibnitz & Bossuet.

Jugement de Leibnitz sur le livre de Hobbes intitulé : Leviathan, sive de Cive.

MON sentiment sur la nature de la république, ne peut se concilier avec les principes de Hobbes; mais aussi je sais qu'il n'y a pas dans toute l'Europe une nation policée qui soit gouvernée par des loix telles que cet auteur les a imaginées; & si nous l'en croyons, il n'y aura parmi nous que de pures anarchies. Voici le précis de son systême; il soutient d'abord que les hommes ont reçu de la nature le droit de faire tout ce qui leur paroît utile, & qu'ainsi ils ont droit sur tout; mais de ce droit, s'il étoit mis en action, résulteroient des guerres meurtrieres également funestes à chacun d'eux; il conclut delà que la paix est nécessaire, qu'il faut donc retrancher le droit de tous sur tout, & par conséquent, le propre jugement de chacun qui en est la source : qu'ainsi chacun doit résigner sa volonté entre les mains de la république, c'est-à-dire, d'un monarque, ou d'une assemblée des grands, ou du peuple, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, entre

les mains d'une personne naturelle ou civile, afin que tous les particuliers soient censés vouloir ce que veut la république ou la personne qui la représente. Il ajoute que cette personne civile de la république, représentant les personnes de tous les autres, doit nécessairement être une, & qu'on manqueroit le but, si l'on partageoit les droits de la souveraine puissance entre plusieurs personnes ou plusieurs colleges. Car, par exemple, si l'une a le droit de porter les loix, & l'autre d'imposer les tributs : supposons qu'elles soient de différens avis, & que ni l'une ni l'autre ne veuille céder, voilà la république qui se dissout par-là même, parce qu'enfin, puisqu'on ne peut rien faire sans l'argent qui est le nerf des affaires, il est clair que celui qui peut refuser les tributs à l'autre, peut aussi le dépouiller de tous ses autres droits ; ce que Hobbes juge absurde. Il y a plus, c'est qu'il suit de ses principes, & il ne désavoue point la conséquence, que tout monarque, c'est-à-dire, tout prince, qui n'est point obligé d'assembler les états-généraux de la nation, peut statuer à son gré sur son successeur. Cependant il est certain que ces principes & ces conséquences seroient rejetés, même par les nations que l'on s'accoutume à regarder comme des exemples d'un gouvernement absolu.

Le paralogisme de Hobbes consiste en ce qu'il prétend qu'il faut absolument ne rien souffrir de tout ce qui peut entraîner des inconvéniens : ce qui est contre la nature des choses humaines. Car, quoique je ne nie pas que du partage de la souveraine puissance, il ne puisse résulter de fréquentes divisions, & même, si chacun persiste dans son sentiment, de véritables guerres ; il est pourtant manifeste par l'expérience, que les hommes prennent le plus souvent certains milieux, pour ne pas exposer la république à une ruine totale par une fermeté déplacée. La république de Pologne & celle des Provinces-Unies nous en fournissent des exemples très-connus. En Pologne, un seul nonce peut, en s'obstinant, rompre la diete. En Hollande, s'il s'agit d'une affaire de grande importance, comme de la paix, de la guerre, d'une alliance, le défaut de consentement de la part d'une seule province, arrête tout. Et cependant il arrive, par la prudence & la modération de ceux qui sont à la tête des affaires, que la plupart se terminent d'un commun avis. Dans les dietes même de l'Empire, tout ne se décide pas à la pluralité des voix : il est des points où il faut un consentement unanime : toutes ces choses paroîtroient à Hobbes une véritable anarchie : elles ont aussi paru monstrueuses à quelques autres écrivains qui ont parlé avec trop peu de ménagement de la constitution de l'Empire. Mais j'ose leur dire que si cela est ainsi, la Hollande, la Pologne, l'Angleterre, l'Espagne & la France même nourrissent de pareils monstres.

On n'en doutera point, si l'on se rappelle ce que les différens ordres & les notables du royaume de France, ont quelquefois déclaré dans leurs assemblées générales, sur les loix fondamentales de l'Etat, & les limites de l'autorité royale. On sait encore qu'on n'obtient pas des subsides du clergé,

qui est la troisieme partie de l'Etat, sur des ordres émanés, comme on dit; de la plénitude de la puissance, mais par voie de demandes, de négociations & de traités. Il y a plus, c'est que la moitié de la France, est en provinces, qu'on appelle pays d'Etats, tels que la Bretagne, le Languedoc, la Provence, la Bourgogne, où certainement le roi n'a pas plus de droit de lever des tributs extraordinaires, *inconsultis ordinibus*, que le roi d'Angleterre dans son royaume; & tout ce qu'il feroit en ce genre contre les loix ou la coutume, n'auroit constamment de force que par l'événement. Les Turcs eux-mêmes, ne croient pas que leur sultan soit au-dessus de toutes les loix : on le voit par la forme du jugement prononcé contre le sultan Ibrahim. Car sa déposition n'arriva point tumultuairement, comme le massacre d'Osman; elle ne fut exécutée qu'après une mûre délibération des officiers qui occupoient les premiers emplois civils & militaires. Le grand-prêtre ou le mufti, de leur avis, fit signifier par un décret au sultan lui-même, qu'il eût à comparoître devant le Char-Alla, où la justice de Dieu : sur son refus, on lui dénonça que ses sujets étoient absous du serment de fidélité.

Je ne cite pourtant pas ce trait, comme si j'approuvois la conduite de ces barbares, qui tombent tantôt dans l'une, & tantôt dans l'autre extrémité. Mais je conclus de toutes les observations précédentes, que le gouvernement de Hobbes n'existe ni parmi les nations policées, ni parmi les barbares. Je ne le crois même ni possible, ni désirable, à moins que ceux qui auroient l'autorité en main, n'eussent des vertus angéliques. Car les hommes jugeront qu'il leur convient de ne point se déssaisir de leur propre volonté, & pourvoiront à leur salut, comme ils croiront le plus expédient, tandis qu'ils ne seront point persuadés de la sagesse & de la puissance suprême de leurs conducteurs. Sans cette derniere condition, la parfaite résignation de sa volonté est effectivement impossible.

Sentiment de Bossuet.

Il est véritablement absurde, dit Bossuet, de supposer, dans le sens de Hobbes, que les peuples ont accordé à leurs souverains un pouvoir sans bornes, & qu'ils aient consenti à regarder dorénavant la volonté du souverain, dans tous les cas, comme leur volonté propre. Mais il n'est point absurde de supposer qu'un peuple se soit donné à un souverain, sans pacte véritable, & sans se réserver aucun pouvoir contre lui. Mais, demande Jurieu, quelle raison pourroit avoir un peuple pour se donner un maître si puissant à lui faire du mal ? Il m'est aisé de répondre : la même raison qui a obligé les peuples les plus libres, lorsqu'il les faut mener à la guerre, de renoncer à leur liberté, pour donner à leurs généraux un pouvoir absolu sur eux. On aime mieux hasarder de périr, même injustement par les ordres de son général, que de s'exposer par la division à une

perte assurée de la part des ennemis plus unis. C'est par le même principe qu'on a vu un peuple très-libre, tel qu'étoit le peuple Romain, se créer même dans la paix un magistrat absolu, pour se procurer certains biens & éviter certains maux, qu'on ne peut ni éviter, ni se procurer qu'à ce prix... C'est par de semblables raisons qu'un peuple qui a éprouvé les maux, les confusions, les horreurs de l'anarchie, donne tout pour les éviter; & comme il ne peut donner de pouvoir sur lui qui ne puisse tourner contre lui-même, il aime mieux hasarder d'être maltraité quelquefois par un souverain, que de se mettre en état d'avoir à souffrir ses propres fureurs, s'il se réservoit quelque pouvoir. Il ne croit pas pour cela donner à ses souverains, un pouvoir sans bornes. Car sans parler des bornes de la raison & de l'équité, si les hommes n'y sont pas assez sensibles, il y a les bornes du propre intérêt qu'on ne manque guere de voir, & qu'on ne méprise jamais quand on les voit. C'est ce qui a fait tous les droits des souverains, qui ne sont pas moins les droits de leurs peuples que les leurs.

Le peuple forcé par son besoin propre à se donner un maître, ne peut rien faire de mieux que d'intéresser à sa conservation celui qu'il établit sur sa tête; lui mettre l'Etat entre les mains, afin qu'il le conserve comme son bien propre : c'est un moyen très-pressant de l'intéresser, mais c'est encore l'engager au bien public par des liens plus étroits, que de donner l'empire à sa famille, afin qu'il aime l'Etat comme son propre héritage, & autant qu'il aime ses enfans. C'est même un bien pour le peuple que le gouvernement devienne aisé, qu'il se perpétue par les mêmes loix qui perpétuent le genre-humain; & qu'il aille, pour ainsi dire, avec la nature. Ainsi, les peuples où la royauté est héréditaire, en apparence se sont privés d'une faculté, qui est celle d'élire leurs princes; dans le fond, c'est un bien de plus qu'ils se procurent : le peuple doit regarder comme un avantage de trouver son souverain tout fait, & de n'avoir pas, pour ainsi parler, à remonter un si grand ressort. De cette sorte, ce n'est pas toujours abandonnement & foiblesse, de se donner des maîtres puissans : c'est souvent, selon le génie des peuples & la constitution des Etats, plus de sagesse & plus de profondeur dans ces vues.

C'est donc une grande erreur de croire, avec M. Jurieu, qu'on ne puisse donner des bornes à la puissance souveraine, qu'en se réservant sur elle un droit souverain. Ce que vous voulez rendre foible à vous faire du mal, par la condition des choses humaines, le devient autant à proportion à vous faire du bien; & sans borner la puissance par la force que vous vous pouviez réserver contre elle, le moyen le plus naturel pour l'empêcher de vous opprimer, c'est de l'intéresser à votre salut.

Je ne sais s'il y eut jamais dans un grand empire un gouvernement plus sage & plus modéré qu'a été celui des Romains dans les provinces. Le peuple Romain n'avoit garde d'imaginer aucun reste de souveraineté dans les peuples soumis, puisqu'il les avoit réduits par la force, & qu'une de ses

maximes, pour établir son autorité, étoit de pousser la victoire jusqu'à convaincre les peuples vaincus de leur impuissance absolue à résister au vainqueur. Mais encore qu'ils eussent poussé la puissance jusques-là, sans imaginer dans ces peuples aucun pouvoir légitime qu'ils pussent opposer au leur, l'intérêt de l'État les retenoit dans de justes bornes. On sentoit bien qu'il ne falloit point tarir les sources publiques, ni accabler ceux dont on tiroit du secours. Si quelquefois on oublioit ces belles maximes, si le sénat, si le peuple, si les princes, lorsqu'il y en eut, quittoient les regles du bon gouvernement, leurs successeurs revenoient à l'intérêt de l'État, qui, dans le fond, étoit le leur; les peuples se rétablissoient, & sans en faire des souverains, Marc-Aurele, se proposoit d'établir dans la monarchie la plus absolue, la plus parfaite liberté du peuple soumis; ce qui est d'autant plus aisé, que les monarchies les plus absolues, ne laissent pas d'avoir des bornes inébranlables dans certaines loix fondamentales, contre lesquelles on ne peut rien faire qui ne soit nul de soi. Ravir le bien d'un sujet pour le donner à un autre, est un acte de cette nature : on n'a pas besoin d'armer l'oppressé contre l'oppresseur, le temps combat pour lui, la violence réclame contre elle-même, & il n'y a point d'homme assez insensé pour croire assurer la fortune de sa famille sur des tels actes. Le prince même a intérêt de les empêcher : il sent qu'il faut faire aimer le gouvernement pour le rendre stable & perpétuel. Comme on a vu que le vrai intérêt du peuple est d'intéresser à son salut ceux qui gouvernent, le vrai intérêt de ceux qui gouvernent est d'intéresser aussi à leur conservation des peuples soumis. Ainsi, l'étranger est repoussé avec zele; le mutin & le séditieux n'est pas écouté; le gouvernement va tout seul & se soutient, pour ainsi dire, de son propre poids. Sans craindre qu'on les contraigne, les rois habiles se donnent eux-mêmes des bornes, pour s'empêcher d'être surpris ou prévenus; ils s'astreignent à certaines loix, parce que la puissance outrée se détruit enfin elle-même... Enfin, on voit assez clairement que les maximes outrées de M. Jurieu répugnent à la raison, & même à l'expérience de la plus grande partie des peuples de l'univers.

Il faut néanmoins encore exposer ce que ce ministre croit avoir de plus convainquant. Il croit nous fermer la bouche en nous demandant ce qu'il faut faire d'un prince qui commanderoit à la moitié d'une ville de massacrer l'autre, sous prétexte de refus d'obéissance sur un commandement injuste.... Demander ce qu'il faudroit faire à un prince qui auroit conçu un semblable dessein, c'est en d'autres termes demander ce qu'il faudroit faire à un prince qui deviendroit furieux ou frénétique au-delà de tous les exemples que le genre-humain connoît. En ce cas la réponse seroit aisée. Tout le monde diroit au ministre, qu'on a donné des tuteurs à des princes moins insensés que celui qu'il nous propose. Son prétendu empire du peuple n'est ici d'aucun usage; le successeur naturel d'un prince dont le cerveau seroit si malade, ou les transports si violens, feroit naturellement la charge de régent.

HOHNSTEIN, (le Comté de) *en Allemagne dans la Thuringe.*

LE comté de Hohnstein, auquel nous joignons les seigneuries de Lora & de Klettenberg, est entouré de la partie septentrionale de la principauté de Schwarzbourg, du territoire de l'Eichsfeld, de l'évêché de Walkenried, du duché de Brunswick, de la principauté de Blankenbourg & du comté de Stolberg. Le comté de Hohnstein s'étendoit en 1356 jusqu'auprès de la ville de Weissensée; car les comtes possédoient tout le canton depuis l'Eichsfield jusques derriere la ville de Giessen, qui n'est éloignée de celle de Weissensée que d'une lieue & demie au plus.

Le pays, quoique montueux, est fertile & bien cultivé. On transporte dans le Harz & à Nordhausen les bleds, qui excedent la consommation annuelle; on y éleve aussi une grande quantité de bestiaux, parce que les pâturages y sont bons & abondans. Les forêts de ce pays sont considérables & d'un grand rapport dans plusieurs endroits; aussi le gibier y est-il très-abondant. Il se trouve de l'albâtre de côté & d'autre, & même une sorte de jaspe assez estimée. La mine de fer n'y est point rare. La Helme & la Zorge prennent leurs sources dans la seigneurie de Klettenberg, & celle de Lora est traversée par la Wipper.

Le pays, dont il est ici question, contient cinq villes & deux bourgs; la noblesse y est nombreuse. A l'exception de quelque peu d'habitans des seigneuries de Lora & de Klettenberg, qui professent la religion calviniste, tous les autres sont luthériens. Il y a dans quelques endroits de bonnes manufactures & fabriques.

Il existe, dans la bibliotheque royale d'Hanovre, une chronique non imprimée d'un nommé Berthold, religieux de l'ancien couvent de Reinhardsbronn, à laquelle le conseiller Scheidt a ajouté une préface manuscrite, qui donne les éclaircissemens les plus satisfaisans sur la généalogie des anciens comtes de Hohnstein, & sur celle des landgraves de Thuringe, lesquels on croit nécessaire de rapporter. Louis-le-Barbu, comte de Thuringe, & son frere Charles, furent les fils de l'infortuné duc Charles de Lorraine, qui, dernier rejeton de la branche carlovingienne, fut privé de la couronne de France. Les deux freres se rendirent chez Conrad II, roi de Germanie, dont la femme Gisela étoit leur proche parente; Louis reçut de Conrad la Turinge, dont il fut le premier comte, & épousa Cécile, unique héritiere de la ville de Sangerhausen. Louis II, leur fils aîné, surnommé le-sauteur, fut la tige de tous les landgraves de la Thuringe. Du cadet Beringer de Sangerhausen (dont Eccard dit dans l'*hist. générale des princes de la Saxe supérieure* p. 339, qu'il mourut sans héri-

tiers), descendent tous les comtes de Hohnstein (*a*). Uta ou Jutta, fille de cette même Cécile, épousa Thierry de Linderbeck, dont nâquit Beringer, qui eut deux fils, Louis & Thierry, dont le premier fut comte de Laré ou Lora, & le second, comte de Berka. Le rédacteur de cette chronique ne fait aucune mention d'un troisieme fils, nommé Conrad, qui doit avoir été la souche des comtes de Hohnstein. Conrad, fils de Beringer, fit construire le château de Hohnstein, & eut probablement entr'autres enfans Eiliger I, qui demeura au château d'Ilbourg, dont le fils Eiliger II fit bâtir du vivant de son pere le couvent d'Ilefeld, & prit ensuite le nom de Hohnstein, parce que, peut-être, les biens de Hohnstein lui étoient échus. La seigneurie de Lora ou Laré, faisoit partie originairement du landgraviat de Thuringe. La famille du comte Louis de Laré, s'éteignit avant le milieu du treizieme siecle par la mort du comte Albert, son petit-fils, & cette seigneurie tomba au pouvoir des comtes de Beichlingen, qui la vendirent au milieu du quatorzieme siecle aux comtes de Hohnstein. Elle fut anciennement un fief des électeurs de Saxe en leur qualité de landgraves de Thuringe; mais l'électeur Auguste fit une convention avec le grand-chapitre de Halberstadt en 1573, en vertu de laquelle il obtint la mouvance des biens du comté de Mansfeld, qui jusqu'alors avoient relevé de ce même chapitre, auquel il abandonna en échange, celle de la seigneurie de Laré, ainsi que les villes d'Elrich & de Bleicherode. Le comté de Klettenberg fut originairement un fief de l'archevêché de Magdebourg; mais depuis 1257, il releva de l'évêché de Halberstat en exécution d'un échange. Albert, comte de Klettenberg, se démit de la possession de cette seigneurie en faveur du comte Thierry de Hohnstein & d'Albert, son fils; & le comte Conrad, dernier rejeton de sa famille, céda en 1266 au mêmes comtes de Hohnstein la part qu'il y avoit encore. Cette seigneurie, parvenue de cette sorte au pouvoir des comtes de Hohnstein, fut partagée entre Thierry VI & Ulric III, fils du comte Thierry IV. Henri VI, fils de Thierry, fut le fondateur de la branche de Hohnstein-Vierradt, & Henri VIII, fils d'Ulric, établit celle de Hohnstein-Lora & de Klettenberg. La premiere finit en 1609 par la mort de Martin, comte de Hohnstein-Vierradt, & la seconde s'étoit déjà éteinte en 1593 par le décès d'Erneste VII. On ne rapportera ici que le partage des terres de ce dernier, fait entre les seigneurs suzerains. Henri Jules, duc de Brunswick, s'empara du château & du bailliage de Hohnstein, que le duc Auguste l'aîné rendit ensuite aux comtes de Stolberg, ainsi qu'il sera dit ci-après. Les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg s'étoient, à la vérité, mis en posses-

(*a*) Une chronique Allemande de la Thuringe, que Fabricius nomme celle d'Erfort & Albinus celle d'Eisnach, soutient le même fait; & cependant Heydenreich, qui rapporte ce passage de la chronique dans son *Supplément à l'histoire de la maison princiere de Schwarzbourg*, p. 2. & 3. dit, que ce comte Conrad de Hohnstein mourut sans enfans.

sion

sion du comté de Lora & de Klettenberg, en vertu du pacte de confraternité, érigé avec les comtes de Hohnstein, & l'investiture simultanée qu'ils en avoient reçue; mais Henri Jules, duc de Brunswick-Lunebourg, évêque de Halberstadt, qui, en cette qualité, en avoit donné l'expectative en 1583 au duc Jules son pere, & ce du consentement du grand-chapitre, s'empara de ces mêmes seigneuries, & s'en fit investir par le grand-chapitre comme duc de Brunswick. Il en résulta, que les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg intenterent un procès à cet égard à la chambre impériale, qui fut terminé par une transaction en 1632, par laquelle le duc Frédéric Ulric abandonna aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg la seigneurie de Lora, pour la posséder sur le pied d'un fief relevant de Brunswick-Wolffenbutel, ne se réservant que la puissance souveraine, & leur abandonnant les subsides, les péages, le droit épiscopal & celui sur les minieres. La maison princiere de Brunswick, garda de son côté la seigneurie de Klettenberg, mais sous promesse d'en investir les comtes à l'extinction de la branche de Brunswick-Wolffenbutel, *&c.* Lorsque cette branche s'éteignit en 1634, par la mort du duc Frédéric-Ulric, & que les seigneuries de Lora & de Klettenberg retournerent à l'archevêché de Halberstadt, en sa qualité de seigneur suzerain, puisque la branche de Brunswick-Zell avoit négligé de s'en faire co-investir dans le temps, & l'archevêché ayant été attribué par le traité de paix de Westphalie à la maison électorale de Brandebourg, pour la posséder sur le pied d'une principauté, celle-ci ne se crut nullement obligée d'exécuter la convention, qui avoit été faite avec les comtes de Schwarzbourg & de Stolberg, d'autant moins que les premiers en avoient été dépossédés dans la guerre de 30 ans. Elle donna ces seigneuries en fief en 1649, au comte Jean de Sayn & de Witgenstein, son conseiller-privé, qui avoit été son ministre plénipotentiaire au congrès d'Osnabruck, & porta l'empereur Ferdinand III, à ratifier cette concession en 1653. Cependant l'électeur Frédéric reprit ces seigneuries en 1699, & fit notifier au comte Auguste de Sayn, qu'il se chargeoit de toutes les dettes, tant nouvelles qu'anciennes, contractées sur ces seigneuries, & qu'il s'obligeoit à lui payer comptant une somme de 100,000 écus, outre 20,000 rixdales, qu'il s'obligeoit aussi de lui bonifier pour pareille somme, qu'il avoit prêtée au comte Gustave son pere, pour acquitter une dette, pour laquelle ces seigneuries avoient été hypothéquées. L'empereur promit, à la vérité, en 1674 aux comtes de Schwarzbourg & de Stolberg, de les indemniser de la perte qu'ils venoient d'essuyer, & qui étoit évaluée à 300,000 rixdales; mais ces promesses n'eurent jamais de suites. Le bailliage de Bodungen échut après la mort du dernier comte de Hohnstein, à la maison électorale de Saxe, qui en investit celle des comtes de Schwarzbourg. Les ducs de Grubenhagen confisquerent, de leur côté, le comté de Lutterberg & de Scharzfeld, malgré le pacte de confraternité, érigé entre les comtes de Stolberg & de Schwarzbourg, & ceux de Hohnstein, & mal-

gré la co-investiture accordée par ces ducs en 1490, 1530, 1568 & 1586. Les comtes de Schwarzbourg-Sondershausen, tenoient depuis longues années en fief des landgraves de Hesse, les deux tiers du droit de justice dans Allersberg; ils obtinrent l'autre tiers de Maurice, aussi landgrave de Hesse, après la mort du comte Erneste, & donnerent en arriere-fief la totalité de ce droit à la famille de Minigerode.

Le roi de Prusse, les princes de Schwarzbourg, les comtes de Stolberg & ceux de Sayn & Witgenstein, prennent tous également la qualité de Hohnstein; mais la maison électorale de Brunswick la conteste au roi de Prusse, par la raison qu'il ne possede pas le vieux comté de Hohnstein. Cette maison la conteste bien plus encore aux comtes de Sayn & de Witgenstein; elle soutient, que cette qualité n'est due qu'aux princes de Schwarzbourg & aux comtes de Stolberg, puisqu'eux seuls en ont été investis par la maison électorale de Brunswick-Lunebourg. Les comtes de Hohnstein portoient échiqueté d'argent & de gueules; le casque est orné d'un bois de cerf, ramé d'argent & de gueules. La seigneurie de Lora porte de même, & celle de Klettenberg, porte d'argent au cerf de sable.

Les anciens comtes de Hohnstein envoyoient des députés aux dietes de l'empire en qualité des seigneurs de Lora & de Klettenberg; ils avoient aussi séance & suffrage aux assemblées circulaires de la haute-Saxe. La maison électorale de Brandebourg a prétendu jouir du même droit, sans avoir pu y parvenir. Ces seigneuries sont chargées d'une taxe matriculaire, qui se monte à 56 fl.; mais elles en sont exemptées par l'électeur de Brandebourg. Elles sont imposées en outre à 37 rixdales & 79 kr. pour l'entretien de la chambre. Les subsides de l'empire & du cercle, que le comté de Hohnstein, proprement dit, est obligé de payer, sont perçus par la maison électorale de Brunswick-Lunebourg, qui les remet aux comtes de Stolberg, pour les faire parvenir au lieu de leur destination.

1. Le comté de Hohnstein proprement dit est un fief relevant de la maison électorale de Brunswick-Lunebourg. Il conste par un livre intitulé *Antiquitat. Ilfendens.* de Leuckfeld, p. 7, & par les annotations de Mr. Scheidt, conseiller aulique, sur l'*Introduction* de Mr. Moser au *droit public du duché de Brunswick-Lunebourg*, p. 253, que les comtes de Hohnstein étoient non-seulement autrefois vassaux de Henri, surnommé le Lion, en sa qualité de duc de Saxe, mais même qu'ils faisoient partie, ainsi que leur comté, de sa portion héréditaire dans la succession de Calenbourg & de Nordheim, vu qu'il est fait mention du château de Hohnstein dans le partage de sa succession entre ses fils, & que ce château échut à Otton IV, roi des Romains. Lorsqu'Otton, surnommé l'Enfant, offrit à l'empereur & à l'empire tant sa portion héréditaire que ses biens propres, pour les tenir d'eux à titre de fief, & qu'on érigea par-là le duché de Brunswick, Hohnstein n'étoit encore qu'un arriere-fief de l'empire, dont la maison de Brunswick investissoit les comtes de Hohnstein jusqu'en 1413, que le comte de

Thierry le vendit au comte Botho de Stolberg du consentement du seigneur féodal, avec la réserve de la co-possession. Otton, duc de Gœttingue, conféra l'investiture simultanée de ce fief en 1428 aux maisons de Stolberg & de Schwarzbourg, liées par un pacte d'union héréditaire, pour le posséder à l'extinction de la famille des comtes de Hohnstein, avec lesquels ces deux maisons avoient fait un pacte semblable. Toutefois, non-obstant que Henri Jules leur avoit donné la même investiture en 1590, ce duc s'empara du comté après la mort du dernier comte de Hohnstein, par la raison qu'il avoit satisfait aux fortes prétentions, formées par la famille de Schleinitz sur les comtes de Stolberg. Ce refus donna lieu à un procès pendant à la chambre impériale. En attendant l'empereur Ferdinand vendit en 1628 ce comté au comte de Thun pour la somme de 60,000 rixdales, & l'en fit mettre en possession par le général Wallenstein. Dès l'année suivante ce domaine fut occupé par des chanoines prémontrés, qui furent obligés de l'abandonner à leur tour en 1631. Le duc Auguste l'aîné conféra enfin ce fief au comte de Stolberg, qui en obtint en 1635 la ratification du duc George, souverain alors de la principauté de Gœttingue; les comtes de Stolberg promirent de reconnoître le duc régnant de Calenberg pour leur seigneur suzerain, d'être soumis à sa jurisdiction, & de reconnoître aussi en tout temps la pleine puissance, qui lui appartient sur le fief, dont il est question. En 1733 on convint d'un recès entre la maison électorale de Brunswick-Lunebourg & les comtes de Stolberg, par lequel il fut décidé, que ces derniers seroient en droit d'accorder des privileges à leurs sujets du comté de Hohnstein, & de faire tels réglemens qu'ils jugeront nécessaires, soit pour les forêts, la chasse, les mines, soit pour les corvées, *&c.* En conséquence tous les vassaux & habitans sont tenus de leur prêter foi & hommage, & leur justice forestale connoît de tout ce qui concerne les forêts. Ils ont également le droit d'avoir une chancellerie & un consistoire, & par conséquent celui de haute & basse justice, tant en matiere civile qu'ecclésiastique, celui de présenter & d'établir des prédicateurs, & de faire visite dans les paroisses. Il est libre en revanche à la maison électorale de faire des visites générales dans ces mêmes églises; & les appels en affaires civiles & ecclésiastiques sont réservés aux tribunaux du duché de Calenberg. Cette même maison électorale est à la vérité en droit de percevoir les subsides dus à l'empire & au cercle, & la contribution pour l'entretien de la chambre; mais elle en remet le montant aux comtes de Stolberg, qui le versent dans la caisse de l'empire, & se font donner des quittances particulieres. Le comté fut partagé en 1645 entre les deux principales branches de la maison de Stolberg.

I. Les comtes de Stolberg-Stolberg possedent présentement le bailliage de Hohnstein.

II. Les comtes de Stolberg-Wernigerode possedent la forêt du bailliage de Hohnstein, dont la superficie contient 22,800 journaux de 120 verges

quarrées chacun, & qui est administrée par une justice forestale. La riviere de Behre y prend sa source. Les revenus de cette forêt sont considérables; partie du bois est conduite à Norhausen, & partie convertie en charbons, qu'on consomme dans les usines de Schierk, dépendantes du comté de Wernigerode. On y fouille de la magnésie & du charbon de terre. Cette forêt & ses dépendances sont divisées en trois autres cantons.

III. Le bailliage du chapitre appartenant à la maison électorale de Brunswick-Lunebourg & l'école d'Ilefeld dérivent d'un ancien couvent de prémontrés, qu'Eiliger ou Ilger II, dont il a été parlé plus haut, fonda au-dessous du château d'Ilbourg, que son pere Eiliger I avoit fait bâtir. Ce couvent fut appellé *Ilfeld*, parce qu'il se trouva situé dans le canton d'Ilgers-Feld ou Ilfeld, auquel ce même pere avoit donné son nom. L'époque de cette fondation remonte à l'année 1190. Les préposés de ce couvent furent originairement des prévôts; on les appella ensuite abbés, & enfin administrateurs. Thomas Stange, le dernier de ces abbés, établit dans ce couvent une école, pour y instruire & entretenir gratuitement un certain nombre de jeunes gens, auxquels il donna en 1550, pour premier recteur, Michel Néander, que les ducs de Brunswick & les comtes de Stolberg constituerent ensuite premier administrateur tant du couvent que de la fondation. Les biens, qui en dépendent, sont régis & gouvernés actuellement par la régence électorale de Hanovre, qui y place un bailli, pour y administrer la basse justice, & gérer les affaires, qui peuvent se présenter. Cette école, à laquelle les comtes de Stolberg ont part, est nommée en Allemand *Stifts-Pædagogium.* Elle est en bon état, & a six habiles professeurs; ce qui fait qu'on trouve dans la liste des écoliers, qui y ont étudié, un grand nombre de jeunes gens de qualité, & même des comtes, qui en payant y ont fait leurs classes. L'objet principal de cette fondation est l'instruction & l'entretien gratuits d'un certain nombre d'écoliers, parmi lesquels, en vertu d'une convention de 1561, il y en a quatre de la principauté de Schwarzbourg, vu que cette école jouit de biens considérables & de forêts très-étendues dans cette même principauté, & qu'elle en retire beaucoup de rentes. Les autres places franches y sont occupées par des sujets présentés, partie par la maison électorale de Brunswick-Lunebourg, & partie par les comtes de Stolberg. On entretient aussi des revenus de cette fondation une table franche de 24 couverts à Gœttingue; les comtes de Stolberg ont droit d'y nommer huit écoliers, & les princes de Schwarzbourg un pareil nombre. Les forêts d'Ilfeld, qui contiennent aussi du charbon de terre, sont très-considérables; elles sont divisées en forêts inférieures & supérieures, ou en forêts de Birkemohr. Les unes & les autres peuvent composer ensemble environ 5,235 arpens, & sont séparées par le canton, dit *Hagenberg*, qui dépend de la forêt de Wernigerode. Cette même fondation possede aussi de belles forêts dans la principauté de Schwarzbourg près de Hohen-Ebra; leur étendue peut être d'environ 900 jour-

naux. Les revenus, dont elle jouit à Ilfeld, à Nordhausen & dans la Thuringe, de même que ceux qu'elle perçoit à Kirch-Engel & Hohen-Ebra dans la principauté de Schwarzbourg, sont très-importans.

IV. Les seigneuries de Lora & de Klettenberg sont également nommées le comté de Hohnstein, mais ne doivent cependant point être confondues avec le véritable vieux comté, dont il a été parlé plus haut, & dont elles ont pris successivement le nom. L'une & l'autre sont incorporées à la principauté de Halberstadt, de la régence & du consistoire de laquelle elles dépendent; elles ont toutefois une chambre particuliere de domaine & de la guerre, dont le siege est établi à Elrich. On plaide en premiere instance dans ces deux seigneuries aux bailliages, aux magistrats & dans les sieges de justice seigneuriaux. Elles contiennent 71 différens endroits, tant villes que bourgs & villages, & rapportent annuellement près de 80,000 rixdales.

HOLLANDE. (Comté de)

CET ancien Etat des Pays-Bas est situé à l'orient & au midi de la mer du Nord, à l'occident du Zuider-sée, de la province de Gueldres & de celle d'Utrecht, & au septentrion du Brabant & des isles de Zélande.

C'est par son rang la seconde des provinces-unies; & par son étendue, sa population & ses richesses, c'est la premiere. L'on donne à sa surface au-delà de 400,000 arpens quarrés; l'on y compte au-delà d'un million d'habitans; & l'on y leve plus de la moitié des taxes que la république s'impose à elle-même.

Une supériorité d'avantages physiques, hormis quant à son étendue, n'établit pourtant pas dans cette province les distinctions marquées dont elle jouit. Elle partage du moins avec les six autres les inconvéniens d'un climat froid & humide, & les dangers d'un terrein souvent menacé d'inondations.

Le sol de la Hollande est généralement très-bas, & en quelques endroits plus bas même que la mer; mais à chaque pas qu'on y fait, il atteste, pour ainsi dire, du courage, de l'industrie & du travail de ses habitans. Du côté de la mer, il est garanti par des dunes qu'y plaça la nature, & par des ouvrages que l'art y fit exécuter avec tant de succès, que frappé de leur merveille, Archibalald Pitcairn s'écrie :

Tellurem fecere Dei, sua littora Belgæ,
Immensaque patet molis uterque labor.
Di vacuo sparsas glomerarunt æthere terras,
Nil ubi quod cœptis posset obesse fuit.
At Belgis maria & terræ naturaque rerum
Obstitit, obstantes hi domuêre Deos,

Dans l'intérieur du pays, ce sol coupé de canaux & de fossés sans nombre, est soutenu de digues dans la même proportion : il est singuliérement fertile en fourrages, & il nourrit des bêtes à cornes par multitude. Le beurre entr'autres de Leyden & de Delft, & le fromage de la Nord-Hollande, sont d'immenses objets de consommation & de débit. Dans sa partie méridionale, aux isles, par exemple, de Beïerland, de Putten, de Voorn, d'Over-Vlaque, le terroir produit d'assez beaux grains : mais dans celle du milieu, vers les bords du vieux-Rhin, & vers Gouda, ce ne sont à peu près que tourbieres, très-bonnes, il est vrai, & très-nécessaires à la province, mais qui sans cesse exploitées & fouillées, forment des lacs dont les progrès pourroient, dit-on, devenir à la longue funestes à la contrée.

Les eaux du Rhin & de la Meuse baignent la Hollande sous divers noms, comme elles font la Gueldres, Utrecht & la Zélande : mais il est quelques rivieres moins considérables qui lui sont particulieres ; il y a le Vecht, l'Amstel, la Zaan, la Spaaren, la Schie, la Gouwe, l'Yssel de Hollande, la Vlist & la Linge : & de l'une à l'autre de ces eaux courantes, l'on a pratiqué par-tout des canaux, sur lesquels on navige avec agrément & commodité, & au moyen desquels se facilite à l'infini le commerce interne & externe de la province. L'Y que l'on prononce *Ey*, & qui est une extension du Zuider-Sée, au nord-ouest d'Amsterdam, partage la Hollande en septentrionale & méridionale, & forme auprès de Beverwick le Wickermeer. La mer de Harlem est au midi de la ville de ce nom.

L'air que l'on respire en Hollande se ressent de l'abondance des eaux qui en humectent le sol, il est rarement pur & serein ; cependant il n'en a pas empêché l'habitation. L'on y compte 37 villes, huit bourgs, & environ 400 villages. L'on sait que parmi ces villes il en est de très-grandes & de très-peuplées, & qu'en aucun pays du monde l'on ne trouve d'aussi beaux villages. Les maisons pour la plupart y sont de briques. Toutes les rues y sont pavées ; & tous les grands chemins y sont bordés d'arbres. Soit inclination naturelle, soit nécessité locale, il regne dans toute la contrée une propreté frappante pour quiconque n'est pas du pays : dans la Nord-Hollande entr'autres on la fait briller jusques dans les étables ; l'on y nettoie, l'on y passe en couleur, & les barrieres des villes, & les perches qui ferment les prés, & les piquets qui servent d'appuis ou de défenses aux arbres fruitiers & aux haies.

L'on ne sauroit apprécier avec exactitude les richesses de la province de Hollande ; c'est le pays du monde le plus commerçant. Mais on peut s'en faire une idée par le produit de quelques-unes de ses taxes annuelles, & si l'on veut, par la somme de ses dettes à deux époques du siecle passé. L'an 1762 elle devoit 65 millions de florins, & à la paix de Riswick 60 millions. Quant à ses impôts ordinaires, l'on croit savoir, que celui du quarantieme denier sur l'achat des biens-fonds & des navires d'une cer-

taine charge, monte, année commune, à 700,000 florins; que le vingtieme sur les héritages en lignes directe & collatérale en produit autant; & que le papier timbré rapporte 400,000 florins. Il est connu d'ailleurs, qu'en vertu de l'arrangement pris entre les provinces l'an 1612 pour la réparation des taxes de l'Etat, la Hollande donne par chaque cent florins qu'on leve 57 florins, 14 sols, 8 deniers.

Membre de l'union d'Utrecht dès l'an 1579, après avoir eu pendant 4 à 500 ans ses propres comtes, dont l'un fut empereur d'Allemagne au XIIIe siecle, & après s'être lassée, comme la Gueldres, la Zélande, *&c.* de la domination Espagnole, cette province assiste à l'assemblée des Etats-généraux par députés, & jouit de sa constitution particuliere, suivant le systême commun à tous les Etats qui composent la république. Sa propre régence est entre les mains du college appellé les *Etats de Hollande & de Westfrise*, siégeant à la Haye dès l'an 1581, s'y convoquant quatre fois l'an, & consistant dans un nombre indéterminé de députés, pris dans le corps des nobles, & dans celui des dix-huit villes qui suivent, Dordrecht, Harlem, Delft, Leyden, Amsterdam, Gouda, Rotterdam, Gorimchem, Schiedam, Schoonhoven, Briel, Alkmaar, Hoorn, Enkhuizen, Edam, Monnikendam, Medenblicke & Rermerende. De ces dix-huit villes, les onze premieres font partie de la Hollande méridionale ou Hollande proprement dite, & les sept dernieres de la Nord-Hollande ou Westfrise. Le conseiller-pensionnaire, personnage de grande considération, & député perpétuel de la province aux Etats-généraux, assiste à l'assemblée des Etats de Hollande & de Westfrise, & y propose les matieres, sans que son suffrage y soit compté. Les députés des nobles y opinent les premiers, mais quel que soit leur nombre ils n'ont qu'une voix à donner: ceux des villes opinent dans l'ordre indiqué ci-dessus, sans avoir non plus qu'une voix par ville à donner; & quoique tous ensemble ils ne soient que les représentans de la souveraineté, qui est censée résider dans les corps qui les ont constitués, on ne laisse pas que de les titrer de *nobles, grands & puissans seigneurs*, ajoutant la qualification de *grands* à celles de *nobles* & de *puissans*, qui leur sont communes avec les Etats des autres provinces.

Le second college supérieur de la province de Hollande, est celui des conseillers députés pour l'administration des affaires de la guerre & des finances : il se partage en deux départemens, dont l'un tient ses séances à La Haye pour la Hollande méridionale, & l'autre à Hoorn pour la Nord-Hollande. Chaque année dans le mois de Novembre, ces deux départemens se réunissent & prennent leurs délibérations de concert. Ils ont la faculté de faire assembler les Etats de la province dans les cas urgens. Le nombre de ces conseillers députés est de dix pour le premier département, & de sept pour le second. Quant au nombre des députés de Hollande & Westfrise aux Etats-Généraux, il n'est pas fixe, mais rarement va-t-il au-delà de douze.

Par des raisons de convenance, que leur position respective, & leur commerce continuel rendent assez sensibles, les provinces de Hollande & de Zélande, entretiennent en commun à La Haye deux tribunaux de justice, dont l'un est supérieur à l'autre, & dont les membres se tirent inégalement des deux provinces. Le premier appellé le *grand conseil de Hollande & de Zélande*, constamment présidé par un Hollandois, est composé de 9 assesseurs, dont 6 sont Hollandois & 3 Zélandois. Il juge de toutes les causes en dernier ressort. Le second s'appelle la *cour de Hollande*, ou la *cour provinciale de justice*. Onze assesseurs le composent, savoir, huit Hollandois, & trois Zélandois, & la présidence en alterne entre les deux provinces. Il juge en premier ressort des affaires féodales, & des procès de la noblesse, & l'on y porte par appel les sentences des tribunaux des villes & des bailliages. Le nombre des bailliages de la Hollande est considérable, & comprenant indifféremment des villes, des bourgs, des villages & des seigneuries; il est beaucoup plus grand dans la Hollande méridionale, que dans la Nord-Hollande. L'on doit ajouter encore à la description de cette province, que dans son enceinte se trouvent renfermées certaines terres, qui n'en dépendent que pour l'ecclésiastique, le civil en ressortissant, soit de la maison d'Orange, soit de quelqu'autre. Tels sont le comté de Leerdam, les seigneuries de Hagestein & d'Ysselstein, le pays d'Altena, le Lange-Straat, *&c.*

Quoique l'on tolere avec raison & bonté toutes les religions dans la province de Hollande, que les catholiques y tiennent 250 églises, sous 235 prêtres, qu'il y ait 19 paroisses luthériennes avec 27 prédicateurs, 30 paroisses de remontrans avec 38 ministres, & 76 communautés d'anabaptistes, avec 163 docteurs; que les collégiens, les quakers & les freres moraves y célebrent leur culte chacun à sa maniere; & que les juifs n'y soient point empêchés d'aller à la synagogue, cependant la religion dominante de l'Etat est la réformée. Elle y est aux soins de 551 pasteurs, qui formant un synode dans la Nord-Hollande, & un autre dans la Hollande méridionale, s'assemblent par députés de classes toutes les années, au mois de juillet, tantôt dans une ville de classe, & tantôt dans l'autre; il y a onze de ces classes dans la Hollande méridionale, & 6 dans la septentrionale. Chaque classe envoie à son synode 3 pasteurs & un ancien, & les assemblées de chaque synode doivent durer onze jours. Les anglicans ont une église épiscopale dans Amsterdam; & les presbytériens Anglois ont les leurs dans Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Leyden & La Haye.

Les sciences & les arts fleurissent dans la Hollande, autant & plus peut-être que dans aucune autre des Provinces-Unies. On les cultive entr'autres avec éclat dans l'université de Leyden, dans l'académie de Harlem, & dans les grands colleges d'Amsterdam, de Rotterdam, *&c.* Il existe d'ailleurs jusques dans les plus petits villages de la province, des écoles bien réglées & bien suivies, qui, à l'honneur du gouvernement de l'Etat, répandent dans

dans tout le pays les heureuses semences de l'instruction, & font peut-être du peuple Hollandois, l'un des peuples les plus sensés de la terre.

L'on renvoie à l'article PROVINCES-UNIES, ce qu'il y auroit encore à dire dans celui-ci, relativement à l'origine du comté de Hollande, qui n'a jamais été séparé de celui de Zélande & de plusieurs autres seigneuries; & relativement à l'histoire ancienne de ce pays, laquelle se trouvant également mêlée avec celle des autres provinces de la république, ne paroît pas avoir à soi rien de particulier. L'on se borne simplement à observer encore ici, que le nom de *Hollande* qui veut dire *pays creux*, *ou creusé*, & qui se donne assez vulgairement à l'Etat entier des Provinces-Unies, passe pour avoir été subrogé, il n'y a que 6 à 7 siecles, à celui de Flaartingia, lequel avoit peut-être à son tour remplacé celui de Batavia, affecté par les Romains à l'une des isles de la Gaule Belgique.

IMPOSITIONS & DROITS dans la HOLLANDE.

LES impôts sont extrêmement multipliés en Hollande : le nombre & la nature de ces différens impôts paroissent même difficiles à concilier avec ce que sembleroient exiger l'industrie & le commerce.

Les dettes publiques sont divisées en obligations des Etats-Généraux, des provinces, des villes & des amirautés.

La république doit environ un milliard de florins, & la Hollande, dont la contribution aux charges ordinaires est de 57 florins 14 sous 8 deniers (*a*) par cent florins, contribue dans la même proportion à l'acquittement des dettes.

A mesure que ces dettes se sont accrues, on a tellement multiplié & augmenté les impôts, que depuis trois années que le comité de Raadt, qui représente les Etats de la province, & qui est présidé par le premier noble de Hollande, fait travailler au tableau général de ces impôts, l'ouvrage est à peine à moitié.

La perception des impôts a été en ferme jusqu'à l'avénement de Guillaume IV au stadhouderat. Il fut reconnu & constaté, par les recherches que ce prince fit faire, que d'un florin d'impôt, il n'entroit pas 5 sous dans la caisse du receveur-général. Il proposa la suppression des fermes, & cette proposition n'ayant point été reçue, il la fit imprimer & répandre dans le public. Les esprits s'échaufferent, les maisons & les bureaux des fermiers furent pillés & détruits dans toutes les villes de la Hollande; & depuis cette révolution, on compte que la régie fait rentrer un peu plus de la moitié de l'impôt dans la caisse publique.

(*a*) Le florin de Hollande vaut environ 42 sous monnoie de France, ou un peu plus; le sou de Hollande 2 sous $\frac{1}{10}$ de France; le liard de même un peu plus de deux liards de France.

Les impôts sont divisés en droits d'appréciation d'entrée, de sortie & de poids, en droits sur les consommations, en droits personnels & réels ; tous ces droits sont réglés par des tarifs & par une multitude d'ordonnances anciennes & nouvelles, émanées tant des Etats de la province que des régences des villes.

Droits d'appréciation, d'entrée, de sortie, de poids & d'accises.

LE tarif qui regle ces droits est divisé en trois colonnes. La premiere contient l'appréciation des marchandises & denrées ; la seconde, le droit d'entrée ; la troisieme, le droit de sortie.

Dans la premiere colonne sont rappellées toutes les marchandises & denrées brutes & fabriquées ; qui entrent & qui sortent tant par terre que par eau. Les droits à la sortie sont réglés à un pour cent de la valeur, & les droits à l'entrée à deux pour cent ; on perçoit en sus, sous le nom de convoi, un tiers pour cent à l'entrée, & un pour cent à la sortie.

Le tarif contient une multitude d'exceptions, dont les unes sont à charge au commerce, & d'autres, mais en petit nombre, le favorisent. Il y a plusieurs marchandises qui ne sont point comprises dans le tarif, parce que la fabrication n'en étoit pas établie lors de la formation du tarif : d'autres dont l'appréciation n'est point portée assez haut, d'autres enfin dont l'appréciation ou estimation est de beaucoup trop forte, de maniere que ce tarif est très-gênant pour le commerce.

Le négociant est tenu de déclarer la valeur des marchandises qui ne sont point comprises dans le tarif ; il peut aussi déclarer au-dessus du montant de l'appréciation la valeur de celles qui y sont rappellées : cette faculté est fondée sur les révolutions & les variations qui surviennent dans les prix des différentes marchandises : de maniere que lorsque le négociant trouve l'appréciation portée par le tarif trop forte, il peut déclarer la valeur de la marchandise au dessous, & lorsqu'au contraire l'appréciation portée par le tarif lui est avantageuse, il la suit, & par ce moyen, il paie moins de droits que la marchandise n'en devroit supporter.

Les commis sont autorisés à prendre les marchandises sur le pied de la valeur qui est déclarée, en la payant comptant, & en y ajoutant un cinquieme en sus.

Ainsi le négociant, pour diminuer le droit, ne déclare jamais la véritable valeur de la marchandise, & comme dans le fait, les commis n'exercent jamais la faculté qui leur est donnée, les négocians donnent toujours aux marchandises & denrées une valeur inférieure à celle qu'elles ont réellement.

La circonstance d'ailleurs que les marchandises, dès qu'elles sont entrées, ne sont plus sujettes à aucune visite, donne lieu à des fraudes de tous genres.

Indépendamment des droits d'entrée & de sortie que l'on vient de rap-

peller, on paie un pour cent sur ses marchandises qui viennent du Levant, & deux pour cent sur celles qui viennent de Smyrne & d'Alep; les vaisseaux Hollandois, qui partent pour le Levant, payent un florin par deux tonneaux.

Ces derniers droits sont employés à l'entretien de la chambre de direction du commerce du Levant, au payement des appointemens des consuls dans les échelles, à la moitié de ceux de l'ambassadeur à la Porte, & aux autres frais qu'exige la direction de ce commerce.

La perception des droits d'entrée & de sortie est confiée aux amirautés, qui sont chargées de l'entretien des ports : elles rendent compte de leur recette & dépense à la chambre des comptes de leur généralité; elles connoissent aussi de toutes les contestations relatives à la perception des droits.

Droits de poids.

Le droit de poids est réglé par un tarif divisé en droits pour la ville, qui sont très-modérés, & en droits pour le plat-pays qui sont infiniment plus forts : ce tarif a le défaut de n'être point relatif à l'état actuel du commerce.

Chaque ville a un poids public & le même tarif; personne ne peut avoir de grandes balances, pour peser les marchandises qui se vendent en gros.

Le droit s'acquitte autant de fois que les marchandises sont vendues, cédées ou transportées.

Celles qui des villages sont transportées dans les villes, quand même elles auroient acquitté le droit de poids, le paient encore de nouveau dans les villes où elles sont transportées.

Aucune marchandise ne peut être livrée sans que le droit n'ait été payé, à peine de confiscation.

Accises.

On perçoit dans toute l'étendue de la Hollande, sous la dénomination d'*Accises*, des droits à la consommation des vins & liqueurs fortes, des vinaigres, de la biere, des grains de toutes especes, des farines, des fruits, des pommes de terre, du beurre, du bois à bâtir & à brûler, sur la tourbe, le charbon, le sel, le savon, le poisson, le tabac, les pipes à fumer, le plomb, les tuiles, les briques, les pierres de toutes especes, & sur le marbre.

Chaque ville, à ces droits, en ajoute d'autres qui sont plus ou moins forts, & qui sont d'autant plus abusifs que la fixation de ces droits dépend entiérement des régences particulieres qui les établissent d'elles-mêmes, & sans avoir presque jamais recours à aucune autorisation, ce qu'elles n'avoient point, avant la révolution du gouvernement, la liberté de faire sans un octroi des comtes, représentés aujourd'hui par les Etats de la province.

Cette faculté, ou plutôt cet abus, s'est introduit jusques dans les campagnes où ceux qui sont à la tête de la communauté établissent des droits de ce genre, de maniere que dans tous les lieux on paie, outre l'accise de la province, une accise municipale.

Les vins paient à l'entrée cinq florins cinq sous par tonneau de quatre barriques, & pour l'accise de la province, dans les endroits où ils sont consommés, ils paient vingt-huit florins quatorze sous par barrique de deux cents soixante-dix bouteilles; ceux qui sont destinés pour les cabaretiers & autres marchands qui vendent en détail, paient trente-quatre florins quatorze sous par barrique.

Il est défendu aux villes de rien imposer au-delà sur les vins. C'est le seul article de l'accise sur lequel les Etats aient gêné la liberté des régences des villes.

La biere paie pour l'accise de la province un florin dix sous par tonne, & un dixieme en sus; & en joignant ces droits à l'accise particuliere des villes, la biere paie communément deux florins huit sous par demi-tonne.

La petite biere, & la biere aigre ou gâtée est exempte de droits.

La biere nouvelle, qui se consomme dans le plat-pays pendant les mois de juin, juillet & août, ne paie que quinze sous par tonne, & le dixieme en sus, lorsque le prix de cette biere n'excede pas trois florins par tonne.

La biere qui se consomme à bord des bâtimens de navigation, tant intérieure qu'au dehors, paie douze sous & le dixieme d'augmentation, de quelque qualité que soit cette biere.

Les bieres qui sont importées en Hollande des six autres provinces, paient des droits plus forts.

Celles qui viennent d'Angleterre, de Liege, ou autres pays étrangers, paient quinze florins par tonne; les bieres même du pays, qui sont déposées dans des vaisseaux ou futailles étrangers, paient le même droit.

Les vinaigres du pays & ceux venant des pays étrangers qui sont faits avec le vin ou le cidre, paient pour quatre-vingts pots, faisant deux cents quarante bouteilles, quatre florins seize sous.

Ceux qui sont fabriqués avec des fruits ou eaux-de-vie de grains, paient trois florins douze sous; & les vinaigres faits avec la biere, paient, à raison de soixante-dix-huit pots, qui font deux cents trente-quatre bouteilles, un florin cinq sous, le tout avec un dixieme d'augmentation.

Toutes les eaux-de-vie de grains & tous les vins de liqueurs, même ceux d'absynthe, de genievre, ou autres de ce genre, paient des droits différens; & lorsqu'une espece est mêlée avec l'autre, soit pour un tiers, pour un quart, ou plus ou moins, les droits sont calculés & payés à raison de chaque quantité de chaque espece; ce qui fait des calculs à l'infini, & donne souvent lieu à des abus & à des discussions très-difficiles à prévenir & à terminer.

Indépendamment de tous ces droits, toutes les liqueurs qui sont im-

portées dans la Hollande, paient de quelque lieu qu'elles viennent, savoir, les liqueurs fortes, à raison de deux cents quatre-vingt-huit bouteilles, 14 florins; & les liqueurs communes, à raison de 9 florins 13 sous, outre le dixieme d'augmentation.

Toutes les denrées & marchandises qui se vendent à la mesure ronde, sont taxées à des droits très-modiques.

Le *last* de froment paie 1 florin 2 sous 8 deniers, (le *last* faisant deux tonneaux de mer) & les autres grains à proportion; le tonneau de ciment, 6 sous; celui de chaux, 3 sous; & les douze cents livres pesant le houblon, 4 sous 6 deniers.

L'accise sur les farines, varie suivant les lieux & la qualité de ces farines, & en y joignant à cette accise, celle de l'endroit où ces farines se consomment; ces deux droits réunis, en y ajoutant le dixieme en sus, doublent presque par-tout le prix naturel de la farine : il est défendu aux boulangers de vendre le pain bis à un prix au-dessus du pain blanc, mais on laisse aux bourgeois la faculté de faire leur pain chez eux, comme ils le jugent à propos.

Les amidoniers paient par last, pour les grains qu'ils emploient dans leurs fabriques, 14 florins 4 sous : il leur est défendu d'employer des pommes de terre.

Les brasseurs & distillateurs ne paient que 3 florins du last de froment; 30 sous par last de seigle, & 1 florin du last de l'orge ou de blé-sarrasin.

Le plat-pays ne peut introduire dans les villes, du pain ou autres denrées de boulangerie, qu'en payant 1 florin 7 sous par cent livres pesant : les villes au contraire peuvent en envoyer dans le plat-pays sans rien payer; mais lorsque le pain & la farine sont portés d'une ville dans une autre, on paie le demi-droit dans la ville où ils doivent être consommés. Il en est de même du pain, du biscuit, de la farine, qui sont transportés d'une ville à l'autre : pour l'approvisionnement des vaisseaux, on perçoit le demi-droit, & on paie en outre l'accise particuliere dans toutes les villes & villages de la route, à moins que le grain n'ait été moulu dans le district de la destination.

La farine, le biscuit, & le pain qui sortent de la province de Hollande, & ceux qui sont destinés pour les bâtimens de pêche, ne paient aucuns droits.

Dans le plat-pays, chaque collecteur forme dans son district une liste ou état des personnes qui consomment ordinairement du pain de froment, & de celles qui ne mangent que du pain de seigle : la quantité de pain que chaque personne doit consommer est aussi réglée & évaluée à un vingt-huitieme de last de froment, ou un sac de la Haye pour les personnes qui consomment du froment ou du méteil, & à un quart de sac pour celles qui consomment du seigle, & en conséquence les premieres sont taxées à 3 florins 15 sous par an, & les secondes à 1 florin 17 sous; les enfans,

depuis quatre ans jusqu'à dix, sont comptés pour une demi-personne, ou deux pour une tête.

L'accise sur les fruits à couteau & à noyau, & sur les pommes de terre, est du huitieme du prix de l'achat : le vendeur est obligé de déclarer au collecteur la quantité qu'il en porte au marché, leur qualité & le prix qu'il les a vendus ; les châtaignes ne paient qu'un douzieme.

Le beurre en gros est taxé à raison de deux duttes ou un liard par livre, & le dixieme en sus ; & celui qui se porte au marché par petites parties, à raison d'un liard par livre seulement.

Les négocians, facteurs & marchands de beurre paient par an 4 florins, & un dixieme en sus pour leur consommation & celle de leurs familles & domestiques, lorsque le tout compose cinq personnes ; & au-dessous ils paient un quart de moins.

Les bestiaux qui sont tués dans les boucheries, paient à raison du septieme denier de l'achat ; & lorsque le boucher les garde trois semaines sans les tuer, le droit se paie par estimation.

Les bœufs & vaches engraissés hors de la province, paient à l'entrée 1 florin 4 sous par tête à trois ans, & les bêtes de deux ans la moitié ; les agneaux & moutons paient indistinctement 15 sous par tête, & le dixieme en sus.

Les places destinées pour étaler & vendre la viande, sont louées au profit des villes, depuis 500 jusqu'à 1500 florins : ces places se tirent au sort tous les ans.

Le bois à brûler paie à raison du quart de sa valeur, & le dixieme en sus ; le vieux bois, les copeaux & les bois qui sortent de la province, ne paient aucuns droits ; les propriétaires des terres ne sont exempts du droit pour les bois de leur crû que par rapport aux terres situées dans la province.

La tourbe est taxée à raison de 4 sous par tonne, & le dixieme en sus ; la tourbe grise ne paie que la moitié du droit.

Dans les villages où sont les tourbieres, une personne qui fait de la tourbe est taxée à raison de 3 florins 17 sous par an.

Une famille qui ne fait que de la tourbe, sans labourage, paie 5 florins 2 sous 12 deniers.

Une famille qui fait de la tourbe, & qui a une exploitation & dix vaches, paie 6 florins 8 sous 8 deniers, & 10 sous 4 deniers pour chaque vache excédente, en comptant deux genisses pour une vache.

Toutes personnes ou familles enfin qui ont un domestique, paient 7 florins 14 sous ; & pour deux domestiques & plus, 18 florins 18 sous 12 deniers, & le dixieme en sus.

Quant aux boulangers, cabaretiers & aubergistes, les collecteurs sont autorisés à composer avec eux par abonnement.

La tourbe paie à la sortie de la province, 4 sous une dutte par tonne, & le dixieme en sus.

Le charbon de terre qui vient de Liege, d'Angleterre ou d'Ecosse, est fixé pour les brasseurs, distillateurs & teinturiers, pour cent pesées ou balances, à 39 florins 12 sous, & pour les autres consommateurs, à 46 florins 4 sous, & le dixieme d'augmentation.

Le sel, rafiné dans la province, paie 5 florins par tonneau, & le dixieme en sus; & le sel rafiné au dehors, paie, outre ces 5 florins, 11 florins 5 sous par cent tonneaux pour l'entrée.

Le sel destiné pour les salaisons de la pêche, ne paie aucun impôt; le sel qui n'est pas rafiné est prohibé.

Les personnes qui composent l'équipage d'un vaisseau, paient, suivant la destination des vaisseaux, depuis 2 liards jusqu'à 2 sous par tête, pour le droit sur le sel qu'ils consomment.

La saumure paie 18 sous 12 deniers par anker, espece de mesure qui contient quarante-cinq bouteilles; le lard ou autre viande salée qui est importée en Hollande, paie 12 sous par tonne, & le dixieme d'augmentation.

Outre ces droits sur le sel, il s'en perçoit un autre sous la dénomination de sel des vachers : ce droit consiste dans une taxe que toutes les personnes qui ont des vaches laitieres, sont obligées de payer pour le sel qu'elles emploient à leur laitage; elle est à raison de 16 sous 4 deniers par vache.

On exempte les vaches que le propriétaire veut engraisser & laisser tarir, pourvu qu'elles soient seches au mois d'Avril.

Au moyen du paiement de cette taxe, ceux qui tiennent quatre vaches peuvent aller chercher un demi-sac de sel, & pour un plus grand nombre de vaches à proportion; mais si cette quantité ne suffit pas, ils doivent prendre un nouveau billet du collecteur, qui exige une nouvelle taxe sur le sel à raison de 6 florins 15 sous par sac de sel.

Indépendamment de cette taxe, ceux qui tiennent quatre vaches ou plus, & dont la famille est de huit personnes, en comptant deux enfans de huit ans & au dessous pour une personne, paient, pour la consommation de leur famille, 13 florins 10 sous par année : un plus grand ou un moindre nombre de personnes, sont taxées dans cette proportion.

Les familles sont enregistrées suivant la quantité de personnes dont elles sont composées au temps du dénombrement annuel.

La moindre de ces familles, tenant quatre vaches ou plus, est réputée de quatre personnes, & taxée à 6 florins 15 sous.

Ceux qui tiennent moins de quatre vaches, ne paient que moitié de l'impôt, dans les mêmes proportions du nombre de personnes dont les familles sont composées: la moindre des familles est toujours réputée composée de quatre personnes, & paie 3 florins 7 sous 8 deniers.

Ceux qui n'ont qu'une vache ou trois genisses, ne paient qu'un florin 13 sous 12 deniers.

On ne comprend pas dans le dénombrement des familles, relatif à cet impôt, les domestiques qui sont imposés au droit de *Heere-geld*, espece de capitation.

On ne compte pas non plus parmi les vachers, les habitans qui ont une vache ou deux pour le laitage de leur propre consommation.

Tous ces droits se paient avec le dixieme d'augmentation en sus.

On ne donne point de sel aux vaches. Il est employé à saler le fromage & le beurre; ainsi le vacher revend le sel avec un bénéfice considérable, & l'impôt ne lui est point onéreux, parce qu'il retombe entier sur le consommateur.

Le savon fabriqué en Hollande, ou importé des autres provinces, paie 12 sous par tonne de deux cents quarante livres pesant; & les savons étrangers, 12 sous par tonne de cent quarante livres, & le dixieme en sus.

Le savon est encore assujetti à un droit qui se paie à la consommation.

Ce droit est fixé à 9 florins par tonne de deux cents quarante livres pesant.

Le savon sec qui vient de l'étranger, & celui qui est fabriqué dans le pays à l'imitation de l'étranger, paient 6 duttes ou 3 liards par livre. Le dixieme d'augmentation a pareillement lieu sur ces droits à la consommation.

Le poisson ne peut être consommé ni transporté au dehors, qu'il n'ait été exposé en vente publique, au rabais, & que le premier acheteur n'ait payé au collecteur de cet impôt, le neuvieme denier du prix, comme celui de l'adjudication se paie à l'officier qui fait la vente; la perception de ce droit est facile, & comme le poisson est à bas prix, l'impôt ne fait presque point sensation, le poisson salé en mer n'y est pas sujet.

L'accise sur le plomb est de 5 sous par cent livres pesant : on l'a étendue sur les briques, les tuiles de toutes sortes, les pierres, le marbre, les ardoises, les meules de moulin & à aiguiser, qui sont taxées par un tarif, dont les détails sont très-étendus, suivant leurs différentes natures & quantités.

Le droit d'importation sur le tabac, ne monte pas à deux pour cent de la valeur; & les droits en détail sont encore moins forts.

Tout négociant ou facteur de tabac à fumer & à raper, paie, pour la faculté de faire ce commerce, 25 florins par an; & ceux qui tiennent boutique des deux especes, ou d'une seule, sont taxés à proportion de la vente qu'ils font; on leur fait payer 50 florins pour 2 mille livres & au dessus.

Pour 1,500 à 2,000 livres, 25 florins.

Depuis 1,000 jusqu'à 1,500 livres, 12 florins.

Depuis 500 jusqu'à 1,000 livres, 6 florins 6 sous.

Et pour 500 & au dessous, 3 florins 3 sous.

Chaque grosse de pipes à fumer, qui sont importées en Hollande, paie 6 sous 8 deniers, & le dixieme en sus.

On

On paie aussi sur les gazettes un droit, mais si modique qu'il n'est d'aucun objet.

Droits personnels.

Il se perçoit, sous la dénomination de *Heere-geld*, une capitation à raison du nombre des domestiques que chaque particulier a à son service.

La capitation, pour un domestique, est de 5 florins 16 sous; pour deux, de 10 florins 6 sous; pour trois, de 11 florins 12 sous; pour quatre, de 12 florins 18 sous; & pour cinq, de 14 florins 14 sous, & le dixieme en sus.

Ceux des domestiques qui demeurent ailleurs que chez leurs maîtres, sont enregistrés dans le lieu du domicile du maître, & c'est dans cet endroit que cette taxe doit être payée.

On comprend sous le nom de domestiques, tous ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont logés & nourris, & qui ont des gages ou leur argent à dépenser. On ne paie que 3 florins pour les garçons jardiniers, les valets & les servantes de labourage, de boulangerie & de blanchisserie.

On perçoit aussi un droit sur tous les habitans ayant ou occupant maison, pour raison du thé, du café & autres liqueurs qu'ils consomment & font consommer chez eux; ce droit est payé même par ceux qui habitent en chambre garnie, lorsqu'ils y ont séjourné un an & trois semaines.

Tous ceux qui possedent des emplois sont imposés sur le pied du produit de ces emplois, savoir, pour 1500 florins, à 15 florins; pour 1200 florins, à 12 florins, & ainsi par proportion d'un pour cent. Ceux dont la dépense extérieure fait présumer qu'ils ont d'autres revenus que leur emploi, sont taxés plus haut; ceux qui n'ont que 300 florins de revenu, & au dessous, sont exempts du droit.

Ceux qui n'ont point de revenus fixes, & qui ne subsistent que par leur commerce ou la profession qu'ils exercent, sont taxés d'après le produit qu'on estime qu'ils peuvent retirer de ce commerce ou profession.

Les marchands qui vendent du thé & du café, sont taxés à proportion du commerce qu'ils font, depuis 4 jusqu'à 25 florins.

Ceux qui tiennent café public dans les villes du premier ordre, payent 25 florins; & dans les autres villes & villages, 15 florins.

Les aubergistes & cabaretiers sont taxés à raison de 8, 16 & 25 florins, pour le thé & café qui se consomment chez eux pendant l'année : ceux qui, au bout de l'année, affirment qu'il ne s'est bu chez eux ni thé ni café, sont déchargés du droit.

Il est pareillement dû un droit par les personnes qui se marient; ce droit est réglé suivant la qualité des personnes, & fixé depuis 3 jusqu'à 40 florins.

Droits réels.

LES bêtes à cornes, de l'âge de trois ans & au dessus, sont imposées à 6 sous par mois, depuis le 1er. avril jusqu'au 1er. octobre; & à 3 sous par mois, depuis le 1er. octobre jusqu'au 1er. avril : celles au dessous de trois ans, paient moitié de ces droits, & le dixieme en sus.

Les terres ensemencées de grains, pois, feves, lentilles, carottes, oignons & autres légumes, paient par arpent, pendant six mois, à raison de 4 sous 6 deniers par mois : & pendant six autres mois, à raison de 2 sous 1 liard : la Hollande n'a que très-peu de terres de cette nature.

A l'exception des potagers, le territoire de cette province est presque tout en prairies, dont le produit est infiniment supérieur à celui des meilleurs fonds en bled.

Ce qui est semé sur les digues ou levées de terres, paie suivant la déclaration de l'usufruitier.

Les terres qui ne sont louées que 30 sous l'arpent, ne paient aucune imposition : il y en a fort peu dans ce cas.

Toutes les maisons en général, soit qu'elles soient louées, soit qu'elles ne le soient pas, sont taxées à deux & demi pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en est faite sans égard au prix des loyers, ni aux réparations ou entretien; les estimations sont, en général, fort inégales, mais toujours inférieures à la valeur réelle.

Lorsqu'une maison est reconstruite, ou qu'on y fait des augmentations ou améliorations, on procede à une nouvelle estimation, & l'impôt se fixe en conséquence.

Les prairies sont assujetties au même impôt que les maisons. On fait payer un & demi pour cent des obligations qui sont données par les provinces, les amirautés & les villes pour raison de leurs dettes : les rentes ou obligations sur particuliers, ne sont point comprises dans cette imposition.

Toute vente d'immeubles doit être enregistrée dans les hôtels de ville des lieux de leur situation, formalité sans laquelle aucun titre, acte ou contrat ne peut ni transférer la propriété, ni même donner l'hypotheque, & le droit d'enregistrement est réglé à deux & demi pour cent du prix de la vente, outre les frais d'enregistrement & d'expédition de l'acte.

S'il s'agit d'un acte par lequel on veut acquérir un hypotheque sur des fonds, l'enregistrement est pareillement nécessaire, & le droit est aussi de deux & demi pour cent du montant de l'hypotheque, indépendamment des frais du greffe & de l'expédition.

Ce droit a même été étendu à tous les vaisseaux, yachts & bâtimens couverts ou découverts, du port de deux lasts & au dessus : & comme la loi porte que l'acheteur & le vendeur payeront le droit par moitié, si l'acheteur est étranger, le droit est réduit à moitié.

Les ventes de meubles & immeubles qui se font en justice, sont sujettes à la même taxe de deux & demi pour cent du montant de la vente.

Tout acte, convention ou engagement, de quelque nature qu'il soit, soit sous signature privée ou par devant notaire, même les testamens, doivent être faits sur papier timbré, à peine de nullité & d'une amende de 200 florins; les seules lettres de change ou billets de commerce, peuvent être faits sur papier ordinaire.

Pour les testamens, ceux qui disposent de cette maniere, sont obligés de se servir d'un papier timbré, dont le prix soit proportionné à leur fortune & à leurs biens; c'est ce qui fait qu'il y a du papier timbré qui coûte depuis 3 sous la feuille jusqu'à 300 florins; & si celui qui a testé s'est servi d'un papier dont le timbre soit d'un prix inférieur à celui prescrit par le tarif, & dont il devoit faire usage relativement à ses facultés, sa succession est confisquée.

Les successions directes ne sont assujetties à aucun droit, mais les successions collatérales paient depuis cinq jusqu'à trente pour cent, suivant le dégré de parenté de ceux qui succedent.

Les donations & les legs qui sont faits par testament à des collatéraux, sont sujets au même droit.

Les avantages entre conjoints sont sujets au quinzieme denier.

Les successions des descendans aux ascendans, paient le vingtieme.

Ces droits sont perçus par les magistrats des villes, dans le district desquelles les successions sont ouvertes; ce qui, dans tous les cas, met dans la nécessité de faire des inventaires, & occasionne une grande consommation de papier timbré.

On perçoit sur les chevaux un droit qui est fixé à 1 florin par mois, sur les chevaux qui prennent deux ans; & au dessus de deux ans, à 2 florins par mois, & le dixieme en sus : les chevaux de selle sont taxés à 15 florins.

Les droits sur les carrosses & voitures sont réglés, savoir, pour un carrosse à six chevaux, à 100 florins. Pour un carrosse à quatre chevaux, à 75 florins. Pour un carrosse à trois chevaux, à 60 florins; & pour un carrosse à deux chevaux, à 50 florins.

Les voitures à quatre roues & à couvertures mobiles ou fixes, entieres ou coupées, sont réputées carrosses, & taxées à proportion du nombre des chevaux.

Un chariot couvert, & une chaise à deux roues, sont taxés à 30 florins.

Toute voiture tirée par un cheval, même les yachts, paient 20 florins.

Les loueurs de carrosses, & autres voitures, sont taxés eu égard au nombre de chevaux qu'ils ont, depuis 20 jusqu'à 120 florins.

Il y a dans toute la Hollande une immensité de droits de péages, qui varient suivant les circonstances

On forme chaque année, dans chaque district, un état estimatif des dépenses qu'exigent les réparations des écluses, digues & canaux de navigation; & le montant de cette dépense est imposé annuellement sur les terres & prairies du district, depuis 3 jusqu'à 4 florins 10 sous par arpent.

La retenue sur les actions de la compagnie des Indes orientales, qui n'étoit ci-devant que d'un demi pour cent sur le montant total de la répartition, est actuellement fixée à un & demi pour cent; & celle sur les actions de la compagnie des Indes occidentales, dont les bénéfices sont très-modiques, est réglée à un pour cent.

Formes établies pour la perception, administration & comptabilité des droits.

LES droits qui se paient aux hôtels de villes, tels que ceux sur les ventes d'immeubles, sur les mariages, les successions collatérales & autres de ce genre, sont reçus par les magistrats ou secrétaires des hôtels de ville, qui en comptent à la province & retiennent ce qui leur revient.

Les officiers publics, auxquels appartient le droit de procéder à la vente des meubles & effets mobiliers, retiennent, sur le montant de ces ventes, les droits auxquels elles sont assujetties & en comptent pareillement à la province.

Les droits d'entrée & de sortie sont reçus par les amirautés, qui ont à cet effet différens bureaux, un très-grand nombre de commis, & dans chaque district un commis général pour veiller sur les autres employés.

Les droits sur les terres, les prairies, les maisons, les bestiaux, les chevaux, les domestiques, les carrosses & autres de ce genre, sont perçus par des collecteurs qui sont établis à cet effet.

Ces collecteurs portent d'abord aux redevables des billets qui contiennent les taxes qu'ils doivent payer, & le temps auquel le payement doit en être fait.

Ces billets sont sur papier timbré, & se paient depuis 2 sous jusqu'à un florin 4 sous : le redevable, en recevant ce billet, est tenu d'en payer le coût; & il est obligé de se présenter dans le terme fixé par le billet, au bureau de recette de son district, pour acquitter le montant de la taxe.

Les denrées & marchandises ne peuvent être délivrées que sur un billet qui constate que les droits d'accise ont été payés.

Les vins, les eaux-de-vie & les liqueurs, ne peuvent être déchargés ni transportés à leur destination que par des jurés, qui ne peuvent le faire que sur un billet qui constate pareillement que les droits ont été acquittés, & si ces jurés sont convaincus de s'être prêtés à la fraude, ils sont condamnés à une peine capitale, & le redevable à une amende considérable, & s'il ne peut acquitter cette amende, il encourt une peine capitale.

Les marchands de vin en détail ne peuvent vendre le vin que par an-

kers, c'eſt-à-dire, par meſures de quarante-cinq bouteilles, & l'acheteur eſt obligé de juſtifier du payement du droit d'acciſe, avant de pouvoir enlever ce vin.

Si un marchand eſt ſurpris vendant ſon vin par plus petites quantités, il eſt condamné à une amende conſidérable, & faute de payement à une peine capitale.

Le papier timbré ſe diſtribue dans des bureaux qui ſont établis à cet effet: le receveur prend en charge telle quantité de papier, & il eſt obligé ou de repréſenter ce papier, ou d'en remettre le montant; ainſi la perception de ce droit eſt ſimple & facile.

Dans chaque ville ou diſtrict, il y a des commis, un inſpecteur particulier, & deux inſpecteurs généraux qui veillent continuellement à ce que les commis ſoient exacts à remplir leurs fonctions.

Indépendamment de cette inſpection les baillis des villes ſont pareillement chargés de veiller à ce qu'il ne ſe commette point de fraude, & de pourſuivre ceux qui en ſont coupables.

Ces baillis ont à leurs ordres un grand nombre d'eſpions, qui ſont plus ou moins payés, ſuivant que les baillis jugent à propos. Ces eſpions donnent avis aux archers de ville des fraudes qu'ils ont découvertes. Ces archers, ſe tranſportent ſur le lieu, ſaiſiſſent les fraudeurs, & ſont leur rapport aux magiſtrats des villes qui prononcent des amendes arbitraires, & toujours conſidérables: ces amendes appartiennent, ſavoir, un tiers aux pauvres, un tiers aux baillis, & l'autre tiers aux dénonciateurs. Dans tous les cas, & pour tous les droits, celui qui n'eſt point en état de payer l'amende, eſt puni d'une peine capitale.

La portion qui appartient aux baillis dans les amendes, peut donner lieu à des abus très-préjudiciables au recouvrement du droit, en ce que ces baillis compoſent avec ceux qui ont été ſurpris en fraude, & qu'au moyen des ſommes qui leur ſont payées, ils ne font aucunes pourſuites; il eſt vrai que ces baillis ont eux-mêmes des ſupérieurs dans les fiſcaux de divers colleges, qui doivent les pourſuivre lorſqu'ils commettent des prévarications ou qu'ils négligent leur devoir.

Quant à la finance, ils ſont ſurveillés par le fiſcal ou procureur-général du comité de Raadt, qui eſt le juge ſuprême de la finance de la province, dont les ſentences ſont cependant ſujettes à la réviſion ou propoſition d'erreur devant une députation tirée, dans ce cas, de toutes les régences des villes.

Ce ſont les mêmes employés qui agiſſent pour tous les droits des villes, bourgs & villages, & pour ceux de la province, à l'exception de la ville d'Amſterdam qui a ſes employés particuliers pour tous ſes droits, & qui a toujours affecté plus d'indépendance que les autres, & plus de ſecret dans ſon adminiſtration municipale.

Chaque recette particuliere ſe verſe, ſavoir, des villages dans les vil-

les, & des villes dans la caiſſe de la recette générale à la Haye. Tous les receveurs, à l'exception de celui du timbre, qui a des remiſes ſur le montant de la vente qu'il fait, ſont à gages, même le receveur général.

Tous ces receveurs ſont ſujets à des viſites pour conſtater l'état de leurs caiſſes; le receveur général eſt chargé en même-temps de la recette de la loterie, dont le fonds eſt ordinairement de 36 à 40 millions, ce qui, au moyen d'une retenue de dix pour cent, forme un revenu net de plus de 3 millions.

C'eſt ſur le receveur général que toutes les dépenſes de la province ſont aſſignées. Il compte au comité ou college de Raadt; les régences particulieres des villes ne comptent à perſonne du produit de leurs acciſes; c'eſt une adminiſtration entiérement cachée, & dont on n'a aucune ſorte de connoiſſance.

Les dépenſes en employés de tout genre ſont exceſſives; on compte qu'il y en a plus de cinquante mille dans la ſeule province de Hollande.

Chaque province paie ſa contribution aux charges de la république ſur la demande ou pétition qui eſt faite par le conſeil d'Etat. Chaque ville ou régence acquitte ſes charges & dépenſes particulieres.

Lorſque le conſeil d'Etat juge à propos de demander à chaque province une contribution plus forte que celle qui eſt accoutumée, on augmente auſſi-tôt dans chaque diſtrict les droits, & lorſque cette reſſource eſt épuiſée, on a recours aux emprunts, auxquels s'obligent la province & les villes.

On eſtime à environ 120 millions le revenu total des Etats généraux & des villes.

Les cultivateurs & autres gens de la campagne, quoique les impôts ſoient extrêmement multipliés, ſont en général très-aiſés, parce que les droits qui ſe perçoivent, portant preſque tous ſur la conſommation, les denrées ſe vendent à proportion, de maniere que le cultivateur paie l'impôt & les droits avec l'argent des conſommateurs.

Tous les payſans ſont en général ou pêcheurs, ou tourbiers, ou jardiniers; pluſieurs réuniſſent même ces différens métiers : la pêche ſur-tout produit à ceux qui l'exercent, un fonds de richeſſes inépuiſable; ils comptent ordinairement leur fortune par tonnes d'or, dont chacune vaut 100 mille florins : ces payſans perpétuent leurs richeſſes par la grande attention qu'ils ont de ne point laiſſer ſortir leurs enfans de leur état.

Les droits d'acciſes ſont, en général, trop multipliés & trop conſidérables. Il en réſulte de jour en jour la chute des manufactures, qui ne peuvent ſoutenir la concurrence avec l'étranger, parce que la main-d'œuvre y eſt portée à un prix exceſſif : ainſi les habitans des villes qui ſont éloignées du commerce maritime ſont pauvres, les marchands ne s'y ſoutiennent qu'à peine; cette même circonſtance de la cherté de la main-d'œuvre pour tous les ouvrages qui tiennent au commerce & à la marine,

affecte aussi les principales branches du commerce, & notamment la pêche du hareng & de la baleine, & la construction des vaisseaux, ce qui influe nécessairement sur le commerce en général.

HOLSTEIN, *Pays d'Allemagne, avec titre de Duché.*

LE Holstein est situé entre la mer du Nord à l'ouest, la Mer baltique à l'est, le Slefwich au nord, le Lawenbourg, le Meckelbourg & l'Elbe au sud. Il est possédé principalement par le roi de Danemarc, & par le duc de Holstein. Il y a deux régences, la régence royale à Gluckstadt, & la régence ducale à Kiel, depuis que Gottorp est au roi de Danemarc.

On divise ce duché en quatre cantons, le Holstein propre au nord, le Dithmarse à l'ouest, la Stromartie au sud, & la Wagrie à l'est. Il a environ 32 lieues de large sur 48 de long, & fait partie de l'empire d'Allemagne. Il est excellent pour l'agriculture : il abonde en bleds, & nourrit toutes sortes de bestiaux.

HOMICIDE, f. m.

ON entend également par le terme d'Homicide, celui qui tue un autre homme, & le crime que renferme cette action. Il y a cependant certaines actions qui causent la mort d'autrui, que l'on ne qualifie pas d'Homicides, & que l'on ne considere pas comme un crime; ainsi les gens de guerre, qui tuent des ennemis dans le combat, ne sont pas qualifiés d'Homicides; & lorsque l'on exécute un condamné à mort, cela ne s'appelle pas un Homicide, mais une exécution à mort, & celui qui donne ainsi la mort, ne commet point de crime, parce qu'il le fait en vertu d'une autorité légitime.

Suivant les loix divines & humaines, l'Homicide volontaire est un crime qui mérite la mort.

On voit dans le *chap. iv. de la Genese*, que Caïn ayant commis le premier Homicide en la personne de son frere, sa condamnation fut prononcée par la voix du Seigneur, qui lui dit que le sang de son frere crioit contre lui, qu'il seroit maudit sur la terre; que quand il la laboureroit, elle ne lui porteroit point de fruit; qu'il seroit vagabond & fugitif. Caïn lui-même dit que son iniquité étoit trop grande pour qu'elle pût lui être pardonnée; qu'il se cacheroit de devant la face du Seigneur, & seroit errant sur la terre; & que quiconque le trouveroit, le tueroit. Il reconnoissoit donc qu'il avoit mérité la mort.

Cependant le Seigneur voulant donner aux hommes un exemple de miséricorde, & peut-être aussi leur apprendre qu'il n'appartient pas à chacun de s'ingérer de donner la mort même envers celui qui la mérite, dit à Caïn que ce qu'il craignoit n'arriveroit pas; que quiconque le tueroit, seroit puni sept fois; & il mit un signe en Caïn, afin que quiconque le trouveroit, ne le tuât point. Caïn se retira donc de la présence du Seigneur, & habita comme fugitif, vers l'orient d'Eden.

Il est parlé dans le même chapitre de Lamech, qui ayant tué un jeune homme, dit à ce sujet à ses femmes, que le crime de Caïn seroit vengé sept fois, mais que le sien seroit puni soixante-dix-sept fois. Saint Chrysostome dit que c'est parce qu'il n'avoit pas profité de l'exemple de Caïn.

Dans le *chapitre ix*, où Dieu donne diverses instructions à Noé, il lui dit que celui qui aura répandu le sang de l'homme, son sang sera aussi répandu; car Dieu, est-il dit, a fait l'homme à son image.

Le quatrieme article du décalogue défend de tuer indistinctement.

Les loix civiles que contient l'exode, *chapitre xxj*, portent entr'autres choses, que qui frappera un homme, le voulant tuer, il mourra de mort; que s'il ne l'a point tué de guet-à-pens, mais que Dieu l'ait livré entre ses mains, Dieu dit à Moïse qu'il ordonnera un lieu où le meurtrier se retirera; que si par des embûches quelqu'un tue son prochain, Moïse l'arrachera de l'autel, afin qu'il meure; que si un homme en frappe un autre avec une pierre ou avec le poing, & que le battu ne soit pas mort, mais qu'il ait été obligé de garder le lit, s'il se leve ensuite, & marche dehors avec son bâton, celui qui l'a frappé sera réputé innocent, à la charge néanmoins de payer au battu ses vacations pour le temps qu'il a perdu, & le salaire des médecins; que celui qui aura frappé son serviteur ou sa servante, & qu'ils soient morts entre ses mains, il sera puni; que si le serviteur ou la servante battus survivent de quelques jours, il ne sera point puni; que si dans une rixe quelqu'un frappe une femme enceinte, & la fait avorter sans qu'elle en meure, le coupable sera tenu de payer telle amende que le mari demandera, & que les arbitres régleront; mais que si la mort s'ensuit, il rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure.

Ces mêmes loix vouloient que le maître d'un bœuf fût responsable de son délit; que si l'animal avoit causé la mort, il fût lapidé, & que le maître lui-même qui auroit déjà été averti, & n'auroit pas renfermé l'animal, mourroit pareillement; mais que si la peine lui en étoit imposée, il donneroit pour racheter sa vie tout ce qu'on lui demanderoit : mais il ne paroît pas que l'on eût la même faculté de racheter la peine de l'Homicide que l'on avoit commis personnellement.

Le livre des Nombres, *chap. 35*, contient aussi plusieurs réglemens pour la peine de l'Homicide; savoir, que les Israélites désigneroient trois villes

dans

dans la terre de Chanaan, & trois au-delà du Jourdain, pour servir de retraite à tous ceux qui auroient commis involontairement quelque Homicide; que quand le meurtrier seroit réfugié dans une de ces villes, le plus proche parent de l'Homicidé ne pourroit le tuer jusqu'à ce qu'il eût été jugé en présence du peuple; que celui qui auroit tué avec le fer seroit coupable d'Homicide, & mourroit; que celui qui auroit frappé d'un coup de pierre ou de bâton, dont la mort se seroit ensuivie, seroit puni de même; que le plus proche parent du défunt tueroit l'Homicide aussi-tôt qu'il pourroit le saisir; que si de dessein prémédité quelqu'un faisoit tomber quelque chose sur un autre qui lui causât la mort, il seroit coupable d'Homicide, & que le parent du défunt égorgeroit le meurtrier aussi-tôt qu'il le trouveroit; que si, par un cas fortuit & sans aucune haine, quelqu'un causoit la mort à un autre, & que cela fût reconnu en présence du peuple; & après que la question auroit été agitée entre le meurtrier & les proches du défunt, que le meurtrier seroit délivré comme innocent de la mort de celui qui vouloit venger la mort, & seroit ramené en vertu du jugement dans la ville où il s'étoit réfugié, & y demeureroit jusqu'à la mort du grand-prêtre. Si le meurtrier étoit trouvé hors des villes de refuge, celui qui étoit chargé de venger la mort de l'Homicidé, pouvoit sans crime tuer le meurtrier, parce que celui-ci devoit rester dans la ville jusqu'à la mort du grand-prêtre; mais, après la mort de celui-ci, l'Homicide pouvoit retourner dans son pays. Ce réglement devoit être observé à perpétuité. On pouvoit prouver l'Homicide par témoins; mais on ne pouvoit pas condamner sur la déposition d'un seul témoin. Enfin, celui qui étoit coupable d'Homicide, ne pouvoit racheter la peine de mort en argent, ni ceux qui étoient dans des villes de refuge racheter la peine de leur exil.

Jesus-Christ, dans S. Mathieu, *ch. v.* dit que celui qui tuera, sera coupable de mort, *reus erit judicio;* & dans S. Jean, *ch. 18.* lorsque Pilate dit aux juifs de juger Jesus-Christ selon leur loi, ils lui répondirent qu'il ne leur étoit pas permis de tuer personne : ainsi l'on observoit dès-lors qu'il n'y avoit que les juges qui pussent condamner un homme à mort.

Enfin, pour parcourir toutes les loix que l'Ecriture-sainte nous offre sur cette matiere, il est dit dans l'apocalypse, *ch. 22.* que les Homicides n'entreront point dans le royaume de Dieu.

Chez les Athéniens, le meurtre involontaire n'étoit puni que d'un an d'exil; le meurtre de guet-à-pens étoit puni du dernier supplice. Mais ce qui est singulier, est qu'on laissoit au coupable la liberté de se sauver avant que le juge prononçât sa sentence; & si le coupable prenoit la fuite, on se contentoit de confisquer ses biens, & de mettre sa tête à prix. Il y avoit à Athenes trois tribunaux différens où les Homicides étoient jugés; savoir, l'aréopage pour les assassinats prémédités, le *palladium* pour les Homicides arrivés par cas fortuits, & le *delphinium* pour les Homicides volontaires, mais que l'on soutenoit légitimes.

La premiere loi qui fut faite sur cette matiere chez les Romains, est de Numa Pompilius; elle fut insérée dans le code papyrien. Suivant cette loi, quiconque avoit tué un homme de guet-à-pens, *dolo*, étoit puni de mort comme un Homicide; mais s'il ne l'avoit tué que par hasard & par imprudence, il en étoit quitte pour immoler un bélier par forme d'expiation. La premiere partie de cette loi de Numa contre les assassinats volontaires, fut transportée dans les douze tables, après avoir été adoptée par les décemvirs.

Tullus Hostilius fit aussi une loi pour la punition des Homicides. Ce fut à l'occasion du meurtre commis par un des Horaces; il ordonna que les affaires qui concerneroient les meurtres, seroient jugées par les décemvirs; que si celui qui étoit condamné, appelloit de leur sentence au tribunal du peuple, cet appel auroit lieu comme étant légitime; mais que si par l'événement la sentence étoit confirmée, le coupable seroit pendu à un arbre, après avoir été fustigé ou dans la ville ou hors des murs. La procédure que l'on tenoit en cas d'appel, est très-bien détaillée par M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence Romaine* sur la seizieme loi du code papyrien, qui fut formée de cette loi de Tullus Hostilius.

La loi que Sempronius Gracchus fit dans la suite sous le nom de *loi Sempronia, de Homicidiis*, ne changea rien à celles de Numa & de Tullus Hostilius.

Mais Lucius Cornelius Sylla, étant dictateur, l'an de Rome 673, fit une loi connue sous le nom de *loi Cornelia de sicariis*. Quelque temps après la loi des douze tables, les meurtriers furent appellés *sicarii*, du mot *sica* qui signifioit une petite épée recourbée que l'on cachoit sous sa robe. Cette espece de poignard étoit défendue, & l'on dénonçoit aux triumvirs ceux que l'on en trouvoit saisis, à moins que cet instrument ne fût nécessaire au métier de celui qui le portoit, par exemple, si c'étoit un cuisinier qui eût sur lui un couteau.

Suivant cette loi *Cornelia*, si le meurtrier étoit élevé en dignité, on l'exiloit seulement; si c'étoit une personne de moyen état, on la condamnoit à perdre la tête; enfin, si c'étoit un esclave, on le crucifioit, ou bien on l'exposoit aux bêtes sauvages.

Dans la suite, il parut injuste que le commun du peuple fût puni plus rigoureusement que les personnes élevées en dignité; c'est pourquoi il fut résolu que la peine de mort seroit générale pour toutes les personnes qui se rendroient coupables de meurtre; & quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que sa loi éprouva, néanmoins toutes les nouvelles dispositions que l'on y ajouta en divers temps, furent confondues avec la loi *Cornelia*, *de sicariis*.

On tenoit pour sujets aux rigueurs de la loi *Cornelia*, *de sicariis*, non-seulement ceux qui avoient effectivement tué quelqu'un, mais aussi celui qui, à dessein de tuer, s'étoit promené avec un dard, ou qui avoit préparé du

poison, qui en avoit eu ou vendu. Il en étoit de même de celui qui avoit porté faux témoignage contre quelqu'un, ou si un magistrat avoit reçu de l'argent pour une affaire capitale.

Les senatusconsultes mirent aussi au nombre des meurtriers ceux qui auroient châtré quelqu'un, soit par esprit de débauche, ou pour en faire trafic, ou qui auroient circoncis leurs enfans, à moins que ce ne fussent des juifs; enfin tous ceux qui auroient fait des sacrifices contraires à l'humanité.

On exceptoit seulement de la loi *Cornelia* ceux qui tuoient un transfuge, ou quelqu'un qui commettoit violence, & singuliérement celui qui attentoit à l'honneur d'une femme.

Les anciennes loix des Francs traitent du meurtre, qui étoit un crime fréquent chez les peuples barbares.

Les capitulaires défendent tout Homicide commis par vengeance, avarice, ou à dessein de voler. Il est dit que les auteurs seront punis par les juges du mandement du roi, & que personne ne sera condamné à mort que suivant la loi.

Celui qui avoit tué un homme pour une cause légere ou sans cause, étoit envoyé en exil pour autant de temps qu'il plaisoit au roi. Il est dit, dans un autre endroit des capitulaires, que celui qui avoit fait mourir quelqu'un par le fer, étoit coupable d'Homicide, & méritoit la mort; mais le coupable avoit la faculté de se racheter, en payant aux parens du défunt une composition appellée *vuirgildus*, qui étoit proprement l'estimation du dommage causé par la mort du défunt; on donnoit ordinairement une certaine quantité de bétail, les biens du meurtrier n'étoient pas confisqués.

Pour connoître si l'accusé étoit coupable de l'Homicide qu'on lui imputoit, on avoit alors recours aux différentes épreuves appellées *purgation vulgaire*, dont l'usage continua encore pendant plusieurs siecles.

L'Homicide volontaire de soi-même étoit autrefois autorisé chez quelques nations, quoique d'ailleurs assez policées; c'étoit la coutume dans l'isle de Céa, que les vieillards caducs se donnassent la mort. Et à Marseille, du temps de Valere-Maxime, on gardoit publiquement un breuvage empoisonné que l'on donnoit à ceux qui ayant exposé au sénat les raisons qu'ils avoient de s'ôter la vie, en avoient obtenu la permission. Le sénat examinoit leurs raisons avec un certain tempérament, qui n'étoit ni favorable à une passion téméraire de mourir, ni contraire à un désir légitime de la mort, soit qu'on voulût se délivrer des persécutions & de la mauvaise fortune, ou qu'on ne voulût pas courir le risque d'être abandonné de son bonheur; mais ces principes contraires à la saine raison & à la religion ne pouvoient convenir à la pureté des mœurs : aussi, dans la plupart des Etats de l'Europe, l'Homicide de soi-même est puni; on fait le procès au cadavre de celui qui s'est donné la mort. Cette procédure étoit

abſolument inconnue aux Romains ; ils n'imaginoient pas que l'on dût faire ſubir une peine à quelqu'un qui n'exiſtoit plus, & à un cadavre qui n'a point de ſentiment : mais, ces exécutions ſe font pour l'exemple, & pour inſpirer aux vivans de l'horreur de ces ſortes d'Homicides.

Voyez ASSASSINAT, DUEL, MEURTRE, PARRICIDE, SUICIDE.

HOMMAGE, ſ. m.

Reconnoiſſance faite par le vaſſal à ſon ſeigneur qu'il eſt ſon homme, ou ſon ſujet.

HOMMAGE vient de homme ; faire Hommage ou rendre Hommage, c'eſt ſe reconnoître homme du ſeigneur : on voit auſſi dans les anciennes chartes que baronie & Hommage étoient ſynonymes.

On diſtinguoit anciennement la foi & le ſerment de fidélité de l'Hommage : la foi étoit dûe par les roturiers. Le ſerment de fidélité ſe prêtoit debout après l'Hommage, il ſe faiſoit entre les mains du bailli ou ſénéchal du ſeigneur, quand le vaſſal ne pouvoit pas venir devers ſon ſeigneur ; au lieu que l'Hommage n'étoit dû qu'au ſeigneur même par ſes vaſſaux.

On trouve des exemples d'Hommage dès le temps que les fiefs commencerent à ſe former ; c'eſt ainſi qu'en 734 Eudes, duc d'Aquitaine, étant mort, Charles-Martel accorda à ſon fils Hérald la jouiſſance du domaine qu'avoit eu ſon pere, à condition de lui en rendre Hommage & à ſes enfans.

De même en 778, Charlemagne étant allé en Eſpagne pour rétablir Ibinalarabi dans Sarragoſſe, reçut dans ſon paſſage les Hommages de tous les princes qui commandoient entre les Pyrenées & la riviere d'Ebre.

Mais il faut obſerver que dans ces temps reculés, la plupart des Hommages n'étoient ſouvent que des ligues & alliances entre des ſouverains ou autres ſeigneurs, avec un autre ſouverain ou ſeigneur plus puiſſant qu'eux ; c'eſt ainſi que le comte de Hainault, quoique ſouverain dans la plupart de ſes terres, fit Hommage à Philippe-Auguſte en 1290.

Quelques-uns de ces Hommages étoient acquis à prix d'argent ; c'eſt pourquoi ils ſe perdoient avec le temps comme les autres droits.

La forme de l'Hommage étoit que le vaſſal fût nue tête, à genoux, les mains jointes entre celles de ſon ſeigneur, ſans ceinture, épée ni éperons ; ce qui s'obſerve encore préſentement ; & les termes de l'Hommage étoient : *Je deviens votre homme, & vous promets féauté doreſnavant comme à mon ſeigneur envers tous hommes (qui puiſſent vivre ni mourir) en telle redevance comme le fief la porte, &c.* Cela fait, le vaſſal baiſoit ſon ſeigneur.

en la joue, & le seigneur le baisoit ensuite en la bouche : ce baiser, appellé *osculum fidei*, ne se donnoit point aux roturiers qui faisoient la foi, mais seulement aux nobles. En Espagne, le vassal baise la main de son seigneur.

Hommage lige ou plein, est celui où le vassal promet de servir son seigneur envers & contre tous.

On l'appelle *lige*, parce qu'il est dû pour un fief lige, ainsi appellé *à ligendo*, parce qu'il lie plus étroitement que les autres.

HOMME, s. m.

L'HOMME est un être sentant, réfléchissant, pensant, qui se promene librement sur la surface de la terre, qui paroît être à la tête de tous les autres animaux sur lesquels il domine, qui vit en société, qui a inventé des sciences & des arts, qui a une bonté & une méchanceté qui lui est propre, qui s'est donné des maîtres, qui s'est fait des loix, *&c.*

On peut le considérer sous différens aspects, dont les principaux formeront cet article.

L'Homme est composé de deux substances essentiellement différentes, une ame & un corps.

On a suivi l'Homme depuis le moment de sa formation ou de sa vie, jusqu'à l'instant de sa mort. C'est ce qui forme l'histoire naturelle de l'Homme.

On l'a considéré comme capable de différentes opérations intellectuelles qui le rendent bon ou méchant, utile ou nuisible, bien ou mal-faisant. C'est l'Homme moral.

De cet état solitaire ou individuel, on a passé à son état de société, & l'on a proposé quelques principes généraux, d'après lesquels la puissance souveraine qui le gouverne, tireroit de l'Homme le plus d'avantages possibles; c'est l'Homme politique.

On auroit pû multiplier à l'infini les différens coups-d'œils sous lesquels l'Homme se considéreroit. Il se lie par sa curiosité, par ses travaux & par ses besoins, à toutes les parties de la nature. Il n'y a rien qu'on ne puisse lui rapporter; & c'est ce dont on peut s'assurer en parcourant les différens articles de cet ouvrage, où on le verra en s'appliquant à connoître les êtres qui l'environnent, ou travaillant à les tourner à son usage.

§. I.

L'HOMME PHYSIQUE.

L'Homme reſſemble aux animaux, par ce qu'il a de matériel; & lorſqu'on ſe propoſe de le comprendre dans l'énumération de tous les êtres naturels, on eſt forcé de le mettre dans la claſſe des animaux. Meilleur & plus méchant qu'aucun, il mérite à ce double titre, d'être à la tête.

Nous ne commencerons ſon hiſtoire qu'après le moment de ſa naiſſance.

L'Homme communique ſa penſée par la parole, & ce ſigne eſt commun à toute l'eſpece. Si les animaux ne parlent point, ce n'eſt pas en eux la faute de l'organe de la parole, mais l'impoſſibilité de lier des idées.

L'Homme naiſſant paſſe d'un élément dans un autre. Au ſortir de l'eau qui l'environnoit, il ſe trouve expoſé à l'air; il reſpire. Il vivoit avant cette action; il meurt ſi elle ceſſe. La plupart des animaux reſtent les yeux fermés pendant quelques jours après leur naiſſance. L'homme les ouvre auſſitôt qu'il eſt né, mais ils ſont fixes & ternes. Sa prunelle qui a déjà juſqu'à une ligne & demie ou deux de diametre, s'étrécit ou s'élargit à une lumiere plus forte ou plus foible; mais s'il en a le ſentiment, il eſt fort obtus. Sa cornée eſt ridée; ſa rétine trop molle pour recevoir les images des objets. Il paroît en être de même des autres ſens. Ce ſont des eſpeces d'inſtrumens dont il faut apprendre à ſe ſervir. Le toucher n'eſt pas parfait dans l'enfance. L'Homme ne rit qu'au bout de quarante jours: c'eſt auſſi le temps auquel il commence à pleurer. On ne voit auparavant aucun ſigne de paſſion ſur ſon viſage. Les autres parties de ſon corps ſont foibles & délicates. Il ne peut ſe tenir debout. Il n'a pas la force d'étendre le bras. Si on l'abandonnoit il reſteroit couché ſur le dos ſans pouvoir ſe retourner.

La grandeur de l'enfant né à terme eſt ordinairement de vingt-un pouces. Il en naît de beaucoup plus petits. Il y en a même qui n'ont que quatorze pouces à neuf mois. Le fœtus peſe ordinairement ſept à huit livres. Il a la tête plus groſſe à proportion que le reſte du corps; & cette diſproportion qui étoit encore plus grande dans le premier âge du fœtus, ne diſparoît qu'après la premiere enfance. Sa peau eſt fort fine, elle paroît rougeâtre; au bout de trois jours il ſurvient une jauniſſe, & l'enfant a du lait dans les mamelles: on l'exprime avec les doigts.

On voit palpiter dans quelques nouveaux-nés le ſommet de la tête à l'endroit de la fontanelle, & dans tous on y peut ſentir avec la main le battement des ſinus ou des arteres du cerveau. Il ſe forme au-deſſus de cette ouverture une eſpece de croûte ou de galle quelquefois fort épaiſſe.

La liqueur contenue dans l'amnios laiſſe ſur l'enfant une humeur viſqueuſe blanchâtre. On le lave ici avec une liqueur tiede; ailleurs, & même dans des climats glacés, on le plonge dans l'eau froide, ou on le dépoſe dans la neige.

Quelque temps après sa naissance, l'enfant urine & rend le meconium. Le meconium est noir. Le deuxieme ou troisieme jour, les excrémens changent de couleur & prennent une odeur plus mauvaise. On ne le fait tetter que dix ou douze heures après sa naissance.

A peine est-il sorti du sein de sa mere, que sa captivité commence. On l'emmaillote, usage barbare des seuls peuples policés. Un Homme robuste prendroit la fievre, si on le tenoit ainsi garotté pendant vingt-quatre heures.

L'enfant nouveau-né dort beaucoup, mais la douleur & le besoin interrompent souvent son sommeil.

Les peuples de l'Amérique septentrionale le couchent sur la poussiere du bois vermoulu, sorte de lit propre & mou. En Virginie on l'attache sur une planche garnie de coton, & percée pour l'écoulement des excrémens.

Dans le Levant, on allaite à la mamelle les enfans pendant un an entier. Les sauvages du Canada leur continuent cette nourriture jusqu'à l'âge de quatre à cinq ans, quelquefois jusqu'à six ou sept. Parmi nous, la nourrice joint à son lait un peu de bouillie, aliment indigeste & pernicieux. Il vaudroit mieux qu'elle substituât le pis d'un animal, ou qu'elle mâchât pour son nourrisson, jusqu'à ce qu'il eût des dents.

Les dents qu'on appelle *incisives*, sont au nombre de huit, quatre au-devant de chaque mâchoire. Elles ne paroissent qu'à sept mois, ou même sur la fin de la premiere année. Mais il y en a en qui ce développement est prématuré, & qui naissent avec des dents assez fortes pour blesser le sein de leurs meres.

Les dents incisives ne percent pas sans douleur. Les canines, au nombre de quatre, sortent dans le neuvieme ou dixieme mois : il en paroît seize autres sur la fin de la premiere année, ou au commencement de la seconde. On les appelle *molaires* ou *machelieres*. Les canines sont contiguës aux incisives, & les machelieres aux canines.

Les dents incisives, les canines, & les quatre premieres machelieres, tombent naturellement dans l'intervalle de la cinquieme à la huitieme année; elles sont remplacées par d'autres dont la sortie est quelquefois différée jusqu'à l'âge de puberté.

Il y a encore quatre dents placées à chacune des deux extrémités des mâchoires; elles manquent à plusieurs personnes, & le développement en est fort tardif; il ne se fait qu'à l'âge de puberté, & quelquefois dans un terme plus éloigné; on les appelle *dents de sagesse*; elles paroissent successivement.

L'Homme apporte communément des cheveux en naissant; ceux qui doivent être blonds, ont les yeux bleus; les roux d'un jaune ardent, & les bruns d'un jaune foible.

L'enfant est sujet aux vers, & à la vermine; c'est un effet de sa premiere nourriture; il est moins sensible au froid que dans le reste de sa vie; il a

le poulx plus fréquent; en général le battement du cœur & des arteres est d'autant plus vîte, que l'animal est plus petit; il est si rapide dans le moineau, qu'à peine en peut-on compter les coups.

Jusqu'à trois ans, la vie de l'enfant est fort chancelante; elle s'assure dans les deux ou trois années suivantes. A six ou sept ans, l'Homme est plus sûr de vivre qu'à tout âge. Il paroît que sur un certain nombre d'enfans nés en même-temps, il en meurt plus d'un quart dans la premiere année, plus d'un tiers en deux ans, & au moins la moitié dans les trois premieres années; observation affligeante, mais vraie. Soyons donc contens de notre sort; nous avons été traités de la nature favorablement; félicitons-nous même du climat que nous habitons; il faut sept à huit ans pour y éteindre la moitié des enfans; un nouveau-né a l'espérance de vivre jusqu'à sept ans, & l'enfant de sept ans celle d'arriver à quarante-deux ans.

Le fœtus dans le sein de sa mere croissoit de plus en plus jusqu'au moment de sa naissance; l'enfant au contraire croît toujours de moins en moins jusqu'à l'âge de puberté, temps auquel il croît, pour ainsi dire, tout-à-coup, pour arriver en peu de temps à la hauteur qu'il doit avoir.

A un mois, il avoit un pouce de hauteur, à deux mois deux pouces & un quart, à trois mois trois pouces & demi, à quatre mois cinq pouces & plus, à cinq mois six à sept pouces, à six mois huit à neuf, à sept mois onze pouces & plus, à huit mois quatorze pouces, & à neuf mois dix-huit. La nature semble faire un effort pour achever de développer son ouvrage.

L'Homme commence à bégayer à douze ou quinze mois; la voyelle *a* qui ne demande que la bouche ouverte & la production d'une voix, est celle qu'il articule aussi le plus aisément. L'*m* & le *p* qui n'exigent que l'action des levres pour modifier la voyelle *a*, sont entre les consonnes les premieres produites; il n'est donc pas étonnant que les mots *papa*, *mama*, désignent dans toutes les langues sauvages & policées, les noms de *pere* & de *mere*: cette observation, jointe à plusieurs autres, & à une sagacité peu commune, a fait penser à M. le président des Brosse, que ces premiers mots & un grand nombre d'autres, étoient de la langue premiere ou nécessaire de l'Homme.

L'enfant ne prononce guere distinctement qu'à deux ans & demi.

La puberté accompagne l'adolescence & précede la jeunesse. Jusqu'alors l'Homme avoit tout ce qu'il lui falloit pour être; il va se trouver pourvu de ce qu'il lui faut pour donner l'existence. La puberté est le temps de la circoncision, de la castration, de la virginité, de l'impuissance.

La circoncision est d'un usage très-ancien chez les Hébreux; elle se faisoit huit jours après la naissance; elle se fait en Turquie à sept ou huit ans; on attend même jusqu'à onze ou douze; en Perse, c'est à l'âge de cinq ou six. La plupart de ces peuples auroient le prépuce trop long, & seroient inhabiles à la génération sans la circoncision. En Arabie & en Perse,

Perse, on circoncit aussi les filles lorsque l'accroissement excessif des nymphes l'exige. Ceux de la riviere de Benin n'attendent pas ce temps; les garçons & les filles sont circoncis huit ou quinze jours après leur naissance.

Il y a des contrées où l'on tire le prépuce en avant; on le perce & on le traverse d'un gros fil qu'on y laisse jusqu'à ce que les cicatrices des trous soient formées; alors on substitue au fil un anneau; cela s'appelle *infibuler :* on infibule les garçons & les filles.

Dans l'enfance, il n'y a quelquefois qu'un testicule dans le scrotum, & quelquefois point du tout; ils sont retenus dans l'abdomen ou engagés dans les anneaux des muscles; mais avec le temps, ils surmontent les obstacles qui les arrêtent & descendent à leur place.

Les adultes ont rarement les testicules cachés; cachés ou apparens, l'aptitude à la génération subsiste.

Il y a des Hommes qui n'ont réellement qu'un testicule; ils ne sont pas impuissans pour cela; d'autres en ont trois : quand un testicule est seul, il est plus gros qu'à l'ordinaire.

La castration est fort ancienne; c'étoit la peine de l'adultere chez les Egyptiens; il y avoit beaucoup d'eunuques chez les Romains. Dans l'Asie & une partie de l'Afrique, une infinité d'Hommes mutilés sont occupés à garder les femmes; on en sacrifie beaucoup à la perfection de la voix, au-delà des Alpes. Les Hottentots se défont d'un testicule pour en être plus légers à la course; ailleurs on éteint sa postérité par cette voie, lorsqu'on redoute pour elle la misere qu'on éprouve soi-même.

La castration s'exécute par l'amputation des deux testicules; la jalousie va quelquefois jusqu'à retrancher toutes les parties extérieures de la génération. Autrefois on détruisoit les testicules par le froissement avec la main, ou par la compression d'un instrument.

L'amputation des testicules dans l'enfance n'est pas dangereuse; celle de toutes les parties extérieures de la génération est le plus souvent mortelle, si on la fait après l'âge de quinze ans. Tavernier dit qu'en 1657, on fit jusqu'à vingt-deux mille eunuques au royaume de Golconde.

Les eunuques à qui on n'a ôté que les testicules, ont des signes d'irritation dans ce qui leur reste, & même plus fréquens que les Hommes entiers; cependant le corps de la verge prend peu d'accroissement, & demeure presque comme il étoit au moment de l'opération. Un eunuque fait à l'âge de sept ans, est à cet égard à vingt ans comme un enfant entier de sept ans. Ceux qui n'ont été mutilés qu'au temps de la puberté ou plus tard, sont à peu près comme les autres Hommes.

Il y a des rapports singuliers & secrets entre les organes de la génération & la gorge; les eunuques n'ont point de barbe; leur voix n'est jamais d'un ton grave; les maladies vénériennes attaquent la gorge.

Il y a dans la femme une grande correspondance entre la matrice, les mamelles & la tête.

Quelle source d'observations utiles & surprenantes, que ces correspondances !

La voix change dans l'Homme à l'âge de puberté ; les femmes qui ont la voix forte, sont soupçonnées d'un penchant plus violent à la volupté.

La puberté s'annonce par une espece d'engourdissement aux aines ; il se fait sentir en marchant, en se pliant. Il est souvent accompagné de douleurs dans toutes les jointures, & d'une sensation particuliere aux parties qui caractérisent le sexe. Il s'y forme des petits boutons ; c'est le germe de ce duvet qui doit les voiler. Ce signe est commun aux deux sexes : mais il y en a de particuliers à chacun ; l'éruption des menstrues, l'accroissement du sein pour les femmes ; la barbe & l'émission de la liqueur séminale pour les Hommes. Mais ces phénomenes ne sont pas aussi constans les uns que les autres ; la barbe, par exemple, ne paroît pas précisément au temps de la puberté ; il y a même des nations où les Hommes n'ont presque point de barbe ; au contraire il n'y en a aucune où la puberté des femmes ne soit marquée par l'accroissement des mamelles.

Dans toute l'espece humaine, les femmes arrivent plutôt à la puberté que les Hommes ; mais chez les différens peuples, l'âge de puberté varie & semble dépendre du climat & des alimens ; le pauvre & le paysan sont de deux ou trois années plus tardifs. Dans les parties méridionales & dans les villes, les filles sont la plupart pubertes à douze ans, & les garçons à quatorze. Dans les provinces du nord & les campagnes, les filles ne le sont qu'à quatorze, & les garçons qu'à seize ; dans les climats chauds de l'Asie, de l'Afrique, & de l'Amérique, la puberté des filles se manifeste à dix, & même à neuf ans.

L'écoulement périodique des femmes moins abondant dans les pays chauds, est à peu près le même chez toutes les nations ; & il y a sur cela plus de différence d'individu à individu, que de peuple à peuple. Dans la même nation, des femmes n'y sont sujettes que de cinq ou six semaines en six semaines ; d'autres tous les quinze jours : l'intervalle commun est d'un mois.

La quantité de l'évacuation varie ; Hippocrate l'avoit évaluée en Grece à neuf onces ; elle va depuis une ou deux onces, jusqu'à une livre & plus ; & sa durée depuis trois jours jusqu'à huit.

C'est à l'âge de puberté que le corps acheve de prendre son accroissement en hauteur : les jeunes Hommes grandissent tout-à-coup de plusieurs pouces ; mais l'accroissement le plus prompt & le plus sensible se remarque aux parties de la génération ; il se fait dans le mâle par une augmentation de volume ; dans les femelles il est accompagné d'un rétrécissement occasionné par la formation d'une membrane appellée *hymen*.

Les parties sexuelles de l'Homme arrivent en moins d'un an ou deux après le temps de puberté, à l'état où elles doivent rester. Celles de la femme croissent aussi ; les nymphes sur-tout qui étoient auparavant insensibles,

deviennent plus apparentes. Par cette cause & beaucoup d'autres, l'orifice du vagin se trouve rétréci; cette derniere modification varie beaucoup aussi. Il y a quelquefois quatre protubérances ou caroncules, d'autres fois trois ou deux, souvent une espece d'anneau circulaire ou semi-lunaire.

Quand il arrive à la femme de connoître l'Homme avant l'âge de puberté, nulle effusion de sang, à moins d'une extrême disproportion entre les parties de l'un & de l'autre, ou des efforts trop brusques. Mais il arrive aussi qu'il n'y a point de sang répandu, même après cet âge; ou que l'effusion reparoît même après des approches réitérées, intimes & fréquentes, s'il y a suspension dans le commerce & continuité d'accroissement dans les parties sexuelles de la femme. La preuve prétendue de la virginité ne se renouvelle cependant que dans l'intervalle de quatorze à dix-sept, ou de quinze à dix-huit ans. Celles en qui la virginité se renouvelle ne sont pas en aussi grand nombre que celles à qui la nature a refusé cette faveur chimérique.

Les Ethiopiens, d'autres peuples de l'Afrique, les habitans du Pégu, de l'Arabie, quelques nations de l'Asie, s'assurent de la chasteté de leurs filles par une opération qui consiste en une suture qui rapproche les parties que la nature a séparées, & ne laisse d'espace que celui qui est nécessaire à l'issue des écoulemens naturels. Les chairs s'unissent, adherent, & il faut les séparer par une incision, lorsque le temps du mariage est arrivé. Ils emploient aussi dans la même vue l'infibulation qui se fait avec un fil d'amiante; les filles portent le fil d'amiante, ou un anneau qui ne peut s'ôter; les femmes un cadenat dont le mari a la clef.

Quel contraste dans les goûts & les mœurs de l'Homme! D'autres peuples méprisent la virginité, & regardent comme un travail servile la peine qu'il faut prendre pour la détruire. Les uns cédent les prémices des vierges à leurs prêtres ou à leurs idôles; d'autres à leurs chefs; à leurs maîtres; ici un Homme se croit déshonoré, si la fille qu'il épouse n'a pas été déflorée; là, il se fait précéder à prix d'argent.

L'état de l'Homme après la puberté est celui du mariage; un Homme ne doit avoir qu'une femme, une femme qu'un Homme, puisque le nombre des femelles est à-peu-près égal à celui des mâles.

L'objet du mariage est d'avoir des enfans; mais il n'est pas toujours possible : la stérilité vient plus souvent de la part de la femme, que de la part de l'Homme. Cependant il arrive quelquefois que la conception devance les signes de la puberté; des femmes sont devenues meres avant que d'avoir eu l'écoulement naturel à leur sexe. D'autres, sans être jamais sujettes à cet écoulement, ne laissent pas d'engendrer. On dit même qu'au Brésil des nations entieres se perpétuent, sans qu'aucune femme ait d'évacuation périodique; la cessation des regles qui arrive ordinairement à quarante ou cinquante ans, ne met pas toutes les femmes hors d'état de concevoir; il y en a qui ont conçu à soixante, & soixante & dix ans, &

même plus tard. Dans le cours ordinaire, les femmes ne sont en état de concevoir qu'après la premiere éruption, & la cessation de cet écoulement à un certain âge les rend stériles.

L'âge auquel l'Homme peut engendrer n'a pas de termes aussi marqués; il commence entre douze & dix-huit ans; il cesse entre soixante & soixante & dix; il y a cependant des exemples de vieillards qui ont eu des enfans jusqu'à quatre-vingt, & quatre-vingt dix ans, & des exemples de garçons qui ont produit leur semblable à neuf, dix, & onze ans, & de petites filles qui ont conçu à sept, huit & neuf.

On prétend qu'immédiatement après la conception, l'orifice de la matrice se ferme, & qu'elle s'annonce par un frissonnement qui se répand dans tous les membres de la femme.

La femme de Charles Town qui accoucha en 1714 de deux jumeaux, l'un blanc & l'autre noir; l'un de son mari, l'autre d'un negre qui la servoit, prouve que la conception de deux enfans ne se fait pas toujours dans le même temps.

Le corps finit de s'accroître dans les premieres années qui suivent l'âge de puberté : l'Homme grandit jusqu'à vingt-deux ou vingt-trois ans; la femme à vingt est parfaitement formée.

Il n'y a que l'Homme & le singe qui ayent des cils aux deux paupieres; les autres animaux n'en ont point à la paupiere inférieure; & dans l'Homme même il y en a beaucoup moins à la paupiere inférieure qu'à la supérieure; les sourcils deviennent quelquefois si longs dans la vieillesse qu'on est obligé de les couper.

La partie de la tête la plus élevée est celle qui devient chauve la premiere, ensuite celle qui est au-dessus des tempes; il est rare que les cheveux qui couvrent le bas des tempes tombent en entier, non plus que ceux de la partie inférieure du derriere de la tête.

Au reste, il n'y a que les Hommes qui deviennent chauves en avançant en âge; les femmes conservent toujours leurs cheveux; ils blanchissent dans les deux sexes; les enfans & les eunuques ne sont pas plus sujets à être chauves que les femmes.

Les cheveux sont plus grands & plus abondans dans la jeunesse qu'à tout autre âge.

Les pieds, les mains, les bras, les cuisses, le front, l'œil, le nez, les oreilles, en un mot, toutes les parties de l'Homme ont des propriétés particulieres.

Il n'y en a aucune qui ne contribue à la beauté ou à la laideur, & qui n'ait quelque mouvement agréable ou difforme dans la passion.

Ce sont celles du visage qui donnent ce que nous appellons *la physionomie.*

Toutes concourent par leurs proportions à la plus grande facilité des fonctions du corps; mais il faut bien distinguer l'état de nature, de l'état

de société. Dans l'état de nature, l'Homme qui exécuteroit avec le plus d'aisance toutes les fonctions animales, seroit, sans contredit, le mieux fait; & réciproquement le mieux fait exécuteroit le plus aisément toutes les fonctions animales; mais il n'en est pas ainsi dans l'état de société. Chaque art, chaque manœuvre, chaque action, exige des dispositions particulieres de membres, ou que la nature donne quelquefois, ou qui s'acquierent par l'habitude, mais toujours aux dépens des proportions les plus régulieres & les plus belles. Il n'y a pas jusqu'au danseur, qui, forcé de soutenir tout le poids de son corps sur la pointe de son pied, n'eût à la longue cette partie défigurée aux yeux du statuaire, qui ne se proposeroit que de représenter un Homme bien fait, & non un danseur.

La grace qui n'est que le rapport de certaines parties du corps, soit en repos, soit en mouvement, considérées relativement aux circonstances d'une action, ne s'obtient souvent aussi que par des habitudes, dont le dérangement des proportions est encore un effet nécessaire.

D'où il s'ensuit que l'Homme de la nature, celui qu'elle se seroit complu à former de la maniere la plus parfaite, n'excelleroit peut-être en rien; & que l'imitateur de la nature en doit altérer toutes les proportions, selon l'état de la société dans lequel il le transporte. S'il en veut faire un crocheteur, il en affaissera les cuisses sur les jambes; il fortifiera celles-ci; il étendra les épaules, il courbera le dos; & ainsi des autres conditions.

Par un travers aussi inexplicable que singulier, les Hommes se défigurent en cent manieres bizarres; les uns s'applatissent le front, d'autres s'allongent la tête; ici on s'écrase le nez, là on se perce les oreilles. On violente la nature avec tant d'opiniâtreté, qu'on parvient enfin à la subjuguer, & qu'elle fait passer la difformité des peres aux enfans, comme d'elle-même. L'habitude de se remplir les narines de poussiere est si générale parmi nous, que je ne doute guere que si elle subsiste encore pendant quelques siecles, nos descendans ne naissent tous avec de gros nés difformes & évasés. Mais que ne doit-il pas arriver à l'espece humaine parmi nous, par le vice de l'habillement, & par les maladies auxquelles nos mœurs dépravées nous exposent?

La tête de l'Homme est à l'extérieur & à l'intérieur d'une forme différente de celle de la tête de tous les autres animaux; le singe a moins de cerveau.

L'Homme a le cou moins gros à proportion que les quadrupedes, mais la poitrine plus large; il n'y a que le singe & lui qui aient des clavicules.

Les femmes ont plus de mamelles que les Hommes; mais l'organisation de ces parties est la même dans l'un & l'autre sexe; celles de l'Homme peuvent aussi former du lait, & il y en a des exemples.

Le nombril qui est apparent dans l'Homme, est presque oblitéré dans les animaux; le singe est le seul qui ait des bras & des mains comme

nous; les fesses qui sont les parties les plus inférieures du tronc n'appartiennent qu'à l'espece humaine.

L'Homme est le seul qui se soutienne dans une situation droite & perpendiculaire.

Le pied de l'Homme differe aussi de celui de quelque animal que ce soit; le pied du singe est presque une main.

L'Homme a moins d'ongle que les autres animaux; c'est par des observations continuées pendant long-temps sur la forme intérieure de l'Homme, que l'on est convenu des proportions qu'il falloit garder dans la peinture, la sculpture & le dessein.

Dans l'enfance, les parties supérieures de l'Homme sont plus grandes que les inférieures.

A tout âge, la femme a la partie antérieure de la poitrine plus élevée que nous; en sorte que la capacité formée par les côtes a plus d'épaisseur en elles & moins de largeur. Les hanches de la femme sont aussi plus grosses; c'est à ce caractere qu'on distingue son squelette de celui de l'Homme.

La hauteur totale du corps humain varie assez considérablement; la grande taille pour les Hommes, est depuis cinq pieds quatre ou cinq pouces, jusqu'à cinq pieds huit ou neuf pouces. La taille médiocre depuis cinq pieds ou cinq pieds un pouce, jusqu'à cinq pieds quatre pouces; & la petite taille est au dessous de cinq pieds. Les femmes ont en général deux ou trois pouces de moins; il y a des especes d'Hommes qui n'ont que depuis quatre pieds, jusqu'à quatre pieds & demi; tels sont les Lapons.

L'Homme relativement à son volume est plus fort qu'aucun animal; il peut devancer le cheval par sa vitesse; il le fatigue par la continuité de la marche; les chaters d'Ispahan font trente-six lieues en quatorze ou quinze heures.

La femme n'est pas à beaucoup près aussi vigoureuse que l'Homme.

Tout change dans la nature, tout s'altere, tout périt. Lorsque le corps a acquis son étendue en hauteur & en largeur, il augmente en épaisseur; voilà le premier point de son dépérissement; elle commence au moment où la graisse se forme, à trente-cinq ou quarante ans. Alors les membranes deviennent cartilagineuses, les cartilages osseux, les os plus solides, & les fibres plus dures; la peau se seche, les rides se forment, les cheveux blanchissent, les dents tombent, le visage se déforme, & le corps s'incline vers la terre à laquelle il doit retourner.

Les premieres nuances de cet état se font appercevoir avant quarante ans; elles augmentent par degrés assez lents jusqu'à soixante, par degrés plus rapides jusqu'à soixante & dix. Alors commence la vieillesse qui va toujours en augmentant; la caducité suit; & la mort termine ordinairement avant l'âge de quatre-vingt-dix ou cent ans, la vieillesse & la vie.

Les femmes, en général, vieillissent plus que les Hommes; passé un cer-

tain âge leur durée s'assure ; il en est de même des Hommes nés foibles ; la durée totale de la vie peut se mesurer par le temps de l'accroissement. L'Homme qui est trente ans à croître, vit quatre-vingt-dix ou cent ans. Le chien qui ne croît que pendant deux ou trois ans, ne vit aussi que dix ou douze ans.

Il est parlé dans les *Transactions philosophiques*, de deux Hommes, dont l'un a vécu cent soixante-cinq ans, & l'autre cent quarante-quatre.

Il y a plus de vieillards dans les lieux élevés que dans les lieux bas ; mais en général l'Homme qui ne meurt pas par intempérie ou par accident, vit par-tout quatre-vingt-dix ou cent ans.

La mort est aussi naturelle que la vie ; il ne faut pas la craindre, si l'on a assez bien vécu pour n'en pas redouter les suites.

Mais il importe en une infinité de circonstances de savoir la probabilité qu'on a de vivre un certain nombre d'années. Voici une courte table calculée à cet effet.

TABLE des probabilités de la durée de la vie.

Age.	Durée de la vie.		Age.	Durée de la vie.	
Années.	*Années.*	*Mois.*	*Années.*	*Années.*	*Mois.*
0	8	0	23	31	10
1	33	0	24	31	3
2	38	0	25	30	9
3	40	0	26	30	2
4	41	0	27	29	7
5	41	6	28	29	0
6	42	0	29	28	6
7	42	3	30	28	0
8	41	6	31	27	6
9	40	10	32	26	11
10	40	2	33	26	3
11	39	6	34	25	7
12	38	9	35	25	0
13	31	1	36	24	5
14	37	5	37	23	10
15	36	9	38	23	3
16	36	0	39	22	8
17	35	4	40	22	1
18	34	8	41	21	6
19	34	0	42	20	11
20	33	5	43	20	4
21	32	11	44	19	9
22	32	4	45	19	3

Age.	Durée de la vie.		Age.	Durée de la vie.	
Années.	*Années.*	*Mois.*	*Années.*	*Années.*	*Mois.*
46	18	9	66	8	0
47	18	2	67	7	6
48	17	8	68	7	0
49	17	2	69	6	7
50	16	7	70	6	2
51	16	0	71	5	8
52	15	0	72	5	4
53	15	0	73	5	0
54	14	0	74	4	9
55	14	0	75	4	6
56	13	5	76	4	3
57	12	10	77	4	1
58	12	3	78	3	11
59	11	8	79	3	9
60	11	1	80	3	7
61	10	6	81	3	5
62	10	0	82	3	3
63	9	6	83	3	2
64	9	0	84	3	1
65	8	6	85	3	0

On voit par cette table qu'on peut espérer qu'un enfant qui vient de naître vivra huit ans, & ainsi des autres temps de la vie.

Mais on observera 1°. que l'âge de sept ans est celui où l'on peut espérer une plus longue vie ; 2°. qu'à douze ou treize ans on a vécu le quart de sa vie ; & à vingt-huit ou vingt-neuf, qu'on a vécu la moitié ; & à cinquante, plus des trois quarts.

O vous, qui avez travaillé jusqu'à cinquante ans, qui jouissez de l'aisance, à qui il reste encore de la santé & des forces, qu'attendez-vous donc pour vous reposer ! jusqu'à quand direz-vous, *demain*, *demain ?*

Variétés dans l'espece humaine.

LA premiere & la plus remarquable de ces variétés, est celle de la couleur ; la seconde est celle de la forme, & la troisieme est celle du naturel des différens peuples. En parcourant la surface de la terre pour connoître les variétés qui se rencontrent entre les Hommes de différens climats, & en commençant par le nord, on trouve en Laponie & sur les côtes septentrionales de la Tartarie une race d'Hommes d'une petite stature, d'une figure bizarre, dont la physionomie est aussi sauvage que les mœurs. Ces Hommes qui paroissent avoir dégénéré de l'espece humaine, ne laissent pas d'être

d'être aſſez nombreux, & d'occuper de vaſtes contrées. Tous ces peuples ont le viſage large & plat, le nez camus & écraſé, l'iris de l'œil jaune, brun & tirant ſur le noir, les paupieres alongées & tirées vers les tempes, les joues extrêmement élevées, la bouche très-grande, le bas du viſage étroit, les levres groſſes & élevées, la voix grêle, la tête groſſe, les cheveux noirs & liſſes, la peau baſanée; trapus quoique maigres, la plupart n'ont que quatre pieds de hauteur. Chez tous ces peuples, les femmes ſont auſſi laides que les Hommes, & leur reſſemblent ſi fort, qu'on ne les diſtingue pas d'abord. Celles de Groenland ſont de fort petite taille; elles ont le corps bien proportionné, mais leurs mamelles ſont molles & ſi longues, qu'elles donnent à tetter à leurs enfans par-deſſus l'épaule; le bout de ces mamelles eſt noir comme du charbon, & la peau de leur corps eſt de couleur olivâtre très-foncée. Ces peuples qui ſe reſſemblent tous à l'extérieur, ont auſſi tous à peu près les mêmes inclinations & les mêmes mœurs; ils ſont tous également groſſiers & ſtupides. Ils ſont tous dans l'uſage de plonger les enfans dans l'eau froide au moment de leur naiſſance; ce qu'un grand-homme appelle les *baigner dans le Styx*, pour les rendre impénétrables aux traits des maladies. Cette coutume ſe pratique auſſi par quelques Anglois.

Tous ces habitans du nord ont un penchant naturel pour les lieux qui les ont vu naître : ce ſentiment eſt gravé dans preſque tous les Hommes. Les Lapons vivent ſous terre ou dans des cabanes, preſqu'entiérement enterrées & couvertes d'écorces d'arbres ou d'os de poiſſons. Une nuit de pluſieurs mois les oblige de conſerver de la lumiere dans ce ſéjour glacé: ils ſe plaiſent même dans cette ſolitude affreuſe. L'été ils ſont obligés de vivre dans une épaiſſe fumée pour ſe garantir de la piqûre des moucherons. Avec cette maniere de vivre ſi dure & ſi triſte, ils ne ſont preſque jamais malades, & ils parviennent tous à une extrême vieilleſſe, verte & vigoureuſe. La ſeule incommodité à laquelle les vieillards ſont ſujets, eſt la cécité; cette incommodité eſt occaſionnée par l'éclat continuel de la neige pendant l'hyver, l'automne & le printemps, & par la fumée dont ils ſont aveuglés pendant l'été.

Dans le nord de l'Europe, les femmes ſont fort fécondes. On dit qu'en Suede elles ont juſqu'à vingt-huit ou trente enfans. Cette fécondité dans les femmes ne ſuppoſe pas qu'elles aient plus de penchant à l'amour, puiſque les Hommes même ſont beaucoup plus chaſtes dans les pays froids que dans les pays chauds. Tout le monde ſait que les nations du nord ont été ſi fécondes, qu'il en eſt ſorti d'immenſes peuplades qui ont inondé toute l'Europe; c'eſt ce qui a fait dire à quelques hiſtoriens, que le nord étoit la pépiniere des hommes, *officina gentium*.

Le ſang Tartare s'eſt mêlé d'un côté avec les Chinois, & de l'autre avec les Ruſſes orientaux, & ce mélange n'a pas fait diſparoître en entier les traits de cette race, car il y a parmi les Moſcovites beaucoup de viſages

tartares, & quoiqu'en général, cette nation soit du même sang que les autres nations Européennes, on y trouve cependant beaucoup d'individus, qui ont la forme du corps quarrée, les cuisses grosses & les jambes courtes comme les Tartares. Les Calmuques, qui habitent dans le voisinage de la mer Caspienne, entre les Moscovites & les grands Tartares, sont des Hommes robustes, mais les plus laids & les plus difformes qui soient sous le ciel; ils ont le visage si plat & si large, que d'un œil à l'autre il y a l'espace de cinq ou six doigts; leurs yeux sont extraordinairement petits, & le peu qu'ils ont de nez est si plat, qu'on n'y voit que deux trous au-lieu de narines; ils ont les genoux tournés en dehors & les pieds en dedans. A mesure qu'on avance vers l'orient dans la Tartarie indépendante, les traits des Tartares se radoucissent un peu. Les Chinois ne sont pas à beaucoup près aussi différens des Tartares, que le sont les Moscovites, il n'est pas même sûr qu'ils soient d'une autre race. Si on les compare aux Tartares par la figure & par les traits, on y trouvera des caracteres d'une ressemblance non équivoque. Les Chinois ont en général le visage large, les yeux petits, le nez camus, & presque point de barbe. Les Japonois sont assez semblables aux Chinois, ils sont seulement plus jaunes & plus bruns, parce qu'ils habitent un climat plus méridional : ces peuples ont à peu près le même naturel, les mêmes mœurs & les mêmes coutumes que les Chinois. L'une des plus bizarres, & qui est commune à ces deux nations, est de serrer les pieds des filles dans leur enfance avec tant de violence qu'on les empêche de croître. Une jolie femme de ces pays doit avoir le pied assez petit pour trouver trop aisée la pantoufle d'un enfant de six ans.

Les Siamois, les Péguans, les habitans d'Aracan, de Laos, & autres contrées voisines ont les traits assez semblables à ceux des Chinois, ils ne different que du plus ou moins par la couleur. Ces peuples ont, ainsi que tous les peuples de l'orient, du goût pour les longues oreilles; les uns tirent leurs oreilles pour les alonger, mais sans les percer; d'autres, comme au pays de Laos, en agrandissent le tour si prodigieusement qu'on pourroit presque y passer le poing, ensorte que leurs oreilles descendent jusques sur leurs épaules. Les Siamois ont la coutume de se noircir les dents; cette coutume leur vient de l'idée qu'ils ont que les Hommes ne doivent point avoir les dents blanches comme les animaux; ils se les noircissent avec une espece de vernis qu'il faut renouveller de temps en temps. Quand ils appliquent ce vernis, ils sont obligés de se passer de manger pendant quelques jours, pour donner le temps à cette drogue de s'attacher.

Les habitans du vaste Archipel, connu sous le nom d'*Isles Manilles*, & des autres isles Philippines, sont peut-être les peuples les plus mêlés de l'univers, par les alliances qu'ont faites ensemble les Espagnols, les Indiens, les Chinois, les Malabares & les Noirs. Les Noirs qui vivent dans les rochers & les bois de cette isle, different entiérement des autres habitans : quelques-uns ont les cheveux crépus comme les Negres d'Angola,

les autres les ont longs; on en a vu, dit-on, plusieurs parmi eux qui avoient au croupion des queues longues de quatre ou cinq pouces. On voit aussi, au rapport de quelques voyageurs, dans le royaume de Lambri, de ces Hommes qui ont des queues de la longueur de la main, & qui ne vivent que dans les montagnes. Quelques-uns disent aussi que l'on voit de ces Hommes à queues dans l'isle Formose; ces queues ne sont qu'un prolongement du coccix. Voici un autre fait qui est également extraordinaire, c'est que dans cette isle il n'est pas permis aux femmes d'accoucher avant trente-cinq ans, quoiqu'il leur soit libre de se marier long-temps avant cet âge. Lorsqu'elles sont grosses, les prêtresses vont leur fouler le ventre avec les pieds pour les faire avorter; ce seroit chez eux non-seulement une honte; mais même un crime, que de laisser venir un enfant avant l'âge prescrit par la loi.

Les habitans de la nouvelle Guinée sont noirs, ils ont le visage rond & large avec un gros nez plat : cependant leur physionomie ne seroit pas absolument désagréable, s'ils ne se défiguroient pas le visage par une espece de cheville de la grosseur du doigt, & longue de quatre pouces, dont ils se traversent les deux narines. Ils ont aussi de grands trous aux oreilles où ils mettent des chevilles comme au nez. Leurs femmes ont de longues mamelles qui leur pendent sur le nombril, le ventre extrêmement gros, les jambes fort menues, les bras de même.

Les habitans de la nouvelle Hollande sont noirs comme les Negres, grands, droits, menus; ils tiennent toujours leurs paupieres à demi-fermées, pour garantir leurs yeux des moucherons qui les incommodent : ceux-ci sont peut-être les gens du monde les plus misérables, & ceux de tous les humains qui approchent le plus des brutes; ils demeurent en troupes de vingt ou trente Hommes & femmes, pêle-mêle; ils n'ont point d'habitation, ni d'autre lit que la terre, ils n'ont pour habit qu'un morceau d'écorce d'arbre attaché au milieu du corps en forme de ceinture, ils n'ont ni pain, ni grains, ni légume; leur unique nourriture est de petits poissons qu'ils prennent en faisant des réservoirs de pierre dans de petits bras de mer.

Les Mogols & les autres peuples de la presqu'isle des Indes, ressemblent assez aux Européens par la taille & par les traits, mais ils en different par la couleur : les Mogols Hommes & femmes sont olivâtres; les femmes ont les jambes & les cuisses fort longues, & le corps assez court, ce qui est le contraire des femmes Européennes. Tavernier dit que lorsqu'on a passé Lahor & le royaume de Cachemire, toutes les femmes du Mogol n'ont point de poils à aucune partie du corps, & que les Hommes ont peu de barbe. On dit qu'au royaume de Décan, on marie les enfans extrêmement jeunes, les garçons à dix ans & les filles à huit, & il s'en trouve qui ont des enfans à cet âge : mais ces femmes cessent aussi ordinairement d'en avoir avant l'âge de trente ans. Il y a des femmes qui se font dé-

couper la peau en fleurs, & la peignent de diverses couleurs avec des jus de racines de leur pays, de maniere que leur peau paroît comme une étoffe à fleurs.

Les Bengalois sont plus jaunes que les Mogols : on prétend que leurs femmes sont de toutes celles de l'Inde les plus lascives. On fait à Bengale un grand commerce d'esclaves mâles & femelles : on y fait aussi beaucoup d'eunuques, soit de ceux auxquels on n'ôte que les testicules, soit de ceux auxquels on fait l'amputation totale.

Les habitans de la côte de Coromandel, ainsi que ceux du Malabar, sont très-noirs. Les coutumes de ces différens peuples de l'Inde, sont toutes singulieres & bizarres. Les Banians ne mangent rien de ce qui a eu vie, ils craignent de tuer le moindre insecte, même ceux qui leur sont le plus nuisibles.

Les habitans du Calicut sont olivâtres & ne peuvent prendre qu'une femme, tandis que les femmes nobles peuvent prendre autant de maris qu'il leur plaît. Les meres prostituent leurs filles, le plus jeunes qu'elles peuvent. Il y a parmi les Calicutiens des familles qui ont les jambes aussi grosses que le corps d'un autre Homme : la peau en est dure & rude comme une verrue ; avec cela, ils ne laissent pas d'être fort dispos. Cette race d'Hommes, à grosses jambes, s'est plus multipliée parmi les Naires de Calicut, que dans aucun autre peuple des Indes : on en trouve cependant quelques-uns ailleurs, & sur-tout à Ceylan.

Les habitans de l'isle de Ceylan sont un peu moins noirs que ceux de la côte de Malabar ; mais il y a dans cette même isle des especes de sauvages, que l'on nomme *Bédas*, & qui sont d'un blanc pâle comme quelques Européens : leurs cheveux sont roux ; ils ne vivent que dans les bois les plus épais ; & s'y tiennent si cachés, qu'on a de la peine à les découvrir : il y a lieu de penser que ces Bédas de Ceylan, ainsi que les Kacrelas de Java, & les Albinos du midi de l'Afrique, pourroient être de race Européenne ; il est très-possible que plusieurs Hommes & quelques femmes européennes aient été abandonnés autrefois dans ces isles, ou qu'ils y aient abordé dans un naufrage ; & que dans la crainte d'être maltraités des naturels du pays, ils soient demeurés eux & leurs descendans, dans les lieux les plus déserts de cette isle, où ils ne sortent que le soir, ne pouvant souffrir la lumiere, & continuent à mener la vie des sauvages, qui peut-être, a ses douceurs lorsqu'on y est accoutumé.

Les Maldivois sont bien formés & bien proportionnés : il y a peu de différence entre eux & les Européens, à l'exception qu'ils sont de couleur olivâtre, ainsi que les femmes ; cependant comme c'est un peuple mêlé de toutes les nations, on y voit aussi des femmes très-blanches. Les Maldivoises sont extrêmement débauchées, & mettent leur gloire à être indiscretes, infidelles, & à citer leurs bonnes fortunes : elles mangent à tout moment du betel & beaucoup d'épices à leurs repas. Pour les Hommes,

ils sont beaucoup moins vigoureux qu'il ne conviendroit à leurs femmes.

Goa, qui est le principal établissement des Portugais dans les Indes, est le pays du monde où il se vendoit autrefois le plus d'esclaves : on y trouvoit à acheter des filles & des femmes, de tous les pays des Indes ; ces esclaves savent, pour la plupart, jouer des instruments, coudre & broder en perfection : il y en a de blanches, d'olivâtres, de basanées, de toutes couleurs ; celles dont les Indiens sont les plus amoureux, sont les filles Caffres de Mosambique qui sont toutes noires. Il est à remarquer que la sueur de tous ces peuples Indiens, tant mâles que femelles, n'a point de mauvaise odeur ; au lieu que celle des Negres d'Afrique est des plus désagréables, lorsqu'ils sont échauffés : elle a, dit-on, l'odeur des poireaux verts. Les femmes Indiennes aiment beaucoup les hommes blancs d'Europe, & les préferent aux blancs des Indes & à tous les autres Indiens.

Les Persans sont voisins des Mogols ; aussi les habitans de plusieurs provinces de Perse, ne different guere des Indiens, sur-tout, ceux des provinces méridionales ; mais dans le reste du royaume, le sang Persan est présentement devenu fort beau, par le mélange du sang Géorgien & Circassien. Ce sont les deux nations du monde, où la nature forme les plus belles personnes ; aussi, il n'y a presque aucun Homme de qualité, en Perse, qui ne soit né d'une mere Géorgienne ou Circassienne. Comme il y a un grand nombre d'années que ce mélange a commencé à se faire, le sexe féminin s'est embelli comme l'autre, & les Persannes sont devenues fort belles & fort bien faites, quoique ce ne soit pas au point des Géorgiennes. Sans ce mélange, les gens de qualité de Perse seroient les plus laids Hommes du monde, puisqu'ils sont originaires de la Tartarie, dont les habitans sont laids & mal-faits.

On voit en Perse une grande quantité de belles femmes de toutes couleurs, qui y sont amenées de tous les côtés par les marchands. Les blanches viennent de Pologne, de Moscovie, de Circassie, de Géorgie & des frontieres de la grande Tartarie : les basanées, des terres du grand Mogol, & de celles du roi de Golconde & du roi de Visapour : les noires viennent de la côte de Mélinde & de celles de la mer-rouge.

Les peuples de la Perse, de la Turquie, de l'Arabie, de l'Egypte & de toute la Barbarie, peuvent être regardés comme une même nation, qui, dans le temps de Mahomet & de ses successeurs, s'est extrêmement étendue, a envahi des terreins immenses, & s'est prodigieusement mêlée avec les peuples de ces pays. Les princesses & les dames Arabes qui ne sont point exposées au soleil, sont fort blanches, belles & bien faites : les femmes du commun, sont brunes & basanées, elles se peignent aussi la peau.

Les Egyptiens, quoique voisins des Arabes, & soumis comme eux à la domination des Turcs, ont cependant des coutumes fort différentes des Arabes. Par exemple, dans toutes les villes & villages le long du Nil, on

trouve des filles destinées aux plaisirs des voyageurs, sans qu'ils soient obligés de les payer : les gens riches se font un devoir de piété de fonder des maisons d'hospitalité, & de les peupler de filles, qu'ils font acheter dans ces vues charitables. Les Egyptiennes sont fort brunes; elles ont les yeux vifs : les hommes sont de couleur olivâtre.

En lisant l'histoire des peuples d'Afrique, on ne peut apprendre, sans étonnement, que les habitans des montagnes de la Barbarie sont blancs; au lieu que les habitans des côtes de la mer & des plaines sont basanés & très-bruns. Cette petite élévation au-dessus de la surface de la terre, produit le même effet que plusieurs dégrés de latitude sur sa surface.

Tous les peuples qui habitent entre le vingtieme, le trentieme & le trente-cinquieme degrés de latitude du nord de l'ancien continent, ne sont pas fort différens les uns des autres, si on excepte les variétés particulieres, occasionnées par le mélange d'autres peuples plus septentrionaux. Ils sont tous en général bruns, basanés, mais assez beaux & assez bien faits. Ceux qui vivent dans un climat plus tempéré, tels que les habitans des provinces septentrionales du Mogol & de la Perse, les Arméniens, les Turcs, les Géorgiens, les Mingréliens, les Circassiens, les Grecs & tous les peuples de l'Europe, sont les Hommes les plus beaux, les plus blancs & les mieux faits de toute la terre.

Le sang de Géorgie est encore plus beau que celui de Cachemire : on ne trouve pas un laid visage dans ce pays; & la nature y a répandu, sur la plupart des femmes, des graces que l'on ne voit point ailleurs : elles sont grandes, bien faites, extrêmement déliées à la ceinture : elles ont le visage charmant. Les Hommes sont aussi fort beaux & grands, ils ont naturellement de l'esprit; mais il n'y a aucun pays dans le monde où le libertinage & l'ivrognerie soient à un si haut point qu'en Géorgie. C'est particuliérement parmi les jeunes filles de cette nation, que les rois & les seigneurs de Perse choisissent ce grand nombre de concubines dont les orientaux se font honneur. Il y a même des défenses très-expresses d'en trafiquer ailleurs qu'en Perse, les filles Géorgiennes, étant, si l'on peut parler ainsi, regardées comme une marchandise de contrebande, qu'il n'est pas permis de faire sortir hors du pays : il a été cependant stipulé entre le grand seigneur, & le roi de Perse, que le sérail Ottoman seroit rempli par choix & à volonté de jeunes Géorgiennes. Quoique les mœurs & les coutumes des Géorgiens soient un mélange de celles de la plupart des peuples qui les environnent, ils ont en particulier cet étrange usage, que les gens de qualité y exercent l'emploi de bourreau; bien loin qu'il soit réputé infâme en Géorgie, comme dans le reste du monde, c'est un titre aussi glorieux pour les familles de ce pays, que l'impudicité de leurs filles.

Les femmes de Circassie sont fort belles & fort blanches : elles ont si peu de sourcils, qu'on diroit que ce n'est qu'un filet de soie recourbé. L'été

les femmes du peuple ne portent qu'une simple chemise, qui est ordinairement bleue, jaune ou rouge; & cette chemise est ouverte jusqu'à mi-corps : elles ont le sein parfaitement bien fait; elles sont libres avec les étrangers, mais cependant fidelles à leurs maris qui n'en sont point jaloux.

Les Mingreliens sont aussi beaux que les Géorgiens & les Circassiens; & il semble que ces trois peuples ne fassent qu'une seule & même race d'Hommes. Il y a en Mingrelie, dit Chardin, des femmes merveilleusement bien faites, d'un air majestueux, de visage & de taille admirables, elles ont, outre cela, un regard engageant, & elles tâchent d'inspirer de l'amour, sans cacher celui qu'elles sentent. Les maris sont très-peu jaloux : quand un Homme prend sa femme sur le fait avec un galant, il a droit de le contraindre à payer un cochon; & d'ordinaire, il ne prend pas d'autre vengeance : le cochon se mange entr'eux trois. Ils prétendent que c'est une très-bonne & très-louable coutume d'avoir plusieurs femmes & concubines, parce qu'on engendre beaucoup d'enfans que l'on vend argent comptant, ou qu'on échange pour des hardes & pour des vivres : voilà toute leur politique & toute leur morale. Au reste, ces esclaves ne sont pas fort chers; car les hommes, âgés depuis 25 jusqu'à 40 ans, ne coûtent que quinze écus; & les belles filles, d'entre 13 & 18 ans, vingt écus.

Les Turcs qui achetent beaucoup de tous ces esclaves, sont un peuple composé de plusieurs autres peuples. En général, les Turcs sont robustes, & assez bien proportionnés : leurs femmes sont belles, blanches & bien faites. On dit que les Turcs, Hommes & femmes, ne portent point de poil en aucune partie du corps, excepté les cheveux & la barbe : ils se servent du *rusma* pour l'ôter.

Les femmes Grecques sont encore plus belles & plus vives que les Turques : elles ont de plus l'avantage d'une beaucoup plus grande liberté.

Les Grecs, les Napolitains, les Siciliens, les habitans de Corse, de Sardaigne & les Espagnols, étant situés à peu près sous le même parallele, sont assez semblables pour le teint; tous ces peuples sont plus basanés que les François, les Anglois & les autres peuples moins méridionaux. Lorsqu'on fait le voyage d'Espagne, on commence à s'appercevoir, dès Bayonne, de la différence de couleur : les femmes ont le teint un peu plus brun : elles ont aussi les yeux plus brillans. Les Espagnols sont maigres, assez petits; ils ont la taille fine, la tête belle. Les voyageurs disent unanimement que la délicatesse de l'organisation fait de l'ame des François une glace, qui reçoit tous les objets & les rend vivement. Tout, à la vérité, parle en eux : j'en appelle au témoignage de toutes les nations : la France est le temple du goût, du génie & du sentiment. On dit encore que de toutes les passions, l'amour est celle qui sied le mieux aux femmes & sur-tout aux Françoises; il est du moins vrai qu'elles portent ce sentiment, qui est le plus

tendre caractere de l'humanité, à un degré de délicatesse & de vivacité, où il y a peu de femmes d'autres nations qui puissent atteindre. Leur ame semble n'avoir été faite que pour sentir, elles semblent n'avoir été formées que pour le doux emploi d'aimer & d'être aimées. Leur amour n'est pas plus éphemere que chez nos voisins : les François ne sont pas moins favorisés de la nature. Leur taille est à peu près la même que celle des Anglois, mais ceux-ci passent pour être moins enjoués & plus philosophes. On voit souvent en Angleterre des Hommes vivre plus d'un siecle, ou acquérir un embonpoint extraordinaire, témoin le sieur Bright de la province d'Essex, qui, à l'âge de douze ans pesoit cent quatre-vingt-quatre livres, à vingt ans trois cents trente-six, à vingt-neuf ans, cinq cents quatre-vingt-quatre, & à trente ans, six cents seize livres : cet homme avoit cinq pieds neuf pouces & demi de haut. Dans la même année 1754, mourut à Londres le nommé Pouvel, boucher, natif de la province d'Essex, il étoit âgé de trente-sept ans, & il pesoit quatre cents quatre-vingts livres.

En revenant à l'Afrique, & examinant les Hommes qui sont au-delà du Tropique, depuis la mer-Rouge jusqu'à l'Océan, on retrouve des especes de Maures ; mais si basanés, qu'ils paroissent presque tous noirs : on trouve aussi des Negres. En rassemblant les témoignages des voyageurs, il paroît qu'il y a autant de variété dans la race des noirs que dans celle des blancs. Ceux de Guinée sont extrêmement laids, & ont une odeur insupportable ; ceux de Soffola & de Mosambique sont beaux & n'ont aucune mauvaise odeur. On retrouve parmi les negres, toutes les nuances du brun au noir, comme nous avons trouvé dans les races blanches toutes les nuances du brun au blanc.

Les Maures habitent au nord du fleuve du Sénégal : ils ne sont que basanés : les negres sont au midi, & sont absolument noirs. Les isles du cap-Verd sont toutes peuplées de mulâtres, venus des premiers Portugais qui s'y établirent, & des negres qu'ils y trouverent : on les appelle *negres couleur de cuivre*, parce que, quoiqu'ils ressemblent aux negres par les traits, ils sont jaunâtres. Les negres du Sénégal, près de la riviere de Gambie, que l'on nomme *Jalofe*, sont tous fort noirs & bien proportionnés : ce sont les plus beaux & les mieux faits de tous les negres. Ils ont les mêmes idées que nous de la beauté : il n'y a que sur le fond du tableau qu'ils pensent différemment. Il y a parmi eux d'aussi belles femmes, à la couleur près, que dans aucun autre pays du monde : elles ont beaucoup de goût pour les blancs. Au reste, ces femmes ont toujours la pipe à la bouche, & leur peau a aussi un peu d'odeur désagréable lorsqu'elle est échauffée.

Les negres de l'isle de Gorée & de la côte du cap-Verd, sont bien faits, comme ceux du Sénégal : ils font un si grand cas de leur couleur, qui est en effet d'un noir d'ébene profond & éclatant, qu'ils méprisent les autres negres qui ne sont pas si noirs, comme les blancs méprisent les basanés. Ces negres aiment passionnément l'eau-de-vie, dont ils s'enivrent souvent : ils vendent

vendent leurs enfans, leurs parens, & quelquefois ils se vendent eux-mêmes, pour en avoir.

Quoique les negres de Guinée soient d'une santé ferme & très-bonne, rarement arrivent-ils à une certaine vieillesse : ils paroissent vieux dès l'âge de quarante ans. L'usage prématuré des femmes est peut-être cause de la briéveté de leur vie. Rien n'est si rare que de trouver, dans ce peuple, quelque fille qui puisse se souvenir du temps auquel elle a cessé d'être vierge. Leur caractere est assez constant : cette nation est ignorante, & cependant pleine de sentiment, sur-tout dans l'art d'aimer. On doit même être surpris que des ames si incultes puissent produire quelques vertus, & qu'il n'y germe pas plus de vices.

On préfere, dans les isles Françoises, les negres d'Angola, à ceux du cap-Verd, pour la force du corps; mais ils sentent si mauvais, lorsqu'ils sont échauffés, que l'air des endroits par où ils ont passé, en est infecté pendant plus d'un quart d'heure. Ceux de Guinée sont aussi très-bons pour le travail de la terre, & pour les autres gros ouvrages. Ceux du Sénégal ne sont pas si forts; mais ils sont plus propres pour le service domestique, & plus capables d'apprendre des métiers. Les negres ont en général le nombril fort gros, & multiplient beaucoup.

Quoique les negres aient peu d'esprit, ils ne laissent pas d'avoir, comme nous l'avons déjà dit, beaucoup de sentiment; ils sont gais ou mélancoliques, laborieux ou fainéans, amis ou ennemis, selon la maniere dont on les traite. Lorsqu'on les nourrit bien, & qu'on ne les maltraite pas, ils sont contens, joyeux, prêts à tout faire, & la satisfaction de leur ame est peinte sur leur visage; mais quand on les traite mal, ils prennent le chagrin à cœur, & périssent quelquefois de mélancolie. Ils portent une haine mortelle à ceux qui les ont maltraités : lorsqu'au contraire ils s'affectionnent à un maître, il n'y a rien qu'ils ne fussent capables de faire pour lui marquer leur zele & leur dévouement. Ils sont naturellement compatissans, & même tendres pour leurs enfans, pour leurs amis, pour leurs compatriotes; ils partagent volontiers le peu qu'ils ont, avec ceux qu'ils voient dans le besoin, sans même les connoître autrement que par leur indigence. Ils ont donc, comme on le voit, le cœur excellent, ils ont le germe de toutes les vertus. Je ne puis écrire leur histoire, dit M. de Buffon, sans m'attendrir sur leur état; ne sont-ils pas assez malheureux d'être réduits à la servitude, d'être obligés de travailler toujours, sans pouvoir rien acquérir? Faut-il encore les excéder, les frapper, & les traiter comme des animaux? L'humanité se révolte contre ces traitemens odieux, que l'avidité du gain a mis en usage. On les force de travail, on leur épargne la nourriture, même la plus commune. Ils supportent, dit-on, aisément la faim; pour vivre trois jours, il ne leur faut que la portion d'un Européen pour un repas; quelque peu qu'ils mangent & qu'ils dorment, ils sont également durs & forts au travail. Comment des Hommes à qui il reste quelque sentiment d'hu-

manité, peuvent-ils adopter ces maximes, en faire un préjugé, & chercher à légitimer par ces raisons, les excès que la soif de l'or leur fait commettre.

Il naît quelquefois, parmi les negres, des blancs de peres & de meres noirs; chez les Indiens couleur de cuivre des individus couleur de blanc de lait: mais il n'arrive jamais chez les blancs, qu'il naisse des individus noirs. Le blanc paroît donc être la couleur primitive de la nature, que le climat, la nourriture & les mœurs alterent & changent, & qui reparoît dans certaines circonstances, mais avec une si grande altération, qu'il ne ressemble point au blanc primitif.

En tout, les deux extrêmes se rapprochent presque toujours : la nature, aussi parfaite qu'elle peut l'être, a fait les hommes blancs; & la nature altérée autant qu'il est possible, les rend encore blancs. Mais le blanc naturel ou blanc de l'espece, est fort différent du blanc individuel ou accidentel. On en voit des exemples dans les plantes, aussi bien que dans les hommes & les animaux : la rose blanche, la giroflée blanche, sont bien différentes, même pour le blanc, des roses ou des giroflées rouges, qui, dans l'automne, deviennent blanches, lorsqu'elles ont souffert le froid des nuits & les petites gelées de cette saison.

On ne connoît guere les peuples qui habitent les côtes & l'intérieur de l'Afrique, depuis le cap Negre jusqu'au cap des Voltes; mais les Hottentots, qui sont au cap de Bonne-Espérance sont fort connus. Les Hottentots ne sont pas de vrais negres, mais des Hommes, qui dans la race des noirs, commeneent à se rapprocher du blanc; comme les maures dans la race blanche, commencent à s'approcher du noir. Les Hottentots vivent errans, & sont de la plus affreuse mal-propreté. Ce sont des especes de sauvages fort extraordinaires; les femmes sur-tout, qui sont beaucoup plus petites que les Hommes, ont une espece d'excroissance ou de peau dure & large, qui leur croît au-dessus de l'os pubis, & qui descend jusqu'au milieu des cuisses en forme de tablier. Toutes les femmes naturelles du cap, sont sujettes à cette monstrueuse difformité, qu'elles découvrent à ceux qui ont assez de curiosité ou d'intrépidité, pour demander à la voir ou à la toucher. Les Hommes, de leur côté, sont à demi-eunuques, parce qu'à l'âge de huit ans on leur enleve un testicule, dans la persuasion que cela les rend plus légers à la course. D'ailleurs ils sont braves, agiles, hardis, robustes & bien faits; les exercices de la guerre sont leur unique occupation, ils en sont si passionnés qu'ils traitent avec les nations voisines pour s'obliger à les défendre; ce sont les Suisses de l'Afrique, si l'on peut parler ainsi.

Il semble qu'on peut admettre trois causes, qui, toutes trois, concourent à produire les variétés que l'on remarque dans les différens peuples de la terre. La premiere est l'influence du climat; la seconde, qui tient beaucoup à la premiere, est la nourriture; & la troisieme, qui tient peut-être

encore plus à la premiere & à la seconde, sont les mœurs. On peut regarder le climat comme la cause premiere & presque unique de la couleur des Hommes; mais la nourriture, qui fait à la couleur beaucoup moins que le climat, fait beaucoup à la forme. Des nourritures grossieres, malsaines, peuvent faire dégénérer l'espece humaine; chez nous-mêmes, les gens de la campagne sont moins beaux que ceux des villes; & on peut remarquer que dans les villages, où la pauvreté est moins grande que dans les autres villages voisins, les Hommes sont mieux faits & les visages moins laids. Les traits du visage de différens peuples, dépendent beaucoup de l'usage où ils sont de s'écraser le nez, de se tirer les paupieres, de s'alonger les oreilles, de se grossir les levres, de s'applatir le visage, *&c.*

En Amérique, on trouve aussi des peuples qui défigurent de différentes manieres le crâne de leurs enfans, dès le moment de leur naissance. Les Omaguas ont la bizarre coutume de presser entre deux planches le front des enfans qui viennent de naître, & de leur procurer l'étrange figure qui en résulte, pour les faire mieux ressembler, disent-ils, à la pleine lune. Les Créecks, nation de l'Amérique septentrionale, vont tout nuds, sont fort belliqueux, & se peignent des lézards, des serpens, des crapauds, *&c.* sur le visage, pour paroître plus redoutables. Les sauvages du détroit de Davis sont très-grands, très-robustes & fort laids; ils vivent communément plus de cent ans; leurs femmes se font des coupures au visage & les remplissent de couleur noire pour s'embellir. Le sang des animaux est une boisson agréable à ces peuples errans & carnivores.

Les habitans de la Floride sont assez bien faits, leur teint est de couleur olivâtre tirant sur le rouge, à cause d'une huile de roucou dont ils se frottent; ils vont presque nuds, sont braves, & immolent au soleil, leur grande divinité, les Hommes qu'ils prennent en guerre, & les mangent ensuite. Leurs chefs nommés *Paraoustis*, & leurs prêtres ou médecins nommés *Jonas*, semblables aux jongleurs du Canada, ont un grand pouvoir sur le peuple. Les Natchez, l'une des nations sauvages de la Louisiane, sont grands & gros, leur nez est fort long, & le menton un peu arqué. Quand une femme chef, c'est-à-dire, noble, ou de la race du soleil, meurt, on étrangle douze petits enfans & quatorze grandes personnes, pour être enterrées avec elle. On met dans leur fosse commune des ustensiles de cuisine, des armes de guerre & tout l'attirail d'une toilette. Les Caraïbes, peuples de l'isle de S. Vincent, ont, ainsi que les Omaguas, la tête applatie d'une maniere difforme & monstrueuse; ils ne doivent peut-être leur couleur rougeâtre qu'au roucou dont ils peignent leur corps avec l'huile. Leurs cheveux sont noirs, jamais crépus ni frisés, & ne descendent qu'aux épaules : ils n'ont point de barbe, & ne sont point velus, aux jambes, aux bras, ni à la poitrine. Leurs yeux sont noirs, gros, saillans & d'un regard effaré : ils mettent, pour ainsi dire, leurs jambes en moule, en les liant par le haut & par le bas dès leur enfance : leur odeur est si désagréable

qu'elle a passé en proverbe : leur intelligence est fort bornée. Ils ne se font baptiser une ou plusieurs fois, que pour avoir les présens qu'on leur fait à cette occasion. Les femmes ne mangent point avec leurs maris, ils s'en croiroient déshonorés. L'amour est pour eux comme la soif ou la faim. Enfin ils ont un usage qui étonne toujours ; lorsque la femme est accouchée, elle se leve aussi-tôt, elle vaque à tous les besoins du ménage, & le mari se couche, il reste au lit pour elle pendant un mois entier, sans manger ni boire pendant les dix premiers jours. Au bout du mois, les parens & amis viennent voir ce prétendu malade, lui font des incisions sur la chair, & le saignent de toutes parts sans qu'il ose s'en plaindre : il n'ose pas encore dans les six premiers mois manger des oiseaux ni des poissons, de peur que le nouveau-né ne participât des défauts naturels de ces animaux.

Il n'y a, pour ainsi dire, dans le nouveau continent, qu'une seule race d'Hommes, qui tous sont plus ou moins basanés. A l'exception du nord de l'Amérique, où il se trouve des hommes semblables aux Lapons, & aussi quelques Hommes à cheveux blonds, semblables aux Européens du nord, tout le reste de cette vaste partie du monde ne contient que des Hommes parmi lesquels il n'y a presque aucune diversité. Au lieu que dans l'ancien continent, on trouve une prodigieuse variété dans les différens peuples. Il nous paroît, dit M. de Buffon, que la raison de cette uniformité dans les Hommes d'Amérique, vient de ce qu'ils vivent tous de la même façon. Tous les Américains naturels étoient, ou sont encore sauvages ou presque sauvages ; les Mexiquains & les Péruviens étoient si nouvellement policés, qu'ils ne doivent pas faire une exception. Quelle que soit donc l'origine de ces nations sauvages, elle paroît leur être commune à toutes ; tous les Américains sortent d'une même souche, & ils ont conservé, jusqu'à présent, les caracteres de leur race sans grande variation, parce qu'ils sont tous demeurés sauvages, & qu'ils ont vécu à-peu-près de la même façon ; que leur climat n'est pas à beaucoup près aussi inégal pour le froid & pour le chaud, que celui de l'ancien continent ; & qu'étant nouvellement établis dans leur pays, les causes qui produisent des variétés, n'ont pu agir assez long-temps pour opérer des effets bien sensibles.

Ainsi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'est du climat que dépendent les différences des peuples, prises de la complexion générale ou dominante de chacun, de sa taille, de sa vigueur, de la couleur de sa peau & de ses cheveux, de la durée de sa vie, de sa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude de la génération, de sa vieillesse plus ou moins retardée, & enfin de ses maladies propres ou endémiques. On ne sauroit contester l'influence du climat sur le physique des passions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens médecins avoient observé cette influence, & il semble que les loix, les usages, le genre de gouvernement de chaque peuple ont un rapport nécessaire avec ses passions, ses goûts, ses mœurs. Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles

de chaque nation, relativement au climat ſous lequel elle vit, les principales queſtions de médecine qui ſe préſentent ſur cette matiere, ſe réduiſent à celles-ci : *quels ſont le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque climat?* Une réponſe détaillée appartient proprement à l'hiſtoire-naturelle de chaque pays. On a cependant aſſez généralement obſervé que les habitans des climats chauds étoient plus petits, plus ſecs, plus vifs, plus gais, communément plus ſpirituels, moins laborieux, moins vigoureux; qu'ils avoient la peau moins blanche; qu'ils étoient plus précoces, qu'ils vieilliſſoient moins que les habitans des climats froids; que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres; qu'une blonde étoit un objet rare dans les climats chauds, comme une brune dans les pays du nord, *&c.* que dans les climats très-chauds, l'amour étoit dans les deux ſexes, un déſir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias ignesque ruunt;* que dans les climats tempérés, il étoit une paſſion de l'ame, une affection réfléchie, méditée, analyſée, ſyſtématique, un produit de l'éducation; & qu'enfin dans les climats glacés, il étoit le ſentiment tranquille d'un beſoin peu preſſant. Quant à la précocité corporelle, c'eſt une vérité d'expérience, qu'elle eſt due à l'exercice précoce des facultés intellectuelles. Les Hommes nouvellement tranſplantés, ſont plus expoſés aux incommodités qui dépendent du climat, que les naturels du pays : c'eſt encore une obſervation conſtante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent paſſer avec moins d'inconvéniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les climats chauds.

§. II.

L'HOMME MORAL.

POUR conſidérer l'Homme ſous le point de vue moral, je me tranſporte au temps où tout s'anime ſur la terre. Je vois la nature creuſer les mers, élever les montagnes, abaiſſer les vallons, applanir la ſurface de la terre, tirer de ſon ſein un nombre infini d'arbres & de plantes, l'orner de fleurs, la charger de fruits, & faire couler des ruiſſeaux, des rivieres & des fleuves au milieu des prairies, ſur leſquelles l'Homme & les animaux ſe repoſent.

Tout eſt encore dans le ſilence ſur la terre, & les animaux dans ce premier inſtant de leur exiſtence, ſont enſevelis dans l'inaction & plongés dans le ſommeil.

Cependant tout eſt en mouvement dans l'intérieur de ces maſſes inſenſibles & inanimées en apparence : le ſang y circule, il ſe diſſipe, l'organiſation s'altere, le cri du beſoin ſe fait entendre, tout s'éveille.

Dans la diſperſion générale des autres animaux, les Hommes ſe trouvent

réunis par la nature même de leurs organes & par leur ressemblance; ils forment des troupeaux que les animaux carnassiers poursuivent & dispersent de tous côtés : voilà l'état dans lequel l'Homme doit se trouver par la nature même de son organisation.

Si nous suivons les Hommes dans leur fuite, nous voyons que lorsqu'ils ont enfin trouvé le repos & qu'ils sont en sureté, lorsqu'ils ne sont ni pressés par le besoin de se nourrir, ni animés par le désir de se reproduire, un sentiment absolument différent de la faim, de la crainte & de l'amour, s'éleve dans leur ame; ils ne craignent point les animaux carnassiers, ils ne désirent ni de manger, ni de se reproduire; & cependant ils ne sont point satisfaits; il semble que le sentiment de l'existence soit embarrassant & pénible pour eux, ils s'ennuient en un mot, ils ont besoin de connoître : par-tout où ils sont réunis & tranquilles, je les vois, pour ainsi dire, sortir d'eux-mêmes; ils s'approchent de tout ce qui les environne, ils le considerent, ils se livrent à tout ce qui excite en eux des sensations vives, variées & nouvelles; tout ce qui occupe, tout ce qui éclaire leur ame, rend leur existence agréable.

Voilà l'Homme de la nature, il est foible, il a des ennemis redoutables: comme les autres animaux, il a besoin de se nourrir & de se reproduire; enfin, il ne lui suffit pas d'être en sureté & sans besoin, de se nourrir ou de se reproduire, il a besoin de connoître & d'étendre ses connoissances. Cherchons sa destination dans ses besoins & dans les ressources que la nature lui accorde pour les satisfaire.

De la foiblesse de l'homme, & des moyens qu'il a de se défendre.

A JUGER des fins de la nature, le bonheur du lion, du tigre & des animaux carnassiers, est l'objet de toutes leurs opérations : tout y paroît créé pour le fort, tous les animaux foibles sont destinés à l'animal cruel & sanguinaire. Les différens degrés de force ou de foiblesse sont les loix, par lesquelles elle semble vouloir gouverner la terre; & l'Homme doit y tenir le dernier rang : le moindre des quadrupedes paroît plus favorisé que lui; tous ont des armes, ou la célérité : l'Homme, au contraire, naît lent, foible & désarmé; il n'a de ressource que dans son industrie.

C'est par la nature & par les effets de cette industrie, qu'il me semble que doit commencer l'étude de l'Homme.

Représentons-nous-le donc dans toute sa foiblesse, & au milieu des animaux carnassiers & pâturans : la fuite est sa premiere ressource; & lorsqu'il se croit à l'abri de ses ennemis, il se nourrit des herbes des champs, des fruits des arbres; il abaisse les branches avec ses mains; en les tirant fortement à lui, il les détache du tronc; avec une branche détachée il fait tomber les fruits que sa main ne peut atteindre; avec cette même branche il écarte l'animal qui veut l'attaquer ou manger les fruits; elle devient une

arme : il détache les feuilles qui en retardent le mouvement, ou qui en rendent l'usage difficile, il se fait un bâton, une massue, il voit qu'en rendant sa massue tranchante & son bâton aigu, il porteroit des coups plus dangereux ; il l'arme d'une pierre tranchante ; il fait de son bâton une pique, un épieu.

Par le moyen de ses mains, l'Homme est donc armé de la dent du lion, de la griffe du tigre & de la corne du taureau : mais il n'a ni leur force, ni leur légéreté. Ainsi, la nature n'a pas voulu que ces armes fussent offensives entre les mains de l'Homme ; elle ne les accorde que pour écarter les animaux malfaisans & pour se défendre.

Ce n'est même qu'en se réunissant que les Hommes armés peuvent intimider l'animal féroce. Ainsi la foiblesse de l'Homme & la facilité qu'il a de s'armer, tendent à l'unir à ses semblables : il trouve dans cette union le repos & la sécurité ; il voit dans l'Homme auquel il est uni, un appui pour sa foiblesse, un protecteur, un défenseur contre les animaux qui attaquent sa vie.

La présence de ses semblables lui inspire de la confiance ; la crainte & l'inquiétude naissent dans son ame aussi-tôt qu'il s'en éloigne. Chaque Homme armé devient nécessaire au bonheur de celui auquel il est uni, c'est en quelque sorte une partie de lui-même, il est capable d'affronter le péril pour le défendre. Ainsi la foiblesse & la faculté de s'armer unissent étroitement les Hommes, & font que les biens & les maux sont en quelque sorte communs, que le péril d'un seul est le péril de tous.

La crainte est un état si pénible, le calme & la sécurité qui lui succedent sont si agréables, que sans cette sécurité la vie est un fardeau pour l'Homme. On en a vu qui pour goûter ce repos, pour se garantir de la crainte, se sont cachés pendant le jour dans des cavernes, d'où ils ne sortoient que la nuit, pour se saisir de quelques légumes qu'ils emportoient dans leurs retraites. On les a vus se multiplier dans ces retraites, communiquer leurs craintes à leurs enfans, & former en quelque sorte une espece particuliere d'Hommes.

On en a vu d'autres se retirer dans des précipices que personne n'a osé franchir ; on les a vus y vivre de poisson sans songer à sortir de ces affreuses demeures, parce qu'ils y étoient en sureté.

Les Hommes, même avec leurs armes, exposés aux attaques des animaux carnassiers, tournerent donc toute leur industrie vers la recherche des moyens propres à leur procurer ce repos & cette sécurité si nécessaires à leur bonheur. Rien de ce qui pouvoit les mettre à l'abri des atteintes des bêtes féroces n'échappa à leurs observations : ils virent les animaux foibles se réfugier dans des cavernes inaccessibles, dans des halliers impénétrables. Ils se retirerent dans ces cavernes ; leurs mains en formerent avec des pierres accumulées : ils rapprocherent des branches des arbres ils formerent des clayes, ils construisirent des cabanes plus inaccessibles

que les halliers. En un mot, ils se firent des retraites où ils trouverent le repos, la paix & la sécurité : leur cabane devint le séjour du bonheur, ils y goûterent une satisfaction jusqu'alors inconnue, ils s'efforcerent de se fixer dans cet état.

Avec leurs armes tranchantes, avec leurs épieux ils oserent tendre des embuscades aux bêtes féroces, ils purent aller dans l'antre de la lionne étouffer son faon, pénétrer dans le repaire de la tigresse & y tuer ses petits, enfin ils opposerent aux animaux carnassiers des forces plus redoutables que celles des animaux pâturans; les bêtes féroces s'éloignerent donc des cabanes des Hommes, qui fixerent leurs demeures dans les lieux où les fruits étoient les plus abondans; ils s'efforcerent d'en écarter les animaux qui pouvoient les consumer ou les détruire.

Mais la biche, le daim par leur légéreté se déroboient à leurs coups. Le bufle, le rhinocéros, l'éléphant étoient trop redoutables pour que l'Homme osât les attaquer avec la pique ou avec la massue : les hommes armés chercherent donc le moyen de porter leurs coups sur l'animal fugitif & sur celui qu'ils n'osoient aborder; leur bras lança la pique ou des pierres sur les animaux.

Les premiers coups portés sans succès, déterminerent les Hommes à rechercher un moyen pour diriger surement leurs coups sur l'animal qu'ils vouloient écarter : le mouvement du bras qui lançoit la pique, ou des pierres sur les animaux, n'étoit pas dirigé avec assez de précision : le coup tomboit à faux, ou ne perçoit pas l'animal.

On chercha donc un moyen pour diriger surement la pique sur l'animal que l'on attaquoit. On s'apperçut bientôt qu'il falloit que l'œil la dirigeât: mais le bras ne pouvoit ni lancer la pique avec précision selon cette direction, ni la pousser à de grandes distances. Cette force étoit pourtant nécessaire au bonheur & à la tranquillité des Hommes; ils la chercherent & ils en trouverent mille modeles dans la nature.

Les Hommes, par exemple, avoient souvent abaissé des branches pour cueillir des fruits, ou les avoient courbées avec force pour les rompre; ils avoient vu qu'elles se relevoient avec violence, lorsqu'elles s'échappoient de leurs mains; souvent ils avoient assujetti ces branches avec des écorces pour cueillir plus commodément les fruits qu'elles portoient, ou pour les couper plus facilement avec une pierre tranchante. Ils avoient vu que ces écorces tendues, étoient elles-mêmes des ressorts puissans : on jugea donc qu'une branche aux extrémités de laquelle on attacheroit une écorce, céderoit, & se courberoit, qu'en tirant l'écorce on augmenteroit cette courbure, & qu'en la relâchant la branche courbée feroit effort pour se redresser, qu'elle entraîneroit avec violence tout ce qui seroit appuyé sur cette écorce, & que ce qui n'y seroit pas attaché, continueroit à se mouvoir avec la vîtesse, que lui auroit communiquée la branche en se redressant; que le ressort même de l'écorce augmenteroit cette vîtesse, que l'œil

&

& la main pourroient diriger la pique appuyée sur cette écorce. La foiblesse de l'Homme & son intelligence, lui firent donc découvrir le moyen de se faire un arc. Il fut facile de le perfectionner en rendant la pique plus légere, en faisant de cette pique une fleche, en armant cette fleche de la dent d'un animal, d'une pierre aiguë, d'un os pointu, ou d'une arête perçante; en la mettant en équilibre avec les plumes des oiseaux: l'Homme donna en quelque sorte des ailes à ses fleches, à ses coups & à la mort. Il put du haut d'un arbre, ou caché dans une embuscade, percer les animaux, & sans courir aucun péril, porter ses coups & la mort à de grandes distances; il put se réunir avec ses semblables, rendre son voisinage redoutable à tous les animaux & les attaquer.

La guerre que les Hommes firent aux animaux, demandoit du concert; il fallut observer les routes qu'ils suivoient & les y attendre, connoître les lieux où ils aimoient à pâturer & les y surprendre, avoir des signes pour faire connoître où l'on devoit attaquer l'animal, & par où il fuyoit.

L'Homme est tellement organisé, que la vue d'un objet terrible & imprévu lui fait pousser un cri. Ce cri fut le premier signal qui annonça aux Hommes foibles & désarmés, l'approche du tigre & du lion : cette espece du signal étoit d'ailleurs plus commode & plus général que celui qui se donnoit aux yeux : ainsi le cri fut le moyen que les Hommes chasseurs employerent pour faire connoître le lieu des animaux qu'ils chassoient, & les mouvemens qu'il falloit faire : comme ils avoient besoin, tantôt de fuir, tantôt de s'approcher, il fallut trouver dans la variété du cri, le moyen de faire connoître ces différens mouvemens : ainsi les Hommes modifierent leurs cris.

Les modifications du cri ne se peuvent faire que par son intensité ou par les différens mouvemens des levres, de la langue ou du gosier : ainsi la foiblesse de l'Homme lui fit varier les inflexions de ses cris; il articula des sons qui exprimoient le mouvement des animaux qu'il falloit combattre, leurs refuites & leurs ruses.

La faculté d'articuler des sons, fournit aux Hommes mille moyens de se communiquer leurs sentimens, leurs besoins, leurs paroles; ils purent former des projets, concerter les moyens de les exécuter, se réunir, se séparer comme ils le jugeoient à propos, & à des signes inconnus aux animaux, fondre ensemble sur eux, se secourir plus facilement dans tous leurs besoins.

Voilà donc la puissance souveraine de la terre ôtée aux animaux carnassiers, & mise entre les mains de l'Homme : il est devenu lion, tigre, hienne, loup, éléphant, rhinocéros. Voyons si la nature veut qu'il use de sa puissance, comme les animaux auxquels il succede, usent de leur force.

Malgré ses armes, malgré les ressources que l'Homme trouve dans son industrie, il n'est point à l'épreuve du péril; il ne devient point invulnérable; il n'est pas capable de résister seul au lion, au tigre, au loup : il

faut nécessairement qu'il soit uni à ses semblables : ce n'est qu'avec eux qu'il peut goûter le repos & cette sécurité, sans laquelle il est malheureux. Ce n'est donc point à un seul Homme, mais à l'espece humaine qu'appartient l'empire de la terre, & l'Homme n'y peut être puissant & heureux que par son union avec les autres Hommes.

Si l'Homme avoit eu une force redoutable aux animaux carnassiers, ou une vîtesse capable de le dérober à leurs poursuites, il eût peut-être vécu solitaire; ou les Hommes ne se seroient réunis que pour former des troupeaux comme les animaux pâturans.

S'il n'eût point eu de mains, ou si ayant des mains, la plante de son pied n'eût pas été capable de le soutenir, & de lui fournir un appui ferme & solide; si avec ses pieds & ses mains, il n'eût eu que l'intelligence d'un singe, il n'eût pu ni s'armer, ni se servir de ses armes; il ne se fût point construit des asiles contre les animaux carnassiers, il n'eût pas inventé l'arc, découvert les arts, formé des sciences.

Ainsi les animaux carnassiers dont l'Homme est environné, sa foiblesse, la nature de ses organes, la qualité de son intelligence, concouroient pour le déterminer à s'unir à ses semblables, & à former avec eux une société durable, fondée sur un intérêt égal, sur un attachement réciproque, qui rend à chaque Homme la vie d'un autre Homme agréable & précieuse.

Ce n'est donc point à une puissance féroce & sanguinaire que la nature a donné l'empire de la terre; elle a fait l'Homme le plus foible des animaux par la constitution de ses organes, & c'est par la raison qu'il acquiert une force supérieure à celle de tous les animaux : elle a donc voulu que la puissance qui devoit dominer sur la terre, fût dirigée par la raison. Ce n'est point pour livrer l'Homme aux animaux carnassiers qu'elle l'a créé foible, c'est pour le forcer de s'unir à ses semblables. Les animaux carnassiers répandus sur la surface de la terre, n'en sont point les maîtres ou les souverains; ce sont des sentinelles que la nature charge d'empêcher les Hommes de se séparer & de vivre désunis; ce n'est point pour faire naître la guerre entre les Hommes qu'elle leur donne la faculté de s'armer; c'est pour qu'ils vivent en paix.

La force n'est donc la loi de la nature, que pour les lions & pour les tigres; mais l'amour de la paix & l'attachement réciproque sont les liens qui doivent unir les Hommes, à moins que la nature contraire à elle-même, n'ait mis en eux des besoins qu'ils ne puissent satisfaire que par la guerre, & en versant le sang de leurs semblables. Voyons donc ces besoins agir sur l'Homme, voyons quels sont les effets de leurs actions.

Du besoin & des moyens que l'homme a de se nourrir.

LA nature en formant l'Homme, n'a point armé son bras de la griffe redoutable du tigre, ni sa bouche de la dent meurtriere du lion, du léo-

pard, de l'hienne, &c. Il n'a point, comme ces animaux, un estomac dévorant, dont la faim ne s'appaise que par le sang & par la chair : presque tous les végétaux lui fournissent une nourriture agréable & salutaire : il n'a pas besoin comme l'éléphant & le rhinocéros, de dévaster les forêts & les campagnes pour se nourrir : peu de légumes ou de grains suffisent à son estomac; tout ce qui se digere satisfait son appétit, & nourrit son corps.

Le gland, la châtaigne, ont long-temps servi d'aliment aux Hommes; une grande partie vit encore de châtaignes, de pommes de terre, de racines, &c. En Pologne une partie du peuple se nourrit de la semence d'une plante qu'on nomme l'*herbe de manne;* le manioc est la nourriture des Américains : les Indiens & les Chinois se nourrissent de millet & de riz: les sauvages du Canada se nourrissent avec de la folle avoine qui croît dans les lacs : plusieurs avec du bled de Turquie.

Dans les contrées qui ne produisent que des pâturages, le lait & la chair des animaux pâturans fournissent une subsistance agréable & abondante. Telle étoit la nourriture des Scythes; telle est encore celle des Tartares & des Arabes nomades.

Sous ces climats rigoureux où la nature ne produit ni fruits, ni grains, ni pâturages, les Hommes vivent de poisson; tels sont les Samogedes, les Kamchakdales, les peuples de la mer glaciale, un nombre prodigieux de familles répandues sur les bords de l'Irtisch, de l'Amur, de la Lena. Tels sont les sauvages dont parle Dampier qui n'avoient point de filets pour pêcher, & qui vivoient de moules, de pétoncles, de limaçons, qu'ils ramassoient sur les rochers, & des poissons que la mer en se retirant laissoit dans les fosses qu'ils avoient creusées.

Dans les lieux où la nature ne produit ni fruits, ni légumes, ni grains, ni poissons, les insectes, les vers, les escargots, les sauterelles, ont servi d'aliment aux Hommes; les auteurs anciens font mention d'un peuple qui dans une contrée déserte vivoit de sauterelles.

Les habitans de Sainte-Marthe mangeoient des limaçons, des cigales, des grillets : les noirs de l'Afrique & les Indiens de l'Amérique mangent des vers.

On a vu des Indiens qui se nourrissoient des rameaux naissans des arbres, sur lesquels ils s'étoient réfugiés; tandis que d'autres s'étoient enfoncés dans des marais pour se dérober aux animaux carnassiers : ils y trouvoient des plantes aquatiques & des racines de roseaux dont ils se nourrissoient; & cette nourriture ne leur manquoit jamais : ils broyoient ces racines entre deux pierres; ils en faisoient une pâte qu'ils mettoient cuire au soleil & qu'ils mangeoient.

Ainsi l'Homme a pour se nourrir une facilité que la nature n'accorde point aux autres animaux; elle lui a donné un estomac propre à digérer ce que produisent les différens climats & les différens élémens, racines,

tiges, feuilles, graines, animaux; elle a garni son estomac d'un dissolvant; qui opere sur toutes ces productions, qui tire de toutes, le chile & le suc nourricier.

Le besoin de se nourrir, qui attache les animaux à certains lieux, qui les fixe dans certains climats, peut devenir entr'eux un principe de guerre: l'Homme au contraire peut le satisfaire sous tous les climats & dans tous les lieux; ainsi le besoin de se nourrir n'est point un principe de guerre & de haine chez les Hommes, leur multiplication, le besoin & la facilité qu'ils ont de se nourrir, peut & doit les disperser sur toute la terre, sans altérer la paix entr'eux; & la nécessité de manger tend au contraire à les unir.

L'Homme ne mange point dans les bois ou sur le bord des eaux, les fruits & les légumes qu'il y a cueillis; il les porte dans sa cabane où il ne craint ni les insultes des animaux, ni les injures de l'air: il aime à partager sa chasse, ses fruits, ses légumes avec les autres Hommes dont sa foiblesse lui a rendu la vie & le bonheur précieux, & auxquels il doit la sécurité dont il jouit dans sa cabane.

Les sauvages qui n'avoient pour se nourrir que le poisson qu'ils pêchoient pendant le reflux, rapportoient leur pêche dans leurs demeures, où les vieillards & les enfans l'attendoient; ainsi le sauvage chasseur partage sa chasse avec les autres sauvages.

Dans les animaux pâturans, le besoin de se nourrir est difficile à satisfaire; les sucs qui les nourrissent sont si légers, qu'ils sont sans cesse occupés à manger. Dans les animaux carnassiers, ce besoin est une faim dévorante, & ils mangent avec tant de voracité, que leur estomac est accablé du poids de leur nourriture. Ils sont sans cesse pressés par le besoin, ou ensevelis dans le sommeil; il n'en est pas ainsi de l'Homme: il lui est facile de se nourrir, il peut conserver des fruits, des légumes, sa chasse, son poisson, ses grains: il n'est point obligé de se séparer sans cesse des autres Hommes pour se nourrir; il n'a point habituellement une faim extrême: l'aliment qu'il prend, rétablit son organisation, & au lieu de l'accabler, lui inspire de la gaieté; il est heureux lorsque son appetit est satisfait; il attribue le bonheur qu'il éprouve aux alimens qu'il prend, aux Hommes avec lesquels il les partage, à tout ce qui l'environne, il en devient l'ami.

Le besoin de se nourrir réunit donc les Hommes, c'est une espece de lien; il semble, comme le dit un ancien, que dans un repas les convives ne forment qu'un corps & n'ont qu'une seule vie.

Les sensations que causent les alimens, sont le moindre des plaisirs que procure le besoin de se nourrir: voilà pourquoi toutes les nations, tous les peuples, tous les Hommes sauvages ou policés, ont regardé la société que forme le repas, comme la plus agréable des sociétés; jamais les Hommes ne se donnent avec plus de plaisir, avec plus de sincérité des témoi-

gnages & des assurances de zele & d'amitié. Le repas forme une espece de fête, & compose pour ainsi dire une famille de tous ceux qu'il rassemble : il fait disparoître toutes les distinctions d'institution & de préjugé, que l'orgueil & la vanité changent en autant de forces répulsives qui tiennent les Hommes séparés, il développe ce penchant que les Hommes ont à se regarder comme freres. C'est-là principalement qu'ils sont dans leur état naturel, qu'ils sentent leur égalité naturelle, le besoin qu'ils ont de s'unir, & le bonheur de vivre en société : c'est-là qu'ils oublient leurs maux, que les haines s'éteignent, que les inimitiés cessent.

C'est pour cela qu'Aristote regarde comme contraire à la sociabilité, la coutume des Egyptiens qui mangeoient séparément, & qui n'avoient point de repas communs : il loue au contraire Minos & Lycurgue, qui avoient établi dans leurs sociétés des repas communs.

La somptuosité de la table, la délicatesse des mets, la richesse des vases, le prix des meubles, n'augmentent point le bonheur que la nature attache au besoin de manger : les Spartiates trouvoient dans leurs repas, un plaisir que ne procuroient pas aux rois de Perse, le luxe & les richesses de l'Asie : les Romains dans les premiers siecles étoient aussi heureux avec de la bouillie & quelques fruits, que Lucullus & Apicius par la délicatesse & par la somptuosité de leurs tables.

Ainsi la nature n'attache au besoin de manger aucun plaisir qui doive faire de ce besoin un principe de guerre ; il est au contraire un principe d'union parmi les Hommes.

Que cette facilité de se nourrir, que la nature accorde à l'Homme, ne vous endurcisse pas sur le sort du pauvre, de l'indigent, du serf, vous tous, à qui ils sont soumis, ou qui êtes riches & puissans : ce n'est point leur nourriture simple, grossiere & même peu abondante qui les rend malheureux, c'est qu'ils ne savent pas si demain ils ne manqueront pas de ce nécessaire.

La crainte est un état si pénible, que pour s'en garantir, l'Homme s'enfonce & se fixe dans des précipices affreux : or le paysan, le serf est sans cesse dans cet état de crainte.

Il ne redoute point le lion, le tigre, le léopard ; mais il craint le despote, le bacha, le reis-effendi, le tefterdar bacha, le beglierbey, le favori du despote qui peut le chasser de sa maison, lui enlever son champ, ravager sa moisson ; il craint le seigneur féodal & ses satellites plus impitoyables que les lions & les tigres ; il craint dans les nations corrompues & livrées à un luxe effréné, les loix toujours terribles contre le foible, toujours impuissantes contre le grand, contre l'Homme riche ; il craint le magistrat supérieur contre lequel le magistrat inférieur n'ose & ne peut le protéger ; il craint l'intendant & les subdélégués, le voyer & ses préposés, le receveur des tailles & ses huissiers, le fermier du fisc & ses commis ; il craint dans les Etats corrompus tout ce qui a de la puissance & du

crédit; il est dans tous ces Etats comme les Hommes désarmés, dans les lieux où regnent les bêtes féroces.

Le sauvage Africain, caché dans les marais, trouve au moins une subsistance assurée dans les racines des roseaux, & ne craint point l'animal carnassier, auquel il est inconnu, & que les précipices empêchent d'arriver à lui; mais dans les Etats où regnent le luxe & l'amour des richesses, le cultivateur, l'artisan, le manœuvre n'a d'asile que la prison; il est dans l'Etat des anciens Garamantes qui n'ayant ni asile ni armes, contre ceux qui les attaquoient, trembloient au plus petit bruit, que tout faisoit fuir, & qui paroissoient dépourvus de raison.

Voilà la cause de la stupidité de ces Hommes & de l'indolence, dont on a communément l'injustice de leur faire un crime.

Ces Hommes seroient heureux, s'ils étoient sûrs de ne pas manquer du nécessaire le plus rigoureux, de ce pain noir, de ces légumes dont la vue seule met vos organes en convulsion: accordez-leur la jouissance assurée & tranquille de cette nourriture, & loin de vous envier votre faste & vos mets exquis, ils se dévoueront avec reconnoissance à tout ce qui peut satisfaire vos besoins & accroître vos plaisirs.

Puisque de tous les animaux l'Homme seul peut subsister dans tous les climats, la terre est en effet le patrimoine, l'héritage des Hommes, & ils sont freres. Puisque tous peuvent se nourrir dans tous les climats, tous doivent y vivre en paix: puisque tous peuvent avec la facilité qu'ils ont de s'armer, jouir tranquillement des productions destinées à les nourrir, tous peuvent être également heureux.

Leur tempérament se forme sur le climat qu'ils habitent; s'ils en sortent, leur santé s'altere, ils éprouvent de la douleur, du mal-aise qui les repousse dans leur patrie, il est pour eux le lieu le plus salutaire & même le plus commode & le plus agréable. On a vu des Groenlandois transportés en Danemarc soupirer après leur pays; & Oléarius a vu en Moscovie un Samojede qui convenoit que la Moscovie avoit des beautés, mais qui prétendoit que son pays, qui pourtant confine à la mer glaciale, avoit infiniment plus de commodités, plus de douceurs, & plus d'avantages: il ne doutoit pas que, si le Czar le connoissoit, il ne quittât Moscou pour la Samogitie.

C'est ainsi que la nature rend tous les pays agréables à l'Homme, prévient l'inconstance qui, en le dégoûtant du pays qu'il habite, pourroit devenir un principe de guerre. C'est ainsi que par des chaînes invisibles elle attache les Hommes à tous les climats, afin que tous vivent en paix, heureux & sans rien envier aux autres Hommes.

La foiblesse de l'Homme, la facilité qu'il a de s'armer & de se défendre contre les animaux, de leur rendre son voisinage redoutable, la facilité de se nourrir dans tous les climats, de toutes les productions de la terre, prouve, comme nous l'avons dit, qu'elle est en effet son patrimoine, mais qu'il y doit vivre en paix, & que la nature lui a voulu ôter jusqu'au prétexte de faire la guerre pour se nourrir.

Du besoin de se reproduire.

DANS presque toutes les especes d'animaux, la femelle n'éprouve que peu de temps le besoin de se reproduire, & ce temps passé, elle se refuse impitoyablement aux empressemens & aux désirs du mâle; la douleur que lui causeroit sa complaisance, la rend inexorable. Le besoin de se reproduire, plus durable dans le mâle, le détache de sa femelle, l'oblige à la quitter, & ne peut produire entre les deux sexes des animaux, qu'un attachement fugitif, une société passagere, semblable à l'association de deux animaux qui se concertent pour chasser.

Il n'en est point ainsi de l'Homme & de la femme : la nature en leur inspirant le désir de se reproduire, ne leur a point prescrit des saisons comme aux animaux. La facilité qu'ils ont de se nourrir dans tous les climats, de se pratiquer des asiles où ils reposent sans inquiétude, où ils se préparent & se conservent des alimens pour toutes les saisons, les rend dans tous les temps capables d'amour.

C'est la rencontre du besoin du mâle & du besoin de la femelle qui forme leur union; c'est presque toujours dans l'un & dans l'autre une fureur dont rien ne subsiste, après que l'organisation qu'elle troubloit est rétablie. L'amour est toujours chez eux une maladie, & jamais le plaisir qu'il procure n'est un bienfait; jamais ils ne le doivent à la complaisance ou à la tendresse. Il peut donc être souvent un principe de guerre entre les mâles, & n'est point un principe d'union entre le mâle & la femelle.

Le besoin de se reproduire a des effets tout contraires dans l'Homme : comme la nature produit à peu près un nombre égal d'Hommes & de femmes, & qu'elle ne leur prescrit point de saisons pour aimer; le besoin de se reproduire ne doit point, selon l'ordre de la nature, devenir une fureur & un principe de guerre entre les Hommes : comme il fait naître la tendresse & la reconnoissance, il ne conduit ni au dégoût, ni à l'inconstance, ni à l'infidélité.

Le besoin de se reproduire, qui d'abord ne s'est offert que comme une suite de l'organisation, & qui paroissoit n'avoir pour objet que la multiplication & la perpétuité des animaux, produit donc entre l'Homme & la femme, l'attachement, la tendresse, le zele, la reconnoissance; comme la foiblesse & le besoin de manger produisent ces sentimens entre les Hommes.

Ce n'est donc point par les sensations attachées à la satisfaction des besoins physiques, que l'Homme doit être heureux, comme on auroit pu le croire d'abord; & il ne paroît pas qu'on puisse se dispenser de reconnoître dans l'Homme un être d'une espece essentiellement différente des animaux, un être dont tous les besoins ont pour effet son union avec ses semblables : ainsi la nature a remis la puissance suprême de la terre entre les

mains de l'animal, qui a le moins de besoin de faire du mal pour être heureux.

Cette union dans laquelle l'Homme n'a cherché d'abord qu'à satisfaire un besoin, donne naissance à l'enfant : à la vue de cet effet de leur amour, quels doivent être les sentimens des époux ?

Ils ne se portent point comme les brutes par un instinct machinal à nourrir & à soigner l'enfant ; ils sont capables de réfléchir : ils voient dans l'enfant l'ouvrage de leur amour ; ils voient qu'en s'aimant, ils ont produit un être semblable à eux ; ils voient à la fois dans l'enfant, le garant & le monument de leur constance & de leur union ; ils éprouvent un renouvellement de tendresse, l'enfant à ce seul titre, devient cher & précieux ; ils voient qu'ils se sont donné une nouvelle existence ; ils pensent confusément qu'une portion de leur ame a passé dans l'enfant, & qu'elle l'anime : ils ressentent tout ce qu'il souffre, leurs cœurs s'unissent & se confondent, pour ainsi dire, dans l'enfant ; il semble que leurs ames réunies l'animent.

C'est ainsi que la nature intéresse le pere & la mere à sa conservation de l'enfant, & qu'elle leur inspire une tendresse capable de remplir tous les soins qu'exigent sa foiblesse, ses infirmités & ses besoins ; il faut en quelque sorte que le pere & la mere s'oublient eux-mêmes pour veiller à la conservation de l'enfant ; & pour les y engager, la nature attache le plaisir & le bonheur à tout ce qu'ils font pour l'enfant.

Aucun animal ne croît avec autant de lenteur que l'Homme ; aucun n'a besoin plus long-temps des soins du pere & de la mere : ainsi long-temps avant que l'enfant puisse réfléchir, il connoît les soins du pere & de la mere, il s'attache à eux par sentiment, & par cet instinct qui unit un être sensible à tout ce qui lui fait du bien ; il prend l'habitude de vivre avec eux, de les aimer & de leur obéir, même avant que la raison lui en ait fait connoître la nécessité.

A mesure qu'il croît, & que ses forces augmentées lui rendant moins nécessaires, les secours & les soins du pere & de la mere, pourroient l'en détacher ; la raison se développe pour former de nouveaux liens qui l'attachent à ses parens, plus étroitement & plus inviolablement que la crainte, la foiblesse & le besoin : il devient capable de réfléchir sur le passé : la réflexion le replace dans l'état de sa foiblesse originelle ; c'est alors qu'il connoît tout ce qu'il doit à la tendresse de ses parens.

Il voit qu'en naissant il n'avoit en partage que la foiblesse, l'indigence & la douleur : c'est dans cet état plus fâcheux que le néant, qu'il voit la tendresse paternelle & maternelle se dévouer à sa conservation : il voit qu'il étoit incapable de nuire ou d'être utile à son pere & à sa mere, & que cependant leur tendresse généreuse veilloit à sa conservation : il se rappelle que ses pleurs jetoient dans leur cœur le trouble & l'inquiétude, que sa joie, ses caresses les combloient de satisfaction, qu'il étoit le centre de

tous

tous leurs travaux ; que son bonheur, son plaisir étoit l'objet de tous leurs vœux.

Il connoît que sans eux, il resteroit exposé à mille périls ; en butte à mille maux, il voit la maison paternelle comme un asile sacré, comme le séjour de la paix & du bonheur.

A ce spectacle, la vénération, la confiance, l'amour, le dévouement naissent dans son cœur, comme la sensation agréable est produite par l'impression d'un fruit délicieux sur le palais.

Il n'aime point son pere comme il aime un autre homme, un allié, un ami : le pere & la mere ne s'offrent à l'enfant que comme deux divinités bienfaisantes ; ils en ont, par rapport à lui, tous les attributs : comme la divinité, ils étoient tout-puissans sur lui ; comme elle, sans avoir aucun besoin de lui, ils se sont dévoués à son bonheur : l'amour des enfans pour leurs peres est donc un sentiment religieux, une espece de culte, c'est un acte de piété. Dans l'antiquité la plus reculée, la maison paternelle étoit regardée comme un temple, dont le pere & la mere étoient les divinités ; les enfans en étoient les prêtres consacrés par la nature même, pour leur rendre un culte. Dans les loix les plus anciennes, on les nommoit des Dieux, & tout ce qui étoit uni à eux par les liens du sang, participoit à cette vénération, les enfans appelloient leurs oncles des divins.

L'amour paternel, la piété filiale ont leur source dans les relations que la nature même a mises entre le pere & l'enfant ; ce ne sont point des sentimens factices & donnés par l'éducation ; c'est l'éducation qui les étouffe dans tous ceux en qui on ne les trouve pas.

La confiance, la soumission, la vénération, l'amour d'un fils pour son pere, naissent & se fortifient dans le cœur de l'enfant, pour ainsi dire, à son insu, sans le secours de l'instruction & de la lecture. C'est une multitude de réflexions insensibles, de sentimens imperceptibles qui reviennent sans cesse & donnent ce pli à son ame : c'est pour cela qu'on regarde la piété filiale comme un principe & comme un sentiment inné, comme une habitude infuse par la nature même, si je peux parler ainsi. On ne voit point en effet quand ce sentiment a commencé ; ayant précédé la réflexion, il est impossible que la raison marque l'instant de sa naissance, il est même impossible de déterminer le temps où l'homme commence à prendre une connoissance réfléchie de ce qu'il doit à ses parens. La piété filiale a donc dû être regardée comme un sentiment inné ; & si l'on prétend qu'il ne l'est pas, il faut au moins reconnoître qu'il est naturel à l'Homme.

Il semble que la nature ait voulu que la piété filiale fût la premiere & la plus forte des habitudes de l'Homme, & qu'elle fît constamment pour le bonheur des peres, tout ce que la tendresse paternelle fait pour le bonheur des enfans : que par elle l'obéissance & le zele fussent toujours sans réserve dans l'enfant, comme la tendresse est sans bornes dans les peres : que

comme la tendresse paternelle étudie tous les besoins de l'enfant pour les satisfaire, & fait descendre le pere dans l'état de l'enfance, pour cacher en quelque sorte à l'enfant sa foiblesse, & l'horreur de son état : de même la piété filiale doit s'occuper sans cesse du bonheur des peres & s'appliquer sans relâche à leur masquer leur affoiblissement & leur décadence, par une obéissance plus prompte, par des témoignages plus fréquens de respect & de confiance, en adoptant tous leurs goûts, en devenant esclaves de leurs fantaisies : c'est ainsi que la nature récompense la tendresse paternelle des soins qu'elle prend pour la conservation de l'enfant.

Je n'attribue point des effets chimériques à la piété filiale : les Chinois renoncent aux plaisirs, aux affaires, à leurs charges, pour soigner la vieillesse de leurs peres, on les voit adopter tous leurs goûts, & lorsque les années & l'affoiblissement des organes les ont ramenés à l'état de l'enfance, les fils se font en quelque sorte enfans & trouvent leur gloire & leur bonheur dans tout ce qui amuse leurs parens décrépits : ils conservent dans tous les âges la même soumission & le même amour pour leurs peres.

La piété filiale affronte les périls ; elle se dévoue pour la conservation & pour le bonheur des peres. On a vu Scipion sortant de l'enfance dégager son pere du milieu des ennemis, à la bataille du Tesin : on a vu des fils se jeter au milieu des flammes pour sauver leurs peres ; on a vu ce sentiment percer au travers de mille obstacles qui sembloient devoir l'étouffer : elle agit & produit des actions héroïques dans des hommes à qui nous ne ferions pas un crime de ne le pas sentir. Tels sont en Espagne ces deux Hommes qui apprennent que les enfans de Periclès offroient douze mille sesterces à celui qui tueroit le tyran Epaste, meurtrier de leur pere, l'ennemi de la patrie & le fléau des peuples ; ils demandent la récompense, la donnent à leur pere & à leur mere, vont tuer Epaste, & meurent sans regret.

Tel est l'exemple de la piété filiale que nous offre l'histoire du Japon.

L'empereur venoit, par un édit, de proposer une somme considérable à ceux qui arrêteroient un coupeur de bourse. Deux Hommes arrivent incontinent, amenant un troisieme qui reconnoît qu'en effet il est coupable du crime dont on l'accuse : on délivre la récompense aux dénonciateurs, qui, les larmes aux yeux, disent à celui qu'ils viennent de livrer, le plus tendre adieu. L'empereur étonné de cette étrange sensibilité, fait suivre ces Hommes jusques dans leur maison, & découvre qu'ils sont les freres de celui qu'ils ont livré : qu'il n'est point en effet coupeur de bourse, & qu'il a feint de l'être, de concert avec ses freres pour procurer à leur mere la récompense promise par l'empereur, & que ces trois freres, après avoir épuisé pour leur mere leurs ressources, n'avoient point d'autre moyen pour la faire subsister.

Voilà le triomphe de la piété filiale dans toute sa pureté ; aucun autre sentiment ne partage avec elle l'honneur de ces actions ; elle les inspire à des Hommes sans lettres, sans connoissances, condamnés en naissant à l'hu-

miliation & à la misere, qui pouvoient envisager la vie comme un présent funeste, qu'ils avoient reçu de leurs parens. Nulle espérance de gloire ou de pardon n'altere la générosité de leur sacrifice : ils sont sûrs de périr comme des criminels, & leur état est si abject que l'histoire qui nous a transmis leurs actions, ne nous fait pas connoître leurs noms.

Les histoires ancienne & moderne contiennent un grand nombre d'autres exemples ; & il n'est point d'Homme dont le cœur ne soit ému & attendri, lorsqu'il les lit ou qu'il les entend : la peinture qui les représente, excite dans tous les spectateurs une admiration tendre ; l'imagination anime tous les personnages du tableau : on croit voir l'action, chacun voudroit l'avoir faite, parce que tous sont destinés par la nature à la faire.

Jamais le fils dont l'ame n'est pas pervertie par le vice, ne se dispensera des obligations & des devoirs de la piété filiale, en regardant l'ouvrage de sa naissance comme la suite d'un plaisir dont il n'étoit pas l'objet.

Si cette affreuse idée s'offroit jamais à son esprit, elle en seroit bientôt bannie par le souvenir des soins pénibles donnés à son enfance. Le tableau de tout ce que la tendresse paternelle a fait pour lui, ne lui permettroit pas de confondre le principe qui a uni son pere & sa mere, avec l'instinct qui assemble & perpétue les brutes. En réfléchissant sur les effets de la tendresse paternelle & maternelle, il ne douteroit point qu'il n'eût été l'objet de leur union, qu'il n'eût été prévu par son pere & par sa mere ; il jugeroit qu'ils l'ont aimé avant qu'il existât : il penseroit que, si dans leur union ils n'eussent eu pour mobile que l'instinct qui perpétue les brutes, ils l'auroient abandonné aussi-tôt qu'il est né, ou du moins long-temps avant qu'il pût satisfaire ses premiers besoins, & se défendre contre les bêtes féroces, contre les élémens : que, si par la constitution physique de la mere, l'enfant lui étoit nécessaire comme aux brutes, la tendresse maternelle & paternelle ne s'étendroit point au-delà de ce terme : en un mot, il penseroit tout ce qui pourroit lui rendre son pere & sa mere plus chers ; il adopteroit comme des vérités précieuses, toutes les idées qui étendroient ses obligations, & rejeteroit comme des erreurs funestes, tout ce qui tendroit à les diminuer.

Que dis-je ? jamais rien de ce qui peut affoiblir la piété filiale, ne s'offre à l'Homme qui ne suit que l'inspiration de la nature : ce n'est qu'à la suite d'une longue corruption, que l'esprit humain arrive à ces systêmes affreux qui justifient l'ingratitude & l'insensibilité des enfans pour les peres & meres. Ce n'est que chez les peuples où les peres & les meres violent les premiers, les loix que la nature prescrit envers les enfans, où l'enfant à sa naissance est arraché du sein de la mere & enlevé des bras du pere pour être confié à des mercenaires. Dans cette espece d'exil, la piété filiale ne se développe point ; lorsqu'il est rappellé à la maison paternelle, il n'est point l'objet des soins & de la tendresse du pere & de la mere ; il ne peut éprouver les mouvemens, les transports de la piété filiale, il ne doit souvent à

ses parens que la soumission d'un esclave. La mere qui ne nourrit pas son fils, renonce en quelque sorte aux droits que la nature lui avoit donnés sur son cœur, puisqu'elle viole les loix qu'elle lui prescrivoit envers son fils.

Tous les enfans d'un même pere sont élevés dans la même maison; le premier objet que l'enfant aime & connoisse, c'est son pere & sa mere; le second c'est son frere: les freres ont par leur éducation les mêmes inclinations, les mêmes mœurs; ils sont également chers à la tendresse du pere & de la mere, tous s'empressent également de procurer leur bonheur; ils ont un intérêt égal à leur conservation, ils sont donc unis entr'eux par tous les motifs qui peuvent unir des êtres sensibles & capables d'aimer.

L'amitié fraternelle s'étend à tout ce qui peut intéresser les freres & leurs enfans; elle devient un lien universel qui embrassera toute la postérité du chef de famille.

Les effets de l'amitié fraternelle ne sont pas moins célébres dans l'histoire, que les effets de la piété filiale: on l'a vue dans Scipion refuser les honneurs pour les procurer à son frere: on l'a vue céder ou partager l'autorité souveraine: on a vu des freres se dévouer à la mort pour conserver la vie de leurs freres. Tels furent ces deux jeunes Grecs, l'un dans la fleur de la jeunesse, l'autre prêt d'y entrer, qui ayant été pris par les Thraces furent amenés à Diégylis leur roi, dans le temps de ses noces; le tyran les fait aussi-tôt mettre en robes de victimes: on étend le plus jeune sur l'autel; Diégylis leve le bras pour l'immoler; l'aîné se précipite & se couche sur son frere pour le couvrir de son corps & pour lui sauver la vie; Diégylis frappe & d'un seul coup les coupe tous deux par la moitié.

La nature ne fait pas naître dans chaque famille un nombre égal d'Hommes & de femmes. Le désir de se reproduire, oblige donc les différentes familles à s'unir par des alliances, & à former de plusieurs familles une seule famille, dont tous les membres sont unis par les liens qui unissent les freres.

Pour forcer les Hommes à former ces alliances, la nature a mis entre le frere & la sœur, une répugnance naturelle pour l'union conjugale; elle a opposé au désir de se reproduire, la pudeur; & par ce moyen elle a obligé les Hommes & les femmes de chaque famille à s'unir aux Hommes & aux femmes des autres familles.

La nature fait naître à peu près un nombre égal d'Hommes & de femmes; & le désir de se reproduire doit naturellement réunir les Hommes en différentes familles à peu près égales.

Le désir de se reproduire, & les moyens que la nature emploie pour perpétuer l'espece humaine, tendent donc à unir étroitement les Hommes; l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié fraternelle unissent tous les membres de chaque famille; ils n'ont qu'un seul intérêt, ils semblent n'avoir qu'une seule ame & un même cœur; tous éprouvent la douleur de celui qui souffre, tous ressentent le bonheur de celui qui est heureux.

Les alliances que ce même désir produit entre les familles voisines, tendent à faire naître entre ces familles les mêmes sentimens qui unissent les membres de chaque famille particuliere, & de proche en proche à unir tous les Hommes répandus sur la surface de la terre, & à n'en composer qu'une grande famille unie par la tendresse, par le zele & par la bienfaisance.

Le désir de se reproduire, qui nous avoit d'abord paru, dans l'Homme comme dans la brute, n'avoir d'autre fin que la multiplication & la perpétuité de l'espece humaine, est donc destiné à faire naître dans son cœur, l'amour conjugal, la tendresse paternelle & la satisfaction que procure la naissance des enfans.

Le bonheur constant & durable, est la fin à laquelle la nature fait tendre l'Homme, & celui que procure l'amour conjugal, la tendresse paternelle & le spectacle de la piété filiale, est constant, dure autant que la vie, & procure à l'Homme une satisfaction plus délicieuse que la volupté. Ce plaisir est donc le but de la nature, & doit être la fin de l'Homme, animé du désir de se reproduire.

C'est en séparant tous ces effets du désir de se reproduire, qu'il devient parmi les Hommes un principe de discorde, de guerre, & de crimes : dans l'Homme qui n'éprouve point ces sentimens, dans le voluptueux, le désir de se reproduire n'est, comme dans la brute, qu'un besoin physique: dans le voluptueux comme dans la brute, il ne contribue au bonheur que par l'action qui le satisfait; il peut donc devenir dans le voluptueux un principe de guerre, comme dans l'animal en rut; mais il n'est tel que dans l'Homme abruti & dénaturé. Dans le pere de famille il contribue moins à son bonheur que la tendresse conjugale, que l'amour paternel, que le spectacle de la piété filiale, de la reconnoissance & du bonheur de toute la famille. Comme l'Homme ne veut qu'être heureux, ces sentimens le fixent dans le sein de sa famille, il ne désire point d'autre bonheur que celui qu'il y trouve; aucun crime n'est nécessaire ou utile à son bonheur; ce ne sont point des Hommes heureux, des peres de famille qui ont imaginé l'art d'aimer, & cet art ne les rendit point heureux : c'est de ceux qui cherchent le bonheur dans cet art, & non du pere de famille qu'Ovide a dit :

Quod juvat exiguum est, plus est quod lædit amantes.

Ce n'est point chez des peuples heureux & simples, que sont nés Ovide, Catulle, Tibulle, *&c.*

Du désir, ou du besoin de connoître.

EXAMINONS un enfant : aussi-tôt que ses yeux peuvent supporter la lumiere, il cherche à connoître les objets qui l'environnent : s'il n'avoit pas une ame active, si cette ame n'avoit pas un besoin essentiel d'acquérir de nouvelles idées, il resteroit attaché au sein de la nourrice, comme la plante reste attachée à la terre qui contient les sucs qui la font végéter : c'est l'activité intérieure de son esprit qui lui fait rechercher, mesurer, examiner tout ce qu'il voit; c'est par elle qu'il apprend à connoître l'usage de ses organes, & qu'il corrige les erreurs de ses sens, sur la distance & sur la figure des corps qui l'environnent : lorsque par les différens essais qu'il fait de ses organes & de ses sens, il fait éviter les corps dont la rencontre peut lui être nuisible; lorsqu'il a appris à se procurer les alimens propres à le nourrir, dans le temps qu'il n'est point pressé par le sentiment de la faim ou de la soif, il examine, il compare, il rapproche les objets qu'il a sous les yeux; il est triste & chagrin, si un nouveau spectacle de perceptions nouvelles n'occupent pas son ame.

Le sauvage rassasié devient sombre & rêveur, il court au bord d'un ruisseau, offrir, pour ainsi dire, son ame à la variété des objets que le mouvement de l'eau met sous ses yeux, ou, se renfermant au dedans de lui-même, il se retrace les choses qu'il a faites, les pays qu'il a parcourus, les objets qui l'ont étonné, les positions qui lui ont paru agréables.

Ce besoin existe dans le laboureur, dans l'artisan : chacun d'eux trouve dans l'objet de son travail un aliment à la curiosité de son esprit; mais c'est, sur-tout, dans les intervalles de loisir que lui laisse la cessation de ses travaux, & les nécessités de la vie, que ce besoin de connoître se manifeste : on ne le voit point se livrer au sommeil, ou retomber dans une espece d'insensibilité, qui devroit naturellement succéder au travail & à la satiété dans un être purement matériel, ou dont l'esprit ne seroit naturellement ni actif, ni avide de connoître. Il cherche, au contraire, dans la promenade, dans la culture d'un arbuste, dans la conversation de ses pareils, des idées, des perceptions nouvelles, pour satisfaire ce besoin de connoître : il écoute avec une attention respectueuse, celui de ses pareils qui lui fait des récits nouveaux & intéressans.

C'est pour satisfaire ce besoin, que l'Homme riche & frivole se jette dans la dissipation, qu'il invente des modes, qu'il imagine des commodités, qu'il donne des fêtes, qu'il court au spectacle : incapable d'une application suivie, il cherche dans ces objets un aliment à la curiosité de son esprit, comme l'enfant le cherche dans ses babioles, parce qu'en effet, la vie de l'Homme frivole n'est qu'une enfance prolongée.

C'est encore pour satisfaire ce besoin, que le savant, le physicien, le géometre, le philosophe, l'Homme de lettres, se dérobe aux sociétés tu-

multueuses, aux occupations assujettissantes qui l'arrachent à son cabinet : c'est un supplément à tous les plaisirs, une consolation dans tous les malheurs; c'est, comme le dit un ancien, la nourriture de l'Homme; celui qui n'éprouve pas ce besoin, cesse en quelque sorte d'être Homme, il est au nombre des morts.

Le besoin de connoître est donc commun à tous les Hommes, il semble même qu'il soit un des plus essentiels & des plus étendus. Si les besoins physiques commandent plus impérieusement, ils sont de peu de durée, faciles à satisfaire, & cessent aussi-tôt qu'en les satisfaisant on a rétabli l'organisation dont le dérangement rendoit l'Homme incapable de s'occuper à étendre ses idées, & de satisfaire le désir de connoître : il semble que la nature n'ait donné aux besoins physiques un empire aussi absolu & une durée aussi courte, que pour obliger l'Homme à tenir ses organes en état de servir le désir, ou le besoin de connoître; en sorte que le besoin de connoître soit l'objet principal de la nature, & les besoins physiques son objet secondaire; les plaisirs des sens un moyen, & les connoissances de l'Homme, avec la satisfaction qu'elles procurent, la fin principale dans la formation de l'Homme.

Plutarque rend cette vérité sensible par une comparaison que je ne puis m'empêcher de rapporter : » Tout ainsi, dit-il, comme les nourrices pendant qu'elles donnent la bouillie ou la panade à leurs enfans, y prennent & en sentent quant à elles bien peu de plaisir, mais après qu'elles les ont fait manger & qu'elles les ont mis dormir, de sorte qu'ils ne crient plus, alors étant toutes seules, elles prennent leur réfection, & font bonne chere; aussi l'ame participe aux appétits du corps, ni plus ni moins qu'une nourrice, le servant & l'accommodant à ses nécessités; mais quand il est suffisamment traité, qu'il se repose, alors étant quitte de sa besogne & de son service, delà en avant, elle se met à prendre ses propres plaisirs en se repaissant de discours, de lettres & d'histoires, désireuse d'enquérir, ouir & apprendre toujours quelque chose de singulier; & qui pourroit dire autrement, vu que ceux même qui sont ennemis des lettres & adonnés à des plaisirs imposteurs, après le souper, appliquent leur entendement à d'autres jeux qui sont bien éloignés du corps, proposant & mettant en avant des énigmes à répondre, & des questions embrouillées à deviner, & les nombres compris sous les notes de certains nombres; outre cela les banquets ont donné lieu aux farces & moralités, à Ménandre & à ceux qui les jouent. Tous lesquels passe-temps n'ôtent aucune douleur au corps, ni apportent aucun doux & gracieux chatouillement à notre chair, mais c'est parce que la partie spéculative & studieuse, qui est en chacun de nous, demande quelque plaisir & récréation particuliere, quand elle est déchargée de l'occupation que lui donne le corps à le traiter. »

Voilà l'idée que tous les peuples se sont faite de la nature de l'Homme & de

ſa deſtination eſſentielle ; tous ont cru que l'eſſence du bonheur conſiſtoit dans le plaiſir de connoître ; les champs Elyſiens où ils placent les bienheureux, ſont des lieux éclairés par une lumiere douce, pure & inaltérable ; la terre y eſt couverte de fleurs ; les boſquets & les vallées y ſont formées par des arbres d'une beauté exquiſe, la variété en eſt infinie ; mais ils ſont ſans fruits, la terre y eſt couverte de fleurs, les rivieres y coulent ſans bruit, pour ne pas interrompre les entretiens des bienheureux qui ſe communiquent tout ce qu'ils ont ſu, & ſe racontent tout ce qu'ils ont fait, tandis que les ames des méchans ſont enſevelies dans les ténebres, dépouillées de toutes leurs connoiſſances & livrées au déſir de connoître ſans pouvoir le ſatisfaire. Voilà le vrai Lethé des enfers, & le vautour qui ronge les ames des méchans, des Hommes frivoles, inutiles & voluptueux, après la mort. Ils n'étoient occupés pendant leur vie qu'à ſe procurer des ſenſations agréables, qui s'évanouiſſent, lorſqu'ils ſont dépouillés par la mort de leurs organes groſſiers. Ils avoient en effet tout oublié, il ne leur reſtoit que le déſir de connoître & une impuiſſance abſolue de le ſatisfaire : la vérité s'offre ſans ceſſe à eux, mais ils ſont incapables d'en ſentir les charmes.

Le déſir de connoître donné par la nature à tous les hommes, les arrache à l'inertie & à la pareſſe, pour appliquer leur eſprit à la recherche de tout ce qui peut être ſalutaire, utile ou agréable à chacun dans le lieu qu'il habite.

La nature, en donnant à l'Homme le beſoin de connoître, l'a doué du don de la mémoire, & de la faculté de comparer entr'eux les objets dont il conſerve le ſouvenir, ou qu'il a ſous les yeux, de connoître leurs rapports, leurs liaiſons, leurs différences, de réunir ces différens rapports, & d'en former des idées générales, qui tiennent le paſſé préſent à l'eſprit, qui dévoilent l'avenir, qui font ſortir l'Homme de la claſſe des êtres purement ſenſibles, & l'élevent au-deſſus de tous les êtres à qui la nature ſemble accorder une organiſation ſemblable à la ſienne.

La nature, dit un philoſophe qui avoit étudié profondément l'Homme, donne à tous les animaux le déſir & les moyens de conſerver leur vie ; tous ont, comme l'Homme, le déſir de ſe perpétuer ; ils aiment leurs petits comme les Hommes aiment leurs enfans ; mais il y a entre l'Homme & les animaux cette différence eſſentielle, c'eſt que les animaux n'ont d'activité que par leurs ſenſations, & d'objet que le préſent, qu'ils ne conſervent qu'un léger ſouvenir du paſſé, & ne paroiſſent avoir qu'une foible connoiſſance de l'avenir ; tandis que l'Homme voit les cauſes & les conſéquences des choſes ; il connoît ce qui les précede & ce qui les ſuit, il voit dans ſa raiſon, comme dans un tableau, tout le cours de ſa vie.

Hobbes reconnoît lui-même, que cette curioſité ne paroît pas pouvoir convenir à un animal qui n'eſt capable que de ſenſations, & qui n'a de ſentimens & de paſſions que celles qui naiſſent de l'organiſation, telles que la

la faim, la soif, l'amour, la colere : il reconnoît encore que rien n'autorise à supposer cette curiosité dans aucun des animaux.

L'Homme animé par le désir de connoître, & doué de la faculté de remonter des effets aux causes, & de descendre des causes aux effets, recherche & découvre les qualités, les propriétés des productions de la nature, les différens usages auxquels il peut employer les différens objets qui l'environnent; il a seul en partage cette espece de curiosité. La nature n'accorde qu'à lui les organes propres à la servir, & à employer les productions de la terre aux différens usages qu'elles peuvent avoir; par ce moyen elle a élevé l'Homme au-dessus de tous les animaux, c'est par-là qu'elle le constitue le roi de la terre; sa raison est le titre le plus légitime, & le fondement le plus incontestable de son empire sur toutes les productions de la terre, puisqu'il en connoît seul l'usage, & que la nature refuse cette connoissance aux autres animaux.

Puisque l'Homme prévoit les biens & les maux, il a dans le désir de connoître, non-seulement une source de plaisir, mais encore un flambeau qui l'éclaire, un guide qui le conduit, un maître qui le dirige; il craint le mal, & il aime le bien; les lumieres que le désir de s'éclairer lui procure sur ce qui lui est utile ou nuisible, sont des ordres qu'il reçoit de la nature & des motifs qui le déterminent. Or ces lumieres lui font voir qu'il ne peut être heureux que par son union avec les autres Hommes, elles tiennent donc l'Homme attaché à ses semblables, lors même qu'il n'a pas besoin de leurs secours, lorsque la contrariété des goûts, ou la colere, tendent à l'en éloigner.

Le désir de connoître est joint dans l'Homme au désir de communiquer les connoissances qu'il acquiert, & la nature a rendu l'Homme aussi empressé d'éclairer ses semblables, que de s'instruire lui-même; le plaisir qu'il goûte en communiquant les idées qu'il acquiert, l'empêche de s'arrêter dans une contemplation infructueuse de ses découvertes, & l'oblige à chercher les autres Hommes pour les inviter à jouir de la lumiere qui l'éclaire.

Il semble que la nature ait voulu que les vérités dont elle nous accorde la connoissance, soient un bien commun, une espece de patrimoine que chaque Homme est intéressé à partager, & que le plaisir qu'elle attache à la communication que l'Homme fait de ses connoissances, soit un moyen destiné à l'obliger à éclairer son semblable.

Ainsi le besoin de s'éclairer, le plaisir que l'Homme procure à ceux qu'il éclaire, celui qu'il ressent lui-même en instruisant, tendent à réunir tous les hommes, comme le besoin qu'ils ont du secours & de l'assistance des autres, & ce motif est aussi puissant & plus général que les besoins physiques; il produit l'attachement, le respect & la reconnoissance, il devient un principe de subordination; l'Homme avide de s'instruire écoute avec respect & avec confiance l'Homme qui l'éclaire, il se soumet à ses jugemens. Voilà le premier principe de subordination, la vraie & la seule supériorité

naturelle d'un Homme ſur un autre Homme dont il n'eſt pas le pere. Il ſemble que comme la nature a ſoumis tout à l'Homme ſur la terre, en lui donnant une raiſon ſupérieure au principe qui conduit tous les animaux qui l'habitent, elle a de même donné aux Hommes éclairés un empire naturel ſur les Hommes ignorans, non pour les dominer, mais pour les conduire, pour leur apprendre à être heureux, & non pour les faire ſervir à leur bonheur perſonnel : l'Homme animé du déſir de s'éclairer, ne contracte point les beſoins & les habitudes qui rendent les Hommes malfaiſans.

C'eſt par ſon expérience que l'Homme s'éclaire ſur les objets qui peuvent intéreſſer la ſociété : ainſi le déſir ou le beſoin de connoître, attache les plus jeunes aux plus anciens, les ſoumet à leurs conſeils, les intéreſſe à leur conſervation. Le déſir de s'éclairer rend au vieillard tous les avantages que lui ôtent les années : un ſage vieillard eſt au milieu de la ſociété, comme le dépoſitaire de la lumiere qui doit la diriger & la conſerver ; c'eſt une eſpece de *palladium*.

Ce n'étoit ni la naiſſance ni les richeſſes qui régloient les rangs dans les premiers ſiecles, c'étoit l'âge ; par-tout on regardoit les vieillards comme les ſouverains naturels, par-tout ils étoient honorés par les jeunes gens, comme les peres le ſont par leurs enfans, & preſque comme des Dieux. On a vu des peuples qui n'avoient ni temples, ni idoles, & qui dans chaque famille adoroient les vieillards.

Tel fut l'effet du déſir de connoître & de communiquer ſes connoiſſances, dans les héros, dans les légiſlateurs & dans les philoſophes de l'antiquité la plus reculée, & la plus voiſine de l'état de nature ; tel fut l'empire qu'ils exercerent ſur les Hommes ſauvages ou policés, réunis ou diſperſés ; ce fut pour s'éclairer & pour inſtruire leurs concitoyens, leurs compatriotes & les Hommes ignorans, que Lycurgue, Thalès, Pythagore, Anacharſis, Solon, Platon, abandonnerent leur patrie, parcoururent l'Orient, l'Egypte & la Grece, aux dépens de leurs fortunes, au milieu des périls, avec des peines infinies. La docilité, le reſpect, la confiance qu'ils inſpiroient, ſemblent l'effet d'un charme ſecret, & d'une puiſſance ſurnaturelle qui agit ſur les ames, & qui transforme les Hommes. C'eſt cet effet naturel de la ſageſſe éclairant les Hommes, que l'antiquité nous a tranſmis ſous la fable d'Orphée qui adoucit les tygres & les lions, qui ſe fait ſuivre par les forêts, qui rend les pierres & les rochers ſenſibles & dociles à ſa voix.

Loin de nous donc, la politique inhumaine & barbare de ces Hommes médiocres & durs, qui regardent l'ignorance des peuples comme un principe de ſoumiſſion & de paix, qui font la guerre à tous ceux qui s'efforcent d'éclairer les Hommes ; ce ſont les Bacchantes qui mettent Orphée en pieces & qui forcent l'Hélicon à rentrer dans les entrailles de la terre & à porter ſes eaux dans d'autres contrées.

Avocats & protecteurs intéreſſés de l'ignorance, jetez les yeux ſur l'A

frique, voyez-en les vastes contrées désertes, ou inondées de sang humain; voyez-y toutes les loix violées sans scrupule & sans remords.

Cependant les Hommes y sont encore plus ignorans que vous.

Non, ce n'est ni la paix ni le bonheur des peuples que vous vous proposez, lorsque vous voulez faire régner l'ignorance : vous laisseriez aux peuples la sensibilité, la misere & les douleurs, si vous pouviez leur ôter la faculté de se plaindre.

Les Scythes, en battant le lait de leurs cavalles, en tiroient une boisson agréable, & ils faisoient battre ce lait par leurs esclaves; mais pour leur ôter les sujets de distraction & les moyens de s'échapper, ou de se révolter, ils leur crevoient les yeux.

Voilà votre image fidelle : ou plutôt plus barbares que les Scythes qui ne crevoient les yeux qu'à des ennemis, vous voulez ôter la raison à vos concitoyens & les réduire à la classe des brutes, pour être sûrs que vos vexations & vos iniquités seront inconnues & impunies.

Consultez toutes les histoires, & voyez s'il n'y a pas mille révolutions chez les nations ignorantes contre une chez les peuples éclairés? Peut-on douter que l'Europe ne doive en partie la paix dont elle jouit, aux efforts que firent Charlemagne, Alfréde, Fréderic second, pour en bannir l'ignorance & pour ressusciter dans les esprits, le désir de s'éclairer, étouffé par la fureur des guerres, par la dissipation, par le mépris des sciences.

La politique sage, au lieu d'éteindre le désir de connoître, doit donc l'exciter, l'augmenter, & le diriger vers des connoissances utiles.

Si ce désir est étouffé, la nation devient féroce, comme les antropophages, & comme les Hommes qui vivent de brigandage, ou stupide, comme les anciens Garamantes, comme les Troglodytes, comme les peuples conquis par les Turcs, comme sont enfin les Hommes, pour la plupart, dans ces Etats où l'on interdit l'usage de la raison sous prétexte qu'elle égare.

Il n'y a point de milieu, si vous anéantissez dans l'Homme le désir de connoître, vous éteignez pour lui la lumiere de la raison, il n'a plus pour guide que ses besoins physiques comme les brutes, il n'a plus de principe de subordination, il se révolte s'il n'est pas subjugué, & devient féroce: s'il ne se révolte pas, ce n'est que parce que la crainte lui a ôté le désir & l'idée même de la liberté, il devient un automate, un instrument entre les mains de tous les factieux & de tous les ambitieux.

Lycurgue, le sage Lycurgue connut cette activité de l'esprit humain & l'art de la diriger : il ne la porta point vers les arts de luxe & d'agrément, mais vers les idées propres à former des citoyens soumis aux loix, attachés à leur patrie, éclairés sur leurs vrais intérêts : le Spartiate ne travailloit point & n'étoit cependant point oisif, il faisoit tous les exercices propres à fortifier le corps, & dans les momens de repos, il exerçoit son esprit. Ces momens de repos qui, chez les autres nations, se passoient en amusemens, étoient destinés chez les Lacédémoniens à s'entretenir du gou-

vernement, du prix de la tempérance & de la sobriété, à railler ingénieusement & sans aigreur ceux qui se trompoient, ou qui s'écartoient des idées ou des mœurs générales. On donnoit de bonne heure ce pli à la curiosité ou à l'activité de l'esprit : les enfans à l'âge de douze ans étoient confiés à des gouverneurs qui leur faisoient presque continuellement des questions toutes relatives aux idées & aux devoirs du citoyen : on leur demandoit, par exemple, quel étoit le plus Homme de bien de la ville, ce qu'ils pensoient d'une telle action ?

Il falloit que la réponse fût prompte & accompagnée d'une raison ou d'une preuve conçue en peu de mots & claire : par ce moyen l'esprit de l'enfant étoit obligé de faire effort pour découvrir à la fois les idées les plus justes & les expressions les plus propres, il acquéroit de la sagacité & de la précision.

Un enfant qui répondoit nonchalamment étoit mordu au pouce, & ce châtiment se faisoit le plus souvent en présence des magistrats. » L'éducation, dit Plutarque, s'étendoit jusqu'aux Hommes faits : quand on ne leur avoit point donné d'ordres & qu'ils n'avoient rien à faire, ils alloient avec les enfans leur enseigner quelque chose d'utile, ou l'apprendre eux-mêmes de ceux qui étoient plus âgés. Ils passoient la plus grande partie du jour dans des lieux d'exercice, & dans des salles où l'on s'assembloit pour la conversation, & où l'on se divertissoit honnêtement, non à parler des moyens de trafiquer & de s'enrichir, mais à louer les choses honnêtes, d'une maniere mêlée de jeu & avec certaine plaisanterie, qui, sans que l'on y prît garde, corrigeoit en divertissant : car Lycurgue même, ajoute Plutarque, n'étoit pas de cette austérité triste, qui ne se relâche jamais : au contraire, ce fut lui qui consacra une petite image du ris, dans toutes les salles, entremêlant ainsi à propos dans tous leurs repas, la joie comme le plus agréable assaisonnement de leur table & de leurs travaux. «

On ne voyoit à Sparte aucun des spectacles & des amusemens qui ont rendu Athenes si célébre & si malheureuse. On n'estimoit à Sparte un excellent joueur de flûte, un grand musicien, que comme un bon cuisinier, & l'on sait ce que valoit un cuisinier à Sparte. Lycurgue en avoit également banni les arts de luxe, les poëtes voluptueux, les poëtes dramatiques, & les bouffons de toute espece.

L'Homme est naturellement religieux.

NOUS avons vu que le besoin de connoître, est aussi naturel à l'Homme que le besoin de se nourrir : il applique, pour ainsi dire, l'Homme à tout ce qui a quelque rapport avec ses besoins physiques, avec sa conservation, avec son bonheur.

Le monde, au centre duquel il est placé, offre à sa curiosité l'objet le plus propre à la satisfaire, soit par la magnificence du spectacle qu'il pré-

sente, soit par les rapports essentiels des objets qu'il renferme avec le bonheur de l'Homme : les fruits le nourrissent, les astres l'éclairent & l'échauffent ; tous les élémens agissent sur lui, l'incommodent ou lui sont utiles, menacent ou conservent sa vie.

Le besoin de connoître est joint dans l'Homme au don de la mémoire, & à la faculté de comparer les objets de ses connoissances, de connoître leurs rapports, leurs différences, leurs liaisons. Les rapports qu'il découvre entre les objets qu'il compare, augmentent ses connoissances, étendent ses vues, élevent son ame, agrandissent son être & lui procurent une satisfaction supérieure aux plaisirs des sens, comme nous l'avons fait voir, lorsque nous avons examiné la nature & les effets du besoin que l'Homme a de connoître.

Ainsi, il n'y a point d'Homme à qui la nature n'ait donné des motifs suffisants pour s'occuper du spectacle qu'elle offre, pour en découvrir la fin, pour connoître les avantages qu'il doit y chercher ; & l'Homme abandonné à lui-même, à ses facultés, pressé par ses besoins, dirigé par ses désirs, doit se dire, & s'est en effet dit à lui-même : quelle vertu secrete fait éclore les plantes, développe les fleurs, & forme les fruits qui couvrent la terre & qui chargent les arbres ? quelle force fait sortir des fontaines du sein de la terre ? quel ouvrier a formé les astres qui l'éclairent & qui l'échauffent ? quelle cause produit les vents qui la rafraîchissent, & qui transportent les nuages ? quelle puissance se fait entendre dans les cieux, les ébranle, obscurcit les astres, embrase l'air, & lance la foudre sur la terre ?

Voilà l'effet infaillible de la curiosité de l'Homme ; voilà les objets sur lesquels la raison est forcée de s'exercer ; & parmi les sauvages, dont les voyageurs modernes font mention, il n'en est point qui n'ait sur tous ces phénomenes, ses explications & même son systême, si l'on excepte quelques Hommes féroces que le hasard rassemble comme des troupeaux d'animaux.

Mais à qui l'esprit humain attribuera-t-il ces effets, ces phénomenes ?

Déterminé dans cette recherche par l'intérêt qu'il a de connoître cette puissance, qui produit des phénomenes dont son bonheur & sa conservation dépendent, il recherche comment elle les produit, & ce qu'elle est.

Cette puissance n'étant sensible que par ses effets, il ne peut la connoître qu'à l'aide du raisonnement, qu'en comparant ce qu'il veut connoître avec ce qu'il connoît : il compare donc les effets de cette cause qu'il ne connoît pas immédiatement, avec les effets d'une cause qu'il connoît intimement avec les effets qu'il produit lui-même.

Ces phénomenes dont il cherche la cause, sont des corps agités & transportés ; il voit, il sent qu'il produit le mouvement de ses bras, de ses pieds, qu'il transporte son corps, qu'il le déplace, qu'il arrange les corps qui l'environnent, qu'il donne à tous ces mouvemens plus ou moins de

rapidité, selon qu'il le veut; il juge qu'une cause semblable met en mouvement les differens corps dans les phénomenes de la nature; il voit le monde rempli de génies ou d'esprits.

Mais ces esprits font couler les rivieres, agitent les mers, dirigent les astres, font luire le soleil, dominent sur les élémens.

L'Homme compare naturellement la puissance de ces esprits avec sa force; & il trouve ces puissances infiniment supérieures à lui; il est étonné, il est effrayé, il conçoit pour elle une vénération religieuse; car l'admiration est un sentiment d'étonnement qui naît en nous, à la vue d'un objet singulier & différent de tout ce que nous avons connu; le respect, un sentiment d'étonnement & de frayeur qui naît à la vue d'un objet qui possede des qualités au-dessus de notre nature; & la vénération religieuse est un sentiment d'amour pour un objet qui est supérieur à notre nature, & qui nous fait du bien.

Telles sont les idées, tels sont les sentimens que les biens de la terre & les phénomenes inspiroient aux Hommes simples avant la naissance des arts & des sciences; ils rapportoient à des divinités bienfaisantes, tous les biens dont ils jouissoient, tous les événemens heureux: ils ne jouissoient d'aucun sans leur en faire hommage, sans éprouver pour ces divinités des sentimens d'amour & de reconnoissance: tous les repas étoient précédés d'un sacrifice, & terminés par des hymnes: ils croyoient que les vices étoient en horreur aux Dieux; qu'ils veilloient sur le juste, sur l'innocent, sur l'Homme vertueux; & qu'ils poursuivoient jusqu'après la mort l'injuste & le méchant, comme nous l'avons fait voir ci-devant, & comme on peut s'en convaincre par la lecture des anciens.

Il est de la nature de l'admiration & de l'amour de fixer l'attention de l'Homme sur l'objet qui les fait naître: ainsi, par une suite de sa constitution, ou de sa nature, l'Homme est déterminé à s'efforcer de connoître ces puissances, à rechercher les motifs qui les font agir, & les moyens de les diriger, s'il est possible.

L'Homme ne peut fixer long-temps son attention sur le rapport des phénomenes de la nature avec son bonheur, sans juger que c'est pour son utilité que ces puissances couvrent la terre de tout ce qui est nécessaire au bonheur du genre humain: la bienfaisance de ces êtres est donc le premier objet qui s'offre à l'esprit de l'Homme, dans les puissances auxquelles il attribue le gouvernement du monde; il suppose dans ces puissances une inclination bienfaisante; elles deviennent l'objet de l'amour & de la reconnoissance que nous avons vu que la nature a déposée dans le cœur de l'Homme pour tout ce qui lui fait du bien avec dessein; il loue la puissance bienfaisante, la bonté généreuse de ces génies; il desire de leur plaire; il croit qu'il leur plaît en les imitant, il devient bienfaisant par une suite nécessaire du sentiment d'amour, de reconnoissance & de respect que lui inspirent les bienfaits de ces esprits ou de ces génies: il craint de leur déplaire, & il

croit qu'on leur déplaît par la méchanceté : l'idée des puissances à laquelle il est parvenu par une suite de réflexions, & par des dispositions naturelles, changent donc en devoirs religieux & en loix sacrées, l'humanité, la bienfaisance, & toutes les inclinations sociales qu'il reçoit de la nature.

Déterminé par son intérêt & par le besoin de connoître, à la recherche de la puissance & des opérations des génies qui gouvernent le monde, des motifs qui les font agir, des idées qui les dirigent ; l'Homme reconnoît facilement la liaison des phénomenes ; il voit sans peine que la cause qui agite l'air, produit aussi les pluies ; que le soleil qui éclaire, & qui échauffe, éleve aussi l'eau ; que l'eau devient plante, animal ; que la plante & l'animal périssent, se dessechent & redeviennent eau, terre ; & il apperçoit sans peine qu'une chaîne invisible lie toutes les parties de la nature, & qu'il y a un premier moteur qui a tout formé, tout dirigé : les premiers philosophes furent conduits à la connoissance d'un premier moteur, d'un principe universel, par la vue superficielle & générale de la nature.

On trouve cette idée d'un premier moteur, d'un principe universel des êtres, d'un esprit tout-puissant chez les nations les plus anciennes, même chez celles qui n'avoient ni arts, ni sciences ; soit que le premier principe lui-même, l'esprit qui a produit tout, ait donné cette idée aux premiers Hommes qu'il a formés ; soit que l'Homme ne puisse réfléchir sur le spectacle de la nature, sans arriver à cette idée.

Ce premier moteur à l'idée duquel l'Homme s'éleve, pour peu qu'il réfléchisse, offre à son esprit l'objet le plus grand & le plus important à connoître : l'idée des puissances motrices auxquelles il attribuoit les phénomenes, l'avoit étonné ; l'idée d'un moteur universel, d'une intelligence, cause & principe de tous les êtres, le ravit en admiration : rien n'est plus intéressant pour l'Homme, que de connoître les vues de cette intelligence dans la formation du monde, & ses desseins sur le genre-humain.

L'Homme voit par-tout cette puissance infinie, par-tout il la voit bienfaisante & occupée du bonheur de l'Homme.

L'idée d'un Etre suprême qui a rempli le monde des monumens de sa bonté, n'est pas une spéculation stérile ; elle remplit l'ame d'admiration, d'amour, de reconnoissance ; elle y allume le désir de lui plaire, en imitant sa bonté, qui est l'attribut sous lequel il semble qu'il se soit plu à se faire connoître aux Hommes.

On ne peut douter qu'il ne les aime ces Hommes, qu'il ne veuille leur bonheur, & par conséquent qu'il n'aime ceux qui leur font du bien, qu'il ne haïsse ceux qui leur font du mal ; en un mot, pour me servir des expressions de Marc-Antonin, on ne peut douter que l'esprit qui gouverne le monde, ne soit un esprit de société qui veut lier tous les Hommes par une mutuelle concorde & bienveillance.

Ainsi la croyance d'un Être suprême qui a formé le monde, change en loix tous les sentimens d'humanité & de bienfaisance qu'il reçoit de la

nature; & ces loix imposent à l'Homme l'obligation la plus étroite, la moins susceptible d'exception, & qu'il est impossible d'éluder, puisqu'en ne l'observant pas, on déplaît à l'Etre suprême, dont la puissance & la connoissance embrassent toute la nature.

La haine que cet Etre suprême a pour les méchans, ne permet pas de douter qu'il ne les punisse : la prospérité passagere & apparente de quelques méchans, n'est point une difficulté contre la justice vengeresse que l'Homme suppose dans l'Etre suprême & bienfaisant; car l'Homme ayant reconnu qu'il avoit une ame qui survit à son corps, & qui conserve sa sensibilité; cette idée s'unit naturellement à l'idée d'un Etre suprême qui condamne & qui hait le crime; & l'Homme croit naturellement qu'à cette vie, succede une autre vie, dans laquelle les bons seront récompensés, & les méchans punis par l'Etre créateur du monde.

Sous cet Etre suprême, nul bien n'est sans récompense, & nul crime impuni : il est donc en effet le législateur des Hommes, & les inclinations ou les aversions naturelles, l'humanité, la bienfaisance, l'horreur pour le crime, sont des loix gravées dans le cœur de l'Homme par l'auteur de son Etre, par cet Etre suprême qui voit tout & qui peut tout, qui compte & récompense les sacrifices faits à la bienfaisance, & qui prépare des châtimens à toute action contraire au bonheur de la société.

Voilà donc une barriere contre les passions qui seroient plus fortes que les sentimens d'humanité; un frein pour les méchans, que le secret, l'adresse ou la puissance dérobent à la sévérité des loix; un motif pour faire le bien, infiniment plus puissant que toutes les récompenses de la société civile, le complément de la morale & de la politique, puisqu'il ne laisse jamais, ni la bienfaisance oisive, ni la méchanceté heureuse & sans inquiétude.

Si l'Homme uniquement occupé à jouir des bienfaits de la nature, néglige d'en rechercher l'auteur, il est bientôt arraché à son indifférence par les tempêtes, par les éclairs, par les volcans; en un mot, par tous les phénomenes terribles que produisent dans l'atmosphere, & sur la terre, le mélange & le choc des élémens : il est obligé de lever les yeux vers le ciel, de se demander d'où viennent ces mouvemens effrayans, d'en rechercher la cause, de se mettre dans la chaîne des idées qui conduisent à la connoissance de l'Etre suprême, rémunérateur des bons, & vengeur des méchans.

Si les passions, la guerre, des besoins pressans, empêchent quelques Hommes de s'élever à la croyance de l'Etre suprême, & les retiennent dans le polythéisme; ils voient au moins dans les tempêtes, dans les éclairs, dans le tonnerre l'image de la colere & du courroux; ils jugent qu'ils ont irrité les puissances qui gouvernent les élémens; ils rentrent au dedans d'eux-mêmes; ils interrogent leur conscience; ils croient que le mal qu'elle leur reproche, allume le courroux de ces puissances, & attire les fléaux qui

qui les affligent ; ils voient, en un mot, dans la nature des puissances vengeresses du crime, que leur raison & leur conscience condamnent : c'est ce qui est arrivé chez tous les peuples qui sont tombés dans le polythéisme.

Lorsque l'Homme reconnoît l'existence d'une intelligence suprême, qui a créé le monde, & qui le gouverne par des loix générales, & qu'il regarde les tempêtes, les volcans, les orages, non comme l'effet d'une volonté particuliere de l'Etre suprême, mais comme une suite des loix générales établies dans la nature ; il voit cependant ces phénomenes comme des malheurs ; & le malheur, quelle qu'en soit l'origine, rappelle naturellement & nécessairement l'Homme à lui-même, l'oblige à réfléchir sur son état & sur sa destination, à chercher des consolations & des adoucissemens à ses maux ; il est forcé de descendre dans sa conscience ; il se demande s'il n'a pas en effet mérité ce fléau, ce malheur. L'idée de la justice de l'Etre suprême, s'offre à son esprit : comme il n'est point d'Homme qui soit exempt de fautes, il n'est par conséquent point de temps où ces phénomenes ne soient utiles à la correction des Hommes & au bonheur de la société. Tel est l'effet naturel de ces phénomenes, de ces malheurs dont on tire avec tant d'assurance des difficultés contre la bonté de l'Etre suprême.

Il est aisé de voir, par tout ce que nous avons dit, que la nature conduit elle-même l'Homme à la connoissance de l'Etre suprême : ses besoins, sa foiblesse, l'amour de sa conservation, le portent à rechercher l'origine des phénomenes, c'est-à-dire, à les rapprocher, à les lier, à les rapporter à une cause : il ne peut concevoir cette cause que comme une intelligence ; l'idée de cette intelligence fixe son attention ; il examine les phénomenes, il apperçoit qu'ils sont liés par une cause générale, ou du moins qu'ils dépendent d'elle, & il regarde cette cause comme une intelligence qui embrasse la nature.

La curiosité humaine ne peut avoir d'objet plus intéressant que la connoissance de cette intelligence : sa bienfaisance est le premier attribut qui s'offre à ses recherches ; & il faut que l'Homme conçoive cette intelligence comme bonne, comme ennemie des méchans ; & de là naissent les peines & les récompenses de l'autre vie : il est donc vrai que l'Homme est naturellement religieux, & que la religion vers laquelle il est porté, le conduit à des idées, & lui inspire des sentimens qui changent en loix tous les principes de sociabilité que nous avons découverts dans son cœur. *Voyez* INCLINATION, PENCHANT, PASSION en général, & les différentes passions en particulier.

§. III.

L'HOMME POLITIQUE.

Voyez les articles CITOYEN, CORPS POLITIQUE, GOUVERNEMENT, SOCIABILITÉ, SOCIÉTÉ POLITIQUE, *&c.*

HONGRIE, *Royaume qui s'étend en Europe & en Asie.*

CE pays auquel on donne plus ou moins d'étendue, est borné, dans sa denomination la plus restreinte, par la Drave qui le sépare de l'Esclavonie, & par la Servie au midi, par la Valachie & la Transilvanie à l'orient; par les monts Crapack au septentrion, où elle se trouve séparée de la Pologne, & à l'occident elle confine à la Moravie, à l'Autriche & à la Stirie. Dans le sens le plus étendu, la Hongrie renferme encore l'Esclavonie, la Dalmatie, la Bosnie, la Servie, la Transilvanie, & même la Moldavie & la Valachie; ce qui lui donne alors une étendue de 10,875 milles géographiques en quarré. La maison d'Autriche en possede aujourd'hui environ 4760 & le Turc 5945.

La Hongrie est située dans la zone tempérée septentrionale. Vers le nord ou la partie supérieure le terrein est montagneux & infertile, & l'air y est froid, mais salubre; la partie qui occupe le milieu est plus unie & plus tempérée, & aussi plus humide, & en nombre d'endroits le terrein en est sablonneux : la partie inférieure ou méridionale est chaude, fertile, & un pays de plaines, mais le grand nombre de marécages en rendent le climat peu sain. Le plat-pays produit en végétaux, differens herbages de bonne qualité, du tabac, du safran, des asperges, des melons, du houblon, du grain, des légumes, du millet, du bled sarrazin, d'excellent vin, & plusieurs sortes de fruits, & entr'autres arbres des pêchers, mûriers, chataigniers, outre le bois nécessaire. Il s'y trouve en mineraux, de l'or, de l'argent, du fer, du plomb, du zinnopel, mineral peu connu ailleurs & qui contient une mine alkaline d'argent qui donne 3 à 4 onces par quintal, du vif-argent, du cinabre, de l'antimoine, de l'orpiment, du soufre, du vitriol, des marcassites, du sel fossile & de fontaine, du salpetre, des pierres d'aiman, & d'amiante, un marbre de différentes couleurs, de l'albâtre & des pierres précieuses, mais fort inférieures à celles qu'on tire de l'orient. La Hongrie fournit au dehors 120,000 bœufs par an, à ce qu'on dit; ses autres productions du regne animal consistent en chevaux qui sont estimés, buffles, vaches, ânes, mulets, brebis, chevres, cochons, diverses especes de bêtes sauvages ou fauves, d'oiseaux & de poissons, entr'autres des cerfs, des daims, des chamois, des ours, des loutres, des perdrix,

des gelinottes, des francolins, des faisans, des abeilles, le poisson dit en latin *huso*, & qui est sans arêtes, *&c.* Les montagnes dont la Hongrie est ceinte de tous côtés, ont des côteaux où il croît d'excellent vin; & il y en a qui renferment des minéraux considérables.

Les nobles jouissent de plusieurs privileges & franchises considérables, tel entr'autres celui d'exemption de toute redevance au roi, pour leurs terres. Comme cela engageoit plusieurs roturiers à se faire ennoblir, au préjudice des revenus de la couronne, on y a mis quelques limitations. Le paysan ne possede rien en propre, n'étant que le fermier du gentilhomme qui peut le congédier à son gré: ensorte que, sans être serf, sa condition est aussi misérable que celle d'un paysan Polonois ou Russe. Dans les endroits où le bois de charpente manque, le paysan, & sur-tout parmi les Rasciens, habite dans des souterrains ou creux pratiqués dans la terre, & construits de telle sorte qu'il n'y a que la cheminée ou le toit qui paroisse au-dessus du sol.

On parle en Hongrie quatre sortes de langues principales. La hongroise qui est commune à la nation de ce nom, a beaucoup d'affinité avec le finnois: elle n'a point de dialecte, & on se sert de lettres latines pour l'écrire. L'allemande a plusieurs dialectes selon les différentes provinces d'Allemagne dont sont originaires ceux qui la parlent. La langue esclavonne se partage suivant les différentes nations, en bohémienne, croatienne, vandale, rascienne & russe. La langue valaque a de l'affinité avec l'italienne, & s'est formée du mélange du latin avec l'esclavon. De plus la langue latine est non-seulement en usage parmi les savans & les personnes de condition, mais encore parmi le peuple, à la vérité peu correctement, & même dans les cours & jurisdictions de Hongrie tout se traite en latin.

La religion chrétienne a pénétré dans ces régions peu de temps après sa naissance. Au moins peut-on le conclure avec assez de vraisemblance de ce que dit S. Paul, *Rom.* XV. 19, qu'il a annoncé l'évangile depuis Jérusalem jusqu'en Illyrie. Or l'Illyrie comprenant anciennement la plus grande partie de la Dalmatie, de la Croatie & de l'Esclavonie, il y a tout lieu de croire que la Pannonie, qui y avoisinoit, aura eu quelque connoissance de cette doctrine. Dès le IVe. siecle la Sirmie, ainsi que les Goths qui occupoient la Dace, avoient leurs évêques. Ce n'est pourtant que du Xe. siecle qu'on peut dater la conversion des Hongrois au christianisme, lorsqu'en 969 ou 975 Geysa leur duc reçut le baptême, & surtout sous le regne de son fils Etienne, que son zele pour la conversion de ses peuples, a fait mettre depuis au rang des saints & qualifier apôtre de la Hongrie. En 1523 la réformation commença à s'y établir par les prédications de Martin Cyriace, natif de Leutschau: deux ans auparavant quelques écrits de Luther avoient déjà produit une semblable révolution en Transilvanie, ce qui engagea depuis plusieurs Hongrois à aller faire leurs études en Allemagne. Quoique les catholiques Romains ne forment pas la

quatrieme partie des habitans, & supportent à peine le sixieme des contributions, leur religion est la dominante, & ils sont sous la jurisdiction ecclésiastique de deux archevêques & de neuf évêques nommés par le roi & confirmés par le pape.

Les arts & métiers, de même que le commerce qui est presque tout entre les mains des Grecs & des Rasciens, sont exercés avec quelqu'application par les habitans des villes & des bourgs. On transporte à l'étranger les vins, le safran, l'huile, les métaux & minéraux, le bétail, le cuir, la laine, le suif, la cire, & particuliérement les grains, sur-tout le froment & l'avoine, la Hongrie étant le grenier de l'Autriche; & en échange on tire du dehors les épiceries, l'étain, la soie & quelques autres denrées.

La Hongrie est un royaume héréditaire dans la maison d'Autriche depuis 1687, & peut être possédé par des femmes en vertu de la constitution de Presbourg de 1723, qui porte qu'au défaut des descendans de l'empereur Charles, ceux de l'empereur Joseph succéderont, & au cas que la ligne fût éteinte, la couronne passera à la ligne Léopoldine qui occupe le trône de Portugal. Le prince héréditaire étoit ci-devant qualifié duc de Hongrie, aujourd'hui il porte le nom d'archiduc d'Autriche.

Les Etats du royaume de Hongrie forment quatre classes, & sont désignés dans les constitutions sous le nom de *peuple*, *populus*.

La premiere classe comprend les prélats, de la jurisdiction desquels ressortissent les affaires ecclésiastiques : ils ont le premier rang, si ce n'est que le palatin du royaume ne le cede qu'à l'archevêque de Gran.

La seconde classe est celle des magnats ou barons du royaume.

La troisieme classe est celle des nobles dont quelques-uns possedent des terres, *nobiles possessionati*, & les autres, *armalistæ*, jouissent de quelques exemptions ou privileges.

La quatrieme classe est composée des villes libres & royales, *civitates liberæ atque regiæ*, qui sont convoquées aux dietes, & ne relevent d'aucun comte, mais sont du domaine royal, *peculium sacræ coronæ*, & elles ont ordinairement un juge & bourguemaître à leur tête.

Le gouvernement de la Hongrie s'administre tant au nom du roi que des Etats, par la diete du royaume, la chancellerie de la cour de Hongrie, le conseil royal, la chambre royale, les chefs des différens comtés, & le sénat des villes royales. La diete ou les comices du royaume se convoquent à Presbourg par lettres royales tous les trois ans lorsque l'intérêt du roi ou celui du royaume paroît l'exiger. En vertu de cette convocation se rendent au jour marqué les seigneurs spirituels & temporels en personne, dans la chambre des magnats. L'ordre de la noblesse & les villes envoient deux députés qui s'assemblent dans la chambre des Etats. Ces Etats assemblés exposent au roi l'état des affaires, & le roi y répond par quelques propositions concernant l'avantage du royaume, auxquelles ils donnent leur consentement.

La chancellerie de la cour de Hongrie, dite la bouche & la main du roi, siege à Vienne, & est composée du chancelier royal, de six référendaires privés, trois secrétaires & nombre de subalternes; lesquels membres ont leurs appointemens assignés sur les taxes de chancellerie presque journalieres.

Les revenus publics consistent en contributions, dont la noblesse est exempte, en péages, produits des mines & des salines qui appartiennent à la couronne, & en ce qui est du domaine & du fisc royal y compris les villes libres & du département des mines. La Hongrie fournissoit ci-devant 3,300,000 florins de contribution, mais depuis 1764 elle est taxée à 4,700,000 florins. Le revenu des mines peut s'estimer en gros d'après celui de 1744, qui fut à la vérité considérable, Kremnitz & Schemnitz ayant fourni, tous frais faits, 2429 marcs d'or fin pour le compte de la cour & des maîtrises, & 92,261 marcs d'argent à la monnoie, c'est-à-dire, trois millions quarante-trois mille florins. Les années suivantes le produit a été de quarante jusqu'à cent mille florins par mois.

Le royaume de Hongrie peut mettre aisément une armée de cent mille hommes sur pied, dont il y en a 50,000 à la solde, & le reste est fourni par les différentes provinces, non compris le contingent des royaumes incorporés. Les heyduckes dits husards à pied d'après une ordonnance royale de 1741, forment l'infanterie, & les husards la cavalerie.

Quant à l'administration de la justice en matiere civile, elle se fait au nom du roi d'après les loix du royaume & selon la différente condition des justiciables. Les procès se portent du tribunal des petites villes, *forum oppidanum*, à celui des comtés, si ce sont des villes libres, ou à celui des seigneurs sous la jurisdiction desquels tel lieu se trouve. Dans les villes libres & royales on plaide en premiere instance pardevant le juge du lieu, & en seconde l'affaire est portée au sénat ou conseil, d'où on peut appeller au trésorier, ou à l'officier appellé *personalis regni*, & selon d'autres *personalis præsentiæ regiæ*, qui est président de la table royale de justice. *Tabula regia judiciaria.* Le tribunal des mines dans les villes libres de ce département juge des affaires qui y sont relatives, & est distingué de la justice ordinaire du lieu. On peut appeller du juge établi pour connoître de ces sortes de causes, au commissariat des villes minieres. Les jurisdictions inférieures des nobles siégent dans chaque comté chez le seigneur du lieu pour ce qui regarde les gens du commun, & quant aux gentilshommes ce sont les juges des nobles & le vicomte qui connoissent de leurs affaires, d'où elles se portent au tribunal du comté, & delà à la table royale & à celle des sept, *Tabula regia & septentrionalis.* La jurisdiction moyenne des nobles, *forum nobilium subalternum*, connoît des affaires entre deux ou plusieurs comtés, & siége à Tirnau, Guntz, Eperies & Debretzen : de ce tribunal les causes sont portées à la table royale & à celle des sept. La jurisdiction ou justice supérieure des nobles qui siége à Pesth,

se divise en table royale, & en table des sept : elle juge de tout ce qui y a été porté par appel, & d'autres affaires importantes des nobles. L'une a pour président le lieutenant dit *personalis præsentiæ regiæ*, & la seconde le comte palatin, ou en son absence le juge de la cour, ou bien le trésorier. *La table des sept* est ainsi nommée du nombre des juges dont elle étoit ci-devant composée : Charles VI y en a ajouté huit, & aujourd'hui il s'y trouve dix huit assesseurs parmi lesquels sont cinq évêques, sept magnats, & sept du corps de la noblesse. Elle revoit tout ce qui lui est adressé par la chambre royale, & le rectifie si besoin est.

La jurisdiction ecclésiastique s'exerce pour l'ordinaire dans chaque évêché & chapitre, d'où les affaires passent successivement à l'archevêché, au nonce du pape, & enfin à la cour de Rome.

Bude, ville forte & fameuse dans l'histoire de la Basse-Hongrie, est capitale de tout le royaume de ce nom. Elle est située sur une colline, au sud du Danube. Ce fut autrefois la résidence des rois de Hongrie, dont le palais estimé un des plus beaux édifices de ces temps-là, est maintenant entiérement ruiné. Le château, beaucoup plus élevé que la ville, jouit d'une très-belle vue : il est bien fortifié. Il y a hors des murs de Bude, une infinité de petites cabanes qu'on appelle la *ville des Rasciens*, parce qu'elles servent en effet de demeure à ceux de cette nation. Le terrein des environs est plein de vignobles qui produisent d'excellent vin. Il y a des sources d'eau chaude, où l'on cuit des œufs en très-peu de temps, quoique le poisson y vive comme dans les eaux ordinaires. Bude fut prise pour la premiere fois en 1526, par Soliman-le-magnifique. Elle tomba l'année suivante sous la puissance de Ferdinand I, roi de Bohéme. Soliman la reprit par la perfidie de la garnison, & la remit entre les mains de Jean, roi de Hongrie. Après la mort de Jean, & sous la minorité de son fils, Ferdinand vint l'assiéger de nouveau. La reine mere se vit contrainte d'appeller Soliman à son secours. Il fit en effet lever le siége; mais il mit garnison Turque dans la ville & obligea la reine de transporter sa cour ailleurs, ce qu'elle fit en 1541. Soliman y mit alors un pacha. Bude a soutenu depuis plusieurs siéges, contre le marquis de Brandebourg en 1542; contre le comte de Schwartzenbourg en 1598, contre le général Ronvorm en 1602, & en 1684 contre le duc de Lorraine, commandant en chef des armées de l'empereur, qui la prit enfin en 1686, après une résistance obstinée de la part du gouverneur Turc. Ce brave Apti Pacha fut tué sur la breche où il combattoit avec une valeur héroïque. Cette perte étoit de si grande importance & fut si sensible aux Turcs, qu'elle entraîna l'année d'après la déposition de leur empereur Mahomet IV. Depuis ce temps, elle est à la maison d'Autriche.

Des impositions dans le royaume de Hongrie.

IL est nécessaire, avant de rendre compte des impositions & droits qui ont lieu dans le royaume de Hongrie, de rappeller quelle est la situation actuelle de cet Etat.

La Hongrie est divisée en comitats ou comtés dont les seigneurs sont les chefs, & les paysans sont de condition servile : ces paysans, souvent vexés par les seigneurs, se sont ameutés, & ont refusé d'acquitter les impôts sur le fondement que les seigneurs ne leur laissoient pas les moyens d'y subvenir; les plus mutins se sont assemblés en très-grand nombre, ils ont détruit & dévasté les parcs & les clos des seigneurs, ils ont réclamé la liberté du pâturage, & au lieu que les seigneurs leur assignent chaque année la quantité de terrein qu'ils veulent que les paysans cultivent, soit pour leur subsistance particuliere, soit pour le compte des seigneurs, ils ont demandé à jouir librement, & sans aucun trouble, d'une certaine étendue de terrein.

La cour de Vienne s'est occupée de tous les moyens qui pouvoient être mis en usage pour diminuer du moins le poids de leur servitude; elle a demandé, entr'autres objets lors de la derniere diete, que les corvées fussent restreintes & que la contribution fût rendue réelle : mais ces demandes ont rencontré les plus grands obstacles de la part des seigneurs, intéressés à ne point adopter les changemens qui étoient proposés. Il est sensible qu'en procurant aux simples habitans de ce royaume une condition plus douce que celle dans laquelle ils vivent, on mettroit cet Etat en situation de fournir au souverain, lorsque les circonstances peuvent l'exiger, des secours plus étendus.

Voici maintenant en quoi consistent les impositions & droits qui ont lieu dans le royaume de Hongrie.

Le seul impôt qui soit à la disposition du souverain, consiste dans une capitation modique, qui est la même pour tous les habitans de la campagne indistinctement, & qui dans les villes, est fixée d'après les déclarations que les habitans qui ne sont point nobles, font de leurs facultés, & dont ils sont tenus d'affirmer la vérité.

Après la capitation vient la contribution.

Le souverain fait demander aux Etats la somme qu'il juge à propos; les Etats ou l'accordent en entier, ou déterminent ce qu'ils croient devoir accorder, & lors qu'on est d'accord, ils se chargent de faire remettre la somme convenue dans les caisses royales de Pest & de Presbourg.

En 1751, la diete avoit fixé la contribution à 3 millions de florins; (le florin de Hongrie vaut une livre ou 20 sous monnoie de France.) le souverain demanda qu'elle fût augmentée d'un million de florins; les Etats s'y refuserent, & enfin, après une résistance très-longue ils accorderent une augmentation de 600 mille florins, mais sous la condition expresse qu'ils

ne demeureroient pas garants de la rentrée de cette augmentation, & que les non-valeurs feroient en pure perte pour le fouverain. Chaque comitat demeura le maître de payer ou non cette augmentation, auffi elle n'a été acquittée que dans les comitats où la cour avoit des perfonnes qui lui étoient entiérement dévouées.

On ne connoît, à proprement parler, aucun impôt réel dans le royaume de Hongrie; on y tient au contraire, pour maxime certaine, que toute terre eft noble; & que tout noble eft exempt de toute efpece d'impôt, foit pour fa perfonne, foit pour fes poffeffions.

Pendant les deux dernieres guerres, le fouverain a demandé & a obtenu des fecours fort confidérables, mais ces fecours formoient de vrais dons gratuits, auxquels perfonne ne pouvoit être forcé de contribuer contre fon gré; chaque magnat, chaque comitat, chaque noble fe cotifoit lui-même, & il dépendoit de lui ou d'acquitter fur fon propre bien la fomme qu'il avoit réfolu de donner, ou d'en faire fupporter le montant par fes fujets.

On a obfervé qu'on ne connoiffoit, dans la Hongrie, aucune impofition réelle proprement dite, & que la répartition de la contribution fe faifoit à raifon des facultés de chaque contribuable; mais on doit remarquer que dans l'évaluation des facultés, on fait entrer le produit des terres que chaque contribuable cultive.

Lorfque le montant de la contribution que les Etats doivent fournir, eft réglé & fixé, les députés qui compofent la diete, envoient dans chaque comitat un mandement, qui contient le contingent pour lequel il doit contribuer.

Chaque comitat s'affemble enfuite pour procéder à la répartition particuliere, cette affemblée eft néanmoins préfidée par un officier, qui eft nommé par le fouverain, & qui porte le titre de comte fuprême, ou en fon abfence par un vice-comte, qui eft pareillement nommé par le fouverain. Ces charges font à vie; quelques-unes même font héréditaires dans certaines familles. Tous les nobles du diftrict, & les députés des villes libres & royales, ont féance dans le confeil du comitat.

La répartition de la contribution fe fait d'après un cadaftre, dont l'origine remonte au regne du roi Ladiflas. On fe plaint vivement des inégalités qu'il renferme; on prétend, fur-tout, que les terres de la couronne, & celles de quelques feigneurs particuliers, ne font point fuffifamment taxées; d'autant que depuis cinquante ans, un fimple gentilhomme n'a pas eu les mêmes moyens d'augmenter la culture de fes terres, & par conféquent le commerce & l'aifance de fes vaffaux.

Depuis trente ans, une multitude confidérable d'Allemands ont été s'établir en Hongrie, & ont ftipulé avec les feigneurs, des exemptions pour un certain nombre d'années; ainfi, il n'y a plus de proportion entre les charges, & il feroit très-néceffaire de réformer l'ancien cadaftre; mais les

feigneurs

seigneurs les plus puissans, dont l'intérêt se trouve le même que celui du souverain, s'y opposent, & on ne laisse pas aux dietes un temps suffisant pour s'occuper d'une opération aussi longue.

Lorsque dans l'assemblée du comitat, la portion que chaque communauté doit supporter, a été fixée, c'est aux magistrats ou officiers de ces communautés à procéder à la répartition de ce que chaque particulier doit payer.

Ces magistrats sont au nombre de huit. Le premier est à la nomination du seigneur, & les sept autres, qu'on appelle *jurés*, sont choisis par les habitans à la pluralité des voix; on les change tous les trois ans.

La répartition se fait à raison des facultés actuelles de chaque habitant; c'est la seule maniere qui puisse être mise en usage vis-à-vis ces habitans, qui ne cultivent que ce qu'il plaît au seigneur de leur accorder chaque année, & dont la condition est plus ou moins dure, selon que le seigneur exige plus ou moins d'eux.

Lorsqu'une communauté ou un particulier prétendent que leur contingent a été porté trop haut, ils doivent s'adresser au comitat; mais cette voie n'est presque jamais usitée, parce qu'elle est très-dispendieuse.

Chaque juge ou chef d'une communauté, perçoit les deniers de la contribution, & les porte dans les caisses du comitat gratuitement & sans aucuns frais.

Les communautés sont tenues solidairement du contingent de chaque habitant en particulier, mais elles ne peuvent contraindre ceux qui sont en retard, qu'en conséquence d'une ordonnance du comitat qui décerne l'exécution militaire.

Chaque comitat a une caisse particuliere, dans laquelle se verse la contribution royale; le trésorier ou caissier est chargé des détails qui concernent le recouvrement & le versement des deniers dans les caisses de Pest & de Presbourg.

Les salaires du caissier & les autres dépenses qu'exige l'administration, sont à la charge du comitat & payés par une caisse particuliere, sans aucune diminution des fonds royaux.

Il reste maintenant à parler de ce qui concerne les autres revenus, que le souverain perçoit dans le royaume de Hongrie.

Ces revenus consistent,

1°. Dans les mines, dont quelques-unes sont exploitées pour le compte du souverain, & les autres rendent le cinquieme du produit net.

2°. Dans le bénéfice du commerce des matieres d'or & d'argent; la cour de Vienne qui en tire considérablement, & sur-tout des matieres d'or, des mines de Hongrie & de Transilvanie; & qui a dans le Levant un débouché très-étendu d'argent, a dans ces circonstances les plus grands avantages pour se procurer ces matieres, & faire refluer à Vienne une

quantité considérable d'argent, dont l'envoi au Levant & en Italie, produit, tous frais faits, un bénéfice de huit pour cent.

3°. Dans le produit des terres & seigneuries royales, dont le nombre devient de plus en plus considérable, parce que la cour de Vienne, qui a renoncé aux principes de prodigalité des anciens souverains, & dont l'administration a pour base une sage économie, use pour elle-même, & à son profit, du droit inhérent à la couronne, de disposer de tous les biens vacans & confisqués.

Ce droit est si étendu, les révolutions en Hongrie ont été si fréquentes, les loix des successions sont si restreintes & si obscures, les privileges de propriété patrimoniale si mal établis, le principe enfin, reçu en Hongrie, qu'aucun laps de temps, quel qu'il soit, ne peut valider une possession qui n'est point fondée sur un titre valable, reçoit des applications si fréquentes, que toutes ces circonstances réunies, ne peuvent que produire des accroissemens considérables & successifs dans les possessions du souverain.

Les autres revenus consistent en différens droits sur les consommations; les nobles en sont exempts; mais comme la noblesse seule possede un superflu en denrée, les droits de douane, que l'on fait payer à l'importation & à l'exportation de ces denrées, tiennent lieu des droits à la consommation dont elle est exempte.

La cour de Vienne, par une suite du systême qu'elle adopte, de fixer arbitrairement le prix des droits qui font partie de son domaine & que les loix ne soumettent pas à l'inspection de la diete, vient de hausser le prix du sel d'un quart en sus.

Les Etats fournissent tout ce qui est nécessaire pour la solde, & entretien de six régimens d'infanterie, & de quatre régimens d'hussards.

Les villages fournissent le logement, les vivres & les fourrages à quinze régimens de cavalerie Allemande, à un prix extrêmement modique, & qui ne revient pas au quart de ce que ces régimens coûteroient en Allemagne.

Enfin la diete de 1764, a accordé au souverain trois cents mille florins, pour l'entretien d'une garde noble Hongroise près de sa personne.

Tous les fonds & revenus qui composent le domaine, sont sous l'administration de la chambre royale des finances de Presbourg; c'est elle qui donne aux comitats les décharges nécessaires pour le payement de la contribution.

HONNÊTE, adj.

ON donne ce nom aux actions, aux sentimens, aux discours qui prouvent le respect de l'ordre général, & aux hommes qui ne se permettent rien de contraire aux loix de la vertu & du véritable honneur.

L'Honnête homme est attaché à ses devoirs, & il fait par goût pour l'ordre & par sentimens des actions Honnêtes, que les devoirs ne lui imposent pas.

L'Honnête est un mérite que le peuple adore dans l'homme en place, & le principal mérite de la morale des citoyens ; il nourrit l'habitude des vertus tranquilles, des vertus sociales ; il fait les bonnes mœurs, les qualités aimables ; & s'il n'est pas le caractere des grands hommes qu'on admire, il est le caractere des hommes qu'on estime, qu'on aime, que l'on recherche, & qui, par le respect que leur conduite s'attire & l'envie qu'elle inspire de l'imiter, entretiennent dans la nation l'esprit de justice, la bienséance, la délicatesse, la décence, enfin le goût & le tact des bonnes mœurs.

Ciceron & les moralistes anciens ont prouvé la préférence qu'on devoit en tout temps donner à l'Honnête sur l'utile, parce que l'Honnête est toujours utile, & que l'utile qui n'est pas Honnête, n'est utile qu'un moment. *Voyez* INTÉRÊT, ORDRE, REMORDS.

Quelques moralistes modernes se livrant avec plus de chaleur que de précision & de sens, à l'éloge des passions extrêmes, & relevant avec emphase les grandes choses qu'elles ont fait faire, ont parlé avec peu d'estime & même avec mépris des caracteres modérés & Honnêtes.

Nous savions sans doute que sans les passions fortes & vives, sans un fanatisme, ou moral ou religieux, les hommes n'étoient capables ni de grandes actions, ni de grands talens, & qu'il ne falloit pas éteindre les passions ; mais le feu est un élément répandu dans tous les corps, qui ne doit pas être par-tout dans la même quantité, ni dans la même action ; il faut l'entretenir, mais il ne faut pas allumer des incendies.

Les moralistes les plus indépendans de l'opinion se dépouillent moins de préjugés qu'ils n'en changent ; la plupart ne peuvent sortir de Sparte & de Rome, où la plus grande force & la plus grande activité des passions étoient nécessaires ; s'ils sortent de ces deux républiques, c'est pour se renfermer dans les limites d'un autre ordre, également étranger au nôtre, à notre situation, à nos mœurs ; du fond de leur cabinet paisible, des philosophes voudroient enflammer l'univers, & inspirer un enthousiasme funeste au genre-humain ; ils sont comme des dames Romaines, qui de l'amphithéâtre exhortoient les gladiateurs à combattre jusqu'à l'extrémité. Les disciples de Mahomet & d'Odin, avec du fanatisme & des passions, ont sans doute fait de grandes choses, mais l'Europe & l'Asie souffrent encore aujourd'hui de l'ef-

prit & des préjugés qui leur furent inspirés par ces deux imposteurs. Les sociétés ne sont-elles donc établies que pour envahir? ne faut-il jouir jamais? Manco-Capac & Confucius ont été aussi des législateurs, & ils ont rendu les hommes plus modérés & plus humains : ils ont formé des citoyens Honnêtes. L'amour de l'ordre & de la patrie ont été chez leurs disciples une mode de leur être, une habitude confondue avec la nature, &, selon les circonstances, une passion active. Dans l'espace de 500 ans, il y a eu à la Chine & au Pérou plus d'hommes Honnêtes & heureux, que depuis la naissance du monde il n'y en eut sur le reste de la terre.

Jetez les yeux sur cette grande république de l'Europe partagée en grands Etats plus rivaux qu'ennemis; voyez leur étendue, leurs forces, leur situation respective, leur police, leurs loix, & jugez s'il faut exalter les passions dans tous les individus, qui habitent cette belle partie de la terre; les passions éclairent sur leur objet, aveuglent sur le reste; elles vont à leur but, mais c'est en renversant les obstacles : quel théâtre d'horreur, de crimes, de carnage seroit l'univers; quelles secousses dans toutes les sociétés, quels chocs, quelle opposition entre les citoyens, si les passions fortes & vives devenoient communes à tous les individus?

Si ces moralistes avoient examiné l'espece de passions qu'il falloit exciter dans certains Etats, selon leur étendue, leur force, le temps, les circonstances, ils auroient vu que généralement les législateurs ont cette attention.

S'il y a quelques contrées où le gouvernement anéantisse le ressort des passions, les peuples de ces contrées sont de malheureuses victimes du despotisme, qui rongent le frein, en attendant qu'elles le brisent, & que des circonstances, qu'amene tôt ou tard la nature, les fassent sortir de la léthargie de l'esclavage.

Dans les monarchies & dans les républiques (s'il n'y a que ces deux gouvernemens que la nature humaine éclairée puisse supporter) on entretient les passions dont l'Etat a besoin : le talent, le mérite, les plus nécessaires à la patrie, ont des distinctions; & ces distinctions donnent des avantages physiques & moraux, qui font fermenter dans les hommes les passions utiles au degré qui convient. Là, on honore la frugalité & l'industrie; là, on excite la cupidité; ici l'esprit militaire, ici les arts, ici l'amour des loix. L'éloquence, la connoissance des hommes, l'art de les conduire, par-tout l'amour de la patrie sont excités; toutes les conditions, tous les citoyens ont leur honneur, leur objet, leur récompense.

Il faut que dans toutes les sociétés, le plus grand nombre travaille à la terre, s'occupe des métiers, fasse le commerce. Le désir du bien-être, & le fond de cupidité répandus dans tous les hommes, avec la crainte du mal, de l'ennui & de la honte, suffiront toujours pour animer le peuple, autant qu'il le faut, pour le besoin de l'Etat. La partie qui doit obéir, ne doit pas avoir dans le même dégré de force & d'activité, les passions de la partie qui doit commander. Elles renverseroient toute hiérarchie,

toute concorde; & si elles n'étoient pas dangereuses dans le grand nombre des citoyens, elles y seroient au moins inutiles; elles sont le génie, mais doit-il être dans tous les hommes? Si vous métamorphosez vos taureaux en aigles, comment traceront-ils vos sillons? Que feroit le marguillier de saint Roch de l'ame de Caton? & nos capitaines du guet, de celle de Marius & de César?

Il n'y a presque point de moraliste & de politique, qui ne généralise trop ses idées; ils veulent toujours voir un principe de tout. Plusieurs d'entr'eux ont encore un autre défaut, ils voudroient donner au monde la loi qu'ils reçoivent de leur caractere; établir par-tout, & pour jamais, l'ordre qui leur convient dans le moment où ils écrivent, & je vois l'orgueil qui leur dit, tu ne sortiras pas du cercle que je t'ai tracé. Un homme, dont les passions sont actives & turbulentes, qui ne les maîtrise pas, veut rendre méprisables tous les Etats & tous les hommes où il y a de la modération. Il ne se souviendra jamais que l'amour de la liberté portée à l'excès dans Athenes, celui des richesses dans Carthage, celui de la guerre chez les peuples du nord, ont perdu les deux anciennes républiques, & fait des Goths, des Normans, &c. les fléaux des nations.

Les passions modérées dans le grand nombre des citoyens, se prêtent aux loix, & ne troublent point la paix. Elles sont pourtant gênées par l'ordre général; l'instinct de la nature est souvent contrarié par les conventions, & l'intérêt personnel presse & repousse l'intérêt personnel. Les ames Honnêtes, & qui respectent l'ordre & la vertu, ont donc à vaincre à tout moment, leurs penchans, leurs goûts, leurs intérêts. Un Honnête homme a souvent à se dire, je renonce à un plaisir extrême, mais qui feroit une peine sensible à mon ami. La calomnie me poursuit, & je ne me justifierai pas en révélant des secrets qui assurent la tranquillité d'une famille, mais je me justifierai par la conduite de toute ma vie. Cet homme a voulu me nuire, je lui ferai du bien, & on ne le saura pas. Je sais m'arracher à des plaisirs innocens, quand ils peuvent être soupçonnés de ne l'être pas. Ma conduite mal interprétée feroit peut-être perdre à quelques hommes le respect qu'ils ont pour la vertu. J'aime ma famille & mes amis, je leur sacrifierai souvent mes goûts, & jamais la justice. Voilà les sentimens, les discours, les procédés de l'ame Honnête, & ils suffisent, à ce qu'il me semble, pour qu'on ne soit jamais tenté de l'avilir.

On fait deux profanations du mot d'Honnête. On dit d'une femme qui n'a point d'amans, & qui peut-être ne pourroit en avoir, qu'elle est Honnête femme, quoiqu'elle se permette mille petits crimes obscurs qui empoisonnent le bonheur de ceux qui l'entourent.

On donne le nom d'Honnête aux manieres, aux attentions d'un homme poli; l'estime que méritent ces petites vertus est si peu de chose, en comparaison de celles que mérite un Honnête homme, qu'il semble que ces abus d'un mot qui exprime une si respectable idée, prouvent les progrès de la corruption.

Heureux qui sait distinguer le véritable Honnête de cet Honnête factice & frivole! heureux qui porte au fond de son cœur l'amour de l'Honnête, & qui dans les transports de cette aimable & douce passion, s'écrie quelquefois avec le Guarini : *O sanctissima honestade, tu sola sei d'un alma ben nata l'inviolabil nume!*

HONNÊTE-HOMME.

L'HONNÊTE-HOMME est celui qui est inviolablement attaché aux vertus sociales, & qui les pratique par réflexion. Il se prive de goûter un plaisir qui peut nuire à son ami; il refuse de se justifier d'une calomnie qui le poursuit, quand il ne peut le faire qu'en divulguant des secrets qui assurent la tranquillité d'une famille; mais il se justifie par sa sage conduite. Il se dit souvent à lui-même : cet homme a voulu me nuire, je lui ferai du bien pour lui faire sentir son injustice : ce commerçant m'a trompé indignement, je me contenterai de lui en faire des reproches, afin de ne point le perdre de réputation : cet ami m'a trahi, je ne dirai jamais un seul mot qui puisse le faire repentir de m'avoir fait des confidences : cette démarche est innocente; mais on pourroit la mal interpréter, je ne la ferai donc point. On m'offre un emploi : celui qui le régit, n'a pas autre chose pour pourvoir à l'entretien de sa famille; ainsi je ne veux ni ne dois l'accepter. Voilà les sentimens, les discours & les procédés de l'Honnête-homme. Heureux celui qui lui ressemble, & qui peut se dire à lui-même au bout de sa carriere : » Je meurs avec la consolation de n'avoir jamais » fait aucune espece de tort à personne, & de n'avoir jamais donné le » plus petit ridicule à la plus petite vertu! «

HONNÊTETÉ, s. f. *Pureté de mœurs, de maintien, & de paroles.*

CICÉRON définissoit l'Honnêteté une sage conduite, où les actions, les manieres & les discours, répondent à ce que l'on est & à ce qu'on doit être. Il ne la mettoit pas au rang des modes, mais des vertus & des devoirs, parce que c'en est un, de fournir des exemples de la pratique de tout ce qui est bien. De simples omissions aux usages reçus des bienséances, attachées seulement au temps, aux lieux, & aux personnes, ne sont que l'écorce de l'Honnêteté. Je conviens qu'elle demande la régularité des actions extérieures, mais elle est sur-tout fondée sur les sentimens intérieurs de l'ame. Si le jet des draperies dans la peinture, produit un des grands

ornemens du tableau, on sait que leur principal mérite est de laisser entrevoir le nud, sans déguiser les jointures & les emmanchemens. Les draperies doivent toujours être conformes au caractere du sujet qu'elles veulent imiter. Ainsi l'Honnêteté consiste 1°. à ne rien faire qui ne porte avec soi un caractere de bonté, de droiture & de sincérité; c'est là le point principal : 2°. à ne faire même ce que la loi naturelle permet ou ordonne, que de la maniere & avec les réserves prescrites par la décence. Pour ce qui concerne l'Honnêteté considérée dans le droit naturel, *voyez ci-dessus l'article* HONNÊTE.

L'Honnêteté, par rapport à nous, est une maniere d'agir suivant les loix de la pudeur; elle differe de la bienséance, en ce qu'elle est d'une signification moins étendue. A l'égard des autres, voici comment, pour se rendre heureux avec moins de peine & pour l'être avec sureté, il faut faire ensorte que les autres le soient avec nous. C'est le ménagement de bonheur, pour nous & pour les autres, que l'on doit appeller Honnêteté, qui n'est, à le bien prendre, qu'un amour-propre bien ménagé.

Pour avoir cette Honnêteté au plus haut degré, il faut avoir le cœur bien fait & l'esprit excellent, & qu'ils soient tous deux de concert ensemble. Par la grandeur de l'esprit, on connoît ce qu'il y a de plus juste & de plus raisonnable à dire & à faire; &, par la bonté du cœur, on ne manque jamais de vouloir faire & dire ce qu'il y a de plus raisonnable & de plus juste. Ces deux qualités sont essentielles pour faire un honnête homme. Puisque c'est une chose si rare de les voir séparément, combien doit-il être encore plus rare de les voir toutes deux ensemble?

L'Honnêteté consiste à se dépouiller de ses droits, & à respecter ceux des autres. Si vous voulez être heureux tout seul, vous ne le serez jamais : tout le monde vous contestera votre bonheur. Si vous voulez que tout le monde le soit avec vous, tout vous aidera. Voilà en quoi consiste la véritable Honnêteté.

L'Honnêteté, qui est une imitation de la charité, est aussi une des vertus de la société : elle vous met au-dessus des autres, quand vous l'avez à un degré plus éminent; mais elle ne se pratique & ne se soutient qu'aux dépens de l'amour-propre. L'honnêteté prend toujours sur vous, & tourne au profit des autres : elle est un des grands liens de la société; & la seule qualité qui met de la sureté & de la douceur dans le commerce.

Nous aimons naturellement à dominer; c'est un sentiment injuste : où sont nos droits, pour vouloir nous élever au-dessus des autres? Il n'y a qu'une domination permise & légitime; c'est celle que vous donne la vertu. Ayez plus de bonté & de générosité que les autres; soyez en avances de services & de bienfaits : c'est le moyen de vous élever. Le grand désintéressement vous rend aussi indépendant, & vous éleve plus que la fortune même : rien ne nous abaisse tant que l'amour du bien.

HONNEUR, f. m.

L'HONNEUR est l'estime de nous-mêmes, & le sentiment du droit que nous avons à l'estime des autres, parce que nous ne nous sommes point écartés des principes de la vertu, & que nous nous sentons la force de les suivre. Voilà l'Honneur de l'homme qui pense, & c'est pour le conserver qu'il remplit avec soin les devoirs de l'homme & du citoyen.

Le sentiment de l'estime de soi-même est le plus délicieux de tous; mais l'Homme le plus vertueux est souvent accablé du poids de ses imperfections, & cherche dans les regards, dans le maintien des hommes, l'expression d'une estime, qui le réconcilie avec lui-même.

Delà deux sortes d'Honneur; celui qui est en nous fondé sur ce que nous sommes; celui qui est dans les autres, fondé sur ce qu'ils pensent de nous.

Dans l'Homme du peuple, & par *peuple* j'entends tous les états, je n'en sépare que l'Homme qui examine l'étendue de ses devoirs pour les remplir, & leur nature, pour ne s'imposer que des devoirs véritables. Dans l'homme du peuple, l'Honneur est l'estime qu'il a pour lui-même, & son droit à celle du public, en conséquence de son exactitude à observer certaines loix établies par les préjugés & par la coutume.

De ces loix, les unes sont conformes à la raison & à la nature; d'autres leur sont opposées, & les plus justes ne sont souvent respectées que comme établies.

Chez les peuples les plus éclairés, la masse des lumieres n'est jamais répandue; le peuple n'a que des opinions reçues & conservées sans examen, étrangeres à sa raison; elles chargent sa mémoire, dirigent ses mœurs, gênent, répriment, secondent, corrompent & perfectionnent l'instinct de la nature.

L'Honneur, chez les nations les plus polies, peut donc être attaché, tantôt à des qualités & à des actions estimables, souvent à des usages funestes, quelquefois à des coutumes extravagantes, quelquefois à des vices.

On honore encore aujourd'hui dans certains pays de l'Europe, la plus lâche & la plus odieuse des vengeances, & presque par-tout, malgré la religion, la raison & la vertu, on honore la vengeance.

Chez une nation polie, pleine d'esprit & de force, la paresse & la gravité sont en Honneur.

Dans la plus grande partie de l'Europe, une mauvaise application de la honte attachée à ce qu'on appelle *se démentir*, force quiconque a été injuste un moment à être injuste toute sa vie.

S'il y a des gouvernemens où le caprice décide indépendamment de la loi, où la volonté arbitraire du prince, ou des ministres, distribue, sans consulter

consulter l'ordre & la justice, les châtimens & les récompenses, l'ame du peuple engourdie par la crainte, abattue par l'autorité, reste sans élévation, l'homme dans cet état n'estime, ni lui, ni son semblable; il craint plus le supplice que la honte, car quelle honte ont à craindre des esclaves qui consentent à l'être? Mais ces gouvernemens durs, injustes, cruels, injurieux à l'humanité, ou n'existent pas, ou n'existent que comme des abus passagers, & ce n'est jamais dans cet état d'humiliation qu'il faut considérer les hommes.

Un génie du premier ordre a prétendu que l'Honneur étoit le ressort des monarchies, & la vertu celui des républiques. Est-il permis de voir quelques erreurs dans les ouvrages de ce grand homme, qui avoit de l'Honneur & de la vertu!

Il ne définit point l'Honneur, & on ne peut, en le lisant, attacher à ce mot une idée précise.

Il définit la vertu, l'amour des loix & de la patrie.

Tous les hommes, du plus au moins, aiment leur patrie, c'est-à-dire, qu'ils l'aiment dans leur famille, dans leurs possessions, dans leurs concitoyens, dont ils attendent & reçoivent des secours & des consolations. Quand les hommes sont contens du gouvernement sous lequel ils vivent, quel que soit son genre, ils aiment les loix, ils aiment les princes, les magistrats qui les protegent & les défendent. La maniere dont les loix sont établies, exécutées, ou vengées, la forme du gouvernement, sont ce qu'on appelle *l'ordre politique.* Je crois que le président de Montesquieu se seroit exprimé avec plus de précision, s'il avoit défini la vertu, l'amour de l'ordre politique & de la patrie.

L'amour de l'ordre est dans tous les hommes.

Ils aiment l'ordre dans les ouvrages de la nature, ils aiment les proportions & la symétrie dans cet arbre, dont les feuilles se répandent en cercle sur la tige, dans les différens émaux distribués symétriquement sur l'insecte, la fleur & le coquillage, dans l'assemblage des différentes parties qui composent la figure des animaux. Ils aiment l'ordre dans les ouvrages de l'art : les proportions & la symétrie dans un poëme, dans une piece de musique, dans un bâtiment, dans un jardin, donnent à l'esprit la facilité de rassembler dans un moment & sans peine, une multitude d'objets, de voir d'un coup-d'œil un tout, de passer alternativement d'une partie à l'autre sans s'égarer, de revenir sur ses pas quand il le veut, de porter son attention où il lui plaît, & d'être sûr que l'objet qui l'occupe, ne lui fera pas perdre l'objet qui vient de l'occuper.

L'ordre politique, outre le plaisir secret de rassembler & de conserver dans l'esprit beaucoup de connoissance & d'idées, nous donne encore le plaisir de les admirer; il nous étonne, & nous donne une grande idée de notre nature. Nous le trouvons difficile, utile & beau; nous voyons avec surprise naître d'un petit nombre de causes, une multitude d'effets.

Nous admirons l'harmonie des différentes parties du gouvernement, & dans une monarchie, comme dans une république, nous pouvons aimer jusqu'au fanatisme cet ordre utile, simple, grand, qui fixe nos idées, éleve notre ame, nous éclaire, nous protege, & décide de notre destinée. L'agriculteur François ou Romain, le patricien ou le gentilhomme, contens de leur gouvernement, aiment l'ordre & la patrie. Dans la monarchie des Perses, on n'approchoit point des autels des dieux, sans les invoquer pour la patrie; il n'étoit pas permis au citoyen de ne prier que pour lui seul. La monarchie des Incas n'étoit qu'une famille immense, dont le monarque étoit le pere. Les jours où le citoyen cultivoit son champ, étoient des jours de travail; les jours où il cultivoit le champ de l'Etat & du pauvre, étoient des jours de fêtes. Mais dans la monarchie, comme dans la république, cet amour de la patrie, cette vertu, n'est le ressort principal, que dans quelques situations, dans quelques circonstances : l'Honneur est par-tout un mobile plus constamment actif. Les couronnes civiques & murales, les noms des pays de conquêtes donnés aux vainqueurs, les triomphes excitoient aux grandes actions les ames Romaines, plus que l'amour de la patrie. Qu'on ne me dise point que je confonds ici l'Honneur & la gloire, je sais les distinguer, mais je crois que par-tout où on aime la gloire, il y a de l'Honneur. Il soutient avec la vertu les faisceaux du consul & le sceptre des rois; l'Honneur ou la vertu dans la république, dans la monarchie, sont le principal ressort, selon la nature des loix, la puissance, l'étendue, les dangers, la prospérité de l'Etat.

Dans les grands empires, on est plus conduit par l'Honneur, par le désir & l'espérance de l'estime. Dans les petits Etats il y a plus, l'amour de l'ordre politique & de la patrie; il regne dans ces derniers un ordre plus parfait. Dans les petits Etats, on aime la patrie, parce que les liens qui attachent à elle, ne sont presque que ceux de la nature; les citoyens sont unis entr'eux par le sang, & par de bons offices mutuels; l'Etat n'est qu'une famille, à laquelle se rapportent tous les sentimens du cœur, toujours plus forts, à proportion qu'ils s'étendent moins. Les grandes fortunes y sont impossibles, & la cupidité moins irritée ne peut s'y couvrir de ténebres; les mœurs y sont pures, & les vertus sociales y sont des vertus politiques.

Remarquez que Rome naissante & les petites républiques de la Grece, où a régné l'enthousiasme de la patrie, étoient souvent en danger; la moindre guerre menaçoit leur constitution & leur liberté. Les citoyens, dans de grands périls, faisoient naturellement de grands efforts; ils avoient à espérer du succès de la guerre, la conservation de tout ce qu'ils avoient de plus cher. Rome a moins montré l'amour extrême de la patrie, dans la guerre contre Pyrrhus, que dans la guerre contre Porsenna, & moins dans la guerre contre Mithridate, que dans la guerre contre Pyrrhus.

Dans un grand Etat, soit république, soit monarchie, les guerres sont

rarement dangereuses pour la constitution de l'Etat, & pour les fortunes des citoyens. Le peuple n'a souvent à craindre que la perte de quelques places frontieres; le citoyen n'a rien à espérer du succès de la nation; il est rarement dans des circonstances où il puisse sentir & manifester l'enthousiasme de la patrie. Il faut que ces grands Etats soient menacés d'un malheur qui entraîneroit celui de chaque citoyen, alors le patriotisme se réveille. Quand le roi Guillaume eut repris Namur, on établit en France la capitation, & les citoyens charmés de voir une nouvelle ressource pour l'Etat, reçurent l'édit de cet impôt avec des cris de joie. Annibal, aux portes de Rome, n'y causa ni plus de douleurs, ni plus d'alarmes, que de nos jours en ressentit la France pendant la maladie de son roi. Si la perte de la fameuse bataille d'Hochstet a fait faire des chansons aux François mécontens du ministre; le peuple de Rome, après la défaite des armées romaines, a joui plus d'une fois de l'humiliation de ses magistrats.

Mais, pourquoi cet Honneur, mobile presque toujours principal dans tous les gouvernemens, est-il quelquefois si bizarre? pourquoi le place-t-on dans des usages ou puériles, ou funestes? pourquoi impose-t-il quelquefois des devoirs que condamnent la nature, la raison épurée & la vertu? & pourquoi dans certains temps est-il particuliérement attribué à certaines actions, & dans d'autres temps, à des actions & à des qualités d'un genre opposé?

Il faut se rappeller le grand principe de l'utilité, de David Hume : c'est l'utilité qui décide toujours de notre estime. L'homme qui peut nous être utile est l'homme que nous honorons; & chez tous les peuples, l'homme sans Honneur est celui qui par son caractere est censé ne pouvoir servir la société.

Mais certaines qualités, certains talens, sont en divers temps plus ou moins utiles; honorés d'abord, ils le sont moins dans la suite. Pour trouver les causes de cette différence, il faut prendre la société dans sa naissance, voir l'Honneur à son origine, suivre la société dans ses progrès, & l'Honneur dans ses changemens.

L'homme dans les forêts où la nature l'a placé, est né pour combattre l'homme & la nature. Trop foible contre ses semblables, & contre les tigres, il s'associe aux premiers pour combattre les autres. D'abord la force du corps est le principal mérite; la débilité est d'autant plus méprisée, qu'avant l'invention de ces armes, avec lesquelles un homme foible peut combattre sans désavantage, la force du corps étoit le fondement de la valeur. La violence fût-elle injuste, n'ôte point l'Honneur. La plus douce des occupations est le combat; il n'y a de vertus que le courage, & de belles actions que les victoires. L'amour de la vérité, la franchise, la bonne-foi, qualités qui supposent le courage, sont après lui les plus honorées; & après la foiblesse, rien n'avilit plus que le mensonge. Si la communauté des femmes n'est pas établie, la fidélité conjugale sera leur Honneur, parce qu'elles

doivent, sans secours, préparer le repas des guerriers, garder & défendre la maison, élever les enfans; parce que les états étant encore égaux, la convenance des personnes décide des mariages; que le choix & les engagemens sont libres, & ne laissent pas d'excuse à qui peut les rompre. Ce peuple grossier est nécessairement superstitieux, & la superstition déterminera l'espece de son Honneur, dans la persuasion que les dieux donnent la victoire à la bonne cause. Les différends se décideront par le combat, & le citoyen, par Honneur, versera le sang du citoyen. On croit qu'il y a des fées qui ont un commerce avec les dieux, & le respect qu'on a pour elles, s'étend à tout leur sexe. On ne croit point qu'une femme puisse manquer de fidélité à un homme estimable, & l'Honneur de l'époux dépend de la chasteté de son épouse.

Cependant les hommes dans cet état, éprouvent sans cesse de nouveaux besoins. Quelques-uns d'entr'eux inventent des arts, des machines. La société entiere en jouit, l'inventeur est honoré, & l'esprit commence à être un mérite respecté. A mesure que la société s'étend & se polit, il naît une multitude de rapports d'un seul à plusieurs; les rivalités sont plus fréquentes, les passions s'enheurtent; il faut des loix sans nombre; elles sont séveres, elles sont puissantes, & les hommes forcés à se combattre toujours, le sont à changer d'armes. L'artifice & la dissimulation sont en usage; on a moins d'horreur de la fausseté, & la prudence est honorée. Mille qualités de l'ame se découvrent, elles placent les hommes dans des classes plus distinguées, les unes des autres, que les nations ne l'étoient des nations. Ces classes de citoyens ont de l'Honneur des idées différentes.

La supériorité des lumieres obtient la principale estime; la force de l'ame est plus respectée que celle du corps. Le législateur attentif excite les talens les plus nécessaires; c'est alors qu'il distribue ce qu'on appelle les Honneurs. Ils sont la marque distinctive par laquelle il annonce à la nation qu'un tel citoyen est un homme de mérite & d'Honneur. Il y a des Honneurs pour toutes les classes. Le cordon de St. Michel est donné au négociant habile & à l'artisan industrieux; pourquoi n'en décoreroit-on pas le fermier intelligent, laborieux, économe, qui fructifie la terre?

Dans cette société, ainsi perfectionnée, plusieurs hommes, après avoir satisfait aux fonctions de leur état, jouissent d'un repos qui seroit empoisonné par l'ennui sans le secours des arts agréables; ces arts, dans cette société non-corrompue, entretiennent l'amour de la vertu, la sensibilité de l'ame, le goût de l'ordre & du beau, dissipent l'ennui, fécondent l'esprit; & leurs productions devenues un des besoins principaux des premieres classes des citoyens, sont honorées de ceux même qui ne peuvent en jouir.

Dans cette société étendue, des mœurs pures paroissent moins utiles à la masse de l'Etat que l'activité & les grands talens; ils conduisent aux Honneurs, ils ont l'estime générale, & souvent on s'informe à peine si ceux

qui les possedent ont de la vertu : bientôt on ne rougit plus que d'être sot ou pauvre.

La société se corrompt de jour en jour : on y a d'abord excité l'industrie, & même la cupidité ; parce que l'Etat avoit besoin des citoyens opulens : mais l'opulence conduit aux emplois, & la vénalité s'introduit alors. Les richesses sont trop honorées, les emplois, les richesses sont héréditaires, & l'on honore la naissance.

Si le bonheur de plaire aux princes, aux ministres, conduit aux emplois, aux Honneurs, aux richesses ; on honore l'art de plaire.

Bientôt il s'éleve des fortunes immenses & rapides ; il y a des Honneurs sans travail, des dignités, des emplois sans fonctions. Les arts de luxe se multiplient, la fantaisie attache un prix à ce qui n'en a pas ; le goût du beau s'use dans des hommes désœuvrés qui ne veulent que jouir ; il faut du singulier, les arts se dégradent, le frivole se répand, l'agréable est honoré plus que le beau, l'utile & l'honnête.

Alors les Honneurs, la gloire même, sont séparés du véritable Honneur ; il ne subsiste plus que dans un petit nombre d'hommes, qui ont eu la force de s'éclairer & le courage d'être pauvres : l'Honneur de préjugé est éteint ; & cet Honneur qui soutenoit la vigueur de la nation, ne regne pas plus dans les secondes & dernieres classes que le véritable Honneur dans la premiere.

Mais dans une monarchie, celui de tous les gouvernemens qui réforme le plus aisément ses abus & ses mœurs sans changer de nature, le législateur voit le mal, tient le remede, & en fait usage.

Que dans tous les genres il décore de préférence les talens unis à la vertu, & que sans elle le génie même ne puisse être ni avancé ni honoré, quelque utile qu'il puisse être ; car rien n'est aussi utile à un Etat que le véritable Honneur.

Que le vice seul soit flétri, qu'aucune classe de citoyens ne soit avilie, afin que dans chaque classe tout homme puisse bien penser de lui-même, faire le bien, & être content.

Que le prince attache l'idée de l'Honneur & de la vertu à l'amour & à l'observation de toutes les loix ; que le guerrier qui manque à la discipline soit déshonoré comme celui qui fuit devant l'ennemi.

Qu'il apprenne à ne pas changer & à ne pas multiplier ses loix : il faut qu'elles soient respectées, mais il ne faut pas qu'elles épouvantent. Qu'il soit aimé ; dans un pays où l'Honneur doit régner, il faut aimer le législateur, il ne faut pas le craindre.

Il faut que l'Honneur donne à tout citoyen l'horreur du mal, l'amour de son devoir ; qu'il ne soit jamais un esclave attaché à son état, mais qu'il soit condamné à la honte, s'il ne peut faire aucun bien.

Que le prince soit persuadé que les vertus qui fondent les sociétés, petites & pauvres, soutiennent les sociétés étendues & puissantes ; & les Man-

devill & leurs infâmes échos ne persuaderont jamais aux hommes que le courage, la fidélité à ses engagemens, le respect pour la vérité & pour la justice ne sont point nécessaires dans de grands Etats.

Qu'il soit persuadé que ces vertus & toutes les autres accompagneront les talens, quand la célébrité & la gloire du génie ne sauveront pas de la honte des mauvaises mœurs : l'Honneur est actif, mais le jour où l'intrigue & le crédit obtiennent les Honneurs, est le moment où il se repose.

Les peuples ne se corrompent guere sans être éclairés ; mais alors il est aisé de les ramener à l'ordre & à l'Honneur : rien de si difficile à gouverner mal, rien de si facile à gouverner bien, qu'un peuple qui pense.

Il y a moins dans ce peuple les préjugés & l'enthousiasme de chaque état, mais il peut conserver le sentiment vif de l'Honneur.

Que l'industrie soit excitée par l'amour des richesses & quelques Honneurs ; mais que les vertus, les talens politiques, militaires ne soient excités que par les Honneurs ou par la gloire.

Un prince qui renverse les abus dans une partie de l'administration, les ébranle dans toutes les autres : il n'y a guere d'abus qui ne soient l'effet des vices, & n'en produisent.

Enfin, lorsque le gouvernement aura ranimé l'Honneur, il le dirigera, il l'épurera ; il lui ôtera ce qu'il tenoit des temps de barbarie, il lui rendra ce que lui avoit ôté le regne du luxe & de la mollesse ; l'Honneur sera bientôt dans chaque citoyen, la conscience de son amour pour ses devoirs, pour les principes de la vertu, & le témoignage qu'il se rend à lui-même, & qu'il attend des autres, qu'il remplit ses devoirs, & qu'il suit les principes.

HONTE, s. f.

Utilité que le législateur peut tirer du sentiment de la Honte employé comme moyen de châtiment.

LA Honte a souvent été employée par les législateurs, comme un puissant moyen de châtiment ; ne pourroit-on pas lui donner plus d'étendue ? La Honte prolongée du coupable convaincu dans une procédure publique, l'avilissement qu'il éprouveroit devant ses concitoyens, ne pourroient-ils pas faire naître dans l'ame des assistans, une haine pour le crime que n'opéra pas toujours le supplice ?

La plupart de ceux qui ont le courage d'assister à ces morts publiques ordonnées par la loi, plaignent bien plus la malheureuse victime qui est sous leurs yeux, qu'ils ne songent au crime qui l'a conduite à l'échafaud, & cet attendrissement passager détourne ces réflexions graves & sérieuses

que la loi attend du ſpectateur, & qu'elle veut faire tourner au profit de la ſociété.

N'a-t-on pas à craindre auſſi que le défaut de pompe, ſi je puis me ſervir de ce terme, ne nuiſe dans certains pays à la procédure criminelle? L'expérience nous apprend combien les hommes tiennent à certaines cérémonies, à certains préjugés; & une formalité de plus ſerviroit peut-être à prévenir nombre de crimes.

S'il étoit permis de comparer deux objets qui, quoiqu'éloignés, ont cependant entr'eux quelques rapports, ne pourroit-on pas dire que, ſi la religion a beſoin de cérémonie, ſi, par elles, elle devient beaucoup plus reſpectable aux yeux du peuple, que les loix par le même moyen, pourroient tirer un plus grand parti de la procédure criminelle; elles qui, en général, dans les crimes qui troublent l'ordre ſocial, ont toujours plus à ſévir contre les gens du peuple. La publicité de la procédure, le regret public que marqueroit la loi, ou le dépoſitaire de la loi, de condamner à la mort un citoyen, ne rempliroient-ils pas une partie de ces vues?

L'homme qui vit avec tout ſon village; celui qui viſite ſes voiſins, qui en eſt connu & viſité, devient rarement criminel; la Honte eſt un frein qui le retient. Le voleur, l'aſſaſſin vit, pour ainſi dire, hors de la ſociété; il ne fréquente perſonne, ſi l'on excepte deux ou trois compagnons de ſes débauches & de ſes crimes. Il vit ignoré, pourſuivi par la loi, il eſt ſaiſi, enfermé, & alors pendant tout le temps de ſa procédure, il n'eſt guere connu que du geolier & de ſon juge. Il meurt enfin, & l'exemple de ſa vie infâme & de ſon ſupplice eſt perdu pour ſes concitoyens. Si on le ramenoit au village de ſa naiſſance, ſi ſa mort devenoit le texte des réflexions morales que feroit ſon juge; je crois que ce moyen feroit plus puiſſant pour faire germer dans les ames l'amour de la vertu; mais on diroit à voir comment un criminel eſt jugé, condamné & exécuté, que la loi tue avec inſouciance, qu'elle ne tue que pour tuer, tandis que la loi veut agir comme un médecin prudent qui ordonne la ſection d'un membre pour conſerver les autres parties du corps & les rendre ſaines.

HOOKER, *Théologien Anglois ; ſes principes politiques.*

RICHARD HOOKER, ſavant théologien d'Angleterre, qui vivoit dans le XVIme. ſiecle, mérite une place dans cet ouvrage par ſon *traité des loix de la politique eccléſiaſtique.* Nous allons en extraire quelques maximes générales, qui ſuffiront pour faire connoître les principes politiques de l'auteur.

I. Le même inſtinct a porté les hommes à reconnoître, qu'ils ne ſont

pas moins tenus d'aimer les autres que de s'aimer eux-mêmes. Car voyant toutes choses égales entre eux, ils ne peuvent s'empêcher d'en conclure qu'il doit y avoir aussi une même mesure entre eux tous. Si je ne puis que désirer de recevoir du bien, même par les mains de chaque personne, autant qu'aucun autre homme en peut désirer pour soi; comment puis-je prétendre de voir en aucune sorte mon désir satisfait, si je n'ai soin de satisfaire le même désir qui est infailliblement dans le cœur d'un autre homme, puisque tous les hommes sont d'une seule & même nature avec moi? S'il se fait quelque chose de contraire à ce désir naturel à tout homme, il faut nécessairement qu'un autre en soit aussi choqué que je puisse l'être. Si donc je nuis & cause du préjudice, je dois m'attendre à souffrir le même mal; n'y ayant aucune raison qui oblige les autres à avoir pour moi une plus grande mesure de charité, que je n'en ai pour eux. C'est pourquoi le désir que j'ai d'être aimé autant qu'il est possible, de ceux qui me sont égaux dans l'état de nature, m'impose une obligation naturelle de leur porter une semblable affection, & de la leur témoigner. Car enfin, il n'y a personne qui puisse ignorer la relation d'égalité, que la nature a mise entre tous les hommes, qui fait que chacun de nous doit regarder son semblable comme un autre soi-même, ni les regles & les loix que la raison naturelle nous a prescrites à tous pour la conduite commune de la vie.

II. Les loix naturelles obligent absolument les hommes à les observer, entant qu'ils sont hommes, quoiqu'il n'y ait nulle convention & nul accord solemnel passé entre eux pour faire ceci ou cela, ou pour ne le pas faire. Elles sont antérieures à toute convention, & obligatoires par elles-mêmes, indépendamment de tout accord ou contrat social.

III. Comme nous ne sommes pas capables seuls de nous pourvoir des choses, que nous désirons naturellement, & qui sont nécessaires à notre vie, laquelle doit être convenable à la dignité de l'homme; c'est pour suppléer à ce qui nous manque, quand nous sommes seuls & solitaires, que nous avons été naturellement portés à rechercher la société & la compagnie de nos semblables; & c'est ce qui a fait que les hommes se sont unis les uns avec les autres, & ont formé des corps politiques. Si les hommes n'avoient pas eu besoin les uns des autres, il n'est guere à présumer qu'ils se fussent associés ensemble, pour composer une communauté, une nation.

IV. Le pouvoir des peres & meres sur leurs enfans n'est point une puissance ou autorité monarchique. Ce droit ou pouvoir des parens ne semble fondé que sur l'obligation que Dieu & la nature ont imposée aux hommes, aussi-bien qu'aux autres créatures de conserver ceux à qui ils ont donné la naissance, de les aider, de les protéger, de les élever, en un mot, jusqu'à ce qu'ils soient capables de se conduire eux-mêmes. Mais une telle obligation, ou le pouvoir qui en résulte, ne semblent pas suffisans pour fonder une autorité royale.

V. L'opinion du prince des philosophes est assez probable, que le chef de chaque famille en étoit le roi. Ainsi, lorsqu'un certain nombre de familles se joignirent pour composer un corps de société civile, les rois furent la premiere sorte de gouverneurs parmi elles; & il semble que c'est la raison pourquoi ils ont toujours retenu le nom de peres, parce qu'on avoit coutume de choisir les peres pour gouverner. C'étoit aussi une sorte ancienne coutume, comme on le voit en la personne de Melchisedech, que ces rois & ces gouverneurs exerçassent la charge de prêtre & de sacrificateur, que les peres exercerent peut-être aussi au commencement & pour le même sujet. Quoiqu'il en soit, ce ne fut pas la seule sorte de gouvernement qui fut reçue dans le monde; & plusieurs circonstances purent concourir à en introduire plusieurs autres sortes, ou même à faire varier celle qu'on avoit adoptée. Les inconvéniens qu'on ne prévit pas d'abord en formant tel gouvernement, obligerent ceux qui en étoient membres, à le changer; ou même à se diviser pour former d'autres Etats & d'autres constitutions politiques. Et du reste, tous les gouvernemens publics de quelque nature qu'ils aient été, semblent évidemment avoir été formés de l'avis de chacun, par délibération, par consultation, par accord, & après qu'on les avoit jugés utiles & nécessaires, quoiqu'il ne fût pas impossible, à considérer la nature en elle-même, que les hommes pussent vivre sans aucun gouvernement public.

VI. Pour éloigner les querelles, les injures, les injustices auxquelles l'état de nature exposoit les hommes, il n'y avoit qu'un moyen qui étoit d'en venir à un accord par lequel ils formassent quelque sorte de gouvernement public, & s'y soumissent : en sorte que sous ceux à qui ils auroient commis l'autorité du gouvernement, ils pussent voir fleurir la paix, la tranquillité & toutes les autres choses qui peuvent rendre heureux. Les hommes ont toujours reconnu que lorsqu'on usoit de violence envers eux, & qu'on leur faisoit tort, ils pouvoient se défendre eux-mêmes; que chacun pouvoit chercher sa propre commodité, mais que, si en la cherchant on faisoit tort à autrui, cela ne devoit point être souffert, & que tout le monde devoit s'y opposer par les moyens les plus expédiens; qu'enfin personne ne pouvoit raisonnablement entreprendre de déterminer son propre droit, & conformément à sa détermination & à sa décision propre, de passer ensuite à le maintenir; parce que chacun est partial envers soi & envers ceux pour qui il a de l'affection, & que, par conséquent, les désordres ne finiroient pas, si l'on ne donnoit d'un commun consentement l'autorité & le pouvoir de décider & de régler tout, à quelques-uns qu'on choisiroit; personne n'étant en droit, sans ce consentement, de s'ériger en seigneur & en juge d'aucun autre.

VII. Dans le commencement & la premiere formation des gouvernemens, il se peut qu'on n'ait fait autre chose que de remettre tout à la sagesse & à la discrétion de ceux qui furent choisis pour gouverneurs. Mais

l'expérience ayant montré ensuite aux hommes soumis à un tel gouvernement, qu'il étoit sujet à toutes sortes d'inconvéniens, & que ce qu'ils avoient établi comme un moyen de remédier à leurs maux ne faisoit que les augmenter, ils sentirent alors que *vivre selon la volonté d'un seul homme, étoit la source de toutes sortes de miseres.* C'est pourquoi ils firent des loix dans lesquelles chacun pût contempler & lire son devoir, & connoître les peines que méritent ceux qui les violent.

VIII. Le pouvoir de faire des loix & de les proposer pour être observées, à toute une société politique, appartenant parfaitement à toute cette même société, un prince ou un potentat, quel qu'il soit sur la terre qui exerce ce pouvoir de lui-même sans une commission expresse reçue immédiatement & personnellement de Dieu, ou bien par l'autorité dérivée du consentement de ceux à qui il impose des loix, c'est une pure tyrannie. Il n'y a de loix légitimes que celles que l'approbation publique a rendu telles. Puis donc qu'il n'y a personne qui ait naturellement un plein & parfait pouvoir de commander toute une société politique; nous pouvons, si nous n'avons point donné notre consentement, demeurer libres & sans être soumis au commandement d'aucun homme qui vive. Mais nous consentons de recevoir des ordres, lorsque cette société, dont nous sommes membres, a donné son consentement quelque temps auparavant, sans l'avoir révoqué quelque temps après par un semblable accord universel. Les loix humaines donc, de quelque nature qu'elles soient, sont valables par le consentement.

IX. Le pouvoir public de toute société s'étend sur chaque personne qui en est membre; & le principal usage de ce pouvoir est de faire des loix pour tous ceux qui y sont soumis, & auxquelles, en tel cas, ils doivent obéir; à moins qu'il ne se présente quelque raison qui force nécessairement de ne le pas faire, c'est-à-dire, à moins que les loix de la raison ou de Dieu n'enjoignent le contraire : ce qui ne pourroit arriver que dans le cas où les loix politiques seroient évidemment contraires à celles de Dieu & de la raison.

X. Les loix civiles étant des actes de tout le corps politique, sont conséquemment au-dessus de chaque membre ou partie de ce corps.

HOPITAL, s. m.

CE mot ne signifioit autrefois qu'*hôtellerie :* les Hôpitaux étoient des maisons publiques où les voyageurs étrangers recevoient les secours de l'hospitalité. Il n'y a plus de ces maisons; ce sont aujourd'hui des lieux où des pauvres de toute espece se réfugient, & où ils sont bien ou mal pourvus des choses nécessaires aux besoins urgens de la vie.

Dans les premiers temps de l'église, l'évêque étoit chargé du soin immédiat des pauvres de son diocese. Lorsque les ecclésiastiques eurent des rentes assurées, on en assigna le quart aux pauvres, & l'on fonda les maisons de piété que nous appellons *Hôpitaux*.

Ces maisons étoient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres & des diacres, sous l'inspection de l'évêque.

Elles furent ensuite dotées par des particuliers, & elles eurent des revenus; mais dans le relâchement de la discipline, les clercs qui en possédoient l'administration, les convertirent en bénéfices. Ce fut pour remédier à cet abus, que le concile de Vienne transféra l'administration des Hôpitaux à des laïques, qui prêteroient serment & rendroient compte à l'ordinaire, & le concile de Trente a confirmé ce decret.

Nous n'entrerons point dans le détail historique des différens Hôpitaux; nous y substituerons quelques vues générales sur la maniere de rendre ces établissemens dignes de leur fin.

Dans tous les temps, chez toutes les nations, les pauvres ont attiré l'attention des législateurs & ému les entrailles des citoyens : de-là une quantité infinie de fondations d'Hôpitaux répandus dans toutes les villes, dans des villages même, dans presque tous les Etats de l'Europe, & un grand nombre de loix & de réglemens sur l'administration de cette sorte d'établissemens, dont presqu'aucune ne pourroit être prise pour servir de modele.

M. de Montesquieu a présenté en peu de mots les principes & la nécessité d'une bonne législation. Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette subsistance des fonds des arts même; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée. Lorsqu'une branche d'industrie souffre, ce qui arrive souvent dans un Etat riche, les ouvriers sont alors dans une nécessité momentanée; il est de l'intérêt de l'Etat d'apporter un prompt secours.

La Hollande a quelques établissemens fondés & dirigés sur ces principes; principalement ses maisons des orphelins. La législation Françoise contient aussi quelques bons réglemens : quelques Hôpitaux y ont été réduits sous une bonne administration. On y a introduit le travail & rendu utiles au public des mains qui n'étoient que nuisibles. Mais on a fait par-tout la faute d'admettre des manufactures dans ces maisons. On a porté par-là un préjudice considérable aux manufactures, en leur donnant une industrie rivale, dont celles-ci ne peuvent soutenir la concurrence, à cause du bas

prix de la main-d'œuvre qu'on leur a opposé, en faisant fabriquer dans les Hôpitaux. On pouvoit & l'on devoit, pour le bien de l'Etat, choisir un genre de travail plus facile & en même-temps plus avantageux. On devoit borner uniquement le travail & l'industrie des pauvres aux préparations des matieres premieres des manufactures, qui donnent de l'occupation aux mains les moins exercées & les moins industrieuses, & ce travail, au lieu d'une rivalité destructive, donneroit aux manufactures les plus heureux encouragemens. Nous avons encore trop d'exemples de fortunes faites ou entretenues par l'administration des Hôpitaux. C'est un abus qui afflige le public, & qu'il feroit bien facile de réprimer. C'est cet abus qui fait qu'on est accablé de mendians dans de grandes villes, où l'on dit que les pauvres sont riches.

Il est bien humiliant pour l'esprit humain, que celle des nations de l'Europe qui réunit le plus de richesses d'industrie, qui semble avoir fait les plus grands progrès dans l'art de l'administration, & chez laquelle se trouve le plus grand nombre d'hospices, d'infirmeries, de maisons de travail, d'Hôpitaux, & le plus grand fonds de générosité, soit celle de toute l'Europe, qui est la plus surchargée de pauvres. Aucune nation ne présente autant d'asiles aux infirmités humaines, à l'infortune & à l'indigence, une si prodigieuse quantité de monumens élevés par la charité, que l'Angleterre. Telle est cependant l'insuffisance d'un nombre infini de riches établissemens ; car on les a portés à un tel excès dans ce genre, que l'Etat est obligé d'imposer encore pour les pauvres une taxe, qu'on porte tous les ans à plusieurs millions sterl.

L'esprit public, le zele patriotique & l'amour de l'humanité, ont successivement produit dans la Grande-Bretagne, les projets d'une multitude infinie d'Hôpitaux, & ces projets rendus publics, ont trouvé parmi les citoyens tantôt des associations, tantôt le nombre de souscriptions suffisantes pour en assurer l'exécution. Plusieurs sont encore entretenus par des souscriptions annuelles de bienfaiteurs inconnus. Aucun des besoins de l'humanité n'a échappé à l'attention généreuse des Anglois. Il est une classe d'indigens, qui paroît n'avoir eu aucune part à l'attention publique chez les autres nations, & qui est peut-être celle qui en exigeoit le plus : c'est la classe des femmes & des enfans des négocians, que des pertes imprévues ou des entreprises malheureuses, ont entraînés dans des faillites forcées ; celle des honnêtes gens, que des malheurs publics ou particuliers, réduisent au besoin du secours d'autrui. L'éducation augmente encore l'infortune de cette classe de malheureux, en leur rendant inutiles ou funestes les asiles ordinaires. L'Angleterre est la seule nation chez laquelle on trouve des asiles honnêtes & convenables à leur état, fondés par des souscriptions.

On ne peut refuser de rendre hommage à la vertu des citoyens qui, par une convention libre & des contributions volontaires, ont fait les fonds d'é-

tablissemens, qu'on peut mettre en comparaison avec le superbe Hôpital de Greenwich, le seul fondé par l'Etat.

Cependant le nombre infini d'institutions charitables, est regardé aujourd'hui comme l'encouragement & la ressource de la fainéantise, & comme une des principales causes qui multiplient les pauvres en Angleterre; ensorte que les secours accordés à l'humanité avec une sorte de profusion, tournent à son désavantage, par le défaut d'une bonne administration. C'est le sentiment d'un grand nombre de politiques Anglois. D'autres trouvent la source du mal dans l'excès des dettes publiques & des impôts, dans la décadence des manufactures & du commerce, dans les privileges, maîtrises & communautés exclusives; & d'autres enfin dans le luxe & dans la prodigieuse inégalité des richesses. Toutes ces causes concourent peut-être également à faire naître & à perpétuer le désordre.

C'est sur-tout sur les causes qui produisent les pauvres & les mendians, que le pouvoir législatif doit porter sa premiere & sa principale attention. C'est sans doute procurer un grand avantage à l'Etat que de tourner à son utilité, par le travail & par une bonne administration, des mains oisives qui lui seroient infiniment à charge. Mais on ne fait pas assez d'attention que plus les asiles publics de la pauvreté sont remplis, plus on a sous les yeux des preuves de la marche rapide de l'Etat vers la dépopulation. Il faudroit regarder ces asiles comme des monumens qui avertissent sans cesse le pouvoir législatif, des soins qu'il doit prendre pour prévenir la misere & l'indigence, le fléau le plus destructif de la population, & qui tend le plus sensiblement à la ruine de l'Etat.

Un politique Anglois fait ce reproche à sa nation, qu'on pourroit appliquer à presque toutes les nations qui paroissent les plus riches : tous ces asiles, dit-il, ouverts aux malheureux & aux indigens, ne sont qu'autant d'indices d'une constitution en désordre. La difficulté générale de vivre, & la difficulté plus grande encore de se conformer aux usages régnans, rendent la condition des dernieres classes du peuple désespérée, & ôtent toute ressource à l'indigence. Ces points de vue affligeans détournent notre jeunesse du mariage, & la portent à chercher ailleurs, que dans ses liens, les moyens de satisfaire ses désirs. De-là cette quantité innombrable d'enfans sacrifiés, non à la cruauté dénaturée de leurs parens, mais à la honte & à la nécessité; de-là encore ces troupeaux de jeunes femmes abandonnées qui infectent nos villes, & cherchent leur subsistance dans un déréglement affreux, qui n'étoit dans son origine, qu'un écart occasionné par la force des passions naturelles. Lorsque je compare, ajoute cet écrivain, ces maux aux remedes, au lieu d'admirer ces édifices somptueux de nos Hôpitaux, & d'exalter la bienfaisance de ceux qui les ont fondés, je ne puis que déplorer la triste situation de mon pays, dont les calamités ne trouvent qu'un soulagement très-imparfait, dans l'institution de tant de maisons de charité.

Les enfans auxquels les loix refusent de reconnoître un pere, ces enfans qui sont les victimes innocentes de la misere ou de la foiblesse de ceux qui leur donnent le jour, ont fait parler dans tous les temps en leur faveur l'humanité & la religion. Mais ce sentiment assez général chez toutes les nations, n'a été accompagné presqu'en aucun endroit d'assez d'intelligence dans l'administration, pour veiller à la conservation de ces enfans autant qu'il seroit nécessaire, & à leur donner l'éducation la plus convenable à l'utilité de l'Etat.

Ce ne sont point ici, dit l'ami des hommes, les enfans de la débauche: la débauche ne fait point d'enfans, c'est la misere, le malheur ou la foiblesse qui vous apportent leurs enfans. De ces trois choses, les deux premieres sont respectables, la troisieme excusable pour des anges, attendrissante pour des hommes. Je voudrois donc, continue-t-il, qu'il y eût pour recevoir ces tributs précieux, des maisons dans toutes les villes, & que dans ces maisons un quartier fût destiné à recevoir toute femme enceinte qui voudroit s'y retirer; qu'elle y fût bien reçue sans honte & sans reproche. L'ami des hommes voudroit que les garçons fussent élevés dans les campagnes pour l'agriculture, & les filles pour les manufactures. Il en indique les moyens qui sont fort simples & qu'il seroit très-facile de pratiquer; les établissemens qu'il propose honoreroient l'humanité & enrichiroient l'Etat.

HOSTILITÉ, s. f. *Acte ou action d'ennemi.*

LES Hostilités ont un temps pour commencer & pour finir, & l'humanité n'en permet pas de toutes les especes. Il y a des actions qu'aucun motif ne peut excuser.

Les Hostilités commencent légitimement lorsqu'un peuple manifeste des desseins violens, ou lorsqu'il refuse les réparations qu'on a le droit d'en exiger.

Il est prudent de prévenir son ennemi; & il y auroit bien de la maladresse à l'attendre sur son pays, quand on peut se porter dans le sien.

Les Hostilités peuvent durer sans injustice autant que le danger. Il ne suffit pas d'avoir obtenu la satisfaction qu'on demandoit. Il est encore permis de se précautionner contre des injures nouvelles.

Toute guerre a son but, & toutes les Hostilités qui ne tendent point à ce but sont illicites. Empoisonner les eaux ou les armes, brûler sans nécessité, tuer celui qui est désarmé ou qui peut l'être, dévaster les campagnes, massacrer de sang-froid les otages ou les prisonniers, passer au fil de l'épée des femmes & des enfans, ce sont des actions atroces qui déshonorent toujours un vainqueur. Il ne faudroit pas même se porter à ces excès, lorsqu'ils seroient devenus les seuls moyens de réduire son ennemi. Qu'a de commun l'innocent qui bégaye, avec la cause de vos haines?

Parmi les Hostilités il y en a que les nations policées se sont interdites d'un consentement général ; mais les loix de la guerre sont un mélange si bizarre de barbarie & d'humanité, que le soldat qui pille, brûle, viole, n'est puni ni par les siens, ni par l'ennemi. Cependant il n'en est pas de ces énormités, comme des actions auxquelles on est emporté dans la chaleur du combat.

On demande s'il est permis de tuer un général ennemi. C'est une action que les anciens se sont permise, & que l'histoire n'a jamais blâmée ; & de nos jours, le seul point qui soit généralement décidé, c'est que l'exécration seroit la juste récompense de la mort d'un général ennemi, si elle étoit la suite de la corruption d'un de ses soldats.

On a proscrit toutes les Hostilités qui avoient quelqu'apparence d'atrocité, & qui pouvoient être réciproques.

Le droit de faire la guerre appartient uniquement à la puissance souveraine. C'est aussi à elle à décider du moment de commencer les Hostilités ; bien entendu que la défense de soi-même n'est pas comprise ici sous le terme d'Hostilités. Un sujet peut bien repousser la violence même d'un concitoyen, quand le secours du magistrat lui manque, à plus forte raison pourra-t-il se défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

L'ordre du souverain, qui commande les actes d'Hostilité, & qui donne le droit de les commettre, est ou général ou particulier. La déclaration de guerre, qui commande à tous les sujets de courir sus aux sujets de l'ennemi, porte un ordre général. Les généraux, les officiers, les soldats, les armateurs & les partisans, qui ont des commissions du souverain, font la guerre en vertu d'un ordre particulier. *Voyez* DECLARATION DE GUERRE.

Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du souverain pour commencer les Hostilités, c'est uniquement en vertu des loix essentielles à toute société politique, & non par l'effet de quelque obligation relative à l'ennemi : car dès le moment qu'une nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celle-ci, & les autorise à la traiter comme telle. Quel droit auroit-elle de se plaindre des Hostilités que des particuliers commettroient contr'elle sans ordre de leur supérieur ? La regle dont nous parlons se rapporte donc au droit public général, plutôt qu'au droit des gens proprement dit, ou aux principes des obligations réciproques des nations.

A ne considérer que le droit des gens en lui-même, dès que deux nations sont en guerre, tous les sujets de l'une peuvent agir hostilement contre l'autre, & lui faire tous les maux autorisés par l'état de guerre ; mais si deux nations se choquoient ainsi de toute la masse de leurs forces, la guerre deviendroit beaucoup plus cruelle & beaucoup plus destructive ; il seroit difficile qu'elle finît autrement que par la ruine entiere de l'un des partis, & l'exemple des guerres anciennes le prouve de reste : on peut se rappeller les premieres guerres de Rome contre les républiques popu-

laires qui l'environnoient. C'est donc avec raison que l'usage contraire a passé en coutume chez les nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des troupes réglées, ou des milices sur pied. Les troupes seules font la guerre, le reste du peuple demeure en repos. Et la nécessité d'un ordre particulier est si bien établie, que lors même que la guerre est déclarée entre deux nations, si des paysans commettent d'eux-mêmes quelques Hostilités, l'ennemi les traite sans ménagement, & les fait pendre, comme il feroit des voleurs ou des brigands. Il en est de même de ceux qui vont en course sur mer : une commission de leur prince, ou de l'amiral peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers faits dans une guerre en forme.

Comme les étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du souverain, il n'est pas permis d'attaquer son ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'Hostilité. La flotte hollandoise des Indes orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norwege, l'an 1666, pour échapper aux Anglois, l'amiral ennemi osa l'y attaquer, mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillans; & la cour de Danemarc se plaignit, trop mollement peut-être, d'une entreprise si injurieuse à sa dignité & à ses droits. Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sureté, sont des actes de guerre : on ne peut donc les faire en pays neutre, & celui qui le permettroit, sortiroit de la neutralité en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici de prisonniers & de butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la rupture n'est pas encore, pour ainsi dire, pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre ne pourra se servir d'un pays voisin & neutre, comme d'un entrepôt pour y mettre ses prisonniers & son butin en sureté. Le souffrir, ce seroit favoriser & soutenir ses Hostilités. Quand la prise est consommée, le butin absolument en la puissance de l'ennemi, on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets : ils sont à lui; il en dispose en pays neutre. Un armateur conduit sa prise dans le premier port neutre, & l'y vend librement : mais il ne pourroit y mettre à terre ses prisonniers pour les tenir captifs, parce que garder & retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'Hostilités.

HOTTENTOTS, *Peuple d'Afrique dans la Cafrerie, près du cap de Bonne-Espérance.*

LES Portugais firent la découverte du cap de Bonne-Espérance en 1493, & quoi qu'ils aient tenté plusieurs fois dans la suite d'y faire un établissement, ils n'en purent jamais venir à bout, soit par défaut de courage ou de prudence, soit par la cruauté avec laquelle ils traiterent les pauvres Hottentots

tentots pour se venger de ce qu'ils en avoient d'abord été mal reçus. Il ne paroît pas que depuis ce temps-là les Européens aient fait aucune descente au cap, jusqu'en 1600, que les vaisseaux de la compagnie des Indes orientales de Hollande commencerent d'y toucher. Cependant, les Hollandois ne comprirent pas d'abord tout l'avantage qu'ils pourroient tirer d'un établissement dans ce pays-là : pendant plusieurs années ils se contenterent d'y mouiller en allant ou revenant des Indes pour y acheter des provisions. Ils bâtirent un petit fort, dont on voit encore les ruines, tout proche du havre, pour s'y mettre avec leurs rafraîchissemens, à couvert de toute insulte, jusqu'à ce qu'ils pussent se rembarquer. Ce ne fut qu'en 1650, que les vaisseaux de la compagnie s'étant arrêtés au cap selon la coutume, Mr. van Riebeeck, qui y servoit en qualité de chirurgien, vit bientôt, par la situation & la bonté du pays, de quel avantage il seroit pour le commerce de cette compagnie, d'établir un comptoir. De retour en Hollande, il communiqua sa pensée aux directeurs, qui l'approuverent & qui résolurent de tenter la chose sans perte de temps. On le chargea du soin de cette expédition ; on lui donna quatre grands vaisseaux, avec tous les matériaux, instrumens, ouvriers nécessaires, *&c.* On le fit amiral de cette petite flotte, & gouverneur du cap, avec plein-pouvoir, quand il y seroit arrivé, de traiter avec les naturels du pays, & de régler toutes choses pour un établissement, comme il le jugeroit à propos. Van Riebeeck eut tout le succès qu'il put désirer dans cette entreprise. Il sut si bien gagner les bonnes graces des Hottentots par les présens qu'il leur fit de clincaillerie, qu'il conclut avec eux, presque sur le champ, un traité par lequel, moyennant qu'il leur délivrât une certaine quantité de cette sorte de marchandises, qui pouvoit monter à 50,000 florins, les Hollandois auroient pleine liberté de s'établir dans leur pays, & de trafiquer avec eux comme ils le trouveroient bon. Ce traité fut aussi-tôt exécuté fidélement de part & d'autre, & depuis ce temps-là, la compagnie des Indes a joui sans interruption de cet établissement, & n'a rien négligé pour le rendre aussi avantageux qu'il étoit possible, comme nous le verrons dans la suite.

Le pays aux environs du cap, est, pour la plus grande partie, plein de rochers & de montagnes, mais dont les sommets spacieux forment des prairies émaillées de fleurs, & abondent en sources d'eaux qui en tombant dans les vallées, forment une perspective des plus agréables. On voit ces montagnes de quinze lieues en mer, lorsque le ciel est clair & serein. Sur les bords, & çà & là entre deux, il y a de petites forêts dont le bois est fort propre pour la charpente & la menuiserie.

Les plaines & les vallées n'offrent à la vue que de belles prairies couvertes de fleurs, de plantes médicinales & d'arbres fruitiers, ou odoriférans, comme l'aloës qui y croît en abondance. Le terroir y est fertile, & produit du bled, du vin, & toutes sortes de fruits. Toutes les plantes qu'on y a transportées d'Europe, ont parfaitement réussi, ou si elles ont manqué,

ce n'a pas été par l'infertilité des terres. Le pays abonde en sel, & l'on trouve en plusieurs lieux des bains naturellement chauds, d'une eau minérale, qui est excellente pour la santé en bien des cas. Mais il est fort sujet à des vents tempestueux qui viennent ordinairement du sud-est, & du nord-est, & qui régnent en certaines saisons. Ces vents sont très-dangereux pour les vaisseaux, même pour ceux qui sont à l'ancre, & font un mal incroyable aux fruits de la terre, & aux arbres même qu'ils renversent fort souvent : cependant ils servent à purger l'air, & à le tenir dans une température qui ne contribue pas peu à la santé des habitans; car dès qu'ils cessent de souffler, seulement 8 ou 10 jours, on voit une infinité de gens se plaindre de maux de tête, & d'autres incommodités.

Il y a peu de pays dont on ait plus de relations fautives. Si l'on en croit quelques voyageurs, le mot d'*Hottentot*, n'est point le nom propre des naturels du pays, mais un sobriquet qui leur a été donné; l'origine de ces peuples est la chose du monde la plus incertaine & la plus fabuleuse; & leur langue un composé de sons très-mal articulés; & plus approchans de ceux que forment les bêtes, que de ceux qui sont particuliers aux hommes. Kolben, le plus exact historien du cap & de ses habitans, réfute tout cela. Les habitans du cap ne se servent point du mot d'Hottentot en abordant les étrangers, comme le dit le P. Tachard, qui croit que c'est pour cela qu'on les a appellés de ce nom; mais de ceux-ci *Mutsche Atre*, qui signifient, *je vous salue*, *Monsieur.* Il est vrai que dans leurs réjouissances ils répetent souvent ces paroles *Hottentottum brocqua*, mais il ne s'ensuit point que le mot d'Hottentot, soit un sobriquet dérivé de-là. Voici l'origine de cette phrase, & du fréquent usage qu'ils en font. Le chapelain d'un vaisseau Hollandois ayant envoyé un Hottentot en quelque endroit, & lui ayant promis de lui donner pour sa peine, une grosse piece de pain, & une certaine quantité de tabac, eut assez peu de conscience pour lui refuser & l'un & l'autre, quand il se fut acquitté de sa commission : celui-ci s'en plaignit à ses compatriotes, qui tout sauvages qu'on les fait, ont en horreur la mauvaise foi; & là-dessus pour se moquer du chapelain, & témoigner combien ils détestoient son action, ils composerent à leur maniere une chanson, dont ces mots sont comme le refrein, *Hottentottum brocqua*, c'est-à-dire, *donne à l'Hottentot son salaire.* L'auteur assure que c'est un fait qu'il a appris de quelques Hottentots des plus intelligens, avec lesquels il a conversé très-familiérement pendant plusieurs années, aussi-bien que de plusieurs Hollandois d'âge, & d'expérience en ce qui regarde cette nation. Il ajoute que les uns & les autres sont persuadés que le mot d'*Hottentot* n'est point un sobriquet, mais le véritable & l'ancien nom des habitans du cap & des environs, du moins n'ont-ils aucune connoissance qu'ils s'appellassent autrement avant la découverte de ce pays, ce qui seroit la chose du monde la plus surprenante, s'ils eussent effectivement porté un autre nom.

Pour découvrir quelle est l'origine des Hottentots, Kolben remarqua

très-bien que, manquant de monumens, & leur tradition étant fort embrouillée, tout ce qu'on peut faire de mieux, c'est de comparer cette tradition, aussi-bien que leurs coutumes & leurs institutions, avec l'histoire, les institutions & les coutumes des autres nations. Or, ils disent que leurs premiers parens vinrent dans leur pays par une fenêtre ou par une porte, car le mot dont ils se servent, signifie l'un & l'autre; que le nom de l'homme étoit *Nóh*, & celui de la femme *Hingnóh;* qu'ils furent envoyés par Dieu lui-même, qu'ils appellent *Tikquoa*; & qu'ils apprirent à leurs descendans à garder le bétail, & plusieurs autres choses. Ils disent encore, en parlant de leur religion, que leurs premiers peres offenserent si griévement le Dieu suprême, qu'il les maudit avec toute leur postérité, & endurcit leur cœur, de maniere qu'ils en ont très-peu de connoissance, & qu'ils sont encore moins enclins à le servir. Cette tradition qu'ils conservent avec beaucoup de soin, a tant de conformité avec l'histoire de la Genese, qu'on ne sauroit guere douter de l'antiquité de leur origine. Les juifs & les anciens Troglodites, sont les seuls peuples du monde, à qui l'on puisse dire qu'ils ressemblent par leurs coutumes & leurs institutions. Ils imitent les premiers dans leurs sacrifices & leurs offrandes, dans la maniere de régler le temps de leurs principales fêtes, par les nouvelles & les pleines lunes, dans la coutume de ne pas approcher leurs femmes en de certains temps, dans l'abstinence de certaines viandes, & sur-tout de la chair de pourceau, pour laquelle ils ont une grande aversion, *&c.* Cependant, comme ils ne conservent aucune mémoire des enfans d'Israël, de Moyse, ni de la loi, ce qui devroit naturellement être, s'ils tiroient leur origine & leurs institutions de quelqu'une des dix tribus transportées en Assyrie, Mr. Kolben, croit qu'il est beaucoup plus probable, qu'ils sortent des Troglodites, descendans d'Abraham par sa femme Ketura, lesquels observoient non-seulement toutes les coutumes, ou du moins la plus grande partie des coutumes dans lesquelles les Hottentots ressemblent aux juifs, mais encore plusieurs autres que les premiers suivent actuellement; comme de donner à leurs enfans, des noms de bêtes favorites, d'un bœuf, d'un mouton, *&c.* d'attacher ceux qu'une grande vieillesse a rendus incapables de prendre soin, d'eux-mêmes, à des pieux plantés dans des petites huttes faites exprès pour cela, & d'y mettre des provisions suffisantes pour les soutenir jusqu'à leur mort, après quoi, on les abandonne entiérement; leur maniere de chasser, leur extrême vitesse à la course, & leurs funérailles (*a*). Mais si les Hottentots descendent des anciens Troglodites, d'où vient qu'on ne trouve rien dans leur tradition qui ait le moindre rapport à l'histoire de ce peuple, au pays qu'il habitoit, ni à Abraham, qui en est le chef? Kolben répond que, quelque grande que soit cette difficulté, elle ne dé-

(*a*) Voyez sur tous ces articles ce qu'en dit Diodore de Sicile.

truit pas les preuves de fait qu'il vient d'alléguer, & n'empêche pas qu'on ne puisse regarder les Hottentots comme une nation très-ancienne qui a toujours habité le même pays depuis le déluge. Ceci paroîtra sans doute un peu outré, & même contradictoire, puisque Abraham, d'où sont descendus les Troglodites, de qui l'on suppose que sortent les Hottentots, a vécu près de quatre cents ans après le déluge.

Le langage de ces derniers, est de tous les langages connus le plus extraordinaire, & le plus difficile à apprendre. Il n'a rien de commun avec aucun d'eux; ce qui n'est pas un petit préjugé en faveur de l'antiquité de cette nation. Un seul mot signifie souvent plusieurs choses, & des choses toutes différentes. La prononciation dépend de certains chocs ou froissemens de la langue contre le palais, si peu naturels, & de certaines vibrations & inflexions si étranges, qu'il est impossible de la décrire, & presqu'aussi impossible à des étrangers de l'acquérir. Elle est sur-tout remarquable en ceci, qu'elle tient beaucoup du bégaiement, & qu'à entendre parler les Hottentots, on les prendroit pour un peuple de begues.

Rien n'est plus outré que le portrait que les voyageurs ont fait jusqu'ici des Hottentots. On les a représentés comme le peuple du monde le plus sauvage & le plus brutal, incapable en quelque maniere de réflexion, sans aucun sentiment de Dieu & de religion, sans aucune idée d'ordre & d'œconomie, ni la moindre teinture d'humanité. Ce qu'on a remarqué au sujet de leur tradition, prouve déjà en partie le contraire, & ce que Kolben rapporte de leurs mœurs, fait voir qu'ils ne sont pas à beaucoup près aussi stupides ni aussi barbares qu'on les a dépeints. Il dit qu'il en a connu plusieurs qui avoient appris parfaitement le Hollandois, le François, l'Anglois & le Portugais; & un entre autres qui prononçoit très-bien ces deux dernieres langues, quoiqu'il s'y fût appliqué un peu tard, & que la prononciation en fût infiniment différente de celle de sa langue maternelle. Il assure qu'ils entendent beaucoup mieux l'agriculture que les Européens du Cap, qui s'adressent souvent à eux pour avoir leur avis là-dessus. Et dans plusieurs autres arts, ils font paroître autant de discernement & de capacité qu'aucun autre peuple, comme nous le verrons dans la suite. Ils sont d'excellens domestiques, & peut-être les plus fideles qu'il y ait au monde : les Hollandois qui en gardent un grand nombre, en sont si persuadés, qu'ils ne peuvent se résoudre à s'en défaire. On ne les voit jamais abuser de la confiance qu'on a en eux; & ils s'acquittent des commissions les plus importantes, avec une exactitude qui est une preuve de leur jugement & de leur intégrité. L'auteur fait à cette occasion l'histoire d'un Hottentot, nommé Claas, qui peut servir à donner de ces peuples une toute autre idée que celle qu'on en a généralement, mais que nous ne saurions rapporter ici, sans nous jetter dans une longueur excessive.

Après les avoir montrés par leur beau côté, voyons leurs défauts. Ils sont paresseux au-delà de toute expression; on diroit qu'ils font consister

leur félicité dans l'inaction & l'indolence. Ils ne veulent pas même se donner la peine de penser & de raisonner, hors des cas d'une absolue nécessité, quoiqu'ils en soient aussi capables qu'aucune autre nation : Et delà vient, sans doute, que le christianisme n'a jamais pu faire aucun progrès parmi eux. Il n'y a qu'un besoin pressant, ou une passion violente pour quelque chose, qui puisse les exciter au travail; & alors ils ne le cedent à personne en activité & en diligence, mais dès qu'ils ont ce qu'ils souhaitent, ils retombent dans leur premiere paresse qui semble née avec eux.

C'est probablement à cette paresse générale qu'il faut attribuer leur extrême mal-propreté en ce qui regarde le manger & le boire, quoique les voyageurs l'aient beaucoup exagérée. L'auteur en allegue un ou deux exemples, mais ils ont quelque chose de si choquant, que nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de les passer sous silence. Il remarque ensuite, que quelque grande que soit cette mal-propreté, elle ne nuit point à leur santé, & n'empêche pas qu'ils ne vivent fort long-temps, plus long-temps même qu'on ne fait communément en Europe, car il est très-ordinaire de voir parmi eux des vieillards de cent ans & au delà qui sont encore forts & vigoureux.

Mais ce qui rend les Hottentots encore plus sales, c'est la coutume qu'ils ont de se frotter le corps, ainsi que la peau dont ils se couvrent & qui fait tout leur habillement, de beurre ou de graisse de mouton mêlée avec de la suie, & cela pour paroître plus noirs, car ils sont naturellement couleur d'olive. Ils observent cette coutume avec beaucoup de soin, & depuis leur plus tendre enfance; & l'on peut dire que c'est la seule chose en quoi ils ne sont pas paresseux. Les plus pauvres sont obligés de se servir de beurre ou de graisse rance, ce qui leur donne une odeur détestable, qui fait qu'on ne sauroit les approcher, & qu'on les sent plutôt qu'on ne les voit. Mais ceux qui sont à leur aise, sont fort délicats là-dessus, & ne se frottent que de ce qu'il y a de plus frais. Plus ils sont riches & plus ils en emploient; c'est en cela que consiste tout leur luxe, & par où ils se distinguent des autres. Ce qu'il y a de singulier, c'est que loin de se servir d'huile de poisson, ils l'ont en horreur, quoiqu'ils en mangent avec plaisir la chair. Au reste, Kolben n'est point du sentiment de quelques auteurs qui croient que les Hottentots se graissent ainsi le corps pour le rendre plus agile, quoiqu'il convienne que de tous les peuples il n'y en a point qui ait plus de souplesse & de légéreté de corps, jusques là que quelquefois ils devancent des chevaux à la course : mais outre la raison qu'il a déjà donnée de cette coutume, il en allegue une autre qu'il prétend être la véritable, c'est que comme ces peuples vont tout nuds, à la réserve d'une peau de mouton qu'ils se jettent sur les épaules, s'ils ne s'oignent pas le corps de graisse, les chaleurs excessives qu'il fait dans ce pays-là toute l'année, les épuiseroient entiérement selon toutes les apparences, & hâteroient par là même leur mort.

Les Hottentots ne sont pas si petits qu'on les a représentés, puisque la plupart des hommes ont cinq pieds & plus de haut : les femmes sont beaucoup plus petites. Les uns & les autres sont droits, & fort bien faits; ni trop gras, ni trop maigres. Ils ont la tête généralement fort grosse, les yeux à proportion, le nez plat, les levres épaisses, les dents blanches comme de l'ivoire, & les joues naturellement vermeilles; mais à force de se barbouiller de graisse & de suie, on a peine à s'en appercevoir. Leurs cheveux sont comme ceux des negres, courts & noirs comme du jais; les hommes ont les pieds grands & larges; les femmes les ont fort petits & fort tendres. Ils ne savent ce que c'est que de se couper les ongles des mains & des pieds, non plus que de se peigner, ce qui n'augmente pas peu leur mal-propreté. L'auteur assure qu'il n'a vu parmi eux, pendant tout le temps qu'il a été au cap, ni bossu, ni tortu, ni boiteux, à la réserve de deux qui pouvoient l'être par accident; quoique, dit-il, ils ne prennent aucun des soins qu'on prend des enfans en Europe. Bien-loin de naître noirs, comme plusieurs auteurs l'ont soutenu, ils ne le sont dans aucun temps, quelque peine qu'ils se donnent pour le devenir. Kolben qui a vu un grand nombre d'enfans nouvellement nés, dit qu'ils étoient tous de couleur d'olive claire, qui, à la vérité, devient plus foncée avec l'âge, mais qui ne noircit jamais entiérement. A cette occasion, il nous apprend une chose dont il déclare avoir été le témoin, c'est que les negres naissent blancs, mais qu'au bout de dix ou quinze jours, cette couleur fait place à un noir foncé qui leur couvre tout le corps, excepté les paumes des mains & la plante des pieds qui conservent toujours une couleur blanchâtre. Une particularité fort remarquable, c'est que les Hottentotes ont toutes une espece de peau dure & large qui leur croit au dessus de l'os pubis, & qui, descendant assez bas, semble destinée par la nature à couvrir leur nudité, quoiqu'elles portent par dessus une piece de peau de mouton. Thevenot dit qu'il a vu la même chose dans ses voyages : mais au lieu que les femmes dont il parle, coupent de bonne heure cette peau, ou plutôt la brûlent avec un fer chaud, la regardant comme une difformité; les Hottentotes la laissent croître, & ni hommes ni femmes n'en sont choqués.

Avant que de parler en détail des diverses nations des Hottentots, l'auteur a cru qu'il étoit nécessaire de dire un mot de l'alliance & de l'amitié qui subsiste entr'eux & les Hollandois. A peine ces derniers se furent-ils mis en devoir de cultiver les terres qu'ils avoient achetées, & d'y bâtir des maisons & des forts, que les Gunjemans qui sont la nation du cap la plus voisine de la mer, s'opposerent à leur établissement, & appellerent toutes les autres nations à leur secours pour leur faire la guerre. Les Hollandois se défendirent si bien, & firent en différentes rencontres un si grand carnage de leurs ennemis, avec leurs armes à feu, que la terreur de leur nom se répandant chez tous les Hottentots, ceux-ci se virent enfin obligés de demander la paix. On la leur accorda aux conditions qu'on jugea à

propos. Non-seulement le premier marché fait avec eux fut confirmé, mais de plus, on stipula que toutes les terres qu'ils n'occupoient pas actuellement, appartiendroient désormais aux Hollandois, avec cette seule clause que les naturels du pays pourroient s'établir par-tout où ils voudroient, pourvu que ce fût dans les lieux que les Hollandois eux-mêmes laisseroient incultes. On conclut en même-temps une alliance offensive & défensive, qui, quoiqu'elle ne fut pas couchée par écrit, les Hottentots n'ayant point l'usage des lettres, a été religieusement observée de part & d'autre jusqu'à présent.

Par ce traité, les Hollandois sont devenus, en quelque maniere, les maîtres de tout le pays; le gouverneur est l'arbitre de tous les différens publics qui s'élevent entre les Hottentots; & ceux-ci forment comme autant de grandes armées, toujours campées, & prêtes à marcher au premier avertissement, au secours des Hollandois qui, par conséquent, n'ont rien à craindre d'une invasion étrangere. D'ailleurs, il y en a toujours bon nombre dans la garnison du cap, qu'on accoutume à une certaine discipline, & comme on les change de temps en temps, il ne se peut, qu'à la longue, les Hottentots n'apprennent du moins à manier leurs propres armes avec avantage, & à se battre avec ordre. Les chefs des nations viennent souvent renouveller l'alliance avec le gouverneur, & lui faire des présens de bétail. Ils sont toujours bien reçus, & on leur donne, en échange de leurs présens, du tabac, de l'eau-de-vie, du corail & d'autres choses que l'on sait qu'ils aiment. Ces chefs, & la meilleure partie de leurs peuples, ont tant d'attachement pour les Hollandois, que s'ils découvrent que quelque Hottentots leur fasse le moindre tort, ou ait seulement dessein de nuire à leur établissement, ils le livrent aussi-tôt au gouverneur pour le punir comme il jugera à propos.

On compte jusqu'à seize différentes nations parmi les Hottentots. Quelques-unes sont si considérables, qu'elles peuvent mettre jusqu'à 20,000 hommes sous les armes. Les Caffres occupent le pays qui confine avec celui des Hottentots qui sont au nord-est du cap, le long des côtes. On a souvent confondu ces deux peuples, quoiqu'il y ait une très-grande différence. Les Caffres ne s'oignent point le corps, ils ne bégaient point, ni ne frappent de leur langue contre le palais en parlant. Ils habitent des maisons quarrées & faites de plâtre, ce que ne font pas les Hottentots. Ils cultivent leurs terres d'une maniere toute différente. Ils sement une sorte de bled de Turquie, & ils en font de la biere. Ils portent des croix pendues à leur cou, toutes choses qui ne se pratiquent point parmi les naturels du cap.

Quant à la forme de gouvernement des Hottentots, chaque nation a un chef appellé *Konquer*, dont l'office est de commander l'armée, de diriger les négociations & de présider dans les conseils; & sans son consentement, on ne peut faire ni la paix, ni la guerre. Anciennement, il n'étoit dis-

tingué que par la beauté de la peau dont il étoit couvert, comme peau de tigre, de chat sauvage, *&c.* Mais depuis que les Hollandois firent présent à chaque nation, en traitant alliance avec elles, d'une couronne de cuivre, il la porte constamment à la tête de l'armée, dans les conseils, & dans toutes les solemnités. Sa dignité est héréditaire, mais son pouvoir est fort borné ; car hors des cas que nous avons marqués, il n'a d'autorité que dans le village où il fait sa résidence. Il n'a même aucun revenu fixe pour soutenir son rang, ou récompenser ses travaux. Une extrême vénération que le peuple a pour lui, est tout l'avantage qui lui en revient, & quoique sa dignité soit héréditaire, il est obligé, avant que d'en être revêtu, de s'engager solemnellement dans une assemblée nationale, à ne rien changer dans l'ancienne forme de gouvernement, ni rien entreprendre contre les prérogatives des capitaines des kraals, ou villages, ou contre les droits & les privileges du peuple.

Après les chefs, viennent les capitaines établis pour administrer la justice, & veiller à la tranquillité publique dans l'étendue de leur jurisdiction, c'est-à-dire de leur village, sous le chef ou le roi de la nation. Leur emploi est aussi héréditaire, & ils sont également obligés, avant que d'en faire les fonctions, de s'engager solemnellement en présence du peuple de leur village, à ne point s'écarter des anciennes loix & coutumes qui y sont en usage, & à n'y faire aucun changement. Quand ils ont à juger de quelque affaire importante, ils assemblent tous les chefs de famille, ils prennent leur avis, & la sentence qu'ils rendent conformément est sans appel. Ils ne sont distingués du reste du peuple que par les peaux dont ils se couvrent, & par une longue canne ornée d'une pomme de cuivre qu'ils portent à la main, & dont les Hollandois leur firent présent lors de leur établissement au cap. Il n'y a ni gages ni émolumens attachés à leurs charges. On peut les regarder comme la noblesse du pays, & les députés de chaque village à l'assemblée qui se tient pour régler les affaires générales de la nation, dans le lieu où le chef fait sa résidence. Celui-ci préside dans ces assemblées, & recueille les voix des capitaines qui sont rangés en cercle autour de lui, car tout s'y décide à la pluralité des voix.

Dans chaque village, il y a un médecin, & quelquefois deux qui sont choisis du nombre des sages, comme ils les appellent, ou des plus experts en botanique & en chirurgie. Ils voient tous les malades sans distinction & sans aucun profit, l'honneur attaché à cet emploi étant regardé comme une récompense suffisante. Ils ont une grande connoissance des vertus des simples, & savent fort bien ventouser & saigner avec la lancette. Les Hottentots ont une grande confiance en eux. Leur pharmacie est un mystere impénétrable ; & si les patiens meurent entre leurs mains, ils se tirent d'affaire en assurant que l'effet de leurs remedes a été empêché par quelque sortilege, car l'idée qu'on a de leur capacité est telle qu'on les en croit toujours sur leur parole.

Les prêtres suivent les médecins, car ceux-ci ont le pas chez les Hottentots. Il y en a un dans chaque village, lequel est aussi électif, & dont tout l'office consiste à présider aux sacrifices, à régler ou à pratiquer certaines cérémonies religieuses, à célébrer les mariages & les funérailles, & à faire sur les enfans mâles l'opération dont nous parlerons dans la suite. On l'appelle *suri*, c'est-à-dire *maître*. Son emploi, comme celui des médecins, est honorable, mais sans profit, & tout ce qui lui en revient, c'est d'être de toutes les bonnes fêtes, & de recevoir quelques présens de veau ou d'agneau.

Tel est le gouvernement des Hottentots. Quant à leur religion, il n'est pas facile d'en donner une juste idée. Ces peuples sont généralement si réservés là-dessus, & lors même qu'on peut les engager à en discourir, ils s'expliquent si différemment & avec tant de contradiction, qu'on ne sait à quoi s'en tenir. L'auteur dit qu'il a demeuré long-temps au cap avant que de pouvoir s'assurer de rien à cet égard. Les Européens qui y sont, du moins pour la plupart, loin de chercher à s'instruire de la religion des naturels & d'en instruire les voyageurs, ne questionnent les premiers que pour se moquer de leurs opinions & de leurs coutumes, & prennent plaisir à tromper les autres, en leur débitant là-dessus mille fictions. Ce ne fut qu'en pénétrant bien avant dans le pays, que Mr. Kolben put se satisfaire en partie; les habitans ayant moins de commerce avec les Européens, en étoient aussi moins défians & plus ouverts. Voici ce qu'il en apprit, & qu'il donne pour certain.

Les Hottentots croient un être suprême, créateur du ciel & de la terre; arbitre du monde, par le pouvoir duquel toutes choses ont été faites & subsistent; & qui possede des attributs & des perfections incompréhensibles. Ils l'appellent *Gounja Gounja*, ou *Gounja Ticqvoa*, c'est-à-dire le Dieu des Dieux; & ils disent qu'il ne fait de mal à personne, que personne n'a lieu de redouter son pouvoir, & qu'il habite fort au dessus de la lune. Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'ils ne rendent aucune espece de culte à ce Dieu suprême qu'ils reconnoissent; & quand on leur en demande la raison, ils ne peuvent ou ne veulent point en donner. Mais ils adorent la lune qu'ils regardent comme une divinité inférieure, ou comme l'image visible du Dieu invisible. Ils lui attribuent le pouvoir de dispenser à son gré la pluie & le beau temps, & c'est pour lui demander l'un ou l'autre, suivant qu'ils en ont besoin, qu'ils l'invoquent. Ils s'assemblent de nuit en rase campagne, à la pleine & à la nouvelle lune, quelque temps qu'il fasse. Là, après avoir fait mille contorsions & mille grimaces aussi ridicules qu'horribles, ils se jettent à terre tout de leur long, & poussent des cris affreux qui font retentir tous les environs. Ensuite ils se relevent subitement, & frappant la terre du pied & criant comme des enragés, ils adressent à la lune, vers laquelle ils ont le visage tourné, ces paroles, *Mutsché atzé cherâqua kahà chori ounqûa*, c'est-à-dire, *je vous salue*, *accordez-nous*

de la pâture pour notre bétail & du lait en abondance. Ils répetent cette priere, ou quelque autre semblable, en dansant & battant des mains, jusques à ce qu'ils n'en puissent plus; & alors ils se reposent aussi long-temps qu'il le faut pour recommencer, en s'accroupissant, tenant leur tête avec leurs mains, & appuyant leurs coudes sur leurs genoux. Ils passent la nuit entiere, & quelquefois même une partie du jour suivant dans cet exercice & ils s'en retournent chez eux avec toutes les démonstrations possibles de satisfaction & de joie.

Les Hottentots adorent aussi, comme une divinité bienfaisante, un insecte qui est, à ce qu'on dit, particulier à leur pays. Il n'est pas plus grand que le petit doigt d'un enfant, il a le dos verd, le ventre tacheté de blanc & de rouge, deux aîles, & sur la tête deux cornes. Dès que les Hottentots l'apperçoivent, ils lui rendent le plus profond hommage; & s'il arrive qu'il honore de sa présence le village, tous les habitans se rassemblent autour de lui avec d'aussi grands transports de dévotion que si le maître de l'univers étoit venu au milieu d'eux. Ils chantent & dansent autour de lui par bandes comme des gens hors d'eux-mêmes, & lui jettent de la poudre d'une herbe qu'ils appellent *Buchu*, & nos botanistes *Spiraea*. Ils couvrent aussi de la même poudre le dedans & le dehors de leurs huttes, & tout ce qui leur appartient; ils tuent deux brebis en actions de graces : car ils s'imaginent que cette divinité aîlée leur apporte la prospérité, le pardon de toutes leurs fautes, & la sagesse pour mieux vivre à l'avenir; & ils ne doutent point que leur village ne soit bientôt distingué par quelque bénédiction extraordinaire.

S'il arrive que cet insecte se pose sur un Hottentot, on le regarde dès-là comme un saint, & on le vénere comme tel. Le bœuf le plus gras du village est offert en sacrifice d'actions de grace, on en donne les entrailles bien nettoyées & bouillies, avec la graisse & la coiffe, au prétendu saint qui s'en regale seul; les hommes en mangent la chair aussi bouillie & les femmes le bouillon; la joie est universelle, & la fête des plus célébres. On prend la coiffe qu'on saupoudre de *buchu*, & après l'avoir bien tordue comme une corde, on la met au cou du saint en guise de collier, & il est obligé de la porter jour & nuit jusqu'à ce qu'elle pourrisse & qu'elle tombe par pieces, ou que la divinité aîlée juge à propos de se poser sur quelque autre habitant du village. Pour ce qui est de la graisse, il faut qu'il s'en oigne avec soin le corps, qu'il ne se serve d'aucune autre tant qu'elle dure, & qu'il n'en perde quoi que ce soit. L'auteur assure avoir été plus d'une fois témoin de cette solemnité religieuse, & il rapporte à cette occasion une histoire assez singuliere qui est arrivée sous ses yeux, & qui fait bien voir jusques où va la superstition de ces peuples pour ce vil insecte; mais elle est trop longue pour l'insérer ici.

Ils rendent encore un culte religieux à leurs saints & à leurs héros qui sont décédés. Ils ne leur érigent pas, à la vérité, des temples, des tom-

beaux, des statues ou d'autres monumens publics; mais ils leur consacrent des bois, des montagnes, des prairies & des rivieres. Quand ils passent auprès de ces lieux consacrés, ils s'arrêtent pour se rappeller la mémoire, ou méditer sur les vertus du saint & du héros, & pour implorer sa protection tant pour eux que pour leur bétail. Quelquefois ils s'acquittent de ce devoir sans branler, & dans un parfait silence, la tête enveloppée de la peau qu'ils portent. D'autrefois ils dansent, chantent & frappent des mains comme des forcenés.

Mais il regne parmi les Hottentots une autre espece d'idolâtrie, bien plus étrange que toutes celles que nous venons de décrire. C'est qu'ils adorent une certaine divinité malfaisante qu'ils appellent *Touquoa*, & qu'ils regardent comme le principe & la cause de tous les maux imaginables. Ils disent que c'est un petit Dieu inférieur, d'une humeur bizarre & fâcheuse, qui ne se plaît que dans le désordre, & qui ne laisse guere en repos les pauvres Hottentots. Ainsi, ils lui rendent hommage pour l'adoucir, & se mettre par-là à couvert des tristes effets de sa noire malice. Ils lui offrent un bœuf ou une brebis, & font plusieurs cérémonies extravagantes qu'ils croient lui être agréables.

Voilà tout ce que Kolben a pu apprendre de certain, touchant la religion des Hottentots. Il ajoute une chose qui est bien triste, c'est que quelque grossieres & absurdes que soient leurs pratiques superstitieuses, il est comme impossible de les en faire revenir, tant ils en sont infatués. Si vous voulez raisonner avec eux là-dessus, ils affectent aussi-tôt un morne silence, ou ils s'enfuient & vous plantent-là. Ils semblent nés avec une antipathie mortelle pour toute autre religion que pour la leur. La compagnie des Indes n'a épargné ni soins, ni dépenses pour les amener au christianisme, mais tous les efforts ont été jusqu'ici inutiles; & l'auteur ose assurer qu'on ne doit pas s'attendre à un meilleur succès au moins de tout ce siecle. Il raconte à ce sujet une petite histoire qui ne fait que trop connoître l'éloignement naturel, & presqu'invincible de ce peuple pour la foi chrétienne.

Mr. Vanderstel, prit chez lui un Hottentot dans son enfance, & l'éleva dans la religion & les mœurs des Européens du cap, sans lui laisser avoir que peu ou point de commerce avec les naturels. En peu d'années cet enfant apprit très-bien les principes du christianisme, diverses langues & tout ce qu'on voulut lui enseigner. Le gouverneur en conçut aussi-tôt de grandes espérances, & dès qu'il eut atteint un certain âge, il l'envoya aux Indes, au service du commissaire-général de la compagnie. Il s'y conduisit avec beaucoup de prudence & de sagesse, & y resta jusqu'à la mort de ce commissaire, qu'il revint au cap. Quelques jours après son arrivée, étant allé voir sa famille, il se dépouilla de son habillement Européen & s'équipa à la mode de son pays, avec une peau de mouton. Cela fait, il empaquetta ses habits, & les apportant aux pieds du gouverneur, il lui tint ce discours; » Ayez

» la bonté, Monsieur, de vous souvenir, qu'aujourd'hui je renonce pour tou-
» jours à cet habillement & en même temps à la religion chrétienne. Je
» veux vivre & mourir dans la religion, les mœurs & les coutumes de mes
» ancêtres. Je vous demande seulement la grace de me laisser le collier &
» le coutelas que je porte. Je les garderai pour l'amour de vous. » A peine eut-il prononcé ces mots, que, sans attendre de réponse, il partit & s'enfuit avec une vîtesse surprenante dans son pays, d'où il n'est jamais revenu au cap.

Mr. Kolben, dit qu'il le rencontra plusieurs fois dans les divers voyages qu'il fit aux environs du cap, & qu'il fut surpris de lui trouver une connoissance peu commune de la religion chrétienne, & un esprit très-cultivé. Il lui reprocha dans les termes les plus vifs son apostasie, & mit tout en œuvre pour le ramener à la foi; mais il fut sourd à toutes ses exhortations, & insensible à toutes ses caresses. La seule raison qu'il lui allégua pour justifier sa conduite, fut qu'il lui étoit impossible, & à tous ceux de sa nation, d'observer les préceptes de l'Evangile. L'auteur fait là-dessus une réflexion très-sensée, c'est qu'il est fort à craindre que la mauvaise vie des chrétiens n'eut confirmé cet Hottentot dans cette pensée, & ne soit en général une des grandes causes du peu de progrès que fait le christianisme parmi les infideles, & sur-tout au cap.

Outre ce qu'on vient de dire de la religion des Hottentots, ils ont plusieurs coutumes fort extraordinaires, qu'on peut regarder comme en faisant en quelque maniere partie. Telle est celle de retrancher un testicule aux mâles, à l'âge de huit ou neuf ans; ce qui s'observe avec beaucoup d'exactitude & de cérémonie chez toutes les nations Hottentotes. Mr. Kolben dit avoir vu plusieurs fois cette opération, & voici la description qu'il en fait. Après avoir bien frotté le patient de la graisse des entrailles d'une brebis nouvellement tuée pour ce sujet, on le couche à terre sur le dos, on lui lie les mains & les pieds, & cinq ou six de ses amis le tiennent de force étendu dans cette posture. Alors le prêtre vient avec un couteau bien tranchant (car ils n'ont pas de meilleur instrument) & ayant fait dans le *scrotum*, une incision d'un pouce & demi, il lui enleve le testicule gauche, & lie les vaisseaux avec une promptitude & une dextérité qui surprendroient nos plus habiles opérateurs. Ensuite, il introduit à la place une petite boule de la même grosseur, faite de la graisse de la brebis mêlée avec de la poudre de quelques herbes médicinales, & sur-tout de *buchu*, & puis il coud la plaie fort adroitement. Pour cela il se sert de l'os d'un petit oiseau, comme d'une alene, & d'un filament de nerf de mouton en place de fil; ce qui est tout aussi commode, & moins dangereux, à ce que croit l'auteur, qu'aucun autre instrument en usage parmi les Européens. Il en juge ainsi, parce que cette maniere de coudre les plaies n'a jamais eu, que l'on sache, de mauvaises suites, & qu'elles se guérissent bientôt sans beaucoup de soin.

L'opération finie, le prêtre oint de nouveau le patient avec de la graisse toute chaude de la brebis tuée, ou plutôt il lui en arrose tout le corps, & avec tant d'abondance que, lorsqu'elle est refroidie elle forme une espece de croute. Ce qu'il y a de risible, c'est qu'alors l'opérateur fait avec ses ongles des sillons dans cette croute, d'une extrémité du corps à l'autre, & pisse dessus copieusement, ayant soin de se réserver pour l'occasion, après quoi il le frotte bien fort par-tout, & le laisse dans cet état. Aussi-tôt chacun l'abandonne, & le pauvre misérable tout tremblant, & plus mort que vif, se traîne comme il peut dans une petite hutte qu'on lui a bâtie exprès tout proche du lieu où l'opération s'est faite : il y passe deux jours ou environ, sans voir personne & sans autre rafraîchissement que la graisse qui lui couvre le corps, & qu'il peut lécher s'il veut. Au bout de ce temps, il sort & se montre à tout le village, aussi bien rétabli que s'il n'avoit eu aucun mal ; & pour le prouver, il se met à courir avec la légéreté d'un cerf.

Mais les parens du patient ne l'ont pas plutôt abandonné, qu'ils se retirent, avec le prêtre, dans leur hutte où tous les hommes du village s'assemblent en diligence pour le féliciter, & faire la fête avec eux. On fait bouillir la chair de la brebis qu'on a tuée à cette occasion ; les hommes la mangent, ou pour mieux dire, la dévorent, & ils envoient le bouillon à leurs femmes, selon la coutume. Le reste du jour & toute la nuit se passent à fumer, à chanter, & à danser. Le lendemain ils se couvrent la tête de poudre de *buchu*, & s'oignent le corps du reste de la brebis, après quoi, ils s'en retournent chez eux. Pour ce qui est de l'opérateur, si les parens du patient sont riches & de bonne volonté, ils lui font présent d'un veau ou d'un agneau pour le récompenser de ses peines.

Tous ceux qui ont publié jusqu'ici des relations du cap, ont cru sur des raisons de vraisemblance, & même sur le témoignage de quelques Hottentots, que cette coutume si extraordinaire n'a d'autre but que de procurer aux mâles plus d'agilité & de légéreté à la course. Mais quoique notre auteur convienne que l'extraction d'un testicule peut y contribuer, il nie que c'en soit là la vraie raison, & il dit, que l'ayant demandé à quelques Hottentots des plus intelligens, ils lui avoient répondu que c'est une loi établie parmi eux de temps immémorial, qu'aucun homme ne pourra connoître une femme, qu'on ne lui ait premiérement ôté le testicule gauche. Cette loi est si sacrée, que si quelqu'un venoit à la violer, il n'y iroit pas moins que de sa vie, & la femme même qui auroit eu le malheur de coucher avec un tel homme, quoiqu'innocemment ; courroit risque d'être mise en pieces par celles de son sexe. Aussi ont-elles grand soin, quand elles se marient, de faire examiner préalablement, par leurs parens, ceux qui les recherchent ; d'autant plus que c'est une opinion régnante parmi elles, qu'un homme à deux testicules engendre constamment des jumeaux : au reste, Mr. Kolben croit que cette coutume pourroit bien être une corruption de

la circoncision, quelque peu de rapport qu'elle paroisse avoir avec cette ancienne cérémonie.

Une autre coutume remarquable, parmi les Hottentots, est celle de recevoir les jeunes garçons dans la société des hommes; ce qui se fait lorsqu'ils ont environ dix-huit ans, avec de grandes cérémonies que l'auteur décrit fort au long & que nous rapporterons en deux mots: tous les hommes du village s'assemblent, & forment un cercle, au dehors duquel celui qui doit être admis, se tient à quelque distance dans une posture des plus risibles. Le plus âgé de la troupe se leve, & après avoir demandé l'avis de l'assemblée, il sort du cercle, & s'adressant au jeune homme, il lui fait une longue exhortation, au bout de laquelle, il se met à pisser sur lui par reprises, tandis que le gars reçoit son urine avec avidité, & s'en frotte le corps, la mêlant avec la graisse & la suie dont on l'a auparavant enduit. Ensuite il le félicite de l'honneur qu'on va lui faire, & lui donne sa bénédiction en ces termes, qu'il prononce à haute voix: *Que la bonne fortune t'accompagne! Vis long-temps. Crois & multiplie. Que ta barbe puisse bientôt paroître!* Ensuite il l'introduit dans le cercle des hommes, où il est proclamé. Jusques-là il n'est pas permis aux jeunes gens de converser avec les hommes, pas même avec leurs peres; les meres ont tout le soin de leur éducation, elles ne les perdent point de vue, & les menent par-tout où elles vont. Mais dès-lors elles sont si bien déchargées de ce soin, que leurs enfans ainsi admis au rang des hommes, n'ont absolument plus de commerce avec elles & semblent avoir oublié tout ce qu'ils leur doivent; ce qui va si loin qu'ils peuvent les maltraiter & les insulter impunément, comme si c'étoit une marque d'un courage mâle. La cérémonie de leur réception est suivie d'une fête à leur maniere, que les parens donnent à tout le village, & qui dure assez long-temps. Les Hottentots aiment si fort ces sortes de réjouissances, qu'ils en font dans toutes les occasions tant soit peu extraordinaires, comme lorsque quelqu'un d'eux est relevé d'une grande maladie, ou réchappé d'un danger éminent; lorsqu'ils ont fait un grand carnage de bêtes sauvages qui dévorent leur bétail; lorsque tout un village change de demeure, soit parce que le bétail n'y trouve plus de pâturage, soit parce qu'un habitant y est mort de mort violente ou naturelle; lorsque leur bétail a été délivré de quelque maladie épidémique, après avoir offert à la lune, qui est leur divinité tutélaire, des sacrifices propitiatoires en abondance; enfin lorsqu'ils font passer par le feu, ou plutôt au travers d'une fumée épaisse, leurs bestiaux pour les imprégner d'une odeur qui empêche que les chiens sauvages ne les attaquent; car ces animaux qui infestent le pays & qui vont par troupes, sont de tous les plus à craindre pour le bétail, & y font quelquefois d'affreux ravages. C'est du moins là la raison que Mr. Kolben dit qu'un Hottentot de bon sens lui a donnée d'une coutume si extraordinaire.

Les naturels du cap ont adopté le mot Hollandois *Anders maken*, qui

signifie *changer en mieux*, pour désigner toutes ces fêtes, comme si le but en étoit de les rendre meilleurs & plus sages, & qu'elles fissent partie de leur religion. Aussi est-il à remarquer que quoiqu'ils aiment extrêmement les liqueurs fortes, ils n'en boivent jamais, ou ils n'en boivent que très-peu dans leurs réjouissances publiques : on ne les voit point comme les Européens, souiller leurs festins par des excès honteux. Ils peuvent chanter, danser, & causer ensemble avec toute la gaieté possible, des jours entiers, pourvu qu'ils aient du tabac ou du *dacha*, & de l'eau mêlée avec du lait, qui est leur boisson ordinaire.

Les Hottentots sont si crédules sur le sujet des sorciers & des magiciens, qu'ils leur attribuent presque tous les maux qui leur arrivent, & tous les effets surprenans dont ils ne peuvent rendre de raison. Aussi les amulettes sont-ils en grand usage parmi eux. Les médecins même s'en servent dans la cure des maladies. La premiere chose qu'ils font, c'est de consulter les entrailles d'une brebis saine & grasse qu'on tue d'abord à leur arrivée; ils en prennent la coëffe, & l'ayant saupoudrée de *buchu*, & bien tordue comme une corde, ils la mettent au cou des malades qui sont obligés de la porter jusqu'à ce qu'elle pourrisse & qu'elle tombe par pieces. Si au bout de quelque temps ils ne se trouvent pas mieux, alors les médecins ont recours aux remedes naturels. Tous les Hottentots portent aussi pendu à leur cou, une poche où ils mettent parmi d'autres choses, un petit morceau d'une espece de bois qu'ils appellent *suza*, comme un amulette contre les sortileges. L'auteur dit qu'il s'est souvent diverti à les épouvanter en leur faisant voir l'effet de la lanterne magique, du miroir concave, & de quelques autres instrumens, que ces sauvages ne pouvoient s'empêcher de regarder comme une production de la magie. Cependant il ajoute qu'il ne paroît pas qu'ils croient, comme fait le petit peuple parmi nous, que les sorciers & les magiciens fassent pacte avec le diable qui se saisit de leur ame, & quelquefois même de leur corps, lorsqu'ils meurent. Ils s'imaginent simplement que leur *touquoa*, ou mauvais principe dont la malice est entiérement bornée à ce monde & à cette vie, enseigne à ceux qu'il lui plait le sortilege & la magie, sans avoir aucune idée de la maniere dont cela se fait.

A cette occasion, Kolben nous assure que quelque soin qu'il ait pris de s'en instruire, il n'a jamais pu découvrir qu'aucun d'eux crût que les gens de bien vont après leur mort dans un lieu de bonheur, & les méchans dans un lieu de peines & de supplices. Cependant il dit qu'ils admettent l'immortalité de l'ame, quoique ce dogme ne fasse point partie de leur religion, & que peut-être ils n'y pensent jamais pour eux-mêmes. C'est ce qu'il prouve au long contre le P. Tachard & contre Boivin, qui ont soutenu le contraire. Pour cet effet, il remarque 1°. que les Hottentots offrent leurs prieres & leurs actions de grace aux gens de bien d'entre eux qui sont morts; 2°. qu'ils appréhendent que les morts ne reviennent pour

les tourmenter : delà vient qu'à la mort d'un homme, d'une femme ou d'un enfant, tout le village décampe & va s'établir dans un autre endroit, s'imaginant que les morts ne hantent jamais que les lieux où ils sont décédés, à moins qu'on ne leur emporte quelqu'une des choses qui leur appartenoient, car alors l'opinion est qu'ils suivent le village. Aussi a-t-on grand soin de laisser en son entier la hutte où ils sont morts, avec leurs habits, meubles, armes, *&c.* & l'on n'y touche plus. 3°. Les Hottentots croient qu'il est au pouvoir de leurs sorciers & magiciens de conjurer les esprits, & de les tourmenter. Après cela, peut-on douter qu'ils admettent l'immortalité de l'ame, quoiqu'ils ne reconnoissent ni paradis ni enfer?

Passons à ce qui se pratique à l'accouchement des Hottentotes. Il y a dans chaque kraal ou village une sage-femme choisie d'entre celles qu'on juge les plus capables. Elle est obligée d'exercer cette profession toute sa vie, quoiqu'elle n'en retire d'autre profit que quelques petits présens qu'on lui fait. Au moment qu'elle arrive chez la femme qu'elle doit accoucher, le mari sort, & il ne lui est pas permis de rentrer que tout ne soit fait, autrement il est réputé souillé, & obligé, pour expier sa faute, de donner une brebis, & en quelques endroits même deux, à manger aux hommes du village qui en envoient le bouillon à leurs femmes selon la coutume. Lorsque l'accouchement est difficile, la sage-femme fait prendre à sa malade une décoction de tabac & de lait qui la fait aussi-tôt accoucher. C'est à nos Européennes à juger si un pareil remede leur conviendroit. Si l'enfant vient au monde mort, le pere & la mere s'en affligent extrêmement, sur-tout si c'est un garçon; on l'enterre sur le champ, & le village se transporte ailleurs. Mais si l'enfant est en vie, on le frotte bien devant le feu ou au soleil, premiérement de fiente de vache, puis du jus des queues d'une espece particuliere de figues, & enfin de graisse de brebis, ou de beurre fondu; après quoi on le saupoudre de *buchu* depuis les pieds jusqu'à la tête. Quand les femmes accouchent de deux jumeaux ou plus, si ce sont des garçons les parens tuent deux bœufs gras, & donnent une grande fête à tous les habitans du village, hommes, femmes & enfans, regardant cet accouchement comme une bénédiction particuliere; mais si ce sont des filles, on agit bien différemment. Il n'y a presque pas de fête, & les parens représentant le plus souvent aux hommes de leur village, qui sont leurs juges dans ces sortes de cas, qu'ils ne sauroient les élever toutes deux, soit à cause de leur pauvreté, soit parce que la mere n'a pas assez de lait, ils ont la permission de prendre la plus laide ou la plus malfaite, & de l'enterrer toute vive, ou de l'exposer sur un arbre ou sur un buisson. La même chose se pratique si c'est un garçon & une fille, avec cette différence pourtant que ce n'est pas la laideur qui regle le choix de celui des deux qui doit périr : en pareil cas les filles sont toujours sacrifiées, & l'on fait de grandes réjouissances pour le garçon qui est conservé.

L'auteur

L'auteur croit que les Hottentots pourroient bien avoir tiré cette barbare coutume des Chinois & des Japonois, qui font aussi périr tous les enfans qui leur naissent au-delà du nombre qu'ils peuvent commodément élever. Comme ils admettent la métempsycose, ils s'imaginent que les ames de ces pauvres innocens pourront être plus heureuses, si elles vont animer un autre corps, que si elles restent dans celui où elles se trouvent; ainsi ils ne se font aucune peine de les exposer. Mais les Hottentots qui ne croient rien de semblable, au moins à ce qu'il paroît, n'ont pas le même prétexte à alléguer en faveur d'une pratique si cruelle, & par conséquent il ne semble pas naturel de supposer que ce soit chez eux une imitation. Les Européens qui sont au cap trouvent quelquefois de ces enfans exposés; s'ils sont morts, ils ont le soin de les enterrer, & s'ils sont encore vivans, ils les portent dans leurs maisons, & les élevent à moins qu'ils ne soient pas en état de le faire, auquel cas ils les remettent à d'autres qui leur donnent une éducation chrétienne, quoique jusqu'à présent ç'ait été sans aucun fruit. Tôt ou tard, ils se sauvent chez les naturels du pays, & renoncent à la religion qu'ils ont sucée avec le lait, & à toutes les manieres Européennes.

Dès que l'enfant a été bien frotté & bien saupoudré, comme on vient de le dire, la mere lui donne un nom, ou le pere s'acquitte de ce devoir. A cet égard ils imitent les anciens Troglodites, car ils donnent à leurs enfans les noms des animaux qu'ils aiment le plus, appellant les uns *hacqua*, c'est-à-dire, cheval; les autres *gamman*, c'est-à-dire, lion; d'autres *ghoudie*, c'est-à-dire, brebis; d'autres *guacha*, c'est-à-dire, âne; d'autres *t' kamma*; c'est-à-dire, cerf, *&c.* Au reste les hommes doivent s'éloigner de leurs femmes, non-seulement pendant leurs couches, mais encore lorsqu'elles ont leurs ordinaires. S'ils en approchent dans ce temps-là, ou même qu'ils aient la moindre communication avec elles, ils passent pour souillés, & sont obligés de se purifier en offrant un bœuf gras. Cette coutume a beaucoup de rapport avec la loi du Lévitique XII. & XV.

Kolben nous apprend dans cet endroit, que quelque dégoûtantes que soient les Hottentotes à tous égards, les Hollandois du cap ne laissent pas quelquefois que d'avoir commerce avec elles. Mais il nie ce que Boivin donne pour un fait certain, que les Hottentots font périr tous les enfans qui naissent de ce commerce. Il assure que cela n'a lieu qu'à l'égard des filles lorsqu'elles sont jumelles, comme on a déjà vu que c'est leur coutume; & que par rapport aux garçons, ils les aiment pour le moins autant que les leurs propres.

Lorsqu'un jeune homme veut se marier, il faut avant toutes choses qu'il communique son dessein à son pere, ou à celui de ses parens qui a le plus d'autorité, & qu'il l'engage à approuver son choix. Si le pere ou le parent l'approuvent, il va sur le champ avec le jeune homme chez la

pere ou chez le parent le plus accrédité de la fille, pour la demander en mariage. Celui-ci après avoir consulté sa femme, donne une réponse positive & pour l'ordinaire satisfaisante. Mais si elle ne l'est pas, l'on ne parle plus de cette affaire; le galant se guérit aussi-tôt de l'amour qu'il avoit conçu pour la belle, & jette les yeux sur quelque autre. Si le pere ou le parent consentent au mariage, on en fait d'abord la proposition à la fille; & au cas qu'elle ne l'agrée pas, il ne lui reste qu'un moyen pour l'éviter, qui est fort plaisant; c'est de se coucher avec son amant sur la terre, & de passer la nuit avec lui à se pincer, se chatouiller & se donner des claques l'un à l'autre. Si elle se trouve la plus forte, l'en voilà débarrassée; il ne faut plus qu'il pense à elle : mais si le contraire arrive, comme il arrive ordinairement, elle est obligée de l'épouser.

Le mariage n'est pas plutôt conclu, qu'on fait de grandes réjouissances que l'auteur décrit ici fort au long, & où sont invités tous les parens & voisins des fiancés, hommes & femmes. Celles-ci, pour paroître plus belles & faire plus d'honneur à la fête, se peignent le front, le menton & les joues avec de la craye rouge qu'on trouve facilement : mais il dit qu'il n'a jamais rien vu de plus effroyable que le visage d'une Hottentote ainsi barbouillé : quand tout est prêt pour la cérémonie du mariage, les hommes se tenant accroupis forment un cercle, au milieu duquel est le futur époux dans la même posture. A une petite distance de-là, les femmes aussi accroupies forment un autre cercle; & la future épouse se tient au centre dans la même attitude. Alors le prêtre entrant dans le cercle des hommes s'approche du futur époux, & l'asperge de son urine, que celui-ci reçoit avec une très-grande avidité, la mêlant avec la graisse & la poudre de *Buchu*, dont il s'est auparavant bien frotté le corps. Ensuite, le prêtre passe dans le cercle des femmes, & fait la même aspersion sur la future épouse, qui ne s'en tient pas moins honorée. Il va & vient plusieurs fois de l'un à l'autre, & répete la même cérémonie jusqu'à ce que son eau benite soit épuisée, ou qu'il ait donné à chacun d'eux tour à tour & l'une après l'autre les bénédictions suivantes qu'il prononce à haute voix : *Puissiez-vous vivre long-temps & heureusement ensemble, puissiez-vous avoir un fils avant la fin de l'année, puisse ce fils être toute votre consolation dans votre vieillesse, puisse-t-il être un homme de courage & grand chasseur!* La cérémonie finie, on ne pense plus qu'à se divertir; les hommes mangent à part, & les femmes de même; il n'y a que le nouveau marié qui a la permission de s'asseoir avec elles, encore ne touche-t-il point à leurs viandes; il a une certaine portion qu'on prépare pour lui seul. La fête dure jusqu'à bien avant dans la nuit, que l'époux prend son épouse & se retire seul avec elle; alors chacun va dormir pour recommencer de plus belle à manger, à boire, à fumer & à causer, car c'est là tout leur divertissement dans ces sortes d'occasions. Quoiqu'ils aiment extrêmement la musi-

que & la danse, l'une & l'autre sont bannies de leurs noces, sans qu'ils puissent en alléguer d'autres raisons que la coutume.

Les mariages entre les cousins-germains, & les issus de germains sont défendus chez les Hottentots. Ils ont une loi qui condamne & l'homme & la femme qui se marient, ou qui commettent fornication dans ce degré de proximité, à être bâtonnés à mort. Ils punissent aussi du dernier supplice l'adultere, qu'ils regardent de même que le larcin, comme le crime le plus abominable. Mais d'un autre côté ils autorisent le divorce & la polygamie.

Un homme peut avoir autant de femmes qu'il veut; cependant il est rare que les plus riches en aient au-delà de trois, & pour l'ordinaire les pauvres se contentent d'une seule. Il n'est permis à personne de répudier sa femme sans l'approbation des hommes du village qui jugent si le cas est assez grave pour en venir à cette extrémité. Après que le divorce a été approuvé, l'homme peut se remarier s'il veut; mais la femme ne sauroit le faire tant que son mari vit, autrement elle est censée coupable d'adultere, & punie comme telle. Cette loi a beaucoup de rapport avec celles des anciens Juifs touchant le divorce, & pourroit bien en être venue. Lorsqu'une veuve se remarie, & toutes les fois qu'elle se remarie, elle est obligée de se faire couper la premiere jointure d'un doigt en commençant par les petits doigts de la main. Ce sont les médecins qui exercent en même temps la chirurgie, qui font ces amputations avec tant de dextérité qu'il n'en arrive jamais aucun accident. Je ne sais si nos Européennes voudroient se remarier à ce prix; mais pour les Hottentotes, elles ne s'en font aucune peine, & rien n'est plus ordinaire que de les voir convoler en secondes, & même en troisiemes & quatriemes noces.

Voyons quelle est l'économie des Hottentots, comment ils élevent leurs enfans, & jusqu'où ils portent la libéralité & l'hospitalité. Le mari abandonne à sa femme le soin du ménage, & ne se met non plus en peine de pourvoir aux besoins de sa famille que s'il n'en avoit point. S'il va à la chasse ou à la pêche, c'est plutôt pour son plaisir que pour en rapporter quelques provisions, quoiqu'il ne revienne jamais à vuide. La seule chose dont il se fasse une occupation sérieuse, c'est de prendre soin de son bétail; encore faut-il que la pauvre femme, malgré toutes les fatigues de son domestique, partage en quelque maniere ce soin avec lui. Elle ne met jamais le pied dans son appartement qui est séparé du reste de la hutte, & elle ne jouit que peu du plaisir de sa compagnie, puisqu'il fait souvent lit à part, & qu'il ne lui arrive guere de passer les nuits entieres avec elle. Il commande en maître, & elle obéit en esclave sans murmurer ni se plaindre. A cette occasion, l'auteur assure qu'il n'y a peut-être pas de peuple plus chaste ni plus modeste tant dans les discours que dans les actions, malgré ce qu'en ont débité certains voyageurs qui ont dit que les hom-

mes & les femmes habitoient ensemble pêle-mêle, sans aucune pudeur, & sans observer les moindres bienséances.

Les femmes sont aussi seules chargées de l'éducation des enfans. D'abord après leurs couches elles les enveloppent d'une piece de peau de mouton, leur laissant seulement la tête libre, & elles attachent cette peau en forme de sac sur leur dos, & la portent tout le jour, soit qu'elles demeurent à la maison ou qu'elles sortent, jusqu'à ce que ces petites créatures commencent à marcher. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'elles leur donnent à teter sans leur faire changer d'attitude, & sans détacher le sac qui les enveloppe. Elles ont les mamelles si longues, qu'elles peuvent les jetter pardessus l'épaule, & les faire prendre à l'enfant dont la tête s'éleve assez haut pour cela. Pendant qu'il tete, elles fument sans s'embarrasser si la fumée l'incommode, & ainsi elles l'habituent à la souffrir. Dès qu'il est sevré, ce qui se fait ordinairement lorsqu'il a six mois, la mere lui met de temps en temps sa pipe dans la bouche, pour accoutumer son palais à la fumée, jusqu'à ce qu'il ait assez de force & d'adresse pour fumer sans son secours. Ainsi il ne faut pas s'étonner de la passion extrême que les Hottentots, hommes & femmes, conservent toute leur vie pour cette espece de plaisir ou d'amusement Les enfans suivent leur mere par-tout où elle va, dès qu'ils peuvent marcher & ils ne la quittent point jusqu'à ce qu'ils soient admis dans la société des hommes, si ce sont des garçons, ou mariées, si ce sont des filles.

S'il en faut croire notre auteur, les Hottentots surpassent en générosité & en hospitalité tous les autres peuples. Ils prennent un singulier plaisir à se secourir les uns les autres, & ils le font avec une si noble simplicité, qu'on auroit peine à en trouver des exemples ailleurs que dans les premiers âges du monde. C'est ce que le pere Tachard avoit déjà remarqué avec admiration dans ses voyages. Si un Hottentot reçoit en présent quelques provisions, s'il a fait une bonne chasse ou une bonne pêche, il n'est pas content qu'il n'en ait fait part à ses voisins & à ses amis. S'il apprend que quelqu'un est dans le besoin ou en danger de sa vie, il vole à son secours, à quelque distance qu'il soit : il fera vingt milles pour tirer un homme de peine ou de misere. L'hospitalité de ce peuple n'est pas moins remarquable, non-seulement envers ceux de leur nation, mais même envers les étrangers. Un voyageur qui se trouve fatigué, pressé de la faim ou de la soif, ou surpris par la nuit, n'a qu'à se présenter à la premiere hutte qu'il rencontre, aussi-tôt on le prie d'y entrer, on le loge du mieux qu'on peut, & on lui donne tous les rafraîchissemens dont il a besoin, sans exiger de payement ni de récompense. Si le maître de la hutte n'a pas les provisions ou les commodités nécessaires, il s'adresse à ses voisins qui s'empressent à fournir ce qui manque. Mais c'est sur-tout dans les naufrages que les Hottentots font paroître leur humanité & leur hospitalité. Au lieu de profiter des débris que la mer jette sur leurs côtes, comme

font presque tous les autres peuples, ils les ramassent avec soin pour le compte des propriétaires; & loin d'abandonner ceux qui ont échappé au naufrage, ils les retirent chez eux, & leur donnent toute l'assistance possible. L'auteur en rapporte une histoire remarquable arrivée de son temps, mais trop longue pour être inserée ici.

Dans le chapitre suivant, il décrit fort au long la maniere dont ces peuples gouvernent leur bétail, l'usage qu'ils en font, le revenu qu'ils en tirent, *&c.* Mais nous ne nous y arrêterons pas, parce qu'outre que cela nous meneroit trop loin, il n'y a rien de bien curieux, sinon que les Hottentots ont une sorte particuliere de bœufs dont ils se servent pour la guerre, à peu près comme quelques-autres nations se servent d'éléphants. Quoiqu'il y eût grande quantité de ceux-ci dans leurs pays, ils ignorent entiérement la maniere de les apprivoiser. Mais pour leurs bœufs qu'ils appellent *backeleyers*, de *backeley* qui, dans leur langue, signifie la guerre, ils les dressent au combat avec beaucoup d'art. Ils en ont toujours bon nombre dans leurs armées, qu'ils gouvernent sans peine, & lorsqu'ils les lâchent sur l'ennemi, ils y font un ravage terrible, à moins qu'on ne leur en oppose d'autres & en aussi grand nombre. Ils éventrent & renversent avec leurs cornes, ils frappent & foulent avec leurs pieds tout ce qu'ils rencontrent, & ils se jettent, ou plutôt ils se précipitent avec tant de furie dans les rangs, qu'à moins qu'on ne les tue d'abord, ils ne manquent jamais de les enfoncer, & d'assurer la victoire à leurs maîtres. Ces animaux servent encore à conduire le bétail, à empêcher qu'il ne s'échappe, & à le défendre contre les voleurs & les bêtes sauvages; ce qu'ils exécutent avec une adresse & un courage incroyable : aussi, chaque village en entretient-il constamment, & à frais communs au moins six.

Quant à la maniere dont les Hottentots se mettent & s'ajustent, on a déjà remarqué que leurs cheveux sont comme ceux des Negres, courts, laineux & noirs comme du jais. Mais les hommes les frottent tous les jours d'une si grande quantité de graisse & de suie mêlées ensemble, & il s'y amasse tant de poussiere & d'autres vilénies, que ne se peignant jamais, cela forme, à la longue, une espece de croûte qui tient comme du plâtre. Ainsi dans les grandes chaleurs ils vont tête nue, sans que le soleil les incommode le moins du monde, n'étant pas possible à ses rayons de pénétrer cette croûte épaisse. Mais elle ne les garantit pas de même du froid, & de la pluie, ce qui les oblige alors de porter un bonnet de peau d'agneau ou de chat : leur visage & tout le devant du corps jusqu'à la ceinture est toujours découvert. A leur cou, pend un petit sac des plus mal-propres, dans lequel ils portent leur couteau s'ils en ont un, leur pipe, leur tabac ou leur *dacha*, & l'amulette dont nous avons parlé plus haut. Une peau de mouton, ou de bête sauvage, qu'ils attachent autour de leur cou, leur couvre les épaules & le dos jusqu'aux cuisses, quelquefois même plus bas. Ils ne la quittent jamais; en hiver ils tournent la

laine ou le poil en dedans, & en été en dehors; ils couchent dessus, & quand ils meurent on les enveloppe, & on les enterre dans cette peau. Ils ont à leur bras gauche trois grands anneaux d'ivoire qui leur servent à parer les coups qu'on leur porte dans les combats. A ces anneaux qui sont très-proprement faits, ils attachent un sac où ils renferment les provisions dont ils ont besoin quand ils voyagent, de maniere qu'à peine l'apperçoit-on & qu'il ne les incommode point en marchant. Ils tiennent aussi à la main gauche un petit bâton, à l'extrémité duquel est attachée une queue de renard, de chat sauvage, ou de quelqu'autre bête semblable, dont ils se servent en guise de mouchoir pour s'essuyer le visage ou le nez, & pour enlever la poussiere & la crasse qui s'amasse autour de leurs yeux. A la main droite, ils portent deux bâtons de bois d'olivier, ferrés par les deux bouts, l'un de trois pieds de long, qui leur sert pour attaquer & pour se défendre, & l'autre, d'environ un pied, fait en forme de dard, qu'ils lancent avec tant d'adresse, qu'ils ne manquent guere leur coup, quoiqu'à une grande distance. Quand ils sortent avec ces deux bâtons, c'est une marque certaine qu'ils vont à la chasse, ou à la rencontre de quelque ennemi. Ils couvrent leur nudité d'une piece de peau, pour l'ordinaire de chat sauvage qu'ils attachent à leur ceinture, & qui descend en pointe jusqu'à la moitié de la cuisse. De là jusqu'aux pieds, ils sont tout nuds, excepté lorsqu'ils menent paître leur bétail, ou qu'ils ont à traverser des rochers ou des sables; car alors, ils portent des especes de botines, & des sandales de cuir crud de bœuf ou d'éléphant, dont ils tournent le poil en dehors.

Les femmes portent toujours des bonnets de peau de bêtes sauvages, qui ne different de ceux des hommes, qu'en ce qu'ils sont plus grands & faits en pointe. Ces bonnets leur couvrent tout le dessus de la tête, & cachent si bien leurs cheveux qui sont tout comme ceux des hommes, qu'on n'en voit absolument rien. Au lieu d'une peau de mouton ou de tigre qui leur couvre les épaules & le dos, elles en ont deux plus grandes l'une que l'autre, & c'est entre ces deux peaux, qu'elles portent le sac où elles mettent les enfans qu'elles allaitent, & celui où elles renferment leur pipe, leur tabac, leur amulette, *&c.* La peau du dessus descend jusqu'au jarret; tout le reste du corps est nud, à la reserve qu'elles attachent à leur ceinture deux autres petites peaux qui leur pendent, l'une par devant, l'autre par derriere, jusqu'aux genoux & plus bas. Les filles portent jusqu'à l'âge de douze ans, des joncs en forme d'anneau autour de leurs jambes, qui en sont presque couvertes : après quoi, elles y substituent des bandes de peau de mouton ou de veau, dont elles ont ôté proprement le poil, car on ne peut pas dire que les brebis de ce pays-là aient de la laine. Il y a des femmes qui ont à chaque jambe une centaine de ces bandes, mais si artistement liées & entrelacées, qu'on a peine à s'appercevoir où les bouts se touchent. Avec le temps elles durcissent, &

servent à d'autres usages qu'à l'ornement; car elles empêchent que les femmes ne se déchirent les jambes quand elles vont au travers des épines & des broussailles cueillir des herbes pour le ménage, & elles leurs fournissent de la nourriture quand elles n'ont autre chose à manger. L'auteur assure qu'il leur en a vu plusieurs fois broyer entre deux pierres, & ensuite dévorer avec une avidité surprenante.

Mais outre ces ajustemens ordinaires, les Hottentots en ont d'autres moins communs pour lesquels ils sont extrêmement passionnés, comme les boutons de cuivre jaune, de minces plaques de ce metal, & de petits morceaux de miroir qu'ils attachent à leurs cheveux, des pendans d'oreilles, & des colliers, des bracelets, *&c.* de laiton, d'acier ou de verre qu'ils achetent ou qu'ils prennent en payement des Européens. Plus ils ont de cette clincaillerie sur eux, & plus ils se croyent parés & dignes de considération : c'est en quoi consiste sur-tout la vanité des femmes. Les hommes se distinguent par une autre sorte d'ornement qui leur est particulier, savoir, les vessies des bêtes sauvages qu'ils ont tuées. Après les avoir bien enflées, ils les attachent à leurs cheveux, & ils les portent toute la vie comme des especes de trophées.

La nourriture ordinaire des Hottentots consiste en fruits, herbes & racines, en lait, en poisson, & en chair de quelques bêtes sauvages. Ils ne touchent point à leur bétail, excepté dans leurs sacrifices & leurs fêtes, ou lorsqu'il leur est mort quelque bête de mort naturelle; car dans ce dernier cas, loin d'avoir de la répugnance à en manger, ils en trouvent la chair beaucoup plus délicate, & sont fort surpris que les Européens ne pensent pas de même. Une autre chose, qui n'est pas moins choquante, c'est qu'ils préferent les entrailles des animaux à tout le reste, & qu'ils les font bouillir dans le sang avec lequel ils les mangent, en y ajoutant quelquefois un peu de lait. Quelque détestable que nous paroisse un ragoût de cette nature, ils l'aiment à la fureur, & ils le regardent comme le plus excellent de leurs mêts. Nous avons déjà eu occasion de remarquer qu'ils s'abstiennent religieusement de la chair de pourceau; mais il y a, outre cela, des viandes, dont les unes sont défendues aux hommes, & les autres aux femmes. Par exemple, il n'est permis qu'aux premiers de manger des taupes, & le sang pur des animaux; & d'un autre côté, les femmes ont seules le privilege de se nourrir de lievres, de lapins, & de lait de brebis, car pour celui de vache, les deux sexes en boivent également. Ce qu'on vient de dire, joint à ce qu'on en a remarqué plus d'une fois, fait assez connoître l'extrême mal-propreté de ces peuples, & leur peu de délicatesse dans le choix de leurs alimens; mais en voici une nouvelle preuve, c'est qu'ils sont remplis de poux, & qu'ils en mangent souvent, de même que des vieux souliers quand ils en peuvent avoir des Européens. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que malgré tout cela, ils vivent long-temps, & jouissent d'une santé ferme, tandis que ceux d'entr'eux qui,

étant au service des Hollandois du cap, sont obligés de manger comme eux, deviennent à la longue, sujets à diverses maladies, & meurent beaucoup plus jeunes que les autres.

L'auteur donne ensuite une description des villages & des huttes des Hottentots : mais comme il n'y a rien de fort particulier, nous ne nous y arrêterons pas.

Quelques paresseux que soient naturellement les Hottentots, ils ne laissent pas de s'appliquer aux arts méchaniques qui peuvent leur être utiles, & ils sont même si experts, qu'on ne comprend pas comment on a pu les accuser d'être le peuple du monde le plus ignorant & le plus stupide. Ils ouvrent & mettent en pieces, ou plutôt ils dissequent leurs bœufs, moutons, *&c.* tous vivans, avec tant de dextérité & de promptitude, qu'on les prendroit plutôt pour des anatomistes que pour des bouchers. A en juger par le soin qu'ils apportent à ces dissections, on diroit qu'ils cherchent à s'instruire de la structure du corps humain & de l'œconomie animale, par un pur esprit de curiosité, ou pour pouvoir guérir avec plus de succès les maladies qui leur surviennent. Aussi l'auteur qui s'est souvent trouvé dans ces sortes d'occasions, dit qu'il y a toujours vû le médecin du village, quelques vieilles femmes qui se mêlent de médecine, & un grand nombre d'autres spectateurs également attentifs à examiner les diverses parties de l'animal, leur figure, leur situation, *&c.* Les Hottentots ont encore des pelletiers & des tanneurs de profession, qui savent préparer les peaux dont ils se couvrent, & les cuirs qu'ils emploient à divers usages, presqu'aussi bien que nos Européens; des ouvriers en ivoire, qui sans autre instrument qu'un couteau, travaillent avec tant de propreté & de délicatesse que les meilleurs tourneurs; des natiers, des cordiers qui ont l'art de faire avec des petits joncs des cordes, qui ne sont ni moins fortes ni moins durables que celles qu'on fait avec du chauvre; & des forgerons qui entendent très-bien à fondre le fer, & à lui donner toutes sortes de formes, seulement avec des cailloux, quoiqu'ils ne s'en servent guere, que pour armer leurs bâtons, flêches, dards, & autres instrumens semblables. Ces forgerons travaillent aussi en cuivre, mais fort peu, car tout ce qu'ils font se réduit à quelques colifichets, dont les hommes & les femmes se parent. Au reste, tous les Hottentots sont potiers, chaque famille faisant ses propres vaisseaux à mesure qu'elle en a besoin. Ils se servent pour cela de terreau de fourmilliere qu'ils nettoyent avec soin, & qu'ils pétrissent ensuite avec les œufs de fourmis qui font un ciment admirable, & qui donnent à la matiere un noir de jais qui ne se perd jamais. On voit par-là qu'ils ne manquent ni d'invention, ni d'adresse, & que s'ils étoint moins paresseux, ils égaleroient bientôt dans les arts méchaniques tous les autres Africains.

Les Hottentots sont certainement les plus grands chasseurs du monde : leur extrême légéreté à la course, & leur adresse incomparable à tirer de l'arc,

l'arc, & à lancer la javeline, leur sont à cet égard d'un avantage infini. Outre l'espece de dard dont nous avons parlé ci-devant, ils en ont un autre beaucoup plus long, qu'ils nomment *Hassagaye*; c'est une façon de demi-pique armée au plus gros bout d'un fer pointu & fort tranchant, comme le sont leurs flèches. Avec ces armes ils ne craignent point d'attaquer les bêtes sauvages les plus dangereuses, lions, tigres, léopards *&c.* Quand ils en rencontent quelqu'une, ils l'environnent de tous côtés, & lui décochent leurs flèches & leurs dards, avec tant de promptitude & de dextérité, qu'elle en est en un moment toute couverte. Si elle ne tombe pas d'abord, elle prend la fuite, voyant bien qu'elle a affaire à trop forte partie; les chasseurs lui ouvrent un passage, & elle va mourir à quelque distance, la quantité de sang qu'elle perd ne lui permettant pas d'aller fort loin. D'ailleurs les Hottentots ont coutume d'empoisonner leurs armes dans ces sortes d'occasions, de sorte que les blessures qu'elles font, sont toujours mortelles. A l'égard des élephans, des rhinocéros & autres bêtes semblables, ils ne les attaquent guere de cette maniere. Pour l'ordinaire ils font des creux profonds de six à huit pieds sur les chemins par lesquels ces animaux vont en troupes boire à quelque riviere. Au milieu de ces creux ils plantent un pieu extrêmement pointu & dont la pointe ne s'éleve pas tout-à-fait au niveau de la surface de la terre. Ils les couvrent ensuite de branches d'arbres & de feuilles si adroitement qu'il n'y paroît point. Les élephans qui reviennent toujours de l'eau par le même chemin qu'ils y sont allés, ne peuvent manquer les uns ou les autres de tomber dans ces trous & sur ces pieux qui leur entrent dans le corps, de maniere qu'ils ne sauroient branler. Alors les chasseurs qui sont à l'affut se jettent sur eux, & s'ils voient qu'ils ne sont pas encore morts, ils leur montent sur le cou & leur cassent la tête à grands coups de pierre, ou leur ouvrent avec un couteau la veine jugulaire. Au reste il est rare qu'ils en attrapent plus d'un à la fois, parce que dès qu'il y en a un de tombé, tous les autres prennent un autre chemin & se retirent au plus vîte.

Comme les Hottentots n'ont point de monnoie, & qu'ils ne savent même ce que c'est, tout leur commerce entre eux & avec les étrangers se fait par voie d'échange. Ils donnent aux Européens du bétail, en quoi consiste leur plus grande richesse, des dents d'éléphans, des œufs d'autruches, & quelquefois des peaux de bêtes sauvages, sur-tout de chevaux & d'ânes sauvages; & ils reçoivent en retour du vin, de l'eau-de-vie, du tabac, des pipes, du corail, des couteaux, ciseaux, & toutes sortes de colifichets. Et pour donner quelque idée du prix qu'ils attachent à ces diverses marchandises, l'auteur assure qu'il a constamment eu, ou pu avoir un gros bœuf pour une livre de tabac, un mouton pour une demi livre, & un agneau gras pour un quart de livre. La seule chose qu'il dit, qu'il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'acheter des Hottentots, ce sont leurs armes. Il a souvent offert plusieurs livres de tabac & beaucoup

de clincaillerie, deux choses qu'ils aiment à la fureur, pour en avoir un assortiment complet, sans qu'il ait jamais pu en venir à bout. Ils sont si paresseux qu'ils ne savent ce que c'est de travailler pour l'avenir, & d'avoir des magasins d'armes; ils n'en font qu'à mesure qu'ils en ont besoin, de sorte qu'il est difficile qu'ils en aient à vendre. D'ailleurs ils les estiment tant qu'ils ne sauroient se résoudre à s'en défaire à quelque prix que ce soit, sur-tout en faveur des Européens.

Le chapitre qui roule sur la musique & la danse des Hottentots, ne mérite pas que nous nous y arrêtions. On s'imagine aisément ce que ce peut être.

Le suivant est plus curieux; on y voit la maniere dont ces peuples font la guerre. Quand une nation a enlevé le bétail ou les femmes d'une autre nation, qu'elle s'est emparée de ses pâturages, ou qu'elle les a ruinés en y mettant le feu, ce qui est plus ordinaire, la nation lésée court aussi-tôt aux armes, & se met en campagne. Mais avant que de se jeter sur les terres de l'ennemi, elle lui envoie des députés pour demander une prompte satisfaction, & ce n'est qu'en cas de refus qu'elle commence les hostilités. Si l'ennemi n'a pas eu le temps d'assembler ses forces, elle lui enleve tout le bétail qu'elle peut, & se retire tranquillement. Mais s'il est actuellement sous les armes, il faut en venir à un combat qui termine presque toujours la dispute : car les Hottentots ne savent ce que c'est que de se rallier, & de revenir à la charge; d'un autre côté, c'est aujourd'hui la coutume que la nation vaincue s'adresse, d'abord après sa premiere défaite, aux Hollandois du cap, pour les prier d'être les médiateurs de la paix, ce qu'ils acceptent avec plaisir, & à quoi ils sont même engagés par les traités. Le gouverneur envoie un détachement de la garnison commandé par un officier, qui est muni de pleins-pouvoirs pour terminer les différens à l'amiable, & qui en vient toujours heureusement à bout, tant ces peuples ont de respect pour les Hollandois, ou de fidélité à observer les engagemens qu'ils ont une fois contractés.

Les Hottentots n'ont point d'autres armes pour la guerre que celles dont ils se servent pour la chasse, & ils ne connoissent d'autre discipline militaire que celle de suivre leurs chefs ou capitaines, & de se battre en désespérés jusqu'à ce qu'ils leur ordonnent de s'arrêter, qu'ils soient tués dans la mêlée, ou qu'ils prennent la fuite. Au reste, ils observent à l'égard des morts une modération qui fait honte aux chrétiens, car ils ne les dépouillent jamais ni ne les maltraitent en aucune maniere. S'ils les touchent, ce n'est que pour les enterrer avec tout ce qui leur appartient. Les victorieux rendent les premiers ce devoir à ceux de leur parti, & quand ils ont quitté le champ de bataille, les vaincus en font autant pour les leurs. La seule chose qu'on puisse leur reprocher, est de faire mourir sur le champ les prisonniers qu'ils ont faits, de même que les déserteurs & les espions ennemis qu'ils peuvent attraper. Ils ont cela de commun avec presque tous les peuples d'Afrique.

Voici la maniere dont la justice s'administre parmi les Hottentots. Quand il se présente quelque affaire civile ou criminelle à juger, le capitaine & tous les hommes du village s'assemblent. Dans ces assemblées tout se décide à la pluralité des voix, & les jugemens qu'on y rend sont sans appel. Il n'y a ni avocats ni procureurs, ni formalités qui puissent arrêter le cours de la justice, ou corrompre les juges, chacun y plaide sa propre cause du mieux qu'il peut; les témoins, s'il s'en présente, sont entendus & examinés; & c'est sur l'exposé des uns & des autres que l'assemblée forme son jugement. Les crimes dont elle prend connoissance, sont le meurtre, l'adultere & le larcin. Dès qu'un homme en est simplement soupçonné, quelque riche & quelque accrédité qu'il soit, le capitaine en donne avis à tous les chefs de famille qui se font un devoir de le saisir, & qui y apportent tant de soin & de diligence, qu'il n'arrive presque jamais qu'il leur échappe. Aussi-tôt on s'assemble, l'accusé paroît, & a la liberté de se défendre. S'il est trouvé innocent, on le renvoye absous, & on condamne son accusateur à lui donner tant pour son dédommagement : mais s'il est convaincu du crime dont on le charge, sa sentence lui est prononcée, & sur le champ elle est exécutée. L'assemblée se leve, le prisonnier demeure à sa place, & en moins de deux minutes le capitaine se jete le premier sur lui, & lui déchargeant de toute sa force sur la tête un coup de son bâton, il l'étend par terre. Tous les autres viennent ensuite pêle-mêle, & en font autant; jusques à ce que le criminel ait expiré. Alors ils le prennent, & l'enterrent sans autre cérémonie avec tout ce qui se trouve sur lui, à la reserve de ses bagues, & autres ornemens de cuivre, qu'on donne à ses héritiers. Cette coutume de faire mourir les criminels par les mains de tout le peuple, a assez de rapport avec la lapidation usitée parmi les anciens Juifs, & semble confirmer ce que l'auteur a déjà remarqué plusieurs fois touchant l'origine des Hottentots. Aussi insiste-t-il là-dessus, comme sur une présomption très-forte en faveur de son sentiment.

Kolben parle aussi de la pratique de la médecine & de la chirurgie parmi les Hottentots. Mais comme ce que nous en avons déjà dit par occasion, suffit pour en donner une idée, nous ne nous y arrêterons pas.

L'auteur décrit au long les funérailles de ces peuples. Lorsqu'un homme est à l'agonie, ses parens & ses amis s'assemblent autour de lui en faisant des cris & des hurlemens horribles, & frappant des pieds & des mains comme des forcenés. Dès qu'il a rendu l'esprit, les cris & les hurlemens redoublent avec tant de force qu'on peut les entendre à quelques milles de-là; ils lui mettent la tête entre les jambes, & dans cette posture ils l'enveloppent dans la peau qui le couvroit, & qu'ils lient de façon qu'on ne voit point le cadavre; ensuite ils le portent dans quelque fente de rocher, ou quelque creux fait par les bêtes sauvages; car tant qu'ils en peuvent trouver, ils n'ont garde de se donner la peine de lui faire une fosse. Là ils le mettent sans autre cérémonie, remplissant avec soin le trou de ter-

reau de fourmiliere, afin que le corps soit plutôt consumé, & jettant pardessus du bois & des pierres, pour empêcher les bêtes sauvages de les dévorer.

A l'occasion de leurs funérailles M. Kolben parle de la cruelle coutume qu'ils ont d'abandonner ceux que les infirmités de l'âge ont mis hors d'état de prendre soin d'eux-mêmes. Dès qu'un homme est décrépit, & incapable d'agir, son héritier assemble les hommes du village, & leur expose son état, car sans leur consentement il ne lui est pas permis de l'abandonner; s'il l'obtient, il éleve une hutte à une assez grande distance du village où il fait transporter le pauvre vieillard, après avoir donné une fête à tous les habitans qui lui disent le dernier adieu, & qui l'accompagnent comme à son tombeau. On le couche au milieu de la hutte, on met auprès de lui une certaine quantité de provisions, & on le laisse dans cet état mourir de faim & à la merci des bêtes sauvages qui peuvent le dévorer; car dès ce moment personne n'en approche, & l'on ne s'en met non plus en peine que s'il étoit actuellement mort. Cette coutume est si universellement établie parmi les Hottentots, que les plus riches même d'entr'eux y sont soumis tout comme les plus misérables: & si on leur représente, comme l'auteur dit l'avoir fait plusieurs fois, combien elle est dénaturée, ils paroissent étonnés, & soutiennent qu'il y a beaucoup plus de cruauté à laisser vivre des gens qui ne peuvent plus jouir de la vie & qui sont également à charge à eux-mêmes & aux autres.

L'auteur conclut son histoire par une courte description de l'établissement des Hollandois au cap de Bonne-Espérance. Toutes les affaires y sont dirigées par un grand-conseil composé du gouverneur qui y préside, & de huit des principaux officiers au service de la compagnie d'Amsterdam. Ces gens-là ont seuls le pouvoir de faire la paix ou la guerre avec les Hottentots, & de régler tout ce qui regarde le commerce & la navigation, la sureté & l'intérêt du comptoir. Il y a d'autres conseils qui relevent de ce premier; une cour de justice supérieure & une inférieure, une pour les mariages, une chambre des orphelins, une chambre ecclésiastique, un conseil de bourgeoisie, & deux pour la milice. Chacune de ces cours a pour président un membre du grand-conseil qui est obligé de lui rendre compte de tout ce qui s'y passe; & les affaires s'y reglent à peu près de la même maniere qu'en Hollande. Il en a coûté des sommes immenses à la compagnie des Indes, avant qu'elle ait pu mettre cet établissement sur le pied où il est aujourd'hui. L'auteur compte qu'elle y a dépensé au moins un million de florins par an, & que dans le temps même qu'il y étoit, elle avoit bien de la peine à en retirer de quoi payer les frais qu'elle est obligée de faire. Ses revenus consistent dans la dixme du produit de toutes les terres que les Européens possedent au cap, dans des rentes foncieres, dans de certains droits sur les vins tant du pays qu'étrangers, sur le tabac, la biere, les eaux-de-vie & autres liqueurs distillées, & dans ce qu'elle

gagne par son commerce, & que M. Kolben fait monter à près de 225,000 florins par an. Mais comme la colonie augmente tous les jours, & qu'on défriche tous les jours de nouvelles terres, cet établissement ne peut que devenir très-avantageux avec le temps.

Les Hollandois ont une petite ville au cap, située sur le bord de la mer, & bâtie très-réguliérement; il y a plus de deux cents maisons toutes de pierre de taille, fort grandes & fort propres, avec de belles cours sur le devant & des jardins sur le derriere. Mais à cause des vents orageux qui regnent dans ce pays, elles n'ont pour la plupart qu'un étage, & sont couvertes de chaume. Il y a une église fort spacieuse, & assez belle, un hôpital qui peut contenir plusieurs centaines de malades; & un vaste bâtiment destiné à loger les esclaves qui sont au service de la compagnie & dont le nombre est pour l'ordinaire d'environ six cents.

Le jardin de cette compagnie, dont le gouverneur a seul la direction & le provenu, est le plus beau qu'il y ait en Afrique, tant par sa situation que par son étendue & par la grande variété de fleurs qu'il renferme. Tout ce qu'on y plante ou qu'on y seme, de quelque endroit qu'il vienne, y croît à souhait, & beaucoup mieux qu'en aucun pays du monde. Une autre chose qui mérite l'attention des curieux, c'est le château qui défend le port, & qui commande à tout le pays aux environs. Le gouverneur & les principaux officiers y ont de forts beaux logemens. Il est réguliérement fortifié & pourvu de toutes les choses nécessaires en cas d'attaque. Il y a de grands magasins pour les marchandises, & assez de place pour loger commodément une garnison beaucoup plus nombreuse que celle qu'on y entretient & qui n'est composée que de deux cents hommes.

Au reste, l'auteur loue extrêmement la douceur du gouvernement des Hollandois au cap, & la générosité avec laquelle ils en usent à l'égard de ceux qui vont s'y établir. Non contens de leur donner des terres, ils les mettent en état de les cultiver, en leur fournissant les outils & les semences nécessaires, & ils ne leur demandent la dixme du produit que la seconde année, & que lorsque ce produit est un peu considérable & le propriétaire à son aise. Les maisons nouvellement bâties ne payent aucune rente, jusqu'à ce qu'elles aient été vendues, & si elles viennent à être brûlées, la compagnie les rebâtit presqu'entiérement à ses frais, comme tous les autres qui ont le même malheur. Il seroit à souhaiter qu'on eut dans tous les autres comptoirs autant d'humanité & de générosité; rien ne contribueroit davantage à faire fleurir ces sortes d'établissemens.

Voyez *l'Etat présent du Cap de Bonne-Espérance*, par Pierre Kolben, dont cet article est une analyse faite sur l'original Allemand; cet ouvrage a été aussi traduit en François, en Anglois, en Flamand, *&c.*

H U

HUMANITÉ, f. f.

L'HUMANITÉ est un sentiment de bienveillance pour tous les hommes, qui ne s'enflamme guere que dans une ame grande & sensible. Ce noble & sublime enthousiasme se tourmente des peines des autres & du besoin de les soulager; il voudroit parcourir l'univers pour abolir l'esclavage, la superstition, le vice, & le malheur.

Il nous cache les fautes de nos semblables, ou nous empêche de les sentir; mais il nous rend séveres pour les crimes. Il arrache des mains du scélérat l'arme qui seroit funeste à l'homme de bien; il ne nous porte pas à nous dégager des chaînes particulieres, il nous rend, au contraire, meilleurs amis, meilleurs citoyens, meilleurs époux; il se plaît à s'épancher par la bienfaisance sur les êtres que la nature a placés près de nous. J'ai vu cette vertu, source de tant d'autres, dans beaucoup de têtes & dans fort peu de cœurs.

Rien n'avoit plus de pouvoir sur l'esprit des anciens payens, que les devoirs de religion qui rappelloient à l'Humanité. Chez eux, violer l'hospitalité, rejeter des supplians qui n'avoient pour armes que leur misere, d'humbles prieres & des branches d'olivier, c'étoit un crime qui attaquoit la divinité même. La religion naturelle, quoique défigurée par la superstition, régnoit parmi eux dans toute sa force, & changeoit en devoirs religieux les devoirs que l'Humanité prescrit. Que les temps sont changés! Il suffit aujourd'hui d'être dans la misere & la pauvreté, pour manquer de toute espece de secours. On aide volontiers ceux qui peuvent se soutenir; mais on rejete avec mépris, ceux qui sont entiérement malheureux.

L'Humanité ne vous fait-elle pas sentir le besoin de secourir vos semblables? Les bons cœurs sentent l'obligation de faire du bien, plus qu'on ne sent les autres besoins de la vie. Marc-Aurele remercioit les dieux de ce qu'il avoit toujours fait du bien à ses amis, sans les avoir trop fait attendre. Le bonheur de la grandeur, c'est lorsque les autres trouvent leur fortune dans la nôtre. » Je ne puis, disoit ce prince, être touché d'un bon» heur qui n'est que pour moi. «

Le plaisir le plus délicat est de faire le bonheur d'autrui, & sur-tout celui des malheureux; mais, pour cela, il ne faut pas tant faire de cas des biens de la fortune. Les richesses n'ont jamais donné la vertu; mais la vertu a souvent donné les richesses. Quel usage aussi les grands font-ils de leur gloire? Ils la mettent toute en marques extérieures & en faste. Leur

dignité s'appesantit & abaisse les autres : cependant la véritable grandeur est humaine.

Qui est-ce qui s'attache à d'honnêtes gens qui sont dans l'infortune ? Il n'y a point d'objet plus disgracié parmi les hommes, plus abandonné d'eux, que l'homme pauvre & vertueux tout ensemble : tous les cœurs sont glacés pour lui ; il est comme un étranger dans la nature : un fripon indigent est peut-être plus méprisé, mais mieux servi, moins rebuté ; du moins le mépris qu'on a pour lui, est-il plus sans conséquence & de meilleure composition. Que dire à cela ? C'est que la qualité de fripon tranche moins que la vertu avec le caractere des hommes en général ; il leur ressemble par-là davantage ; peut-être qu'il y gagne à n'être estimé ni estimable. Les hommes qui sont vains, en traitent plus commodément avec lui ; il est rampant avec eux, cela les flatte : ils ont le plaisir de primer sur lui, quand ils le servent ; au-lieu que l'homme vertueux est honteux & respectable ; & cela les dégoûte, parce qu'ils n'oseroient l'humilier en le secourant. Il faudroit l'honorer malgré son indigence, & ils rougiroient de la comparaison qu'ils seroient obligés de faire avec lui.

L'homme humain est celui pour qui la vue du malheur d'autrui est une vue insupportable, & qui, pour s'arracher à ce spectacle, est, pour ainsi dire, forcé de secourir le malheureux. L'homme inhumain, au contraire, est celui pour qui le spectacle de la misere d'autrui est un spectacle agréable ; c'est pour prolonger ses plaisirs qu'il refuse tout secours aux malheureux. Ces deux hommes si différens, tendent cependant tous deux à leur plaisir, & sont mus par le même ressort. Mais, dira-t-on, si on fait tout pour soi, l'on ne doit point de reconnoissance à ses bienfaiteurs. Du moins, répondrai-je, le bienfaiteur n'est-il pas en droit d'en exiger ; autrement ce seroit un contrat & non un don qu'il auroit fait. C'est en faveur des malheureux, & pour multiplier le nombre des bienfaiteurs, que le public impose, avec raison, aux obligés le devoir de la reconnoissance. *Voyez* BIENFAISANCE.

On prétend qu'on est moins malheureux, quand on ne l'est pas seul : ce n'est pas par malignité, c'est par besoin. On se sent alors entraîné vers un infortuné, comme vers son semblable. La joie d'un homme heureux seroit une insulte ; mais deux malheureux sont comme deux arbrisseaux foibles, qui, s'appuyant l'un sur l'autre, se fortifient contre l'orage.

Sans l'Humanité, vertu qui comprend toutes les vertus, on ne mériteroit guere le nom de philosophes.

Saladin laissa, par son testament, des distributions égales d'aumônes aux pauvres mahométans, juifs & chrétiens ; voulant faire entendre, par cette disposition, que tous les hommes sont freres, & que, pour les secourir, il ne faut pas s'informer de ce qu'ils croient, mais de ce qu'ils souffrent.

Dans nos jours passagers de peines, de misères,
Enfans du même Dieu, vivons du moins en freres ;

Aidons-nous l'un & l'autre à porter nos fardeaux.
Nous marchons tous courbés sous le poids de nos maux :
Mille ennemis cruels assiegent notre vie,
Toujours par nous maudite, & par nous si chérie ;
Notre cœur égaré, sans guide & sans appui,
Est brûlé de desirs, ou glacé par l'ennui.
Nul de nous n'a vécu sans connoître les larmes.
De la société les secourables charmes
Consolent nos douleurs, au moins quelques instans ;
Remede encore trop foible à des maux si constans.
Ah ! n'empoisonnons pas la douceur qui nous reste !
Je crois voir des forçats dans leurs cachots funestes
Se pouvant secourir, l'un sur l'autre acharnés,
Combattre avec les fers dont ils sont enchaînés.

Le fameux Scythe Anacharsis, surpris par une nuit obscure, apperçut une maison bâtie au bas d'une montagne. Il vint y demander l'hospitalité ; & ce fut le maître même de la maison à qui il parla : » Entrez, dit-il à » Anacharsis, d'un ton sévere. Les hommes, en général, ne méritent pas » qu'on les oblige : mais ce seroit être aussi méchant qu'eux que de les » traiter comme ils le méritent. Venez ; les vices de leur cœur m'ont valu » des exemples de vertu. «

Un homme véritablement humain peut n'être pas l'ami d'un autre homme ; mais il n'est jamais son ennemi. L'Humanité ne connut jamais la vengeance.

Humanité, philanthropie, vertu charmante, que ne puis-je t'élever un autel dans tous les cœurs ! Le propre intérêt, ce fléau de la société, & toutes les autres passions viles, qui lui servent de cortege, seroient les premieres victimes que je t'immolerois.

Sortons de nous-mêmes ; étendons, je ne dis pas la sphere de nos idées, mais celle de nos sentimens ; & le bonheur regnera par-tout.

Nous regrettons les temps heureux de l'âge d'or ; nous voudrions vivre dans ces républiques dont les vastes génies ont tracé le plan imaginaire ; soyons humains, aimons-nous ; ces fables, ces chimeres se réaliseront bientôt.

Ce qui me surprend, ce que je ne conçois pas, c'est comment l'homme opulent peut voir d'un œil sec son semblable dans l'indigence, ou dans l'infortune, lorsqu'il a tous les moyens de le secourir. Le tigre le plus féroce témoigne sa sensibilité, lorsqu'il voit souffrir l'animal de son espece. L'homme.... N'achevons pas.

La bonté est un des plus beaux attributs de l'Etre suprême ; tâchons de l'imiter autant que de foibles mortels le peuvent faire, & nous trouverons la source du vrai bonheur. Non je ne vois que le témoignage d'une conscience

science pure, qui puisse être comparée à la satisfaction secrete dont jouit l'ami de l'univers; je veux dire l'homme humain, l'homme qui se plaît à faire des heureux.

Le trésorier d'Alphonse-le-grand, roi d'Aragon, lui apporte dix mille écus d'or. Un courtisan, voyant cette somme, dit à demi-bas : » Il n'en » faudroit pas davantage pour me rendre heureux toute ma vie. « Soyez-» le, dit Alphonse, en lui donnant les dix mille écus. « Quel plaisir plus doux pouvoit goûter ce grand roi?

Ce qui donne un nouveau lustre à l'Humanité, c'est que cette vertu ne marche jamais seule. Dans les particuliers, la commisération, la bienfaisance, la générosité l'accompagnent toujours; dans les princes, elle est encore suivie de la justice & de la clémence : n'attendez donc que de bons offices de la part du philanthrope. Ne craignez point, au reste, qu'il veuille s'arroger des droits tyranniques sur votre gratitude : il vous a obligé; il a sa récompense.

HUTCHESON, *Moraliste Anglois.*

Son systéme sur les affections morales.

L'EXACTITUDE philosophique demanderoit qu'on ne donnât le nom d'*inclinations*, ou d'*affections* qu'au *désir* & à la *haine*; mais il faut bien s'humaniser de temps en temps avec l'usage, & puisqu'on est en possession d'appeller inclination, la joie, la tristesse, le désespoir, *&c.* Hutcheson, loin d'incidenter là-dessus, recherche d'abord en quoi consiste la différence, qu'il y a, sans doute, entre ces affections & ces sensations. Voici ce qu'il en pense.

La sensation, dit-il, est une perception de plaisir ou de douleur qui se produit en nous directement & immédiatement par la présence des objets & des événemens, au-lieu que l'affection n'est proprement qu'une perception agréable ou douloureuse qu'excite en nous la réflexion que nous faisons sur une sensation, qui nous a touchée, ou la pensée qu'elle pourroit nous survenir. Je vois une maison dont la beauté me frappe, c'est sensation; mais si la maison est à moi, je ne suis pas simplement frappé, la réflexion produit un sentiment de plaisir, & ce plaisir on l'appelle *joie.* Qu'un accès de goutte m'attaque, c'est une *sensation* très-désagréable; mais si sans en être actuellement attaqué, j'en appréhende le retour, cette réflexion m'attriste, voilà l'*affection.* Enfin il faut distinguer encore entre *affection* & *passion*, car bien qu'on les confonde quelquefois dans le langage ordinaire, la différence en est très-réelle. Le mot de *passion*, quand on le prend dans un sens étroit, désigne une impulsion machinale, forte & vé-

hémente de notre volonté, qui, quelquefois l'ébranle sans être causée par une vue distincte du bien & du mal soit public, soit particulier, mais qui est toujours accompagnée d'un sentiment confus de plaisir ou de douleur, lequel est occasionné ou accompagné par une violente émotion du corps, qui attache l'ame uniquement à l'objet qu'elle considere, & qui soutient & fortifie son affection pour ou contre cet objet, jusqu'à empêcher de réfléchir tranquillement sur le parti que l'on doit prendre.

Autre chose est donc un *désir calme* du bien, ou une *haine tranquille* du mal, soit propre, soit commun, & que nous connoissons pour tels par réflexion & par raisonnement, & autres choses, les *passions particulieres*, qui se rapportent à tels ou à tels objets immédiatement présens à quelqu'un de nos sens. Il y a une différence marquée entre un *désir calme* de se procurer telle ou telle espece de bien, en recherchant les objets qui y conduisent & les passions particulieres que certaines occasions font naître en nous, telles que sont l'*ambition*, l'*avarice*, la *faim*, la *vengeance*, *&c.* Il y a de même une différence frappante entre un *désir tranquille d'un bien public*, & les affections particulieres qui y contribuent, telle que, par exemple, la *compassion* ou quelqu'autre semblable. Et non-seulement ces différens sentimens se trouvent en nous les uns sans les autres, mais souvent ils s'y combattent, & l'on ne sait que trop, que ce n'est pas le désir calme & raisonné du bien, qui y remporte le plus fréquemment la victoire. De tout temps les anciens philosophes déplorerent cette guerre intestine entre ce qu'ils appelloient l'*appétit raisonnable* & l'*appétit sensitif*. Si les termes ont été changés, les systêmes dans le fonds sont toujours les mêmes sur ce sujet. Toute la question seroit de décider quels sont les philosophes, qui parlent avec le plus de clarté, ou ceux qui disent que l'appétit sensitif combat l'appétit raisonnable, ou ceux qui prononcent que diverses affections particulieres sont en opposition avec le désir calme du bien en général; ou ceux enfin qui se contentent d'affirmer que la raison n'est pas toujours maîtresse des passions; & c'est à chacun de décider là-dessus, pour soi-même. J'appréhenderois de me rendre inintelligible à un trop grand nombre de lecteurs, si je poussois cette matiere.

Il faut cependant ajouter, que M. Hutcheson distingue encore entre les *désirs calmes d'un bien public*, & les *désirs calmes d'un bien public général*; c'est-à-dire, si je ne me trompe, qu'il distingue entre un sentiment de bienveillance, qui est borné dans son objet à certaines personnes, ou à certaines sociétés, & un sentiment de bienveillance qui a pour objet tous les hommes généralement dans son langage : ce dernier s'appelle *universal calme benevolence*, une *bienveillance universelle & calme*, ou *tranquille*; & voici ce qu'il en observe. Il est clair, dit-il, que ni les *passions particulieres*, ni même la *bienveillance particuliere & calme*, ne naissent pas toujours de la *bienveillance universelle*, & ne la présupposent pas constamment, mais que les premieres peuvent se rencontrer dans les

personnes qui sont les moins capables de réfléchir sans qu'on y apperçoive rien de la derniere; ou même qu'elles peuvent y être dans une opposition directe à celle-ci, lorsqu'elles se rencontrent ensemble dans la même personne, & qu'au contraire la *bienveillance universelle* pourroit se trouver, sans les deux autres, dans un ange, par exemple, qui ne seroit lié & qui n'auroit aucun commerce particulier, avec une partie du genre-humain.

Quant au *désir calme de se procurer, chacun à soi-même*, ce qu'on regarde comme un bien, pour soi, en particulier, l'auteur fait voir qu'on ne se détermine jamais, à la recherche d'un objet en ce sens, qu'autant qu'on est préalablement instruit par la raison ou par l'expérience, à envisager cet objet comme un vrai bien. D'où il suit qu'on ne peut jamais dire d'aucun *bien fini* que tel ou tel agent, le recherchera *nécessairement*, parce que cet agent peut avoir l'idée d'un *plus grand bien*, ou appercevoir que ce bien seroit incompatible avec quelque autre de *plus grand prix*, ou afin qu'il pourroit lui attirer quelque mal plus funeste que ce bien ne lui seroit avantageux. Ainsi, ajoute notre célebre professeur, ceux-là même qui prétendent que le *désir* ou que la *volonté* est nécessairement déterminée par le motif le plus fort, doivent au moins convenir qu'il y a dans l'homme quelque sorte de liberté, puisque la *présomption* de pouvoir se procurer un meilleur bien, suffit pour arrêter ou pour faire suspendre la poursuite d'un bien que l'on recherchoit, sur-tout dans les gens qui, à force de fixer leur *attention* sur l'idée d'un *plus grand bien*, ont acquis l'habitude de se représenter cette idée, dans toutes les occasions importantes.

De toutes ces différentes especes de désirs, tantôt associées & tantôt opposées dans notre ame, naissent des sentimens mixtes, dont la combinaison peut être en quelque maniere assujettie au calcul, selon les loix connues du mouvement. C'est ce que Mr. Hutcheson s'attache principalement à développer dans cette section, & comme ce qu'il en dit contient les fondemens essentiels de sa théorie sur l'usage des passions par rapport au bonheur & au malheur, nous ne saurions rien faire de mieux que d'en donner la traduction aussi littéralement qu'il se pourra.

D'abord il commence par des définitions que voici. 1. Le *bien naturel*, c'est le plaisir; & le *mal naturel*, c'est la douleur. 2. Des *objets* sont *naturellement bons*, lorsqu'ils procurent immédiatement par eux-mêmes quelque plaisir, ou s'ils le font par l'entremise de quelque autre objet, on dit qu'ils sont *avantageux*. Au contraire, des *objets* sont *naturellement un* quand ils produisent en nous de la douleur, au même sens que les autres nous procurent du plaisir. 3. Une chose est un *bien absolu*, lorsqu'à en considérer toutes les circonstances & toutes les suites, ce qu'il y a de bon en elles excede ce qu'il y a de mauvais. 4. Et au contraire elle est un *mal absolu*, quand le mal y excede le bien. 5. Mais quand le bien & le mal particuliers qui s'y rencontrent, ne sont pas équivalens au mal & au bien contraires qui s'y trouvent, alors ce bien & ce mal ne sont qu'*un bien &*

qu'un mal relatif. C'est le *bonum simpliciter* & le *bonum secundùm quid* des scholastiques; l'on voit assez sans que nous le disions, ce qui suit delà, savoir qu'un *bien relatif* peut-être un *mal absolu*, & un *mal absolu* devenir un *bien relatif.* C'est ainsi que les plaisirs des sens sont souvent à tout prendre pernicieux; & qu'au contraire une potion désagréable est souvent très-utile pour le rétablissement de la santé.

Le bien & le mal considéré, par rapport aux personnes qu'ils affectent, sont ou un bien & un mal *universel*, ou un bien & un mal *particulier*, ou un bien & un mal *personnel.* 6°. Le bien universel est celui qui tend au bonheur de toutes les créatures sensibles, & le *mal universel* est tout le contraire. 7°. Le *bien* & le *mal particulier* ne vont au bonheur ou au malheur que d'une partie de ces créatures sensibles. 8°. Le *bien* & le *mal personnel* n'affectent qu'un seul individu. Et dans ces trois cas, l'un & l'autre, je dis le bien & le mal sont toujours ou *absolus* ou *relatifs.* Or de tout cela résultent ces deux corollaires. 8°. Qu'un *bien*, soit *particulier*, soit *personnel*, peut être un *mal universel*, & qu'au contraire un *bien universel* peut être un *mal* tant *particulier* que *personnel.* Le supplice d'un criminel est une preuve du dernier; quant au premier, peut-être n'en trouvera-t-on point d'exemples parfaitement exacts dans le cours ordinaire des choses; on peut néanmoins en indiquer de forts apparens, tels que seroient le *succès d'une guerre injuste*, ou l'*évasion d'un criminel incorrigible.* L'autre corrollaire est, que quand un bien soit *particulier*, soit *personnel*, ne nuisent en rien à ceux qui n'y participent pas immédiatement, on peut le regarder comme un *bien universel.* 9°. Les objets ou les événemens sont un *bien composé*, lorsqu'ils contiennent plusieurs sortes de bien tout à la fois. C'est ainsi que de manger, peut être tout à la fois agréable & sain. C'est ainsi encore qu'une même action peut affecter en même temps, d'une maniere agréable, le *sens moral* & le *sens d'honneur.* Le contraire de ceci s'applique aisément au *mal composé.* 10°. Un *objet mixte* est celui qui contient du bien & du mal tout ensemble. C'est ainsi qu'une action vertueuse peut en même temps donner du *plaisir* au *sens moral*, & causer de la *douleur* au *sens extérieur.* C'est ainsi encore que la vue d'une exécution publique peut flatter agréablement le *sens public* en même temps qu'elle affecte très-désagréablement le *sens extérieur* par les mouvemens de compassion qu'elle y produit. 11°. Le bien le plus grand, ou le plus parfait de tous, est celui qui, dans son tout, dans toutes ses circonstances & dans toutes ses suites, contient un plus grand assemblage de choses propres à rendre heureux, ou un bien universel plus absolu, que tout autre bien quelconque, après avoir fait soustraction de tous les maux qui se trouvent mêlés aux uns & aux autres. 12°. Une *action* est *moralement bonne*, quand elle découle d'un principe de bienveillance, ou d'une véritable intention de procurer un *bien absolu* aux autres; s'il s'agissoit uniquement de gens qui savent réfléchir, on diroit qu'ils se proposent un *bien absolu universel*; mais par rapport au plus

grand nombre, c'eſt aſſez de dire qu'ils agiſſent vertueuſement quand ils ſe propoſent un *bien abſolu particulier*, qui n'eſt point inconſiſtant avec le bien abſolu univerſel. 13°. Une *action eſt moralement mauvaiſe*, quand elle a pour principe l'intention de procurer aux autres un *mal abſolu*, ſoit *univerſel*, ce qui eſt très-rare, ſoit *particulier*, ce qui a lieu dans les violentes paſſions; ou lorſqu'elle vient de l'intention de procurer un *bien*, ſoit *particulier*, ſoit *perſonnel*, qui va à produire un *mal abſolu*; juſques-là même qu'une action qui eſt deſtituée du degré de bienveillance qui y eſt convenable, ne peut paſſer que pour mauvaiſe. 14°. Une *bonté morale compoſée* eſt celle à laquelle concourent différentes ſortes de moralités (*differens moral ſpecies*). Ainſi la même action peut venir d'un principe de reconnoiſſance envers Dieu, & d'un principe d'amour envers le prochain. On doit entendre aiſément par-là ce que c'eſt qu'un *mal moral compoſé*; mais on ne ſauroit concevoir qu'il y ait jamais des *actions morales mixtes*. 15°. Les *agents* ſont dits moralement *bons* ou *mauvais*, ſelon la nature de leurs affections, de leurs actions, & des efforts qu'ils font pour agir.

Ces définitions poſées, voici maintenant les maximes que Hutcheſon en déduit, & qu'il appelle *les loix du déſir calme*.

1°. Le déſir *propre* & *perſonnel* n'a pour objet que le bonheur de la perſonne qui déſire. 2°. Le *déſir de bienveillance* ou déſir public, a pour objet le bonheur des autres, & a plus ou moins d'étendue, ſelon qu'il ſe rapporte à un plus grand nombre de perſonnes; il a auſſi divers degrés de force. 3°. La *force* d'un déſir tant *privé* que *public*, eſt toujours proportionnée à la *quantité du bien* qu'on s'imagine qui réſultera de l'événement qu'on déſire, ſoit par rapport à la perſonne qui déſire, ſoit par rapport aux perſonnes en faveur deſquelles elle déſire. 4°. Les *objets mixtes*, ſont recherchés ou évités, avec un déſir ou une averſion proportionnée au bien ou *au mal*, qui y excede. 5°. On ne déſire ou on n'appréhende rien, là où le bien & le mal ſont *légalement mêlés*. 6°. Un objet compoſé de *bien ou de mal*, eſt recherché ou fui avec un degré de déſir ou d'averſion proportionnée à la *ſomme* totale du bien ou du mal qu'on y apperçoit. 7°. Dans l'évaluation des *quantités* de bien ou de mal, qui ſe rencontrent en un objet qu'on recherche, ou qu'on évite, lorſque les *temps* ſont égaux, le *produit* eſt comme l'*intenſité*, c'eſt-à-dire, par exemple, (que lorſque la durée de la jouiſſance de pluſieurs objets déſirés eſt la même, on en meſure la plus ou moins grande valeur par le plus ou le moins de plaiſir que chacun de ces objets a cauſé) & qu'au contraire lorſque l'*intenſité*, (ou le degré de plaiſir) eſt la même, le *produit* eſt comme la *durée*, on en fait d'autant plus de cas, qu'on en peut jouir plus long-temps). 8°. Ainſi la juſte *valeur* du bien qu'on trouve dans un objet, eſt en raiſon compoſé de ſa *durée* & de ſon *intenſité* (de ſorte qu'il eſt d'autant plus précieux qu'il procure plus de plaiſir, & que ce plaiſir dure plus long-temps). 9°. Il faut toujours faire ſouſtraction des *inquiétudes*, des

peines & des *dangers* auxquels un agent s'expose & s'engage pour acquérir ou pour conserver un bien quelconque, afin d'avoir la *somme* précise de ce que vaut ce bien; comme au contraire il faut faire soustraction des *plaisirs* qui peuvent se trouver mêlés avec un *mal prédominant*, pour trouver au juste la *quantité* de ce mal. 10°. La *raison* du *hasard* que l'on court pour l'acquisition, ou pour la conservation d'un bien, doit se multiplier par la *valeur* ou l'importance de ce bien, & de même le *hasard* que l'on court pour se débarrasser d'un mal, doit se multiplier par le *poids* de ce mal, si l'on veut fixer la valeur comparative de l'un & de l'autre. C'est ainsi, par exemple, que la vue d'un bien peu considérable en lui-même, mais certain, fait naître des désirs plus vifs que la vue d'un bien plus considérable & incertain; si l'incertitude de ce dernier excede la certitude du premier, dans une plus grande proportion, que son prix ne surpasse le prix du premier. C'est en vertu de cette regle, qu'on préfere tous les jours le *moins* au *plus*, quand le *plus* est improbable au delà de ce qu'il vaut mieux d'ailleurs que le *moins*. 11°. Quand il s'agit d'un *bien borné à un autre terme*, il *doit être indifférent à une substance immortelle*, d'en jouir plutôt dans un temps de sa durée que dans un autre, dès que ses sens sont également délicats & susceptibles d'impression en tout temps, & que la jouissance de ce bien dans un temps plutôt que dans un autre n'exclut pas la jouissance des autres biens auxquels elle peut prétendre, je dis la même chose des maux passagers. 12°. Mais lorsqu'il s'agit d'un *bien infini dans sa durée*, il augmente le prix à proportion de ce qu'on commence plutôt à en jouir, autant que le *fini* ajouté à l'*infini*, excede en valeur l'*infini* seul. 13°. Il faut appliquer ce douzieme axiome, aux êtres dont la durée est bornée à un certain temps, lorsque la durée du bien ne peut excéder la durée de l'existence du possesseur depuis le temps qu'il a commencé à en jouir, (c'est-à-dire, qu'on ne sauroit trop se hâter à jouir d'un bien, qu'on est sûr de perdre avec la vie). 14°. Que s'il s'agit d'êtres dont la *durée ait des bornes incertaines*, il est encore évident, que plutôt ils jouissent d'un bien, & plus ce bien devient précieux pour eux, & cela à proportion du plus ou du moins de *hasard* que *la durée du possesseur* court. C'est sans doute la raison d'une disposition, qui se trouve naturellement dans nos ames & même antérieurement à toute réflexion sur l'incertitude de la vie, je veux dire de l'empressement avec lequel nous préférons, dans nos désirs, les choses dont on peut jouir le plutôt à celle dont la jouissance est plus éloignée, quoique la valeur & la certitude de ces choses nous paroissent d'ailleurs égales. 15°. La *délivrance d'un mal* est toujours regardée comme un bien, & nous la souhaitons même plus vivement. On en calcule le même *prix* par l'*intensité à la durée*, & par la proportion du *hasard* & de l'incertitude de la vie. C'est encore de la sorte qu'on évalue le prix des biens qu'on désire pour les autres, par amour, pour le bien public. Il faut pourtant observer, 16°. que le désir

que nous avons du *bien public*, doit, quand les autres circonstances se trouvent égales, être toujours proportionné au prix des biens mêmes. 17°. De plus, nos désirs qui ont pour objets des biens publics, & qui dans cette vue se rapportent à certains événemens, doivent être proportionnés au *nombre* des personnes à qui ces événemens seront utiles, bien entendu que la valeur des biens souhaités, & que les autres circonstances seront d'ailleurs égales. 18°. Que si le *prix* des biens & le *nombre* des personnes sont égaux, alors la force de nos désirs se proportionne à l'intimité plus ou moins grande des liaisons que nous avons avec les personnes dont nous souhaitons le bonheur. 19°. Ou si toutes les autres circonstances sont égales, nos désirs se mesurent sur le plus ou le moins de vertu, d'*excellence morale*, que nous trouvons dans les personnes. 20°. En un mot, la force de nos désirs, en tant qu'ils ont le bonheur des autres pour objet, est généralement, en raison composée du bien que nous souhaitons, & du nombre des personnes à qui nous le souhaitons, ainsi que les liaisons que nous avons avec elles, & des qualités excellentes dont nous les croyons enrichies.

Telles nous paroissent les loix, selon lesquelles nos différens désirs s'élevent en nous. Ce sont nos sens, c'est-à-dire, notre sens moral, si l'on a bien saisi le systême de Hutcheson, qui décident de ce qu'il y a de *bon* dans les objets, dans les événemens, & dans les actions ; & non-seulement nous avons la faculté de *raisonner*, de *réfléchir*, de *comparer* les différens biens qui nous frappent, mais encore de découvrir les moyens les plus efficaces pour nous procurer les meilleurs de ces biens, soit à nous, soit aux autres, sans nous en laisser imposer par de simples apparences des biens, soit *relatifs*, soit *particuliers* qui pourroient nous faire illusion.



J. JA

JALOFES, OU GELOFFES, *Peuple d'Afrique dans la Négritie.*

LES Jalofes occupent le bord méridional du Sénégal & les terres comprises entre cette riviere, & celle du Niger; ce qui fait un pays de plus de cent lieues de long, sur quarante de côtes maritimes.

Les Jalofes sont tous extrêmement noirs, en général bien proportionnés, & d'une taille assez avantageuse. Leur peau est très-fine, très-douce, mais d'une odeur forte & désagréable, quand ils sont échauffés. Il y a parmi le peuple des femmes aussi-bien faites, à la couleur près, qu'en aucun autre pays du monde; & c'est cette couleur vraiment noire qu'elles estiment le plus.

Elles sont gaies, vives, & très-portées à l'amour. Elles ont du goût pour tous les hommes, & particuliérement pour les blancs, auxquels elles se livrent pour quelque présent d'Europe, dont elles sont fort curieuses; d'ailleurs leurs maris ne s'opposent point à leur goût pour les étrangers, même ils leur offrent leurs femmes, leurs filles & leurs sœurs, tenant à honneur de n'être pas refusés, tandis qu'ils sont fort jaloux des hommes de leur nation. Ces négresses ont presque toujours la pipe à la bouche, se baignent très-souvent, aiment beaucoup à sauter & à danser au bruit d'une calebasse, d'un tambour ou d'un chaudron; tous les mouvemens de leurs danses sont autant de postures lascives, & de gestes indécens.

Le P. du Jarric dit qu'elles cherchent à se donner des vertus, comme celles de la discrétion, & de la sobriété, de sorte que pour s'accoutumer à manger & à parler peu, elles prennent de l'eau, & la tiennent dans leur bouche, pendant qu'elles s'occupent à leurs affaires domestiques, & qu'elles ne rejettent cette eau, que quand l'heure du premier repas est arrivée. Mais une chose plus vraie, c'est leur goût pour se peindre le corps de figures ineffaçables; la plupart des filles, avant que de se marier, se font découper & broder la peau de différentes figures d'animaux, ou de fleurs, pour paroître encore plus aimables. Ce goût regne chez presque tous les peuples d'Afrique, les Arabes, les Floridiennes, & tant d'autres.

Les Jalofes sont mahométans, mais d'une ignorance incroyable. Il ne croît ni bled ni vin dans leur pays, mais beaucoup de dattes dont ils font leur breuvage, & du mays dont ils font leur pain. On tire de ce pays des cuirs de bœufs, de la cire, de l'ivoire, de l'ambre-gris, & des esclaves. Voyez Dapper, *Descrip. de l'Afrique*, *p.* 228 & *suiv.*

JALOUSIE,

JALOUSIE, s. f.

LA Jalousie est une inquiétude de l'ame, qui la porte à envier la gloire, le bonheur, les talens d'autrui; cette passion est si fort semblable par sa nature & par ses effets, à l'envie dont elle est sœur, qu'elles se confondent ensemble. Il me paroît pourtant que par l'envie, nous ne considérons le bien, qu'en ce qu'un autre en jouit, & que nous le désirons pour nous, au lieu que la Jalousie est de notre bien propre, que nous appréhendons de perdre, ou auquel nous craignons qu'un autre ne participe : on envie l'autorité d'autrui, on est jaloux de celle qu'on possede.

Tout homme jaloux a des sentimens d'humilité : les orgueilleux ne sont guere jaloux. On dit que les grands hommes sont supérieurs à la Jalousie; c'est qu'ils s'estiment assez pour ne point craindre d'être éclipsés. On en voit cependant qu'une véritable complaisance dans le mérite d'autrui, éleve au-dessus de la Jalousie; mais qu'elles sont rares, ces ames divines! C'est une force d'équité à laquelle on devroit dresser des autels.

Les plus honnêtes gens ne sont point exempts d'un premier mouvement de Jalousie; c'est qu'il est presque impossible de se dépouiller totalement de cet amour-propre que blesse le mérite de ce qui nous environne. Ce mérite nous porte un véritable préjudice, puisque tous les regards qu'il s'attire, sans lui, tomberoient sur nous. La Jalousie cependant ne remédie à rien, ou plutôt ne contribue qu'à rendre le mérite étranger plus éclatant, & le notre plus obscur. On est jaloux du mérite, & envieux de la fortune d'autrui.

La différence entre la Jalousie & l'envie, c'est que par l'envie nous désirons pour nous ce qui arrive d'heureux aux autres; par la Jalousie, nous craignons qu'ils ne participent à notre bonheur.

La Jalousie ne regne pas seulement entre des particuliers, mais entre des nations entieres, chez lesquelles elle éclate quelquefois avec la violence la plus funeste; elle tient à la rivalité de la position, du commerce, des arts, des talens, & de la religion.

La Jalousie en amour est la disposition ombrageuse d'une personne qui aime, & qui craint que l'objet aimé ne fasse part de son cœur, de ses sentimens, & de tout ce qu'elle prétend lui devoir être reservé, s'alarme de ses moindres démarches, voit dans ses actions les plus indifférentes, des indices certains du malheur qu'elle redoute, vit en soupçons, & fait vivre un autre dans la contrainte & dans le tourment.

L'on a prétendu trouver la cause de cette terrible passion dans la force du climat; mais un petit espace de quelques lieues sépare souvent en Afrique des nations sujettes à toutes les fureurs de la Jalousie, avec d'autres nations, qui se font gloire de prêter leurs femmes à leurs amis, & même

Aidons-nous l'un & l'autre à porter nos fardeaux.
Nous marchons tous courbés sous le poids de nos maux :
Mille ennemis cruels assiegent notre vie,
Toujours par nous maudite, & par nous si chérie ;
Notre cœur égaré, sans guide & sans appui,
Est brûlé de desirs, ou glacé par l'ennui.
Nul de nous n'a vécu sans connoître les larmes.
De la société les secourables charmes
Consolent nos douleurs, au moins quelques instans ;
Remede encore trop foible à des maux si constans.
Ah ! n'empoisonnons pas la douceur qui nous reste !
Je crois voir des forçats dans leurs cachots funestes
Se pouvant secourir, l'un sur l'autre acharnés,
Combattre avec les fers dont ils sont enchaînés.

Le fameux Scythe Anacharsis, surpris par une nuit obscure, apperçut une maison bâtie au bas d'une montagne. Il vint y demander l'hospitalité ; & ce fut le maître même de la maison à qui il parla : » Entrez, dit-il à » Anacharsis, d'un ton févere. Les hommes, en général, ne méritent pas » qu'on les oblige : mais ce seroit être aussi méchant qu'eux que de les » traiter comme ils le méritent. Venez ; les vices de leur cœur m'ont valu » des exemples de vertu. «

Un homme véritablement humain peut n'être pas l'ami d'un autre homme ; mais il n'est jamais son ennemi. L'Humanité ne connut jamais la vengeance.

Humanité, philanthropie, vertu charmante, que ne puis-je t'élever un autel dans tous les cœurs ! Le propre intérêt, ce fléau de la société, & toutes les autres passions viles, qui lui servent de cortege, seroient les premieres victimes que je t'immolerois.

Sortons de nous-mêmes ; étendons, je ne dis pas la sphere de nos idées, mais celle de nos sentimens ; & le bonheur regnera par-tout.

Nous regrettons les temps heureux de l'âge d'or ; nous voudrions vivre dans ces républiques dont les vastes génies ont tracé le plan imaginaire ; soyons humains, aimons-nous ; ces fables, ces chimeres se réaliseront bientôt.

Ce qui me surprend, ce que je ne conçois pas, c'est comment l'homme opulent peut voir d'un œil sec son semblable dans l'indigence, ou dans l'infortune, lorsqu'il a tous les moyens de le secourir. Le tigre le plus féroce témoigne sa sensibilité, lorsqu'il voit souffrir l'animal de son espece. L'homme.... N'achevons pas.

La bonté est un des plus beaux attributs de l'Etre suprême ; tâchons de l'imiter autant que de foibles mortels le peuvent faire, & nous trouverons la source du vrai bonheur. Non je ne vois que le témoignage d'une con-
science

ſcience pure, qui puiſſe être comparée à la ſatisfaction ſecrete dont jouit l'ami de l'univers; je veux dire l'homme humain, l'homme qui ſe plaît à faire des heureux.

Le tréſorier d'Alphonſe-le-grand, roi d'Aragon, lui apporte dix mille écus d'or. Un courtiſan, voyant cette ſomme, dit à demi-bas : » Il n'en » faudroit pas davantage pour me rendre heureux toute ma vie. « Soyez- » le, dit Alphonſe, en lui donnant les dix mille écus. « Quel plaiſir plus doux pouvoit goûter ce grand roi?

Ce qui donne un nouveau luſtre à l'Humanité, c'eſt que cette vertu ne marche jamais ſeule. Dans les particuliers, la commiſération, la bienfaiſance, la généroſité l'accompagnent toujours; dans les princes, elle eſt encore ſuivie de la juſtice & de la clémence : n'attendez donc que de bons offices de la part du philanthrope. Ne craignez point, au reſte, qu'il veuille s'arroger des droits tyranniques ſur votre gratitude : il vous a obligé; il a ſa récompenſe.

HUTCHESON, *Moraliſte Anglois.*

Son ſyſtême ſur les affections morales.

L'EXACTITUDE philoſophique demanderoit qu'on ne donnât le nom d'*inclinations*, ou d'*affections* qu'au *déſir* & à la *haine*; mais il faut bien s'humaniſer de temps en temps avec l'uſage, & puiſqu'on eſt en poſſeſſion d'appeller inclination, la joie, la triſteſſe, le déſeſpoir, *&c.* Hutcheſon, loin d'incidenter là-deſſus, recherche d'abord en quoi conſiſte la différence, qu'il y a, ſans doute, entre ces affections & ces ſenſations. Voici ce qu'il en penſe.

La ſenſation, dit-il, eſt une perception de plaiſir ou de douleur qui ſe produit en nous directement & immédiatement par la préſence des objets & des événemens, au-lieu que l'affection n'eſt proprement qu'une perception agréable ou douloureuſe qu'excite en nous la réflexion que nous faiſons ſur une ſenſation, qui nous a touchée, ou la penſée qu'elle pourroit nous ſurvenir. Je vois une maiſon dont la beauté me frappe, c'eſt ſenſation; mais ſi la maiſon eſt à moi, je ne ſuis pas ſimplement frappé, la réflexion produit un ſentiment de plaiſir, & ce plaiſir on l'appelle *joie.* Qu'un accès de goutte m'attaque, c'eſt une *ſenſation* très-déſagréable; mais ſi ſans en être actuellement attaqué, j'en appréhende le retour, cette réflexion m'attriſte, voilà l'*affection.* Enfin il faut diſtinguer encore entre *affection* & *paſſion*, car bien qu'on les confonde quelquefois dans le langage ordinaire, la différence en eſt très-réelle. Le mot de *paſſion*, quand on le prend dans un ſens étroit, déſigne une impulſion machinale, forte & vé-

hémente de notre volonté, qui, quelquefois l'ébranle sans être causée par une vue distincte du bien & du mal soit public, soit particulier, mais qui est toujours accompagnée d'un sentiment confus de plaisir ou de douleur, lequel est occasionné ou accompagné par une violente émotion du corps, qui attache l'ame uniquement à l'objet qu'elle considere, & qui soutient & fortifie son affection pour ou contre cet objet, jusqu'à empêcher de réfléchir tranquillement sur le parti que l'on doit prendre.

Autre chose est donc un *désir calme* du bien, ou une *haine tranquille* du mal, soit propre, soit commun, & que nous connoissons pour tels par réflexion & par raisonnement, & autres choses, les *passions particulieres*, qui se rapportent à tels ou à tels objets immédiatement présens à quelqu'un de nos sens. Il y a une différence marquée entre un *désir calme* de se procurer telle ou telle espece de bien, en recherchant les objets qui y conduisent & les passions particulieres que certaines occasions font naître en nous, telles que sont l'*ambition*, l'*avarice*, la *faim*, la *vengeance*, *&c.* Il y a de même une différence frappante entre un *désir tranquille d'un bien public*, & les affections particulieres qui y contribuent, telle que, par exemple, la *compassion* ou quelqu'autre semblable. Et non-seulement ces différens sentimens se trouvent en nous les uns sans les autres, mais souvent ils s'y combattent, & l'on ne sait que trop, que ce n'est pas le désir calme & raisonné du bien, qui y remporte le plus fréquemment la victoire. De tout temps les anciens philosophes déplorerent cette guerre intestine entre ce qu'ils appelloient l'*appétit raisonnable* & l'*appétit sensitif*. Si les termes ont été changés, les systêmes dans le fonds sont toujours les mêmes sur ce sujet. Toute la question seroit de décider quels sont les philosophes, qui parlent avec le plus de clarté, ou ceux qui disent que l'appétit sensitif combat l'appétit raisonnable, ou ceux qui prononcent que diverses affections particulieres sont en opposition avec le désir calme du bien en général; ou ceux enfin qui se contentent d'affirmer que la raison n'est pas toujours maîtresse des passions; & c'est à chacun de décider là-dessus, pour soi-même. J'appréhenderois de me rendre inintelligible à un trop grand nombre de lecteurs, si je poussois cette matiere.

Il faut cependant ajouter, que M. Hutcheson distingue encore entre les *désirs calmes d'un bien public*, & les *désirs calmes d'un bien public général*; c'est-à-dire, si je ne me trompe, qu'il distingue entre un sentiment de bienveillance, qui est borné dans son objet à certaines personnes, ou à certaines sociétés, & un sentiment de bienveillance qui a pour objet tous les hommes généralement dans son langage : ce dernier s'appelle *universal calme benevolence*, une *bienveillance universelle & calme*, ou *tranquille*; & voici ce qu'il en observe. Il est clair, dit-il, que ni les *passions particulieres*, ni même la *bienveillance particuliere & calme*, ne naissent pas toujours de la *bienveillance universelle*, & ne la présupposent pas constamment, mais que les premieres peuvent se rencontrer dans les

personnes qui sont les moins capables de réfléchir sans qu'on y apperçoive rien de la derniere; ou même qu'elles peuvent y être dans une opposition directe à celle-ci, lorsqu'elles se rencontrent ensemble dans la même personne, & qu'au contraire la *bienveillance universelle* pourroit se trouver, sans les deux autres, dans un ange, par exemple, qui ne seroit lié & qui n'auroit aucun commerce particulier, avec une partie du genre-humain.

Quant au *désir calme de se procurer, chacun à soi-même*, ce qu'on regarde comme un bien, pour soi, en particulier, l'auteur fait voir qu'on ne se détermine jamais, à la recherche d'un objet en ce sens, qu'autant qu'on est préalablement instruit par la raison ou par l'expérience, à envisager cet objet comme un vrai bien. D'où il suit qu'on ne peut jamais dire d'aucun *bien fini* que tel ou tel agent, le recherchera *nécessairement*, parce que cet agent peut avoir l'idée d'un *plus grand bien*, ou appercevoir que ce bien seroit incompatible avec quelque autre de *plus grand prix*, ou afin qu'il pourroit lui attirer quelque mal plus funeste que ce bien ne lui seroit avantageux. Ainsi, ajoute notre célébre professeur, ceux-là même qui prétendent que le *désir* ou que la *volonté* est nécessairement déterminée par le motif le plus fort, doivent au moins convenir qu'il y a dans l'homme quelque sorte de liberté, puisque la *présomption* de pouvoir se procurer un meilleur bien, suffit pour arrêter ou pour faire suspendre la poursuite d'un bien que l'on recherchoit, sur-tout dans les gens qui, à force de fixer leur *attention* sur l'idée d'un *plus grand bien*, ont acquis l'habitude de se représenter cette idée, dans toutes les occasions importantes.

De toutes ces différentes especes de désirs, tantôt associées & tantôt opposées dans notre ame, naissent des sentimens mixtes, dont la combinaison peut être en quelque maniere assujettie au calcul, selon les loix connues du mouvement. C'est ce que Mr. Hutcheson s'attache principalement à développer dans cette section, & comme ce qu'il en dit contient les fondemens essentiels de sa théorie sur l'usage des passions par rapport au bonheur & au malheur, nous ne saurions rien faire de mieux que d'en donner la traduction aussi littéralement qu'il se pourra.

D'abord il commence par des définitions que voici. 1. Le *bien naturel*, c'est le plaisir; & le *mal naturel*, c'est la douleur. 2. Des *objets* sont *naturellement bons*, lorsqu'ils procurent immédiatement par eux-mêmes quelque plaisir, ou s'ils le font par l'entremise de quelque autre objet, on dit qu'ils sont *avantageux*. Au contraire, des *objets* sont *naturellement un* quand ils produisent en nous de la douleur, au même sens que les autres nous procurent du plaisir. 3. Une chose est un *bien absolu*, lorsqu'à en considérer toutes les circonstances & toutes les suites, ce qu'il y a de bon en elles excede ce qu'il y a de mauvais. 4. Et au contraire elle est un *mal absolu*, quand le mal y excede le bien. 5. Mais quand le bien & le mal particuliers qui s'y rencontrent, ne sont pas équivalens au mal & au bien contraires qui s'y trouvent, alors ce bien & ce mal ne sont qu'*un bien &*

qu'un mal relatif. C'eſt le *bonum ſimpliciter* & le *bonum ſecundùm quid* des ſcholaſtiques; l'on voit aſſez ſans que nous le diſions, ce qui ſuit delà, ſavoir qu'un *bien relatif* peut-être un *mal abſolu*, & un *mal abſolu* devenir un *bien relatif.* C'eſt ainſi que les plaiſirs des ſens ſont ſouvent à tout prendre pernicieux; & qu'au contraire une potion déſagréable eſt ſouvent très-utile pour le rétabliſſement de la ſanté.

Le bien & le mal conſidéré, par rapport aux perſonnes qu'ils affectent, ſont ou un bien & un mal *univerſel*, ou un bien & un mal *particulier*, ou un bien & un mal *perſonnel.* 6°. Le bien univerſel eſt celui qui tend au bonheur de toutes les créatures ſenſibles, & le *mal univerſel* eſt tout le contraire. 7°. Le *bien* & le *mal particulier* ne vont au bonheur ou au malheur que d'une partie de ces créatures ſenſibles. 8°. Le *bien* & le *mal perſonnel* n'affectent qu'un ſeul individu. Et dans ces trois cas, l'un & l'autre, je dis le bien & le mal ſont toujours ou *abſolus* ou *relatifs.* Or de tout cela réſultent ces deux corollaires. 8°. Qu'un *bien*, ſoit *particulier*, ſoit *perſonnel*, peut être un *mal univerſel*, & qu'au contraire un *bien univerſel* peut être un *mal* tant *particulier* que *perſonnel.* Le ſupplice d'un criminel eſt une preuve du dernier; quant au premier, peut-être n'en trouvera-t-on point d'exemples parfaitement exacts dans le cours ordinaire des choſes; on peut néanmoins en indiquer de forts apparens, tels que ſeroient le *ſuccès d'une guerre injuſte*, ou l'*évaſion d'un criminel incorrigible.* L'autre corrollaire eſt, que quand un bien ſoit *particulier*, ſoit *perſonnel*, ne nuiſent en rien à ceux qui n'y participent pas immédiatement, on peut le regarder comme un *bien univerſel.* 9°. Les objets ou les événemens ſont un *bien composé*, lorſqu'ils contiennent pluſieurs ſortes de bien tout à la fois. C'eſt ainſi que de manger, peut être tout à la fois agréable & ſain. C'eſt ainſi encore qu'une même action peut affecter en même temps, d'une maniere agréable, le *ſens moral* & le *ſens d'honneur.* Le contraire de ceci s'applique aiſément au *mal composé.* 10°. Un *objet mixte* eſt celui qui contient du bien & du mal tout enſemble. C'eſt ainſi qu'une action vertueuſe peut en même temps donner du *plaiſir* au *ſens moral*, & cauſer de la *douleur* au *ſens extérieur.* C'eſt ainſi encore que la vue d'une exécution publique peut flatter agréablement le *ſens public* en même temps qu'elle affecte très-déſagréablement le *ſens extérieur* par les mouvemens de compaſſion qu'elle y produit. 11°. Le bien le plus grand, ou le plus parfait de tous, eſt celui qui, dans ſon tout, dans toutes ſes circonſtances & dans toutes ſes ſuites, contient un plus grand aſſemblage de choſes propres à rendre heureux, ou un bien univerſel plus abſolu, que tout autre bien quelconque, après avoir fait ſouſtraction de tous les maux qui ſe trouvent mêlés aux uns & aux autres. 12°. Une *action* eſt *moralement bonne*, quand elle découle d'un principe de bienveillance, ou d'une véritable intention de procurer un *bien abſolu* aux autres; s'il s'agiſſoit uniquement de gens qui ſavent réfléchir, on diroit qu'ils ſe propoſent un *bien abſolu univerſel*; mais par rapport au plus

grand nombre, c'eſt aſſez de dire qu'ils agiſſent vertueuſement quand ils ſe propoſent un *bien abſolu particulier*, qui n'eſt point incohſiſtant avec le bien abſolu univerſel. 13°. Une *action eſt moralement mauvaiſe*, quand elle a pour principe l'intention de procurer aux autres un *mal abſolu*, ſoit *univerſel*, ce qui eſt très-rare, ſoit *particulier*, ce qui a lieu dans les violentes paſſions; ou lorſqu'elle vient de l'intention de procurer un *bien*, ſoit *particulier*, ſoit *perſonnel*, qui va à produire un *mal abſolu*; juſques-là même qu'une action qui eſt deſtituée du degré de bienveillance qui y eſt convenable, ne peut paſſer que pour mauvaiſe. 14°. Une *bonté morale compoſée* eſt celle à laquelle concourent différentes ſortes de moralités (*differens moral ſpecies*). Ainſi la même action peut venir d'un principe de reconnoiſſance envers Dieu, & d'un principe d'amour envers le prochain. On doit entendre aiſément par-là ce que c'eſt qu'un *mal moral compoſé*; mais on ne ſauroit concevoir qu'il y ait jamais des *actions morales mixtes*. 15°. Les *agens* ſont dits moralement *bons* ou *mauvais*, ſelon la nature de leurs affections, de leurs actions, & des efforts qu'ils font pour agir.

Ces définitions poſées, voici maintenant les maximes que Hutcheſon en déduit, & qu'il appelle *les loix du déſir calme.*

1°. Le déſir *propre* & *perſonnel* n'a pour objet que le bonheur de la perſonne qui déſire. 2°. Le *déſir de bienveillance* ou déſir public, a pour objet le bonheur des autres, & a plus ou moins d'étendue, ſelon qu'il ſe rapporte à un plus grand nombre de perſonnes; il a auſſi divers degrés de force. 3°. La *force* d'un déſir tant *privé* que *public*, eſt toujours proportionnée à la *quantité du bien* qu'on s'imagine qui réſultera de l'événement qu'on déſire, ſoit par rapport à la perſonne qui déſire, ſoit par rapport aux perſonnes en faveur deſquelles elle déſire. 4°. Les *objets mixtes*, ſont recherchés ou évités, avec un déſir ou une averſion proportionnée au bien ou *au mal*, qui y excede. 5°. On ne déſire ou on n'appréhende rien, là où le bien & le mal ſont *légalement mêlés*. 6°. Un objet compoſé de *bien ou de mal*, eſt recherché ou fui avec un degré de déſir ou d'averſion proportionnée à la *ſomme* totale du bien ou du mal qu'on y apperçoit. 7°. Dans l'évaluation des *quantités* de bien ou de mal, qui ſe rencontrent en un objet qu'on recherche, ou qu'on évite, lorſque les *temps* ſont égaux, le *produit* eſt comme l'*intenſité*, c'eſt-à-dire, par exemple, (que lorſque la durée de la jouiſſance de pluſieurs objets déſirés eſt la même, on en meſure la plus ou moins grande valeur par le plus ou le moins de plaiſir que chacun de ces objets a cauſé) & qu'au contraire lorſque l'*intenſité*, (ou le degré de plaiſir) eſt la même, le *produit* eſt comme la *durée*, on en fait d'autant plus de cas, qu'on en peut jouir plus long-temps). 8°. Ainſi la juſte *valeur* du bien qu'on trouve dans un objet, eſt en raiſon compoſé de ſa *durée* & de ſon *intenſité* (de ſorte qu'il eſt d'autant plus précieux qu'il procure plus de plaiſir, & que ce plaiſir dure plus long-temps). 9°. Il faut toujours faire ſouſtraction des *inquiétudes*, des

peines & des *dangers* auxquels un agent s'expose & s'engage pour acquérir ou pour conserver un bien quelconque, afin d'avoir la *somme* précise de ce que vaut ce bien; comme au contraire il faut faire soustraction des *plaisirs* qui peuvent se trouver mêlés avec un *mal prédominant*, pour trouver au juste la *quantité* de ce mal. 10°. La *raison* du *hasard* que l'on court pour l'acquisition, ou pour la conservation d'un bien, doit se multiplier par la *valeur* ou l'importance de ce bien, & de même le *hasard* que l'on court pour se débarrasser d'un mal, doit se multiplier par le *poids* de ce mal, si l'on veut fixer la valeur comparative de l'un & de l'autre. C'est ainsi, par exemple, que la vue d'un bien peu considérable en lui-même, mais certain, fait naître des désirs plus vifs que la vue d'un bien plus considérable & incertain; si l'incertitude de ce dernier excede la certitude du premier, dans une plus grande proportion, que son prix ne surpasse le prix du premier. C'est en vertu de cette regle, qu'on préfere tous les jours le *moins* au *plus*, quand le *plus* est improbable au delà de ce qu'il vaut mieux d'ailleurs que le *moins*. 11°. Quand il s'agit d'un *bien borné à un autre terme*, *il doit être indifférent à une substance immortelle*, d'en jouir plutôt dans un temps de sa durée que dans un autre, dès que ses sens sont également délicats & susceptibles d'impression en tout temps, & que la jouissance de ce bien dans un temps plutôt que dans un autre n'exclut pas la jouissance des autres biens auxquels elle peut prétendre, je dis la même chose des maux passagers. 12°. Mais lorsqu'il s'agit d'un *bien infini dans sa durée*, il augmente le prix à proportion de ce qu'on commence plutôt à en jouir, autant que le *fini* ajouté à l'*infini*, excede en valeur l'*infini* seul. 13°. Il faut appliquer ce douzieme axiome, aux êtres dont la durée est bornée à un certain temps, lorsque la durée du bien ne peut excéder la durée de l'existence du possesseur depuis le temps qu'il a commencé à en jouir, (c'est-à-dire, qu'on ne sauroit trop se hâter à jouir d'un bien, qu'on est sûr de perdre avec la vie). 14°. Que s'il s'agit d'êtres dont la *durée ait des bornes incertaines*, il est encore évident, que plutôt ils jouissent d'un bien, & plus ce bien devient précieux pour eux, & cela à proportion du plus ou du moins de *hasard* que *la durée du possesseur* court. C'est sans doute la raison d'une disposition, qui se trouve naturellement dans nos ames & même antérieurement à toute réflexion sur l'incertitude de la vie, je veux dire de l'empressement avec lequel nous préférons, dans nos désirs, les choses dont on peut jouir le plutôt à celle dont la jouissance est plus éloignée, quoique la valeur & la certitude de ces choses nous paroissent d'ailleurs égales. 15°. La *délivrance d'un mal* est toujours regardée comme un bien, & nous la souhaitons même plus vivement. On en calcule le même *prix* par l'*intensité à la durée*, & par la proportion du *hasard* & de l'incertitude de la vie. C'est encore de la sorte qu'on évalue le prix des biens qu'on désire pour les autres, par amour, pour le bien public. Il faut pourtant observer, 16°. que le désir

que nous avons du *bien public*, doit, quand les autres circonstances se trouvent égales, être toujours proportionné au prix des biens mêmes. 17°. De plus, nos désirs qui ont pour objets des biens publics, & qui dans cette vue se rapportent à certains événemens, doivent être proportionnés au *nombre* des personnes à qui ces événemens seront utiles, bien entendu que la valeur des biens souhaités, & que les autres circonstances seront d'ailleurs égales. 18°. Que si le *prix* des biens & le *nombre* des personnes sont égaux, alors la force de nos désirs se proportionne à l'intimité plus ou moins grande des liaisons que nous avons avec les personnes dont nous souhaitons le bonheur. 19°. Ou si toutes les autres circonstances sont égales, nos désirs se mesurent sur le plus ou le moins de vertu, d'*excellence morale*, que nous trouvons dans les personnes. 20°. En un mot, la force de nos désirs, en tant qu'ils ont le bonheur des autres pour objet, est généralement, en raison composée du bien que nous souhaitons, & du nombre des personnes à qui nous le souhaitons, ainsi que les liaisons que nous avons avec elles, & des qualités excellentes dont nous les croyons enrichies.

Telles nous paroissent les loix, selon lesquelles nos différens désirs s'élevent en nous. Ce sont nos sens, c'est-à-dire, notre sens moral, si l'on a bien saisi le système de Hutcheson, qui décident de ce qu'il y a de *bon* dans les objets, dans les événemens, & dans les actions; & non-seulement nous avons la faculté de *raisonner*, de *réfléchir*, de *comparer* les différens biens qui nous frappent, mais encore de découvrir les moyens les plus efficaces pour nous procurer les meilleurs de ces biens, soit à nous, soit aux autres; sans nous en laisser imposer par de simples apparences des biens, soit *relatifs*, soit *particuliers* qui pourroient nous faire illusion.



J. JA

JALOFES, OU GELOFFES, *Peuple d'Afrique dans la Négritie.*

LES Jalofes occupent le bord méridional du Sénégal & les terres comprises entre cette riviere, & celle du Niger; ce qui fait un pays de plus de cent lieues de long, sur quarante de côtes maritimes.

Les Jalofes sont tous extrêmement noirs, en général bien proportionnés, & d'une taille assez avantageuse. Leur peau est très-fine, très-douce, mais d'une odeur forte & désagréable, quand ils sont échauffés. Il y a parmi le peuple des femmes aussi-bien faites, à la couleur près, qu'en aucun autre pays du monde; & c'est cette couleur vraiment noire qu'elles estiment le plus.

Elles sont gaies, vives, & très-portées à l'amour. Elles ont du goût pour tous les hommes, & particuliérement pour les blancs, auxquels elles se livrent pour quelque présent d'Europe, dont elles sont fort curieuses; d'ailleurs leurs maris ne s'opposent point à leur goût pour les étrangers, même ils leur offrent leurs femmes, leurs filles & leurs sœurs, tenant à honneur de n'être pas refusés, tandis qu'ils sont fort jaloux des hommes de leur nation. Ces négresses ont presque toujours la pipe à la bouche, se baignent très-souvent, aiment beaucoup à sauter & à danser au bruit d'une calebasse, d'un tambour ou d'un chaudron; tous les mouvemens de leurs danses sont autant de postures lascives, & de gestes indécens.

Le P. du Jarric dit qu'elles cherchent à se donner des vertus, comme celles de la discrétion, & de la sobriété, de sorte que pour s'accoutumer à manger & à parler peu, elles prennent de l'eau, & la tiennent dans leur bouche, pendant qu'elles s'occupent à leurs affaires domestiques, & qu'elles ne rejettent cette eau, que quand l'heure du premier repas est arrivée. Mais une chose plus vraie, c'est leur goût pour se peindre le corps de figures ineffaçables; la plupart des filles, avant que de se marier, se font découper & broder la peau de différentes figures d'animaux, ou de fleurs, pour paroître encore plus aimables. Ce goût regne chez presque tous les peuples d'Afrique, les Arabes, les Floridiennes, & tant d'autres.

Les Jalofes sont mahométans, mais d'une ignorance incroyable. Il ne croît ni bled ni vin dans leur pays, mais beaucoup de dattes dont ils font leur breuvage, & du mays dont ils font leur pain. On tire de ce pays des cuirs de bœufs, de la cire, de l'ivoire, de l'ambre-gris, & des esclaves. Voyez Dapper, *Descrip. de l'Afrique*, *p.* 228 & *suiv.*

JALOUSIE,

JALOUSIE, f. f.

LA Jalousie est une inquiétude de l'ame, qui la porte à envier la gloire, le bonheur, les talens d'autrui; cette passion est si fort semblable par sa nature & par ses effets, à l'envie dont elle est sœur, qu'elles se confondent ensemble. Il me paroît pourtant que par l'envie, nous ne considérons le bien, qu'en ce qu'un autre en jouit, & que nous le désirons pour nous, au lieu que la Jalousie est de notre bien propre, que nous appréhendons de perdre, ou auquel nous craignons qu'un autre ne participe : on envie l'autorité d'autrui, on est jaloux de celle qu'on possede.

Tout homme jaloux a des sentimens d'humilité : les orgueilleux ne sont guere jaloux. On dit que les grands hommes sont supérieurs à la Jalousie; c'est qu'ils s'estiment assez pour ne point craindre d'être éclipsés. On en voit cependant qu'une véritable complaisance dans le mérite d'autrui, éleve au-dessus de la Jalousie; mais qu'elles sont rares, ces ames divines! C'est une force d'équité à laquelle on devroit dresser des autels.

Les plus honnêtes gens ne sont point exempts d'un premier mouvement de Jalousie; c'est qu'il est presque impossible de se dépouiller totalement de cet amour-propre que blesse le mérite de ce qui nous environne. Ce mérite nous porte un véritable préjudice, puisque tous les regards qu'il s'attire, sans lui, tomberoient sur nous. La Jalousie cependant ne remédie à rien, ou plutôt ne contribue qu'à rendre le mérite étranger plus éclatant, & le notre plus obscur. On est jaloux du mérite, & envieux de la fortune d'autrui.

La différence entre la Jalousie & l'envie, c'est que par l'envie nous désirons pour nous ce qui arrive d'heureux aux autres; par la Jalousie, nous craignons qu'ils ne participent à notre bonheur.

La Jalousie ne regne pas seulement entre des particuliers, mais entre des nations entieres, chez lesquelles elle éclate quelquefois avec la violence la plus funeste; elle tient à la rivalité de la position, du commerce, des arts, des talens, & de la religion.

La Jalousie en amour est la disposition ombrageuse d'une personne qui aime, & qui craint que l'objet aimé ne fasse part de son cœur, de ses sentimens, & de tout ce qu'elle prétend lui devoir être reservé, s'alarme de ses moindres démarches, voit dans ses actions les plus indifférentes, des indices certains du malheur qu'elle redoute, vit en soupçons, & fait vivre un autre dans la contrainte & dans le tourment.

L'on a prétendu trouver la cause de cette terrible passion dans la force du climat; mais un petit espace de quelques lieues sépare souvent en Afrique des nations sujettes à toutes les fureurs de la Jalousie, avec d'autres nations, qui se font gloire de prêter leurs femmes à leurs amis, & même

aux étrangers. Les coutumes les plus bizarres, les moins jalouses, sont établies par toutes les Indes : les femmes y jouissent d'une liberté entiere ; elles se font honneur de leurs déréglemens, sans que la délicatesse des hommes en soit choquée. Les maris même leur cherchent des amans : les filles acquierent du mérite, en donnant des marques d'une fécondité prématurée. A Mindanao le souverain se trouve flatté des empressemens des étrangers pour ses femmes. Les Guebres, les Arméniens, ne sont point jaloux au milieu d'une nation très-jalouse. Les habitans de Cachemir amenent leurs femmes aux princes, pour mettre un sang illustre dans leurs familles. Les Italiens sont jaloux & leurs ancêtres ne l'étoient point. Cette passion pousse ses caprices si loin, que parmi les nations les plus jalouses, un homme, qui se croiroit déshonoré par ses pareils, abandonne sans regrets sa femme & sa fille à l'incontinence des prêtres.

C'est donc dans les causes morales, qu'il faut chercher les raisons de cette diversité. Les membres d'une société, où l'esprit de propriété n'est point fixé, ne doivent point appliquer cette idée à la possession des femmes : ils ne seront point jaloux, & nous savons que les sauvages le sont très-peu. Il étoit aisé à Lycurgue, après avoir introduit la communauté des biens, d'introduire aussi une espece de communauté des femmes. Si le gouvernement mene à la liberté, le sexe profitera de l'indépendance publique ; & les hommes ne pouvant s'y emparer despotiquement d'un être libre, en seront moins jaloux. Les anciens républicains n'étoient guere tourmentés de la Jalousie. Dans les pays de servitude au contraire, où chaque particulier, à l'exemple du souverain, abuse de la propriété, les hommes seront très-jaloux de leurs femmes esclaves, & garderont avec soin le seul patrimoine, dont ils peuvent disposer. Cet effet sera d'autant plus sûr, si la polygamie se trouve jointe au despotisme : un débiteur insolvable tâche de se mettre à couvert de ses créanciers.

Si la vanité est mêlée dans la composition de l'amour, la Jalousie prendra encore des formes & des forces différentes, à proportion de la sublimité de l'idée qu'une nation attache à l'amour. Un grand des pays despotiques, accoutumé à ne voir que des esclaves, qui rampent à ses pieds, exigera que le cœur de ses femmes soit esclave aussi, & ne pourra souffrir un mouvement, qui n'est point pour un être comme lui, qui se croit si fort élevé au-dessus du reste des êtres. Un Espagnol, plongé dans les rêveries romanesques ; un Italien, enthousiasmé des chimeres platoniciennes, met son bonheur unique dans la possession d'une femme, & il n'en saura supporter la perte, sans ressentir toute la rage d'une passion outragée. Nos bons ancêtres, dans les temps fanatiques de la chevalerie errante, & dans les époques qui en garderent l'esprit, n'ont pu voir sans colere & sans envie la profanation & l'éloignement de leurs divinités.

Mais si les mœurs se corrompent, si l'amour n'est plus qu'un déréglement de l'imagination, qui n'aspire qu'à multiplier des conquêtes honteuses ; si

les femmes s'attirent le mépris des gens éclairés; si par leur conduite, & l'aveu tacite du public, elles sont censées presque communes; la Jalousie sera bannie d'une nation. Il est trop humiliant pour le discernement de mettre à trop haut prix un bien méprisable, & de s'opiniâtrer à conserver une chose, qui par sa nature échappe à tout moment. La Jalousie devient un ridicule, un travers, une foiblesse. Elle est la preuve ou d'imbécillité ou de mauvais goût, ou d'un malheureux caractere, ennemi des hommes, & prêt à troubler leurs plaisirs.

Cette passion par conséquent est réglée & modifiée par les mœurs, par l'éducation & par les préjugés. Mais, si elle dépend de ces causes, elle influe à son tour sur les mœurs & sur le bonheur d'une nation. Ses excès & son absence sont également nuisibles à la société.

Une nation possédée des fureurs de la Jalousie sera d'un caractere triste, dur & cruel : ses mœurs se ressentiront de la contrainte où l'on retient le sexe. Les femmes, parmi une nation semblable, seront enfermées & séparées du commerce des hommes : on ne voudra point exposer des êtres foibles à des tentations continuelles, & courir le risque de les perdre, faute de soins pour les garder. Cette crainte est fondée : un préjugé, que les femmes éclairées sont portées à abuser de leurs avantages, fait négliger leur éducation, & cette mauvaise éducation ajoute à la foiblesse naturelle du sexe. Les hommes seront privés de l'aménité du commerce des femmes : ils ne voudront ni hasarder les dangers qui l'accompagnent, ni rechercher un mince mérite. On ne connoîtra point les graces, la douceur, que ce commerce inspire : on ignorera cette politesse, qu'un désir bien ménagé de plaire donne réciproquement aux deux sexes, & cette communication de lumieres, que la société peut occasionner. Si encore une idée chimérique de l'honneur se joint à la Jalousie, des vengeances atroces répareront cet honneur outragé. La nation prendra un caractere dur, ombrageux, vindicatif : ce seul défaut pourra la plonger dans une espece de barbarie.

Si, au contraire, les mœurs sont assez corrompues pour bannir entiérement la Jalousie, l'absence de cette passion ajoutera continuellement à la corruption des mœurs. On ne résiste point à la honte : on fera peu de cas d'un trésor, qu'il est ridicude de garder. Les femmes, dont la possession devient indifférente, tomberont dans l'abjection; & les personnes aimées ne se feront plus réciproquement que des étrangers, prêts à se quitter à tout moment. Il n'y aura plus ni confiance, ni attachement, ni estime : on perdra par conséquent les fruits de toute liaison entre deux personnes de mérite. Les mariés, honteux d'un bien dont ils ne doivent point chérir la propriété, tâcheront de s'éloigner, pour être du bel air : les mariages seront dissous aussi-tôt que formés; & la société sera frustrée de tous les avantages qu'elle pouvoit attendre de l'amour bien réglé.

Cependant, comme le Jalousie dépend uniquement de l'éducation & des

mœurs; elle sera plus sujette que l'amour aux arrangements de la législation. Dans nos gouvernemens modernes, le mérite & l'éducation des femmes décideront à peu près de la forme la plus convenable au bien de la société, & de la plus correspondante à la nature, dont cette passion sera susceptible. Tout sera en ordre, si, suivant l'expression d'un auteur illustre, on est persuadé, que les femmes sont l'agrément de la société, en se réservant aux plaisirs d'un seul.

LETTRE

A UN AMI SUR LA JALOUSIE.

VOUS avez raison, Monsieur, de craindre de devenir jaloux. Que vous seriez à plaindre, si vous donniez entrée à la jalousie dans votre cœur! c'est de toutes les passions la plus cruelle. Quelquefois assoupies, les autres laissent goûter par intervalles, les douceurs de la paix, mais la jalousie, semblable à une furie, déchire le cœur nuit & jour. Nul repos, nulle tranquillité à espérer pour un mari jaloux. Dès le moment que les malignes influences de cette cruelle passion commencent à offusquer son esprit & son entendement, les noirs soucis & les chagrins cuisans le dévorent & le consument.

Il n'est pas le seul dont le sort soit à plaindre. Esclave de la jalousie, il fait éprouver à celle qui lui est unie par les loix de l'hymen, tout ce que le sort a de plus dur & de plus fâcheux. Les démarches les plus innocentes de cette malheureuse épouse lui deviennent suspectes : ses gestes, ses manieres, ses prévenances, ses caresses même les plus tendres, tout est pris en mauvaise part & mal interprété. Toujours occupé de sa passion, il croit que ce sont autant de moyens dont elle se sert pour le tromper plus facilement. Est-elle grave & sérieuse ? elle lui paroît triste ; & il s'imagine que c'est l'absence de son amant qui répand cet air de mélancolie qu'il remarque sur son visage. Est-elle gaie & enjouée ? il se persuade que c'est le souvenir de son amant qui fait naître cette joie & cette gaieté que toute sa phisionomie annonce. Triste situation pour une épouse ! Etat terrible pour un époux !

Pour dissiper les noires vapeurs qui commencent à vous monter au cerveau, je pourrois vous rappeller les belles qualités de votre chere & tendre épouse : sa vertu vous est connue ; & elle doit vous répondre de sa fidélité. Si sa beauté fait des soupirans, sa vertu les déconcerte. Soumis & respectueux, ils n'osent franchir les bornes que l'honneur leur prescrit. S'ils forment des vœux, ils tâchent de lui en dérober la connoissance, persuadés qu'ils encourroient sa disgrace, s'ils pensoient même à se faire aimer.

Je pourrois donc tirer avantage d'une vertu si rare & si soutenue. Je

n'insisterai cependant point sur ce motif; peut-être par une certaine bisarrerie d'esprit, soupçonneriez-vous du mystere dans ma conduite: vous pourriez penser que je ferois valoir la sagesse de votre épouse, pour vous endormir plus facilement. Quelque solide que soit sa vertu, elle pourroit vous paroître fausse & supposée : peut-être même seriez-vous assez injuste pour croire que votre épouse ressemble à ces femmes dont les maximes de sagesse & de vertu ne sont que de fausses lueurs pour éblouir plus facilement un mari trop crédule.

Ce n'est donc point sur cette vertu, sur cette sagesse, que je veux insister. Les raisons dont je veux me servir pour vous tranquilliser l'esprit, ont un fondement plus réel & plus solide : elles portent sur deux réflexions simples & naturelles. La premiere, qu'il n'est point de passion plus déraisonnable que la jalousie. La seconde, qu'il n'en est point dont les suites soient plus dangereuses.

1°. Il n'est point de passion si déraisonnable, que la jalousie. Qui peut, en effet, rendre un mari jaloux? Il craint que quelqu'un ne partage avec lui un bien dont il est seul légitime possesseur. Cette crainte seroit raisonnable, si elle pouvoit le mettre à couvert du déshonneur qu'il appréhende. Quoiqu'on se soit fait une certaine façon de penser sur cet article, un honnête-homme doit être jaloux de sa réputation & de celle de sa femme : il ne doit pas dire avec le Sganarelle de Moliere : *cocu imaginaire.*

Quel mal cela fait-il? La jambe en devient-elle
Plus tortue après tout, & la taille moins belle?
Peste soit le premier qui trouva l'invention
De s'affliger l'esprit de cette vision,
Et d'attacher l'honneur de l'homme le plus sage
Aux choses que peut faire une femme volage!
Puisqu'on tient à bon droit tout crime personnel
Que fait là notre honneur pour être criminel?
. . . .
. . . .
Moquons-nous de cela, méprisons les alarmes,
Et mettons sous les pieds les soupirs & les larmes.
Si ma femme a failli, qu'elle pleure bien fort.
Mais pourquoi moi pleurer, puisque je n'ai point tort?
En tout cas ce qui peut m'ôter ma fâcherie,
C'est que je ne suis point seul de ma confrérie.
Voir cajoler sa femme & n'en témoigner rien,
Se pratique aujourd'hui par force gens de bien.

Malgré cette coutume & cette façon de penser si commune aujourd'hui, j'approuve un homme qui est sensible à la mauvaise conduite de son épou-

se. Il doit même prendre des mesures pour mettre son honneur à couvert, & ne pas

Imiter ces maris un peu trop débonnaires, (a)
Qui tirent vanité de ces sortes d'affaires,
De leurs femmes citent, sans honte, les galans,
En font par-tout l'éloge, & prônent les talens,
Témoignent avec eux d'étroites sympaties,
Sont de tous leurs cadeaux, de toutes leurs parties,
Et font qu'avec raison les gens sont étonnés
De voir leur hardiesse à montrer là leur nez.
Ce procédé, sans doute, est tout-à-fait blâmable;
Mais l'autre extrémité n'est pas moins condamnable.
Si je n'approuve pas ces amis des galans,
Je ne suis pas aussi pour ces gens turbulens:
Dont les transports jaloux, le dépit & la crainte,
Font aux femmes souffrir les fers & la contrainte.
Ne pensez pas, Lycas, que ces précautions
Servent de quelque obstacle à leurs intentions.
Quand elles se mettent quelque chose à la tête,
Le mari le plus fin n'est toujours qu'une bête.
Leur sexe aime à jouir d'un peu de liberté;
On le retient fort mal par tant d'austérité:
Les soins & les soucis, les verroux & les grilles
Ne font pas la vertu des femmes ni des filles.
L'honneur seul les retient dans l'amour du devoir,
Et non l'austere humeur que l'homme leur fait voir.
C'est une étrange chose, à vous parler sans feinte,
Qu'une femme qui n'est sage que par contrainte.
L'homme en vain sur ses pas veut & prétend régner;
De tout temps le cœur fut ce qu'il fallut gagner.

C'est le seul moyen, Monsieur, qui puisse assurer la tranquillité d'un mari, & mettre son honneur à couvert. Une femme qui a des sentimens & de la vertu, est sensible aux attentions que son mari lui témoigne. Enchantée de ses bonnes manieres, elle s'étudie à lui plaire; & la confiance qu'il a en elle, la fait tenir en garde contre les instans de surprise, & prévenir les chûtes de la raison. Si les feux de l'amour se ralentissent, & que leurs empressemens deviennent moins vifs, une tendre & sincere amitié succede aux feux qui les enflammoient l'un & l'autre. Envain mille

---

(a) La plupart de ces vers & des suivans, que j'ai ajustés à mon sujet, sont pris de l'*Ecole des maris*, & de celle des *femmes*.

amans offriront à cette tendre épouse leurs vœux & leurs soupirs; engagée ailleurs par des liens indissolubles, elle ne les paiera jamais de retour. On peut donc dire avec raison :

Le plus sûr est, ma foi, de se fier en elles.

Comment, dira-t-on, pouvoir s'en rapporter à la probité d'une femme, & lui confier son honneur? En trouve-t-on aujourd'hui qui aient une amitié tendre & sincere pour leur mari, & dont la conduite soit réguliere? La plupart même ne gardent pas les bienséances : peu sensibles aux discours qu'on tient sur leur compte, elles s'applaudissent les premieres de leurs intrigues, & se font honneur du nombre de soupirans que leur beauté & leurs charmes attirent à leurs pieds : elles parlent si librement de leurs aventures, qu'il semble qu'elles mesurent leur mérite sur le nombre de conquêtes qu'elles font. Leurs plaisirs même seroient fades, si le public n'en étoit informé.

Il en est d'autres qui ont, à la vérité, quelque reste de pudeur & de retenue. Plus sensibles à la maniere dont on parle d'elles dans le monde, elles se parent de l'extérieur de la vertu & de la sagesse; elles louent la pudeur avec emphase, & tâchent de se faire un nom de femmes sages & vertueuses. Mais ces belles maximes qu'elles débitent avec un certain air de pudeur & de modestie, ne sont qu'un appareil extérieur de la vertu, propre à éblouir ceux qui n'approfondissent pas leurs mysteres. On démêle facilement leurs intrigues, lorsqu'on veut se donner la peine de les étudier; & tout bien compté, à peine trouvera-t-on une femme à qui on ne puisse rien reprocher.

Il semble qu'on devroit être plus circonspect à s'expliquer sur le compte des femmes, & ne les pas peindre avec des couleurs si noires. Elles ont un honneur à conserver plus tendre que celui des hommes : ils ne se défendent point, ou plutôt ils se font honneur de plusieurs choses qui seroient désavantageuses à une femme. Elles ont donc sujet de se plaindre du procédé des hommes, qui souvent ne les critiquent que par humeur ou par vengeance. Aristide, par exemple, vous dira d'un ton de petit-maître, qu'il n'a jamais trouvé de femmes cruelles, & que d'un nombre infini qu'il a attaquées, aucune n'a pu tenir un instant contre son mérite & ses charmes. La comtesse de N..... ajoutera-t-il, est une de ces beautés fieres qui ont un air imposant, & qui veulent se faire une réputation de femmes sages & régulieres : mille soupirans gémissent dans ses fers. Aristide lui a offert ses vœux & ses soupirs, & la comtesse n'a fait de résistance qu'autant qu'il en falloit pour rendre ses faveurs plus précieuses.

Lysias vous parle des galanteries de Belinde; il vous cite le nom de ses galans; il fait le détail des rendez-vous qu'elle leur donne; il sait quel est le favori. A entendre Lysias, vous croiriez qu'il est de la confidence, & souvent il ne connoit pas Belinde.

Les discours de cette espece de petits-maîtres, qui veulent se faire passer pour la terreur des maris & l'épouvantail des galans, en imposent souvent. Le public disposé à juger toujours mal du beau sexe, ajoute foi à ces satires malignes : pour peu qu'une femme s'émancipe, il la déchire impitoyablement, & il attache du crime aux moindres libertés qu'elle se donne. Si elle est modeste & réservée, sa pudeur est fausse, & sa modestie affectée.

Je sais que bien des femmes donnent souvent occasion aux jugemens désavantageux qu'on forme sur leur compte. Les unes ne respectent point assez le jugement du public, & se font même honneur de leurs galanteries; d'autres plus réservées, n'ont que l'extérieur de la vertu : la modestie leur sert de voile pour dérober aux hommes les plus éclairés, les choses qu'elles veulent tenir secretes. Mais toutes les femmes ont-elles les mêmes foiblesses ? La coquetterie d'un certain nombre doit-elle faire tort à la réputation du beau sexe ? doit-on juger du général par le particulier ; ce jugement seroit injuste. Le nombre de celles qui s'oublient n'est pas si grand qu'on pense : pour une trentaine qui se décrient par leur mauvaise conduite, mille se distinguent par leur vertu. Ce qui trompe les hommes, c'est que la coquetterie fait de l'éclat, & qu'on ne prend pas soin de déterrer une femme vertueuse qui se contente de faire son devoir, sans en avertir le public.

Mais je veux que la plupart des femmes soient telles qu'on le publie ; je veux qu'elles suivent presque toutes le penchant & l'inclination qu'elles ont pour le plaisir & l'amour : les hommes ne sont-ils pas souvent la cause de leurs foiblesses ? Je ne parle point des pieges qu'ils tendent à l'innocence du sexe. Les femmes sont obligées, selon la façon de penser des hommes, de se tenir en garde contre les surprises de la raison, & d'éviter, avec soin, les embûches qu'on leur tend, comme si elles étoient d'une nature supérieure à celle de l'homme ; mais je parle des mauvaises manieres que la plupart des hommes ont pour leurs femmes ; des infidélités qu'ils commettent, & dont ils se font gloire ; du mépris qu'ils leurs témoignent, & des soupçons injurieux qu'ils forment sur leur compte. Ces soupçons jaloux sont souvent cause que des femmes d'une vertu rare & soutenue, s'oublient & deviennent infidelles. Les inquiétudes & la gêne dans laquelle on retient une femme, lui inspirent de la haine & de l'aversion pour son mari : elle ne le regarde plus que comme un tyran qui la fait gémir dans les fers & l'esclavage. Livrée à la haine & au désespoir, elle ne s'occupe plus que des moyens de rompre ses liens, & de se venger de son époux. D'un nombre infini d'exemples que je pourrois vous citer, je n'en rapporterai que deux ; ils sont tirés des archives les plus authentiques de la galanterie.

Le premier fait que je tire des mémoires historiques, regarde la présidente de C..... Vous savez qu'elle étoit une des beautés de son temps : grande,

grande, bien faite, on ne pouvoit rien voir de plus beau dans sa jeunesse; la nature & les graces avoient pris plaisir à la former. Le président de C..... l'ayant connue dans son enfance, fut épris de ses charmes & de ses graces naissantes. Dès ce moment il l'aima; & son amour s'étant fortifié de plus en plus, il l'épousa, quoiqu'elle fût d'une naissance obscure. Les premieres années de leur hymen furent heureuses : ce charmant couple d'époux couloit des jours filés par l'amour & les plaisirs. Trois ans se passerent dans cette union parfaite, sans que rien fût capable de troubler la sérénité de leurs jours : il sembloit que leur amour devenoit de jour en jour, plus tendre, & leurs empressemens plus vifs. Rien ne paroissoit donc capable de désunir deux cœurs si étroitement unis. Mais que l'amour est inconstant! qu'il est volage! qui peut se flatter de le fixer?

Ces tristes réflexions troublerent l'esprit du président : il craignit que son épouse, dont la beauté faisoit un nombre infini de soupirans, ne prodiguât des faveurs auxquelles il avoit seul le droit de prétendre. Triste, sombre & mélancolique, il ne put cacher ses craintes & ses soupçons.

La présidente ne fut pas long-temps à s'appercevoir de ce qui se passoit dans le cœur de son mari : elle fit son possible pour dissiper ces noires vapeurs qui obscurcissoient son esprit & son entendement : en femme sage & prudente, elle saisissoit, avec empressement, tous les moyens qu'elle croyoit propres à dissiper ses soupçons jaloux : elle alloit au-devant de tout ce qui pouvoit lui faire plaisir : elle le prévenoit en tout. Démarches inutiles : ses caresses, ses prévenances étoient autant de coups de poignards qu'elle lui portoit dans le sein; jamais il ne paroissoit si furieux que lorsqu'elle le caressoit; sa jalousie alors paroissoit dans tout son jour. Les pleurs & les larmes étoient les ressources de l'infortunée présidente.

Notre jaloux ne s'en tint pas aux simples soupçons : il fit épier toutes les démarches de son épouse : les domestiques furent chargés de veiller sur sa conduite, & la femme de chambre obligée de rendre compte de toutes ses actions. Ces mesures ne parurent pas suffisantes au président, pour s'assurer de la fidélité de son épouse; il avoit une mere fort âgée; il la fit venir chez lui, & lui confia la garde de son honneur & celui de sa femme.

Cette vieille, à qui il ne restoit que le souvenir des plaisirs, & le regret de n'en pouvoir plus goûter, s'acquitta fidélement de la commission dont son fils l'avoit chargée : elle ne perdoit point de vue la jeune présidente; jamais on ne les voyoit l'une sans l'autre.

Toutes ces précautions rassuroient en quelque sorte le président. Il ne pouvoit se persuader que sa femme, épiée de tous côtés, pût tromper sa vigilance. Outrée de dépit des soupçons injurieux de son mari, & des mauvais traitemens qu'il lui faisoit souffrir, elle pensa sérieusement aux

moyens de se venger. Son honneur & sa vertn s'y opposoient; mais que peuvent l'honneur & la vertu contre la haine & le désespoir?

Le chevalier de B.... cet homme si redoutable & si connu dans le monde galant, lui avoit rendu pendant long-temps, des assiduités; mais ses vœux & ses soupirs n'avoient point été écoutés; jamais il n'avoit trouvé de belle si cruelle : il sembloit que son cœur fût inaccessible aux traits de l'amour. Le chevalier rebuté, ou plutôt rempli d'estime & de respect pour elle, renonça à ses poursuites. Sa passion devenue plus docile, il ne pensoit plus à s'en faire aimer : ses visites n'étoient plus que des visites de bienséance & de commerce civil.

Depuis l'arrivée de la vieille surveillante, la présidente ne paroissoit plus dans les compagnies : elle ne pouvoit rendre ni recevoir aucune visite. On fit courir le bruit qu'elle avoit pris le parti de la dévotion, & qu'elle avoit renoncé au commerce du monde. Le chevalier qui avoit appris cette nouvelle, soupçonna du mystere dans cette retraite; & il voulut l'approfondir. Informé que cette dame alloit tous les jours sur les onze heures, entendre la messe aux capucins de la rue Saint-Honoré, il s'y rendit pendant plusieurs jours à la même heure. Il se trouva enfin un jour auprès d'elle : il voulut lui parler; mais ses yeux lui imposerent silence. Il comprit alors que la vieille qu'il vit à côté d'elle étoit une surveillante chargée d'épier la conduite de cette jeune Dame. Cette tyrannie, sous laquelle il vit qu'on la faisoit gémir, lui fit naître des espérances.

Il savoit, ce qui rend son esprit affermi,
Qu'une femme qu'on garde, est gagnée à demi,
Et que les noirs chagrins des maris & des peres
Ont toujours du galant avancé les affaires.

Le chevalier n'ayant donc pu lui parler, prit le parti de lui écrire. Il lui remit, le jour suivant, ce petit billet :

J'ai été, madame, plusieurs fois à votre hôtel, pour m'informer de votre santé, & vous renouveller les assurances de mon respect. Seroit-ce par vos ordres qu'on m'a dit chaque fois que vous n'étiez pas visible? Qu'ai-je fait, madame, pour être traité si cruellement? Je vous aime, il est vrai, je vous adore; mais cet amour est-il un crime? Soumis & respectueux, a-t-il jamais franchi les bornes que votre vertu lui a prescrites? Vous savez quel a été mon respect jusqu'à présent : mon amour sera le même dans la suite; il ne m'échappera aucune parole qui puisse alarmer votre vertu, ni blesser votre délicatesse. Toute la grace que je vous demande, madame, c'est de me permettre de vous faire ma cour. Si vous m'accordez cette faveur, vous rendrez la paix & la tranquillité au chevalier de B.

La présidente ayant reçu ce billet, le lut plusieurs fois : elle ne savoit si elle devoit y faire réponse. D'un côté la vertu la retenoit, de l'autre l'esclavage & la servitude dans laquelle on la faisoit gémir, lui faisoient chercher les moyens de se venger. Sa haine & son aversion pour son mari prenoient de nouvelles forces de jour en jour. Helas ! quels effets ne produit point cette passion? Elle ne fait guere moins de peine & de plaisir à une femme que l'amour : il semble même qu'elle soit plus vive & plus animée, & qu'elle lui cause des mouvemens plus violens. Le triomphe de cette passion réveille toutes les autres.

La présidente ne pensant donc qu'à se venger, ne consulta que la haine qui l'agitoit, & fit taire son honneur & sa vertu. Persuadée qu'il n'est point de plaisir plus doux que celui de triompher de la vigilance d'un jaloux, elle fit la réponse suivante.

Que les choses ont changé de face, chevalier, depuis que je ne vous ai vu! Je ne sais quelle bizarrerie d'esprit a pris mon mari. Depuis plus de deux mois sa jalousie me fait éprouver tout ce que le sort a de plus dur & de plus cruel. Je ne me plains point de la gêne dans laquelle il me tient : je renoncerois volontiers à toutes les douceurs de la société, & je me renfermerois dans mon domestique, si ma retraite pouvoit assurer mon repos, & me rendre son estime & son amitié. Ses soupçons injurieux me percent le cœur & sont capables de me jeter dans le désespoir.... Ce n'a point été par mon ordre qu'on vous a refusé la porte : je ne savois pas que vous fussiez venu à l'hôtel. Ne vous donnez pas la peine de revenir; je ne serois pas visible pour vous : je ne reçois plus de visite. Renfermée dans mon domestique, je n'ai pour toute compagnie, que la mere de mon mari : c'est une surveillante qu'il a fait venir pour épier toutes mes démarches. Mes domestiques même sont autant d'espions, qui doivent rendre compte de ma conduite. Je m'expose beaucoup en vous écrivant : mon mari se porteroit aux dernieres extrémités, s'il venoit à le savoir. Gardez le secret, & plaignez le sort de l'infortunée présidente de C....

L'église des capucins étoit, comme je l'ai dit, le lieu du rendez-vous. Le chevalier qui s'y trouvoit réguliérement tous les jours, ayant reçu ce billet, le lut avec l'empressement de l'amant le plus passionné. Il pesa tous les mots, & il comprit qu'une seconde lettre détermineroit la présidente à lui donner un rendez-vous. Il lui écrivit, en conséquence, la lettre suivante :

Je n'ai pu lire, madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, sans verser un torrent de larmes. Est-il possible que votre mari puisse se porter à de telles extrémités? Votre vertu ne devroit-elle pas dissiper les soupçons injurieux qu'il forme sur votre compte? Vos graces & vos

charmes font soupirer, il est vrai, tous ceux qui ont l'honneur de vous connoître ; mais votre vertu impose silence à l'amour : on gémit dans vos fers, sans se plaindre. Pour moi, je porterois mes chaînes avec plaisir, s'il m'étois permis de vous voir & de vous entretenir : je partagerois vos peines avec vous. Donnez-moi cette satisfaction, aimable présidente : quoiqu'on vous observe de près, il n'est pas impossible de tromper vos surveillans. Ordonnez, il n'est rien que je n'entreprenne pour surmonter les obstacles qui pourroient se rencontrer. J'attens votre réponse avec l'impatience du plus tendre amant. Le chevalier de B...

Cette lettre produisit un bon effet. Plus retenue & plus gênée de jour en jour, la présidente se détermina enfin à donner un rendez-vous à son amant. Les difficultés étoient grandes : épiée de tous côtés, elle n'osoit se fier à personne : tous ceux qui l'approchoient, étoient vendus & dévoués au président. Toute occupée de la passion qui l'agitoit, elle rouloit mille projets dans sa tête ; mais à peine étoient-ils enfantés qu'ils s'évanouissoient. Que faire dans cet embarras ? Elle eut recours à l'amour : ce petit dieu toujours fécond en expédiens, la servit fidélement. Un petit grenier auquel conduisoit un escalier dérobé, fut le lieu qu'il lui indiqua pour le rendez-vous. Ce lieu choisi par l'amour, lui parut propre à l'exécution de ses projets. Elle en informa aussi-tôt son amant, & lui prescrivit dans la lettre suivante de quelle maniere il devoit se conduire.

Je vous suis obligée, chevalier, de la part que vous prenez à mes peines : elles sont grandes ; jamais femme n'a été si malheureuse que je le suis. Plus je m'étudie à plaire à mon mari, plus ses soupçons jaloux augmentent : ses espions & ma vertu ne peuvent le tranquilliser.... Je voudrois bien avoir une entrevue avec vous ; mais les difficultés sont grandes. De mille projets qui m'ont passé par la tête, je vais vous faire part de celui auquel je me suis arrêtée ; il m'a paru sujet à moins d'inconvéniens. Je ne vous ferai point la description de l'hôtel, vous savez sa situation : rappellez-vous qu'il y a à côté des remises, un petit escalier qui conduit à un grenier. Si vous pouvez passer par-dessus le mur du jardin, vous pourrez facilement gagner cet escalier, sans que personne vous voie. Vous monterez ; & quand vous serez au dernier degré, vous trouverez le grenier à main droite. J'irai vous y trouver sur les dix heures & demie du soir : je supposerai quelques besoins pour m'absenter. Si vous vous conduisez avec prudence, nous pourrons nous voir dans cet endroit, sans que personne nous soupçonne. Adieu, chevalier, je vous attens ce soir. Ce dessein doit vous paroître bien hardi ; mais je me vois dans un état à ne garder aucunes mesures.

Le chevalier, ayant reçu ces instructions, se conforma en tout aux ordres de sa maîtresse. Il se rendit sur les dix heures du soir, au lieu indi-

qué : la présidente fut l'y trouver peu de temps après qu'il y fut arrivé. Là, à la faveur des ténebres de la nuit, ils s'enivrerent des plaisirs les plus doux de l'amour & de la volupté. Le plaisir & la satisfaction que la présidente ressentoit de triompher de la Jalousie de son mari, la faisoient expirer sous les coups réitérés de son cher amant. Enivrés tous deux des faveurs de l'amour, ils succomboient sous le poids de la volupté.

Nos deux amans s'étant donné mille preuves d'une tendresse mutuelle, prirent des arrangemens pour se voir de temps en temps : instruits tous deux par l'amour, ce petit dieu fut plus de trois mois le seul témoin de leurs ébats.

Cette intrigue ne satisfaisoit point entiérement la haine de la présidente: elle ne se croyoit pas assez vengée de son mari, si elle ne partageoit le lit nuptial avec son amant. Les obstacles étoient grands : le président s'absentoit rarement : il sortoit, à la vérité, sur les huit heures du matin, pour aller au palais; mais il avoit soin de fermer la chambre où couchoit son épouse, & il donnoit la clef à la surveillante. Fidele aux ordres que lui donnoit son fils, elle n'ouvroit l'appartement de sa belle-fille que lorsqu'il étoit temps d'aller à la messe. Il paroissoit donc impossible que la présidente pût introduire son amant dans sa chambre. Ces difficultés ne la rebuterent cependant point : le plaisir de se venger leva tous les obstacles.

J'ai dit que le président sortoit sur les huit heures pour aller au palais, d'où il ne revenoit que l'après-midi. Ce fut ce temps d'absence qu'elle choisit pour partager son lit avec son cher amant; ce fut dans ce dessein qu'elle l'introduisit un soir dans son cabinet de toilette. Il se cacha dans une armoire, où il resta jusqu'au lendemain. Le président étant sorti à l'heure ordinaire, l'amant fut prendre sa place, & jouit des faveurs dont cet époux étoit si jaloux.

Ce commerce dura quelque temps, sans que rien les troublât dans leurs tendres amours : il sembloit que tout les favorisoit : le mari étoit moins inquiet & les espions moins vigilans; ils auroient donc pu prolonger les faveurs de l'amour. Un accident causa des alarmes, & interrompit le commerce.

L'accident dont je veux parler, fut le retour précipité du président. Etant sorti un matin à l'heure ordinaire. Le chevalier qui avoit été introduit le soir dans le cabinet, fut d'abord le remplacer auprès de la présidente. Le magistrat se trouva incommodé, & revint presqu'aussi-tôt qu'il fut sorti; s'il avoit eu quelques soupçons, il auroit surpris ce couple d'amans dans une posture à confirmer ses craintes & ses inquiétudes; mais le bruit qu'il fit, donna le temps au galant de se cacher dans la ruelle du lit, où il resta jusqu'à ce que le président fût sorti.

Cette scene se passa bien; mais elle parut si comique & si plaisante au chevalier, qu'il eut l'imprudence de la confier à son ami le comte de H... Celui-ci qui avoit rendu inutilement des assiduités à la présidente, profita

de cette occaſion pour ſe venger. Il publia l'intrigue, & cette aventure devint la nouvelle du jour. Elle fit beaucoup rire le public, qui ſavoit la Jalouſie du préſident.

Je me ſuis engagé à vous citer encore un exemple ſemblable à celui que je viens de vous rapporter. Parmi un nombre infini d'intrigues ſecretes qu'on trouve dans les Anecdotes galantes, je choiſis celles de la marquiſe de M.... peut-être les ſavez-vous : elles ont fait quelque bruit dans le monde. N'importe; on peut vous les remettre devant les yeux; elles ſerviront à vous convaincre que toutes les précautions que la Jalouſie fait prendre à un mari, ſont non-ſeulement inutiles, mais même ſouvent préjudiciables. Venons au fait.

La marquiſe de M.... connue avant ſon hymenée, ſous le nom de la demoiſelle de Verneuville, étoit fille du comte d'Ary.... chef d'une ancienne famille de Champagne : elle étoit le dernier fruit de ſon mariage avec la demoiſelle de S... qui mourut quelque temps après la naiſſance de cette fille. Le comte prit un ſoin particulier de l'éducation de ſes enfans : il mit la jeune de Verneuville à l'Aſſomption, à Paris, où étoit ſa fille aînée : il donna ordre aux religieuſes de lui inſpirer du goût pour le cloître. Les nonnes, fideles aux ordres du comte, firent jouer tous les reſſorts de leur politique ordinaire, pour faire tomber cette jeune demoiſelle dans les pieges qu'elles lui tendoient : prévenances, careſſes, bonbons, tout fut employé pour lui inſpirer l'amour de la retraite; mais toutes leurs démarches furent inutiles : elle avoit une ſi grande averſion pour le cloître, qu'elles ne purent venir à bout de la vaincre.

Le comte d'Ary.... informé de la répugnance que ſa fille avoit pour l'état religieux, ne voulut point forcer ſon inclination. Plus humain, ou plutôt moins barbare que bien des peres, il la fit venir chez lui, & la produiſit dans le monde : elle avoit environ quinze ans. Ses graces & ſes charmes qui commençoient à ſe développer, attiroient beaucoup de jeunes cavaliers chez le comte; pluſieurs offroient leurs vœux & leurs ſoupirs à cette beauté naiſſante. C'étoit une brunette vive, piquante, capable d'inſpirer de la tendreſſe & de l'amour aux plus inſenſibles.

Peu de temps après que cette jeune demoiſelle eut paru dans le monde, le marquis de M.... qui avoit épouſé, en premieres noces, la demoiſelle de Joinville, qui mourut quelque temps après ſon hymen, & dont il n'avoit point eu d'enfans, augmenta le nombre des ſoupirans. Son âge & ſa figure ne prévenoient point en ſa faveur : il étoit petit, contrefait, & âgé de quarante-cinq ans; de plus, il avoit la réputation de mari peu commode.

Ce nouveau ſoupirant avoit peu d'attraits pour la jeune demoiſelle de Verneuville; le chevalier de la L.... lui plaiſoit davantage : c'étoit un jeune-homme de dix-ſept à dix-huit ans, grand, bien-fait, d'une figure aimable, heureuſe & ſpirituelle; mais ſa fortune n'étoit pas ſi brillante que

celle du marquis. Cette considération touchoit peu la jeune demoiselle : elle ne consultoit que son cœur & n'écoutoit que son amour. Le comte ne pensoit pas de même : les biens & les richesses du marquis avoient plus d'attraits pour lui, que la jeunesse & la bonne mine du chevalier.

Connoissant donc les dispositions du marquis pour sa fille, le comte pensa à couronner ses vœux : il lui en parla ; en vain voulut-elle s'opposer à ses volontés : c'étoit un pere absolu qui vouloit être obéi. Ses pleurs & ses larmes ne purent le toucher : il falloit ou prendre le voile, ou consentir à cette union, dont l'intérêt formoit tous les nœuds : que faire dans cette triste situation ? D'un côté elle prévoyoit les suites fâcheuses de l'union de deux cœurs si mal assortis ; de l'autre toutes les horreurs de la solitude étoient présentes à son esprit ; & tout bien combiné, cet hymen lui parut préférable au voile.

Elle se soumit donc aux volontés de son pere, & promit de donner sa main au marquis. Le chevalier de la L... informé de ce qui se passoit, devint furieux : il vouloit tout tenter pour l'arracher des mains de son rival ; mais la demoiselle ne voulut point favoriser les projets qu'il formoit ; elle auroit mieux aimé perdre la vie, que de rien faire qui pût alarmer sa vertu & son honneur. Dès que son hymen fut résolu, elle congédia toute la jeunesse, que sa beauté attiroit chez elle ; & en fille sage & prudente, elle prit le parti de ne recevoir la visite d'aucun cavalier qui pût porter ombrage au marquis. Son amant enchanté de ses dispositions, pressa le moment de son bonheur, & célébra son hymen avec toute la pompe & la magnificence qu'il méritoit.

La demoiselle de Verneuville devenue la marquise de M... eut mille attentions pour son époux : elle le prévenoit, le caressoit, l'amusoit ; elle n'étoit occupée que des moyens de lui plaire ; il sembloit que la raison fût plus forte que l'amour. Le marquis enchanté des bonnes manieres de sa tendre épouse, l'aimoit éperdument ; elle lui devenoit plus chere de jour en jour.

Il n'étoit cependant pas sans inquiétudes.

Des disgraces d'autrui profitant dans son ame,
Il cherchoit les moyens, ayant pris une femme,
De pouvoir garantir son front de tous affronts,
Et le tirer du pair d'avec les autres fronts :
Pour ce noble dessein il veut mettre en pratique
Tout ce que peut trouver l'humaine politique.

Mol. Ecol. des Femmes.

La marquise ne fut pas long-temps sans être informée des craintes de son mari, & des mesures qu'il avoit prises pour s'assurer de sa fidélité. Un valet de chambre qu'il avoit chargé d'épier la conduite de son épouse, &

de lui rendre compte de toutes ſes demarches, avoit de l'inclination pour une des femmes de chambre de la marquiſe. Cette fille ſenſible aux feux de ſon amant, ne le faiſoit point ſoupirer en vain : ſouvent elle lui donnoit des marques les moins équivoques d'une tendreſſe réciproque. Du Moulin, c'eſt le nom du valet de chambre, ne put s'empêcher de confier à ſa maîtreſſe les ordres dont le marquis l'avoit chargé. A peine cette fille fut-elle la dépoſitaire du ſecret, qu'elle fut informer ſa maîtreſſe des ſoupçons injurieux que ſon mari formoit ſur ſon compte, & des ordres dont il avoit chargé du Moulin. Cette nouvelle la rendit furieuſe : abandonnée aux tranſports de la haine & de l'averſion, elle vouloit faire éclater ſa rage & ſon déſeſpoir, & faire éprouver à ſon mari tout ce que la vengeance peut inſpirer à une femme furieuſe.

Après avoir donné les premiers momens à la colere, elle reprit ſes ſens peu à peu. Conſeillée par ſa fille de chambre elle voulut diſſimuler : ce parti lui parut le plus ſûr pour ſe venger.

Elle ne témoigna donc rien de ſon reſſentiment à ſon époux; au contraire, elle redoubla d'attention pour lui : ſes careſſes furent plus tendres, ſes prévenances plus marquées, ſes manieres plus engageantes, ſes diſcours plus ſéduiſans.

Claudine, c'eſt le nom de la fille de chambre, gagnée par les préſens que lui fit la marquiſe, tâcha de mettre du Moulin dans ſes intérêts. Il étoit depuis long-temps au ſervice du marquis, & même ſon homme de confiance : il étoit donc néceſſaire de ſe l'attacher. Claudine l'entreprit, & elle en vint à bout : quelques louis acheverent ce que l'amour avoit commencé.

Le chevalier de la L... étoit, comme je l'ai dit ci-deſſus, du nombre de ceux qui avoient offert leurs vœux & leurs ſoupirs à la marquiſe avant ſon hymen. Elle avoit toujours conſervé de l'inclination pour lui; quoiqu'elle l'eut congédié, comme les autres, & qu'elle n'eut pas voulu lui permettre de lui rendre des aſſiduités depuis ſon mariage. Ce fut ſur lui qu'elle jeta les yeux pour la ſeconder dans la vengeance qu'elle vouloit tirer des ſoupçons injurieux de ſon mari; mais il falloit ſauver les apparences : il ne convenoit pas qu'elle fît les avances, ou du moins, il falloit faire enſorte que le chevalier ne pût ſe l'imaginer.

Du Moulin fut chargé de conduire cette intrigue : il s'en acquitta en homme qui étoit au fait de ces ſortes de commiſſions. Ayant trouvé l'occaſion de parler au chevalier, il le ſonda ſur ſes diſpoſitions, & lui offrit ſes ſervices. Le chevalier charmé de la bonne volonté de du Moulin, lui donna quelques écus pour le récompenſer de ſes bonnes intentions, & lui promit de mieux reconnoître ſes ſervices dans la ſuite, s'il venoit à bout de l'introduire auprès de la marquiſe.

De retour à l'hôtel, ce garçon rendit compte de ſa négociation. La marquiſe fut charmée de l'heureux ſuccès de ſon entrepriſe : il ne fut plus

question que de trouver les moyens de faire entrer le chevalier sans que personne le vît : il n'étoit pas facile. Le suisse étoit toujours à sa porte ; les domestiques étoient en grand nombre ; peut-être quelques-uns étoient-ils chargés aussi de rendre compte au marquis, de tout ce qui se passoit à l'hôtel pendant son absence.

Le marquis qui occupoit dans ce temps-là l'hôtel de R... avoit fait faire une petite porte au bout du jardin, qui est sur le bord de la seine. Cette petite porte auroit été très-commode pour introduire le chevalier : il auroit pu entrer & sortir, sans que personne l'eût vu ; mais le marquis seul en avoit la clef. Du Moulin fut chargé de la lui prendre pendant son sommeil, & d'en faire faire une semblable : les ordres furent exécutés dès la nuit suivante.

Dès que la clef fut faite, il fallut convenir du jour & du moment qu'on introduiroit le chevalier. Le marquis alloit ordinairement tous les jeudis passer l'après-midi à l'hôtel de C.... Ce jour fut choisi pour le rendez-vous. Du Moulin en informa le chevalier, & lui dit qu'il iroit l'avertir, lorsque le jaloux seroit sorti. La marquise feignit dès ce jour-là une légere indisposition, qui lui servit de prétexte pour rester chez elle, & ne point accompagner son mari.

Cet heureux jour qu'on attendoit avec tant d'impatience de part & d'autre, arriva enfin. Le marquis n'ayant pu engager son épouse à aller avec lui à l'hôtel de C.... prit le parti d'y aller seul. A peine fut-il sorti, que du Moulin fut trouver le chevalier. Madame est seule au logis, lui dit-il ; une légere indisposition l'a empêchée de sortir. Venez, monsieur, je vais vous introduire dans son appartement ; elle sera furieuse lorsqu'elle vous verra ; mais vous aurez le temps de faire votre paix & la mienne. Monsieur est allé à l'hôtel de C.... ; on y jouera : ainsi il ne rentrera que sur les neuf à dix heures.

Le chevalier n'eut pas de peine à se rendre aux instances de ce garçon. Sûr que sa visite ne seroit pas inutile, il le suivit avec plaisir. Celui-ci le fit entrer par le jardin, & le conduisit, sans être vu de personne, à l'appartement de la marquise. Il la trouva dans un petit négligé des plus galans, & qui relevoit infiniment l'éclat de ses charmes : jamais elle n'avoit paru si vive & si piquante.

La marquise n'avoit pas voulu s'habiller, afin de persuader plus facilement qu'elle n'avoit aucune connoissance des démarches de du Moulin. Elle parut furieuse, lorsqu'elle vit le chevalier. Comment, monsieur, lui dit-elle, osez-vous paroître ici ? Voulez-vous donc me brouiller avec mon mari ? que pensera-t-il, s'il vient à savoir que j'ai reçu votre visite ? Quel est le coquin qui a eu la témérité & l'insolence de vous introduire sans mes ordres ?... Que ce petit air de colere rendoit ses graces touchantes ! qu'il ajoutoit de charmes à sa beauté !

Le chevalier, qui s'étoit jeté à ses genoux, tenoit sa bouche collée sur

une de ses mains, qu'il arrosoit de ses larmes. Sa posture suppliante, ses soupirs, ses pleurs & son silence, étoient les seuls interpretes de ses sentimens..... Qu'ils étoient vifs! qu'ils étoient tendres!

Cette dame sensible aux transports amoureux de son amant, se radoucit un peu; de tendres reproches succéderent à ceux dont elle l'avoit accablé d'abord. Le chevalier peu accoutumé à filer le parfait amour, profita de ces mouvemens de trouble qui agitoient la marquise : à peine eut-elle le temps de faire assez de résistance, pour faire sentir le prix de ses faveurs à son cher amant. Inondée de la douce liqueur de la volupté, elle succomboit sous le poids du plaisir. Mille tendres embrassemens, mille paroles entrecoupées, autant de soupirs poussés par l'excès du plaisir, étoient les marques de son amour & de sa reconnoissance.

La marquise qui ne s'apperçut de sa défaite, qu'après être revenue de son évanouissement, fit quelques reproches à son amant : il y fut peu sensible. Les yeux & la contenance de sa maîtresse lui promettoient sa grace: aussi l'obtint-il facilement. A peine eut-il paru en qualité de suppliant, que la paix fut faite & cimentée par de nouvelles preuves d'une tendresse réciproque.

Nos deux amans, dont les amoureux regards rendoient compte de ce qui se passoit dans leur cœur, étoient trop contens l'un de l'autre, pour s'en tenir à ces premieres faveurs. Ils prirent donc des arrangemens pour la suite, & il fut arrêté que du Moulin conduiroit l'intrigue, puisqu'il l'avoit si heureusement commencée.

Ce commerce conduit avec prudence, dura près de six mois, sans que personne eut le moindre soupçon. Le marquis comptoit sur la fidélité de son valet de chambre, qu'il croyoit s'être attaché par les présens qu'il lui avoit faits.

Rien ne troubloit donc ce charmant couple d'amans dans leurs tendres amours. L'indiscrétion seule du chevalier & son inconstance interrompirent ce doux commerce : une scene des plus comiques y donna occasion.

On profitoit, comme je l'ai dit, de l'absence du marquis, pour donner un rendez-vous au chevalier. Du Moulin étoit chargé de l'avertir, & il s'acquittoit fidélement de sa commission. Comme on savoit que notre jaloux avoit de la passion pour le jeu, on étoit tranquille, lorsqu'il avoit une partie liée. Nos deux amans goûtoient alors, sans crainte & sans inquiétude, les plaisirs les plus doux de l'amour & de la volupté.

Un sopha étoit ordinairement le théâtre de leurs combats amoureux : il gémissoit un jour sous leurs efforts, lorsque le marquis rentra. Comme on ne l'attendoit pas, on fut fort surpris, quand on l'entendit monter l'escalier: ce retour imprévu fit cesser le combat. Le chevalier se retira tout en désordre dans un petit cabinet, qui communiquoit à un escalier dérobé par lequel on l'introduisoit, & se sauva par le jardin.

Il n'avoit pas eu l'attention, ou plutôt le temps de prendre son cha-

peau. Ce fut le premier objet qui s'offrit à la vue du marquis, lorsqu'il entra dans l'appartement de sa femme. A qui est ce chapeau, madame, lui dit-il d'un ton fort sérieux ? La marquise, sans se déconcerter, se mit à rire de toutes ses forces. Plus elle rioit, plus le marquis témoignoit d'empressement de savoir à qui étoit le chapeau.

Craignant cependant que son mari ne se fâchât, elle se jeta à son cou, & lui dit, en l'embrassant : tu vas, sans doute, mon ami, me traiter de folle, lorsque je t'aurai fait l'histoire du chapeau; mais enfin il faut te la dire, puisque tu le veux.

Je m'étois mise, lui dit-elle, un moment à ma fenêtre; il a passé pendant ce temps-là un homme dans la rue qui crioit, chapeau à vendre : il tenoit dans sa main celui que voilà. J'ai dit en badinant : combien le chapeau, marchand ? Cet homme ayant entendu ma voix, est monté & me l'a donné à examiner. Pour ne pas lui faire voir que je me moquois de lui, je lui ai demandé combien il vouloit le vendre; il me l'a fait un louis : je lui en ai offert six francs, persuadée qu'il ne me le donneroit pas pour ce prix. Voyant que je ne voulois pas en donner davantage, il me l'a laissé pour six francs; je les lui ai comptés, & j'ai pris le chapeau : tu le donneras à ton valet de chambre si tu veux.

Le marquis ne put s'empêcher de rire de cette aventure : il prit le chapeau & l'examina. Comment, dit-il, a-t-il pu te le donner pour six francs? il est presque neuf; le plumet est beau, & le bord a peu servi. L'ayant mis sur sa tête, la marquise s'écria en riant : ah ! qu'il te va bien, mon ami, il te rajeunit de dix ans. Tu as raison, ma femme, reprit le marquis, il me fait fort bien : je vais le prendre pour aller à l'opéra; j'aurai l'air d'un petit-maître.

Le chevalier, qui avoit été à l'opéra à la sortie de l'hôtel de M.... avoit compté son aventure à tous les jeunes gens de sa connoissance. On s'en entretenoit au spectacle, & on s'en amusoit beaucoup : les ris & les plaisirs redoublerent, lorsqu'on vit paroître le marquis avec le chapeau du chevalier. Tous les yeux se fixerent sur lui, & ceux qui savoient déjà l'aventure, ne pouvoient s'empêcher d'éclater de rire, lorsque le marquis leur racontoit l'histoire que sa femme lui avoit faite.

Vous voyez, monsieur, que toutes les précautions qu'un mari prend pour s'assurer de la fidélité de sa femme, sont inutiles : elle trouve toujours les moyens de tromper sa vigilance, si sa vertu est équivoque. Je dis comme Ariste : *Mol. Ecole des Femmes.*

Et je ne tiendrois moi, quelque soin qu'on se donne,
Mon honneur guere sûr aux mains d'une personne,
A qui, dans les desirs qui pourroient l'assaillir,
Il ne manqueroit rien, qu'un moyen de faillir.

Un homme paisible & tranquille peut donc se convaincre qu'il n'est point de passion plus déraisonnable que la Jalousie : j'ajoute qu'il n'en est point dont les suites soient plus dangereuses.

Une analyse exacte des passions mettroit dans tout son jour l'évidence de ma seconde proposition. Peut-être en est-il quelqu'une dont les accès sont aussi violens que ceux de la Jalousie ; mais il n'en est point dont les transports soient d'une si longue durée. Souvent le même moment qui voit naître les autres passions, les voit disparoître. Il n'en est pas de même de la Jalousie ; il est rare que ses noires vapeurs se dissipent : un homme qui a eu le malheur d'ouvrir son cœur à cette cruelle passion, est un malade qui n'a presque plus d'espérance de recouvrer la santé. Loin que le temps adoucisse ses peines, il ne fait que les augmenter. La Jalousie ressemble à ces noirs soucis & à ces chagrins cuisans, dont parle Horace ; elle suit l'homme par-tout : s'il va sur mer, elle s'embarque avec lui ; s'il va en campagne elle monte dans la même voiture, & ne le quitte pas un moment.

C'est donc la passion qui agite le plus long-temps l'homme. Or, plus une passion dure, plus ses suites sont dangereuses.

Je pourrois insister sur ces raisons physiques ; mais les exemples sont plus frappans. J'en rapporterai donc quelques-uns ; le premier que je veux vous citer, se trouve dans Phédre.

Un homme, dit-il, avoit un fils, auquel il étoit sur le point de donner cette robe qu'on donne aux enfans à l'âge de quatorze ans. Ce fils faisoit les délices de cet homme & de sa chere épouse, qu'il aimoit tendrement. Un affranchi de ce même homme espérant de devenir son héritier, lui dit en secret beaucoup des choses fausses contre son fils & contre sa femme. Les accusations furent plus fortes contre celle-ci. Persuadé que cet époux seroit très-sensible à la mauvaise conduite de sa femme, il l'accusa d'un commerce honteux. Un homme, lui dit-il, vient tenir votre place auprès de votre épouse pendant votre absence. Je vous suis attaché, & je me crois obligé, en conscience, de vous avertir, afin que vous empêchiez ce commerce infâme qui vous déshonore.

Cet homme livré aux transports furieux de la colere & de la Jalousie, fit semblant de s'en aller à sa maison de campagne, & demeura néanmoins secrétement dans la ville. Le soir il revint au logis, & alla droit dans la chambre de son épouse. Cette femme avoit fait coucher son fils à côté d'elle, afin de l'observer avec plus de soin dans cet âge avancé.

Pendant que l'on cherche de la lumiere, & que les domestiques courent de côté & d'autre, cet homme ne pouvant plus retenir la violence de sa fureur & de sa colere, s'avance vers le lit, cherche avec la main parmi les ténebres de la nuit, rencontre la tête de son fils, & ne pensant qu'à satisfaire sa colere & sa vengeance, lui passe son épée au travers du corps.

Les domestiques ayant apporté de la lumiere, il apperçoit son fils mort,

& sa femme qui dormoit profondément. Comme elle étoit dans son premier sommeil, elle n'avoit rien entendu de tout ce qui s'étoit passé.

Cet homme ayant reconnu le crime qu'il avoit commis, se punit lui-même, & se perça avec le même fer que sa crédulité lui avoit fait plonger dans le sein de son propre fils.

Je ferai ici, monsieur, la même réflexion que Phédre. Je vous dirai que si cet homme eut eu meilleure opinion de la vertu de sa femme, & que les malignes influences de la Jalousie n'eussent point troublé sa raison, il n'auroit pas ajouté foi si facilement aux accusations atroces qu'on formoit contre son honneur & celui de son épouse : il auroit, à l'exemple d'Auguste, (*a*) examiné cette affaire avec tout le soin & l'exactitude possible. Comme il lui auroit été facile de reconnoître la fausseté des accusations, il n'auroit pas détruit toute sa maison par un crime si horrible & si énorme.

Joseph me fournit le second exemple des scenes tragiques de la Jalousie ; je le tire du livre XIV de ses antiquités. Le récit simple & naturel qu'il fait dans le septieme chapitre, montre de quels excès est capable un homme livré aux transports de cette passion.

Hérode, dit-il, reçut ordre, après la mort de Hircan, de se rendre auprès d'Auguste : il entreprit ce voyage avec répugnance. Sa liaison avec Antoine lui faisoit craindre d'être mal reçu de cet empereur. Il mit ordre à ses affaires avant de partir : il envoya sa mere, sa sœur & tous ses enfans à Masada, & chargea son frere d'en prendre soin : il ne voulut pas lui confier sa femme ; il la donna à garder à Soëme dans le château d'Alexandrion, dont il l'avoit fait gouverneur. L'amour que ce prince avoit pour son épouse, n'étoit point une tendresse ordinaire ; c'étoit une passion. Jamais mari n'a aimé si éperdûment sa femme. Son amour étoit si vif & si violent, qu'il ne pouvoit se déterminer à la voir passer en d'autres mains, en cas qu'il lui arrivât quelque malheur. Il commanda en conséquence à Soëme de la faire mourir, s'il apprenoit qu'il lui fût arrivé quelque accident fâcheux.

Après ces ordres que la jalousie dicta, Hérode partit avec de grands présens, pour aller trouver Auguste. Cet empereur le reçut beaucoup mieux qu'il ne pensoit : il lui confirma non-seulement le titre de roi, il le combla encore de présens.

Mariamne, c'étoit le nom de la reine, se voyant enfermée dans le château d'Alexandrion, & exactement gardée, se regardoit comme une

(*a*) Après cette scene tragique, la femme fut poursuivie en justice. On l'accusoit d'être coupable de la mort de son fils & de son mari. Les cent juges devant qui cette affaire fut portée, supplierent l'empereur d'en prendre connoissance lui-même. Auguste ayant dissipé les ténebres de la calomnie, prononça ce jugement : Que l'affranchi qui avoit été la cause de tant de maux, souffriroit la peine que son crime méritoit, & que la femme étoit digne de compassion, & non de châtiment.

captive & une prisonniere : elle ne savoit à quoi attribuer sa détention : mille réflexions toutes plus tristes les unes que les autres, la rendoient sombre & mélancolique. L'amour que le roi lui avoit témoigné, lui devenoit suspect; elle ne pouvoit se persuader qu'il fût réel.

Déchue de toute son autorité depuis sa détention, il ne lui restoit aucun moyen de s'affranchir de sa captivité : le plus sûr pour elle étoit de gagner les gardes ; aussi ne négligea-t-elle rien pour en venir à bout. Elle savoit que Soëme étoit le confident du roi, il devoit savoir, par conséquent, les raisons qui avoient engagé Herode à l'enfermer dans le château : d'ailleurs il étoit le gouverneur de la citadelle, & on l'avoit confiée à ses soins.

Mariamne persuadée que Soëme pouvoit rendre son sort plus doux, tâcha donc de le gagner : caresses, prieres, promesses, présens, tout fut employé, mais inutilement. Fidele aux ordres de son maître, il les exécutoit exactement. Mais quel est l'homme qui auroit assez de fermeté & de constance, pour résister long-temps aux pleurs & aux larmes d'une beauté qu'il auroit vue sur le trône, dépositaire de toute l'autorité royale, & qui pouvoit être rétablie dans tous ses droits.

Soëme sensible à la triste situation de sa souveraine, céda enfin à ses instances, & lui déclara les ordres rigoureux dont le roi l'avoit chargé avant son départ. Quelle fut sa surprise? Auroit-elle pu s'imaginer qu'un mari qui l'adoroit, eût pu donner des ordres si cruels? La haine & l'aversion succéderent dès ce moment à l'amour & à la tendresse.

Hérode ayant passé quelques jours à la cour d'Auguste, retourna dans ses Etats, & se rendit à la forteresse d'Alexandrion. Dès qu'il y fut arrivé, il se présenta à la reine, pour lui faire part de l'heureux succès de son voyage : elle y parut insensible. Triste au milieu des plaisirs, elle ne prenoit aucune part à la joie publique.

Hérode ne sachant à quoi attribuer la cause de cette indifférence qu'elle lui avoit marquée, devint furieux : la haine, l'amour, la colere, la jalousie agitoient successivement son cœur & troubloient son esprit. Tantôt il vouloit se venger de la fierté & de l'indifférence de Mariamne ; un moment après, vaincu par l'amour, il ne s'occupoit que des moyens de regagner ses bonnes graces, & de mériter sa tendresse : incertain, irrésolu, il ne pouvoit rien statuer.

La mere & la sœur d'Hérode ne furent pas long-temps à s'appercevoir de ses dispositions envers sa femme : elles crurent que c'étoit une occasion favorable pour faire éclater leur haine contre Mariamne ; elles la saisirent donc avec empressement : animées par la haine, elles furent trouver le roi, & accuserent la reine de crimes capables de fortifier les soupçons qu'il avoit formés sur son compte. Leurs discours envenimés l'irriterent à un point qu'il étoit déterminé à tirer vengeance de l'infidélité dont elle étoit faussement accusée.

Tel étoit l'état où se trouvoit la famille royale, lorsqu'Hérode apprit la victoire complete qu'Auguste avoit remportée sur Antoine. Obligé d'aller faire sa cour à l'empereur, il confia de nouveau Mariamne aux soins de Soëme, avec les mêmes ordres qu'il lui avoit donnés auparavant : il lui promit de grandes récompenses, s'il les exécutoit fidélement. La reine fut plus irritée que jamais, de se voir exposée tous les jours à de nouveaux dangers de la part de son mari. Elle le reçut avec beaucoup plus de froideur & d'indifférence au retour de ce voyage. Excité par sa mere & sa sœur, il ne balança plus à ajouter foi aux calomnies atroces qu'on débitoit sur le compte de son épouse. La haine ayant succédé à l'amour, il résolut la mort de celle qu'il avoit aimée éperdûment. Il fit venir, avant d'exécuter ses noirs desseins, un eunuque qui étoit attaché à la reine : il l'interrogea. Cet homme ne la chargea d'aucun crime : Soëme fut le seul accusé. L'eunuque dit à Hérode, que ce confident l'avoit trahi, & qu'il avoit révélé les ordres qu'il lui avoit donnés.

Ces dépositions confirmerent le roi dans ses soupçons jaloux. Persuadé que Soëme n'avoit pu révéler un secret de cette importance, sans avoir obtenu des faveurs de la reine, il les condamna tous deux à mort.

A peine les ordres furent-ils exécutés, qu'Hérode reconnut la fausseté des crimes dont on avoit accusé son épouse. Se reprochant à chaque moment d'avoir fait mourir celle dont la vertu n'étoit en rien inférieure à la beauté, la vie lui devint à charge, rien ne pouvoit adoucir sa douleur & ses peines; les plaisirs les plus vifs lui étoient insipides; l'image de sa chere Mariamne le suivoit par-tout, & lui reprochoit son crime.

Que de réflexions, Monsieur, l'on peut faire sur cette scene tragique! Hérode & Mariamne s'aiment tendrement; ils coulent des jours heureux les premieres années de leur hymen, dont l'amour avoit formé les nœuds, & rien ne paroissoit pouvoir les rompre. La discorde gémit d'une union si parfaite & si constante : la jalousie la seconde dans ses noirs projets; elle s'insinue peu à peu dans le cœur d'Hérode : des légers soupçons commencent à troubler son esprit; loin de les combattre, il cherche à les confirmer : devenus plus forts & plus violens, ils l'agitent & le troublent. Subjugués enfin, ils forment la résolution barbare de faire mourir une tendre épouse & un vrai & sincere ami.

Rappellez-vous, Monsieur, les infortunés amours de Gabriel de Vergi & de Raoul de Coucy; & jugez de quels excès & de quelles cruautés un homme jaloux est capable. De pareilles scenes sont bien capables de vous convaincre des effets terribles de la Jalousie, & de l'inutilité des précautions qu'un mari peut prendre pour s'assurer de la fidélité de sa femme. Si vous y faites une attention sérieuse, vous goûterez en paix les douceurs de l'amour, & rien ne pourra troubler la sérénité de vos jours.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

JAMAIQUE, *Grande isle de l'Amérique Septentrionale.*

LA Jamaïque fut découverte par Christophe Colomb, en 1494. Elle est à 15 lieues de Cuba, à 20 lieues de Saint-Domingue, à 116 de Porto-Belo, & à 114 de Carthagene.

Sa figure tient un peu de l'ovale; c'est un sommet continu de hautes montagnes, courant de l'est à l'ouest, remplies de sources fraîches, qui fournissent l'isle de rivieres agréables & utiles; cette isle a 20 lieues de large du nord au sud, 50 de long de l'est à l'ouest, & 150 de circuit.

Le terroir s'y trouve d'une fertilité admirable en tout ce qui est nécessaire à la vie. Les rivieres & la mer sont fort poissonneuses; la verdure y est perpétuelle, l'air sain, & les jours & les nuits y sont à-peu-près d'égale longueur pendant tout le cours de l'année. Elle a plusieurs bons ports, baies & havres, un nombre incroyable d'oiseaux sauvages, des plantes très-curieuses, peu d'animaux malfaisans, excepté l'alligador, qui même attaque rarement les hommes.

Toute l'histoire naturelle de cette isle a été donnée en anglois par le chevalier Hans-Sloane, qui y a long-temps séjourné. Son ouvrage qu'il fit imprimer à ses dépens, forme deux volumes in-folio, pleins de tailles-douces. Le premier volume parut à Londres en 1707, & le second en 1725; cet ouvrage vaut une dixaine de guinées, & l'on ne le trouve que dans des ventes de bibliotheques de curieux.

L'amiral Pen, sous le regne de Cromwell, prit la Jamaïque sur les Espagnols en 1655; depuis ce temps-là elle est restée aux Anglois, qui l'ont soigneusement cultivée, & l'ont rendue une des plus florissantes plantations du monde. On y compte aujourd'hui près de soixante mille Anglois, & plus de cent mille Negres; enfin son importance pour la nation britannique, fait qu'on n'en confie le gouvernement qu'à des gens du premier rang : elle est divisée en quatorze paroisses ou jurisdictions.

Cette isle produit du sucre, du cacao, de l'indigo, du coton, du tabac, des écailles de tortues, dont on fait de fort beaux ouvrages en Angleterre; les cuirs, le bois pour la teinture, le sel, le gingembre, le piment, & autres épiceries : les drogues, comme le gayac, les racines de squine, la salsepareille, la casse, entrent encore dans le commerce des habitans. Long. selon Harvis, 301^{d}. 33^{l}. 45^{ll}. lat. méridionale 17. 40. lat. septentrionale 18. 45.

JANIÇON, (François-Michel) *Auteur Politique.*

FRANÇOIS-MICHEL JANIÇON, né à Paris en 1674, envoyé en Hollande à l'âge de neuf ans, & agent du landgrave de Hesse-Cassel auprès des Hollandois, a publié plusieurs ouvrages (*a*), entr'autres, un Livre qui a pour titre : *Etat présent de la République des Provinces-Unies & des Pays qui en dépendent.* La Haye, chez Jean van-Duren, deux volumes in-12. le premier publié en 1729, & le second en 1730. C'est la description la plus complete & la plus exacte, comme la plus récente, que nous ayons de cette république. On y trouve, dans un grand détail, ses possessions, ses conseils, ses tribunaux, ses forces, son commerce, & tout le méchanisme de son gouvernement intérieur. Après avoir décrit, dans le premier volume, tous les colleges qui composent le gouvernement général de la république, l'auteur explique, dans le second, l'étendue de son pouvoir & de sa souveraineté dans les pays qui ont été conquis par ses armes, ou qui se sont soumis d'eux-mêmes à sa domination, pays que dans les Provinces-Unies on appelle *La Généralité*, parce qu'ils ne dépendent d'aucune province particuliere, mais des Etats-Généraux. L'auteur avoit promis un troisieme volume au sujet de la province de Gueldres & d'une partie de la Hollande; mais ce troisieme volume n'a point paru (*b*).

Ce livre de Janiçon excita des troubles dans la république des lettres entre Rousset & la Barre de Beaumarchais, deux auteurs François réfugiés, qui s'étant partagés en différentes opinions à l'occasion de l'ouvrage de Janiçon, écrivirent l'un contre l'autre avec une vivacité indécente.

(*a*) *La Bibliotheque des Dames*, traduit de l'Anglois, 2 vol. in-12. *Le Passe-partout de l'Eglise Romaine*, *&c.*

(*b*) *Voyez l'article de* TEMPLE, dont l'ouvrage roule sur le même sujet que celui-ci.

JANISSAIRE, s. m. *Soldat d'infanterie Turque, qui forme un corps formidable en lui-même, & sur-tout à celui qui le paie.*

LES gen-y-céris, c'est-à-dire, nouveaux soldats, que nous nommons Janissaires, se montrerent chez les Turcs (quand ils eurent vaincu les Grecs) dans toute leur vigueur, au nombre d'environ 45 mille, conformément à leur établissement dont nous ignorons l'époque. Quelques historiens prétendent que c'est le sultan Amurath II, fils d'Orcan, qui a donné en 1372, à cette milice déjà instituée, la forme qu'on voit subsister encore.

L'officier qui commande cette milice, s'appelle *gen-y-céris aghasi*; l'on dit en françois l'*aga des Janissaires*; & c'est un des premiers officiers de l'empire.

Comme on distingue dans les armées de sa hautesse les troupes d'Europe, & les troupes d'Asie, les Janissaires se divisent aussi en Janissaires de Constantinople, & Janissaires de Damas. Leur paie est depuis deux aspres jusqu'à douze; l'aspre vaut environ six liards monnoie actuelle de France.

Leur habit est de drap de Salonique, que le grand-seigneur leur fait donner toutes les années, le jour de Ramazan. Sous cet habit ils mettent une surveste de drap bleu; ils portent d'ordinaire un bonnet de feutre, qu'ils appellent un *zarcola*, & un long chaperon de même étoffe qui pend sur les épaules.

Leurs armes sont, en temps de guerre, un sabre, un mousquet, & un fourniment qui leur pend du côté gauche. Quant à leur nourriture, ce sont les soldats du monde qui ont toujours été le mieux alimentés; chaque oda de Janissaires avoit jadis, & a encore, un pourvoyeur qui lui fournit du mouton, du riz, du beurre, des légumes, & du pain en abondance.

Mais entrons dans quelques détails, qu'on sera peut-être bien-aise de trouver ici, & dont nous avons M. de Tournefort pour garant; les choses à cet égard, n'ont point changé depuis son voyage en Turquie.

Les Janissaires vivent honnêtement dans Constantinople; cependant ils sont bien déchus de cette haute estime où étoient leurs prédécesseurs, qui ont tant contribué à l'établissement de l'empire Turc. Quelques précautions qu'ayent pris autrefois les empereurs, pour rendre ces troupes incorruptibles, elles ont dégénéré. Il semble même qu'on soit bien-aise depuis plus d'un siecle, de les voir moins respectées, de crainte qu'elles ne se rendent plus redoutables.

Quoique la plus grande partie de l'infanterie turque s'arroge le nom de Janissaires, il est pourtant sûr que dans tout ce vaste empire, il n'y en a pas plus de 25 mille qui soient vrais Janissaires, ou Janissaires de la Porte: autrefois cette milice n'étoit composée que des enfans de tribut, que l'on instruisoit dans le mahométisme. Présentement cela ne se pratique plus, depuis que les officiers prennent de l'argent des Turcs, pour les recevoir dans ce corps. Il n'étoit pas permis autrefois aux Janissaires de se marier, les musulmans étant persuadés que les soins du ménage rendent les soldats moins propres à la profession des armes: aujourd'hui se marie qui veut avec le consentement des chefs, qui ne le donnent pourtant pas sans argent; mais la principale raison qui détourne les Janissaires du mariage, c'est qu'il n'y a que les garçons qui parviennent aux charges, dont les plus recherchées sont d'être chefs de leur oda.

Toute cette milice loge dans de grandes casernes, distribuées en plusieurs chambres: chaque chambre a son chef qui y commande. Il reçoit ses ordres

des capitaines, au-dessus desquels il y a le lieutenant-général, qui obéit à l'aga seul.

Le bonnet de cérémonie des Janissaires est fait comme la manche d'une casaque; l'un des bouts sert à couvrir leur tête, & l'autre tombe sur leurs épaules; on attache à ce bonnet sur le front, une espece de tuyau d'argent doré, long de demi-pied, garni de fausses pierreries. Quand les Janissaires marchent à l'armée, le sultan leur fournit des chevaux pour porter leur bagage, & des chameaux pour porter leurs tentes; savoir un cheval pour 10 soldats, & un chameau pour 20. A l'avénement de chaque sultan sur le trône, on augmente leur paie pendant quelque temps d'un aspre par jour.

Les chambres héritent de la dépouille de ceux qui meurent sans enfans, & les autres, quoiqu'ils ayent des enfans, ne laissent pas de léguer quelque chose à leur chambre. Parmi les Janissaires, il n'y a que les solacs & les peyes qui soient de la garde de l'empereur; les autres ne vont au sérail, que pour accompagner leurs commandans les jours de divan, & pour empêcher les désordres. Ordinairement on les met en sentinelle aux portes & aux carrefours de la ville : tout le monde les craint & les respecte, quoiqu'ils n'ayent qu'une canne à la main, car on ne leur donne leurs armes, que lorsqu'ils vont en campagne.

Plusieurs d'entr'eux ne manquent pas d'éducation, étant en partie tirés du corps des azaucoglans, parmi lesquels leur impatience, ou quelqu'autre défaut, ne leur a pas permis de rester : ceux qui doivent être reçus, passent en revue devant le commissaire, & chacun tient le bas de la veste de son compagnon. On écrit leurs noms sur le registre du grand-seigneur; après quoi ils courent tous vers leur maître de chambre, qui pour leur apprendre qu'ils sont sous sa jurisdiction, leur donne à chacun en passant, un coup de main derriere l'oreille.

On leur fait faire deux sermens lors de leur enrôlement; le premier, de servir fidélement le grand-seigneur; le second, de suivre la volonté de leurs camarades. En effet, il n'y a point de corps plus uni que celui des Janissaires, & cette grande union soutient singuliérement leur autorité; car quoiqu'ils ne soient que 12 à 13 mille dans Constantinople, ils sont sûrs que leurs camarades ne manqueront pas d'approuver leur conduite.

De-là vient leur force, qui est telle, que le grand-seigneur n'a rien au monde de plus à craindre que leurs caprices. Celui qui se dit l'invincible sultan, doit trembler au premier signal de la mutinerie d'un misérable Janissaire.

Combien de fois n'ont-ils pas fait changer à leur fantaisie la face de l'empire ? les plus fiers empereurs, & les plus habiles ministres, ont souvent éprouvé qu'il étoit pour eux du dernier danger d'entretenir en temps de paix, une milice si redoutable. Elle déposa Bajazet II en 1512; elle avança la mort d'Amurat III en 1595; elle menaça Mahomet III de le

détrôner. Osman II qui avoit juré leur perte, ayant imprudemment fait éclater son dessein, en fut indignement traité, puisqu'ils le firent marcher à coups de pieds depuis le sérail jusques au château des sept-tours, où il fut étranglé l'an 1622. Mustapha que cette insolente milice mit à la place d'Osman, fut détrôné au bout de deux mois, par ceux-là même qui l'avoient élevé au faîte des grandeurs. Ils firent aussi mourir le sultan Ibrahim en 1649, après l'avoir traîné ignominieusement aux sept-tours; ils renverserent du trône son fils Mahomet IV à cause du malheureux succès du siege de Vienne, lequel pourtant n'échoua que par la faute de Cara-Mustapha, premier visir. Ils préférerent à cet habile sultan son frere Soliman III, prince sans mérite, & le déposerent à son tour quelque temps après. Enfin, en 1730, non-contens d'avoir obtenu qu'on leur sacrifiât le grand-visir, le rei-effendi, & le capitan bacha; ils déposerent Achmet III, l'enfermerent dans la prison, d'où ils tirerent sultan Mahomet, fils de Mustapha II, & le proclamerent à sa place. Voilà comme les successions à l'empire sont réglées en Turquie.

Les Turcs donnent le nom de *janissar-agasi*, à celui qui a le commandement général sur tout le corps des Janissaires. Cette charge répond à peu près à celle de colonel général de l'infanterie, en France, quand elle étoit en pied sous les ordres du duc d'Epernon, & depuis sous celle de M. le duc d'Orléans en 1720. Cet aga dont je n'ai dit que peu de choses sous ce titre, est le premier de tous les agas ou officiers d'infanterie de l'empire ottoman. Son nom vient du mot turc *aga*, qui signifie un bâton, & même dans les jours de cérémonie il en porte un en main, pour marque de son autorité, & les Janissaires en portent aussi un dans les grandes villes pour marque de leur rang de service.

Ce général étoit autrefois tiré d'entre les Janissaires. Mais depuis que le grand-seigneur a remarqué qu'il s'y faisoit des brigues, & que son élection étoit suivie de jalousie & de haine, qui la rendoit quelquefois méprisable à ses officiers; il le choisit présentement entre les Ichoglans dans son sérail.

Cet aga a de paie par jour cent aspres, ou vingt écus, & sept à dix mille écus pris sur des Timars, qui sont affectés à sa charge. Il a aussi presque tous les jours des présens du sultan, principalement quand les Janissaires ont bien fait leur devoir dans quelque occasion considérable; & quand il est assez heureux pour plaire à son prince, c'est à qui lui fera des présens, pour parvenir par son moyen aux emplois : car en Turquie, on ne donne point les charges au mérite, mais à celui qui en donne plus de bourses, (qui est leur maniere de compter les grandes sommes,) chaque bourse étant d'environ cinq cents écus.

Ce commandant ne marche guere dans Constantinople, qu'il ne soit suivi d'un grand nombre de Janissaires, principalement quand il est arrivé quelque fâcheuse révolution à l'empire. C'est dans ces momens que les

Janissaires prennent leur temps pour demander leur paie, ou pour en avoir augmentation, menaçant de piller la ville, ce qu'ils ont fait en plusieurs rencontres. Cet aga pour résister à ce soulévement, & pour faire mieux exécuter ses ordres, se fait dans ces occurrences accompagner de trente ou quarante mungis, ou prévôts des Janissaires, avec cinq ou six cents de cette milice, pour se saisir des malfaiteurs, & les conduire dans les prisons: car il a tout pouvoir sur la vie des Janissaires, qu'il ne fait néanmoins mourir que de nuit, de peur de quelque soulevement. La falaque ou bastonnade sur la plante des pieds est pour les moindres crimes: mais quand leurs crimes méritent la mort, il les fait étrangler ou coudre dans un sac, & jeter dans quelque lac ou riviere.

Quand le janissar-agasi meurt, soit de mort naturelle ou violente, tous ses biens vont au profit du trésor commun des Janissaires, sans que le grand-seigneur en touche un aspre.

JANSÉNIUS, *Auteur de l'ouvrage intitulé :* Mars Gallicus.

CORNEILLE JANSÉNIUS vint au monde en 1585 dans le village d'Accoy, près de Leerdam en Hollande, & mourut le 6 de Mai 1638, à Ypres, dont il étoit évêque. Ce Prélat, si connu dans le monde par le livre intitulé : *Augustinus seu de doctrinâ sancti Augustini*, &c. qui a été condamné par les bulles des papes Urbain VIII, Innocent X & Alexandre VIII, & qui a excité de si grands troubles dans l'église, est aussi l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Alexandri Patricii Armacani Mars Gallicus, seu de justitia armorum & fæderum regis Galliæ libri duo.*

Attaché par un emploi à la branche de la maison d'Autriche, qui régnoit alors en Espagne, Jansénius signala son zele pour elle par cet ouvrage. Il le fit pour répondre à un petit livre intitulé : » Questions décidées par Bésian Arroy, prêtre, docteur en théologie de la faculté de » Paris, & théologal de l'église de Lyon, « dédié à Louis XIII, roi de France, imprimé avec approbation & privilege, où l'auteur avoit entrepris de justifier les alliances de ce prince & la justice de ses armes.

Jansénius divisa sa réponse en deux parties. Dans la premiere, il examine le droit des armes du roi très-chrétien. Dans la seconde, le droit de ses alliances avec les protestans en général, & avec les Hollandois en particulier; & il fait cet examen avec toute la vivacité d'un sujet qui veut plaire à son maître, & avec tout l'emportement d'un ennemi. L'auteur se livre aux plus grands excès contre notre souverain, & dit en termes exprès, que les rois très-chrétiens n'ont de chrétien que le nom. Cet ouvrage satyrique valut à Jansénius l'évêché d'Ypres; Philippe IV le lui fit donner en 1636. Ceux que de son nom l'on appelle Jansénistes, préten-

dent que ce même livre fut la cause que le cardinal de Richelieu, qui y est extrêmement maltraité, quoiqu'il n'y soit pas nommé, s'attacha à faire condamner la doctrine de l'*Augustinus*.

Le Mars Gallicus a été traduit en François sous ce titre : » Le Mars » François ou la guerre de France, en laquelle sont examinées les raisons » de la justice prétendue des armes & des alliances du roi de France, » mises au jour par Alexandre Patricius Armacanus, théologien, (c'est » le nom sous lequel s'étoit caché Jansénius) & traduites par C. H. D. » P. D. E. T. Ces lettres initiales désignent Charles Hersent de Paris, docteur en théologie. La troisieme édition de cette traduction est de 1637.

JAPON, *Empire d'Asie*. (*a*)

L'EMPIRE du Japon composé d'un grand nombre d'isles de différentes grandeurs, est divisé en sept contrées partagées en 68 provinces, subdivisées en 604 districts, dont on trouve dans Kœmpfer un détail assez circonstancié, & très-instructif pour les lecteurs curieux de géographie, mais dans lequel on concevra facilement qu'il ne nous est pas possible d'entrer. Contentons-nous de dire que le revenu de toutes ces provinces monte tous les ans à 2,328 mans & 6,200 kockfs. Le man contient 10,000 kockfs & le kockf 3,000 balles, ou sacs de riz. Il paroît par-là qu'au Japon, on estime le revenu des princes en riz, comme en Europe nous l'estimons en argent. Le revenu de cinq de ces provinces montant à 148 mans & 1,200 kockfs est particuliérement affecté à l'entretien de la cour impériale. Outre ces 68 provinces, il y a encore quelques pays qui relevent de cet empire, quoiqu'ils ne soient pas compris dans le Japon. De ce nombre sont 1°. les isles de Liguejo habitées par des Chinois d'origine, mais de la dépendance du prince de Satzuma, province du Japon, quoiqu'ils paient tous les ans une espece de tribut à l'empereur de la Chine; 2°. les côtes de la Corée les plus voisines du Japon, connues des Japonois sous le nom de Tsiosyn aussi habitées par des Chinois : il ne paroît pas que les Japonois fassent grand cas de ce pays, puisqu'ils se contentent d'y entretenir une garnison de 50 hommes; 3°. l'isle ou plutôt le pays de Jeso, dont les Japonois occupent les côtes méridionales par des garnisons, & dont le prince de Matzuma tire tous les ans en forme de tribut la valeur d'un man, en peaux, en fourrures & en poisson.

Il y a deux isles à l'est ou à l'est-nord-est du Japon, à la distance de 150 milles pour le moins, que les Japonois prétendent leur appartenir, &

(*a*) Cet article est un extrait de la description de l'empire du Japon par Kœmpfer.

à qui ils ont donné les plus riches noms du monde : l'une s'appelle l'isle d'or, & l'autre l'isle d'argent. Sur la foi de ces beaux noms, les Espagnols & les Hollandois ont fait pour découvrir ces isles des tentatives qui ont très-mal réussi. Des entreprises aussi judicieuses & aussi-bien fondées que celles-là font naturellement souvenir du Mississipi, du Sud, du West, *&c.*

Il ne faut pas oublier de parler de l'isle de Fatsisio, à 80 milles des mers Japonoises au sud de Jeso. C'est l'exil ordinaire des grands disgraciés de la cour, où ils s'occupent ordinairement à faire des étoffes de soie d'une grande beauté ; car, il faut y travailler pour avoir de quoi vivre. C'est un vrai bonheur pour un gouvernement despotique, que de posséder une isle aussi propre à l'usage qu'on en fait. La mer qui l'environne est si orageuse, & les côtes en sont si roides & si escarpées, que lorsqu'on y va porter des provisions, relever la garde, *&c.* on est obligé d'élever le bateau avec toute sa charge, par le moyen d'une grue, & de le descendre de même.

Les Japonois comme bien d'autres peuples, n'ont fait qu'une seule & même chose de leur systême de théologie, & de leur ancienne histoire. Voici ce qu'ils disent de leur origine. Ils descendent tous de sept dieux, qui ont successivement & de pere en fils gouverné l'empire du Japon, pendant une suite de siecles indéterminée. Le premier de ces dieux est la premiere chose qui sortit du chaos, & c'étoit sa partie la plus pure & sa puissance invisible. Son fils sortit de lui d'une maniere inconcevable à l'esprit humain ; où, comme quelques-uns prétendent l'expliquer, & la rendre intelligible, il sortit par le mouvement & le pouvoir actif des cieux, & des élémens qui sont sous le ciel. Les trois premiers de ces sept dieux n'eurent point de femmes ; mais les quatre derniers furent mariés, & chacun eut de sa femme son successeur. On conclura d'abord, que ce changement ne pût arriver sans que cette race divine souffrît quelque déchet dans ses perfections & dans sa félicité ; point du tout ; les Japonois soutiennent que leurs mariages étoient absolument différens des nôtres, mais ils avouent que la maniere en est tout-à-fait incompréhensible. Cet heureux temps dura jusqu'à Isanagi Mikotto, le 7e. de cette dynastie, qui instruit & séduit par l'exemple de l'oiseau Sekire, eût le premier un commerce charnel & grossier avec Isanami Mikotto sa femme. Tant il est vrai, pour les dieux aussi-bien que pour les hommes, que

Le mal se prend à voir deux amans de trop près. (*a*)

Depuis cette époque fatale, cette race dégénérée ne produisit plus qu'une espece de héros, de demi-dieux.

Teusin-Dai-Dsin, fils aîné d'Isanagi, fut le chef de cette seconde Dy-

(*a*) Fontenelle, Eglogues.

naſtie, & c'eſt de lui que deſcendent tous les Japonois ; car aucun de ſes freres ne laiſſa de lignée. Cinq de ces héros régnerent ſucceſſivement pendant un nombre prodigieux d'années : enfin depuis Awadſe-Dſuno-Mikotto, la race dégénera encore, ſans qu'on en voie trop bien la raiſon, & ne produiſit plus que des hommes. Les Japonois attribuent à ceux qui deſcendent en ligne directe du fils aîné de ce dernier héros, ou, au défaut de la ligne directe, au plus proche héritier, un pouvoir preſque divin & une autorité ſans bornes ſur les autres hommes ; & c'eſt là le titre des prétentions de l'empereur eccléſiaſtique du Japon.

Rien de plus relevé & de plus noble que cette origine de la nation Japonoiſe. On voit bien qu'ils l'ont faite pour eux-mêmes. Mr. Kœmpfer, qui n'a pas, à cet égard, les mêmes intérêts qu'eux, n'a garde auſſi de leur en paſſer la divinité, ni l'antiquité. Voici ſon opinion ſur ce ſujet. C'eſt que, quoiqu'en diſent pluſieurs géographes, les Japonois ne ſont point une colonie de Chinois, non plus que de leurs autres voiſins, les habitans de la Corée & de Jeſo. 1°. La langue japonoiſe differe en tout de celles de tous ces peuples, non-ſeulement dans les mots, & dans la prononciation, mais auſſi dans le génie de la langue. 2°. L'ancienne religion des Japonois eſt toute particuliere à ce peuple, & ne reſſemble en rien à aucune de celles qui ont cours à la Chine. 3°. La maniere d'écrire ancienne des Japonois ne differe pas moins de celles des Chinois, quoiqu'à préſent ils ſe ſervent auſſi de cette derniere. 4°. Les coutumes de ces deux peuples ſont preſqu'en toutes différentes & même à pluſieurs égards contraires, & il en eſt de même des mœurs. Les Chinois ſont paiſibles, modeſtes, ſe plaiſant à mener une vie tranquille, ſpéculative & philoſophique, mais fourbes & uſuriers. Les Japonois, au contraire, ſont belliqueux, ſéditieux, diſſolus, méfians, ambitieux & toujours portés à de grands deſſeins De tout cela Kœmpfer conclut que c'eſt une nation originale, & que, pour en trouver la ſouche, il faut remonter juſqu'à la confuſion de Babel. Les patriarches de ce peuple, cherchant une habitation commode & ſûre, & partant de Chaldée, tirerent d'abord vers le nord-eſt, gliſſerent le long de la mer Caſpienne & ſuivirent, en remontant, quelques-unes de ces rivieres qui s'y jettent du côté de l'eſt. Engagés par cette route tout au milieu de la grande-Tartarie, ils auront rencontré quelque autre riviere, qui, ſe jetant dans le fleuve *Amur*, les aura conduit ſur les bords de ce dernier, & de celui-là tout à l'extrémité de l'orient, d'où tombant dans la Corée, ils auront pu facilement traverſer le bras de mer qui la diviſe du Japon, où enfin il aura bien fallu s'arrêter, ne pouvant aller plus loin. L'auteur avoue qu'on pourroit les y faire arriver par le pays de Jeſo, & ſans doute il auroit préféré cette route, s'il avoit ſu que ce n'eſt qu'une preſqu'iſle jointe au continent. Quoiqu'il en ſoit, il faut que ces premiers Japonois aient été bien difficiles pour ne pas trouver depuis la Chaldée juſqu'au Japon un ſeul canton où ils vouluſſent ſe fixer.

Il

Il eſt cependant fort apparent, que des colonies auront été envoyées de temps en temps dans le Japon, ſoit de la Chine, ſoit de la Corée, ſoit même de quelqu'autre pays voiſin : d'ailleurs les naufrages forts fréquens ſur les côtes de cet empire, y ont ſouvent jeté des étrangers ; mais il faut conclure des raiſons que nous avons rapportées ci-deſſus, priſes de la langue, de la religion, des mœurs, *&c.* que ces acceſſions de peuple ont dû toujours être peu conſidérables, par rapport au gros de la nation.

Le climat du Japon n'eſt pas fort tempéré, il y fait très-froid en hiver & exceſſivement chaud en été. Ils ont une eſpece de ſaiſon des pluies en Juin & en Juillet, mais moins réguliere que dans les contrées plus chaudes des Indes. En général le temps y eſt fort inconſtant & le tonnerre & les éclairs y ſont fort fréquens. La mer y eſt fort tempeſtueuſe, & d'autant plus dangereuſe qu'elle eſt pleine d'écueils & de bas fonds. Il y a de plus deux tournons dangereux dont notre auteur fait une terrible peinture : il eſt vrai qu'il ne les a jamais vus, & que les poëtes en parlent ſouvent dans leurs ouvrages, & les prêtres dans leurs ſermons ; il ne faut pas douter qu'il n'y ait beaucoup à rabattre de l'idée que le peuple en a. On voit auſſi fréquemment des trombes s'élever dans ces mers.

Il y a long-temps qu'on a remarqué que le fonds de la mer reſſembloit ordinairement aux terres voiſines. Suivant cette regle, le Japon doit être, comme il l'eſt auſſi en général, un pays montagneux, pierreux & ſtérile. L'eau douce n'y manque pas, mais quelques-unes des rivieres qui l'arroſent, ſont ſi rapides & ſi emplies de pierres, que lors même qu'elles ſont baſſes, & que l'eau va à peine juſqu'au genou, il faut cinq hommes robuſtes & qui en connoiſſent bien le lit pour y faire paſſer un cheval ; car pour des ponts il ne faut pas ſeulement penſer à y en bâtir.

Les tremblemens de terres y ſont fort fréquens. Les peuples en attribuent la cauſe à une groſſe baleine qui ſe traîne ſous la terre, & y ſont ſi accoutumés qu'ils diſent que ce n'eſt rien ; ces riens, y ſont pourtant quelquefois d'horribles déſordres. (*a*) On dit qu'en 1703, il en eſt arrivé un qui, joint à un furieux incendie, ruina la ville de Jedo & le palais de l'empereur, & que plus de 200,000 habitans avoient été enſevelis ſous les ruines.

Le Japon abonde en minéraux & en métaux. De ces derniers le cuivre eſt le plus commun, on y trouve auſſi de l'or, de l'argent, & du fer ; celui-ci y eſt pourtant aſſez rare, puiſqu'il y vaut preſqu'autant que le cuivre. Il y a peu d'étaim, mais extrêmement fin ; on ne s'en ſert pas beaucoup dans le pays. Les pierres précieuſes ſont des agathes très-belles, des cornalines & des jaſpes. On n'y manque pas de charbon de terre, & le ſoufre y abonde ; auſſi y a-t-il pluſieurs volcans, & grand nombre de

(*a*) Dans une lettre écrite de Batavia à l'auteur.

fources chaudes. Ils font beaucoup de cas des bains chauds pour la cure de plusieurs maladies, entr'autres de la maladie vénérienne, quoique cette pratique leur réussisse rarement; peut-être, dit notre auteur, parce qu'ils ne font usage de ces bains que sept à huit jours de suite au plus. La mer ne les laisse pas manquer de sel, & leur fournit une grande quantité de plantes marines & de coquilles, beaucoup de perles, & d'ambre gris. L'argent vif, le mercure sublimé, le cinabre naturel, & le borax leur sont apportés de dehors. Pour l'antimoine & le sel armoniac, ils ne les connoissent pas.

Le Japon abonde en différentes plantes. Nous nous contenterons d'indiquer ici d'après Kœmpfer, celles qui sont d'un usage le plus commun. Telles sont les mûriers & l'arbre de papier, qui en est une espece, celui de vernis, plusieurs especes de lauriers, entr'autres la *cassia lignea*, & l'arbre de camphre, le thé, trois sortes de figuiers, les chataigniers, une seule espece de poiriers, les noyers, les pistaches, les chênes différens des nôtres, les orangers, les citroniers, peu de vignes & dont les raisins meurissent difficilement; peu de nos petits fruits rouges & fort insipides, mais beaucoup de pèches, d'abricots & de prunes. Ils ne gardent les cerisiers que pour leurs fleurs, & quelques-uns en font de même des abricotiers & des pruniers; mais ils les cultivent avec tant de soin, que les fleurs deviennent aussi grandes que des roses. En général, ils aiment extrêmement les fleurs & en entendent très-bien la culture : la nature les a très-libéralement partagés à cet égard, ils en ont une infinité d'especes & d'admirablement belles, mais inférieures à celles des autres pays du côté de l'odeur, autant qu'elles les surpassent par leur beauté. Il en est de même de la plupart des fruits qui viennent au Japon. Il s'en faut bien qu'ils ayent le goût délicieux & aromatique de ceux qui croissent dans les autres contrées orientales.

Le sapin & le cyprès sont les arbres les plus communs dans leurs forêts. Il n'est permis d'en couper aucun sans la permission du magistrat du lieu, & il faut en planter des jeunes à la place de ceux qu'on a coupés. Le bambou y est très-commun aussi-bien que quantité d'arbres propres à la menuiserie & à la charpente. Ils cultivent autant de chanvre & de coton qu'ils peuvent. Ils ont une espece de chanvre sauvage, nommé *syzo*, dont ils font plusieurs sortes d'étoffes. Ils tirent de l'huile de plusieurs semences, mais ils en font peu d'usage dans leurs cuisines; ils apprêtent ordinairement les viandes sans beurre, ni huile.

Il n'y a peut-être pas de nation au monde qui entende mieux l'agriculture que les Japonois. Il le faut bien, le pays est stérile, fort peuplé: & n'ayant point de communication avec les étrangers, ils ne peuvent suppléer par le commerce au défaut des récoltes. Il n'y a pas de terres incultes. Les terres plattes se labourent avec des bœufs, & on employe des hommes pour les lieux escarpés. On n'a garde d'y laisser perdre les excré-

mens humains, ils servent à fumer les terres. Des arpenteurs jurés doivent mesurer les champs avant qu'on seme; & lorsque la moisson approche ils supputent ordinairement avec beaucoup de justesse ce que la récolte doit produire, & par-là ils empêchent que les fermiers ne trompent leurs seigneurs. Ceux-ci tirent $\frac{6}{10}$ & les quatriemes sont pour les fermiers. Leurs grains sont 1°. le riz qui y est admirablement bon. 2°. L'orge; ils en nourrissent le bétail & les chevaux. 3°. Le froment qui y est peu estimé. 4°. Le daidsu, espece de feves; c'est, après le riz, leur aliment le plus ordinaire & le plus estimé. 5°. Le sodsu, autre espece de feves. Il y a de plus l'awa, (*panicum indicum Tabern.*) le kibi, (*milium vulgare nostras.*) le tije, (*panicum vulgare juba minore, semine nigricante.*) & en général toute sorte de bled & de légumes.

Les raves y croissent en abondance & fort grosses. Les Japonois en usent extrêmement; mais, comme ils fument leurs terres avec des excrémens humains, leurs raves ont une odeur si forte, que les Européens ne peuvent les souffrir. Les raiforts, carottes, courges, melons, concombres, les *mala insana*, le fenouil, *&c.* y croissent naturellement. Les Hollandois y sement du persil, du cumin, de la chicorée, & des laitues qui croissent très-bien.

De toutes les plantes, même des plantes molles qui croissent au fonds de la mer, il y en a très-peu dont les racines, les feuilles, les fleurs, les fruits, ne servent de nourriture, non-seulement au peuple, mais même aux personnes de distinction.

Il est vrai que le peuple, ignorant, ne sachant pas distinguer les plantes venimeuses des autres, il en arrive souvent de fâcheux accidens. Il y en a pourtant quelques-unes qu'ils ont l'art de dépouiller de leurs mauvaises qualités, & qu'ils osent ensuite manger impunément.

Les animaux à quatre pieds, sauvages ou domestiques, sont en fort petit nombre au Japon. Les premiers y trouvent trop peu de lieux déserts où ils puissent multiplier, & les derniers ne sont nourris que pour les voitures & le labourage.

L'opinion de la transmigration des ames, presqu'universellement adoptées, réduit la plupart du peuple à ne vivre que de végétaux. Les chevaux y sont petits, mais beaux & bons; les bœufs & les vaches n'y servent que pour le charrois & le labourage. L'usage du lait & du beurre y est inconnu. Il y a une espece de buffles d'une grosseur monstrueuse & qui ont des bosses sur le dos comme les chameaux. Les ânes, mulets, chameaux & éléphans, y sont entiérement inconnus. Il y a très-peu de brebis, de chevres & de cochons, & ce peu y a été apporté par les étrangers. Les chiens y sont en nombre excessif & très-incommodes: cela n'est pas surprenant; chaque rue est obligée d'en nourrir un certain nombre, il est défendu sous de grosses peines de les maltraiter, & c'est un crime capital que de les tuer; quand ils meurent on les enterre dans les cimetieres ordinaires sur le sommet

des montagnes & des collines : & tout cela, parce que l'empereur régnant, (en 1693) est né sous le signe du chien, un des douze signes du zodiaque Japonois. Ils ont des chats d'une grande beauté, mais qui n'empêchent point que le pays ne soit plein de rats & de souris.

Les animaux sauvages à quatre pieds y sont les daims, les lievres, les sangliers, peu de singes, quelques ours, quelques animaux particuliers à ce pays, fort adroits à prendre la volaille & beaucoup de renards que les Japonois croyent animés par le diable. Il n'y a ni tigres, ni pantheres, ni lions, ni autre sorte de bêtes féroces.

On n'y trouve que trop de ces petits animaux connus dans toutes les Indes sous le nom de fourmis blanches, & qui font quelquefois de terribles dégats dans les meubles & dans les magasins. Le mille-pieds des Indes s'y trouve aussi, mais en petit nombre & peu venimeux; il n'y a pas non plus beaucoup de serpens, & les lézards n'y different en rien de ceux d'Europe.

A l'égard des oiseaux; ils nourrissent des poules & quelques canards. Cependant la plupart de gens n'en mangent point. Les coqs, sur-tout, sont fort respectés des dévots, parce que, disent-ils, ils mesurent le temps & prédisent les différentes dispositions de l'air qui doivent arriver. D'autre part les oiseaux sauvages y sont si familiers qu'il y en a plusieurs especes qui pourroient être mis au rang des domestiques; cela n'est pas surprenant, il y en a plusieurs qu'on n'oseroit tuer sans permission de l'empereur, & cela sous peine de mort. Les grues y sont fort respectées, les paysans ne les nomment pas autrement que *monseigneur la grue*. On y en trouve de plus d'une sorte, aussi-bien que des hérons, des oyes, canards sauvages, & des faisans. Les moustrets, corbeaux marins, beccassines, pies de mer, moineaux, hirondelles, alouettes, rossignols, y sont assez communs. Les cigognes demeurent dans ce pays toute l'année. Il y a des éperviers & des faucons qu'on nourrit plutôt par grandeur que pour le vol, les Japonois n'étant pas grands chasseurs d'aucune maniere. Le foken est un oiseau de nuit d'un goût exquis & d'une grande cherté. Le bisago est un oiseau de mer, qui vit de poisson dont il fait provision, & qu'il amasse dans quelque trou de rocher : ce poisson se conserve aussi-bien que s'il étoit mariné; il a le goût extrêmement salé & se vend fort cher. Ceux qui découvrent cette espece de garde-manger en peuvent tirer un grand profit, pourvu qu'ils n'en prennent pas trop à la fois.

Les abeilles, & par conséquent le miel & la cire y sont en petite quantité. D'insectes incommodes ailés ou non, il s'en trouve aussi-bien qu'en Europe, & à peu près des mêmes especes.

La mer qui environne le Japon abonde en plantes marines, poissons, écrevisses, coquillages, *&c.* & de tout cela il n'y a presque rien dont les habitans ne tirent une partie de leur nourriture; des baleines, par exemple, ils mangent la peau, la chair, les intestins, & toutes les

parties internes. Ils tirent l'huile de la graisse en la faisant bouillir, & mangent le sédiment qui reste, après qu'elle a bouilli une seconde fois. A l'égard des os, on fait bouillir ceux qui sont d'une substance cartilagineuse quand ils sont frais, & on les mange; ou bien on les ratisse, on les nettoye, & on les seche pour la cuisine. Ce qui n'est pas mangeable, (car par malheur ils ne connoissent pas la machine de Papin,) n'est pourtant pas perdu : des parties nerveuses & tendineuses, on en fait des cordes, & des os les plus solides plusieurs petits ouvrages. Une autre remarque à faire c'est le grand cas que les Japonois font de certains poissons rares & exquis : dans certaines occasions extraordinaires, le tai, (c'est un poisson que les Hollandois dans les indes appellent *steen-crassen*, ou *steen-crassem*) ne se vend pas au-dessous de mille cobangs.

Nous ne répéterons pas les contes que les Japonois débitent sur leur origine. Quoique les empereurs ecclésiastiques du Japon soient héritiers de leurs divins ancêtres, ils n'ont pas hérité de tous leurs titres. Celui de Mikotto est consacré aux dieux & aux demi-dieux des deux premieres dynasties; on n'appelle les princes de la troisieme, que Mikaddo, diminutif de ce titre divin, Dai, Oo, Kwo, & Tai, empereur, prince, grand seigneur, Teusin, fils des cieux *&c.* Souvent on les désigne par le nom de Dairi, qui signifie proprement leur cour entiere. On ne peut presque s'imaginer jusqu'où les Japonois poussent le respect qu'ils ont pour celui qui est revêtu de ces titres, & l'idée qu'ils ont de sa grandeur & de sa sainteté. On peut croire facilement que l'empereur de son côté ne néglige rien pour soutenir cette opinion, elle lui est trop avantageuse, aussi lui coûte-t-elle assez cher. Il n'oseroit, sans déroger, toucher la terre du bout du pied : s'il veut aller quelque part, il faut que des hommes l'y portent sur leurs épaules. Encore moins voudroit-il exposer sa personne sacrée au grand air, le soleil même n'est pas digne de luire sur sa tête. Il est si saint jusqu'au bout des ongles, qu'il n'oseroit se les rogner, non plus que se faire couper la barbe & les cheveux : on prend le temps qu'il dort pour lui retrancher ces superfluités incommodes, & de cette maniere disent les Japonois, on ne préjudicie aucunement à sa grandeur & à sa sainteté; car c'est un vol qu'on lui fait. Dans les premiers temps il étoit obligé de s'asseoir sur son trône, la couronne sur la tête, & de s'y tenir immobile pendant quelques heures de la matinée, sans remuer même les yeux. Cette observance passoit pour nécessaire à la tranquillité de l'empire. Depuis on s'est avisé, au grand soulagement de l'empereur, que c'étoit la couronne même qui étoit le *palladium* fatal, dont l'immobilité assuroit le repos de l'Etat. Ainsi c'est à présent la couronne, qui, placée sur le trône, remplit cette fonction au lieu du souverain, & sans doute avec plus d'exactitude, quelque patient qu'on puisse le supposer. Chaque jour on apprête le manger de ce prince dans des pots neufs, & on ne le sert qu'en vaisselle neuve, le tout d'une extrême propreté, mais de terre

commune & pour cause ; car il faut la briser immédiatement après qu'elle lui a servi. Si des laïques profanoient ces vases sacrés à leurs usages, leur bouche & leur gorge s'enflammeroient d'abord. Il en est de même des habits sacrés du Dairi : si un laïque s'en servoit sans permission expresse, il en seroit puni par une enflure douloureuse de toutes les parties de son corps. L'empereur épouse douze femmes, c'est la coutume, & donne le titre d'impératrice à la mere de son héritier présomptif. On feroit un gros livre des cérémonies pompeuses qui accompagnent son mariage : l'accouchement de l'impératrice, le choix d'une nourrice pour l'héritier de la couronne, *&c.* Pendant bien des siecles, que les Dairi étoient en même temps monarques absolus, & souverains pontifes, cette double autorité leur procuroit des revenus capables de fournir abondamment à tout leur faste, & à celui de leur cour. Mais depuis qu'au rebours de ce qui est arrivé dans la plupart des autres pays, les laïques ont trouvé au Japon le secret d'empiéter sur l'autorité des ecclésiastiques, & que les généraux de la couronne ont su s'arroger toute l'autorité civile & militaire, & s'ériger en monarques héréditaires séculiers, les choses sont bien changées. Ces derniers ont assigné pour l'entretien du Dairi, les revenus de la ville de Miaco & de ses dépendances ; mais comme ils ne seroient pas suffisans, on est convenu que le surplus seroit pris sur le trésor de l'empereur séculier. D'ailleurs le Mikaddo a conservé la prérogative de disposer des titres honorables dans tout l'empire, ce qui fait entrer des sommes considérables dans ses coffres, & tout cela ensemble le met bien en état de satisfaire à son luxe particulier, mais n'approche pas de ce qu'il faudroit, pour entretenir sa cour sur le pied qu'elle avoit pris dans des temps plus heureux pour elle. On ne peut cependant se résoudre à rabattre des airs de grandeur & de magnificence qu'on a une fois pris : de-là il suit que les grands s'endettent & se ruinent. D'un autre côté les moindres officiers sont réduits à suppléer par le travail de leurs mains à la petitesse de leurs gages.

Cette cour est toute composée de princes du sang impérial, qualité qui les releve fort au-dessus du reste du peuple, & qui les distingueroit encore bien davantage, si leur nombre ne montoit pas à plusieurs milliers de personnes. Quelques-uns d'eux ont de riches abbayes en différens endroits de l'empire. Mais la meilleure partie demeure à la cour, ou ils servent religieusement la personne sacrée dans les dignités dont il veut bien les revêtir.

Dès que le trône vient à vaquer par le décès d'un Mikaddo, la cour ecclésiastique y éleve celui qu'elle juge être l'héritier présomptif, sans distinction d'âge ni de sexe. Quelquefois le pere résigne la couronne à un ou plusieurs de ses enfans successivement, afin que lui & leurs meres aient le plaisir de les voir assis sur un trône, dont peut-être on les excluroit après leur mort. Tous ces changemens se font avec un secret admirable ; & on n'en entend parler hors de la cour, que lorsque l'affaire est conclue.

L'étude & les sciences sont le principal amusement de cette cour. Les

dames même s'y attachent avec succès, & plusieurs d'elles se sont fait un grand nom par des poésies, des histoires, & des ouvrages d'esprit d'autres genres. On y aime d'ailleurs beaucoup la musique, & la jeunesse n'y néglige point les exercices du corps.

Autrefois & quand le Dairi étoit seul maître de l'empire, il résidoit où il lui plaisoit, & la cour changeoit souvent de séjour : à présent elle paroît fixée à Miaco, & occupe un quartier de cette grande ville. Ce quartier lui-même mérite bien le nom de ville, tant par sa grandeur que parce qu'il est fortifié de murs & de fossés. Une garde nombreuse, que l'empereur séculier y entretient sous prétexte de veiller à la sureté du Dairi, le tient dans une prison aussi réelle qu'elle paroît honorable. Tout cela ressemble fort à l'état où étoient les rois de France de la fin de la premiere race, flétris assez injustement dans l'histoire sous le nom de *Fainéans*, & à la conduite que les maïres du palais tenoient à leur égard.

Nous avons déjà vu les fables que les Japonois débitent touchant leur origine & les commencemens de leur histoire. Depuis Awadse Dsuno Mikotto, dernier des demi-dieux qui ont régné dans le Japon, jusqu'à Syn-Mu, le premier de leurs rois dont le nom soit connu avec quelque espece de certitude, l'histoire Japonoise place un intervalle d'un prodigieux nombre d'années, mais qu'elle ne remplit d'aucun événement arrivé dans ce pays. Afin, cependant, que cet intervalle ne parût point du tout vide dans leurs livres chronologiques, ils l'ont rempli des noms des rois de la Chine qui ont régné dans ces temps-là avec le plus de gloire; de Fohi, Synnum Hoam Tei, Ti Jao, Tam, Vu Vam, *&c.* Il paroît suffisamment par-là que les Japonois sont forcés de céder aux Chinois, sinon l'antiquité de l'origine, au moins celle de l'histoire & du gouvernement.

Syn-Mu fonda l'empire du Japon, la huitieme année du regne de Hoyvam, empereur de la Chine, 660 ans avant l'ére chrétienne. Depuis ce fondateur, sa famille a toujours occupé le trône jusqu'à présent (*a*). Quelle autre maison possede depuis 2400 ans un empire comme celui du Japon? Kinsen, le 114 monarque ecclésiastique à compter de Syn-Mu, est parvenu à la couronne en 1687. On trouve ici les noms & quelques événemens remarquables arrivés sous les regnes de ces 114 empereurs ou impératrices; car, les femmes n'ont pas été absolument exclues de la couronne, quoiqu'elle ait toujours été aussi ecclésiastique que séculiere. Cet abrégé chronologique a été extrait par M. Kœmpfer de deux chroniques Japonoises; & c'est certainement ce qui a encore paru en Europe de meilleur & de plus curieux sur l'histoire de ce pays-là. Quoiqu'on puisse dire en général, qu'il n'y a guere de chronique plus seche & plus abrégée que celle-ci; & qu'excepté la généalogie des Dairi & la durée de leur vie & de leur regne, on n'y apprenne rien de fort instructif; il faut bien s'en contenter,

(*a*) En 1730.

faute de mieux. Elle peut servir entre autres choses, à confirmer l'autenticité de l'histoire chinoise, avec laquelle elle est d'accord dans le narré de plusieurs événemens qu'elle rapporte comme arrivés à la Chine. Il est vrai, que l'autorité qu'elle prête à l'histoire chinoise ne peut remonter plus haut que 660 ans avant Jesus-Christ. Il n'est même nullement certain, qu'elle remonte jusques-là. Pour savoir au juste l'époque où l'accord de ces deux histoires commence à faire preuve, il faudroit pouvoir marquer le temps où les Japonois ont commencé à connoître l'histoire de leurs voisins, & à en insérer les principaux faits dans la leur; & c'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer. Il est clair que pour tout ce qui a précédé ce temps-là, le suffrage des Japonois ne donne aucun titre à l'histoire chinoise, que par la facilité assez équivoque qu'ils ont eu à l'admettre.

Outre que cette chronique Japonoise est remplie pour les temps les plus reculés, de météores fort extraordinaires, les premiers regnes nous en paroissent bien longs. Syn-Mu, premier empereur, commença à régner 660 ans avant Jesus-Christ. Nikotu, dix-septieme empereur, mourut l'an 400 après Jesus-Christ. C'est plus de 62 ans pour chaque regne, l'un portant l'autre. Cela n'est-il pas suspect? Les 96 regnes suivans n'occupent que 1287 ans; ce n'est guere plus de 13 ans & demi pour chaque regne. Enfin, les commencemens de cette histoire sont fort remplis de fables théologiques; & ces fraudes pieuses sont un très-mauvais voisinage pour des faits historiques. Toutes ces raisons, comme l'on voit, ne tombent que sur les premiers temps de cette histoire. Plus on s'éloigne de l'origine, & plus ce caractere de crédulité ou d'imposture diminue : il s'évanouit même assez tôt.

Voici quelques faits remarquables, tirés de cette chronique. C'est, à ce qu'il nous semble, la seule maniere de faire l'extrait d'un ouvrage de cette espece.

L'an 471 avant J. C. s'éleva, entre deux provinces du Japon, la premiere guerre dont l'histoire fasse mention.

Singukogu, impératrice qui commença à régner l'an 201 de J. C., fit la guerre aux Coréens. C'est la premiere guerre étrangere dont cette histoire fasse mention. Elle n'en marque même dans la suite que très-rarement. Le génie de ce peuple n'est pas conquérant.

L'an 466, les premiers *Put-jes*, monnoie de cuivre, furent frappés au Japon.

L'an 584, » un certain Moria .... excita de grands troubles dans l'em-» pire. Il portoit une haine mortelle aux Fotoges ou idoles de la nation, » qu'il arrachoit des temples, & qu'il jetoit au feu, par-tout où il pou-» voit en attraper. Mais, ses ennemis vainquirent ce perturbateur du repos » public deux ans après, & lui firent payer de la vie sa témérité & son » audace. On ajoute que Moria ayant jeté dans un lac les cendres des » idoles qu'il avoit brûlées, il s'éleva tout-à-coup une tempête épouvan-» table de tonnerres & d'éclairs, & de pluies. « Nous laissons à nos lecteurs le soin de chercher dans nos histoires des faits qu'on puisse comparer

à

à celui-là, & nous nous contenterons de remarquer, que si ce fait, comme il y a toute apparence, a été altéré dans ses circonstances, ce n'est certainement pas à l'avantage de Moria, ni de sa mémoire.

L'an 641, on observa une étoile dans la lune. On peut juger par-là de l'exactitude des observations rapportées dans cette histoire.

L'an 737, la petite vérole fut mortelle dans tout le Japon. C'est la premiere fois qu'il est parlé de cette maladie dans cette histoire.

L'an 788, des étrangers qui n'étoient point Chinois, & qui venoient de quelque empire moins proche, parurent les armes à la main dans le Japon, dont ils vouloient se rendre maitres. Ils s'y maintinrent 18 ans & furent entiérement défaits.

L'an 864, les livres de Confucius furent apportés à la cour.

L'an 1152, nâquit à la cour Jerisomo, que les Japonois regardent comme le premier des empereurs séculiers qui regnent à présent. Etant parvenu au rang de grand séogun ou général de la couronne, dans des temps de troubles & de guerres civiles, il se servit si habilement de l'armée que le Dairi lui avoit donné à commander, & des divers intérêts des partis qui divisoient l'empire, qu'il s'arrogea une autorité absolue dans la décision des affaires temporelles. Depuis ce temps-là, le Dairi n'a pu revendiquer cette partie de son autorité des mains des généraux de la couronne.

L'an 1284, le général Tartare Mooko parut sur les côtes du Japon, avec une flotte de 4,000 voiles, & 240,000 hommes. L'empereur Tartare Sysu qui régnoit alors après avoir conquis la Chine, envoya cette armée pour subjuguer aussi le Japon. Les écrivains Japonois disent que les dieux tutélaires de leur empire exciterent une furieuse tempête, qui détruisit toute cette flotte. Les annales Chinoises placent cet événement sous le regne de Xiçu, premier souverain de la famille d'Yven. C'est le même que Cublai, à la cour duquel Marc Pol demeura plusieurs années. Ce fameux voyageur parle de cette expédition : il confirme les terribles effets de cette tempête, & ajoute que les dissentions des généraux Tartares furent une des principales causes du malheur qu'ils eurent, & de la perte des places qu'ils avoient déjà conquises. On peut aussi consulter sur cet événement les observations mathématiques, astronomiques, *&c.* publiées par le P. Souciet, jésuite.

L'an 1585, Taïko, ou Taïko-Pama, fut honoré par l'empereur du titre de quanbuku ou kubo. C'est la premiere personne après le Dairi, & son lieutenant-général. Taïko étoit de basse extraction, & s'éleva à ce poste par son courage & par son mérite. A proprement parler il a été le premier monarque séculier absolu au Japon. Jusques-là le Dairi avoit encore conservé quelque autorité. Depuis il ne lui est resté que les prérogatives de rang & de sainteté, & le pouvoir de donner des titres d'honneur. Taïko déclara la guerre aux Coréens, en 1592 : il vouloit par la conquête de la Péninsule, s'ouvrir le chemin à la conquête de la Chine. Cette guerre dura sept ans.

L'an 1675, par un dénombrement fait dans la ville de Miaco, on trouva que cette capitale, (sans y comprendre la cour du Dairi,) contenoit 405,643 personnes, dont il y avoit 182,070 mâles, & 223,572 femelles.

L'auteur a joint à cette chronique la liste de trente-six monarques séculiers du Japon, depuis Jerisomo jusqu'à Tsinajosiko qui régnoit en 1693. Revenons à la révolution causée par Taïco.

Le gouvernement du Japon a été pendant deux mille quatre cents ans assez semblable à celui du calife des Musulmans. Les chefs de la religion ont été, chez les Japonois, les chefs de l'empire plus long-temps qu'en aucune autre nation du monde. La succession de leurs pontifes rois, & de leurs pontifes reines (car dans ce pays-là les femmes ne sont point exclues du trône pontifical) remonte 660 ans avant notre ère vulgaire.

Mais les princes séculiers s'étant rendus insensiblement indépendans & souverains dans les provinces, dont l'empereur ecclésiastique leur avoit donné l'administration, la fortune disposa de tout l'empire en faveur d'un homme courageux, & d'une habileté consommée, qui d'une condition basse & servile, devint un des plus puissans monarques de l'univers.

Il ne détruisit, en montant sur le trône, ni le nom, ni la race des pontifes, dont il envahit le pouvoir, mais depuis lors l'empereur ecclésiastique, nommé dairi ou dairo, ne fut plus qu'une idole révérée, avec l'apanage imposant d'une cour magnifique. Ce que les Turcs ont fait à Bagdat, ce que les Allemands ont voulu faire à Rome, Taïco l'a fait au Japon, & ses successeurs l'ont confirmé.

Ce fut sur la fin du seizieme siecle, vers l'an 1583 de Jesus-Christ qu'arriva cette révolution. Taïco instruit de l'état de l'empire, & des vues ambitieuses des princes & des grands, qui avoient si long-temps pris les armes les uns contre les autres, trouva le secret de les abaisser & de les dompter. Ils sont aujourd'hui tellement dans la dépendance du Kubo, c'est-à-dire, de l'empereur séculier, qu'il peut les disgracier, les exiler, les dépouiller de leurs possessions, & les faire mourir quand il lui plaît, sans en rendre compte à personne. Il ne leur est pas permis de demeurer plus de six mois dans leurs biens héréditaires; il faut qu'ils passent les autres six mois dans la capitale, où l'on garde leurs femmes & leurs enfans pour gage de leur fidélité. Les plus grandes terres de la couronne sont gouvernées par des lieutenans, & par des receveurs; tous les revenus de ces terres doivent être portés dans les coffres de l'empire.

Ce prince, pour mettre ensuite son autorité à couvert de la fureur du peuple, qui sortoit des guerres civiles, fit un nouveau corps de loix, si rigoureuses, qu'elles ne semblent pas être écrites, comme celles de Dracon, avec de l'encre, mais avec du sang. Elles ne parlent que de peines corporelles, ou de mort, sans espoir de pardon, ni de surséance pour toutes les contraventions faites aux ordonnances de l'empereur. Il est vrai, dit M. de Montesquieu, que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, ca-

pricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la premiere vue, absoudre ce législateur de l'atrocité de ses loix; mais des gens, qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue des supplices, & ne peuvent-ils pas s'y familiariser?

En même temps que l'empereur, dont je parle, tâchoit, par des loix atroces, de pourvoir à la tranquillité de l'Etat, il ne changea rien aux diverses religions établies de temps immémorial, dans le pays, & laissa à tous ses sujets la liberté de penser comme ils voudroient sur cette matiere.

La liberté de conscience ayant donc toujours été accordée dans l'empire du Japon, plusieurs religions étrangeres s'y étoient paisiblement introduites, & on les y souffroit. Chose assez étonnante dans un gouvernement qui a toujours été absolu & fort long-temps ecclésiastique. Ce qui rend cependant ce fait plus croyable, c'est l'exemple des Grecs & des Romains, dont la religion avoit cela de commun avec l'ancienne & primitive religion des Japonois; que sans avoir aucun système lié de théologie, elle se contentoit de suivre, par respect pour ses ancêtres, les cérémonies établies, & d'admettre sans trop d'examen toutes les fables théologiques qu'on leur offroit à croire. Telle étant, comme nous venons de dire, l'ancienne religion du Japon, il n'est pas facile d'en donner en peu de mots une idée un peu exacte. Ses sectateurs ne l'ont apparemment pas eux-mêmes. Nous allons néanmoins, autant qu'il nous est possible, donner le précis de ce qu'en dit Kœmpfer; il paroîtra qu'elle doit avoir été inventée dans un temps où les Japonois étoient trop affamés de croire pour se donner le temps d'examiner.

Cette secte est connue sous le nom de *sinto* & de *kamimitti*. *Sin*, & *kami* sont le nom des idoles, des dieux qui sont l'objet de ce culte. Quoique ses sectateurs reconnoissent un Etre-suprême, qui, selon eux, habite dans le plus haut des cieux, & qu'ils admettent aussi quelques dieux inférieurs, qu'ils placent parmi les étoiles, ils ne les adorent pas : ils les croient trop au-dessus de nous, pour vouloir entrer dans ce qui nous regarde; & ce qu'il y a de bizarre, c'est que nombre des dieux qu'ils regardent comme ayant un pouvoir absolu sur leur pays & la surintendance de tout ce qu'il produit, & qui sont à portée de les rendre heureux ou malheureux dans cette vie. De ce nombre sont les sept dieux, & les cinq demi-dieux, qui ont successivement gouverné le Japon, comme nous l'avons rapporté ci-dessus. L'histoire des derniers est une des plus belles parties de la théologie Japonoise. C'est un tissu d'aventures merveilleuses de chevalerie errante, de défaites de géans, de dragons & d'autres monstres. On peut s'en rapporter à l'imagination des Japonois; & il y auroit fort à s'étonner si leurs héros ne laissoient bien-loin derriere eux les Hercules & les Thésées. Il faut joindre à tous ces dieux, les Mikaddos ou empereurs ecclésiastiques, qui, descendant d'eux en ligne directe, & étant supposés héritiers de leurs

grandes qualités, font regardés comme de véritables kamis, dès qu'ils font montés fur le trône. C'eft même un article de foi, que tous les kamis du pays font obligés d'aller vifiter le mikaddo, une fois par an, & de lui tenir compagnie pendant le dixieme mois. Auffi ne célebre-t-on aucune fête pendant tout ce mois : on fait bien que les dieux ne font pas alors chez eux.

Une autre prérogative, dont jouit encore le mikaddo, c'eft celle de déifier, de canonifer, de déclarer cami enfin, ceux qui lui paroiffent l'avoir mérité, par leur piété, ou par leurs actions héroïques; à condition pourtant, que leurs vertus feront relevées de quelque chofe de plus merveilleux, comme l'apparition de leurs ames après leur mort, ou quelques miracles qu'ils auront opérés. Enfin, ce qui nous paroît très-furprenant, leur fyftême de théologie eft fi rempli de fables monftrueufes & extravagantes, que ceux qui en ont fait une étude particuliere, en ont en quelque maniere honte, & qu'ils cachent, avec foin, ces impertinences à leurs propres dévots, & à plus forte raifon, aux fectateurs des autres religions. Auffi, n'enfeignent-ils leur fyftême de théologie à ces derniers, que moyennant une récompenfe convenable, & fous le fceau du fecret : fur-tout lorfqu'ils viennent au dernier article, qui traite du commencement de toutes chofes; car ils n'en parlent pas à leurs difciples, jufqu'à ce qu'ils fe foient engagés par un ferment, fcellé & figné de leur main, de ne pas profaner ces myfteres facrés & fublimes, en les révélant aux laïques ignorans, & incrédules. Voici la traduction du texte original de cette doctrine myftérieufe, tiré d'un livre qu'ils appellent ODAIKI. *Au commencement de l'ouverture de toutes chofes, le chaos flottoit, comme les poiffons nagent dans l'eau pour leur plaifir. De ce chaos fortit quelque chofe femblable à une épine, qui étoit fufceptible de mouvement & de transformation. Cette chofe devint une ame, ou un efprit; & cet efprit eft appellé* kunitokodatsnomicotto.

Les fintoïftes, c'eft-à-dire, les fectateurs du finto, ne croyent point la tranfmigration des ames, quoique cette doctrine foit prefque généralement reçue dans l'orient. Cependant ils s'abftiennent de tuer & manger les animaux utiles aux hommes, & croyent qu'il y a de la cruauté & de l'ingratitude à le faire. Ils n'ont que des idées très-confufes & très-obfcures de l'immortalité de l'ame & d'une vie à venir. Ils placent, cependant, immédiatement fous le trente-troifieme ciel, qui eft la demeure des dieux, celle des ames heureufes qui y font d'abord reçues au fortir de leur corps. Celles des méchans font condamnées à refter errantes auffi long-temps qu'il faut pour expier leurs crimes. Ils n'ont point d'autre idée de l'enfer. Pour le diable, ils n'en connoiffent pas d'autre que le renard, animal qui fait de grands ravages dans ce pays. En général dans le culte qu'ils rendent à leurs dieux, ils penfent bien moins à une vie à venir qu'à s'attirer les bénédictions pour cette vie. » Peut-être, dit M. Kœmpfer, à propos de

» toutes les opinions puériles des sintoïstes, peut-être que cette secte n'au-
» roit pas subsisté si long-temps sans l'étroite liaison qu'il y a entre les
» opinions & les coutumes civiles du pays, que cette nation observe avec
» un attachement scrupuleux & une régularité infinie. « Cette réflexion nous paroît supposer une idée plus avantageuse du genre-humain que l'expérience ne la donne.

Notre auteur donne la description des *mias* ou temples que les sintoïstes bâtissent à l'honneur de leurs dieux. Ce que ces temples ont de singulier, outre leur structure particuliere à ce pays & assez simple, c'est du papier blanc découpé en petits morceaux, destinés à donner une idée de la pureté du lieu; & quelquefois un grand miroir, qui signifie que les dieux voyent les mauvaises pensées des hommes, comme nous voyons les taches de notre visage dans le miroir. Ce que ces temples ont de commun avec bien d'autres, c'est leur situation dans les endroits les plus rians & les plus riches du pays, un grand tronc pour recevoir les aumônes, quelquefois une belle image du cami auquel ils sont consacrés & renfermée dans une chasse avec ses reliques, des chapelles fort ornées aussi-bien que le temple même, des dons que les dévots y ont voués; sans oublier les processions où l'on porte autour du mia, & des chapelles, l'idole & les reliques du cami en grande cérémonie.

Ceux qui déservent ces *mias*, & que l'on nomme *canusi*, ne sont pas ecclésiastiques, dit notre auteur, apparemment parce qu'ils ne sont point obligés au célibat, & qu'ils ne sont distingués des laïques, que par la possession actuelle du bénéfice, leur habillement particulier & un orgueil extraordinaire. Outre ces canusi, que M. Kœmpfer ne veut pas ranger dans l'ordre du clergé, sans que nous en voyons trop bien la raison, le Japon est rempli d'un nombre prodigieux d'ordres religieux, & de confrairies de la secte du sinto. Nous sautons le détail que l'on trouve ici touchant les observances superstitieuses de quelques-uns de ces ordres, & leur habileté à profiter de plus d'une maniere de la crédulité & de la sottise du peuple. C'est leur métier; & il ne faut pas douter qu'ils ne le fassent à merveilles. Toutes ces matieres ne sont pas fort intéressantes, & nous pardonnons facilement à notre auteur de les avoir traitées assez légérement. Les principaux points de la religion du sinto, & dont elle exige l'observation; sont, 1°. la pureté intérieure du cœur; 2°. l'abstinence de tout ce qui peut rendre l'homme impur; 3°. l'observation exacte des jours de fête; 4°. les pélerinages aux saints lieux de Isje; à quoi quelques personnes religieuses ajoutent, 5°. mater son corps, & mortifier sa chair.

A l'égard du premier point, le clergé du Japon ne s'en est jamais mis fort en peine. Mais l'intérêt le porte à préférer, au stérile honneur de contribuer à rendre le peuple vertueux, les avantages solides que sa superstition lui procure. C'est donc aux lumieres de la raison & aux ordres du magistrat, que la religion du Sinto laisse le soin de régler le cœur & les

mœurs de ses sectateurs ; se contentant de leur recommander fort en général & fort légérement la pureté du cœur.

Il n'en est pas de même de la pureté extérieure du corps. Cette religion est très-positive à cet égard, & descend dans un très-grand détail. La pureté des sintoïstes consiste à ne pas se souiller du sang, & à ne point manger de chair, & à éviter les corps morts. Ceux qui sont *fusio*, c'est-à-dire, impurs, doivent s'abstenir pendant tout le temps qu'ils le sont, & ce temps dure plus ou moins de jours suivant les différens cas ; doivent, disons-nous, s'abstenir d'aller aux temples, de visiter les lieux saints, & en général de paroître en présence des dieux, qui puniroient d'une maniere terrible quiconque oseroit violer cette loi. On peut être souillé non-seulement en touchant des choses impures, mais en les voyant, ou en en parlant, ou en entendant parler, & en communiquant avec ceux qui sont *fusio*. Les dévots sont fort exacts à toutes ces observances. Notre auteur dit avoir connu à Nagasaki un homme si scrupuleux, que lorsqu'il recevoit visite de quelqu'un qu'il soupçonnoit seulement d'être *fusio*, il faisoit laver sa maison avec de l'eau & du sel depuis le haut jusqu'en bas ; & cependant les plus sages de ses compatriotes, le regardoient comme un franc hypocrite. En cela peut-être ils suivoient les lumieres de la raison, comme le dévot suivoit la loi positive.

Les Japonois ont un très-grand nombre de fêtes solemnelles, ou particulieres à certains lieux. L'observation n'en est pas fort pénible. Aller au temple en habit de cérémonie le plus propre qu'il est possible, s'y laver les mains avant d'y entrer, y faire une priere très-courte accompagnée d'inclinations & de gémissemens, ne pas oublier en sortant le tronc destiné à recevoir les aumônes pour les prêtres, passer le reste de la journée en visites, en parties de plaisir, en promenades, aux spectacles : voilà en abrégé quelles sont les fêtes Japonoises. Ce peuple croit que les dieux se plaisent infiniment à voir prendre aux hommes des divertissemens innocens. Jusques-là, il n'y a rien qui ne puisse paroître raisonnable à bien des gens sensés. Mais, quelques dévots Japonois poussent cette idée extrêmement loin ; ils prétendent que les prieres, faites par une personne actuellement dans la douleur & dans l'affliction sont désagréables aux dieux. Sentiment opposé à ceux de presque tous les peuples, & que la singularité ne rend pas plus raisonnable.

Les Japonois sont fort portés aux pélerinages, & leurs prêtres ont soin de ne pas les en laisser manquer ; mais, le plus grand & le plus salutaire de tous, c'est celui du temple de Tensio Dai Sin, le plus grand des dieux Japonois, qui nâquit, vécut, & mourut à Isje, où ce temple est situé. Ces pélerinages ressemblent à peu près à tous les autres : on visite les saints lieux, on y fait des prieres & des processions, on y pratique d'autres menues dévotions, on en revient chargé d'un bon certificat de pélerinage, & d'abondance de pieux colifichets dont on nourrit la dévotion des bonnes

ames ; & tout cela est d'une efficace admirable, tant pour cette vie que pour l'autre.

La seconde secte du Japon en ordre de date de réception, est plutôt une secte de philosophes, qu'une religion. On l'appelle *Sinto*, & Confucius en est le fondateur. Les sentimens de ce philosophe & de ses disciples, sont trop connus en Europe, pour nous y arrêter : il suffit de se rappeller que ces gens-là ne font consister la religion que dans la morale, sans admettre de vie après celle-ci, ni d'autres récompenses pour la vertu, ni de peines pour le vice, que celles qui sont une suite nécessaire & immédiate de la pratique de l'un ou de l'autre. Ils n'admettent de culte religieux, que par politesse, & autant qu'il est nécessaire pour ne pas paroître rompre en visiere aux coutumes reçues. Cette secte étoit autrefois fort nombreuse : mais, la persécution qu'a soufferte la religion chrétienne, a fort décrédité ces philosophes, qu'on soupçonnoit de favoriser secrétement le christianisme ; & depuis ce temps-là leur nombre est fort diminué. Vers le milieu du siecle passé, le prince de Sisen voulut faire revivre cette philosophie presque éteinte dans ses Etats. Dans ce dessein il fonda une université, où il attira d'habiles gens de tous les endroits de l'empire, & dont le premier effet fut d'éclairer le peuple sur la conduite du clergé, & par-là couper les vivres aux prêtres & aux moines. On fit de grandes plaintes de ces nouveautés aux deux empereurs, l'ecclésiastique & le laïque : & le pauvre prince fut trop heureux de trouver le secret de conjurer la tempête prête à fondre sur toute sa famille, en se dépouillant de ses Etats en faveur de son fils ; qui profitant de l'exemple de son pere, se contente de penser en secret ce qu'il lui plaît, & ne s'ingere pas de troubler le clergé dans la possession de duper le public.

La troisieme secte reçue au Japon, & la plus nombreuse, est le *Budsdo*. C'est une religion qui s'étend dans tous les pays de l'Asie, depuis le fleuve Indus, jusqu'aux extrémités de l'Orient. Notre auteur croit que le fondateur de cette secte est le même que le *Budha* des Bramins, qu'ils croient être le même que *Wisthnu*, la divinité qui fit sa neuvieme apparition dans le monde sous ce nom, & sous la figure d'un homme. Les Japonois l'appellent *Buds* & *Siaka*. Les articles de foi des Budsdoistes, sont ; la transmigration des ames ; un bonheur éternel pour les gens de bien, après cette vie, auquel Amida préside, & un lieu de tourmens pour les méchans, dont Jemma est le juge. Les peines que les méchans souffrent dans ce lieu, ne sont pas éternelles : elles sont proportionnées tant en intensité, qu'en durée, à la grandeur des crimes qu'ils ont commis ; outre qu'elles peuvent être rachetées par les bonnes œuvres de leurs parens, mais sur-tout par les prieres & les offrandes des prêtres : mais les ames au sortir de cet enfer, sont condamnées à revenir au monde & à y animer d'abord les animaux les plus vils dont les propriétés ont du rapport avec leurs mauvaises inclinations. Elles s'élevent ensuite de degré en degré à des especes plus

nobles, jusqu'à ce qu'on leur permette d'entrer dans des corps humains; & par ce moyen il est en leur pouvoir de parvenir au bonheur éternel, par une vie vertueuse, ou de s'exposer encore par leurs vices, à recommencer le même cercle des tourmens & de transmigrations. Voici les cinq commandemens de la doctrine de Siaka.

I. Ne rien tuer de ce qui a vie.

II. Ne point dérober.

III. Ne point paillarder.

IV. Ne point mentir.

V. Ne point boire de liqueurs fortes.

Ces cinq commandemens se subdivisent en cinq cents conseils ou avis, à l'usage de ceux qui tendent à la plus grande perfection.

L'ancienne religion de Siato & la secte du Sinto étoient seules reçues au Japon, lorsque le premier, qui vint y prêcher le budsdo, y arriva. Ce fut environ l'an 63 de Jesus-Christ. Les progrès de cette religion furent pendant quelques siecles retardés, par le crédit où étoit alors la philosophie de Confucius; mais, depuis long-temps, cette derniere a presque entiérement cédé le terrein au budsdo. Et il n'y a rien en cela de fort surprenant : outre l'avantage infini que ce dernier a sur le Sinto, par ses histoires merveilleuses, par le nombre & la variété de ses cérémonies, l'espérance d'une éternité de félicité & de gloire satisfait plus la raison & le cœur de l'homme, que cette liaison d'un bonheur temporel avec la vertu, & d'un malheur temporel avec le vice, que les disciples de Confucius admettent, & que l'expérience ne confirme pas toujours.

Chaque ordre d'ecclésiastiques de quelque secte qu'il soit, a un général qui réside à Miaco, auprès de l'empereur ecclésiastique, & qui a sur tout son ordre une autorité presque souveraine : bien entendu qu'il n'en jouit que sous le bon plaisir de cet empereur; & que le monarque séculier, de son côté, tient les gens d'église, sans aucune exception, aussi soumis à sa jurisdiction, que les laïques.

Puisque nous sommes sur l'article de la religion, rapportons ici ce que Kœmpfer dit de l'établissement du christianisme au Japon.

En 1542, un vaisseau Portugais équipé pour la Chine, fut jeté, par la tempête, sur les côtes du Japon, inconnues jusqu'alors aux Européens. Il y aborda, & depuis ce temps-là, les Portugais s'étant apperçus de la facilité qu'ils auroient à y établir un commerce avantageux, s'y appliquerent avec tant de succès, que pendant plusieurs années ils en ont tiré la valeur de trente millions en or par an. Le commerce y étoit alors parfaitement libre, & les princes particuliers bien moins dépendans de l'empereur qu'ils ne sont à présent, se disputoient entre eux l'avantage de recevoir les Portugais dans leurs ports. Les missionnaires & sur-tout les jésuites, toujours zélés pour la propagation de leur religion n'avoient garde de manquer une si belle occasion de l'étendre, & d'acquérir au catholicisme un peuple aussi considérable

considérable que celui du Japon. Quelques-uns d'entre eux du nombre desquels, étoit saint François Xavier, y furent avec les premiers vaisseaux que les Portugais y envoyerent. Il est vrai que dans le commencement ils n'y firent pas de fort grands progrès : ils n'étoient pas encore assez au fait du génie & des mœurs des Japonois; & l'ignorance de la langue sur-tout étoit un obstacle qu'il falloit vaincre avant de pouvoir espérer aucun succès.

Enfin le zele & l'application des missionnaires applanirent toutes les difficultés & le nombre de prosélites commença à augmenter avec une rapidité extraordinaire. Les princes de Bungo, d'Arima & d'Omura, reçurent le baptême. M. de Thou & plusieurs autres historiens, ont parlé de l'ambassade d'obédience que ces princes envoyerent en 1582 à Grégoire XIII. L'exemple de ces princes produisit la conversion, non-seulement de leurs sujets, mais aussi de quelques princes voisins. Enfin on commençoit déjà à espérer la conversion de tout l'empire, lorsque toutes ces belles espérances furent renversées par les plus terribles persécutions dont peut-être l'histoire fasse mention. Elles furent d'abord excitées par les cabales du clergé païen, qui voyoit sa ruine totale avancer à grands pas, & qui eut l'art de faire craindre à l'empereur séculier les conséquences pernicieuses que pouvoient avoir pour l'état les progrès des missionnaires. Si ces gens-là savoient l'histoire des peuples de l'Europe, quels argumens ne leur fournissoit-elle pas? La conversion des Saxons, par Pépin & Charlemagne, les croisades, la conquête de l'Amérique, la bulle d'Alexandre VI, pour le partage des Indes entre la Castille & le Portugal. Il n'étoit nullement nécessaire d'être aussi soupçonneux que les Japonois le sont généralement, pour prendre ombrage de la conduite des Portugais, ni même d'avoir recours à l'histoire. Ces derniers n'omettoient rien pour rendre leur nation & leur religion odieuses aux Japonois. Les prosélites même s'appercevoient que leurs peres spirituels n'étoient pas si occupés de la conduite de leurs ames, qu'ils n'eussent aussi leurs biens temporels en vue. Les marchands Portugais, de leur côté, ne se croyoient pas obligés d'être plus généreux que les missionnaires, & joignoient des usures insupportables aux gains excessifs qu'ils faisoient dans leur commerce. Trop de facilité dans leurs progrès donnerent aux uns & aux autres un orgueil outré. Un évêque Portugais, rencontrant sur un grand chemin un des conseillers-d'Etat qui alloit à la cour, loin de faire arrêter sa chaise, & de rendre à ce seigneur les respects qu'exigeoit la coutume du pays, ne voulut pas lui faire la moindre civilité, & ordonna à ses gens, d'un air fort méprisant, d'avancer avec la chaise. Les prosélites n'étoient pas plus sages que leurs conducteurs, non contents de marquer leur haine & leur mépris pour la religion de leur souverain & de leur nation, ils en renverserent insolemment les temples & les idoles.

Les persécutions commencées dès l'année 1586, toutes affreuses qu'elles étoient, n'avoient pu éteindre totalement la nouvelle église du Japon, ni

empêcher les Portugais d'y transporter continuellement des missionnaires; malgré les défenses séveres, que l'empereur leur en avoit faites; lorsqu'environ l'an 1636, un nouvel accident ruina, sans ressource, tous les établissemens des Portugais dans ces pays-là. Les Hollandois, alors leurs rivaux dans les Indes, leur prirent, auprès du cap de Bonne-Espérance, un vaisseau à bord duquel ils trouverent des lettres adressées au roi de Portugal, écrites par un certain capitaine Moro, chef des Portugais au Japon, Japonois de naissance, & grand zélateur de la religion chrétienne. Cette lettre découvroit tout le complot que les chrétiens du Japon avoient fait avec les Portugais contre la vie de l'empereur, & contre l'Etat; & ne demandoit pour l'exécution, que des vaisseaux, des soldats & la bénédiction du pape. Les Hollandois firent d'abord tenir ces lettres au prince de Firando, leur protecteur. Le capitaine Moro & les Portugais nierent tout; mais ils furent convaincus par le caractere & par le cachet des lettres. D'ailleurs, une autre lettre du capitaine Moro, adressée au gouvernement Portugais de Macao, fut interceptée par un navire du Japon. (*a*) Les suites de cette découverte furent, que l'empereur fit redoubler la persécution contre ses sujets chrétiens plus violemment que jamais, avec un tel succès, qu'à peine reste-t-il à présent quelques misérables, qui ont retenu, de tout le christianisme, la vénération pour le nom de Jesus & pour celui de la Vierge Marie : & pour empêcher les missionnaires de travailler à soutenir la fermeté de leurs prosélites, ou à en faire de nouveaux, on prit les précautions portées par cet édit :

» Aucun navire Japonois, ou bateau quel qu'il soit, ni aucun Japonois » ne pourra sortir du pays : celui, qui contreviendra à ces ordres, sera » mis à mort. «

» Tout Japonois qui reviendra des pays étrangers sera mis à mort. Ce» lui qui découvrira un prêtre aura pour récompense (*environ cinq cents* » *richedalles*) & pour chaque chrétien à proportion. "

» Tous ceux qui provigneront la religion des chrétiens, ou qui porte» ront ce nom infâme, seront mis en prison dans l'Ombra, ou prison pu» blique de la ville. "

» Toute la race des Portugais, avec leurs meres, nourrices, & généra» lement tout ce qui leur appartient sera banni & renvoyé à Macao. Qui » que ce soit qui osera porter une lettre des pays étrangers, ou re» tourner après son bannissement, sera mis à mort avec toute sa famille. » Tous ceux aussi, qui oseront demander grace pour lui, seront mis » à mort. "

(*a*) Les Portugais ont soutenu que cette prétendue conspiration étoit une fable & une calomnie atroce inventée par les Hollandois leurs ennemis pour les supplanter au Japon, & y établir leur commerce sur la ruine de celui des Portugais. Nous rapportons ce que dit Kœmpfer, qui est un auteur Hollandois, sans adopter ni réfuter ce qu'il rapporte.

» Aucun homme de qualité ou soldat, n'aura la permission d'acheter quoi » que ce soit d'un étranger, *&c.* «

Depuis ce temps les Portugais ont tenté de remettre le pied dans ce pays; mais avec un terrible succès. En 1640, ils y envoyerent une ambassade, avec une suite de 71 personnes, à qui les Japonois firent couper la tête, à la réserve de douze domestiques du dernier rang, qui furent renvoyés à Macao, porter la réponse à l'ambassade qui fut, que si le roi de Portugal en personne, si le Dieu même des chrétiens, osoit mettre le pied dans le Japon, on lui feroit la même réception.

Il est donc défendu à présent aux Japonois de sortir de leur pays sous quelque prétexte que ce soit : &, de tous les étrangers que le commerce pourroit y attirer, il n'y a que les Chinois & les Hollandois à qui l'entrée en soit permise; encore est-ce à des conditions si dures, qu'il n'est presque pas concevable qu'on trouve des gens qui puissent se résoudre à s'y soumettre.

Il faudroit trop s'étendre pour rapporter tout ce que les Hollandois ont à souffrir de la hauteur & de la méfiance des Japonois, & les avanies auxquelles ils sont exposés de la part des officiers dont ils dépendent. Il suffira de dire, que, depuis qu'ils mettent le pied dans le pays, jusqu'à ce qu'ils en partent, ils sont à proprement parler retenus prisonniers, dans une isle bien fermée & gardée avec autant de précautions, que la prison d'un criminel d'Etat. Cette isle est appellée *Désima*, & c'est un quartier de la ville de Nagasacki, à laquelle elle joint par un pont. Les Hollandois entourés d'une infinité de surveillans, & privés sans réserve de tout culte public de religion, ne peuvent sortir de cette isle qu'avec une permission expresse des magistrats Japonois, qui n'oublient pas dans ces occasions de redoubler toutes les précautions nécessaires, pour empêcher la communication de leurs citoyens avec les étrangers.

Encore si le commerce étoit moins borné, & moins chargé qu'il ne l'est, les officiers de la compagnie trouveroient à se consoler amplement de tous ces désagrémens dans les gains considérables qu'ils pourroient faire. Il est vrai que les frais & la gêne tombent sur le compte de la compagnie, & les profits de la contrebande pour ses officiers. Et il ne faut pas croire, que le commerce clandestin soit impossible au Japon. Malgré les précautions excessives, & la sévérité outrée de leur gouvernement, les officiers Japonois ne sont pas plus à l'épreuve de la tentation, que ceux de la compagnie Hollandoise, qui eu égard aux grands frais qu'elle doit supporter, ne gagne qu'environ 40 à 45 pour cent sur la valeur de 1,050,000 florins de marchandises, qu'il lui est permis de vendre tous les ans au Japon; à quoi il faut ajouter encore à peu près autant de profits sur les retours transportés dans d'autres pays : ce qui peut faire 8 à 9,00,000 florins de profit par an, sans compter les tours du bâton des officiers. » Gain fort peu considérable, s'écrie Mr. Kœmpfer, pour une si grande

» compagnie, qui doit avoir au moins 18,000 hommes à ses gages; ce » qui lui coûte plus de 260,000 florins par mois seulement pour les ap» pointemens, outre le grand nombre de navires, de comptoirs & de forts » qu'elle doit entretenir. " Il nous paroît que c'est précisément à cause des grandes dépenses à quoi cette compagnie est obligée, qu'il ne lui convient nullement de négliger un profit de 8 à 900,000 florins par an.

On a fait de terribles reproches à la compagnie Hollandoises sur sa conduite au Japon. Le lecteur seroit surpris & avec raison, de nous les voir passer sous silence. Voici donc les principaux chefs d'accusations portés contre elle, ou contre ses officiers, on nous permettra d'y joindre quelques courtes réflexions.

I. D'avoir révélé à la cour du Japon la conspiration des Portugais & des chrétiens Japonois.

II. D'avoir même calomnieusement inventé toute cette prétendue conspiration.

III. D'avoir vers l'an 1640, assisté d'un vaisseau de guerre & de quelques canons, les Japonois payens, assiégeant une forteresse où s'étoient retirés 40,000 chrétiens Japonois, qui s'étoient soulevés, poussés à bout par une persécution inouie.

IV. De renier leur religion dans le Japon, & de fouler aux pieds le crucifix & l'image de la Vierge-Marie.

Les Hollandois n'ont point manqué d'allégations & de faits pour faire leur apologie, & sans répéter ici ce qu'ils publierent dans différentes circonstances pour se disculper de ces accusations, nous dirons seulement à l'égard du quatrieme chef, que l'épreuve, à laquelle on met les habitans des provinces, où le christianisme avoit fait autrefois des progrès, & qui consiste à faire fouler aux pieds les images de Jesus-Christ & de la Vierge, ou de quelque Saint, ne regarde que les Japonois: & les Hollandois, séquestrés dans leur isle de Désima, n'y sont soumis en aucune maniere. On n'exige d'eux aucun acte qui sente l'abnégation de leur religion, ni l'adhérence à celle du pays. On leur défend à la vérité d'apporter dans le pays aucun livre, aucune image, qui ait rapport à la religion chrétienne, dont tout culte public leur est défendu, & à ces égards, ils ne sont pas en pire état, qu'un protestant que ses affaires ou la curiosité, engagent de demeurer un an à Rome ou à Seville (*a*). Il seroit aisé de prouver que la comparaison est d'une justesse parfaite. Reste à décider combien il est permis à un chrétien de resider: mais, il nous paroîtroit bien rigide de n'étendre pas ce terme jusqu'à un an. C'est le temps que les Hollandois résident ordinairement au Japon.

(*a*) Quelque chose de plus fort: les baillifs, envoyés par les cantons Protestans pour gouverner les bailliages d'Italie, n'y peuvent faire aucun exercice public de leur religion. Voyez d'Audiffret, *Géograph. anc. & mod. Tom. II, pag.* 611.

Nous avons déjà insinué, que les Chinois ne commercent au Japon qu'avec les mêmes restrictions que les Hollandois. Il y a pourtant quelques différences dans la maniere dont les uns & les autres sont traités. 1°. Les Chinois ne sont point admis à la présence de l'empereur comme les Hollandois, qui reçoivent cet honneur une fois tous les ans. D'un autre côté, c'est autant d'embarras & de dépense épargnés pour eux. 2°. Les Japonois les traitent avec beaucoup de mépris, & ne leur épargnent quelquefois pas les coups de bâton, au lieu qu'à travers toute la gêne où les uns & les autres sont soumis, les Hollandois y sont traités avec de grandes marques extérieures de civilité & de politesse. 3°. Les Hollandois y ont un directeur & un comptoir continuellement résident, au lieu que les Chinois s'en retournent dans leurs jonques, dès que la vente de leurs marchandises est finie. Ces jonques ne peuvent venir qu'au nombre de 70 chaque année. Il leur est permis de vendre jusqu'à la concurrence du double de la somme permise aux Hollandois; mais ils paient de plus gros droits que ces derniers.

Les habitans des isles de Liquejo, Chinois d'origine, mais sujets du prince de Satzuma, sont aussi sur le pied d'étrangers. Ils ne peuvent fréquenter que le havre de Satzuma, & leur commerce est taxé aux $\frac{1}{2}$ de celui des Hollandois; bien entendu que dans toutes ces taxes, la contrebande n'y est pas comprise.

Kœmpfer s'étend beaucoup sur la description de la ville de Nagasacki. C'est une ville d'origine assez moderne, que la commodité de son port, & le commerce étranger qu'elle possede exclusivement à toutes les autres villes du Japon ont rendue considérable. Suivant ce que dit cet auteur du nombre & de la grandeur de ses rues, on peut estimer le nombre des maisons qu'elle contient à quatre ou cinq mille. De tout le détail de cette description, qui est très-étendue, & certainement curieuse, nous ne nous attacherons qu'à ce qui regarde le gouvernement, & sur-tout la police de cette ville. A peu de différence près, c'est donner l'idée de la police de tout cet empire.

Chacune des villes impériales a deux gouverneurs, dont l'un commande dans la ville, tandis que l'autre fait son séjour à Jedo, à la cour de l'empereur, jusqu'à ce que son temps vienne de relever son collegue, qui se prépare sur le champ à partir pour aller à Jedo rendre compte de ce qui s'est passé pendant l'année de son commandement. La seule ville de Nagasacki, parce que c'est le seul port ouvert aux étrangers, a trois gouverneurs, dont deux résident & président tour-à-tour de deux mois en deux mois, tandis que l'autre passe son année à la cour. Quand ils en partent il faut toujours qu'ils y laissent leurs femmes & leurs enfans, ce sont des otages de leur fidélité. Cependant il leur est défendu de laisser entrer aucune femme dans leur palais, pendant tout le temps qu'ils sont dans leur gouvernement, & cela sous peine de l'indignation de l'empereur, dont l'effet ordinaire est la mort du disgracié, ou tout au moins le bannisse-

ment perpétuel, ou la prison, avec la ruine inévitable de toute sa famille.

Les appointemens de ces gouverneurs sont de huit ou dix mille thails. (a) Le casuel est très-considérable; mais, d'ailleurs, ils sont obligés à faire à l'empereur, & aux grands de la cour, des présens qui emportent la meilleure partie de leurs émolumens; sans compter l'entretien d'une maison très-nombreuse, & d'un grand éclat, dont les officiers tirent d'eux les appointemens, la table & les habits. Cette maison est composée de dix *jorikis*, espece d'officiers civils & militaires, qui servent de conseillers au gouverneur, & qui exécutent ses commissions les plus honorables; ils doivent être gentilshommes : de trente *doosju*, officiers d'un ordre un peu inférieur aux jorikis; mais à peu près de même espece : de deux ou trois intendans : qu'on juge à proportion du nombre des secrétaires, valets de chambre, laquais, &c. L'ordre qui regne dans les maisons de ces gouverneurs & la maniere dont ils sont servis, ajoutent du lustre à leur dépense, & tout cela assortit assez bien à l'autorité presque sans bornes dont ils sont revêtus. On a peu lieu de craindre qu'ils n'abusent de cette autorité, sans que la cour en soit d'abord avertie, soit par les résidens que tous les seigneurs de l'isle de Kinsju entretiennent dans cette ville. Ce sont tout autant d'espions de la conduite des gouverneurs. Il y a de plus quatre gardes d'espece différente, réglées de sorte qu'elles servent également à garder la ville & le port, & pour se veiller l'une l'autre.

Nagasacki a quatre maires ou consuls; dont l'emploi est de faire rapport aux gouverneurs de toutes les affaires de quelque importance & de faire porter leurs ordres aux habitans de la ville. Cet office n'étoit autrefois conféré qu'aux plus vieux & aux plus prudens des habitans : à présent il est devenu presqu'héréditaire. Ils ont, sous eux, des subdélégués pour remplir leurs fonctions importantes, & bon nombre d'officiers de différentes especes.

Chaque rue de la ville a une espece de tribunal particulier, composé de l'*Ottona*, qui en est le chef, de ses trois lieutenans, d'un secrétaire, d'un trésorier & d'une espece d'huissier. Les propriétaires de chaque rue, c'est-à-dire, ceux qui habitent des maisons à eux appartenantes, sont divisés en compagnies de cinq hommes rarement de plus, & qui ont chacune leur chef particulier. Ce sont ces propriétaires qui font les élections de tous ces officiers & qui partagent entr'eux tout l'argent des revenus de la ville. D'un autre côté ce sont eux qui payent toutes les taxes; & d'ailleurs les loyers des maisons sont fort chers. Les propriétaires & les locataires sont également obligés à faire le guet, c'est-à-dire, à fournir dans chaque rue, toutes les nuits, une petite garde de trois hommes. Dans cer-

---

(a) Un thail est environ trois florins dix sols monnoie de Hollande.

tains cas, on augmente cette garde : elle dure quelquefois tout le long du jour ; l'ottona, lui-même, y assiste en personne, lorsqu'il y a quelque danger extraordinaire. Ces bourgeois sont intéressés à faire cette garde avec exactitude ; s'il arrive quelque malheur, qu'on puisse le moins du monde attribuer à leur négligence, non-seulement ceux qui sont de guet, mais même tous les habitans de la rue, sont punis sévérement. Aussi cette garde est-elle revêtue d'une autorité capable d'arrêter les accidens dont ils doivent répondre : l'insulter ou lui faire résistance, c'est un crime capital. Il y a encore un autre guet, destiné à prévenir les accidens du feu & des voleurs. Il consiste en deux hommes du peuple payés par le reste des habitans de la rue. Ils sont assis chacun à une extrémité de la rue, dans une guérite bâtie exprès. Ils marchent de temps en temps l'un vers l'autre pendant toute la nuit ; & doivent, (de même que tous les autres guets & gardes de la ville,) marquer les heures de la nuit en frappant deux bâtons l'un contre l'autre. Quelquefois, il y a une petite hutte élevée au sommet d'une maison, où un homme se tient pour avoir l'œil sur les accidens du feu. Est-ce du Japon, qu'on a imité dans nos provinces ces deux sortes de guet ? Si cela est, nous lui avons obligation de deux attentions de police très-utiles.

Ces réglemens très-rigoureusement observés, & plusieurs autres fonctions personnelles très-pénibles, à quoi les habitans de Nagasacki sont soumis, sont une charge très-pesante pour eux. Mais d'ailleurs toutes les impositions qu'ils payent se réduisent à une taxe modique dont leurs maisons sont chargées à proportion de leur grandeur, & à deux contributions à peu près volontaires, l'une destinée aux frais de quelque fête religieuse, l'autre à faire un présent aux gouverneurs. Un autre avantage de ces habitans, c'est qu'on leur distribue par rues une bonne partie du produit des rapports que payent toutes les marchandises étrangeres.

Toutes les rues de la ville ont une porte à chaque extrémité, qu'on ferme au moindre ordre des magistrats ; & alors les gardes ne laissent passer personne sans un ordre du maire qui préside.

Le dernier mois de chaque année on fait dans chaque rue un dénombrement de tous les habitans : & peu de temps après, on fait passer tous ces habitans, sans exception, jusqu'aux enfans à la mamelle, par l'épreuve de *Jesumi*, c'est-à-dire que, pour prouver qu'ils ne sont pas chrétiens, on les oblige à fouler aux pieds un crucifix & une image de la vierge, ou de quelque saint, & lorsque quelqu'un est prêt à mourir, on appelle les voisins pour être témoins que le malade meurt de mort naturelle, & qu'il n'est point chrétien.

Aucun crime au Japon n'est puni d'amendes pécuniaires : toutes les peines sont corporelles, & les loix d'une sévérité affreuse. Tout homme, par exemple, qui tire l'épée, quoiqu'il ne blesse, qu'il ne touche pas même son ennemi, est puni de mort. La seule ressource pour prévenir une mort in-

fâme, qui reste à un homme qui a tué quelqu'un, fut-ce dans le cas de la défense de soi-même la plus innocente, c'est de se donner la mort à soi-même en s'ouvrant le ventre. C'est le genre de mort que les Japonois choisissent ordinairement quand ils ont le choix du genre. Il y a quelque chose de plus affreux encore dans leur jurisprudence, c'est l'usage abominable d'envelopper nombre d'innocens dans la punition d'un coupable. Les officiers de rue sont punis pour les fautes des chefs de famille qui y demeurent. Les chefs de famille pour celles de leurs domestiques, & de leurs locataires : les enfans portent l'iniquité de leurs peres & de leurs meres : & les voisins sont punis pour les crimes de leurs voisins. Dans tous ces cas, la seule espérance d'adoucissement de peine qui reste à un innocent, est dans l'attention qu'il plaira au juge de faire aux circonstances du crime, & au peu de moyens qu'il y avoit de l'empêcher. C'est-à-dire, qu'il n'y peut avoir d'honnête-homme à couvert d'être à la discrétion d'un juge tel qu'il se trouve, dès qu'il aura un parent, un voisin, un valet, un locataire méchant ou étourdi. Quelle justice, & quel gouvernement!

Un remede à une partie de ces inconvéniens, qui est peut-être pire que le mal, c'est que personne ne peut venir demeurer dans une rue, sans obtenir le consentement de ceux qui y habitent déjà. Il y a une espece de raison à cela, puisque ces gens doivent devenir par cela même responsables de sa conduite; mais outre que la sollicitation qu'il faut faire pour avoir le consentement des habitans de la rue ne va pas sans frais, il ne tient qu'à un des habitans de faire refuser ce consentement sous le moindre prétexte, & souvent très-légérement fondé.

Autre usage aussi inique que les précédens. Si un coupable se dérobe à la justice, c'est au chef de la petite compagnie de cinq, dont il étoit, à faire à ses frais les diligences nécessaires pour l'attraper, jusqu'à ce qu'on le trouve; & cela sur peine de punition corporelle.

Si les villes paient peu de taxes, le plat pays en récompense est extrêmement chargé. Le souverain leve plus de la moitié des récoltes de tous les grains que le laboureur doit battre, vanner, & transporter à ses frais aux magasins impériaux. Les vergers, jardins, & bois sont taxés en argent, suivant une certaine proportion. Tout cela va à donner une grande idée des revenus de l'empereur du Japon. Cependant n'y a-t-il pas un peu de vanité orientale dans le calcul qu'en font les Japonois? Notre auteur a tiré de leurs livres que ces revenus montent à 23,286,200 kokfs. Le kokf une année portant l'autre, peut être estimé à cinq thails, & le thail valant trois florins & dix sols argent de Hollande, ces revenus iroient à 407,508,500 florins. Quels revenus pour un souverain, qui n'a jamais de guerre étrangere à soutenir, & dont les Etats sont presque inattaquables!

Kœmpfer prétend, que c'est la chose du monde la plus avantageuse aux Japonois, que d'être renfermés dans leurs isles, sans qu'il leur soit permis d'en sortir, ni aux étrangers d'y entrer. Nous sommes bien éloignés d'être

d'être de ſon ſentiment. Il nous paroît, que cette défenſe n'a ſa cauſe que dans l'humeur méfiante à l'excès de cette nation, extrême en tout; & dans une terreur panique, que la cour prit à l'occaſion de la conſpiration vraie ou prétendue des chrétiens. Et quel bien peut faire cette défenſe aux Japonois? Leur pays eſt à peu près inattaquable, ſuivant notre auteur même : & quand même des étrangers en entreprendroient avec ſuccès la conquête, leur gouvernement eſt ſi dur & ſi tyrannique, qu'ils n'ont rien à perdre à cet égard; nous ne voyons pas non plus qu'ils couruſſent grand riſque du côté des mœurs, en communiquant avec les étrangers. N'en déplaiſe à la prévention où Mr. Kœmpfer paroît être pour cette nation, il ne paroît pas par ſon livre même qu'il y ait aucun vice inconnu au Japon. Tout l'effet de cette défenſe féroce ne peut être que d'arrêter les progrès du commerce, des arts & des ſciences, & de contribuer par-là à perpétuer dans le pays l'eſclavage, l'ignorance & la ſuperſtition.

J A V A, *Nom de deux iſles de la mer des Indes, dont l'une eſt appellée la* grande-Java, *& l'autre la* petite-Java, *ou* Bali.

LA grande Java a au nord-oueſt l'iſle de Sumatra, dont elle eſt ſéparée par le détroit de la Sonde, au nord les iſles de Banea & de Bornéo, au nord-eſt l'iſle de Madura, à l'eſt celle de Bali, & au ſud la mer des Indes, qui la ſépare de la terre d'Endraght, ou de la Concorde.

Les anciens ont connu l'iſle de Java, c'eſt la ἰαβα' διύ, *Java-diu* de Ptolémée : ce mot *diu*, qui, dans le langage des Indiens, veut dire une *iſle*, nous fait connoître que l'iſle de Java portoit déjà le même nom qu'aujourd'hui du temps de cet auteur, & c'eſt une choſe bien remarquable. Ptolémée ajoute, que Java-diu, ſignifie l'*iſle de l'Orge*, & l'on ſait qu'il y vient très-bien, quoique les naturels du pays y cultivent le riz par préférence, s'étant accoutumés à cette nourriture, de même que les étrangers qui viennent l'habiter.

Il ſemble que les habitans de Bornéo ayent les premiers découvert cette iſle; du moins ils y ont eu un grand hameau, mais elle eſt au pouvoir des Hollandois, qui, en 1619, ont établi le centre de leur commerce à Batavia. Cependant ils ne ſont pas les uniques ſouverains de l'iſle; elle a ſes rois & ſes peuples qui ſont alliés de la compagnie; cette compagnie poſſede la côte du nord, où elle a bâti de très-bonnes forteresses pour ſa défenſe; la côte méridionale eſt occupée par des peuples indomptés, & indépendans, dont le plus puiſſant eſt le *Sourapati;* l'intérienr du pays eſt ſous la domination d'un empereur appellé le *Mataram*, qui fait ſa réſidence à Cartaſoura.

L'isle de Java comprend le royaume de Bantam, le royaume de Jacatra ou de Batavia, la province de Karavang qui appartient en propre à la compagnie, le royaume de Tsieribom qui est considérable; son roi est indépendant du Mataram, & allié des Hollandois. On trouve ensuite le pays de Tagal, où sont de vastes campagnes de riz, le petit royaume de Gressic qui a son roi particulier, le meilleur ami des Hollandois, & le pays de Diapan.

Presque toute la côte méridionale est bornée par une chaîne de montagnes, qui enferme une vaste région presque inaccessible; c'est entre cette chaîne & la mer, que se trouve le pays de Kadoevang, qui est soumis à l'empereur; mais cet empereur même ne regne que par la protection que lui donne la compagnie; à plus forte raison peut-elle compter sur les vassaux de cet empereur. De plus elle ne doit rien craindre des peuples qui sont entre la mer & les montagnes au midi de l'isle; en un mot, elle a par-tout la supériorité territoriale, & finalement ce qui lui assure la possession de la grande Java, c'est la conquête qu'elle a fait de l'isle de Madura, qui lui est assurée par un traité, conclu en 1725, & exécuté jusqu'à ce jour.

L'isle de Java en renferme plusieurs autres; elle est traversée par diverses grandes montagnes, & coupée par quantité de rivieres; elle produit beaucoup de riz; on y recueille du poivre, du gingembre, des oignons, de l'ail; elle abonde en fruits, cocos, mangues, citrons, concombres, citrouilles, bananes, pommes d'or, *&c.* On n'y manque, ni de drogues, ni de gommes, ni d'épiceries; on y a très-abondamment des bêtes domestiques & sauvages, des bœufs, des vaches, des brebis, des chevres, & même des chevaux; la volaille, les paons, les pigeons, les perroquets y multiplient à souhait.

Les lieux inhabités sont peuplés de tigres, de rhinocéros, de cerfs, de buffles, de sangliers, de fouines, de chats sauvages, de civettes, de serpens; & les rivieres ont des crocodiles très-dangereux pour ceux qui s'y baignent, ou qui se promenent sur le rivage sans précaution. Quelques montagnes de l'isle sont des volcans, qui jettent bien loin des cendres, des flammes & de la fumée.

La religion des Javans est la mahométane, que leur a porté un Arabe, dont le tombeau est en grande vénération dans le pays. Les Européens y professent comme en Hollande, la religion réformée : Valentin qui a séjourné long-temps dans cette isle, en a publié, en Hollandois, la description la plus exacte, mais trop diffuse, & compilée sans ordre; l'article qu'en a donné M. de la Martiniere, ne laisse rien à désirer.

La grande isle de Java gît ès-quart de sud-est, près de l'isle de Sumatra, entre le 123 & le 134^{d}. de long. & entre le sixieme^{d}. de lat. sud pour sa partie la plus septentrionale, & 8^{d}. 30$'$. pour sa partie la plus méridionale.

La petite Java s'appelle autrement l'*isle de Bali*, & est située à l'est de l'isle de Java; elle n'a que douze lieues d'Allemagne de circuit : on remarque au sud de cette isle un grand cap très-haut.

Le cap du nord gît par les 8d. 30l. de lat. sud; l'isle de Bali est très-peuplée; ses habitans sont idolâtres, noirs, & ont des cheveux crépus; le pays abonde en coton, en riz, en gros & menu-bétail, & en chevaux de la plus petite race; les fruits les plus communs, sont des noix de coco, des oranges, & des citrons, dont on voit des lieux incultes & des bois tous remplis; la mer y est des plus poissonneuses : le prince de Bali exerce sur ses sujets un empire absolu; son isle est une rade commune pour les vaisseaux qui vont aux isles Moluques, à Banda, Amboine Macassar, Timor, & Solor; ils viennent tous relâcher ici pour y prendre des rafraîchissemens, à cause de l'abondance & du bon marché des denrées; la ville capitale de l'isle porte aussi le nom de *Bali*.

JAUER, *Province de la Silésie Prussienne, avec titre de Principauté.*

CETTE province est une des plus étendues & des mieux peuplées de tout ce duché : elle adosse aux Sudetes, ou monts des Géants, & renferme même, dans son enceinte, quelques-uns de ces monts; ses autres limites sont la basse Lusace, avec les principautés de Sagan, de Glogau, de Lignitz & de Schweidnitz. Elle est arrosée du Bober, de la Queiss, de la Neisse la furieuse, de la Zacka, de la Lomnitz & du Katzbach. Son sol, presque tout en monts & en vallons, ne lui donne pas tous les grains nécessaires à la subsistance de ses habitans; son cercle de Buntzlau est, à peu près, le seul qui lui en produise; & les provinces voisines lui fournissent le reste. Mais d'autres bienfaits de la nature abondent dans cette province, & justifient sa population : l'on y trouve les plus belles forêts de la Silésie, & ses meilleures mines tant en cuivre qu'en fer : l'on y trouve aussi de la houille, de belles carrieres & d'excellentes eaux minérales; l'on y cultive le lin avec un succès étonnant; & il y a de la terre de poterie, connue sous le nom de *buntzlau*, dont les vases travaillés sur les lieux, sont du plus grand débit en Pologne, & dans toute la basse Allemagne.

La division de cette province est en quatre cercles, & Jauer, Hirschberg, Leuwenberg, & Buntzlau, ses villes principales, sont les chefs-lieux de chacun de ces cercles : l'on y compte encore huit autres villes, nombre de châteaux & de terres seigneuriales, & une multitude de grands villages : c'est dans ces villages, & sur-tout dans ceux du cercle de Hirschberg, que se fabriquent toutes ces toiles & tous ces tissus de lin & de chanvre, qui rapportent tant à la Silésie.

les finances, de la chambre de guerre & des domaines établis dans Glogau



J E

JEANNIN, (Pierre) *célèbre négociateur François, né en 1540, & mort en 1622, avocat au Parlement de Dijon, successivement chargé des affaires des Etats de Bourgogne, député aux Etats de Blois de la part de la ville de Dijon pour le tiers-Etat, l'un des orateurs du tiers-Etat du royaume dans les mêmes Etats, conseiller, puis président à mortier, & ensuite premier président du Parlement de la même province, Ambassadeur de Henri IV, & enfin ministre d'Etat & surintendant des finances de France.*

IL y a des hommes, dont on n'a point d'honneur à parler; parce qu'on n'en sauroit rien dire, qui ne soit infiniment au-dessous de leur mérite Pierre Jeannin est du nombre de ces grands hommes. Il avoit servi de conseil au duc de Mayenne, pendant que celui-ci étoit chef de la ligue, & il avoit justifié le procédé de son maître à la cour de Madrid, dans un temps, où on s'en prenoit à ce prince de toutes les disgraces qui arrivoient au parti. Après la réconciliation du duc, le roi Henri IV le fit entrer à son service, & en fit un de ses plus intimes confidens. Le roi l'aimoit, parce qu'il savoit, que c'étoient les conseils de Jeannin principalement, qui avoient renversé les desseins de ceux qui vouloient appeller un étranger, ou une étrangere à la couronne. L'éloge, qu'on a mis à la tête de la négociation qu'il a faite en Hollande, ne dit rien d'approchant de ce qui se trouve dans la négociation même, où on voit que le roi Henri IV, & M. de Villeroi, (quel roi & quel ministre!) prennent plus de plaisir à suivre ses avis, qu'ils n'ont de peine à l'instruire de leurs intentions, & à régler sa conduite. Quand le président Jeannin n'auroit fait autre chose en sa vie que d'avoir fait conclure la treve de douze ans, nonobstant les difficultés & les oppositions qu'il rencontroit de tous côtés, & d'avoir fondé ce puissant Etat des provinces-unies, on ne peut nier que ce ne soit une espece de miracle, & qu'il ne mérite qu'on le mette au rang des plus grands & des plus illustres ambassadeurs qui aient jamais été. Je ferois volontiers un juste parallele entre le cardinal Dossat & le président Jeannin, mais comme je trouve en tous les deux des qualités également grandes, un profond savoir, un esprit extrêmement éclairé, un jugement net & solide, un zele prudent & désintéressé, une fidélité incomparable, avec une adresse & une application que l'on ne voit point ailleurs, j'avoue que je ne pourrois rien dire de l'un, que la justice ne doive aussi à l'autre. La force de leur raisonnement, la douceur de leur humeur, & leur modération paroissent avec tant d'éclat en toutes leurs dépêches, qu'il semble

qu'ayant été employés ſous un même monarque, ils aient auſſi apporté à ſon ſervice les mêmes talens, pour en mériter la même eſtime, & les mêmes récompenſes, chacun en ſa profeſſion : bien que le roi Henri IV n'eût pas la réputation d'en donner de fort grandes. WICQUEFORT, *traité de l'ambaſſadeur & ſes fonctions.*

Extrait de ſes négociations.

LE préſident Jeannin nâquit à Autun en Bourgogne, d'une famille patricienne. Dès ſa plus grande jeuneſſe il donna les eſpérances les plus flatteuſes, & montra ce qu'il ſeroit dans un âge plus avancé. D'abord il entra dans le conſeil des Etats du pays, & peu de temps après, à la réquiſition des mêmes Etats, il obtint une charge de conſeiller au parlement de Dijon, dont il devint enſuite préſident à mortier, puis premier préſident. Son mérite ne reſta pas long-temps inconnu. Le duc de Mayenne, chef de la ligue, l'attira auprès de lui, pour l'envoyer en Eſpagne auprès de Philippe II, qui avoit promis d'aider de tout ſon pouvoir les ligueurs de France. Par la maniere dont ce monarque parloit des provinces de France, qu'il regardoit déjà comme les ſiennes, le préſident Jeannin, jugea bien que la religion n'étoit qu'un voile dont Philippe II cherchoit à couvrir ſon uſurpation. Dès cet inſtant il ne ceſſa d'exhorter le duc de Mayenne à quitter le parti qu'il avoit embraſſé, à ſe ſoumettre au roi de Navarre, ſon légitime ſouverain, & à ne plus travailler qu'à faire entrer ce prince dans le ſein de l'égliſe catholique. Le roi d'Eſpagne ſentant bien que ce grand homme l'avoit pénétré, n'héſita pas à s'ouvrir à lui de ſes intentions, eſpérant que cette confidence mettroit dans ſes intérêts le préſident. Il l'aſſura qu'il étoit prêt d'aſſiſter puiſſamment d'hommes & d'argent le parti de la ligue, pourvu qu'on déclarât l'infante, ſa fille, héritiere de la couronne de France, dans une aſſemblée générale des Etats. C'eſt alors que le préſident Jeannin eut beſoin de toute ſa prudence pour cacher adroitement ſes véritables ſentimens, ſon parti ne pouvant ſe paſſer des forces d'Eſpagne. Il fit voir clairement à ce prince, que le temps n'étoit pas encore arrivé, où l'on pourroit faire avec ſuccès une pareille propoſition; qu'il falloit attendre que les affaires fuſſent en un meilleur état. Sa majeſté catholique ſe rendit aux démonſtrations de M. Jeannin; Elle conſentit qu'on différât à un autre temps, & cependant ſigna le traité par lequel elle s'engageoit à fournir une armée conſidérable au duc de Mayenne, avec tout l'argent dont il auroit beſoin pour terminer heureuſement ſon entrepriſe.

De retour de ſon ambaſſade d'Eſpagne, le préſident Jeannin prit la ferme réſolution de quitter le parti de la ligue. Ce fut lui qui empêcha le duc de Savoie de ſe rendre maître de la ville de Marſeille. Pour cet effet il aſſembla les habitans, leur montra que les promeſſes d'immunités

que leur faisoit ce prince n'étoient qu'imaginaires, & il parla avec tant de fermeté au duc de Savoie, qu'il le contraignit d'abandonner la ville. Cet événement produisit un bon effet pour le président Jeannin après que la ligue fut dissipée, & que le duc de Mayenne eut fait son traité avec Henri IV; ce prince fit venir auprès de lui le président Jeannin, & lui donna une place dans son conseil. Mais avant d'accepter ce bienfait du roi, Jeannin lui dit qu'il avoit lieu d'être étonné que sa majesté préférât un vieux ligueur à tant de grands personnages; mais ce prince lui répartit, que puisque le président Jeannin avoit été fidele au duc de Mayenne, on ne pouvoit douter qu'il ne le fût à un roi de France. En effet, depuis ce temps le roi lui confia les affaires les plus importantes du royaume.

Henri IV, ayant conclu la paix à Vervins avec l'Espagne & la Savoie, exigea que ses fideles alliés, l'Angleterre & les Provinces-Unies des Pays-Bas fussent compris dans le même traité. Le roi d'Espagne vouloit bien faire la paix avec l'Angleterre; mais il ne vouloit point entendre parler des Provinces-Unies, qu'il espéroit, disoit-il, faire rentrer bientôt sous sa domination. Les Etats-généraux, de leur côté, ne vouloient pas rentrer sous l'obéissance de l'Espagne. Rassurés par les secours que leur offroit la reine d'Angleterre, & par les promesses qu'elle leur faisoit de ne point traiter sans eux, ils demanderent que Philippe II les reconnût comme formant une république libre. Le roi d'Espagne, loin d'acquiescer à cette proposition, parut vouloir exciter de nouveaux troubles dans la France. Henri IV, indigné de ce honteux procédé, prit la ferme résolution de soutenir de toutes ses forces les Provinces-unies, conjointement avec l'Angleterre.

Philippe II vit bien qu'il auroit à faire à trop forte partie. Ses ministres, ainsi que les archiducs, commencerent à proposer quelques ouvertures de paix; ceux des Etats-généraux qui étoient las de la guerre, y prêterent volontiers l'oreille, d'autant plus qu'on offroit de traiter avec eux comme avec un Etat libre & indépendant, ce qui leur sembloit être l'effet d'une victoire absolue. D'autres qui s'imaginoient être plus clair-voyans, disoient au contraire, que ces ouvertures de la part du roi d'Espagne n'avoient d'autre but que de semer la division parmi eux & de les assujettir de nouveau, au lieu de les rendre libres. Ils disoient que leurs concitoyens, séduits par les intrigues, corrompus par l'argent d'Espagne, ou aveuglés par le trop grand désir de sortir d'une guerre longue & dispendieuse, ne voyoient pas une infinité d'inconvéniens & de dangers qui résulteroient d'une paix feinte, & entreprise uniquement pour les réduire en servitude. Cette opinion étoit celle du prince Maurice, qui avoit une grande influence dans les affaires du pays, tant à cause de la réputation du prince d'Orange son pere, que par ses propres mérites, & par les services signalés qu'il avoit déjà rendus à l'Etat. Les vœux des gens de guerre se joignoient à ceux du prince; il y avoit lieu de croire même, que s'il eût voulu

prendre les armes pour soutenir son sentiment, il eût été appuyé par la plus grande partie des provinces. La haine que les Hollandois portoient aux Espagnols, étoit au point qu'ils eussent refusé toute voie d'accommodement, sans l'entremise des rois de France & d'Angleterre. D'un autre côté, le roi d'Espagne ne vouloit point accorder la paix aux Etats-généraux, mais seulement une treve.

Telle étoit la disposition des affaires, lorsqu'Henri IV, par amour pour le bien des Provinces-unies, & par un désir sincere de procurer la paix à l'Europe entiere, envoya dans la Hollande le président Jeannin avec MM. de Buzanval & de Bussy, pour assister aux conférences qui devoient s'y tenir, entre les députés des rois d'Espagne & d'Angleterre, & ceux des Etats-généraux. A peine le président Jeannin fut-il arrivé à la Haye, qu'il reçut la visite du prince Maurice, avec lequel il eut un entretien de plusieurs heures au sujet des affaires en question. Le président Jeannin qui n'ignoroit pas qu'il étoit de la derniere importance de mettre ce seigneur dans ses intérêts, lui dit qu'il avoit ordre du roi son maître, de prendre ses conseils dans tout ce qu'il auroit à traiter avec les Etats. Il ajouta que la guerre sembloit au roi un remede plus assuré pour les garantir d'une ruine prochaine, que la paix qui leur étoit offerte par les Espagnols, sous des conditions avantageuses en apparence, mais nuisibles & dangereuses dans leur principe.

Le prince Maurice, comme nous l'avons dit plus haut, étoit du même sentiment; ainsi c'étoit lui faire agréablement la cour, que de paroître approuver ses desseins. Cependant, pour ne rien précipiter dans une affaire de cette nature, le président Jeannin lui remontra qu'il ne sembloit pas à propos de faire une déclaration si ouverte dans une assemblée générale des Etats qui devoit se tenir incessamment; mais de la réserver pour une conférence particuliere des députés avec lesquels ils auroient à traiter. Le prince Maurice consentit à cet arrangement, & ils discuterent ensemble la maniere dont se feroit la proposition.

Peu de temps après le grand pensionnaire Barnevelt eut également une longue conférence avec l'ambassadeur. Il lui témoigna la plus grande confiance de la part du roi, sa majesté sachant très-bien, lui dit-il, qu'il étoit en état, plus que personne, de connoître ce qui pouvoit être utile ou nuisible aux Provinces-unies. Barnevelt n'étoit pas moins l'ennemi déclaré des Espagnols que de la maison d'Orange. Il tenoit également pour le parti de la guerre, dans la crainte que le prince Maurice ne trouvât de trop grands avantages dans la conclusion de la paix. Il est vrai qu'il avoit fait quelques tentatives pour obtenir une treve, mais il chercha à justifier cette démarche auprès du président Jeannin, alléguant pour excuse qu'on avoit fait entendre aux Etats-généraux, que le roi de France ne vouloit plus leur continuer ses secours, ni appuyer leurs intérêts, comme auparavant; que néanmoins dans cette négociation, leur dessein avoit toujours

été

été de ne point passer outre, sans prendre là-dessus l'avis de sa majesté; que pour lui il étoit déterminé plus que jamais à souffrir les incommodités de la guerre & à la conseiller à ses compatriotes, pourvu que le roi de France prît leur défense & se déclarât ouvertement contre l'Espagne; que sans cela, il ne voyoit d'autre remede à leurs maux, que la paix.

Suivant ses instructions, le président Jeannin se contenta de remontrer au grand pensionnaire, qu'un bon secours suffiroit pour quelque temps, en attendant que le roi de France eût pris tous les arrangemens nécessaires pour entrer dans une guerre de cette importance; il lui fit sentir même que sa majesté traitoit de cette affaire avec le roi d'Angleterre, qui ayant les mêmes intérêts à ménager, ne manqueroit pas d'embrasser le même parti. Barnevelt ne se laissa point séduire par ces promesses flatteuses : il dit au président qu'il voyoit bien que le moyen le plus aisé & le plus sûr pour sa patrie, étoit de conclure au plutôt la paix avec l'Espagne, par l'intervention des rois de France & d'Angleterre. » Alors je lui répliquai, » dit M. Jeannin dans une de ses dépêches au roi, que votre majesté n'in» terviendroit jamais à cette paix, jugeant bien qu'elle seroit dommagea» ble aux Etats. « Cette réponse étonna fort le grand pensionnaire, qui ne put s'empêcher de faire voir qu'il en pensoit autrement. Mais le président ne manqua pas de raisons pour lui prouver que la paix seroit la ruine de l'Etat & de leur liberté. Il n'omit rien de ce qu'il crut pouvoir servir à lui en donner une forte appréhension; il lui fit entrevoir la conclusion prochaine d'un traité entre sa majesté Très-Chrétienne & le roi d'Angleterre, pour déclarer la guerre ensemble au roi d'Espagne, & il le conjura dans les termes les plus pressans de ralentir l'affection précipitée de ceux qui couroient à la paix, d'autant plus qu'on n'étoit pas encore assuré que le roi d'Espagne voulût la ratifier, & accorder que l'on traitât d'une paix finale aux conditions propres à maintenir leurs privileges & assurer leur liberté. Le grand pensionnaire promit d'acquiescer aux désirs du président, & de faire tous ses efforts pour engager la province de Hollande à ne rien précipiter dans la circonstance présente.

Ce qui embarrassoit le plus M. Jeannin dans cette négociation, étoit la division qu'il remarquoit parmi les principaux membres des Etats. Le prince Maurice étoit entiérement porté pour la guerre, & il tâchoit de mettre dans son parti autant de monde qu'il lui étoit possible. Il est certain que Henri IV, n'avoit d'autre intention que de faire, autant qu'il dépendroit de lui, le bien des Provinces-unies. En paroissant désirer tantôt la paix & tantôt la guerre, il n'avoit d'autre vue que de prévenir toute division dans l'Etat, & de réduire les sentimens particuliers à un sentiment général. Le roi d'Angleterre étoit de son côté dans les plus favorables dispositions; il vouloit se conformer aux avis du roi de France, en ce qui concernoit les affaires de Hollande soit pour la guerre ou pour la paix; & il ne croyoit pas qu'il y eût d'autre moyen de garantir ces provinces d'un naufrage évi-

dent, que de faire la guerre ouvertement contre l'Espagne, ou la paix à des conditions avantageuses & solides.

Après s'être bien mis au fait de la maniere de penser des deux principaux membres de la république, le président Jeannin eut peu de jours après sa premiere audience des Etats-généraux. Ils répondirent aux propositions qu'il leur fit de la part de sa majesté, avec tout le respect, toute la soumission & la reconnoissance que méritoient les bontés du monarque François. Ce que M. Jeannin put remarquer par les discours de cette assemblée, c'est que la plus grande partie des membres désiroient la paix, pourvu qu'elle les maintînt indépendans & libres de toute sujétion. Quoiqu'ils n'eussent aucune assurance des bonnes intentions de sa majesté Catholique, ils ne laissoient pas de se flatter d'obtenir d'elle la paix ou une treve telle qu'ils les désiroient. D'autres membres étoient plus portés pour la déclaration des deux rois contre l'Espagne, parce qu'ils pensoient que cette conjonction seroit une entiere sureté pour eux, & deviendroit en même temps la ruine des Espagnols. Ils demanderent qu'on leur accordât seulement une somme de douze cent mille écus par an, pour les aider à continuer la guerre. Le président Jeannin étoit de ce dernier sentiment. Il en fit part au roi, en suppliant Sa Majesté de penser à ce secours de peur que les Espagnols n'accordassent aux Hollandois la paix aux conditions qu'ils la désiroient, ou que ceux-ci, s'ils étoient abandonnés ou foiblement secourus, ne fussent obligés de traiter aux conditions que l'Espagne voudroit leur imposer. » Ce n'est pas, écrivit-il au roi, que je ne voie cette dé-
» pense être excessive & insupportable; mais je juge que montrer seule-
» ment qu'on le veut faire, sera le moyen de relever le courage à ces
» peuples, & d'avoir la paix; & en effet, si on ne la peut obtenir bonne
» & sûre, ou Votre Majesté sera contrainte de continuer quelque-temps
» à cette dépense, y faisant contribuer l'Angleterre, s'il est possible, & vous
» obligeant l'un envers l'autre de vous secourir contre le roi d'Espagne,
» pendant le temps que ce secours devra durer; ou bien, si vous les aban-
» donnez, Votre Majesté aura perdu ce qu'elle a déjà employé, pour ce
» que le pays tombera, sans doute, ès mains des Espagnols pour en user
» à sa discrétion. «

Il étoit donc besoin, en adoptant les sentimens du président Jeannin, de se préparer à faire la guerre, & de mettre tout en œuvre pour y disposer les peuples de Hollande; puisqu'il seroit toujours temps de revenir à la paix, lorsque l'Espagne l'offriroit aux conditions requises. C'est ce qu'il ne cessoit de représenter aux différens membres des Etats-Généraux, toutes les fois qu'il trouvoit l'occasion de les entretenir, & il eut la satisfaction de voir que ses discours servoient merveilleusement à relever leur courage, & à les fortifier dans la résolution qu'il tâchoit de leur inspirer. Cependant il est bon d'observer que le président Jeannin ne vouloit pas qu'on préférât la guerre, qui est toujours nuisible, à une paix avantageuse; il deman-

doit seulement que les Hollandois se préparassent à la guerre, afin de prévenir les événemens qui pourroient survenir.

Telle étoit la prudence & l'esprit de concorde du président Jeannin; c'est que tous ses efforts tendoient à éteindre jusqu'à l'ombre de division parmi les membres des Etats. Son but étoit principalement de réconcilier le prince Maurice avec le grand-pensionnaire, dont les sentimens étoient tout-à-fait opposés. Il étoit donc question de les rapprocher. En même temps qu'il faisoit voir à Barnevelt les dangers & les inconvéniens de traiter d'un accommodement avec l'Espagne, il représentoit au prince Maurice, qu'il ne devoit pas se montrer si éloigné de la paix, de peur que cet éloignement n'offensât les principales personnes des provinces, & presque l'Etat entier qui la désiroit; qu'il devoit plutôt considérer que son principal appui, l'espoir de sa maison, & le sien particulier, dépendoient de leur attachement & de leur bienveillance; qu'il pouvoit bien, à la vérité, par l'entremise de quelques-uns de ses amis, remettre sous les yeux des députés les inconvéniens de la paix; mais que s'ils paroissoient résolus d'accepter les conditions offertes par les Espagnols, au-lieu de les en détourner, il devoit s'y accommoder, & les aider même à se conduire sagement pour qu'ils ne fussent pas trompés; enfin, que si sur les conditions proposées, il voyoit jour à leur faire sentir que la paix ne pouvoit être assurée, il lui étoit bien permis de s'en servir; mais qu'autrement tout se feroit sans lui & contre sa volonté, ce qui ne manqueroit pas de le brouiller avec le gouvernement. Le président Jeannin ne s'en tint pas là: pour décourager de plus en plus le prince Maurice, il ne lui déguisa pas que le roi ne se soucioit pas d'entrer dans la grande dépense qu'on exigeoit pour continuer la guerre, à moins qu'il ne vît que par la paix on pouvoit assurer le gouvernement des Etats-Généraux, & le rendre tout-à-fait indépendant de l'Espagne, *parce que*, disoit-il, *la cause des inconvéniens qu'on propose à présent pour rejeter la paix y sera toujours, tant que la force d'Espagne sera en vigueur & prospérité; ainsi la charge par la longueur du temps en deviendra du tout insupportable tant au roi de France qu'aux Etats, qui aussi bien pourroient prendre le conseil de se mettre en repos d'ici à quelques mois ou peu d'années, non avec si grande opportunité & appui si puissant & assuré qu'ils l'ont maintenant.*

Telles étoient les démarches du président Jeannin pour tâcher de réunir à un même sentiment les deux personnes les plus considérables des Etats. Le grand-pensionnaire acquiesçoit volontiers aux raisons de l'ambassadeur; mais il n'en étoit pas tout-à-fait de même du prince Maurice. Il falloit user avec lui de beaucoup d'adresse & de ménagement. M. Jeannin essayoit également de faire prendre une résolution ferme & définitive aux députés des provinces qui commençoient à se rendre à la Haye pour une assemblée générale. Il leur alléguoit les mêmes motifs qu'au prince Maurice, tant pour les empêcher de faire demande en particulier d'aucun secours, que

pour éloigner toute division dans l'Etat, & réunir les membres des différentes provinces à un seul & même sentiment.

La situation de l'Espagne n'étoit alors, ni brillante, ni avantageuse. Il y avoit cessation d'armes sur terre; mais les Hollandois refusoient de l'accorder sur mer, ce qui incommodoit fort les Espagnols. Dans un combat entre les vaisseaux de cette nation & ceux des Etats-Généraux, qui s'étoit donné à Gibraltar, Philippe avoit ses gallions; le reste de la flotte destinée pour les Indes, étoit retenu par la crainte qu'on avoit des vaisseaux de la république qui bouchoient le passage. Outre cela les Hollandois venoient de surprendre, saccager & piller la ville de Carthagene aux Indes, ce qui avoit répandu l'alarme à Madrid, & fait désirer au roi d'Espagne de conclure la cessation d'armes tant sur mer que sur terre. A cet effet, il avoit envoyé en Hollande un cordelier chargé de négocier cette affaire; il avoit eu plusieurs conférences avec différens membres des Etats, & particuliérement avec le grand-pensionnaire, qui soutenoit de tout son pouvoir cette négociation. On étoit étonné qu'un homme aussi prudent & aussi affectionné à sa patrie, que paroissoit l'être Barnevelt, favorisât une entreprise de cette nature. Rien n'étoit plus capable de contraindre les Espagnols à signer la paix sous des conditions avantageuses aux Etats, que la continuation des incommodités qu'on leur faisoit éprouver sur mer. D'un autre côté il étoit bien manifeste que dans cette négociation les Espagnols ne se conduisoient pas de bonne foi; car tandis qu'ils faisoient les plus belles promesses à leurs ennemis, ils faisoient marcher, vers les Pays-Bas, un corps de troupes considérable, dans l'espérance de contraindre les Hollandois à faire ce qu'on exigeoit d'eux.

Henri IV avoit trop d'intérêt à éclairer la conduite du roi d'Espagne, pour ne pas être attentif aux moindres démarches de ce prince. Il écrivit tous ces détails à son ambassadeur, en lui recommandant d'en faire part non-seulement au prince Maurice & au grand-pensionnaire, mais encore à tous ceux des Etats qui paroissoient avoir à cœur le bien de leur patrie, afin qu'ils sussent une fois jusqu'à quel point ils devoient compter sur la bonne foi des Espagnols. » Quand je saurai au vrai, ajoutoit le roi de » France, & par le menu par quels moyens ils entendent pourvoir à leurs » affaires, soit pour la paix ou pour la guerre, s'il y a apparence qu'ils » conservent leur union, de laquelle dépend leur félicité & sureté, prenant » l'une ou l'autre voie, ce qu'ils désirent & attendent de moi pour ce regard, entendant aussi y contribuer de leur part de la maniere dont nous » sommes convenus, je vous déclarerai & commanderai après clairement » mes intentions. «

Henri IV néanmoins ne refusoit pas d'intervenir au traité, pour assurer le repos des provinces conjointement avec le roi d'Angleterre, ou séparément, pourvu toutefois que la circonstance fût telle qu'il pût employer son nom avec dignité. Il consentoit même à fournir la somme dont on

conviendroit, s'il étoit avantageux de continuer la guerre. Quant au roi d'Angleterre, Henri IV ne savoit trop s'il devoit s'en fier à sa parole. Il avoit sondé plusieurs fois les intentions de ce monarque; mais il s'étoit toujours tenu dans la réserve, & n'avoit fait paroître que de l'irrésolution. Il en avertit encore le président Jeannin, & lui manda d'être extrêmement réservé sur les belles promesses que l'agent d'Angleterre, à la Haye, ne cessoit de lui faire. On avoit lieu de croire que Barnevelt, lui-même, favorisoit les desseins des Anglois pour la paix; & l'on savoit, à n'en pas douter, que le roi d'Angleterre n'étoit pas charmé que les Etats obtinssent la souveraineté entiere de leur pays. » Je vous écris toutes ces choses, di- » soit Henri IV à son ambassadeur, non pour les dire d'un plein saut & » hors d'opportunité à tout le monde, & spécialement à ceux qui ne veu- » lent prendre & croire que ce qui leur plaît; mais afin que vous n'igno- » riez rien de tout ce que je sais & prévois devoir succéder de toutes ces » affaires & poursuites. " Etudiez-vous toujours, ajoutoit-il en finissant, de désabuser tant qu'il vous sera possible les Etats, de l'opinion qu'ils ont eue „ que je dois désirer la continuation de la guerre pour assurer le repos „ de mon royaume, & qu'il faut, par nécessité urgente, & inévitable que „ j'épouse leurs affaires pour faire prospérer les miennes. "

Jusqu'à ce moment le roi d'Angleterre avoit paru seconder les bonnes intentions du roi de France, mais sa conduite ne démontroit que trop qu'il n'y avoit point de fond à faire sur ses promesses. Il étoit aisé de s'appercevoir qu'il avoit extrêmement à cœur que les provinces ne jouissent pas d'une entiere & parfaite liberté. Son unique désir étoit donc de porter les Etats-généraux à la paix & de se rendre seul garant du traité au préjudice du roi de France. Il étoit à croire que Barnevelt embrassoit le parti de sa majesté Britannique, puisqu'il se montroit si empressé pour la paix. D'un autre côté, il étoit facile de prévoir que les Espagnols & les archiducs tâcheroient de retarder & de prolonger autant qu'ils pourroient leur traité, afin de lasser les Provinces-unies d'obtenir par ce moyen une treve au lieu d'une paix, ou tout au moins de les diviser & de les affoiblir. Or le parti de la treve étoit le pire de tous ceux que les Etats eussent pu embrasser; car outre qu'ils eussent été contraints de demeurer armés à grands frais, il étoit à craindre qu'ils ne se fussent endormis au milieu de ses assurances, & qu'ils n'eussent été moins soigneux de former un gouvernement solide & propre à assurer leur liberté. Leurs voisins n'eussent pas contracté d'alliance avec eux aussi volontiers que si dès l'instant même ils avoient été reconnus par une paix finale pour des gens libres & souverains dans leur pays. Leurs ennemis n'eussent pas manqué, quand l'occasion s'en seroit présenté, de violer la treve, & de semer la discorde parmi la nation.

On ne doit donc pas être étonné, d'après cela, que le roi de France recommandât tant à son ambassadeur de se déclarer sans cesse pour une paix

finale, d'y engager le prince Maurice & de faire enforte qu'il fût avantagé dans le traité qui en feroit conclu. Il n'y avoit qu'une feule chofe à craindre, c'eft qu'en exhortant les membres de l'Etat au parti de la paix, ils n'y couruffent avec trop de précipitation, & que les Efpagnols remarquant cette ardeur ne cherchaffent à s'en prévaloir. Ainfi il falloit toute la prudence & le jugement du préfident Jeannin pour ménager avec fuccès cette affaire. Il n'étoit pas facile d'amener le prince Maurice au point que l'on défiroit. Plus il voyoit approcher le temps où l'on attendoit la ratification du roi d'Efpagne, plus il fe donnoit de mouvement pour prouver aux peuples qu'il n'y auroit jamais aucune fureté avec les Efpagnols, à quelques conditions qu'on voulût faire la paix. Mais le préfident Jeannin, après avoir employé tous les raifonnemens que la circonftance fembloit lui fournir, vint à bout enfin de perfuader ce feigneur, en lui déclarant que le roi fon maître ne confentiroit jamais à payer chaque année la fomme d'environ quatre millions, pendant tout le temps que la guerre dureroit; fans laquelle fomme, il étoit impoffible que les Etats puffent continuer la guerre avec fuccès. A ce raifonnement, qui étoit fans replique, l'ambaffadeur en ajouta un autre, favoir, que le prince Maurice lui-même ne manqueroit pas de gagner l'affection des Efpagnols, s'il paroiffoit avoir fuivi en cette circonftance plutôt l'avis commun des Etats que le fien propre.

Le préfident Jeannin ne s'en tint pas là. Pour mieux réfoudre le prince Maurice, & l'amener tout-à-fait au parti de la paix, il crut devoir rechercher quel pouvoit être l'intérêt de ce feigneur, & le conjecturer en quelque forte, puifque lui-même n'avoit pas voulu s'en découvrir. Il étoit à préfumer que le prince Maurice craignoit que par la paix fon autorité diminuât, au lieu qu'il lui étoit effentiel de la maintenir dans fon entier. Il craignoit fans doute de perdre la jouiffance de quelques terres occupées fur les ennemis, la plupart de fes appointemens, les droits de grand amiral, ou du moins que tout cela ne fût réduit à peu de chofes. » Et pour » ce qu'on le tient encore plus fenfible à ce qui eft de fon honneur & » autorité, difoit le préfident Jeannin, qu'en ce qui touche au profit, j'ai » commencé à lui faire voir qu'il y a moyen de l'en affurer par la paix, » & qu'il fera néceffaire, outre le traité général auquel les rois de France » & d'Angleterre interviendront, comme garans pour le faire obferver, » d'en faire un autre en même temps projetté néanmoins auparavant & » tenu fecret entre les fufdits rois & les Etats, pour le mutuel fecours » qu'ils feront tenus de fe donner l'un à l'autre, & autres conditions con- » venables pour leur commune fureté; dans lequel traité on pourra faire » inférer ce qui doit toucher à l'autorité & aux charges dudit fieur prince » d'Orange & de ceux de fa maifon, étant ce moyen très-affuré, d'autant » que les deux rois en feront garans comme du premier traité, & par » ainfi les Etats plus obligés à l'obfervation, crainte, s'ils y contre-

» viennent à son préjudice, qu'on ait sujet d'en faire autant contre eux. «

Le président Jeannin vouloit donc que par ce traité le prince Maurice demeurât gouverneur perpétuel, chef & capitaine général des Provinces-unies, tant pour commander aux forteresses dans lesquelles il y auroit garnison, qu'en campagne; qu'on établît un conseil auprès de ce prince, composé des ministres du roi de France, de deux personnes de sa maison, telles qu'il voudroit les choisir, & de sept députés pour chacune des sept provinces; qu'à ce conseil fussent attachées toutes sortes d'affaires, tant celles qui concernoient l'état de la guerre, que celles qui regardoient les différens des provinces & des villes entre elles, l'exécution entiere des délibérations publiques & généralement toutes choses, excepté le changement des loix, les provisions des gouverneurs, le pouvoir de faire la guerre ou la paix, de lever des deniers, & autres affaires de cette nature, dont l'autorité & le pouvoir absolu devoit dépendre & appartenir à tout le corps de l'Etat.

Le prince Maurice ne désapprouva pas ce projet; mais il fit sentir qu'il n'en pouvoit rien espérer d'avantageux, à moins qu'il ne fût ratifié par le traité de paix. Pour répondre à la confiance que le président Jeannin lui témoignoit, il ne lui déguisa pas que les Espagnols avoient tenté toutes sortes de moyens pour le corrompre; qu'ils lui avoient fait offre derniérement d'un million d'or, avec plusieurs belles seigneuries en Allemagne, s'il vouloit quitter le parti des Etats; que l'archiduc lui avoit fait demander son amitié avec promesse de lui accorder la souveraineté des Provinces-unies, pourvu qu'il rendît foi & hommage au roi d'Espagne. Il ajouta qu'il n'ignoroit pas jusqu'où s'étendoit son pouvoir dans l'Etat; qu'il avoit un grand nombre de fortes places gardées par des personnes entiérement dévouées à ses intérêts; mais que jamais il n'avoit voulu prêter l'oreille à ces offres; qu'il ne chercheroit jamais son salut chez les ennemis, & que rien au monde ne feroit capable de lui faire abandonner les intérêts de sa patrie.

Le président Jeannin loua extrêmement sa résolution & son désintéressement. Il ne lui fut pas difficile de comprendre que son projet d'un traité particulier avoit produit le meilleur effet. Il saisit cette occasion de le réconcilier avec le grand-pensionnaire, en lui faisant entrevoir qu'il seroit moralement impossible d'exécuter ce qu'ils méditoient, si ce premier ministre de la république n'agissoit de concert avec eux. Le prince Maurice sentit toute la force des représentations de l'ambassadeur, & sacrifiant à ses intérêts & à ceux de sa patrie, tout motif de ressentiment, il promit de rendre son amitié à Barnevelt. Quand même la négociation du président Jeannin n'auroit produit que cette réconciliation, c'étoit un avantage bien considérable pour les Etats, puisque par-là tout sujet de division cessoit, & que sans cette réconciliation, il n'eût pas été possible de réunir les différentes provinces à un même sentiment.

Barnevelt avoit les meilleures intentions pour le prince Maurice & pour les intérêts du public. Il jugeoit bien que l'alliance & le secours du roi de France leur étoit plus nécessaire que tout autre dans la conjoncture présente, c'étoit de tous les membres des Etats celui qui avoit le plus de crédit, & le plus capable de donner un bon conseil à ses concitoyens. Ajoutez à cela que ses désirs étoient conformes à ceux du roi de France, & qu'il désiroit avec ardeur une paix qui en rétablissant la tranquillité dans son pays, y maintint la liberté & l'indépendance. Le président Jeannin ayant donc opéré cette heureuse réconciliation entre ces deux grands hommes, il ne lui resta plus qu'à pourvoir aux difficultés qui se présenteroient du côté des Espagnols, elles devoient être grandes, si toutefois il étoit permis d'en croire les bruits qui couroient alors, que Philippe II ne vouloit pas la paix. Mais l'ambassadeur de France se douta que les Espagnols se servoient de cet artifice, pour avoir, comme il le dit lui-même, *meilleur marché des Etats*. Peut-être aussi n'étoit-ce qu'une vanité de leur part, pour montrer qu'ils n'approuvoient pas des conditions qu'ils regardoient comme indignes de leur grandeur; & dans le cas où ils les eussent accepté, ils n'eussent pas manqué de dire sans doute, qu'ils ne s'y étoient déterminé que par les instances réitérées des archiducs, dont ils vouloient assurer le repos. Peut-être encore le roi d'Espagne étoit-il instruit de ce que personne n'ignoroit alors, & de ce que les Etats eux-mêmes déclaroient ouvertement, qu'ils ne vouloient pas traiter, sans l'intervention des rois de France & d'Angleterre. C'est pour cette raison que le président Jeannin vouloit qu'on prît les plus grandes précautions. » Si est-il bien requis, Sire, » écrivoit-il au roi, que cette paix soit bonne & sûre, ou qu'elle ne se » fasse du tout, puisque votre nom & autorité y sont employés, & qu'ils » (les Etats) ne se peuvent perdre par un mauvais traité qu'à sa honte » & au blâme des rois & princes qui s'en seront mêlés; & c'est en quoi » je prévois de grands inconvéniens, pour ce que la refusant pour n'être » bonne & sûre, les Etats auront besoin de secours, & Votre Majesté est » lasse de supporter cette charge, que le roi d'Angleterre n'y veut rien » mettre du sien & qu'ils sont foibles d'eux-mêmes. « Ainsi il sembloit que les Etats eussent dû préférer la paix, quand bien même elle n'eût pas été aussi avantageuse qu'ils désiroient, au trouble & à la confusion qui se fussent introduits dans le pays par la continuation de la guerre.

Ce n'est pas que le président Jeannin ne jugeât bien dès-lors ce qu'il faudroit comprendre dans le traité de paix pour le rendre assuré & solide; mais il étoit incertain si les Espagnols voudroient l'accorder. Son sentiment étoit qu'il falloit non-seulement reconnoître la Hollande pour un Etat libre & indépendant; mais déterminer encore cette indépendance mieux qu'on n'avoit fait par le passé; que les Espagnols évacueroient toutes les places qu'ils possédoient dans les Pays-Bas; que les garnisons seroient réglées & réduites à un certain nombre d'hommes; que le commerce des Hollandois seroit

seroit libre par-tout, même aux indes Orientales & Occidentales. Le président Jeannin ne doutoit pas que ce dernier article ne souffrît de grandes difficultés, parce qu'outre qu'il procureroit des avantages infinis aux Hollandois & à leurs alliés; le roi d'Espagne avoit à craindre, qu'il ne prît fantaisie au roi de France de composer une compagnie sur le pied de celle qui commençoit à se former dans la Hollande; ce qui l'eut contraint de faire de grandes dépenses pour assurer les flottes qui viendroient des Indes en Espagne.

Cependant dans la supposition que le roi d'Espagne n'eût point voulu accorder une paix aux Hollandois, les gens sensés ne croyoient pas que l'on dût pour cela rejeter les offres d'une treve, pourvu qu'elle se fût faite aux mêmes conditions & suretés, que le roi d'Espagne les eût reconnus pour un Etat libre, sans ajouter la restriction, qu'au bout de la treve, il leur seroit permis de rentrer dans leurs droits. Ce fondement étant donc présupposé, il est certain que la treve pouvoit égaler la paix, quant à la sureté. Peut-être même que les peuples ayant une plus grande occasion de se défier du roi d'Espagne & des archiducs, seroient devenus plus jaloux de leurs droits, & eussent contribué plus volontiers à l'entretien des garnisons. On pouvoit objecter à cela, il est vrai, que les ennemis n'eussent pas manqué de rompre la treve, dès qu'ils en auroient trouvé une occasion favorable; mais on pouvoit répondre que si les Espagnols agissoient de mauvaise foi, il leur étoit également facile d'en faire autant pour la paix, puisqu'ils n'étoient pas plus obligés par l'un que par l'autre, & qu'il se trouveroit toujours assez de gens dans leur pays qui tranquilliseroient leur conscience, en leur faisant entendre que c'est faire une œuvre méritoire, que de rompre la paix avec des hérétiques & des rebelles, noms dont ils qualifioient pour lors les peuples de la Hollande. D'un autre côté les Hollandois eussent eu par la treve les mêmes suretés que par la paix, savoir les forces dans leur pays. » C'est pour cette raison, Sire, écrivoit à » ce sujet le président Jeannin au roi, que je vous supplie très-humble- » ment, prendre de bonne part, si je dis à Votre Majesté qu'elle doit faire » non plus de difficulté en la treve, si elle est faite comme il convient, » qu'en la paix, & que les inconvéniens allégués par ses lettres, qu'elle » ne se veut obliger, ni la couronne à des secours & assistances qui lui » pourroient être demandés en des temps, qu'il ne lui seroit peut-être loi- » sible ni utile de les donner, peuvent aussi-bien arriver en l'intervention » de la paix, qui contiendra toujours les mêmes obligations qu'en celles de » la treve, & qu'ils y seront encore plus grands, d'autant que par la treve » ils doivent finir, n'estimant les obligations que pour certain temps, & » tant qu'elle durera, au-lieu que par la paix, qui est continuelle, elles » continueront toujours. « Ajoutons à ces réflexions sensées, que les obligations que contractent les princes ne sont pas de nature à leur ôter la liberté de revenir contre leurs engagemens, lorsque l'état de leurs affaires

ne leur permettent pas de garder leur parole. Cette pratique est tellement en usage parmi les souverains, que personne ne les blâme lorsqu'ils s'en servent.

Quand le président Jeannin conseilloit à Henri IV d'intervenir à la treve qui se méditoit entre les Hollandois & les Espagnols, ce n'étoit pas tant parce qu'il découvroit que la liberté des Etats seroit parfaitement assurée, que parce que cette intervention donnoit au roi les moyens d'obliger ces peuples à lui fournir des secours, au cas que le roi d'Espagne eût déclaré la guerre à la France durant le temps de la treve. » Au contraire, ajoutoit » le président Jeannin, si Votre Majesté leur refuse son intervention à la » paix, au cas qu'ils soient réduits à cette nécessité de la faire, pour n'a- » voir moyen de continuer la guerre, cette derniere action en laquelle ils » auront été abandonnés d'elle, leur fera oublier tous les précédens bien- » faits; & s'ils y sont assistés du roi d'Angleterre, comme ils seront, il » recueillera lui seul tout le fruit, & la grace de vos dépenses, périls & » labeurs, & serez tenu ennemi des uns & des autres. «

Cependant l'on ne pouvoit que deviner alors les intentions du roi d'Angleterre. Les démarches de son ambassadeur, à la Haye, étoient absolument contraires aux sentimens que l'on supposoit à ce prince. Il promettoit bien affirmativement que son maître contribueroit volontiers de même que le roi de France au secours dont les Etats-Généraux pourroient avoir besoin pour continuer la guerre. Sur ces assurances le président Jeannin ne balança pas de traiter avec lui; mais il s'en défioit, comme étant ministre d'un prince qui ne paroissoit pas avoir de bonnes intentions. Rien pourtant n'indiquoit au dehors cette méfiance; & l'idée que l'on eût en Hollande, que les deux ambassadeurs traitoient de bonne foi & n'agissoient que de concert, servit beaucoup à la réunion des provinces; car, si les députés se fussent imaginés que les deux ministres étoient de sentiment contraire, chacun eut cherché de l'appui pour faire adopter son opinion, & la division se fut introduite plus que jamais dans l'Etat.

Quoiqu'il en soit, la maniere dont se conduisoit le roi d'Angleterre, démontroit bien qu'il y avoit peu de fonds à faire sur son assistance. On ignoroit même que ce prince voulut entrer dans une ligue particuliere qui se méditoit alors pour rabaisser à un point convenable la trop grande puissance des Espagnols. Henri IV vouloit que le président Jeannin pénétrât adroitement le sentiment des Etats-Généraux sur cette ligue, savoir s'ils vouloient la faire offensive & défensive, pour tous ceux qui seroient leurs ennemis ou amis, sans spécifier ni réserver le roi d'Espagne ou les archiducs. Ce prince ne pouvoit se persuader que le roi d'Angleterre voulût être de la partie, Sa Majesté Britannique se montrant trop soigneuse de conserver l'espece de neutralité dans laquelle elle s'entretenoit. Il y avoit même plutôt à soupçonner, qu'elle s'allieroit, par préférence, avec les Espagnols & les archiducs, au détriment & au désavantage de la France. C'est pour

cette raison que Sa Majesté très-Chrétienne estimoit plus convenable de faire deux sortes d'alliance avec les Etats; l'une qui fût simplement défensive, pour assurer l'exécution du traité de paix. Par cette alliance on eût pu s'obliger à s'assister mutuellement au cas que les Etats respectifs eussent été assaillis par le roi d'Espagne ou les archiducs, de quelque maniere que se fût faite l'entreprise, soit par mer ou par terre. Mais outre cette ligue défensive, Henri IV vouloit en contracter une particuliere & secrete avec les Provinces-Unies, pour le bien commun & réciproque des deux Etats, aux conditions que l'on jugeroit les plus avantageuses. Il s'agissoit donc de sonder les dispositions du prince Maurice & du grand-pensionnaire, afin de connoître ce que les Hollandois feroient pour la France si le roi venoit, par la suite, à avoir la guerre avec l'Espagne ou les archiducs. Le président Jeannin avoit ordre de ne rien omettre pour les faire parler les premiers, en leur remontrant que plus leurs offres seroient considérables dans le cas en question, plus le roi se sentiroit porté à les secourir de tout son pouvoir dans la conjoncture actuelle.

Une difficulté paroissoit s'opposer à ce projet; c'est qu'il n'étoit pas vraisemblable que le roi d'Espagne & les archiducs se fussent démis de la souveraineté des Provinces-Unies, sans essayer de les obliger à quelque ligue & confédération perpétuelle qui leur ôtat les moyens d'assister pour quelque cause que ce fût leurs ennemis. Le président Jeannin vit donc qu'il étoit d'une nécessité indispensable pour lui de ménager cette affaire avec toute la prudence requise. D'abord il développa peu à peu ces difficultés aux yeux du grand-pensionnaire. Il lui remontra que si par la paix ou la treve, les Hollandois n'obtenoient une étroite confédération avec le roi de France, pour se donner un secours mutuel, il y avoit à craindre qu'il n'y eût aucune sureté pour eux, parce qu'il seroit toujours au pouvoir de leurs ennemis de rompre la paix quand ils le jugeroient à propos. Quant au commerce des Indes Orientales, qui faisoit un des principaux articles du traité de paix, quoique M. Barnevelt assurât que les Etats ne se départiroient jamais de cette demande, il n'y avoit aucune vraisemblance que le roi d'Espagne pût se résoudre à l'accorder, parce que ce prince leur laisseroit le pouvoir de lui faire la guerre, dans l'endroit du monde, où il avoit le plus à redouter leurs forces, & qu'il s'ôteroit la faculté de leur nuire dans leur pays, lorsque l'occasion se présenteroit de revenir, avec impunité, sur ses engagemens. „ Quand nous avons pensé aux articles qui „ devoient rendre cette paix assurée, dit le président Jeannin, ceux-ci nous „ ont semblé nécessaires; car si les principaux n'étoient accordés, la paix „ seroit la ruine des Etats, ce que leur avons fait connoître. Mais je n'ai „ pas laissé de juger que l'Espagnol feroit des difficultés par-tout, & pren- „ droit occasion sur chaqu'un point de tirer en longueur le traité. " C'étoit donc à lui, comme il l'ajoute ensuite, de chercher tout moyen d'abréger & de montrer que la France n'interviendroit à la paix, qu'aux conditions

proposées. Il est vrai que si l'on eût été assuré du secours du roi d'Angleterre conjointement avec les princes d'Allemagne, il eût mieux valu rompre tout de suite & continuer la guerre, que de donner par des délais infructueux le temps aux Espagnols de réparer leurs pertes & de devenir plus redoutables que par le passé.

Sur ces entrefaites le grand-pensionnaire demanda une conférence particuliere au président Jeannin, dans laquelle il lui fit entendre que la Hollande étoit prête à retomber dans le désordre & la confusion. Les principaux habitans qui avoient prêté des sommes considérables au gouvernement, en redemandoient le remboursement avec beaucoup d'instance, comme c'étoit la coutume du pays de le faire, pourvu que l'on avertît six semaines auparavant. L'Etat avoit été obligé de recourir à d'autres emprunts; mais l'on s'appercevoit avec douleur que ces demandes pressantes & réitérées avoient fait perdre tout crédit, même auprès des marchands qui croyoient l'Etat sur le penchant de sa ruine, puisque ceux qui étoient le mieux informé, & qui avoient quelqu'intérêt, étoient les premiers à presser ce remboursement. M. Barnevelt représenta en conséquence à l'ambassadeur avec autant de force que d'énergie, que les Etats n'avoient plus aucun moyen de payer leurs troupes, puisque le roi son maître refusoit de leur continuer le secours, sur lequel ce payement étoit assigné; qu'il savoit bien que tous ces désordres n'étoient occasionnés que par ceux qui vouloient la guerre, dans l'idée que les Espagnols étant informés de la situation de la Hollande se rendoient plus difficiles à leur accorder les conditions qu'ils demandoient. Barnevelt ajouta que le projet de continuer la guerre ne pouvoit être que fort préjudiciable à l'Etat, si le roi de France, sur l'appui duquel dépendoient toutes leurs affaires, n'usoit de la même libéralité envers la Hollande, qu'il avoit fait les années précédentes. Le président Jeannin ne se laissa point éblouir par ces beaux raisonnemens. Il représenta au grand-pensionnaire le juste mécontentement du roi, sur le refus que faisoient les Etats de lui donner une reconnoissance des sommes qu'il avoit avancées généreusement pour les assister. Barnevelt tâcha de se justifier, & pour montrer qu'il agissoit avec toute la bonne foi possible, il ajouta que l'on craignoit maintenant de se brouiller avec l'Angleterre pour peu de chose, & cela dans un temps où l'intérêt de la république demandoit qu'on s'alliât plus étroitement que jamais avec la France; qu'il savoit à n'en pas douter, que le roi d'Angleterre faisoit des démarches continuelles auprès de sa majesté Catholique, afin d'obtenir l'infante d'Espagne pour le prince de Galles avec ses Etats pour dot; & quoique le roi d'Espagne n'eût point envie de consentir à ce mariage, ni de rendre par-là l'Angleterre maîtresse de la mer, cependant on ne laissoit pas de flatter de cette espérance sa majesté Britannique, afin qu'elle ne sollicitât pas la souveraineté pour la Hollande, & qu'elle ne se portât point garante du traité de paix. Le grand-pensionnaire vouloit persuader par

ce discours, que ce n'eût point été une chose prudente de négocier sans la participation du roi d'Angleterre & de l'exciter à se jeter ouvertement dans le parti Espagnol. Il protesta au président Jeannin, que l'intention des Etats étoit de donner toute sorte de satisfaction au roi de France & de travailler incessamment à un traité de paix, afin de ne pas avoir en même temps sur les bras les rois d'Espagne & d'Angleterre.

Ainsi l'affaire, au lieu de tourner à un accommodement prochain, devenoit épineuse de plus en plus. Le président Jeannin avoit à craindre que les ministres du roi d'Angleterre ne traversassent sa négociation par les conseils qu'ils seroient à portée de donner soit pour la paix, soit pour la guerre. Il n'étoit pas moins dangereux de se brouiller avec les deux monarques; & cependant il étoit difficile de se réconcilier avec l'un, à cause de sa trop grande ambition; & avec l'autre, parce qu'il étoit entiché d'un dessein chimérique qui lui ôtoit le jugement & le choix du conseil qu'il devoit prendre.

Cependant le prince Maurice reçut des lettres du marquis de Spinola, par lesquelles il lui marquoit qu'il avoit reçu du roi d'Espagne la ratification touchant quelques articles préliminaires du traité. Aussi-tôt les Etats s'assemblerent, & l'on résolut à la pluralité des voix d'accorder un passeport à celui qui devoit venir à la Haye traiter au nom de sa majesté Britannique. Ce fut alors qu'on vit clairement les sentimens de ceux qui désiroient ou qui refusoient la paix. Le prince Maurice tenoit pour le dernier parti. Néanmoins il se comporta avec toute la prudence imaginable dans la réponse que l'on fit au marquis de Spinola; & ce fut ce qui détermina le président Jeannin d'écrire au roi, qu'il étoit essentiel de donner à ce prince toute sorte de satisfaction, d'accroître, autant qu'il seroit possible, son autorité & celle de sa maison en Hollande, de ménager son amitié afin de le rendre par-là plus attaché au service du roi & de la France. La chose étoit d'autant plus nécessaire, qu'il couroit alors un bruit sourd, que l'archiduc avoit résolu de faire tous ses efforts pour mettre ce prince dans ses intérêts; & l'on avoit à craindre, dans le cas où l'Espagne eût dû renoncer à la souveraineté, comme on l'exigeoit, que cette puissance ne préférât de la faire passer au prince Maurice, plutôt que de s'en démettre en faveur des Etats. Il n'y avoit donc rien à craindre de faire envisager à ce prince une situation avantageuse & telle qu'il la pouvoit désirer, afin de le mieux disposer à rejeter toutes les propositions qui pourroient lui être faites contre les intentions & les desseins du roi de France.

Dès que l'on eut reçu le passe-port des Etats, le marquis de Spinola envoya à la Haye M. Verreiken, audiencier des Pays-Bas avec toutes les instructions nécessaires. Deux jours après son arrivée, il eut une audience des Etats-généraux, dans laquelle il leur donna le titre de nobles & puissans seigneurs, & au prince Maurice qui y assistoit, celui de très-illustre

prince. La ſubſtance de ſon diſcours étoit de témoigner le déſir ardent qu'avoient les archiducs de faire finir la guerre, qu'à cet effet ils avoient reçu du roi d'Eſpagne la ratification de tout ce qu'ils avoient déjà traité, avec le pouvoir de convenir des autres articles principaux. Enſuite il demanda deux choſes, l'une que les vaiſſeaux des Etats qui étoient ſur les côtes d'Eſpagne fuſſent rappellés, & l'autre que l'on ſe déterminât inceſſamment ſur les points qui devoient faire la matiere du traité. En finiſſant ſon diſcours M. Verreiken ſe plaignit de ce que l'on avoit fait imprimer, & publier en Hollande, le traité de la treve, avec cette clauſe, qu'ils étoient libres, & que les archiducs reconnoiſſoient la Hollande comme un Etat ſur lequel ils n'avoient aucune prétention. A cette occaſion, il pria les Etats de voir la ratification du premier traité qu'il leur préſenta avec l'autre, & qu'il lui fût permis de la retirer après qu'ils l'auroient vue, ſans en prendre copie. On lui répondit que le traité de la treve étoit un écrit de nature à devoir être publié pour le faire obſerver; qu'ils verroient cette ratification, qu'ils en délibéreroient, & qu'on lui feroit ſavoir le réſultat de leurs délibérations.

Dès que l'ambaſſadeur ſe fut retiré, on fit la lecture de la nouvelle ratification du roi d'Eſpagne, & l'on vit avec ſurpriſe, que ce n'étoit qu'un ſimple placard, tel que ce prince avoit coutume d'en donner à ſes ſujets, dans lequel on avoit omis ce qui étoit le plus important, comme de déclarer que les Hollandois formoient un peuple abſolument libre, & que les archiducs n'avoient aucune prétention ſur leur Etat. En conſéquence il fut réſolu, d'une voix unanime, qu'on envoyeroit à l'ambaſſadeur un député de chaque province, pour lui demander s'il n'avoit rien d'autre à propoſer, afin que l'on ſût à quoi l'on devoit s'en tenir. En cas qu'il prît le parti de la négative, les députés eurent ordre de lui indiquer les défauts de cette nouvelle ratification tant en la forme qu'en la ſubſtance, & que les archiducs n'ayant pas ſatisfait à leur promeſſe, il lui étoit libre de ſe retirer quand il le jugeroit à propos, ſon ſéjour n'étant plus néceſſaire dans le pays. M. Verreiken répondit aux députés qu'ils avoient tort de douter de la bonne volonté & des bonnes intentions des archiducs; que ces princes qui déſiroient la paix ſincérement croyoient que pour y parvenir, il étoit eſſentiel d'accorder quelque choſe au roi d'Eſpagne, dont l'eſprit étoit ſinguliérement aigri depuis le dernier combat livré ſur mer; qu'il ne ſavoit pas ſi les archiducs avoient quelqu'autre pouvoir de ſa majeſté Catholique, outre ceux qu'il avoit préſentés aux Etats; mais que ſi l'on vouloit lui donner la minute d'une ratification, telle qu'ils la déſiroient, il ſe faiſoit fort de la leur rapporter dans un mois. Pour garant de ſa promeſſe, l'ambaſſadeur offroit de demeurer à la Haye, avec des gardes, ſi les Etats le jugeoient à propos, juſqu'à ce qu'on eût reçu réponſe du roi d'Eſpagne ou tout au moins des archiducs; mais il les pria en même temps de rappeller leurs navires qui étoient ſur les côtes d'Eſ-

pagne, & de donner cette marque d'amitié à ses maîtres. Les députés ne donnerent aucune réponse sur ces derniers articles. Dans le rapport qui en fut fait à l'assemblée, les Etats ne voulurent prendre aucune résolution, sans avoir consulté l'ambassadeur de France. Le grand-pensionnaire étoit d'avis que l'on devoit faire le rappel des vaisseaux, alléguant que ce seroit une grande commodité pour les marchands qui avoient leurs navires retenus en Italie. Mais le député de Zélande combattit ce sentiment, & prouva qu'on ne devoit faire ce rappel, qu'après qu'on avoit obtenu une ratification dans les formes, & qu'il y auroit du ridicule & de l'imprudence à souscrire aux désirs d'un ennemi qui refusoit de tenir sa promesse.

L'avis du député de Zélande ne pouvoit être plus sensé. Le président Jeannin ne voulut cependant pas montrer qu'il l'approuvoit, sans avoir auparavant sondé les intentions du prince Maurice. Ce seigneur ayant paru du même sentiment, M. Jeannin tâcha de l'y fortifier par une infinité de raisons plausibles; mais il lui représenta combien il étoit essentiel dans cette circonstance que les Etats ne parussent pas divisés entr'eux, parce que si M. Verreiken venoit à s'en appercevoir, il sauroit bien en faire son profit. Telle fut néanmoins la prudence du président Jeannin, qu'il ne voulut point faire part de son avis aux Etats, à cause des inconvéniens qui pouvoient en résulter. Il en prévoyoit deux; le premier, si la plupart des provinces qui demandoient le rappel des vaisseaux, n'eussent pas suivi son opinion, ce qui eût été le compromettre; l'autre, la crainte de confirmer dans ses soupçons le roi d'Espagne & les archiducs qui se plaignoient tous les jours, que la conclusion de la paix n'étoit retardée que par les intrigues de sa majesté Très-Chrétienne.

Les Etats accorderent environ deux mois à M. Verreiken, pour écrire à Bruxelles & en avoir réponse. Durant cet espace de temps il reçut une lettre du président Richardet qu'il communiqua aux Etats, laquelle renfermoit en substance, que la ratification présentée par lui de la part des archiducs étoit bonne & suffisante, que néanmoins on avoit député en Espagne pour en obtenir une autre qui pût contenter les Etats. Mais sans s'obliger ni promettre de donner cette ratification dans un certain temps, l'ambassadeur des archiducs renouvella encore sa demande pour le rappel des navires qui étoient sur les côtes d'Espagne. L'assemblée des Etats-généraux eut en cette conjoncture la même déférence pour le président Jeannin, qu'elle avoit eu auparavant; elle lui fit demander son avis sur cette derniere démarche de M. Verreiken. Le président Jeannin répondit au grand-pensionnaire qui étoit chargé de lui faire cette demande, qu'il étoit, on ne peut plus, sensible aux procédés honnêtes des Etats; mais qu'il devoit savoir déjà quel étoit son avis; que les archiducs n'ayant pas donné une ratification telle qu'ils l'avoient promise, il ne convenoit pas de leur accorder ce rappel qu'ils désiroient avec tant d'ardeur; qu'il seroit beaucoup plus à propos d'envoyer une nouvelle flotte que de faire revenir l'autre,

comme étant le plus sûr moyen d'obtenir du roi d'Espagne ce qu'on exige de lui; au lieu que si l'on rappelloit la flotte, ce prince dès-lors n'auroit plus rien à craindre, & ne songeroit plus à donner cette ratification tant désirée. Le président Jeannin ajouta, que les Etats ne pouvoient accorder ce qu'on leur demandoit, sans se départir de leur premiere résolution, montrer qu'ils redoutoient encore l'ennemi comme leur ancien maître, ou bien témoigner un trop grand désir de faire la paix, à quelque condition que ce fût.

Barnevelt, au contraire, qui n'avoit rien tant à cœur que de faire accorder aux archiducs ce rappel, dit à l'ambassadeur que les villes de Hollande le pressoient fortement de l'obtenir des Etats, par ce qu'ayant un grand nombre de vaisseaux en Italie, elles craignoient que le roi d'Espagne ne voulût tirer vengeance sur eux du dernier combat sur mer, lorsqu'ils seroient prêts à faire voile pour la Hollande; que si on refusoit aux principaux négocians cette grace qu'ils demandoient avec les plus vives instances, & dont l'ennemi ne pouvoit, en cette conjoncture, tirer aucun avantage, il seroit difficile d'exciter, par la suite, la Hollande d'armer autant de vaisseaux en guerre qu'elle l'avoit fait par le passé. Le grand-pensionnaire ajouta encore, que le plus grand nombre des peuples désirant la paix, si le cas échéoit que le roi d'Espagne ne ratifiât pas ce que l'archiduc avoit fait, ils ne manqueroient pas de dire que ce seroit faute d'avoir accordé le rappel des vaisseaux.

D'abord le président Jeannin crut que le grand-pensionnaire n'étoit de ce sentiment, que parce qu'il n'envisageoit pas les objets sous tous leurs rapports différens; ensuite il appréhenda qu'il n'y eut quelque chose de secret dans sa conduite; mais après s'être bien éclairci, & lui avoir remontré tous les inconvéniens d'un semblable projet, il eût occasion de voir que Barnevelt agissoit de bonne foi, & que l'intérêt seul de la Hollande le dirigeoit dans toutes ses démarches. Quant au prince Maurice, il persistoit toujours dans son premier dessein de ne point accorder à l'ambassadeur Espagnol ce qu'il demandoit; il vouloit même que l'on rejetât toute proposition de paix, quelque chose que pût lui dire le président Jeannin. Il étoit donc très-essentiel de le retenir, parce qu'il se montroit trop porté pour la guerre, & que d'un autre côté les peuples étoient au désespoir, quand on vouloit leur persuader qu'il n'y avoit de sureté que par les armes. Il falloit prendre aussi les mêmes précautions à l'égard de Barnevelt, afin que le trop grand désir qu'il avoit pour la paix, ne lui fit entreprendre quelque chose de contraire aux intérêts de sa patrie.

La résolution définitive des Etats-Généraux aux propositions de l'ambassadeur Verreiken fut, qu'ils lui accordoient l'espace de six semaines pour obtenir une nouvelle ratification du roi d'Espagne; mais que si après ce terme expiré, ils n'obtenoient pas ce qu'ils demandoient, ils ne recevroient plus aucune ouverture de paix. Que par rapport à cette ratification, Sa Majesté

Majesté Catholique devoit la faire tant pour elle que pour ses successeurs, & pour les droits qu'il pourroit prétendre sur les provinces, qu'il y renonçoit tant pour le présent que pour l'avenir. „ Sa réponse fut très-respectueuse „ à l'accoutumée, dit le président Jeannin, il les assura de faire tous bons „ offices, afin qu'eux & les sujets des archiducs jouissent d'une bonne paix. „ Or, il tenoit tous ces bons langages pour obtenir la révocation des navi- „ res qu'il poursuivoit avec grande instance, ou bien il se promettoit, en „ effet, que le roi d'Espagne accorderoit la ratification, dont la paix en- „ suivra. " Telles étoient les conjectures du président Jeannin. Il prévoyoit en outre qu'en obtenant la ratification du roi d'Espagne, ceux des Etats-Généraux qui paroissoient le plus portés à favoriser les sentimens du peuple, embrasseroient, avec joie, le parti de la paix, & que cette vaine imagination d'avoir acquis leur liberté & la souveraineté de leur pays, auroit une prépondérance merveilleuse sur la plupart d'entr'eux pour leur faire trouver tout bon; il étoit à craindre même que les personnes de cette trempe ne préférassent une paix peu avantageuse, sans s'embarrasser de l'intervention du roi de France, plutôt que de rentrer en guerre. Cependant en faisant la paix de cette maniere, c'eût été se remettre à la discrétion des ennemis, qui eussent pu la rompre dès qu'ils l'eussent jugé à propos.

Il valoit donc beaucoup mieux s'en rapporter au sentiment du président Jeannin, qui étoit de se mettre toujours en état de continuer la guerre, malgré que l'on parût procéder sincérement à avancer la paix. Mais la Hollande n'étoit guere en état de tenir ce parti, à moins qu'elle ne fût puissamment secourue par le roi de France. Les Etats n'avoient entretenu sur pied un grand nombre de cavalerie & d'infanterie, que sur les promesses que Henri IV leur avoit faites de subvenir à la moitié de la dépense. Il étoit donc essentiel de ne pas leur manquer de paroles, à moins qu'on ne voulût ruiner entiérement leurs affaires. On eût pu conseiller, à la vérité, aux Provinces-Unies, de congédier une partie de leurs troupes; mais c'eût été agir contre toutes les regles de la saine politique; c'est un remede, qu'on ne sauroit employer dans de pareilles circonstances, sans mettre en péril un Etat, sur-tout lorsqu'il s'agit de traiter de la paix ou de la guerre. Si les Etats-Généraux eussent suivi ce principe, leurs peuples affoiblis n'eussent plus songé qu'au moyen de se conserver, & il n'y en avoit point d'autre, que d'accepter la paix aux conditions qu'il eut plu au roi d'Espagne de leur accorder. Ceux d'entre les membres des Etats, qui étoient dévoués aux archiducs, ou corrompus par l'argent du monarque Espagnol, n'eussent pas manqué de saisir cette conjoncture pour persuader à tous les sujets qu'il ne restoit pas d'autre parti à prendre. „ Les gens de „ guerre, ajoute le président Jeannin, qui sur l'appréhension de la paix, „ montroient déjà vouloir faire des mutineries, dont M. le prince Maurice „ nous a souvent averti, tiendront tous, aussi-bien ceux qu'on aura re- „ tenus, que les autres qui seront cassés, qu'elle est faite, n'étant vraisem-

„ blable que les Etats se fussent voulu ainsi désarmer, & mettre à la merci
„ de leur ennemi, s'ils n'en eussent été bien assurés; & par ce moyen, il
„ y a danger, que le commencement de la débauche des uns ne soit suivi
„ de tous les autres; & qu'ès places où ils se trouveront les plus forts, ils
„ ne commettent des infidélités au profit des ennemis qui ne parleroient
„ plus de paix, si quelque pareil avantage se présentoit pour eux, mais
„ penseroient devenir maîtres du pays par cette confusion & désordre sans
„ aucun traité. « Il y avoit un autre inconvénient, c'est que le crédit du prince Maurice, qui n'étoit pas déjà assez fort pour retenir ceux qui voudroient prendre inconsidérément un mauvais conseil, eût diminué prodigieusement par la cassation des troupes; & ce qu'il y avoit de plus désagréable dans toute cette affaire, pour le président Jeannin, c'est que les Hollandois n'eussent pas manqué de publier que tout le mal ne provenoit que faute du secours qui leur avoit été promis par le roi de France; & quelque bonnes, quelque fortes qu'eussent été ses raisons pour démontrer le contraire, elles n'eussent pas suffi pour désabuser les peuples.

Cela n'empêcha pas néanmoins le président Jeannin de dire aux députés des Etats, qui vinrent le trouver à ce sujet, qu'ils ne pouvoient s'en prendre qu'à eux-mêmes du malheur qui les menaçoit, puisqu'ils avoient été assez peu reconnoissans pour conclure une treve sans l'aveu & à l'insu de sa majesté très-Chrétienne, ce qui ne prouvoit pas un grand attachement de leur part aux intérêts de ce monarque. Les députés répondirent, avec candeur, qu'ils ne cherchoient pas à déguiser la faute que les Etats avoient commise, que leur intention étoit de la réparer au plutôt, & de donner toute sorte de satisfaction à sa majesté. Ils déclarerent ensuite qu'ils étoient prêts à conclure une ligue offensive & défensive, sans y apporter le moindre délai de leur part, soit que le roi de France voulût y entrer seul ou la faire conjointement avec le roi d'Angleterre. Le président Jeannin ne donna point de réponse positive sur cet article; il se contenta seulement de dire qu'il étoit nécessaire d'attendre l'arrivée des députés de sa majesté Britannique. La raison que l'ambassadeur avoit de temporiser étoit certains propos tenus par le grand-pensionnaire, lesquels lui donnoient à entendre, qu'en faisant une ligue avec le roi de France, les Etats prétendoient obliger ce monarque à leur fournir une somme considérable chaque année pour la dépense de la guerre, en cas qu'elle vint à être continuée. Le président Jeannin étoit bien-aise, avant de s'expliquer, d'avoir un entretien particulier avec M. Barnevelt, & d'apprendre de lui quel secours les Etats s'engageroient de donner à la France, en cas qu'il se formât une rupture entre ce royaume & l'Espagne. Suivant l'idée du grand-pensionnaire, les Etats eussent bien pu se résoudre à fournir au roi vingt-cinq à trente vaisseaux de guerre, avec mille chevaux & six mille hommes d'infanterie, entretenus à leurs dépens, pendant tout le temps de la guerre. Barnevelt ajouta qu'il croyoit raisonnable que le roi de France les aidât quelque temps

durant la paix, & qu'à cet effet les Etats désireroient, tant de sa part, que de celle du roi d'Angleterre, au cas qu'il voulût être compris dans la ligue, un million de livres, dont sa majesté très-chrétienne ne payeroit que les deux tiers. A cette proposition le président Jeannin lui répondit, qu'il suffiroit d'obliger le roi son maître, au cas que la guerre vint à continuer, à leur donner le même secours qu'ils offroient, sans l'assujettir à une pension annuelle. Cette réplique étoit fort sensée; car il étoit à présumer que le cas du secours auquel les Hollandois s'obligeoient, n'arriveroit peut-être jamais, & cependant la pension annuelle resteroit toujours, & ne manqueroit pas d'être à charge à la France, ce qui rendroit l'obligation trop inégale. Toutes choses donc bien examinées, le président Jeannin prit le sage parti de ne pas paroître acquiescer à ces ouvertures. Ce n'est pas qu'il ne jugeât très-bien que la plus grande difficulté seroit sur le secours que l'on devroit se donner pendant la guerre, au cas qu'elle continuât. C'étoit, à la vérité, ce qu'il y avoit le plus à craindre, sur-tout si le roi d'Angleterre ne vouloit pas être compris dans la ligue, pour se débarrasser des dépenses de la guerre. C'est pourquoi il ne restoit d'autre parti au président Jeannin, que celui de temporiser encore sur cet article, jusqu'à ce que les députés d'Angleterre fussent arrivés, & que l'on eût appris d'eux quelles étoient les intentions du roi d'Angleterre.

Henri IV, à qui le président Jeannin fit part de toutes ces réflexions, y donna son consentement; mais il ne voulut pas qu'on attendît l'arrivée des députés d'Angleterre, s'ils tardoient trop long-temps, pour entrer en matiere. Quant à la ligue avec les Etats-généraux, le roi de France demandoit seulement qu'elle fût défensive, par la raison que le roi d'Angleterre & d'autres souverains y entreroient plus volontiers que si elle eût été offensive; personne ne pouvant trouver mauvais une confédération faite pour la défense commune & mutuelle de leurs Etats, puisque les archiducs, souverains seigneurs des Pays-Bas, avoient reconnu la Hollande pour une république libre sur laquelle ils ne prétendoient rien. Ainsi chacun pouvoit traiter librement & s'associer avec les Hollandois. Il n'étoit donc pas étonnant que le roi de France ne fit point de difficulté de s'obliger à les secourir de la maniere dont on seroit convenu ensemble, si la guerre continuoit, pourvu toutefois que cette obligation eût été mutuelle; & qu'ils promissent de ne jamais faire la paix avec leurs ennemis, sans son aveu & son consentement. Quant aux articles de cette ligue, le ministere de France vouloit bien qu'on en limitât le temps, comme de quatre à cinq ans, si la guerre duroit entre la Hollande & les archiducs; mais si la paix venoit à se conclure, le roi vouloit que cette ligue durât pendant toute sa vie, & dix ou vingt ans après sa mort, afin que l'on ne fût pas sujet à renouveller ce traité pour en obtenir la prolongation. Quant au secours qu'on devoit se fournir mutuellement, ce prince vouloit que l'on fît une distinction, c'est-à-dire; que l'on pourvût à deux circonstances, l'une qui

étoit lorsque les deux parties seroient attaquées en même temps; & l'autre, lorsqu'il n'y en auroit qu'une. Dans le premier cas, il eût été impossible de s'entr'aider mutuellement, chacun étant obligé de pourvoir à la défense de son propre Etat. „ Néanmoins je serois toujours d'avis, écrivit » Henri IV au président Jeannin, qu'étant assaillis en même temps, il fût » convenu & accordé dès-à-présent de dresser une armée composée de part » & d'autre, d'un certain nombre de gens de guerre, de cheval & de pied, » accompagnée d'un égal train d'artillerie pour les joindre ensemble, en » composer une forte armée pour être employée en tel endroit qu'il se» roit par les parties jugé plus utile à la cause commune, pour tant mieux » faire paroître notre union; faire aussi que les exploits d'icelle tour» nent plus au profit mutuel, & qu'ils soient pareillement plus domma» geables à l'ennemi commun. " Mais dans le cas où l'une des deux parties seroit attaquée, le secours devoit être plus grand, à proportion que les Etats de l'allié seroient moins exposés. Dans ce dernier cas, le roi de France consentoit de donner aux Hollandois le double du secours qu'ils lui offriroient, c'est-à-dire, que s'ils lui eussent accordé cent mille livres par mois durant tout le temps de la guerre, la France en eût accordé deux cents, & ainsi à proportion des autres secours.

Sur ces entrefaites il passa par la France un cordelier venant d'Espagne & portant aux archiducs la ratification de sa majesté Catholique, de même qu'un plein-pouvoir en forme de conclure avec les Provinces-unies. Ce cordelier avoit ordre de s'arrêter à la cour de France pour saluer le roi & lui faire part de ces nouvelles, sans doute afin qu'on les fît passer incessamment au président Jeannin, & qu'il disposât les Etats-généraux à la paix. Sa majesté offrit ses bons offices à cet envoyé; mais elle lui dit que si le roi d'Espagne continuoit à négocier sourdement & à lui donner des marques ultérieures de sa méfiance, elle sauroit bien parer à tous les inconvéniens, & se garantir des coups que la politique Espagnole méditoit de lui porter, ne manquant pas de moyens de tirer une vengeance complete. Dès que le ministre d'Espagne eut quitté la cour de France, on écrivit en diligence au président Jeannin pour l'informer de tout, afin qu'il eût le temps de prendre ses précautions & de faire les démarches nécessaires pour n'être pas la dupe des artifices de la cour de Madrid. Le roi se reposoit sur la prudence de son ambassadeur pour tout ce qui faisoit l'objet de cette négociation, ainsi que sur la maniere de la conduire.

La situation du président Jeannin étoit alors d'autant plus critique, que les embarras étoient plus multipliés. Rien ne se suivoit dans cette négociation; à peine avoit-on commencé à délibérer sur une matiere, qu'il falloit en prendre une autre, pour suivre l'ordre des circonstances. Tandis que suivant les avis qu'il avoit reçus de France, il s'occupoit à prévenir les différens membres des Etats sur l'arrivée de la nouvelle ratification d'Espagne, & de ne pas entamer des conférences sans être bien assuré

des bonnes intentions de sa majesté Catholique, les députés Anglois arriverent à la Haye bien plutôt qu'on ne s'y étoit attendu. L'ambassadeur de France se vit donc obligé de cesser ses démarches pour aller au plus pressé & sonder leurs desseins sur la ligue proposée avec les Etats. On se flattoit, & avec fondement, que cette intime alliance de trois puissans Etats feroit enfin ouvrir les yeux au roi d'Espagne, & le détermineroit à regarder tout délai comme extrêmement préjudiciable au bon ordre de ses affaires.

Le président Jeannin ayant donc appris l'arrivée des députés Anglois leur rendit visite sur le champ. Bientôt ils entrerent en pourparlers. Les Anglois lui firent un grand récit des bonnes intentions du roi leur maître pour les Provinces-unies; ils dirent que sa majesté Britannique saisiroit avec ardeur toutes les occasions de les favoriser, & ils prierent M. Jeannin de joindre à cet effet ses conseils aux leurs. L'ambassadeur de France leur rendit honnêtetés pour honnêtetés. Il leur fit entendre que cette priere lui étoit d'autant plus agréable, qu'il avoit reçu les mêmes ordres du roi son maître, & qu'il se montreroit si ponctuel à les exécuter, qu'ils auroient tout lieu d'en être satisfaits. Il ajouta que bien des raisons devoient leur rendre précieuse cette jonction de volontés, mais sur-tout parce qu'il étoit du plus grand intérêt pour les deux royaumes de conserver les Provinces-unies dans l'état actuel où elles se trouvoient, c'est-à-dire, hors de la sujétion d'Espagne.

Ces premieres ouvertures faites, les députés Anglois proposerent peu de jours après au président Jeannin d'entrer en conférence particuliere avec lui, en le conjurant de leur dire son avis sur tous les objets qui alloient faire la matiere de la négociation; son long séjour en Hollande lui ayant donné des connoissances qu'ils ne pouvoient encore avoir. En habile politique, le président Jeannin refusa d'abord d'acquiescer à leurs désirs; il leur représenta qu'ils étoient à même de puiser de meilleurs conseils auprès de M. Wiwood, qui ayant resté plusieurs années à la Haye & participé au conseil des Etats, pouvoit être mieux informé que lui. Il se contenta donc de leur détailler tout ce qui s'étoit passé depuis leur départ pour Londres dans l'assemblée des provinces. Les députés Anglois voyant bien qu'ils cherchoient inutilement à pénétrer un politique aussi rusé que M. Jeannin, se déterminerent enfin à le prévenir, en lui disant que le roi leur maître n'approuvoit point le rappel des navires, ni la premiere ratification telle qu'on la leur avoit montrée; que les Etats ayant eu la liberté d'en donner eux-mêmes la copie, ils eussent pu la faire en termes plus expressifs, & d'une maniere plus convenable à un acte de cette nature; que sans doute ils n'avoient agi ainsi, que parce qu'ils craignoient de n'en pas obtenir une meilleure, & que cela ne fût un obstacle à la paix si désirée par le plus grand nombre des députés des provinces. Le président Jeannin convint de la vérité de ce qu'ils disoient; cependant il

leur fit observer, comme en passant, que cette ratification, quelque mal donnée qu'elle parût, seroit suffisante, pourvu qu'on ajoutât au traité les conditions requises pour rendre la paix stable & durable, & que les Hollandois montrassent par la suite autant de force & de courage pour défendre leurs droits qu'ils en faisoient paroître alors. Ensuite, pour convaincre les députés Anglois des favorables intentions de Henri IV pour les Etats, il leur exposa en peu de mots les démarches qu'il avoit faites jusqu'à ce moment auprès des différens députés des sept Provinces, pour les déterminer à ne rien entreprendre sans l'intervention des rois de France & d'Angleterre, laquelle leur étoit d'une nécessité absolue; qu'il n'avoit rien fait depuis qu'en conséquence de ce premier conseil; qu'à la vérité il avoit fait envisager aux Hollandois, que le moyen le plus sûr d'obtenir ce qu'ils demandoient au roi d'Espagne, étoit de continuer la guerre, pourvu que les rois de France & d'Angleterre voulussent leur prêter du secours; mais qu'ayant appris depuis quelque temps, que sa majesté Britannique ne vouloit plus qu'on fît passer aucune somme d'argent en Hollande, il avoit pris cette déclaration pour un refus formel d'assister les Etats, & qu'en conséquence il avoit engagé le prince Maurice & ceux des Etats qui étoient déclarés pour la guerre, à embrasser le parti de la paix. A ces détails le président Jeannin ajouta que si le roi son maître avoit été certain de la bonne volonté de sa majesté Britannique en faveur des Etats, & qu'elle ait voulu s'unir à lui pour les aider, soit dans la paix, soit dans la guerre, il n'eût point épargné la dépense, ni craint aucun inconvénient, bien persuadé que cette jonction de deux puissances comme celles de France & d'Angleterre, eût procuré aux Hollandois une paix solide, & stable, en un mot, une paix telle qu'ils pouvoient la désirer pour le repos & la tranquillité de leur république. M. Jeannin conclut, enfin, en leur disant que si le roi d'Angleterre étoit dans l'intention de ne plus se mêler des affaires des Etats, ni de supporter une partie des dépenses en cas que la guerre devînt nécessaire, le roi de France avoit résolu de prendre le même parti, & qu'ainsi le roi d'Espagne auroit bon marché des Etats.

Par cette conclusion, le président Jeannin crut mieux engager les députés Anglois à se découvrir, que s'il avoit continué à leur faire entendre que sa majesté très-Chrétienne étoit dans la ferme résolution de ne pas abandonner les Hollandois. Cette ruse eut son effet. Il ne tarda pas à reconnoître que l'Angleterre désiroit ardemment la paix, malgré que les députés affectassent de ne rien craindre en faisant des choses qui eussent pu déplaire au roi d'Espagne. Il étoit facile d'appercevoir par tous leurs propos, qu'ils ne vouloient donner aucun sujet de mécontentement à sa majesté Catholique, ni aux archiducs, ni même leur laisser le soupçon qu'ils eussent été cause par leurs offres de secours de la continuation de la guerre. Comme ils eurent même l'imprudence de montrer beaucoup d'inquiétude pour savoir

de quelle maniere on pourroit empêcher les Hollandois à courir trop précipitamment vers la paix, le président Jeannin leur répondit, sans hésiter, que le meilleur moyen étoit de les obliger, dès l'instant, à ne faire ni paix ni treve, sans le consentement des rois de France & d'Angleterre.

Ce conseil, tout prudent qu'il étoit, ne fut pas du goût des députés. L'un d'entr'eux, M. Wiwood, répondit avec précipitation, qu'il falloit se contenter que les Etats prissent seulement l'avis des deux rois au sujet de la paix, présupposant déjà qu'on devoit la faire; mais qu'il n'étoit pas à propos que les Etats parussent délibérer avec eux s'ils continueroient la guerre; crainte de donner des soupçons à sa majesté Catholique. Il n'en falloit pas tant pour convaincre le président Jeannin, que l'Angleterre penchoit plus du côté des Espagnols que du côté de la France. La moindre indiscrétion de la part de ceux qui négocioient avec lui, étoit suffisante pour découvrir jusques dans l'intérieur de leurs ames. Gestes, regards, maintien, tout lui devenoit intéressant, dès qu'il s'agissoit de pénétrer un secret. On eut dit qu'il lisoit sur le visage des députés Anglois ce qu'ils s'efforçoient de tenir bien caché; & s'il parut leur faire quelque ouverture au-delà de ce que sembloit exiger la circonstance actuelle, ce ne fut qu'afin de mieux approfondir leurs pensées, & pour ne pas leur laisser le loisir de réfléchir sur les propositions qu'il leur faisoit, l'expérience journaliere nous démontrant qu'il est facile de déguiser son intention, lorsqu'une fois on s'est préparé aux réponses.

La nouvelle que les archiducs avoient reçu la ratification du roi d'Espagne, fit une extrême sensation à la Haye. Les Etats s'assemblerent aussitôt pour délibérer sur une lettre du marquis de Spinola, dans laquelle il leur demandoit un passe-port, pour le cordelier chargé de leur porter cette ratification. La plupart des membres opinerent d'abord, qu'il falloit refuser cet envoyé, parce qu'il avoit voulu corrompre plusieurs personnes d'entre eux, & jusqu'à ce qu'on eut appris que la ratification étoit telle qu'ils la désiroient. Mais quand on vint à recueillir les voix, l'avis contraire prévalut. On statua néanmoins que, dans le cas où la ratification seroit en bonne forme, que l'on prendroit un temps convenable pour faire réponse aux ambassadeurs Espagnols si on traiteroit avec eux, pour délibérer sur les conditions qui formeroient les différens articles du traité, pour projetter & conclure les ligues entre les rois de France & d'Angleterre, & pour convenir des moyens propres à donner satisfaction au prince Maurice & aux personnes de sa maison.

Cette résolution des Etats causa un plaisir sensible au président Jeannin. Il la regardoit comme un moyen sûr d'obliger les Anglois à se découvrir. Il espéroit qu'ils auroient d'autant moins de peine à le faire, que la paix ne les mettroit point dans le cas de faire des dépenses, & qu'on verroit par-là s'ils avoient des liaisons secrettes avec les archiducs, & s'ils étoient, dans l'intention de leur plaire, résolus à traverser la négociation. Le pré-

fident Jeannin n'ignoroit pas que les députés d'Angleterre avoient déjà déclaré au prince Maurice, que si la ratification du roi d'Espagne n'étoit pas en bonne & due forme, & qu'on voulût, sous quelqu'autre prétexte que ce fut, entamer un traité avec les archiducs, ils avoient ordre de se retirer, & qu'ils le feroient. Loin de s'en rapporter à ces discours spécieux, le président Jeannin ne les regardoit que comme un artifice grossier dont ils cherchoient à masquer leurs intentions. Dès-lors il prit le parti, au cas qu'ils lui fissent eux-mêmes cette proposition, de leur dire qu'il suivroit volontiers leur avis, si le roi leur maître vouloit entrer dans les dépenses de la guerre; mais que s'ils ne lui en donnoient une déclaration expresse & particuliere, il feroit le premier à exhorter les Etats à la paix, sa majesté très-Chrétienne n'étant pas dans l'intention de supporter seule les frais de la guerre.

Sur ces entrefaites, l'audiencier Verreiken arriva à la Haye, portant avec lui la ratification du roi d'Espagne. Elle fut lue en pleine assemblée des Etats, & présentée ensuite aux ambassadeurs de France & d'Angleterre, pour en dire leur sentiment. Les uns & les autres répondirent d'un commun accord, qu'ils avoient ordre de leurs maîtres respectifs de procurer en tout ce qui dépendoit d'eux l'avancement de la paix, & qu'ils ne pouvoient donner d'autre conseil, sinon que la ratification étoit suffisante pour entrer en conférence. Ils ajouterent que n'y ayant rien de plus nuisible aux Etats que cette irrésolution qu'ils faisoient paroître pour la paix ou pour la guerre, ils devoient déterminer au plutôt le lieu & le jour où l'on pourroit procéder à l'un ou à l'autre; que leur plus grande sureté dépendroit des conditions insérées dans le traité, mais qu'il falloit les rendre si raisonnables qu'on ne pût les refuser avec justice; qu'il leur étoit essentiel d'établir une bonne forme de gouvernement, par le secours des princes dont ils requerroient l'alliance & l'amitié; qu'ils ne pouvoient plus sagement pourvoir à leurs affaires, qu'en prenant une prompte résolution sur tous ces objets, avant que d'en venir à aucune proposition, afin que cette conduite servît à rendre la paix plus ferme & la plus durable, & par ce moyen rassurer l'esprit de ceux qui avoient conçu quelque méfiance. Le président Jeannin, qui ne laissoit échapper aucune occasion de découvrir les intentions des députés Anglois, saisit encore celle-ci, pour leur remontrer qu'il étoit expédient de faire au plutôt la ligue requise par les Etats, & qu'on y pourroit procéder secrétement avec un certain nombre de députés; quand bien même elle seroit sue, qu'elle seroit plutôt capable d'avancer la paix que de la reculer, & qu'elle tiendroit pareillement en crainte le roi d'Espagne, & l'empêcheroit de rien entreprendre, soit contre la France, soit contre l'Angleterre. Mais ils rejetterent cette proposition, en disant qu'il seroit assez temps de faire cette ligue, après la rupture de la paix, & que les Etats devoient se contenter de l'assurance qu'on leur avoit donnée, que si la guerre venoit à continuer, leurs maîtres ne les abandonneroient

neroient pas; mais qu'ils prendroient les voies les plus propres à pourvoir à leur sureté. Le président Jeannin leur répondit, qu'à la vérité, ils avoient fait ensemble cette déclaration aux Etats, mais qu'on ne leur avoit rien remis par écrit, ce qui ne pouvoit guere les rassurer. Qu'il seroit à propos de remettre une déclaration de cette nature, par écrit, entre les mains du prince Maurice & du grand-pensionnaire, qu'il seroit même convenable de faire une ligue entre les deux rois & les Etats pour la conservation même de la paix, de maniere que l'on croiroit en Espagne que cette ligue avoit été plutôt faite pour exciter ceux qui paroissoient déterminés à rejeter la paix, que par toute autre considération.

Les députés Anglois ne parurent pas éloignés d'accepter cette proposition. Lorsqu'ils eurent donné leurs avis aux Etats, le grand-pensionnaire & quelques-uns des principaux membres vinrent leur rendre visite ainsi qu'à l'ambassadeur de France, pour leur représenter aux uns & aux autres, que les provinces après avoir délibéré sur la ratification du roi d'Espagne y avoient découvert une clause qu'ils ne pouvoient approuver, en ce qu'elle faisoit mention de la religion, & qu'il sembloit que le roi d'Espagne les vouloit forcer à consentir, par traité, que la religion catholique fût rétablie dans leur pays; qu'étant libres & souverains, comme il le reconnoissoit lui-même, ce n'étoit pas à lui à se mêler de cette affaire & qu'il prévoyoit que cette clause apporteroit infailliblement de la difficulté, & peut-être même feroit rejeter la ratification. Le président Jeannin prit la parole & fit sentir au grand-pensionnaire, que les Etats commettroient peut-être une faute irréparable, s'ils suivoient ce conseil, sur-tout s'ils considéroient bien en quels termes étoit faite cette clause; que c'étoit seulement une demande que le roi d'Espagne pourroit leur faire, & qu'il n'étoit pas raisonnable de lui fermer la bouche tout d'un coup, & de l'empêcher de proposer ce que bon lui sembleroit. Mais il ajouta qu'à bien considérer toute chose, ils n'étoient pas obligés d'acquiescer aux désirs de sa majesté catholique; que néanmoins il seroit expédient pour eux d'accorder eux-mêmes cette grace aux catholiques, afin de mériter leur reconnoissance, plutôt que de l'insérer dans le traité de paix.

C'eût été certainement le parti le plus prudent qu'eussent pu prendre les Etats en cette conjoncture. Mais il y eut beaucoup de membres dans leur assemblée, qui n'omirent rien pour persuader aux autres que le roi d'Espagne ne faisoit cette demande, qu'afin d'obliger les catholiques à se faire un parti puissant dans l'Etat. Ces raisonnemens, quoique peut-être très-bien fondés, étoient donc une preuve de la prudence du président Jeannin. On eût dit qu'il avoit pénétré les vues du roi d'Espagne, en conseillant aux Etats d'accorder, de bonne grace, cette faveur aux catholiques, & de rompre par-là les mesures du monarque Espagnol. En effet, il n'y avoit pas d'autre moyen de prévenir les troubles qu'on auroit pu exciter dans la république sous le prétexte de la religion; c'eût été, en quelque

forte, allier les proteſtans aux catholiques & rendre les deux partis également intéreſſés à la conſervation des libertés de leur patrie.

Les réflexions du préſident Jeannin parurent aux Etats mériter les plus ſérieuſes conſidérations. Ils s'aſſemblerent donc pour en délibérer, & après avoir pris l'avis du conſeil d'Etat, ils arrêterent, en premier lieu, de députer un magiſtrat vers l'ambaſſadeur Eſpagnol, pour lui expoſer les défauts qu'ils avoient trouvés dans cette ratification; d'abord qu'il y avoit quelque omiſſion au recit fait du premier traité, & que par une clauſe inſérée dans cette ratification, le roi d'Eſpagne déclaroit qu'elle ſeroit nulle & comme non avenue, au cas qu'en traitant, les parties reſpectives ne fuſſent point d'accord tant pour la religion que pour les autres articles; en quoi il y avoit deux choſes contraires à ce qui leur avoit été promis par les archiducs, l'une que ladite ratification ſeroit pure & ſimple, & ſans aucune condition, conformément à ce qu'ils étoient convenus entr'eux; l'autre, que ſous ces mots de prétentions & de religion, il ſembloit que le roi d'Eſpagne avoit intention de leur faire quelque demande préjudiciable à la ſouveraineté, dont ils avoient requis la reconnoiſſance par cette même ratification.

L'ambaſſadeur Eſpagnol ne parut point affligé de ces repréſentations. Il répondit ſans ſe déconcerter & ſans témoigner la plus légere inquiétude, qu'il étoit ſurpris de voir les Etats s'arrêter à des formules d'une ſi mince importance, que dans la ratification dont il s'agiſſoit, il n'y avoit aucune omiſſion conſidérable, puiſque les mots qui exprimoient leur liberté, leur indépendance & leur ſouveraineté, s'y trouvoient inſérés tout au long; qu'il n'étoit pas raiſonnable de vouloir que le roi d'Eſpagne & les archiducs abandonnaſſent leurs droits & les prétentions, ſans être certains auparavant que l'accord auroit lieu. Quant à ce qui concernoit leurs prétentions mêmes touchant la religion, M. Verreiken dit qu'il n'en pouvoit donner une autre explication, ſinon, que le roi d'Eſpagne entendoit propoſer dans les conférences tout ce qu'il jugeroit convenable à ſes intérêts. Cette réponſe ayant été rapportée à l'aſſemblée générale, il fut arrêté que l'on mettroit, par écrit, les propoſitions des Etats à l'ambaſſadeur Eſpagnol, avec ſes réponſes, pour les communiquer aux miniſtres de France & d'Angleterre. L'avis du préſident Jeannin fut conſtamment le même, c'eſt-à-dire, que l'on ne devoit pas s'arrêter à quelques défectuoſités de peu de conſéquence. Il ne laiſſa pas de louer cependant leur ſoin & leur prudence à examiner mûrement tout ce qui pouvoit toucher au bien & à la ſureté de leur Etat.

Les Provinces ayant été conſultées à ce même ſujet, leur avis fut d'entrer en conférence le plutôt poſſible; mais elles enjoignirent à leurs députés de ne pas ſouffrir qu'aucune reſtriction, condition ni modification fût ajoutée à leur indépendance & à leur ſouveraineté. Dans le cas où la Hollande eût voulu ſe choiſir un prince, les provinces ne vouloient pas ſurtout que les archiducs prétendiſſent avoir le droit de les obliger à le pren-

dre dans la maison d'Autriche, comme le bruit couroit qu'ils avoient dessein d'en faire la proposition. Quant à l'article de la religion catholique, elles refusoient absolument d'en faire mention dans le traité, aimant mieux la rétablir de leur autorité privée, suivant le conseil que leur en avoit donné le président Jeannin. Les Etats-généraux se montrerent même si fermes sur cet article, que si l'Espagne eût voulu s'entêter, ils étoient prêts de courir aux armes & de n'entendre plus à aucune ouverture de paix. Il est certain que ce mot de religion avoit beaucoup contribué à fortifier le parti de ceux qui craignoient la paix. Plusieurs avoient la conscience timorée & pensoient, qu'introduire l'exercice de la religion catholique, c'étoit le moyen de ruiner la leur. D'autres disoient que les catholiques seroient toujours affectionnés à l'Espagne, & qu'ainsi admettre l'exercice de leur religion, c'étoit leur donner les moyens de se rendre maîtres de l'Etat. Il y avoit encore une autre considération, c'est que l'exercice public donnant à connoître aux catholiques leur grand nombre, ils craignoient qu'ils ne conspirassent contre la patrie & contre leurs libertés.

Le prince Maurice, qui tenoit toujours pour le parti de la guerre, ne fut pas de l'avis général de l'assemblée. Il dit au contraire que la ratification, de la maniere dont elle étoit conçue, le confirmoit dans l'opinion qu'il avoit depuis long-temps, que les Espagnols ne cherchoient qu'à les tromper; mais qu'il se contentoit de l'avoir répété plusieurs fois par le passé pour témoigner son zele envers les Etats, & que maintenant il ne vouloit ajouter autre chose, sinon qu'il se conformeroit à ce que les provinces & les Etats ordonneroient. Quoique l'avis du prince Maurice fût bien différent de celui du président Jeannin, cependant il ne lui en témoigna aucun ressentiment. Dans une visite que ce seigneur rendit à l'ambassadeur de France, après l'avoir écouté fort attentivement, il fut contraint en quelque sorte d'approuver ses raisons. Il jugea parfaitement qu'il n'eût pas été de la bienséance que les deux rois se rendissent auteurs de la guerre; & que s'ils l'eussent fait, on n'eût pas manqué de les rendre responsables de tous les inconvéniens qui en auroient été la suite. Le président Jeannin, pour convaincre de plus en plus le prince Maurice, le pria d'observer encore entr'autres, que le roi d'Espagne n'avoit peut-être fait mettre le mot de religion dans la ratification, que pour témoigner son zele, se rendre les catholiques favorables, & faire rétablir l'exercice de cette religion s'il étoit possible, & non pour rompre, s'il arrivoit qu'on ne fût pas d'accord sur cet article; que d'ailleurs il n'étoit pas encore facile de juger de l'intention de sa majesté catholique, au sujet du traité; mais qu'à bien considérer la ratification, il sembloit que ce prince vouloit mettre en avant quelques propositions touchant la souveraineté, & que peut-être on trouveroit moyen par-là de rompre entiérement avec l'Espagne, & de rejeter sur cette couronne tout l'odieux de la rupture. Ainsi le président Jeannin conseilloit sagement au prince Maurice d'agir avec la derniere

prudence, & de s'abandonner un peu plus au cours des événemens, le parti de la paix ne devant pas être moins favorable à sa propre grandeur & à celle de sa maison, que celui de la guerre.

La prévoyance du président Jeannin alloit encore plus loin. L'empereur avoit déclaré qu'il enverroit incessamment quelques seigneurs en ambassade à la Haye. Cette mission ne laissoit pas d'inquiéter le ministre de France. Ils se doutoient que ces ambassadeurs seroient chargés de proposer toutes sortes d'ouvertures, comme d'associer les Etats à l'empire, & de les en rendre membres, de promettre la garantie de la paix contre tous ceux qui la voudroient enfreindre; enfin qu'ils n'omettroient rien pour empêcher les Etats de rechercher l'alliance & la protection des rois de France & d'Angleterre. Mais le président Jeannin craignoit sur-tout qu'ils n'essayassent de gagner le prince Maurice, en lui offrant une alliance avec la maison d'Autriche, en le comblant d'honneurs & de bienfaits, & en lui promettant tout ce qu'ils croiroient pouvoir satisfaire mieux ses désirs.

Ce n'est pas cependant que l'ambassadeur de France redoutât beaucoup les efforts & les tentatives des ambassadeurs de l'empire & de l'Espagne. Il craignoit seulement qu'ils n'apportassent quelques délais à la négociation qui étoit prête à s'entamer pour conclure une ligue défensive. Le grand-pensionnaire en avoit déjà dressé le projet qu'il avoit communiqué à M. Jeannin & aux députés Anglois en même temps. Quoiqu'il fût défectueux quant à la forme & quant à la substance, il n'y avoit cependant rien dont on ne pût convenir, hors un seul article qui parut également étrange & déraisonnable au président. Les Etats-généraux demandoient à leurs alliés trois millions durant quelques années, pour les aider, disoient-ils, à supporter les grandes charges auxquelles le commencement de la paix ne manqueroit pas de les obliger, prétendant qu'ils se trouvoient dans la nécessité de donner de grandes récompenses, & de payer les décomptes aux gens de guerre, qu'ils seroient forcés de congédier, pour éviter les désordres & les brigandages. Ils ajoutoient qu'il leur falloit entretenir pour le moins trente mille hommes de gens de pied pour les mettre en garnison dans leurs villes, avec au moins quarante vaisseaux de guerre; que les provinces & les villes en particulier devoient de grandes sommes, dont on les pressoit de faire le remboursement, & qu'ainsi elles ne pouvoient mieux faire, que de recourir à leurs alliés. Par la réponse que leur fit le président Jeannin à cette demande, les Etats jugerent bien qu'il en étoit également offensé & scandalisé. Il dit aux députés avec une sorte d'indignation, qu'il sembloit que les Etats voulussent faire acheter leur amitié au roi de France, comme si ce prince en avoit un besoin réel & pressant; qu'ils devoient savoir la différence qu'il y avoit entre leur situation & celle de la France; qu'ils devoient se tenir très-honorés de l'amitié de sa majesté très-chrétienne, de laquelle dépendoit leur appui & leur sureté; qu'ainsi ils ne pouvoient raisonnablement désirer autre chose, si ce n'est

un puissant secours contre ceux qui voudroient entreprendre d'enfreindre & de violer la paix; que d'ailleurs il n'étoit pas vraisemblable que le roi d'Espagne & les archiducs voulussent faire la paix pour la rompre, dans le cas qu'elle fût appuyée de l'autorité des deux rois; ayant bien plus d'intérêt à continuer la guerre, puisque les Etats ne recevoient en ce moment qu'un foible secours, sans aucune obligation; au lieu qu'après l'alliance, ils seroient assurés d'un secours réglé plus grand même que celui qu'ils avoient reçu jusqu'alors. Enfin le président Jeannin conclut par représenter aux députés des Etats, que puisqu'au lieu d'apporter de la facilité à cette alliance, ils y mettoient eux-mêmes de la difficulté, il valoit beaucoup mieux n'y plus penser, ou différer jusqu'à ce qu'ils eussent mieux considéré, si elle leur étoit utile ou non; que s'ils continuoient à agir de cette maniere avec des princes auxquels ils avoient les plus grandes obligations, ce seroit les contraindre à changer de volonté & à prendre d'autres mesures.

Les députés des Etats, ainsi que le grand-pensionnaire, sentirent bien toute la force de ces représentations. Ils ne s'opiniâtrerent point à obtenir cette demande, en vertu du traité de la ligue; mais ils résolurent de le faire par maniere de supplique, espérant que sur l'exposé de leurs raisons, les rois de France & de la Grande-Bretagne voudroient bien avoir égard à leur demande. Barnevelt ajouta même en particulier, avec ce ton persuasif, qui lui étoit naturel, que le seul moyen d'engager les provinces à contribuer à l'entretien requis pour la paix, étoit que les deux rois alliés s'obligeassent, par le traité qu'ils feroient avec les Etats, de contribuer pour quelque chose à cette dépense, au moins durant les premieres années.

Cette proposition n'eut pas un meilleur succès que les précédentes. Le président Jeannin ne put même s'empêcher de témoigner au grand-pensionnaire, combien le roi son maître devoit être peu satisfait de la conduite des Etats. Il lui fit voir une lettre de ce prince par laquelle sa majesté agréoit non-seulement de faire cette ligue pour la paix, mais aussi pour la guerre, en cas que le roi de la Grande-Bretagne y voulût entrer; & tout cela afin que les provinces ne conclussent rien avec l'Espagne qui fût à leur désavantage. Lui remontrant ensuite l'injustice de son procédé, il rappella à Barnevelt, que lui-même lui avoit dit & répété plusieurs fois, qu'en faisant la paix, ils auroient besoin d'être secourus d'un million de livres pour deux ou trois ans, & qu'aujourd'hui les Etats demandoient trois millions; que cet excédent lui donnoit beaucoup à penser, & qu'il craignoit bien que les Etats-généraux n'eussent pas autant d'attachement pour la France, qu'ils vouloient le faire croire. Barnevelt chercha en vain à s'excuser sur les nécessités de l'Etat; il ne fut point écouté. Voyant à la fin qu'au lieu d'obtenir l'effet de sa demande, il ne feroit qu'aigrir les esprits, il pria les ambassadeurs de France & d'Angleterre de dresser eux-mêmes le projet de cette ligue. La chose fut aussi-tôt exécutée, & le président Jeannin chargé d'y mettre la derniere main.

Ce projet de traité pour une ligue portoit en substance, que sa majesté très-chrétienne promettoit d'assister de tout son pouvoir les Etats, afin de les aider à conclure une paix solide & durable avec le roi d'Espagne, & de les défendre & de repousser tous les efforts qui pourroient être faits contre leur liberté, & à cet effet, de leur fournir un secours de dix mille hommes d'infanterie à ses frais & dépens, pour autant de temps qu'ils en auroient besoin; & dans le cas où les forces des ennemis eussent exigé un plus grand secours, sa majesté s'engageoit à l'augmenter suivant que les circonstances & les propres affaires de son royaume le demanderoient; à la charge toutefois que ce surcroît d'assistance se feroit aux dépens des Etats, & qu'ils n'en seroient remboursés qu'après la conclusion de la paix. Les Etats-généraux de leur côté s'engageoient, au cas que le roi de France fût attaqué lui-même dans ses Etats, de le secourir & de l'assister à la premiere réquisition qui leur en seroit faite. Sa majesté très-Chrétienne demandoit qu'on lui laissât la liberté d'exiger ce secours en gens de guerre ou en vaisseaux, selon qu'elle le jugeroit convenable au bien de ses affaires, & le tout aux dépens des provinces-unies. Elles s'engageoient pareillement d'augmenter ces secours selon que les circonstances le requerroient, & aux mêmes conditions stipulées dans l'article qui concernoit le secours de la France. Ces secours mutuels pouvoient être employés à la volonté de celui qui les requerroit, soit dans son pays pour se défendre, soit ailleurs, s'il le trouvoit plus convenable à sa conservation. Ce traité ne pouvoit avoir lieu qu'après la paix conclue, & il devoit continuer, non-seulement durant la vie du roi, mais encore durant celle de son successeur & de ses héritiers. En conséquence on accordoit la liberté du commerce aux peuples des deux Etats respectifs, tant par mer que par terre.

On voit que le roi d'Angleterre n'étoit pas compris dans ce traité. Ce n'est pas que les députés des Etats & le grand-pensionnaire n'en eussent fait la proposition aux ambassadeurs de ce prince; mais comme ils n'avoient point d'ordres définitifs à ce sujet, ils furent obligés de députer en cour, pour savoir les dernieres intentions de leur souverain. Le président Jeannin qui sentoit toute l'importance de cette ligue, avoit profité de l'intervalle, pour mettre au net les articles qui concernoient la France. Ce ne fut que plusieurs semaines après que les députés Anglois reçurent réponse de leur cour. Sa majesté Britannique témoignoit un désir sincere d'entrer dans cette confédération; elle offroit même un secours considérable, dans le cas que les Etats fussent contraints à continuer la guerre; mais ce qui rendoit difficile la conclusion de cette ligue, c'est que ce monarque vouloit qu'en pareille circonstance les provinces-unies lui fournissent un nombre d'hommes & de navires aussi considérable que celui qu'il offroit, ce qui devenoit impossible, vu la foiblesse de cet Etat en comparaison de la puissance du royaume d'Angleterre.

Pour résoudre toutes les difficultés, & parer en quelque sorte aux artifi-

ces & aux défaites des Anglois, le président Jeannin proposa un expédient, qui étoit de faire une ligue générale des deux rois avec les Etats, par laquelle on s'engageroit mutuellement à s'entr'aider de toutes les forces que chaque Etat pourroit mettre sur pied. Le grand-pensionnaire jugea cet expédient convenable. Il en fit la proposition aux députés Anglois qui l'approuverent à leur tour, & l'on ne songea plus qu'à dresser les articles de cette ligue générale. Mais lorsqu'il fut question de ratifier ce dont on étoit convenu dans les conférences particulieres, les Anglois firent naître de nouvelles difficultés, & cette derniere manœuvre convainquit entiérement le président Jeannin, qu'ils n'agissoient point de bonne foi, & qu'ils n'avoient d'autre intention, que de traîner les affaires en longueur, afin de ne pas se rendre suspects aux Espagnols. Néanmoins ce contre-temps ne l'empêcha pas de suivre son premier plan. Après avoir démontré aux Etats combien peu ils devoient compter sur les bons offices du roi d'Angleterre, il leur proposa de faire une ligue séparée, suivant qu'il en avoit déjà dressé les articles. On en revint donc au premier projet, & l'affaire fut enfin terminée avec les plus grandes démonstrations de joie de la part des peuples de la Hollande.

Le président Jeannin s'attendoit bien que les Anglois ne manqueroient pas de se faire un mérite auprès des archiducs & du roi d'Espagne, du refus qu'ils avoient fait d'entrer dans cette ligue. Mais il étoit satisfait d'avoir procuré cet avantage à sa patrie. Cette ligue rassuroit la France contre les soupçons qu'on pouvoit avoir de la jonction des Anglois avec l'Espagne. Ces deux puissances étoient maintenant retenues par la crainte de se mettre à dos les provinces-unies. Ce qu'il y avoit uniquement à appréhender, c'est que l'on ne put faire la paix, & que les ministres des archiducs ne cherchassent quelques prétextes de traîner les affaires en longueur, pour faire une nouvelle treve. Ce qui confirmoit M. Jeannin dans ces soupçons, c'est qu'il remarquoit qu'on avoit intention de demander de la part des Etats la souveraineté avec des expressions qui ne pouvoient manquer de les offenser, & que les archiducs feignant de ne pouvoir point accorder d'eux-mêmes cet article, saisiroient cette occasion de dépêcher de nouveau en Espagne. „ Mais » si les Etats sont sages, écrivoit-il au roi, ils éviteront cet inconvénient; » car les mots de la premiere treve, couchés comme il appartient, & » comme je saurai bien faire s'ils me veulent croire, seront aussi bons & » significatifs que tout ce qu'ils prétendent y ajouter; mais je suis tou» jours en grande défiance, ajoutoit-il plus bas, que le marquis de Spi» nola n'a pris cette charge (celle d'ambassadeur auprès des Etats-géné» raux) pour faire un présent aux Etats de la souveraineté, sans y ajouter » des conditions qui puissent apporter au roi d'Espagne quelque notable » profit. “

Peu de temps après que le président Jeannin eut écrit cette lettre au roi, le marquis de Spinola arriva à la Haye, en qualité d'ambassadeur de sa

majesté catholique. L'empressement que les peuples de la Hollande témoignoient pour voir cet ambassadeur, lui fit conjecturer qu'ils désiroient la paix avec une ardeur extrême, mais ce n'étoit qu'une simple curiosité de leur part, qui leur étoit ordinaire, toutes les fois qu'ils voyoient arriver chez eux des étrangers de nom, ou venant de la part de quelques grands princes. Le président Jeannin n'eut pas plutôt appris l'arrivée du marquis de Spinola, qu'il lui rendit une visite, pour se réjouir avec ce seigneur de son heureuse arrivée. Il lui dit qu'il avoit reçu ordre du roi de France son maître de l'assister & de le servir en tout ce qui dépendroit de lui, pour le bien & l'avancement des deux puissances.

La premiere conférence du marquis de Spinola avec les députés des Etats se passa à examiner les procurations de part & d'autre. Celle des archiducs pour leurs députés, qui contenoit un plein-pouvoir de traiter tant en leur nom qu'en celui du roi d'Espagne, fut trouvée suffisante. Ces procurations tendoient à reconnoître les Etats-généraux libres & indépendans & à déclarer qu'ils ne prétendoient rien sur eux. Ensuite le grand-pensionnaire, qui étoit du nombre des députés, fit entendre au marquis de Spinola, que les Etats ne vouloient entrer en aucun accord, sans être premiérement assurés qu'on traiteroit avec eux, comme avec gens libres, qui ne dépendoient que d'eux-mêmes, & sur lesquels le roi d'Espagne, & les archiducs tant pour eux, que pour leurs successeurs ne prétendoient aucune chose.

Il survint une autre difficulté au sujet des places, situées dans le Brabant & dans la Flandres. L'ambassadeur Espagnol allégua que ces places devoient leur être rendues, parce qu'il n'étoit pas raisonnable, que sa majesté catholique leur abandonnant les droits qu'elle avoit sur les provinces-unies, ils voulussent retenir ces places situées dans un pays étranger. Le président Jeannin jugea de-là & avec fondement, que le roi d'Espagne & les archiducs étoient d'intention de conserver & de ne pas se dessaisir des places qu'ils possédoient depuis la guerre dans les pays de Juliers & de Cleves, d'autant plus que ces places leur seroient d'une grande importance, au cas qu'ils voulussent entreprendre quelque chose sur le reste des provinces. Il étoit bien certain que les Etats-généraux romproient plutôt que de rendre ces places de Brabant & de Flandres, quand même les archiducs eussent voulu les accepter toutes démantelées, & consentir qu'elles ne pourroient être fortifiées à l'avenir. C'est pour cette raison, que le président Jeannin essaya de persuader au marquis de Spinola qu'il falloit remettre cette dispute de l'échange des places après la paix faite, & indiquer par le traité le jour & le lieu où l'on s'assembleroit à cet effet, afin de ne pas donner matiere à ceux qui désiroient la guerre de tenter de nouvelles entreprises. Pour lors ils n'auroient plus eu aucun prétexte, si l'on eût remis à traiter de cette affaire après la paix; car les esprits étant alors mieux disposés, il seroit plus facile de prendre un accommodement. Le marquis de Spinola

ne

ne goûta pas fort l'expédient de cette remise, parce que les Etats ne prétendoient pas donner un échange égal pour ces places; le président Jeannin, voyant bien qu'il étoit essentiel de ne pas trop aigrir l'esprit de l'ambassadeur Espagnol, crainte d'une rupture soudaine, eut d'abord envie de lui faire quelqu'autre ouverture, savoir, s'il se contenteroit qu'il fût dit par le traité de paix, que les Etats seroient tenus de rendre les places en question, au bout de quatre ou cinq ans, en les démantelant toutefois avant d'en faire la restitution, & que les rois de France & de la Grande-Bretagne se rendroient garans de cette convention, & les conserveroient entre leurs mains, comme villes de sureté; mais il s'en abstint fort prudemment, de peur de donner quelques soupçons du vif intérêt qu'il prenoit aux affaires des Etats.

L'article du commerce des Indes souffrit encore de grandes difficultés. Les Etats le demandoient en vertu de la paix, comme amis libres, de gré à gré, & pour toujours, ou bien à leur péril & fortune, comme les Anglois. La raison des provinces-unies pour solliciter avec tant d'ardeur la liberté de ce commerce, que leurs sujets avoient fait de grandes dépenses pour l'obtenir, qu'ils avoient dans les Indes beaucoup de relations, au moyen desquelles ils promettoient attirer tout le commerce à eux, l'enlever aux Espagnols, & y faire des profits considérables; que plus de dix mille personnes dans l'Etat y étoient intéressées, & que ces personnes ayant beaucoup d'influence parmi les peuples, il étoit à craindre qu'elles ne suscitassent quelque révolution, si l'on cherchoit à leur enlever ce commerce. Les Etats-généraux ajoutoient que si le commerce des Indes leur étoit défendu, ils se déferoient de tous leurs navires, à l'exception des vaisseaux marchands, qu'ils ne songeroient plus qu'au trafic d'Espagne, qu'ils perdroient ainsi toutes leurs forces de mer, lesquelles faisoient dans le moment toute leur sureté, & qu'enfin ils ne pourroient plus se défendre eux-mêmes, ni prêter du secours à leurs amis.

Les raisons des archiducs étoient, au contraire, que par tous leurs traités, faits par les rois d'Espagne, avec les premiers princes de la chrétienté, ils n'avoient jamais voulu permettre ce commerce à leurs sujets; que dans le dernier traité avec la Grande-Bretagne, il y étoit dit, que les Anglois ne pourroient trafiquer que dans les endroits où ils alloient avant la guerre. Or ils prétendoient que ces peuples n'alloient point alors aux Indes, & que s'il étoit permis aux Portugais, c'est que cette nation étoit en possession de ce commerce depuis plus d'un siecle, à l'exclusion des autres nations. Ils ajoutoient, que le roi d'Espagne abandonnant les droits qu'il avoit sur les provinces-unies, & leur laissant la liberté du commerce d'Espagne, méritoit bien que les Etats lui donnassent la satisfaction de continuer le commerce des Indes, sans y être troublé par les vaisseaux des Etats; qu'ils ne traitoient pas en ce moment comme des vaincus, qui reçoivent la loi telle qu'on veut la leur donner; mais comme une puissance redoutable

qui avoit encore assez de force & de moyens pour continuer la guerre; que les députés des provinces devoient considérer que ce commerce des Indes n'intéressoit que quelques particuliers, dont il ne falloit pas préférer le bien-être à celui de l'Etat en général.

Le président Jeannin étoit convaincu intérieurement de la solidité de ces raisons. Il crut même de son devoir de persuader au grand-pensionnaire, que les Etats devoient au roi d'Espagne, ce commerce libre, sans le menacer d'aucune hostilité; que lui-même lui avoit avouée plusieurs fois que les denrées y coûtoient aux Hollandois le double plus cher qu'aux Portugais, parce qu'ils étoient contraints de les aller acheter bien avant dans les terres, au lieu que les peuples venoient les offrir d'eux-mêmes à ces derniers. Il sembloit d'ailleurs injuste & contre le droit des gens que les Etats défendissent aux Espagnols le commerce dans un pays où ils ne possédoient rien en propre, puisque les rois & les peuples qui y avoient le plus d'intérêt, y donnoient volontiers leur consentement. D'ailleurs la mer pour aller aux Indes étoit si large, & le pays d'une si grande étendue, qu'il leur eut été impossible d'interdire ce commerce aux nations qui auroient voulu l'entreprendre; au lieu qu'en le permettant aux Espagnols par le traité de paix, ils auroient joint leurs forces, & auroient eu le pouvoir de l'interdire à tous ceux à qui bon leur sembleroit. Enfin le président Jeannin finit par représenter à M. Barnevelt, que puisque les Etats convenoient eux-mêmes que la paix leur étoit de la plus grande utilité, ils ne pouvoient refuser la liberté de ce commerce au roi d'Espagne, sans courir les risques de donner plus d'ascendant à ceux qui étoient contraires à la paix, & sans leur fournir les moyens dangereux de contraindre ceux du parti opposé à renouveller la guerre.

Les Etats s'étant assemblés quelques jours après à ce sujet, prierent les ambassadeurs de France & d'Angleterre de venir les trouver pour leur donner leurs avis. Ils s'y rendirent, & sur ce qu'il leur fut dit que le commerce des Indes étoit tellement utile aux Etats qu'ils ne pouvoient se résoudre à l'abandonner, les ambassadeurs consulterent ensemble, & après bien des pourparlers, le président Jeannin conseilla au nom de tous, de laisser cet article indécis, sans porter aucun préjudice ni aux uns ni aux autres, & de passer néanmoins aux autres articles du traité, & que si l'on étoit enfin d'accord, chacun seroit mieux disposé d'abandonner quelque chose de ses prétentions; que d'ailleurs ils ne vouloient pas entreprendre de leur dire pour le présent, s'ils devoient abandonner ce commerce qu'ils prétendoient si utile à leur Etat, ou les engager au péril d'une rupture, sans avoir auparavant connu la volonté & reçu les ordres de leurs maîtres; que durant cet intervalle, chacun pourroit en faire autant, s'il le jugeoit à propos; mais que pour lui il croiroit agir contre toutes les regles de la prudence, s'il conseilloit aux Etats d'en venir à une rupture pour quelque cause que ce fut, sans qu'ils eussent auparavant considéré mûrement quels étoient leurs moyens pour renouveller la guerre.

Les ambassadeurs s'étant retirés, les Etats mirent en considération ce qu'ils venoient de leur dire. L'avis du président Jeannin fut approuvé d'un commun accord. On résolut de s'y conformer, c'est-à-dire, que l'on convint de conférer sur d'autres articles, si les archiducs y vouloient consentir, & que néanmoins avant de le leur déclarer, ils les exciteroient de nouveau à leur accorder le commerce des Indes, selon qu'ils les en avoient déjà si instamment priés. On résolut encore de demander tous les articles en une seule fois, pour en délibérer & les résoudre les uns après les autres; mais les députés des archiducs s'y opposerent, alléguant que ce seroit agir contre la formule ordinaire, & que s'ils les donnoient tous ensemble, il pourroit arriver après l'avoir fait, qu'ils reçussent de nouveaux ordres de leurs maîtres pour y en ajouter d'autres. Les députés n'étoient point dans leur tort; & c'est ce qui excita le président Jeannin de conseiller au grand-pensionnaire à souscrire à cette offre, d'autant plus que cela ne pourroit nuire en aucune maniere aux Etats. Barnevelt étoit bien persuadé de la sagesse de ce conseil; il voyoit bien que les Etats traitoient avec le roi d'Espagne, comme ils l'eussent fait avec un prince vaincu, & que s'ils continuoient à lui tout refuser & à vouloir tout pour eux, il faudroit nécessairement en venir à une rupture très-désavantageuse dans les circonstances présentes pour sa patrie.

Quoi qu'il en soit, les députés des Etats s'étant assemblés avec ceux des archiducs, au lieu d'entrer en conférence sur les articles qu'ils s'étoient donnés mutuellement, & de laisser indécis celui des Indes, comme il avoit été résolu par deux précédentes délibérations, ils demanderent de nouveau la résolution entiere & absolue de ce commerce, déclarant qu'ils ne pouvoient passer outre, jusqu'à ce qu'ils s'en fussent éclaircis. Les archiducs de leur côté demandoient pour préliminaire, qu'on fît une treve générale, & les Hollandois vouloient qu'elle ne fût que pour les domaines qu'ils possédoient en Europe. En Hollande, il y a une loi, que dans les affaires d'une grande importance, on ne doit rien résoudre, sans prendre l'avis de toutes les provinces. Or, la province de Zélande contredisoit opiniâtrement à tout, & il y avoit à craindre qu'elle ne fût assistée de celle de Frise. Les autres provinces avoient dissimulé sans vouloir prendre un avis formel & contraire, parce qu'on ne cessoit de leur répéter que les archiducs se laisseroient vaincre. En cela on les trompoit, n'y ayant pas d'apparence que le roi d'Espagne voulût tout quitter sans rien obtenir.

Tout cela donnoit de grandes inquiétudes au président Jeannin. Il ne voyoit rien qui pût ramener les Etats à un avis commun, que l'autorité des différens souverains qui avoient leurs ambassadeurs à la Haye. Envain il avoit représenté aux Hollandois, que sa majesté très-chrétienne ne verroit pas de bon œil, qu'ils rompissent précisément à cause de l'affaire du commerce. On n'avoit pas voulu s'en tenir à ses représentations.

Les ambassadeurs Espagnols surpris de cette opiniâtreté des Etats, & pour

témoigner qu'ils défiroient fincérement la paix, leur demanderent de dreffer un acte féparé du traité général, qui contint la demande d'une treve pour neuf ans, (laquelle treve faifoit encore une forte difficulté pour la conclufion) & qu'un an avant l'expiration de cette treve on s'affemblât à Bruxelles ou à Anvers, pour avifer aux expédiens les plus propres à terminer cette affaire. Ils ajouterent que l'un d'eux iroit en Efpagne pour tâcher de perfuader au roi d'accepter cette ouverture; qu'il feroit bon également de comprendre dans cette treve les alliés qu'ils avoient de part & d'autre aux Indes, afin que durant tout cet efpace de temps ils fuffent exempts de tous actes d'hoftilité. Cette démarche des ambaffadeurs Efpagnols parut un peu équivoque, en ce que dans les conférences précédentes, ils étoient fortis fort mécontens du refus qu'avoient toujours fait les Hollandois d'acquiefcer à leur demande, & que dans ce moment-ci ils faifoient paroître beaucoup de gaiété & de fatisfaction. Prévenus de ce foupçon, les députés des Etats répondirent avec beaucoup de froideur, que l'affaire dont il étoit maintenant queftion, n'exigeoit pas que l'on députât un exprès en Efpagne, parce qu'il pourroit fe faire que cela ne fervît qu'à aigrir les efprits.

Néanmoins après bien des délibérations, les Etats fe déterminerent à donner aux ambaffadeurs d'Efpagne l'acte qu'ils leur avoient demandé pour une treve de neuf ans. Ils leur délivrerent en même-temps un écrit féparé, qu'ils prétendoient inférer dans le traité de paix. Cet écrit contenoit que quelque chofe qu'il arrivât aux Indes, foit durant ou après l'expiration de la treve, la paix ne laifferoit pas d'être perpétuelle jufqu'au Tropique du Cancer. Les ambaffadeurs reçurent l'une & l'autre piece, fans rien déclarer de leurs intentions, fi ce n'eft que l'un d'eux, le préfident Richardot, dit en prenant l'écrit qui renfermoit l'article que l'on prétendoit inférer dans le traité, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire la paix d'un côté & la treve de l'autre, & en donnant aux Etats un autre écrit pour la fureté du commerce d'Efpagne, dont lecture fut faite au même inftant, il ajouta que les grands rois n'étoient pas des banquiers pour configner de l'argent, & qu'on n'avoit coutume de requérir d'eux que leur parole pour toute fureté. Enfuite ils fe délivrerent mutuellement différens écrits pour les impofitions ou exemptions fur les denrées, & fur le trafic mutuel qui devoit fe faire dans les Pays-Bas, après la conclufion de la paix. Ce fujet occafionna encore des difficultés à l'infini. Les députés des archiducs prétendoient qu'on ne devoit mettre aucune impofition fur les bateaux & navires venant d'Efpagne, d'Angleterre ou d'ailleurs, chargés de quelque marchandife que ce fût, & qu'on devoit fe contenter de prendre feulement une rétribution fur les denrées qui fortiroient de l'un ou de l'autre pays. Or, les Etats qui levoient de grands droits, prétendoient les continuer, alléguant pour raifon, qu'ils feroient contraints pour la fureté de la mer d'avoir toujours des navires de guerre; & qu'ainfi, il étoit raifonnable

qu'ils fussent soulagés dans cette dépense par tous ceux qui en retireroient du profit. Mais les députés des archiducs vouloient que tous les péages nouveaux, établis depuis la guerre, fussent abolis.

Le président Jeannin ayant été prié de donner encore son avis sur cet objet, il répondit sans hésiter aux députés des Etats, que pour avoir la paix jugée si nécessaire à leur pays, il falloit remettre quelque chose de la rigueur de ce droit, & s'accommoder un peu plus à l'avantage des sujets des princes avec lesquels ils traitoient; que cet objet regardoit aussi les sujets des princes qui étoient leurs amis & leurs alliés, & qu'on avoit coutume de procéder de cette maniere dans de pareils traités, réglant d'un consentement mutuel les subsides & les péages, ensorte que de part & d'autre on reçût quelque soulagement. A cela les Hollandois répondirent, qu'étant souverains, ils entendoient faire dans leur pays ce qu'ils jugeoient convenable, sans en demander l'avis & le consentement des archiducs. Néanmoins tout bien considéré, cette perception d'impôts ne paroissoit pas juste à l'ambassadeur de France, d'autant plus que les Etats ne la demandoient que pour assurer la mer de leurs côtes, & qu'il y avoit à craindre que leurs voisins & leurs alliés n'en reçussent un égal dommage.

Au reste, la difficulté de s'accorder sur ces différens articles n'empêcha pas les députés respectifs de procéder toujours à de nouveaux, afin de ne pas perdre de temps & de mettre tout en état avant le retour d'un courier qu'on avoit dépêché en Espagne. Quoique l'on ne fût point d'accord sur les places à restituer dans la Flandres & le Brabant, on n'en agita pas moins l'article des limites. Les ambassadeurs des archiducs disoient que les Etats ne pouvoient prétendre d'autres limites, que l'enclos de leurs murailles, & sans souveraineté, n'étant pas raisonnable qu'ils s'attribuassent cette autorité dans les deux principales provinces des archiducs, & qu'il devoit leur suffire d'y retenir les places dans lesquelles il leur étoit libre de mettre telle garnison qu'ils jugeroient à propos. La réponse des députés des Etats fut, que la souveraineté leur avoit déjà été accordée sur ces places, en ce que par le premier article, on les reconnoissoit souverains libres & indépendans dans toutes leurs possessions, mais qu'ils étoient prêts de restreindre les limites à l'enclos de leurs murailles, pourvu qu'il leur fût permis d'user du même droit contre les archiducs dans les provinces d'Overyssel & de Gueldres où ils possédoient également des places. Le président Richardot répliqua que ce n'étoit plus la même chose; que ce que les archiducs possédoient dans ces provinces, leur appartenoit par droit de succession & à titre légitime; qu'eux au contraire n'avoient que ce qu'ils avoient obtenu par la force; par rapport à la souveraineté, il convint qu'elle leur avoit été cédée pour les provinces dont ils se trouvoient totalement maîtres; mais que jamais il n'avoit été question de la leur accorder dans le Brabant & dans la Flandres. Cette réplique en amena d'autres; mais enfin, après plusieurs contestations, chacun se mit en devoir de ter-

miner cet article. Les autres objets qui restoient à traiter, regardoient l'utilité commune, & comme l'on ne prévoyoit pas qu'ils dussent apporter beaucoup de difficulté, on convint de les remettre après le retour du courier d'Espagne.

Il ne tarda pas à leur apporter la réponse de sa majesté catholique sur tous les articles. Ce monarque vouloit bien consentir à sa souveraineté des Etats, sous deux conditions sans lesquelles il étoit bien déterminé à ne la leur pas abandonner; la premiere étoit que l'exercice public de la religion catholique fût établi dans toute l'étendue des provinces-unies, avec une entiere liberté & sans aucune restriction; l'autre qu'ils s'abstinssent du commerce des Indes, sans leur vouloir accorder d'autre délai, que celui qui seroit nécessaire pour faire revenir leurs gens & leurs vaisseaux. Le président Jeannin, lorsqu'on lui fit part de cette réponse, ne put s'empêcher de remontrer au marquis de Spinola, qu'une demande si précise étoit une preuve évidente que sa majesté Catholique vouloit rompre, n'y ayant aucune espérance qu'ils pussent obtenir l'un ou l'autre sans tempérament. L'ambassadeur Espagnol parut très-peu ému de cette remontrance, il dit seulement avec une sorte d'indifférence qu'il ne croyoit pas que l'intention du roi d'Espagne fût d'en venir à une rupture. Il ajouta que les Etats avoient un aussi grand besoin de la paix que les archiducs, que le roi de France ayant une grande influence dans les délibérations des provinces-unies, personne au monde ne pouvoit mieux les déterminer à ne pas refuser l'établissement de la religion catholique dans ce pays. La chose n'étoit pas aussi facile que le marquis de Spinola vouloit bien se le persuader. Les Etats étoient fermement résolus à rompre toute négociation, plutôt que de souscrire à cet article de la religion, quand bien même les ambassadeurs des différens princes, qui se trouvoient alors à la Haye, voudroient leur persuader le contraire, principalement à cause de l'article de la religion, auquel ils étoient bien résolus de ne rien changer.

Le président Jeannin qui, durant ces entrefaites, avoit fait un voyage en France, pour exposer au roi où en étoit la négociation, proposa un expédient à son retour, savoir, de conclure une treve de plusieurs années au lieu d'une paix. Il communiqua son dessein aux autres ambassadeurs, qui l'approuverent, & la résolution fut prise d'une voix commune de le communiquer dans l'assemblée des Etats. La crainte que l'on en vînt à une rupture, étoit le mobile de toutes les démarches du président Jeannin. Il prévoyoit de grandes difficultés par la continuation de la guerre, soit que la France eût secouru les Etats, soit qu'elle les eût abandonnés. En les secourant, elle étoit en danger d'avoir une guerre ouverte avec l'Espagne; en les abandonnant il étoit à craindre que les puissances de l'Europe ne s'imaginassent, qu'elle n'agissoit ainsi que par l'appréhension des armes Espagnoles. Or, c'eût été risquer de gaieté de cœur la réputation du roi de France.

Quoi qu'il en soit, les députés des archiducs ne s'éloignerent pas de la proposition faite par le président Jeannin, témoignant qu'ils étoient prêts d'entrer en conférence à ce sujet avec les députés des Etats. Ce n'étoit pas la premiere fois qu'ils tenoient ces discours, & qu'ils sembloient avoir la meilleure volonté. M. Jeannin les avoit trop bien pénétrés pour s'en rapporter à leur simple parole. Comme il agissoit lui-même de la meilleure foi, & qu'il ne craignoit rien tant que d'être pris dans ces routes souterraines & obscures inconnues aux vrais négociateurs, il fit sentir au président Richardot, qu'il ne devoit plus user de détours ni de longueurs, mais qu'il devoit déclarer ouvertement sa véritable intention au sujet de la treve. L'ambassadeur Espagnol le fit, mais d'une maniere qui certainement n'étoit pas capable de satisfaire les Etats-généraux. On en porta de vives plaintes dans une assemblée des sept provinces, & le résultat fut que l'on romproit toute négociation avec le roi d'Espagne & les archiducs. M. Jeannin ne douta plus alors que la guerre ne se renouvellât incessamment dans toutes les parties de l'Europe. Il étoit essentiel pour la France d'éviter cet embrasement, aussi mit-il en usage tout ce qu'il crut nécessaire pour appaiser les esprits dans une conjonćture aussi délicate. Les Espagnols ne vouloient qu'une treve de neuf ans, & ne pas insérer dans le traité, qu'ils renonçoient pour toujours à la souveraineté des Pays-Bas, ce que demandoient expressément les Etats-généraux. Le président Jeannin prit donc le parti de leur faire entendre que ce qui leur étoit accordé par l'Espagne, suffisoit pour assurer leur liberté, non-seulement pendant la treve, mais pour toujours, en ce qu'il étoit sans exemple qu'en pareils changemens faits par la force des armes, les souverains après avoir été dépouillés de leurs Etats, aient été contraints d'abandonner leurs droits honteusement par une déclaration publique, à moins qu'ils ne fussent tombés par malheur entre les mains de leurs souverains. Or le roi d'Espagne ni les archiducs ne se trouvoient dans cette fâcheuse circonstance : ils n'étoient pas réduits à cette derniere nécessité d'abandonner leurs droits par la force. » Les Suisses, disoit le président Jeannin aux Etats-généraux, jouissent en» core à présent de leur liberté, en vertu d'une simple treve, sans avoir » jamais obtenu pareille déclaration à celle qu'on vous offre. Lors des » changemens arrivés du temps de nos peres en Danemarc & en Suede, » le roi Christiern ayant été désuni & privé de ses Etats par décret public, » les princes qui furent mis en sa place se contenterent de ce décret, » sans le contraindre à leur faire cession de ses droits, quoiqu'ils le re» tinssent alors comme prisonnier de guerre. Ils pensoient assurer mieux le » titre de leur domination par la jouissance, que par tout autre moyen «. Tout le monde sait en effet que Christiern ne put jamais recouvrer ses Etats, quoiqu'il eût pour beau-frere l'empereur Charles V, l'un des plus grands & des plus puissans princes de la chrétienté.

Il est bien certain, d'un autre côté, que les Hollandois portoient le plus

miner cet article. Les autres objets qui restoient à traiter, regardoient l'utilité commune, & comme l'on ne prévoyoit pas qu'ils dussent apporter beaucoup de difficulté, on convint de les remettre après le retour du courier d'Espagne.

Il ne tarda pas à leur apporter la réponse de sa majesté catholique sur tous les articles. Ce monarque vouloit bien consentir à sa souveraineté des Etats, sous deux conditions sans lesquelles il étoit bien déterminé à ne la leur pas abandonner ; la premiere étoit que l'exercice public de la religion catholique fût établi dans toute l'étendue des provinces-unies, avec une entiere liberté & sans aucune restriction ; l'autre qu'ils s'abstinssent du commerce des Indes, sans leur vouloir accorder d'autre délai, que celui qui seroit nécessaire pour faire revenir leurs gens & leurs vaisseaux. Le président Jeannin, lorsqu'on lui fit part de cette réponse, ne put s'empêcher de remontrer au marquis de Spinola, qu'une demande si précise étoit une preuve évidente que sa majesté Catholique vouloit rompre, n'y ayant aucune espérance qu'ils pussent obtenir l'un ou l'autre sans tempérament. L'ambassadeur Espagnol parut très-peu ému de cette remontrance, il dit seulement avec une sorte d'indifférence qu'il ne croyoit pas que l'intention du roi d'Espagne fût d'en venir à une rupture. Il ajouta que les Etats avoient un aussi grand besoin de la paix que les archiducs, que le roi de France ayant une grande influence dans les délibérations des provinces-unies, personne au monde ne pouvoit mieux les déterminer à ne pas refuser l'établissement de la religion catholique dans ce pays. La chose n'étoit pas aussi facile que le marquis de Spinola vouloit bien se le persuader. Les Etats étoient fermement résolus à rompre toute négociation, plutôt que de souscrire à cet article de la religion, quand bien même les ambassadeurs des différens princes, qui se trouvoient alors à la Haye, voudroient leur persuader le contraire, principalement à cause de l'article de la religion, auquel ils étoient bien résolus de ne rien changer.

Le président Jeannin qui, durant ces entrefaites, avoit fait un voyage en France, pour exposer au roi où en étoit la négociation, proposa un expédient à son retour, savoir, de conclure une treve de plusieurs années au lieu d'une paix. Il communiqua son dessein aux autres ambassadeurs, qui l'approuverent, & la résolution fut prise d'une voix commune de le communiquer dans l'assemblée des Etats. La crainte que l'on en vînt à une rupture, étoit le mobile de toutes les démarches du président Jeannin. Il prévoyoit de grandes difficultés par la continuation de la guerre, soit que la France eût secouru les Etats, soit qu'elle les eût abandonnés. En les secourant, elle étoit en danger d'avoir une guerre ouverte avec l'Espagne ; en les abandonnant il étoit à craindre que les puissances de l'Europe ne s'imaginassent, qu'elle n'agissoit ainsi que par l'appréhension des armes Espagnoles. Or, c'eût été risquer de gaieté de cœur la réputation du roi de France.

les archiducs. Ses propositions furent agréées ; on nomma la ville d'Anvers pour le lieu où devoient se tenir les conférences ; elles commencerent le dix-huit Février 1609, au logis du président Jeannin. Les députés Espagnols y firent encore quelques difficultés, dont la principale concernoit le commerce des Indes. Ils représenterent combien cet article étoit préjudiciable à l'Espagne en général. Ils dirent que ce n'avoit jamais été l'intention de sa majesté catholique d'accorder ce commerce dans les ports qu'elle occupoit aux Indes, mais de souffrir seulement que les Etats & leurs sujets puissent y commercer, dans les ports des autres princes qui voudroient le leur permettre, sans qu'ils eussent rien à craindre de la part de l'Espagne. Le président Jeannin leur répondit que la treve étant générale, & le commerce se faisant de *gré à gré*, il devoit être accordé pour tous les endroits, les Etats ayant toujours formé cette prétention & cette demande ; mais que dans le cas où ils voudroient se contenter de faire le commerce aux Indes dans les endroits qui ne seroient pas soumis à la domination Espagnole, il ne suffisoit pas que le roi d'Espagne promît de ne pas les inquiéter ; mais il falloit encore que les princes sur les Etats desquels ils feroient le commerce, fussent compris & se portassent garants du traité. Une autre difficulté, sur laquelle néanmoins on ne tarda pas long-temps à rester d'accord, avoit pour objet le temps de la treve. Les Espagnols l'accordoient seulement pour dix ans, & les Etats la demandoient pour douze.

Quoiqu'il en soit, ces difficultés ne firent que traîner la chose en longueur pendant quelques jours ; mais elles n'empêcherent pas la réussite de la négociation. La treve fut conclue entre le roi d'Espagne, les archiducs & les Etats-Généraux, le 9 d'Avril de la même année. Ce traité que l'on peut regarder comme l'époque du fondement de la république de Hollande, portoit en substance, que la treve entre les puissances respectives dureroit l'espace de douze ans, & qu'il y auroit cessation de tous actes d'hostilités tant par mer que par terre ; que chacun resteroit paisible possesseur des places dont il s'étoit emparé durant la guerre ; que les Hollandois pourroient faire librement & en toute sureté le commerce dans les Indes, excepté dans les endroits soumis à la domination du roi d'Espagne ; que l'on ne construiroit point de fortification de part ni d'autre durant la treve dans les Pays-Bas ; que toutes exhérédations & dispositions faites en haine de la guerre, seroient déclarées nulles & comme non advenues ; que tous les prisonniers de guerre seroient délivrés de part & d'autre sans rançon. Enfin les parties intéressées promettoient & s'engageoient de ne rien faire qui pût contrevenir au présent traité.

Ce fut ainsi que le président Jeannin termina une négociation la plus importante & la plus épineuse peut-être dont jamais ambassadeur ait été chargé. On peut dire qu'il fut, en quelque sorte, le fondateur de la république Hollandoise. Le cardinal Bentivoglio l'admira dans cette ambassade. Barnevelt, grand-pensionnaire de Hollande, l'un des plus fermes gé-

nies de son siecle, avoit conçu pour cet illustre personnage une telle estime, qu'il publioit par-tout qu'on ne pouvoit pas conférer avec le président, sans devenir plus savant & plus éclairé; les peuples le respectoient comme un oracle, & tout le monde s'empressoit pour le voir & pour l'entendre. Son désintéressement étoit tel que les Provinces-Unies ayant voulu reconnoître par quelques présens la satisfaction qu'ils avoient reçue de lui dans toute sa négociation, il les rejeta constamment, jusqu'à ce que le roi lui ordonnât de ne pas refuser ce qu'ils lui offroient comme une marque de leur reconnoissance. Henri IV, lui-même, voulut donner au président Jeannin des marques particulieres de son estime & de sa satisfaction. Ce prince étant à Fontainebleau, & ayant appris que M. Jeannin devoit y arriver dans peu, commanda qu'on l'avertît quand il entreroit. Alors il se leva & prenant la reine par la main, il alla recevoir le président à la porte de la salle, l'embrassa avec affection, & se tournant du côté de la reine, » Voyez-vous, madame, lui dit-il, ce bon-homme; c'est un des » plus hommes de bien de mon royaume, le plus affectionné à mon service, & le plus capable de servir l'Etat. S'il arrive que Dieu dispose de » moi, je vous prie de vous reposer sur sa fidélité, & sur la passion que » je sais qu'il a pour le bien de mes peuples. «

Les avis du président Jeannin sur les plus importantes affaires, montrent assez la confiance que l'on avoit en tous ses conseils. Celui qu'il donna sur la paix de Vervins fut un des premiers & des plus considérables. Ce qu'il fit aussi pour l'accommodement de la Savoye avec la France, au sujet du marquisat de Saluces, n'est pas de peu d'importance; & l'avis qu'il donna sur la guerre de Bohême, est une preuve bien manifeste de l'entiere confiance que les étrangers comme les François avoient dans la sagesse de cet habile politique. Après la mort de Henri IV, la reine régente suivit le conseil que ce prince lui avoit donné, en donnant toute sa confiance au président Jeannin, avec l'absolu gouvernement des finances & de l'Etat.

JEDDA, *Port du golfe Arabique.*

JEDDA est un port situé vers le milieu du golfe Arabique, à vingt lieues de la Mecque. Le gouvernement y est mixte. Le grand-seigneur & le scherif de la Mecque en partagent l'autorité & le produit des douanes. Ces droits sont de huit pour cent pour les Européens, & de treize pour toutes les autres nations. Ils se payent toujours en marchandises, que les administrateurs forcent les négocians du pays d'acheter fort cher. Il y a long-temps que les Turcs qui ont été chassés d'Aden, de Moka, de tout l'Hyemen, l'auroient été de Jedda, si l'on n'avoit craint qu'ils ne se livrassent à une vengeance qui auroit mis fin aux pélerinages & au commerce.

Surate envoie tous les ans trois vaisseaux à Jedda. Ils sont chargés de toiles de toutes les couleurs, de chales, d'étoffes mêlées de coton & de soie; souvent enrichies de fleurs d'or & d'argent. Leur vente produit dix millions de livres, ou quatre millions cent soixante-six mille six cents soixante-six & deux tiers de roupie. Il part, pour la même destination, deux, & le plus souvent trois vaisseaux de Bengale : l'un appartient aux François, & les deux autres aux Anglois. Ce sont les marchands libres des deux nations qui les expédient. Autrefois leurs compagnies s'y intéressoient; aujourd'hui ces marchands n'ont pour associés que les Arméniens. On peut évaluer ces cargaisons réunies à sept millions deux cents mille livres, ou à trois millions de roupies. Elles sont composées de riz, de gingembre, de safran, de sucre, qui sert de lest aux vaisseaux chargés de quelques étoffes de soie, & d'une quantité considérable de toiles, la plupart communes, & les autres fines.

Ces vaisseaux qui peuvent entrer dans la mer Rouge, depuis le commencement de Décembre jusqu'à la fin de Mai, trouvent à Jedda la flotte de Suez. Elle est ordinairement composée de quatorze ou quinze navires chargés de bled, de riz, d'oignons, de feves, d'autres menus grains, & de bois pour la subsistance de l'Arabie-pétrée, qui est d'une stérilité extrême. Ils portent pour l'Asie de la verroterie de Venise, du corail & du carabé, dont les Indiens font des coliers & des bracelets. Ces objets sont si peu considérables, qu'on peut dire que les Egyptiens font leurs achats avec de l'or & de l'argent, mais moins d'argent que d'or. Arrivés ensemble en Octobre, ils s'en retournent ensemble en Février avec six millions cinq cents milliers pesant de café, & pour sept millions de livres en toiles ou en étoffes. Quoiqu'ils n'aient que deux cents lieues à faire pour regagner leur port, ils employent, à cette navigation, deux mois, parce qu'ils sont contrariés par le vent du nord qui regne continuellement dans cette mer. Leur ignorance est telle que, malgré l'habitude où ils sont de jeter l'ancre toutes les nuits, ils se regardent comme heureux lorsqu'ils ne perdent que le sixieme de leurs vaisseaux. Qu'on joigne à ces pertes la cherté des armemens, les droits excessifs qu'il faut payer à Suez, les vexations inévitables dans un gouvernement oppresseur de toute industrie; & l'on sentira que dans la situation actuelle des choses, la liaison de l'Europe avec l'Inde, par cette voie, est impraticable.

Les marchandises arrivées de Surate & de Bengale, que la flotte Turque n'emporte pas, sont consommées en partie dans le pays, & achetées en plus grande quantité par les caravanes qui se rendent tous les ans à la Mecque.

JEUNESSE, s. f. *Cet âge qui touche & qui accompagne le dernier progrès de l'adolescence & s'étend jusqu'à l'âge viril.*

LA Jeunesse sans expérience se livre volontiers à la critique qui la dégoûte des modeles qu'elle auroit besoin d'imiter. Trop présomptueuse, elle se promet tout d'elle-même quoique fragile; croit pouvoir tout, & n'avoir jamais rien à craindre : elle se confie aisément & sans précaution. Entreprenante & vive, elle pousse ses projets au-delà de sa portée, & plus loin que ses forces ne le permettent. Elle vole à son but par des moyens peu réfléchis, s'affole de ses chimeres, tente au hasard, marche en aveugle, prend des partis extrêmes, & s'y précipite; semblable à ces coursiers indomptables qui ne veulent ni s'arrêter ni tourner.

Les jeunes gens ont besoin, s'il m'est permis de me servir de ce terme, d'un moniteur fidele & assidu; d'un avocat qui plaide auprès d'eux la cause du vrai, de l'honnête, de la droite raison, qui leur fasse remarquer le faux qui regne dans presque tous leurs discours & toutes les conversations des hommes, & qui leur donne des regles sûres pour faire ce discernement.

Comme rien n'est plus capable d'inspirer des sentimens de vertu & de détourner du vice, que la conversation des gens de bien, les jeunes gens devroient s'accoutumer de bonne heure à les fréquenter. La présence seule des gens de bien, lors même qu'ils se taisent, parle & instruit.

Les jeunes gens de nos jours devroient profiter de l'exemple de ces hommes qui ne cessent de regretter le temps de leur Jeunesse qu'ils ont employé à des amusemens frivoles, à des débauches dont ils sentent maintenant les malheureux effets, & à des lectures qui ne leur ont rien appris. Ils devroient de bonne heure réfléchir sur les avantages de la science, de la philosophie & de la vertu.

Parallele de la Jeunesse & de la Vieillesse.

L'INVENTION & l'exécution appartiennent à la Jeunesse, le conseil & la délibération trouvent leur place entre les deux âges. Un jeune-homme réussit mieux qu'un vieillard dans une entreprise nouvelle, parce que l'expérience qui est toujours la boussole de ce dernier, & qui le dirige bien dans la route ordinaire, le trompe & l'égare dans un chemin nouveau.

Les écarts de la Jeunesse menent trop loin & gâtent tout; ceux de la vieillesse, plus froids & moins violens, ne font d'autre mal que de retarder ou d'arrêter le cours des affaires.

La Jeunesse entreprenante & curieuse de tout, pousse ses projets au-delà de sa portée, ses désirs & ses espérances plus loin que ses forces; elle vole à son but par des moyens peu réfléchis, s'affole de maximes singulieres,

tente au hasard, marche à l'aveugle, prend toujours des remedes & des partis extrêmes, fait beaucoup de fautes; & plutôt que de les reconnoître ou de les corriger, elle se précipite en de pires écarts, semblable à ces coursiers indomptés qui ne veulent, ni s'arrêter, ni tourner.

La vieillesse trouve toujours des difficultés, voit des dangers par-tout, délibere éternellement, a des craintes & des remords avant le temps, ne mene jamais une affaire jusqu'où elle doit aller, & compte pour une fortune complete le plus petit succès. Qu'un juste mélange de ces excès réduits à la modération qui fait les vertus, mettroit un excellent tempérament dans les affaires! Alors les vieillards qui ont l'autorité, & les jeunes gens qui ont la faveur du peuple, par ce concours & cette combinaison d'efforts & de vertus parviendroient à former un bon gouvernement.

Les débauches de la Jeunesse sont autant de conjurations contre la vieillesse; on paie cher le soir les folies du matin.

L'aurore voulant jouir éternellement de Tithon, obtint des dieux qu'il ne mourroit point. Mais elle ne put empêcher qu'épuisé d'années, & flétri par les délices, il ne fût réduit à la forme de la cigale. La Jeunesse abuse du plaisir, comme s'il ne devoit jamais finir; tous ses vœux tendent à le perpétuer, & cependant elle le consume d'avance : il s'éteint, mais les désirs ne meurent point; l'homme se repaît alors d'images fugitives qu'un doux souvenir lui retrace. La volupté vit encore dans les vieillards; mais ce n'est plus que dans leur bouche; les libertins, comme les guerriers, meurent en récitant leurs exploits que le temps & l'éloignement grossissent toujours.

Les esprits précoces sont comme les fleurs printanieres, qui naissent & meurent sous le même soleil; leur subtilité prématurée dégénere en stupidité. Cette éloquence abondante & facile qui plaît dans un jeune-homme, ne convient point à l'âge de la réflexion. Hortensius fut bien le même dans sa vieillesse qu'il étoit dans ses beaux jours, dit Cicéron; mais il n'avoit plus la même grace, ou plutôt la même faveur.

Un François suivant ce tour de plaisanterie familier à sa nation, faisoit un parallele assez singulier des deux extrémités de la vie. Il y a, disoit-il, entre les vieillards & les jeunes gens une différence aussi frappante dans le caractere que dans les traits. L'ame de ceux-là éprouve à peu près la même dégradation que le corps. La vieillesse a les doigts crochus & serrés, signe de l'avarice attachée à cet âge. Les sillons de son visage désignent les replis de sa fourberie. Le tremblement de tous les membres marque la vacillation des jugemens.

Mais pour ramener le contraste au sérieux, (puisque la matiere a prêté tous ses attributs à l'esprit,) ce front uni, ces couleurs vermeilles du bel âge annoncent sa candeur & sa modestie, qui ne se retrouvent plus dans la vieillesse. Le sang qui fermente & bouillonne dans la jeunesse, la rend sensible aux impressions de la religion, de la vertu, de l'amour,

JEUNESSE, f. f. *Cet âge qui touche & qui accompagne le dernier progrès de l'adolescence & s'étend jusqu'à l'âge viril.*

La Jeunesse sans expérience se livre volontiers à la critique qui la dégoûte des modeles qu'elle auroit besoin d'imiter. Trop présomptueuse, elle se promet tout d'elle-même quoique fragile; croit pouvoir tout, & n'avoir jamais rien à craindre : elle se confie aisément & sans précaution. Entreprenante & vive, elle pousse ses projets au-delà de sa portée, & plus loin que ses forces ne le permettent. Elle vole à son but par des moyens peu réfléchis, s'affole de ses chimeres, tente au hasard, marche en aveugle, prend des partis extrêmes, & s'y précipite; semblable à ces coursiers indomptables qui ne veulent ni s'arrêter ni tourner.

Les jeunes gens ont besoin, s'il m'est permis de me servir de ce terme, d'un moniteur fidele & assidu; d'un avocat qui plaide auprès d'eux la cause du vrai, de l'honnête, de la droite raison, qui leur fasse remarquer le faux qui regne dans presque tous leurs discours & toutes les conversations des hommes, & qui leur donne des regles sûres pour faire ce discernement.

Comme rien n'est plus capable d'inspirer des sentimens de vertu & de détourner du vice, que la conversation des gens de bien, les jeunes gens devroient s'accoutumer de bonne heure à les fréquenter. La présence seule des gens de bien, lors même qu'ils se taisent, parle & instruit.

Les jeunes gens de nos jours devroient profiter de l'exemple de ces hommes qui ne cessent de regretter le temps de leur Jeunesse qu'ils ont employé à des amusemens frivoles, à des débauches dont ils sentent maintenant les malheureux effets, & à des lectures qui ne leur ont rien appris. Ils devroient de bonne heure réfléchir sur les avantages de la science, de la philosophie & de la vertu.

Parallele de la Jeunesse & de la Vieillesse.

L'Invention & l'exécution appartiennent à la Jeunesse, le conseil & la délibération trouvent leur place entre les deux âges. Un jeune-homme réussit mieux qu'un vieillard dans une entreprise nouvelle, parce que l'expérience qui est toujours la boussole de ce dernier, & qui le dirige bien dans la route ordinaire, le trompe & l'égare dans un chemin nouveau.

Les écarts de la Jeunesse menent trop loin & gâtent tout; ceux de la vieillesse, plus froids & moins violens, ne font d'autre mal que de retarder ou d'arrêter le cours des affaires.

La Jeunesse entreprenante & curieuse de tout, pousse ses projets au-delà de sa portée, ses desirs & ses espérances plus loin que ses forces; elle vole à son but par des moyens peu réfléchis, s'affole de maximes singulieres,

I G

IGNOBLE, adj.

Le mot Ignoble se dit de l'air, des manieres, des sentimens, du discours & du style. L'air est ignoble, lorsqu'au premier aspect d'un homme qui se présente à nous, nous nous méprenons sur son état, & nous sommes tentés de le reléguer dans quelque condition abjecte de la société. Ce jugement naît apparemment de la conformation accidentelle & connue que les arts méchaniques donnent aux membres, ou de quelques rapports déliés que nous attachons involontairement entre les passions de l'ame & l'habitude extérieure du corps. Si l'homme s'estime, a de la confiance en lui-même, ne se fait aucun reproche secret, & n'en craint point des autres, sent ses avantages naturels ou acquis, est résigné aux événemens, & ne fait des dangers & de la perte de la vie, qu'un compte médiocre; il annoncera communément ce caractere par ses traits, sa démarche, ses regards & son maintien, & il nous laissera dans l'esprit une image qui nous servira de modele. Si la noblesse de l'air se trouve jointe à la beauté, à la jeunesse & à la modestie, qui est-ce qui lui résistera?

Les manieres sont ignobles, lorsqu'elles décelent un intérêt sordide; les sentimens, lorsqu'on y remarque la vérité, la justice & la vertu blessées par la préférence qu'on accorde sur elles à tout autre objet; le ton dans la conversation, & le style dans les écrits, lorsque les expressions, les comparaisons, les idées sont empruntées d'objets vils & populaires; mais il n'y en a guere que le génie & le goût ne puisse annoblir.

IGNOMINIE, s. f.

L'IGNOMINIE est la dégradation du caractere public d'un homme; on y est conduit ou par l'action ou par le châtiment. L'innocence reconnue efface l'Ignominie du châtiment. L'Ignominie de l'action est une tache qui ne s'efface jamais; il vaut mieux mourir avec honneur que vivre avec Ignominie. L'homme qui est tombé dans l'Ignominie est condamné à marcher sur la terre la tête baissée; il n'a de ressource que dans l'impudence ou la mort. Lorsque l'équité des siecles absout un homme de l'Ignominie, elle retombe sur le peuple qui l'a flétri. Un législateur éclairé n'attachera de peines ignominieuses qu'aux actions, dont la méchanceté sera avouée dans tous les temps & chez toutes les nations.

L'Ignominie chez les Romains étoit la peine imposée par le censeur, quand il notoit quelqu'un d'Ignominie. Cette peine étoit différente de l'infamie qui ne s'infligeoit que par des décrets & des sentences des magistrats, au lieu que la premiere n'étoit qu'une note du censeur, qui ne causoit que de la honte à celui qui en étoit l'objet, ainsi que le dit Cicéron: *Censoris judicium nihil ferè damnato affert nisi ruborem.* L'Ignominie étoit une des plus grandes punitions militaires, & consistoit à donner de l'orge aux soldats au lieu de bled, à les priver de toute la paie, ou d'une partie seulement, à leur ordonner de sauter au-delà d'un retranchement, ce qui étoit assez ordinairement la peine des poltrons, à être exposés en public avec une ceinture détachée, & dans une posture molle & efféminée, ou à les faire passer d'un ordre supérieur dans un autre fort au-dessous.

IGNORANCE, s. f.

L'IGNORANCE consiste proprement dans la privation de l'idée d'une chose, ou de ce qui sert à former un jugement sur cette chose. Il y en a qui la définissent *privation* ou *négation de science;* mais comme le terme de science, dans son sens précis & philosophique, emporte une connoissance certaine & démontrée, ce seroit donner une définition incomplete de l'ignorance, que de la restreindre au défaut des connoissances certaines. On n'ignore point une infinité de choses qu'on ne sauroit démontrer. La définition que nous donnons dans cet article, d'après M. Wolf, est donc plus exacte. Nous ignorons, ou ce dont nous n'avons point absolument d'idée, ou les choses sur lesquelles nous n'avons pas ce qui est nécessaire pour former un jugement, quoique nous en ayons déjà quelque idée. Celui qui n'a jamais vu d'huitre, par exemple, est dans l'Ignorance du sujet même qui porte ce nom; mais celui à la vue duquel une huître se présente, en acquiert l'idée, mais il ignore quel jugement il en doit porter, & n'oseroit affirmer que ce soit un mets mangeable, beaucoup moins que ce soit un mets délicieux. Sa propre expérience, ni celle d'autrui, dans la supposition que personne ne l'ait instruit là-dessus, ne lui fournissent point matiere à prononcer. Il peut bien s'imaginer, à la vérité, que l'huître est bonne à manger, mais c'est un soupçon, un jugement hasardé; rien ne l'assure encore de la possibilité de la chose.

Les causes de notre Ignorance procedent donc 1°. du manque de nos idées; 2°. de ce que nous ne pouvons pas découvrir la connexion qui est entre les idées que nous avons; 3°. de ce que nous ne réfléchissons pas assez sur nos idées: car si nous considérons en premier lieu que les notions que nous avons par nos facultés n'ont aucune proportion avec les choses mêmes, puisque nous n'avons pas une idée claire & distincte de la substance

fubftance même qui eft le fondement de tout le refte, nous reconnoîtrons aifément combien peu nous pouvons avoir de notions certaines; & fans parler des corps qui échappent à notre connoiffance, à caufe de leur éloignement, il y en a une infinité qui nous font inconnus à caufe de leur petiteffe. Or, comme ces parties fubtiles qui nous font infenfibles, font parties actives de la matiere, & les premiers matériaux dont elle fe fert, & defquels dépendent les fecondes qualités & la plupart des opérations naturelles, nous fommes obligés par le défaut de leur notion, de refter dans une Ignorance invincible de ce que nous voudrions connoître à leur fujet, nous étant impoffible de former aucun jugement certain, n'ayant de ces premiers corpufcules aucune idée précife & diftincte.

S'il nous étoit poffible de connoître par nos fens ces parties déliées & fubtiles, qui font les parties actives de la matiere, nous diftinguerions leurs opérations méchaniques avec autant de facilité qu'en a un horloger pour connoître la raifon pour laquelle une montre va ou s'arrête. Nous ne ferions point embarraffés d'expliquer pourquoi l'argent fe diffout dans l'eau-forte, & non point dans l'eau régale; au contraire de l'or, qui fe diffout dans l'eau régale, & non dans l'eau-forte. Si nos fens pouvoient être affez aigus pour appercevoir les parties actives de la matiere, nous verrions travailler les parties de l'eau-forte fur celles de l'argent, & cette méchanique nous feroit auffi facile à découvrir, qu'il eft à l'horloger de favoir comment, & par quel reffort, fe fait le mouvement d'une pendule; mais le défaut de nos fens ne nous laiffe que des conjectures, fondées fur des idées qui font peut-être fauffes, & nous ne pouvons être affurés d'aucune chofe fur leur fujet, que de ce que nous pouvons en apprendre par un petit nombre d'expériences qui ne réuffiffent pas toujours, & dont chacun explique les opérations fecretes à fa fantaifie.

La difficulté que nous avons de trouver la connexion de nos idées, eft la feconde caufe de notre Ignorance. Il nous eft impoffible de déduire en aucune maniere les idées des qualités fenfibles que nous avons des corps; il nous eft encore impoffible de concevoir que la penfée puiffe produire le mouvement dans un corps, & que le corps puiffe, à fon tour, produire la penfée dans l'efprit. Nous ne pouvons pénétrer comment l'efprit agit fur la matiere, & la matiere fur l'efprit; la foibleffe de notre entendement ne fauroit trouver la connexion de ces idées, & le feul fecours que nous ayons, eft de recourir à un agent tout-puiffant & tout fage, qui opere par des moyens que notre foibleffe ne peut pénétrer.

Enfin notre pareffe, notre négligence, & notre peu d'attention à réfléchir, font auffi des caufes de notre Ignorance. Nous avons fouvent des idées complétes, defquelles nous pouvons aifément découvrir la connexion; mais faute de fuivre ces idées, & de découvrir des idées moyennes qui puiffent nous apprendre quelle efpece de convenance ou de difconvenance elles ont entr'elles, nous reftons dans notre Ignorance. Cette derniere Igno-

rance est blâmable, & non pas celle qui commence où finissent nos idées. Elle ne doit avoir rien d'affligeant pour nous, parce que nous devons nous prendre tels que nous sommes, & non pas tels qu'il semble à l'imagination que nous pourrions être. Pourquoi regretterions-nous des connoissances que nous n'avons pu nous procurer, & qui, sans doute, ne nous sont pas fort nécessaires, puisque nous en sommes privés. J'aimerois autant, a dit un des premiers génies de notre siecle, m'affliger sérieusement de n'avoir pas quatre yeux, quatre pieds, & deux ailes.

L'Ignorance, en morale, est distinguée de l'erreur. L'Ignorance n'est qu'une privation d'idées ou de connoissance; mais l'erreur est la non-conformité ou l'opposition de nos idées avec la nature & l'état des choses. Ainsi l'erreur étant le renversement de la vérité, elle lui est beaucoup plus contraire que l'Ignorance, qui est comme un milieu entre la vérité & l'erreur. Il faut remarquer que nous ne parlons pas ici de l'Ignorance & de l'erreur, simplement pour connoître ce qu'elles sont en elles-mêmes; notre principal but est de les envisager comme principes de nos actions. Sur ce pied-là, l'Ignorance & l'erreur, quoique naturellement distinctes l'une de l'autre, se trouvent pour l'ordinaire mêlées ensemble & comme confondues, ensorte que ce que l'on dit de l'une, doit également s'appliquer à l'autre. L'Ignorance est souvent la cause de l'erreur; mais jointes ou non, elles suivent les mêmes regles, & produisent le même effet par l'influence qu'elles ont sur nos actions ou nos omissions. Peut-être même que dans l'exacte précision, il n'y a proprement que l'erreur qui puisse être le principe de quelque action, & non la simple Ignorance, qui n'étant en elle-même qu'une privation d'idées, ne sauroit rien produire.

Voyez ERREUR.



I M

IMAGINATION, f. f.

L'IMAGINATION eft cette faculté de l'ame qui a lieu chez nous quand une perception par la feule force de la liaifon que l'attention a mife entr'elle & un objet, fe retrace à la vue de cet objet. Quelquefois, par exemple, c'eft affez d'entendre le nom d'une chofe pour fe la repréfenter comme fi on l'avoit fous les yeux.

Méchanifme de l'Imagination.

L'Imagination fe paffe dans la tête feule, & l'homme le moins lettré s'apperçoit bien, qu'il ne penfe ni du bras, ni de la jambe. De même qu'il faut que les organes foient fains & entiers pour avoir l'aptitude de recevoir les impreffions; de même auffi il faut que le cerveau foit bien conformé & d'une bonne conftitution, ne foit ni comprimé, ni enflammé, jouiffe d'une fanté parfaite pour recevoir & reproduire des images conformes aux objets, fans cela il n'a point d'idées, ou il n'enfante que des rêves & des chimeres.

Il y a une Imagination indépendante de nous, & une Imagination qui paroît volontaire.

Par cette Imagination indépendante de nous, il eft vraifemblable que nous ne fommes pas un moment de la vie fans penfer. Souvent nous nous furprenons réfléchiffant involontairement fur les objets; fouvent il fe réveille des idées dans nos ames fans aucune participation de leurs volontés; fouvent nous faifons tous nos efforts pour rejeter certaines images qui reviennent fans ceffe malgré nous, & qui nous fatiguent. Cette Imagination involontaire vient fans doute de ce que les organes qui jouiffent de toute leur action tonique, qui font fenfibles & vivans, peuvent être ébranlés en l'abfence des objets par le cours naturel du fang, de la même maniere qu'ils le feroient par la préfence de ces objets. Au moyen de cet ébranlement, ils réveillent dans l'ame les idées archétypes qu'elle a déjà reçues des fens lorfqu'ils ont été frappés par la préfence des objets. Ce n'eft pas une commotion brufque comme dans les fenfations directes, ce n'eft pas une commotion vive comme dans les fenfations réfléchies, mais c'eft un mouvement doux & continué qui nous avertit fans ceffe de notre maniere d'exifter actuelle, & qui nous invite à confidérer avec attention les rapports de notre exiftence avec celle des autres êtres. Ces mêmes chofes arrivent lorfque nous dormons, nous rêvons, nous fommes en délire : ce qui montre que la volonté n'a pas toujours part à ces mouvemens.

rance eſt blâmable, & non pas celle qui commence où finiſſent nos idées. Elle ne doit avoir rien d'affligeant pour nous, parce que nous devons nous prendre tels que nous ſommes, & non pas tels qu'il ſemble à l'imagination que nous pourrions être. Pourquoi regretterions-nous des connoiſſances que nous n'avons pu nous procurer, & qui, ſans doute, ne nous ſont pas fort néceſſaires, puiſque nous en ſommes privés. J'aimerois autant, a dit un des premiers génies de notre ſiecle, m'affliger ſérieuſement de n'avoir pas quatre yeux, quatre pieds, & deux ailes.

L'Ignorance, en morale, eſt diſtinguée de l'erreur. L'Ignorance n'eſt qu'une privation d'idées ou de connoiſſance; mais l'erreur eſt la non-conformité ou l'oppoſition de nos idées avec la nature & l'état des choſes. Ainſi l'erreur étant le renverſement de la vérité, elle lui eſt beaucoup plus contraire que l'Ignorance, qui eſt comme un milieu entre la vérité & l'erreur. Il faut remarquer que nous ne parlons pas ici de l'Ignorance & de l'erreur, ſimplement pour connoître ce qu'elles ſont en elles-mêmes; notre principal but eſt de les enviſager comme principes de nos actions. Sur ce pied-là, l'Ignorance & l'erreur, quoique naturellement diſtinctes l'une de l'autre, ſe trouvent pour l'ordinaire mêlées enſemble & comme confondues, enſorte que ce que l'on dit de l'une, doit également s'appliquer à l'autre. L'Ignorance eſt ſouvent la cauſe de l'erreur; mais jointes ou non, elles ſuivent les mêmes regles, & produiſent le même effet par l'influence qu'elles ont ſur nos actions ou nos omiſſions. Peut-être même que dans l'exacte préciſion, il n'y a proprement que l'erreur qui puiſſe être le principe de quelque action, & non la ſimple Ignorance, qui n'étant en elle-même qu'une privation d'idées, ne ſauroit rien produire.

Voyez ERREUR.



les effets ci-dessus mentionnés. La cause une fois connue, il ne sera pas difficile de remplir les indications qu'elle présente. La cure qui convient à chacun de ces défauts, se réduit principalement à deux chefs, les remedes & le régime. Les remedes principaux sont la saignée & les bains. Le régime consiste dans le changement de climat plus humide que celui qu'on habite, & la diete adoucissante, humectante, rafraîchissante, qui peut se procurer tant par la qualité des alimens, que par la privation des liqueurs volatiles & des ragoûts âcres, salins & sulfureux. Démosthenes, que Longin compare à un foudre ou à une tempête, ne buvoit que de l'eau. Sans doute que s'il n'eût pas modéré l'ardeur de son tempérament par cette simple boisson, il seroit tombé dans les mêmes extrémités que nous reprenons ici. Il nous paroît certain que si l'on emploie les moyens mentionnés, les fibres reviendront peu à peu à leur ton naturel, & que les esprits moins actifs seront mûs plus modérément.

Nous disons aussi que ce défaut doit être plus fréquent dans les tempéramens sanguins. Pour le prouver, il nous suffira d'apporter l'exemple des femmes enceintes. Tout le monde convient que les femmes sont plus pléthoriques dans le temps de leur grossesse, que dans tout autre temps. Or il est d'expérience que dans cet état l'Imagination des femmes est plus vive : car les envies dont on parle tant, ne sont autre chose que des idées qui frappent avec tant d'énergie, qu'elles vont presque jusqu'à la sensation.

Des vices & des avantages de l'Imagination.

LE pouvoir que nous avons de réveiller nos perceptions en l'absence des objets, nous donne celui de réunir & de lier ensemble les idées les plus étrangeres. Il n'est rien qui ne puisse prendre, dans notre Imagination, une forme nouvelle, par la liberté avec laquelle elle transporte les qualités d'un sujet dans un autre; elle rassemble dans un seul ce qui suffit à la nature pour en embellir plusieurs. Rien ne paroît d'abord plus contraire à la vérité que cette maniere dont l'Imagination dispose de nos idées. En effet, si nous ne nous rendons pas maîtres de cette opération, elle nous égarera infailliblement; mais elle sera un des principaux ressorts de nos connoissances, si nous savons la régler.

Les liaisons d'idées se font dans l'Imagination de deux manieres : quelquefois volontairement, & d'autres fois elles ne sont que l'effet d'une impression étrangere. Celles-là sont ordinairement moins fortes, de sorte que nous pouvons les rompre plus facilement : on convient qu'elles sont d'institution. Celles-ci sont souvent si bien cimentées, qu'il nous est impossible de les détruire : on les croit volontiers naturelles. Toutes ont leurs avantages & leurs inconvéniens : mais les dernieres sont d'autant plus utiles ou dangereuses, qu'elles agissent sur l'esprit avec plus de vivacité.

Le langage est l'exemple le plus sensible des liaisons que nous formons

Par l'empire de la volonté nous portons toute notre attention aux mouvemens qui se passent au dedans de nous-mêmes. Cette attention libre de notre part semble jeter un calme sur les sens extérieurs, &, si elle est forte, semble souvent les faire taire. Une personne fortement livrée à ses méditations ne voit plus les objets présens, n'entend plus les corps sonores qui frappent ses oreilles. Cette attention dépendante de la volonté modifie donc différemment le cours naturel du sang & des liqueurs, change donc le ton des organes puisqu'ils cessent d'être sensibles dans cet instant à l'impression des objets environnans; puisque souvent le mouvement du cœur augmente & que le sang s'échauffe; puisque la sécrétion de la bile est suspendue, la digestion interrompue, la respiration plus pressée. C'est dans ces momens de recueillement, ou de paix de ces sens extérieurs, que l'ame amasse toutes ses images, les compare, les met en ordre, les unit & les décompose quelquefois de façon qu'on n'apperçoit plus leur filiation, ni les nuances par où elles ont passé, & qu'on les regarde comme toutes spirituelles. Ce sont là les idées qu'on attribue ordinairement à l'intelligence & au génie. Par le moyen de la volonté, ou par cette attention volontaire nous nous rappellons encore les idées que nous avons déjà eues: c'est ce qui fait la proche parenté de l'Imagination & de la mémoire.

Par une Imagination trop forte nous entendons celle où les idées ne sont pas toujours réelles, mais souvent vagues & chimériques. Les idées réelles sont celles qui ont leur fondement dans la nature, & qui sont conformes à un être réel, à l'existence des choses, ou à leurs archétypes. Celles-là sont chimériques qui n'ont point de fondement dans la nature, ni aucune conformité avec la réalité des choses ausquelles elles se rapportent tacitement comme à leurs archétypes. Toutes nos idées sensibles sont réelles; mais les idées réfléchies & complexes étant des combinaisons volontaires, elles peuvent être chimériques.

Ce défaut paroîtroit volontiers une maladie qui n'attaqueroit que les frénétiques ou les maniaques; mais malheureusement elle attaque aussi les personnes qui ne sont nullement soupçonnées de délire. Si ce vice a régné autrefois, on peut dire que son triomphe étoit réservé à notre siecle, où l'on a vu paroître mille contes de fées, & une multitude prodigieuse de romans, pures collections de faits imaginaires, & qui souvent choquent la vraisemblance. De ce vice en naît encore un autre non moins à craindre. C'est lui qui produit ces esprits qui abandonnent le naturel pour donner dans les hyperboles & les exagérations continuelles, & qui quittent le solide pour courir après le clinquant & le phœbus.

Ce vice doit être plus familier aux tempéramens chauds, secs & sanguins, qu'à toute autre constitution. Quant aux tempéramens chauds & secs, la chose paroît évidente par elle-même; puisque les fibres peuvent être trop séches, trop tendues & trop élastiques, & les fluides trop mobiles, trop âcres & poussés avec de trop grandes forces; ce qui produira

enfin, tout le ridicule, sans pouvoir comprendre comment on a pu en être la dupe un seul instant. Ils ne sont souvent que l'effet de quelque liaison singuliere d'idées : cause humiliante pour notre vanité, & que pour cela nous avons tant de peine à appercevoir. Si elle agit d'une maniere si secrete, qu'on juge des raisonnemens qu'elle fait faire au commun des hommes.

En général, les impressions que nous éprouvons dans différentes circonstances, nous font lier des idées que nous ne sommes plus maîtres de séparer. On ne peut, par exemple, fréquenter les hommes qu'on ne lie insensiblement les idées de certains tours d'esprit & de certains caracteres avec les figures qui se remarquent davantage. Voilà pourquoi les personnes qui ont de la physionomie, nous plaisent ou nous déplaisent plus que les autres : car la physionomie n'est qu'un assemblage de traits auxquels nous avons lié des idées, qui ne se réveillent point sans être accompagnées d'agrément ou de dégoût. Il ne faut donc pas s'étonner si nous sommes portés à juger les autres d'après leur physionomie, & si quelquefois nous sentons pour eux au premier abord de l'éloignement ou de l'inclination.

Par un effet de ces liaisons nous nous prévenons souvent jusqu'à l'excès en faveur de certaines personnes, & nous sommes tout-à-fait injustes par rapport à d'autres. C'est que tout ce qui nous frappe dans nos amis, comme dans nos ennemis, se lie naturellement avec les sentimens agréables ou désagréables qu'ils nous font éprouver; & que, par conséquent, les défauts des uns empruntent toujours quelque agrément de ce que nous remarquons en eux de plus aimable, ainsi que les meilleures qualités des autres nous paroissent participer à leurs vices. Par-là ces liaisons influent infiniment sur toute notre conduite. Elles entretiennent notre amour ou notre haine, fomentent notre estime ou nos mépris, excitent notre reconnoissance ou notre ressentiment, & produisent ces simpathies, ces antipathies & tous ces penchans bizarres dont on a quelquefois tant de peine à se rendre raison. Je crois avoir lu, quelque part, que Descartes conserva toujours du goût pour les yeux louches; parce que la premiere personne qu'il avoit aimée avoit ce défaut.

Locke a fait voir le plus grand danger des liaisons d'idées, lorsqu'il a remarqué qu'elles sont l'origine de la folie. » Un homme, dit-il, fort sage » & de très-bon sens en toute autre chose, peut être aussi fou, sur un certain article, qu'aucun de ceux qu'on renferme aux petites maisons; si, » par quelque violente impression qui se soit faite subitement dans son esprit, ou par une longue application à une espece particuliere de pensées, » il arrive que des idées incompatibles soient jointes si fortement ensemble » dans son esprit, qu'elles y demeurent unies. «

Pour comprendre combien cette réflexion est juste, il suffit de remarquer que, par le physique, l'Imagination & la folie ne peuvent différer que du plus au moins. Tout dépend de la vivacité & de l'abondance avec

le même nom : cependant tous ceux qui ont leur cause dans l'Imagination devroient être mis dans la même classe. En ne déterminant la folie que par la conséquence des erreurs, on ne sauroit fixer le point où elle commence. Il la faut donc faire consister dans une Imagination qui, sans qu'on soit capable de le remarquer, associe des idées d'une maniere tout-à-fait désordonnée, & influe quelquefois dans nos jugemens ou dans notre conduite. Cela étant, il est vraisemblable que personne n'en sera exempt. Le plus sage ne différera du plus fou, que parce qu'heureusement les travers de son Imagination n'auront pour objet que des choses qui entrent peu dans le train ordinaire de la vie, & qui le mettent moins visiblement en contradiction avec le reste des hommes. En effet, où est celui que quelque passion favorite n'engage pas constamment, dans de certaines rencontres, à ne se conduire que d'après l'impression forte que les choses font sur son Imagination, & ne fasse retomber dans les mêmes fautes? Observez surtout un homme dans ses projets de conduite; car c'est-là l'écueil de la raison pour le grand nombre. Quelle prévention, quel aveuglement même, dans celui qui a le plus d'esprit! Que le peu de succès lui fasse reconnoître combien il y a eu tort; il ne se corrigera pas. La même Imagination qui l'a séduit le séduira encore; & vous le verrez sur le point de commettre une faute semblable à la premiere, que vous ne l'en convaincrez pas.

Les impressions qui se font dans les cerveaux froids s'y conservent longtemps. Ainsi les personnes dont l'extérieur est posé & réfléchi n'ont d'autre avantage, si c'en est un, que de garder constamment les mêmes travers. Par-là, leur folie, qu'on ne soupçonnoit pas au premier abord, n'en devient que plus aisée à reconnoître pour ceux qui les observent quelque temps. Au contraire, dans les cerveaux où il y a beaucoup de feu & beaucoup d'activité, les impressions s'effacent, se renouvellent, les folies se succedent. A l'abord, on voit bien que l'esprit d'un homme a quelque travers; mais il en change avec tant de rapidité, qu'on peut à peine le remarquer.

Le pouvoir de l'Imagination est sans bornes. Elle diminue ou même dissipe nos peines, & peut seule donner aux plaisirs l'asaissonnement qui en fait tout le prix. Mais, quelquefois, c'est l'ennemi le plus cruel que nous ayons : elle augmente nos maux, nous en donne que nous n'avions pas, & finit par nous porter le poignard dans le sein.

Pour rendre raison de ces effets, je dis d'abord que, les sens agissant sur l'organe de l'Imagination, cet organe réagit sur les sens. On ne le peut révoquer en doute : car l'expérience fait voir une pareille réaction dans les corps les moins élastiques. Je dis, en second lieu, que la réaction de cet organe est plus vive que l'action des sens; parce qu'il ne réagit pas sur eux avec la seule force que suppose la perception qu'ils ont produite, mais avec les forces réunies de toutes celles qui sont étroitement liées à

laquelle les esprits se portent au cerveau. C'est pourquoi, dans les songes, les perceptions se retracent si vivement, qu'au réveil on a quelquefois de la peine à reconnoître son erreur. Voilà certainement un moment de folie. Afin qu'on restât fou, il suffiroit de supposer que les fibres du cerveau eussent été ébranlées avec trop de violence pour pouvoir se rétablir. Le même effet peut être produit d'une maniere plus lente.

Il n'y a, je pense, personne, qui, dans des momens de désœuvrement, n'imagine quelque roman dont il se fait le héros. Ces fictions, qu'on appelle des *châteaux en Espagne*, n'occasionnent, pour l'ordinaire, dans le cerveau que de légeres impressions; parce qu'on s'y livre peu, & qu'elles sont bientôt dissipées par des objets plus réels dont on est obligé de s'occuper. Mais qu'il survienne quelque sujet de tristesse, qui nous fasse éviter nos meilleurs amis & prendre en dégoût tout ce qui nous a plu; alors, livrés à tout notre chagrin, notre roman favori sera la seule idée qui pourra nous en distraire. Les esprits animaux creuseront, peu-à-peu, à ce château des fondemens d'autant plus profonds, que rien n'en changera le cours: nous nous endormirons en le bâtissant; nous l'habiterons en songe; & enfin, quand l'impression des esprits sera insensiblement parvenue à être la même que si nous étions en effet ce que nous avons feint, nous prendrons, à notre réveil, toutes nos chimeres pour des réalités. Il se peut que la folie de cet Athénien qui croyoit que tous les vaisseaux qui entroient dans le Pirée étoient à lui, n'ait pas eu d'autre cause.

Cette explication peut faire connoître combien la lecture des romans est dangereuse pour les jeunes personnes du sexe, dont le cerveau est fort tendre. Leur esprit, que l'éducation occupe ordinairement trop peu, saisit avec avidité des fictions qui flattent des passions naturelles à leur âge. Elles y trouvent des matériaux pour les plus beaux châteaux en Espagne. Elles les mettent en œuvre avec d'autant plus de plaisir, que l'envie de plaire & les galanteries qu'on leur fait sans cesse, les entretiennent dans ce goût. Alors il ne faut peut-être qu'un léger chagrin pour tourner la tête à une jeune fille, lui persuader qu'elle est Angélique, ou telle autre héroïne qui lui a plu, & lui faire prendre pour des Médors tous les hommes qui l'approchent.

Il y a des ouvrages faits dans des vues bien différentes, qui peuvent avoir de pareils inconvéniens. Je veux parler de certains livres de dévotion écrits par des Imaginations fortes & contagieuses. Ils sont capables de tourner quelquefois le cerveau d'une femme, jusqu'à lui faire croire qu'elle a des visions, qu'elle s'entretient avec les anges, ou que même elle est déjà dans le ciel avec eux. Il seroit bien à souhaiter que les jeunes personnes des deux sexes fussent toujours éclairées dans ces sortes de lectures, par des directeurs qui connoîtroient la trempe de leur Imagination.

Des folies comme celles que je viens d'exposer, sont reconnues de tout le monde. Il y a d'autres égaremens auxquels on ne pense pas à donner

le

le même nom : cependant tous ceux qui ont leur cause dans l'Imagination devroient être mis dans la même classe. En ne déterminant la folie que par la conséquence des erreurs, on ne sauroit fixer le point où elle commence. Il la faut donc faire consister dans une Imagination qui, sans qu'on soit capable de le remarquer, associe des idées d'une maniere tout-à-fait désordonnée, & influe quelquefois dans nos jugemens ou dans notre conduite. Cela étant, il est vraisemblable que personne n'en sera exempt. Le plus sage ne différera du plus fou, que parce qu'heureusement les travers de son Imagination n'auront pour objet que des choses qui entrent peu dans le train ordinaire de la vie, & qui le mettent moins visiblement en contradiction avec le reste des hommes. En effet, où est celui que quelque passion favorite n'engage pas constamment, dans de certaines rencontres, à ne se conduire que d'après l'impression forte que les choses font sur son Imagination, & ne fasse retomber dans les mêmes fautes? Observez surtout un homme dans ses projets de conduite; car c'est-là l'écueil de la raison pour le grand nombre. Quelle prévention, quel aveuglement même, dans celui qui a le plus d'esprit! Que le peu de succès lui fasse reconnoître combien il y a eu tort; il ne se corrigera pas. La même Imagination qui l'a séduit le séduira encore; & vous le verrez sur le point de commettre une faute semblable à la premiere, que vous ne l'en convaincrez pas.

Les impressions qui se font dans les cerveaux froids s'y conservent longtemps. Ainsi les personnes dont l'extérieur est posé & réfléchi n'ont d'autre avantage, si c'en est un, que de garder constamment les mêmes travers. Par-là, leur folie, qu'on ne soupçonnoit pas au premier abord, n'en devient que plus aisée à reconnoître pour ceux qui les observent quelque temps. Au contraire, dans les cerveaux où il y a beaucoup de feu & beaucoup d'activité, les impressions s'effacent, se renouvellent, les folies se succedent. A l'abord, on voit bien que l'esprit d'un homme a quelque travers; mais il en change avec tant de rapidité, qu'on peut à peine le remarquer.

Le pouvoir de l'Imagination est sans bornes. Elle diminue ou même dissipe nos peines, & peut seule donner aux plaisirs l'assaisonnement qui en fait tout le prix. Mais, quelquefois, c'est l'ennemi le plus cruel que nous ayons : elle augmente nos maux, nous en donne que nous n'avions pas, & finit par nous porter le poignard dans le sein.

Pour rendre raison de ces effets, je dis d'abord que, les sens agissant sur l'organe de l'Imagination, cet organe réagit sur les sens. On ne le peut révoquer en doute : car l'expérience fait voir une pareille réaction dans les corps les moins élastiques. Je dis, en second lieu, que la réaction de cet organe est plus vive que l'action des sens; parce qu'il ne réagit pas sur eux avec la seule force que suppose la perception qu'ils ont produite, mais avec les forces réunies de toutes celles qui sont étroitement liées à

cette perception, & qui, pour cette raifon, n'ont pu manquer de fe réveiller. Cela étant, il n'eft pas difficile de comprendre les effets de l'Imagination. Venons à des exemples.

La perception d'une douleur réveille, dans mon Imagination, toutes les idées avec lefquelles elle a une liaifon étroite. Je vois le danger, la frayeur me faifit, j'en fuis abattu, mon corps réfifte à peine, ma douleur devient plus vive, mon accablement augmente; & il fe peut que, pour avoir eu l'Imagination frappée, une maladie, légere dans fes commencemens, me conduife au tombeau.

Un plaifir que j'ai recherché retrace également toutes les idées agréables auxquelles il peut être lié. L'Imagination renvoye aux fens plufieurs perceptions pour une qu'elle reçoit. Mes efprits font dans un mouvement qui diffipe tout ce qui pourroit m'enlever aux fentimens que j'éprouve. Dans cet état, tout entier aux perceptions que je reçois par les fens & à celles que l'Imagination reproduit, je goûte les plaifirs les plus vifs. Qu'on arrête l'action de mon Imagination: je fors auffitôt comme d'un enchantement; j'ai fous les yeux les objets auxquels j'attribuois mon bonheur; je les cherche, & je ne les vois plus.

Par cette explication, on conçoit que les plaifirs de l'Imagination font tout auffi réels & tout auffi phyfiques que les autres, quoiqu'on dife communément le contraire. Je n'apporte plus qu'un exemple.

Un homme tourmenté par la goutte, & qui ne peut fe foutenir, revoit, au moment qu'il s'y attendoit le moins, un fils qu'il croyoit perdu: plus de douleur. Un inftant après, le feu fe met dans fa maifon: plus de foibleffe. Il eft déjà hors du danger, quand on fonge à le fecourir. Son Imagination, fubitement & vivement frappée, réagit fur toutes les parties de fon corps, & y produit la révolution qui le fauve.

L'Imagination emprunte fes agrémens du droit qu'elle a de dérober à la nature ce qu'il y a de plus riant & de plus aimable, pour embellir le fujet qu'elle manie. Rien ne lui eft étranger, tout lui devient propre, dès qu'elle en peut paroître avec plus d'éclat. C'eft une abeille qui fait fon tréfor de tout ce qu'un parterre produit de plus belles fleurs. C'eft une coquette qui, uniquement occupée du défir de plaire, confulte plus fon caprice que la raifon. Toujours également complaifante, elle fe prête à notre goût, à nos paffions, à nos foibleffes. Elle attire & perfuade l'un par fon air vif & agaçant, furprend & étonne l'autre par fes manieres grandes & nobles. Tantôt elle amufe par des propos rians; d'autres fois elle ravit par la hardieffe de fes faillies. Là, elle affecte la douceur pour intéreffer; ici, la langueur & les larmes pour toucher; & s'il le faut, elle prendra bientôt le mafque pour exciter des ris. Bien affurée de fon empire, elle exerce fon caprice fur tout. Elle fe plaît quelquefois à donner de la grandeur aux chofes les plus communes & les plus triviales; & d'autres fois, à rendre baffes & ridicules les plus férieufes & les plus fublimes. Quoiqu'elle altere

tout ce qu'elle touche, elle réussit souvent, lorsqu'elle ne cherche qu'à plaire; mais hors delà, elle ne peut qu'échouer. Son empire finit où celui de l'analyse commence.

Elle puise non-seulement dans la nature, mais encore dans les choses les plus absurdes & les plus ridicules, pourvu que les préjugés les autorisent. Peu importe qu'elles soient fausses, si nous sommes portés à les croire véritables. L'Imagination a sur-tout les agrémens en vue; mais elle n'est pas opposée à la vérité. Toutes ses fictions sont bonnes, lorsqu'elles sont dans l'analogie de la nature, de nos connoissances ou de nos préjugés. Mais dès qu'elle s'en écarte, elle n'enfante plus que des idées monstrueuses & extravagantes. C'est-là, je crois, ce qui rend cette pensée de Despréaux si juste.

Rien n'est beau que le vrai; le vrai seul est aimable.
Il doit régner par-tout, & même dans la fable.

En effet, le vrai appartient à la fable : non que les choses soient absolument telles qu'elle nous les représente; mais parce qu'elle les montre sous des images claires, familieres, & qui par conséquent, nous plaisent, sans nous engager dans l'erreur.

Rien n'est beau que le vrai : cependant tout ce qui est vrai n'est pas beau. Pour y suppléer, l'Imagination lui associe des idées les plus propres à l'embellir, & par cette réunion, elle forme un tout où l'on trouve la solidité & l'agrément. La poésie en donne une infinité d'exemples. C'est là, qu'on voit la fiction, qui seroit toujours ridicule sans le vrai, orner la vérité qui seroit souvent froide sans la fiction. Ce mélange plaît toujours, pourvu que les ornemens soient choisis avec discernement & répandus avec sagesse. L'Imagination est à la vérité ce qu'est la parure à une belle personne : elle doit lui prêter tous ses secours, pour la faire paroître avec les avantages dont elle est susceptible.

L'imagination est comme la messagere qui entretient les correspondances de l'entendement & de la volonté. Les sens sont à ses ordres pour lui rapporter les objets; elle en rend compte à la raison qui, après les avoir examinés, les renvoie à la volonté pour en décider en dernier ressort. Il ne faut donc pas s'étonner si l'imagination a tant d'empire sur nos pensées & sur nos actions. Comme elle a des ministres infideles, qu'elle est elle-même une interprete fort équivoque, elle devient la source de nos erreurs & de nos crimes.

La superstition tient beaucoup à l'imagination : voilà pourquoi elle emploie à la frapper les images, les songes & les visions. L'empire du fanatisme commence par gagner l'imagination; on ne croit pas ce qu'on voudroit croire, mais ce qui effraie, ou ce qui séduit.

La superstition est cette espece d'enchantement, ou de pouvoir magique que la crainte exerce sur l'imagination. C'est elle qui a forgé ces ido-

les du vulgaire, les génies invisibles, les jours de bonheur ou de malheur, les traits invincibles de l'amour & de la haine.

L'esprit & le cœur sont tour-à-tour les dupes de l'imagination; on trouve bon ce qui paroît beau, & l'on aime ce qu'on admiroit. Une maîtresse a toujours des vertus, un bel esprit est toujours agréable.

L'imagination agit sur nos sens; elle tient les rênes du méchanisme de l'homme, en sorte que tel mouvement doit cesser, dès que l'image qui l'a occasionné, disparoît : l'homme qui se promenoit, s'arrête tout-à-coup, parce qu'il est saisi d'une idée qui enchaîne, pour ainsi dire, ses pas, en captivant son imagination.

Une forte persuasion supplée à la réalité, une vive espérance nous y conduit; c'est-à-dire, qu'un homme entêté d'un objet, croira le voir où il n'est pas, & agira comme s'il le voyoit; & qu'un autre parviendra tôt ou tard au terme qu'il a toujours devant les yeux, s'il y court avec cette confiance qu'inspire le génie ou l'instinct; car l'imagination nous pousse avec violence vers le but où la fortune semble nous attendre.

Les remedes n'operent la plupart, qu'en vertu de l'imagination; & leur premier effet consiste à la calmer. Un médecin hâtera la guérison de son malade, s'il peut lui persuader qu'elle n'est pas loin. Cependant on a bien vû des maladies imaginaires devenir réelles par la seule influence de l'imagination, mais on ne voit guere de malades recouvrer la santé, dès qu'ils se croient guéris.

Les songes sont au pouvoir de l'imagination. Elle répete avec plus de force sur les sens, les impressions qu'avoient déja fait sur eux les objets extérieurs. L'ame & le corps doivent éprouver à-peu-près les mêmes sensations pendant le sommeil, parce que l'imagination les gouverne alors; aussi ceux qui sont fatigués la nuit par la peur des incubes, imaginent des montagnes & des fardeaux accablans, & souffrent presqu'autant que s'ils les portoient réellement. Les hypocondriaques sujets aux vapeurs qui s'élevent du bas-ventre au cerveau, comme ils sentent dans les entrailles un bruit & un combat perpétuel de vents opposés, ne rêvent qu'à des tempêtes.

On diroit qu'il y a une espece d'influence mutuelle entre les esprits, tant l'imagination d'un homme agit sur celle d'un autre homme; de-là vient l'empire de l'éloquence : un orateur inspiré par les vapeurs de l'enthousiasme, embrase toute une assemblée de sa propre chaleur, & opere ses révolutions subites dans les mœurs & la croyance, qui durent & tombent avec cette violente impression : delà naît encore la force de l'exemple; un homme emporté par on ne sait quelle yvresse, s'éleve tout-à-coup à l'incroyable, & par une action hardie, entraîne des changemens inopinés, tels qu'on en voit dans le sort des batailles & des empires même. D'où vient que les hommes sont beaucoup plus susceptibles des impressions du pathétique, assemblés que solitaires? N'est-ce pas que le bruit, l'appareil,

l'agitation, tout ce qui parle aux sens, remue l'imagination? Ces mouvemens sourds de crainte, de pitié, que l'acteur répand sur tous les spectateurs, redoublent par leur communication mutuelle; & semblables aux frémissemens de la mer dont les flots s'élevent & s'entrechoquent, ils jettent la désolation dans tous les cœurs.

Les sortileges sont les rêves d'une imagination blessée qui communique sa maladie à des cerveaux aussi foibles. Il se peut très-bien, que certaines liqueurs prétendues magiques portent à la tête, & causent dans le sang cette fermentation brusque & rapide qui, semblable aux transports d'une fievre maligne, jette dans des convulsions extraordinaires, sur-tout si l'imagination étoit effarée d'avance par des opinions bizarres. Mais que voit-on là de surnaturel?

Les caracteres de la magie, ou ne signifioient rien du tout par eux-mêmes, ce qui donnoit un libre champ aux écarts de l'imagination; ou bien avoient du rapport avec les idées de l'enchantement, ce qui contribuoit à à en opérer les effets prodigieux. Les charmes dont elle usoit pour inspirer de l'amour ou pour arrêter l'effet des désirs naturels, tenoient tout leur pouvoir du trouble que de vaines menaces répandoient dans l'imagination; la crainte de l'amour dans les uns, & dans les autres celle de ne pouvoir le satisfaire, rendoit leur résistance inutile, ou leurs efforts impuissans.

On guérit l'imagination d'une illusion par une autre.

La plupart des merveilles qu'on attribue à la sympathie, ne doivent leur existence qu'à l'imagination. Une lettre, un portrait, la boucle de cheveux de celle que l'on aime, réveillent dans tout le corps des émotions involontaires; n'est-ce pas qu'ils rappellent à l'imagination le souvenir ou l'approche d'une agitation plus violente encore?

Les yeux de la beauté ont un ascendant invincible sur tous nos sens, plus ou moins fort à proportion des autres rapports qui se trouvent entre notre cœur & l'objet qui le blesse; ce charme indépendant de l'imagination augmente toutefois, & s'affoiblit par elle.

Il peut y avoir dans le crâne d'un malheureux expiré d'une mort violente, une vertu sympathique qui opere sur un honnête homme blessé à la tête. Il n'est pas hors de vraisemblance que le cœur d'un lion appliqué tout fumant au cœur d'un homme lâche, lui donneroit du courage. Indépendamment de la force de l'imagination élevée par ce stratagême, il y a une raison d'analogie entre ces parties. La chair crue & sanglante rend tel peuple guerrier plus féroce au combat.

Quand même la sympathie agiroit à une distance fort éloignée, quelle influence passe d'un homme sur une multitude, ou d'une multitude sur un homme? Cependant, comment expliquer ces illuminations soudaines qui faisoient connoître la victoire d'une armée à un particulier, ou la mort d'un ennemi à toute une nation? On attribuera ces prodiges à une révélation surnaturelle: mais que répondre aux Romains, à des Payens qui

ont vû tout un peuple assemblé dans le Cirque pousser des cris de joie & de triomphe, au moment de la bataille qui se donnoit à plus de vingt milles, & remercier les dieux du succès d'un combat trois jours avant d'en recevoir la nouvelle? Est-ce hasard, est-ce illusion de toutes parts, ou bien l'imagination conçoit-elle un pressentiment assuré de tout ce qu'elle espere?

L'imagination d'un homme timide ne lui présente que des obstacles qui le découragent; aussi le voit-on s'appuyer volontiers sur le secours d'autrui, espérer tout des plus vaines promesses, & n'oser jamais rien entreprendre par lui-même, tandis qu'une folle présomption fait réussir souvent des démarches hasardées.

Les arts qui tiennent tout de l'imagination, comme l'astrologie, ne sont merveilleux que dans leurs moyens, car leur but est fort simple. Il est très-possible qu'à l'heure de votre naissance un astre soit placé sous tel point du ciel, à tel aspect, & que la nature alors ait pris une route, qui par le concours de mille causes enchaînées, doit vous être funeste ou favorable. Mais qu'on puisse lire votre sort dans les nues, & que les grimaces d'un extravagant fassent parler les planetes!..... Voilà l'abus & l'imposture.

L'imagination crée, invente, embellit les arts, mais elle nuit aux véritables sciences; aussi la poésie qui lui doit tout son prix, est moins une science qu'une agréable erreur de l'esprit humain. Les couleurs, les vents, les saisons, tout agit sur l'imagination; rien ne la rafraîchit comme la vue d'une nappe d'eau, dans un jour calme & sombre.

Cette espece d'empire que l'honneur, les richesses & la réputation nous donnent sur les esprits, est un plaisir délicat, & semble fait pour l'homme. Mais d'où vient cette pente à prendre notre satisfaction chez autrui, si nous n'existons pas en partie hors de nous-mêmes? C'est la vie de l'imagination, ce qui l'entretient, l'amuse & la gouverne; mais une ame grande, par elle-même, vit de sa propre vertu, laisse l'estime du vulgaire à la vanité, & les respects forcés de la servitude aux oppresseurs de l'univers. *Le Chancelier Bacon.*

Dans la rigueur du terme, *imaginer* ne veut, ce me semble, dire autre chose, que se former une image, une idée d'une chose qu'on ne voit point, ou dont l'image ne se peint pas actuellement dans l'œil, ou dans les autres sens. Où en serions-nous, au moins dans les arts ou dans les sciences, si nous ne pouvions nous y permettre d'imaginer ce que nous n'avons point vu? Jamais inventeur a-t-il atteint au but de son invention, sans le secours de cette faculté imaginative? Je l'avouerai franchement; *inventer* & *imaginer* m'ont toujours paru synonymes.

L'Imagination est toujours à craindre dans le commerce de la vie, dans l'usage du monde, dans la conduite des affaires, dans tout ce qui s'appelle *vie civile*, *politique* même, & sur-tout *religion;* mais elle est tout-à-

fait & uniquement désirable dans les arts, dans les sciences & dans toutes les affaires d'esprit, de théorie & d'invention.

Ceux qui ont beaucoup d'imagination & de vivacité, ne doivent jamais agir sans conseil, & d'après leurs premiers mouvemens, sur les objets qui les affectent; car il est presque sûr qu'ils feront des fautes, & peut-être même assez importantes pour influer sur tout le reste de leur vie.

Ceux qui sont nés malheureusement avec une imagination trop vive, ne peuvent jamais être heureux, parce qu'ils ne vivent que dans l'avenir: leur bonheur présent est toujours fort inférieur à celui qu'ils s'étoient figuré. Il en sera de même de celui qu'ils attendent, & ainsi jusqu'à la mort, qui les surprendra, sans qu'ils ayent pu goûter aucune vraie félicité.

IMAN, OU TMAM, *Ministre de la religion Mahométane.*

CE mot signifie proprement ce que nous appellons prélats, *antistes*; mais les Musulmans le disent en particulier de celui qui a le soin, l'intendance d'une mosquée, qui s'y trouve toujours le premier, & qui fait la prière au peuple, qui la répete après lui.

Iman, se dit aussi absolument par excellence, des chefs, des instituteurs ou des fondateurs des quatre principales sectes de la religion mahométane, qui sont permises. *Voyez* MAHOMÉTISME. Ali est l'Iman des Perses, ou de la secte des Schiaites; Abu-beker, l'Iman des Sunniens, qui est la secte que suivent les Turcs; Saphii ou Safi-y, l'Iman d'une autre secte.

Les Mahométans ne sont point d'accord entr'eux sur l'imanat, ou dignité d'Iman. Quelques-uns la croient de droit divin, & attachée à une seule famille, comme le pontificat d'Aaron; les autres soutiennent d'un côté qu'elle est de droit divin, mais de l'autre, ils ne la croient pas tellement attachée à une famille, qu'elle ne puisse passer dans une autre. Ils avancent de plus que l'Iman devant être, selon eux, exempt non-seulement des péchés griefs, comme l'infidélité, mais encore des autres moins énormes, il peut être déposé, s'il y tombe, & sa dignité transférée à un autre.

Quoi qu'il en soit de cette question, il est constant qu'un Iman ayant été reconnu pour tel par les Musulmans, celui qui nie que son autorité vient immédiatement de Dieu, est un impie; celui qui ne lui obéit pas, un rebelle, & celui qui s'ingere de le contredire, un ignorant: c'est partout de même.

Les Imans n'ont aucune marque extérieure qui les distingue du commun des Turcs; leur habillement est presque le même, excepté leur turban qui est un peu plus large, & plissé différemment. Un Iman, privé de sa dignité, redevient simple laïque tel qu'il étoit auparavant, & le visir en nomme un autre; l'examen & l'ordonnance du ministre font toute la cérémonie de

la réception. Leur principale fonction, outre la priere, est la prédication, qui roule ordinairement sur la vie de Mahomet, sa prétendue mission, ses miracles, & les fables dont fourmille la tradition musulmane. Ils tâchent au reste de s'attirer la vénération de leurs auditeurs, par la longueur de leurs manches & de leurs barbes, la largeur de leurs turbans, & leur démarche grave & composée. Un Turc qui les auroit frappés, auroit la main coupée; & si le coupable étoit chrétien, il seroit condamné au feu. Aucun Iman, tant qu'il est en titre, ne peut être puni de mort; la plus grande peine qu'on lui puisse infliger, ne s'étend pas au-delà du bannissement. Mais les sultans & leurs ministres ont trouvé le secret d'éluder ces privileges, soit en honorant les Imans, qu'ils veulent punir, d'une queue de cheval, distinction qui les fait passer au rang des gens de guerre, soit en les faisant déclarer *infideles* par une assemblée de gens de loi, & dès-lors ils sont soumis à la rigueur des loix Guer. *Mœurs des Turcs*, *liv. II. tome I.*

IMBÉCILLE, s. m. & adj.

ON nomme Imbécille celui qui n'a pas la faculté de discerner différentes idées, de les comparer, de les composer, de les étendre, ou d'en faire abstraction. Tel étoit parmi les Grecs un certain Margitès, dont l'Imbécillité passa en proverbe. Suidas prétend qu'il ne savoit pas compter au-dessus de cinq, & qu'étant parvenu à l'adolescence, il demanda à sa mere, si elle & lui n'étoient pas enfans d'un même pere.

Ceux qui n'apperçoivent qu'avec peine, qui ne retiennent qu'imparfaitement les idées, qui ne sauroient les rappeller, ou les rassembler promptement, n'ont que très-peu de pensées. Ceux qui ne peuvent distinguer, comparer & abstraire des idées, ne sauroient comprendre les choses, faire usage des termes, juger, raisonner passablement; & quand ils le font, ce n'est que d'une maniere imparfaite sur des choses présentes, & familieres à leurs sens.

Si l'on examinoit les divers égaremens des Imbécilles, on découvriroit assez bien jusqu'à quel point leur imbécillité procede du manque ou de la foiblesse de l'entendement.

Il y a une grande différence entre les Imbécilles & les fous. Je croirois fort, dit Locke, que le défaut des Imbécilles, vient du manque de vivacité, d'activité, & de mouvement dans les facultés intellectuelles, par où ils se trouvent privés de l'usage de la raison. Les fous au contraire, semblent être dans l'extrémité opposée; car il ne paroît pas que ces derniers aient perdu la faculté de raisonner, mais il paroît, qu'ayant joint mal-à-propos certaines idées, ils les prennent pour des vérités, & se trompent de

enfin, tout le ridicule, sans pouvoir comprendre comment on a pu en être la dupe un seul instant. Ils ne sont souvent que l'effet de quelque liaison singuliere d'idées : cause humiliante pour notre vanité, & que pour cela nous avons tant de peine à appercevoir. Si elle agit d'une maniere si secrete, qu'on juge des raisonnemens qu'elle fait faire au commun des hommes.

En général, les impressions que nous éprouvons dans différentes circonstances, nous font lier des idées que nous ne sommes plus maîtres de séparer. On ne peut, par exemple, fréquenter les hommes qu'on ne lie insensiblement les idées de certains tours d'esprit & de certains caracteres avec les figures qui se remarquent davantage. Voilà pourquoi les personnes qui ont de la physionomie, nous plaisent ou nous déplaisent plus que les autres : car la physionomie n'est qu'un assemblage de traits auxquels nous avons lié des idées, qui ne se réveillent point sans être accompagnées d'agrément ou de dégoût. Il ne faut donc pas s'étonner si nous sommes portés à juger les autres d'après leur physionomie, & si quelquefois nous sentons pour eux au premier abord de l'éloignement ou de l'inclination.

Par un effet de ces liaisons nous nous prévenons souvent jusqu'à l'excès en faveur de certaines personnes, & nous sommes tout-à-fait injustes par rapport à d'autres. C'est que tout ce qui nous frappe dans nos amis, comme dans nos ennemis, se lie naturellement avec les sentimens agréables ou désagréables qu'ils nous font éprouver ; & que, par conséquent, les défauts des uns empruntent toujours quelque agrément de ce que nous remarquons en eux de plus aimable, ainsi que les meilleures qualités des autres nous paroissent participer à leurs vices. Par-là ces liaisons influent infiniment sur toute notre conduite. Elles entretiennent notre amour ou notre haine, fomentent notre estime ou nos mépris, excitent notre reconnoissance ou notre ressentiment, & produisent ces simpathies, ces antipathies & tous ces penchans bizarres dont on a quelquefois tant de peine à se rendre raison. Je crois avoir lu, quelque part, que Descartes conserva toujours du goût pour les yeux louches ; parce que la premiere personne qu'il avoit aimée avoit ce défaut.

Locke a fait voir le plus grand danger des liaisons d'idées, lorsqu'il a remarqué qu'elles sont l'origine de la folie. » Un homme, dit-il, fort sage » & de très-bon sens en toute autre chose, peut être aussi fou, sur un cer» tain article, qu'aucun de ceux qu'on renferme aux petites maisons ; si, » par quelque violente impression qui se soit faite subitement dans son es» prit, ou par une longue application à une espece particuliere de pensées, » il arrive que des idées incompatibles soient jointes si fortement ensemble » dans son esprit, qu'elles y demeurent unies. «

Pour comprendre combien cette réflexion est juste, il suffit de remarquer que, par le physique, l'Imagination & la folie ne peuvent différer que du plus au moins. Tout dépend de la vivacité & de l'abondance avec

vivons ; malgré nous, notre vanité excite du néant ceux qui ne sont pas encore, & nous entendons plus ou moins fortement le jugement qu'ils porteront de nous, & nous le redoutons plus ou moins.

Si un homme me disoit, je suppose qu'il y ait dans un vieux coffre relégué au fond de mon grenier, un papier capable de me traduire chez la postérité comme un scélérat & comme un infâme ; je suppose encore que j'aie la démonstration absolue que ce coffre ne sera point ouvert de mon vivant ; eh bien, je ne me donnerois pas la peine de monter au haut de ma maison, d'ouvrir le coffre, d'en tirer le papier, & de le brûler.

Je lui répondrois, vous êtes un menteur.

Je suis bien étonné que ceux qui ont enseigné aux hommes l'Immortalité de l'ame, ne leur aient pas persuadé en même temps qu'ils entendront sous la tombe les jugemens divers qu'on portera d'eux, lorsqu'ils ne seront plus.

IMMORTALITÉ DE L'AME.

C'EST cette prérogative dont l'ame est douée de continuer à vivre éternellement, même après la destruction de son corps.

Pour répandre le plus grand jour possible sur cette importante matiere, nous distinguerons d'abord deux especes d'Immortalité. Nous appellerons la premiere *intrinseque*, & l'autre *extrinseque*. Un être est immortel intrinséquement, lorsque par sa nature il ne peut pas être détruit par les autres êtres créés. Tel est tout être simple & indivisible : car 1°. cet être simple n'étant pas un corps, se dérobe à toute action des corps qui suppose une réaction ; ce qui ne se trouve pas dans les êtres simples. Et qu'on n'allegue pas ici, pour éluder la force de notre raisonnement, le systême de l'influence physique, ou de l'action du corps sur l'ame & de l'ame sur le corps ; car ce seroit une vraie pétition de principe. Si donc l'ame est un être simple, incapable de recevoir les actions des êtres créés, elle sera indestructible, incorruptible, ou immortelle, intrinséquement & par sa nature. 2°. Nous ne connoissons point d'autre destruction que celle qui dérive de la séparation des parties. Un être simple tel que l'ame, n'en ayant point, ne sera pas sujet à cette destruction. Elle ne pourra donc périr que par l'anéantissement & la réduction au néant. Mais cette destruction surpasse les forces des causes naturelles. L'ame donc par sa nature est indestructible, & les causes créées n'ont point de prise sur elle : elle est donc intrinséquement immortelle.

L'Immortalité extrinseque est cette qualité d'un être qui le rend indestructible vis-à-vis de tout autre de telle nature qu'il soit, tellement que sa destruction soit contradictoire. Le seul être nécessaire est immortel ex-

le même nom : cependant tous ceux qui ont leur cause dans l'Imagination devroient être mis dans la même classe. En ne déterminant la folie que par la conséquence des erreurs, on ne sauroit fixer le point où elle commence. Il la faut donc faire consister dans une Imagination qui, sans qu'on soit capable de le remarquer, associe des idées d'une maniere tout-à-fait désordonnée, & influe quelquefois dans nos jugemens ou dans notre conduite. Cela étant, il est vraisemblable que personne n'en sera exempt. Le plus sage ne différera du plus fou, que parce qu'heureusement les travers de son Imagination n'auront pour objet que des choses qui entrent peu dans le train ordinaire de la vie, & qui le mettent moins visiblement en contradiction avec le reste des hommes. En effet, où est celui que quelque passion favorite n'engage pas constamment, dans de certaines rencontres, à ne se conduire que d'après l'impression forte que les choses font sur son Imagination, & ne fasse retomber dans les mêmes fautes? Observez surtout un homme dans ses projets de conduite; car c'est-là l'écueil de la raison pour le grand nombre. Quelle prévention, quel aveuglement même, dans celui qui a le plus d'esprit! Que le peu de succès lui fasse reconnoître combien il y a eu tort; il ne se corrigera pas. La même Imagination qui l'a séduit le séduira encore; & vous le verrez sur le point de commettre une faute semblable à la premiere, que vous ne l'en convaincrez pas.

Les impressions qui se font dans les cerveaux froids s'y conservent longtemps. Ainsi les personnes dont l'extérieur est posé & réfléchi n'ont d'autre avantage, si c'en est un, que de garder constamment les mêmes travers. Par-là, leur folie, qu'on ne soupçonnoit pas au premier abord, n'en devient que plus aisée à reconnoître pour ceux qui les observent quelque temps. Au contraire, dans les cerveaux où il y a beaucoup de feu & beaucoup d'activité, les impressions s'effacent, se renouvellent, les folies se succedent. A l'abord, on voit bien que l'esprit d'un homme a quelque travers; mais il en change avec tant de rapidité, qu'on peut à peine le remarquer.

Le pouvoir de l'Imagination est sans bornes. Elle diminue ou même dissipe nos peines, & peut seule donner aux plaisirs l'assaisonnement qui en fait tout le prix. Mais, quelquefois, c'est l'ennemi le plus cruel que nous ayons : elle augmente nos maux, nous en donne que nous n'avions pas, & finit par nous porter le poignard dans le sein.

Pour rendre raison de ces effets, je dis d'abord que, les sens agissant sur l'organe de l'Imagination, cet organe réagit sur les sens. On ne le peut révoquer en doute : car l'expérience fait voir une pareille réaction dans les corps les moins élastiques. Je dis, en second lieu, que la réaction de cet organe est plus vive que l'action des sens; parce qu'il ne réagit pas sur eux avec la seule force que suppose la perception qu'ils ont produite, mais avec les forces réunies de toutes celles qui sont étroitement liées à

cette perception, & qui, pour cette raison, n'ont pu manquer de se réveiller. Cela étant, il n'est pas difficile de comprendre les effets de l'Imagination. Venons à des exemples.

La perception d'une douleur réveille, dans mon Imagination, toutes les idées avec lesquelles elle a une liaison étroite. Je vois le danger, la frayeur me saisit, j'en suis abattu, mon corps résiste à peine, ma douleur devient plus vive, mon accablement augmente; & il se peut que, pour avoir eu l'Imagination frappée, une maladie, légere dans ses commencemens, me conduise au tombeau.

Un plaisir que j'ai recherché retrace également toutes les idées agréables auxquelles il peut être lié. L'Imagination renvoye aux sens plusieurs perceptions pour une qu'elle reçoit. Mes esprits sont dans un mouvement qui dissipe tout ce qui pourroit m'enlever aux sentimens que j'éprouve. Dans cet état, tout entier aux perceptions que je reçois par les sens & à celles que l'Imagination reproduit, je goûte les plaisirs les plus vifs. Qu'on arrête l'action de mon Imagination : je sors aussitôt comme d'un enchantement; j'ai sous les yeux les objets auxquels j'attribuois mon bonheur; je les cherche, & je ne les vois plus.

Par cette explication, on conçoit que les plaisirs de l'Imagination sont tout aussi réels & tout aussi physiques que les autres, quoiqu'on dise communément le contraire. Je n'apporte plus qu'un exemple.

Un homme tourmenté par la goutte, & qui ne peut se soutenir, revoit, au moment qu'il s'y attendoit le moins, un fils qu'il croyoit perdu : plus de douleur. Un instant après, le feu se met dans sa maison : plus de foiblesse. Il est déjà hors du danger, quand on songe à le secourir. Son Imagination, subitement & vivement frappée, réagit sur toutes les parties de son corps, & y produit la révolution qui le sauve.

L'Imagination emprunte ses agrémens du droit qu'elle a de dérober à la nature ce qu'il y a de plus riant & de plus aimable, pour embellir le sujet qu'elle manie. Rien ne lui est étranger, tout lui devient propre, dès qu'elle en peut paroître avec plus d'éclat. C'est une abeille qui fait son trésor de tout ce qu'un parterre produit de plus belles fleurs. C'est une coquette qui, uniquement occupée du désir de plaire, consulte plus son caprice que la raison. Toujours également complaisante, elle se prête à notre goût, à nos passions, à nos foiblesses. Elle attire & persuade l'un par son air vif & agaçant, surprend & étonne l'autre par ses manieres grandes & nobles. Tantôt elle amuse par des propos rians; d'autres fois elle ravit par la hardiesse de ses saillies. Là, elle affecte la douceur pour intéresser; ici, la langueur & les larmes pour toucher; & s'il le faut, elle prendra bientôt le masque pour exciter des ris. Bien assurée de son empire, elle exerce son caprice sur tout. Elle se plaît quelquefois à donner de la grandeur aux choses les plus communes & les plus triviales; & d'autres fois, à rendre basses & ridicules les plus sérieuses & les plus sublimes. Quoiqu'elle altere

tout ce qu'elle touche, elle réussit souvent, lorsqu'elle ne cherche qu'à plaire; mais hors delà, elle ne peut qu'échouer. Son empire finit où celui de l'analyse commence.

Elle puise non-seulement dans la nature, mais encore dans les choses les plus absurdes & les plus ridicules, pourvu que les préjugés les autorisent. Peu importe qu'elles soient fausses, si nous sommes portés à les croire véritables. L'Imagination a sur-tout les agrémens en vue; mais elle n'est pas opposée à la vérité. Toutes ses fictions sont bonnes, lorsqu'elles sont dans l'analogie de la nature, de nos connoissances ou de nos préjugés. Mais dès qu'elle s'en écarte, elle n'enfante plus que des idées monstrueuses & extravagantes. C'est-là, je crois, ce qui rend cette pensée de Despréaux si juste.

Rien n'est beau que le vrai ; le vrai seul est aimable.
Il doit régner par-tout, & même dans la fable.

En effet, le vrai appartient à la fable : non que les choses soient absolument telles qu'elle nous les représente; mais parce qu'elle les montre sous des images claires, familieres, & qui par conséquent, nous plaisent, sans nous engager dans l'erreur.

Rien n'est beau que le vrai : cependant tout ce qui est vrai n'est pas beau. Pour y suppléer, l'Imagination lui associe des idées les plus propres à l'embellir, & par cette réunion, elle forme un tout où l'on trouve la solidité & l'agrément. La poésie en donne une infinité d'exemples. C'est là, qu'on voit la fiction, qui seroit toujours ridicule sans le vrai, orner la vérité qui seroit souvent froide sans la fiction. Ce mélange plaît toujours, pourvu que les ornemens soient choisis avec discernement & répandus avec sagesse. L'Imagination est à la vérité ce qu'est la parure à une belle personne : elle doit lui prêter tous ses secours, pour la faire paroître avec les avantages dont elle est susceptible.

L'imagination est comme la messagere qui entretient les correspondances de l'entendement & de la volonté. Les sens sont à ses ordres pour lui rapporter les objets; elle en rend compte à la raison qui, après les avoir examinés, les renvoie à la volonté pour en décider en dernier ressort. Il ne faut donc pas s'étonner si l'imagination a tant d'empire sur nos pensées & sur nos actions. Comme elle a des ministres infideles, qu'elle est elle-même une interprete fort équivoque, elle devient la source de nos erreurs & de nos crimes.

La superstition tient beaucoup à l'imagination : voilà pourquoi elle emploie à la frapper les images, les songes & les visions. L'empire du fanatisme commence par gagner l'imagination; on ne croit pas ce qu'on voudroit croire, mais ce qui effraie, ou ce qui séduit.

La superstition est cette espece d'enchantement, ou de pouvoir magique que la crainte exerce sur l'imagination. C'est elle qui a forgé ces ido-

jugement que le souverain Juge du monde prononcera pour notre absolution, ou pour notre condamnation. Sur ce fondement les plus éclairés d'entre les païens ont cru & enseigné qu'après la mort, les actions de chaque homme passoient par un examen exact & sévere, & qu'il seroit absous ou condamné sans injustice, ni partialité, selon qu'il aura fait bien ou mal dans ce monde. » Que personne, dit Platon, ne se flatte de pouvoir se » soustraire à ce jugement. Car quand vous descendriez jusqu'au centre de » la terre, ou que vous monteriez jusqu'au plus haut des cieux, vous » ne sauriez échapper le juste jugement des dieux, soit pendant la vie, » soit après la mort. *De Leg. Lib. X.*

Mais après avoir considéré l'homme en lui-même, remontons à Dieu, & nous y trouverons de nouvelles raisons qui nous convaincront d'une vie à venir de récompenses & de peines.

Nous avons fait voir qu'il n'y a point dans ce monde de distinction suffisante entre l'état de ceux qui pratiquent la vertu, ou qui se livrent au vice, point de récompense certaine attachée à la vertu, à proportion de son excellence, ni de peine infligée au vice qui réponde à son atrocité; & puisqu'il est certain & indubitable que s'il y a un Dieu, si ce Dieu est un être infiniment bon & infiniment juste, s'il fait attention à la conduite de chaque créature, s'il approuve ceux qui font sa volonté & qui imitent sa nature; s'il désapprouve au contraire ceux qui prennent une route toute opposée; puis, dis-je, qu'il est certain que, si toutes ces choses sont vraies, il faut nécessairement que cet Etre suprême, pour maintenir l'honneur de ses loix & de son gouvernement, donne enfin quelque jour des marques éclatantes de son approbation ou de son désaveu, & qu'il manifeste l'extrême différence qu'il met entre ceux qui obéissent à ses loix, & ceux qui les foulent insolemment aux pieds. Qui est-ce qui ne voit qu'il faut en venir, malgré qu'on en ait, à l'une ou à l'autre de ces conclusions? Il faudra dire, ou que toutes les idées que nous nous faisons de Dieu sont fausses; qu'il n'y a point de providence; que Dieu ne voit point ce que font les créatures; que s'il le voit, il ne s'en met nullement en peine, ce qui porte des coups mortels à ses attributs moraux, & ruine son existence même. Ou il faudra conclure que de toute nécessité il doit y avoir après cette vie un état, où les récompenses & les peines seront distribuées à chacun selon ses œuvres, & où toutes les difficultés qu'on fait maintenant sur la providence, seront pleinement éclaircies par un dispensation de la justice qui sera égale & impartiale. C'est une chose directement démontrée, qu'il doit y avoir un état à venir de récompenses & de peines. Tout homme donc qui nie les récompenses & les peines de la vie à venir, tombe nécessairement de conséquence en conséquence dans le pur athéisme.

De plus, si Dieu est un être parfait, il ne peut, comme tel, faire quelque chose de contraire à la droite & à la parfaite raison : il est donc impossible qu'il soit la cause d'un être, ou de la condition d'un être dont

l'agitation, tout ce qui parle aux sens, remue l'imagination? Ces mouvemens sourds de crainte, de pitié, que l'acteur répand sur tous les spectateurs, redoublent par leur communication mutuelle; & semblables aux frémissemens de la mer dont les flots s'élevent & s'entrechoquent, ils jettent la désolation dans tous les cœurs.

Les sortileges sont les rêves d'une imagination blessée qui communique sa maladie à des cerveaux aussi foibles. Il se peut très-bien, que certaines liqueurs prétendues magiques portent à la tête, & causent dans le sang cette fermentation brusque & rapide qui, semblable aux transports d'une fievre maligne, jette dans des convulsions extraordinaires, sur-tout si l'imagination étoit effarée d'avance par des opinions bizarres. Mais que voit-on là de surnaturel?

Les caracteres de la magie, ou ne signifioient rien du tout par eux-mêmes, ce qui donnoit un libre champ aux écarts de l'imagination; ou bien avoient du rapport avec les idées de l'enchantement, ce qui contribuoit à à en opérer les effets prodigieux. Les charmes dont elle usoit pour inspirer de l'amour ou pour arrêter l'effet des désirs naturels, tenoient tout leur pouvoir du trouble que de vaines menaces répandoient dans l'imagination; la crainte de l'amour dans les uns, & dans les autres celle de ne pouvoir le satisfaire, rendoit leur résistance inutile, ou leurs efforts impuissans.

On guérit l'imagination d'une illusion par une autre.

La plupart des merveilles qu'on attribue à la sympathie, ne doivent leur existence qu'à l'imagination. Une lettre, un portrait, la boucle de cheveux de celle que l'on aime, réveillent dans tout le corps des émotions involontaires; n'est-ce pas qu'ils rappellent à l'imagination le souvenir ou l'approche d'une agitation plus violente encore?

Les yeux de la beauté ont un ascendant invincible sur tous nos sens, plus ou moins fort à proportion des autres rapports qui se trouvent entre notre cœur & l'objet qui le blesse; ce charme indépendant de l'imagination augmente toutefois, & s'affoiblit par elle.

Il peut y avoir dans le crâne d'un malheureux expiré d'une mort violente, une vertu sympathique qui opere sur un honnête homme blessé à la tête. Il n'est pas hors de vraisemblance que le cœur d'un lion appliqué tout fumant au cœur d'un homme lâche, lui donneroit du courage. Indépendamment de la force de l'imagination élevée par ce stratagême, il y a une raison d'analogie entre ces parties. La chair crue & sanglante rend tel peuple guerrier plus féroce au combat.

Quand même la sympathie agiroit à une distance fort éloignée, quelle influence passe d'un homme sur une multitude, ou d'une multitude sur un homme? Cependant, comment expliquer ces illuminations soudaines qui faisoient connoître la victoire d'une armée à un particulier, ou la mort d'un ennemi à toute une nation? On attribuera ces prodiges à une révélation surnaturelle: mais que répondre aux Romains, à des Payens qui

d'autre fin, lorsqu'il a créé des êtres doués de raison, tels que sont les hommes, qu'il les a revêtus de facultés si nobles & si excellentes, & leur a donné la connoissance de la distinction éternelle & immuable entre le bien & le mal, il est, dis-je, impossible qu'en tout cela Dieu ne se soit proposé d'autre fin, que de conserver éternellement une succession d'êtres d'aussi courte durée, dans le triste état de corruption, de désordre & de calamité, qu'on trouve aujourd'hui dans le monde, où les regles éternelles du bien & du mal sont si mal observées, où les différences nécessaires des choses ne produisent presqu'aucun effet sensible; où la vertu & le vice ne sont pas suffisamment distingués par leurs fruits respectifs; & où la gloire de Dieu & la majesté de ses loix est si souvent foulée aux pieds, les gens de bien n'y recevant pas la récompense qui leur est due, ni les scélérats la punition qu'ils méritent. Mais qu'au lieu d'une succession éternelle de nouvelles générations, telles qu'elles sont aujourd'hui, il faut nécessairement qu'un jour les choses changent entiérement de face, & que les mêmes personnes qui existent aujourd'hui, existent aussi dans un autre état à venir, où les peines & les récompenses soient dispensées à chacun à proportion de la conduite qu'il a tenue; où tous les désordres d'un monde présent soient réparés; d'où toute partialité soit bannie; & où les voies de la providence, qui nous paroissent maintenant si embrouillées & si inexplicables, à cause que nous n'en connoissons qu'une très-petite partie, soient mises enfin dans une pleine évidence, & nous paroissent dignes d'un être infiniment bon, juste & sage. Sans cette vérité tout le reste devient entiérement inutile : & si vous ôtez les peines & les récompenses d'un état à venir, vous anéantissez la justice, la bonté, l'ordre, la raison, & il ne restera pas un seul principe dans le monde qui puisse servir de fondement à un argument dans les matieres de morale. Il faut lire sur cette matiere l'excellent ouvrage de Monsieur Warburton sur la *Mission divine de Moyse.*

Mais quand même il nous faudroit mettre à quartier les raisons prises de la considération des attributs moraux de la Divinité, pour ne faire attention qu'à ses perfections naturelles, la vérité dont nous parlons, ne laisseroit pas d'être évidente. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à faire attention à la connoissance & à la sagesse du Créateur qui éclatent d'une maniere si sensible dans la structure de l'univers. Car à qui persuadera-t-on que Dieu ait créé des êtres aussi excellens que les hommes, qu'il leur ait donné des facultés si éminentes, & qu'il les ait placés sur le globe terrestre, avec des marques de distinction si éclatantes, qu'il faudroit être aveugle pour ne pas voir que cette partie inférieure de la création, tout au moins, a été faite pour eux, & se rapporte à leur usage; à qui est-ce, dis-je, que l'on persuadera que tout cela ait été fait sans autre dessein que de perpétuer à l'infini des êtres d'une durée si courte; condamnés à passer le peu d'années qui composent leur vie, dans un affreux désordre & une confusion étrange, & à tomber ensuite pour jamais dans le néant? *Non*

enim

enim temerè nec fortuitò facti & creati sumus : sed profectò fuit quædam vis, quæ generi humano consuleret, nec id gigneret aut aleret, quod cùm exantlavisset omnes labores, tum incideret in mortis malum sempiternum. Cic. *Tuscul.* I. Dans cette supposition que peut-on imaginer de plus vain que la fabrique du monde ? Quoi de plus absurde & de plus contraire aux regles de la sagesse que la création du genre-humain ? *Si sine causa gignimur : si in hominibus procreandis providentia nulla versatur : si casu nobismetipsis, ac voluptatis nostræ gratiâ nascimur : si nihil post mortem sumus, quid potest esse tam supervacaneum, tam inane, tam vanum, quàm humana res, quàm mundus ipse?* Lactant. *Lib.* VIII.

Mais pour mieux faire sentir la force de nos raisonnemens, faisons la comparaison des deux systêmes, pour voir lequel est le plus conforme à l'ordre, le plus convenable à la nature & à l'état de l'homme; en un mot, le plus raisonnable & le plus digne de Dieu. Supposons d'un côté, que le Créateur s'est proposé la perfection & la félicité de ses créatures, & en particulier le bien de l'homme & celui de la société. Que pour cet effet, ayant donné à l'homme l'intelligence & la liberté, l'ayant fait capable de connoître sa destination, de découvrir & de suivre la route qui seule peut l'y conduire, il lui imposa l'obligation rigoureuse de marcher constamment dans cette route, & de ne jamais perdre de vue le flambeau de la raison, qui doit toujours éclairer ses pas. Que pour le mieux guider, il a mis en lui tous les sentimens & les principes nécessaires pour lui servir de regle. Que cette direction & ces principes, venant d'un supérieur puissant, sage & bon, ont tous les caracteres d'une véritable loi. Que cette loi porte déjà avec elle, dans cette vie, sa récompense & sa punition; mais que cette premiere sanction n'étant pas suffisante, Dieu, pour donner à un plan si digne de sa sagesse & de sa bonté, toute sa perfection, & pour fournir à l'homme dans tous les cas possibles les motifs & les secours nécessaires, a encore établi une sanction proprement dite des loix naturelles, qui se manifestera dans la vie à venir; & qu'attentif à la conduite des hommes il se propose de leur en faire rendre compte, de récompenser la vertu, & de punir le vice, par une rétribution exactement proportionnée au mérite ou au démérite de chacun.

Mettez en opposition avec ce premier systême, celui qui suppose, que tout est borné pour l'homme à la vie présente, & qu'au-delà il n'y a rien à espérer ni à craindre : que Dieu, après avoir créé l'homme & avoir institué la société, n'y prend aucun intérêt; qu'après nous avoir donné par la raison, le discernement du bien & du mal, il ne fait aucune attention à l'usage que nous en faisons; mais nous abandonne tellement à nous-mêmes, que nous demeurons absolument les maîtres d'agir selon notre volonté; que nous n'aurons aucun compte à rendre à notre Créateur; & que malgré la distribution inégale & irréguliere des biens & des maux dans cette vie, malgré tous les désordres causés par la malice ou l'injustice des

hommes, nous n'avons à attendre de la part de Dieu aucun redressement, aucune compensation.

Peut-on dire que ce dernier systême soit comparable au premier? Met-il dans un aussi grand jour les perfections de Dieu? Est-il également digne de sa sagesse, de sa bonté, & de sa justice? Est-il aussi propre à réprimer le vice, & à soutenir la vertu dans les conjonctures délicates & dangereuses? Rend-il l'édifice de la société aussi solide, & donne-t-il aux loix naturelles une autorité telle que la demande la gloire du Souverain législateur & le bien de l'humanité? Si l'on avoit à choisir entre deux sociétés dont l'une admettroit le premier systême, tandis que l'autre ne connoîtroit que le second, où est l'homme sage qui ne préférât hautement de vivre dans la premiere de ces sociétés? Il n'y a certainement aucune comparaison à faire entre ces deux systêmes, pour la beauté & la convenance : le premier est l'ouvrage de la raison la plus parfaite; le second est défectueux & laisse subsister bien des désordres. Or cela seul indique assez de quel côté est la vérité, puisqu'il s'agit ici de juger & de raisonner des desseins & des œuvres de Dieu, qui fait tout avec la plus haute sagesse.

Mais après tout, veut-on encore ranger la connoissance d'un état à venir parmi les connoissances probables, & même douteuses? Il sera toujours raisonnable, dans cette incertitude même, d'agir comme si l'affirmative l'emportoit. Car c'est manifestement le parti le plus sûr, c'est-à-dire, celui où il y a le moins à risquer & à perdre & le plus à gagner à tout événement. Mettons la vie à venir dans le doute. S'il y a un état à venir, non-seulement c'est une erreur de ne le pas croire; mais c'est un égarement funeste d'agir comme s'il n'y en avoit point; une telle erreur entraîne après soi des suites pernicieuses : au lieu que s'il n'y en a point, l'erreur de le croire ne produit en général que de bons effets; elle n'est sujette à aucun inconvénient pour l'avenir, & ne nous expose pas pour l'ordinaire à de grandes incommodités pour le présent. Ainsi, quoi qu'il en puisse être, & dans le cas même le moins favorable aux loix naturelles, un homme sage n'hésitera point entre le parti d'observer ces loix & celui de les violer. La vertu l'emportera toujours sur le vice. Voyez sur cet argument, Locke *Essai sur l'Entendement humain* ; Liv. II. chap. XXI. §. 70.

Mais si ce parti est déjà le plus prudent dans la supposition même du doute, & d'une entiere incertitude, combien plus le sera-t-il, si l'on reconnoît, comme on ne peut s'empêcher de le faire, que cette opinion est au moins plus probable que l'autre? Un premier degré de vraisemblance, une simple probabilité, bien que légere, devient un motif raisonnable de détermination, pour un homme qui calcule & qui réfléchit. Et s'il est de la prudence de se conduire par ce principe dans les affaires ordinaires de la vie, la même prudence nous permet-elle de nous écarter de cette route dans des choses plus importantes & qui intéressent essentiellement notre félicité?

Mais enfin, si allant un peu plus loin, & ramenant la chose à son vrai point, l'on convient que nous avons ici en effet, sinon une démonstration proprement dite, la these n'en étant pas susceptible, au moins une vraisemblance fondée sur tant de présomptions raisonnables & sur une convenance si grande, qu'elle approche fort de la certitude; il est encore plus manifeste que, dans cet état des choses, nous devons agir sur ce pied-là; & qu'il ne nous est pas raisonnablement permis de nous faire une autre regle de conduite.

Rien n'est plus digne, il est vrai, d'un être raisonnable, que de chercher en tout l'évidence, & de ne se déterminer que sur des principes clairs & certains. Mais comme tous les sujets n'en sont pas susceptibles, & qu'il faut pourtant se déterminer, où en seroit-on, s'il falloit toujours attendre pour cela une démonstration rigoureuse? Au défaut du plus haut degré de certitude, on s'arrête à celui qui est au-dessous; & une grande vraisemblance devient une raison suffisante d'agir, quand il n'y en a point d'aussi grandes à lui opposer. Si ce parti n'est pas en lui-même évidemment certain, c'est au moins une regle évidente & certaine, que dans l'état des choses, on doit le préférer : & cela est une suite nécessaire de notre nature & de notre état. N'ayant que des lumieres bornées, & étant pourtant dans la nécessité de nous déterminer & d'agir; s'il étoit nécessaire pour cela d'avoir une certitude entiere, & qu'on ne voulût pas prendre la probabilité pour principe de détermination, il faudroit ou se déterminer pour le parti le moins probable & contre la vraisemblance, ce que personne n'osera soutenir : ou bien il faudroit passer sa vie dans le doute, flotter sans cesse dans l'irrésolution, demeurer presque toujours en suspens, sans agir, sans prendre aucun parti, & sans avoir aucune regle fixe de conduite : ce qui seroit le renversement total du systême de l'humanité.

De-là vient que cette grande vérité a été reçue plus ou moins de tout temps & chez toutes les nations, selon que la raison a été plus ou moins cultivée, ou que les peuples touchoient de plus près à l'origine des choses. Voyez l'excellent ouvrage de M. Leland, sur *la Nécessité de la Révélation.*

Fin du Tome vingt-unieme.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

